



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Régulation et protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique

**Recueil des travaux parlementaires préparatoires
de la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021**



Ministère de la Culture
Secrétariat général

Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire

Régulation et protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique

**Recueil des travaux parlementaires préparatoires
de la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021**

Mars 2022

Avertissement :

Ce document, de par son format intégrant une fonction « rechercher », permet de suivre facilement l'évolution d'une disposition (article, alinéa...) tout au long des différents travaux parlementaires

Ministère de la Culture

Secrétariat général

Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation

Mission de la politique documentaire

Réalisé par : Véronique Van Temsche

182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1

Tél : 01 40 15 38 29

SOMMAIRE

Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique..... Page 5

Conseil constitutionnel

Décision n° 2021-826 DC du 21 octobre 2021 du Conseil constitutionnel Page 36

Sénat

Projet de loi n° 523, déposé le 8 avril 2021 Page 39

Exposé des motifs Page 39

Décret de présentation Page 43

Projet de loi Page 43

Étude d'impact Page 62

Avis du Conseil d'État Page 136

Rapport n° 557 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 5 mai 2021 Page 143

L'essentiel Page 143

Examen des articles Page 149

Travaux en commission Page 200

Liste des personnes entendues Page 229

Annexes Page 230

Projet de loi n° 558 rectifié - Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 5 mai 2021 Page 259

Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 20 mai 2021 Page 283

Discussion générale Page 283

Discussion du texte de la commission Page 300

Vote sur l'ensemble Page 411

Projet de loi n° 111 (n° 4187 à l'Assemblée nationale), adopté le 20 mai 2021 Page 415

Assemblée nationale

Rapport n° 4245 (Tome I : Avant-propos, synthèse, commentaires d'articles et annexes) de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 15 juin 2021 Page 443

Avant-propos Page 443

Synthèse Page 447

Commentaires des articles Page 452

Annexe n° 1 : Liste des personnes entendues par les rapporteures Page 521

Annexe n° 2 : Liste des textes susceptibles d'être abrogés ou modifiés à l'occasion de l'examen du projet de loi Page 524

Rapport n° 4245 (Tome II : comptes rendus des travaux de la commission) de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 15 juin 2021 Page 528

I. Audition de M^{me} Roselyne Bachelot, ministre de la Culture, et discussion générale Page 528

II. Examen des articles Page 541

Annexe au rapport n° 4245 - Texte de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 15 juin 2021	Page 584
Compte rendu intégral des débats en séance publique : 2 ^e séance du mardi 22 juin 2021.....	Page 618
<i>Présentation commune</i>	Page 618
<i>Discussion générale commune</i>	Page 629
Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du mercredi 23 juin 2021.....	Page 636
<i>Discussion générale commune (suite)</i>	Page 636
<i>Discussion des articles (projet de loi)</i>	Page 640
<i>Explications de vote</i>	Page 698
<i>Vote sur l'ensemble</i>	Page 701
Projet de loi n° 635 « Petite loi », adopté le 23 juin 2021	Page 702

Sénat

Rapport n° 732 (n° 4311 à l'Assemblée nationale) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, déposé le 1 ^{er} juillet 2021.....	Page 736
<i>Examen des articles</i>	Page 741
<i>Tableau comparatif</i>	Page 749
Annexe au rapport n° 733 (n° 4311 à l'Assemblée nationale) - Texte de la commission mixte paritaire, déposé le 1 ^{er} juillet 2021	Page 818
Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 21 septembre 2021	Page 853
<i>Vote sur l'ensemble</i>	Page 898
Projet de loi n° 152, adopté le 21 septembre 2021	Page 899

Assemblée nationale

Compte rendu intégral des débats en séance publique : 1 ^{re} séance du mercredi 29 septembre 2021	Page 935
<i>Présentation commune</i>	Page 935
<i>Discussion générale commune</i>	Page 938
<i>Texte de la commission mixte paritaire (projet de loi)</i>	Page 947
<i>Vote sur l'ensemble</i>	Page 947
<i>Texte de la commission mixte paritaire (projet de loi organique)</i>	Page 948
<i>Vote sur l'ensemble</i>	Page 948
Projet de loi T.A. n° 666 (Petite loi), adopté le 29 septembre 2021	Page 949

Annexes

Loi organique n° 2021-1381 du 25 octobre 2021 modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.....	Page 981
Décision n° 2021-827 DC du 21 octobre 2021 du Conseil constitutionnel	Page 983

Bibliographie	Page 985
----------------------------	-----------------

Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique

NOR : MICE2106504L

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2021/10/25/MICE2106504L/jo/texte>

JO n° 250 du 26 octobre 2021 Texte n° 2

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-826 DC du 21 octobre 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I^{er} : Dispositions visant à fusionner le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et à renforcer la lutte contre la contrefaçon sur internet **(Articles 1 à 7)**

Section 1 : Dispositions modifiant le Code de la propriété intellectuelle et le Code du sport (Articles 1 à 3)

Article 1^{er}

I. - Le Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° L'article L. 137-4 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa du IV, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- b) Au début de la première phrase du deuxième alinéa du IV et au début du V, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- c) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa du IV, la référence : « L. 331-35 » est remplacée par la référence : « L. 331-32 » ;
- d) À la troisième phrase du deuxième alinéa du même IV, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

2° L'article L. 219-4 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa du IV, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- b) Au début de la première phrase du deuxième alinéa du IV et au début du V, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- c) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa du IV, la référence : « L. 331-35 » est remplacée par la référence : « L. 331-32 » ;
- d) À la troisième phrase du deuxième alinéa du même IV, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

3° À la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 331-5, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » et, à la fin, la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-29 » ;

4° À l'article L. 331-6, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » et, à la fin, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-30 à L. 331-32 et L. 331-34 » ;

5° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 331-7, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ;

6° L'intitulé de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III est ainsi rédigé : « Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

7° L'intitulé de la sous-section 1 de la même section 3 est ainsi rédigé : « Compétences et organisation en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins » ;

8° La même sous-section 1 comprend les articles L. 331-12 à L. 331-16, tels qu'ils résultent des 9°, 10° et 12° à 14° du présent I ;

9° L'article L. 331-12 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-12.* - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure :

« 1° Une mission de protection des œuvres et des objets auxquels sont attachés un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit d'exploitation audiovisuelle mentionné à l'article L. 333-10 du Code du sport, à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.

« Elle mène des actions de sensibilisation et de prévention auprès de tous les publics, notamment auprès des publics scolaires et universitaires ;

« 2° Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit d'exploitation audiovisuelle mentionné au même article L. 333-10 sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;

« 3° Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés.

« Au titre de ces missions, l'autorité prend toute mesure, notamment par l'adoption de recommandations, de guides de bonnes pratiques, de modèles et de clauses types ainsi que de codes de conduite visant à favoriser, d'une part, l'information du public sur l'existence des moyens de sécurisation mentionnés à l'article L. 331-20 du présent code et, d'autre part, la signature d'accords volontaires susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins ou aux droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.

« L'autorité évalue l'efficacité des accords qui ont été conclus. A cette fin, elle peut solliciter des parties toutes informations utiles relatives à leur mise en œuvre. Elle peut formuler des recommandations pour promouvoir la conclusion de tels accords et des propositions pour pallier les éventuelles difficultés rencontrées dans leur exécution ou au stade de leur conclusion. » ;

10° L'article L. 331-13 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-13.* - Le membre de l'autorité désigné en application du IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est chargé d'exercer la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section. » ;

11° Les articles L. 331-14 à L. 331-21 sont abrogés ;

12° L'article L. 331-14 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 331-14.* - I. - Pour l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 331-12, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dispose d'agents publics assermentés devant l'autorité judiciaire et habilités par son président dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.

« II. - Pour l'exercice de la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, les agents mentionnés au I du présent article reçoivent les saisines adressées à l'autorité dans les conditions prévues à l'article L. 331-19.

« Ces agents peuvent obtenir des opérateurs de communications électroniques l'identité, l'adresse postale, les adresses électroniques dont ceux-ci disposent ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II, lorsqu'elle est requise.

« III. - Pour l'exercice des missions prévues aux articles L. 331-25 et L. 331-27, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-3 et L. 335-4 lorsqu'ils sont commis sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.

« Dans ce cadre, les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

« 1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à ces infractions ;

« 2° Reproduire des œuvres ou des objets protégés sur les services de communication au public en ligne ;

« 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de la caractérisation des faits susceptibles de constituer des infractions ;

« 4° Acquérir et étudier les matériels et les logiciels propres à faciliter la commission d'actes de contrefaçon.

« À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.

« Les agents mentionnés au premier alinéa du présent III consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° ont été employées. » ;

13° L'article L. 331-21-1 devient l'article L. 331-15 et son premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargé d'exercer la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section ainsi que les agents habilités et assermentés mentionnés à l'article L. 331-14 peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3, L. 335-4 et L. 335-7-1 lorsqu'ils sont commis sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne. » ;

14° L'article L. 331-22 devient l'article L. 331-16 et est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au second alinéa, la référence : « L. 331-21 » est remplacée par la référence : « L. 331-14 » ;

15° La sous-section 2 de la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre III comprend les articles L. 331-17 et L. 331-18 tels qu'ils résultent des 16° et 17° du présent I ;

16° L'article L. 331-23 devient l'article L. 331-17 et est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « voisin », sont insérés les mots : « ou par des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique développe des outils visant à renforcer la visibilité et le référencement de l'offre légale auprès du public et » ;

b) À la fin de la seconde phrase du même premier alinéa, la référence : « L. 331-14 » est remplacée par la référence : « 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;

c) Les deuxième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;

d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « voisin », sont insérés les mots : « ou par des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport » ;
- à la seconde phrase, la référence : « L. 331-14 » est remplacée par la référence : « 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée » ;

17° L'article L. 331-23-1 devient l'article L. 331-18 et est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique évalue le niveau d'efficacité des mesures de protection des œuvres et des objets protégés, prises par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne mentionnés à l'article L. 137-1, au regard de leur aptitude à assurer la protection des œuvres et des objets protégés, y compris leurs conditions de déploiement et de fonctionnement. Elle peut formuler des recommandations en vue de leur amélioration ainsi que sur le niveau de transparence requis.

« Au titre de la mission d'évaluation mentionnée au premier alinéa du présent I, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent mettre en œuvre des méthodes proportionnées de collecte automatisée des données publiquement accessibles.

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut solliciter toutes informations utiles auprès des fournisseurs de service, des titulaires de droit et des concepteurs des mesures de protection. » ;

b) Au début de la première phrase du II et au début du III, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

c) À la fin du III, les mots : « annuel d'activité prévu à l'article 21 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;

18° Au début de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III, il est ajouté un paragraphe 1 intitulé : « Envoi des recommandations aux abonnés », qui comprend les articles L. 331-19 à L. 331-24 tels qu'ils résultent des 19°, 20° et 22° à 25° du présent I ;

19° L'article L. 331-24 devient l'article L. 331-19 et est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

- au début, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;
- sont ajoutés les mots : « ou sur la base d'un constat d'huissier établi à la demande d'un ayant droit » ;

c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est de douze mois s'agissant des informations transmises par le procureur de la République. » ;

20° L'article L. 331-25 devient l'article L. 331-20 et est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, après la seconde occurrence du mot : « abonné », sont insérés les mots : « ou par lettre simple » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « la commission » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- au début de la deuxième phrase, les mots : « En revanche, elles ne divulguent pas » sont remplacés par les mots : « Elles précisent » ;
- la dernière phrase est ainsi rédigée : « Elles indiquent les coordonnées postales et électroniques où leur destinataire peut adresser, s'il le souhaite, des observations à l'autorité. » ;

21° L'article L. 331-26 est abrogé ;

22° L'article L. 331-27 devient l'article L. 331-21 et, à la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

23° L'article L. 331-28 devient l'article L. 331-22 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, au début, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, la référence : « à la présente sous-section » est remplacée par la référence : « au présent paragraphe » ;

b) Au second alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'autorité » et la seconde occurrence des mots : « la commission » est remplacée par les mots : « l'autorité » ;

24° L'article L. 331-29 devient l'article L. 331-23 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, la référence : « de la présente sous-section » est remplacée par la référence : « du présent paragraphe » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « la commission de protection des droits, des mesures prévues à la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « l'autorité, des mesures prévues au présent paragraphe » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

25° L'article L. 331-30 devient l'article L. 331-24 et, après le mot : « État », la fin est ainsi rédigée : « précise les conditions d'application du présent paragraphe. » ;

26° La sous-section 3 de la section 3 du chapitre Ier du titre III est complétée par des paragraphes 2 et 3 ainsi rédigés :

« Paragraphe 2

« Caractérisation des atteintes aux droits

« *Art. L. 331-25. - I. -* Au titre de la mission mentionnée au 1° de l'article L. 331-12, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut rendre publique l'inscription sur une liste du nom et des agissements de ceux des services de communication au public en ligne ayant fait l'objet d'une délibération dans le cadre de laquelle il a été constaté que ces services portaient atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins.

« II. - L'engagement de la procédure d'instruction préalable à l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article est assuré par le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ou par l'un de ses adjoints.

« Sont qualifiés pour procéder, sur demande du rapporteur, à la recherche et à la constatation d'une atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins les agents habilités et assermentés mentionnés au III de l'article L. 331-14 du présent code.

« Ces agents, qui disposent des pouvoirs d'enquête reconnus à l'autorité par l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, peuvent prendre en compte tout élément utile et solliciter des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins toute information relative :

« 1° Aux autorisations d'exploitation que lesdits titulaires ont consenties à des services de communication au public en ligne ;

« 2° Aux notifications qu'ils ont adressées aux services de communication au public en ligne ou aux autres éléments permettant de constater l'exploitation illicite sur ces services d'œuvres ou d'objets protégés ;

« 3° Aux constats effectués par les agents agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 331-2 du présent code.

« Les constats des agents font l'objet de procès-verbaux, qui sont communiqués au rapporteur. S'il estime que

les éléments recueillis justifient l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article, le rapporteur transmet le dossier à cette fin au président de l'autorité.

« III. - L'autorité convoque le responsable du service de communication au public en ligne en cause à une séance publique pour le mettre en mesure de faire valoir ses observations et de produire tout élément justificatif. Cette convocation est effectuée par voie électronique sur la base des informations mentionnées au 2° de l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ; lorsque ces informations ne sont pas disponibles, l'autorité informe le service concerné par l'intermédiaire de son site internet. Dans tous les cas, la convocation est adressée au moins quinze jours avant la date de la séance publique.

« À la date fixée pour cette séance publique, le responsable du service en cause comparaît en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant. Le défaut de comparution personnelle ou de représentation ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.

« IV. - À l'issue de la séance publique mentionnée au III, l'autorité délibère sur l'inscription du service de communication au public en ligne sur la liste mentionnée au I. L'autorité délibère hors la présence du rapporteur.

« La délibération, prise après procédure contradictoire, par laquelle l'autorité estime qu'un service de communication au public en ligne a porté atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins et par laquelle elle décide, en conséquence, de l'inscrire sur la liste mentionnée au même I est motivée. L'autorité fixe la durée de l'inscription sur la liste mentionnée audit I, qui ne peut excéder douze mois.

« La délibération est publiée sur le site internet de l'autorité et notifiée au service en cause par voie électronique, dans les conditions prévues au premier alinéa du III.

« À tout moment, le service de communication au public en ligne peut demander à l'autorité d'être retiré de la liste mentionnée au I dès lors qu'il justifie du respect des droits d'auteur et des droits voisins. L'autorité statue sur cette demande par une décision motivée rendue après une séance publique organisée selon les modalités définies au III.

« V. - La liste mentionnée au I peut être utilisée par les signataires des accords volontaires prévus à l'article L. 331-12. Pendant toute la durée de l'inscription sur cette liste, les annonceurs, leurs mandataires, les services mentionnés au 2° du II de l'article 299 du Code général des impôts et toute autre personne en relation commerciale avec les services mentionnés au I du présent article, notamment pour pratiquer des insertions publicitaires ou procurer des moyens de paiement, rendent publique, au moins une fois par an, dans des conditions précisées par l'autorité, l'existence de ces relations et les mentionnent, le cas échéant, dans le rapport de gestion prévu au II de l'article L. 232-1 du Code de commerce.

« VI. - L'inscription, par l'autorité, sur la liste prévue au I du présent article ne constitue pas une étape préalable nécessaire à toute sanction ou voie de droit que les titulaires de droits peuvent directement solliciter auprès du juge.

« *Art. L. 331-26.* - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent paragraphe.

« Paragraphe 3

« Lutte contre les sites miroirs

« *Art. L. 331-27.* - I. - Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne en application de l'article L. 336-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, saisie par un titulaire de droits partie à la décision judiciaire, peut demander à toute personne visée par cette décision, pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par le juge, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service mentionné par ladite décision. Pour l'application du présent I, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique communique précisément les données d'identification du service en cause, selon les modalités qu'elle définit.

« Dans les mêmes conditions, l'autorité peut également demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne.

« Pour faciliter l'exécution des décisions judiciaires mentionnées à l'article L. 336-2, l'autorité adopte des modèles d'accord, qu'elle invite les ayants droit et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteur et droits voisins en ligne à conclure. L'accord détermine notamment les conditions d'information réciproque des parties sur l'existence de tout service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service visé par la décision. Il engage toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteur et droits voisins en ligne, partie à l'accord, à prendre les mesures prévues par la décision judiciaire.

« II. - En cas de difficulté relative à l'application des premier ou deuxième alinéas du I, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander aux services de se justifier. Sans préjudice d'une telle demande, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès à ces services. Cette saisine s'effectue sans préjudice de la saisine prévue à l'article L. 336-2. » ;

27° L'article L. 331-31 devient l'article L. 331-28 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Aux deuxième et troisième alinéas du 2°, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2009 » sont supprimés ;

c) Au quatrième alinéa du même 2°, les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 2009, » sont supprimés ;

d) Au dernier alinéa, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-30 à L. 331-32 et L. 331-34 » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

28° L'article L. 331-32 devient l'article L. 331-29 et est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) À la seconde phrase du même premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

c) Au début de la première phrase des quatrième et cinquième alinéas, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

d) À la seconde phrase du premier alinéa, à la dernière phrase du quatrième alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et aux première et troisième phrases du dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

e) À la troisième phrase du dernier alinéa, les mots : « le saisir » sont remplacés par les mots : « la saisir » ;

f) La dernière phrase du même dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « L'Autorité de la concurrence communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique toute saisine entrant dans le champ de compétence de cette dernière autorité. Elle recueille son avis sur les pratiques dont elle est saisie dans le secteur des mesures techniques mentionnées à l'article L. 331-5 du présent code. » ;

29° À l'article L. 331-33, qui devient l'article L. 331-30, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

30° L'article L. 331-34 devient l'article L. 331-31 et est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. - » ;

b) Les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Au titre de sa participation à la mission de facilitation de l'accès des personnes en situation de handicap aux œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin, l'autorité peut recueillir auprès des éditeurs, de la Bibliothèque nationale de France et des personnes morales et établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 tous documents et informations utiles. Elle peut, à ce titre, mettre en demeure les éditeurs de respecter les obligations prévues au 2° de l'article L. 122-5-1.

« L'autorité peut rendre publiques ces mises en demeure. » ;

31° L'article L. 331-35 devient l'article L. 331-32 et est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

c) Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « A compter de sa saisine, l'autorité dispose d'un délai de quatre mois, qui peut être prolongé une fois pour une durée de deux mois, pour rendre sa décision. » ;

32° L'article L. 331-36 devient l'article L. 331-33 et est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- au début, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

- la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-29 » ;

- est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'autorité peut déterminer, dans le cadre de ses avis, les éléments constitutifs de la documentation technique prévue au même article L. 331-29. » ;

b) Au second alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ;

33° L'article L. 331-37 devient l'article L. 331-34 ;

34° Au cinquième alinéa de l'article L. 335-7, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

35° Au premier alinéa de l'article L. 335-7-1, les mots : « la commission de protection des droits, en application de l'article L. 331-25 » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, en application de l'article L. 331-19 » ;

36° L'article L. 342-3-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » et, à la fin, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-30 à L. 331-32 et L. 331-34 » ;

b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet prévue à l'article L. 331-12 » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

II. - Après le mot : « intellectuelle », la fin du second alinéa du 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est supprimée.

III. - Le Code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

1° Au 15° de l'article L. 111-3, la référence : « L. 331-24 » est remplacée par la référence : « L. 331-19 » ;

2° Le 2° de l'article L. 411-2 est ainsi rédigé :

« 2° Saisir l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, conformément à l'article L. 331-19 dudit code. »

IV. - À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 462-1 du Code de commerce, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

V. - Au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

VI. - À la première phrase du premier alinéa de l'article 39-1 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

Article 2

Au premier alinéa de l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, le mot : « télédiffusion » est remplacé par les mots : « radiodiffusion ou télédiffusion, leur mise à disposition du public en ligne ».

Article 3

Le chapitre III du titre III du livre III du Code du sport est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives

« *Art. L. 333-10.* - I. - Lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1 du présent code, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives, et afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irrémédiable à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.

« Peuvent également à ce titre saisir le président du tribunal judiciaire, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I :

« 1° Une ligue sportive professionnelle, dans le cas où elle commercialise les droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives professionnelles, susceptibles de faire l'objet ou faisant l'objet de l'atteinte mentionnée au même premier alinéa ;

« 2° L'entreprise de communication audiovisuelle, dans le cas où elle a acquis un droit à titre exclusif, par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle, sur une compétition ou manifestation sportive, que cette compétition ou manifestation sportive soit organisée sur le territoire français ou à l'étranger, dès lors que ce droit est susceptible de faire l'objet ou fait l'objet de l'atteinte mentionnée audit premier alinéa.

« II. - Le président du tribunal judiciaire peut notamment ordonner, au besoin sous astreinte, la mise en œuvre, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite d'une durée de douze mois, de toutes mesures proportionnées, telles que des mesures de blocage ou de retrait ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français à tout service de communication au public en ligne, identifié ou qui n'a pas été identifié à la date de ladite ordonnance, diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition ou manifestation sportive. Les mesures ordonnées par le président du tribunal judiciaire prennent fin, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel

de la compétition ou de la manifestation sportive, à l'issue de la diffusion autorisée par le titulaire du droit d'exploitation de cette compétition ou de cette manifestation.

« Le président du tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise.

« III. - Pour la mise en œuvre des mesures ordonnées sur le fondement du II portant sur un service de communication au public en ligne non encore identifié à la date de l'ordonnance, et pendant toute la durée de ces mesures restant à courir, le titulaire de droits concerné communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification du service en cause, selon les modalités définies par l'autorité.

« Lorsque les agents habilités et assermentés de l'autorité mentionnés à l'article L. 331-14 du Code de la propriété intellectuelle constatent que le service mentionné au premier alinéa du présent III diffuse illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou a pour objectif principal ou parmi ses objectifs principaux une telle diffusion, l'autorité notifie les données d'identification de ce service aux personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II afin qu'elles prennent les mesures ordonnées à l'égard de ce service pendant toute la durée de ces mesures restant à courir.

« En cas de difficulté relative à l'application du deuxième alinéa du présent III, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander aux services de se justifier. Sans préjudice d'une telle demande, le président du tribunal judiciaire peut être saisi, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure propre à faire cesser l'accès à ces services.

« IV. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte des modèles d'accord que les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au même I sont invités à conclure. L'accord conclu entre les parties précise les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou compétition sportive et la répartition du coût des mesures ordonnées sur le fondement du II.

« *Art. L. 333-11.* - Les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer des atteintes aux droits mentionnés à l'article L. 333-10.

« Dans ce cadre, ces agents peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

« 1° Participer, sous un pseudonyme, à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter aux atteintes aux droits mentionnés au même article L. 333-10 ;

« 2° Reproduire des manifestations ou des compétitions sportives diffusées sur les services de communication au public en ligne ;

« 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de la caractérisation des faits susceptibles de constituer des atteintes aux droits ;

« 4° Acquérir et étudier les matériels et logiciels propres à faciliter la commission des atteintes aux droits mentionnés audit article L. 333-10.

« À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.

« Les agents consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal, qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° du présent article ont été employées. »

Section 2 : Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Articles 4 à 7)

Article 4

Après l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

« *Art. 3-2.* - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure les missions prévues à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle et veille au respect de la propriété littéraire et artistique. ».

Article 5

L'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* - I. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique comprend neuf membres nommés par décret en raison de leurs compétences en matière économique, juridique ou technique ou de leur expérience professionnelle dans le domaine de la communication, notamment dans le secteur audiovisuel, ou des communications électroniques.

« Le président de l'autorité est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre de l'autorité, après avis des commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, dans les conditions prévues par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. En cas d'empêchement du président, la présidence est assurée par le membre de l'autorité le plus âgé.

« Trois membres sont désignés par le président de l'Assemblée nationale et trois membres par le président du Sénat. Au sein de chaque assemblée parlementaire, ils sont désignés sur avis conforme de la commission permanente chargée des affaires culturelles statuant à bulletin secret à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

« Un membre en activité du Conseil d'État et un membre en activité de la Cour de cassation sont désignés, respectivement, par le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour de cassation.

« II. - Le mandat des membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est de six ans. Il n'est pas renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

« Les membres mentionnés au troisième alinéa du I sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

« III. - À l'occasion de chaque renouvellement des membres mentionnés au troisième alinéa du I, les présidents des assemblées parlementaires désignent une femme et un homme. Sauf accord contraire, chacun désigne un membre de l'autre sexe que celui qu'il a désigné lors du précédent renouvellement biennal. Le présent alinéa s'applique sous réserve du deuxième alinéa du présent III.

« Lors de la désignation d'un nouveau membre appelé à remplacer un membre dont le mandat a pris fin avant le terme normal, le nouveau membre est de même sexe que celui qu'il remplace. Lorsque le mandat de ce membre est renouvelé en application du second alinéa de l'article 7 de la loi n° 2017-55 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, le président de l'autre assemblée parlementaire désigne un membre de l'autre sexe.

« Les deux membres désignés en application du dernier alinéa du I sont de sexe différent.

« IV. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigne, en dehors de leur présence, celui des deux membres nommés en application du dernier alinéa du I qui exerce, pendant la première moitié de son mandat, la mission mentionnée aux articles L. 331-19 à L. 331-24 du Code de la propriété intellectuelle. L'autre membre, qui le supplée dans l'exercice de cette mission, lui succède pour exercer cette mission pendant la deuxième partie de son mandat.

« V. - Les membres de l'autorité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

« VI. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne peut délibérer que si au moins six de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. »

Article 6

Après le mot : « du », la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée : « dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. »

Article 7

L'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Après le 12°, sont insérés des 13° à 16° ainsi rédigés :

« 13° Un bilan de la mise en œuvre des missions prévues à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle ;

« 14° Un compte rendu du développement de l'offre légale sur les réseaux de communications électroniques, tel que mentionné à l'article L. 331-17 du même code ;

« 15° Les réponses que l'autorité préconise, le cas échéant, aux modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et objets protégés par un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit d'exploitation audiovisuelle mentionné à l'article L. 333-10 du Code du sport, telles que mentionnées à l'article L. 331-17 du Code de la propriété intellectuelle ;

« 16° Des indicateurs synthétiques relatifs aux saisines reçues et aux recommandations adressées en application de l'article L. 331-20 du même code ; »

2° Le quatorzième alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Elle peut également réaliser d'office toute étude relative aux activités relevant de sa compétence. Dans le domaine de la diffusion de musique enregistrée, elle peut conduire des études communes avec l'observatoire prévu au 6° de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique. À cette fin, l'autorité et l'observatoire peuvent, dans le respect des dispositions législatives relatives à la protection des données à caractère personnel et au secret des affaires, échanger toutes informations utiles. »

Chapitre II : Dispositions relatives aux pouvoirs et aux compétences de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Articles 8 à 29)

Article 8

L'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « audiovisuelle par tout procédé de communication » sont remplacés par les mots : « au public par voie » ;

2° Après le mot : « nationales », la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « , y compris dans leur dimension ultramarine, ainsi qu'à la promotion de la diversité musicale ; elle veille à la défense et à l'illustration de la culture et du patrimoine linguistique national, constitué de la langue française et des langues régionales. » ;

3° Après la deuxième phrase du même deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle attribue aux services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre un numéro logique, en veillant à l'intérêt du public, au respect du pluralisme de l'information et à l'équité entre les éditeurs, et peut, à cette fin, constituer des blocs définis selon la programmation des services qui les composent. » ;

4° À la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa, les mots : « et contribue notamment au rayonnement de la France d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « , en particulier sa dimension ultramarine » ;

5° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de litige, s'il n'est pas fait usage des compétences mentionnées à l'article 17-1, ou en cas de litige ne faisant pas l'objet d'une procédure de sanction régie par les articles 42-1, 42-3, 42-4, 42-6, 42-15, 48-1 ou 48-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure une mission de conciliation entre éditeurs de services, distributeurs de services, opérateurs de réseaux satellitaires, opérateurs de plateformes en ligne, prestataires techniques auxquels ces personnes recourent, personnes mentionnées à l'article 95, auteurs, producteurs et distributeurs de programmes audiovisuels, ou entre les organisations professionnelles qui les représentent. »

Article 9

L'article 9 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut également être consultée sur la définition de la position de la France dans les négociations internationales dans le domaine de la protection sur internet du droit d'auteur, des droits voisins et des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport. » ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorité peut également être consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi ou d'acte réglementaire intéressant la protection des droits de propriété littéraire et artistique sur internet. »

Article 10

Le I de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 1°, après le mot : « avis », il est inséré le mot : « , études » ;

2° Après le mot : « audiovisuelle », la fin du troisième alinéa du même 1° est ainsi rédigée : « et des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux personnes soumises à la présente loi et, plus généralement, toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses avis, études et décisions ; »

3° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Procéder, auprès des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, des opérateurs de réseaux satellitaires, des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, aux enquêtes nécessaires pour s'assurer du respect de leurs obligations, de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions et sur la base d'une décision motivée de sa part.

« Ces enquêtes sont menées par des agents de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique spécialement habilités à cet effet par celle-ci et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Ces agents peuvent, sans que le secret des affaires puisse leur être opposé :

« - obtenir des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent 2° la communication de tous documents professionnels ou supports d'information nécessaires à l'enquête ;

« - procéder à des auditions, qui donnent lieu à un procès-verbal établi de façon contradictoire. Si l'intéressé refuse de signer, mention en est faite au procès-verbal. Un double du procès-verbal est transmis dans un délai de cinq jours à compter de son établissement aux personnes concernées ;

« - recueillir auprès de ces mêmes personnes morales les renseignements et justifications nécessaires à l'enquête.

« Dans le cadre de ces enquêtes, ces agents peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

« a) Participer, sous un pseudonyme, à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à des infractions aux dispositions régissant les activités soumises à l'enquête ;

« b) Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de caractérisation des faits.

« À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction. » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « le conseil en application des dispositions du présent article » sont remplacés par les mots : « l'autorité en application du présent I ».

Article 11

Le titre I^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un article 20-8 ainsi rédigé :

« *Art. 20-8.* - Les conditions de la lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives sont définies à l'article L. 333-10 du Code du sport. »

Article 12

I. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° Après le 12° de l'article 18, il est inséré un 17° ainsi rédigé :

« 17° Un bilan de l'expérimentation de la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre, de l'évolution du parc de téléviseurs compatibles avec cette technologie et de la production de programmes adaptés à ce standard. Ce bilan présente également les perspectives d'évolution de cette technologie jusqu'en 2030 et, en particulier, les conséquences pour les éditeurs de services autorisés à diffuser des programmes en haute définition par voie hertzienne terrestre. » ;

2° Après le deuxième alinéa du III de l'article 30-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique prend en compte le coût des investissements nécessaires à l'exploitation d'un service et la durée de leur amortissement au regard des perspectives d'évolution de l'utilisation des fréquences radioélectriques. » ;

3° Le cinquième alinéa du même III est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;

b) À la seconde phrase, après les trois occurrences du mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;

4° Au premier alinéa du V du même article 30-1, le mot : « standard » est remplacé par les mots : « ou les standards » ;

5° Après le même article 30-1, il est inséré un article 30-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 30-1-1.* - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, sans être tenue de recourir à l'appel aux candidatures prévu à l'article 30-1, autoriser l'usage de ressources radioélectriques par voie hertzienne terrestre pour la diffusion, dans des formats d'image améliorés, de programmes de services de télévision préalablement autorisés par voie hertzienne terrestre.

« Les autorisations sont accordées au regard de l'intérêt général qui s'attache au développement de formats de diffusion améliorés et dans le respect des critères mentionnés au deuxième alinéa du III du même article 30-1 et des règles prévues à l'article 26.

« L'autorité modifie en conséquence les conventions préalablement conclues avec les titulaires d'autorisations délivrées en application de l'article 30-1.

« Les dispositions de l'article 28-1 et celles se rapportant à la diffusion aux heures de grande écoute ou à une obligation calculée sur une journée entière de programmation ne sont pas applicables à ces titulaires. Les autorisations ainsi délivrées ne sont pas prises en compte pour l'application des articles 41 à 41-2-1.

« L'autorité assigne la ressource radioélectrique correspondante, dans les conditions prévues à l'article 30-2.

« Les autorisations prévues au présent article peuvent être délivrées pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. Leur durée ne peut être supérieure à cinq ans. » ;

6° Le troisième alinéa du I de l'article 34-2 est ainsi modifié :

a) Après les deux occurrences du mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;

b) Après le mot : « diffusés », il est inséré le mot : « respectivement ».

II. - *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-826 DC du 21 octobre 2021.]*

Article 13

Après le 9° de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :

« 9° *bis* Le temps consacré à la diffusion de programmes sportifs rendant compte de la diversité des pratiques, des disciplines olympiques et paralympiques et des compétitions et manifestations organisées, et permettant une représentation équilibrée entre le sport féminin et le sport masculin ; ».

Article 14

L'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées : « A compter de la publication de cette étude d'impact, le titulaire de l'autorisation et les tiers adressent leurs observations à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dans le délai qu'elle a imparti. L'autorité entend le titulaire de l'autorisation et peut entendre les tiers qui le demandent. »

Article 15

Le I de l'article 33-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété un alinéa ainsi rédigé :

« La convention mentionnée au premier alinéa du présent I définit également les prérogatives, notamment les pénalités contractuelles, dont dispose l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Les pénalités contractuelles ne peuvent être supérieures aux sanctions prévues aux 1° à 3° de l'article 42-1. »

Article 16

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-826 DC du 21 octobre 2021.]

Article 17

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 34-2 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Préalablement à la mise à disposition des services mentionnés aux I et II, les distributeurs de services concluent avec chacune des sociétés qui les éditent, dans le respect de l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, un contrat portant sur les conditions de reprise, d'acheminement et de mise à disposition du signal de ces services. Ce contrat leur garantit l'accès aux données anonymisées liées à la consommation de leurs programmes, sans autre condition financière que, le cas échéant, une compensation des frais techniques directement occasionnés par leur collecte et leur mise à disposition. » ;

2° L'article 17-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut être saisie, par un éditeur ou par un distributeur de services, par une des personnes mentionnées à l'article 95 ou par un prestataire auquel ces personnes recourent, de tout différend relatif à la distribution d'un service de radio, de télévision ou de médias audiovisuels à la demande, y compris aux conditions techniques et financières dans lesquelles ce service est mis à la disposition du public ;

« 1° Lorsque les faits à l'origine du différend sont susceptibles de porter atteinte au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, aux missions de service public assignées aux sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 ou à leurs filiales répondant à des obligations de service public, à La Chaîne parlementaire mentionnée à l'article 45-2, à la chaîne Arte et à la chaîne TV5, à la protection du jeune public, à la dignité de la personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes ;

« 2° Lorsque ce différend porte sur le caractère transparent, objectif, équitable et non discriminatoire des conditions de la mise à la disposition du public de l'offre de programmes et de services ou de leur numérotation ou des relations contractuelles entre un éditeur et un distributeur de services ;

« 3° Lorsque les faits à l'origine du différend sont susceptibles de porter atteinte au caractère équitable, raisonnable et non discriminatoire des conditions d'accès par les éditeurs de services autres que ceux mentionnés à l'article 34-2 aux données anonymisées relatives à la consommation de leurs programmes ;

« 4° Lorsque ce différend porte sur la mise en œuvre du IV du même article 34-2. » ;

b) Aux première et dernière phrases du quatrième alinéa, la référence : « au premier alinéa » est remplacée par les références : « aux 1° à 4° » ;

c) À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « septième ».

Article 18

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-826 DC du 21 octobre 2021.]

Article 19

Le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Le nombre : « 150 millions » est remplacé par le nombre : « 160 millions » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À compter de la publication de la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, ce seuil est réévalué tous les cinq ans par décret en Conseil d'État, sur la base d'un indice d'évolution de la population, arrondi au nombre entier le plus proche. »

Article 20

Le septième alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Le mot : « douze » est remplacé par le mot : « dix-neuf » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À compter de la publication de la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, ce seuil est réévalué tous les cinq ans par décret en Conseil d'État, sur la base d'un indice d'évolution de la population arrondi au nombre entier le plus proche. »

Article 21

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° Au 8° de l'article 28, les mots : « départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution » et la seconde occurrence des mots : « départements, territoires et collectivités territoriales » est remplacée par le mot : « collectivités » ;

2° Le début du deuxième alinéa du I de l'article 30-1 est ainsi rédigé : « Dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution... *(le reste sans changement)*. » ;

3° À la fin de la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 33-1, les mots : « départements d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, les territoires de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et dans les collectivités

territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie » ;

4° Le I de l'article 34-2 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « de l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « des outre-mer » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- au début de la première phrase, les mots : « Dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer régies par l'article » sont remplacés par les mots : « Dans les collectivités régies par les articles 73 et » ;

- aux première et seconde phrases, les mots : « le département ou » sont supprimés ;

5° A l'article 34-5, les mots : « à l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « aux outre-mer » ;

6° Au 6° *bis* de l'article 41-3, les mots : « l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « les outre-mer » ;

7° Le I de l'article 98-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « de l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « des outre-mer » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « à l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « aux outre-mer » ;

8° À l'avant-dernier alinéa de l'article 99, les mots : « dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte ».

Article 22

L'article 41-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans que le secret des affaires puisse y faire obstacle, les informations dont disposent l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et l'Autorité de la concurrence sont librement communicables entre ces deux autorités pour l'application du présent article. »

Article 23

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 42 est ainsi modifié :

a) Au dernier alinéa, après le mot : « audiovisuelle, », sont insérés les mots : « les organismes de gestion collective mentionnés à l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle, » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'accomplissement des missions prévues aux 2° et 3° de l'article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, le Défenseur des droits peut demander à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article. » ;

2° L'article 48-1 est ainsi modifié :

a) Au dernier alinéa, après le mot : « audiovisuelle », sont insérés les mots : « , les organismes de gestion collective mentionnés à l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle, » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'accomplissement des missions prévues aux 2° et 3° de l'article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, le Défenseur des droits peut demander à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article. »

Article 24

L'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de publier, soit au *Journal officiel*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit par ces deux moyens, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement.

« En cas de manquement aux obligations résultant du 3° de l'article 27, du 6° de l'article 33, du 3° de l'article 33-2 ou des II à IV de l'article 43-7, la sanction peut porter sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure est alors décidée par une formation restreinte composée de quatre membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'exception de son président. La formation ne délibère que si au moins trois membres sont présents. La sanction est prononcée par une formation composée des cinq autres membres de l'autorité, qui ne délibère que si au moins quatre de ses membres sont présents. »

Article 25

Après le premier alinéa de l'article 42-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de manquement à l'obligation de contribution au développement de la production mentionnée au 3° de l'article 27, au 6° de l'article 33, au 3° de l'article 33-2 ou aux II à IV de l'article 43-7 et par dérogation au premier alinéa du présent article, le montant maximal de cette sanction ne peut excéder le double du montant de l'obligation qui doit être annuellement consacrée à la production [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-826 DC du 21 octobre 2021.*] »

Article 26

L'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, par décision motivée, autoriser une modification des obligations liées à la programmation, y compris s'agissant d'obligations quantifiées, dès lors que la modification envisagée ne remet pas en cause l'orientation générale du service concerné et qu'elle est compatible avec l'intérêt du public. »

Article 27

L'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le rapporteur peut demander à être assisté par un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes conditions ; »

2° Le premier alinéa du 3° est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Une mise en demeure qui n'a été suivie d'aucune sanction prononcée dans les conditions prévues au présent article dans un délai de cinq ans à compter de son adoption est réputée caduque. La notification des griefs suspend ce délai jusqu'à la date à laquelle l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique statue sur les faits en cause. » ;

3° Le premier alinéa du 5° est complété par les mots : « ou à la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;

4° Le 6° est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « audiovisuel », sont insérés les mots : « ou devant la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au même dernier alinéa » ;

- à la deuxième phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou à la formation du collège composée de cinq membres mentionnée audit dernier alinéa » ;

- à la troisième phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou de la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au même dernier alinéa » ;

- la seconde phrase est supprimée.

Article 28

La seconde phrase du V de l'article 43-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est supprimée.

Article 29

L'article 48-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de publier, soit au *Journal officiel*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit par ces deux moyens, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement.

« En cas de manquement aux obligations résultant du 3° de l'article 27, du 6° de l'article 33 ou du 3° de l'article 33-2, la sanction peut porter sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure est alors décidée par une formation restreinte composée de quatre membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'exception de son président. Elle ne délibère que si au moins trois membres sont présents. La sanction est prononcée par une formation composée des cinq autres membres de l'autorité, qui ne délibère que si au moins quatre de ses membres sont présents. »

Chapitre III : Dispositions relatives à la protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles (Articles 30 à 32)

Article 30

Le livre II du Code du cinéma et de l'image animée est complété par un titre VI ainsi rédigé :

« Titre VI

« Protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles

« Chapitre unique

« Section 1

« Notification

« *Art. L. 261-1. - I. -* Toute cession, par un producteur soumis à l'obligation de recherche d'exploitation suivie prévue à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle, d'une ou de plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, entrant dans le champ d'application de l'accord prévu au même article L. 132-27, à une personne non soumise audit article L. 132-27 et n'ayant pas la qualité de coproducteur de l'œuvre ou des œuvres concernées, ou toute autre opération d'effet équivalent à une cession quant au droit d'exploiter les œuvres, fait l'objet d'une notification au ministre chargé de la culture avant sa réalisation.

« L'opération mentionnée au premier alinéa du présent article s'entend comme celle permettant de disposer des droits de propriété incorporelle et des droits de propriété sur les éléments techniques nécessaires à la fixation de l'œuvre, définis par décret en Conseil d'État.

« II. - La notification est adressée par le producteur cédant au moins six mois avant le terme prévu pour la réalisation de l'opération envisagée.

« Cette notification est accompagnée d'un dossier permettant au ministre chargé de la culture de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure, au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers

dont il dispose, de rechercher l'exploitation suivie des œuvres cédées dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

« L'opération est suspendue jusqu'à l'issue de la procédure prévue à la présente section.

« *Art. L. 261-2. - I. -* A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification, si le ministre chargé de la culture estime que les documents et informations présentés ne lui permettent pas de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure de satisfaire à l'objectif mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 261-1, il soumet l'opération à la commission de protection de l'accès aux œuvres, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.

« Le ministre chargé de la culture informe le producteur cédant de la saisine de la commission.

« Lorsque les documents et informations présentés permettent au ministre chargé de la culture de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure de satisfaire à l'objectif mentionné au même deuxième alinéa, il informe sans délai le producteur qu'il n'y a pas lieu de soumettre l'opération à la commission et que la procédure est close.

« II. - La commission de protection de l'accès aux œuvres se prononce, au terme d'une procédure d'instruction contradictoire, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois à compter de sa saisine. Elle entend les parties à l'opération.

« À l'issue de cette procédure, la commission peut imposer au bénéficiaire de l'opération, par une décision motivée, les obligations qu'elle estime appropriées pour rechercher l'exploitation suivie de tout ou partie des œuvres cédées au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

« La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire.

« Section 2

« Sanctions et voies de recours

« *Art. L. 261-3. -* Une sanction pécuniaire peut être prononcée par le ministre chargé de la culture à l'encontre du producteur cédant, en cas de manquement à l'obligation de notification prévue à l'article L. 261-1.

« Avant de prononcer une sanction pécuniaire, le ministre chargé de la culture notifie les griefs au producteur cédant, qui dispose d'un délai de quinze jours ouvrés pour transmettre ses observations écrites.

« Le montant de la sanction pécuniaire s'élève au maximum à 10 % de la valeur des œuvres faisant l'objet de l'opération.

« *Art. L. 261-4. -* En cas de non-respect, par le bénéficiaire de l'opération, des obligations qui lui sont imposées par la commission de protection de l'accès aux œuvres, les ayants droit disposent des mêmes voies de recours et, le cas échéant, des mêmes procédures de règlement amiable des différends que celles dont ils peuvent se prévaloir en cas de non-respect de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

« Section 3

« Dispositions diverses

« *Art. L. 261-5. -* Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment le contenu du dossier mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 261-1. »

Article 31

L'article 71-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Après le mot : « indépendante », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « . Ces conditions sont relatives : » ;

2° Les trois derniers alinéas sont remplacés par des 1° à 5° ainsi rédigés :

« 1° Aux liens capitalistiques, directs ou indirects, entre l'éditeur et le producteur ;

« 2° À la nature et à l'étendue de la responsabilité de l'éditeur de services dans la production de l'œuvre. À ce titre, l'éditeur ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de l'œuvre et n'en garantit pas la bonne fin ;

« 3° À la nature et à l'étendue des droits de diffusion et d'exploitation acquis par l'éditeur ;

« 4° À la détention, directe ou indirecte, de parts de producteur par l'éditeur de services ;

« 5° À la détention, directe ou indirecte, de mandats de commercialisation par l'éditeur de services, notamment sur les œuvres pour lesquelles il a acquis des parts de producteur ou qu'il a achetées avant leur achèvement. »

Article 32

Après le neuvième alinéa de l'article 45-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au neuvième alinéa du présent article, chaque société peut, à titre accessoire, percevoir des revenus liés à l'exploitation des programmes qu'elle produit et réalise ainsi qu'à la diffusion de campagnes d'intérêt général. »

Chapitre IV : Dispositions diverses, transitoires et finales (Articles 33 à 37)

Section 1 : Dispositions diverses (Article 33)

Article 33

I. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° Au début du premier alinéa, de la première phrase des troisième et quatrième alinéas et du sixième alinéa de l'article 3-1, des premier et troisième alinéas et de la première phrase du dernier alinéa de l'article 9, du premier alinéa et de la deuxième phrase du second alinéa de l'article 13, de la première phrase des premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article 14, des deux premiers alinéas de l'article 14-1, du premier alinéa des articles 15 et 15-1, de la première phrase du premier alinéa et du dernier alinéa de l'article 16, du premier alinéa des articles 16-1 et 17, du premier alinéa et de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, de l'article 17-2, du quatorzième alinéa de l'article 18, du II de l'article 19, du dernier alinéa de l'article 20-2, du second alinéa de l'article 20-3, de la première phrase du second alinéa de l'article 20-5, de la première phrase des premier et dernier alinéas de l'article 20-6, du second alinéa du III de l'article 20-7, des premier et dernier alinéas de l'article 22, du huitième alinéa de l'article 25, des troisième et avant-dernier alinéas du II de l'article 26, du premier alinéa de l'article 28-3, du dernier alinéa de l'article 28-4, du quinzième alinéa de l'article 29, du premier alinéa, de la première phrase du deuxième alinéa et du quatrième alinéa du II ainsi que de la première phrase du premier alinéa et de la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 29-1, de la première phrase de l'article 29-2, du premier alinéa du III de l'article 30-1, de la première phrase du premier alinéa du III de l'article 30-2, du premier alinéa de l'article 30-3, du troisième alinéa de l'article 30-7, de la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 33-1, de la dernière phrase des deux premiers alinéas et de la première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4, du deuxième alinéa de l'article 42, de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 42-3, de la deuxième phrase de l'article 42-4, de l'article 42-5, de la première phrase de l'article 42-6, de la première phrase du second alinéa du 4° de l'article 42-7, de l'article 42-11, du premier alinéa du I, du 3° du II et du premier alinéa du III de l'article 43-8, de la première phrase du second alinéa de l'article 43-9, de la première phrase du quatrième alinéa de l'article 48, des deux premiers alinéas de l'article 48-1, de la deuxième phrase de l'article 48-3, des articles 48-5 et 48-10, de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 53, de la première phrase du dernier alinéa de l'article 59, du premier alinéa du I de l'article 60 et de la première phrase de l'article 61, de la première phrase des premier et deuxième alinéas du I, du premier alinéa du II et du premier alinéa et de la première phrase de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 62 ainsi que du dernier alinéa de l'article 96-1, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 9, au premier alinéa et aux 8° et 9° de l'article 18, au premier alinéa du I de l'article 19, à la fin de la première phrase du premier alinéa et à la deuxième phrase du deuxième alinéa du II et

aux premier et second alinéas du IV de l'article 20-7, à l'avant-dernier alinéa de l'article 21, au premier alinéa de l'article 25, au deuxième alinéa du I et aux deux premiers alinéas du II de l'article 26, au second alinéa du 2° de l'article 27, au premier alinéa, aux deux premiers alinéas et aux première et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa du 2° bis, à la première phrase du trente-troisième alinéa et aux trente-quatrième et dernier alinéas de l'article 28, à la seconde phrase du premier alinéa, au deuxième alinéa et au 6° du I et à la première phrase du premier alinéa, aux deuxième et troisième alinéas et à la seconde phrase du dernier alinéa du II de l'article 28-1, à la première phrase des deux premiers alinéas de l'article 28-4, au premier alinéa de l'article 29, à la première phrase du premier alinéa, à l'avant-dernier alinéa, deux fois, et à la première phrase du dernier alinéa du I, au troisième alinéa du II, à la seconde phrase du premier alinéa du III et au IV de l'article 29-1, aux première et troisième phrases du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 29-3, au premier alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, au premier alinéa, à la fin de la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa du I, au dernier alinéa des II et III et au premier alinéa du IV de l'article 30-1, à la dernière phrase du premier alinéa et au second alinéa du I, à la dernière phrase du deuxième alinéa du III et aux deuxième et troisième alinéas et à la fin de l'avant-dernier alinéa du V de l'article 30-2, à la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 30-3, au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa de l'article 30-4, à la fin du premier alinéa de l'article 30-5, au premier alinéa et à la première phrase du cinquième alinéa de l'article 30-6, au premier alinéa de l'article 30-7, à la troisième phrase des premier et dernier alinéas de l'article 30-8, aux deux premiers alinéas, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa de l'article 31, à la fin de l'intitulé du chapitre II du titre II et de la section I du même chapitre II, à la fin du premier alinéa de l'article 33, à la première phrase des troisième et dixième alinéas du I, au premier alinéa du II et à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa du III de l'article 33-1, au premier alinéa de l'article 33-1-1, à la fin du premier alinéa de l'article 33-2, au premier alinéa du I de l'article 33-3, à la fin de l'intitulé de la section II du chapitre II du titre II, au premier alinéa du I et à la fin de la première phrase du premier alinéa du II de l'article 34, à la première phrase des premier et deuxième alinéas du I et à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 34-2, à la fin des première et troisième phrases du second alinéa de l'article 34-4, à l'article 34-5, à l'article 38, à la seconde phrase du troisième alinéa du I de l'article 39, au dernier alinéa des articles 41-1 et 41-1-1, au premier alinéa de l'article 42-1, au troisième alinéa de l'article 42-2, aux première et dernière phrases du deuxième alinéa, à la première phrase du quatrième alinéa et au dernier alinéa de l'article 42-3, à la première phrase de l'article 42-4, à la première phrase du premier alinéa du 6° et au 7° de l'article 42-7, au premier alinéa de l'article 42-15, au I, au premier alinéa du III et à la première phrase des IV et V de l'article 43-7, à la seconde phrase du dernier alinéa du II de l'article 43-8, au premier alinéa de l'article 43-9, à la première phrase de l'article 45-3, au 3° des articles 47-1, 47-2 et 47-3, à la première phrase des premier et avant-dernier alinéas de l'article 47-4, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 48, au dernier alinéa de l'article 48-1, à la première phrase des articles 48-2 et 48-3, à la première phrase de l'article 49-1, à la fin du 3° de l'article 50, à la fin du troisième alinéa de l'article 54 et du second alinéa de l'article 55, à la première phrase du premier alinéa de l'article 58, au premier alinéa du II de l'article 60, à la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 62, à la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 70-1, au 3° du I de l'article 78, au dernier alinéa de l'article 79, à la première phrase de l'article 81, à la fin du deuxième alinéa de l'article 96-1 et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 99, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

3° À l'intitulé du titre Ier, à la première phrase du premier alinéa, au quatrième alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa de l'article 5, à l'article 7, à la première phrase du second alinéa de l'article 12, à la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa de l'article 18, au premier alinéa de l'article 21, à la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 27, à la fin de la première phrase du 12° de l'article 28, au dernier alinéa du II de l'article 29-1, à la fin du dernier alinéa de l'article 29-3, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du IV de l'article 30-2, au premier alinéa de l'article 33, à la première phrase du deuxième alinéa du II et à la deuxième phrase du premier alinéa du III de l'article 33-1, au premier alinéa de l'article 33-2, à la première phrase du second alinéa du II de l'article 33-3, à la fin de la première phrase du premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 41-4, à la première phrase du cinquième alinéa de l'article 42-3, au 1° de l'article 42-7, aux premier et second alinéas de l'article 42-8, à la première phrase du premier alinéa et à la fin du dernier alinéa de l'article 42-10, à la première phrase des deux premiers alinéas de l'article 42-12, à la fin du 5° de l'article 43-1, au VI de l'article 43-7, à la fin du quatrième alinéa de l'article 43-11, à la fin du douzième alinéa de l'article 45-2, à l'article 48-8, à la dernière phrase du dernier alinéa du II de l'article 53

et au 1° du I, au a du 2° du II et aux première et dernière phrases du deuxième alinéa du III de l'article 78, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

4° À la première phrase du second alinéa de l'article 13, aux deuxième et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa de l'article 18, à l'article 20, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20-1 A, au premier alinéa du III de l'article 20-7, à la première phrase des deuxième et dernier alinéas de l'article 21, au premier alinéa de l'article 23, à la fin du dernier alinéa du III de l'article 29-1, au premier alinéa du II et à la fin de la dernière phrase du premier alinéa du IV de l'article 30-2, au dernier alinéa de l'article 30-3, à la fin de la deuxième phrase du 2 de l'article 30-6, à la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 30-8, à la fin du quatrième alinéa du I de l'article 34, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 41-4, au dernier alinéa de l'article 42, à la fin de la dernière phrase du second alinéa du 3° et du premier alinéa du 5° de l'article 42-7, à la dernière phrase du IV de l'article 43-7, au deuxième alinéa de l'article 47-4, à la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I et de la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 53 et au b du 1° du II de l'article 78, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

5° Au premier alinéa du I de l'article 33-1, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique après qu'a été conclue avec cette autorité » ;

6° Au début de la première phrase du dernier alinéa de l'article 3-1, du second alinéa de l'article 20-1 A, de la première phrase du neuvième alinéa de l'article 25, des sixième et seizième alinéas de l'article 29, du second alinéa de l'article 30-5, de la première phrase du 1 de l'article 30-6, de la seconde phrase du deuxième alinéa du II de l'article 33-1, de la seconde phrase du second alinéa du II de l'article 33-3, de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 34, de la troisième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 62 et de la deuxième phrase du premier alinéa et du dernier alinéa de l'article 70-1, les mots : « Le conseil » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

7° À la première phrase du second alinéa de l'article 13, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 15, au deuxième alinéa de l'article 16, à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, au premier alinéa de l'article 23, à la première phrase du deuxième alinéa et au cinquième alinéa de l'article 29, à la première phrase du deuxième alinéa et à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, à la dernière phrase du premier alinéa du III de l'article 30-2, à la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la dernière phrase du 1 de l'article 30-6, à la fin du quatrième alinéa de l'article 31, au dernier alinéa du I de l'article 33-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1, à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 42-3, à la seconde phrase de l'article 42-6, à la troisième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7 et à la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 78, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

8° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;

9° Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa et à la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, aux premier et second alinéas de l'article 6, à l'article 8, à la première phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 20-6, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 29-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 32, au dernier alinéa de l'article 33-1-1, à la fin du premier alinéa du I de l'article 34 ainsi qu'aux première et seconde phrases du dernier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'autorité » ;

10° Au premier alinéa de l'article 6, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20-1 A et à la deuxième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « au conseil » sont remplacés par les mots : « à l'autorité » ;

11° Au début des première, deuxième et dernière phrases du deuxième alinéa, des deux dernières phrases des troisième et quatrième alinéas ainsi que de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 3-1, de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 12, des deuxième, troisième et quatrième phrases du premier alinéa de l'article 14, du deuxième alinéa, de la seconde phrase du troisième alinéa et des cinquième, sixième

et dernier alinéas de l'article 15, de la première phrase du second alinéa de l'article 15-1, de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, de la seconde phrase du second alinéa de l'article 20-5, des deuxième et troisième alinéas de l'article 20-6, de la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 20-7, du deuxième alinéa de l'article 22, de la seconde phrase du neuvième alinéa et des deux derniers alinéas de l'article 25, de la seconde phrase du troisième alinéa du II de l'article 28-1, de la seconde phrase des premier et deuxième alinéas de l'article 28-4, de la seconde phrase du deuxième alinéa ainsi que des septième et avant-dernier alinéas de l'article 29, des deux dernières phrases du premier alinéa et de la seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article 29-1, de la seconde phrase du deuxième alinéa et du dernier alinéa de l'article 30, des première et seconde phrases du deuxième alinéa, du quatrième alinéa, de la seconde phrase du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 30-1, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, des deuxième et dernière phrases du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa de l'article 30-6, du dernier alinéa des articles 30-7 et 41-4 ainsi que de la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, de la deuxième phrase du IV de l'article 43-7, de la seconde phrase du second alinéa de l'article 43-9, du deuxième alinéa et de la première phrase du dernier alinéa de l'article 58, de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 59, de la seconde phrase du premier alinéa et des deux derniers alinéas du I ainsi que des deuxième et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 62 et de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

12° À la première phrase du deuxième alinéa, trois fois, à la deuxième phrase du troisième alinéa et aux deux dernières phrases du cinquième alinéa de l'article 3-1, au deuxième alinéa de l'article 9, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 15-1, à la seconde phrase du deuxième alinéa, à la première occurrence de la première phrase et à la seconde phrase du troisième alinéa ainsi qu'à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, au 8° de l'article 18, à la seconde phrase du premier alinéa, aux première et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article 20-6, au premier alinéa du IV de l'article 20-7, aux première et seconde phrases du dernier alinéa du I de l'article 26, au second alinéa du 2° de l'article 27, au deuxième alinéa du II de l'article 28-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 29, à la première phrase du premier alinéa du I, à la seconde phrase du deuxième alinéa du II et à la deuxième phrase du deuxième alinéa du III, deux fois, de l'article 29-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30, au deuxième alinéa du I, au troisième alinéa, à la première phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa du III de l'article 30-1, au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 30-4, à la troisième phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa de l'article 30-6, au premier alinéa de l'article 30-7, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 31, à la première phrase du troisième alinéa et au dernier alinéa de l'article 41-4, à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, à la première phrase de l'article 42-4, à la seconde phrase de l'article 42-6, à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 58, à la seconde phrase, deux fois, de l'article 61, à la dernière phrase du deuxième alinéa du I ainsi qu'au premier alinéa, deux fois, et aux première et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 62 et à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;

13° Au deuxième alinéa de l'article 9, le mot : « informé » est remplacé par le mot : « informée » ;

14° À la première phrase du premier alinéa de l'article 12, le mot : « consulté » est remplacé par le mot : « consultée » ;

15° Au premier alinéa du III de l'article 20-7, les mots : « ce dernier » sont remplacés par les mots : « cette dernière » ;

16° Au début du dernier alinéa de l'article 28, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1 et du dernier alinéa de l'article 42-3, les mots : « S'il » sont remplacés par les mots : « Si elle » ;

17° Le second alinéa de l'article 17 est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase, les mots : « Il est habilité » sont remplacés par les mots : « Elle est habilitée » ;

b) À la seconde phrase, le mot : « le » est remplacé par le mot : « la » ;

18° À l'article 20, au troisième alinéa du V de l'article 30-2 et à la première phrase du IV de l'article 43-7, le mot : « celui-ci » est remplacé par le mot : « celle-ci » ;

19° À la fin du premier alinéa de l'article 21, les mots : « au conseil ou à l'autorité » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse » ;

20° Au dernier alinéa de l'article 22, le mot : « eux » est remplacé par le mot : « elles » ;

21° À la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 26, les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;

22° À la première phrase du troisième alinéa de l'article 17-1, au dernier alinéa de l'article 28-4, au premier alinéa de l'article 33-1-1 et, deux fois, à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 34, les mots : « s'il » sont remplacés par les mots : « si elle » ;

23° Au premier alinéa de l'article 30, les références : « des dispositions des articles 26 et 65 » sont remplacées par la référence : « de l'article 26 » ;

24° Le premier alinéa du I de l'article 30-1 est ainsi modifié :

a) Le début de la troisième phrase est ainsi rédigé : « Celle-ci fixe... (le reste sans changement). » ;

b) Au début de la dernière phrase, le mot : « Celle-ci » est remplacé par les mots : « Cette liste » ;

25° Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, à l'article 42-5 et à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « saisi » est remplacé par le mot : « saisie » ;

26° Au premier alinéa de l'article 70, les références : « , 31 et 65 » sont remplacées par la référence : « et 31 » ;

27° Le deuxième alinéa du II de l'article 49 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après la référence : « 58 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques, » ;

b) À la seconde phrase, après la référence : « 58 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 précitée ».

II. - Au 3° de l'article L. 116-5 du Code du cinéma et de l'image animée, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

III. - Le Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa et de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 1426-1 et au second alinéa de l'article L. 4433-29, les mots : « le conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 4433-29, les mots : « du conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

3° À la première phrase de l'article L. 4433-30, les mots : « au conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'autorité ».

IV. - Le Code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L. 167-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du V, au début du premier alinéa du VI et au VII, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa du VI, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 375, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

3° L'article L. 404 est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase du deuxième alinéa du I et à la fin de la première phrase du III, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au début de la deuxième phrase du III, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;

c) Au début de la dernière phrase du III, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

4° L'article L. 414 est ainsi modifié :

a) Au début du deuxième alinéa du II, au second alinéa du III et à la fin de la première phrase du IV, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au début de la deuxième phrase du IV, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;

c) Au début de la dernière phrase du IV, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

5° Le dernier alinéa de l'article L. 425 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au début de la deuxième phrase, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;

c) Au début de la dernière phrase, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

6° Les articles L. 462, L. 517 et L. 545 sont ainsi modifiés :

a) Au début du deuxième alinéa du III, au second alinéa du IV et à la fin de la première phrase du V, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au début de la deuxième phrase du V, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;

c) Au début de la dernière phrase du même V, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

7° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 558-25, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

V. - Le Code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1° du a du I de l'article 219 et au neuvième alinéa de l'article 1019, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Au premier alinéa du 1° du II de l'article 220 *sexies* A, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

VI. - Au 5° de l'article L. 311-4 du Code de justice administrative, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

VII. - Au deuxième alinéa de l'article L. 621-33 du Code monétaire et financier, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

VIII. - L'article L. 331-9 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Au début du dernier alinéa, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut être saisie ».

IX. - Le Code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° À l'article L. 320-13, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° À la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 322-7, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

X. - Au troisième alinéa de l'article L. 132-2-1 du Code du patrimoine, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

XI. - Le Code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article L. 33, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel, » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 36-6, à la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 36-8, au dernier alinéa de l'article L. 37-1, à la première phrase du I de l'article L. 41 ainsi qu'à la deuxième phrase du cinquième alinéa du I et au premier alinéa et à la seconde phrase du second alinéa du III de l'article L. 43, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

3° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 37-1, les mots : « ce dernier » sont remplacés par les mots : « cette dernière » ;

4° À la fin de la première phrase du I de l'article L. 41, les mots : « au conseil ou à l'autorité » sont remplacés par les mots : « à l'une de ces autorités » ;

5° Au début de la dernière phrase du cinquième alinéa du I de l'article L. 43, les mots : « Le conseil est tenu » sont remplacés par les mots : « Cette dernière est tenue » ;

6° À la seconde phrase du premier alinéa et au troisième alinéa du I bis ainsi qu'au dernier alinéa du II du même article L. 43, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

XII. - Au dernier alinéa de l'article L. 163 du livre des procédures fiscales, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

XIII. - Le Code du sport est ainsi modifié :

1° Au début du dernier alinéa de l'article L. 333-7, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° À la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 333-6 et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 333-8, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

XIV. - A. - Au quinzième alinéa de l'article 3 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

B. - L'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :

1° À la première phrase du V, au début du premier alinéa du VI et au VII, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Au début du deuxième alinéa du VI, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

3° À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa du même VI, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

C. - À la seconde phrase de l'article 16 quater de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

D. - À la fin de la seconde phrase de l'article 21 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

E. - La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée :

1° À la première phrase du troisième alinéa de l'article 6-1, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'autorité » ;

2° L'article 6-4 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du 2°, au 4° et au second alinéa du 6° du I et au 3° du II, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au III, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

F. - À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

G. - Au second alinéa de l'article 177 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

H. - À la fin de la première colonne de la trente-cinquième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

I. - Au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

J. - À la seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article 11 de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

K. - La loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet est ainsi modifiée :

1° À l'intitulé du chapitre III, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° L'article 16 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Après le mot : « par », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. »

L. - À la première phrase des premier et deuxième alinéas et aux troisième, quatrième et avant-dernier alinéas de l'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

M. - À la première phrase de l'article 15 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

XV. - L'annexe à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est ainsi modifiée :

1° Le 5 est ainsi rétabli :

« 5. Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Les 19 et 24 sont abrogés.

XVI. - La première partie du livre Ier du Code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 248 F, le mot : « modifiée » est remplacé par les mots : « relative à la liberté de communication dans sa rédaction applicable au 23 décembre 2020 » et le mot : « susvisée » est remplacé par les mots : « dans sa rédaction applicable au 23 décembre 2020 » ;

2° Le second alinéa de l'article 1136 est supprimé.

Section 2 : Dispositions transitoires (Articles 34 à 36)

Article 34

I. - L'article 1^{er} de la présente loi et le IV de l'article L. 333-10 du Code du sport, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la présente loi, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

II. - À la date prévue au I, la personne morale : « Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » est dissoute et ses biens sont transférés à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Cette dernière est substituée à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet dans ses droits et obligations, y compris ceux issus des contrats de travail.

III. - Les procédures en cours devant le collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet à la date prévue au I sont poursuivies de plein droit devant l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Les procédures devant la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet en cours à la même date sont poursuivies de plein droit devant le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique mentionné au IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication chargé d'exercer la mission de protection des œuvres et des objets protégés.

IV. - La caducité prévue au premier alinéa du 3° de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ne s'applique pas aux procédures pour lesquelles le rapporteur a déjà notifié les griefs à la date de la publication de la présente loi.

Article 35

I. - L'article 5 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

II. - Les mandats des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne sont pas interrompus du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 36

I. - Les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes qui interviennent dans la régulation des opérateurs de plateforme en ligne définis à l'article L. 111-7 du Code de la consommation peuvent, à leur demande, être inscrites sur une liste établie par décret en Conseil d'État, qui leur permet de recourir, dans le cadre de conventions, à l'expertise et à l'appui d'un service administratif de l'État désigné par décret en Conseil d'État.

Dans ce cadre, ce service peut être rendu destinataire d'informations, de documents et de données traités par les autorités mentionnées au premier alinéa du présent I, aux fins d'expertise et d'appui dans la mise en œuvre de leurs prérogatives et selon les modalités définies par elles.

Les conventions précisent notamment les conditions propres à garantir la confidentialité et la protection des informations, documents et données transmis, y compris au sein du service lui-même, leur utilisation aux seules fins mentionnées au deuxième alinéa du présent I et, le cas échéant, leur utilisation dans le respect des procédures contradictoires applicables au sein des autorités mentionnées au premier alinéa. Elles peuvent, en tant que de besoin, prévoir le placement des agents du service nommément désignés sous l'autorité hiérarchique de l'autorité qui les sollicite. Les conventions doivent indiquer précisément les finalités pour lesquelles les collectes de données peuvent être réalisées.

Le service mentionné au même premier alinéa veille à ce que ses agents répondent aux conditions d'assermentation requises, le cas échéant, dans les procédures d'enquêtes applicables au sein des autorités mentionnées audit premier alinéa.

Le service mentionné au même premier alinéa peut également mener des activités d'expérimentation n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale des contenus, visant à utiliser, concevoir ou évaluer des outils techniques et ayant pour strict objet la réflexion portant sur la régulation des opérateurs mentionnés au même premier alinéa. Dans ce cadre, ce service intervient en tant que responsable de traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et peut mettre en œuvre des méthodes proportionnées de collecte automatisée de données publiquement accessibles, y compris lorsque l'accès à ces données nécessite la connexion à un compte, dans le respect des droits des bénéficiaires du service concerné, tout en préservant la sécurité des services des opérateurs mentionnés au premier alinéa du présent I. Au titre de cette collecte, les opérateurs de plateforme mentionnés au même premier alinéa ne peuvent opposer au service mentionné audit premier alinéa ni refus d'accès aux interfaces de programmation qu'ils ont développées et rendues accessibles aux tiers, ni de limites d'extraction des bases de données publiquement accessibles, ni d'interdictions prévues par les conditions générales d'utilisation des services mettant les données visées à la disposition du public. Ce service met en œuvre des méthodes de collecte de données strictement nécessaires et proportionnées, qui sont précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis public motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les données collectées sont détruites à l'issue des travaux, et au plus tard neuf mois après leur collecte.

Sans préjudice de ses missions mentionnées au premier alinéa du présent I, le service mentionné au même premier alinéa conduit à son initiative des activités de recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du Code de la recherche. Il développe une capacité d'expertise en appui aux politiques publiques intervenant dans la régulation des opérateurs des plateformes mentionnées au premier alinéa du présent I et contribue à la diffusion des connaissances scientifiques qu'il produit en donnant priorité aux formats libres d'accès.

Les travaux mentionnés aux cinquième et avant-dernier alinéas font l'objet d'une évaluation annuelle, dont les résultats sont transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et qui précise notamment le type de données collectées et les résultats des travaux.

II. - Au début du titre IV de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est ajouté un article 58 A ainsi rédigé :

« Art. 58. - A. - Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander à être inscrite sur une liste établie par décret en Conseil d'État, qui lui permet de recourir à l'expertise et à l'appui d'un service administratif mentionné au I de l'article 36 de la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. »

Section 3 : Dispositions finales (Article 37)

Article 37

I. - Après les mots : « résultant de », la fin du premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée : « la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. »

II. - Le 1° de l'article L. 811-1-1 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« 1° Les livres Ier à III, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et des articles L. 133-1 et L. 133-4, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique ; ».

III. - Les articles L. 137-4, L. 219-4, L. 331-5, L. 331-6, L. 331-7, L. 331-12 à L. 331-34 et L. 342-3-1 du Code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur à la date mentionnée au I de l'article 34 de la présente loi. Le livre III du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure applicable jusqu'à cette date.

IV. - Les articles 34 et 35 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

V. - L'article 35 de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 octobre 2021.

Par le Président de la République :

Emmanuel Macron

Le Premier ministre,

Jean Castex

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance,

Bruno Le Maire

Le ministre des Outre-mer,

Sébastien Lecornu

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,

Éric Dupond-Moretti

La ministre de la Culture,

Roselyne Bachelot-Narquin

La ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des sports,

Roxana Maracineanu

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance
et de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la transition numérique et des communications électroniques,

Cédric O

Conseil constitutionnel

Décision n° 2021-826 DC du 21 octobre 2021 du Conseil constitutionnel

NOR : CSCL2131914S

JO n° 250 du 26 octobre 2021 Texte n° 3

(Loi relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, sous le n° 2021-826 DC, le 30 septembre 2021, par MM. Bruno RETAILLEAU, Pascal ALLIZARD, Serge BABARY, Jean BACCI, Philippe BAS, Jérôme BASCHER, Arnaud BAZIN, M^{mes} Nadine BELLUROT, Catherine BELRHITI PASTORE, Martine BERTHET, M. Étienne BLANC, M^{me} Christine BONFANTI-DOSSAT, MM. Bernard BONNE, Michel BONNUS, M^{me} Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Gilbert BOUCHET, M^{me} Valérie BOYER, MM. Max BRISSON, Laurent BURGOA, François CALVET, Christian CAMBON, M^{me} Agnès CANAYER, M. Jean-Noël CARDOUX, M^{me} Anne CHAIN-LARCHÉ, MM. Patrick CHAIZE, Pierre CHARON, Alain CHATILLON, M^{mes} Marie-Christine CHAUVIN, Marta de CIDRAC, M. Pierre CUYPERS, M^{mes} Laure DARCOS, Annie DELMONT-KOROPOULIS, Catherine DEROCHE, Sabine DREXLER, Catherine DUMAS, Françoise DUMONT, Dominique ESTROSI SASSONE, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, MM. Gilbert FAVREAU, Bernard FOURNIER, Christophe-André FRASSA, M^{mes} Laurence GARNIER, Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, M. Fabien GENET, M^{mes} Frédérique GERBAUD, Béatrice GOSSELIN, M. Daniel GREMILLET, M^{me} Pascale GRUNY, M. Jean-François HUSSON, M^{mes} Corinne IMBERT, Muriel JOURDA, MM. Christian KLINGER, Daniel LAURENT, Antoine LEFÈVRE, Henri LEROY, Stéphane LE RUDULIER, M^{me} Brigitte LHERBIER, M. Gérard LONGUET, M^{mes} Viviane MALET, Marie MERCIER, MM. Alain MILON, Philippe NACHBAR, Louis-Jean de NICOLAÏ, M^{me} Sylviane NOËL, MM. Philippe PAUL, Cyril PELLEVAL, Cédric PERRIN, M^{me} Kristina PLUCHET, M. Rémy POINTEREAU, M^{mes} Catherine PROCACCIA, Frédérique PUISSAT, Isabelle RAIMOND-PAVERO, MM. Bruno ROJOUAN, Stéphane SAUTAREL, Bruno SIDO, Laurent SOMON, Philippe TABAROT, Cédric VIAL et Jean-Pierre VOGEL, sénateurs.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Au vu des observations du Gouvernement, enregistrées le 11 octobre 2021 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Les sénateurs requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. Ils contestent son article 25.

- Sur l'article 25 :

2. L'article 25 de la loi déférée insère un deuxième alinéa à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 mentionnée ci-dessus afin de relever le plafond de la sanction pécuniaire qui peut être infligée à certains des éditeurs de services audiovisuels en cas de manquement à leur obligation de contribution au développement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

3. Les sénateurs requérants reprochent à ces dispositions d'instaurer une sanction disproportionnée aux motifs que l'assiette de la sanction, constituée par le montant total de la contribution annuelle, n'aurait pas de lien avec le manquement réprimé et que les taux maximaux retenus seraient excessifs. Il en résulterait une méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

4. Selon l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Ce principe s'applique non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue.

5. Les éditeurs de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, de radio ou de télévision diffusés par d'autres voies, de médias audiovisuels à la demande ainsi que de télévision et de médias audiovisuels à la demande établis hors de France qui visent le territoire français, sont tenus de contribuer annuellement au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

6. Par dérogation à la sanction pécuniaire applicable aux autres manquements commis par ces éditeurs dont les taux ne peuvent excéder 3 % du chiffre d'affaires ou 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation, les dispositions contestées prévoient que le manquement à l'obligation de contribution est puni d'une sanction dont le montant maximal ne peut excéder le double du montant de l'obligation annuelle ou le triple en cas de récidive.

7. En premier lieu, la contribution des éditeurs de services au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles concourt au financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et à la production de contenus audiovisuels de qualité. La répression du manquement à cette obligation répond ainsi à l'objectif d'intérêt général qui s'attache à la promotion de la création culturelle.

8. En deuxième lieu, en punissant le manquement à cette obligation par une sanction pécuniaire proportionnelle au montant de la contribution annuelle, le législateur a instauré une sanction dont la nature est liée à celle de l'infraction.

9. En dernier lieu, si la sanction peut atteindre le double du montant de la contribution, ce montant ne constitue qu'un plafond et doit, en application du premier alinéa de l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986, être déterminé en fonction de la gravité du manquement commis et des avantages tirés de ce manquement. De plus, cette sanction est prononcée sous le plein contrôle du juge.

10. En revanche, en prévoyant, en cas de récidive, une augmentation du montant de la sanction sans définir les conditions, notamment de délai, dans lesquelles cette récidive peut être constatée, le législateur a retenu une sanction manifestement disproportionnée. Dès lors, les mots : « ou le triple en cas de récidive » figurant à l'article 25 de la loi déferée sont contraires à la Constitution.

11. Le reste de l'article 25 de la loi déferée, qui ne méconnaît pas le principe de proportionnalité des peines ni aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

- Sur la place d'autres dispositions dans la loi déferée :

12. Aux termes de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ». Il appartient au Conseil constitutionnel de déclarer contraires à la Constitution les dispositions introduites en méconnaissance de cette règle de procédure. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel ne préjuge pas de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles.

13. La loi déferée a pour origine le projet de loi déposé le 8 avril 2021 sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie, qui comportait vingt-et-un articles répartis en quatre chapitres. Le chapitre Ier visait à fusionner le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à préciser la portée du droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle, à introduire un référé spécifique contre le piratage sportif, à modifier la composition du collège de cette nouvelle autorité, à préciser le contenu de son bilan annuel et à procéder à diverses coordinations. Le chapitre II prévoyait d'élargir les compétences de cette autorité à l'ensemble de la communication au public par voie électronique et de renforcer en conséquence ses pouvoirs de contrôle et de sanction. Il fixait également les conditions de la lutte contre la retransmission illicite des manifestations sportives et prévoyait que le secret des affaires n'est pas opposable aux échanges entre cette nouvelle autorité et l'Autorité de la concurrence. Le chapitre III prévoyait un mécanisme de déclaration préalable

obligatoire protégeant l'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en cas de cession et le chapitre IV rassemblait les dispositions diverses, transitoires et portant application outre-mer.

14. Le paragraphe II de l'article 12 précise les normes auxquelles doivent répondre certains téléviseurs et adaptateurs permettant la réception de services de télévision numérique terrestre en ultra haute définition. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 4 du projet de loi initial qui prévoyait que l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure désormais les missions dévolues à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

15. L'article 16 modifie les conditions de reprise des décrochages régionaux et locaux sur les réseaux autres que satellitaires. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec les articles 12 et 16 du projet de loi initial qui aménageaient le pouvoir de sanction de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

16. L'article 18 impose aux distributeurs de services en haute définition la reprise, également en haute définition, des services de la télévision numérique terrestre à vocation locale. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, des articles 12 et 16 du projet de loi initial.

17. Ces dispositions ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat.

18. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires.

- Sur les autres dispositions :

19. Le Conseil constitutionnel n'a soulevé d'office aucune autre question de conformité à la Constitution et ne s'est donc pas prononcé sur la constitutionnalité des autres dispositions que celles examinées dans la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Article 1^{er}

Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique :

- les mots : « , ou le triple en cas de récidive » figurant à l'article 25 ;
- le paragraphe II de l'article 12 ;
- l'article 16 ;
- l'article 18.

Article 2

Le reste du deuxième alinéa de l'article 42-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction résultant de l'article 25 de la loi déferée, est conforme à la Constitution.

Article 3

Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 octobre 2021, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, M^{me} Claire BAZY MALAURIE, M. Alain JUPPÉ, M^{mes} Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et Michel PINAULT.

Rendu public le 21 octobre 2021.

Sénat

Projet de loi n° 523, déposé le 8 avril 2021

N° 523

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 avril 2021

PROJET DE LOI

(procédure accélérée)

relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean CASTEX,

Premier ministre

Par M^{me} Roselyne BACHELOT,

Ministre de la Culture

(Envoyé à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

L'examen du projet de loi n° 2488 relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, déposé à l'Assemblée nationale le 5 décembre 2019 et adopté par sa commission des affaires culturelles et de l'éducation le 5 mars 2020, a été suspendu à la suite de la proclamation de l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 à compter du 24 mars 2020.

Compte tenu de l'importance qui s'attache toutefois à l'adoption des mesures relatives à la lutte contre le piratage, particulièrement attendues par les professionnels, le présent projet de loi reprend les dispositions en cause du précédent projet de loi en ciblant les sites qui tirent profit de la contrefaçon. Elles incluent notamment l'instauration d'un mécanisme de listes noires ainsi que la création de procédures spécifiques en matière de lutte contre le piratage des retransmissions sportives.

La dernière enquête sur les pratiques culturelles en temps de confinement menée par le département des études, de la prospective et des statistiques du ministère de la culture établit que les Français ont plébiscité, pendant le confinement, l'offre numérique culturelle. Plus largement, la dernière décennie a vu la montée en puissance des usages numériques qui se sont massifiés au sein de la population française.

Cette nouvelle donne redéfinit profondément le paysage culturel des générations les plus récentes. Phénomène émergent de la dernière décennie en tant que pratique de masse, les usages numériques sont ainsi devenus, en une décennie, majoritaires dans le quotidien des jeunes, qu'il s'agisse de l'écoute de musique en ligne, de la consultation quotidienne de vidéos en ligne, des réseaux sociaux ou encore des jeux vidéo.

Le présent projet de loi vise donc à accompagner les internautes dans leurs pratiques numériques vers des usages responsables, notamment au regard des règles de propriété intellectuelle.

Pour s'assurer d'une application efficace du nouveau cadre ainsi posé, le projet de loi procède à une rénovation de grande ampleur de la régulation et du rôle des régulateurs qui en sont chargés, en particulier à travers la fusion du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) au sein d'un organe unique, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM).

Le présent projet de loi comporte quatre chapitres. Le chapitre I^{er} vise à fusionner le CSA et la HADOPI au sein de l'ARCOM et à renforcer la lutte contre la contrefaçon sur internet. Le chapitre II consolide la mission de l'ARCOM et modernise, en les renforçant, les compétences et les pouvoirs dont le CSA disposait. Le chapitre III instaure une protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles en prévoyant des garanties de déclaration préalable en vue de la recherche d'exploitation suivie des œuvres en cas de projets de cession. Enfin, le chapitre IV comprend les dispositions diverses, transitoires et finales.

Le chapitre I^{er} comporte deux sections : la section 1 modifie les dispositions de la partie législative du Code de la propriété intellectuelle afin de confier à l'ARCOM les missions aujourd'hui exercées par la HADOPI, de renforcer la protection des radiodiffuseurs contre la reprise non autorisée de leurs programmes et, enfin, de renforcer les outils à la disposition de l'ARCOM pour lutter contre le piratage en ligne ; la section 2 tire les conséquences de la création de l'ARCOM au sein de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

L'**article 1^{er}** du projet de loi modifie les dispositions de la partie législative du Code de la propriété intellectuelle afin, d'une part, de fusionner le CSA et la HADOPI, le nouvel ensemble devenant l'ARCOM, et, d'autre part, de renforcer les outils à la disposition de cette nouvelle autorité pour lutter contre le piratage en ligne.

Le I de l'article 1^{er} du projet de loi a pour objet d'investir l'ARCOM des missions actuellement confiées à la HADOPI : mission d'encouragement de l'offre légale, mission de protection des œuvres et objets protégés et mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et objets protégés.

Afin de conforter son rôle d'accompagnement des usagers vers des pratiques culturelles responsables, le projet de loi prévoit de confier à l'ARCOM une nouvelle mission de sensibilisation des consommateurs, notamment les plus jeunes.

La mission de réponse graduée, actuellement mise en œuvre par la commission de protection des droits de la HADOPI, est confiée à un membre de l'ARCOM.

Le projet de loi vise également à améliorer les moyens de lutte contre la contrefaçon sur Internet et à réorienter cette lutte en direction des sites internet de streaming, de téléchargement direct ou de référencement, qui tirent des profits de la mise en ligne d'œuvres en violation des droits des créateurs.

Tout en maintenant le dispositif de réponse graduée, qui produit désormais des effets significatifs sur le périmètre qu'il couvre (les échanges sur les réseaux de pair à pair), le projet de loi lui apporte certaines modifications visant à améliorer l'efficacité de la procédure (saisine de l'ARCOM par des auteurs individuels, mention du nom de l'œuvre téléchargée dans les recommandations).

Par ailleurs, le projet de loi confie à l'ARCOM la mission d'établir, après une procédure contradictoire, une liste des sites portant atteinte de manière grave et répétée au droit d'auteur et aux droits voisins. Cette mission sera de nature, en objectivant la caractérisation des sites, à sécuriser les actions d'autorégulation de la part de divers intermédiaires, tels que les acteurs de paiement et les acteurs de la publicité (approche dite « follow the money ») ou encore d'autres intermédiaires, notamment les acteurs du référencement. La liste dressée par l'ARCOM pourra également être invoquée par les ayants droit à l'appui de leurs actions judiciaires.

Enfin, l'article 1^{er} du projet de loi propose de renforcer la portée des mesures prononcées par le juge à l'encontre de sites contrefaisants afin de prendre en compte le phénomène dit de « sites miroirs ». L'ARCOM se voit confier le pouvoir de demander le blocage ou le déréférencement d'un site jugé illicite en application d'une décision initiale du juge. En complément, l'Autorité élabore des modèles d'accord type que peuvent conclure les ayants

droit, les fournisseurs d'accès à internet, les fournisseurs de nom de domaine et les moteurs de recherche, aux fins d'exécuter de manière dynamique ladite décision judiciaire.

Les II à IV de l'article 1^{er} du projet de loi procèdent à des coordinations au sein du Code du cinéma et de l'image animée, du Code des postes et des communications électroniques ainsi que dans la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, afin de tirer les conséquences de la fusion du CSA et de la HADOPI au sein de l'ARCOM.

L'article 2 du projet de loi vise à préciser la portée du droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle. Ce droit, énoncé à l'origine à l'article 27 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, n'a pas été modifié depuis lors pour tenir compte des nouveaux instruments européens et des risques de piratage induits par les évolutions technologiques.

L'article 3 du projet de loi consacre, dans le Code du sport, un dispositif spécifique de référé pour lutter contre le piratage sportif. Ce dispositif tient compte de l'urgence inhérente aux retransmissions audiovisuelles en direct de manifestations sportives (« *live streaming* »), le préjudice étant, dans cette situation, instantané et irréversible. Le texte prévoit en outre que des modèles d'accord type, similaires à ceux mentionnés ci-dessus, sont élaborés par l'ARCOM.

L'article 4 insère dans la loi du 30 septembre 1986 un nouvel article 3-2 qui prévoit que l'ARCOM assure les missions aujourd'hui dévolues à la HADOPI et veille plus généralement au respect de la propriété littéraire et artistique dans le secteur de la communication audiovisuelle et numérique.

L'article 5 modifie la composition du collège du CSA, devenu l'ARCOM, prévue à l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986. Le collège comprendra un membre en activité du Conseil d'État et un membre en activité de la Cour de cassation désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour de cassation dont l'un est chargé de la réponse graduée prévue par le Code de la propriété intellectuelle et l'autre le supplée dans l'exercice de cette mission. Pour maintenir à 7 le nombre de membres du collège, le nombre de membres désignés par les présidents des assemblées parlementaires passe de 6 à 4.

L'article 6 procède à une coordination au sein de l'article 5 de la loi du 30 septembre 1986.

L'article 7 prévoit que le rapport annuel de l'ARCOM est complété d'un bilan de la mise en œuvre des missions aujourd'hui dévolues à la HADOPI.

Le chapitre II comporte une série de dispositions relatives aux pouvoirs et compétences de l'ARCOM.

L'article 8 élargit d'abord la mission principale de cette autorité à l'ensemble de la communication au public par voie électronique, pour tirer les conséquences de ses missions nouvelles en matière de régulation des communications sur internet, issues à la fois du présent projet de loi (fusion avec la HADOPI) et d'autres textes récents (loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, ordonnance transposant la directive sur les services de médias audiovisuels s'agissant de la régulation des plateformes de partage de vidéos) ; il étend en conséquence sa mission de conciliation à l'ensemble des professionnels en cause.

L'article 9 renforce les pouvoirs de contrôle et d'enquête dont le CSA était précédemment doté. Il élargit le champ des personnes à l'égard desquelles ces pouvoirs s'exercent et définit les conditions dans lesquelles des agents spécialement habilités et assermentés pourront conduire des enquêtes à l'égard de l'ensemble des opérateurs soumis au contrôle de cette autorité.

L'article 10 prévoit au sein de la loi du 30 septembre 1986 que les conditions de la lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives sont définies à l'article L. 333-10 du Code du sport.

L'article 11 prévoit que le secret des affaires n'est pas opposable aux échanges entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et l'Autorité de la concurrence, afin de faciliter leurs relations organisées par l'article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986.

Les articles 12 et 16 précisent le dispositif de publication des sanctions administratives, notamment en remplaçant leur publication automatique par une sanction complémentaire de publication. Spécifiquement pour les manquements à la contribution à la production et afin de renforcer l'effectivité de la sanction à de tels

manquements, les articles 12 et 16 prévoient également que la sanction peut reposer sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure et la sanction doivent cependant être prononcées par des formations *ad hoc* et distinctes du collège.

L'**article 13** relève le montant maximal de la sanction pécuniaire, en particulier s'agissant spécifiquement des manquements relatifs à la contribution à la production (avec coordination opérée par l'**article 15**).

L'**article 14** introduit une caducité quinquennale des mises en demeure et permet au rapporteur indépendant chargé des poursuites de demander la désignation d'adjoints. Il apporte enfin les coordinations rendues nécessaires par les articles 12 et 16.

Le Chapitre III renforce la protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Face au risque, que peut engendrer le transfert de propriété des œuvres françaises, de priver le public français de la possibilité d'y accéder, l'**article 17** prévoit un dispositif de déclaration préalable en cas de projet de cession d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle à une personne qui ne se trouve pas dans le champ de l'obligation d'exploitation suivie prévue par l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

Le dispositif prévoit que le ministre de la culture dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception de la déclaration préalable effectuée par le cédant, pour se prononcer sur les conditions dans lesquelles l'obligation d'exploitation suivie peut être garantie entre les mains du cessionnaire. Avant l'expiration de ce délai de trois mois, le ministre peut saisir une commission de protection de l'accès aux œuvres, qui, au terme d'une procédure contradictoire, peut imposer au cessionnaire des obligations destinées à garantir l'exploitation suivie de l'œuvre, et dont la décision est susceptible d'un recours devant le juge judiciaire.

L'**article 18** modifie la dénomination du CSA qui devient l'ARCOM pour tenir compte des nouvelles missions que lui confie la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, la loi relative à la lutte contre la haine sur internet ainsi que le présent projet de loi s'agissant de la fusion avec la HADOPI. Il tire également les conséquences sémantiques, au sein de la loi du 30 septembre 1986, de la nouvelle dénomination du Conseil supérieur de l'audiovisuel en Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'issue de sa fusion avec la HADOPI.

L'**article 19** organise les modalités de la fusion entre le CSA et la HADOPI. Il prévoit ainsi que cette fusion interviendra le premier jour du troisième mois suivant celui de la publication du présent projet devenu loi au *Journal officiel* de la République française. A cette date, les mandats des membres du collège de la HADOPI et de la commission de protection des droits (CPD) prendront fin et la personne morale « HADOPI » sera dissoute, l'ARCOM étant substituée dans ses droits et obligations. Les procédures en cours, notamment au titre de la réponse graduée, seront poursuivies devant l'ARCOM.

L'**article 20** tire les conséquences de la modification de la composition du collège du CSA devenu ARCOM : afin d'assurer un renouvellement biennal des membres de l'ARCOM par tiers (hors le président de l'Autorité), la durée du premier mandat des membres désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour de cassation sera de sept ans. À titre dérogatoire, le collège de l'ARCOM pourra être composé de neuf membres jusqu'au terme des deux mandats des membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat en 2017, soit jusqu'au 25 janvier 2023. Les règles de quorum sont adaptées dans cet intervalle.

Enfin, l'**article 21** est relatif à l'application en outre-mer de la présente loi et des textes qu'elle modifie.

Décret de présentation

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de la Culture,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par la ministre de la culture, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 8 avril 2021

Par le Premier ministre :

Signé : Jean CASTEX

La ministre de la Culture

Signé : Roselyne BACHELOT

Projet de loi

Chapitre I^{er} : Dispositions visant à fusionner le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et à renforcer la lutte contre la contrefaçon sur internet

Section 1 : Dispositions modifiant le Code de la propriété intellectuelle et le Code du sport

Article 1^{er}

- ① I. - Le Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- ② 1° Au quatrième alinéa de l'article L. 331-5, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ;
- ③ 2° À l'article L. 331-6, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » ;
- ④ 3° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 331-7, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » ;
- ⑤ 4° L'intitulé de la section 3 du chapitre Ier du titre III est ainsi rédigé : « Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑥ 5° L'intitulé de la sous-section 1 de la même section 3 est ainsi rédigé : « Compétences et organisation en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins » ;
- ⑦ 6° La même sous-section 1 comprend les articles L. 331-12 à L. 331-16 tels qu'ils résultent des 7°, 8° et 10° à 12° du I du présent article ;
- ⑧ 7° L'article L. 331-12 est ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. L. 331-12. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure :
- ⑩ « 1° Une mission de protection des œuvres et des objets auxquels sont attachés un droit d'auteur ou un droit voisin et des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport, à l'égard

des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.

- 11 « Elle mène en outre des actions de sensibilisation, notamment auprès des publics scolaires ;
- 12 « 2° Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur, un droit voisin ou des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;
- 13 « 3° Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin.
- 14 « Au titre de ces missions, l'autorité prend toute mesure, notamment par l'adoption de recommandations, de guides de bonnes pratiques, de modèles et clauses types ainsi que de codes de conduite, visant à favoriser, d'une part, l'information du public sur l'existence des moyens de sécurisation mentionnés à l'article L. 331-19 du présent code et, d'autre part, la signature d'accords volontaires susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins ou aux droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne. » ;
- 15 8° L'article L. 331-13 est ainsi rédigé :
- 16 « *Art. L. 331-13.* - Le membre mentionné au IV de l'article 4 de la loi n° 86 1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est chargé d'exercer la mission mentionnée aux articles L. 331-18, L. 331-19, L. 331-21 et L. 331-22. » ;
- 17 9° Les articles L. 331-14 à L. 331-20 sont abrogés ;
- 18 10° L'article L. 331-21, qui devient l'article L. 331-14, est ainsi rédigé :
- 19 « *Art. L. 331-14.* - I. - Pour l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 331-12, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dispose d'agents publics assermentés devant l'autorité judiciaire et habilités par son président dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État. Cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.
- 20 « II. - Pour l'exercice de la mission prévue aux articles L. 331-18, L. 331-19, L. 331-21 et L. 331-22, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et les agents mentionnés au I reçoivent les saisines adressées à l'autorité dans les conditions prévues à l'article L. 331-18.
- 21 « Ils peuvent obtenir des opérateurs de communications électroniques l'identité, l'adresse postale, la ou les adresses électroniques dont ils disposent ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise.
- 22 « III. - Pour l'exercice des missions prévues aux articles L. 331-24 et L. 331-25, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-3 et L. 335-4, lorsqu'elles sont commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.
- 23 « Dans ce cadre, les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

- ②④ « 1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à ces infractions ;
- ②⑤ « 2° Reproduire des œuvres ou objets protégés sur les services de communication au public en ligne ;
- ②⑥ « 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation ;
- ②⑦ « 4° Acquérir et étudier les matériels et logiciels propres à faciliter la commission d'actes de contrefaçon.
- ②⑧ « À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.
- ②⑨ « Les agents mentionnés au premier alinéa du présent III consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° ont été employées. » ;
- ③① 11° Le premier alinéa de l'article L. 331-21-1 qui devient l'article L. 331-15 est ainsi rédigé :
- ③① « Le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargé d'exercer la mission de protection des œuvres et des objets protégés ainsi que les agents habilités et assermentés mentionnés à l'article L. 331-14 peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4, lorsqu'elles sont commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne. » ;
- ③② 12° L'article L. 331-22, qui devient l'article L. 331-16, est ainsi modifié :
- ③③ a) Le premier alinéa est supprimé ;
- ③④ b) Au second alinéa, la référence : « L. 331-21 » est remplacée par la référence : « L. 331-14 » ;
- ③⑤ 13° La sous-section 2 de la section 3 du chapitre Ier du titre III comprend l'article L. 331-23, qui devient l'article L. 331-17 et est ainsi modifié :
- ③⑥ a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique développe des outils visant à renforcer la visibilité et le référencement de l'offre légale auprès du public et » ;
- ③⑦ b) À la fin de la seconde phrase du même premier alinéa, la référence : « L. 331-14 » est remplacée par la référence : « 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;
- ③⑧ c) Les deuxième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;
- ③⑨ d) À la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « à l'article L. 331-14 » sont remplacés par les mots : « au même article 18 » ;
- ④① 14° Au début de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre Ier du titre III, il est ajouté un paragraphe 1 intitulé : « Envoi des recommandations aux abonnés », qui comprend les articles L. 331-18 à L. 331-23 tels qu'ils résultent des 15°, 16° et 18° à 21° du présent I ;
- ④② 15° L'article L. 331-24, qui devient l'article L. 331-18, est ainsi modifié :
- ④② a) Au premier alinéa, les mots : « La commission de protection des droit » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

- ④③ b) À l'avant dernier alinéa, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'autorité » et sont ajoutés les mots : « ou sur la base d'un constat d'huissier établi à la demande d'un ayant droit » ;
- ④④ c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est de douze mois s'agissant des informations transmises par le procureur de la République. » ;
- ④⑤ 16° L'article L. 331-25, qui devient l'article L. 331-19, est ainsi modifié :
- ④⑥ a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et après les mots : « un contrat avec l'abonné » sont ajoutés les mots : « , ou par lettre simple » ;
- ④⑦ b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « la commission » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- ④⑧ c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ④⑨ - au début de la deuxième phrase, les mots : « En revanche, elles ne divulguent pas » sont remplacés par les mots : « Elles précisent » ;
- ⑤⑩ - la dernière phrase est ainsi rédigée : « Elles indiquent les coordonnées postales et électroniques où leur destinataire peut adresser, s'il le souhaite, des observations à l'autorité. » ;
- ⑤⑪ d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤⑫ « L'autorité publie, dans le rapport mentionné à l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, des indicateurs synthétiques indiquant le nombre de saisines reçues en application de l'article L. 331-18 et le nombre de recommandations adressées sur le fondement du présent article. » ;
- ⑤⑬ 17° L'article L. 331-26 est abrogé ;
- ⑤⑭ 18° À l'article L. 331-27, qui devient l'article L. 321-20, à la première phrase du premier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑤⑮ 19° L'article L. 331-28, qui devient l'article L. 331-21, est ainsi modifié :
- ⑤⑯ a) Au premier alinéa, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les mots : « à la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « au présent paragraphe » ;
- ⑤⑰ b) Au second alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'autorité » et la seconde occurrence des mots : « la commission » est remplacée par les mots : « l'autorité » ;
- ⑤⑱ 20° L'article L. 331-29, qui devient l'article L. 331-22, est ainsi modifié :
- ⑤⑲ a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les mots : « de la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « du présent paragraphe » ;
- ⑥⑰ b) Au deuxième alinéa, les mots : « par la commission de protection des droits, des mesures prévues à la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « par l'autorité, des mesures prévues au présent paragraphe » ;
- ⑥⑱ c) Au dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

62 21° L'article L. 331-30, qui devient l'article L. 331-23, est ainsi rédigé :

63 « Art. L. 331-23. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent paragraphe. »

64 22° Après le paragraphe 1 de la sous-section 3 du chapitre Ier du titre III tel qu'il résulte du 14° du I du présent article, sont insérés des paragraphes 2 et 3 ainsi rédigés :

65 « *Paragraphe 2*

66 « *Caractérisation des atteintes aux droits*

67 « Art. L. 331-24. - I. - Au titre de sa mission, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut rendre publique l'inscription sur une liste du nom et des agissements de ceux des services de communication au public en ligne ayant fait l'objet d'une délibération dans le cadre de laquelle il a été constaté que ces services portaient atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins.

68 « II. - L'engagement de la procédure d'instruction préalable à l'inscription sur la liste mentionnée au I est assuré par le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ou ses adjoints.

69 « Sont qualifiés pour procéder, sur demande du rapporteur, à la recherche et à la constatation d'une atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins les agents habilités et assermentés mentionnés au III de l'article L. 331-14.

70 « Ces agents, qui disposent des pouvoirs d'enquête reconnus à l'autorité à l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, peuvent prendre en compte tout élément utile et solliciter des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins toute information relative :

71 « 1° Aux autorisations d'exploitation qu'ils ont consenties à des services de communication au public en ligne ;

72 « 2° Aux notifications qu'ils ont adressées aux services de communication au public en ligne ou aux autres éléments permettant de constater l'exploitation illicite sur ces services d'œuvres et d'objets protégés ;

73 « 3° Aux constats effectués par les agents agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 331-2.

74 « Les constats des agents habilités et assermentés mentionnés au III de l'article L. 331-14 font l'objet de procès-verbaux qui sont communiqués au rapporteur, qui, s'il estime que les éléments recueillis justifient l'inscription sur la liste mentionnée au I, transmet le dossier à cette fin au président de l'autorité.

75 « III. - L'autorité convoque alors le service de communication au public en ligne en cause à une séance publique pour le mettre en mesure de faire valoir ses observations et de produire tout élément justificatif. Cette convocation est effectuée par voie électronique sur la base des informations mentionnées au 2° de l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ; lorsque ces informations ne sont pas disponibles, l'autorité informe le service concerné par l'intermédiaire de son site internet. Dans tous les cas, la convocation est adressée au moins quinze jours avant la date de la séance publique.

76 « À la date fixée pour cette séance publique, le service en cause comparaît en personne ou par l'intermédiaire de ses représentants. Le défaut de comparution personnelle ou de représentation ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.

77 « IV. - À l'issue, l'autorité délibère sur l'inscription du service de communication au public en ligne sur la liste mentionnée au I du présent article. L'autorité délibère hors la présence du rapporteur.

78 « La délibération, prise après procédure contradictoire, par laquelle l'autorité estime qu'un service de communication au public en ligne a porté atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins et par laquelle elle décide, en conséquence, de son inscription sur la liste mentionnée au I est motivée. L'autorité fixe la durée de l'inscription sur la liste mentionnée au même I, qui ne peut excéder douze mois.

⑦⑨ « La délibération est notifiée au service en cause par voie électronique et publiée sur le site internet de l'autorité, dans les conditions prévues au premier alinéa du III.

⑧⑩ « À tout moment, le service de communication au public en ligne peut demander à l'autorité d'être retiré de la liste mentionnée au I dès lors qu'il justifie du respect des droits d'auteur et des droits voisins. L'autorité statue sur cette demande par une décision motivée rendue après une séance publique organisée selon les modalités définies au III.

⑧⑪ « V. - La liste mentionnée au I peut être utilisée par les signataires des accords volontaires prévus à l'article L. 331-12. Pendant toute la durée de l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article, les annonceurs, leurs mandataires, les services mentionnés au 2° du II de l'article 299 du Code général des impôts et toute autre personne, en relation commerciale avec les services mentionnés au I du présent article, notamment pour pratiquer des insertions publicitaires ou procurer des moyens de paiement, rendent publique au moins une fois par an, dans des conditions précisées par l'autorité, l'existence de ces relations et les mentionnent, le cas échéant, dans le rapport de gestion prévu au II de l'article L. 232-1 du Code de commerce.

⑧⑫ « VI. - L'inscription par l'autorité, telle que prévue au I du présent article, ne constitue pas une étape préalable nécessaire à toute sanction ou voie de droit que les titulaires de droits peuvent directement solliciter auprès du juge.

⑧⑬ « Art. L. 331-25. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent paragraphe.

⑧⑭ « *Paragraphe 3*

⑧⑮ « *Lutte contre les sites miroirs*

⑧⑯ « Art. L. 331-26. - I. - Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne en application de l'article L. 336-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, saisie par un titulaire de droits partie à la décision judiciaire, peut demander aux personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ainsi qu'à tout fournisseur de noms de domaine, pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par le juge, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service visé par ladite décision.

⑧⑰ « Dans les mêmes conditions, l'autorité peut également demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne.

⑧⑱ « Pour faciliter l'exécution des décisions judiciaires mentionnées à l'article L. 336-2, l'autorité adopte des modèles d'accords qu'elle invite les ayants droit et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteurs et droits voisins en ligne à conclure. L'accord détermine notamment les conditions d'information réciproque des parties sur le constat par les titulaires de droits ou leurs représentants parties à la décision judiciaire de violations de ladite décision. Il engage toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteurs et droits voisins en ligne à prendre les mesures prévues par la décision judiciaire.

⑧⑲ « II. - Lorsqu'il n'est pas donné suite à la saisine de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du I ou que de nouvelles atteintes aux droits d'auteurs ou aux droits voisins sont constatées, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès à ces services. Cette saisine s'effectue sans préjudice de la saisine prévue à l'article L. 336-2. » ;

⑧⑳ 23° L'article L. 331-31, qui devient l'article L. 331-27, est ainsi modifié :

⑧㉑ a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

- ⑨② b) Aux deuxième et troisième alinéas du 2°, les mots : « à compter du 1er janvier 2009 » sont supprimés ;
- ⑨③ c) Au quatrième alinéa du même 2°, les mots : « , à compter du 1er janvier 2009, » sont supprimés ;
- ⑨④ d) Au dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » et les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » ;
- ⑨⑤ 24° L'article L. 331-32, qui devient l'article L. 331-28, est ainsi modifié :
- ⑨⑥ a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑨⑦ b) À la seconde phrase du même premier alinéa, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « quatre mois » ;
- ⑨⑧ c) Au début de la première phrase des quatrième et cinquièmes alinéas, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;
- ⑨⑨ d) À la seconde phrase du premier alinéa, à la dernière phrase du quatrième alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et aux première, troisième et quatrième phrases du dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- ⑩⑩ 25° À l'article L. 331-33, qui devient l'article L. 331-29, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑩⑪ 26° L'article L. 331-34, qui devient l'article L. 331-30, est ainsi modifié :
- ⑩⑫ a) Au début, est ajoutée la mention : « I. - » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑩⑬ b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ⑩⑭ « II. - Au titre de sa participation à la mission de facilitation de l'accès des personnes en situation de handicap aux œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin, l'autorité peut recueillir auprès des éditeurs, de la Bibliothèque nationale de France et des personnes morales et établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 tous documents et informations utiles. Elle peut, à ce titre, mettre en demeure les éditeurs de respecter les obligations prévues au 2° de l'article L. 122-5-1.
- ⑩⑮ « L'autorité peut rendre publiques ces mises en demeure, qui ne peuvent conduire à des sanctions. » ;
- ⑩⑯ 27° L'article L. 331-35, qui devient l'article L. 331-31, est ainsi modifié :
- ⑩⑰ a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑩⑱ b) Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- ⑩⑲ c) Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « A compter de sa saisine, l'autorité dispose d'un délai de quatre mois, qui peut être prolongé une fois pour un délai de deux mois, pour rendre sa décision. » ;
- ⑩⑳ 28° L'article L. 331-36, qui devient l'article L. 331-32, est ainsi modifié :

- ⑪¹¹ a) Au premier alinéa, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique », la référence : « l'article L. 331-32 » est remplacée par la référence : « l'article L. 331-28 » et est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'autorité peut déterminer, dans le cadre de ses avis, les éléments constitutifs de la documentation technique prévue à l'article L. 331-28. » ;
- ⑪¹² b) Au second alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » ;
- ⑪¹³ 29° L'article L. 331-37 devient l'article L. 331-33 ;
- ⑪¹⁴ 30° L'article L. 342-3-1 est ainsi modifié :
- ⑪¹⁵ a) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » ;
- ⑪¹⁶ b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet prévue à l'article L. 331-12 » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑪¹⁷ II. - Au second alinéa du 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les mots : « et leur proposent au moins un des moyens figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-26 du même code » sont supprimés.
- ⑪¹⁸ III. - À la première phrase du III de l'article L. 34-1 du Code des postes et des communications électroniques, les mots : « ou de la haute autorité mentionnée à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle » sont remplacés par les mots : « , de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑪¹⁹ IV. - Le Code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :
- ⑪²⁰ 1° Au 15° de l'article L. 111-3, la référence : « L. 331-24 » est remplacée par la référence : « L. 331-18 » ;
- ⑪²¹ 2° Le 2° de l'article L. 411-2 est ainsi rédigé :
- ⑪²² « 2° Saisir l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, conformément aux dispositions de l'article L. 331-18 du Code de la propriété intellectuelle. »

Article 2

Au premier alinéa de l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, le mot : « télédiffusion » est remplacé par les mots : « radiodiffusion ou télédiffusion, leur mise à disposition du public en ligne ».

Article 3

- ① Au chapitre III du titre III du livre III du Code du sport, est insérée une section 3 ainsi rédigée :
- ② « *Section 3*
- ③ « *Lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives*
- ④ « *Art. L. 333-10. - I. - Lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives, et afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irréversible à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du*

tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.

⑤ « Peuvent également à ce titre saisir le président du tribunal judiciaire dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I :

⑥ « 1° Une ligue sportive professionnelle, dans le cas où elle est concessionnaire de la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives professionnelles, susceptibles de faire l'objet ou faisant l'objet de l'atteinte mentionnée au même premier alinéa ;

⑦ « 2° L'entreprise de communication audiovisuelle, dans le cas où elle a acquis un droit à titre exclusif, par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle, d'une compétition ou manifestation sportive, que cette compétition ou manifestation sportive soit organisée sur le territoire français ou à l'étranger, dès lors que ce droit est susceptible de faire l'objet ou fait l'objet de l'atteinte mentionnée audit premier alinéa.

⑧ « II. - Le président du tribunal judiciaire peut notamment ordonner, au besoin sous astreinte, la mise en œuvre, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite de la durée de la saison sportive mentionnée à l'article L. 333-1, de toutes mesures proportionnées, telles que des mesures de blocage ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français, à tout service de communication au public en ligne identifié ou qui n'a pas été identifié à la date de ladite ordonnance diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive, ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition ou manifestation sportive. Les mesures ordonnées par le président du tribunal judiciaire prennent fin, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, à l'issue de la diffusion autorisée par le titulaire du droit d'exploitation de cette compétition ou de cette manifestation.

⑨ « Le président du tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise.

⑩ « III. - Pour la mise en œuvre des mesures ordonnées sur le fondement du II portant sur un service de communication au public en ligne non encore identifié à la date de ladite ordonnance, et pendant toute la durée de ces mesures restant à courir, le titulaire de droit concerné communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification du service en cause, selon les modalités définies par l'autorité.

⑪ « Lorsque les agents habilités et assermentés de l'autorité mentionnés à l'article L. 331-14 du Code de la propriété intellectuelle constatent que le service mentionné au premier alinéa du présent III diffuse illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou a pour objectif principal ou un des objectifs principaux une telle diffusion, l'autorité notifie les données d'identification de ce service aux personnes visées par l'ordonnance mentionnée au II afin qu'elles prennent les mesures ordonnées à l'égard de ce service pendant toute la durée de ces mesures restant à courir.

⑫ « Lorsqu'il n'est pas donné suite à la notification de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent III, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès à ces services.

⑬ « IV. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte des modèles d'accord qu'elle invite les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ainsi que toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au I du présent article à conclure. L'accord conclu entre les parties précise les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité

du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou de la compétition sportive et la répartition du coût des mesures ordonnées sur le fondement du II.

⑭ « Art. L. 333-II. - Afin de faciliter les actions qui peuvent être engagées sur le fondement de l'article L. 333-10 du présent code et l'exécution des décisions judiciaires qui en découlent, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer les atteintes aux droits mentionnées au même article L. 333-10.

⑮ « Dans ce cadre, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

⑯ « 1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter aux atteintes aux droits mentionnées à l'article L. 333-10 ;

⑰ « 2° Reproduire des manifestations ou des compétitions sportives diffusées sur les services de communication au public en ligne ;

⑱ « 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation ;

⑲ « 4° Acquérir et étudier les matériels et logiciels propres à faciliter la commission des atteintes aux droits mentionnées au même article L. 333-10.

⑳ « À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.

㉑ « Les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° du présent article ont été employées. »

Section 2 : Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Article 4

① Après l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

② « Art. 3-2. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure les missions prévues à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle et veille au respect de la propriété littéraire et artistique. »

Article 5

① L'article 4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

② « Art. 4. - I. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique comprend sept membres nommés par décret en raison de leurs compétences en matière économique, juridique ou technique ou de leur expérience professionnelle dans le domaine de la communication, notamment dans le secteur audiovisuel, ou des communications électroniques.

③ « Le président est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre de l'autorité. En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre de l'autorité le plus âgé.

④ « Deux membres sont désignés par le Président de l'Assemblée nationale et deux membres par le Président du Sénat. Dans chaque assemblée parlementaire, ils sont désignés après avis conforme de la commission permanente chargée des affaires culturelles statuant à bulletin secret à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

- ⑤ « Un membre en activité du Conseil d'État et un membre en activité de la Cour de cassation sont désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour de cassation.
- ⑥ « II. - Le mandat des membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est de six ans. Il n'est pas renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.
- ⑦ « À l'exception de son président, les membres de l'autorité sont renouvelés par tiers tous les deux ans.
- ⑧ « III. - À l'occasion de chaque renouvellement, les présidents des assemblées parlementaires désignent une femme et un homme. Sauf accord contraire, chacun désigne un membre du sexe opposé à celui qu'il a désigné lors du précédent renouvellement biennal. Le présent alinéa s'applique sous réserve du deuxième alinéa du présent III.
- ⑨ « Lors de la désignation d'un nouveau membre appelé à remplacer un membre dont le mandat a pris fin avant le terme normal, le nouveau membre est de même sexe que celui qu'il remplace. Dans le cas où le mandat de ce membre peut être renouvelé, le président de l'autre assemblée parlementaire désigne un membre de l'autre sexe.
- ⑩ « Les membres désignés en application du dernier alinéa du I sont de sexe opposé.
- ⑪ « IV. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigne, en dehors de leur présence, parmi les deux membres nommés en application du dernier alinéa du I celui qui exerce pendant la première moitié de son mandat la mission mentionnée aux articles L. 331-18, L. 331-19, L. 331-21 et L. 331-22 du Code de la propriété intellectuelle. L'autre membre, qui le supplée dans l'exercice de cette mission, lui succède pour l'exercer pendant la deuxième partie de son mandat.
- ⑫ « V. - Les membres de l'autorité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.
- ⑬ « VI - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. »

Article 6

À la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 septembre 1986, les mots : « cinquième alinéa » sont remplacés par les dispositions suivantes : « dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ».

Article 7

- ① Après le 11° de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, sont insérés des 12° à 16° ainsi rédigés :
- ② « 12° Un bilan de la mise en œuvre des missions prévues à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle ;
- ③ « 13° Un compte rendu du développement de l'offre légale sur les réseaux de communications électroniques, tel que mentionné à l'article L. 331-17 du même code ;
- ④ « 14° Les réponses que l'autorité préconise, le cas échéant, aux modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin, tels que mentionnées au même article L. 331-17 du même code ;
- ⑤ « 15° Des indicateurs synthétiques relatifs aux saisines reçues et aux recommandations adressées en application de l'article L. 331-19 du même code ;

- ⑥ « 16° Un bilan de la mise en œuvre de sa compétence d'évaluation de l'efficacité des mesures de protection des œuvres et objets protégés par les fournisseurs de services de partage de contenu, mentionnée à l'article L. 331-24 du même code. »

Chapitre II : Dispositions relatives aux pouvoirs et compétences de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Article 8

- ① L'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « audiovisuelle par tout procédé de communication » sont remplacés par les mots : « au public par voie » ;
- ③ 2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « En cas de litige, s'il n'est pas fait usage des compétences mentionnées à l'article 17-1 de la présente loi, ou en cas de litige ne faisant pas l'objet d'une procédure de sanction régie par les articles 42-1, 42-3, 42-4, 42-6, 42-15, 48-1 ou 48-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure une mission de conciliation entre éditeurs de services, distributeurs de services, opérateurs de réseaux satellitaires, opérateurs de plateformes en ligne, prestataires techniques auxquels ces personnes recourent, personnes mentionnées à l'article 95, auteurs, producteurs et distributeurs de programmes audiovisuels, ou les organisations professionnelles qui les représentent. »

Article 9

- ① L'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa du 1°, après le mot : « avis », est inséré le mot : « , études » ;
- ③ 2° Le troisième alinéa du même 1° est ainsi rédigé :
- ④ « - auprès des administrations, des producteurs d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, des personnes mentionnées à l'article 95, des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux personnes soumises aux dispositions de la présente loi, et plus généralement toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses avis et décisions ; »
- ⑤ 3° Le 2° est ainsi rédigé :
- ⑥ « 2° Procéder, auprès des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, des opérateurs de réseaux satellitaires, des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, aux enquêtes nécessaires pour s'assurer du respect de leurs obligations, de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions et sur la base d'une décision motivée de sa part.
- ⑦ « Ces enquêtes sont menées par des agents de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique spécialement habilités à cet effet par celle-ci et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- ⑧ « Les agents mentionnés au deuxième alinéa du présent 2° peuvent, sans que le secret des affaires puisse leur être opposé :
- ⑨ « - obtenir des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent 2° la communication de tous documents professionnels ou support d'information nécessaires à l'enquête ;

- ⑩ « - procéder à des auditions qui donnent lieu à procès-verbal établi de façon contradictoire. Si l'intéressé refuse de signer, mention en est faite dans le procès-verbal. Un double en est transmis dans les cinq jours aux personnes concernées ;
- ⑪ « - recueillir auprès de ces mêmes personnes morales les renseignements et justifications nécessaires à l'enquête.
- ⑫ « Dans le cadre de ces enquêtes, les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :
- ⑬ « a) Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à des infractions aux dispositions régissant les activités soumises à l'enquête ;
- ⑭ « b) Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation ;
- ⑮ « À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction. » ;
- ⑯ 4° Le dernier alinéa du I est ainsi rédigé :
- ⑰ « Les renseignements recueillis par l'autorité en application des dispositions du présent I ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite. »

Article 10

- ① Le titre I^{er} de la loi du 30 septembre 1986 précitée est complété par un article 20-8 ainsi rédigé :
- ② « Art. 20-8. - Les conditions de la lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives sont définies à l'article L. 333-10 du Code du sport. »

Article 11

- ① L'article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Sans que le secret des affaires puisse y faire obstacle, les informations dont disposent l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et l'Autorité de la concurrence sont librement communicables entre ces deux autorités pour l'application du présent article. »

Article 12

- ① L'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigé :
- ② « À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de publier, soit au *Journal officiel*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit par ces deux moyens, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement.
- ③ « En cas de manquement aux obligations résultant du 3° de l'article 27, du 6° de l'article 33, du 3° de l'article 33-2 ou du II à IV de l'article 43-7 de la présente loi, la sanction peut reposer sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure est alors décidée par une formation restreinte, composée de trois membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'exception de son président. Elle ne peut délibérer que si au moins deux membres sont présents. La sanction est prononcée par une formation composée des quatre autres membres de l'Autorité et qui ne peut délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents. »

Article 13

① Après le premier alinéa de l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « En cas de manquement à l'obligation de contribution au développement de la production mentionnée au 3° de l'article 27, au 6° de l'article 33, 3° de l'article 33-2 ou au II à IV de l'article 43-7 de la présente loi et par dérogation à l'alinéa précédent, le montant maximal de cette sanction ne peut excéder deux fois le montant de l'obligation qui doit être annuellement consacrée à la production et trois fois en cas de récidive. »

Article 14

① L'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

② 1° Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le rapporteur peut demander à être assisté par un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes conditions ; »

③ 2° Le premier alinéa du 3° est ainsi rédigé : « 3° Le rapporteur décide si les faits dont il a connaissance justifient l'engagement d'une procédure de sanction. Une mise en demeure qui n'a donné lieu à aucune sanction prononcée dans les conditions décrites au présent article durant un délai de cinq ans à compter de son adoption est réputée caduque. La notification des griefs suspend ce délai jusqu'à la date à laquelle l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique statue sur les faits en cause. » ;

④ 3° Au 5°, après les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel », sont insérés les mots : « ou à la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;

⑤ 4° À la première phrase du premier alinéa du 6°, après les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel », sont insérés les mots : « ou devant la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;

⑥ 5° À la deuxième phrase du premier alinéa du 6°, après les mots : « au conseil », sont insérés les mots : « ou à la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;

⑦ 6° À la troisième phrase du premier alinéa du 6°, après les mots : « le conseil », sont insérés les mots : « ou la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;

⑧ 7° Au dernier alinéa du 6°, après les mots : « du conseil », sont insérés les mots : « ou de la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;

⑨ 8° La seconde phrase du dernier alinéa du 6° est supprimée.

Article 15

La deuxième phrase du V de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est supprimée.

Article 16

① À l'article 48-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

② « À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de publier, soit au *Journal officiel*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit par ces deux moyens, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement.

③ « En cas de manquement aux obligations résultant du 3° de l'article 27, du 6° de l'article 33 ou du 3° de l'article 33-2 de la présente loi, la sanction peut reposer sur les mêmes faits ou couvrir la même période que

ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure est alors décidée par une formation restreinte, composée de trois membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'exception de son président. Elle ne peut délibérer que si au moins deux membres sont présents. La sanction est prononcée par une formation composée des quatre autres membres de l'Autorité et qui ne peut délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents. »

Chapitre III : Dispositions relatives à la protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Article 17

- ① I. - Après le titre V du livre II du Code du cinéma et de l'image animée, il est inséré un titre VI ainsi rédigé :
- ② « Titre VI
- ③ « Protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles
- ④ « Chapitre unique
- ⑤ « Section 1
- ⑥ « Déclaration préalable
- ⑦ « Art. L. 261-1 - I. - Toute cession, par un producteur soumis à l'obligation de recherche d'exploitation suivie prévue à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle, d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'accord prévu par cet article à une personne n'étant pas soumise aux dispositions du même article, ou toute autre opération d'effet équivalent à une cession quant au droit d'exploiter les œuvres, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du ministre chargé de la culture.
- ⑧ « L'opération mentionnée au premier alinéa s'entend de celle permettant de disposer des droits de propriété incorporelle et des droits de propriété sur les éléments techniques nécessaires à sa fixation, tels que définis par un décret en Conseil d'État.
- ⑨ « II. - La déclaration préalable est adressée par le producteur au moins six mois avant le terme prévu pour la réalisation de l'opération envisagée.
- ⑩ « Cette déclaration est accompagnée de tous documents et informations permettant au ministre chargé de la culture de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure, au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, de rechercher l'exploitation suivie des œuvres cédées dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu par l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.
- ⑪ « L'opération est suspendue jusqu'à l'issue de la procédure prévue par les dispositions de la présente section.
- ⑫ « Art. L. 261-2. - I. - A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la déclaration préalable, si le ministre chargé de la culture estime que les documents et informations présentés ne lui permettent pas de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure de satisfaire à l'objectif mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 261-1, il soumet l'opération à la commission de protection de l'accès aux œuvres, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.
- ⑬ « Le ministre chargé de la culture informe le producteur de la saisine de la commission.
- ⑭ « II. - La commission de protection de l'accès aux œuvres se prononce, au terme d'une procédure d'instruction contradictoire, dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Elle entend les parties à l'opération
- ⑮ « À l'issue de cette procédure, la commission peut imposer au bénéficiaire de l'opération les obligations qu'elle estime appropriées pour rechercher l'exploitation suivie de tout ou partie des œuvres cédées au regard

des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu par l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

⑯ « La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire.

⑰ « *Section 2*

⑱ « *Sanctions et voies de recours*

⑲ « *Art. L. 261-3.* - Une sanction pécuniaire peut être prononcée par le ministre chargé de la culture à l'encontre du producteur, en cas de manquement à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 261-1.

⑳ « La sanction pécuniaire est prononcée après qu'il a été mis en mesure de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

㉑ « Le montant de la sanction pécuniaire s'élève au maximum à 10 % de la valeur des œuvres objets de l'opération.

㉒ « *Art. L. 261-4.* - En cas de non-respect par le bénéficiaire de l'opération des obligations qui lui sont imposées par la commission de protection de l'accès aux œuvres, les ayants droit disposent des mêmes voies de recours et, le cas échéant, des mêmes procédures de règlement amiable des différends, dont ils peuvent se prévaloir en cas de non-respect de l'accord prévu par l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

㉓ « *Section 3*

㉔ « *Dispositions diverses*

㉕ « *Art. L. 261-5.* - Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre. »

Chapitre IV : Dispositions diverses, transitoires et finales

Section 1 : Dispositions diverses

Article 18

① I. - La loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

② 1° Au début de la première phrase du dernier alinéa de l'article 3-1, du second alinéa de l'article 20-1 A, du neuvième alinéa de l'article 25, des sixième et seizième alinéas de l'article 29, du second alinéa de l'article 30-5, de la première phrase du 1 de l'article 30-6, de la deuxième phrase du quinzième alinéa de l'article 33-1, de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 33-3, de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 34 et de la deuxième phrase du premier alinéa et du dernier alinéa de l'article 70-1, les mots : « Le conseil » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

③ 2° À la première phrase du second alinéa de l'article 13, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 15, au deuxième alinéa de l'article 16, à la deuxième phrase du quatrième alinéa et à la première phrase du cinquième alinéa de l'article 17-1, au premier alinéa de l'article 23, à la première phrase du deuxième alinéa et au cinquième alinéa de l'article 29, à la première phrase du deuxième alinéa et à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, à la dernière phrase du premier alinéa du III de l'article 30-2, à la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la dernière phrase du 1 de l'article 30-6, à la fin du quatrième alinéa de l'article 31, au dernier alinéa du I de l'article 33-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1, à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 42-3, à la seconde phrase de l'article 42-6, à la troisième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7 et à la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 78, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

④ 3° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;

- ⑤ 4° À la première phrase et à la seconde phrase du deuxième alinéa et à la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, aux premier et second alinéas de l'article 6, à l'article 8, à la première phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, à la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article 20-6, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 29-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 32, au dernier alinéa de l'article 33-1-1, à la fin du premier alinéa du I de l'article 34 ainsi qu'aux première et seconde phrases du dernier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'autorité » ;
- ⑥ 5° Au premier alinéa de l'article 6, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20-1 A et à la deuxième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « au conseil » sont remplacés par les mots : « à l'autorité » ;
- ⑦ 6° Au début des première, deuxième et dernière phrases du deuxième alinéa, des deux dernières phrases des troisième et quatrième alinéas ainsi que de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 3-1, de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 12, des deuxième, troisième et avant-dernière phrases du premier alinéa de l'article 14, de la première phrase du deuxième alinéa, de la seconde phrase du troisième alinéa, des cinquième, sixième et dernier alinéa de l'article 15, de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 20-5, des deuxième et troisième alinéas de l'article 20-6, de la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 20-7, du deuxième alinéa de l'article 22, de la seconde phrase du neuvième alinéa et des deux derniers alinéas de l'article 25, de la seconde phrase du troisième alinéa du II de l'article 28-1, de la seconde phrase des premier et deuxième alinéas de l'article 28-4, de la seconde phrase du deuxième alinéa ainsi que des septième et avant-dernier alinéas de l'article 29, des deuxième et dernière phrases du premier alinéa et de la seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article 29-1, de la seconde phrase du deuxième alinéa et du dernier alinéa de l'article 30, des première et seconde phrases du deuxième alinéa, du quatrième alinéa, de la seconde phrase du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 30-1, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, des deuxième et dernière phrases du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa de l'article 30-6, du dernier alinéa des articles 30-7 et 41-4 ainsi que de la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, de la deuxième phrase du IV de l'article 43-7, de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 43-9, du deuxième alinéa et de la première phrase du dernier alinéa de l'article 58, de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 59, de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;
- ⑧ 7° À la première phrase du deuxième alinéa, trois fois, à la deuxième phrase du troisième alinéa et aux deux dernières phrases du cinquième alinéa de l'article 3-1, au deuxième alinéa de l'article 9, à la deuxième phrase du deuxième alinéa, à la première phrase, deux fois, et à la seconde phrase du troisième alinéa ainsi qu'à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, au 8° de l'article 18, à la deuxième phrase du premier alinéa, aux première et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa de l'article 20-6, au premier alinéa du IV de l'article 20-7, au dernier alinéa du I de l'article 26, deux fois, au cinquième alinéa de l'article 27, au deuxième alinéa du II de l'article 28-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 29, à la première phrase du premier alinéa du I, à la seconde phrase du deuxième alinéa du II et, deux fois, à la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 29-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30, au deuxième alinéa du I, au troisième alinéa, à la première phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa du III de l'article 30-1, au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 30-4, à la troisième phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa de l'article 30-6, au premier alinéa de l'article 30-7, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 31, à la première phrase du troisième alinéa et au dernier alinéa de l'article 41-4, au troisième alinéa de l'article 42-2, à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, à la première phrase de l'article 42-4 et à la seconde phrase de l'article 42-6, à la deuxième phrase du IV de l'article 43-7, à la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 58, à la deuxième phrase de l'article 61, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;
- ⑨ 8° Au début du dernier alinéa de l'article 28, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1 et du dernier alinéa de l'article 42-3, les mots : « S'il » sont remplacés par les mots : « Si elle » ;
- ⑩ 9° Le second alinéa de l'article 17 est ainsi rédigé :

- ⑪ « Elle est habilitée à saisir les autorités administratives ou judiciaires compétentes pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques. Ces mêmes autorités peuvent la saisir pour avis. » ;
- ⑫ 10° À l'article 20, au troisième alinéa du V de l'article 30-2, à la première phrase du IV de l'article 43-7, le mot : « celui-ci » est remplacé par le mot : « celle-ci » ;
- ⑬ 11° À la fin du premier alinéa de l'article 21, les mots : « au conseil ou à l'autorité » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse » ;
- ⑭ 12° Au dernier alinéa de l'article 22, les mots : « entre eux » sont remplacés par les mots : « entre elles » ;
- ⑮ 13° À la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 26, les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;
- ⑯ 14° À la première phrase du troisième alinéa de l'article 17-1, au dernier alinéa de l'article 28-4, au premier alinéa de l'article 33-1-1 et à l'avant-dernier alinéa de l'article 34, deux fois, les mots : « s'il » sont remplacés par les mots : « si elle » ;
- ⑰ 15° Au premier alinéa de l'article 30, les références : « des articles 26 et 65 » sont remplacées par la référence : « de l'article 26 » ;
- ⑱ 16° Le premier alinéa du I de l'article 30 est ainsi modifié :
- ⑲ a) Le début de la troisième phrase est ainsi rédigé : « Celle-ci fixe le délai... (le reste sans changement) » ;
- ⑳ b) Au début de la dernière phrase, le mot : « celle-ci » est remplacé par les mots : « Cette liste » ;
- ㉑ 17° À l'article 42-5 et à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « saisi » est remplacée par le mot : « saisie » ;
- ㉒ 18° Au premier alinéa de l'article 70, les références : « , 31 et 65 » sont remplacées par les mots : « et 31 » ;
- ㉓ 19° Au deuxième alinéa du II de l'article 49, deux fois, après les mots : « à l'article 58 » sont ajoutés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques, ».
- ㉔ II. - Dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans les autres textes de nature législative en vigueur, les mots : « Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique », les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique », les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ㉕ III. - L'annexe à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est ainsi modifiée :
- ㉖ 1° Le 5 est ainsi rétabli :

②⑦ « 5. Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

②⑧ 2° Les 19 et 24 sont abrogés.

②⑨ IV. - La première partie du livre premier du Code général des impôts est ainsi modifiée :

③⑩ 1° Au premier alinéa de l'article 248 F, les mots : « , de titres mentionnés aux articles 60 et 61 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée » sont supprimés ;

③⑪ 2° Le second alinéa de l'article 1136 est supprimé.

Section 2 : Dispositions transitoires

Article 19

① I. - L'article 1^{er} de la présente loi et le IV de l'article L. 333-10 du Code du sport dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

② II. - À l'issue du délai mentionné au I, la personne morale : « Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » est dissoute et ses biens sont transférés à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Cette dernière est substituée à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet dans ses droits et obligations, y compris ceux issus des contrats de travail.

③ III. - Les procédures en cours devant le collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet à l'issue du délai mentionné au I sont poursuivies de plein droit devant l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Les procédures devant la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet en cours à l'issue du délai mentionné au I sont poursuivies de plein droit devant le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique mentionné au IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication chargé d'exercer la mission de protection des œuvres et des objets protégés.

④ IV. - La caducité prévue au premier alinéa du 3° de l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 ne s'applique pas aux procédures pour lesquelles le rapporteur a déjà notifié les griefs à la date de la publication de la présente loi.

Article 20

① I. - L'article 5 de la présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française. Jusqu'au terme des deux mandats des membres désignés par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat en 2017, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique comprend neuf membres.

② II. - Les mandats des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne sont pas interrompus du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi.

③ III. - Par dérogation au VI de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne peut délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents jusqu'au terme des deux mandats des membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat en 2017.

④ IV. - Jusqu'au terme des deux mandats des membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat en 2017 et par dérogation au dernier alinéa de l'article 42-1 et au dernier alinéa de l'article 48-2, la formation statuant sur les sanctions est composée de six membres et ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.

⑤ V. - Par dérogation au premier alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la durée du premier mandat des membres nommés en application du dernier alinéa du I du même article est de sept ans s'ils sont désignés en 2022.

Section 3 : Dispositions finales

Article 21

① I. - Après les mots : « résultant de », la fin du premier alinéa de l'article 108 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée : « la loi n° du relative à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles. »

② II. - Le 1° de l'article L. 811-1-1 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

③ « 1° Les dispositions des livres Ier à III à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et des articles L. 133-1 et L. 133-4, dans la rédaction résultant de la loi n° du relative à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles ; ».

④ III. - Le sixième alinéa de l'article 11 et le troisième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services sont abrogés.

⑤ Le 1° de l'article L. 811-1-1 résultant du II entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

⑥ Toutefois les dispositions des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-7, L. 331-12, L. 331-13, L. 331-14, L. 331-15, L. 331-16, L. 331-17, L. 331-18, L. 331-19, L. 331-20, L. 331-21, L. 331-22, L. 331-23, L. 331-24, L. 331-25, L. 331-26, L. 331-27, L. 331-28, L. 331-29, L. 331-30, L. 331-31, L. 331-32, L. 331-33 et L. 342-3-1, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur à la date mentionnée au I de l'article 19. Les dispositions du livre III dans leur rédaction antérieure demeurent applicables jusqu'à cette date.

⑦ IV. - L'article 19 et l'article 20 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

⑧ V. - L'article 20 de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Étude d'impact

NOR : MICE2106504L/Bleue-1

8 avril 2021

Introduction générale

La Culture a joué un rôle incontournable durant la crise sanitaire, permettant aux Français de surmonter la période de confinement, la culture numérique ayant pris *de facto* le relais de la fréquentation physique. Il ressort ainsi d'un baromètre réalisé en cinq vagues entre avril et mai 2020 par la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI), que le premier confinement aura été marqué par une hausse très significative du nombre de consommateurs, mais aussi par une augmentation de la fréquence de la consommation de l'ensemble des biens culturels dématérialisés.

La crise sanitaire a par ailleurs coïncidé avec la publication, en juillet 2020, de l'étude décennale sur les pratiques culturelles des Français. Cette étude montre la singularité des jeunes générations au sein desquelles les pratiques numériques sont devenues majoritaires, qu'il s'agisse de l'écoute de musique en ligne, de la consultation quotidienne de vidéos en ligne, des réseaux sociaux ou encore des jeux vidéo, au détriment des médias historiques.

Ces mutations, aux nombreux effets positifs, peuvent également être porteuses de dangers pour notre modèle culturel, notamment en raison de la persévérance de pratiques de piratage à un niveau significatif.

Le dernier baromètre de la consommation de biens culturels dématérialisés de la HADOPI laisse ainsi apparaître que la période du premier confinement a interrompu la baisse de la consommation illicite observée depuis 2018, en raison, d'une part, d'une croissance continue du nombre d'abonnés à des offres légales, en particulier

à des services de vidéo à la demande par abonnement, et, d'autre part, du renforcement de la politique de lutte contre le piratage menée par les pouvoirs publics et les ayants droit. La forte augmentation de la consommation de biens culturels dématérialisés observée pendant cette période s'est en effet accompagnée d'une hausse des pratiques illicites, ce qui appelle à un maintien de la vigilance.

Le présent projet de loi vise donc à accompagner les internautes dans leurs pratiques numériques vers des usages responsables, notamment au regard des règles de propriété intellectuelle. La lutte contre le piratage se voit renforcée par plusieurs dispositions de fond qui s'articulent autour de quatre axes : dresser une « liste noire » des sites internet dont le modèle économique repose sur l'exploitation massive de la contrefaçon, permettre de lutter plus efficacement contre les « sites miroirs », renforcer la protection des radiodiffuseurs à l'égard de la diffusion non autorisée de leurs programmes sur internet et consacrer un dispositif spécifique de référé pour lutter contre le piratage sportif.

Pour s'assurer d'une application efficace du nouveau cadre ainsi posé, le projet de loi procède à une rénovation de grande ampleur de la régulation et du rôle des régulateurs qui en sont chargés, en particulier à travers la fusion du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la HADOPI au sein d'un organe unique, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM).

En vue de garantir le maintien et le développement constant d'une offre légale continûment accessible au public, le projet de loi instaure également un dispositif nouveau de protection des catalogues d'œuvres audiovisuelles.

En principe, les œuvres produites et détenues par des producteurs français sont soumises à l'obligation d'exploitation suivie prévue par l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle et précisée par un accord du 3 octobre 2016 rendu obligatoire par un arrêté du 7 octobre 2016. Selon cet accord, le producteur est tenu de conserver en bon état les éléments techniques de l'œuvre et de rechercher l'exploitation suivie de celle-ci, afin de faire ses meilleurs efforts pour garantir qu'elle puisse demeurer accessible au public français.

Les œuvres qu'au fil des années, souvent des décennies, les entreprises de production établies en France ont ajouté à des catalogues parfois majeurs de l'histoire du cinéma et de l'audiovisuel peuvent ainsi continuer à être accessibles au public. Ces œuvres ont d'ailleurs, très souvent, bénéficié de soutiens publics, notamment du Centre national du cinéma et de l'image animée. Elles sont les fruits d'une politique culturelle menée avec constance, depuis plus de soixante ans, par les pouvoirs publics français, en faveur de l'excellence de la création française et des savoir-faire de ses auteurs et de ses techniciens, de la conservation durable des films et du patrimoine, de leur restauration ainsi que de la diffusion puis de l'accessibilité permanente des œuvres au bénéfice de tous les publics.

Il ne fait pas de doute que, dans les années à venir, plusieurs catalogues présentant un intérêt historique et patrimonial pourraient faire l'objet d'offres d'acquisition. Certains, d'importance moyenne, ont d'ores et déjà fait l'objet d'un rachat agressif. D'autres, parmi les plus importants, sont soumis à un fort aléa lié à leur situation sur le plan capitalistique.

Il existe, à ce titre, un risque substantiel que l'exploitation continue d'une partie des œuvres concernées ne soit plus assurée, tant au détriment du public, qui ne pourrait plus y accéder, que de leurs auteurs, qui seraient privés des ressources correspondantes. Il n'est pas envisageable qu'à la suite de rachats prédateurs, les Français soient privés d'un grand nombre des films et d'œuvres audiovisuelles qui font la diversité de notre culture et de la culture européenne et qui, de surcroît, incorporent dans leur investissement initial une fraction de fonds publics.

Le présent projet de loi vise donc à établir les conditions de garantie de l'exploitation suivie en France de ces œuvres, en élargissant le champ de l'obligation de recherche d'exploitation suivie prévue par l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle à des personnes qui n'y sont, en principe, pas soumises dès lors qu'elles n'ont pas la qualité de producteur. Ce dispositif permet à l'administration de contrôler la cession d'une ou plusieurs œuvres entrant dans le périmètre de la transaction afin de veiller qu'elles restent accessibles au public.

Tableau synoptique des consultations

Article	Objet de l'article	Consultations obligatoires	Consultations facultatives
1 ^{er}	Fusion du CSA et de la HADOPI au sein de l'ARCOM et renforcement des moyens de lutte contre le piratage en ligne	Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse	Conseil supérieur de l'audiovisuel Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet
2	Renforcement du droit voisin de organismes de communication audiovisuelle		Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse Conseil supérieur de l'audiovisuel Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet
3	Lutte contre le piratage des contenus sportifs diffusés en direct	Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse	Conseil supérieur de l'audiovisuel Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet
4	Reprise par l'ARCOM des missions de la HADOPI et mission générale de l'ARCOM en matière de propriété littéraire et artistique	Conseil supérieur de l'audiovisuel	Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet
5	Composition de l'ARCOM	Conseil supérieur de l'audiovisuel	Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet
6	Composition de l'ARCOM	Conseil supérieur de l'audiovisuel	Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet
7	Rapport annuel de l'ARCOM	Conseil supérieur de l'audiovisuel	Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet
8	Mission générale de l'ARCOM et procédure de conciliation	Conseil supérieur de l'audiovisuel	Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet
9	Pouvoirs d'information et d'enquête de l'ARCOM	Conseil supérieur de l'audiovisuel	Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet
10	Consécration du rôle de l'ARCOM en matière de lutte contre le piratage sportif		Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse Conseil supérieur de l'audiovisuel Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet
11	Échanges d'information entre l'ARCOM et l'ADLC	Conseil supérieur de l'audiovisuel	Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet
12	Sanctions administratives	Conseil supérieur de l'audiovisuel	Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet

13	Sanctions administratives	Conseil supérieur de l'audiovisuel	Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet
14	Sanctions administratives	Conseil supérieur de l'audiovisuel	Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet
15	Sanctions administratives	Conseil supérieur de l'audiovisuel	Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet
16	Sanctions administratives	Conseil supérieur de l'audiovisuel	Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet
17	Protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles		
18	Modification de la dénomination du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) qui devient l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)	Conseil supérieur de l'audiovisuel	Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet
19	Disposition transitoire pour la mise en œuvre de la fusion entre le CSA et la HADOPI		Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet
20	Composition de l'ARCOM : dispositions transitoires	Conseil supérieur de l'audiovisuel	Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet
21	Application outre-mer	Conseil supérieur de l'audiovisuel	Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet

Tableau synoptique des mesures d'application

Article	Objet de l'article	Textes d'application	Administration compétente
1 ^{er}	Fusion du CSA et de la HADOPI au sein de l'ARCOM et renforcement des moyens de lutte contre le piratage en ligne	Décret en Conseil d'État	Ministère de la Culture (SG)
2	Renforcement du droit voisin des organismes de radiodiffusion		
3	Lutte contre le piratage des contenus sportifs diffusés en direct		
4	Reprise par l'ARCOM des missions de la HADOPI et mission générale de l'ARCOM en matière de propriété littéraire et artistique		
5	Composition de l'ARCOM	Décret du Président de la République	Présidence de la République
6	Composition de l'ARCOM	Décret du Président de la République	Présidence de la République
7	Rapport annuel de l'ARCOM		
8	Mission générale de l'ARCOM et procédure de conciliation		
9	Pouvoirs d'information et d'enquête de l'ARCOM	Décret en Conseil d'État	Ministère de la Culture (DGMIC)

10	Consécration du rôle de l'ARCOM en matière de lutte contre le piratage sportif		
11	Échanges d'information entre l'ARCOM et l'ADLC		
12	Sanctions administratives		
13	Sanctions administratives		
14	Sanctions administratives		
15	Sanctions administratives		
16	Sanctions administratives		
17	Protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles	Décret simple et décret en Conseil d'État	Ministère de la Culture (CNC)
18	Modification de la dénomination du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) qui devient l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)		
19	Disposition transitoire pour la mise en œuvre de la fusion entre le CSA et la HADOPI		
20	Composition de l'ARCOM : dispositions transitoires		
21	Application outre-mer		

Tableau d'indicateurs

Indicateurs	Critères d'appréciation	Horizon temporel et périodicité	Modalités de suivi
Renforcer la visibilité et le référencement de l'offre légale auprès du public	Nombre de plateformes pouvant être regardées comme étant légales	Annuelle	Rapport annuel de l'ARCOM
Faciliter la lutte contre les sites diffusant illicitement des œuvres culturelles	Nombre de services de communication au public en ligne inscrits sur la liste prévue à l'article L. 331-24 du CPI	Annuelle	Rapport annuel de l'ARCOM
Renforcer la lutte contre la retransmission illicite de manifestations sportives	Nombre de notifications transmises par l'ARCOM en application du III de l'article L. 333-10 du Code du sport	Annuelle	Rapport annuel de l'ARCOM
Garantir l'accessibilité pérenne au public des œuvres du patrimoine audiovisuel et cinématographique	Nombre d'œuvres exploitées sur les différents supports d'exploitation lorsqu'elles ont fait l'objet d'une cession	Annuelle	Analyse des déclarations préalables reçues par le ministère de la Culture
Préservation des éléments techniques et adaptation de ceux-ci aux usages et évolutions technologiques	Nature des travaux de préservation engagés et des nouveaux supports de diffusion des œuvres disponibles	2 ans	Étude statistique portant sur les travaux techniques engagés, les aides à la numérisation et à la diffusion en ligne accordées et le référencement des œuvres disponibles en ligne

Chapitre I - Dispositions visant à fusionner le conseil supérieur de l'audiovisuel et la haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et à renforcer la lutte contre la contrefaçon sur internet

Section 1^{er} - Dispositions modifiant le Code de la propriété intellectuelle et le Code du sport

Articles 1^{er} et 19 : Fusion du CSA et de la HADOPI

1. État des lieux

La loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, dite loi « Création et internet », et la loi n° 2009-1211 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet confient à la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI), autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale, le soin de

remédier au piratage des œuvres musicales, cinématographiques et audiovisuelles sur les réseaux numériques, tout en garantissant le développement de l'offre légale sur ces mêmes réseaux.

1.1 La gouvernance de la HADOPI

Pour mener à bien cette mission, la Haute Autorité dispose d'un collège et d'une commission de protection des droits.

1.1.1 Le Collège de la Haute Autorité

Le collège de la Haute Autorité est chargé d'une mission de veille et de régulation en matière de mesures techniques de protection et d'identification d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin. Au titre de cette mission, le collège de la Haute Autorité a compétence pour régler les litiges susceptibles de survenir :

- d'une part, entre les titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins et les bénéficiaires de certaines exceptions à ces droits (exception de copie privée, exception pédagogique, exception de conservation pour les bibliothèques et exception en faveur des personnes en situation de handicap) ;
- d'autre part, entre les titulaires de droit de propriété intellectuelle sur les mesures techniques de protection des œuvres et les éditeurs de logiciels ou fournisseurs de services qui souhaitent développer de nouvelles mesures techniques compatibles et interopérables avec celles déjà utilisées sur le marché.

Le collège peut également être saisi pour avis par les personnes intéressées de toute question relative à l'interopérabilité des mesures techniques et à la mise en œuvre effective des exceptions.

Le collège de la Haute Autorité est par ailleurs chargé d'une mission d'encouragement au développement de l'offre légale, qu'elle soit ou non commerciale, sur les réseaux de communication électroniques. À ce titre, le collège est notamment chargé de labelliser les offres légales proposées par les fournisseurs de services de communication au public en ligne permettant aux usagers d'identifier clairement leur caractère légal. Les offres labellisées sont ensuite référencées sur un portail de référencement mis en place et actualisé par la Haute Autorité.

1.1.2 La commission de protection des droits

La commission de protection des droits est chargée de la mission relative à la protection des œuvres ou objets protégés sur les réseaux de communication au public en ligne. La loi du 12 juin 2009 confirme l'obligation, qui pèse sur les abonnés depuis la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, de veiller à ce que leur accès à internet ne fasse pas l'objet d'une utilisation aux fins de violer les droits de propriété littéraire et artistique, et incite à la mise en place des mesures de sécurisation de cet accès, qui leur sont proposées notamment par leurs fournisseurs d'accès.

Sur le fondement de cette obligation de surveillance, la loi du 12 juin 2009 vise à enrayer le piratage des œuvres sur internet en permettant à la commission de protection des droits de la Haute Autorité d'adresser aux titulaires d'abonnements à internet dont les accès ont été utilisés à des fins de piratage des recommandations pédagogiques.

La loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet du 28 octobre 2009 a complété ce dispositif en confiant au juge la possibilité de prononcer une sanction de suspension de l'accès à internet à l'encontre des internautes préalablement avertis, au moins à deux reprises, par la commission de protection des droits.

1.2 L'opportunité du rapprochement avec le CSA

Par lettre de mission en date du 27 mars 2019, MM. Godefroy Beauvallet et Jean-Yves Ollier ont ainsi été chargés d'une mission de réflexion sur l'opportunité de rapprochements structurels entre les autorités administratives indépendantes du numérique. Le rapport issu de ces réflexions - « L'Organisation de la régulation de la communication et des plateformes » (24 juin 2019) - décrit les inconvénients et les avantages des différents scénarios de rapprochement possibles et formule des propositions opérationnelles. Le rapport relève que le paysage de la régulation du numérique est fragmenté entre de nombreux acteurs dont les compétences respectives sont fondées sur des logiques sectorielles.

Le périmètre général des compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) se rapporte au champ d'application de la liberté de la communication à laquelle il lui appartient de veiller. Ce périmètre est néanmoins en cours d'évolution et doit ainsi être redéfini en cohérence avec ses récentes missions relatives à la lutte contre la manipulation de l'information¹ et la lutte contre les contenus haineux². La jurisprudence du Conseil constitutionnel et les réflexions doctrinales font apparaître que la portée, les équilibres et les limites de la liberté de communication sur internet à laquelle il aura pour mission de veiller, doivent évoluer avec les caractéristiques et les usages d'internet.

Le périmètre général des compétences de la HADOPI se rapporte à la protection de la propriété intellectuelle. Comme cela a été indiqué précédemment, la HADOPI est chargée d'exercer une mission de soutien au développement de l'offre légale, une mission de protection des œuvres, *via* la procédure de « réponse graduée », et une mission de régulation des mesures techniques de protection.

Or, ce cadre de régulation des communications sectoriel est aujourd'hui confronté à des défis liés au développement et au pouvoir des plateformes et à de nouveaux usages. L'évolution d'internet depuis le milieu des années 2000 est marquée par la concentration de l'usage autour d'un nombre limité de plateformes dominantes (moteurs de recherche, réseaux sociaux, agrégateurs de presse, places de marché). Le développement de ces plateformes a notamment remis en cause la pertinence du cadre de régulation de l'audiovisuel et celui de la protection du droit d'auteur, en bouleversant l'économie des contenus, avec le développement de la télévision sur l'internet ouvert (services « over the top » ou OTT), l'essor des plateformes de vidéo à la demande (Netflix, qui représentait 14 % du trafic sur internet en France en 2017) ou de partage de vidéos (comme YouTube) et l'essor des contenus audiovisuels en streaming.

La directive 2018/1808 du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché et la directive 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE répondent en partie à ces difficultés, notamment en vue de garantir un meilleur partage de la valeur liée à l'exploitation des œuvres sur les plateformes.

Le rapport précité relève que « les liens entre les nouvelles compétences du CSA et de la HADOPI sont forts : même objectif général, régulation tournée vers les mêmes acteurs, ainsi que vers les usagers, et des modalités de régulation potentiellement similaires. Ces régulations reposeront à des degrés divers sur la supervision de la régulation interne mise en place par les plateformes (Conditions générales d'utilisation (CGU), transparence, ergonomie des sites, algorithmes et mesures techniques, modération, voies de recours) et sur la responsabilisation de celles-ci ».

Enfin, les deux institutions ont déjà un champ de compétence commun dans le domaine de la propriété intellectuelle. Le Code de la propriété intellectuelle confie en effet au CSA, comme à la HADOPI, la mission de veiller à ce que la mise en place de mesures techniques de protection ne fasse pas obstacle à l'exercice de l'exception pour copie privée. L'exception pour copie privée constitue une hypothèse dans laquelle l'auteur, pour des raisons notamment fondées sur le respect de certaines libertés fondamentales et l'intérêt général, ne peut interdire la reproduction de son œuvre une fois celle-ci divulguée, moyennant une compensation financière. Il incombe ainsi au CSA de veiller à ce que les éditeurs et les distributeurs de services de télévision ne recourent pas à des mesures techniques qui auraient pour effet de priver le public du bénéfice de l'exception pour copie privée, y compris sur un support et dans un format numérique. La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a étendu la compétence de règlement des différends du CSA aux conventions entre éditeurs et distributeurs pour définir les fonctionnalités de stockage des services d'enregistrement à distance (Network Personal Video Recorder - nPVR). La HADOPI est chargée de garantir le bénéfice de cette exception dans les autres hypothèses.

Par suite, l'article 22 du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique proposait de fusionner le CSA et la HADOPI, le nouvel ensemble devenant l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

¹ (cf. article 12 de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information)

² (cf. article 16 de la loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, qui institue un observatoire de la haine en ligne placé auprès du CSA, ainsi que les dispositions qui pourraient lui conférer de nouveaux pouvoirs en la matière à l'issue de l'examen du projet de loi confortant le respect des principes de la République)

Dans la perspective de l'adoption de ce projet de loi, les présidents du CSA et de la HADOPI ont signé le 13 janvier 2020 une convention instaurant une mission de préfiguration de la fusion des deux autorités. Cette mission est chargée de veiller à ce que les compétences et les capacités d'expertise des deux autorités soient pleinement valorisées au sein de l'ARCOM, en prenant en compte les nouvelles missions qui pourront être confiées à l'autorité fusionnée par le législateur. Elle s'attache à mobiliser les équipes des deux institutions autour de ce projet et à tenir régulièrement informés de ses travaux les représentants du personnel.

Le projet de loi a été examiné par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale du 2 au 5 mars 2020. Cependant, la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 n'a pas permis la poursuite de l'examen de ce texte au Parlement.

2. Nécessite de légiférer et objectifs poursuivis

2.1 Nécessite de légiférer

Le souhait de rationaliser le paysage des autorités administratives et autorités publiques indépendantes (AAI) n'est pas nouveau et a fait l'objet de différents rapports parlementaires depuis le début des années 2000. Il a notamment conduit, en janvier 2017, à l'adoption d'une loi portant statut général des autorités publiques et des autorités administratives indépendantes. De plus, plusieurs rapports ont proposé la fusion du CSA et de la HADOPI dans une politique plus générale de régulation de l'offre audiovisuelle et culturelle, tous médias confondus, dans le contexte de la convergence numérique³ ou pour créer une autorité unique de régulation des contenus audiovisuels⁴. En effet, les adhérences entre les nouvelles compétences du CSA et de la HADOPI sont fortes : des objectifs généraux communs, une régulation tournée vers les mêmes acteurs, ainsi que vers les usagers, et des modalités de régulation potentiellement similaires.

Cette fusion répond également à l'objectif de veiller au développement de la production et de la création audiovisuelles⁵, en regroupant, une plus large part des compétences de régulation qui s'y attachent au sein d'une même autorité (aux côtés du CNC, du ministère de la Culture, et de l'autorégulation). À travers la lutte contre le piratage et l'orientation des usages vers les offres licites, elle contribuera à l'extension des compétences de régulation de l'économie de la communication des contenus audiovisuels (et plus largement des œuvres protégées) du CSA au-delà du champ des relations entre les acteurs de la chaîne de valeur classique (producteurs, éditeurs de programmes et les distributeurs). Elle s'articule à cet égard avec les dispositions de la directive SMA concernant les SMAD, qui permettent d'appliquer le principe du pays de destination pour les obligations financières et de soumettre des plateformes de VOD à des obligations d'investissement, et de la directive 2019/790, qui permettent de clarifier les modalités d'application du droit d'auteur aux plateformes de partage d'œuvres protégées.

L'intervention du législateur permettra également de répondre à des problématiques de gouvernance de la HADOPI⁶. En effet, la construction bicéphale de la HADOPI, partagée entre le collège et la commission de protection des droits rend difficile tout objectif de gestion unifiée comme, pour les personnels, de sentiment d'appartenance à une même instance. Une modification substantielle de sa gouvernance et d'une simplification de son organigramme apparaît nécessaire.

2.2 Objectifs poursuivis

Outre la rationalisation des AAI, la fusion du CSA et de la HADOPI permet de prendre en compte la proximité croissante entre les objectifs et les modalités de régulation de ces deux autorités. À cet égard, la lutte contre le téléchargement non autorisé d'œuvres protégées n'est qu'un aspect d'une politique plus générale de protection des droits et de régulation des contenus sur internet.

La mise en commun des moyens administratifs et logistiques entre le CSA et la HADOPI permettra également de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre de leurs missions respectives.

³ Rapport de la Mission « Acte II de l'exception culturelle - Contribution aux politiques culturelles à l'ère numérique » de Pierre Lescure de mai 2013

⁴ Rapport d'information déposé par M^{me} Aurore Bergé au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale en octobre 2018 (« Mission d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique »)

⁵ Fixé par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

⁶ Identifiées dans un rapport du Sénat du 8 juillet 2015 (« La HADOPI : totem et tabou »)

3. Options envisagées et dispositif retenu

3.1 Options envisagées

Une première option consisterait à encourager la coopération spontanée entre le CSA et la HADOPI.

Cette option impliquerait une coopération étroite des deux autorités, qui, compte tenu des adhérences entre leurs nouvelles missions, devrait aller bien au-delà de leurs coopérations actuelles. Elle devrait désormais concerner la conception et la mise en œuvre des outils des nouvelles régulations dont elles seront chargées. Elle supposerait par ailleurs des échanges institutionnalisés entre les deux collèges (délibérations communes ou participations croisées) et une mutualisation poussée prenant la forme d'un service commun, qui engloberait une large part des effectifs de la HADOPI.

Le rapport de MM. Beauvallet et Ollier précité considère que, appliquée à une petite structure comme la HADOPI, une coopération institutionnelle forte soulèverait des questions de gouvernance, d'organisation et de gestion des ressources humaines significatives et des éléments de complexité, sans permettre d'obtenir tous les bénéfices de la fusion (en particulier du point de vue de la gestion administrative et de la cohérence globale de la régulation des contenus).

Une seconde option, consisterait à fusionner le CSA et la HADOPI. Une telle fusion présenterait des avantages substantiels par rapport à un scénario de coopération institutionnalisée.

Outre l'intérêt des économies d'échelle, modestes mais réelles, qui pourraient être ainsi réalisées (loyer, mais surtout rationalisation des fonctions support), cette option permettrait de répondre aux adhérences entre les nouvelles missions de régulation liées à la lutte contre les contenus illicites sur internet en incarnant institutionnellement les ambitions des politiques publiques en la matière. Elle contribuerait également à l'application d'une régulation plus cohérente à l'audiovisuel et aux contenus en ligne, et à la garantie de la liberté de communication et des droits fondamentaux avec lesquels elle doit s'articuler.

3.2 Dispositif retenu

Les nouvelles missions du CSA ont en commun avec celles de l'HADOPI d'impliquer une articulation entre les interventions du juge et du régulateur et de confier à celui-ci un rôle de supervision reposant sur la responsabilisation des plateformes et sur des mécanismes de conformité (« compliance ») et dessinent de fortes adhérences entre les deux autorités : elles ont des objectifs communs (lutte contre les contenus illicites, développement de la création, pluralisme) et visent les mêmes plateformes, avec le même type d'outils de régulation.

Le projet de loi propose donc de fusionner les deux autorités au sein de l'ARCOM et de lui confier l'ensemble des missions actuelles de la HADOPI.

S'agissant de la procédure de réponse graduée, sa mise en œuvre est actuellement confiée à la commission de protection des droits, composée d'un membre du Conseil d'État, d'un membre de la Cour de Cassation et d'un membre de la Cour des comptes. La création de la commission de protection des droits répond à la préoccupation politique, au regard de la sensibilité des atteintes à la vie privée et à la liberté de communication induites par cette procédure de réponse graduée, de confier celle-ci à trois personnes exerçant des fonctions juridictionnelles et présentant à ce titre des compétences et des garanties d'indépendance particulière. Elle traduit également la préoccupation juridique de garantir l'impartialité de cette commission, y compris à l'égard du collège.

Néanmoins, comme le relève le rapport de MM. Beauvallet et Ollier, la commission de protection des droits n'est pas une instance de sanction ni même de poursuite, mais une commission d'instruction. La séparation des organes de décision au sein de la HADOPI n'est donc justifiée par aucune raison juridique, notamment le principe constitutionnel de séparation entre les fonctions de poursuite et d'instruction des éventuels manquements et les fonctions de jugement des mêmes manquements.

Afin de préserver des garanties importantes en faveur de la protection des libertés individuelles, le projet de loi prévoit toutefois de confier la mission de protection des droits à deux membres, titulaire et suppléant, du collège présentant des garanties spécifiques puisqu'ils seraient désignés par le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour de cassation.

Ce choix n'induit aucunement une construction bicéphale de l'ARCOM, partagée entre son collègue et le membre chargé de la mission de protection des droits. Il importe, au contraire, que la gouvernance de l'institution reste unifiée, tant dans sa structure comme dans son mode de fonctionnement.

4. Analyse des impacts des dispositions envisagées

4.1 Impacts juridiques

Le projet de loi modifie l'ensemble des dispositions visant la HADOPI et définissant ses missions au sein du Code de la propriété intellectuelle : sont principalement concernés les articles L. 331-5 à L. 331-37 du code.

L'article 1^{er} du projet de loi procède, par ailleurs, à des modifications de coordination au sein du Code du cinéma et de l'image animée (articles 111-3 et L. 411-2 du Code du cinéma et de l'image animée), du Code des postes et des communications électroniques (article 34-1) et de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (article 6 I) qui font mention de la Haute Autorité.

4.2 Impacts économiques et financiers

En 2018, le budget de la HADOPI était de 9,4 M€ et celui du CSA de 37,6 M€. La convention de janvier 2020 instaurant une mission de préfiguration de la fusion de la HADOPI et du CSA prévoit d'évaluer l'impact budgétaire de cette fusion pour l'exercice 2021.

Dans le respect de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des Autorités administratives indépendantes (AAI) et les Autorités publiques indépendantes (API), des mesures de mutualisation entre les services de la HADOPI, du CSA et les services d'autres autorités administratives ont porté leurs fruits dans quelques secteurs identifiés : les achats, les ressources humaines et les études.

La fusion du CSA et de la HADOPI permettra d'officialiser la mutualisation des services supports des deux autorités.

4.3 Impacts sociaux

Les profils des agents du CSA et de la HADOPI sont comparables en ce qui concerne les parts respectives des fonctionnaires et des agents en CDD et en surtout CDI, et la présence d'une part significative d'agents de catégorie B et C (sensiblement plus importante au sein de la HADOPI)⁷.

La rémunération moyenne des agents de la HADOPI est supérieure. L'âge moyen est de 38 ans à la HADOPI. Il est plus élevé au CSA. Le turnover des agents est limité dans les deux autorités (de l'ordre de 10 % ou inférieur).

2018	CSA/Hadopi (ETPT)	%	ARCEP (ETPT)	%
Fonctionnaires	38	11,00 %	42	24 %
CDD	115	34 %	73	42 %
CDI	184	55 %	57	33 %
Catégorie A	241	72 %	143	83 %
Catégorie B	75	22 %	29	17 %
Catégorie C	21	9,00 %	0	0 %
Total	337		172	
Dépenses de personnel	28 040 000		15 571 000	
Moyenne par ETPT	83 205		83 140	

Rapport : « L'Organisation de la régulation de la communication et des plateformes », page 133.

La fusion du CSA et de la HADOPI au sein de l'ARCOM permet d'éviter que cette opération ne soit perçue ou vécue par les personnels comme l'absorption d'une organisation par l'autre. Il s'agit d'un élément de motivation et de valorisation pour les personnels, la fusion étant conçue comme un projet de transformation des deux organisations existantes. Les personnels pourront ainsi se voir offrir de nouvelles perspectives d'évolution professionnelle, se former en vue d'une telle évolution.

⁷ Rapport de MM. Beauvallet et Ollier

Dans le cadre de la convention instaurant une mission de préfiguration de la fusion des deux autorités, les deux AAI se sont engagées à apporter un soin particulier à la dimension sociale de l'opération de fusion. À cette fin, les représentants syndicaux et les instances représentatives du personnel sont régulièrement tenues informés de l'état des travaux de la mission de préfiguration.

5. Consultations et modalités d'application

5.1 Consultations menées

Ces dispositions sont soumises à l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et, à titre facultatif, à l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

5.2 Modalités d'application

5.2.1 Application dans le temps

La fusion des deux autorités sera effective le premier jour du troisième mois suivant celui de la publication de la loi au *Journal officiel* de la République française.

L'article 19 du projet de loi précise qu'à l'issue de ce délai, la HADOPI sera dissoute et ses biens seront transférés à l'ARCOM. Cette dernière se trouvera dès lors substituée à la HADOPI dans ses droits et obligations, y compris ceux issus des contrats de travail.

5.2.2 Application dans l'espace

La mesure envisagée s'applique en France métropolitaine et dans les îles Wallis-et-Futuna.

5.2.3 Textes d'application

La mise en œuvre de cette disposition nécessite l'adoption d'un décret en Conseil d'État.

Articles 1^{er} et 19 : Évolution des missions de l'ARCOM

1. État des lieux

1.1 Cadre général : le développement de l'offre légale et l'observation des usages licites et illicites

1.1.1 Une consommation illicite importante

L'impact de la contrefaçon reste très important sur toutes les filières de la création. La consommation illégale de contenus audiovisuels génère un manque à gagner pour la filière cinématographique et audiovisuelle française de 1,18 milliards d'euros. Ce manque à gagner est de 408 millions d'euros pour l'État en termes de recettes fiscales : 40 % de TVA non perçue, 25 % de manque à gagner sur l'impôt sur les sociétés, 25 % d'IRPP et 10 % de charges sociales, patronales et salariales. 11,6 millions de personnes consomment illégalement du contenu par mois⁸.

La consommation de sites illicites est en baisse mais reste à des niveaux importants. Chaque mois, 15,4 millions d'internautes se connectent au moins une fois à un site dédié à la contrefaçon audiovisuelle. 760 millions de vidéos se trouvent ainsi consommées illégalement sur l'ensemble de l'année⁹.

Le manque à gagner économique issu de la consommation illicite de contenus est évalué à 1,03 milliard d'euros pour l'ensemble des acteurs de la filière audiovisuelle. Si le manque à gagner pour le cinéma en salle reste modéré, l'expérience en salle de cinéma étant souvent dissociée du visionnage des films à domicile, la consommation de contenus audiovisuels à l'acte est fortement touchée par la consommation illicite, avec un manque à gagner pour les marchés de la vente physique de DVD et de la vidéo à la demande évalué respectivement à 76 % et 63 % du chiffre d'affaires pour l'année 2019¹⁰.

⁸ Seconde étude publiée en juin 2018 par l'institut EY sur le piratage de contenus audiovisuels en France

⁹ Étude menée par l'institut Médiamétrie pour le compte de l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA) et du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) sur « La consommation illégale de vidéos en France en 2018 »

¹⁰ Étude sur « l'impact économique de la consommation illicite en ligne de contenus audiovisuels et de retransmissions d'événements sportifs », présentée par la HADOPI en décembre 2020

En 10 ans, la population internaute a significativement augmenté, passant de près de 40 millions à plus de 50 millions de personnes. La proportion de cette population ayant des usages illicites est passée de près d'un tiers à moins d'un quart d'utilisateurs de services illégaux. Cette baisse globale s'explique par l'évolution de l'offre légale et la montée en puissance de l'offre numérique (télévision de rattrapage et explosion des services de vidéo à la demande par abonnement), ainsi que par les actions de lutte contre le piratage mises en œuvre depuis de nombreuses années par les ayants droit et les pouvoirs publics.

Mais en valeur absolue cette baisse est limitée puisque, en 2019, l'étude de la HADOPI dénombre encore 22 % des internautes ayant des usages audiovisuels illicites, soit 11,8 millions d'internautes. Le film est le contenu le plus consommé par les internautes ayant des usages audiovisuels illicites (80 %), devant les séries (73 %), qui comptent souvent parmi les contenus les plus consommés de manière illicite en volume.

Alors que la majorité des consommateurs de contenus audiovisuels illicites en consomment très occasionnellement (50 % des consommateurs illicites consomment illégalement moins d'une fois par mois), 34 % en consomment toutes les semaines et 18 % déclarent en consommer tous les jours ou presque.

Par ailleurs, la HADOPI¹¹ a relevé que la période du premier confinement, lié à la crise sanitaire, a interrompu la baisse de la consommation illicite observée depuis 2018. La forte augmentation de la consommation de biens culturels dématérialisés s'est accompagnée durant le confinement du printemps 2020 d'une hausse des pratiques illicites, les portant jusqu'à 28 % des internautes lors de la quatrième semaine du premier confinement, contre 21 % au début de cette période. En moyenne en 2020, 26 % des internautes déclarent des pratiques illicites.

Ce baromètre souligne que cette augmentation de la fréquence de consommation illicite concerne plusieurs catégories de biens : les séries TV (57 % des consommateurs illicites de séries TV ont recours aux sites illicites au moins une fois par semaine pour ce type de bien), les livres (49 %) et les films (43 %).

1.1.2 Développement de l'offre légale

Lors des débats parlementaires relatifs à la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, le Parlement s'est montré attentif à ce que le texte tienne un juste équilibre entre créateurs et usagers des œuvres, et tende à favoriser le développement d'une offre culturelle diversifiée et accessible.

Le législateur a ainsi confié à la HADOPI la mission d'encourager le développement de l'offre légale et d'accompagner les consommateurs vers les usages licites, notamment à travers sa mission de labellisation de l'offre légale.

L'objectif est triple : il s'agit à la fois de valoriser celles des offres qui se montrent respectueuses du droit des créateurs, de faciliter le travail des intermédiaires qui référencent ou agrègent les services offerts aux internautes et de renseigner les consommateurs qui peinent souvent à juger de la légalité d'une offre en ligne.

Au titre de cette mission générale, le collège de la Haute Autorité est chargé, d'une part, de publier des indicateurs annuels sur l'utilisation licite et illicite d'œuvres et, plus largement, de rendre compte du développement de l'offre légale, d'autre part, de labelliser, de manière périodique, les offres légales proposées par les fournisseurs de services de communication au public en ligne permettant aux usagers d'identifier clairement leur caractère légal et de mettre en valeur ces offres *via* un portail de référencement.

Enfin, le collège de la HADOPI est chargé d'apporter une expertise technique en évaluant les expérimentations menées dans le domaine des technologies de reconnaissance des contenus et de filtrage et en identifiant et en étudiant les modalités techniques permettant les usages illicites.

La procédure d'évaluation et de labellisation de l'offre légale est encadrée par les articles L. 331-23 et R. 331-47 et s. du Code de la propriété intellectuelle (CPI). Ce label doit permettre aux internautes d'identifier clairement le caractère légal des offres en ligne portant sur des œuvres et objets protégés par un droit de propriété intellectuelle.

Aux termes de l'article R. 331-47 du CPI, la demande de labellisation adressée à la HADOPI, par les personnes proposant une offre de diffusion de contenus culturels et qui désirent mettre en avant le caractère légal de cette offre, doit notamment préciser la liste des œuvres composant l'offre sur laquelle porte la demande de labellisation,

¹¹ Baromètre de la consommation de biens culturels dématérialisés 2020, présenté en février 2021

la nature du service proposé aux usagers (téléchargement de titres et/ou lecture en continu à la demande) et une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'ensemble des œuvres composant l'offre est et sera proposée avec l'autorisation des titulaires des droits.

La demande de labellisation recevable est publiée sur le site internet de la HADOPI, permettant aux éventuels titulaires de droit de s'y opposer. La Haute Autorité n'a toutefois pas compétence pour régler le litige qui intervient entre l'ayant-droit ayant formulé une objection et le candidat à la labellisation. Elle se contente de communiquer « sans délai » l'objection à l'auteur de la demande de labellisation et d'inviter les parties à trouver, dans un délai qu'elle fixe (maximum deux mois), un accord.

Au 1^{er} mars 2014, une liste de 60 offres ayant reçu le label figurait sur le portail de référencement www.pur.fr, accessible depuis le site de la Haute Autorité. Cette offre labellisée était très diversifiée, que ce soit en termes de types d'œuvres (musique, films, séries, documentaires, jeux vidéo, photographies, etc.) ou en termes de modalités d'accès (œuvres gratuites ou payantes, à télécharger ou en flux continu, avec ou sans mesures techniques, sur ordinateurs, téléphones mobiles ou tablettes,...).

Pour autant, le nombre de plateformes labellisées est très restreint par rapport à l'offre existante. Cette situation découle principalement des conditions d'accès à la labellisation qui soulèvent d'importantes difficultés. La HADOPI n'étant pas compétente pour trancher les questions de fond (originalité, titularité, droit moral, etc.) susceptibles d'être posées par les offres légales, elle ne peut procéder à un contrôle de légalité poussé de ces offres¹².

La mise en œuvre de cette mission de labellisation de l'offre légale a ainsi rencontré deux principales difficultés. La première difficulté tient à l'absence d'attractivité de ce label pour les services visés par ce dispositif qui n'y ont vu aucun intérêt économique, ni de plus-value en terme d'image et n'ont pas sollicité le label et ce, d'autant plus, qu'ils étaient découragés par les gages à fournir dans le cadre de la procédure de labellisation. La seconde difficulté tient à l'objet même du label devant permettre « d'identifier clairement le caractère légal de ces offres ». La Haute Autorité n'étant pas juge de la légalité ni de l'illégalité de ces services, la procédure de labellisation instaurée par le décret s'est avérée très lourde et intrusive pour les services visés.

Entre le 1^{er} juillet 2016 et le 30 septembre 2017, la HADOPI n'a été saisie que de deux dossiers de labellisation. Elle a été saisie de cinq dossiers en 2018.

Tout en continuant à labelliser les plateformes qui en font la demande, la HADOPI a donc décidé, dès 2013, d'engager un travail sur un dispositif complémentaire de recensement des plateformes « pouvant être regardées comme étant légales » afin de mieux rendre compte des caractéristiques de l'offre légale et de ses évolutions.

Ce travail a été pérennisé et systématisé suite à l'adoption de la délibération n° 2017-06 du collège de la HADOPI datée du 13 juillet 2017 portant sur l'activité de référencement de la HADOPI qui organise les critères et la méthodologie de référencement des offres respectueuses des droits de propriété intellectuelle, complémentaires aux offres labellisées. Ce référencement repose sur un recensement effectué par des organismes publics et des organisations professionnelles partenaires ainsi que sur une phase d'étude et de catégorisation effectuée par la HADOPI.

Les travaux menés ces dernières années au niveau européen par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) confortent l'approche retenue par la HADOPI. L'EUIPO a en effet lancé en 2016 un portail européen de contenus en ligne, Agorateka, afin d'aider les consommateurs à identifier les offres légales de contenus culturels dans les pays européens participants. Ce portail renvoie par des liens à d'autres portails nationaux, dont le site de référencement de la HADOPI.

La HADOPI a recensé 483 services respectueux du droit d'auteur au 30 juin 2020, ce qui représente le quart des offres référencées par le portail Agorateka pour toute l'Europe.

¹² En juin 2011, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) s'est ainsi opposée à la labellisation de diverses plateformes de vidéo à la demande, telles VidéoFutur, Vodéo, Iminéo ou UniversCiné, au motif qu'elles n'étaient pas autorisées à exploiter son répertoire musical. Seules deux plateformes de vidéo à la demande, Orange et Video@volonté ont pu obtenir le label « PUR » de la HADOPI.

La labellisation, en septembre 2011, de la plateforme Fotolia spécialisée dans la vente d'images et de vidéos « libres de droits » a également provoqué une « levée de boucliers » dans le secteur de la photographie : une pétition a été lancée par l'Union des Photographes Professionnels (UPP), soutenue par divers organismes de défense des droits des auteurs, afin d'obtenir le retrait de ce label. D'un point de vue juridique, il était reproché à la HADOPI d'avoir labellisé la plateforme alors que, d'une part, les licences Fotolia, soumises au droit américain, sont consenties dans des termes qui ne respectent pas les principes du droit d'auteur français et, d'autre part, il est impossible de certifier la légalité de treize millions d'images.

1.2 La protection des œuvres et objets protégés

La protection des droits de propriété intellectuelle sur internet vise à garantir le droit des créateurs à être rémunérés au titre de l'exploitation en ligne de leurs créations et de permettre aux acteurs de la production et de la diffusion de construire des modèles économiques soutenables et de développer des offres légales attractives.

La politique de lutte contre le piratage repose aujourd'hui sur un ensemble de dispositifs mis en œuvre par différentes autorités administratives et judiciaires : au mécanisme de « réponse graduée » mis en œuvre par la HADOPI s'ajoutent notamment les possibilités d'actions judiciaires, ainsi que les démarches de droit souple engagées pour assécher les ressources financières des sites contrefaisants. La politique de lutte contre le piratage va également de pair avec une sensibilisation accrue des consommateurs de contenus en ligne.

1.2.1 Mécanisme de « réponse graduée »

Dans le cadre du volet de lutte contre le piratage, la Haute Autorité est en charge du mécanisme de « réponse graduée » prévu à l'article L. 331-25 du CPI. Ce mécanisme a pour fondement, non pas l'acte de contrefaçon en lui-même, par le biais de l'utilisation d'un service de communication au public en ligne, mais le manquement à l'obligation de surveillance du titulaire de l'abonnement internet de son poste d'accès, afin qu'aucun acte de contrefaçon ne soit effectué à partir de celui-ci (article L. 336-3 du CPI). La réponse graduée donne la priorité à la pédagogie, à travers une succession d'avertissements préalables adressés à l'internaute par la commission de protection des droits de la HADOPI¹³, la sanction, de nature pénale, n'étant envisagée qu'en dernier recours.

Avec près de 15 millions de procès-verbaux de constatations reçus de la part des ayants droit en 2018, la Haute Autorité traite près de 60 000 saisines par jour ouvré. En moyenne, 52 % de ces saisines concernent le secteur musical et 48 % le secteur de l'audiovisuel. Elle envoie en moyenne environ 55 000 adresses IP par jour ouvré pour identification aux principaux fournisseurs d'accès à internet (FAI) du marché. En réponse, les FAI identifient en moyenne 81,51 % de ces adresses IP.

En 2018, 1 198 183 premières recommandations ont été adressées aux titulaires d'abonnement. Ce chiffre traduit une baisse importante du nombre des courriels d'avertissement, elle-même conséquence de la baisse du nombre de saisines reçues des ayants droit 15 millions de procès-verbaux en 2018 contre près de 17 millions en 2017. La baisse des constats d'infractions émanant des ayants droit correspond à une diminution des usages illicites *via* les réseaux pair-à-pair.

Pour augmenter l'impact de cette approche pédagogique, la commission de protection des droits a décidé de renforcer la stratégie qu'elle avait initiée en 2015, consistant à envoyer au titulaire de l'abonnement, en cas de réitération après la première recommandation, une lettre simple de rappel, préalablement à toute transmission éventuelle d'une deuxième recommandation.

Après l'envoi de près de 300 000 lettres de rappel en 2017, la commission de protection des droits a pu constater qu'elle n'avait pas été saisie de nouveaux faits de la part des personnes concernées dans 64,38 % des cas.

En 2019, l'envoi des deuxièmes recommandations (208 104) a connu une hausse de 41 % par rapport à 2018, qui comptabilisait 147 916 deuxièmes recommandations.

Après l'envoi de deux recommandations et en cas de nouvelle constatation de faits de téléchargement ou de mise en partage d'une œuvre protégée, dans l'année suivant la présentation de la deuxième recommandation, le titulaire d'abonnement peut recevoir une lettre de notification. Cette lettre, qui introduit la troisième phase de la procédure graduée, informe le titulaire d'abonnement que les faits notifiés sont passibles de poursuites pénales sur le fondement de la contravention dite de « négligence caractérisée », prévue à l'article R. 335-5 du CPI.

La transmission de dossiers à l'autorité judiciaire n'est effective qu'en cas d'échec des efforts pédagogiques entrepris par la commission de protection des droits, conformément à la volonté du législateur, dont un des objectifs a été d'éviter un contentieux de masse. Sont alors sélectionnés les dossiers les plus graves, c'est-à-dire ceux qui font apparaître la mise à disposition d'un nombre significatif d'œuvres ou l'utilisation de plusieurs logiciels pair à pair, ou bien ceux qui comportent un grand nombre de recommandations.

¹³ La Commission de protection des droits est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants désignée par le premier président de la Cour de cassation, le vice-président du Conseil d'Etat et le premier président de la Cour des comptes et nommés par décret.

En 2019, la commission de protection des droits a établi 4 210 constats de négligence caractérisée, contre 3 000 en 2018. Cette montée en charge traduit, de la part de la commission, la volonté de renforcer le volet dissuasif de la réponse graduée pour les dossiers les plus graves.

L'année 2019 confirme la hausse, amorcée depuis 2015, des transmissions de dossiers au procureur de la République. Les 1 748 dossiers adressés en 2019 (contre 1 045 en 2018 et 922 en 2017) à l'autorité judiciaire représentent plus d'un tiers de l'ensemble de dossiers transmis par la Haute Autorité depuis la mise en place de la procédure de réponse graduée. Cet accroissement procède de l'augmentation des envois de notification, d'une part, et de la stratégie de la commission de protection des droits permettant de cibler, en amont, et dès la 2^e phase de la procédure, les dossiers les plus graves.

Dans les trois quarts des cas, les délibérations de la commission de protection des droits transmettant la procédure au procureur de la République visent la contravention de négligence caractérisée. Toutefois, lorsque les dossiers présentent des critères d'aggravation (nombre d'œuvres important, procédures comportant de nombreuses réitérations, procédures successives), la commission propose au ministère public de retenir la contravention de négligence caractérisée ou le délit de contrefaçon. Il revient au procureur de la République, en toute hypothèse, de choisir la qualification à donner aux faits. En 2018, près de 30 % des dossiers ont fait l'objet d'une transmission visant les deux infractions, suggérant, alternativement, l'une ou l'autre qualification au procureur de la République.

De manière plus rare, la commission de protection des droits choisit de transmettre certains dossiers qu'elle considère comme particulièrement graves sur le seul fondement du délit de contrefaçon, en application de l'article R. 331-42 du CPI. Tel a été le cas en 2018 pour 18 dossiers.

Au 31 décembre 2019, la HADOPI a été informée de 759 suites judiciaires se décomposant ainsi :

- 497 mesures alternatives aux poursuites (rappels à la loi, compositions pénales, etc.) ;
- 134 classements sans suite (auteur inconnu, infraction insuffisamment caractérisée, etc.) ;
- 128 condamnations, dont 39 jugements de condamnation pour contravention de négligence caractérisée (amendes d'un montant de 100 à 1 000 €), 6 jugements pour délit de contrefaçon (amendes d'un montant de 100 à 1 000 €), 74 ordonnances pénales (amendes d'un montant de 100 à 400 €) et 9 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (amendes d'un montant de 175 à 1 500 €).

En 2019, la HADOPI a eu connaissance d'autant de mesures répressives qu'au cours de ses sept premières années d'activité.

La contravention dite de « négligence caractérisée » sanctionne la répétition du manquement de sécurisation d'un accès internet, en l'absence d'un motif légitime, malgré les recommandations reçues de la HADOPI. C'est la raison pour laquelle le législateur a confié à la Haute Autorité, au titre de sa mission de protection des droits, d'établir une liste labellisant les moyens de sécurisation des accès à internet.

La HADOPI a toutefois constaté que cette mission dépasse les moyens mis à sa disposition par le législateur et elle n'a pu en conséquence établir la liste concernée¹⁴. Elle a préféré renforcer ses initiatives de conseil et de pédagogie afin d'accompagner au mieux les internautes et entreprises dans leur démarche de sécurisation de leur accès pour la mise en place de dispositifs techniques de sécurisation (installation d'une clef de cryptage, WIFI, d'un pare-feu, etc.), ou la désinstallation d'un logiciel de partage.

1.2.2 Actions en justice des ayants droit, dites actions en cessation

Les ayants droit peuvent entreprendre des actions en justice pour faire condamner les personnes physiques ou morales qui administrent ces sites sur le fondement du délit de contrefaçon, ou pour obtenir des fournisseurs d'accès à internet qu'ils bloquent l'accès à ces sites (sur le fondement de l'article L. 336-2 du CPI qui permet au TGI, « en présence d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un

¹⁴ Deux projets de spécifications fonctionnelles ont ainsi été soumis à consultation publique en 2010 et 2011. Toutefois, aucune version finalisée des spécifications fonctionnelles n'a été publiée ni aucun moyen de sécurisation labellisé par l'Hadopi à ce jour. En effet, les travaux exploratoires conduits par l'Hadopi ont mis en évidence les difficultés posées pour concilier la mise en œuvre de cette procédure et le respect de certains équilibres essentiels tels que :
 - veiller à ce que les spécifications fonctionnelles garantissent la labellisation de moyens non invasifs, respectueux des droits des internautes et ne mettant pas en place des contrôles pouvant s'apparenter à des mesures de filtrage ;
 - veiller à ne pas favoriser certains acteurs existants ou à créer des barrières à l'entrée du marché économique.

service de communication au public en ligne », d'ordonner, le cas échéant en référé, « toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier ».

Ces dernières actions judiciaires, dites actions en cessation, ont permis d'obtenir des résultats très significatifs ces dernières années, depuis le jugement rendu en la forme des référés par le tribunal de grande instance de Paris le 28 novembre 2013 (affaire « Allostreaming »¹⁵).

Ces dispositions peuvent être invoquées par des organismes de défense professionnelle pour qu'il soit fait injonction non seulement aux FAI mais aussi aux fournisseurs de moteurs de recherche de prendre des mesures de blocage et de déréférencement de sites offrant aux internautes la possibilité d'accéder à des contenus contrefaisants, en flux continu (streaming) ou en téléchargement. Ce type de recours, indépendant de toute recherche de mise en cause de la responsabilité de l'administrateur du site objet des mesures ou de l'acteur qui se verrait ordonner de prendre une mesure, s'avère particulièrement adapté s'agissant de sites portant atteinte au droit d'auteur situés à l'étranger.

1.2.3 Démarches de droit souple

La lutte contre le piratage repose également, depuis quelques années, sur des démarches de droit souple visant à impliquer les acteurs de la publicité et de paiement en ligne et d'autres intermédiaires commerciaux dans la lutte contre la contrefaçon du droit d'auteur et des droits voisins sur internet.

Le rapport de M^{me} Imbert-Quaretta de mai 2014 (« Outils opérationnels de prévention et de lutte contre la contrefaçon en ligne ») a mis en évidence le rôle clé des acteurs de la publicité et du paiement en ligne dans l'écosystème des sites massivement contrefaisants. Ces acteurs peuvent en effet contribuer à assécher les ressources de ces sites massivement, selon une approche qui consiste à « frapper les sites au portefeuille » (dite en anglais « follow the money »).

La charte des bonnes pratiques dans la publicité en ligne pour le respect du droit d'auteur et des droits voisins, signée le 23 mars 2015 par les annonceurs, les professionnels de la publicité ainsi que les représentants des ayants droit, vise ainsi à assécher les ressources provenant de la publicité en ligne des sites spécialisés dans la contrefaçon d'œuvres sur internet.

La charte renvoie à chaque signataire le soin d'établir une liste d'adresses url de sites internet contrefaisants en se référant aux informations fournies par les autorités compétentes (procès-verbaux des agents assermentés des organismes professionnels, sites signalés sur la plateforme PHAROS du ministère de l'Intérieur, autorités administratives indépendantes, décisions de justice...), en utilisant éventuellement des outils technologiques, et en collaboration avec les ayants droit qui sont les seuls à avoir la connaissance des droits qui s'appliquent. Cette liste est établie selon des critères définis en plein accord avec l'ensemble des parties prenantes et est mise à jour en tant que de besoin par chacun. Chaque signataire, selon les modalités qu'il juge les plus appropriées, oriente ses relations contractuelles et/ou commerciales en fonction de sa propre liste. Après six mois de fonctionnement, il a été constaté par le comité de suivi de la charte que la totalité des publicités sur les sites « massivement pirates » étaient des publicités sans aucun lien avec les représentants français du secteur de la publicité. Si une publicité vient à apparaître, elle est retirée par l'intermédiaire du secteur publicitaire responsable quelques jours seulement après son signalement par les ayants droit.

Suite à cette expérience réussie, le ministère de la Culture, en lien avec le ministère de l'économie, a décidé le 10 septembre 2015 de lancer un second groupe de travail, consacré aux bonnes pratiques dans les moyens de paiement en ligne pour le respect des droits d'auteur et des droits voisins. Cette nouvelle étape s'est traduite, non pas par la signature d'une charte, jugée trop engageante pour des acteurs de portée internationale, mais par la création d'un Comité de suivi associant les représentants des moyens de paiement et les représentants des ayants-droits.

À travers leurs Conditions Générales de Vente (CGU), les acteurs du paiement en ligne ont déjà des possibilités de retirer ou de demander le retrait des moyens de paiement pour les sites qui ne respecteraient pas la loi. En pratique, dès lors qu'un site massivement contrefaisant est signalé par les ayants-droits aux acteurs du paiement en ligne, ceux-ci retirent leur moyen de paiement très rapidement (48h00).

¹⁵ Tribunal de grande instance de Paris, jugement rendu en la forme des référés, 28 novembre 2013 - n° 11/60013.

Ces démarches de droit souple ont également pour objectif de favoriser le recours aux technologies de reconnaissance automatique des contenus par les plateformes qui hébergent des contenus audiovisuels ou musicaux et peuvent être des vecteurs majeurs de contrefaçon. Pour faire face à ce phénomène, le recours aux technologies de reconnaissance des contenus, qui permettent de comparer automatiquement l'empreinte d'une œuvre avec celle des contenus mis en ligne par les internautes, peut permettre d'éviter l'apparition ou la réapparition de contenus contrefaisants.

Un accord a ainsi été conclu en ce sens le 19 septembre 2017 entre la société Google, le CNC et l'ALPA. Cet accord prévoit la mise en place d'un « Guichet Unique » permettant la protection des œuvres des membres de l'ALPA sur les plateformes UGC dont YouTube en utilisant les technologies de reconnaissance vidéo (empreintes). Ce Guichet Unique a pour but de centraliser le dépôt des œuvres et la création d'empreintes ainsi que de fluidifier la gestion des conflits pouvant subvenir.

1.2.4 Actions de sensibilisation du public sur le respect des droits

Dans une étude publiée en 2017¹⁶, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (UEIPO) précise que la reconnaissance du rôle de la propriété intellectuelle dans la protection des créateurs et des artistes augmente. Pour autant, cette étude révèle que la propriété intellectuelle demeure pour les citoyens de l'Union européenne un concept largement abstrait, compte tenu de la tendance constante à associer la protection de la propriété intellectuelle à l'« élite » (grandes entreprises et artistes célèbres, par exemple)¹⁷. Parallèlement, les répondants estiment que les consommateurs en bénéficient dans une bien moindre mesure.

Par ailleurs, 35 % des personnes sondées estiment qu'il est acceptable d'obtenir illégalement du contenu en ligne si celui-ci est destiné à un usage personnel et 31 % des Européens interrogés déclarent que l'obtention de contenus en ligne à partir de sources illégales est acceptable si aucune alternative légale n'est disponible. Enfin, les citoyens âgés de 15 à 24 ans sont les plus tolérants : 15 % d'entre eux reconnaissent avoir intentionnellement acheté un produit contrefaisant au cours des douze derniers mois ; 27 % d'entre eux admettent avoir sciemment accédé à du contenu provenant de sources en ligne illégales ; 41 % d'entre eux trouvent l'achat de contrefaçons admissible si le prix de l'original est trop élevé.

45 % des consommateurs européens ayant regardé des contenus pirates affirment vouloir néanmoins limiter ou arrêter leur consommation de contenus pirates lorsqu'on leur explique que cette pratique engendre des pertes de revenus pour les studios, ce qui affecte les investissements dans la création future de contenus¹⁸.

Enfin, les pratiques illicites¹⁹ concernent 10 % des enfants de 8 à 11 ans, puis se développent à partir de 13 ans pour concerner finalement près d'un quart des jeunes de 14 ans. Les enfants dont les parents ont recours à des pratiques illicites ont une probabilité trois fois plus élevée de s'y livrer eux-mêmes, confirmant l'importance de s'adresser aussi bien aux parents qu'aux enfants pour la promotion des usages en ligne responsables.

La sensibilisation à la protection des droits de propriété intellectuelle est une composante de certaines matières d'enseignement :

L'article L. 312-6 du Code de l'éducation précise ainsi que les élèves des écoles élémentaires et des collèges doivent recevoir, dans le cadre des enseignements artistiques obligatoires, « une information sur les dangers du téléchargement et de la mise à disposition illicites d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin pour la création artistique ».

L'article L. 312-9 du même code indique que la formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques, dispensée dans les écoles et les établissements d'enseignement, « comporte une sensibilisation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux, dont la protection de la vie privée et le respect de la propriété intellectuelle ».

¹⁶ « Les citoyens européens et la propriété intellectuelle : perception, sensibilisation et comportement ».

¹⁷ Plus de 4 Européens interrogés sur 10 estiment que ce sont ces groupes qui bénéficient le plus de la propriété intellectuelle.

¹⁸ « Irdeto Global Consumer Piracy Survey Report », mars 2017.

¹⁹ Étude menée par la HADOPI en 2017 « Les 8-14 ans : l'émergence d'une génération de "smartphone natives" »

En pratique, un accompagnement de la communauté éducative s'avère donc utile notamment pour lui permettre de mobiliser des ressources adaptées ou de faire appel à des intervenants extérieurs.

À cet égard, la HADOPI contribue à la sensibilisation des élèves en organisant des ateliers (plus de 9 000 élèves) et en mettant des modules pédagogiques à disposition des établissements scolaires et des écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

La conception et la diffusion de ces modules pédagogiques, comme des futurs outils de sensibilisation à destination des publics scolaires, ont fait l'objet de la signature d'une convention entre le ministre de l'éducation nationale et le président de la HADOPI le 20 novembre 2019 en vue de permettre une coordination plus étroite entre les services des deux institutions et d'assurer un plus large déploiement de ces modules.

1.3 La régulation et la veille dans le domaine des mesures techniques de protection

La Haute Autorité assure « une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin » (article L. 331-13 du CPI) héritée de l'Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT).

1.3.1 Définition des mesures techniques

Les mesures techniques sont destinées à protéger les contenus distribués sur support numérique contre toute utilisation non autorisée. Leur mise en œuvre est apparue nécessaire aux industries culturelles pour permettre le développement de nouvelles formes de mise à disposition des œuvres et de services innovants dans un contexte technologique créant des risques nouveaux de contrefaçon.

Les mesures techniques ont été consacrées à travers la protection accordée par le droit international (traités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de 1996) et la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Le droit national les définit et les protège aux articles L. 331-5 à L. 331-11 du CPI. Des sanctions pénales sont prévues aux articles L. 335-3-1 et suivants du même code contre les risques de contournements.

1.3.2 Régulation des mesures techniques par la HADOPI

Afin d'éviter qu'une surprotection des œuvres par les mesures techniques ne conduise à entraver les usages légitimes des œuvres par le public, la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 précitée fait obligation aux États membres de prendre des mesures appropriées pour garantir le bénéfice de certaines exceptions dites privilégiées (exceptions dites de copie privée, d'enseignement et de recherche, de conservation par les bibliothèques et établissements assimilés, ainsi que les exceptions de procédures et sécurité publique, de dépôt légal et en faveur des handicapés). Le législateur français a confié à la HADOPI la mission de veiller à ce que les mesures techniques de protection n'aient pas pour conséquence de priver les consommateurs du bénéfice de certaines exceptions prévues par la loi.

Le législateur français a confié à la HADOPI la régulation des mesures techniques en matière d'interopérabilité, ce qui n'était pas prévu par la directive précitée. Il est en effet apparu souhaitable que la capacité des systèmes à communiquer entre eux et, du point de vue de l'utilisateur, la possibilité effective de consulter un contenu acquis légalement depuis le support de son choix ne soient pas appréciées à la seule aune des besoins des éditeurs de ces systèmes, mais répondent aussi aux difficultés rencontrées par leurs utilisateurs. Le choix du législateur national d'aller au-delà des exigences de la directive et de faire de l'interopérabilité un cas supplémentaire de régulation prend appui sur le considérant 54 de la directive du 22 mai 2001 qui précise que « la compatibilité et l'interopérabilité des différents systèmes doit être encouragée ».

Pour l'exercice de cette mission de régulation, la HADOPI agit soit dans le cadre de règlements de différends, soit dans le cadre d'avis. Elle dispose également d'une compétence réglementaire, lui permettant de fixer les modalités d'exercice des exceptions sur lesquelles elle a compétence ainsi que le nombre minimal de copies autorisées dans le cadre de l'exception pour copie privée. Cette disposition est destinée notamment à limiter, à travers l'action d'une autorité, les conflits entre utilisateurs et ayants droit sur le nombre de copies possible en adaptant le nombre de copies autorisées, de façon flexible, sans avoir pour cela à modifier la loi de façon régulière.

Depuis 2010, la HADOPI n'a été saisie que de 5 demandes d'avis et de deux demande de règlement des différends. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce faible nombre de saisines, notamment le fait que cette mission est délicate à circonscrire, qu'il est difficile de poser des règles générales dans ce domaine, et que la saisine est réservée à certains acteurs.

- La première saisine a été le fait de la Bibliothèque nationale de France (BnF) dont la mission se trouve entravée par des mesures techniques apposées sur les documents déposés au titre du dépôt légal. Dans un avis rendu le 30 janvier 2013, la HADOPI a constaté que ces mesures techniques menacent la consultation et la conservation de ces œuvres à long terme et a considéré qu'une modification du régime du dépôt légal était nécessaire pour permettre à la BnF de disposer d'une version non protégée des documents numériques.

- La seconde saisine a été le fait de l'association VideoLAN s'agissant de la mise à disposition du grand public d'un logiciel pouvant permettre la lecture des disques Blu-Ray comportant des mesures techniques de protection. Dans un avis rendu le 3 avril 2013, la HADOPI s'est prononcé sur les exceptions dites de décompilation et d'ingénierie inverse revendiquées par l'association VideoLAN et a précisé la nature et les conditions d'accès des informations nécessaires à l'interopérabilité que pouvait solliciter un éditeur de logiciel sur le fondement de l'article L. 331-32 du CPI.

- La HADOPI a également été saisi de deux demandes d'avis en mai 2013 et en février 2014 relatives à l'exception de copie privée des programmes télévisés reçus par l'intermédiaire d'un fournisseur d'accès à internet (FAI) ou par satellite : les consommateurs se plaignaient de ne pouvoir bénéficier pleinement des copies de programmes télévisés qu'ils avaient réalisées depuis leur box. La HADOPI a considéré, dans son avis du 11 septembre 2014, que même si des limitations à la copie peuvent être justifiées, notamment afin de réduire le risque de contrefaçon sur internet, les restrictions ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire pour limiter un tel risque.

La HADOPI a, enfin, été saisie d'une demande d'avis concernant à la mise en œuvre effective de l'exception de copie privée des programmes télévisés reçus *via* la plateforme Molotov TV. L'avis rendu le 29 octobre 2018 souligne que l'exception de copie privée de programmes linéaires suppose a minima la possibilité pour l'utilisateur de copier les programmes reçus dans la limite des capacités de stockage acquises et soumises à redevance et que cet utilisateur doit, sous réserve que la copie reste protégée contre les utilisations non autorisées, pouvoir disposer pleinement et librement de sa copie.

- La HADOPI a été saisie d'une première demande de règlement des différends, fondée sur l'article L. 331-34 du CPI qui ouvre la possibilité aux organismes agréés, bénéficiant de l'exception au profit des personnes en situation de handicap (article L. 122-5 7° du CPI) de saisir la Haute Autorité notamment d'une demande d'avis ou de « tout différend portant sur la transmission des textes imprimés sous la forme d'un fichier numérique ». Ces organismes peuvent en effet demander que leur soient remis les fichiers numériques des œuvres dans un standard ouvert, afin de réaliser et de communiquer des versions adaptées de ces œuvres, dès leur mise à disposition du public, pour les livres scolaires, ou dans les dix ans qui suivent leur dépôt légal, pour les autres catégories de livres. Cette procédure s'est conclue par un procès-verbal de conciliation qui a permis, à travers des engagements concrets des parties prenantes, la transmission progressive des fichiers numériques demandés et le déploiement d'une politique active de prévention de tout usage contrefaisant des fichiers.

- La HADOPI a été saisie d'une seconde demande de règlement des différends relatif au bénéfice de l'exception de copie privée de programmes télévisés reproduits *via* un service de reproduction personnelle par voie d'accès à distance (« service nPVR »). Le requérant mettait en exergue l'impossibilité de regarder « en mode hors ligne », c'est-à-dire sans avoir besoin d'être connecté à internet, les enregistrements des programmes de certaines chaînes de télévision réalisés *via* un service nPVR. Après avoir souligné l'intérêt des solutions dites de « download to go », qui permettent un téléchargement temporaire et sécurisé de contenus, la délibération de la HADOPI du 24 septembre 2020 a toutefois relevé que la première finalité des services d'enregistrement à distance est de permettre à l'abonné de disposer de sa copie en ligne dans le « cloud ». La Haute Autorité a donc estimé que l'absence de possibilité d'accès, sans connexion internet, à un enregistrement dans le nPVR n'est pas de nature à remettre en cause le bénéfice effectif de l'exception de copie privée en matière de nPVR.

1.3.3 Accessibilité aux personnes atteintes de handicap

Dans le cadre de sa mission de veille et d'observation concernant les mesures techniques de protection, le collège de la HADOPI a publié en décembre 2020 une étude relative à « l'amélioration de l'offre de livres numériques accessibles aux personnes atteintes d'un handicap : bilan et perspectives ».

Les personnes non voyantes lectrices de livres numériques interviewées dans le cadre de cette étude d'usages constatent toutes une nette amélioration des conditions d'accès à la lecture au cours des vingt dernières années et une diversification des formats selon leurs attentes et/ou leurs types de handicaps.

L'offre disponible de livres en format adapté repose aujourd'hui essentiellement sur l'application effective de l'exception au droit d'auteur prévue au 7° de l'article L. 122-5 du CPI permise grâce à l'action des organismes agréés, composés en grande partie d'associations bénévoles, et de l'action de la BnF.

Les personnes empêchées d'accéder aux œuvres peuvent réaliser, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne physique agissant en leur nom, des actes de reproduction et de représentation de ces œuvres en vue d'une consultation strictement personnelle.

Elles peuvent aussi, et surtout, accéder à ces œuvres par l'intermédiaire de personnes morales et d'établissements ouverts au public (bibliothèques, archives, centres de documentation, espaces culturels multimédia) qui sont autorisés à produire des versions adaptées des œuvres concernées dans le cadre de l'exception.

Dans le domaine de l'édition (livres, partitions musicales, presse), l'article L. 122-5-1 du CPI permet en outre à certaines de ces personnes morales ou à certains de ces organismes de produire des versions adaptées des œuvres imprimées à partir des fichiers numériques ayant servi à leur édition qui sont déposés par les éditeurs, à leur demande, sur la plateforme PLATON (Plateforme de transfert des ouvrages numériques) gérée par la BnF. Celle-ci récupère les fichiers des éditeurs et les met à la disposition des organismes agréés dans un « format facilitant la production de documents adaptés », de type XML ou ePub (la liste de ces formats a été précisée dans un arrêté du ministère de la Culture du 23 mai 2017).

Les fichiers numériques des livres scolaires publiés sous forme imprimée ou numérique à compter du 1^{er} janvier 2016 sont déposés de manière systématique par les éditeurs dès leur parution, et sont donc immédiatement disponibles pour les organismes qui en font la demande. Pour les autres œuvres imprimées, les fichiers doivent être communiqués par les éditeurs dans les 45 jours suivant la demande.

L'étude précitée de la HADOPI de décembre 2020 comptabilise 36 969 titres de livres déposés, avec une progression du nombre de dépôts qui s'est fortement accéléré depuis 2015 (7 266 dépôts en 2017), aboutissant à une croissance d'environ 35 % par an du catalogue total sur ces quatre dernières années.

Malgré cela, et en dépit des efforts conjoints des associations et de la plupart des éditeurs pour répondre aux demandes de transmission de fichiers, cette offre demeure insuffisante. L'offre de livres numériques accessible *via* le réseau associatif souffre des délais de mise à disposition qui peuvent être importants pour les ouvrages qui ne sont pas proposés d'emblée en version accessible et doivent être adaptés par le réseau associatif.

C'est en particulier le cas pour les ouvrages moins répandus tels que les livres techniques ou académiques, qui ne sont pas ou peu proposés en formats accessibles. La difficulté à trouver les ouvrages scolaires, universitaires ou professionnels peut s'avérer particulièrement pénalisante pour ces publics et mérite une attention particulière dans l'amélioration des conditions d'accès à la lecture des publics handicapés.

Par ailleurs, les associations qui contribuent aujourd'hui à la mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur pour produire ou communiquer des documents adaptés, sont le plus souvent composées de bénévoles et de personnes en situation de handicap et restent peu armées pour effectuer en nombre des démarches auprès de la BnF pour solliciter ces fichiers et encore moins pour revendiquer le bénéfice de l'exception dont ils sont titulaires lorsque les éditeurs ne respectent pas leurs obligations de transmission.

L'attention de la HADOPI a ainsi été attirée sur le fait que, malgré l'existence de l'exception, moins de 10 % des ouvrages physiques publiés sont rendus disponibles pour les personnes atteintes de handicap visuel²⁰.

La persistance de l'enjeu de l'augmentation de l'offre d'édition adaptée a également été mise en évidence par un rapport interministériel de l'IGAS, (Inspection Générale des Affaires Sociales), de l'IGAC (Inspection Générale des Affaires Culturelles), et de l'IGESR (Inspection Générale de l'éducation, du sport et de la recherche) de décembre 2016 (« Les structures ayant une activité d'adaptation des œuvres au bénéfice des personnes en situation de handicap - réalités observées et perspectives »).

2. Nécessité de légiférer et objectifs poursuivis

2.1 Nécessité de légiférer

2.1.1 Le développement de l'offre légale et l'observation des usages licites et illicites

L'identification et la qualification de l'offre légale par sa labellisation est soumise à de trop fortes exigences formelles posées par le législateur et fait peser des contraintes opérationnelles trop lourdes pour leur mise en œuvre opérationnelle par la Haute Autorité. Il apparaît aujourd'hui que la procédure de labellisation ne répond pas de manière satisfaisante aux enjeux d'information du consommateur.

L'essor d'une offre légale attractive et l'accompagnement des usagers vers des pratiques culturelles responsables impliquent plutôt de conforter les efforts entrepris par la Haute Autorité en vue d'améliorer la lisibilité des offres en ligne. À cet égard, il paraît nécessaire d'ajuster les dispositions législatives pour tirer les conséquences de l'ineffectivité de la procédure de labellisation de l'offre légale.

Cette procédure de labellisation étant consacrée par la loi (article L. 331-23 du CPI), une intervention législative est nécessaire afin de la supprimer et d'y substituer un dispositif de promotion de l'offre légale plus effectif.

2.1.2 La protection des œuvres et objets protégés

La persistance à un niveau élevé de la contrefaçon en ligne conduit à s'interroger sur la pertinence d'un mécanisme de réponse graduée qui cible uniquement les échanges de pair-à-pair et ignore les autres formes de piratage telles que la lecture en flux (streaming) ou le téléchargement direct.

Les actions judiciaires visant à faire fermer ou à bloquer l'accès aux sites pirates, parfois établis hors de France, impliquent des procédures longues et coûteuses, dont l'efficacité est limitée par la réapparition rapide de « sites-miroirs ». Les initiatives reposant sur le droit souple portent leurs fruits mais sont, par construction, subordonnées à la volonté de coopération des acteurs concernés.

Enfin, les actions de sensibilisation menées aujourd'hui par la HADOPI sur les enjeux du piratage manquent de visibilité.

2.1.3 La régulation et la veille dans le domaine des mesures techniques de protection

Ces dernières années, l'attention de la HADOPI a été attirée sur la reconnaissance d'une garantie effective de l'exception dite « handicap » mentionnée au 7° de l'article L. 122-5 du CPI, *via* l'organisation de modalités de contrôle.

La HADOPI peut actuellement être saisie par les bénéficiaires de l'exception dans le cadre d'avis ou de procédures de règlement de différend. Cependant, le rapport de la HADOPI de décembre 2020 relève que les associations sont peu accoutumées à cette procédure et préfèrent davantage concentrer leurs efforts sur l'adaptation et la transmission de fichiers adaptés.

Or, les organismes adaptateurs continuent d'être confrontés à certaines résistances de la part de certains éditeurs. 14 % des fichiers demandés en 2017 n'ont ainsi pas été déposés auprès de la BnF. Un tiers de ces cas correspond à un retard de livraison, les deux autres tiers correspondent à un refus motivé.

Il n'existe pas aujourd'hui de disposition susceptible d'aider à fluidifier le dispositif sans qu'il y ait besoin d'introduire de recours, en facilitant le dialogue avec les éditeurs ou en disposant de possibilité de rappel de leurs obligations. Les associations, qui disposent de peu de moyens et de ressources, n'ont pas d'autre choix que d'engager autant de procédures devant la HADOPI contre les différents éditeurs pour les obliger à respecter leurs obligations.

L'étude précitée de la HADOPI de décembre 2020 recommande ainsi de faciliter « les conditions de saisine de l'autorité publique par les bénéficiaires de l'exception, pour permettre une introduction plus aisée des règlements de différends à l'encontre des éditeurs qui ne respecteraient pas leurs obligations ».

2.2 Objectifs poursuivis

2.2.1 Le développement de l'offre légale et l'observation des usages licites et illicites

D'après les résultats d'une étude conduite en 2018 par la HADOPI²¹ 21(*), 52 % des consommateurs de biens culturels dématérialisés déclarent qu'ils souhaiteraient disposer de davantage d'informations pour distinguer les sites licites et illicites plus aisément.

Ainsi, le référencement des offres respectueuses des droits de propriété intellectuelle par la HADOPI permet de répondre au besoin d'informer et de guider le grand public vers des offres légales. Ce type d'action s'inscrit en outre dans le cadre des recommandations et travaux conduits plus largement au niveau européen et pour lesquelles la France a été précurseur et pris comme modèle.

Le travail accompli par la HADOPI depuis 2013 afin de donner plus d'efficacité à cette mission en recensant les offres culturelles pouvant être regardées comme étant égales sur le portail « www.offrelegale.fr » témoigne de la pertinence des expériences de droit souple en la matière.

Plutôt que d'instaurer de manière rigide de nouvelles procédures formalisées, en lieu et place de la procédure de labellisation, le projet de loi fixe l'objectif général de valorisation de l'offre légale et confie à l'ARCOM la mission de concevoir les moyens les mieux à même de satisfaire cet objectif.

À titre d'exemple, la HADOPI a lancé, à compter du 7 décembre 2020, une campagne de communication nationale en partenariat avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), destinée au grand public valorisant l'expérience des utilisateurs des plateformes d'offre légale. Trois vidéastes prescripteurs auprès des jeunes ont accepté de s'associer à cette campagne afin de la faire rayonner.

2.2.2 La protection des œuvres et objets protégés

L'intervention de la puissance publique doit s'attaquer au piratage dans toutes ses formes (téléchargement direct et streaming), plutôt qu'au seul téléchargement pair-à-pair dans le cadre du dispositif de réponse graduée.

À cet égard, l'étude précitée de la HADOPI de décembre 2020 sur la consommation illicite de contenus audiovisuels et sportifs relève que, depuis une dizaine d'années, les technologies pair à pair et de téléchargement direct (DDL), longtemps en tête des protocoles utilisés à des fins illicites, sont en recul et font place aux plateformes de streaming (52 % des internautes ayant des usages illicites) qui offrent un environnement de consommation à la fois simple et immédiat comparé aux précédents protocoles. Les sites de live streaming permettent notamment de regarder des contenus diffusés en direct et se multiplient sur internet.

Le piratage se professionnalise et conçoit des modèles économiques pour mieux monétiser la consommation illicite de contenus en ligne. L'un des modèles aujourd'hui prévalent est celui de la monétisation *via* la publicité : les hébergeurs de contenus et les sites de référencement de contenus illicites valorisent leurs audiences pour commercialiser les espaces publicitaires de leurs sites.

À cet égard, une série d'acteurs joue un rôle technique ou financier déterminant dans le développement de cet écosystème du piratage, même s'ils ne sont pas directement responsables de cette activité contrefaisante : les FAI, les moteurs de recherche, les services de publicité et de paiement en ligne, les bureaux d'enregistrement de noms de domaine, etc.

Les pistes d'évolution doivent aller dans le sens d'une implication accrue de tous ces acteurs concernés, à travers un renforcement des dynamiques d'autorégulation et de nouvelles dispositions législatives.

Enfin, il paraît opportun d'éclaircir, *via* une disposition législative, les missions de la Haute Autorité en matière de sensibilisation des publics sur les effets du piratage afin de donner une ampleur nouvelle à son action en la matière.

Les dispositions envisagées par le projet de loi s'inscrivent dans le cadre de l'actuelle mission de protection des œuvres et objets protégés confiée à la HADOPI par l'article L. 331-13 du CPI. Cette mission, qui se rapporte aujourd'hui essentiellement à la mise en œuvre de la réponse graduée, est enrichie de nouveaux pouvoirs se rapportant aux accords susceptibles de contribuer à la protection des droits, à la caractérisation des atteintes à ces mêmes droits et à la lutte contre les sites miroirs.

²¹ Vague 2018 du baromètre de notoriété de la HADOPI et de la réponse graduée.

2.2.3 La régulation et la veille dans le domaine des mesures techniques de protection

Les objectifs poursuivis en 2006 de garantie des exceptions au droit d'auteur et d'interopérabilité des mesures techniques de protection apparaissent toujours pertinents.

Afin de veiller pleinement à l'intérêt général lié à l'accès à la culture et au savoir, ainsi qu'aux principes de non-discrimination, d'égalité des chances, et de pleines et effectives participation et inclusion sociales, il paraît essentiel que l'exception au profit des personnes handicapées soit effectivement et efficacement assurée et que les pouvoirs d'intervention actuellement confiés à la HADOPI soient renforcés.

3. Options envisagées et dispositif retenu

3.1 Options envisagées

3.1.1 Le développement de l'offre légale et l'observation des usages licites et illicites

Une première option consisterait à supprimer la procédure de labellisation pour la remplacer par un dispositif de référencement des offres pouvant être présentées comme présentant un caractère légal.

Par le passé, certains agrégateurs de contenus et opérateurs du référencement sur internet ont émis des réserves quant à l'opportunité du développement d'un portail de référencement de l'offre légale piloté par la Haute Autorité au motif, d'une part, que les agrégateurs et comparateurs privés existants se positionnent d'ores et déjà sur le marché du référencement et semblent déjà répondre à ce besoin et, d'autre part, que les internautes privilégieraient les outils de référencement spécialisés en fonction des types de contenus au détriment des outils de référencement généralistes tels que celui de la HADOPI.

Une seconde option consisterait à supprimer la mission de promotion de l'offre légale.

Cette suppression est discutable dans la mesure où le besoin d'informer et de guider le grand public vers des offres légales perdure. Une étude publiée en 2017 par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) indique ainsi qu'« il semble y avoir une ambiguïté croissante quant à ce qui constitue une offre légale ou illégale. Au total, 24 % des Européens interrogés se posaient la question de savoir si une source était légale ou non, soit une augmentation de 5 points par rapport à l'étude de 2013 ; 4 % des Européens interrogés déclarent avoir fait une recherche pour déterminer si une source était légale ou non, soit une augmentation de 2 points par rapport à 2013 »²².

Il ressort également de l'étude de l'EUIPO sur la perception de la propriété intellectuelle publiée en novembre 2020 que de plus en plus de personnes cherchent à savoir si le contenu proposé par les sites internet est légal (20 % en 2020, contre 14 % en 2017).

3.1.2 La protection des œuvres et objets protégés

A - La lutte contre la contrefaçon commerciale

La réorientation de l'action publique vers les acteurs qui tirent un profit commercial de la contrefaçon paraît pouvoir s'articuler autour de deux axes : la lutte directe contre la contrefaçon commerciale *via* des injonctions de blocage, d'une part, et l'implication la plus large possible de tous les acteurs d'Internet, d'autre part.

Une première option consisterait à renforcer la possibilité pour les ayants-droit d'obtenir le prononcé de mesures visant à prévenir ou à faire cesser une atteinte au droit d'auteur par le biais d'une injonction de blocage ou de déréférencement notifiée à un intermédiaire (indépendamment de toute mise en cause), dès lors que cet intermédiaire est en position de prendre les dispositions permettant d'atteindre l'objectif souhaité.

Si l'article L. 336-2 du CPI paraît aujourd'hui répondre très largement à cet objectif, il existe toutefois des possibilités de contournement des mesures ordonnées par le tribunal, par l'utilisation de noms de domaines non visés par l'ordonnance du juge et ayant pour objet de reproduire le contenu du site bloqué ou déréféré (« sites miroirs ») ou de rediriger l'internaute vers ce site. Ces manœuvres, qui interviennent le plus souvent très peu de temps après la décision du juge, aboutissent à ce qu'un nouveau site, avec un contenu identique ou similaire au site précédent, demeure accessible et référencé par les moteurs de recherche. Le juge est donc confronté à un problème d'effectivité de sa décision.

²² « Les citoyens européens et la propriété intellectuelle : perception, sensibilisation et comportement », 23 mars 2017.

Face à cet enjeu, le Président du Tribunal de grande instance de Paris a rendu, le 13 juillet 2018, une ordonnance de référé actualisant la liste des noms de domaines concernés par des mesures de blocage ordonnées au titre de deux précédents jugements du 15 décembre 2017 et du 25 mai 2018.

Un jugement du tribunal judiciaire de Paris du 18 décembre 2020 rappelle expressément cette possibilité pour les demandeurs, en cas d'une évolution du litige et pour éviter les situations de sur-blocage, notamment par la suppression des contenus contrefaisants constatés ou la disparition des sites visés, ou par la modification des noms de domaines ou chemins d'accès, d'obtenir l'actualisation des mesures ordonnées par voie de référé.

Ce phénomène de contournement n'est pas propre au droit d'auteur. Ainsi, dans le secteur des jeux en ligne, le législateur a décidé de confier au président de l'Autorité nationale des jeux (ANJ) le pouvoir d'obtenir des injonctions de blocage à l'issue d'une procédure judiciaire accélérée sur requête, contre des sites de contournement.

La HADOPI pourrait ainsi se voir reconnaître, sous le contrôle du juge, le pouvoir d'enjoindre aux intermédiaires techniques de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes aux droits, notamment dans l'hypothèse de sites miroirs.

Une telle évolution susciterait néanmoins des interrogations importantes au regard du droit constitutionnel. Il n'est en effet pas certain que l'atteinte causée à la liberté d'entreprendre, à la liberté d'expression et à la liberté de communiquer par une mesure administrative de blocage d'accès à un site internet comportant des contenus contrefaisants serait considérée comme proportionnée.

Une seconde option, visant à lutter plus efficacement contre la contrefaçon commerciale, consisterait à renforcer l'efficacité des démarches volontaires visant à impliquer les intermédiaires techniques.

À cet égard, une appréciation objective des informations relatives à la présence d'atteintes au droit d'auteur sur des sites hébergeant des contenus contrefaisants ou des sites de référencement renvoyant vers des contenus contrefaisants constitue un enjeu important tant au contentieux que dans le cadre des dispositifs de droit souple visant à impliquer les acteurs de la publicité et de paiement en ligne et d'autres intermédiaires commerciaux.

Dans le cadre des chartes des bonnes pratiques dans la publicité et le paiement en ligne précitées, la qualification des sites comme massivement contrefaisants est assurée par les signataires eux-mêmes. La question se pose néanmoins de savoir si une objectivation de ce travail de caractérisation des sites massivement contrefaisants, *via* un tiers de confiance, ne serait pas de nature à sécuriser les actions d'autorégulation de la part des intermédiaires de paiement et des acteurs de la publicité.

Cette objectivation par un tiers pourrait également permettre d'informer d'autres intermédiaires, notamment les acteurs du référencement, qui pourraient eux aussi en tirer toutes les conséquences.

B - La « réponse graduée »

La volonté de réorienter l'action publique vers les acteurs qui tirent un profit commercial de la contrefaçon ne doit pas dispenser d'une réflexion sur l'avenir de la réponse graduée.

À cet égard, une première option consisterait à supprimer ce dispositif pédagogique dès lors qu'il est circonscrit à une forme particulière de piratage (l'échange pair-à-pair) et qu'il n'est pas en mesure d'apporter une réponse satisfaisante à l'ensemble des pratiques illicites.

Néanmoins, l'effet dissuasif de la réponse graduée sur les pratiques qu'elle cible est globalement avéré. En dix années de fonctionnement, la HADOPI aura, avec plus de douze millions de premières recommandations adressées, réussi à sensibiliser et à dissuader de pratiquer le téléchargement illégal un nombre important de titulaires d'abonnement à internet sur tout le territoire national. Selon le dernier « Baromètre de la réponse graduée » de la Haute Autorité²³, 23 % des internautes ou leur entourage ont ainsi déjà reçu une recommandation de la Haute Autorité.

Les avertissements adressés par la HADOPI conduisent les abonnés, dans la grande majorité des cas, à cesser de télécharger illégalement sur les réseaux pair-à-pair ou à sécuriser leur ligne afin d'éviter que d'autres ne l'utilisent

²³ Étude réalisée en septembre 2018 pour la HADOPI via l'omnibus online de l'Ifop auprès des internautes de 15 ans et plus.

à cette fin. La HADOPI observe une absence de réitération des faits dans plus de 60 % des cas, à chaque étape de cette procédure : sur 10 personnes averties, 6 prennent des mesures pour éviter tout renouvellement d'actes de piratage. Le recul du téléchargement de pair à pair, entamé avant l'entrée en vigueur de la réponse graduée, s'est accéléré depuis lors.

L'étude menée par l'institut Médiamétrie pour le compte de l'ALPA et du CNC, précitée, observe que : « le téléchargement pair-à-pair est en baisse sur tous les écrans digitaux en 2018 et atteint son audience la plus basse sur tous les écrans depuis la mise en place de la mesure de la consommation illégale notamment en étant en dessous des 4 millions de visiteurs uniques sur l'écran d'ordinateur pour la première fois ».

L'abrogation pure et simple de la réponse graduée, qui a maintenant atteint son régime de croisière et qui a d'ores et déjà produit, sur le périmètre qu'elle couvre, des effets significatifs, n'aurait donc guère de sens. Cette abrogation se traduirait aussi, et surtout, par un retour pur et simple au droit commun de la contrefaçon malgré son inadaptation aux pratiques d'échange concernées. Enfin, on observe que lorsque des actions judiciaires de grande envergure sont menées contre certains sites de streaming, les usages illégaux se reportent massivement sur les réseaux pair-à-pair. Ce phénomène de report incite à la plus grande vigilance pour l'avenir.

Une seconde option consisterait à renforcer l'efficacité de la réponse graduée s'agissant de la pratique du pair-à-pair à laquelle elle s'applique. Le président de la HADOPI a saisi en août 2017 deux membres du Conseil d'État afin d'étudier la faisabilité juridique des évolutions du dispositif de réponse graduée au regard des exigences résultant tant de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que de celle de la Cour de justice de l'Union européenne. L'étude évalue les évolutions possibles du mode de sanction. L'étude s'intéresse notamment à la possibilité de confier à la Haute Autorité un rôle dans la procédure pénale en lui permettant, après avoir constaté que l'infraction de négligence caractérisée est constituée, soit d'adresser à l'internaute contrevenant une amende forfaitaire pénale dont le paiement par celui-ci aurait pour effet d'éteindre l'action publique, soit de lui proposer une transaction pénale consistant dans le versement d'une amende.

La piste de l'amende pénale forfaitaire ne paraît toutefois envisageable que dans les cas où, au vu du simple constat effectué par l'agent verbalisateur, l'infraction et son imputabilité à la personne mise en cause présentent un degré de vraisemblance voire d'évidence élevé. Or, ces conditions ne sont pas remplies s'agissant de la réponse graduée, compte tenu de la complexité de l'infraction de négligence caractérisée. Il appartiendrait donc à la HADOPI d'établir l'existence de cette infraction au cas par cas, au regard du dossier dont elle dispose.

S'agissant de la transaction pénale, elle ne peut produire ses effets que si elle est acceptée par le contrevenant, puis homologuée par le procureur de la République. Or, il n'y a aucune incitation pour les internautes à accepter de payer une amende s'ils n'ont pas la certitude qu'ils seront poursuivis en cas de refus de transiger. L'instauration d'une transaction pénale dans le cadre de la réponse graduée risquerait donc de se révéler inefficace en cas de refus massif des internautes de transiger.

L'étude s'attache également à expertiser la validité d'une réponse répressive qui prendrait la forme d'une sanction administrative, mais uniquement pécuniaire. À cet égard, certaines contraintes juridiques qui avaient pu être présentées comme limitant fortement toute possibilité d'évolution en ce sens semblent aux deux membres du Conseil d'État devoir être relativisées. La jurisprudence constitutionnelle ne leur apparaît pas, en effet, condamner irrévocablement l'instauration d'une sanction administrative, y compris en continuant à laisser aux ayants droit la charge de procéder aux constats de contrefaçon, pour autant que cette procédure de sanction administrative soit assortie de garanties appropriées.

Une telle évolution présenterait néanmoins deux défauts principaux. D'une part, elle modifierait la nature du dispositif de réponse graduée, qui s'inscrit aujourd'hui dans le cadre d'une procédure pénale. D'autre part, l'exigence de séparation des fonctions de poursuite et d'instruction imposerait de modifier en profondeur l'organisation actuelle de la HADOPI pour prévoir deux entités autonomes en son sein.

Une dernière option consisterait à maintenir le dispositif de réponse graduée, sous réserve de quelques ajustements visant à garantir une meilleure efficacité de la procédure.

C - La sensibilisation du public sur le respect des droits

La Haute Autorité ayant d'ores et déjà développé des actions de sensibilisation des jeunes publics, en s'appuyant sur ses compétences en matière d'observation des usages licites et illicites, une première option consisterait à poursuivre ces actions à droit constant.

Une seconde option viserait à clarifier le rôle de l'ARCOM en la matière afin de lui permettre de poursuivre et de développer ses actions de sensibilisation des jeunes publics, en s'appuyant notamment sur la récente convention avec l'Éducation nationale. Une telle démarche devrait s'effectuer dans le respect des habitudes et des outils de communication propres à ce public, adolescents et jeunes adultes

3.1.3 La régulation et la veille dans le domaine des mesures techniques de protection

Afin d'aider à une complète mise en œuvre de l'exception handicap, une première option consisterait à renforcer les pouvoirs de l'ARCOM, pour créer un mécanisme de contrôle et de sanction autonome des demandes de règlement de différend.

Cette solution permettrait de faciliter le travail d'utilité publique des organismes adaptateurs, leurs efforts en faveur de l'adaptation de fichiers et de la transmission de fichiers adaptés, plutôt que de faire peser sur eux le poids trop lourd de démarches ou de recours administratifs.

Cependant, cette solution n'est pas préconisée car elle impliquerait une modification très lourde de l'état du droit et bouleverserait les équilibres économiques déjà fragilisés dans le secteur du livre.

Une autre option consisterait à confier à l'ARCOM une simple faculté de suivi du respect de leurs obligations et de dialogue avec les éditeurs afin de veiller à l'effectivité de l'exception au bénéfice des personnes en situation de handicap en lui permettant d'agir de sa propre initiative vis-à-vis des éditeurs et, le cas échéant, de leur rappeler leurs obligations.

3.2 Dispositif retenu

3.2.1 Le développement de l'offre légale et l'observation des usages licites et illicites

Le projet de loi propose de confier à l'ARCOM le soin de concevoir les outils qui lui permettront de valoriser au mieux l'offre légale. Une telle souplesse, qui s'avère nécessaire afin de tenir compte de l'évolution des usages, permettra à l'ARCOM de poursuivre le travail de recensement des offres respectueuses des droits de propriété intellectuelle mené depuis 2013 par la HADOPI.

La consécration de cette mission élargie de valorisation de l'offre légale permettra également à l'ARCOM d'engager un dialogue utile avec les acteurs privés du référencement. La coopération des moteurs de recherche doit ainsi permettre de favoriser le référencement de l'offre légale, qui reste souvent moins visible que l'offre illicite dans les pages de résultats. Compte tenu du rôle joué par les moteurs de recherche dans l'accès aux contenus, il s'agit d'un enjeu crucial.

De tels dispositifs reposent sur la bonne volonté des moteurs de recherche, soucieux de démontrer leur volonté de coopérer à la lutte contre le piratage. Il est intéressant pour ces acteurs d'enrichir leur offre avec de tels outils, mais le risque existe que certains d'entre eux, notamment les plus confidentiels et donc les moins exposés à la pression des ayants droit, se montrent moins proactifs. En outre, les moteurs les plus puissants disposent d'un pouvoir de discrimination fort parmi les offres légales, susceptible d'être défavorable aux offres françaises et européennes, et par conséquent à la diversité culturelle de l'offre présentée au public.

Il pourrait donc y avoir un intérêt à ce que l'ARCOM prenne l'initiative de coordonner la mise en œuvre de ces outils de droit souple.

L'ARCOM pourra également développer, comme la HADOPI s'était engagée à le faire, des outils numériques pratiques à destination des utilisateurs pour les accompagner dans leurs usages de biens culturels dématérialisés²⁴.

3.2.2 La protection des œuvres et objets protégés

Si la réponse graduée est l'objet d'ajustements de nature technique, la lutte contre la contrefaçon commerciale se voit en revanche renforcée par plusieurs dispositions de fond. Celles-ci s'articulent autour de deux axes : dresser une « liste noire » des sites internet dont le modèle économique repose sur l'exploitation massive de la contrefaçon et permettre aux juges de lutter plus efficacement contre les « sites miroirs », en prévoyant une forme d'actualisation de leurs décisions.

A - Mécanisme de « réponse graduée »

L'article 1^{er} du projet de loi maintient les acquis positifs du dispositif de réponse graduée, à savoir sa logique pédagogique fondée sur l'envoi de recommandations successives, tout en apportant des modifications très limitées visant à améliorer l'efficacité de la procédure.

Il permet notamment à des auteurs individuels de saisir directement l'ARCOM, sur la base d'un constat d'huissier. Ceux-ci ne seront donc plus tenus d'être membres d'un organisme de gestion collective ou d'une organisation professionnelle pour pouvoir demander la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée à leur bénéfice.

Le projet de loi précise également que les internautes ayant reçu une recommandation seront systématiquement informés du contenu de l'œuvre téléchargée ou mise à disposition depuis leur accès à internet sans avoir à faire une demande en ce sens auprès de l'ARCOM. Les échanges téléphoniques avec le centre d'appel de la HADOPI ont démontré par le passé que les titulaires d'abonnement appellent d'abord pour comprendre pourquoi ils ont reçu une recommandation, et notamment pour obtenir le nom des œuvres téléchargées ou mises à disposition (80 % du total des demandes d'information reçues par la HADOPI, soit un peu plus de 22 000 demandes reçues au 1^{er} semestre 2019). Il est répondu de manière dématérialisée à ces demandes à l'exception des cas dans lesquels l'internaute demande à recevoir la réponse par voie postale. La mention systématique du nom des œuvres dans les recommandations allégera ainsi une charge pesant sur les services de l'ARCOM tout en répondant au besoin d'information des internautes.

Les recommandations de la Haute Autorité doivent mentionner l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir le téléchargement illégal. S'il préserve cette obligation d'information des internautes, le projet de loi propose en revanche d'abandonner la mission d'évaluation et de labellisation de ces moyens de sécurisation, aucun projet d'expérimentation n'ayant été formellement porté à la connaissance de la HADOPI, ce qui n'a pas permis à cette mission d'être exercée. L'ARCOM sera désormais tenue de fournir une information publique sur les modes de sécurisation existants.

Les procureurs de la République peuvent transmettre des procédures relatives à des faits de contrefaçon à la commission de protection des droits afin qu'elle mette en œuvre une procédure de réponse graduée. En pratique, ce mode de saisine de la HADOPI concerne les cas dans lesquels le procureur de la République, saisi d'une dénonciation de faits de contrefaçon par les ayants droit, décide de transmettre la procédure à la commission de protection des droits en vue de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée à l'égard du titulaire de l'abonnement en cause. Cette possibilité apparaît opportune dans l'hypothèse où le procureur n'est pas en mesure d'identifier l'auteur des actes de contrefaçon.

Actuellement, les procureurs de la République sont tenus par le même délai que les ayants droit pour transmettre les faits à la commission, à savoir six mois à compter de leur constatation, en application de l'article L. 331-24 aliéna 3 du CPI. En pratique, ce délai n'est pas suffisant pour permettre de diligenter préalablement une enquête sur les faits de contrefaçon et décider, au regard des résultats des investigations, de privilégier la voie de la réponse graduée.

L'allongement du délai de saisine de l'Autorité par le procureur de la République devrait permettre d'éviter des prescriptions constatées à plusieurs reprises ces dernières années. Il permettra en effet de prendre en compte la réalité des délais de traitement actuels par les Parquets (entre le dépôt d'un signalement, l'enregistrement de la procédure auprès du bureau d'ordre et le traitement par un magistrat susceptible de saisir la HADOPI, il peut s'écouler quelques mois).

Afin de permettre aux procureurs de la République de recourir plus largement à ce mode d'alternative aux poursuites, le projet retient un délai d'un an, correspondant au délai de prescription en matière contraventionnelle, et qui paraît plus adapté.

Le projet de loi prévoit par ailleurs la possibilité pour l'ARCOM d'adresser les messages de recommandation par lettre simple.

L'envoi d'une de la première recommandation par lettre simple constituerait non une obligation mais une simple faculté laissée à l'ARCOM compte tenu des coûts que cette mesure pourrait représenter (correspondant à l'affranchissement de ces plis postaux). Cette faculté pourrait être utilisée dans certaines hypothèses :

- lorsque le mail n'a pas pu être délivré ou n'a vraisemblablement pas été ouvert. Il apparaît ainsi que certains abonnés n'utilisent pas l'adresse mail créée auprès de leur fournisseur d'accès lors de la conclusion du contrat d'abonnement ;
- lorsqu'en égard à la teneur des faits constatés, il est plus pertinent et efficace d'envoyer un courrier qu'un mail, car l'effet d'un courrier papier (à l'apparence plus officielle) pourrait être suffisant pour générer un changement de comportement rapide de l'abonné.

Il paraît, enfin, essentiel que l'ARCOM définisse clairement les objectifs qu'elle assignera à ce dispositif de réponse graduée ainsi que les indicateurs permettant d'en suivre la mise en œuvre. Toutefois, les indicateurs de mesure d'efficacité sont divers et complexes à analyser. Le nombre de critères à prendre en compte est important, et leur pertinence peut faire débat. Certains estiment en effet que l'efficacité de la procédure se mesure au nombre de sanctions pécuniaires effectivement prononcées par les juridictions judiciaires, alors que, lors de la création de la HADOPI, le législateur a entendu privilégier la pédagogie et éviter un contentieux de masse.

L'article 1^{er} du projet de loi impose à tout le moins à l'ARCOM de rendre compte, dans son rapport annuel, du nombre de saisines reçues de la part des ayants-droit et du nombre de recommandations adressées aux internautes.

B - Établissement d'une liste noire

Le projet de loi prévoit tout d'abord de confier à l'ARCOM la mission d'établir une liste des sites massivement contrefaisants.

La charte des bonnes pratiques dans la publicité en ligne, signée le 23 mars 2015, et le groupe de travail consacré aux bonnes pratiques dans les moyens de paiement en ligne, mis en place le 10 septembre 2015, renvoient à chaque signataire le soin d'établir une liste d'adresses url de sites internet contrefaisants avec lesquels ils s'engagent à ne pas nouer de relations commerciales.

L'article 1^{er} du projet de loi propose de confier à l'ARCOM le soin d'objectiver ce travail de caractérisation des sites massivement contrefaisants à travers une liste publique. Cette objectivation serait de nature à sécuriser ces actions d'autorégulation de la part des intermédiaires de paiement et des acteurs de la publicité. Elle pourrait également permettre de faciliter l'implication volontaire d'autres intermédiaires, notamment les acteurs du référencement. L'ARCOM se voit, à ce titre, confier la mission d'encourager la signature et d'évaluer l'application des accords volontaires conclus entre les ayants-droit et toute personne susceptible de contribuer à remédier à la contrefaçon.

La liste dressée par l'ARCOM pourrait également permettre de responsabiliser toutes les personnes qui engagent des relations commerciales avec un service mentionné sur cette liste.

Enfin, cette liste pourrait également être invoquée par les ayants-droit à l'appui de leurs actions judiciaires.

Une mission d'établissement d'une liste de sites pouvant être considérés comme contrefaisants par une autorité administrative connaît des précédents dans différents pays, dont les USA et le Royaume-Uni. Elle est par ailleurs désormais conduite au niveau de l'Union européenne par la Commission, en collaboration avec l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, s'agissant de sites massivement contrefaisants établis à l'extérieur de l'UE.

L'ARCOM dressera cette liste à partir des constats d'infractions qui lui auront été communiqués par les agents assermentés des organismes de gestion collective et des organismes de défense professionnelle. Le projet de loi prévoit également la possibilité pour les agents assermentés et habilités de l'ARCOM, à l'instar des inspecteurs et des agents de l'Autorité nationale des jeux en ligne (ANL), de participer sous un pseudonyme à des échanges sur un site illégal et d'extraire par ce moyen des éléments de preuve sur ces services à des fins de caractérisation. Les services opèrent sur internet en utilisant un pseudonyme afin de mieux traquer les personnes qui commettent des infractions et de parvenir à pénétrer leurs réseaux²⁵.

L'article 1^{er} du projet de loi précise que toute personne en relation commerciale avec un service mentionné sur la liste noire dressée par l'ARCOM, notamment pour y pratiquer des insertions publicitaires ou lui procurer des moyens de paiement de ses prestations, est tenue de rendre publique l'existence de ces relations et de les mentionner au rapport annuel si elle est tenue d'en adopter un.

²⁵ L'article 230-46 du Code de procédure pénale issu de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a complété et modifié l'enquête sous pseudonyme. Cette procédure est désormais applicable pour constater les crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement sans seuil particulier commis par la voie des communications électroniques.

C - Lutte contre les « sites miroirs »

L'article 1^{er} du projet de loi propose de reconnaître aux juges la possibilité de lutter plus efficacement contre les « sites miroirs ».

En effet, même lorsqu'un juge prononce une injonction de blocage d'un site massivement contrefaisant ou une injonction de déréférencement, l'efficacité de la mesure est souvent de courte durée dans la mesure où le site en cause peut très rapidement offrir le même service en utilisant une autre adresse ou un autre nom de domaine. Cela pose un problème d'effectivité de la décision de justice, puisque ces nouveaux sites, aux contenus identiques, ne peuvent pas être bloqués ou déréférencés en dehors d'une nouvelle intervention d'un juge.

L'article 19 du projet de loi confortant le respect des principes de la République, en cours d'examen devant le Parlement, propose de lutter contre les sites miroirs, dont le contenu est identique ou équivalent à tout ou partie du contenu d'un site déclaré illicite par une décision de justice en raison notamment de leur contenu haineux, en permettant à l'autorité administrative et, selon les cas, aux parties à la décision de justice, de demander aux fournisseurs d'accès à internet d'en bloquer l'accès pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures judiciairement ordonnées. Le déréférencement d'un tel service peut également être demandé, dans les mêmes conditions, à un moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement.

Inspiré par le même souci d'effectivité des décisions judiciaires, l'article 1^{er} du présent projet de loi confie le pouvoir à l'ARCOM, saisie à cet effet par les titulaires de droits, de demander le blocage ou le déréférencement des sites miroirs identifiés, sur le fondement de la décision de justice initiale²⁶.

Lorsqu'il n'est pas procédé au blocage ou au déréférencement demandé, l'autorité judiciaire pourrait être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès à ces contenus.

Enfin, l'article 1^{er} du projet de loi prévoit que la mise œuvre de la décision judiciaire initiale de blocage ou filtrage puisse se faire par voie d'accord entre les ayants droit et les FAI²⁷. L'ARCOM serait chargée de faciliter de telles initiatives en élaborant des accords-types.

D - La sensibilisation du public sur le respect des droits

Enfin, l'article 1^{er} du projet de loi consacre expressément la possibilité pour l'ARCOM de mener des actions de sensibilisation, notamment auprès des publics scolaires.

L'ARCOM sera ainsi pleinement fondée à engager différentes actions visant à interpellier sur les conséquences du comportement individuel de chacun face à l'avenir de la création artistique dans toutes ses dimensions. Ses actions d'information et de sensibilisation viseront à mieux faire connaître les principes généraux du droit de la propriété intellectuelle et les mécanismes de la création. Il s'agira également d'aider les internautes à distinguer les pratiques licites et illicites, de les informer sur les risques encourus en cas de téléchargement illicite et de les sensibiliser à l'existence d'une offre légale.

3.2.3 La régulation et la veille dans le domaine des mesures techniques de protection

Le projet de loi prévoit la possibilité pour l'ARCOM, soit d'office soit à la demande des organismes agréés, de recueillir toute information et document utiles notamment auprès des éditeurs et de la BnF. Sur la base des éléments recueillis, elle pourra intervenir notamment par le biais de recommandations sur les bonnes pratiques et, le cas échéant, mettre en demeure les éditeurs de respecter leurs obligations prévues au 2^o l'article L. 122-5-1 du CPI.

L'Autorité ayant connaissance de difficultés dans la mise en œuvre de cette exception pourra, de manière autonome, mettre en demeure un éditeur récalcitrant.

²⁶ Dans le jugement « Allostreaming » du 28 novembre 2013 précité, le tribunal de grande instance de Paris a également envisagé l'intervention d'une autorité publique au soutien des ayants-droit. Le jugement précise « *qu'en l'état de la législation applicable, la présente juridiction ne dispose d'aucun moyen lui permettant de contrôler l'exécution de sa décision (...) par l'intermédiaire d'un agent public qui en aurait la charge* ».

²⁷ Dans le jugement Allostreaming du 28 novembre 2013, le juge a invité les demandeurs à le saisir en la forme des référés de toute évolution du litige, afin d'actualiser les mesures prononcées. Le juge a néanmoins expressément évoqué l'hypothèse d'une actualisation du blocage ou du filtrage par la voie d'un accord entre les parties (« *Sous réserve d'un meilleur accord des parties* »).

4. Analyse des impacts des dispositions envisagées

4.1 Impacts juridiques

L'article 1^{er} du projet de loi modifie les dispositions du Titre 3 du Livre troisième de la première partie du Code de la propriété qui définissent les différentes missions de la HADOPI. Son notamment insérées de nouvelles dispositions visant à renforcer les outils mis à disposition de l'ARCOM afin d'œuvrer plus efficacement en faveur de la protection des droits d'auteur et de droits voisins sur internet.

Les II à IV de l'article 1^{er} du projet de loi tirent par ailleurs les conséquences de la fusion du CSA et de la HADOPI et modifient les articles 111-3 et 411-2 du Code du cinéma et de l'image animée, l'article 34-1 du Code des postes et des communications électroniques et l'article 6-I de la loi n° 2004- 575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique qui font mention de la Haute Autorité.

4.2 Impacts économiques et financiers

4.2.1 Le développement de l'offre légale et l'observation des usages licites et illicites

Un meilleur référencement des offres légales doit permettre de conforter le développement de la consommation légale et de combattre le manque à gagner lié à la consommation illégale de contenus sur internet.

Le baromètre de la consommation de biens culturels dématérialisés pour l'année 2020, rendu public par la HADOPI en février 2021, souligne les enjeux tenant à la perception du caractère licite des offres culturelles en ligne.

Plusieurs critères permettant de qualifier un site de licite sont observés par les internautes.

La notoriété du site ou de la marque, ou encore l'identification claire de son propriétaire sont les premiers critères perçus de légalité d'un site (par respectivement 37 % et 34 % des internautes). La possibilité d'accès à un paiement sécurisé et la présence d'une charte et de conditions d'utilisation sont des éléments caractéristiques des sites légaux.

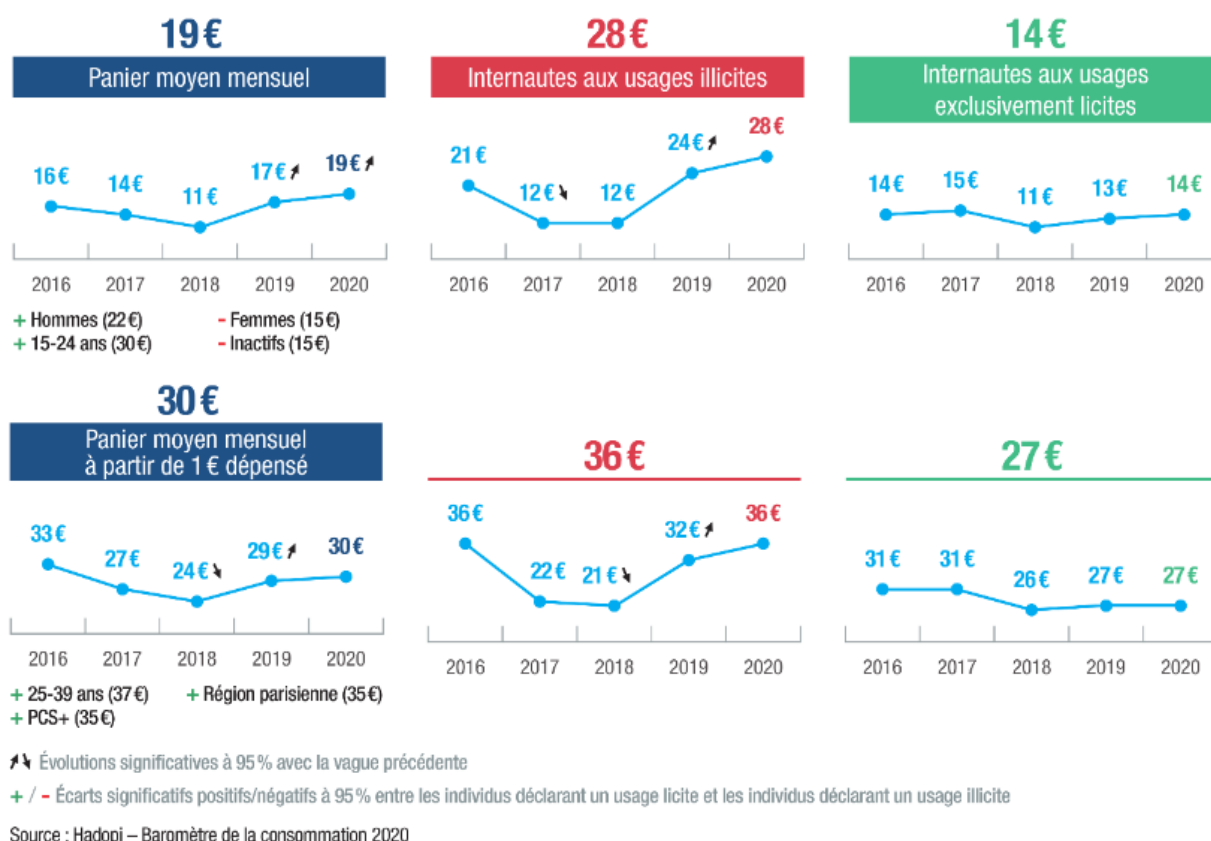
La perception de la légalité d'un produit ou d'un service sur internet est encore étroitement liée au caractère payant de la consommation. Pour 66 % des internautes français, les contenus payants sont nécessairement légaux. Les consommateurs illicites sont plus avertis : près d'un tiers d'entre eux (29 %) estiment qu'un contenu payant n'est pas nécessairement légal, contre seulement 6 % des consommateurs ayant une consommation exclusivement licite.

Une meilleure valorisation par l'ARCOM de l'offre légale, notamment à travers son référencement, doit permettre de conforter le développement de la consommation légale.

Avec la progression de l'offre légale, notamment en termes de qualité et de variété des contenus proposés, ainsi que d'efficacité des systèmes de recommandation, on observe aujourd'hui de moins en moins de freins à la consommation légale.

Le baromètre de la HADOPI précité indique que près de deux tiers des internautes ont accès à au moins un abonnement payant (62 %), principalement à des services de vidéo à la demande (46 %). D'une manière générale, la consommation payante est en forte progression et concerne désormais 59 % des consommateurs, portée par la propension à payer pour les contenus audiovisuels : 60 % des consommateurs de films payent pour y accéder, 57 % pour les séries. En parallèle, les montants dépensés progressent également : en 2020 le panier moyen mensuel pour les biens culturels dématérialisés atteint la somme de 30 € à partir du premier euro dépensé.

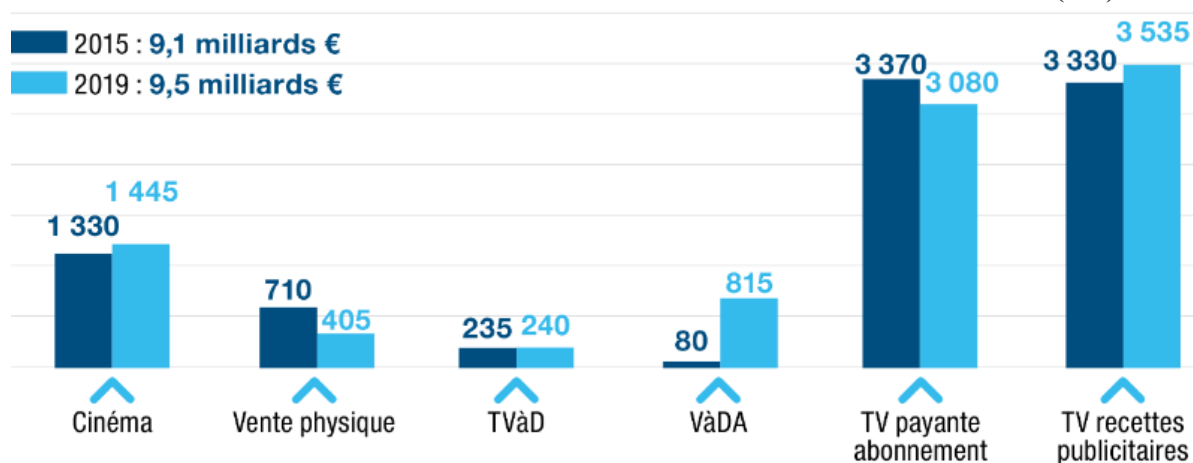
Dépenses mensuelles en biens culturels dématérialisés (base : consommateurs de biens culturels dématérialisés)



Le dynamisme de cette consommation soutient, notamment, le marché de l'audiovisuel qui affiche un chiffre d'affaires en croissance avec une hausse de 5,7 % entre 2016 et 2019.

Dans son étude de décembre 2020 sur l'impact économique de la consommation illicite en ligne de contenus audiovisuels et de retransmissions d'événements sportifs, la HADOPI relève que les recettes de la vidéo à la demande par abonnement ont été multipliées par 10 entre 2015 et 2019. La télévision de rattrapage affiche également une forte hausse de plus de 50 % sur la même période, avec 7,2 millions de Français qui en consomment de façon quotidienne en 2018, et une forte croissance des revenus de la publicité.

Estimation du chiffre d'affaires de l'audiovisuel en France entre 2015 et 2019 (M€)



(L'essentiel - Les études de la HADOPI - Décembre 2020)

Le chiffre d'affaires des plateformes de vidéo à la demande par abonnement (VàDA) dépasse désormais en valeur à la fois le marché de la vidéo physique et de la vidéo à la demande transactionnelle pour atteindre près de 813 millions d'euros en 2019.

En revanche, le marché physique a enregistré une baisse de 42 % de son chiffre d'affaires entre 2015 et 2019. Les ventes cumulées de Blu-Ray et de DVD ont diminué de plus de 30 millions d'unités vendues sur la période, soit une baisse de 35 %. Cette chute du marché physique n'est plus contrebalancée par la croissance du marché de la vidéo à la demande transactionnelle, longtemps perçu comme un relais de croissance pour la vidéo.

Cette baisse s'explique principalement par le développement des offres de VàDA, mais aussi par une présence toujours importante des usages illicites.

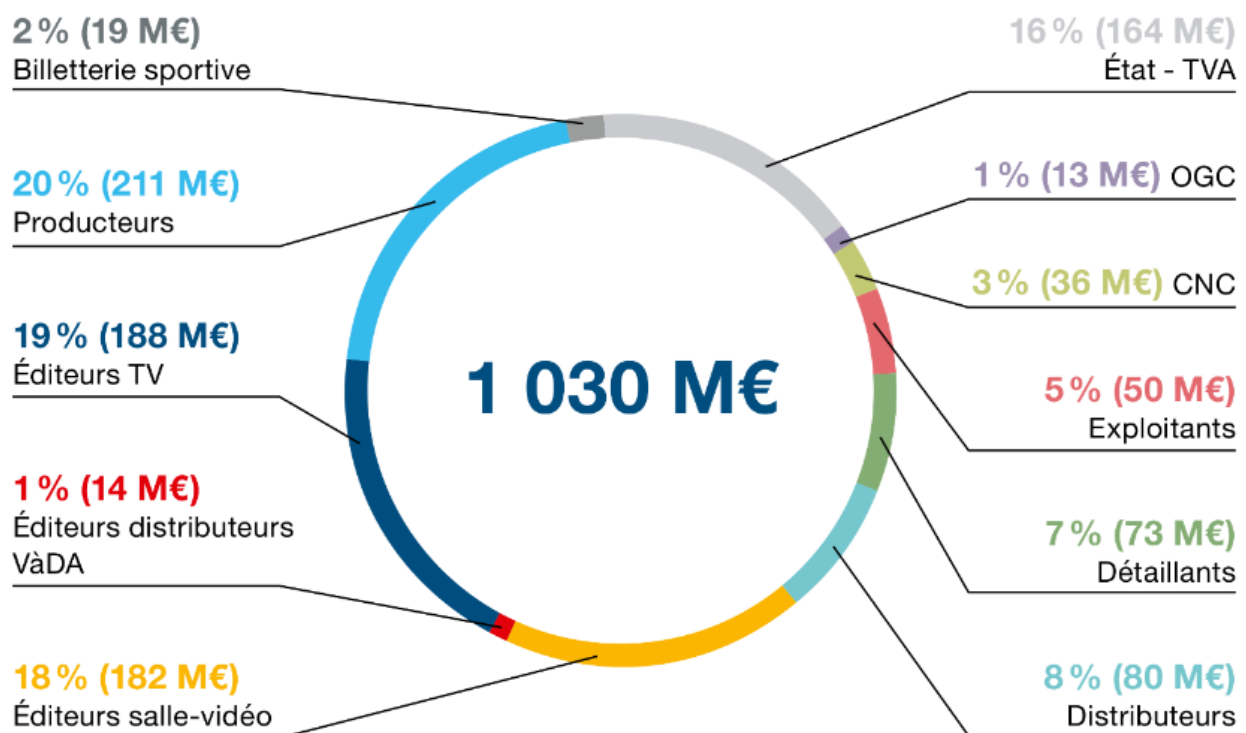
4.2.2 La protection des œuvres et objets protégés

Le projet de loi devrait permettre de combler le manque à gagner pour les industries culturelles et l'État causé par le piratage.

L'étude présentée par la HADOPI en décembre 2020 évalue ainsi un manque à gagner de 211 millions d'euros pour la production et de 370 millions d'euros pour les acteurs de l'édition audiovisuelle :

- l'édition télévisée est affectée à hauteur de 188 millions d'euros par an, principalement en raison de l'impact significatif sur les recettes d'abonnements à la télévision payante ;
- l'édition cinématographique, qu'il s'agisse de la distribution en salle ou de la vidéo (physique et VàD) subit quant à elle un manque à gagner évalué à 182 millions d'euros, du fait notamment de la part encore importante que représente la vente physique la vente physique continue de représenter (407 M€ de chiffres d'affaires en 2019, soit 28 % environ du marché total de la vidéo, incluant vente physique, VàD et VàDA), qui continue d'être très affectée par la consommation illicite.

Évaluation de la répartition du manque à gagner économique issu de la consommation illicite par type d'acteur (%)



(L'essentiel - Les études de la HADOPI - Décembre 2020)

La seconde étude publiée en juin 2018 par l'institut EY sur le piratage de contenus audiovisuels en France estime que le piratage représente sur une année environ 2 000 emplois directs de perdus dans la filière audiovisuelle, compte tenu d'une relative élasticité du marché. Sur une durée plus longue il a entraîné un bouleversement de la chaîne de valeur et des pertes plus conséquentes.

L'étude de la HADOPI de décembre 2020 estime que la consommation illicite de contenus audiovisuels et sportifs en ligne représenterait une perte de 2 650 emplois pour la filière. 59 % de ces emplois sont attribués à l'activité de production dont la masse salariale représente une part significative de la structure de coûts des sociétés de

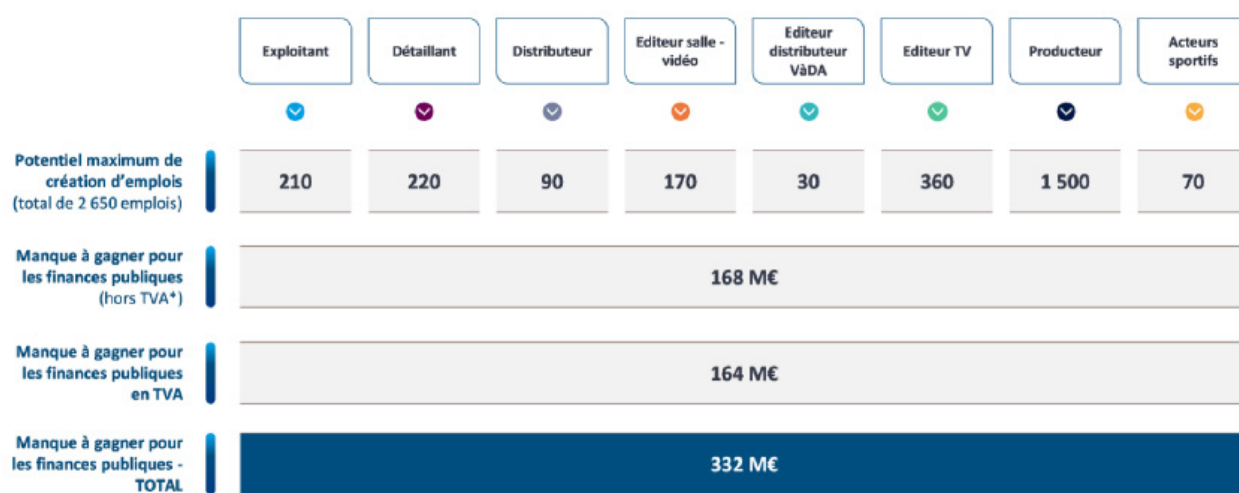
production. Viennent ensuite les emplois dans l'édition télévisuelle (360 emplois) et dans l'exploitation de salles de cinéma (210 emplois).

Le piratage représente, enfin, des pertes importantes pour les finances publiques.

Outre les recettes directes de l'État perdues du fait de moindres prélèvements de TVA (évalués à 164 millions d'euros), le manque à gagner issu du piratage de contenus audiovisuels et sportifs représente une perte potentielle de résultats opérationnels pour les acteurs de l'écosystème et donc un impact indirect sur l'impôt et les différents prélèvements en cotisations sociales et patronales prélevés auprès de ces acteurs (évalués à 168 millions d'euros).

Au total, le manque à gagner pour les finances publiques est évalué évaluée par l'étude de la HADOPI à 332 millions d'euros par an.

Évaluation de la perte d'emplois maximale et du manque à gagner pour les finances publiques en lien avec la consommation illicite de contenus audiovisuels et sportifs (M€)



* Manque à gagner issu des cotisations patronales, sociales et des prélèvements en impôt sur les sociétés et sur le revenu

Source: Estimations PMP sur données issues du sondage Médiamétrie, indicateurs sectoriels INSEE, taux de prélèvements fiscaux en vigueur

(HADOPI - Étude de l'impact économique de la consommation illicite en ligne de contenus audiovisuels et de retransmissions d'événements sportifs - Décembre 2020).

4.2.3 La régulation et la veille dans le domaine des mesures techniques de protection

Le projet de loi ne crée pas pour les éditeurs de contraintes supplémentaires par rapport à celles qui pèsent sur eux depuis 2006.

Le projet de loi devrait en revanche mieux garantir pour les 60 structures adaptatrices agréées la mise à disposition des fichiers numériques des livres par les éditeurs en vue de leur adaptation et, ce faisant, permettra de mieux répondre aux besoins des personnes en situation de handicap.

5. Consultations et modalités d'application

5.1 Consultations menées

Ces dispositions sont soumises à l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et, à titre facultatif, à l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

5.2 Modalités d'application

5.2.1 Application dans le temps

La création de l'ARCOM sera effective le premier jour du deuxième mois suivant celui de la publication de la loi au *Journal officiel* de la République française.

L'article 19 fixe les dispositions transitoires applicables afin d'assurer que l'ensemble des procédures en cours devant la HADOPI, au titre de ses différentes missions, seront poursuivies de plein droit devant l'ARCOM à compter de cette date.

5.2.2 Application dans l'espace

La mesure envisagée s'applique en France métropolitaine et dans les îles Wallis-et-Futuna.

5.2.3 Textes d'application

La mise en œuvre de cette disposition nécessite l'adoption d'un décret en Conseil d'État.

Article 2 : Droit voisin des organismes de radiodiffusion

1. État des lieux

Les chaînes de télévision et de radio bénéficient d'un droit voisin qui leur permet de maîtriser l'exploitation de leurs programmes.

L'article 13 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion du 26 octobre 1961, dite « Convention de Rome », précise ainsi que les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la réémission de leurs émissions²⁸, la fixation sur un support matériel de leurs émissions, la reproduction de leurs émissions et la communication au public de leurs émissions de télévision, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée²⁹.

Cette protection est doublement limitée s'agissant des exploitations immatérielles. D'une part, elle ne concerne que l'émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion (diffusions en direct). D'autre part, elle ne couvre que les diffusions par les ondes, à l'exclusion du fil ou du câble et, in fine, des exploitations en ligne.

L'article 8-3 de la directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle consacre un niveau de protection équivalent à celui de la Convention de Rome en reconnaissant le droit pour les organismes de radiodiffusion d'autoriser ou d'interdire la « rediffusion de leurs émissions par le moyen des ondes radioélectriques », ainsi que la communication au public de leurs émissions lorsque cette communication est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée. Cette dernière prérogative n'est toutefois pas limitée, comme dans la Convention de Rome, aux seules émissions de télévision.

Le considérant 16 de cette directive précise par ailleurs que « les États membres devraient pouvoir prévoir, pour les titulaires de droits voisins du droit d'auteur, des dispositions plus protectrices que celles qui sont prévues par la présente directive en ce qui concerne la radiodiffusion et la communication au public ».

La directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information a partiellement répondu à la déficience des instruments antérieurs s'agissant des exploitations numériques. Son article 3-2 consacre en effet le droit pour les organismes de radiodiffusion d'autoriser la mise à la disposition du public de leurs émissions, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

L'harmonisation opérée par cette dernière directive n'est toutefois que partielle s'agissant des exploitations en ligne et est limitée par les termes mêmes de ses dispositions. Pour être qualifié d'« acte de mise à la disposition du public », au sens de l'article 3-2 précité, un acte doit remplir cumulativement les deux conditions énoncées à

²⁸ L'émission de radiodiffusion est définie par cette Convention comme « la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public (...) ».

²⁹ Le guide d'interprétation de la Convention de Rome précise que la notion de droit d'entrée s'entend strictement, dans la mesure où un prix forfaitaire doit être requis du consommateur avant de pénétrer dans l'établissement procédant à la diffusion des émissions. Aussi une majoration du prix des services (boissons par exemple) ne saurait-elle être assimilée à un droit d'entrée. La CJUE a depuis lors confirmé cette interprétation (« *le fait de payer un repas ou des boissons dans un restaurant ou dans un bar où sont diffusées des émissions télévisées n'est pas considéré comme un paiement d'un droit d'entrée* » (CJUE, 16 février 2017, Verwertungsgesellschaft Rundfunk contre Hotel Edelweiss, aff. C-641-15).

cette disposition, à savoir permettre au public concerné d'accéder à l'émission en cause tant de l'endroit qu'au moment que chacun choisit individuellement.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en a déduit, dans un arrêt du 26 mars 2015³⁰, que les organismes de radiodiffusion ne peuvent revendiquer la protection offerte par la directive du 22 mai 2001 à l'égard d'émissions diffusées en direct sur internet.

Pour autant, la Cour a précisé que ni l'article 3-2 de la directive du 22 mai 2001 ni aucune autre disposition de celle-ci n'indiquent « que le législateur de l'Union ait souhaité harmoniser et, par conséquent, prévenir ou supprimer d'éventuelles disparités entre les législations nationales, s'agissant de la nature et de l'ampleur de la protection que les États membres pourraient reconnaître aux titulaires de droits visés à cet article 3, paragraphe 2, sous d), à l'égard de certains actes, tels ceux en cause au principal, qui ne sont pas expressément visés à cette dernière disposition » (att. 31).

Les législateurs nationaux restent donc compétents pour étendre le droit exclusif des organismes de radiodiffusion à l'égard d'actes de communication au public autres que ceux visés par la directive, notamment les transmissions réalisées en direct sur internet, à condition qu'une telle extension n'affecte pas la protection du droit d'auteur.

2. Nécessité de légiférer et objectifs poursuivis

2.1 Nécessite de légiférer

Un écosystème de la création audionumérique s'est développé ces dernières années avec une croissance très rapide, permettant l'émergence d'une nouvelle offre de contenus, les podcasts, à côté de celle du média historique qu'est la radio.

Cette création sonore représente un enjeu incontournable pour le renouvellement des œuvres de l'esprit reposant sur le son³¹. La mutation profonde qui s'opère aujourd'hui dans la conception, le déploiement et l'audience des contenus audio leur offre en effet un potentiel de créativité et des perspectives de croissance inédites. Qu'il s'agisse de son contenu ou de ses audiences, cette création bénéficie d'un renouvellement, porté notamment par le regain d'intérêt que suscitent les podcasts dits natifs. Médias traditionnels et nouveaux entrants sont à l'initiative de nouvelles formes d'écritures, de nouveaux formats, portant sur des thématiques renouvelées et ce, indépendamment du mode de diffusion de ces contenus.

Pour autant, cette dynamique risque de se trouver fragilisée du fait de l'apparition récente de plateformes de distribution dont l'activité consiste à diffuser les podcasts sans autorisation préalable et sans rémunération. L'intervention de ces plateformes, qui profitent de la valeur créée par la diffusion de podcasts qu'elles ne produisent pas et dont elles ne supportent pas les charges, pourrait en effet remettre en cause le modèle de financement de ce type de programmes. Il paraît donc essentiel, dans ce contexte de mutations technologiques et de captation de valeur important, de garantir les droits des éditeurs de services de radio sur leurs programmes et de leur donner la capacité réelle de les valoriser.

En vertu de l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) sont soumises à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle « la reproduction de ses programmes, ainsi que leur mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée »³². Ce droit, énoncé à l'origine par l'article 27 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, n'a pas été modifié depuis lors pour tenir compte des nouveaux instruments européens et des évolutions technologiques. L'applicabilité de ces dispositions aux modes d'exploitation en ligne peut donc soulever des interrogations.

À cet égard, la Cour d'appel de Paris a considéré, dans un arrêt du 2 février 2016, que l'article L. 216-1 du CPI devait être interprété de manière constructive à la lumière de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, qui consacre un droit de communication au public à la demande au profit des radiodiffuseurs, et de l'arrêt de

³⁰ CJUE, 9^e ch., 26 mars 2015, aff. C-279/13, C-More Entertainment B c/ Linus Sandberg.

³¹ Rapport de l'Inspection générale des affaires culturelles d'avril 2020 (« L'écosystème des podcasts : enjeux de souveraineté, de régulation et de soutien à la création audionumérique »)

³² La télédiffusion s'entend, aux termes de l'article L. 122-2 du CPI, comme « la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature ».

la CJUE du 26 mars 2015, qui a consacré la possibilité pour les États membres d'étendre la protection des radiodiffuseurs au-delà des dispositions de la même directive³³. La Cour en a déduit que les entreprises de communication audiovisuelle bénéficient, sur le fondement de l'article L. 216-1 du CPI, du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public en ligne et à la demande de leurs programmes, y compris par le recours à des liens profonds par la technique de la « transclusion »³⁴.

L'ordonnance BestWater International de la CJUE du 21 octobre 2014 qui a dit pour droit que « le seul fait qu'une œuvre protégée, librement disponible sur un site internet, est insérée sur un autre site internet au moyen d'un lien utilisant la technique de la « transclusion » (« framing »), (...), ne peut pas être qualifié de « communication au public », dans la mesure où l'œuvre en cause n'est ni transmise à un public nouveau ni communiquée suivant un mode technique spécifique, différent de celui de la communication d'origine n'est donc pas opposable aux organismes de radiodiffusion.

Par un arrêt du 4 juillet 2019³⁵, la Cour de cassation a confirmé le droit pour les entreprises de communication audiovisuelle de contrôler, sur le fondement de l'article L. 216-1 du CPI, la mise à la disposition du public en ligne de leurs programmes, au-delà de la mise à disposition à la demande. Ces entreprises peuvent ainsi autoriser les liens hypertextes profonds au titre du droit de communication au public.

En dépit de cette jurisprudence, les agrégateurs et portails de référencement estiment pour leur part - en se prévalant de la célèbre jurisprudence Svensson de la CJUE - que le référencement de podcasts sur une plateforme n'est pas à proprement parler une « communication au public » mais la mise à disposition d'un simple lien hypertexte pour un flux RSS, par définition originellement mis à disposition de tous les publics (*via* le choix de ce mode de diffusion) par son éditeur.

Aussi, il est recommandé³⁶ une modification de l'article L. 216-1 du CPI pour clarifier le débat qui oppose éditeurs de radio et agrégateurs de podcasts. Lors de l'examen du projet de loi n° 2488 relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a voté un amendement visant à garantir que des contenus ne puissent être repris en ligne ou par la voie de la radiodiffusion sans l'accord préalable de l'entreprise de radiodiffusion qui les a créés. L'intention des auteurs de cet amendement était notamment de mettre un terme à une pratique de plus en plus répandue consistant à diffuser en ligne des contenus radiophoniques sans l'accord de leurs éditeurs et en les monétisant.

2.2 Objectifs poursuivis

Il paraît opportun de sécuriser le droit des organismes de radiodiffusion d'autoriser ou d'interdire la diffusion de leurs programmes sur internet et de trancher la question de la reprise par des plateformes tierces des programmes originellement édités par ces organismes.

L'objectif n'est pas d'inciter les organismes de radiodiffusion à opposer un veto absolu à la reprise de leurs programmes par des plateformes tierces, mais de reconnaître leur droit d'autoriser ou de refuser cette reprise et de choisir en conséquence la part de leur production pouvant être reprise et celle protégée par une exclusivité, ce qui paraît légitime.

Une telle clarification paraît de nature de favoriser l'évolution des positions des différents acteurs (éditeurs de radio comme plateformes en ligne) vers des relations pacifiées et négociées sur la question de la reprise des programmes.

3. Options envisagées et dispositif retenu

3.1 Options envisagées

Une première option consiste à s'en tenir à la jurisprudence récente qui a confirmé le droit pour les entreprises de communication audiovisuelle de contrôler, sur le fondement de l'article L. 216-1 du CPI, la mise à la disposition du public en ligne de leurs programmes. Cette jurisprudence n'ayant toutefois pas permis de mettre un terme aux conflits susmentionnés dans le secteur des podcasts, il n'est pas proposé de retenir cette option.

³³ Cour d'appel de Paris, 1ère chambre, 2 février 2016, Playmedia/France Télévisions.

³⁴ La technique dite de « transclusion » consiste à diviser une page d'un site internet en plusieurs cadres et à afficher dans l'un d'eux, au moyen d'un lien Internet incorporé (dit « in line linking »), un élément provenant d'un autre site en dissimulant l'environnement d'origine auquel appartient cet élément.

³⁵ Cour de cassation, Société Playmédia c. Société France télévisions.

³⁶ Rapport de l'Inspection générale des affaires culturelles d'avril 2020 (« L'écosystème des podcasts : enjeux de souveraineté, de régulation et de soutien à la création audionumérique »)

Une autre option, recommandée par le rapport de l'Inspection générale des affaires culturelles précité, consiste à modifier l'article L. 216-1 du CPI afin de consacrer la jurisprudence de la Cour de cassation et clarifier l'étendue du droit voisin des organismes de radiodiffusion.

3.2 Dispositif retenu

L'article 2 du projet de loi propose de modifier la rédaction actuelle du CPI afin de préciser que le droit exclusif des organismes de radiodiffusions couvrent non seulement les actes de télédiffusion mais aussi les actes de radiodiffusion et les exploitations en ligne.

Cet article explicite ainsi le fait que les plateformes de distribution ne peuvent, sans y être autorisées, reprendre les podcasts des éditeurs de services de radio, quand bien même ces programmes sont mis en ligne sans restriction par ces éditeurs.

4. Analyse des impacts des dispositions envisagées

4.1 Impact juridique

L'article 2 du projet de loi modifie l'article L. 216-1 du CPI.

4.2 Impact économique

S'agissant des programmes de radio, le rapport de l'Inspection des affaires culturelles précité souligne que le modèle économique de l'écosystème des podcasts est loin d'être stabilisé. Le financement par la publicité et le parrainage, bien que majoritaire, demeure modeste (inférieur à 10 M€). Une partie de la création est financée par des studios dont l'économie repose sur la production exécutive de podcasts d'entreprise. Enfin, les éditeurs de radio financent leurs podcasts par les recettes publicitaires liées à leur service linéaire (et par la redevance pour le service public - Radio France, RFI et Arte Radio).

Si l'économie du secteur est assez réduite, les enjeux culturels sont en revanche considérables : aujourd'hui en effet les acteurs sont à la fois des TPE et des PME françaises, des grands éditeurs nationaux, mais aussi des filiales de grands groupes internationaux du numérique et de l'internet (GAFAN et autres), tous désormais présents et actifs dans l'écosystème des podcasts.

La croissance de ce secteur a récemment été confirmée par la publication d'une étude dédiée par Médiamétrie : le nombre d'auditeurs mensuels de podcasts natifs est en croissance de 48 % par rapport à 2019 et atteint 4,6 millions. Si l'on y ajoute la consommation des rediffusions d'émissions de radio, le chiffre total est porté à 12,3 millions d'auditeurs mensuels, en croissance de 14 %³⁷.

Pour favoriser, au cours de ces prochaines années, la croissance de l'écosystème des podcasts, il importe donc de soutenir les capacités de financement de programmes de création susceptibles de répondre aux attentes des auditeurs. L'extension du droit voisin des radios constitue une avancée utile de ce point de vue.

Cette extension est également opportune dans le champ télévisuel, en particulier en ce qui concerne la transmission en direct sur internet de rencontres sportives. La consolidation du droit pour les télédiffuseurs de s'opposer à la mise à la disposition du public non autorisée de leurs programmes sportifs s'avère pertinente au regard du préjudice subi par ceux-ci du fait des actes de contrefaçon en ligne et des mesures prévues à l'article 3 du projet en vue de lutter contre ce phénomène.

La consommation illicite de retransmissions sportives en ligne joue un rôle considérable dans le manque à gagner des diffuseurs de la télévision payante. L'étude sur l'impact économique de la consommation illicite en ligne de contenus audiovisuels et de retransmissions d'événements sportifs présentée par la HADOPI en décembre 2020 évalue ainsi la part du manque à gagner de la télévision payante en lien direct avec la consommation illicite de contenus sportifs à près de 80 M€.

³⁷ Les chiffres clés de la consommation des podcasts en France, Médiamétrie. 24 septembre 2020.

5. Consultation menée et modalités d'application

5.1 Consultation menée

Ces dispositions sont soumises, à titre facultatif, à l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, à l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

5.2 Modalités d'application

5.2.1 Application dans le temps

Cette disposition entre en vigueur au lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel*.

5.2.2 Application dans l'espace

La mesure envisagée s'applique en France métropolitaine et dans les îles Wallis-et-Futuna.

5.2.3 Textes d'application

La mise en œuvre de cette disposition ne nécessite pas de texte d'application.

Articles 3 et 10 : Lutte contre le piratage des contenus sportifs en direct

1. État des lieux

Le piratage concerne aujourd'hui non seulement les contenus culturels mais aussi, et de manière très substantielle, les retransmissions de manifestations sportives en direct.

Une baisse globale du piratage des œuvres audiovisuelles est observée. En revanche, les pratiques de piratage de retransmission de contenus sportifs connaissent une augmentation dynamique, en particulier en « live streaming ». Les consommateurs illicites de contenus sportifs sont particulièrement assidus : 65 % d'entre eux en consomment au moins une fois par semaine (de façon légale ou illégale). Le football est de loin le sport le plus regardé (légalement ou illégalement) par les consommateurs illicites de contenus sportifs en France (77 % des consommateurs illicites de contenus sportifs sont amateurs de football) devant le tennis (44 %), le rugby (43 %), l'athlétisme (35 %) et le cyclisme (35 %)³⁸.

En 2018, le nombre d'internautes pirates utilisant les services de « live streaming »³⁹ à des fins de visionnage de manifestations sportives a ainsi atteint un record avec en moyenne sur les 4 premiers mois de l'année plus de 11 millions d'utilisateurs⁴⁰. Au second semestre 2018, chaque mois entre 1,4 et 2 millions d'internautes consultent les principaux sites de live-streaming sportif⁴¹. Cette tendance est marquée par une saisonnalité plutôt importante, les mois avec les audiences les plus faibles étant ceux où toutes les compétitions ne sont pas disputées⁴² et les trois mois de compétitions de septembre à novembre ont tous des audiences supérieures à 1,7 millions d'internautes illicites.

Le football concentre la majorité de la consommation illégale de contenus sur le protocole de live-streaming. La compétition la plus affectée, est la Ligue des Champions de l'UEFA⁴³. En 2018, chaque journée était regardée illégalement par 677 000 internautes en France, avec jusqu'à près de 400 000 spectateurs. Cette tendance semble à la hausse, car au cours du premier semestre 2019 deux matchs de Ligue 1 ont connu des audiences supérieures à 500 000 spectateurs illicites. Même si la grande majorité de la consommation correspond à des contenus de football, d'autres sports sont régulièrement concernés. L'étude précitée indique que la formule 1 et le top 14 de rugby (championnat de France de Rugby à XV) sont visionnés en moyenne par 174 000 et 144 000 spectateurs illicites.

³⁸ Étude de la HADOPI de décembre 2020 sur l'impact économique de la consommation illicite en ligne de contenus audiovisuels et de retransmissions d'événements sportifs

³⁹ Les sites de live streaming, qui permettent de regarder des contenus diffusés en direct, se multiplient sur le web mais aussi en accès simplifié et agrégé via des boîtiers dits « set top box » configurés à cette fin (8 % des consommateurs illicites). Une partie significative de la consommation sur ces boîtiers porte sur les événements sportifs en direct.

⁴⁰ « La consommation illégale de vidéos en France », étude Mediamétrie-ALPA, juillet 2019.

⁴¹ Données d'audience recueillies par Médiamétrie.

⁴² La Ligue des Champions et la Ligue 1 s'interrompent en décembre et janvier.

⁴³ Selon les chiffres fournis par l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA) et Médiamétrie.

En 2019, 17 % des internautes français de 15 ans et plus regardaient des retransmissions sportives en direct (live-streaming). Leur usage est marqué par une fréquence plutôt importante, 52 % d'entre eux le faisant au moins trois fois par semaine, mais aussi par une relative récence car si 39 % des « live-streamers » ont commencé avant 2017, près de la moitié (46 %) a commencé en 2018, soit moins d'un an⁴⁴. Ces internautes ont un profil jeune, 53 % a moins de 35 ans, masculin (67 %) et CSP+ (44 %). C'est également un profil plus consommateur y compris d'offre légale, car plus du tiers d'entre eux ont accès à un abonnement de télévision payante (69 %) ou de vidéo à la demande (72 %). L'offre illicite de contenus sportifs sur les services de streaming cannibalise aujourd'hui l'offre légale : 45 % des consommateurs de contenus sportifs en live-streaming illicite ont déclaré s'être désabonnés d'une offre légale⁴⁵.

La HADOPI considère que ces évaluations pourraient sous-estimer la réalité des pratiques dans la mesure où certains modes d'accès illicites utilisés dans ce secteur rendent l'exercice d'estimation de la consommation illicite de contenus sportifs particulièrement difficile. Ainsi, à la différence des protocoles illicites traditionnels utilisés pour accéder à des contenus audiovisuels, l'accès à l'IPTV (télévision par internet) illicite, *via* l'utilisation de boîtiers par exemple, ne peut faire l'objet de mesures directe d'audiences.

Mécaniquement, ces pratiques ont un impact économique important sur les acteurs de la filière, même si le manque à gagner n'a pas encore été estimé officiellement. En affectant structurellement l'économie des chaînes de télévision payante, donc plus généralement celle des droits de retransmission de manifestations sportives, le piratage de retransmissions sportives impacte le financement de l'ensemble de l'écosystème sportif, notamment des clubs professionnels et amateurs.

2. Nécessité de légiférer et objectifs poursuivis

2.1 Nécessité de légiférer

La lutte contre le piratage des contenus sportifs pose deux problématiques spécifiques tenant, d'une part, à l'identification des fondements juridiques susceptibles de légitimer les procédures à l'encontre des sites illicites et, d'autre part, à l'adéquation des procédures de blocage existantes aux enjeux spécifiques posés par le piratage de contenus sportifs.

2.1.1 L'identification des fondements juridiques susceptibles de légitimer les procédures à l'encontre des sites illicites

Deux dispositions offrent aujourd'hui un fondement à la protection des manifestations sportives.

- *L'article L. 333-1 du Code du sport*

Les contenus sportifs relèvent tout d'abord de l'article L. 333-1 du Code du sport qui précise que les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent.

Ce droit de propriété adopte la forme d'un monopole d'exploitation, y compris sur l'image des manifestations, et s'apparente très largement à un droit voisin, avec l'originalité de ne pas être inscrit au Code de la propriété intellectuelle.

Il importe toutefois de relever que ce droit d'exploitation audiovisuelle comporte diverses limites, dont l'une tient à l'absence de protection pénale spécifique.

- *L'article L. 216-1 du Code de propriété intellectuelle*

Les contenus sportifs peuvent également être protégés au titre de l'article L. 216-1 du CPI qui consacre le droit pour les entreprises de communication audiovisuelle d'autoriser la reproduction de leurs « programmes », ainsi que leur mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion ou leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée⁴⁶.

⁴⁴ Étude sur « La consommation illicite de programmes TV en direct » réalisée par la HADOPI.

⁴⁵ « La consommation illicite de programmes TV en direct » précitée.

⁴⁶ La Cour de justice de l'Union européenne a précisé, dans un arrêt du 4 octobre 2011 (affaire « Murphy ») que la ligue de football anglaise ne pouvait revendiquer aucun droit d'auteur sur les matchs de football, ceux-ci « n'étant pas qualifiables d'œuvres ». La même décision laisse en revanche la voie ouverte à d'autres types de protections.

La possibilité pour les chaînes de télévision de s'appuyer sur ce droit voisin afin de lutter contre la diffusion illicite de programmes sportifs ne paraît pas pleinement satisfaisante, notamment en ce qu'elle ne permet pas d'appréhender la diffusion de contenus sportifs provenant de la captation de signaux de radiodiffuseurs établis hors de France. Les radiodiffuseurs ne peuvent en effet agir que pour l'utilisation de leurs programmes propres et non à l'égard de la diffusion d'un même événement par des radiodiffuseurs d'autres pays.

En l'état, aucun de ces fondements juridiques ne semble pouvoir à lui seul fonder un dispositif complet et efficace de lutte contre la contrefaçon. Un tel dispositif semble devoir combiner et articuler ces différents fondements.

2.1.2 L'adéquation des procédures de blocage existantes aux enjeux spécifiques posés par le piratage de contenus sportifs

Par ailleurs, les organisateurs de manifestations sportives et les chaînes de télévision ne peuvent s'appuyer sur aucune procédure judiciaire spécifique pour obtenir directement des Fournisseurs d'accès à internet (FAI) ou des moteurs de recherche des mesures de blocage et de déréférencement en cas de piratage de leurs contenus sportifs.

Les organisateurs de manifestations sportives peuvent fonder leurs actions sur les règles du droit commun (article 6-I 2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et l'article 1386 du Code civil), tandis que les chaînes de télévision peuvent agir sur le fondement de l'article L. 336-2 du CPI.

Ces procédures ne s'avèrent toutefois pas satisfaisantes eu égard à la spécificité du piratage des contenus sportifs et à l'urgence inhérente aux retransmissions audiovisuelles en direct de manifestations sportives.

Le piratage des contenus sportifs présente donc des particularités importantes qui imposent de concevoir des outils spécifiques.

Les contenus sportifs sont tout d'abord des événements ponctuels qui impliquent une diffusion répétée sur une période bien délimitée pouvant toutefois durer de quelques jours à quelques mois.

Les modalités de lutte contre le piratage sportif doivent intégrer cette particularité et permettre la mise en œuvre de mesures visant non seulement une manifestation sportive isolée (un match de football ou de tennis) mais aussi, et surtout, le championnat dans le cadre duquel s'inscrit cette manifestation (la ligue 1 de football ou le tournoi de Roland Garros).

Par ailleurs, à la différence des contenus culturels, les contenus sportifs ont une valeur assez éphémère limitée à la durée de l'événement lui-même. Dans ces conditions, toute diffusion illicite en direct cause un préjudice instantané. À chaque minute de diffusion, l'événement perd de sa valeur.

Afin de promouvoir la recherche de solutions nouvelles, des ligues et fédérations et des chaînes de télévision ont engagé à partir de 2016 une réflexion conjointe afin de mener plusieurs actions pour lutter contre le piratage de contenus audiovisuels sportifs. Cette réflexion a conduit à l'adoption d'une disposition législative sur le sujet, dans le cadre de la loi du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. L'article 24 de cette loi encourage ainsi la conclusion d'accords professionnels pour lutter contre le piratage d'images de compétitions. Il ne prévoit en revanche aucune obligation de résultat.

De fait, le primat accordé par cette disposition à la négociation professionnelle présentait aux yeux de ses initiateurs de nombreux mérites :

- elle ne venait pas accroître les sanctions pesant sur les internautes mais visait à associer l'ensemble des acteurs pouvant avoir un rôle ou un impact effectif sur le piratage (fédérations sportives, opérateurs de plateformes en ligne, éditeurs de services de communication au public en ligne, titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins sur les contenus audiovisuels, diffuseurs, hébergeurs et FAI) à la recherche de bonnes pratiques et de solutions ;
- elle permettait d'envisager à terme une limitation des coûts et délais associés à la saisine et à l'instruction par un juge des cas de piratage identifiés.

Le Comité national olympique et sportif français, plusieurs fédérations et ligues professionnelles, ainsi que des diffuseurs audiovisuels ont entendu faciliter et encourager cette négociation au travers de la création, le 23 janvier 2018, de l'Association pour la protection des programmes sportifs (APPS).

Aucun accord professionnel n'a toutefois été conclu sur la base de l'article 24 de la loi du 1^{er} mars 2017.

2.2 Objectifs poursuivis

Les dispositifs juridiques de lutte contre la piraterie des contenus sportifs posent une problématique propre et qui est la détermination des modalités particulières de blocage des contenus sportifs diffusés sans autorisation en direct sur internet. Cet objectif suppose en effet d'adapter les procédures contentieuses ou administratives pour permettre des solutions dites de blocage en direct (en anglais « live blocking ») ponctuelles et ciblées. Il importe, par ailleurs, que le dispositif retenu puisse s'appliquer pour l'ensemble d'une saison ou d'une compétition, afin d'éviter aux titulaires de droits de devoir introduire un nouveau recours contentieux chaque semaine.

3. Options envisagées et dispositif retenu

3.1 Options envisagées

Une première option consisterait à consacrer une injonction administrative de blocage. La législation italienne permet ainsi à l'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (AGCOM), saisie par les ayants droit, d'enjoindre aux FAI de bloquer un site diffusant illicitement des contenus sportifs.

L'ARCOM pourrait ainsi se voir reconnaître, sous le contrôle du juge, le pouvoir d'enjoindre aux intermédiaires techniques de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'accès à des sites.

Une telle évolution susciterait néanmoins des interrogations importantes au regard du droit constitutionnel. Il n'est en effet pas certain que l'atteinte causée à la liberté d'entreprendre, à la liberté d'expression et à la liberté de communiquer par une mesure administrative de blocage d'accès à un site internet comportant des contenus contrefaisants serait considérée comme proportionnée.

Une seconde option consisterait à mobiliser l'ensemble des dispositifs, tels que modifiés par l'article 1er du présent projet de loi, visant à remédier aux violations du droit d'auteur :

- l'approche ayant pour objet d'assécher les ressources financières des sites contrefaisants (approche dite « Follow the money »). Il s'agirait dès lors d'assécher les revenus des sites et services proposant des contenus en live streaming ou donnant accès à des tels contenus ;
- les actions en blocage et en déréférencement à l'encontre des FAI et des moteurs de recherche, fondées sur l'article L. 336-2 du CPI ;
- les procédures visant à lutter contre les pratiques de contournement des mesures prononcées par le juge (« sites miroirs »).

De telles procédures ne permettent toutefois pas la mise en œuvre de mesures suffisamment préventives et dynamiques pour répondre aux enjeux de protection des manifestations sportives susmentionnés (cf. valeur éphémère des compétitions et répétition des atteintes dans le temps).

Une dernière option consisterait à consacrer dans le Code du sport la possibilité d'injonctions judiciaires dynamiques pour des blocages temporaires et en temps réel.

Au Royaume-Uni, la justice a ainsi accédé en mars 2017 à la demande de la Football Association Premier League (FAPL) aux fins d'obtention (jusqu'en mai 2017), en temps réel et de manière récurrente dans le temps pendant une saison, de mesures de blocage de serveurs diffusant illicitement leurs rencontres sportives, pour la durée du match uniquement. Des injonctions similaires ont été rendues pour les saisons suivantes. La Haute Cour d'Irlande, en se fondant sur la jurisprudence développée au Royaume-Uni, a rendu le 15 juillet 2019, une injonction de blocage IP dynamique en temps réel, limitée à la durée des matchs, pour bloquer l'accès aux contenus sportifs de la Premier League

Sur ces modèles étrangers, le Code du sport pourrait reconnaître la possibilité pour le juge d'édicter des ordonnances dynamiques permettant de bloquer, à partir d'une unique décision, plusieurs site ou services diffusant une retransmission sportive de manière illicite, que ces sites soient ou non identifiés. Une telle option, dont le caractère préventif est très prononcé, devrait être accompagnée d'un certain nombre de garanties.

3.2 Dispositif retenu

La solution retenue s'inspire des dispositifs existants (notamment de l'article L. 336-2 du CPI) qui permettent à un juge d'enjoindre à un intermédiaire technique de bloquer l'accès à un site ou à un service de streaming (services de communication au public en ligne) ou de déréférencer un tel site.

Elle innove néanmoins afin de tenir compte à la fois de l'urgence inhérente aux retransmissions audiovisuelles en direct de manifestations sportives et de la nécessaire actualisation des mesures de blocage et déréférencement.

L'article 23 du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique reposait sur un mécanisme judiciaire en deux temps.

L'article 23 octroyait à tout titulaire d'un droit de retransmission d'une compétition ou d'une manifestation sportive la possibilité de saisir le juge afin d'obtenir la mise en œuvre de mesures de blocage ou de déréférencement de sites internet identifiés pour chacune des journées figurant au calendrier officiel d'une compétition ou d'une manifestation sportive, dans la limite d'une durée de deux mois.

Dans le délai fixé par le juge pour la mise en œuvre de ces mesures, les titulaires de droits pouvaient néanmoins engager une seconde action dans l'hypothèse où il continuait d'être porté atteinte à leurs droits non seulement sur les sites internet identifiés dans la décision initiale du juge mais aussi, et surtout, sur d'autres sites internet. Le juge pouvait alors prononcer, pour une durée maximale de neuf mois, une injonction de blocage ou de déréférencement à l'encontre de l'ensemble des sites contrefaisants, qu'ils soient ou non identifiés à la date de cette injonction.

Ce dispositif judiciaire en deux étapes n'a pas convaincu la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale qui l'a profondément remanié lors de l'examen du projet de loi du 2 au 5 mars 2020. Les critiques émises portaient notamment sur :

- l'absence d'efficacité de la première ordonnance du juge, compte tenu du risque très fort de contournement de celle-ci, immédiatement après son prononcé, par la diffusion des contenus sportifs sur d'autres sites non visés par cette décision ;
- le gel résultant de ce système en deux temps quant à l'action des ayants droit, qui étaient contraints d'attendre l'échec avéré de la première ordonnance pour pouvoir saisir à nouveau le juge ;
- le caractère inapproprié d'une approche en deux temps, au regard de la courte durée caractérisant la plupart des événements sportifs, et de l'effet immédiat et irrémédiable du préjudice lié au piratage de ces programmes, dont la valeur est liée à leur diffusion en direct ;
- la lourdeur du système proposé au regard des réponses efficaces et plus rapides développées dans d'autres pays européens.

L'article 3 du présent projet de loi prend en compte ces critiques et s'attache à simplifier l'approche initialement retenue en consacrant une phase judiciaire unique.

L'article 3 du projet de loi octroie à tout titulaire d'un droit de retransmission d'une compétition ou d'une manifestation sportive, que ce soit sur le fondement de l'article L. 333-1 du Code du sport, de l'article L. 216-1 du CPI ou d'un contrat d'exclusivité, la possibilité de saisir le juge afin d'obtenir une mesure de blocage ou de déréférencement d'un site dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives.

Cette saisine, en vue d'obtenir le prononcé de mesures préventives, est subordonnée au constat préalable d'atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle. Les titulaires de droits devront fournir au juge des éléments permettant d'étayer ce constat.

Ayant constaté le caractère massif de la violation des droits d'exploitation, le juge pourra alors ordonner, afin de prévenir ou de remédier à de nouvelles, au besoin atteintes graves et irrémédiables à ces mêmes droits, la mise en œuvre de mesures de blocage ou de déréférencement de sites internet, qu'ils soient ou non identifiés, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite de la durée de la saison sportive concernée. Ces mesures ne peuvent concerner que des sites dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations

sportives. Il en va ainsi de nombreux sites de streaming spécialisés et des box IPTV qui émettent en continu des flux permettant de visionner sans autorisation des manifestations sportives⁴⁷.

À cet égard, il est à relever que l'appréciation du caractère illicite des diffusions sportives, notamment de la part des intermédiaires techniques, est aisée à trancher et ne peut être source d'interprétations plus ou moins subjectives : soit une diffusion d'un événement sportif est effectuée par un diffuseur autorisé et elle est alors licite ; soit une diffusion d'un événement sportif n'est pas effectuée par un diffuseur autorisé et elle est alors illicite. L'intervention du juge pour trancher cette question n'est donc pas jugée nécessaire au-delà de l'ordonnance initiale.

Le constat du caractère massif des violations et le ciblage des sites dont l'objet est principalement illicite doivent permettre d'éviter des mesures de sur-blocage, l'article 3 du projet de loi apporte une garantie supplémentaire en prévoyant l'intervention de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) dans l'exécution de l'ordonnance initiale s'agissant des sites qui n'y sont pas identifiés.

Il incombera aux titulaires de droits de communiquer à l'ARCOM les éléments d'identification des sites qui retransmettent en direct les manifestations sportives de manière illicite. Une fois que les agents de cette autorité auront constaté que ces sites diffusent illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou ont pour objectif principal ou un des objectifs principaux une telle diffusion, l'autorité notifiera les données d'identification de ces sites aux fournisseurs d'accès à internet ou aux moteurs de recherche afin que ces derniers prennent les mesures ordonnées à l'égard de ces sites pendant toute la durée des mesures restant à courir.

L'article 3 du projet de loi prévoit, à l'instar de ce qui est prévu dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, la possibilité pour les agents assermentés et habilités de l'ARCOM de participer sous un pseudonyme à des échanges sur un site illégal et d'extraire par ce moyen des éléments de preuve sur ce service à des fins de caractérisation.

Lorsqu'il ne sera pas donné suite à la notification de l'ARCOM, l'autorité judiciaire pourra être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès à ces services.

Enfin, le projet de loi incite les titulaires de droits concernés et les FAI à conclure des accords visant à lutter contre la diffusion illicite de manifestations sportives et à répartir le coût des mesures ordonnées par le juge.

4. Analyse des impacts des dispositions envisagées

4.1 Impact juridique

L'article 3 du projet de loi prévoit d'insérer un nouvel article L. 333-10 dans le Code du sport.

Cette disposition s'insère dans une nouvelle section consacrée à la « Lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives ».

Il n'est pas proposé d'intégrer ces nouvelles dispositions dans l'article L. 331-1 du Code du sport dans la mesure où celui-ci se rapporte uniquement au droit de communication audiovisuelle, tandis que la nouvelle voie de droit créée couvre également le droit voisin des organismes de radiodiffusion et les accords d'exclusivité.

L'article 10 du projet de loi insère un nouvel article 20-8 au sein de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Il s'agit d'une mesure de coordination.

4.2 Impact économique

La consommation de contenus audiovisuels illicites a des impacts, non seulement sur l'ensemble de la chaîne de valeur audiovisuelle mais aussi, de façon plus ou moins directe, sur une multitude d'acteurs d'industries connexes. Le secteur du sport, dont la diffusion audiovisuelle constitue une part essentielle de son activité, est notamment concerné, la retransmission télévisée des compétitions sportives étant l'un des éléments fondamentaux de l'offre des éditeurs de chaînes payantes et gratuites.

Le rapport de la HADOPI de décembre 2020 précise que l'écosystème du sport repose sur quatre piliers économiques :

⁴⁷ Étude - La consommation illicite de programmes TV en direct, Hadopi, 23 mai 2019.

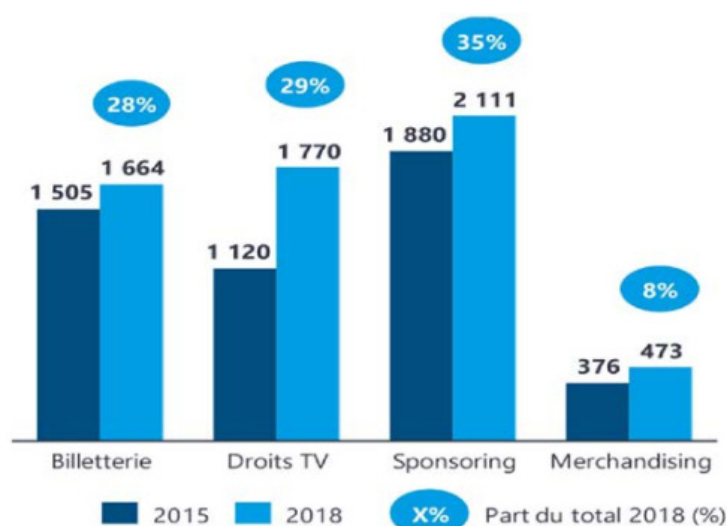
- la billetterie en stade permettant d'assister aux compétitions et événements sportifs gérée par les clubs, ligues ou fédérations ;
- la vente des droits de retransmission audiovisuelle des compétitions professionnelles, gérée par les ligues et fédérations sportives ;
- les partenariats et sponsoring d'entités souhaitant associer leur image à une compétition, un club ou une fédération ;
- le merchandising et la vente de produits dérivés gérée par les clubs, ligues et fédérations.

Les professionnels du secteur génèrent également des recettes issues de la vente et du transfert de joueurs professionnels mais celles-ci sont très volatiles et ne concernent véritablement que quelques compétitions. Parmi les principales composantes économiques des recettes du secteur, la vente des droits télévisés est le plus directement en lien avec la diffusion audiovisuelle. Le montant de la vente des droits de retransmissions des événements sportifs est lié au nombre de diffusions, à la structure concurrentielle du marché, aux audiences et à l'intérêt des téléspectateurs pour la compétition.

Le sponsoring constitue la première source de revenus avec plus de 2 milliards d'euros de revenus en 2018, suivie par la vente des droits audiovisuels avec près de 1,8 milliards d'euros, soit 29 % de l'ensemble des recettes.

À cet égard, la vente de droits audiovisuels a nettement progressé au cours des dernières années. Le montant total estimé de la vente de droits de diffusion en France a progressé de 58 % entre la saison 2015-16 et 2018-19.

Estimation de la répartition des recettes du secteur du sport entre 2015 et 2018 (M€)



Source : Estimations PMP données Sponsora, Pwc, Ligues, clubs

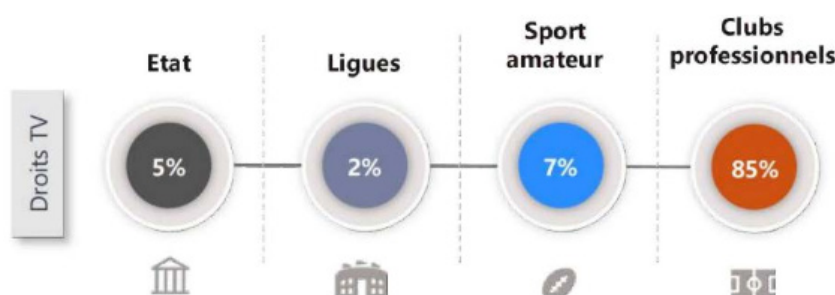
Les ligues de sport professionnel, qui disposent d'une délégation de pouvoir des fédérations pour assurer la représentation, la gestion et l'organisation des compétitions sportives professionnelles - comme par exemple la Ligue de football professionnel (LFP) ou la Ligue nationale de basket (LNB), bénéficient en général aussi d'un droit de commercialisation des droits de diffusion et de l'image de la compétition. À ce titre, elles perçoivent l'essentiel de la rémunération générée par la commercialisation de ces droits.

Les ligues conservent une part de ces recettes pour leur frais de fonctionnement et en reversent une majorité aux clubs professionnels et, dans une moindre mesure, à la fédération et au sport amateur, notamment par le biais de taxes spéciales (les recettes de ventes de droits de télévisions sont soumises à la contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives, ou « taxe Buffet », fixée à 5 % du montant des encaissements) et d'engagements de solidarité (les ligues doivent, en vertu de l'article L. 333-3 du Code du sport, prendre des engagements en faveur du développement du sport amateur et y affecter une part de leurs recettes par le biais des fédérations⁴⁸).

⁴⁸ Par exemple, la Ligue de Football Professionnel prévoit dans ses statuts de verser chaque saison à la FFF une contribution financière en faveur du sport amateur dont le montant correspond à 2,5 % des recettes des ventes de droits audiovisuels.

Après prélèvement de la TVA de 5 % sur la cession des droits sportifs, la répartition finale des recettes profite aux clubs professionnels, à hauteur d'environ 85 %, au sport amateur (7 %) et aux ligues (2 %).

Estimation de la répartition de la valeur du marché des droits sportifs télévisés entre les principaux acteurs de l'écosystème

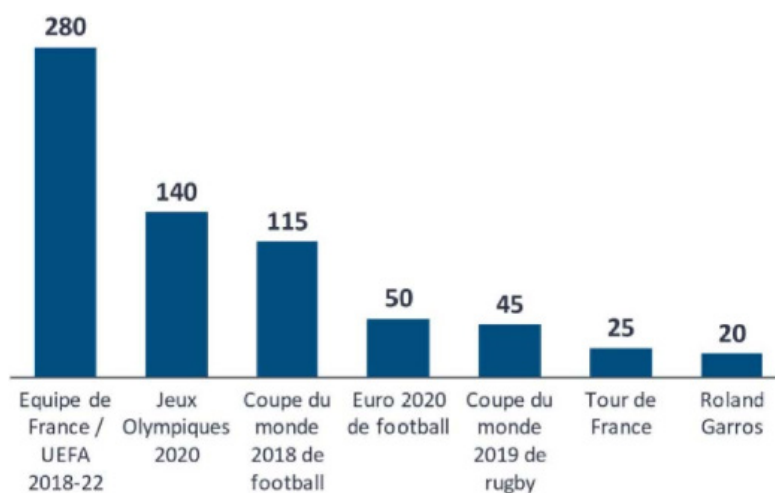


Source : Estimation PMP sur données sporsora, Pwc, Ligues, clubs

Les diffuseurs de contenus sportifs, bien qu'impliqués indirectement dans la gestion de la pratique sportive, interviennent à l'amont de la chaîne de valeur et constituent désormais, *via* l'achat de droits, un des premiers financeurs du marché.

La diffusion de contenus sportifs est majoritairement concentrée sur la télévision payante. En effet, en 2018, Le volume horaire de sport à la télévision était évalué à 8 781 heures pour la télévision gratuite et 137 447 heures pour la télévision payante.

Estimations des montants d'achats des droits de diffusion des principales compétitions diffusées en télévision gratuite pour la période 2018-2022 (M€)



Source : Estimations PMP à partir des montants des principales transactions réalisées par la télévision payante (source : presse, ligues, fédérations et clubs)

La consommation illicite de retransmissions sportives en ligne joue un rôle considérable dans le manque à gagner des diffuseurs de la télévision payante. Cette part du manque à gagner est évaluée à plus de 30 % du manque à gagner total subi par les diffuseurs de TV payante, soit près de 80 M€ sur un total de 260 M€.

La société Canal Plus estimait en 2016 que le piratage lui aurait déjà fait perdre plus de 500 000 abonnés, soit un chiffre d'affaires d'environ 200 millions d'euros.

Enfin, la consommation illicite de retransmissions sportives en ligne, en plus de jouer un rôle considérable dans le manque à gagner des diffuseurs de la télévision payante, affecte également la billetterie sportive. Ce phénomène, très limité par les contraintes géographiques des rencontres, la capacité des stades et le prix des billets, représente tout même un manque à gagner évalué 1 % du marché de la billetterie, soit 20 M€.

La consommation illicite de retransmissions d'événements sportifs affecte donc la diffusion mais également la visibilité associée à une compétition, la fréquentation des stades et le financement du secteur dans son ensemble, y compris la pratique du sport amateur.

Lutter contre le piratage permettrait de réduire les pertes de recettes pour les acteurs du sport professionnel, et par voie de conséquence, du sport amateur, dont le financement repose en effet en bonne partie sur les recettes du sport professionnel. À son tour, le financement d'une partie du sport amateur par l'écosystème sportif lui-même permettrait aux acteurs publics de réaliser des économies substantielles.

5. Consultations et modalités d'application

5.1 Consultations menées

Ces dispositions sont soumises à l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et, à titre facultatif, à l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

5.2 Modalités d'application

5.2.1 Application dans le temps

Ces dispositions entrent en vigueur au lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel*.

5.2.2 Application dans l'espace

La disposition s'applique sur l'ensemble du territoire national.

5.2.3 Textes d'application

La mise en œuvre de cette disposition ne nécessite pas de texte d'application.

Section 2 - Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Articles 4 et 7 : Reprise par l'ARCOM des missions de la HADOPI et mission générale de l'ARCOM en matière de propriété littéraire et artistique

1. État des lieux

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) sont deux autorités publiques indépendantes chargées d'appliquer deux corpus normatifs pour l'essentiel distincts, qui déterminent également le champ de compétences et les pouvoirs respectifs des deux autorités de régulation :

- la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication pour le CSA, chargé de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique ;
- le Code de la propriété intellectuelle (CPI) pour la HADOPI, en charge notamment, aux termes de l'article L. 331-13, d'une mission de protection des droits d'auteur et des droits voisins contre les atteintes qui y sont portées sur les réseaux de communications électroniques.

Chaque autorité rend compte dans son rapport annuel de l'exercice de ses missions respectives : au titre de l'article L. 331-14 du CPI pour la HADOPI, au titre de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 pour le CSA. La remise de ces rapports est aujourd'hui encadrée par l'article 21 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 qui dispose que « Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante adresse chaque année, avant le 1^{er} juin, au Gouvernement et au Parlement un rapport d'activité rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens. ».

2. Nécessité de légiférer et objectifs poursuivis

La fusion, prévue au projet de loi, du CSA et de la HADOPI au sein de la nouvelle Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), implique des modifications du CPI et de la loi du 30 septembre 1986, afin d'y inscrire les compétences futures de l'ARCOM. Par ailleurs, les missions de la

future autorité de régulation, s'agissant du respect de la propriété littéraire et artistique dans le secteur de la communication audiovisuelle et numérique, sont également à préciser.

3. Options possibles et dispositif retenu

3.1 Options envisagées

Il aurait pu être envisagé de transférer l'ensemble des dispositions du CPI relatives à la HADOPI dans la loi du 30 septembre 1986 afin d'assurer une meilleure accessibilité du cadre juridique applicable aux secteurs que l'ARCOM sera amenée à réguler.

Cette option n'a pas été retenue compte tenu de la spécificité des missions qui incombent aujourd'hui à la HADOPI et demain à l'ARCOM : les dispositions en cause ont et conserveront leur place naturelle au sein du Code de la propriété intellectuelle.

En outre, il existe déjà au sein du CPI un mécanisme de renvoi à la compétence du CSA s'agissant d'une part des mesures techniques de protection mises en œuvre par les éditeurs et distributeurs de services de télévision et d'autre part de la mise à disposition par les distributeurs de services de radio ou de télévision de services de stockage⁴⁹.

3.2 Dispositif retenu

Il a donc été décidé de conserver au sein du CPI la détermination des missions que l'ARCOM assurera. Toutefois, il apparaît plus pertinent de ne conserver qu'une seule mention de l'existence d'un rapport annuel et de modifier à cette fin les dispositions de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986.

Par ailleurs, dans le cadre de la fusion entre le CSA et la HADOPI au sein de l'ARCOM, les missions de l'instance de régulation audiovisuelle sont élargies à la protection du droit d'auteur contre les atteintes à ce droit commises sur les réseaux de communications électroniques.

En outre, dans le cadre de la réforme du régime de contribution à la production des éditeurs de services adoptée dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive 2018/1808 (« services de médias audiovisuels »)⁵⁰, il a été prévu que le CSA ne prenne pas en compte les investissements d'un éditeur dans une œuvre, dans l'hypothèse où le contrat portant sur cette œuvre ne respecterait pas le droit d'auteur.

Pour ces raisons, il apparaît opportun de compléter les missions de l'autorité publique indépendante énoncées à l'article 3-2, pour affirmer clairement qu'elle veille au respect de la propriété littéraire et artistique dans le secteur audiovisuel et numérique.

4. Analyse des impacts des dispositifs retenus

4.1 Impacts juridiques

La mesure se traduit par :

- l'insertion d'un nouvel article 3-2 au sein de la loi du 30 septembre 1986 qui prévoit que l'ARCOM assure les missions prévues à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle et veille au respect de la propriété littéraire et artistique dans le secteur audiovisuel et numérique ;
- l'ajout au sein de la liste des items sur lesquels doit porter le rapport annuel de l'ARCOM prévu à l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 des items relatifs au bilan de la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées par le CPI.

⁴⁹ Art. L. 331-9 du CPI : « Les éditeurs et les distributeurs de services de télévision ne peuvent recourir à des mesures techniques qui auraient pour effet de priver le public du bénéfice de l'exception pour copie privée, y compris sur un support et dans un format numérique, dans les conditions mentionnées au 2° de l'article L. 122-5 et au 2° de l'article L. 211-3.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect des obligations du premier alinéa dans les conditions définies par les articles 42 et 48-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Lorsqu'un distributeur d'un service de radio ou de télévision met à disposition un service de stockage mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 311-4, une convention conclue avec l'éditeur de ce service de radio ou de télévision définit préalablement les fonctionnalités de ce service de stockage.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par un éditeur ou un distributeur des services de tout différend relatif à la conclusion ou à l'exécution de la convention mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent article et rendre une décision dans les conditions définies à l'article 17-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée. ».

⁵⁰ Ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques.

4.2 Impacts sur les services administratifs

L'impact sur les services du CSA et d'HADOPI sont précisés au sein aux développements de l'article 1^{er}.

5. Consultations et modalités d'application

5.1 Consultations menées

Ces dispositions sont soumises, à titre obligatoire, à l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et à titre facultatif, à l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

5.2 Modalités d'application

5.2.1 Application dans le temps

Ces dispositions entrent en vigueur au lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel*.

5.2.2 Application dans l'espace

La mesure envisagée s'applique en France hexagonale et en outre-mer.

5.2.3 Textes d'application

La mise en œuvre de cette disposition ne nécessite pas de texte d'application.

Articles 5, 6 et 20 : Composition de l'ARCOM

1. État des lieux

1.1 Composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel, mode de désignation et statut des membres

Les règles relatives à la composition et au statut des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont déterminées par les articles 4 et 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, sans préjudice des règles générales posées par la loi n° 17-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

Le CSA comprend aujourd'hui sept membres nommés pour six ans par décret. À l'exception de son président, ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Leur mandat n'est ni révocable, ni renouvelable (sauf en cas de remplacement d'un membre avant le terme normal de son mandat, si la durée restant à courir est inférieure à deux ans).

Trois membres sont désignés par le Président de l'Assemblée nationale et trois membres par le Président du Sénat.

Depuis la loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, ces nominations ne sont plus le seul fait des présidents des chambres, mais sont soumises, dans chaque assemblée parlementaire, à un avis conforme de la commission permanente chargée des affaires culturelles statuant à bulletin secret à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Le président du CSA est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre du conseil.

Depuis la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République, le mode de nomination du président du CSA a été modifié. En effet, par application de la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, le président du CSA est nommé par le Président de la République après avis public de la commission chargée des affaires culturelles de chaque assemblée et sous réserve de l'absence d'opposition à la majorité des trois cinquièmes des membres de chaque commission.

La loi du 15 novembre 2013 a également réduit le nombre de membres du CSA de neuf à sept.

Enfin, l'ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes a prévu un dispositif précis permettant le respect de la parité à chaque renouvellement de membres.

1.2 Composition de la HADOPI, mode de désignation et statut de ses membres

La loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information a transposé la directive 2001/29, en introduisant dans le Code de la propriété intellectuelle (CPI) des dispositions définissant les mesures techniques de protection et les mesures techniques d'information. Elle avait créé une AAI, l'Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT) que la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, a remplacée par la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI).

En application des articles L. 331-15 et L. 331-16 du CPI, la Haute Autorité est composée d'un collège et d'une commission de protection des droits. Le collège de la Haute Autorité est composé de neuf membres, dont le président, nommés pour une durée de six ans par décret :

- « 1° Un membre en activité du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ;
- 2° Un membre en activité de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;
- 3° Un membre en activité de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;
- 4° Un membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique désigné par le président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique ;
- 5° Trois personnalités qualifiées, désignées sur proposition conjointe des ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture ;
- 6° Deux personnalités qualifiées, désignées respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.

Pour les membres désignés en application des 1° à 4°, des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. Le président du collège est le président de la Haute Autorité. Il est élu par les membres parmi les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3°. ».

La commission de protection des droits (CPD) est composée, au titre de l'article L 331.17 du CPI, de trois membres, dont le président, nommés pour une durée de six ans par décret :

- « 1° Un membre en activité du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ;
- 2° Un membre en activité de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;
- 3° Un membre en activité de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes.

Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions. »

La commission de protection des droits est chargée de mettre en œuvre la procédure dite de « réponse graduée », prévue par les articles L. 331-25 et suivants du CPI.

Les fonctions de membre du collège et de membre de la commission de protection des droits sont incompatibles.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du collège et de la commission de protection des droits ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

2. Nécessité de légiférer et objectifs poursuivis

2.1 Nécessité de légiférer

La composition et les règles de désignation des membres du CSA et de la HADOPI sont très différentes. La fusion de ces deux autorités au sein de l'ARCOM impose donc au législateur de préciser la composition ainsi que les règles de nomination des membres de la nouvelle autorité.

2.2 Objectifs poursuivis

Il convient d'adapter les compétences ou les expériences requises des membres du collège de l'ARCOM aux missions exercées jusqu'à présent par le CSA et la HADOPI.

3. Options possibles et dispositif retenu

3.1 Le nombre de membres du collège

3.1.1 L'augmentation du nombre de membres pour tenir compte de l'élargissement des compétences

Il aurait été possible de nommer un ou plusieurs membres supplémentaires, destinés à exercer les fonctions de la Commission de protection des droits (CPD).

Cependant les objectifs de la loi du 15 novembre 2013, qui avait diminué le nombre de membres de neuf à sept restent valables : il s'agissait de renforcer la cohérence de l'action du régulateur audiovisuel et de contribuer à une plus grande cohésion de son collège.

Par ailleurs, les membres du CSA exercent tous leurs mandats à plein temps.

L'augmentation du nombre de membres de l'ARCOM n'a donc pas été retenue.

3.1.2 Option retenue

L'article 5 du projet de loi précise que l'ARCOM comprend, comme le CSA aujourd'hui, sept membres nommés par décret.

Le projet de loi vise à consolider la légitimité, l'expertise et la compétence de ces membres compte tenu des missions de l'autorité à l'égard des acteurs de l'économie numérique et de l'audiovisuel. Ces membres sont ainsi désignés en raison de leurs compétences en matière économique, juridique ou technique ou de leur expérience professionnelle dans le domaine de la communication, notamment dans le secteur audiovisuel ou des communications électroniques, après avis conforme de la commission permanente chargée des affaires culturelles au sein de chaque assemblée.

Le président reste nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre de l'autorité. En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre de l'autorité le plus âgé.

Deux membres sont désignés par le Président de l'Assemblée nationale et deux membres par le Président du Sénat.

Deux nouveaux membres sont désignés, respectivement par le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour de cassation. L'un est chargé de l'exercice de la mission mentionnée aux articles L. 331-18 à L. 331-23 du Code de la propriété intellectuelle, l'autre est son suppléant. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigne, en dehors de leur présence, parmi ces deux membres celui qui exerce pendant la première moitié de son mandat cette mission. L'autre membre, qui le supplée dans l'exercice de cette mission, lui succède pour l'exercer pendant la deuxième partie de son mandat.

Pour conserver à 7 le nombre de membres de l'Autorité, le nombre des nominations par les présidents de chaque assemblée est ainsi ramené à deux.

3.2 L'Exercice des missions actuellement confiées à la CPD

3.2.1 Le maintien d'une commission chargée de la réponse graduée au sein de l'ARCOM

En réponse à l'explosion du piratage sur les réseaux numériques de contenus soumis à propriété intellectuelle, face auquel la justice était impuissante⁵¹, et auquel les mesures techniques de protection ne répondaient qu'imparfaitement, le législateur a confié à la HADOPI le pouvoir de mettre en œuvre une procédure dite de « réponse graduée » pouvant aboutir au prononcé d'une suspension temporaire de l'accès à internet. Ce rôle est plus précisément confié à la commission de protection des droits (CPD), composée en application de

⁵¹ L'Hadopi a reçu en moyenne 57 780 procès-verbaux d'infractions par jour en 2018.

l'article L. 331-17 du CPI « de trois membres, dont le président, nommés pour une durée de six ans par décret : 1° Un membre en activité du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ; 2° Un membre en activité de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ; 3° Un membre en activité de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes » et de membres suppléants nommés dans les mêmes conditions, tandis que les autres missions de l'Hadopi sont exercées par un collège composé de trois membres des mêmes juridictions, d'un membre du conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique et de cinq personnalités qualifiées⁵².

La création d'une instance distincte répondait à la préoccupation, au regard de la sensibilité des atteintes à la vie privée et à la liberté de communication induites par la procédure de réponse graduée, de confier ces missions à trois personnes exerçant des fonctions juridictionnelles, et présentant à ce titre des compétences et des garanties d'indépendance particulière. Elle traduisait également la nécessité juridique de garantir l'impartialité de cette commission, chargée de mettre en œuvre une action plus ou moins répressive et d'assurer un équilibre entre la défense des libertés individuelles et celle de la protection des ayants-droit.

Cependant, la sanction de suspension temporaire de l'accès à internet a été censurée par le Conseil constitutionnel⁵³, qui a estimé, compte tenu des conditions dans lesquelles elle était envisagée, que ce pouvoir ne pouvait être attribué qu'à un juge. Cette sanction administrative a donc été remplacée par une contravention de « négligence caractérisée » prononcée à l'égard des personnes qui récidivent, en ne prévenant pas le renouvellement de l'utilisation de leur accès internet en violation des droits d'auteur et des droits voisins, malgré une recommandation adressée dans l'année précédant la récidive par la CPD⁵⁴. Cette contravention est sanctionnée par des peines prononcées par un juge, sur saisine du procureur auquel la CPD transmet le dossier : une amende de 5^e classe, assortie le cas échéant d'une peine complémentaire de suspension d'accès à internet. Cette dernière peine n'a été prononcée qu'une fois, avant d'être supprimée par le décret n° 2013-596 du 8 juillet 2013.

La CPD n'est donc plus une instance de sanction ni même de poursuite, ces compétences ayant été transférées respectivement au juge et au procureur, mais une commission d'instruction. La séparation des organes de décision n'est, depuis la suppression de ces compétences, plus justifiée par aucune raison juridique. La transmission au procureur pour le prononcé d'une amende ne revêt pas la même sensibilité que le pouvoir de prononcer directement la suspension de l'accès à internet.

Le maintien d'une commission distincte du collège des membres de l'ARCOM chargée d'exercer les compétences relatives à la réponse graduée actuellement dévolues à la CPD est possible mais n'est imposée par aucune exigence constitutionnelle, dans la mesure où cette autorité ne prononce pas de sanctions. Au demeurant, elle contribuerait à un cloisonnement entre les services ainsi qu'à une perte d'efficacité et d'efficience.

3.2.2 Une personnalité qualifiée indépendante

Une autre option aurait consisté à attribuer les fonctions actuellement dévolues à la CPD à une personnalité qualifiée indépendante, non permanente, selon un schéma comparable à celui du rapporteur indépendant chargé des poursuites et des sanctions devant le CSA, nommé par le vice-président du Conseil d'État. Cependant, l'indépendance de ce dernier est justifiée par les exigences de séparation des poursuites et des sanctions, qui ne s'appliqueraient pas en l'espèce.

3.2.3 Un membre ou groupe de membres de l'ARCOM choisi par elle

Aujourd'hui, le CSA, autorité collégiale, détermine son mode de fonctionnement et ceux de ses membres qui seront responsables plus particulièrement de tel ou tel secteur ou compétence. Il aurait été possible de faire de même pour l'exercice des mesures prévues par l'article L. 331-25 du Code de la propriété intellectuelle. Il est cependant important que la ou les personnes exerçant les missions de protection des droits présentent des garanties particulières de compétence, d'indépendance et d'impartialité pour traiter une procédure pré-pénale.

⁵² Trois désignées sur proposition conjointe des ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture et deux autres désignées respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.

⁵³ Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009.

⁵⁴ Article L. 335-7-1 et R. 335-5 du CPI.

3.2.4 Une personnalité qualifiée désignée par le Président de la République

C'était l'option retenue par le projet de loi n° 2488 du 5 décembre 2019 relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique aux termes duquel une personnalité qualifiée était désignée à cet effet comme membre de l'ARCOM par le Président de la République sur une liste de trois membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, établie conjointement par le vice-président du Conseil d'État, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes.

Cette option a finalement été écartée. Le projet de loi ne traitant plus du rapprochement de la régulation de l'ARCEP et du CSA, il n'y avait plus lieu d'ajouter les deux membres supplémentaires initialement prévus (membre commun et membre HADOPI), mais un seul, ce qui aurait abouti à un collège composé d'un nombre pair de membres. Cette parité aurait alors impliqué l'adoption de dispositions transitoires d'une grande complexité et aurait par ailleurs donné un poids trop important aux membres désignés par le Président de la République.

3.2.5 Option retenue

Le projet de loi remplace la commission de protection des droits par deux nouveaux membres désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour de cassation. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigne, en dehors de leur présence, parmi ces deux membres celui qui exerce pendant la première moitié de son mandat cette mission. L'autre membre, qui le supplée dans l'exercice de cette mission, lui succède pour l'exercer pendant la deuxième partie de son mandat.

Au-delà des garanties qu'elle apporte dans l'exercice des missions actuellement dévolues à la CPD, la présence de deux magistrats au sein du collège de la future ARCOM apparaît justifiée par les nouvelles missions confiées à l'instance de régulation, en particulier en matière de lutte contre les fausses informations et les contenus haineux en ligne.

4. Analyse des impacts des dispositions envisagées

La réforme du collège de l'ARCOM implique une modification de l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986 pour modifier la composition de l'ARCOM (nominations de deux magistrats pour exercer les fonctions de la CPD).

À cette occasion, une modification de l'article 5 de la loi du 30 septembre 1986 est apportée pour supprimer un renvoi erroné.

5. Consultations et modalités d'application

5.1 Consultations menées

Ces dispositions sont soumises, à titre obligatoire, à l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et, à titre facultatif, à celui de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

5.2 Modalités d'application

5.2.1 Application dans le temps

La réforme de la composition de l'ARCOM a vocation à produire ses effets le premier jour du deuxième mois suivant celui de la publication de la loi au *Journal officiel* de la République c'est-à-dire au jour de la fusion entre le CSA et la HADOPI.

Deux nouveaux membres seront alors nommés : un membre en activité du Conseil d'État et un membre en activité de la Cour de cassation, désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour de cassation.

Pour la mise en œuvre de cette réforme, l'article 20 du projet de loi prévoit que :

- les mandats des membres du CSA ne sont pas interrompus du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- afin d'assurer un renouvellement biennal des membres de l'ARCOM par tiers (hors le président de l'Autorité) et par dérogation au principe d'un mandat de six ans, la durée du premier mandat des membres désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour de cassation sera de sept ans ;

Renouvellement biennal par tiers (hors président) avec allongement d'un an de la durée de 2 mandats à venir

		2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
PR	Président					M. R.O. Maistre						XXX						ZZZ			
Pdt AN	Membre 1							M. B. Loutrel						XXX						ZZZ	
	Membre 2			M. J.F. Mary																	
	Membre 3					M ^{me} M. Léridon						XXX						ZZZ			
Pdt Sénat	Membre 4							M ^{me} J. Théry-Schultz						XXX						ZZZ	
	Membre 5				M ^{me} C. Bienaimé-Besse																
	Membre 6					M. H. Godechot						XXX						ZZZ			
Magistrat CE	Membre 7									XXX								ZZZ			
Magistrat Cass	Membre 8									XXX								ZZZ			

- à titre dérogatoire, le collège de l'ARCOM sera composé de neuf membres jusqu'au terme des deux mandats des membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat en 2017, soit jusqu'au 25 janvier 2023 ;

- en conséquence, les règles de quorum sont adaptées pendant cet intervalle.

5.2.2 Application dans l'espace

La mesure envisagée s'applique en France hexagonale et en outre-mer.

5.2.3 Textes d'application

La mise en œuvre de cette disposition nécessite l'adoption d'un décret du Président de la République.

Chapitre II - Dispositions relatives aux pouvoirs et compétences de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Article 8 : Missions générales de l'ARCOM et procédure de conciliation

1. État des lieux

L'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication assigne au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), autorité publique indépendante, la mission de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique, dans les conditions définies par cette loi.

Ce même article lui assigne ensuite un certain nombre d'objectifs qui n'ont cessé de se multiplier au long des modifications successives de la loi du 30 septembre 1986. Modifié à onze reprises depuis son insertion par la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il traduit la demande du législateur d'une meilleure prise en compte par les médias audiovisuels des attentes de la collectivité en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, de représentation de la diversité de la société française, de protection de l'environnement, d'honnêteté, indépendance et pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent, etc.

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, comme de ceux plus généralement énoncés dans la loi du 30 septembre 1986 précitée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a la possibilité d'adresser aux éditeurs et distributeurs de services des recommandations qui sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Il s'est vu confier une mission de conciliation en cas de litige entre éditeurs de services et producteurs d'œuvres ou de programmes audiovisuels ou leurs mandataires, ou les organisations professionnelles qui les représentent.

Dans le cadre de la fusion entre le CSA et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), cette dernière va reprendre la mission générale confiée par l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée au CSA tendant à garantir l'exercice de « la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique » mais aussi la mission particulière de conciliation.

2. Nécessité de légiférer et objectifs poursuivis

2.1 Nécessité de légiférer

La mission générale tendant à garantir l'exercice de « la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique » est définie de manière trop restreinte par rapport à l'évolution des missions de l'autorité publique indépendante.

En effet, la loi n° 2018-1201 du 22 décembre 2018 relative à la manipulation de l'information a étendu pour la première fois la compétence du CSA à des services de communication au public en ligne non audiovisuels. Elle vise les opérateurs de plateforme en ligne dont l'activité dépasse un seuil de cinq millions de visiteurs uniques sur le territoire français, dans la mesure notamment où ils promeuvent des contenus se rattachant à un débat d'intérêt général, et où leurs services sont susceptibles d'être les vecteurs de la propagation de fausses informations.

Elle n'a cependant pas tiré les conséquences de cette extension dans la formulation générale des missions de l'instance de régulation et du périmètre de ses compétences figurant à l'article 3-1, qui continue à se référer à la seule garantie de l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle.

Les compétences du régulateur ont également été étendues par l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques. Cette transposition a en effet assigné à l'autorité de régulation la mission de protéger le public, en particulier mineur, des contenus susceptibles de lui nuire mis à sa disposition par les plateformes de partage de vidéos.

S'agissant de l'actuelle mission de conciliation du CSA, en ce qu'elle ne vise que certains opérateurs ou catégories d'opérateurs, elle est également trop restreinte au regard du champ des professionnels soumis à la régulation du CSA et de la future autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM).

Afin de tirer les conséquences de ses missions nouvelles issues à la fois du présent projet de loi (fusion avec la Hadopi, régulation des plateformes de partage de vidéos) et d'autres textes récents, le recours à la loi est donc nécessaire pour élargir la mission principale de la future ARCOM à l'ensemble de la communication au public par voie électronique et étendre en conséquence sa mission de conciliation à l'ensemble des professionnels en cause.

2.2 Objectifs poursuivis

Dans le contexte d'une mutation profonde du secteur de la communication audiovisuelle et numérique, l'objectif poursuivi par le présent article est double :

- il procède à une actualisation de la mission générale confiée à l'autorité publique indépendante, conformément aux missions nouvelles qui lui sont assignées ;
- il généralise à l'ensemble de ses interlocuteurs la possibilité de recourir à une procédure de conciliation auprès de cette autorité.

3. Options envisagées et dispositif retenu

3.1 Options envisagées

L'élargissement de la mission générale de l'ARCOM laissait peu de place à l'opportunité dans le choix des termes retenus. La notion de communication au public par voie électronique est en effet définie à l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication comme « toute mise à disposition du public ou de catégories de public de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée. » Elle englobe les services de communication au public en ligne, qui permettent un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur, et les services de communication audiovisuelle, qui ne le permettent pas nécessairement.

Elle permet ainsi de faire référence aux plateformes en ligne désormais dans le champ de la régulation de l'ARCOM. La précision « dans les conditions définies par la présente loi » permet d'exclure une mission plus généralement étendue au respect de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dans laquelle cette même définition se retrouve.

S'agissant de la procédure de conciliation, le choix aurait pu être effectué d'encadrer et de formaliser par des règles particulières la procédure actuelle de conciliation (modalités de saisine, auditions, pouvoir de contrainte, etc.), à l'instar d'autres procédures comparables de médiation ou de conciliation auprès d'autres autorités et surtout à l'instar de la mission que cette même autorité sera amenée à exercer, une fois fusionnée avec la HADOPI, pour l'application de l'actuel article L. 331-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Ce choix n'a pas cependant été retenu car il ne correspond pas aux attentes des professionnels du secteur audiovisuel qui préfèrent un cadre de médiation souple des litiges qui peuvent les opposer à une procédure de résolution des litiges précontentieuse. En outre, il permet de viser des acteurs qui n'entrent qu'indirectement dans le champ de la régulation de l'ARCOM comme les distributeurs de programmes audiovisuels ou les auteurs à l'encontre desquels l'ARCOM ne dispose pas de pouvoir de contrainte.

3.2 Dispositif retenu

La mission principale de la future ARCOM est en premier lieu élargie à l'ensemble de la communication au public par voie électronique.

S'agissant ensuite de la procédure de conciliation, le choix a donc été effectué de l'élargir à l'ensemble des professionnels entrant, directement ou indirectement, dans le champ de la régulation : éditeurs de services, distributeurs de services, opérateurs de réseau satellitaire, opérateurs de plateformes en ligne, prestataires techniques auxquels ces personnes recourent, personnes mentionnées à l'article 95 de la loi du 30 septembre 1986 précitée⁵⁵, auteurs, producteurs, distributeurs de programmes audiovisuels, ou les organisations professionnelles qui les représentent.

4. Analyse des impacts des dispositions envisagées

4.1 Impacts juridiques

La présente disposition se traduit :

- à l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, par une modification du premier alinéa afin que l'ARCOM garantisse l'exercice de la liberté de « la communication au public par voie électronique » ;
- par un élargissement de la mission de conciliation devant l'ARCOM aux éditeurs de services, distributeurs de services, opérateurs de réseau satellitaire, opérateurs de plateformes en ligne, prestataires techniques auxquels ces personnes recourent, personnes mentionnées à l'article 95 de la loi du 30 septembre 1986, auteurs, producteurs, distributeurs de programmes audiovisuels, ou les organisations professionnelles qui les représentent.

4.2 Impacts pour les entreprises

L'élargissement de la procédure de conciliation devant l'ARCOM permet de donner une place plus importante au recours au droit souple et aux procédures non contentieuses de résolution des litiges entre acteurs.

4.3 Impacts sur les services administratifs

L'impact de l'extension de la procédure de conciliation pour l'ARCOM devrait être faible, dans la mesure où cette procédure a été jusqu'à présent peu usitée par les professionnels auquel elle était ouverte.

Si son élargissement à d'autres acteurs peut susciter une activité supplémentaire pour l'autorité, la résolution des litiges entre professionnels peut en sens inverse permettre de diminuer la phase pré-contentieuse et contentieuse de l'autorité administrative lorsque le litige met en cause le respect d'obligations auquel l'ARCOM doit veiller.

⁵⁵ Exploitants ou fournisseurs de systèmes d'accès sous condition, détenteur des droits de propriété intellectuelle sur ces systèmes.

5. Consultations et modalités d'application

5.1 Consultations menées

Ces dispositions sont soumises, à titre obligatoire, à l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et, à titre facultatif, à celui de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet et de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

5.2 Modalités d'application

5.2.1 Application dans le temps

Ces dispositions entrent en vigueur au lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel*.

5.2.2 Application dans l'espace

La mesure envisagée s'applique en France hexagonale et en outre-mer.

5.2.3 Textes d'application

La mise en œuvre de cette disposition ne nécessite pas l'adoption de texte d'application.

Article 9 : Pouvoirs d'information et d'enquête de l'ARCOM

1. État des lieux

1.1. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) dispose aux termes de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication de pouvoirs d'investigation pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Il peut en particulier recueillir :

- auprès des autorités administratives, toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses avis et décisions ;
- auprès des administrations et de certains professionnels du secteur de la communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées à ces derniers ;
- auprès des opérateurs de réseaux satellitaires, toutes les informations nécessaires à l'identification des éditeurs des services de télévision transportés et de l'État membre compétent ;
- auprès de toute personne détenant une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société éditant ou distribuant un service de télévision ou de radio dont les programmes contribuent à l'information politique et générale, toutes les informations sur les marchés publics et délégations de service public pour l'attribution desquels cette personne ou une société qu'elle contrôle ont présenté une offre au cours des vingt-quatre derniers mois.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Centre national du cinéma et de l'image animée se communiquent en tant que de besoin les informations qu'ils détiennent relatives notamment aux chiffres d'affaires et au nombre d'utilisateurs des éditeurs de services de communication audiovisuelle et des redevables des impositions mentionnées aux articles L. 115-6 à L. 115-13 du Code du cinéma et de l'image animée et à l'article 1609 *sexdecies* B du Code général des impôts.

Le CSA peut également faire procéder auprès des administrations ou des éditeurs et distributeurs de services à des enquêtes.

Le CSA peut exiger d'un service de radio qu'il lui fournisse ses états comptables afin de s'assurer du respect des critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation d'émettre lui a été attribuée (CE, 9 février 2004, Association Radio Calais - Radio TSF, n° 250178).

1.2. Les pouvoirs d'information et d'enquête ont cependant montré des limites qu'il convient de dépasser.

L'instance de régulation indique avoir parfois éprouvé des difficultés à obtenir des informations compte tenu des convergences à l'œuvre dans le secteur de la communication audiovisuelle et numérique (par exemple entre activités payantes et gratuites ou entre télécommunications et audiovisuel) ou de la complexité des marchés de la télévision, des services de médias audiovisuels à la demande et de la radio.

De la même façon, elle a pu être confrontée au refus de certains opérateurs de lui communiquer des documents indispensables à l'appréciation de leur respect des textes en vigueur.

Par ailleurs, les missions du CSA et le champ des opérateurs régulés ont été considérablement élargis ces dernières années, sans pour autant que ses pouvoirs d'enquête aient évolué, ce qui entrave parfois son action. La loi en vigueur ne permet par ailleurs pas au régulateur de solliciter des informations auprès des diffuseurs de services de communication audiovisuelle.

2. Nécessité de légiférer et objectifs poursuivis

2.1 Nécessité de légiférer

Afin de remédier aux défaillances constatées par l'instance de régulation nationale, il est nécessaire de modifier la législation afin d'étendre ses missions. Il convient également d'en tirer les conséquences afin que l'ARCOM puisse les exercer au mieux, ce qui implique une modification de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 précitée relatif à ses pouvoirs d'enquête et d'information.

2.2 Objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi est de permettre à l'ARCOM de disposer de pouvoirs d'investigation adaptés pour l'accomplissement des missions.

La modification de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 a donc un double objet :

- améliorer l'efficacité des pouvoirs d'information et d'enquête dont l'ARCOM est dotée ;
- adapter ces instruments à l'ensemble des opérateurs placés dans son champ de régulation.

3. Options possibles et dispositif retenu

3.1 Options envisagées

La reconnaissance d'un pouvoir d'enquête pouvait donner lieu à plusieurs options. Plusieurs autorités administratives indépendantes sont en effet dotées de telles compétences, selon des degrés et modalités variables.

A titre d'exemple, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dispose, aux termes des articles L. 5-9 et L. 32-4 du Code des postes et des communications électroniques, de pouvoirs d'enquête lui permettant d'« accéder à tous locaux, terrains et véhicules à usage professionnel. Lorsque les locaux ou une partie de ceux-ci constituent un domicile, les visites sont autorisées dans les conditions définies à l'article L. 5-9-1 »⁵⁶. De tels pouvoirs ne sont cependant pas apparus nécessaires pour l'accomplissement des missions de l'ARCOM. Au demeurant, dans ses rapports annuels antérieurs, l'autorité de régulation indépendante ne les réclamait pas⁵⁷.

3.2 Dispositif retenu

Il est envisagé de doter l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique d'outils d'investigation plus adaptés à ses nouvelles missions. Les modifications apportées à ses pouvoirs d'enquêtes sont les suivantes :

- le champ des personnes auxquelles l'autorité peut demander des informations est étendu aux sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ;
- ces informations peuvent être demandées pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux personnes en cause et plus largement pour l'élaboration de ses avis et décisions ;
- la reconnaissance d'un pouvoir d'enquêtes menées par des agents de l'autorité spécialement habilités à cet effet, sur le modèle du pouvoir dévolu à l'ARCEP par le Code des postes et communications électroniques.

L'ARCOM pourra ainsi procéder, auprès des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, des opérateurs de réseaux satellitaires, des sociétés assurant la diffusion de services de communication

⁵⁶ Septième alinéa de l'article L. 5-9 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

⁵⁷ Rapport annuel du CSA au titre de l'année 2013 :

https://www.csa.fr/var/ezflow_site/storage/csa/rapport2013/donnees/rapport/propositions.htm#t6

audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, aux enquêtes nécessaires pour s'assurer du respect de leurs obligations, de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions et sur la base d'une décision motivée de l'autorité.

Ces enquêtes seront menées par des agents de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique spécialement habilités à cet effet et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ils pourront obtenir la communication de tout document professionnel ou support d'information nécessaire à l'enquête, procéder à des auditions et recueillir auprès des mêmes personnes morales les renseignements et justifications nécessaires à l'enquête. Ils pourront recourir au pseudonyme pour les besoins de leurs enquêtes.

4. Analyse des impacts des dispositions envisagées

4.1 Impacts juridiques

La disposition envisagée modifie l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

4.2 Impacts pour les entreprises

La mesure envisagée ne devrait produire d'impact que pour les entreprises qui éprouvent des difficultés à transmettre à l'ARCOM les informations nécessaires au contrôle, par ce dernier, des obligations qui leur sont applicables. Cet impact devrait donc être faible.

4.3 Impacts sur les services administratifs

L'impact devrait être positif pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique qui disposera d'outils d'investigation plus adaptés à ses nouvelles missions.

5. Consultations et modalités d'application

5.1 Consultations menées

Ces dispositions sont soumises, à titre obligatoire, à l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et à titre facultatif, à celui de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet et de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

5.2 Modalités d'application

5.2.1 Application dans le temps

Ces dispositions entrent en vigueur au lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel*.

5.2.2 Application dans l'espace

La mesure envisagée s'applique en France hexagonale et en outre-mer.

5.2.3 Textes d'application

Un décret en Conseil d'État devra fixer les conditions d'assermentation des agents de l'ARCOM spécialement habilités par cette dernière pour mener les enquêtes.

Article 11 : Échanges d'information entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et l'Autorité de la concurrence

1. État des lieux

1.1 L'autorité de la concurrence

L'Autorité de la concurrence est une autorité administrative indépendante, spécialisée dans le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, l'expertise du fonctionnement des marchés et le contrôle des opérations de concentration. Au service du consommateur, elle a pour objectif de veiller au libre jeu de la concurrence et d'apporter son concours au fonctionnement concurrentiel des marchés aux échelons européen et international. Créée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, l'Autorité de la concurrence a

succédé au Conseil de la concurrence, qui avait été institué par l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Elle intervient soit après avoir été saisie par un plaignant, soit après s'être autosaisie. Les décisions qu'elle rend en matière de pratiques anticoncurrentielles sont soumises au contrôle de la cour d'appel de Paris. Ses décisions en matière de concentrations relèvent du contrôle du Conseil d'État.

L'Autorité de la concurrence est compétente pour appliquer les législations nationale (livre IV du Code de commerce) et communautaire (articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - TFUE, ex articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne).

L'Autorité de la concurrence peut prononcer des injonctions, infliger des sanctions pécuniaires, accepter des engagements et accorder le bénéfice de la clémence à certaines entreprises qui coopèrent en aidant à détecter ou à constater l'existence d'ententes. Elle réprime les ententes, les abus de position dominante et les prix abusivement bas. Par ailleurs, elle peut être amenée à rendre, même de sa propre initiative, des avis sur diverses questions de concurrence. Sa composition, son organisation et les modalités de sa saisine garantissent son efficacité et son indépendance.

1.2 État du droit

L'article 41-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication organise les relations entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Autorité de la concurrence.

Il prévoit la consultation pour avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel par l'Autorité de la concurrence lorsqu'une opération de concentration concernant, directement ou indirectement, un éditeur ou un distributeur de services de radio et de télévision fait l'objet d'un examen approfondi ainsi que sur les pratiques anticoncurrentielles dont elle est saisie dans les secteurs de la radio, de la télévision et des services de médias audiovisuels à la demande.

Il prévoit également que le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit l'Autorité de la concurrence des pratiques anticoncurrentielles dont il a connaissance dans les secteurs de la radio, de la télévision et des services de médias audiovisuels à la demande.

Il permet enfin au Conseil supérieur de l'audiovisuel de saisir pour avis l'Autorité de la concurrence des questions de concurrence et de concentration dont il a la connaissance dans le secteur de la radio, de la télévision et des services de médias audiovisuels à la demande.

L'article 41-4 de la loi 30 septembre 1986 précitée ne permet pas, lors de ces consultations pour avis, la transmission des éléments qui seraient couverts par le secret des affaires.

Le secret des affaires est protégé par le titre V du Code de commerce. Aux termes de l'article L. 151-1 de ce code :

« Est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants :

- 1° Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;
- 2° Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;
- 3° Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret. »

Aux termes de l'article L.151-7 du Code de commerce, « Le secret des affaires n'est pas opposable lorsque l'obtention, l'utilisation ou la divulgation du secret est requise ou autorisée par le droit de l'Union européenne, les traités ou accords internationaux en vigueur ou le droit national, notamment dans l'exercice des pouvoirs d'enquête, de contrôle, d'autorisation ou de sanction des autorités juridictionnelles ou administratives. »

2. Nécessité de légiférer et objectifs poursuivis

2.1 Nécessité de légiférer

Une mesure est nécessaire afin d'autoriser la transmission d'éléments couverts par le secret des affaires entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et l'Autorité de la concurrence pour

l'exercice des missions qui leur sont confiées en matière de concurrence et de concentration. Il convient à cet effet de modifier l'article 41-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Il s'agit de remédier à la situation qui conduit, dans le cadre de certaines saisines pour avis, à ce que l'Autorité de la concurrence ne puisse adresser au Conseil supérieur de l'audiovisuel (qui sera remplacée par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique) l'ensemble des documents y afférent ou à tout le moins soit tenue de les expurger des éléments qui relèvent du secret des affaires. Il en est de même actuellement des saisines de l'Autorité de la concurrence par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

2.2 Objectifs poursuivis

La mesure envisagée a pour objet de permettre la transmission d'informations entre les deux autorités dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986.

Il s'agit également de resserrer la collaboration entre ces deux autorités de régulation. Cette collaboration doit être renforcée dans le cadre de l'instruction de dossiers complexes par chacune des autorités notamment à travers la communication dans leur intégralité des dossiers permettant ainsi l'établissement d'un avis parfaitement éclairé.

3. Options possibles et dispositif retenu

3.1 Options envisagées

Une première option aurait pu consister à envisager une levée du secret des affaires au cas par cas, par des décisions des présidents des deux autorités respectives. Mais une telle hypothèse est apparue peu pertinente car elle présente des contraintes pratiques non négligeables pour les autorités alors même que l'article L.151-7 du Code de commerce précité ouvre en la matière des possibilités plus générales.

3.2 Dispositif retenu

La seconde option, qui a été retenue, consiste à préciser que, sans que le secret des affaires puisse y faire obstacle, les informations dont disposent l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et l'Autorité de la concurrence sont librement communicables entre ces deux autorités pour la mise en œuvre des relations organisées par l'article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986.

Cette modification est en outre sans incidence sur la publication des avis en cause.

4. Analyse des impacts des dispositions envisagées

4.1 Impacts juridiques

L'article 41-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est modifié.

4.2 Impacts sur les services administratifs

La transmission des informations dont disposent l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et l'Autorité de la concurrence entre elles sans que le secret des affaires puisse y faire obstacle, devrait leur permettre d'exercer leurs missions de façon plus efficace et faciliter leurs relations. Elle ne devrait en outre pas générer de charge supplémentaire significative pour les agents concernés, qui seront au contraire en mesure de répondre à certaines demandes de manière plus efficace grâce à l'accès à des informations importantes pour les traiter.

5. Consultations et modalités d'application

5.1 Consultations menées

Ces dispositions sont soumises, à titre obligatoire, à l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et à titre facultatif, à celui de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet et de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

5.2 Modalités d'application

5.2.1 Application dans le temps

Ces dispositions entrent en vigueur au lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel*.

5.2.2 Application dans l'espace

Les mesures envisagées s'appliquent en France hexagonale et en outre-mer.

5.2.3 Textes d'application

La mise en œuvre de cette disposition ne nécessite pas l'adoption de texte d'application.

Articles 12 à 16 : Sanctions administratives de l'ARCOM

1. État des lieux

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) dispose d'un pouvoir de sanctions administratives à l'égard des éditeurs de services de communication audiovisuelle (radios, télévisions, services de médias audiovisuels à la demande, publics et privés), des distributeurs de services de communication audiovisuelle ainsi que des opérateurs de réseaux satellitaires.

Si la personne ayant fait l'objet d'une mise en demeure ne s'y conforme pas, le Conseil peut prononcer à son encontre une sanction, compte tenu de la gravité du manquement, à la condition que ce dernier repose sur des faits ou une période distincts de ceux ayant fait l'objet d'une mise en demeure.

Les fonctions de poursuite et d'instruction d'une part, et celle de prononcé de la sanction d'autre part sont séparées, les premières étant confiées à un rapporteur, distinct du collègue, l'autre au Conseil.

La gamme des sanctions susceptibles d'être infligées est la suivante :

- l'insertion d'un communiqué ;
- la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois ou plus ;
- la réduction de la durée de l'autorisation ou de la convention dans la limite d'une année ;
- une sanction pécuniaire ;
- le retrait de l'autorisation ou la résiliation unilatérale de la convention.

1.1 Mise en demeure préalable et sanction pour des faits distincts ou couvrant une période distincte

Le pouvoir de sanction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut s'exercer qu'après mise en demeure de la personne mise en cause et pour des faits distincts ou couvrant une période distincte d'une éventuelle précédente mise en demeure.

Le premier alinéa de l'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dispose ainsi que : « Si la personne faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, et à la condition que celui-ci repose sur des faits distincts ou couvre une période distincte de ceux ayant déjà fait l'objet d'une mise en demeure, une des sanctions suivantes : (...) ».

1.2 Quantum de la sanction pécuniaire

Le premier alinéa de l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 fixe le montant maximum de la sanction pécuniaire que peut prononcer le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 42-1 de la même loi :

« Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. ».

1.3 Publication des sanctions administratives

Le 6° de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit que la décision prise par le Conseil supérieur de l'audiovisuel au terme de la procédure de sanction prévue par cet article est motivée et notifiée aux personnes qu'elle vise et, sous réserve des secrets protégés par la loi, publiée au *Journal officiel*.

Cet article prévoit donc une publication systématique au *Journal officiel* et n'organise aucune autre modalité de publication, par exemple sur le site internet de l'autorité de régulation.

La publication d'une décision de sanction d'une autorité de régulation, quel qu'en soit le support (*Journal officiel* ou site internet), est regardée par le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel comme une sanction complémentaire. Elle est dès lors soumise au respect des principes issus du droit pénal. À ce titre, la décision de rendre publique la sanction principale, tout comme la durée et le support de publication retenus, doivent respecter le principe de nécessité, de proportionnalité et de légalité des délits et des peines.

Le Conseil d'État a jugé, dans plusieurs affaires relatives à des autorités administratives indépendantes que la publication d'une sanction revêtait le caractère d'une sanction complémentaire, soumise de ce fait au contrôle du juge.

Dans une décision du 17 novembre 2006 relative à une sanction prise par la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance (CCAMIP, désormais Autorité de contrôle prudentiel et de résolution -ACPR), le Conseil d'État a jugé que : « *la publication aux frais de la personne poursuivie d'une sanction infligée par la CCAMIP est, en elle-même, constitutive d'une sanction* »⁵⁸. Le Conseil d'État a également qualifié de « *sanction complémentaire* » la publication des décisions de sanction prises par l'Autorité des marchés financiers (AMF)⁵⁹, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)⁶⁰, l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL)⁶¹ et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)⁶².

Dans toutes ces espèces, la publication d'une sanction était prévue par les textes sans y être qualifiée expressément de « sanction complémentaire ». C'est bien le Conseil d'État qui qualifie matériellement la décision de publication de « sanction ».

Le juge distingue bien par ailleurs la décision de publication de la sanction principale ; par suite, la personne sanctionnée peut engager un recours à l'encontre de la seule sanction complémentaire de publication⁶³.

Le Conseil constitutionnel a également été amené à juger que la publication d'une sanction administrative présentait le caractère d'une sanction.

Dans une décision QPC du 28 juin 2013⁶⁴, le Conseil constitutionnel a jugé, au sujet des dispositions de l'article L. 3452-4 du Code des transports⁶⁵, que la publication des décisions de sanction prévues par cet article « *dans les locaux de l'entreprise sanctionnée et par voie de presse* » présentait le caractère d'une sanction. Dès lors, le Conseil constitutionnel contrôle le respect par ces dispositions des principes de nécessité et d'individualisation des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC)⁶⁶.

À cette occasion, il a jugé « *que le principe d'individualisation des peines qui découle de cet article [8 de la DDHC] implique que la mesure de publication de la sanction administrative ne puisse être appliquée que si l'administration, sous le contrôle du juge, l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ; qu'il ne saurait toutefois interdire au législateur de fixer les règles assurant une répression effective des infractions* ».

⁵⁸ CE, Sect., 17 novembre 2006, Société CNP Assurances, n° 276929 (Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance - CCAMIP - désormais Autorité de contrôle prudentiel).

⁵⁹ CE, 9 novembre 2007, Société Bourse Direct SA, n° 298911, CE, 3 février 2017, n° 387581.

⁶⁰ CE, 28 septembre 2016, Théâtre national de Bretagne, n° 389448.

⁶¹ CE, 24 septembre 2018, M. B., n° 416526.

⁶² CE, 15 avril 2016, Société Guadeloupe Téléphonie mobile, n° 338344.

⁶³ CE, 9 novembre 2007, Société Bourse Direct SA, n° 298911.

⁶⁴ Cons. const., décision n° 2013-329 QPC du 28 juin 2013.

⁶⁵ L'article L. 3452-4 du Code des transports dispose que : « *Une publication de la sanction administrative prévue par les articles L. 3452-1 et L. 3452-2 est effectuée dans les locaux de l'entreprise sanctionnée et par voie de presse.* ».

⁶⁶ Il s'agit de la première décision du Conseil constitutionnel relative à la publication des décisions de sanction d'une autorité administrative. La portée de la solution n'est pourtant pas nouvelle : le Conseil constitutionnel avait adopté une approche similaire dans des décisions relatives à la publication d'un jugement. Voir le commentaire de cette décision :

https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2013329qpc/ccc_329qpc.pdf

En l'espèce, l'article L. 3452-4 du Code des transports prévoyait une « *peine obligatoire de publication et d'affichage des sanctions* ». Le Conseil constitutionnel a jugé ces dispositions conformes aux principes d'individualisation et de nécessité des peines, au motif qu'elles ne faisaient pas obstacle « *à ce que la durée de la publication et de l'affichage ainsi que les autres modalités de cette publicité soient fixées en fonction des circonstances propres à chaque espèce* ». C'est donc au prix de cette réserve d'interprétation que les dispositions législatives en cause ont été regardées comme conformes à la Constitution.

1.4 Caducité quinquennale des mises en demeure

À l'exception du retrait d'autorisation à raison d'une modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, toute sanction infligée par le CSA doit nécessairement être précédée d'une mise en demeure.

Dans sa décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989⁶⁷, le Conseil constitutionnel a en effet considéré qu'« *il résulte du rapprochement de l'article 42 et de l'article 42-1 [...] que les pouvoirs de sanction dévolus au Conseil supérieur de l'audiovisuel ne sont susceptibles de s'exercer, réserve faite du cas régi par les articles 42-3 et 42-9, qu'après mise en demeure des titulaires d'autorisation [...] de respecter les obligations qui leur sont imposées [...], et faute pour les intéressés de respecter lesdites obligations ou de se conformer aux mises en demeure qui leur ont été adressées* ».

Ce principe de mise en demeure préalable au prononcé d'une sanction administrative figure à l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication respectivement pour les éditeurs, distributeurs de services et opérateurs de réseaux satellitaires ainsi qu'à l'article 48-1 de la même loi pour les sociétés nationales de programme (France Télévisions, Radio France et la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France).

Ni les textes, ni la jurisprudence ne fixent une borne temporelle à la validité des mises en demeure prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le Conseil d'État a en effet toujours refusé de dégager une règle de préemption des mises en demeure adressées par le CSA et juge qu'il ne résulte ni des articles 42 et 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée ni d'aucun autre texte ou principe général qu'elles auraient une validité limitée dans le temps.

Même longtemps après avoir été adoptée, une mise en demeure peut donc servir de fondement à une sanction⁶⁸. En outre et surtout, elle peut servir de fondement à plusieurs sanctions successives dès lors que les manquements reprochés à l'opérateur sont juridiquement de même nature⁶⁹ et sous réserve d'une phase contradictoire - organisée par l'article 42-7 - préalable au prononcé de chaque sanction.

Cette circonstance, conjuguée avec les dispositions du second alinéa de l'article 2 du décret n° 2013-1196 du 19 décembre 2013 relatif à la procédure de sanction mise en œuvre par le Conseil supérieur de l'audiovisuel⁷⁰ conduit, d'une part, le directeur général du CSA à systématiquement saisir le rapporteur indépendant et, d'autre part, le Conseil à délibérer des sanctions alors même que le dernier manquement de l'opérateur concerné peut remonter à une date très éloignée.

On signalera que les effets des mises en demeure prises par d'autres autorités de régulation sectorielles sont limités à la procédure de sanction qu'elles ouvrent. En effet, lorsque le législateur les a dotées d'un pouvoir de sanction, il a souvent prévu que les sanctions prononcées devaient résulter d'une nouvelle violation des obligations qu'une mise en demeure préalable demandait de respecter. Toutefois, les mises en demeure émises

⁶⁷ Rec. CC, p. 18 ; Grande décision n° 42, p. 713. « CSA » ; Grands arrêts du droit de l'audiovisuel, 1991, n° 51, p. 331 ; RFDA 1989, p. 215 B. Genevois : « Le Conseil constitutionnel et la définition des pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel ».

⁶⁸ V. par exemple : Conseil d'État, 22 octobre 2010, Société Vortex, n°s 324614 et 329280 : délai de 4 ans entre la mise en demeure et la sanction ; Conseil d'État, 17 décembre 2018, association Comité de défense des auditeurs de radio solidarité, n° 416311 : délai de 5 ans entre la mise en demeure la plus ancienne et la sanction ; Conseil d'État, 18 juin 2018, Société C8, n° 414532 : délai de 7 ans et 4 mois entre la mise en demeure et la sanction.

⁶⁹ Conseil d'État, 22 octobre 2010, Société Vortex, n°s 324614 et 329280 et Conseil d'État, 17 décembre 2018, association Comité de défense des auditeurs de radio solidarité, n° 416311.

⁷⁰ « Dès qu'il en a connaissance, le directeur général transmet au rapporteur toute réclamation ou toute information relative à des faits susceptibles de justifier l'engagement d'une procédure de sanction », - c'est-à-dire tout fait juridiquement de même nature que celui qui a déjà fait l'objet d'une mise en demeure.

par ces autorités diffèrent à deux égards de celles prises par le CSA. D'une part, elles comportent un délai dans lequel la personne concernée doit se mettre en conformité avec les exigences formulées⁷¹. D'autre part, elles reposent sur les mêmes faits que l'éventuelle sanction à venir.

Il apparaît ainsi nécessaire de fixer un délai de caducité des mises en demeure afin notamment de prendre en compte les éventuelles périodes pendant lesquelles un opérateur n'aura pas commis de manquement.

Le législateur dispose bien de la faculté de fixer un délai de caducité sous réserve de ne pas priver de garanties légales les exigences constitutionnelles. En effet, en application de la loi organique n° 2017-54 du 20 janvier 2017⁷², prise sur le fondement du dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution, le législateur est compétent pour fixer les modalités d'exercice par le CSA de son pouvoir de sanction⁷³.

En vertu d'une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, s'il est loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci, l'exercice de ce pouvoir ne saurait priver de garanties légales les exigences de caractère constitutionnel⁷⁴.

1.5 Rapporteur indépendant

La loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public a institué une nouvelle organisation de la procédure de sanction du CSA, en confiant à un rapporteur indépendant du collège de l'autorité le soin de décider de l'engagement des poursuites et d'instruire les dossiers. Ce rapporteur est nommé par le vice-président du Conseil d'État, après avis du Conseil, parmi les membres des juridictions administratives en activité pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Le 1° de l'article 42-7 de la loi de 1986 dispose ainsi que « l'engagement des poursuites et l'instruction préalable au prononcé des sanctions prévues par les dispositions précitées sont assurés par un rapporteur nommé par le vice-président du Conseil d'État, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, parmi les membres des juridictions administratives en activité, pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois ».

Il apparaît que la charge du rapporteur indépendant, qui est d'ores et déjà élevée, est susceptible d'évoluer encore au vu, d'une part, des nouvelles compétences de sanction que le projet de loi confortant le respect des principes de la République propose de confier au CSA et, d'autre part, de l'extension significative des missions qui seront confiées à l'ARCOM par le présent projet de loi.

2. Nécessité de légiférer et objectifs poursuivis

2.1 Nécessité de légiférer

Il convient de légiférer pour modifier les dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relatives à la mise en demeure préalable, au quantum de la sanction pécuniaire, aux modalités de publication des sanctions administratives. Il convient également de fixer un délai de caducité des mises en demeure et de prévoir la possibilité pour le rapporteur indépendant d'être assisté par un ou plusieurs adjoints.

2.2 Objectifs poursuivis

2.2.1 Effectivité de la sanction

La modification envisagée vise à rendre plus effective la sanction en cas de manquement des éditeurs à leurs obligations de contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

⁷¹ Certes, les mises en demeure du CSA comportent également un délai de mise en conformité (par exemple la mise en demeure adressée à une radio de fournir son bilan sous 15 jours). Mais le non-respect de ce délai n'a pas la même conséquence dès lors qu'il ne peut donner lieu à une procédure de sanction au regard du principe d'impartialité explicité à l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986. Seule la réitération du manquement visé par la mise en demeure pourra justifier l'ouverture d'une procédure de sanction.

⁷² Son article 1^{er} réserve à la loi le pouvoir de créer des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes et étend son domaine à la fixation des règles relatives à leur composition et à leurs attributions ainsi qu'à celle des principes fondamentaux relatifs à leur organisation et à leur fonctionnement.

⁷³ Avant même l'entrée en vigueur de la loi organique du 20 janvier 2017, le Conseil constitutionnel avait jugé à plusieurs reprises que le législateur était compétent pour octroyer un pouvoir de sanction aux AAI et assortir ce pouvoir de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis (CC, décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989, loi relative à la transparence et à la sécurité du marché financier et CC décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication).

⁷⁴ CC, décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, Loi relative à la liberté de communication et CC, décision n° 2018-772 DC du 15 novembre 2018, Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Essentiel à la diversité culturelle et au développement de la filière de la création et de la production audiovisuelle et cinématographique, ce volet de la régulation des médias audiovisuels a été récemment renforcé par l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020, transposant la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 dite « services de médias audiovisuels » (SMA).

Toutefois, le pouvoir de sanction dont dispose le Conseil montre, notamment depuis les modifications apportées à l'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 par la loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013, certaines limites en présence de manquements à de telles obligations, de nature financière, appréciées annuellement.

En effet, l'exigence d'une mise en demeure préalable, ne permettant de sanctionner que « *des faits distincts ou (...) une période distincte de ceux ayant déjà fait l'objet d'une mise en demeure* », conduit, en pratique, à ce qu'une contribution insuffisante à la production ne puisse faire l'objet d'une sanction qu'à l'issue de deux exercices complets dès lors, d'une part, que la sanction ne peut porter sur le même exercice que celui ayant fait l'objet de la mise en demeure et, d'autre part, que les éditeurs ne déclarent au Conseil le montant de leur contribution au titre de l'année n qu'au cours de l'année $n+1$. Compte-tenu des délais dont disposent les éditeurs pour effectuer cette déclaration (parfois jusqu'au 31 mai de l'année $n+1$) et des éventuel retards dans l'accomplissement de cette formalité, le Conseil n'est en mesure de prononcer une mise en demeure qu'au cours du second semestre de l'année $n+1$.

Or, il convient à cet égard d'indiquer qu'une mise en demeure doit rappeler aux éditeurs les obligations auxquelles ils sont soumis tout en leur laissant le temps de s'y conformer (Conseil d'État, 10 juillet 1995, Société TF1, n° 141726), de sorte qu'une mise en demeure prononcée trop tardivement au cours de l'exercice $n+1$ (pour des manquements sur l'exercice n) ne pourra finalement servir de fondement à une sanction qu'en cas de manquement de l'éditeur au cours de l'exercice $n+2$, c'est-à-dire lors de l'année $n+3$.

2.2.2 Quantum de la sanction pécuniaire

S'agissant des obligations en matière de contribution à la production audiovisuelle ou cinématographique, le plafonnement de la sanction en proportion du chiffre d'affaires de l'éditeur peut conduire à ce que le montant de la sanction maximale infligée soit inférieur ou à peine supérieur au bénéfice que l'éditeur est susceptible de retirer du non-respect de son obligation en matière de contribution à la production audiovisuelle ou cinématographique.

Il apparaît dès lors nécessaire de définir, à l'égard de ces obligations, le montant de la sanction applicable en proportion du montant de l'obligation financière incombant à l'éditeur, en sorte que la sanction soit proportionnée et puisse avoir un réel effet dissuasif à l'encontre de manquements à ce type d'obligations.

2.2.3 Publication des sanctions administratives

La modification envisagée, qui s'inspire des textes régissant les autres autorités de régulation sectorielles (Agence française de lutte contre le dopage et Autorité de régulation des communications électroniques et des postes), a pour objectif, d'une part, de sécuriser la publication par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique de ses sanctions et, d'autre part, de lui donner une marge de manœuvre pour décider de les publier ou non, au *Journal officiel* de la République française ou sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, en déterminant dans sa décision les modalités de cette publication.

2.2.4 Prescription quinquennale des mises en demeure

La mesure envisagée a pour objectif de fixer un délai de caducité des mises en demeure afin notamment de prendre en compte les éventuelles périodes pendant lesquelles un opérateur n'aura pas commis de manquement.

2.2.5 Rapporteur indépendant

La rédaction actuelle de l'article 42-7 ne permet pas expressément la nomination de rapporteurs adjoints. À aucun moment le législateur ne semble laisser ouverte une telle possibilité, car est toujours évoqué « le rapporteur », et non « *le ou les rapporteurs* ».

De plus, l'existence d'un seul et unique rapporteur peut se déduire de l'absence de règles permettant la coordination du travail de plusieurs rapporteurs. En l'absence de texte organisant les relations entre les rapporteurs, ceux-ci se trouveraient sur un pied d'égalité parfait, ce qui pourrait conduire à une paralysie, en cas de dissension. À titre d'exemple, le 2^e de l'article 42-7 de la loi dispose que le rapporteur « *peut se saisir de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de sanction* ».

On remarque au contraire que le législateur et le pouvoir réglementaire prennent le soin de préciser le fonctionnement des services de poursuite et d'instruction lorsqu'ils existent. Si l'on prend l'exemple de l'Autorité de la concurrence, elle comprend des services d'instruction dirigés par un rapporteur général nommé par arrêté ministériel après avis de l'Autorité. Ce dernier est nommé pour une durée de 4 ans renouvelable une fois parmi « *les membres du conseil d'État, les magistrats, les fonctionnaires de catégorie A et les personnes pouvant justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine du droit de la concurrence et titulaires d'un des diplômes permettant d'accéder à un corps de catégorie A* ». Ce rapporteur général nomme les rapporteurs généraux adjoints, les rapporteurs permanents et non permanents et les enquêteurs des services d'instruction. Il est chargé de l'ordonnancement des dépenses des services d'instruction. En l'absence de dispositions similaires pour le rapporteur près le CSA, alors même que le législateur a entendu s'inspirer de la procédure de sanction de l'Autorité de la concurrence, la solution consistant à nommer un second rapporteur, en l'état actuel des textes, paraît donc fragile.

3. Options possibles et dispositif retenu

3.1 Options envisagées

3.1.1 Effectivité de la sanction pour manquement à la contribution à la production

Une option simple aurait consisté, dans le cas particulier de manquements aux obligations de contribution à la production audiovisuelle ou cinématographique, de supprimer l'exigence d'une mise en demeure préalable afin qu'une contribution insuffisante puisse faire l'objet d'une sanction dès le premier exercice pour lequel un manquement est identifié.

L'exigence d'une mise en demeure préalable est toutefois justifiée par la nécessité de porter à la connaissance des opérateurs l'obligation méconnue (Cons. cons., 17 janv. 1989, n° 88-248 DC). Elle n'est donc pas compatible avec la jurisprudence constitutionnelle en matière de liberté de communication et ne pouvait pas être retenue.

3.1.2 Publication des sanctions administratives

Une option aurait pu consister à renoncer à toute publication de la sanction prononcée. Une autre option aurait pu être de limiter la faculté de publication de la sanction prononcée au seul *Journal officiel*. De telles options auraient pour inconvénient de réduire considérablement la portée de cette sanction. La « sanction réputationnelle » revêt une importance essentielle pour tenter de faire revenir la personne concernée dans la légalité.

3.1.3 Prescription quinquennale des mises en demeure

Une première option aurait consisté à s'inspirer de la procédure mise en place par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans laquelle la mise en demeure préalable constitue l'ouverture de la procédure de sanction.

Toutefois, la procédure de sanction actuelle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, telle qu'elle ressort de l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986, a fait l'objet d'une refonte récente - prévue par la loi du 15 novembre 2013 - afin de l'adapter aux exigences du principe d'impartialité tel qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil constitutionnel.

Enfin et surtout, le Conseil d'État affirme de manière constante qu'une mise en demeure du Conseil supérieur de l'audiovisuel, prise en application de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 - et de l'article 48-1 -, n'est pas une sanction mais une « *mesure préalable à une éventuelle sanction* »⁷⁵ et s'appuie notamment pour ce faire sur la décision n° 88-248 DC du Conseil Constitutionnel en date du 17 janvier 1989. En effet saisi d'une QPC portant sur la conformité des dispositions de l'article 42 au regard du principe d'impartialité garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, le Conseil constitutionnel a confirmé cette position, en estimant que la mise en demeure du CSA « *ne peut être regardée (...) comme l'ouverture de la procédure de sanction prévue à l'article 42-1 mais comme son préalable* » et que dès lors, cette mise en demeure « *ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition (...)* »⁷⁶. Cette option n'a donc pas été retenue et il a été jugé préférable de fixer un délai de caducité aux mises en demeure.

⁷⁵ CE, Sect., 23 avril 1997, Société France 2, n° 162797.

⁷⁶ Décision n° 2013-359 QPC du 13 décembre 2013, Sociétés Sud Radio Services et Sud Radio Plus, cons.6.

3.1.4 Rapporteur indépendant

Une première option aurait pu consister à nommer plusieurs rapporteurs. Toutefois, si plusieurs rapporteurs étaient nommés, ils pourraient se saisir des mêmes faits et aboutir à des conclusions différentes. La décision d'un rapporteur de refuser d'engager des poursuites pourrait ainsi être remise en cause par un autre rapporteur.

L'option retenue par le projet de loi consiste donc à prévoir que le rapporteur puisse demander à être assisté par un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes conditions.

3.2 Dispositif retenu

3.2.1 Effectivité de la sanction pour manquement à la contribution à la production

Spécifiquement pour les manquements à l'obligation de contribution à la production, le projet de loi déroge au principe selon lequel la sanction doit reposer sur des faits distincts ou sur une période distincte de ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure.

Afin de respecter le principe d'impartialité, la mise en demeure est alors décidée par une formation restreinte, composée des trois membres de l'Autorité, à l'exception de son président et la sanction est prononcée par une formation composée des quatre autres membres de l'Autorité.

3.2.2 Quantum de la sanction pécuniaire

S'agissant des obligations en matière de contribution à la production audiovisuelle ou cinématographique, il apparaît nécessaire de fixer le montant de la sanction applicable en proportion du montant de l'obligation incombant à l'éditeur afin d'en garantir l'effet dissuasif et proportionné.

Il est ainsi proposé d'étendre aux éditeurs relevant de la compétence de la France les nouvelles dispositions du V de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986 introduites par l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive « SMA » applicables aux éditeurs de services de télévision et de médias audiovisuels à la demande établis hors de France et qui visent le territoire français en prévoyant, qu'en cas de manquement aux obligations de contribution à la production, le montant maximal de la sanction ne peut excéder deux fois le montant de l'obligation qui doit être annuellement consacrée à la production et trois fois en cas de récidive.

3.2.3 Publication des sanctions administratives

L'option retenue, consistant à permettre à l'ARCOM de rendre publique selon différents supports la sanction qu'elle a prononcée, apparaît la plus satisfaisante, en droit comme en opportunité. En effet, elle permet à la fois de sécuriser la publication au *Journal officiel* de la République française des décisions de sanction actuellement prévue par l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et de donner une base légale à leur publication sur le site internet de l'ARCOM, tout en permettant à l'autorité de régulation de choisir le support et les modalités de publication les plus adaptés en fonction de la gravité du manquement.

3.2.4 Prescription quinquennale des mises en demeure

L'option retenue consiste à fixer un délai de caducité aux mises en demeure.

Il convient toutefois que celui-ci ne soit pas trop court, sous peine de priver de garanties légales les principes constitutionnels dont le CSA contrôle le respect par les services de communication audiovisuelle et sanctionne la méconnaissance, tels que notamment la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels et la sauvegarde de l'ordre public et de la dignité de la personne humaine.

En effet, la contrainte résultant de l'impossibilité de prononcer une sanction administrative à raison de la première infraction commise ne doit pas être renforcée par une péremption trop rapide de la mise en demeure, qui aurait pour effet de priver d'efficacité le mécanisme répressif mis en œuvre par le Conseil.

C'est pourquoi ce délai de caducité peut raisonnablement être fixé à 5 ans.

Cette modification se traduit par l'ajout à l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication de la précision selon laquelle le rapporteur ne peut engager une procédure de sanction sur le fondement d'une mise en demeure adoptée depuis plus de cinq ans.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les mises en demeure prononcées par le CSA plus de cinq ans auparavant ne pourront servir de fondement à l'engagement d'une procédure de sanction même si les faits sont juridiquement de même nature.

Par application du principe constitutionnel de la loi pénale plus douce, il reviendra au rapporteur indépendant de mettre fin aux procédures de sanction en cours lorsqu'elles sont fondées sur une mise en demeure antérieure à cinq ans.

3.2.5 Rapporteur indépendant

L'option retenue consiste à permettre au vice-président du Conseil d'État de nommer, après avis de l'ARCOM, et à la demande du rapporteur, un ou plusieurs adjoints.

4. Analyse des impacts des dispositions envisagées

4.1 Impacts juridiques

Les dispositions envisagées modifient les articles 42-1, 42-2, 42-7, 43-7 et 48-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Elles suppriment également le douzième alinéa de l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1987 selon lequel la décision de sanction « *est également publiée au Journal officiel* ».

4.2 Impacts pour les entreprises

L'introduction d'une prescription quinquennale des mises en demeure traduit pour les entreprises en cause un assouplissement de la politique de sanction à leur endroit : un même manquement, s'il survient plus de cinq ans après le prononcé par l'ARCOM d'une mise en demeure, devra faire l'objet d'une nouvelle mise en demeure par l'instance de régulation avant que celle-ci puisse envisager de la sanctionner.

4.3 Impacts sur les services administratifs

L'ARCOM devra dorénavant s'interroger au cas par cas sur la nécessité de rendre publique sa décision de sanction au regard des circonstances de l'espèce, en prenant en compte notamment la gravité du manquement commis, la sanction prononcée et l'éventuel caractère réitéré du manquement.

Si l'Autorité décide de publier sa décision de sanction, elle devra fixer le support de la publication : au *Journal officiel* et/ou sur son site internet. S'il n'y a aucun obstacle à ce qu'une décision de sanction soit publiée sur un support et non sur un autre, la publication sur le site internet pourrait être réservée aux sanctions les plus graves (retrait de l'autorisation par exemple) dès lors qu'elle est susceptible de se traduire par une plus grande visibilité que la publication au *Journal officiel* (qui ne s'accompagne d'aucune indexation).

Si l'ARCOM décide de publier sa décision de sanction sur son site internet, elle devra fixer la durée de la publication - la question ne se posant pas s'agissant de la publication des décisions de sanction au *Journal officiel*, compte tenu de la nature de ce support qui ne permet pas une publication limitée dans le temps. En droit, le Conseil d'État considère que la publication d'une sanction en ligne « sans borne temporelle » est disproportionnée⁷⁷. Le délai pourrait aller jusqu'à deux ans au regard de la jurisprudence et de la pratique de la CNIL.

À l'avenir, si l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique décide de rendre publique sur son site une sanction infligée à un opérateur, il conviendra qu'elle en fasse état dans les motifs et le dispositif de sa décision.

5. Consultations et modalités d'application

5.1 Consultations menées

Ces dispositions sont soumises, à titre obligatoire, à l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et à titre facultatif, à celui de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet et de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

⁷⁷ CE, 28 septembre 2016, Théâtre national de Bretagne, n° 389448 (s'agissant de la CNIL) ; CE, 19 mai 2017, M. B et Société Global Patrimoine Investissement, n° 401804 (s'agissant de l'AMF).

5.2 Modalités d'application

5.2.1 Application dans le temps

Ces dispositions entrent en vigueur au lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel*.

5.2.2 Application dans l'espace

La mesure envisagée s'applique en France hexagonale et en outre-mer.

5.2.3 Textes d'application

La mise en œuvre de cette disposition ne nécessite pas de texte d'application.

Chapitre III - Dispositions relatives à la protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Article 17 : Protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles

1. État des lieux

1.1 Cadre général

Les sociétés de production cinématographique et audiovisuelle constituent, au fil de leurs productions, des catalogues d'œuvres dont les droits leur appartiennent. La société peut ensuite commercialiser ces droits, en vue de la diffusion de ces œuvres. Une œuvre se présente sous deux formes. D'une part, il s'agit des éléments techniques qui la composent : pellicule ou support numérique. D'autre part, il s'agit de l'ensemble des droits associés au film.

En vue de la valorisation des œuvres, les détenteurs mettent en place des stratégies de restauration, y compris de haut niveau technologique pour les films jugés les plus marquants, et de diffusion, notamment en ligne ou sur les chaînes de la télévision numérique terrestre, parfois pour des films moins connus.

Les grandes sociétés de production française disposent ainsi toutes d'un important catalogue, composé de parfois plusieurs milliers d'œuvres. Toutefois, les dispositifs existants ne permettent pas de garantir l'accès du public à ces œuvres majeures du patrimoine culturel français, très souvent réalisées à l'aide de financements publics.

1.2 État du droit en vigueur

Afin de concilier les deux objectifs fondamentaux de la politique de soutien au cinéma et à l'audiovisuel que sont la nécessité de développer la présence des œuvres audiovisuelles en ligne en réponse aux attentes du public et la nécessité de préserver les conditions de préfinancement de ces mêmes œuvres, l'article L.132-27 du Code de la propriété intellectuelle impose au producteur une exigence légale d'exploitation suivie des œuvres conforme aux usages de la profession.

Le champ et les conditions de mise en œuvre de cette obligation d'exploitation sont précisés par l'accord du 3 octobre 2016 sur l'obligation de recherche d'exploitation suivie relative aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles, étendu par arrêté du 7 octobre 2016.

L'article I de l'accord du 3 octobre 2016 prévoit que les obligations prévues par l'accord s'appliquent aux œuvres françaises cinématographiques et aux œuvres françaises audiovisuelles patrimoniales pour lesquelles un contrat de production audiovisuelle est régi par le droit français. La notion d'œuvre française s'entend de l'œuvre dont le producteur délégué est de nationalité française et dont la majorité des financements provient de personnes physiques ou morales de nationalité française.

1.3 Éléments de droit comparé

Aucun autre régime juridique en Europe ne permet de garantir l'accès du public aux œuvres françaises.

2. Nécessité de légiférer et objectifs poursuivis

2.1 Nécessité de légiférer

Le risque de priver le public de l'accès à des œuvres qui constituent le patrimoine culturel français est réel. En effet, il est envisageable que, dans un avenir proche, des sociétés de production historiques soient mises en vente avec leur catalogue. Plus largement, de nombreuses petites et moyennes entreprises disposent d'un fonds de catalogue, dont les œuvres constituent l'essentiel de leur valeur tant sur le plan économique que culturel et artistique.

Les opérations de cession de ces œuvres peuvent présenter des risques, à la fois pour le matériel et pour les droits d'exploitation. D'une part, le matériel peut être déplacé des laboratoires ou des espaces de stockage, pour être entreposé à l'étranger dans des conditions qui ne peuvent pas être contrôlées en amont. D'autre part, au sein des catalogues d'œuvres, les titres phares peuvent faire l'objet d'un retrait agressif de toute forme d'exploitation afin de voir leur valeur artificiellement croître et de motiver une revente ultérieure. Les œuvres plus fragiles, dont la valeur économique n'est, à première vue, pas suffisante pour susciter l'intérêt d'investisseurs, pourraient, quant à elles, lors du rachat d'un catalogue, voir leur exploitation remise en cause. Le public perdrait alors l'accès à un certain nombre de films et d'œuvres audiovisuelles, dont les droits seraient gelés, alors que leur diffusion est un important objectif de la politique culturelle française et européenne.

À cet égard, les dispositifs existants ne permettent pas d'assurer une protection pleine et entière des œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises sous leurs deux aspects, à la fois corporels (supports de l'œuvre) et incorporels (exploitation des droits) en cas de rachat par des personnes qui ne sont pas dans le champ de l'obligation d'exploitation suivie.

Les dispositifs de protection des trésors nationaux et des autres biens culturels sont trop restrictifs. D'une part, leur définition ne permet pas d'appréhender la variété des œuvres composant le patrimoine cinématographique et audiovisuelle. D'autre part, la protection offerte par le régime des biens culturels - sauf en ce qui concerne les archives privées classées - est limitée à des restrictions de sortie du territoire. En tout état de cause, la protection qui en résulte ne pourrait porter que sur les éléments matériels des œuvres et non sur leurs éléments incorporels, c'est-à-dire leurs droits d'exploitation. Les restrictions à la sortie du territoire des éléments corporels d'un film pourraient lui permettre de continuer à bénéficier de conditions de conservation et de restauration de qualité mais ne sauraient suffire à garantir, aussi bien dans l'intérêt du public que dans celui des auteurs de ces œuvres, leur exploitation suivie en principe exigée par l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

Ensuite, s'agissant du dispositif de contrôle des investissements étrangers, celui-ci, outre qu'il vise spécifiquement les investissements extra-européens, ne peut être étendu aux catalogues d'œuvres. Les articles 64 et 65 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'autorisent de nouvelles exceptions à l'interdiction des restrictions de mouvements de capitaux à l'égard des pays tiers que dans des cas limités, notamment en matière fiscale, de contrôle prudentiel ou de mesures justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique. Un règlement récent, le règlement (UE) n° 2019-452 du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne, complète ce dispositif mais restreint également le filtrage aux motifs de sécurité et d'ordre publics.

Dans ces conditions, il est nécessaire d'instituer un dispositif spécifique permettant de protéger les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, notamment pour garantir que la cession d'une œuvre aujourd'hui protégée par l'obligation de recherche d'exploitation suivie prévue à l'article L.132-27 du Code de la propriété intellectuelle à un cessionnaire n'étant, en l'état du droit, pas soumis à cette obligation, n'entraînera pas une sortie de l'œuvre du dispositif de protection.

2.2 Objectifs poursuivis

En cas de cession des droits de propriété incorporelle d'une œuvre et des droits de propriété sur les éléments techniques nécessaires à sa fixation, le dispositif envisagé vise à garantir en amont que l'accès du public à l'œuvre sera préservé. Il vise ainsi à prévenir les atteintes susceptibles d'être portées à l'accessibilité d'une œuvre en :
- prévoyant un mécanisme de déclaration préalable au ministre de la Culture de toute cession d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle assujettie à l'obligation d'exploitation suivie à un cessionnaire non-soumis à cette obligation ;

- soumettant l'opération de cession à la commission de protection de l'accès aux œuvres lorsque le cessionnaire n'apporte pas les éléments permettant de s'assurer qu'il est en mesure de rechercher l'exploitation suivie de l'œuvre cédée dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'accord étendu du 3 octobre 2016 ;
- prévoyant que la commission de protection de l'accès aux œuvres peut imposer au cessionnaire des obligations de recherche d'exploitation suivie ;
- garantissant l'efficacité de la mesure de déclaration préalable par un dispositif de sanctions administratives ;

3. Options possibles et dispositif retenu

3.1 Options envisagées

L'option exclue est de prévoir un dispositif général de préemption à la charge de l'État. Le Centre national du cinéma et de l'image animée dispose, dans le cadre de ses missions, de certains moyens d'intervention. Le 5° de l'article L. 111-2 du Code du cinéma et de l'image animée lui confie en effet la mission de collecter, conserver, restaurer et valoriser le patrimoine cinématographique. À ce titre, il exerce les missions relatives au dépôt légal. Il reçoit en dépôt les documents cinématographiques et les biens culturels se rapportant à la cinématographie et procède, en propre ou pour le compte de l'État, à des acquisitions destinées à enrichir les collections dont il a la garde.

Dans ce cadre, lorsque le matériel est stocké au Centre national du cinéma et de l'image animée, celui-ci a la possibilité de réaliser une sauvegarde de sécurité avant le transfert définitif d'une œuvre vers l'étranger.

Toutefois, les moyens d'action du Centre national du cinéma et de l'image animée demeurent limités. Doter l'établissement de prérogatives de nature à lui permettre de procéder à l'acquisition de catalogues très importants soit en volume soit en valeur serait disproportionné sur le plan budgétaire et technique, en raison des moyens requis pour une telle entreprise.

Par ailleurs, comme cela a été précisé, le régime prévu pour les biens culturels n'est pas adapté à leurs spécificités et les catalogues d'œuvres n'intègrent pas les régimes relatifs au contrôle des investissements étrangers.

Enfin, un dispositif de contrôle des investissements extra-européens n'est juridiquement pas envisageable car interdit par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le droit interne.

3.2 Dispositif retenu

Seule l'extension du dispositif d'obligation suivie aux cessionnaires des œuvres qui n'y sont pas soumis permet d'atteindre l'objectif recherché.

Le dispositif retenu subordonne donc à une déclaration préalable au ministre chargé de la culture toute cession, par un producteur soumis à l'obligation de recherche d'exploitation suivie prévue à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle, d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'accord prévu par cet article à une personne n'étant pas soumise aux dispositions du même article.

La déclaration préalable est adressée par le producteur au moins six mois avant le terme prévu pour la réalisation de la cession envisagée.

La déclaration est accompagnée de tout élément permettant au ministre de s'assurer que le cessionnaire est en mesure, au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, de rechercher l'exploitation suivie de l'œuvre dans des conditions équivalentes à celles applicables au cédant. À compter de la déclaration préalable, le ministre dispose d'un délai de trois mois au maximum pour soumettre l'opération à la commission de protection de l'accès aux œuvres, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État, s'il estime que le cessionnaire n'apporte pas les garanties suffisantes pour satisfaire à l'objectif de recherche d'exploitation suivie.

La commission de protection de l'accès aux œuvres se prononce dans les trois mois à compter de sa saisine, au terme d'une procédure contradictoire.

La décision de la commission peut imposer au cessionnaire des obligations de recherche d'exploitation suivie au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord du 3 octobre 2016.

L'opération de cession envisagée est suspendue jusqu'à l'issue de la procédure.

Le ministre chargé de la culture peut infliger une sanction pécuniaire à l'encontre du cédant en cas de manquement à l'obligation de déclaration préalable.

En cas de manquement du cessionnaire aux obligations qui lui sont imposées par la commission de protection de l'accès aux œuvres, les ayants droit disposent des mêmes voies de recours et, le cas échéant, des mêmes procédures de règlement amiable des différends, dont ils peuvent se prévaloir en cas de non-respect de l'accord du 3 octobre 2016.

4. Analyse des impacts des dispositions envisagées

4.1 Impacts juridiques

Un nouveau titre VI dédié au régime de protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles, comprenant les articles L. 261-1 à L. 261-5 est inséré après le titre V du livre II du Code du cinéma et de l'image animée.

4.2 Impacts économiques et financiers

En permettant au ministre de la Culture d'avoir connaissance des opérations de cession des œuvres soumises à l'obligation d'exploitation suivie à des personnes qui ne sont pas dans le champ de cette obligation, la mesure permettra que les opérations de cession des œuvres puissent être économiquement favorables au public et n'entraînent ni l'oubli de certaines œuvres fragiles, ni la survalorisation artificielle, par l'organisation de la rareté, des œuvres les plus marquantes.

Les obligations qui en résultent devraient ainsi contribuer à la plus large diffusion des œuvres sur les différents supports d'exploitation : ressortie en salles, diffusion sur les chaînes de télévision ou sur les services de médias audiovisuels à la demande, édition ou réédition en vidéo physique. Si ces exploitations permettront au public français de continuer à profiter de leur patrimoine culturel, elles seront également sources de revenus complémentaires pour les auteurs et les artistes ou leurs ayants cause.

4.3 Impacts sur les services administratifs

Le nombre de demandes ne devrait pas être important et leur examen sera confié au Centre national du cinéma et de l'image animée, qui dispose d'une connaissance des œuvres et d'une expertise particulière sur les questions de conservation et d'exploitation suivie des œuvres.

4.4 Impacts sur les particuliers

Cette mesure devrait permettre de garantir au public l'accès aux œuvres audiovisuelles et cinématographiques qui constituent notre patrimoine culturel.

5. Modalités d'application

5.1 Application dans le temps

Ces dispositions entrent en vigueur au lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel*.

5.2 Application dans l'espace

La mesure envisagée s'applique en France métropolitaine et en outre-mer.

5.3 Textes d'application

Un décret simple fixera les conditions d'application du dispositif. Un décret en Conseil d'État déterminera la composition et le fonctionnement de la commission de protection de l'accès aux œuvres.

Chapitre IV - Dispositions diverses, transitoires et finales

Section 1 - Dispositions diverses

Article 18 : Nouvelle dénomination de l'ARCOM

1. État des lieux

Le projet de loi procède à une évolution importante des missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) détaillée dans les titres I et II. Le législateur a par ailleurs décidé, par souci de rationalisation et de cohérence, de fusionner le CSA et la HADOPI.

Le maintien de la dénomination actuelle « CSA » aurait pu être envisagé compte tenu de la notoriété de l'instance. Mais ce choix n'a pas été retenu car il n'aurait pas traduit l'évolution significative des compétences du nouveau régulateur.

2. Objectifs poursuivis et dispositif retenu

La nouvelle dénomination « Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » (ARCOM) permet, d'une part, de traduire l'évolution des compétences et missions assignées à l'autorité de régulation, que cette évolution résulte du présent projet de loi, de l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 (extension de la régulation aux plateformes de partage de vidéos, par transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du conseil modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels - directive « Services de médias audiovisuels ») ou d'autres textes législatifs récemment votés (loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information en particulier).

Le changement de dénomination proposé vise, d'autre part, à tirer les conséquences de la rénovation du cadre de régulation applicable au numérique opérée par le présent projet de loi, en particulier à travers la fusion du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) au sein d'un organe unique.

Enfin, ce changement de dénomination a pour objet de marquer l'intrication croissante de la communication audiovisuelle (qui regroupe, selon les termes de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986, la télévision, la radio et les médias audiovisuels à la demande) et de la communication numérique, en particulier sur les plateformes en ligne qui revendiquent de plus en plus leur statut de « médias ».

3. Analyse des impacts des dispositions envisagées

3.1 Impacts juridiques

Le changement de dénomination du Conseil supérieur de l'audiovisuel en Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) implique de modifier les références à cette dénomination à titre principal dans la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans les textes pris pour son application, dans d'autres lois ordinaires ainsi que dans la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution pour la nomination du président de cette autorité.

Spécifiquement pour la loi du 30 septembre 1986, le projet de loi procède aux nombreuses modifications sémantiques rendues nécessaires par la nouvelle dénomination. Ainsi, les mots « conseil » sont remplacés par « autorité » afin de faire désormais référence à l'ARCOM.

3.2 Impacts sur les services administratifs

Le changement de dénomination implique quant à lui certaines opérations :

- Le dépôt du nom et des noms connexes ; le dépôt et, le cas échéant, le rachat de noms de domaines ;
- La création de l'identité visuelle (logo, charte graphique, etc.) et la déclinaison de cette identité sur l'ensemble des supports (papeterie, signalétique, outils de communication, site internet, outils informatiques, intranet, messagerie, etc.).

L'évaluation budgétaire de cette réforme sera prochainement menée par la nouvelle autorité.

4. Consultations et modalités d'application

4.1 Consultations menées

Ces dispositions ont été soumises à l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel à titre obligatoire d'une part, de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet à titre facultatif d'autre part.

4.2 Modalités d'application

4.2.1 Application dans le temps

Ces dispositions entrent en vigueur au lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel*.

4.2.2 Application dans l'espace

La mesure envisagée s'applique en France hexagonale et en outre-mer.

4.2.3 Textes d'application

La mise en œuvre de cette disposition ne nécessite pas l'adoption de texte d'application.

Section 3 - Dispositions finales

Article 21 : Application outre-mer

Le projet de loi s'applique de plein droit dans les collectivités de l'article 73 de la Constitution qui sont régies par le principe de l'identité législative, ainsi que dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution (Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon) qui sont également soumises au principe de l'identité législative.

Le projet de loi s'applique sur mention expresse à Wallis-et-Futuna en vertu de la compétence de droit commun dévolue à l'État par la combinaison des dispositions de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer et du décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna.

Le projet de loi s'applique en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française au moyen de la mise à jour du compteur installé à l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Inapplication des dispositions intéressant le Code de la propriété intellectuelle et le Code de commerce en raison de la compétence de ces deux collectivités dans ces deux matières en vertu respectivement du transfert de compétences du droit commercial prévu par la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie dont l'effectivité a été réalisée au 1^{er} juillet 2013, et des articles 13 et 14 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Enfin, les articles 19 et 20 du projet de loi sont étendus à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française en raison de la compétence du CSA et de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique sur l'ensemble du territoire de la République.

Avis du Conseil d'État

CONSEIL D'ÉTAT
Assemblée générale

Séance du jeudi 1^{er} avril 2021

N° 402564

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS**

AVIS SUR UN PROJET DE LOI

relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique

NOR : MICE2106504L/Verte-1

1. Le Conseil d'Etat a été saisi le 11 mars 2021 d'un projet de loi relatif à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles à l'ère numérique. Ce projet a fait l'objet d'une saisine rectificative reçue le 23 mars 2021. Il appelle de sa part les observations suivantes.

Considérations générales

2. Le projet de loi est le quatrième texte traitant de la communication audiovisuelle à l'ère numérique examiné par le Conseil d'État en dix-huit mois. Il succède en effet :

- au projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique examiné en assemblée générale les 27 et 28 novembre 2019 (avis n° 398829) qui, après sa présentation en conseil des ministres a été déposé à l'Assemblée nationale (projet de loi n° 2488) et examiné par la commission des affaires culturelles et de l'éducation le 5 mars 2020. Le processus d'examen de ce texte, qui portait un projet ambitieux et global de réforme de l'audiovisuel à l'ère numérique, a été interrompu par la proclamation de l'état d'urgence sanitaire ;

- au projet de loi habilitant le Gouvernement à transposer diverses directives, moderniser les règles de la communication audiovisuelle et renforcer la protection de la souveraineté culturelle, examiné en assemblée générale le 2 juillet 2020 (avis n° 400389). Ce texte qui habilitait le Gouvernement à prendre, par de très nombreuses ordonnances, l'essentiel des dispositions du texte précédent, à l'exception notable de la réforme de l'audiovisuel public, n'a pas été délibéré en conseil des ministres ;

- à l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques, pour laquelle le Gouvernement avait été habilité sur le fondement de l'article 26 de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière. Cette ordonnance a notamment étendu le champ des contributeurs à la production cinématographique et audiovisuelle aux éditeurs de services de télévision et de médias audiovisuels à la demande établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou relevant de la compétence d'un autre État et visant le territoire français.

3. En raison de l'impact de la crise sanitaire sur le calendrier parlementaire, le Gouvernement a finalement fait le choix, non de poursuivre la discussion qui s'était engagée sur le premier texte au printemps 2020 ou d'ouvrir celle sur le texte de l'été 2020, mais de rédiger un nouveau projet de loi aux ambitions plus circonscrites. Composé de 21 articles répartis en quatre chapitres, ce projet est centré sur la fusion du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) et le développement des compétences du régulateur en matière de lutte contre le piratage (chapitre I). Le chapitre II est consacré à la composition de l'Autorité et ses pouvoirs, notamment en matière de sanction. Le chapitre III du projet comporte

la création d'un dispositif nouveau de protection des œuvres cinématographiques et audiovisuelles patrimoniales en cas de cession. Un chapitre IV traite des dispositions diverses, transitoires et finales.

4. Le Conseil d'Etat relève que le titre du projet ne reflète que partiellement son objet. Il suggère de l'intituler « projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique ».

5. Les consultations prévues par la loi ont été effectuées : CSA (avis du 22 mars 2021) et Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (avis du 30 mars 2021). Bien que non obligatoire, l'avis de l'HADOPI a été recueilli (avis du 18 mars 2021). Ces avis sont globalement favorables au projet. Le Conseil d'Etat propose de reprendre certaines de leurs suggestions.

6. L'étude d'impact reformule, en les adaptant, les éléments repris des études d'impact réalisées à l'occasion des précédents projets. Elle est dans l'ensemble satisfaisante, sous une réserve énoncée au point 19.

7. Le Conseil d'Etat ne commente dans le présent avis que les dispositions nouvelles ou amendées par rapport à la version qui figurait dans les projets de loi ayant fait l'objet de ses avis n° 398829 et n° 400389, auxquels il se réfère en tant que de besoin.

Fusion du CSAET de la HADOPI dans l'ARCOM et renforcement de la lutte contre la contrefaçon sur internet

Transfert des compétences de la HADOPI au CSA

8. Le projet met en cohérence les dispositions du Code de la propriété intellectuelle (CPI) avec la réunion de la HADOPI et du CSA en une autorité publique indépendante unique aux missions et pouvoirs renforcés en matière d'encouragement au développement de l'offre légale et des pratiques licites, de protection de œuvres et de régulation dans le domaine des mesures de protection (points 44 à 49 de l'avis n° 398829). Il transfère à l'ARCOM l'ensemble des missions exercées aujourd'hui d'une part par le collège de l'HADOPI et d'autre part par la commission de protection des droits en charge de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée. Le Conseil d'Etat suggère d'ajouter, comme le recommande l'HADOPI, les droits d'exploitation audiovisuelle des manifestations et compétitions sportives au nombre de ceux qui font l'objet de la mission d'encouragement et d'observation de l'offre légale.

Attribution de compétences nouvelles à l'ARCOM en matière de lutte contre les pratiques illicites sur internet.

9. Le projet attribue, comme l'avait envisagé le projet de l'automne 2019, trois nouvelles compétences à l'ARCOM en matière de lutte contre le piratage :

- l'établissement d'une liste des sites manifestement contrefaisants (points 50 et 51 de l'avis n° 398829). Le projet précise que cette liste peut être utilisée par les signataires des accords volontaires promus par l'ARCOM, susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins ou aux droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions et manifestations sportives. Il fait obligation aux annonceurs, leurs mandataires et toute autre personne en relation commerciale avec les sites contrevenants, de rendre publique, au moins une fois par an, l'existence de ces relations et d'en faire mention dans leur rapport annuel de gestion. Ces enrichissements du dispositif n'appellent pas d'observations du Conseil d'Etat ;

- la lutte contre les sites miroirs (points 52 à 54 de l'avis n° 398829) pour laquelle le projet donne à l'ARCOM, lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée aura ordonné une mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication en ligne, compétence, sur simple saisine d'un titulaire de droits partie à la procédure judiciaire, pour demander « à toute personne susceptible d'y contribuer » d'empêcher l'accès audit service. Pour assurer l'encadrement du dispositif, le Conseil d'Etat propose de revenir à la rédaction figurant dans le précédent projet, qui désignait ces personnes comme les « fournisseurs d'accès à des services de communication au public en ligne, mentionnés au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, les fournisseurs de nom de domaine et les exploitants de moteurs de recherche et les services de référencement ». Il incombera à l'ARCOM de notifier à ces personnes la liste des sites contrevenants. Le projet de loi limite à bon escient la demande de l'ARCOM à une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par le juge ;

- la lutte contre la retransmission illicite des manifestations sportives, par la mise en place d'un mécanisme original de saisine du juge en référé ou selon la procédure accélérée au fond, pour qu'il ordonne toute mesure (blocage, déréférencement...) à l'égard d'un service de communication en ligne ayant pour objet la diffusion sans autorisation de compétitions sportives (points 55 et 56 de l'avis n° 398829). Ce mécanisme est toutefois modifié sur trois points par le projet.

Il est prévu que le juge peut ordonner des mesures propres à empêcher les diffusions contrefaisantes, non plus pour une durée maximale de deux mois au terme de laquelle, en cas de poursuite des manquements, il peut renouveler et compléter les mesures ordonnées pour neuf mois, mais d'emblée par une seule ordonnance et pour une durée maximale de douze mois. Cette décision unique peut porter sur des sites déjà identifiés comme sur des sites non encore identifiés à la date à laquelle le juge statue. L'ARCOM est investie de pouvoirs de recherche et d'identification des sites contrefaisants ainsi que d'un pouvoir de notification aux personnes susceptibles de bloquer ou déréférencer les services contrevenants, les mesures d'empêchement cessant, pour chaque journée de diffusion de compétition ou de manifestation, dès la fin de la diffusion autorisée.

Le Conseil d'État estime que la sévérité accrue du dispositif peut être admise sans encourir le grief de conciliation non équilibrée entre la protection de la propriété intellectuelle des détenteurs de droits et la liberté d'entreprendre et la liberté de communication, au regard du poids des ressources tirées des retransmissions de manifestations et compétitions sportives par les entreprises de communication audiovisuelle et de leur importance dans le financement du sport, ainsi que des caractéristiques du préjudice causé, instantané et irréversible, qui ont déjà amené des juridictions d'autres États européens à prononcer des mesures préventives selon le schéma réaménagé par le projet de loi. Il propose toutefois de caler les effets de l'ordonnance juridictionnelle sur la « saison sportive » plutôt que sur douze mois, conformément aux pratiques d'organisation des manifestations et compétitions sportives visées à l'article L. 333-1 du Code du sport. Il suggère enfin de soumettre le nouveau dispositif à une évaluation, après deux années d'application.

Mode d'exercice par l'ARCOM des compétences qui lui sont transférées en matière de protection de la propriété intellectuelle

10. Le projet de loi prévoit que les compétences de la commission de protection des droits en matière de réponse graduée, de conservation des données techniques et de traitement des données personnelles pour la gestion des procédures en matière de protection des droits de propriété intellectuelle (articles L. 331-24 à L. 331-30 en vigueur du CPI) seront exercées par l'un des deux membres de l'ARCOM issus du Conseil d'État et de la Cour de cassation qui feront à l'avenir partie du collège. Les compétences exercées par le collège de l'HADOPI et les compétences nouvelles de l'ARCOM le seront par le collège de l'ARCOM. Le projet du Gouvernement conserve ainsi une autonomie à l'exercice de la mission de protection des droits au sein de l'autorité fusion née en la confiant à un membre qui n'aurait à rendre compte au collège que des aspects statistiques de ses activités.

11. Le Conseil d'État relève qu'à la suite de la décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 du Conseil constitutionnel, la commission de protection des droits n'exerce pas de pouvoir de sanction, lequel n'est dévolu qu'au juge. La procédure dont elle a la charge vise par l'envoi d'avertissements successifs à rappeler au titulaire d'un abonnement à internet qu'il doit prendre toutes mesures utiles pour éviter que sa connexion ne soit utilisée pour télécharger ou mettre à disposition sur internet des œuvres protégées par le droit d'auteur ou par un droit voisin. Les membres de la commission et les agents assermentés de l'HADOPI sont soumis au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Ils disposent du pouvoir de demander aux opérateurs de communication électronique des éléments d'identification des internautes (Décision n° 2020-841 QPC du 20 mai 2020) et de pouvoirs de constatation qui s'inscrivent dans l'objectif pré-pénal dévolu à la procédure de réponse graduée.

Compte tenu de la nature de cette mission, le Conseil d'État estime que ni la séparation prévue par le projet de loi, ni la désignation par la loi d'un membre de la Cour de cassation ou d'un membre du Conseil d'État pour l'exercer, ne résultent d'une exigence constitutionnelle. Aussi le législateur dispose-t-il d'une marge de choix dans l'organisation du transfert de la mission au sein de l'ARCOM. Pour sa part, le Conseil d'État estime préférable, pour assurer le plein exercice par l'ARCOM de ses nouvelles compétences en matière de protection de la propriété intellectuelle comme l'unité de sa doctrine en la matière, de laisser au régulateur la liberté de confier l'exercice de la réponse graduée à un ou plusieurs membres de son collège. Le Conseil d'État rappelle que les membres ainsi désignés seront tenus par l'obligation de non divulgation des données personnelles collectées pour l'accomplissement de leur mission dans les conditions prévues par le CPI. Il recommande de tirer les conséquences de cette proposition, tant dans le Code de la propriété intellectuelle que dans la loi du 30 septembre 1986.

S'agissant de la procédure pouvant conduire à l'inscription sur une liste noire, qui présente le caractère de sanction, le Conseil d'État propose, en cohérence avec sa proposition précédente, d'en confier l'engagement

au rapporteur indépendant désigné dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 aux lieux et place du membre du collège chargé de la réponse graduée prévu par le texte du Gouvernement. Il note que le projet de loi prévoit la possibilité de nommer des rapporteurs adjoints auprès du rapporteur de l'article 42-7.

Les pouvoirs des agents habilités et assermentés de l'ARCOM, énoncés à l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986, sont précisés au regard des finalités des nouvelles procédures auxquelles ils sont amenés à participer. Le Conseil d'État propose d'actualiser la liste des infractions qu'ils peuvent constater.

Composition et pouvoirs de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

12. Le projet réécrit l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986 pour fixer la nouvelle composition de l'ARCOM qui comprendra toujours sept membres dont le mandat est de six ans, désignés désormais de la manière suivante : le président nommé par le Président de la République, deux membres, au lieu de trois, nommés respectivement par le président du Sénat et par le président de l'Assemblée nationale, un membre du Conseil d'État et un membre de la Cour de cassation désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour de cassation. Les membres, quelle que soit l'autorité de nomination, le sont « en raison de leurs compétences en matière économique, juridique, ou technique ou de leur expérience professionnelle dans le domaine de la communication, notamment dans le secteur audiovisuel ou des communications électroniques ». Ce mode de nomination qui s'attache, comme le relève le CSA dans son avis, à assurer « la diversité des profils au sein du collège et le bon équilibre entre experts économiques, juridiques ou techniques et professionnels issus du secteur », n'appelle pas d'observations du Conseil d'État.

Le CSA prendra le nom d'ARCOM le premier jour du troisième mois suivant celui de la publication de la loi, date à laquelle entreront en fonction les deux membres issus du Conseil d'État et de la Cour de cassation dont le mandat sera de sept ans afin de permettre un renouvellement par tiers du collège tous les deux ans. Jusqu'au terme des deux mandats des membres désignés par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat en 2017 qui s'achève en janvier 2023, le collège comportera neuf membres. Ce dispositif, qui préserve les mandats en cours de l'autorité de régulation, n'appelle pas d'observation.

La date de création de l'ARCOM sera celle de la dissolution de l'HADOPI, du transfert de ses agents et de son patrimoine, de la reprise des procédures en cours par l'autorité et l'exercice par celle-ci de ses nouvelles compétences dans le domaine de la lutte contre le piratage sur internet.

Procédure en matière de sanction prononcée par l'ARCOM

13. La procédure de sanction en matière audiovisuelle comporte trois étapes : l'envoi d'une mise en demeure par le collège de l'autorité de régulation, le déclenchement d'une procédure de poursuites par un rapporteur indépendant désigné par le vice-président du Conseil d'État qui décide de l'opportunité de notifier des griefs et de proposer une sanction, le prononcé de la sanction par le collège de l'autorité.

Cette procédure est la résultante de plusieurs évolutions de la loi du 30 septembre 1986.

Si aucun principe général du droit n'impose à une autorité administrative indépendante de mettre en demeure l'auteur d'un manquement d'y mettre fin avant de le sanctionner et si l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 fait de la mise en demeure avant le prononcé de d'une sanction par le Conseil supérieur de l'audiovisuel une faculté, le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, l'a érigée, dans le domaine audiovisuel, en exigence constitutionnelle au regard de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en relevant que l'article 42 définit de manière générale les manquements des éditeurs et distributeurs de services comme ceux résultant du fait, pour ces personnes, de ne pas s'être conformées « à la mise en demeure de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis aux articles 1^{er} et 3-1 ». Cette mise en demeure a pour objet d'éclairer son destinataire sur la nature et la portée des obligations qu'il a méconnues.

Le Conseil d'État a par ailleurs (Société Lebanese Communication Group, 6 janvier 2006, n° 279596) jugé que, pour éviter un préjugement qui contreviendrait à l'exigence d'impartialité rappelée par l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la procédure de sanction suivie devant le CSA ne peut être engagée qu'à raison de faits postérieurs à la mise en demeure. La loi a été mise en conformité avec cette exigence conventionnelle par les modifications apportées à l'article 42-1 par la

loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013, lequel dispose en son premier alinéa que « *si la personne faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, une sanction reposant sur des faits distincts ou couvrant une période distincte de ceux ayant fait l'objet d'une mise en demeure* ». Cette même loi a par ailleurs organisé la séparation des autorités de poursuite et de sanction en créant la fonction de rapporteur indépendant.

Le projet modifie les articles 42-1 et 48-2 de la loi du 30 septembre 1986 afin de supprimer l'exigence d'une mise en demeure préalable avant le prononcé de la sanction de la méconnaissance, par un éditeur de service, de son obligation de contribution annuelle au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. L'objectif de cette modification est de pouvoir sanctionner un manquement à cette obligation dès le premier bilan annuel pour lequel il est identifié. Une telle possibilité n'est aujourd'hui pas permise eu égard aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 42-1, au risque de priver de tout effet dissuasif la réponse du régulateur à un opérateur auquel serait reprochée la première occurrence d'un manquement.

Le Conseil d'État, pour remédier à une telle situation, qui compromet à l'évidence l'efficacité de la régulation, a recherché une solution de nature à concilier l'exigence constitutionnelle d'une mise en demeure en matière audiovisuelle, le principe d'impartialité et la nécessité d'assurer l'effectivité de la répression. À cette fin il propose, pour les manquements aux obligations de contribution à la production, de séparer fonctionnellement la décision relative à la mise en demeure, qui serait prise par une formation restreinte composée de trois membres de l'Autorité, de la décision prise sur la sanction, dont l'édiction reviendrait aux quatre autres membres du collège. La sanction pourra alors reposer, sans encourir de critique sur son impartialité, sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure.

Le Conseil d'État suggère d'introduire cette modification aux articles 42-1 et 48-2 de la loi du 30 septembre 1986. Il propose en conséquence d'aménager les règles de quorum applicables à chacune de ces formations et d'introduire une disposition transitoire pour la période pendant laquelle l'ARCOM sera composée, non pas de sept, mais de neuf membres.

Autres dispositions relatives à l'ARCOM

14. Le projet comporte d'autres dispositions pour la plupart reprises des projets précédents qui n'appellent pas d'autres remarques que celles faites lors de l'examen de ces projets et qui ont pour objet :

- d'étendre la mission générale de l'ARCOM à la communication au public par voie électronique (point 65 de l'avis n° 398829) ;
- d'étendre la mission de conciliation de l'Autorité aux éditeurs de services, distributeurs de services, opérateurs de réseaux satellitaires, opérateurs de plateformes en ligne, prestataires techniques auxquels ces personnes recourent, les exploitants de système d'accès sous condition, auteurs, producteurs et distributeurs de programmes audiovisuels, ou les organisations professionnelles qui les représentent (point 66 de l'avis n° 398829) ;
- de compléter les informations que doit comporter le rapport annuel de l'Autorité pour tenir compte de sa mission nouvelle de lutte contre le piratage ;
- de permettre, sans que le secret des affaires puisse y faire obstacle, que les informations dont disposent l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et l'Autorité de la concurrence soient librement communicables pour l'application de l'article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 ;
- de décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de publier la sanction qu'elle a prononcée soit au *JORF*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit les deux en déterminant dans sa décision les modalités de cette publication qui sont proportionnées au manquement (point 73 de l'avis n° 398829) ;
- d'instituer la caducité des mises en demeure si elles n'ont pas fait l'objet d'un début de procédure de sanction dans un délai de cinq ans suivant leur prononcé et prévoir la possibilité de rapporteurs adjoints au rapporteur désigné selon les modalités prévues à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 (point 73 de l'avis n° 398829) ;
- de généraliser à l'ensemble des éditeurs de service, une disposition prévue par l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 qui modifie l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986 prévoyant qu'en cas de manquement à leur obligation de contribution par les services de médias audiovisuels à la demande ne relevant pas de la compétence de la France mais visant le territoire français, le montant de la sanction pécuniaire applicable soit calculé en proportion du montant de l'obligation financière incombant à l'éditeur sans excéder deux fois le montant de l'obligation qui doit être annuellement consacrée à la production et trois fois en cas de récidive.

Droits voisins des entreprises de communication audiovisuelle

15. Le projet modifie l'article L. 216-1 du CPI en vue de préciser que le droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle (radio comme télévision) s'applique à la diffusion de leurs programmes sur les services de communication au public en ligne. Cette disposition bienvenue n'appelle pas d'observation.

Protection des œuvres cinématographiques et audiovisuelles

16. Éléments majeurs du patrimoine culturel français, les œuvres cinématographiques et audiovisuelles détenues par des entreprises françaises qui les ont financées en qualité de producteur au sens des articles L. 132-23 et suivants du Code de la propriété intellectuelle sont aujourd'hui vulnérables à des acquisitions, par des acteurs susceptibles de porter atteinte à leur bonne conservation, leur accessibilité au public ou leur mise en valeur.

C'est pourquoi le projet de loi examiné le 2 juillet 2020 avait prévu d'habiliter le Gouvernement à créer par ordonnance un mécanisme d'autorisation préalable des acquisitions directes ou indirectes de catalogues de films « remarquables » dont la délivrance aurait été subordonné au respect de certains engagements par l'acquéreur. Si le Conseil d'État dans son avis n° 400389 (points 16 et 17) avait considéré que la prévention des atteintes susceptibles d'être portées à l'intégrité et à la diffusion du patrimoine cinématographique et audiovisuel français, élément constitutif de l'identité culturelle française, était de nature à être regardée comme un motif d'intérêt général justifiant que des atteintes puissent être portées à l'exercice du droit de propriété et aux libertés, au sens des jurisprudences constitutionnelles et conventionnelles, il avait toutefois rappelé que le dispositif devait être adéquat et pertinent au regard de l'objectif poursuivi, porter des atteintes proportionnées de ces droits et libertés et être entouré de garanties suffisantes.

Cette habilitation n'ayant pas été examinée par le Parlement, le projet de loi soumis à l'examen du Conseil d'État, mettait en place, dans sa version initiale, un dispositif obligeant à déclarer préalablement tout projet de cession de catalogues de films ou de transfert du contrôle, direct ou indirect des entreprises les détenant et à les soumettre à une autorisation du ministre de la Culture. La notification aurait entraîné la possibilité pour l'autorité administrative de prendre immédiatement des mesures conservatoires, et d'imposer au bénéficiaire de l'opération des obligations nombreuses quant à la conservation des films et leur exploitation. Le dispositif comportait des pouvoirs de contrainte administrative, d'injonction sous astreinte, et de sanctions très élevées.

Le Conseil d'État aurait été conduit à donner un avis défavorable à ces dispositions: leur champ d'application était défini de manière trop vague pour n'être pas exposé au risque d'incompétence négative ; les atteintes aux droits et libertés étaient excessives eu égard aux pouvoirs de suspension ou d'opposition donnés au ministre, sans qu'ait été envisagée de procédure d'indemnisation ; les sanctions présentaient un caractère disproportionnée et ne satisfaisaient pas au principe de la légalité des délits et des peines. Enfin, faute de pouvoir s'insérer dans le cadre européen régissant le contrôle des investissements étrangers, le dispositif méconnaissait le droit de l'Union.

17. Au regard de ces difficultés et à la suite de travaux réalisés lors de l'examen préparatoire du texte, le Gouvernement a proposé un nouveau dispositif figurant dans une saisine rectificative.

Ce dispositif prend comme point de départ les obligations qui sont à la charge du producteur français et qui sont définies au Code de la propriété intellectuelle. En application de l'article L. 132-27 de ce code, le producteur qui a pris l'initiative et la responsabilité de la réalisation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle est tenu d'en « *rechercher une exploitation suivie conforme aux usages de la profession* ». Ce même article renvoie le champ et les conditions de mise en œuvre de cette obligation à un accord intervenu le 3 mars 2016 et rendu obligatoire par arrêté du ministre de la Culture du 7 mars 2016. Applicable aux œuvres cinématographiques et aux œuvres audiovisuelles patrimoniales françaises régies par un contrat de production de droit français, financées majoritairement par des personnes physiques ou morales de nationalité française et ayant bénéficié d'aides publiques, l'accord impose au producteur un triple devoir: la bonne conservation des supports techniques de l'œuvre, la recherche de sa meilleure exploitation possible, l'information annuelle de l'auteur ou de ses ayants droits sur les diligences accomplies à cette fin.

Le mécanisme s'assigne comme objectif plus limité que le dispositif initialement envisagé d'étendre la protection, résultant de l'accord de 2016, pour les films qui en relèvent, à toute personne qui viendrait à détenir la maîtrise de leur exploitation, sans avoir la qualité de producteur. Le mécanisme envisagé instaure une obligation de notification des opérations pouvant avoir cet effet, sous peine de sanctions égales à 10 % de la valeur des œuvres

concernées. Cette notification ouvre une période de trois mois au ministre pour s'assurer que les conditions dans lesquelles les œuvres seront exploitées par le cessionnaire sont équivalentes à celles prévues dans l'accord de 2016. À défaut d'entente sur la nature de ces mesures, le ministre transmet le dossier à une commission pour la protection des œuvres, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État, qui après une procédure contradictoire, détermine unilatéralement ces conditions à défaut d'accord. La contestation de cette décision est portée devant le judiciaire, juge naturel des contentieux relatifs aux transactions commerciales et de la propriété intellectuelle. La cour d'appel de Paris serait la juridiction la mieux désignée pour connaître de ce contentieux.

18. Le Conseil d'État estime que le nouveau dispositif proposé satisfait, sous une réserve, aux exigences qu'il avait rappelées dans son avis du 2 juillet 2020. Il répond à un objectif d'intérêt général, est circonscrit et précis dans son champ d'application. Il ne crée pas plus d'obligations à la charge du nouveau détenteur des œuvres que celles résultant de l'obligation de moyens pesant sur le producteur qui les cède. Le recours à une commission indépendante et la possibilité d'un recours juridictionnel devant le juge judiciaire (dont la compétence est justifiée, s'agissant de contentieux entre personnes privées sur l'étendue des charges de protection du droit d'auteur et des droits voisins, mêmes précisées par une décision administrative) encadrent le dispositif de garanties. La sanction financière pour défaut de notification de l'opération par le cédant, seule sanction possible, est proportionnée au regard du montant maximal fixé par le projet.

Le Conseil d'État estime toutefois nécessaire de prévoir que la commission de protection des droits pourra assortir les mesures qu'elle édicte d'une compensation financière à la charge de l'État, si ces mesures font peser une charge anormale sur le nouveau propriétaire des droits au regard de ses capacités. Il relève que la procédure ainsi mise en place ne peut avoir pour effet d'empêcher la cession mais de la retarder en mettant à profit le délai ouvert à compter de la déclaration pour rechercher les modalités d'une continuité dans le mode d'exploitation des œuvres par le cessionnaire et en ouvrant ultérieurement aux ayants droits la possibilité de contester le non-respect des obligations acceptées par le dit cessionnaire ou que lui a imposées la commission. Il estime au total l'atteinte proportionnée à l'objectif d'intérêt général qui s'attache à la mise en valeur des œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises, notamment lorsqu'elles ont fait l'objet d'un soutien public à leur création.

19. Le dispositif de protection comporte également une obligation de verser au dépôt légal des éléments de support technique concernant les œuvres audiovisuelles et cinématographiques qui n'avaient pu y être versées avant 1969, en l'absence jusqu'à cette date d'obligation légale de dépôt. Il donne à leurs détenteurs un délai de cinq ans pour le faire. Le Conseil d'État n'a pu disposer, en raison du caractère très tardif de la saisine, d'une étude d'impact-carence qui devra être rectifiée si le Gouvernement maintient ces dispositions dans le projet qu'il soumettra au Parlement-permettant de mesurer de la charge que représente ce dépôt pour les propriétaires des œuvres, le nombre d'œuvres concernées et l'intérêt de les conserver toutes. Le Conseil d'État, tout en souscrivant au principe de la mesure qui contribuerait à élargir le champ du patrimoine cinématographique français conservé, invite le Gouvernement à ne l'inscrire dans le Code du patrimoine, qu'après avoir pu apprécier l'ensemble des effets d'une telle obligation, le caractère suffisant du délai laissé pour s'y soumettre, et les conséquences éventuelles de sa méconnaissance dans le chef des propriétaires concernés. Il propose en conséquence de ne pas retenir ces dispositions à ce stade.

Cet avis a été délibéré par l'assemblée générale du Conseil d'État dans sa séance du jeudi 1^{er} avril 2021.

Rapport n° 557 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 5 mai 2021

N° 557

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 mai 2021

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication ⁽¹⁾ sur le projet de loi relatif à la **régulation** et à la **protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique** (procédure accélérée) et sur le projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (procédure accélérée),*

Par M. Jean-Raymond HUGONET,

Sénateur

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, *président* ; M. Max Brissson, M^{mes} Laure Darcos, Catherine Dumas, M. Stéphane Piednoir, M^{me} Sylvie Robert, MM. David Assouline, Julien Bargeton, Pierre Ouzoulis, Bernard Fialaire, Jean-Pierre Decool, M^{me} Monique de Marco, *vice-présidents* ; M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, M. Michel Savin, M^{mes} Marie-Pierre Monier, Sonia de La Provôté, *secrétaires* ; MM. Maurice Antiste, Jérémy Bacchi, M^{mes} Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Toine Bourrat, Céline Brulin, Nathalie Delattre, M. Thomas Dossus, M^{mes} Sabine Drexler, Béatrice Gosselin, MM. Jacques Gersperrin, Abdallah Hassani, Jean Hingray, Jean-Raymond Hugonet, M^{me} Else Joseph, MM. Claude Kern, Michel Laugier, M^{me} Claudine Lepage, MM. Pierre-Antoine Lévi, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Jean Louis Masson, M^{me} Catherine Morin-Desailly, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, François Patriat, Damien Regnard, Bruno Retailleau, M^{me} Elsa Schalck, M. Lucien Stanzione, M^{mes} Sabine Van Heghe, Anne Ventalon, M. Cédric Vial.

Voir les numéros :
Sénat : 522, 523, 558 et 559 (2020-2021)

L'essentiel

Réunie le 5 mai 2021, sous la présidence de Laurent Lafon (UC - Val-de-Marne), la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sur le rapport de Jean-Raymond Hugonet (LR-Essonne), a examiné le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique (n° 523, 2020-2021) et le projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution n° 522, 2020-2021.

I. Un projet de loi très éloigné des attentes d'un secteur des médias confronté à une concurrence déloyale des plateformes

A. L'inévitable comparaison avec le projet de loi de Franck Riester

Le Sénat a longuement attendu le grand projet de loi du quinquennat traitant de l'ensemble des sujets audiovisuels et à même d'armer le pays face à la révolution numérique.

Pris par de multiples priorités jugées plus urgentes, le Gouvernement a choisi de retarder au maximum un débat nécessaire et des évolutions indispensables. Il aura donc fallu attendre plus de deux ans et demi après l'élection présidentielle de 2017 pour voir enfin déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 5 décembre 2019, le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, défendu par le ministre de la Culture Franck Riester.

Son examen la semaine du 2 mars 2020 par la commission des affaires culturelles a cependant été la dernière étape de son parcours législatif. Le premier confinement lié à la pandémie a mis un terme à un processus qui n'a jamais été repris.

Le Sénat n'a donc pas pu débattre de ce projet de loi ambitieux et global. S'il est donc impossible de se prononcer sur l'accueil que la Haute Assemblée lui aurait réservé, force est de reconnaître que ce projet de loi proposait une réforme de grande ampleur de la loi fondatrice du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, allant de la lutte contre le piratage à la réforme tant attendue de l'audiovisuel public en passant par la transposition de directives européennes essentielles sur les droits d'auteur et sur les médias. L'examen de ce texte aurait été l'occasion, dans les deux assemblées, de mener enfin le grand débat sur l'avenir de l'audiovisuel et de la création à l'heure du numérique.

Le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique ne constitue qu'une version amoindrie de cette grande ambition. Examiné dans un délai contraint, inscrit péniblement à l'ordre du jour, il ne propose plus la vision cohérente du projet de loi « Riester ».

B. Ce qui aurait dû être dans le texte...

De manière regrettable, la plupart des sujets ont été traités par d'autres canaux, ou bien tout simplement écartés du projet de loi.

1. Des transpositions de directives européennes par ordonnance dictées par l'urgence

Par esprit de responsabilité, et face à l'urgence de la situation, le Sénat a accepté, dans le cadre de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière promulguée le 3 décembre 2020, le principe d'une transposition par ordonnance :

- de la directive du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins¹ dans le marché unique numérique, à l'article 34 de la loi précitée ;
- et de la directive du 14 novembre 2018 dite « Services de médias audiovisuels », à l'article 36 de la loi précitée. L'ordonnance n° 2020-1642 du 20 décembre 2020² a pu être prise dans la foulée.

Ce faisant, ce sont des dispositions structurantes sur l'évolution de notre écosystème numérique, sur la contribution des plateformes en ligne à la production d'œuvres européennes ou bien sur la protection des droits des auteurs qui auront finalement été privées d'un débat dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale et au Sénat. Si la situation d'urgence majeure qu'a traversé notre pays peut justifier cette procédure, force est de constater qu'une meilleure gestion des priorités gouvernementales aurait largement rendu possible, que ce soit avant ou après la crise pandémique, un examen par le Parlement. À noter également que la priorité donnée à la mise à contribution des plateformes au financement de la création française a laissé dans l'ombre le nécessaire assouplissement des contraintes qui frappent les acteurs historiques et contrarie leur développement.

Dans ce contexte, les discussions se sont déplacées « en coulisse », et les acteurs sont aujourd'hui placés dans une situation de blocage qui résulte largement de l'absence de possibilité pour eux d'exposer publiquement leurs positions.

2. Une réforme de l'audiovisuel public renvoyée aux calendes grecques

La réforme de la gouvernance de l'audiovisuel public est également passée à la trappe alors même qu'elle constituait la première étape d'une refonte systémique. Une gouvernance commune aurait dû permettre d'accélérer la mise en œuvre d'une stratégie numérique ambitieuse pour l'ensemble de l'audiovisuel public. L'abandon de cette dynamique a déjà fait une victime avec l'échec du projet d'offre numérique locale commune à France 3 et France Bleu.

La réforme de l'audiovisuel public devait également permettre de conduire la réforme de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) que Franck Riester avait promise pour 2021 « au plus tard ». Une redevance élargie aurait pu permettre de réduire la place de la publicité dans le financement de l'audiovisuel public et de redonner un peu d'air aux chaînes privées concurrencées par Google, Facebook et Twitter sur le marché de la publicité.

¹ Dans ce dernier cas, le Sénat avait anticipé une partie de la transposition, étant à l'origine de la loi du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences et des éditeurs de presse. <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl17-705.html>.

² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042722588>.

Le choix du Gouvernement de redéposer un projet de loi faisant l'impasse sur l'avenir de l'audiovisuel public témoigne d'une forme de désintérêt pour ce secteur que la commission ne peut que déplorer.

C. Ce qui est finalement dans le texte

En dépit de ces manques, il faut donner du crédit à la ministre de la Culture pour avoir réussi, apparemment avec difficultés, à réserver un espace très réduit dans l'ordre du jour des deux assemblées.

1. Organiser la fusion du CSA et de la HADOPI (article 1^{er}) : le solde de la loi Riester

Le cœur du projet de loi est constitué par le rapprochement entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (l'ARCOM). L'article 1^{er} rend juridiquement possible cette fusion, en transférant les compétences de la HADOPI au nouveau régulateur.

La commission approuve pleinement cette orientation, qu'elle a déjà plusieurs fois appelée de ses vœux. Il est nécessaire de constituer un grand régulateur des contenus, quel que soit le canal de diffusion, et le nouvel organisme est doté de toutes les compétences nécessaires.

La commission attire cependant l'attention sur la nécessité de doter l'ARCOM de moyens à la hauteur des ambitions. Le régulateur sera en effet en relations régulières avec des acteurs économiques internationaux à la surface financière considérable, et il doit être à même de demeurer un interlocuteur technique et juridique crédible. Dès lors, la commission invite le Gouvernement et les instances de la future ARCOM à planifier dès à présent une montée en puissance budgétaire adaptée.

2. Améliorer les outils de lutte contre le piratage

a) Préserver les droits d'auteur

La création du nouvel organisme ne s'accompagne pas d'une révolution, mais d'une évolution des outils de lutte contre le piratage. En particulier, deux dispositifs complémentaires, déjà présents dans le projet de loi de décembre 2019, seraient créés :

- une « liste noire » des sites contrevenants, dans une optique d'assèchement de leurs ressources ;
- la lutte contre les « sites miroir », qui reproduisent des sites internet bloqués sur décision de justice.

Ces deux nouvelles procédures s'insèrent dans un continuum de réponse à la piraterie en ligne. L'inscription sur une liste noire constitue chronologiquement la première réponse, suivie d'une éventuelle décision judiciaire accélérée par cette inscription, avant si nécessaire, la fermeture des sites « miroir ».

Cependant, et compte tenu d'un cadre constitutionnel et européen très contraint, cette succession « vertueuse » repose essentiellement sur la coopération volontaire des prestataires des sites contrefaisants.

b) Préserver la valeur des investissements dans le sport

L'article 3 relatif à la lutte contre le piratage des retransmissions sportives constitue une véritable innovation. Les ayants droit pourront en effet à l'avenir demander au juge judiciaire de constater leur préjudice et d'interdire les sites pirates identifiés mais également de se prononcer à travers une « ordonnance dynamique » valable pour l'ensemble de la saison sportive. Cette ordonnance habilitera l'ARCOM à notifier aux intermédiaires techniques les références des nouveaux sites pirates à neutraliser.

Un tel mécanisme ne pourra fonctionner que si l'ensemble des acteurs créent ensemble les conditions permettant d'identifier et d'échanger des informations pertinentes pour agir. Par ailleurs, le Conseil d'État a veillé d'une part à préserver un principe de proportionnalité dans la définition de ce mécanisme innovant et d'autre part à s'assurer du respect des principes du droit et notamment du respect d'un débat contradictoire, à chaque étape du processus.

3. Une nouveauté : la protection de l'accès du public aux œuvres audiovisuelles et cinématographiques (article 17)

Seule novation par rapport au projet de loi de 2019, l'article 17 introduit un dispositif de protection de l'accès aux œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

Des sociétés basées en France ont en effet constitué au fil du temps des riches catalogues d'œuvres qui constituent une partie de leur patrimoine. Détenues par un producteur, elles doivent faire l'objet d'une exploitation suivie, afin de ne pas en priver le public.

Cependant, ces sociétés pourraient être rachetées par des acteurs non soumis à ces obligations, et désireux, par exemple, de ne disposer que des autres actifs, dans le cas du rachat d'une société, ou de n'exploiter que certaines œuvres au détriment des autres.

Une première version de cet article, très protectrice, a été jugée par le Conseil d'État contraire au respect du droit de propriété. L'article 17 finalement présenté dans le projet de loi s'efforce donc de concilier un degré raisonnable de garanties relatives à l'exploitation suivie des œuvres avec la préservation de la valeur patrimoniale des catalogues.

In fine, cette mesure s'analyse comme une étape dans la protection de notre patrimoine audiovisuel et cinématographique, un impératif au vu de la concentration dans le secteur de médias et de l'appétence des plateformes pour l'accès aux œuvres.

4. Mieux assurer le respect des obligations de production (articles 12, 13 et 16)

Les articles 12, 13 et 16 du projet de loi permettent d'assurer une meilleure effectivité des obligations de production dans les œuvres audiovisuelles et cinématographiques. Ces obligations sont essentielles, notamment avec la transposition de la directive « SMA », qui permet de fixer le cadre d'investissement des grandes plateformes en ligne. Or, la règle de la mise en demeure préalable pourrait conduire à ne disposer d'outils juridiques adaptés qu'une année sur deux. Dès lors, ces articles, qui ont bénéficié d'une réécriture partielle du Conseil d'État, permettent de concilier les règles propres à un procès équitable avec l'exigence de crédibilité de la sanction.

II. Le rôle du sénat : donner de l'ambition au projet de loi sans dénaturer le texte

A. Rendre l'action de l'arcom plus sécurisée et efficace en matière de piratage

La commission a cherché à donner plus de clarté et d'efficacité à l'action de l'ARCOM dans la lutte contre le piratage des œuvres et de la retransmission des manifestations sportives.

1. Premier axe : plus de clarté

La commission a adopté à l'initiative de Jérémy Bacchi l'amendement (COM-40) qui donne à l'Autorité mission d'évaluer les accords dont elle favorise la signature entre les différentes parties prenantes.

Avec le souci de créer un cadre plus lisible et d'inciter les intermédiaires techniques à collaborer avec l'ARCOM, la commission, à l'initiative de Pierre-Antoine Lévi, lui a donné la possibilité (COM-17) de demander à ces intermédiaires, lorsqu'ils refusent de donner suite à ses demandes, de justifier leur décision.

2. Deuxième axe : plus d'efficacité

À l'initiative du rapporteur, la commission (COM-64) a étendu les pouvoirs des agents habilités et assermentés de l'ARCOM à la mission de lutte contre les « sites miroir ». Elle a également choisi d'étendre sa mission d'encouragement et de développement de l'offre légale aux droits d'exploitation des manifestations sportives (COM-65).

La commission a également retenu l'idée, avancée de longue date, de mettre en place un réel régime de sanction contre les internautes contrevenants, sous la forme d'une transaction pénale qui constituerait la dernière étape de la procédure pédagogique (COM-67).

Concrètement, lorsque le comportement délictueux répété de l'internaute ne fait plus de doute, le membre de l'ARCOM en charge de la réponse graduée aura la faculté de lui proposer une transaction, d'un montant de 350 euros, soit le tiers de la sanction maximum aujourd'hui encourue, destinée à éteindre l'action publique. Cette transaction doit être homologuée par le Procureur de la République, soit une procédure relativement légère. En cas de refus, le droit actuel trouve à s'appliquer, et l'internaute sera passible de poursuites.

Sur une proposition de Michel Laugier, la commission a cherché à donner plus de latitude à l'ARCOM dans la liste des intermédiaires techniques qu'elle pourrait solliciter pour participer au blocage des « sites miroir »

(COM-35). L'ARCOM pourrait s'adresser à l'ensemble des intermédiaires identifiés par la décision judiciaire, elle-même basée sur le travail des ayants droit.

En ce qui concerne le piratage sportif, la commission a complété le texte proposé par le Gouvernement en adoptant des amendements de MM. Michel Savin, Claude Kern et Jean-Jacques Lozach. Ceux-ci visent à concentrer le contentieux qui pourrait survenir au tribunal judiciaire de Paris (COM-12), intégrer l'ensemble des intermédiaires techniques au champ d'application de l'ordonnance dynamique (COM-38), revenir à une durée d'application de l'ordonnance de douze mois au plus (COM-1) et permettre à l'ARCOM de demander aux intermédiaires techniques qui n'appliqueraient pas ses notifications de se justifier (COM-14).

3. Un dernier axe : préserver le pluralisme et l'expertise du collège

La création de l'ARCOM pose la question de la composition de son collège. Le projet de loi prévoit à l'article 5 une nouvelle composition par rapport à celle du CSA. Si le président de l'Autorité est toujours nommé par le Président de la République³, le nombre des membres nommés par le Parlement chute de 6 à 4 tandis que deux magistrats - un membre du Conseil d'État et un membre de la Cour de cassation - rejoignent le collège à temps plein avec pour mission particulière de se relayer au cours de leur mandat pour exercer la réponse graduée héritée de la HADOPI.

À l'initiative du rapporteur, la commission a souhaité pour sa part préserver l'influence du Parlement en maintenant la désignation des six membres du collège par les présidents des deux assemblées et confirmation par les commissions chargées de la culture. La réponse graduée devrait pour sa part être confiée par l'ARCOM à l'un de ses membres doté d'une compétence juridique (COM-71). La commission a également souhaité revenir sur la limite d'âge de 65 ans pour être désigné membre de l'ARCOM (COM-36).

B. Assurer l'effectivité des droits d'auteur et des droits voisins

1. Les droits des auteurs des œuvres graphiques, plastiques et photographiques

À l'initiative de Sylvie Robert, la commission a adopté l'amendement COM-31 destiné à rendre opératoires les droits à rémunération pour les œuvres reprises par les moteurs de recherche. Dès 2016, le Sénat avait adopté des mesures pour créer un système de gestion collective obligatoire à l'article 30 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP). Cependant, des doutes sur la compatibilité du système avec le droit communautaire ont empêché toute avancée jusqu'à présent. Le nouvel article fait reposer les droits des auteurs sur le mécanisme européen adopté en 2019 de la licence collective étendue.

2. Faire enfin respecter les droits voisins des éditeurs et des agences de presse

À l'initiative de David Assouline, la commission a adopté l'amendement COM-33 qui vise à contraindre les plateformes à s'acquitter enfin des droits voisins prévus par la loi du 23 juillet 2019. Les négociations entre les éditeurs, les agences de presse et Google semblent actuellement dans une impasse qui pourrait contraindre une presse fragilisée à renoncer à la plénitude de ses droits. L'article adopté par la commission doit permettre de rééquilibrer les rapports de force et d'accélérer la conclusion d'accords satisfaisants pour la presse.

C. Deux dispositions majeures sur les programmes jeunesse de France Télévisions et la réglementation de la production pour redonner une ambition à ce texte

1. Pérenniser dans la loi l'existence d'une chaîne dédiée à la jeunesse et à la culture

Compte tenu de la nécessité de préserver l'égal accès de la jeunesse à des programmes de qualité (plus de 20 % des foyers n'ont pas d'accès à internet haut débit) et de l'urgence à renforcer l'éducation civique, la commission a décidé d'inscrire dans la loi la nécessité qu'une des chaînes du groupe France Télévisions soit consacrée à des programmes dédiés à la jeunesse.

Les programmes seraient exclusivement consacrés à la jeunesse de 6 heures à 20 heures et dépourvus de toute forme de publicité (COM-83). Une marge de manœuvre serait ainsi laissée à France Télévisions et à son cahier des charges pour définir la ligne éditoriale de cette chaîne en soirée afin, par exemple, de préserver le programme Culturebox qui doit, comme France 4, s'arrêter en août 2021.

³ L'article unique du projet de loi organique vise à substituer le président de l'ARCOM au président du CSA dans l'annexe de la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

2. Assouplir la réglementation de la production pour rétablir l'équité entre les chaînes historiques et les plateformes numériques

La commission a souhaité simplifier la réglementation relative à la production en supprimant dans l'article 71-1 de la loi de 1986 les restrictions imposées aux chaînes en matière de mandats de commercialisation et de parts de coproduction (COM-84). Sans remettre nullement en cause le rôle et la qualité des producteurs indépendants, il s'agit de rétablir un équilibre avec les grandes plateformes américaines qui obtiennent systématiquement des « droits monde » pour les programmes qu'ils financent et qui n'hésitent pas, par ailleurs, à racheter les droits des programmes financés et diffusés par les chaînes historiques françaises avec pour conséquence de limiter drastiquement leur développement numérique.

Cette simplification législative doit permettre de redonner de la souplesse à la négociation professionnelle qui aurait ainsi la charge de déterminer les modalités d'investissement des éditeurs dans les œuvres déclarées au titre de la production indépendante, en concertation avec les acteurs concernés (éditeurs, producteurs et distributeurs) en tenant compte de la spécificité de chacun des genres de la production.

D. Ajuster certaines dispositions de la loi de 1986 pour préserver l'attractivité de la plateforme TNT

Compte tenu du calendrier électoral de 2022, il ne pourra pas y avoir de nouvelle loi consacrée aux médias avant au mieux 2023 alors même que l'ensemble du secteur attend une « mise à jour » de la loi du 30 septembre 1986 depuis plus de dix ans. La commission a donc estimé qu'il y avait une nécessité très forte à saisir l'opportunité de ce projet de loi consacré à la régulation - c'est-à-dire à l'organisation et au fonctionnement du secteur - pour ajuster certains seuils de concentration et clarifier certaines dispositions relatives à la diffusion.

1. Préserver l'attractivité de la TNT

La commission a adopté plusieurs amendements ayant pour objectif commun de préserver l'attractivité de la télévision numérique terrestre (TNT). L'amendement COM-34 précise ainsi les compétences de l'ARCOM en matière de numérotation des chaînes gratuites de la TNT afin de permettre au régulateur d'organiser la numérotation par blocs thématiques. Un autre amendement déposé cette fois par Anne Ventalon (COM-59) prévoit de décliner aux territoires d'outre-mer l'obligation faite aux distributeurs de respecter la numérotation logique des services de télévision en vigueur sur le territoire métropolitain.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la montée en puissance de la distribution des chaînes sur les boxes, la commission a souhaité établir un principe général d'accès aux données d'usage des éditeurs sur leurs programmes consommés sur les boxes internet des opérateurs ou depuis des plateformes numériques tierces (COM-73).

Concernant plus particulièrement le service public, la commission a souhaité veiller à ce que les programmes locaux de France 3 soient directement accessibles sur les boxes des opérateurs (COM-76) et que les opérateurs de télécommunication respectent davantage l'intégrité du signal du groupe public (COM-77).

2. Ajuster certaines dispositions relatives aux autorisations d'émettre et aux concentrations pour permettre le développement du secteur

Le développement du secteur des médias est également fragilisé aujourd'hui par des incertitudes créées par des dispositions législatives qui ont souvent été adoptées pour répondre à des situations particulières avec pour conséquence de contrarier aujourd'hui le développement de certaines entreprises. À l'initiative du rapporteur, la commission a ainsi souhaité redonner au régulateur la possibilité d'accorder un second renouvellement de cinq ans de l'autorisation d'émettre des chaînes historiques afin de les inciter à continuer à investir dans la plateforme TNT à un moment où l'avenir de celle-ci n'est plus garanti au-delà de 2030 (COM-74).

Elle a également souhaité préciser une disposition ajoutée en 2016 à l'article 42-3 de la loi 1986 qui avait pour effet de restreindre la possibilité des rapprochements industriels dans les cinq années suivant le renouvellement d'une autorisation d'émettre (COM-79).

La commission a par ailleurs décidé (COM-75) de faire passer de 150 millions à 160 millions le plafond de concentration pour la radio analogique et, à l'initiative de Céline Boulay-Espéronnier (COM-42 rect. bis), elle a porté de 12 millions à 30 millions le seuil de couverture d'un réseau de chaînes locales.

Examen des articles

Article 1^{er}

Fusion du CSA et de la HADOPI au sein de l'ARCOM

Cet article organise la fusion entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM).

L'article 1^{er} du projet de loi modifie le Code de la propriété intellectuelle (CPI) pour permettre la fusion entre le **Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)** et la **Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)** au sein d'un nouveau régulateur, **l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)**.

L'article 1^{er} modifie quatre supports législatifs :

- pour l'essentiel, le **Code de la propriété intellectuelle (CPI)**, dans le I du présent article ;
- de manière beaucoup plus mineure, la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) du 21 juin 2004 (II) ;
- et les codes des postes et des communications électroniques (III) et du cinéma et de l'image animée (IV) pour des mesures de coordination.

I. - Une fusion dans la continuité : une large réécriture d'une partie du Code de la propriété intellectuelle

A. Un peu de légistique

En termes légistiques, le choix a été fait de conserver les dispositions concernant le champ de l'ancienne HADOPI, soit les actions de lutte contre le piratage, de prévention et de sensibilisation, **dans le CPI**, alors que l'essentiel des missions de l'ARCOM demeurera dans la loi du 3 septembre 1986, dont l'adaptation fait l'objet d'articles suivants du projet de loi.

L'article 1^{er} procède pour opérer la fusion à la modification et à la renumérotation de 22 articles au sein du titre III « *Prévention, procédures et sanctions* » du livre III « *Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données* » du CPI.

Le tableau suivant permet d'établir une correspondance entre la numérotation actuelle et la numérotation proposée et de visualiser la structure envisagée pour la section 3 du code précité.

Correspondance des articles

Ancienne numérotation	Nouvelle numérotation
Section 3 : Autorité de Régulation de la communication audiovisuelle et numérique (<i>remplace : Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet</i>)	
Sous-section 1 : Compétences et organisation en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins (<i>remplace : Compétences, composition et organisation</i>)	
L. 331-12	L. 331-12
L. 331-13	L. 331-13
L. 331-21	L. 331-14
L. 331-21-1	L. 331-15
L. 331-22	L. 331-16
Sous-section 2 (sans changement) : Mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite d'œuvres et d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques	
L. 331-23	L. 331-17

Sous-section 3 (sans changement) : Mission de protection des œuvres et objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin	
	Paragraphe 1 (nouveau) : Envoi de recommandations aux abonnés
L. 331-24	L. 331-18
L. 331-25	L. 331-19
L. 331-27	L. 331-20
L. 331-28	L. 331-21
L. 331-29	L. 331-22
L. 331-30	L. 331-23
	Paragraphe 2 (nouveau) : Caractérisation des atteintes aux droits
L. 331-24	L. 331-24
L. 331-25	L. 331-25
	Paragraphe 3 (nouveau) : Lutte contre les sites miroirs
L. 331-26	L. 331-26
Sous-section 4 (sans changement) : Mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin	
L. 331-31	L. 331-27
L. 331-32	L. 331-28
L. 331-33	L. 331-29
L. 331-34	L. 331-30
L. 331-35	L. 331-31
L. 331-36	L. 331-32
L. 331-37	L. 331-33

Articles **abrogés** : L. 331-14, L. 331-15, L. 331-16, L. 331-17, L. 331-18, L. 331-19, L. 331-20 et L. 331-26.

Article **modifié sans renumérotation** : L. 342-3-1.

L'article procède également à un très grand nombre de coordinations destinées à prendre en compte le **changement de dénomination** de la HADOPI en ARCOM, ainsi que les renvois d'articles dans leur nouvelle numérotation.

B. Une évolution des missions en lien avec la protection des droits d'auteur

1. La fin de la structure administrative de la HADOPI

Le collège de la HADOPI serait supprimé, et ses missions exercées par le nouveau collège de l'ARCOM. En conséquence, le projet de loi propose d'abroger les articles L. 331-14 à L. 331-20 et de les **remplacer** par d'autres dispositions.

2. De nouvelles priorités

Le projet de loi n'engage pas une révolution, mais une **intégration** de la HADOPI à périmètre presque inchangé, assortie **d'évolutions** des missions déjà exercées et de **deux nouvelles compétences**.

Les missions de la nouvelle Autorité en matière de piratage évolueraient peu par rapport à celles de la HADOPI. En particulier, l'encouragement au développement de l'offre légale et la fonction de régulation et de veille dans les domaines techniques (1° et 3° de l'actuel article L. 313-13, respectivement 2° et 3° du nouvel article L. 331-12 du CPI) seraient identiques.

Cependant, la nouvelle rédaction présente **deux divergences essentielles** :

** Une mission de protection des œuvres étendue et symboliquement placée en première position*

Alors qu'elle occupe dans l'actuel article L. 331-13 le 2°, derrière *l'encouragement et le développement de l'offre légale*, la mission de protection des œuvres se trouverait placée en première position (1°). Cette intervention marque symboliquement le primat d'une réorientation des priorités du nouvel établissement vers une protection **renforcée** des droits d'auteurs, dans un contexte où la HADOPI est parfois décriée pour son manque d'efficacité due au primat des mesures pédagogiques.

Le champ d'intervention serait par ailleurs étendu et précisé. Il couvrirait dorénavant les **droits sportifs**, suivant une procédure définie par l'article 3 du présent projet de loi pour l'article L. 333-10 du Code du sport. Ces mêmes droits seraient également inclus au 2° au titre de la mission d'encouragement.

Au titre de cette mission, l'Autorité aurait compétence pour mener des actions de sensibilisation, notamment auprès des publics scolaires.

** Un accent mis sur le « droit souple »*

Le dernier alinéa de l'article L. 331-12 établit une liste d'initiatives que l'Autorité serait en mesure de prendre, sans pouvoir contraignant, dans une logique propre au monde du numérique de « soft law » ou « droit souple », très développé ces dernières années⁴. L'Autorité dispose d'un ensemble de mesures (« *guides de bonnes pratiques* », « *modèles de clause* », « *codes de conduite* » etc..) visant :

- d'une part, à améliorer l'information du public sur les actions de sécurisation figurant à l'article **L. 331-19** (voir *infra*) ;
- d'autre part, à promouvoir la **signature d'accords volontaires** destinés à remédier à la violation des droits d'auteur et des droits voisins en ligne dans ses domaines de compétence. **Ces accords ont une utilité particulière dans le cadre de l'établissement des « listes noires » de sites contrefaisants (voir *infra*).**

À l'opposé, les relations seraient inchangées avec les pouvoirs publics. En effet, les dispositions de l'article L. 331-13 abrogé du CPI, qui permettent au Gouvernement et au Parlement de saisir la HADOPI et à cette dernière de formuler des recommandations d'évolutions législatives, existent déjà, et ne seraient pas modifiées dans le cas de la nouvelle Autorité, qui resterait soumise à l'article 18 de la loi précitée de 1986.

3. Une timide évolution de la réponse graduée

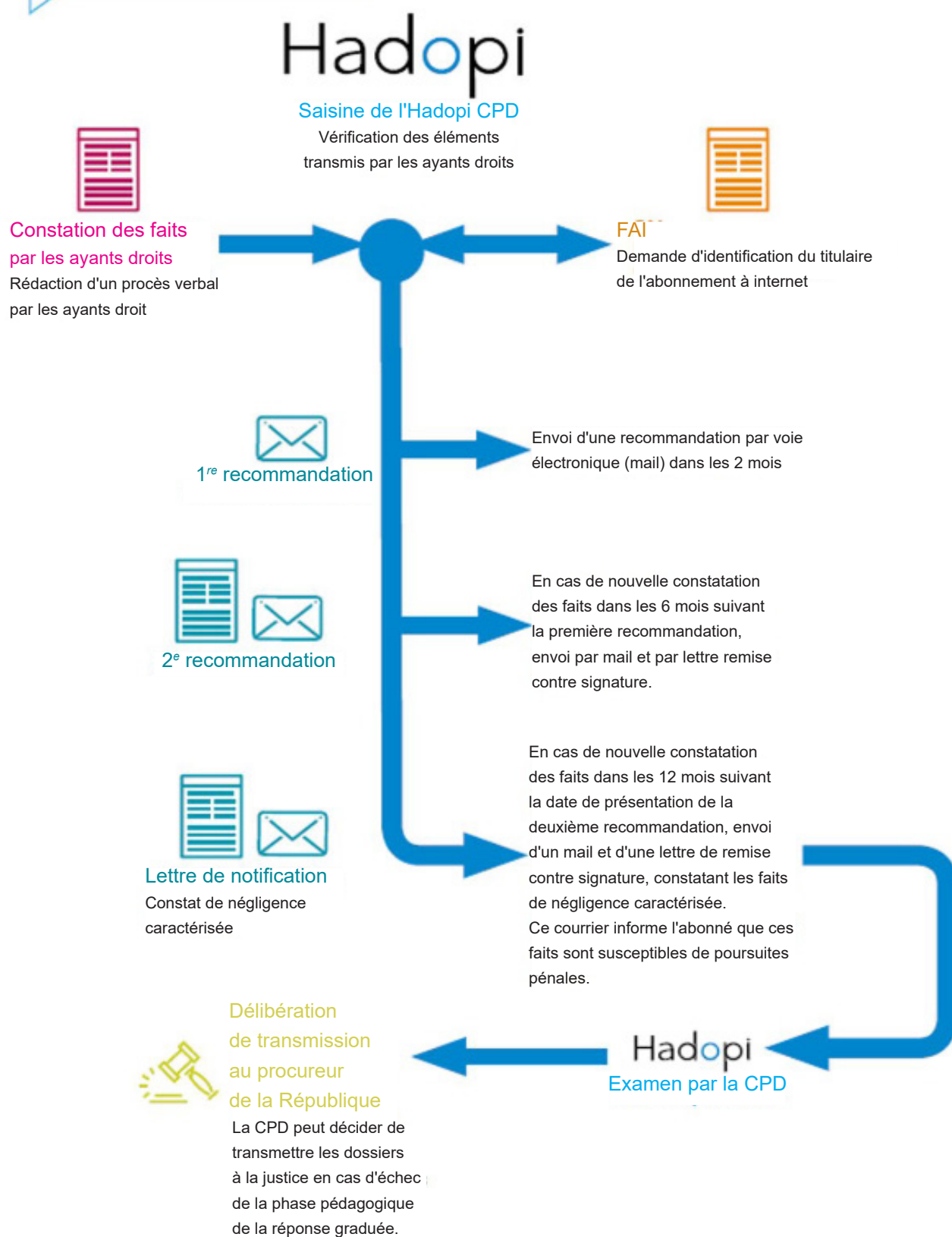
Le mécanisme de **réponse graduée** constitue actuellement le principal outil à la disposition de l'HADOPI pour lutter contre le piratage⁵.

Ainsi, en 2019, 619 687 premières recommandations ont été adressées, 208 104 deuxièmes et 4 210 troisièmes, pour 1 748 transmissions au Procureur de la République.

⁴ Par exemple avec la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

⁵ Elle est ici décrite avec précision : <https://www.hadopi.fr/organisation/reponse-graduee>

SCHÉMA DE LA RÉPONSE GRADUÉE



Source : HADOPI

Ces dernières années, les saisines au titre de la réponse graduée ont connu une forte baisse, passant de plus de **20 millions en 2016 à 8 millions en 2019**.

Selon le dernier « Baromètre de la réponse graduée⁶ » publié en 2019, la moitié des personnes dites « sensibilisées » à la réponse graduée, qu'elles aient reçu elles-mêmes ou l'un de leurs proches une mise en demeure, privilège l'offre légale. Cette procédure essentiellement pédagogique s'avère efficace, puisque dans 70 % des cas, aucune réitération des faits n'est plus constatée.

Cependant, la réponse graduée souffre de deux limites majeures :

- elle ne concerne que le piratage de « *pair à pair* », devenu marginal et supplanté par d'autres usages moins susceptibles d'être détectés, comme le *streaming* ;
- les **suites judiciaires** pour les contrevenants sont extrêmement rares en raison principalement de l'encombrement des tribunaux.

En dépit de ces éléments, le choix a été fait de conserver la réponse graduée et de **l'adapter à la marge**, notamment en raison de ses vertus pédagogiques et de l'attachement des ayants droit. La procédure serait dorénavant définie aux articles L. 331-18 à L. 331-23 du CPI.

Le traitement de la procédure de **réponse graduée** est actuellement exercé au sein du collège de la HADOPI par la **commission de protection des droits (CPD)**, composée de trois magistrats.

Cette fonction serait désormais exercée par **un des deux membres** nommés par le vice-président du Conseil d'État et par le premier président de la Cour de cassation, suivant la nouvelle composition du collège de l'ARCOM telle qu'elle résulte de la rédaction proposée à l'**article 5** du projet de loi pour l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986. Concrètement, le collège se réunirait hors présence de ces deux membres pour déterminer lequel exercerait les fonctions de titulaire et de suppléant, l'ordre étant inversé à la moitié du mandat, soit au bout de 3 ans.

Ce membre reprendrait une partie des fonctions dévolues à la commission de protection des droits en matière de réponse graduée, mais **sans s'y substituer pleinement**. Il s'agit plutôt d'un « partage des tâches » entre lui et le collège de l'ARCOM.

En dehors de ce changement, la procédure en elle-même ne connaîtrait que des évolutions limitées :

- * les saisines adressées au titre de la procédure de réponse graduée seraient adressées à **l'Autorité et à ses agents assermentés (article L. 331-14)**, et **ne seraient plus réservées aux organisations représentatives, mais élargies aux ayants droit sur la base d'un constat d'huissier (L. 331-18)**. Les faits devraient remonter à six mois maximum, délai porté à 12 mois dans le cas d'une saisine du Procureur de la République ;
- * il serait possible de solliciter des opérateurs de communication électronique non plus l'adresse électronique, disposition interprétée de manière étroite, mais « *la ou les adresses électroniques dont ils disposent* » ;
- * l'Autorité, et non pas le membre désigné, adresse **la première recommandation** à l'usager suspecté d'une pratique illégale, sous son timbre et pour son compte. Cette lettre serait complétée et enrichie. Y figureraient dorénavant explicitement la liste des œuvres pour lesquelles a été constaté le manquement⁷, ainsi qu'un moyen postal ou électronique de joindre l'Autorité, ce qui supprime la possibilité, par nature chronophage, de joindre la HADOPI par téléphone.

4. La supervision de l'exception handicap confiée à l'ARCOM

Le 7° de l'article L. 122-5 du CPI offre à certaines personnes morales ou à certains organismes la possibilité d'élaborer des versions **adaptées** des œuvres pour les publics handicapés. Cette « exception handicap » permet, dans la mesure où il n'existe pas d'édition commerciale répondant au besoin du bénéficiaire de l'exception :

- de **produire des œuvres** (faire lire par une personne, effectuer une carte en relief, etc.), sans avoir à obtenir l'autorisation des ayants droit ;
- aux organismes **agréés par le ministère de la Culture de demander aux éditeurs les fichiers numériques des œuvres imprimées** dont la date de dépôt légal est inférieure à dix ans, et des œuvres numériques sans limitation de date en vue de réaliser et communiquer des éditions adaptées à leurs publics handicapés.

⁶ https://hadopi.fr/sites/default/files/sites/default/files/ckeditor_files/HADOPI_REPONSE%20GRADUEE_N9.pdf

⁷ Ce qui reprend une recommandation du rapport de la commission de la culture du Sénat consacré à la HADOPI (« La HADOPI, totem et tabou », par Loïc Hervé et Corinne Bouchoux, déposé le 8 juillet 2015) <https://www.senat.fr/rap/r14-600/r14-600.html>

Les demandes des organismes agréés auprès des éditeurs transitent par la Bibliothèque nationale de France (BnF). Ainsi, le décret du 6 février 2009 lui a confié la mission d'organiser les transferts et le stockage sécurisés des fichiers numériques des œuvres imprimées demandés par les organismes d'adaptation agréés et déposés par les éditeurs. La BnF a mis en place en juin 2010 la plateforme **PLATON** pour traiter les demandes.

Il serait confié à l'ARCOM avec l'article L. 331-30 une mission générale de **supervision** de ce dispositif, afin notamment de s'assurer que les éditeurs respectent leurs obligations de dépôt des fichiers numériques. L'ARCOM aurait la possibilité de rendre publique la liste des éditeurs contrevenants.

5. Des dispositions peu utiles supprimées

a) La fin du label accordé aux sites respectueux des droits d'auteur, un dispositif qui n'a pas fait ses preuves

La HADOPI a pour mission d'attribuer un « label » aux sites qui désirent **mettre en avant le caractère légal de leur offre**.

Cette mission, qui vise à valoriser les sites « vertueux », n'a cependant pas connu le succès escompté, à la fois en raison de son manque d'attractivité pour les services et de sa lourdeur. De fait, la HADOPI n'a été saisie que de cinq demandes en 2018. Face à ce constat, cette mission serait **supprimée à l'article L. 331-14**. Cependant, afin de laisser le champ libre à d'éventuelles initiatives, les missions de l'ARCOM au titre de l'encouragement au développement de l'offre légale seraient complétées par celle de développer « *des outils visant à renforcer la visibilité de l'offre légale auprès du public* » à l'article L. 331-17.

b) Les moyens de sécurisation des sites : un intérêt très faible à l'usage

L'article L. 331-26 confie à la HADOPI la mission, en lien avec les parties prenantes, de définir les critères de labellisation pour des solutions techniques permettant aux usagers de sécuriser leur connexion à internet afin de prévenir le piratage.

À l'usage, cette faculté n'a jamais pu être mise en œuvre, faute d'intérêt des concepteurs de logiciels. L'article L. 331-26 serait donc supprimé.

C. Les évolutions des missions des agents de l'ARCOM dans le domaine de la lutte contre le piratage

En plus de ces adaptations limitées, les missions des agents du nouvel ARCOM dans le domaine de la protection des droits d'auteur seraient enrichies pour tenir compte en particulier de l'évolution des technologies.

L'actuel article L. 331-21 prévoit que la commission de protection des droits dispose d'agents publics assermentés et habilités dans l'exercice de ses missions de mise en œuvre de la **réponse graduée**.

La nouvelle rédaction proposée pour cet article propose de modifier leur compétence, en agissant par trois « cercles concentriques ».

Tout d'abord (I du nouvel article L. 331-14), le champ de leurs interventions serait élargi à **l'ensemble des missions de l'Autorité** en matière de lutte contre le piratage telles que définies à l'article L. 331-12 du CPI, et non plus limité à la réponse graduée.

Ensuite, dans le cas de la réponse graduée (II de l'article L. 331-21), les saisines pourront être reçues et traitées par **l'Autorité et les agents**, qui peuvent solliciter auprès des fournisseurs d'accès les adresses électroniques.

Enfin, (III de l'article L. 331-14), dans le cas de l'établissement de la « **liste noire** » de sites massivement contrefaisants tels que définis au nouvel article L. 331-24 du code précité (voir *infra*), les agents bénéficieraient de **pouvoirs d'enquête et d'investigations supplémentaires**. Sans être tenus pénalement responsables, les agents pourraient adopter des comportements par nature « délictueux », **afin de prouver le non-respect des droits d'auteur par le site**. En particulier, ils ont la capacité d'user de pseudonymes, de reproduire des œuvres protégées ou encore d'acquérir et d'étudier les logiciels utilisés pour mettre en œuvre la contrefaçon. D'une certaine manière, ces agents ont donc la faculté d'agir de manière « illégale » en se faisant passer pour de simples usagers, afin **d'apporter la preuve du comportement illicite des services en ligne**.

Ces pouvoirs sont identiques à celles accordées aux agents de **l'Autorité de régulation des jeux en ligne** (Arjel) par l'article 59 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation

du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. La commission, à l'initiative de Elsa Schalck, a également doté les agents de l'Autorité Française de lutte contre le dopage (AFLD) de telles prérogatives à l'occasion de l'examen du projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer la conformité du droit interne aux principes du code mondial antidopage et renforcer l'efficacité de la lutte contre le dopage⁸.

D. Les vraies novations : listes noires et sites miroirs

En plus des compétences précédemment exercées par la HADOPI et renouvelées, le présent projet de loi doterait l'ARCOM de **deux nouvelles compétences en lien avec la lutte contre le piratage** : l'établissement de « listes noires » et la reconnaissance des « sites miroirs ».

I. L'établissement d'une « liste noire » (articles L. 331-24 et L. 331-25)

a) Un mécanisme attendu

L'idée d'établir une « liste noire » des sites massivement contrefaisants est ancienne. Il s'agit en réalité de la première étape d'une politique de répression du piratage visant à **assécher les financements de ces sites**, et donc l'intérêt pour les pirates de les créer en violation des droits d'auteur.

L'édition 2019 du rapport « *Stratégie de lutte contre le piratage des contenus culturels et sportifs* » de la HADOPI indique que 76 % du financement des 5 000 sites les plus populaires proposant des œuvres piratées proviennent de marques réputées.

Des démarches de « droit souple » ont été menées dans le passé, en particulier la signature par les annonceurs, les professionnels de la publicité et les ayants droit, d'une « **charte de bonnes pratiques** » le 23 mars 2015.

Elle laisse aux parties prenantes la capacité d'établir une liste de sites identifiés comme massivement contrefaisants par leurs URL, **ce qui permet aux différents acteurs de la publicité en ligne, sur une base volontaire, de dénouer les éventuels liens commerciaux avec ces sites**.

Cependant, comme le mentionne le rapport précité de la HADOPI, les sites ont su s'adapter, en se tournant vers des publicités « dégradées » (pornographie, jeux en ligne), en privilégiant l'usage de monnaies virtuelles ou bien en développant des stratégies de contournement (par la mise en place « d'obfuscateurs », soit des sites intermédiaires en apparence respectables qui renvoient vers les contenus illicites souhaités).

L'usage de la « **liste noire** » peut diverger suivant deux approches, même si la logique d'assèchement des ressources demeure prioritaire :

- **d'une part**, elle peut être accessible **aux seuls acteurs volontaires**, principalement ceux du monde de la publicité, qui cherchent alors à rompre leurs liens commerciaux. Tel est le cas par exemple au Royaume-Uni, avec la liste établie par le service spécialisé de la police de Londres qui tient à disposition des partenaires volontaires la liste des sites massivement contrefaisants, et a la capacité de **prévenir les autres acteurs** de leur éventuelle responsabilité de complice au non-respect des droits d'auteur ;
- **d'autre part**, la liste peut être rendue **publique**, comme aux États-Unis, dans une logique de « *name and shame* » qui peut s'avérer utile non seulement pour les intermédiaires publicitaires, mais également pour les internautes qui ne sont pas toujours pleinement conscients du caractère illicite de leur démarche.

L'article L. 331-24 a pour objectif de définir un cadre national pour l'établissement et l'usage de la liste noire. Sa logique emprunte à la fois à l'approche dite « *follow the money* », mais également de « *name and shame* ».

Elle s'inscrit également dans un continuum de mesures destinées à lutter contre les sites contrefaisants : l'inscription sur la liste noire, qui n'emporte pas de sanction directe contre le site, doit être vue comme une première étape vers un traitement judiciaire de l'affaire, en application de l'article L. 336-2 du CPI.

⁸ <http://www.senat.fr/rap/120-334/120-334.html>

b) Le complexe établissement de la liste noire

L'établissement de la liste des sites massivement contrefaisants ne serait plus laissé **aux seuls signataires** de la charte, mais sera « objectivé » par l'intervention de l'ARCOM. Il était en effet juridiquement fragile de laisser aux seuls acteurs privés la capacité d'établir une liste par nature polémique.

L'inscription d'un site sur cette liste obéit à une procédure stricte en **six étapes** qui garantit le respect du contradictoire.

Elle repose sur l'interaction entre :

- le **rapporteur indépendant** nommé par le vice-président du Conseil d'État en application de l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 pour une durée de quatre ans. Ce rapporteur, **distinct du collège**, a été institué afin de garantir l'impartialité ;
- le **collège** de l'Autorité ;
- **les agents de l'Autorité** assermentés et habilités en application de l'article L. 331-14 du CPI, dotés pour l'occasion de pouvoirs supplémentaires (voir *supra*).

Première étape, le rapporteur **initie l'instruction préalable** en mandant les **seuls** agents habilités et assermentés de l'Autorité. L'identification des sites contrevenants implique nécessairement une connaissance étendue de cet écosystème, ainsi que la participation des ayants droit.

Deuxième étape, les agents assermentés, dotés de pouvoirs propres à la fois issus du présent article, mais également de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 modifié par **l'article 9** du présent projet de loi, ont la faculté de solliciter auprès des titulaires des droits d'auteur et des droits voisins toutes informations relatives aux autorisations d'exploitation consenties et aux notifications adressées aux services de communication au public en ligne.

Ils peuvent également s'appuyer sur les constats d'infraction effectués par eux-mêmes et par les agents assermentés désignés par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ou les représentants des auteurs en application de l'article L. 331-2 du présent code.

Troisième étape, le rapporteur reçoit le dossier ainsi constitué sous forme de procès-verbal. S'il estime être en présence d'un site massivement contrefaisant à la lumière de ces constats, il transmet le dossier au **président de l'Autorité**.

Quatrième étape, le collège de l'Autorité convoque, au minimum 15 jours à l'avance, le représentant du site incriminé, sur la base des informations disponibles sur le site. Si le représentant du site ne se rend pas à la convocation, la procédure se poursuit malgré tout. L'audience est publique.

Cinquième étape, l'Autorité délibère. Les sites inscrits sur la liste ne doivent pas simplement agir occasionnellement en violation de la propriété intellectuelle, mais « *de manière grave et répétée* », ces deux termes renvoyant à la fois à **l'ampleur** du catalogue illégalement proposé, mais aussi au caractère **systématique** dans le temps de l'infraction. La décision, d'inscrire le site sur la liste, notifiée à l'intéressé, est prise pour une durée maximale de **12 mois**. **Si le site n'a pas modifié sa ligne de conduite pendant ces 12 mois, il appartiendra à l'ARCOM d'anticiper une nouvelle procédure pour maintenir l'inscription sur la liste noire.**

Sixième étape, le site peut demander à être retiré de la liste, mais doit pour ce faire **apporter la preuve** de son respect des droits d'auteur et des droits voisins. La procédure est identique à celle permettant le premier examen, avec notamment une audience publique.

Les conséquences de l'inscription sur la liste noire sont doubles.

*** La liste étant publique, l'inscription d'un site constitue pour les internautes une information permettant de signaler le caractère délictueux de l'activité, dans une logique de « *name and shame* » qui emprunte au modèle américain.**

Néanmoins, **l'efficacité de la mesure repose d'une part sur le « civisme » des utilisateurs**, qui sont supposés se détourner « naturellement » de solutions qu'ils découvrent illégales, d'autre part de la connaissance qu'ils ont de cette liste et de leur volonté de la consulter. Des dispositions proches sont mises en œuvre par l'Autorité

des marchés financiers (AMF), qui publie et actualise en permanence quatre listes noires thématiques des sites ayant fait l'objet d'une mise en garde, la différence étant que nul n'a intérêt à confier des fonds à un site potentiellement criminel, alors que tel pourrait ne pas être le cas pour le téléchargement d'œuvres où la sanction est bien moindre et plus incertaine.

*** Le V de l'article prévoit un mécanisme qui vise non plus l'aval, c'est-à-dire les internautes, mais l'amont, avec les financeurs.**

Il est supposé agir suivant **deux voies distinctes**.

Les signataires des accords visant à lutter contre le piratage en ligne que l'ARCOM est chargée de promouvoir en application de ses nouvelles compétences (article L. 331-12) sont invités à « *utiliser* » ces listes. Sous ce vocable assez peu précis réside la faculté, **volontaire**, de cesser de collaborer avec ces sites, ce qui pourrait les empêcher de fonctionner.

Au-delà des actions que la signature d'accords est supposée rendre plus aisées, toute personne « *en relation commerciale* » avec les services cités sur la liste noire, « *notamment pour y pratiquer des insertions publicitaires* » ou « *lui procurer des moyens de paiement de ses prestations* » a obligation de **rendre publique cette relation**, dans un format que devra préciser l'Autorité, et de la mentionner dans son rapport annuel. Il s'agit donc « *d'étendre l'opprobre* » des sites contrefaisants aux entreprises qui rendent possible l'activité délictueuse en la finançant ou en permettant son existence, ce qui pourrait avoir pour effet de les inciter à cesser toute relation commerciale avec elles.

Aucune autre sanction n'est cependant prévue - il semble en effet juridiquement fragile de sanctionner une entreprise pour une collaboration avec une autre qui ne serait pas également sanctionnée.

Un décret en Conseil d'État devra préciser les conditions d'application de ces dispositions.

2. La lutte contre les sites « miroirs » (article L. 331-26), ou « sites de contournement »

a) L'inefficacité du cadre actuel

Face à un site proposant de manière illégale des contenus couverts par le droit d'auteur, les titulaires des droits ou leurs représentants disposent de deux instruments juridiques :

- en application de l'article **L. 336-2 du CPI**, le président du tribunal judiciaire peut, **à la demande des titulaires de droits** sur les œuvres et objets protégés, de leurs ayants droit, ou des organismes de défense professionnelle, ordonner « *toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin* ». Cette demande est adressée « *à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier* ». Cette procédure est en pratique la plus utilisée pour lutter contre les sites internet contrefaisants ;
- en application du 8. du I de l'article 6 de la LCEN du 21 juin 2004, l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à l'hébergeur et à défaut au fournisseur d'accès, « *toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.* » Cette voie de recours est cependant moins usitée en matière de droits d'auteur.

La mesure prise sur l'un ou l'autre de ces fondements consiste dans la grande majorité des cas en un **déréférencement du site** ou bien la fin de son indexation par les moteurs de recherche.

Cependant, ces actions ont fait la preuve de leur **insuffisance**. En effet, les sites internet peuvent très rapidement changer d'adresse, de nom, se dupliquer, d'où le nom de « **site miroir** ». Les titulaires des droits se retrouvent démunis et découragés quand, au terme d'une action judiciaire qui a pu s'étaler sur plusieurs mois, le site fermé réapparaît quelques jours plus tard. Or **la protection de la liberté d'expression contraint fortement l'autorité administrative pour ordonner des mesures de blocage, et l'autorité judiciaire ne peut par nature procéder systématiquement dans l'urgence nécessaire**.

Cette question n'est au demeurant pas propre au piratage des œuvres. Elle a été par exemple évoquée dans le cadre de l'examen de l'article 6 de la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet déposée par la députée Laetitia Avia.

b) Une nouvelle procédure

Le point de départ de la procédure prévue au nouvel article L 331-26 est une décision **prise par l'autorité judiciaire**, en application de l'article L. 336-2 précité, pour empêcher l'accès à un **service de communication au public en ligne**, c'est-à-dire un site internet.

Si l'interdiction d'accès est mise en œuvre, un **site miroir** peut très rapidement être mis en ligne. La définition en serait « *tout service de communication au public en ligne reprenant **en totalité ou de manière substantielle** le contenu du service visé par ladite décision* ».

La lutte contre les « sites miroirs » ne se limite pas à la violation des droits d'auteur, mais s'étend également aux contenus dits « haineux ». L'article 19 du projet de loi confortant le respect des principes de la République, comporte ainsi un dispositif proche, qui insère un nouvel article 6-4 à la loi 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, avec une formulation différente.

*Art. 6-4. - Lorsqu'une décision judiciaire exécutoire a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne dont le contenu relève des infractions prévues au 7 du I de l'article 6, l'autorité administrative, saisie le cas échéant par toute personne intéressée, peut demander aux personnes mentionnées aux 1 ou 2 du même I, et pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par cette décision judiciaire, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne dont le contenu relève des mêmes infractions et est identique ou équivalent à tout ou partie du contenu du service mentionné par ladite décision. Est considéré comme équivalent un contenu qui demeure **en substance inchangé par rapport à celui ayant fait l'objet de la décision judiciaire mentionnée au présent alinéa et dont les différences de formulation par rapport à ce dernier n'impliquent aucune appréciation autonome.***

La caractérisation repose sur une part de subjectivité, car il est très rare que le nouveau site soit exactement identique au précédent et reprenne donc « *en totalité* » le site contrevenant.

Un titulaire des droits au bénéfice duquel a été prise la décision judiciaire initiale - soit par exemple un auteur dont les œuvres seraient présentes sur le site -, s'il constate la création d'un « site miroir », en **informe l'ARCOM**.

L'Autorité peut alors demander aux fournisseurs d'accès aux services de communication au public en ligne (1 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004), soit les **fournisseurs d'accès à internet (FAI)**, ainsi qu'aux fournisseurs de noms de domaine « *d'empêcher l'accès* » à ce site. La demande peut également être adressée aux moteurs de recherche, annuaires ou services de référencement.

Il s'agit cependant d'une simple **sollicitation**, qui n'est assortie **d'aucune sanction** en cas de refus. Dès lors, deux mesures complémentaires sont prévues afin d'assurer l'effectivité de ces dispositions.

D'une part, dans une logique de « **droit souple** », l'ARCOM va chercher à faire entrer en relation préalablement à toute procédure avec les ayants droit et les fournisseurs d'accès afin de leur faire adopter un « **accord type** » prévoyant des mesures d'informations réciproques, par exemple, la communication des décisions judiciaires portant sur tel ou tel contenu. L'accord doit permettre « *d'engager* » (là encore, **sans possibilité de sanction**) les fournisseurs d'accès à bloquer ou déréférencier les sites incriminés. Le bénéfice attendu de ces accords est la **réactivité**, mais il repose entièrement sur la « bonne volonté » des entreprises.

D'autre part, et si les précédentes étapes n'ont pas permis le blocage du site, **l'autorité judiciaire** est saisie par les ayants droit pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès au contenu. On retrouve la fonction du juge judiciaire, **seul à même de limiter en dernier ressort la liberté d'expression que constitue un site internet**.

Deux remarques peuvent être faites sur cette procédure.

D'une part, **il n'est pas du pouvoir du régulateur d'ordonner le blocage**, car il ne saurait se substituer à la justice. Dès lors, il est simplement en mesure de solliciter les prestataires, **sans que ces derniers soient tenus d'obtempérer**.

La procédure est donc spécifique ; il ne s'agit :

- **ni d'un blocage judiciaire** décidé par le juge dans le cadre du référé « internet » prévu par le 8 du I de l'article 6 de la LCEN ou de l'article L. 336-2 du CPI (voir *supra*) ;
- **ni de son exception, qui consiste en un pouvoir propre donné à l'administration**, comme dans le cas du blocage administratif prévu à l'article 6-1 de la LCEN pour les contenus d'extrême gravité (terrorisme, pédopornographie), qui fait l'objet d'un strict principe de subsidiarité (d'abord l'hébergeur, puis le fournisseur d'accès) ;
- **mais d'un blocage dit « mixte »**, sur un modèle **proche** de celui retenu pour les sites de paris en ligne ou d'investissements illégaux, pour lesquels le Président d'une autorité administrative **demande** à l'autorité judiciaire d'ordonner le blocage d'un site aux intermédiaires techniques, face au refus des personnes en cause de cesser leur activité délictueuse.

D'autre part, les deux nouvelles procédures introduites par le présent article, constitution d'une liste noire et lutte contre les sites miroirs, ont vocation à s'insérer dans une **succession de réponses** à la piraterie en ligne :

- l'inscription sur une **liste noire** devrait chronologiquement constituer la première réponse, avec ses conséquences éventuelles et espérées d'assèchement des ressources.
- elle pourrait être suivie d'une **décision judiciaire** en application de l'article L. 336-2, elle-même accélérée par la présence du site sur la « liste noire ».
- enfin, et si nécessaire, la fermeture des **sites « miroirs »** a vocation à rendre plus effective la décision judiciaire.

Cette succession repose cependant sur la coopération volontaire des prestataires des sites contrefaisants, qu'il n'est pas prévu de sanctionner.

II. - La position de la commission : plus de clarté et d'efficacité pour l'ARCOM

A. Une fusion bienvenue

La commission approuve pleinement la création du grand régulateur des contenus que l'ARCOM est appelée à devenir.

En ce qui concerne la fusion, elle souhaite faire part de deux séries de remarques :

- d'une part, des moyens significatifs doivent lui être rapidement **alloués** et **garantis** pour les années à venir. Les secteurs dans lesquels l'ARCOM sera appelée à exercer ses missions requièrent des compétences techniques et juridiques poussées, pour permettre un contrôle et un dialogue avec des entités richement dotées en la matière. **Ces garanties doivent être apportées dès le prochain projet de loi de finances ;**
- d'autre part, il convient de mener une transition harmonieuse pour **les personnels** des deux entités fusionnés. En particulier les compétences unanimement reconnues aux salariés de la HADOPI doivent pouvoir être pleinement mises à profit par l'ARCOM.

Si ces deux conditions sont réunies, le nouveau régulateur sera à même de mener à bien les nombreuses missions qui lui sont confiées par la loi de 1986 et dorénavant par le CPI.

B. Renforcer le nouveau régulateur

La commission a cherché à orienter au mieux les pouvoirs de l'ARCOM, en adoptant une approche exigeante et pragmatique.

1. Un cadre juridique plus solide

Tout d'abord, il est nécessaire de **sécuriser le cadre dans lequel l'ARCOM prend ses décisions.**

La commission a ainsi adopté à l'initiative de **Jérémy Bacchi** un amendement COM-40 qui donne à l'Autorité la mission **d'évaluer les accords** dont elle favorise la signature entre les différentes parties prenantes.

La commission a de plus donné la possibilité à l'ARCOM, à l'initiative de **Pierre-Antoine Lévi** (COM-17), de demander aux intermédiaires techniques, lorsqu'ils refusent de donner suite à ses demandes, de justifier leur décision.

2. Des pouvoirs mieux assurés

Ensuite, la commission a voulu assurer les pouvoirs de l'ARCOM.

Elle a donc étendu les pouvoirs des agents habilités et assermentés à la mission de lutte contre les « **sites miroirs** » (COM-64), et a étendu la mission d'encouragement et de développement de l'offre légale aux droits d'exploitation des manifestations sportives (COM-65).

À l'initiative de **Michel Laugier**, la commission a offert plus de latitude à l'ARCOM dans la liste des intermédiaires techniques qu'elle pourrait solliciter pour participer au blocage des « sites miroirs » (COM-35). L'ARCOM pourrait s'adresser à l'ensemble des intermédiaires identifiés par la décision judiciaire, elle-même basée sur le travail des ayants droit.

3. La transaction pénale

Enfin, à l'initiative de son rapporteur, la commission a mis en place une procédure, depuis longtemps attendue, de **transaction pénale** (COM-67), en reprenant un dispositif défendu par Aurore Bergé, rapporteure, au nom de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, du projet de loi « audiovisuel » de 2019, malheureusement non soutenu par sa majorité et par le Gouvernement.

Actuellement, les moyens d'action de la HADOPI sont essentiellement réduits à la phase dite « pédagogique », soit l'envoi d'avertissements à l'internaute contrevenant qui aurait téléchargé en pair-à-pair des œuvres protégées par le droit d'auteur. Initialement, la HADOPI pouvait ordonner la suspension de l'accès à internet en cas de manquements répétés. **Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 10 juin 2009, a cependant jugé que le droit de se connecter relevait de la liberté de communication.** Dès lors, les moyens de la HADOPI se sont trouvés déséquilibrés, la rendant dépendante de la réaction d'une institution judiciaire à laquelle jamais les moyens nécessaires n'ont été accordés. **Ainsi, plus de 85 % des saisines du Procureur ne donnent lieu à aucune poursuite.**

Une étude⁹ réalisée par M. Louis Dutheil de Lamothe et M^{me} Bethania Gaschet a éclairé les différentes options possibles, afin de renforcer l'efficacité des mécanismes de lutte contre le piratage sans pour autant mettre en danger la constitutionnalité du dispositif.

La transaction pénale est apparue comme la meilleure solution, sur le modèle du Défenseur des droits.

Concrètement, lorsque le comportement délictueux répété de l'internaute ne fait plus de doute, le membre de l'ARCOM en charge de la réponse graduée aura la faculté de lui proposer une transaction, d'un montant de 350 euros, soit le tiers de la sanction maximum aujourd'hui encourue, destinée à éteindre l'action publique. Cette transaction, qui doit être homologuée par le Procureur de la République, constitue une procédure relativement légère. En cas de refus, le droit actuel trouve à s'appliquer, et l'internaute sera passible de poursuites.

Cette mesure, très attendue par les ayants droit, présente trois avantages :

- **premier avantage**, elle met un terme au sentiment d'impunité des internautes « pirates », qui peuvent actuellement commettre leur forfait sans jamais encourir la moindre sanction. **Symboliquement, et alors que le projet de loi fait peser de nouvelles responsabilités sur les sites, il est nécessaire de responsabiliser également les internautes ;**
- **deuxième avantage**, elle renforce et complète la réponse graduée. Même d'un montant relativement faible, elle constitue donc une ultime étape dont la vocation est moins de s'appliquer que de crédibiliser l'approche pédagogique ;
- enfin, **troisième avantage**, elle pourrait soulager les tribunaux en permettant à l'internaute d'éteindre en amont le travail de la justice.

Sur cette base, la commission a jugé que l'article 1^{er} offrait un cadre adapté à la nouvelle Autorité.

La commission a adopté l'article 1^{er} ainsi modifié.

⁹ <https://www.hadopi.fr/actualites/la-faisabilite-juridique-des-differentes-possibilites-devolution-de-la-reponse-graduee>

Article 2 A (nouveau)**Rémunération des photographes et plasticiens dont les œuvres sont reproduites par des services de moteur de recherche et de référencement sur internet**

Cet article additionnel, adopté à l'initiative de Sylvie Robert (COM-31), vise à rendre effectives les dispositions de l'article 30 de la loi du 7 juillet 2016, destinées à assurer une rémunération pour la reprise des œuvres graphiques par les services de référencement.

I. - Une disposition adoptée en 2016 et jamais suivie d'effet

Adopté à l'unanimité à l'initiative de notre ancien collègue **Jean-Pierre Leleux**, l'article 30 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a mis en place un système de **gestion collective obligatoire** destiné à assurer une rémunération par les services de référencement pour les œuvres graphiques (photographies, images..) qu'ils rendent accessibles à tous.

Cependant, **les décrets d'application ne sont jamais parus**. Le ministère de la Culture avait souligné en 2016 trois points d'attention.

* Un risque de **non-conformité au droit communautaire**.

La Cour de justice de l'Union européenne avait jugé, dans un *arrêt Niels Svensson* du 13 février 2014, que l'insertion de liens hypertextes cliquables vers une œuvre protégée par le droit d'auteur - en l'espèce, un article de presse - ne nécessitait pas l'autorisation préalable du titulaire des droits, sous réserve que cette œuvre soit librement accessible sur un autre site. Cette position a été réitérée par la suite de nombreuses reprises, en particulier dans l'*arrêt Soulier et Dore* du 16 novembre 2016 qui a interdit le dispositif français de reproduction numérique des livres « indisponibles ». La CJUE a de fait conclu à l'**incompatibilité avec le droit communautaire de la gestion collective obligatoire** ;

* le risque que le dispositif **ne se retourne *in fine* contre les auteurs et les créateurs** en entraînant le déréfèrement de leurs œuvres ;

* enfin, l'impossibilité pour un auteur qui aurait opté pour une licence libre de se **soustraire au système de gestion collective obligatoire**.

Ces trois raisons ont justifié, **depuis plus de cinq ans**, que l'article 30 de la LCAP reste lettre morte.

II. - Enfin une solution ?

L'article 12 de la directive sur les droits d'auteur du 17 avril 2019 a consacré dans le droit communautaire un principe proche de celui de la gestion collective obligatoire dit de « **licence collective étendue** ». Il a été introduit en droit français pour la première fois à l'article 28 de la loi de programmation de la recherche du 24 décembre 2020 pour la reprise des images à des fins de travaux universitaires¹⁰.

Dans ce contexte, une mission du Conseil Supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSLPA), menée par le professeur Pierre Sirinelli et achevée en novembre 2019¹¹ a estimé que cette **licence collective étendue**, qualifiée dans le rapport de « *gestion collective présumée* », **pouvait être adaptée au cas des référencement d'images**.

III. - La position de la commission : donner enfin vie à une initiative portée par le Sénat

L'amendement portant article additionnel après l'article 2 adopté par la commission reprend les propositions d'évolutions législatives présentées dans le rapport précité.

Il propose une solution susceptible de débloquent une situation figée depuis 2016 **au détriment des créateurs**.

La commission a adopté le présent article additionnel.

¹⁰ Le commentaire de la rapporteure Laure Darcos pour l'article 16 du projet de loi initial présente une analyse complète de ce dispositif : <https://www.senat.fr/rap/l20-051/l20-0516.html#toc87>

¹¹ <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique/Travaux-Missions/Mission-du-CSLPA-sur-les-services-automatisees-de-referencement-d-images-sur-internet>

Article 2

Extension du champ des autorisations d'usage pour les programmes des entreprises de communication audiovisuelle

Cet article vise à assurer une meilleure protection des sociétés de radiodiffusion pour leurs créations rendues disponibles sur internet.

I. - Protéger les entreprises de communication audiovisuelle

L'article L. 216-1 du CPI prévoit l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle au titre de leurs droits voisins pour **toute utilisation de ses programmes, vente, louage, échange, ou diffusion dans un lieu accessible au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.**

Cette protection est cependant limitée à la reprise **en simultané** d'un programme, et uniquement par **télédiffusion**, excluant ainsi les usages **en ligne**.

La question de la protection des contenus suite à leur diffusion, ou de programmes spécialement conçus pour une écoute à la demande comme les **podcasts**, n'est donc pas clairement tranchée. Ainsi, plusieurs sites reprennent et agrègent des podcast sans autorisation et sans supporter aucun frais de production, protégés par une jurisprudence européenne qui reconnaît que la protection des œuvres diffusées sur internet est de la compétence des États¹² et par ailleurs très protectrice de la liberté de « lier » sur internet¹³.

Dès lors, l'équilibre économique même du podcast est fragilisé, comme le souligne un rapport récent de l'Inspection générale des affaires culturelles¹⁴.

Le présent article propose donc d'étendre la protection prévue à l'article L. 216-1 du CPI à toute mise à disposition du public en ligne. Ainsi, **les sites d'agrégation devraient obtenir une autorisation de la société de production avant de rendre les œuvres disponibles sur leur site.** Par ailleurs, cette protection couvre également la reprise sur internet d'une émission en direct, par exemple dans le domaine sportif.

II. - La position de la commission

La commission est favorable à cette mesure, qui permet de prendre en compte l'importance de l'écosystème des podcast dans le paysage numérique.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 2 bis (nouveau)

Droits voisins des agences de presse et des éditeurs de presse

Cet article additionnel vise à compléter la loi du 23 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse.

I. - Une loi votée à l'initiative du Sénat...

Le 24 janvier 2019, le Sénat adoptait à l'unanimité une proposition de loi déposée par David Assouline, également Rapporteur du texte, prévoyant la création de droits voisins au profit des agences et des éditeurs de presse. Cette initiative, soutenue par l'ensemble des membres de la commission, constituait alors un pari sur l'adoption, à l'époque loin d'être acquise, de la directive européenne sur les droits d'auteur. L'Assemblée nationale et le ministre de la Culture ont appuyé cette position.

¹² Arrêt More Entertainment du 26 mars 2015.

¹³ Arrêt « Svensson » du 13 février 2014.

¹⁴ Rapport du 19 novembre 2020 : « L'écosystème de l'audio à la demande (« podcasts ») : enjeux de souveraineté, de régulation et de soutien à la création audionumérique » <https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/L-ecosysteme-de-l-audio-a-la-demande-podcasts-enjeux-de-souverainete-de-regulation-et-de-soutien-a-la-creation-audionumerique>

Le 23 juillet 2019, la proposition de loi a donc pu être définitivement adoptée en seconde lecture par l'Assemblée nationale, qui n'a pas modifié le texte voté une nouvelle fois à l'unanimité par le Sénat le 3 juillet. La loi a été promulguée dans la foulée le 24 juillet¹⁵.

La France est ainsi devenue le premier État de l'Union européenne à transposer dans son droit national l'article 15 de la directive sur les droits d'auteur, finalement adoptée le 17 avril 2019.

II. - ... et destinée à armer les éditeurs et les agences de presse face aux géants du numérique

La loi est destinée à doter les éditeurs et les agences de presse de la capacité juridique et des moyens de négocier avec les plateformes pour faire valoir leurs droits et parvenir à une répartition des revenus plus équilibrée pour eux, pour les journalistes et pour les photographes.

Le secteur de la presse souffre en effet depuis plusieurs années d'une captation massive de ses productions par les grands acteurs de l'internet. Cette situation contribue à assécher ses sources de financement et a plongé le secteur entier dans une crise d'une ampleur sans précédent. Les seuls Google et Facebook s'accaparent ainsi près de 70 % des ressources publicitaires en ligne et 90 % pour le mobile, contre 13 % seulement pour tous les éditeurs de presse.

Une étude publiée par News Media Alliance aux États-Unis en juin 2019 estime à 4,7 milliards de dollars le montant tiré en 2018 par le seul Google de l'utilisation sans rémunération des informations produites par les médias aux États-Unis.

III. - Des négociations sous tension et actuellement sans conclusion

La société Google a été immédiatement placée en première ligne, Facebook et les autres sites concernés restant pour leur part en retrait.

Allant à l'encontre des espoirs suscités en France et en Europe, Google a annoncé, dès le 25 septembre 2019, qu'elle entendait se placer en marge du système et ne pas entrer en négociations avec les éditeurs.

Sur le plan des principes, la réaction de Google était finalement peu surprenante compte tenu de la politique générale de la société, qui consiste à se présenter comme un simple « outil ». La firme fait remarquer que, à la différence des réseaux sociaux par exemple, son modèle économique n'est pas de conserver les internautes sur son site, mais de les orienter vers d'autres. La reconnaissance par Google de la légitimité des éditeurs à exiger des droits fragiliserait un système dans lequel la société se contente d'être un instrument performant mais « neutre » de diffusion des contenus. Cette position est constante et se retrouve dans les débats sur le « partage de la valeur », également traité dans la directive sur les droits d'auteur. Cet argument occulte cependant la captation massive des revenus issus de la publicité telle que présentée dans la première partie du présent rapport.

Au-delà de cette question de principe, le premier message adressé par Google était à destination des éditeurs. Suivant une stratégie éprouvée en Allemagne et en Espagne, la société cherchait d'une part à leur montrer qu'ils ne disposaient en réalité pas de marge de manœuvre dans leurs relations avec elle, d'autre part, elle laissait entendre à certains d'entre eux qu'ils pourraient traiter directement avec elle et bénéficier d'un fonds dédié.

L'attitude de Google a finalement évolué, face à **une double pression**.

*** La plainte devant l'Autorité de la concurrence**

Face au refus de se lancer dans une négociation, une plainte contre Google a été déposée par l'Alliance de la presse d'information générale (APIG), le Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) et l'Agence France-Presse (AFP) auprès de l'Autorité de la concurrence pour abus de position dominante en novembre 2019.

Dans sa décision du 9 avril 2020, l'Autorité a considéré que Google était susceptible de détenir une position dominante sur le marché français des services de recherche généraliste et que les pratiques dénoncées étaient susceptibles d'être qualifiées d'anticoncurrentielles. Elle a donc imposé une négociation « de bonne foi » entre Google et les éditeurs, pour une durée de trois mois.

¹⁵ <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl17-705.html>

À compter de cette date, Google ne semble plus avoir contesté le principe des droits voisins, mais a cherché à le « noyer » en l'incluant dans une négociation plus large sur les relations entre son moteur de recherche et les éditeurs.

À la fin de l'été 2020, la période de négociation étant échue, les principaux représentants des éditeurs ont annoncé avoir déposé un second recours auprès de l'Autorité contre Google, pour non-respect de ses obligations. Dans le même temps, le 2 juillet 2020, Google a fait appel de la décision de l'Autorité devant la cour d'appel de Paris, qui a rendu une décision défavorable à l'opérateur le 8 octobre 2020.

L'Autorité de la concurrence doit se prononcer prochainement sur les suites données aux mesures conservatoires d'avril 2020¹⁶.

*** La contestation mondiale de la position dominante des grandes plateformes et le précédent australien**

Déjà très écornée après l'élection présidentielle américaine de 2016, l'image des plateformes a été encore dégradée avec le scrutin de 2020. La pandémie a de plus contribué à porter sur le devant de la scène la rapidité et la viralité de diffusion de contenus trompeurs, biaisés, voire dangereux pour la sécurité publique et la santé publique. Enfin, les principaux partis américains - pour des raisons d'ailleurs opposées -, sont désormais unis dans la nécessité d'une évolution des règles applicables aux acteurs du numérique en situation de monopole.

Le cas de l'**Australie**, actuellement engagée dans des négociations tendues avec les plateformes, pourrait après l'adoption de la directive européenne constituer un nouveau précédent dans la tentative des États de réinstaurer un contrôle démocratique face aux plateformes.

De même, le nouveau président américain Joe Biden se montre offensif sur la responsabilité des plateformes, avec la nomination de la juriste Lina Khan, connue pour son hostilité aux monopoles des géants de la Tech, à l'autorité américaine de la concurrence (FTC). Il a de plus lancé l'idée d'un débat plus large sur le cadre législatif applicable aux GAFA, sans plus de précisions pour l'instant.

IV. - Une table ronde « consternante » au Sénat le 14 avril 2021

Face à l'absence d'avancée significative près de deux ans après le vote de la loi, la commission a organisé le 14 avril dernier une table ronde¹⁷ rassemblant les représentants des éditeurs et des agences de presse. Les participants ont montré un front désuni, entre presse « IPG » et presse « non IPG » et entre agences et éditeurs. Cette situation semble avoir été entretenue par des positions de négociation de Google peu coopératives, envers une presse très fragilisée économiquement et alors même que la société américaine affiche des bénéfices en très forte hausse en 2020.

V. - L'adoption d'un article additionnel pour contraindre à la négociation

L'amendement portant article additionnel adopté par la commission à l'initiative de David Assouline (COM-33) s'inspire du « modèle australien ».

Il vise à **contraindre les plateformes à entamer et conclure des négociations en vue de fixer le montant de la rémunération pour la reprise des publications de presse, sous peine d'astreinte.**

La commission a adopté le présent article additionnel.

Article 3

Lutte contre le piratage des contenus sportifs en direct

Cet article crée une nouvelle procédure dite « dynamique » afin de permettre le blocage, le retrait ou le déréférencement des sites retransmettant illégalement une compétition sportive diffusée en direct.

L'autorité judiciaire pourra ainsi ordonner le blocage de sites contrefaisants pour toute la durée d'une compétition, dans la limite de la saison sportive.

¹⁶ La présidente de l'Autorité de la concurrence, Isabelle de Silva, s'est exprimée sur ce point lors de son audition devant la commission le 7 avril 2021 : <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20210405/cult.html#toc5>

¹⁷ <https://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20210412/cult.html#toc6>

Sur la base de cette ordonnance, les sites non identifiés à la date du jugement mais retransmettant la compétition pourront également être bloqués. Pour ce faire, les titulaires de droits devront transmettre à l'HADOPI - puis à l'ARCOM à l'issue de la fusion entre la HADOPI et le CSA - tous renseignements utiles à la caractérisation des sites pirates, à charge ensuite pour la Haute Autorité de vérifier le bien-fondé de ces demandes puis de transmettre, le cas échéant, les données d'identification des sites concernés aux défendeurs à l'instance.

L'article permet également à la HADOPI d'adopter des modèles d'accord-type destinés aux différents acteurs susceptibles de lutter contre le piratage sportif. Il confie aux agents de la Haute Autorité le pouvoir d'enquêter puis de transmettre les informations utiles aux titulaires de droits.

I.- Le développement exponentiel du piratage fragilise le modèle économique du sport professionnel

A. Une prise de conscience initiée par la commission de la culture

Les pouvoirs publics ont mis du temps à prendre la mesure de l'ampleur du phénomène du piratage sportif et des torts occasionnés au secteur du sport professionnel. Il n'existait pas non plus d'outil juridique approprié pour répondre au défi que représente la diffusion illégale en direct d'une compétition sportive sur des plateformes qui sont capables de se multiplier pour rendre très difficile toute réponse judiciaire.

La commission de la culture a été pionnière dans la mise en évidence de ce phénomène avec l'organisation d'une table-ronde¹⁸ réunissant l'ensemble des acteurs le 23 janvier 2019. À cette occasion, il est apparu que le nombre de pirates pouvait être évalué entre 1,5 et 2 millions par mois. Avec le développement des capacités techniques, le risque a été identifié que le piratage des retransmissions sportives devienne « un marché de masse » dans un contexte marqué par la multiplication des diffuseurs et donc le renchérissement du coût des abonnements pour les particuliers.

Cette table-ronde de janvier 2019 a permis de mettre en évidence le fait que la France était en retard par rapport à d'autres pays comme le Portugal et le Royaume-Uni qui ont mis en place des procédures qui obligent les fournisseurs d'accès à internet (FAI) à arrêter la diffusion en provenance des sites pirates sur demande des ayants droit.

Comme le précisait alors Mathieu Moreuil, directeur des affaires européennes de l'English Premier League, appelé à présenter le système anglais : *« le juge ordonne donc aux FAI de bloquer certains serveurs. Cette décision, prise en mars 2017, a été appliquée pendant la saison, jusqu'au mois de juin. Elle a été renouvelée pour la saison suivante. Le juge a considéré qu'il n'y avait pas de menace pour la liberté d'expression - qui ne s'étend pas au vol de contenus protégés - et que le coût pour les FAI n'était pas disproportionné. Les FAI, d'ailleurs, loin de s'opposer à notre démarche, l'ont soutenue »*. Les ayants droit occupent un rôle important dans le dispositif puisqu'il leur revient d'établir une liste de serveurs de streaming et de la fournir aux FAI, qui bloquent ces serveurs pour la durée effective des matches. *« Dynamique et limitée dans le temps, cette ordonnance est très efficace et limite la consommation de streaming illégal »* indiquait alors Mathieu Moreuil.

B. L'insuffisance d'une démarche fondée sur la négociation d'un accord professionnel

Le recours à un dispositif contraignant est devenu d'autant plus nécessaire que les démarches fondées sur le volontariat des parties n'ont pas été concluantes. C'est le cas notamment de la possibilité ouverte par l'article 24 introduit à l'initiative de nos collègues Michel Savin et Claude Kern dans la loi du 1^{er} mars 2017 *visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs*¹⁹ de négocier un accord professionnel entre les différents acteurs du sport professionnel et de l'internet pour lutter contre la diffusion de contenus sportifs illicites sur internet et promouvoir les bonnes pratiques.

L'étude d'impact annexée au projet de loi rappelle que cet article *« ne prévoit en revanche aucune obligation de résultat »* et qu'*« aucun accord professionnel n'a été conclu sur la base de l'article 24 de la loi du 1^{er} mars 2017 »* malgré des échanges nourris entre les différentes parties prenantes. Cette absence d'accord ne doit pas

¹⁸ <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20190121/cult.html>

¹⁹ <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp115-826.html>

être considérée comme un échec puisque le dialogue noué à l'occasion de ces négociations a permis de faire progresser la prise de conscience quant à la nécessité d'une action. Par ailleurs, la complexité des dispositions à mettre en œuvre a permis d'établir que des dispositions législatives étaient, en fait, indispensables pour permettre l'efficacité du dispositif.

II. - Des mesures législatives devenues indispensables pour lutter efficacement contre un phénomène devenu massif

A. Un dispositif juridique innovant fondé sur une ordonnance dynamique

Le dispositif juridique retenu vise à permettre à un juge d'enjoindre un intermédiaire technique de bloquer l'accès à un site ou à un service de streaming (services de communication au public en ligne) ou de déréférencer un tel site.

Le présent article tient compte des avancées intervenues lors du débat à l'Assemblée nationale en mars 2020 à l'occasion de l'examen en première lecture par la commission des affaires culturelles de l'article 23 du projet de loi *relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique*. Le texte du projet de loi prévoyait alors un mécanisme judiciaire en deux temps qui obligeait à saisir le juge une seconde fois afin qu'il prononce une injonction de blocage ou de déréférencement à l'encontre de l'ensemble des sites contrefaisants, qu'ils soient ou non identifiés à la date de cette injonction. Ce dispositif a été profondément remanié par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et le présent article 3 tient compte de cette évolution en consacrant une phase judiciaire unique.

Le présent article insère ainsi une nouvelle section 3 au chapitre III du titre III du livre III du Code du sport intitulé « Lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives » qui comprend **deux nouveaux articles, l'article L. 333-10 et l'article L. 333-11.**

Le paragraphe I du nouvel article L. 333-10 reconnaît à tout titulaire d'un droit de retransmission d'une compétition ou d'une manifestation sportive tant sur le fondement de l'article L. 333-1 du Code du sport que de l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle ou d'un contrat d'exclusivité la possibilité de saisir le juge afin d'obtenir une mesure de blocage ou de déréférencement d'un site dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou de manifestations sportives. **Cette saisine du juge est toutefois conditionnée au constat préalable d'atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle et les titulaires de droit devront fournir au juge les éléments permettant de caractériser ces atteintes.**

Le paragraphe II prévoit que sur la base du constat d'atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle **le juge pourra alors ordonner, afin de prévenir ou de remédier à de nouvelles atteintes, la mise en œuvre de mesures de blocage ou de déréférencement de sites internet qu'ils soient ou non identifiés, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite de la durée de la saison sportive concernée.** Ces mesures devront viser les sites dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou de manifestations sportives.

Le dernier alinéa du paragraphe II prévoit que le juge peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise.

L'étude d'impact jointe au projet de loi précise à juste titre **qu'il ne saurait y avoir de doutes quant au caractère ou non licite des diffusions sportives : « soit une diffusion d'un événement sportif est effectuée par un diffuseur autorisé et elle est alors licite ; soit une diffusion d'un événement sportif n'est pas effectuée par un diffuseur autorisé et elle est alors illicite. L'intervention du juge pour trancher cette question n'est donc pas jugée nécessaire au-delà de l'ordonnance initiale »**²⁰.

La rédaction de l'article 3 vise à respecter une certaine proportionnalité dans la détermination des mesures de blocage en exigeant le constat préalable du caractère massif des violations et en ciblant les sites devant faire l'objet de mesures de blocage. Le recours nécessaire à l'ARCOM dans l'exécution de l'ordonnance initiale s'agissant des sites qui n'y sont pas identifiés constitue par ailleurs une garantie supplémentaire.

²⁰ Projet de loi n° 523 (2020-2021), p. 117.

Le paragraphe III précise qu'**il reviendra aux titulaires de droits de communiquer à l'ARCOM les éléments d'identification des sites qui retransmettent en direct les manifestations sportives de manière illicite, à charge pour cette dernière de notifier les données d'identification de ces sites aux fournisseurs d'accès à internet ou aux moteurs de recherche afin que ceux-ci mettent en œuvre les mesures de blocage.**

Le dernier alinéa du paragraphe III prévoit que **lorsqu'il n'est pas donné suite à la notification de l'ARCOM, l'autorité judiciaire pourra être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès à ces services.**

Le paragraphe IV incite les titulaires de droit concernés et le FAI à conclure des accords visant à lutter contre la diffusion illicite de manifestations sportives et à répartir le coût des mesures ordonnées par le juge.

Le nouvel article L. 333-11 prévoit la possibilité pour les agents assermentés et habilités de l'ARCOM de constater les faits susceptibles de constituer des atteintes aux droits mentionnés à l'article L. 333-10. Ces agents pourront également, sans être tenus pénalement responsables, participer sous un pseudonyme à des échanges sur un site illégal afin notamment de pouvoir constituer des éléments de preuves sur ce service afin de pouvoir établir son caractère illicite. Il leur sera également possible dans les mêmes conditions de reproduire des manifestations ou des compétitions sportives diffusées sur les services de communication au public en ligne et d'extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation. Les agents de l'ARCOM pourront enfin acquérir, et étudier les matériels et logiciels propres à faciliter la commission des atteintes aux droits mentionnés précédemment à l'article L. 333-10.

Les pouvoirs importants accordés aux agents de l'ARCOM font l'objet d'un encadrement strict puisque le septième alinéa de l'article L. 333-11 prévoit qu'à peine de nullité leurs actes ne pourront avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction tandis que le dernier alinéa de l'article prévoit que les agents de l'ARCOM devront consigner les informations recueillies dans un procès-verbal rendant compte de la manière dont les pouvoirs exposés précédemment ont été utilisés.

B. Les modifications apportées par la commission pour assurer l'effectivité du dispositif

Le rapporteur se réjouit de la rédaction de l'article 3 qui devrait apporter une réponse très attendue à la question du piratage des retransmissions sportives. La commission a cependant estimé nécessaire de procéder à plusieurs ajustements concernant cette rédaction.

Ainsi que l'HADOPI l'a préconisé dans son avis, il apparaît souhaitable dans un souci d'unité de la jurisprudence, de **centraliser ce contentieux en attribuant une compétence exclusive au tribunal judiciaire de Paris** pour en connaître. La commission a donc adopté l'amendement de Michel Savin (COM-12) en ce sens.

La commission a décidé également de modifier l'alinéa 4 afin d'**étendre le champ d'application de l'ordonnance dynamique à l'ensemble des intermédiaires techniques** (hébergeurs, fournisseurs de noms de domaine) et a adopté, à cette fin, un amendement proposé par Jean-Jacques Lozach (COM-38 rect.). Par cohérence la commission a également adopté un second amendement de Jean-Jacques Lozach (COM-39 rect.) qui intègre les hébergeurs parmi les acteurs susceptibles de faire l'objet d'une demande de la part du juge judiciaire afin de lutter contre la diffusion illicite de compétitions ou manifestations sportives.

La commission a ensuite adopté deux amendements identiques de Michel Savin et Claude Kern (COM-1 rect. et COM-13) modifiant le huitième alinéa de l'article afin de **préciser que la durée de l'ordonnance dynamique portera sur douze mois au maximum comme le prévoyait le texte adopté par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale en mars 2020**. La notion de saison sportive n'apparaît pas en effet comme très précise et l'expérience de la crise sanitaire a montré, par ailleurs, que la durée des saisons pouvait évoluer en fonction des circonstances. Une durée de douze mois au maximum devrait permettre au juge d'ajuster la durée de son ordonnance en tenant compte des spécificités de chaque discipline.

Une autre modification adoptée par la commission à l'initiative de Michel Savin (COM-14) vise à compléter la rédaction du douzième alinéa en précisant que **le service de communication au public qui ne donnerait pas suite à la notification de l'ARCOM pourrait être amené à se justifier devant elle**. Cet ajout apparaît utile afin de ne pas laisser penser que ce nouvel alinéa qui ne figurait pas dans le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique pourrait avoir pour effet d'encourager les services

de communication au public visés à ne pas répondre aux notifications de l'ARCOM et à attendre la saisine de l'autorité judiciaire.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 4

Prise en compte de la lutte contre le piratage des contenus sportifs dans les missions de l'ARCOM

Cet article complète la loi du 30 septembre 1986 avec la mission de lutte contre le piratage des contenus sportifs, nouvelles compétences du nouveau régulateur.

L'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication définit les missions générales du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Ce présent projet de loi propose de le fusionner à la HADOPI pour créer un nouveau régulateur, l'ARCOM.

Conformément à la nouvelle mission générale de lutte contre le piratage confiée par l'article 1^{er} du projet de loi à l'ARCOM, il serait inséré un nouvel article 3-2 à la loi de 1986. Il indiquerait que l'ARCOM assure les missions prévues « à l'article L. 331-12 » du CPI, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er}. De manière plus large, l'ARCOM serait également chargée de veiller « *au respect de la propriété littéraire et artistique* ».

La commission est favorable à cette mesure de coordination.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 5

Désignation des membres de l'ARCOM

Cet article détermine la composition et les modalités de désignation des membres de l'ARCOM issue du rapprochement du CSA et de la HADOPI. Il réduit de six à quatre le nombre des membres du collège désignés par les assemblées parlementaires afin de permettre la présence de deux magistrats dans le collège qui seraient en charge de mettre en œuvre la réponse graduée.

Le projet de loi organique relatif à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles à l'ère numérique complète cet article 5 en prévoyant que la nomination du président de l'ARCOM s'effectue conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

I. - Plusieurs évolutions notables dans la composition de l'ARCOM par rapport à celle du CSA

A. Une diminution du nombre des membres nommés par le parlement

1. La composition actuelle du CSA

Le présent article 5 succède à l'article 29 du projet de loi *relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique* adopté par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale le 5 mars 2020. L'article 29 du précédent projet de loi s'inspirait déjà des règles en vigueur pour désigner les membres du CSA.

Selon les termes de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le collège du CSA est en effet composé de 7 membres désignés comme suit :

- trois membres sont désignés par le Président de l'Assemblée nationale et trois membres désignés par le Président du Sénat **en raison de leurs compétences en matière économique, juridique ou technique ou de leur expérience professionnelle dans le domaine de la communication, notamment dans le secteur audiovisuel ou des communications électroniques, après avis conforme de la commission permanente chargée des affaires culturelles statuant à bulletin secret à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;**

- le président est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre du conseil. Conformément aux dispositions de la loi organique²¹ n° 2010-837 du 23 juillet 2010, cette désignation intervient **dans les formes prévues par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution**²². En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, la présidence du collège est assurée par le membre du conseil le plus âgé.

Le mandat des sept membres du CSA est de six ans non renouvelables et n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés. Les nominations au CSA concourent à une représentation paritaire des femmes et des hommes.

À l'exception de son président, **le CSA est renouvelé par tiers tous les deux ans. À l'occasion de chaque renouvellement biennal, les présidents des assemblées désignent une femme et un homme.** Sauf accord contraire, chacun désigne un membre du sexe opposé à celui qu'il a désigné pour le précédent renouvellement biennal.

Les membres du conseil ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. Lors de la désignation d'un nouveau membre appelé à remplacer un membre dont le mandat a pris fin avant le terme normal, le nouveau membre est de même sexe que celui qu'il remplace. Dans le cas où le mandat de ce membre peut être renouvelé, le président de l'autre assemblée désigne un membre de l'autre sexe.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents. Il délibère à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

2. La composition de l'ARCOM prévue initialement par le projet de loi « Riester »

La composition de l'ARCOM telle qu'elle était prévue par le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique s'inspirait pour partie de celle du CSA présentée précédemment.

Parmi les changements notables, figurait toutefois la réduction de 3 à 2 du nombre des membres nommés par chacun des présidents des assemblées parlementaires *« en raison de leurs compétences en matière économique, juridique ou technique ou de leur expérience professionnelle dans le domaine de la communication, notamment dans le secteur audiovisuel ou des communications électroniques »*.

Cette réduction du nombre des membres désignés par le Parlement visait à faire de la place à deux nouvelles catégories de membres sans avoir à augmenter le nombre des membres du collège. Un magistrat désigné par le Président de la République sur une liste de trois noms établie par les présidents des plus hautes juridictions était appelé à rejoindre le collège de l'ARCOM tandis qu'un membre de l'ARCEP était également amené à intégrer l'ARCOM afin de mieux articuler les travaux des deux autorités dont les champs de compétence se recouvrent partiellement sur les questions numériques.

B. Un rapprochement institutionnel entre l'arcom et l'arcep abandonné

Le présent projet de loi s'avère moins ambitieux concernant « l'inter-régulation ». Si le rapprochement entre le CSA et la HADOPI a été maintenu, **la recherche d'une meilleure articulation institutionnelle entre l'ARCOM et l'ARCEP a été abandonnée.** Le CSA estime pour sa part dans son avis du 22 mars 2021 que l'abandon de ce rapprochement *« est justifié dans la mesure où le CSA et l'ARCEP ont développé de manière volontaire et effective des coopérations concrètes dans le cadre d'une convention signée entre les deux autorités le 2 mars 2020. Elles ont ainsi créé un « pôle numérique commun », adopté un programme d'études conjoint et réuni leurs deux collèges en réunion plénière »*.

Le rapprochement institutionnel à travers des nominations croisées constituait pourtant déjà un compromis par rapport à des solutions plus radicales comme la fusion des collèges ou des services du CSA et de l'ARCEP. La solution proposée aujourd'hui des « coopérations renforcées » constitue donc un *minimum minimorum* qui illustre un recul dans les ambitions du projet de loi.

Le rapporteur considère que la solution proposée constitue une étape avant de pouvoir réexaminer dans un avenir proche les relations entre l'ARCOM et l'ARCEP à l'aune du développement de la fibre optique et du recul de la TNT qui devraient l'un comme l'autre appeler une régulation mieux coordonnée entre les deux acteurs.

²¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022511151/>

²² « Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions ».

II. - Une nouvelle composition du collège de l'ARCOM par rapport au projet de loi « Riester » de 2020

A. Une « sur représentation » des magistrats questionnée par le CSA

L'absence de membre de l'ARCEP dans le nouveau collège de l'ARCOM aurait pu permettre de préserver davantage le rôle du Parlement dans la désignation des membres du nouveau régulateur des médias.

Il n'en a pourtant rien été puisque le projet de loi prévoit de doubler le nombre des magistrats tout en modifiant les modalités de leur désignation par rapport au projet de loi « Riester » qui échappent dorénavant au Président de la République.

Le collège de l'ARCOM comprendrait ainsi un membre en activité du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ainsi qu'un membre en activité de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation. Ces deux magistrats auraient plus particulièrement pour mission de mettre en œuvre la compétence de réponse graduée actuellement exercée par les membres de la commission de la protection des droits de l'HADOPI. Ils exerceraient cette compétence à tour de rôle comme titulaire et comme suppléant, pour la moitié de leur mandat.

L'évolution de la composition du collège de l'ARCOM

	CSA	« ARCOM V1 » « pjl Riester »	« ARCOM V2 » « pjl Bachelot »
Nombre de membres	7	7	7
Président	Nommé par le Président de la République sauf vote contraire aux 3/5 ^{èmes} des commissions en charge des affaires culturelles (Art. 13.C).	Nommé par le Président de la République sauf vote contraire aux 3/5 ^{èmes} des commissions en charge des affaires culturelles (Art. 13.C).	Nommé par le Président de la République sauf vote contraire aux 3/5 ^{èmes} des commissions en charge des affaires culturelles (Art. 13.C).
Membres nommés par les Présidents des assemblées parlementaires	3 membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale et 3 membres désignés par le Président du Sénat.	2 membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale et 2 membres désignés par le Président du Sénat.	2 membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale et 2 membres désignés par le Président du Sénat.
Autres membres		- Un membre désigné par le Président de la République parmi une liste de 3 personnes proposées par le vice-président du Conseil d'État, le premier président de la Cour de cassation et le Premier président de la Cour des comptes parmi leurs membres - Un membre de l'ARCEP désigné par celle-ci parmi les membres de la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction.	- Un membre en activité du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ; - Un membre en activité de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation.
Périodicité du renouvellement	Par tiers tous les deux ans (à l'exception du président).	Par moitié tous les trois ans (à l'exception du président et du membre de l'ARCEP).	Par tiers tous les deux ans (à l'exception du président).

Dans son avis du 22 mars 2021 précité, le CSA « s'interroge sur la nécessité de nommer à titre permanent deux membres de ces hautes juridictions au sein du collège de l'ARCOM pour mettre en œuvre la compétence

de réponse graduée ». Le régulateur de l'audiovisuel rappelle en particulier que « *les membres de l'actuelle commission de protection des droits de l'HADOPI n'exercent pas leur mission de manière permanente* » et que « *le Gouvernement n'a pas considéré nécessaire, au plan juridique, de maintenir l'existence de cette commission au sein de l'autorité fusionnée* ».

Le CSA considère ensuite que la loi du 30 septembre 1986 fait déjà obligation aux autorités de nomination de désigner des personnalités en raison de « *de leurs compétences en matière économique, juridique ou technique ou de leur expérience professionnelle dans le domaine de la communication, notamment dans le secteur audiovisuel ou des communications électroniques* ». Il estime que « *cette rédaction autorise déjà la désignation par les autorités de nomination de membres des hautes juridictions au sein du collège* ». Le CSA rappelle que le collège comprend déjà « *aujourd'hui un membre issu du Conseil d'État et l'institution étant présidée par un magistrat de la Cour des comptes* ».

Dans son avis²³ du 1^{er} avril 2021, le Conseil d'État indique que « *compte tenu de la nature de cette mission, ni la séparation prévue par le projet de loi, ni la désignation par la loi d'un membre de la Cour de cassation ou d'un membre du Conseil d'État pour l'exercer, ne résultent d'une exigence constitutionnelle. Aussi le législateur dispose-t-il d'une marge de choix dans l'organisation du transfert de la mission au sein de l'ARCOM.* » Il estime « *préférable, pour assurer le plein exercice par l'ARCOM de ses nouvelles compétences en matière de protection de la propriété intellectuelle comme l'unité de sa doctrine en la matière, de laisser au régulateur la liberté de confier l'exercice de la réponse graduée à un ou plusieurs membres de son collège.* »

B. Une modification de la composition du collège qui fragilise l'expertise et la légitimité de l'institution ?

Le rapporteur ne peut que partager les interrogations du CSA et du Conseil d'État concernant la composition de l'ARCOM envisagée par le projet de loi. **La présence de deux magistrats au sein du collège en lieu et place de personnalités désignées par le Parlement pose en effet question.** L'exercice de la compétence de réponse graduée ne semble pas aujourd'hui justifier la présence au sein de la HADOPI d'un magistrat à temps plein selon la présidente par intérim de la HADOPI.

Il apparaît, dans ces conditions, peu justifié de prévoir la présence de deux magistrats au sein de l'ARCOM qui seraient désignés au détriment de l'influence du Parlement. À noter, par ailleurs, que le nombre de membres du collège restant fixé à sept, la présence de deux magistrats sans compétences particulières en matière de médias pourrait réduire d'autant l'expertise du collège du CSA.

Les nouvelles modalités de nomination prévues par le projet de loi ne sont pas non plus sans conséquence sur le rôle du Parlement dans la composition du collège. Alors que le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique prévoyait de renouveler le collège par moitié tous les trois ans, le projet de loi relatif à la protection de l'accès au public aux œuvres culturelles à l'ère numérique rétablit un renouvellement par tiers tous les deux ans. Puisque les présidents des assemblées parlementaires sont appelés à nommer seulement deux membres du collège chacun cela signifierait qu'ils auraient à désigner des candidats selon un rythme discontinu faisant alterner des cycles de deux ans et quatre ans.

Cette période de quatre années sans nomination apparaît de nature à distendre les liens entre le Parlement et le régulateur des médias alors même que le rôle de l'institution a été renforcé au cours des dernières années pour défendre le respect du pluralisme et des principes républicains. Or, comme le rappelle le troisième alinéa de cet article, les membres désignés par le Parlement bénéficient d'une légitimité particulière puisqu'ils « *sont désignés après avis conforme de la commission permanente chargée des affaires culturelles statuant à bulletins secret à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés* ». **Le rapporteur estime donc que la réduction du nombre de membres du collège désigné par le Parlement a pour conséquence mécanique d'amoindrir la légitimité démocratique de l'ARCOM.**

Cet amoindrissement démocratique s'illustre également dans les modalités de désignation du président par intérim puisque le quatrième alinéa de l'article prévoit qu'« *en cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre de l'autorité le plus âgé* » ce qui signifie que la présidence par intérim pourrait également échoir à un magistrat.

²³ <http://www.senat.fr/leg/pjl20-523-avis-ce.pdf>

Le projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution

Le projet de loi ordinaire est accompagné d'un projet de loi organique composé d'un article unique qui substitue la présidence de l'ARCOM à celle du CSA dans le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

Alors que l'article 5 du projet de loi ordinaire prévoit que le président de l'ARCOM est nommé par le Président de la République, cette disposition organique a pour conséquence de **soumettre le choix du chef de l'État à la procédure du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution qui conditionne cette nomination à l'absence de votes négatifs dans chaque commission représentant au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions considérées dans leur ensemble.**

Le rapporteur estime conforme à la pratique concernant les nominations les plus importantes de nos institutions de soumettre la procédure de nomination du président de l'ARCOM au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

La commission a adopté ce projet de loi organique sans modification.

III. - La commission souhaite que le collège de l'ARCOM conserve la composition de celui du CSA

A. Des modalités de nomination des membres du collège du CSA qui faisaient consensus

Les modalités de nomination des membres du collège du CSA font aujourd'hui l'objet d'un certain consensus. Elles permettent, en effet, de faire émerger des profils qui dépassent les clivages politiques. Si la nomination du président du CSA se fait à l'initiative du Président de la République, cette dernière doit être avalisée par un vote des commissions parlementaires compétentes qui peuvent s'y opposer à la majorité des 3/5^{èmes} conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

Les nominations des six autres membres du collège du CSA sont également soumises à des garanties fortes puisqu'elles doivent rassembler les 3/5^{èmes} des suffrages exprimés dans l'une ou l'autre des commissions chargées des affaires culturelles.

B. Une composition du collège de l'ARCOM calquée sur celle du CSA

À l'initiative du rapporteur, la commission a donc adopté un amendement (COM-71 rect.) qui reprend la composition du CSA pour définir celle de l'ARCOM. Cet amendement ajoute néanmoins un alinéa dans l'article 4 de la loi du 30 septembre 10986 afin de prévoir que l'ARCOM « *désigne parmi ses membres ayant une compétence juridique celui qui exerce la mission mentionnée aux articles L. 331-18, L. 331-19, L. 331-21 et L. 331-22 du Code de la propriété intellectuelle* ».

Par ailleurs, la commission a également adopté un amendement proposé par Alexandra Borchio Fontimp (COM-36) qui vise à supprimer la limite d'âge de 65 ans pour intégrer le collège de l'ARCOM afin de permettre au régulateur de ne pas se priver de l'expérience de certains professionnels.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 6

Coordination

Cet article modifie le cinquième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 septembre 1986 qui détermine les incompatibilités attachées à la fonction de membre du collège du CSA.

Le cinquième alinéa de l'article 5 prévoit, en particulier, qu'à l'expiration de leur mandat les membres du CSA continuent de percevoir leur traitement pendant une durée maximale d'un an. Toutefois si les intéressés

reprennent une activité rémunérée, perçoivent une retraite ou, pour les fonctionnaires ou les magistrats, sont réintégrés, le versement de ce traitement cesse. Il cesse également sur décision du conseil statuant à la majorité de ses membres après que les intéressés ont été mis à même de présenter leurs observations si ceux-ci manquent aux obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 5 qui liste les incompatibilités professionnelles.

La dernière phrase de l'alinéa prévoit que le versement du traitement cesse également partiellement ou totalement, dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus, **en cas de manquement aux obligations** résultant du même cinquième alinéa. **L'article 6 du projet de loi vient remplacer cette dernière référence au « cinquième alinéa » par une référence au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n°2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.**

Le dernier alinéa de cet article 9 de la loi du 20 janvier 2017 définit de manière plus précise les obligations des anciens membres puisqu'il prévoit que les membres et anciens membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes sont tenus de **respecter le secret des délibérations. Ils sont soumis au secret professionnel, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Ils font preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont ou ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.**

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 7

Rapport annuel de l'ARCOM

Cet article vise à compléter le contenu du rapport annuel de l'ARCOM pour inclure les missions de lutte contre le piratage.

I. - Compléter le contenu du rapport annuel du nouveau régulateur

Actuellement, le principe du rapport annuel de la HADOPI est fixé à l'article L. 331-14 du CPI, qui indique simplement qu'y figure un compte rendu « *du respect de leurs obligations et engagements par les professionnels des différents secteurs concernés* ». Les rapports d'activité de la Haute Autorité sont en réalité d'une grande richesse et présentent un état des lieux clair et pédagogique de la politique de lutte contre le piratage.

L'article 1^{er} du présent projet de loi abrogeant l'article L. 331-14 du CPI, le présent article vise à compléter les éléments constitutifs de l'actuel rapport annuel du CSA figurant à l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986.

Pour ce faire, cinq alinéas seraient ajoutés, qui correspondent à autant de développements qui devront figurer dans le rapport annuel de la nouvelle entité.

Ils concernent les missions en lien avec la **protection de la propriété intellectuelle** :

- le bilan de la mise en œuvre de ses missions générales telles que définies à l'article L. 331-12²⁴ du code précité ;
- un compte rendu du développement de l'offre légale (article L. 331-17) ;
- les éventuelles préconisations de l'Autorité en matière de lutte contre les nouvelles modalités technologiques de piratage (article L. 331-17) ;
- la présentation d'indicateurs synthétiques sur la partie pédagogique de la procédure de riposte graduée (article L. 331-19) ;
- un bilan de son efficacité dans l'évaluation des mesures de protection des œuvres.

II. - La position de la commission

La commission approuve la modification apportée au rapport annuel de la future ARCOM. Elle a adopté un amendement (COM-72) pour supprimer le dernier alinéa relatif aux mesures de protection. Il s'agit en effet d'un reliquat du projet de loi audiovisuel de décembre 2019 qui prévoyait de confier à l'ARCOM une compétence

²⁴ Voir commentaire de l'article 1^{er} du présent projet de loi.

spécifique d'évaluation des outils de reconnaissance des contenus mis en œuvre par les plateformes de partage de contenus. Le présent projet de loi ne reprenant pas cette compétence, cet alinéa doit être supprimé. Cette compétence d'évaluation sera cependant prochainement confiée à l'ARCOM dans le cadre de la transposition, par voie d'ordonnance, de la directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, dont le projet d'ordonnance est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 8

Missions générales de l'ARCOM et procédure de conciliation

Cet article clarifie les compétences de l'ARCOM afin de lui permettre de garantir la liberté de communication à l'ère numérique et renforce sa compétence en matière de conciliation entre les différents acteurs du secteur.

I. - Des ajustements nécessaires apportés aux compétences jusque-là exercées par le CSA

A. Une actualisation des contours de la définition de la liberté de communication

L'ARCOM est appelée à reprendre la mission du CSA prévue à l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 tendant à garantir l'exercice de « *la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique* ». Or cette définition ne suffit plus à définir les missions de l'autorité publique indépendante. Depuis l'adoption de la loi n° 2018-1201 du 22 décembre 2018 relative à la manipulation de l'information **la compétence du CSA a été étendue à des services de communication en ligne non audiovisuels** lorsque l'activité de ces plateformes dépasse un seuil de cinq millions de visiteurs uniques et qu'ils diffusent des contenus concourant à un débat d'intérêt général et que leurs services sont susceptibles de participer à la propagation de fausses informations.

L'article 8 dans son deuxième alinéa étend donc la mission de l'ARCOM prévue à l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 en prévoyant qu'il lui revient de **garantir l'exercice de la liberté de « la communication au public par voie électronique »**. On peut rappeler que la notion de communication au public par voie électronique est définie à l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 comme « *toute mise à disposition du public ou de catégories de public de signes, de signaux, d'écrits, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée* ».

B. Un élargissement de la mission de conciliation

Le second apport de l'article 8 prévu au quatrième alinéa concerne l'élargissement de la mission de conciliation devant l'ARCOM aux éditeurs de services, aux distributeurs de services, aux opérateurs de réseau satellitaires, aux opérateurs de plateformes en ligne, aux prestataires techniques auxquels ces personnes recourent, aux personnes mentionnées à l'article 95 de la loi du 30 septembre 1986, aux auteurs, aux producteurs, aux distributeurs de programmes audiovisuels ou aux organisations professionnelles qui les représentent. **Cet élargissement de la procédure de conciliation devant l'ARCOM est conforme à la priorité que souhaite donner le régulateur depuis plusieurs années à des formes de droit souple non contentieuse pour résoudre les litiges entre les parties.**

II. - Un renforcement à l'initiative de la commission des compétences de l'ARCOM en matière de numérotation des chaînes TNT

Afin de préserver l'attractivité de la plateforme TNT, la commission a également décidé d'**adopter un amendement présenté par David Assouline (COM-34) qui précise les compétences de l'ARCOM en matière de numérotation des chaînes gratuites de la TNT.**

A. Une assise juridique insuffisante pour permettre l'action du régulateur

Lors de son audition²⁵ devant la commission de la culture le 14 décembre 2020, le président du CSA, Roch-Olivier Maistre, a été interrogé par le rapporteur sur la marge de manœuvre dont disposait le régulateur pour réorganiser le cas échéant la numérotation des chaînes selon des blocs thématiques. Dans sa réponse, ce dernier a indiqué avoir « *peu d'indications sur le cadre juridique applicable. Une jurisprudence du Conseil d'État nous donne quelques critères d'appréciation, évoquant la bonne gestion du spectre, l'intérêt du public, et des critères économiques généraux comme le principe d'égalité entre les titulaires d'autorisations et le respect de la concurrence... Pour chambouler la numérotation, et par exemple avoir un bloc thématique de chaînes d'informations sur les plateformes de TNT, il faudrait que l'assise législative soit plus solide.* »

B. Une clarification juridique bienvenue pour renforcer l'attractivité de la plateforme TNT

L'amendement adopté par la commission vise précisément à **renforcer l'assise juridique de l'ARCOM pour pouvoir réorganiser la numérotation des chaînes de la TNT selon des critères logiques dans l'intérêt des téléspectateurs**. Il permet, en particulier, à l'ARCOM d'organiser la numérotation par blocs définis selon leur programmation, en appréciant notamment l'intérêt de chaque service pour le public au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversité des opérateurs et le renforcement du pluralisme de l'information.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 8 bis (nouveau)**Permettre l'accès des éditeurs de programmes aux données d'usage sur les boxes internet**

Cet article additionnel adopté par la commission à l'initiative du rapporteur, fixe un principe général d'accès aux données d'usage des éditeurs sur leurs programmes, qu'ils soient consommés par des utilisateurs depuis les boxes internet des opérateurs ou depuis des plateformes numériques tierces.

I. - La nécessité pour les éditeurs de programmes de disposer des données d'usage sur les boxes internet

Le secteur audiovisuel est marqué par une très forte croissance des usages non linéaires et l'individualisation des modes de consommation de la télévision. La télévision de rattrapage peut ainsi représenter jusqu'à 25 % de l'audience d'un programme, notamment sous l'impulsion des offres « triple play » des distributeurs, premier mode de réception de la télévision depuis 2017.

Dans ce contexte, l'accès des éditeurs de télévision aux données d'usage des contenus, par exemple l'historique des programmes visionnés par un usager depuis une box internet, est une condition indispensable au maintien d'un lien direct entre les éditeurs et leurs publics, sous peine de voir les chaînes devenir de simples producteurs et fournisseurs de programmes, sans capacité de proposer une offre cohérente et éditorialisée.

Les données d'usage donnent, en effet, accès aux éditeurs à une connaissance fine de leur public et leur permettent d'adapter aux environnements non linéaires le pouvoir de prescription éditoriale qui fait leur force dans l'environnement linéaire. Elles permettent d'apporter une personnalisation de contenus, à l'instar de la recommandation de programmes à laquelle les internautes sont désormais habitués, sous l'impulsion des offres de vidéo à la demande par abonnement, et de sortir des « bulles d'enfermement » les téléspectateurs sur certains types de programmes.

Force est de constater aujourd'hui que l'accès à ces données est cependant extrêmement limité, souvent contesté par les distributeurs, et ne prospère le cas échéant que par la voie de négociations difficiles, les distributeurs ayant tout intérêt à conserver ces données à leur profit, alors même qu'elles n'existeraient pas sans les contenus des éditeurs de services audiovisuels.

Le présent article additionnel vise donc à créer un cadre juridique permettant aux éditeurs d'accéder aux données d'usage de leurs programmes.

²⁵ <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20201214/culture.html>

II. - Une disposition législative nécessaire pour sécuriser l'accès aux données d'usage

Cet article additionnel complète l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication afin de prévoir que **l'ARCOM veille à ce que les distributeurs de services donnent aux éditeurs de services un accès aux données relatives à la consommation des programmes issus des services qu'ils distribuent.**

Il crée, par ailleurs, un article 34-6 dans la même loi du 30 septembre 1986 qui prévoit que **tout distributeur de services fait gratuitement droit aux demandes des éditeurs de services de communication audiovisuelle visant à assurer l'accès de ces derniers aux données relatives à la consommation de leurs services.** La gratuité de ces données apparaît particulièrement justifiée concernant les chaînes du service public qui sont mises à disposition des distributeurs de services également gratuitement.

La commission a adopté le présent article additionnel.

Article 9

Renforcement des pouvoirs d'information et d'enquête de l'ARCOM

Cet article vise à compléter et étendre les pouvoirs d'investigation du nouveau régulateur.

I. - Des compétences à la hauteur des nouveaux enjeux

Le présent article propose de compléter et d'étendre les pouvoirs d'enquête et d'investigation de l'ARCOM.

Le CSA dispose en effet de larges pouvoirs d'investigation, fixés à l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986. En particulier, il a la possibilité de recueillir des informations auprès des autorités administratives, des producteurs d'œuvres audiovisuelles ou des opérateurs de réseaux satellitaires.

Les nouvelles compétences que le présent projet de loi propose de lui accorder en matière de lutte contre le piratage, mais également la nécessité de faire respecter les obligations de productions cinématographiques et audiovisuelles telles qu'elles découlent de la directive « SMA » du 14 novembre 2018, elle-même transposée en droit français par l'ordonnance du 21 décembre 2020, rendent nécessaires un **élargissement tant du champ que du niveau de ses pouvoirs de contrôle.**

A. Un élargissement du champ et des objectifs des informations recueillies

Tout d'abord, l'ARCOM pourrait solliciter les autorités administratives non seulement pour la rédaction de ses avis, mais également de ses études. Il convient à ce titre de souligner qu'une collaboration avec les agents du CNC est prévue dans l'ordonnance précitée et figure désormais au II de l'art. 19 de la loi de 1986

La liste des entités auprès desquelles le CSA peut recueillir des informations comprend actuellement les administrations, les producteurs d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, les personnes fournissant un système d'accès sous condition (article 95, soit essentiellement Canal+), les éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et les plateformes de partage de vidéos. Cette liste serait élargie aux sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle, soit les prestataires techniques chargés de la diffusion comme TDF pour le hertzien terrestre ou Eutelsat pour la diffusion satellitaire.

Par ailleurs, **l'objectif** des informations recueillies serait plus large, puisqu'il comprendrait non plus seulement le respect des dispositions de la loi, mais également « *toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses avis et décisions* ».

B. Un pouvoir d'enquête renforcé

Au-delà des informations qu'elle aura le pouvoir de demander, l'Autorité se verrait dotée d'un **pouvoir d'enquête** qu'elle exercerait **directement**, alors qu'elle ne peut actuellement qu'y « faire procéder ».

Ce pouvoir s'exercerait auprès des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, des opérateurs de réseaux satellitaires, des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos.

L'objectif de ces enquêtes est strictement de **s'assurer du respect de l'ensemble de leurs obligations résultant de la loi de 1986. Les enquêtes sont de plus encadrées**, puisqu'elles doivent être proportionnées et motivées par une décision de l'Autorité.

C. Des agents assermentés

Les enquêtes seraient menées par des agents de l'Autorité spécialement habilités à cet effet, comme dans le cadre de l'article 1^{er} pour les actions de lutte contre le piratage. Ces deux mécanismes répondent cependant à des finalités très différentes et il sera nécessaire d'organiser pour chacune une procédure d'habilitation *ad hoc*, qui doit être précisée par décret en Conseil d'État. Rien n'interdirait *a priori* à un même agent d'être doublement habilité.

Dans le cadre de leurs fonctions, ces agents ne pourraient se voir opposer le secret des affaires dans la communication de documents. Ils disposeraient des pouvoirs classiques d'enquêtes, comme la faculté de procéder à des auditions. Par ailleurs, ils peuvent, sans être tenus pour pénalement responsables, participer sous pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter aux infractions, sans toutefois pouvoir eux-mêmes inciter à commettre un acte illégal.

Les agents auraient obligation d'établir un procès-verbal contradictoire de leurs constats, que la personne concernée pourra refuser de signer.

Enfin, il serait précisé au dernier alinéa du présent article (4^o) des précisions quant à l'utilisation des renseignements recueillis dans le cadre du pouvoir d'enquête ainsi reconnu à l'ARCOM.

Ces précisions constituent des garanties classiques prévues pour éviter, à l'occasion de l'exercice de son pouvoir d'enquête par une Autorité administrative, **la divulgation de données sensibles ou protégées par un secret légalement consacré. Des garanties équivalentes existent dans le cas de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).**

En l'espèce, les éléments recueillis à l'occasion d'une enquête peuvent être couverts par le secret professionnel, lequel ne peut être opposé aux agents de l'ARCOM. Ces précisions avaient à l'origine du projet de loi de 2019 été introduites par le Conseil d'État.

II. - La position de la commission

La commission approuve cette extension des pouvoirs des agents de l'ARCOM, rendue nécessaire par les nouvelles missions du régulateur.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 10

Coordination entre la loi du 30 septembre 1986 et le Code du sport en matière de lutte contre le piratage des contenus sportifs

Cet article vise à coordonner la loi du 30 septembre 1986 avec le Code du sport en matière de lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives.

Cet article complète le titre I^{er} de la loi du 30 septembre 1986 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel par un nouvel article 20-8 qui précise que les conditions de la lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives sont définies par l'article L. 333-10 du Code du sport. Cet article L. 333-10 est créé par l'article 3 du présent projet de loi.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 10 bis (nouveau)**Procédure contradictoire dans les études d'impact de l'ARCOM**

Cet article additionnel adopté par la commission à l'initiative du rapporteur renforce l'efficacité des sanctions que peut imposer l'ARCOM en cas de non-respect des obligations de financement de la production.

Le présent article additionnel proposé par le rapporteur (COM-78) a vocation à simplifier la **procédure contradictoire applicable aux études d'impact que l'ARCOM** aura à élaborer sur le fondement de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

L'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi de 1986 prévoit en effet la réalisation d'une **étude d'impact** pour les évolutions conventionnelles susceptibles de modifier de façon importante le marché en cause, mais l'article 28 ne précise pas le formalisme applicable à sa mise en œuvre.

Le raisonnement tenu par le Conseil d'État dans ses décisions du 17 juin 2015 est transposable aux études d'impact réalisées dans le cadre de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986. Ainsi, en vertu de cette jurisprudence, il revient au CSA de **mettre au contradictoire son étude d'impact avant toute prise de décision**, et de laisser un temps raisonnable au destinataire de la décision et aux tiers pour s'exprimer. Or suivant l'article 28, la procédure contradictoire mise en œuvre n'implique pas que les personnes intéressées disposent du droit d'être entendues par le Conseil. Afin d'assurer **la sécurité juridique des décisions** de l'ARCOM, il est utile de préciser :

- d'une part, qu'à compter de la publication de l'étude d'impact, le demandeur et les tiers adressent leurs contributions à l'ARCOM dans le délai qu'elle a imparti ;
- d'autre part, que l'ARCOM peut, si elle l'estime utile, entendre le demandeur et les tiers qui le lui demandent.

La commission a adopté le présent article additionnel.

Article 10 ter (nouveau)**Pouvoir du CSA de reconduire les autorisations d'émettre des chaînes de télévision numérique nationales et locales pour une seconde fois hors appel d'offre**

Cet article additionnel adopté par la commission à l'initiative du rapporteur vise à permettre au CSA de renouveler pour une seconde fois pour cinq ans les autorisations d'émettre des chaînes numériques nationales et locales afin d'inciter les chaînes historiques à s'engager dans la modernisation de la plateforme TNT.

I. - Un projet de loi dénué de dispositions relatives à l'avenir de la TNT**A. Une plateforme TNT en attente de modernisation et de clarification sur son avenir**

La plateforme TNT occupe encore une place importante dans les modes d'accès à la télévision puisqu'elle représente encore l'unique moyen d'accès à la télévision pour 22 % des foyers. Les qualités de cette technologie sont connues puisqu'elle permet à 97 % des foyers français d'accéder gratuitement à l'ensemble des chaînes gratuites de télévision.

L'avenir de cette technologie est cependant incertain puisqu'il dépend de décisions prises au niveau international concernant l'attribution des fréquences hertziennes et des arbitrages effectués entre les demandes exprimées par les opérateurs de télécommunication et les besoins des chaînes de télévision et des radios²⁶.

²⁶ Voir à ce sujet le rapport de notre collègue Catherine Morin-Desailly sur le deuxième dividende numérique http://www.senat.fr/rap/114-605/114-605_mono.html

B. Inciter les chaînes à investir dans la plateforme TNT

Alors que les nouveaux réseaux de communication mobile nécessitent de plus en plus de fréquences, la montée en puissance de la fibre optique²⁷ tend à réduire inexorablement le nombre des foyers recourant exclusivement à la TNT pour recevoir la télévision. **Dès lors, même si l'attribution des fréquences à la TNT est garantie²⁸ jusqu'au moins 2030, se pose la question de l'attractivité de ce mode de diffusion pour les chaînes de télévision et de l'intérêt qu'elles peuvent avoir à participer à sa modernisation.**

Alors que les articles 12 à 15 du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique préoyaient des dispositions relatives à la modernisation de la TNT afin de favoriser en particulier le développement de l'UHD, celles-ci n'ont pas été reprises par l'actuel projet de loi. Ces dispositions visant à engager dès 2021/2022 des expérimentations afin de proposer une retransmission en UHD des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et à préparer la généralisation de l'UHD après 2025 ont cependant été reprises par notre collègue Catherine Morin-Desailly dans une proposition de loi²⁹ déposée le 4 février 2021.

II. - Un risque de désintérêt croissant de la part des éditeurs de programmes

La plateforme TNT constitue un poste de dépenses important pour les chaînes de télévision gratuite dont le coût relatif ne cesse de croître à mesure que le nombre de foyers qui reçoivent les chaînes de la TNT par internet *via* les boxes des fournisseurs augmente. Alors que la loi prévoit une obligation de couverture de 95 % de la population métropolitaine, le taux de couverture effectif du territoire est plus proche des 97 %. **Compte tenu de la fiabilité de cette technologie, on peut estimer que la plateforme TNT constitue quasiment une offre de service public pour permettre aux Français d'accéder à la télévision gratuite linéaire.**

Cette offre de télévision gratuite pour le téléspectateur reste, par contre, coûteuse pour les chaînes de télévision.

Les chaînes doivent en particulier respecter une obligation de couverture départementale définie par le CSA qui les oblige à être diffusées par un minimum de 1 626 émetteurs répartis sur l'ensemble du territoire, une part importante d'entre eux couvrant une part très limitée de la population. Les éditeurs de programmes ont ainsi établi que les 550 plus petits sites couvraient 1 % de la population mais représentaient près de 15 % des coûts de diffusion d'une chaîne.

Dans ces conditions, **la modernisation de la TNT à travers en particulier le développement de l'Ultra haute définition (UHD) constituerait une source de coût supplémentaire, le coût de diffusion d'une chaîne UHD étant évalué à 1,5 fois le coût d'une chaîne HD.** Le développement des services interactifs sur la plateforme TNT à travers la technologie HbbTV nécessiterait également des développements propres.

Le coût de la TNT et les contraintes qui y sont attachées ne plaident pas nécessairement aujourd'hui en sa faveur et de nombreux éditeurs de programmes s'interrogent sur l'intérêt d'abandonner cette technologie pour se concentrer sur la réception par internet et le satellite. L'arrivée à leur terme de certaines autorisations d'émettre constitue dans ces conditions une source d'incertitude supplémentaire qu'il apparaît urgent de prendre en compte afin de préserver l'attractivité de la TNT.

III. - La nécessité de permettre au CSA de reconduire une nouvelle fois les autorisations des chaînes numériques nationales et locales

A. Des investissements dans la plateforme TNT conditionnés par l'horizon temporel des autorisations d'émettre

Les investissements nécessaires à la modernisation de la plateforme TNT devraient intervenir au moment même où plusieurs éditeurs de programmes font face à la nécessité de renouveler leur autorisation d'émettre. Les CSA devrait ainsi organiser à partir de 2022 le processus de renouvellement des autorisations d'émettre de TF1 et M6 qui arrivent à échéance en 2023 ouvrant ainsi une période d'incertitudes pour l'avenir de la TNT d'autant plus forte que le groupe Canal+ a laissé entendre qu'il pourrait renoncer à la diffusion hertzienne de ses chaînes à l'issue du dernier renouvellement de son autorisation³⁰.

²⁷ L'ensemble des foyers pourrait être raccordé à la fibre optique autour de 2025/2026 selon les opérateurs de télécommunication.

²⁸ L'article 2 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 relative au deuxième dividende numérique et à la poursuite de la modernisation de la télévision numérique terrestre prévoit que : « la bande de fréquences radioélectriques 470-694 mégahertz reste affectée, au moins jusqu'au 31 décembre 2030, au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre. Cinq ans au moins avant cette date, le Gouvernement remet un rapport au Parlement relatif aux perspectives de diffusion et de distribution des services de télévision en France. »

²⁹ <http://www.senat.fr/leg/pp120-340.html>

³⁰ La chaîne payante a obtenu un renouvellement de son autorisation de 3 ans jusqu'au 6 décembre 2023 et laisse entendre qu'elle pourrait utiliser ce délai pour achever la migration de ses abonnés TNT sur d'autres supports de diffusion.

Cette nécessité pour le CSA de procéder à un appel à candidatures est la conséquence d'une obligation législative. Le dernier alinéa du I de l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit en effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2002 les autorisations d'émettre des chaînes numériques visées en particulier à l'article 30-1 de la même loi ne peuvent être reconduites qu'une seule fois pour cinq ans sans recourir à un appel aux candidatures. La loi limite ainsi actuellement la durée maximale d'une autorisation à quinze ans, dix ans du fait de l'autorisation initiale auxquels s'ajoutent les cinq ans du renouvellement.

Alors que l'avenir de la TNT est devenu incertain à l'horizon de 2030, il apparaît aujourd'hui que l'obligation législative d'organiser des appels à candidatures pourrait accélérer le déclin de la plateforme TNT alors même qu'un consensus existe pour préserver et moderniser ce mode de diffusion.

Le débat sur la reconduction des autorisations d'émettre n'est pas nouveau et a pu susciter des interrogations au regard du droit européen. Il est cependant aujourd'hui possible de penser que les États membres disposent d'une marge de manœuvre certaine concernant tant les procédures d'attribution de la ressource que la durée des autorisations délivrées. La directive « Autorisation » 2002/20/CE du Paquet Télécom reconnaît en effet la possibilité de ne pas recourir à une procédure ouverte lorsqu'un objectif d'intérêt général le justifie. **Or la modernisation de la plateforme TNT répond précisément à cet objectif d'intérêt général.**

Si la France a choisi une durée d'autorisation relativement courte de 10 ans, on peut par ailleurs rappeler que d'autres États comme l'Italie ont retenu une durée initiale de 20 ans renouvelable une fois ce qui porte la durée totale à 40 ans.

Enfin, il convient de rappeler que la France a déjà par le passé décidé de prolonger les autorisations en vigueur pour des motifs d'intérêt général concernant le développement de la TNT. La loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur a ainsi permis au CSA de proroger les autorisations de 5 ans.

B. La commission souhaite permettre au CSA de reconduire une nouvelle fois les autorisations d'émettre afin de moderniser la plateforme TNT

À l'initiative du rapporteur, la commission a adopté un amendement (COM-74) créant un article additionnel qui supprime le dernier alinéa du I de l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui a pour effet de rétablir la possibilité pour le CSA de prolonger une seconde fois pour 5 ans les autorisations d'émettre des télévisions numériques nationales et locales.

Cette prolongation des autorisations répond à un objectif d'intérêt général concernant la préservation de l'attractivité de la plateforme TNT. Elle doit, en effet, permettre de convaincre les chaînes historiques de l'intérêt de participer à la modernisation de la plateforme TNT à travers le développement de l'UHD et la création de services interactifs (technologie HbbTV). **La prolongation de ces autorisations doit également permettre de préserver la couverture territoriale, la diversité de l'offre et le pluralisme des programmes.**

La commission a adopté le présent article additionnel.

Article 10 *quater* (nouveau)

Assurer la visibilité de l'information de proximité sur France 3

Cet article additionnel adopté par la commission à l'initiative du rapporteur vise à garantir la visibilité et l'accessibilité de l'offre d'information régionale et locale de France 3 et des coopérations éditoriales entre les réseaux France 3 et France Bleu.

I. - Un accès à l'information locale de France 3 difficile sur les boxes des opérateurs de télécommunication

France Télévisions a engagé la régionalisation de France 3, à travers le renforcement progressif des plages dédiées aux décrochages régionaux et locaux et le déploiement progressif, sur l'ensemble du territoire, d'émissions régionales communes avec le réseau France Bleu de Radio France.

L'effectivité de cette stratégie de proximité est cependant compromise par deux difficultés majeures, liées à l'évolution des modes de réception de la télévision. La réception par la TNT, dominante jusqu'en 2015, connaît, en effet, une baisse constante au profit d'autres modes de réception, notamment la télévision par internet *via* les boxes des fournisseurs d'accès. **Pour plus de 58 % des foyers en métropole, la télévision par internet est désormais la première façon de recevoir la télévision.**

Cette évolution emporte deux conséquences pour la visibilité des programmes régionaux et locaux de France 3 :

- pour les 58 % de foyers qui regardent la télévision *via* une box, **les 18 éditions locales d'information de France 3 sont inaccessibles puisqu'elles ne sont tout simplement pas distribuées par les opérateurs ;**
- pour ces mêmes foyers, **à l'horizon 2022, 21 matinales communes France 3 - France Bleu ne seront pas distribuées par les opérateurs et seront donc invisibles pour une part de plus en plus importante de la population.** Il s'agit des matinales qui ne correspondent pas aux zones de diffusion des éditions régionales d'information de France 3 ;
- par ailleurs, pour ces foyers, la touche 3 des télécommandes ne permet pas aujourd'hui d'accéder automatiquement, systématiquement et par défaut au programme régional de France 3. Dans la plupart des cas, la touche 3 renvoie le téléspectateur à une édition d'information inter-régionale produite par France 3 mais qui n'est pas un programme de proximité correspondant à la zone où réside ce téléspectateur. Pour retrouver leur édition régionale d'information, ces téléspectateurs doivent sélectionner un numéro situé, chez l'ensemble des distributeurs, après le numéro 200, 300, voire au-delà de 470.

II. - Une modification législative nécessaire pour permettre aux téléspectateurs d'accéder à l'information locale du service public

Des évolutions législatives apparaissent donc indispensables pour garantir l'accès de tous les citoyens à l'intégralité de l'offre de proximité de France 3.

Afin de permettre à chaque téléspectateur d'accéder à la déclinaison locale de France 3 qui correspond à son lieu de vie, **cet article additionnel adopté par la commission à l'initiative du rapporteur (COM-76) prévoit de moderniser le régime du « must carry », qui n'impose aux distributeurs que la reprise de la chaîne France 3, sans tenir compte de sa déclinaison régionale ou locale.** L'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 est ainsi modifié par cet article additionnel afin de **prévoir que sur les réseaux autres que satellitaires, lorsque l'un de ces services comporte des décrochages régionaux et locaux, cette mise à disposition porte sur le programme normalement reçu par voie hertzienne terrestre dans la zone de service.**

Cet article additionnel précise également que **le respect de la numérotation logique par les distributeurs, s'agissant de France 3, implique de proposer en touche 3 le décrochage régional ou local proposé sur la TNT dans la zone.** L'article 34-4 de la loi du 30 septembre 1986 est ainsi modifié afin de préciser que le respect de la numérotation logique s'applique y compris s'agissant des décrochages régionaux et locaux normalement reçus dans la zone de service par voie hertzienne terrestre des services visés à l'article 44. I. L'article 34-5 est, par ailleurs, modifié pour viser spécifiquement les distributeurs de services sur les réseaux satellitaires.

La commission a adopté le présent article additionnel.

Article 10 *quinquies* (nouveau)

Renforcement des modalités du « must carry » applicable au service public audiovisuel

Cet article additionnel adopté par la commission à l'initiative du rapporteur vise à renforcer les modalités du « must carry » en prévoyant d'une part, l'obligation faite à l'ensemble des distributeurs de services de contractualiser avec les éditeurs, y compris les éditeurs de service public soumis au « must carry » et, d'autre part, en inscrivant un principe général de protection de l'intégrité et de la qualité des contenus distribués, notamment la reprise intégrale des moyens d'accessibilité aux personnes handicapées et des versions multilingues.

I. - Une application du « must carry » préjudiciable aux chaînes du service public

La distribution des chaînes du service public (« *must carry* ») par les distributeurs, telle que prévue dans la loi du 30 septembre 1986, a été conçue comme un outil au service de l'accès de tous les téléspectateurs à l'offre du service public, quel que soit le vecteur de réception.

En contrepartie de la mise à la disposition gratuite de leurs services par les éditeurs, les distributeurs sont soumis à diverses obligations, telle que la mise à la disposition des programmes destinés aux personnes sourdes et malentendantes.

Toutefois, **France Télévisions constate que certains distributeurs considèrent, en s'appuyant sur une définition source d'interprétations du « *must carry* », que celui-ci les exonère de certaines contreparties, notamment la nécessité de contractualiser avec les éditeurs de service public dans la mesure où ils ont contracté avec d'autres éditeurs pour accéder au statut de distributeur.**

Certains distributeurs tendent également à considérer le « *must carry* » comme un outil juridique au bénéfice de la seule attractivité de leur offre et **négligent l'intégrité et la reprise qualitative des contenus de service public**, tout particulièrement ceux qu'ils considèrent sans valeur commerciale. C'est notamment le cas des services associés aux programmes tels que le sous-titrage et l'audiodescription à destination des personnes sourdes et malentendantes, ainsi que les versions multilingues des programmes.

Le CSA a ainsi fréquemment relevé une reprise parcellaire ou dégradée des flux d'accessibilité à destination des personnes handicapées par les fournisseurs d'accès à internet (manque de lisibilité des sous-titres, phrases incomplètes à l'écran, débits dégradés, etc.), notamment dans le cas de programmes diffusés en direct.

II. - Un renforcement du « must carry » pour protéger l'accessibilité des chaînes publiques

Cet article additionnel adopté par la commission à l'initiative du rapporteur (COM-77) vise donc à renforcer les modalités du « *must carry* » en modifiant l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 afin de prévoir :

- d'une part, **l'obligation faite à l'ensemble des distributeurs de services de contractualiser avec les éditeurs**, y compris pour les éditeurs de service public soumis au « *must carry* » ;
- d'autre part **en inscrivant un principe général de protection de l'intégrité et de la qualité des contenus distribués aux mêmes standards de qualité que ceux appliqués par l'éditeur sur son service hertzien**, notamment la reprise intégrale des moyens d'accessibilité aux personnes handicapées et des versions multilingues.

Par ailleurs, l'article modifie l'article 17-1 de la loi du 30 septembre afin que le CSA puisse être saisi en cas de refus d'établir les relations contractuelles qui ont été mentionnées à l'article 34-2.

La commission a adopté le présent article additionnel.

Article 10 *sexies* (nouveau)

Actualisation du seuil anti-concentration relatif à la radio

Cet article additionnel adopté par la commission à l'initiative du rapporteur vise à porter de 150 à 160 millions le seuil anti-concentration applicable au secteur de la radio prévu à l'article 41 de la loi du 30 septembre 1986 et à prévoir un dispositif d'actualisation tous les cinq ans par voie réglementaire.

I. - Une disposition ancienne dépourvue de mécanisme d'indexation

L'article 41 de la loi du 30 septembre 1986 comprend plusieurs types de dispositions afin de limiter la concentration dans le secteur de la télévision et de la radio. **Le premier alinéa prévoit en particulier qu'une même personne physique ou morale ne peut posséder plusieurs réseaux de services de radio que dans la mesure où la somme des populations couvertes par ces différents réseaux n'excède pas 150 millions d'habitants.**

La loi n'a cependant pas prévu de mécanisme permettant d'ajuster ce plafond de 150 millions d'habitants en fonction de l'évolution de la population. En conséquence, la hausse de la population intervenue depuis l'adoption de cette disposition a eu pour effet de durcir la mesure alors que ce n'était pas la volonté du législateur.

II. - Une actualisation raisonnable devenue indispensable

Lors de l'examen en première lecture du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, les députés de la commission des affaires culturelles avaient adopté le 2 mars 2020, sur proposition de leur rapporteur, un amendement³¹ ayant pour objet de porter le seuil de la concentration des réseaux radiophoniques à 160 millions d'habitants et de prévoir un mécanisme d'ajustement tous les cinq ans en fonction de l'évolution de la population exercé au travers d'un décret adopté en Conseil d'État (article 11 *quater*).

À l'initiative du rapporteur, la commission a décidé d'insérer cette disposition dans le présent projet de loi (COM-75) afin de ne pas interdire des opérations limitées de rapprochements entre réseaux. La hausse du seuil de 10 millions ne change pas l'équilibre entre les groupes de radio à dimension nationale et les radios indépendantes soucieuses d'éviter une trop grande concentration.

Cet article prévoit également l'indexation de ce seuil tous les cinq ans sur l'évolution de la population française par décret en Conseil d'État, afin de tenir compte des évolutions démographiques.

La commission a adopté le présent article additionnel.

Article 10 *septies* (nouveau)

Actualisation du seuil de concentration pour les réseaux de chaînes de télévision locale

Cet article additionnel vise à porter de 12 à 30 millions d'habitants le seuil de concentration pour les réseaux de chaînes de télévision locale.

La loi du 30 septembre 1986 prévoit des dispositifs visant à limiter la concentration et à favoriser la diversité des sources d'information et d'expression des courants de pensée et d'opinion. Parmi ces dispositifs, le sixième alinéa de l'article 41 prévoit que **les chaînes TNT locales appartenant à un même groupe ne peuvent pas couvrir plus de 12 millions d'habitants.**

Ce seuil est aujourd'hui atteint par un réseau de chaînes d'information locale qui a déjà développé son offre dans plusieurs métropoles de province et se retrouve donc contraint de suspendre ses projets de développement futurs. On peut donc s'interroger sur la pertinence d'une réglementation qui permet de proposer une offre d'information locale en certains points du territoire et pas d'en d'autres. Cette disposition qui a été conçue pour éviter les rachats de chaînes locales pour constituer un réseau national supplémentaire ne correspond plus à la situation consistant pour un acteur à déployer une offre nouvelle permettant d'accompagner le développement territorial.

Lorsque le seuil a été créé et fixé à 6 millions d'habitants dans la loi du 1^{er} août 2000, puis rehaussé à 12 millions d'habitants dans la loi du 9 juillet 2004, la télévision par voie hertzienne était le mode de diffusion prépondérant. Depuis lors, les usages ont connu une révolution avec la généralisation de la diffusion nationale des chaînes locales hertziennes par les distributeurs de services de télévision en IPTV.

Le seuil anti-concentration constitue par ailleurs aujourd'hui une difficulté supplémentaire pour les chaînes locales. Nombreuses sont celles, en effet, à connaître des déficits d'exploitation et à voir leur existence menacée faute d'avoir pu trouver modèle économique satisfaisant.

Dès lors, il apparaît nécessaire d'adapter la réglementation afin de ne pas faire obstacle à la nécessaire restructuration de ce secteur. L'émergence d'une offre locale d'information complémentaire à celle du réseau France 3 constitue, par ailleurs, un objectif d'intérêt général au regard du principe de respect du pluralisme et de la nécessaire diversité des offres de programmes.

Dans ces conditions, la commission a adopté un amendement de Céline Boulay-Espéronnier (COM-42 rect. *bis*) portant article additionnel modifiant le sixième alinéa de l'article 41 de la loi du 30 septembre 1986 afin de **porter de 12 millions à 30 millions d'habitants le seuil anti concentration pour les réseaux de télévision locale.**

³¹ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements_alt/2488/CION-CEDU/AC1249

À noter que selon le septième alinéa de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986, le seuil de 30 millions d'habitants permet de reconnaître la qualité de réseau de diffusion à caractère national à un réseau de radios par voie hertzienne terrestre. **Ce seuil de 30 millions d'habitants apparaît donc pertinent pour constituer *a contrario* la limite de concentration d'un réseau de chaînes locales.**

La commission a adopté le présent article additionnel.

Article 10 octies (nouveau)

Respect de la numérotation logique en outre-mer

La commission a adopté cet article additionnel prévoyant la déclinaison de la numérotation logique des chaînes de la TNT en outre-mer.

Cet article additionnel adopté par la commission à l'initiative d'Anne Ventalon (COM-59) prévoit de **décliner aux territoires d'outre-mer, l'obligation faite aux distributeurs de respecter la numérotation logique des services de télévision sur le territoire métropolitain.**

Aujourd'hui, seules les chaînes publiques de France Télévisions, Arte et les chaînes locales sont accessibles gratuitement sur la TNT en outre-mer. Il est donc légitime que ces chaînes bénéficient d'une exposition favorable dans les bouquets des distributeurs outre-mer, notamment satellitaires, en contrepartie de l'investissement important qu'elles consentent pour leur diffusion hertzienne.

Cet article additionnel modifie donc l'article 34-4 de la loi du 30 septembre 1986 afin de prévoir que dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, les distributeurs de services dont l'offre de programmes comprend des services de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre dans le département ou la collectivité ou en Nouvelle-Calédonie **assurent la reprise de ces services en respectant la numérotation logique définie par l'ARCOM respectivement pour le département ou la collectivité considérée ou la Nouvelle-Calédonie.**

Cet article prévoit, par ailleurs, que dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 34-4 de la loi du 3 septembre 1986 il est proposé au téléspectateur d'opter pour une numérotation différente de la numérotation logique, l'offre proposée dans les territoires d'outre-mer doit également assurer la reprise des services de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre dans les mêmes conditions.

La commission a adopté le présent article additionnel.

Article 11

Échanges d'informations entre l'ARCOM et l'Autorité de la concurrence

Cet article organise les échanges d'information entre l'ARCOM et l'Autorité de la concurrence et prévoit de lever le secret des affaires dans leurs échanges.

Le premier alinéa de l'article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 organise les relations entre le CSA et l'Autorité de la concurrence lorsqu'une opération de concentration concernant, directement ou indirectement, un éditeur ou un distributeur de services de radio et de télévision fait l'objet d'un examen approfondi. L'Autorité de la concurrence doit alors recueillir l'avis du CSA et lui communiquer pour cela toute saisine relative à de telles opérations. Le CSA doit répondre dans le mois. Un même mécanisme de consultation est également prévu par le deuxième alinéa de l'article concernant les pratiques anticoncurrentielles dans les secteurs de la radio, de la télévision et des services de médias audiovisuels à la demande.

Or l'article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 ne permet pas lors de ces consultations pour avis de transmettre des éléments qui seraient couverts par le secret des affaires tel qu'il est défini par l'article L. 151-1 du Code de commerce.

Le présent article 11 prévoit donc d'introduire un nouvel alinéa dans l'article 41-4 la loi du 30 septembre 1986 précisant que **les informations dont disposent l'ARCOM et l'Autorité de la concurrence sont librement communicables entre ces deux autorités sans que le secret des affaires puisse y faire obstacle.**

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 12

Renforcement et publicité des sanctions de l'ARCOM en cas de non-respect d'une mise en demeure

Cet article renforce l'efficacité des sanctions que peut imposer l'ARCOM en cas de non-respect des obligations de financement de la production.

I. - Rendre les sanctions réellement dissuasives

A. Le cadre général de la mise en demeure

L'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 établit un régime de sanctions que le CSA a la capacité de mettre en place contre un opérateur qui ne se conformerait pas à une mise en demeure.

L'article 42-1 a été modifié suite à l'arrêt du Conseil d'État « *Société Lebanese Communication Group* » du 6 janvier 2006, au nom du droit à un procès impartial. La loi du 15 novembre 2013 a ainsi modifié le dit article en précisant que la procédure de sanction devant le CSA ne pouvait être engagée qu'à raison de **faits postérieurs à la mise en demeure** : « [...] *si la personne faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, une sanction reposant sur des faits distincts ou couvrant une période distincte de ceux ayant fait l'objet d'une mise en demeure* ».

Le CSA peut alors suspendre la diffusion du service, réduire la durée de la convention, prononcer une sanction pécuniaire ou retirer l'autorisation d'émettre ou la convention.

B. La possibilité dans certains cas de ne pas émettre de mise en demeure

Cette situation nuit cependant à l'efficacité des mesures de sanction dans le cas d'une **violation des obligations de financement de la production**.

En effet, la mise en demeure et la sanction doivent porter sur des faits distincts ou couvrir des périodes différentes. Or les manquements aux obligations de production se constatent une fois par an au moment de la reddition des comptes. Dès lors, en l'absence d'évolution législative, une première mise en demeure sur l'année « N » ne pourrait entraîner de sanction que si elle se trouve réitérée en année « N+1 », et uniquement sur cette année. Ainsi, le régime perdrait toute efficacité, en ne contraignant en pratique au respect des obligations qu'une année sur deux.

L'avant-projet de loi prévoyait de renforcer le mécanisme de sanction en supprimant, dans les cas en lien avec les obligations de financement de la production, la mise en demeure préalable, pour passer directement à la sanction. Le Conseil d'État, dans son avis sur le présent projet de loi, a cependant estimé cette solution incompatible avec le droit. En effet, en matière audiovisuelle, la mise en demeure est protégée par la jurisprudence constitutionnelle, notamment avec la décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989.

Conscient de la nécessité de donner au régime de sanction son effectivité, le Conseil d'État a proposé dans son avis une solution qu'il a voulue efficace et compatible avec la jurisprudence constitutionnelle.

Le 3^e alinéa du présent article propose donc de compléter l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 pour concilier respect des droits et efficacité.

Dans certains cas limitatifs, en lien avec les obligations de financement de la production, en particulier indépendante, des éditeurs diffusés par voie hertzienne (3^e de l'article 27) ou autres (6^e de l'article 33) et des médias audiovisuels à la demande (3^e de l'article 33-2), localisés en France comme à l'étranger (II de l'article 43-7), le régime de sanction serait renforcé.

Tout d'abord, il pourrait concerner des faits ou des périodes déjà couverts par une mise en demeure. Dans ce cas, cependant, la procédure suivie par l'Autorité devra être sensiblement différente et plus encadrée afin de respecter le droit à un procès impartial. Ainsi :

- la mise en demeure initiale doit être décidée par une formation restreinte composée de trois membres, à l'exception du Président, deux au moins devant être présents ;
- la sanction est actée par les quatre autres membres, président compris, trois au moins devant être présents.

De cette façon, la formation de jugement est différente pour le prononcé de la mise en demeure et de la sanction, ce qui satisfait les exigences d'un procès équitable.

L'éditeur conserverait la possibilité de formuler un recours devant la juridiction administrative, les mises en demeure étant des actes qui font grief.

C. Publication possible des sanctions

Le deuxième alinéa du présent article offre à l'Autorité la possibilité d'ordonner, à titre complémentaire, la publication des sanctions, au *Journal officiel* et par voie électronique.

Cet ajout est lié à une évolution de la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel³², qui ont jugé que la publication d'une sanction constituait en elle-même une sanction complémentaire et devait donc respecter le principe de proportionnalité. Il convient de souligner que, par cohérence, la seconde phrase du dernier alinéa du 6° de l'article 42-1 de la loi de 1986, qui prévoyait une publication de plein droit des sanctions, serait supprimée par l'article 14 du présent projet de loi.

L'article 16 du présent projet de loi propose un dispositif similaire pour les chaînes du service public France Télévisions, Radio France, France Médias Monde.

II. - La position de la commission : pour une dissuasion réellement efficace

Il est impératif de garantir au nouveau régulateur la faculté d'exercer une dissuasion réellement crédible, sur le sujet essentiel du développement de la production d'œuvres. La directive SMA, transposée par ordonnance, constitue un régime d'obligations que doivent respecter l'ensemble des acteurs.

Or ce régime protecteur se trouvait considérablement fragilisé par la faculté laissée aux éventuels contrevenants de jouer sur la mise en demeure pour s'abstraire périodiquement de leurs obligations. La mise en place, sécurisée juridiquement par le Conseil d'État, d'une procédure spécifique pour la non-mise en œuvre des obligations de production apparaît donc comme une étape **nécessaire**, et ce à la fois pour les **producteurs**, mais également pour les **éditeurs**, qui ne doivent pas pouvoir penser que leurs concurrents seraient en capacité d'éviter leurs obligations.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 13

Montant maximal des sanctions imposées par l'ARCOM en cas de non-respect des obligations de financement de la production

Cet article propose de fixer un montant maximal aux pénalités que peut infliger l'ARCOM en cas de non-respect des obligations de financement de la production.

L'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précité établit un **barème** pour les sanctions pécuniaires prononcées par le CSA suite à un manquement constaté par un opérateur.

Le présent article propose d'introduire un montant **maximal** de sanction en cas de non-respect des obligations de financement de la production.

³² Décision QPC 2013-329 du 28 juin 2013.

Le montant de la pénalité infligée ne pourrait excéder **deux fois le montant de l'obligation annuelle d'investissement** dans la production et trois fois en cas de récidive.

Il convient de relever que, dès le stade de la mise en demeure, un recours peut être introduit devant le Conseil d'État, car les mises en demeure sont des actes qui font grief.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 13 bis (nouveau)

Modification des obligations liées à l'autorisation accordée par l'ARCOM lorsque l'orientation générale du service est préservée

La commission a adopté cet article additionnel permettant de faire évoluer de manière plus souple les conventions conclues entre le CSA et les éditeurs de programmes.

Cet article additionnel issu d'une initiative de Claude Kern (COM-60 rect.) met en œuvre une recommandation formulée par le CSA dans son avis sur le projet de loi « Riester » discuté l'année dernière à l'Assemblée nationale visant à lui permettre de faire évoluer de façon plus souple les conventions conclues avec les éditeurs de programmes.

Ainsi, l'ARCOM pourra modifier, par une décision motivée, les obligations liées à la programmation d'un service, dès lors que le format de la chaîne n'est pas remis en cause et que la modification est compatible avec l'intérêt du public.

À noter que cette modification de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 avait fait l'objet d'un amendement (AC1339) de la rapporteure de l'Assemblée nationale lors du débat du printemps dernier.

La commission a adopté le présent article additionnel.

Article 13 ter (nouveau)

Durée minimale de cinq ans pour la détention d'une autorisation du CSA pour l'édition d'un service de télévision

À l'initiative du rapporteur, la commission a adopté cet article additionnel visant à préciser l'intention du législateur concernant l'application d'une disposition ajoutée par la loi du 14 novembre 2016 à l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 afin de lutter contre la spéculation à l'occasion de la revente de fréquences hertziennes.

I. - Une disposition ajoutée en 2016 pour lutter contre la spéculation lors de la revente de fréquences

Au cours de l'examen de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, le gouvernement avait souhaité compléter le caractère dissuasif des dispositifs législatifs et fiscaux initiés par le Parlement depuis 2013, afin de mieux prévenir la spéculation portant sur les fréquences de la TNT en interdisant la revente de chaînes nouvellement autorisées.

Le premier alinéa de l'article 42-3 a ainsi été complété afin de prévoir que le CSA ne pourra agréer une modification du contrôle direct ou indirect de la société titulaire d'une autorisation intervenant dans un délai de cinq ans à compter de cette délivrance, sauf en cas de difficultés économiques.

Dans son rapport³³ au nom de la commission de la culture, notre collègue Catherine Morin-Desailly s'était interrogée « *sur la nécessité d'adopter une disposition générale qui pourrait avoir pour conséquence de bloquer les décisions économiques qui ne relèvent pas de démarches spéculatives* ».

³³ <https://www.senat.fr/rap/115-518/115-5182.html#toc15>

Notre collègue avait également observé que « *si la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale prévoit, en effet, une exception concernant une modification du capital d'une société qui serait justifiée par des difficultés économiques menaçant sa viabilité, aucune disposition ne permettrait, de la même manière, d'autoriser un projet de rapprochement fondé sur un projet industriel de développement qui serait bénéfique pour l'entreprise* ». Elle en concluait que « *cette disposition ne fait pas suffisamment la différence entre les opérations de nature spéculative qu'il convient de sanctionner et les projets de développement qu'il ne faut pas nécessairement condamner* ».

En tout état de cause, **la commission de la culture ne souhaitait pas introduire dans la loi de 1986 une disposition ayant pour effet de bloquer les projets industriels au motif légitime de vouloir lutter contre les reventes spéculatives de fréquences.**

II. - Une disposition contradictoire avec la nécessaire évolution du secteur audiovisuel

Le risque mis en évidence par la commission de la culture en 2016 apparaît aujourd'hui réel dans un contexte marqué par une restructuration du secteur des médias provoquée par une montée en puissance irrésistible des plateformes numériques américaines.

Dans ce contexte, la disposition ajoutée en 2016 à l'article 42-3 de la loi de 1986 couplée à l'arrivée à échéance des autorisations d'émettre pourrait avoir pour effet d'empêcher des acteurs historiques d'envisager des opérations industrielles qui ne sauraient relever des démarches spéculatives que la loi entendait empêcher.

En effet, une lecture littérale de la disposition ajoutée frapperait de la même interdiction de modification de contrôle, d'une part les sociétés titulaires de chaînes nouvellement lancées et rapidement revendues spéculativement et, d'autre part les sociétés éditant des chaînes de longue date - et ayant de ce fait consenti des investissements importants qui se verraient délivrer une nouvelle autorisation pour l'un de ces mêmes services.

Dans ces conditions, **la commission a adopté à l'initiative du rapporteur un amendement portant article additionnel (COM-79) qui modifie la rédaction du premier alinéa de l'article 42-3 en excluant explicitement du dispositif les sociétés qui auraient déjà exploité des autorisations d'émettre en application de l'article 30-1 pour un même service que celui nouvellement autorisé.**

La commission a adopté le présent article additionnel.

Article 14

Procédure d'instruction devant l'ARCOM

Cet article vise à aménager la procédure de sanction de l'ARCOM.

Le présent article modifie l'article 42-7 de la loi précitée du 30 septembre 1986.

Tout d'abord, il tient compte de la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel en matière de publication des sanctions développée au commentaire de l'article 12 du présent projet de loi. La publication des sanctions ne serait désormais plus automatique, mais devrait faire l'objet d'une décision explicite.

Ensuite, le deuxième alinéa de l'article 42-4 serait complété afin de prévoir que le rapporteur devant le collège de l'ARCOM puisse être assisté par des adjoints nommés suivant une procédure équivalente.

Enfin, il serait précisé qu'une mise en demeure qui n'a donné lieu à aucune sanction dans un délai de cinq ans serait caduque.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 16

Renforcement et publicité des sanctions de l'ARCOM en cas de non-respect d'une mise en demeure envers les sociétés de l'audiovisuel public

Cet article établit pour l'audiovisuel public un dispositif permettant d'assurer le respect des obligations de financement de la production identique à celui prévu à l'article 12 pour les sociétés privées.

Le présent article propose pour les sociétés de l'audiovisuel public un dispositif de renforcement et de publicité des sanctions en cas de non-respect des mises en demeure de l'Autorité similaire à celui de l'**article 12** pour les autres émetteurs.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 17

Préservation du patrimoine audiovisuel français et européen

Cet article organise un mécanisme de protection de l'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuels en cas de cession.

I. - Une première tentative de protection « coupée dans son élan »

La protection des catalogues audiovisuels qui présentent un caractère patrimonial ne faisait pas partie du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique. Le Gouvernement avait par la suite renoncé à l'introduire par le biais d'une ordonnance dans le courant de l'été 2020, en particulier face aux réserves exprimées par le Conseil d'État.

Cette protection est pourtant **indispensable**. En effet, les plus grandes sociétés de production française sont propriétaires de catalogues d'œuvres très importants, de même que de nombreux « petits » producteurs, pour lesquels ces œuvres constituent des éléments de patrimoine.

Deux types de risques ont été identifiés :

- d'une part, pour **les œuvres les plus emblématiques**, un rachat suivi d'un retrait de l'accès, afin de faire augmenter le prix au moment d'une nouvelle sortie (une stratégie utilisée pendant longtemps par Disney pour ses films de catalogue) ;
- d'autre part, pour **les œuvres dites « fragiles »**, une disparition pure et simple si elles sont acquises dans le cadre de l'achat d'un catalogue étendu.

Une première version du présent article 17 proposait une définition explicite d'un « catalogue audiovisuel » et envisageait un mécanisme de déclaration préalable à tout projet de cession de catalogues ou de transfert du contrôle des entreprises les détenant. L'ensemble aurait été soumis à une autorisation du ministre en charge de la culture. L'autorité administrative, suite à la notification des cessionnaires, aurait été en capacité de prendre des mesures conservatoires et aurait pu imposer au bénéficiaire des obligations notamment de conservation des films et d'exploitation suivie. Le dispositif était complété de sanctions et d'astreintes particulièrement élevées.

Dans son avis, le Conseil d'État a exprimé sans ambiguïté une position très ferme face à ces mesures : « *Le Conseil d'État aurait été conduit à donner un avis défavorable à ces dispositions : leur champ d'application était défini de manière trop vague pour n'être pas exposé au risque d'incompétence négative ; les atteintes aux droits et libertés étaient excessives eu égard aux pouvoirs de suspension ou d'opposition donnés au ministre, sans qu'ait été envisagée de procédure d'indemnisation ; les sanctions présentaient un caractère disproportionné et ne satisfaisaient pas au principe de la légalité des délits et des peines. Enfin, faute de pouvoir s'insérer dans le cadre européen régissant le contrôle des investissements étrangers, le dispositif méconnaissait le droit de l'Union* ».

Le Gouvernement a donc renoncé à ce premier projet pour proposer un dispositif moins ambitieux mais plus respectueux des droits de propriété et de la réglementation européenne.

II. - Un nouveau dispositif plus modeste mais plus opérationnel

Il serait inséré un nouveau titre VI « **Protection des catalogues audiovisuels** » au livre II du Code du cinéma et de l'image animée, composé de **cinq nouveaux articles** L. 216-1 à L. 216-5.

Une **déclaration préalable** serait nécessaire dans le cas d'opérations réunissant quatre caractéristiques : la cession d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle (A), soumise à l'obligation d'exploitation suivie (B), dans le cas d'une cession à une personne qui n'y serait pas soumise (C), qui permettrait de disposer de droits de propriété sur les éléments constitutifs de l'œuvre (D).

A. Une œuvre cinématographique ou audiovisuelle...

Tout d'abord, il doit s'agir d'« *une ou plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles* ». On comprend donc que l'obligation s'exerce **sans considération du nombre d'œuvres concernées**.

Les œuvres cinématographiques et les œuvres audiovisuelles

L'œuvre audiovisuelle fait l'objet d'une définition « en négatif » à l'article 4 du décret du 17 janvier 1990 modifié : « *Constituent des **œuvres audiovisuelles** les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée ; journaux et émissions d'information ; variétés ; jeux ; émissions autres que de fictions majoritairement réalisées en plateau ; retransmissions sportives ; messages publicitaires ; téléachat ; autopromotion ; services de télétexte.* »

On considère que rentrent dans ce champ les œuvres de fiction, les œuvres d'animation, les documentaires, les magazines et les divertissements s'ils sont réalisés en plateau de manière minoritaire, les vidéomusiques, les œuvres cinématographiques de court métrage, les captations et créations de spectacles vivants. Ces œuvres sont dites « de stock », car elles peuvent être rediffusées. Il convient de relever que la directive SMA n'exclut pas les émissions de variété et les émissions majoritairement réalisées en plateau.

L'œuvre cinématographique est définie à l'article 2 du décret du 17 janvier 1990 susmentionné : « *Constituent des **œuvres cinématographiques** : 1° Les œuvres qui ont obtenu un visa d'exploitation au sens de l'article 19 du Code de l'industrie cinématographique susvisé à l'exception des œuvres documentaires qui ont fait l'objet d'une première diffusion en France à la télévision. 2° Les œuvres étrangères qui n'ont pas obtenu ce visa mais qui ont fait l'objet d'une exploitation cinématographique commerciale dans leurs pays d'origine.* »

B. ... Déjà soumise à l'obligation d'exploitation suivie...

Ensuite, ces œuvres doivent être couvertes par l'accord prévu à l'article L. 132-7 du Code du cinéma et de l'image animée, qui précise que « *Le producteur est tenu de rechercher une **exploitation suivie** de l'œuvre audiovisuelle, conforme aux usages de la profession.* ».

L'article L. 132-7 confie les conditions de mise en œuvre de cette obligation d'exploitation à un accord, le dernier ayant été signé le 3 mars 2016 et étendu par arrêté du ministre de la Culture le 7 mars 2016. Il est applicable aux œuvres cinématographiques audiovisuelles patrimoniales françaises, régies par un contrat de production de droit français, financées majoritairement par des personnes physiques ou morales de nationalité française et ayant bénéficié d'aides publiques.

L'accord impose trois obligations au producteur :

- la bonne conservation des supports techniques de l'œuvre ;
- la recherche de sa meilleure exploitation possible ;
- l'information annuelle de l'auteur ou de ses ayants droit sur les diligences accomplies à cette fin.

L'obligation de déclaration préalable ne vaudrait donc que pour les producteurs déjà soumis à cette obligation.

C. ...Dans le cas d'une cession à une personne non soumise à cette obligation...

La déclaration préalable ne serait nécessaire qu'en cas de cession à une personne non soumise à cette obligation. Cela indique clairement que ne seraient concernés que des acheteurs français dont l'activité n'est pas la production (banques, fonds d'investissement...) ou des acheteurs étrangers, professionnels des médias ou investisseurs, et donc non signataires des accords de 2016. **Un producteur soumis à l'accord et qui désirerait acquérir le catalogue conserverait la possibilité de le faire sans obligation nouvelle.**

L'article ne réserve pas la déclaration préalable au seul cas de cession, mais, de manière moins précise, à « *toute autre opération d'effet équivalent à une cession quant au droit d'exploiter les œuvres* ». Cette mention permet d'éviter les **contournements du dispositif** par le biais d'opérations qui ne constitueraient pas à proprement parler un transfert de propriété des œuvres en elles-mêmes mais aboutiraient à un résultat équivalent en termes d'emprise sur leur exploitation. Tel serait le cas de la prise de contrôle d'une entreprise de production française qui transférerait à son bénéficiaire le pouvoir de décision sur le devenir des œuvres s'apparentant au droit de disposition d'un propriétaire.

En outre, le dispositif visant la cession **d'une ou plusieurs œuvres** permet d'appréhender les éventuels contournements qui auraient pu consister à découper artificiellement des catalogues pour procéder à des cessions séparées œuvre par œuvre.

D. Un droit de propriété sur les éléments les plus significatifs

Il est indiqué que la cession porte simultanément sur :

- les **droits de propriété incorporelle**, soit les droits sur l'exploitation de l'œuvre ;
- les **éléments techniques** nécessaires à la fixation, tels que défini par décret en Conseil d'État, soit essentiellement les pellicules négatives images et sons, et en ce qui concerne les œuvres fixées sur support numérique, le fichier numérique source.

Les droits de propriété incorporelle

Les droits de propriété incorporelle confèrent à leur titulaire le droit d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de l'œuvre et les droits de propriété corporelle lui confèrent la disposition matérielle des éléments techniques notamment pour permettre leur duplication en vue de l'exploitation de l'œuvre ou au contraire pour la refuser.

Le dispositif ne s'applique donc pas à la simple cession de droits d'exploitation, mais au **transfert de propriété des œuvres en tant que biens meubles**, c'est-à-dire au transfert à la fois des droits de propriété incorporelle et des droits de propriété corporelle sur les éléments techniques.

Investis de ces droits de propriété, le producteur procède ensuite à des cessions de droits d'exploitation pour des durées déterminées y compris à des opérateurs étrangers (par exemple à une chaîne de télévision) ou confie des mandats d'exploitation (par exemple à un distributeur en salles, à un exportateur). Ce ne sont pas ces dernières opérations, qui relèvent de l'activité normale d'un producteur et participent justement à l'exploitation suivie de l'œuvre, qui sont visées par le dispositif mais celles transférant les droits de propriété sur les œuvres.

E. La déclaration préalable1. Première étape six mois avant : la déclaration préalable du producteur cessionnaire

Si l'ensemble de ces quatre éléments sont réunis, le producteur qui souhaite céder son catalogue doit adresser, **six mois avant le terme prévu**, une déclaration accompagnée de tous les éléments nécessaires au ministre en charge de la culture. En particulier, il doit fournir des assurances quant à la capacité du nouveau propriétaire (par hypothèse non déjà soumis à l'obligation) à assurer une exploitation continue de l'œuvre. **La portée de la protection n'est donc plus, comme initialement envisagé, de défendre certaines œuvres jugées « patrimoniales » ou emblématiques, mais de s'assurer, pour toutes les œuvres, d'une exploitation continue.**

2. Deuxième étape à la discrétion du ministère : la saisine d'une commission de protection de l'accès aux œuvres

En l'absence de réponse au terme du délai de **trois mois**, le propriétaire peut en déduire que le ministre n'a pas saisi la commission de protection des droits, et l'opération peut se conclure.

Cependant, et à l'issue de ce délai de **trois mois**, le ministre peut estimer que les garanties quant à l'exploitation continue sont insuffisantes. Dès lors, il saisit une **commission de protection de l'accès aux œuvres**, constituée pour cette occasion et dont la composition comme le fonctionnement doivent être fixés par décret en Conseil d'État.

3. Troisième étape : instruction et décision de la commission

La commission dispose de **trois mois** pour se prononcer suite à la saisine du ministre, dans le cadre d'une procédure contradictoire. Suite à cet examen, elle peut imposer au bénéficiaire de la cession des obligations tenant compte de ses moyens pour assurer l'exploitation suivie de l'œuvre.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

Les obligations imposées au nouveau propriétaire seraient **équivalentes à celles pesant déjà sur l'ancien**. Le Gouvernement n'a pas souhaité aller jusque-là dans le dispositif. Pour autant, et en cas de non-respect des obligations fixées par la commission, les ayants droit disposent des mêmes facultés de règlement à l'amiable que pour s'assurer du respect de l'obligation d'exploitation suivie pour une œuvre détenue par un producteur soumis à l'accord de mars 2016.

F. Sanctions prévues

La seule sanction pécuniaire possible est celle constatée en cas **d'absence de déclaration préalable**, si elle s'avérait nécessaire au regard des conditions prévues.

Dans ce cas, la sanction, due par le vendeur, s'élève à un montant maximum de 10 % du montant de la vente.

III. - La position de la commission : un équilibre à trouver entre protection de l'accès aux œuvres et droits patrimoniaux

La logique retenue à l'issue de l'examen au Conseil d'État pour limiter l'atteinte au droit de propriété est celle d'une **extension du régime applicable aux producteurs français**. Elle est donc, en ce sens, « contraignante ».

Les personnes lésées, notamment les auteurs, disposeront des mêmes voies de droit que dans le cadre de l'accord si leurs œuvres ne sont pas exploitées. Dans ce sens, la mise en place d'une procédure administrative constitue une forme de garantie préalable qui a pour objectif de limiter d'éventuels comportements « prédateurs » en les appréhendant en amont dans le cadre d'un débat contradictoire, conduisant notamment le bénéficiaire potentiel à exposer les moyens effectifs qu'il entend développer une fois les œuvres acquises.

Si la commission de protection décide d'imposer des obligations au bénéficiaire, **dont les auteurs pourront se prévaloir devant le juge judiciaire**, la loi précise qu'elles devront être **proportionnées** au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont dispose le bénéficiaire.

Pour autant, les obligations constituent bien une contrainte potentielle pour l'acquéreur, susceptible de réduire la valeur du catalogue. Le Conseil d'État partage ce point de vue, en indiquant estimer nécessaire de « *prévoir que la commission de protection des droits pourra assortir les mesures qu'elle édicte d'une **compensation financière à la charge de l'État**, si ces mesures font peser une **charge anormale sur le nouveau propriétaire des droits au regard de ses capacités**.* »

Dès lors que les obligations imposées porteront sur la recherche de l'exploitation suivie des œuvres, qui constitue la mission naturelle d'un détenteur de catalogue audiovisuel, à la fois dans l'intérêt de la rentabilisation de son actif et dans l'intérêt du public, on peut cependant s'interroger sur cette compensation et sur la notion de « charge anormale ». Les règles de l'article 40 de la Constitution interdisent aux parlementaires de la prévoir, **mais il s'agit d'un sujet sur lequel la ministre de la Culture pourrait devoir s'expliquer à l'occasion des débats**. Il convient cependant de relever que, dans le cas où les obligations imposées par la commission de protection entraîneraient une rupture d'égalité devant les charges publiques au détriment du cessionnaire, **celui-ci serait fondé, en application des principes généraux de la responsabilité de l'administration, à demander réparation devant le juge administratif du préjudice « grave et spécial » qui lui serait ainsi causé**.

À l'initiative du rapporteur, la commission a adopté deux amendements sur cet article, le premier (COM-80) pour remplacer le terme de « déclaration préalable » par celui de « notification », plus en usage dans le monde des affaires, le second apportant une précision rédactionnelle (COM-81).

Sur proposition de **Laure Darcos** (COM-10), la commission a par ailleurs prévu le principe d'un **avis motivé** rendu par la commission de protection de l'accès aux œuvres si elle choisit d'imposer des obligations.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 17 bis (nouveau)

Accès des jeunes publics à des œuvres culturelles dédiées sur une des chaînes publiques

À l'initiative du rapporteur, la commission a adopté cet article additionnel visant à préciser dans la loi qu'une des chaînes éditées par France Télévisions est exclusivement consacrée à la diffusion quotidienne de programmes dédiés à la jeunesse entre 6 heures et 20 heures. Ces programmes devront être diffusés sans aucune publicité dans les conditions définies par l'article 2 de la loi n° 2016-1771 du 20 décembre 2016 relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique.

Cet article additionnel qui a pour objectif de conserver France 4 ouvre également la voie à la pérennisation du programme culturel *Culturebox* en soirée.

I. - Une disparition de France 4 préjudiciable pour l'accès de la jeunesse aux œuvres culturelles et aux programmes éducatifs

A. Une décision unanimement décriée

La commission de la culture a toujours contesté le projet de suppression de France 4, la chaîne de France Télévisions dédiée à la jeunesse. La crise sanitaire a encore renforcé la légitimité de cette chaîne. Comme l'a indiqué Jean-Michel Blanquer lors d'une audition au Sénat : « *il y a un avenir pour France 4 et l'Éducation nationale est là pour contribuer à son développement* »³⁴.

Cette disparition de France 4, qui a été officialisée dans le contrat d'objectif et de moyens (COM) du groupe public, a constitué le principal motif de l'avis défavorable adopté par la commission à son endroit³⁵. À cette occasion le rapporteur avait souhaité « *marquer à nouveau son désaccord avec la confirmation dans le COM de l'arrêt de France 4 alors que la crise sanitaire n'est pas achevée et que la nécessité de réaffirmer les valeurs républicaines dans la jeunesse demeure prégnante* ». Il avait estimé « *qu'un prolongement de France 4 jusqu'au terme du COM fin 2022 constituerait un minimum afin de ne pas pénaliser l'avenir de France Télévisions* ». Lors du débat en commission organisé le 27 janvier 2021 en présence de l'ensemble des dirigeants de l'audiovisuel public, l'ensemble des intervenants ont regretté la disparition d'une chaîne dédiée à la jeunesse qui a par ailleurs été en mesure de proposer des programmes éducatifs pertinents pendant la crise sanitaire.

B. Une disparition de France 4 préjudiciable à la jeunesse et au secteur de l'animation

Les professionnels du secteur de la production ont mis en évidence les conséquences néfastes d'une éventuelle disparition de France 4. Ainsi, dès juillet 2019, la SACD et le SPFA soulignaient que « *développer une offre numérique tout en supprimant une chaîne qui aujourd'hui assure la diffusion de près de 70 % de l'offre jeunesse et d'animation de France Télévisions, avec 4 400 heures de programmes diffusés chaque année, et alors même que les usages linéaires restent dominants est une erreur profonde qu'aucun grand pays européen de service public n'a d'ailleurs réalisée* »³⁶. Ils rappelaient que « *la chaîne France 4 est regardée par 1 million des 4-14 ans tous les jours, 3 millions chaque semaine et 5 millions chaque mois. C'est ainsi une vitrine essentielle pour la diffusion de l'animation française mais aussi pour l'attractivité de la création française auprès des investisseurs internationaux qui disparaîtrait* ».

³⁴ <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20201116/cult.html#toc4>

³⁵ <https://www.senat.fr/rap/r20-309/r20-3095.html#toc39>

³⁶ <https://sacd.fr/suppression-de-france-4-en-2020-lurgence-dun-moratoire-0>

La disparition de France 4 constituerait par ailleurs un contresens historique si l'on prend en compte l'exemple de la chaîne britannique BBC 3 consacrée à la jeunesse qui a perdu en 2016 son canal de diffusion linéaire pour devenir un service entièrement en ligne et qui s'apprête à faire marche arrière. Parmi les arguments évoqués par la direction de la BBC, on peut citer la volonté de toucher l'ensemble des publics jeunes. Alors que les programmes de cette chaîne sont salués pour leur caractère novateur, l'objectif est de les rendre accessibles au plus grand nombre ce qui passe par le rétablissement d'une chaîne télévisée. Cette évolution serait accompagnée d'un doublement du budget d'investissement de la chaîne.

A contrario, alors que la BBC souhaite étendre son audience auprès de la jeunesse, aucun bilan n'a été réalisé en France pour évaluer la capacité des plateformes en ligne lancées par France Télévisions à se substituer entièrement à l'antenne linéaire France 4. **La direction du groupe public estime même que l'objectif du COM de renforcer l'audience auprès de la jeunesse ne pourra être atteint dans le cadre de la suppression de France 4.**

II. Une nécessaire inscription dans la loi de l'existence d'une chaîne publique dédiée à la jeunesse

A. Une consécration législative de France 4 pour maintenir une offre de programmes destinée à toute la jeunesse

La loi du 30 septembre 1986 ne définit pas les lignes éditoriales des chaînes de France Télévisions. Le deuxième alinéa de l'article 44 prévoit que les caractéristiques de chaque service sont précisées par le cahier des charges. Le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions figure en annexe du décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions³⁷.

L'article 3 du cahier des charges de France Télévisions détermine les caractéristiques et les lignes éditoriales des différents services. Ainsi dans son 3°, il prévoit que France 4 est la « *chaîne de la jeunesse et de la famille, dont la vocation est de s'adresser aux enfants, aux jeunes et à leurs parents en contribuant à renforcer le lien entre ces générations. La programmation de France 4 accorde une place privilégiée aux programmes français et particulièrement aux œuvres françaises d'animation. Ses programmes favorisent notamment l'éveil, la curiosité et l'apprentissage de la citoyenneté en conjuguant approche éducative et divertissement* ».

Afin de préserver l'existence d'une chaîne dédiée à la jeunesse sur le canal 14 de la TNT, **la commission a adopté à l'initiative du rapporteur un amendement portant article additionnel (COM-83) précisant dans le second alinéa de l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 qu'une des chaînes du groupe est consacrée à des programmes dédiés à la jeunesse. Ces programmes seraient exclusivement consacrés à la jeunesse de 6 heures à 20 heures et dépourvus de toute forme de publicité.** Une marge de manœuvre serait ainsi laissée à France Télévisions et à son cahier des charges pour définir la ligne éditoriale de cette chaîne en soirée.

B. La possibilité de maintenir « Culturebox » en soirée sur France 4 afin d'accompagner le redressement du secteur de la culture

France Télévisions a diffusé depuis le 1^{er} février dernier une nouvelle chaîne éphémère dénommée *Culturebox* sur le canal 19 de la TNT anciennement occupé par France Ô. Cette nouvelle offre a été rendue possible par le Gouvernement qui a modifié par décret du 30 janvier 2021 le cahier des charges de France Télévisions afin de permettre au groupe de diffuser une « *programmation liée à la culture et notamment au spectacle vivant à la suite de la fermeture au public des lieux de spectacle et de l'annulation de nombreuses manifestations culturelles en raison de la crise sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19* ». Le décret prévoit également que « *la programmation de cette chaîne est composée de spectacles vivants dans toute leur diversité (spectacles de théâtre, danse, opéras, ballets, concerts, festivals, etc.), d'émissions culturelles et de portraits d'artistes, ou de toute autre manifestation culturelle* ». Depuis le 3 mai, cette chaîne est diffusée en soirée sur le canal 14 de la TNT occupé par France 4.

Le rapporteur considère que le maintien de France 4 avec une programmation en journée consacrée à la jeunesse permettrait à France Télévisions de pérenniser en soirée le programme *Culturebox* afin d'accompagner le redressement du secteur de la culture qui reste profondément marqué par la crise sanitaire.

³⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020788471/>

Alors que la diffusion de ce programme culturel a cessé sur le canal 19 depuis la fin du mois d'avril, la direction de France Télévisions a obtenu de pouvoir le prolonger en soirée sur France 4 jusqu'au 20 août 2021, date prévue pour l'arrêt du service. **Or la situation du secteur de la culture demeurera très fragile à cette date et le maintien d'une offre télévisée destinée à valoriser le secteur culturel pourrait s'avérer précieux pour reconstruire le lien entre les Français et le spectacle vivant notamment.**

À moyen terme, le rapporteur estime que France 4 pourrait également proposer en soirée la diffusion de programmes sportifs, le sport et la culture constituant deux sujets d'intérêt majeur pour la jeunesse.

La commission a adopté le présent article additionnel.

Article 17 *ter* (nouveau)

Simplification de la réglementation relative aux rapports entre les producteurs et les éditeurs de programmes

À l'initiative du rapporteur, la commission a adopté cet article additionnel tendant à renvoyer à la négociation interprofessionnelle la détermination des modalités d'attribution des mandats de commercialisation et celle du régime des parts de coproduction en supprimant les mentions figurant à l'article 71-1 de la loi du 30 septembre 1986.

I. - Une réglementation de la production qui entrave le développement de l'offre numérique des chaînes historiques

Le développement exponentiel des plateformes américaines de vidéos à la demande par abonnement (SVOD) a mis en évidence l'asymétrie réglementaire qui existe entre ces nouveaux acteurs et les chaînes historiques qui continuent à disposer de droits très limités sur les œuvres qu'elles financent pourtant de manière très majoritaire.

Cet article additionnel adopté par la commission à l'initiative du rapporteur (COM-84) est la conséquence du bilan tiré des négociations professionnelles entamées en 2013 et visant à rééquilibrer les relations entre producteurs et éditeurs, et plus particulièrement le partage de la valeur de l'exploitation des œuvres.

Si les négociations professionnelles successives ont permis de préciser le dispositif défini par l'article 71-1 de la loi, celui-ci demeure particulièrement complexe et sa mise en œuvre a par ailleurs montré ses limites :

- l'« accord mandats » négocié en application de la loi et de son décret d'application n'a que très rarement été mis en œuvre par les producteurs. Les mises en concurrence pour la commercialisation des mandats demeurent inexistantes et les éditeurs comme les distributeurs indépendants n'ont en conséquence que rarement la possibilité de détenir les mandats de commercialisation des œuvres ;

- le niveau de la « part substantielle » fixé à 60 % aboutit à exclusion de nombreuses œuvres de la possibilité pour l'éditeur de détenir des parts de coproducteurs. Ainsi, l'ensemble de l'animation est exclue, ainsi que la majeure partie des documentaires, alors même que ces programmes n'existeraient pas sans le financement de l'éditeur.

L'objectif de rééquilibrage voulu par le législateur en 2013 n'a donc que partiellement été atteint.

Une application de la réglementation sur les mandats préjudiciable à France Télévisions

Un bilan de l'application de l'« accord mandats » concernant France Télévisions transmis au rapporteur permet de mieux prendre la mesure du caractère obsolète de la réglementation concernant les mandats de commercialisation qui résulte de l'article 71-1 de la loi du 30 septembre 1986.

La réglementation prévoit, en effet, une mise en concurrence des mandats lorsque le producteur ne possède pas de capacité ou d'accord de distribution. Or, sur la période 2016-2018, alors que France Télévisions a participé à 81 coproductions dont 48 avec des producteurs n'ayant pas de capacité de production **aucune sollicitation n'a été adressée à l'entreprise concernant une procédure d'appel d'offres.**

De même en 2019, alors que le nombre des coproductions s'est élevé à 93 dont 61 avec des producteurs n'ayant pas de capacité de distribution, **aucune sollicitation n'a davantage été adressée à l'entreprise concernant le lancement d'une procédure d'appel d'offres**. En 2019, seuls 18 mandats ont été obtenus par FTD sur les 93 coproductions réalisées, soit environ 20 %.

Plus généralement, le bilan de l'« accord mandats » de France Télévisions établit que **les producteurs travaillant avec l'entreprise publique ne respectent jamais leur obligation de lui fournir tout accord de développement préexistant à la présentation du projet**.

Lorsque le producteur est dépourvu de capacité ou d'accord de distribution, le bilan transmis au rapporteur indique que les producteurs concernés ne fournissent jamais la plupart des notifications qu'ils sont pourtant dans l'obligation d'adresser à l'entreprise qu'il s'agisse de la notification écrite du démarrage de la procédure de mise en concurrence avec la sollicitation d'au moins un distributeur tiers, de la copie de toute offre de tiers requise pour assurer une concurrence transparente et équitable, de la notification relative au distributeur choisi et des sollicitations de producteurs tiers pour transmission au CSA.

De la même manière, lorsque les producteurs sont dotés d'une capacité de distribution, ils ne fournissent jamais à l'entreprise les accords-cadres opposables et ne respectent pas davantage les obligations relatives au lancement de procédures d'appels d'offres en cas de renonciation de leur part.

Le rapporteur ne peut, dans ces conditions, que déplorer que les investissements du groupe public France Télévisions financés substantiellement par la contribution à l'audiovisuel public ne puissent pas davantage bénéficier à l'entreprise compte tenu du non-respect récurrent de la réglementation par les producteurs concernés.

II. - Une simplification de la réglementation nécessaire pour donner toute sa place à la négociation interprofessionnelle

Cet article additionnel prévoit donc de **simplifier la législation en supprimant les mentions relatives aux parts de coproducteur et à l'étendue des mandats et des droits secondaires dans la loi**.

La suppression porte sur le deuxième alinéa de l'article 71-1 de la loi du 30 septembre 1986 qui prévoit que **l'éditeur de services ne peut détenir, directement ou indirectement, de parts de coproducteurs, sauf s'il a financé une part substantielle de l'œuvre**. Elle porte également sur le troisième alinéa qui précise que **cette part substantielle est définie par décret de même que l'étendue des droits secondaires et les mandats de commercialisation détenus directement ou indirectement par l'éditeur de services lorsqu'il détient des parts de producteur**.

Cette simplification législative permettrait de **redonner de la souplesse à la négociation interprofessionnelle, qui pourrait ainsi déterminer les modalités d'investissement des éditeurs dans les œuvres déclarées au titre de la production indépendante, en concertation entre les acteurs concernés -éditeurs, producteurs et distributeurs- et en tenant compte de la spécificité de chacun des genres de la production, dans le respect des équilibres économiques recherché par le législateur**.

En effet, il paraît légitime, sur le principe et au regard des pratiques régissant habituellement les rapports entre partenaires associés pour la production d'une œuvre, que la coproduction puisse redevenir, plus fréquemment qu'aujourd'hui, le support de l'implication conjointe, au service de l'œuvre, d'un producteur délégué indépendant et d'une chaîne de télévision lui apportant l'essentiel du financement nécessaire, et que les mandats puissent être attribués selon un principe général de mise en concurrence entre distributeurs indépendants, distributeurs intégrés et filiales des éditeurs, afin de garantir que le meilleur distributeur pour l'œuvre soit sélectionné.

Ces ajustements indispensables seraient de nature à permettre à la télévision de conserver une place spécifique entre les producteurs indépendants et les acteurs internationaux, afin de pouvoir continuer à proposer à ses téléspectateurs une offre de programmes attrayante et adaptée aux nouveaux usages, et permettre de protéger l'exception culturelle française.

La commission a adopté le présent article additionnel.

Article 18

Coordination

Le présent article propose de tirer les conséquences rédactionnelles de la transformation du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel en Autorité de Régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Le I opère cette coordination dans la loi du 30 septembre 1986 précitée au titre des pronoms désignant le Conseil Supérieur « Il »), qui changent de genre (« Elle » pour l'Autorité).

Le II procède à la substitution de « *Conseil Supérieur de l'Audiovisuel* » en « *Autorité de Régulation de la communication audiovisuelle et numérique* » au sein de la loi du 30 septembre 1986 et des autres textes de nature législative en vigueur.

Le III procède au même changement de dénomination à l'annexe de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, annexe qui contient l'ensemble des dites Autorités.

Enfin, le IV propose une coordination qui tire les conséquences de la suppression, par l'ordonnance précitée du 21 décembre, de l'ancien titre IV de la loi du 30 septembre 1986 relatif à la privatisation de TF1. L'art. 248 F du Code général des impôts fait encore référence à ces articles, et il convient donc de l'actualiser.

La commission a adopté trois amendements rédactionnels sur cet article (COM-85, COM-86 et COM-87).

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 19

Entrée en vigueur de la présente loi

L'article 19 organise l'entrée en vigueur décalée de certaines dispositions du présent projet de loi et la transition entre la HADOPI et l'ARCOM.

Le I fixe un délai de **trois mois** à compter de la promulgation pour l'entrée en vigueur de la fusion entre les deux autorités (article 1^{er}) et pour les mesures destinées à lutter contre le piratage sportif (article 3).

Le II précise pour sa part qu'à l'issue de ce délai, la HADOPI est **dissoute** et ses biens et obligations, notamment en matière de contrats de travail, transférés à la nouvelle Autorité.

Enfin, le III indique que **les procédures qui seront encore en cours** devant la HADOPI **au moment de la fusion** seront poursuivies par l'Autorité, les procédures devant la commission de protection des droits étant à cette date menées par le membre du collège désigné à cet effet (voir l'article 5).

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 19 bis (nouveau)

Mise en œuvre transitoire des dispositions relatives à la lutte contre le piratage des contenus sportifs en direct

Cet article additionnel adopté par la commission précise que la HADOPI sera chargée de mettre en œuvre les nouvelles dispositions relatives à la lutte contre le piratage des contenus sportifs en direct pendant la période allant de la publication de la présente loi à la création effective de l'ARCOM.

L'article 3 ne prévoit pas de modalités de mise en œuvre transitoires entre la date de promulgation du projet de loi et la création de l'ARCOM. Celle-ci devrait intervenir selon l'article 20 le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel*.

Afin de ne pas retarder davantage la mise en œuvre de ce dispositif de lutte contre le piratage que les ayants droit attendent avec impatience, **cet article additionnel proposé par deux amendements identiques de Claude Kern (COM-5 rect. *ter*) et Michel Savin (COM-15) prévoit que dès la promulgation de la présente loi et jusqu'à la création définitive de l'ARCOM, la HADOPI assure la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 331-10 et L. 331-11 du Code du sport.**

Même si cette période transitoire devrait être marquée par la publication des décrets d'application qui pourrait retarder la mise en œuvre du dispositif le rapporteur estime essentiel d'affirmer la nécessité d'appliquer dès que possible ce dispositif.

La commission a adopté le présent article additionnel.

Article 20

Dispositions transitoires relatives à l'ARCOM

Cet article organise l'évolution du collège de l'ARCOM compte tenu des modifications apportées à sa composition par l'article 5 du présent projet de loi.

I. - Des dispositions transitoires pour organiser l'évolution du collège du CSA vers celui de l'ARCOM

L'article 5 du projet de loi prévoit de faire différer la composition du collège de l'ARCOM de celui du CSA sur un point essentiel puisque d'une part le nombre de membres désignés par le Parlement passerait de six à quatre et que, d'autre part, deux magistrats seraient nommés. Le présent article 20 vise à organiser la transition entre les deux collèges sachant que les sept membres actuels du collège du CSA conserveraient leurs fonctions comme le précise le deuxième paragraphe de l'article.

Le premier paragraphe tire une conséquence immédiate de l'arrivée des deux nouveaux membres - un membre en activité du Conseil d'État et un membre en activité de la Cour de cassation - en portant à neuf le nombre des membres du collège de l'ARCOM le temps nécessaire pour que les deux membres du CSA nommés en 2017 par le Parlement terminent leurs mandats. Ce paragraphe précise également que les dispositions déterminant la composition du collège de l'ARCOM entreront en vigueur trois mois après la publication du projet de loi.

Le troisième paragraphe adapte les règles de quorum pour la durée pendant laquelle le nombre de membres du collège de l'ARCOM sera porté à neuf. L'Autorité ne pourra alors délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Le quatrième paragraphe procède à une adaptation du même ordre concernant les modalités de fonctionnement de la formation chargée de statuer sur les sanctions en prévoyant qu'elle sera composée de six membres pendant cette période transitoire et ne pourra statuer que si quatre au moins de ses membres sont présents.

Enfin, afin d'assurer un renouvellement biennal des membres de l'ARCOM par tiers et par dérogation au principe d'un mandat de six ans, la durée du premier mandat des deux magistrats est portée à sept ans par le cinquième paragraphe.

II. - Plusieurs dispositions devenues inutiles compte tenu du maintien de la composition du collège du CSA pour l'ARCOM

La commission n'a pas retenu l'évolution de la composition du collège de l'ARCOM prévue par l'article 5 du projet de loi afin de remplacer deux membres désignés par le Parlement par deux magistrats. En conséquence plusieurs dispositions transitoires prévues pour faire évoluer le collège du CSA vers celui de l'ARCOM ne sont plus nécessaires et doivent être supprimées.

La commission a ainsi adopté un amendement (COM-88) supprimant la deuxième phrase du premier alinéa prévoyant de porter à neuf de manière temporaire le nombre des membres du collège de l'ARCOM afin de concilier la nomination de deux magistrats et la fin du mandat des membres nommés en 2017 par le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale.

Par coordination, l'amendement de la commission supprime également le troisième paragraphe augmentant le quorum pendant la durée au cours de laquelle le collège de l'ARCOM devait comprendre neuf membres ainsi que le quatrième paragraphe relatif à la composition et au quorum de la formation chargée de statuer sur les sanctions pendant la même période transitoire. La commission a également supprimé, à travers le même amendement, le cinquième paragraphe qui prévoyait de porter à sept ans au lieu de six le mandat des deux magistrats s'ils devaient être désignés en 2022 afin de le faire coïncider avec le rythme des renouvellements des mandats des autres membres, l'article 5 prévoyant que « les membres de l'autorité sont renouvelés par tiers tous les deux ans ».

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 21

Application en outre-mer

Cet article prévoit l'application en outre-mer des dispositions du présent projet de loi.

Le présent projet de loi s'applique dans les départements et régions d'outre-mer, qui relèvent de l'article 73 de la Constitution, et dans les collectivités relevant de l'article 74 (Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon). Pour les autres collectivités, il appartient à la loi, dans le respect de leurs prérogatives, de préciser le champ d'application. Tel est l'objet du présent article.

Le I prévoit que la loi du 30 septembre 1986 telle que modifiée par le présent projet de loi s'applique à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Le II s'intéresse à l'application à Wallis-et-Futuna des dispositions relevant du CPI contenues dans le présent projet de loi. À cet effet, l'article L. 811-1-1 dudit code serait amendé afin de prévoir explicitement l'application de l'article L. 216-1 dudit code tel que modifié par l'article 2 du présent projet de loi, ainsi que des articles relatifs à la fusion de la HADOPI et du CSA tels que modifiés à l'article 1^{er} du présent projet de loi.

Le III propose d'actualiser l'article 12 relatif à Wallis-et-Futuna de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services.

Enfin, le IV prévoit l'application à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, des dispositions des articles 19 (entrée en vigueur de la fusion) et 20 (mandats des membres du collège du CSA) du présent projet de loi.

La commission a adopté un amendement rédactionnel (COM-89).

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

*

* *

La commission a adopté le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique ainsi modifié.

La commission a adopté le projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution sans modification.

Travaux en commission

Mercredi 5 mai 2021

M. Laurent Lafon, président. - Je vous propose d'entendre à présent le rapport de notre collègue Jean-Raymond Hugonet et d'établir les textes de la commission sur le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, et ensuite sur le projet de loi organique modifiant la loi organique du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, étant précisé que l'article unique de ce second texte, sur lequel il nous appartiendra formellement de voter, est un article de coordination qui n'a fait l'objet d'aucun amendement.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Puisque nous sommes à la commission de la culture, qu'il me soit permis de vous narrer les premières lignes d'une fable bien connue :

« Une Montagne en mal d'enfant

Jetait une clameur si haute,

Que chacun, au bruit accourant,

Crut qu'elle accoucherait, sans faute,

D'une cité plus grosse que Paris ;

Elle accoucha d'une souris. »

Chacun d'entre vous aura reconnu Jean de la Fontaine comme l'auteur de ces lignes. Le projet de loi de réforme de l'audiovisuel imaginé par Franck Riester constitue un bon candidat pour jouer le rôle de la montagne. Quant à la souris, je vois dans le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui une parfaite réincarnation.

Quelle déception après avoir tant espéré que de se retrouver face à un texte aussi « riquiqui » ! Et quel étonnement d'entendre la ministre nous dire qu'il ne saurait être envisagé de donner plus de corps à ce faible millésime !

Permettez-moi de rappeler en quelques mots la situation du secteur de l'audiovisuel au terme de ce quinquennat. C'est un secteur qui - pour diverses raisons - a été privé de grande loi depuis plus de dix ans.

Le cadre juridique qui régit le secteur a été défini en 1986 quand il n'y avait que six chaînes toutes puissantes, une myriade de producteurs fragiles, pas d'internet et encore moins de Netflix. Le cadre adopté à l'époque réservait les droits des programmes aux producteurs et les fréquences aux chaînes. Ce « Yalta » ne correspond évidemment plus du tout à la situation actuelle où les diffuseurs, pour survivre, doivent pouvoir transformer leurs investissements en patrimoine et maîtriser leurs catalogues pour le mettre en valeur sur tous les supports et à l'international.

Notre commission, en 2013, avec le rapport Plancade, avait déjà mis en évidence le caractère dépassé de la réglementation qui entoure la création des œuvres audiovisuelles. Ce constat n'a fait que s'aggraver depuis l'apparition des plateformes américaines qui acquièrent à vil prix des catalogues entiers. En 2015, avec le rapport Leleux-Gattolin, notre commission avait affirmé l'ardente nécessité de repenser le modèle économique du secteur de l'audiovisuel en réservant une contribution à l'audiovisuel public (CAP) modernisée et élargie au secteur public tandis que le secteur privé aurait pu s'appuyer plus largement sur la publicité que lui disputent les Google, Facebook et Twitter. Malheureusement la réforme de la CAP que Franck Riester nous promettait pour le projet de loi de finances pour 2021 « au plus tard » n'aura pas lieu.

Quant à la réforme de la gouvernance de l'audiovisuel public, elle a aussi été abandonnée en cours de chemin sans véritable explication et ne figure plus dans le projet de loi. Le motif de la crise sanitaire ne saurait, en effet, être invoqué puisque cette crise a fait exploser le nombre des abonnés des plateformes américaines et donc réaffirmé la nécessité d'un audiovisuel public fort. Pour toute réponse le Gouvernement a confirmé son intention de fermer France 4 en août prochain alors que la chaîne avait pourtant démontré son utilité pendant la crise. De l'art du contre-pied, pour ne pas parler de tête-à-queue...

Le projet de loi qui nous a été transmis apparaît donc décevant. Au lieu de tirer les conséquences du monde nouveau qui émerge à un rythme encore accéléré par la crise sanitaire, il se contente de procéder à quelques ajustements, certes utiles, mais qui n'apportent aucune réponse pour permettre aux médias historiques français d'affronter leurs nouveaux concurrents à armes égales.

La concentration en cours dans le secteur de la production se réalise au profit d'acteurs étrangers faute, pour les acteurs français, du fait de la réglementation, de pouvoir faire émerger des champions de taille européenne. La direction du groupe Bertelsmann a tiré une conclusion radicale de cette situation en annonçant son intention de sortir du marché français en mettant en vente le groupe M6-RTL. Autant dire que le premier groupe de médias allemand et européen nourrit plus que des doutes sur l'avenir du secteur audiovisuel français.

Dans ces conditions, je le dis avec un peu de solennité, si rien n'est fait, il n'y aura plus d'ici à cinq ans de groupes audiovisuels français significatifs à part peut-être le secteur public. Le projet Salto devrait pour sa part avoir beaucoup de mal à émerger compte tenu, là encore, des contraintes réglementaires qui sont imposées aux acteurs français.

Compte tenu des échéances électorales à venir en 2022, il ne sera pas possible de discuter d'une nouvelle loi audiovisuelle avant 2023 ou même 2024. Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui constitue donc la dernière opportunité pour permettre de redonner un peu d'air aux entreprises françaises de l'audiovisuel.

Que comprend aujourd'hui ce projet de loi ?

La principale disposition du texte concerne le rapprochement entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) pour créer l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), le grand régulateur des médias et du numérique. Il s'agit d'une avancée même si le Gouvernement a renoncé à articuler la nouvelle Arcom avec l'Arcep comme le prévoyait pourtant le projet de loi « Riester ».

L'abandon de ce rapprochement entre les deux régulateurs pose aujourd'hui une difficulté puisque si le projet de loi « Riester » prévoyait de réduire le nombre de membres de l'Arcom désignés par le Parlement pour faire de la place à un membre de l'Arcep et à un magistrat, l'absence de rapprochement entre les deux régulateurs enlève sa principale justification à la perte d'influence du Parlement avec le passage de six à quatre membres de l'Arcom désignés par le Parlement.

Je vous proposerai de revenir sur cette composition en maintenant la désignation par le Parlement des six membres du collège, le président restant nommé par le Président de la République.

Le deuxième apport de ce projet de loi concerne la lutte contre les différentes pratiques de piratage, qu'il s'agisse des contenus culturels - films et séries - ou sportifs. C'est sans doute là l'aspect le plus intéressant de ce texte et celui qui recueille notre assentiment le plus large d'autant que notre commission a été pionnière pour accompagner la prise de conscience d'une nécessaire action législative. Les dispositifs novateurs prévus aux articles 1er et 3 afin de permettre à l'Arcom de demander aux fournisseurs d'accès à internet de couper le signal des sites pirates me semble constituer un compromis intelligent et équilibré qu'il nous appartiendra de ne pas dénaturer pour assurer sa pérennité et son efficacité. En particulier, je crois essentiel de faire confiance au nouveau régulateur pour assurer cette mission et, pour ce faire, en toute cohérence, de nous assurer que les moyens nécessaires lui seront alloués dès le prochain projet de loi de finances, car son efficacité et sa rapidité conditionneront toute la crédibilité de la lutte contre le piratage.

Le troisième apport important du projet de loi aurait dû être constitué par l'article 17 relatif au contrôle de la cession des catalogues. Alors que les grandes plateformes américaines sont frappées par une fringale d'achats de nos catalogues, la disposition envisagée dans l'avant-projet de loi laissait penser qu'un dispositif protecteur pour notre exception culturelle allait pouvoir être adopté. Malheureusement, l'examen par le Conseil d'État de cette disposition semble avoir eu raison de cette ambition qui, il faut le reconnaître, mettait à mal le droit de propriété.

Au-delà de ces trois dispositions, que devons-nous faire de ce projet de loi ? Sachant, en particulier, que la ministre de la culture nous a fait comprendre que, dans son esprit, tout ajout sortirait du cadre que le Gouvernement a défini et du temps parlementaire qu'il lui a imparti...

Nous aurions pu décider de remettre dans le projet de loi l'ensemble des avancées prévues par le projet de loi préparé par Franck Riester et notamment la réforme de l'audiovisuel public. Cependant, outre le fait que le Gouvernement ne nous aurait pas suivis, il aurait fallu prévoir des délais d'application qui auraient empiété largement sur le prochain quinquennat. Une telle réforme ne peut par ailleurs être engagée à reculons, sans le soutien du ministère. Il en est de même de la réforme de la CAP.

Nous avons donc accepté avec le président Laurent Lafon de nous limiter au périmètre du projet de loi choisi par le Gouvernement, mais en fixant comme exigence d'occuper tout ce périmètre qui, je le rappelle, a trait à la fois à la régulation du secteur de l'audiovisuel et à l'accès aux œuvres culturelles.

La régulation de l'audiovisuel ne se cantonne pas à définir les contours de l'Arcom ; la régulation, c'est-à-dire l'organisation et le fonctionnement du secteur, renvoie aussi aux règles de concentration, à la réglementation de la production et aux normes techniques de diffusion...

L'accès aux œuvres culturelles ne peut, de la même manière, se limiter à une disposition sur les catalogues de programmes, d'autant plus lorsqu'elle a été largement vidée de son contenu. Cet accès aux œuvres doit aussi concerner l'offre du service public en programmes de qualité, notamment à destination de la jeunesse, ainsi que la capacité des chaînes à maîtriser la diffusion des programmes qu'elles financent.

En somme, le projet de loi devait avoir pour ambition d'aider les acteurs français à répondre au défi que leur lancent les plateformes américaines. Je vous proposerai ainsi d'adopter une dizaine de dispositions qui auront pour conséquence de « donner du muscle » à ce texte qui en est, aujourd'hui, fort dépourvu.

La première disposition d'importance que je vous proposerai d'adopter concerne la pérennisation de France 4 dans la loi. La quasi-totalité des parlementaires, y compris dans la majorité gouvernementale, a fait part de son soutien à la chaîne publique de la jeunesse. Pourtant il n'en a été tenu aucun compte par le Gouvernement qui persiste à vouloir fermer cette chaîne au moment même où la BBC prévoit de rouvrir sa chaîne dédiée à la jeunesse, BBC 3.

Je proposerai un amendement pour préciser dans la loi qu'une des chaînes de France Télévisions est consacrée à des programmes destinés à la jeunesse de 6 heures à 20 heures. Cette rédaction permettrait à France Télévisions de pérenniser le programme Culturebox en soirée sur France 4, alors que cette initiative est aussi appelée à disparaître en août prochain.

La deuxième initiative d'importance que je vous propose d'adopter concerne l'indispensable rééquilibrage des relations entre les éditeurs de programmes et les producteurs. Comme je l'ai dit, il s'agit d'une évolution vitale si l'on souhaite sauver quelques acteurs français dans les cinq années à venir. L'amendement vise ainsi à revenir sur l'attribution d'office des mandats aux producteurs et sur la limitation drastique des parts de coproduction aux chaînes. Aujourd'hui, certains producteurs sont devenus plus puissants que des diffuseurs comme TF1, France Télévisions, M6 et même Canal +, et il n'y a plus de raison de leur attribuer un quasi-monopole des mandats.

Dans le nouveau monde des médias numériques, les chaînes ont besoin de pouvoir continuer à travailler avec les producteurs indépendants. Cependant, elles doivent pouvoir conserver des droits à 360 degrés, comme on dit. Aujourd'hui, Salto doit racheter les droits des séries de TF1 et de France Télévisions pour les proposer à ses abonnés. De même, Canal + doit racheter les droits des séries que la chaîne a pourtant largement financés pour les proposer sur sa plateforme en Pologne par exemple. Dans le même temps, Netflix obtient sans difficulté des droits monde de la part des producteurs français et peut donc proposer les programmes qu'il acquiert à ses centaines de millions d'abonnés dans le monde entier.

L'amendement que je vous propose vise donc à rétablir l'équité de la concurrence entre les acteurs et à faire confiance à la négociation professionnelle entre les acteurs. La protection des producteurs qui avait toute sa justification en 1986 est aujourd'hui devenue une rente qui accélère le déclin des acteurs français. Cela ne peut plus durer.

Enfin, la troisième mesure très significative à l'article 1er vise à mettre en place une transaction pénale pour les internautes contrevenants. Il s'agit d'une demande qui fait l'unanimité, des ayants droit aux producteurs en passant par les chaînes, sans oublier la rapporteure du projet de loi « Riester » à l'Assemblée nationale qui n'avait pas réussi à convaincre sa propre majorité. Cette disposition, éprouvée juridiquement, permet de responsabiliser enfin l'internaute, et de bien souligner que le piratage constitue une faute qui n'est pas dépourvue de sanction. Là encore, j'ai le sentiment que son adoption donnerait enfin de la densité à ce projet de loi.

Au-delà de ces trois amendements majeurs qui pourront constituer des marqueurs fondamentaux des apports du Sénat dans ce texte, je vous propose également un nombre limité d'ajustements qui visent à préserver l'attractivité de la télévision numérique terrestre (TNT). Chacun connaît l'intérêt de cette technologie gratuite et fiable qui permet de couvrir tout le territoire. Pourtant, son avenir est devenu incertain à l'horizon de 2030, du fait de l'appétit des opérateurs de télécommunication en fréquences hertziennes. Il me semble donc indispensable d'ajuster la réglementation afin d'inciter le plus possible les chaînes historiques à maintenir leur présence sur la TNT le plus longtemps possible alors que la montée en puissance inexorable de la fibre optique pourrait réserver la portion congrue de cette technologie de diffusion après 2025.

Parmi les amendements que je vous propose d'adopter pour renforcer l'attractivité de la TNT et permettre le développement des acteurs historiques je mentionnerai notamment un assouplissement des conditions de renouvellement des autorisations d'émettre, des ajustements sur certains seuils de concentration ainsi que plusieurs dispositions relatives au service public de l'audiovisuel afin, en particulier, d'assurer le développement des programmes locaux de France 3 et la meilleure accessibilité des chaînes publiques outre-mer.

Le dispositif que je vous proposerai dans un instant est donc cohérent et raisonnable compte tenu des attentes des acteurs. Il permet de redonner à ce projet de loi une ambition, alors qu'il s'agit de la dernière opportunité pour aider notre secteur audiovisuel.

J'ajoute que de nombreux amendements déposés par chacun d'entre vous s'inscrivent dans la même perspective et devraient permettre à leur tour d'enrichir le projet de loi.

M. Laurent Lafon, président. - Avant d'ouvrir la discussion générale, notre rapporteur va nous présenter, comme il est désormais d'usage, le champ d'application de l'article 45 de la Constitution.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Pour le projet de loi organique, je vous propose de considérer les seules dispositions relatives aux modalités de nomination du président de l'Arcom relevant de l'article 13 de la Constitution.

Pour le projet de loi ordinaire, je vous propose d'inclure tout d'abord les dispositions relatives à la régulation du secteur de l'audiovisuel à l'ère numérique, en particulier les modalités d'organisation, les missions et les pouvoirs de l'Arcom, les règles sectorielles relatives à la concurrence et à la concentration, les rapports entre les éditeurs et les producteurs de programmes, les modalités de diffusion des chaînes de la TNT et les modalités d'accès aux œuvres culturelles, notamment à la télévision, pour l'ensemble des publics.

Pour ce même projet de loi, je vous propose d'inclure par ailleurs les dispositions relatives à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, et en particulier les dispositions permettant de lutter contre le piratage des œuvres culturelles et des retransmissions sportives, et les dispositions relatives au respect des droits voisins et des droits d'auteur dans le numérique.

En revanche, je vous propose de considérer que ne présentent pas de lien, même indirect, avec le texte déposé les dispositions relatives à l'organisation et au financement des sociétés de l'audiovisuel public, ainsi qu'à la publicité et au parrainage.

M. Max Brisson. - Je remercie le rapporteur pour son travail pertinent et fort en références littéraires et sportives. Mes regrets concernent ce que le texte ne sera pas. En effet, il ne portera pas la grande réforme de l'audiovisuel public, qui était pourtant l'un des objectifs de campagne d'Emmanuel Macron. Le Gouvernement invoque la crise sanitaire et le calendrier contraint. Ainsi est enterrée une réforme que tous reconnaissent nécessaire.

L'audiovisuel public est confronté à de nouveaux défis, de sorte que nous devons construire une vision de long terme qui dépasse les clivages. Nous souhaitons tous que le service public ne soit plus soumis au diktat du niveau d'audience et que ses contenus soient identifiables dans le paysage de l'audiovisuel. Face à une offre de contenus surabondante, le service public doit démontrer sa valeur ajoutée.

En 2015, l'excellent rapport de Jean-Pierre Leleux et André Gattolin formulait des recommandations qui avaient inspiré le Gouvernement dans la rédaction du projet de loi initial, d'où notre déception. À l'époque, nos collègues prônaient la création d'une holding qui permettrait de mutualiser les moyens, de trancher les difficultés concernant la mise en œuvre des projets communs, et de développer une stratégie numérique. Nous constatons aujourd'hui l'incapacité de France Télévisions et de Radio France à s'entendre pour développer une

offre territoriale numérique. Revoir le financement de l'audiovisuel public est un impératif dont l'échéance est malheureusement reportée année après année.

Le projet de loi initial a été démantelé. On en retrouve cependant certaines dispositions, notamment dans la transposition par voie d'ordonnance de la directive européenne sur les services de médias audiovisuels (SMA).

Le projet de loi qui nous est présenté, qualifié de « resserré » par la ministre opère les transformations portées par le projet de loi initial, mais il ne reviendra pas sur le thème de l'audiovisuel public. C'est une occasion manquée.

Notre groupe s'attachera néanmoins à examiner ce texte de manière constructive. Nous soutiendrons la proposition du rapporteur d'instaurer une transaction pénale sur le modèle du Défenseur des droits pour sanctionner les fraudeurs et mettre un terme à leur sentiment d'impunité. Les autres dispositions permettant de mieux réguler les médias et de garantir l'accès aux œuvres culturelles vont également dans le bon sens.

Le rapporteur s'est par ailleurs emparé de sujets essentiels qui méritent une réflexion urgente, comme le maintien de la TNT, la reconnaissance d'une chaîne consacrée à la jeunesse, ou encore la modernisation des rapports entre producteurs et éditeurs pour résister à la concurrence des plateformes numériques.

Le Sénat apportera une fois encore sa valeur ajoutée à un texte qui manque singulièrement d'ambition politique et culturelle. Nous n'aurons de cesse de le dire : ce quinquennat est celui des occasions manquées, et surtout du temps qui passe et qui joue contre l'audiovisuel public.

Mme Catherine Morin-Desailly. - Je félicite le rapporteur pour son travail d'enrichissement du texte. Le constat est sévère, mais juste. Le parcours de ce texte promis pendant la campagne de 2017 a été chaotique. Pas moins de trois ministres se sont succédés, dont le degré d'investissement a varié.

Je regrette de voir le projet de loi initial réduit à peau de chagrin. Plus qu'une occasion manquée, c'est une faute que de ne pas avoir su réformer l'audiovisuel. Lors du colloque que notre commission avait organisé en juillet 2018 sous le titre « Comment réenchanter l'audiovisuel public à l'heure du numérique ? », l'ensemble des acteurs européens nous a incités à mener cette réforme. Alors qu'elle est faite de longue date dans les pays voisins, nous ne nous sommes pas donné les moyens d'armer l'audiovisuel public et privé pour les armées à venir. L'échéance présidentielle et le temps législatif font que nous ne pourrons pas légiférer de nouveau sur ce sujet avant 2023.

J'ai eu l'honneur de rapporter la loi de 2009 avec mon collègue Michel Thiollière. Nous avons dit alors que le texte restait au milieu du gué, car il ne traitait ni de la réforme de la gouvernance ni de celle de la modernisation et de l'armement de l'audiovisuel à l'heure du numérique. Le diagnostic d'une nécessaire réforme était établi dès 2009. Le rapport Leleux-Gattolin a confirmé cette position.

Le texte qui nous occupe est cependant nécessaire, et je le soutiendrai. Certains parmi nous ont vécu l'examen de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (Dadvisi) et celui des lois Hadopi 1 et 2. On s'interrogeait alors sur l'opportunité d'instaurer une autorité de régulation pour juguler le piratage sur internet. Nous avons combattu pour instaurer cette autorité de régulation et garantir une juste rémunération des auteurs à l'heure du numérique. L'offre légale n'existait pas à l'époque.

Je partage le regret du rapporteur sur le fait que le lien avec l'Arcep ne soit pas sanctuarisé dans ce texte, car tout nous conduit à cette évolution.

Notre groupe reste préoccupé par le fait que le modèle économique n'est pas assuré. Or la suppression de la taxe d'habitation enlève toute visibilité sur la ressource de l'audiovisuel public, de sorte que celui-ci n'a pas les moyens de sa pérennisation.

Quant au maintien de France 4, c'est une très bonne proposition. Dès l'annonce de la suspension de la chaîne par Françoise Nyssen, Jean-Pierre Leleux avait lancé l'idée d'un moratoire.

La proposition qui concerne Culturebox est intéressante. Il faudrait sans doute l'articuler avec les programmes d'Arte. Le monde du spectacle vivant y sera sensible.

Quant au rééquilibrage entre éditeurs de programmes et producteurs, le texte concrétise la réflexion lancée par Jean-Pierre Leleux et les propositions qu'il avait faites lors de l'examen de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP). Tout cela aura des conséquences sur la chronologie des médias, de

sorte qu'il faudra prendre en compte la négociation professionnelle. C'est le rôle du législateur que de pousser à son aboutissement.

Il faudra encore du travail pour développer l'attractivité de la TNT. Nous avons déposé une proposition de loi sur sa modernisation. Il est indispensable de traiter le sujet, alors que le calendrier nous rattrape.

Le groupe UC soutient le travail du rapporteur.

M. David Assouline. - Nous partageons le constat : cette loi est une petite loi, alors que nous attendions une grande loi. Je l'avais annoncé en amont. Sur l'audiovisuel, le manque de courage sévit depuis longtemps.

Le monde de l'audiovisuel a pourtant été bouleversé par l'évolution des usages et les nouvelles technologies. Or l'on n'a fait que mettre des pansements sur la loi de 1986, sans jamais discuter globalement ce qu'était le nouveau paysage audiovisuel. Ce que nous avons imaginé à l'époque ne représente qu'un petit rempart de sable contre une déferlante. Il faut un débat global.

Par exemple, à l'époque, l'un des enjeux importants était la concurrence entre le privé et le public. Toutefois, dans un paysage où le danger vient désormais des plateformes étrangères, le privé et le public doivent faire corps. Le paradigme a changé.

Cette petite loi n'envisage comme seul impératif que la prolongation des membres de la Hadopi et la fusion entre le CSA et la Hadopi. Les catalogues sont un cavalier que le Gouvernement se permet. La loi se réduisait à cette fusion, et je remercie le rapporteur, tout en respectant son esprit, d'en avoir élargi le champ.

Depuis 2013, j'ai tenté de lancer des initiatives fortes, dont la fusion entre la Hadopi et le CSA. En effet, il est aberrant que, à l'heure du numérique, la modération et la régulation de l'audiovisuel ne concernent que les contenus télévisuels et pas ceux qui circulent sur internet.

Les écologistes souhaitent supprimer la publicité pendant les émissions destinées à la jeunesse, diffusées à la télévision sur le service public. Je leur ai rappelé que les enfants regardaient aussi YouTube où aucune régulation ne s'exerce.

Il faut réguler et fusionner les instances pour mettre en place une seule autorité qui n'aura pas seulement des attributs, mais qui disposera aussi de moyens dégagés en loi de finances.

L'Arcom comprend sept membres. Il est impossible de revenir à neuf. Cependant, il faut deux magistrats pour la régulation du net. Est-ce une raison pour priver le Parlement de ces deux nominations, alors que le Président de la République procéderait à trois nominations ? Nous devons nous opposer à cette mesure et maintenir les deux nominations, l'une par l'Assemblée nationale, l'autre par le Sénat. Qui défendra nos prérogatives si nous ne le faisons pas nous-mêmes ?

Le Gouvernement faisait preuve d'une bonne intention en voulant protéger les catalogues. L'avis du Conseil d'État lui a enlevé toute force. Je proposerai un amendement qui vise à ce que les catalogues ne puissent pas être achetés par des plateformes étrangères qui ne souhaitent promouvoir qu'une seule œuvre et qui laisseront les autres en déshérence. Nous devons veiller à ce que le patrimoine de la création française ne soit pas bradé.

Enfin, la définition du périmètre du texte proposé par le rapporteur permet d'ouvrir la discussion. Certains de mes amendements porteront sur France 4. La pandémie a montré la nécessité de cette chaîne éducative. Sa suppression n'apportera pas un euro d'économie. Le personnel sera réaffecté et les rentrées publicitaires seront moindres. On ne fera que supprimer la possibilité pour le secteur public de s'adresser à la jeunesse. Au Royaume-Uni, la BBC procède à l'inverse en développant à nouveau une chaîne à destination des jeunes.

La concentration dans les médias est un sujet dont il faut discuter avec prudence. Je suis opposé à une trop grande concentration, car cet excès tuerait la diversité et l'indépendance de la création. Même si nous devons avoir des entreprises fortes, nous perdrons un peu de notre âme si nous copions le modèle des autres pour leur résister. Je n'accompagnerai pas cette évolution portée par l'influence de lobbies puissants.

Je suis favorable à la lutte contre le piratage des émissions sportives. Cependant, pourquoi faut-il payer pour les regarder ? Le sport est une communion populaire. Désormais, le peuple en est exclu et il faut être riche pour pouvoir voir ce que nos parents et grands-parents regardaient sans limite. Arrêtons avec ce système !

M. Jérémie Bacchi. - Ce projet de loi n'a pas l'ambition qu'il portait initialement sur la réforme de l'audiovisuel public. Nous prenons un retard monstrueux. Les défenseurs du service public reconnaissent désormais que même les chaînes privées tardent à mettre en œuvre la refonte de l'audiovisuel. Le service public est d'autant plus marginalisé.

La baisse d'influence de la représentation du Parlement au sein de l'Arcom est insupportable. Le pouvoir centralisateur l'emporte sur la représentation de la Nation, ce qui est insupportable.

Nous devons également faire preuve de vigilance sur la régulation d'internet. En effet, le système qui fonctionne sur un principe d'autorégulation a été renforcé par les directives européennes sur les droits d'auteur. Il faut des moyens pour réguler l'internet, et le projet de loi n'est pas à la hauteur sur ce point.

On recense plus d'un milliard de faits de piratage chaque année dans notre pays, et le texte n'est pas non plus à la hauteur sur ce sujet-là. La multiplication des Virtual Private Networks (VPN) qui permettent d'éviter les sanctions pose problème.

Quant au sport, aux États-Unis, la National Basketball Association (NBA) a ouvert une voie en considérant que le piratage pouvait constituer une porte d'entrée vers les abonnements et les produits dérivés. Nous devrions reprendre cette réflexion.

Nous allons déposer des amendements, notamment sur la pérennisation de France 4.

M^{me} Morin-Desailly a mentionné à juste titre la nécessité de renforcer le texte sur la TNT.

M. Julien Bargeton. - Ce texte intervient dans un contexte d'urgence pour adopter des mesures centrées sur la lutte contre le piratage. Les dispositifs sont attendus par les professionnels, à un moment où les usages numériques se sont massifiés et où l'on a constaté des attaques sans précédent contre la propriété intellectuelle. Ce projet de loi est nécessaire, voire indispensable. Certains d'entre vous travaillent depuis longtemps sur ces sujets. Il est important que la commission améliore le texte par des amendements.

Pour ce qui est de la transaction pénale, le groupe RDPI ne souhaite pas instaurer des dispositifs de réponse graduée qui se concentrent sur 20 % des techniques de piratage, mais ignorent le streaming ou d'autres voies de piratage. Une telle mesure n'est pas opportune dans la période actuelle, d'autant que son efficacité n'est pas garantie.

De même, il est nécessaire de conserver la présence de deux magistrats dans la composition du collège de l'Arcom, compte tenu d'abord des enjeux juridiques, tels que la garantie d'indépendance, liée à la mission de la réponse graduée aujourd'hui dévolue à la commission de protection des droits de la Hadopi qui est composée de magistrats. Ensuite, cette présence est cohérente avec les nouvelles missions confiées à cette autorité qui incluent le droit confortant les principes républicains ou la manipulation de l'information. À titre personnel, je comprends le souci de vouloir réduire le collège de cette instance, mais la présence de neuf membres - plutôt que sept - et de deux magistrats ne me semble pas choquante et éviterait la réduction du nombre de membres désignés par le Parlement. Je sais bien que Roch-Olivier Maistre tient à un collège réduit, mais il serait sage d'aboutir à une solution de compromis dès maintenant. Nous resterons ouverts sur la question, mais nous attendons l'issue des travaux de la commission et les débats d'amendements en séance pour affiner notre position.

M^{me} Monique de Marco. - Je remercie le rapporteur de sa comparaison avec les Fables de La Fontaine et de son argumentaire en général. Quant à ses amendements fort intéressants, nous les soutiendrons tous. En revanche, je ne partage pas la position de M. Assouline, car le monde a changé, notre vision a évolué et le texte n'est pas suffisamment adapté. Je suis favorable au maintien non seulement de la TNT, mais aussi de France 4, et j'espère que M. Bargeton sera d'accord avec moi.

La lutte contre les nouvelles pratiques de piratage est indispensable. Je m'inquiète néanmoins du manque de moyens humains et financiers pour assumer cette nouvelle fonction. Ce texte, même incomplet, pourrait constituer un outil adapté pour remédier aux difficultés, sous réserve qu'il soit modifié.

M. Michel Savin. - Je souhaite à mon tour remercier le rapporteur de sa présentation et des travaux qu'il a menés sur le présent texte. Je partage totalement les excellents propos de M. Brisson et de Mme Morin-Desailly, mais je ciblerai mon propos sur l'article 3, notamment sur la lutte contre le piratage des compétitions sportives, qui

est un véritable fléau et une menace de plus en plus forte pour l'écosystème du sport français, dont les pertes pour les diffuseurs et les ayants droit sont estimées à plusieurs centaines de millions d'euros. Le sport amateur est également touché par ce phénomène, car il est financé aussi, comme l'a rappelé M. Assouline, par le sport professionnel, percevant lui-même la plupart de ses ressources des droits de retransmission. Ce dossier devra nécessairement être examiné à l'échelle européenne et non au sein du microcosme français.

Nous convenons tous qu'il faut adapter le cadre juridique en vigueur aux nouveaux défis que pose le piratage sportif. Une première étape avait effectivement été franchie avec l'adoption de la loi du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs, dont l'article 24 - porté par le Sénat - encourageait les acteurs du sport et du numérique à négocier la conclusion d'accords de bonnes pratiques dans la lutte contre le piratage. C'est dans ce cadre qu'a été créée l'Association pour la protection des programmes sportifs qui regroupe ayants droit et diffuseurs. Toutefois, à ce jour, le dispositif se révèle insuffisant, et après des mois de dialogue entre les professionnels concernés, il est nécessaire que des mesures législatives plus protectrices viennent renforcer la lutte contre le piratage. C'est pourquoi nous espérons que le dispositif innovant tel qu'il est proposé dans ce texte sera adopté. Il y va de l'avenir du financement du sport, car si rien n'est fait, les diffuseurs pourraient diminuer, voire arrêter complètement leur participation financière, ce qui serait très préjudiciable pour le sport professionnel et amateur.

Examen des articles

Article 1er

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'amendement COM-40 est très utile, car il donne à l'Arcom la capacité juridique non seulement d'évaluer, mais également de formuler des recommandations sur les accords : avis favorable.

L'amendement COM-40 est adopté.

L'amendement rédactionnel COM-62 est adopté.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'amendement COM-64 étend les pouvoirs des agents habilités et assermentés de l'Arcom aux missions d'identification et de lutte contre les « sites miroirs », telles qu'elles sont définies au nouvel article L. 331-26 du code de la propriété intellectuelle par le présent article 1^{er}.

L'amendement COM-64 est adopté.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'amendement COM-65 tient compte de l'extension de la mission d'observation et d'encouragement au développement de l'offre légale de la Hadopi, qui devait être exercée par l'Arcom, aux contenus protégés par des droits d'exploitation audiovisuelle du code du sport. Dans ce contexte, il est nécessaire de mentionner également ces droits à l'article 1er, qui détaille la mise en œuvre de cette mission.

L'amendement COM-65 est adopté.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Le contenu du rapport de l'Arcom concernant les indicateurs synthétiques figure déjà à l'article 7 du présent projet de loi qui modifie la loi de 1986. L'amendement COM-66 prévoit donc de le supprimer dans le code de la propriété intellectuelle pour éviter un doublon.

L'amendement COM-66 est adopté.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Les amendements en discussion commune COM-67 et COM-51 rectifié instaurent un système de transaction pénale.

Actuellement, les moyens d'action de la Hadopi sont essentiellement réduits à la phase dite « pédagogique ». Initialement, la Haute Autorité pouvait ordonner la suspension de l'accès à internet en cas de manquements répétés. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 10 juin 2009, a cependant jugé que le droit de se connecter relevait de la liberté de communication. Ainsi, plus de 85 % du procureur ne donnent lieu à aucune poursuite. Il n'est nullement question aujourd'hui de réprimer tous azimuts, mais il convient au contraire de calquer la transaction pénale sur le modèle du Défenseur des droits. Concrètement, le montant de la transaction proposé pour éteindre l'action publique est de 350 euros, soit le tiers de la sanction maximum aujourd'hui encourue.

Cette transaction, qui doit être homologuée par le procureur de la République, présente trois avantages. D'abord, elle met un terme au sentiment d'impunité des internautes « pirates ». Ensuite, elle renforce et complète la réponse graduée en étant son point d'orgue, afin de bien montrer que le piratage est une action répréhensible. Enfin, elle soulagerait les tribunaux en permettant à l'internaute d'éteindre en amont le travail de la justice.

Dans la mesure où l'amendement COM-51 rectifié est satisfait par notre amendement COM-67, j'en demande le retrait.

M. David Assouline. - Dans ce vieux débat, j'ai toujours considéré que la lutte contre le piratage devait avant tout être dirigée contre les sites qui s'enrichissent sur le dos des clients piratés. L'idée d'une sanction a au départ été critiquée, au mépris des droits d'auteur, par ceux qui défendaient la liberté des internautes. Or il faut sanctionner les « sites pirates » à la source pour endiguer le développement du phénomène.

Lorsque la musique a été menacée, le streaming lui a sauvé la mise. C'est donc par l'innovation, notamment le peer to peer, et des offres commerciales intéressantes, que des solutions ont été trouvées. Le cinéma a attendu dix ans avant de rectifier le tir ; maintenant, l'offre existe, mais les habitudes sont tenaces. La pédagogie doit être faite à l'école. Certes, la culture a un coût, mais si l'on adopte des mesures inefficaces comme la transaction pénale, juste pour se persuader d'avoir pris des mesures plus contraignantes à l'encontre des internautes fautifs, on n'avancera pas. Il faut concentrer tous nos moyens sur la valorisation des bonnes pratiques et la répression des plates-formes visées.

Pour ces raisons, je suis opposé à ces amendements.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. - J'accède bien volontiers à la demande de M. le rapporteur, et je vais retirer mon amendement. Monsieur Assouline, inciter à des comportements vertueux n'est pas incompatible avec le fait de sanctionner les plates-formes qui s'enrichissent sur le dos des créateurs et des utilisateurs. Il faut agir dans toutes les directions !

M^{me} Monique de Marco. - Nous comprenons l'esprit qui sous-tend ces deux amendements, mais nous souscrivons aux propos de M. Assouline et nous abstenons afin que l'on puisse rediscuter de ce sujet.

L'amendement COM-51 rectifié est retiré.

L'amendement COM-67 est adopté.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Je remercie M^{me} Morin-Desailly d'avoir retiré son amendement, et ceux de nos collègues qui ont accepté de faire de même, ainsi que tous ceux d'entre nous qui ont œuvré pour parvenir à un consensus lors de nos travaux en amont, contraints du fait de la procédure accélérée engagée sur ce texte.

Les amendements rédactionnels COM-68 et COM-69 sont adoptés.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'amendement COM-35 prévoit d'élargir la palette d'action de l'Arcom en lui permettant de s'adresser à tous les intermédiaires techniques mentionnés dans la décision judiciaire pour obtenir la fermeture des sites contrevenants. Il s'agit d'une mesure essentielle : avis favorable.

L'amendement COM-35 est adopté.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'amendement COM-17 vise à rendre plus effective et légitime la procédure de blocage des sites en autorisant l'Arcom à demander au prestataire saisi les raisons de son refus : avis favorable.

M. David Assouline. - L'idée est bonne, mais la rédaction défaille, car les services sont en réalité des fournisseurs d'accès internet (FAI).

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Il faut au contraire bien indiquer « services » plutôt que « FAI ».

M. David Assouline. - Le mot « services » n'est pas à sa place.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - À ce stade, le mot « services » nous paraît plus indiqué.

M. David Assouline. - Dans ce cas, nous nous abstenons sur cet amendement.

L'amendement COM-17 est adopté.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Les amendements identiques COM-50 rectifié et COM-58 visent à créer l'« injonction dynamique ».

Le dispositif envisagé présente l'avantage de rendre la procédure de blocage des sites en théorie plus rapide, en établissant un lien direct entre l'ayant droit et le fournisseur d'accès. Cette procédure concurrence celle qui est mise en place par le même article 1er pour lutter contre les « sites miroir ». Deux différences essentielles séparent cependant les deux mécanismes : d'une part, la procédure applicable aux « sites miroirs » est plus large, puisqu'elle concerne non seulement les sites identiques, mais également les sites qui reprennent les contenus de manière substantielle ; d'autre part, l'injonction dynamique fait l'économie du passage par le filtre de l'Arcom en mettant en relation directe les ayants droit et les fournisseurs d'accès.

La mise en place de l'injonction dynamique pose deux séries de problèmes : d'abord, elle vide le futur régulateur d'une extension de ses compétences, alors que l'objet même du projet de loi est de le renforcer et d'éviter que les prestataires soient submergés de demandes faites sans concertation - même dans le cas du piratage sportif de l'article 3, il revient à l'Arcom de jouer ce rôle de filtre ; ensuite, elle est juridiquement fragile, car il y a autant d'avis affirmant la parfaite validité du dispositif que d'avis contraires ! En réalité, cette procédure met les ayants droit, parties au procès initial, en position d'arbitre pour le blocage d'un site, même si l'amendement fait reposer la responsabilité sur eux en cas de dénonciation abusive. Or la jurisprudence constitutionnelle et européenne considèrent un blocage comme une limitation d'une liberté publique qu'il convient de réserver au juge judiciaire. Le rapport de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) de mars 2021 est en réalité très ambigu et indique simplement que les seuls cas d'injonction dynamique en Europe, en Irlande, en Espagne et au Royaume-Uni sont réservés aux événements sportifs en direct. Ce rapport souligne également l'équilibre nécessaire avec les droits et libertés - il est repris sur ce point par la jurisprudence constitutionnelle.

J'entends bien les différents arguments, mais il serait regrettable de vider dès l'origine une nouvelle et importante compétence de l'Arcom d'une partie de sa cohérence, sous le prétexte, qui n'est pas avéré, d'un manque de rapidité. Les procédures de blocage seront d'autant mieux appliquées et exécutées qu'elles paraîtront légitimes et fondées. Il faudra bien entendu dresser un bilan de l'efficacité du dispositif et éventuellement y revenir si le régulateur ne donnait pas satisfaction.

En attendant, j'émetts un avis défavorable aux amendements COM-50 rectifié et COM-58.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. - Il était important que nous discussions en commission de ces questions importantes afin de rendre plus efficace la mission de l'Arcom, qui devra pour cela être dotée de moyens humains et financiers plus importants. Sous le bénéfice des explications étagées de M. le rapporteur, je retire mon amendement.

M^{me} Laure Darcos. - Je m'inscris dans la même ligne que M^{me} Morin-Desailly, mais je vais maintenir mon amendement, même si l'espoir d'une issue favorable est faible... Tous les acteurs culturels ont sollicité un contrôle supplémentaire, sans pour autant critiquer ou vouloir affaiblir l'Arcom avant sa naissance. Et face à l'inquiétante réalité de ses moyens humains et financiers, c'était une manière d'avoir « ceinture et bretelles » ! Comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, vous avez entendu autant d'arguments en faveur du dispositif que d'arguments contraires. Les raisonnements juridiques d'avocats m'ont convaincue du bien-fondé de cet amendement, mais je reconnais que la technicité de vos propositions visant à lutter contre le piratage des « sites miroirs » va dans le bon sens.

M. David Assouline. - Voilà le sujet par excellence où le problème réside non dans le principe des mesures, mais dans leur rédaction et leur solidité juridique. Nous allons nous abstenir, mais j'appelle les membres de la commission à travailler ensemble, d'ici à l'examen en séance publique, à une rédaction plus claire et moins sujette à interprétations. Face à l'inquiétude du monde culturel, il faut apporter une réponse juridiquement expertisée.

L'amendement COM-50 rectifié est retiré.

L'amendement COM-58 n'est pas adopté.

L'article 1er est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 1er

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'amendement COM-41 rectifié bis prévoit la remise d'un rapport sur la « manipulation des streams ». Le secteur de la musique, que je connais bien, a failli disparaître au début des années 2 000, emporté par le piratage. Les offres d'écoute en streaming, portées par Spotify ou Deezer, même si elles sont trop peu rémunératrices, ont permis de retrouver un équilibre économique, comme David Assouline l'a indiqué. Or il est aujourd'hui menacé par des méthodes de contournement comme les abonnements d'essai ou l'utilisation des « robots ».

Il est de tradition de ne pas réserver une issue favorable aux demandes de rapport. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que les auteurs de cet amendement le redéposent en séance afin que la ministre puisse apporter des précisions et offrir des garanties, peut-être en lien avec une extension des pouvoirs de l'Arcom : à ce stade, demande de retrait ; sinon, avis défavorable.

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier. - Je retire mon amendement et le représenterai en séance.

L'amendement COM-41 rectifié bis est retiré.

Article additionnel avant l'article 2

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'amendement COM-31 propose de remplacer le système issu de l'article 30 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine de 2016 relatif à la rémunération des images stockées par les moteurs de recherche, et jamais mis en place, par le mécanisme de la gestion étendue. C'est revenir sur un très vieux débat, qui fait suite à l'adoption à l'unanimité par le Parlement de cet article, sur la proposition du rapporteur de l'époque auquel je rends hommage, M. Jean-Pierre Leleux. L'idée était alors de pousser les moteurs de recherche à rémunérer les œuvres graphiques présentes sur Internet par un système de gestion collective obligatoire. Or les décrets d'application ne sont jamais parus - comme souvent. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu en novembre 2016 un arrêt Soulier et Doe qui a conclu à l'incompatibilité de cette procédure avec le droit communautaire. Dès lors, le ministère de la culture a refusé de s'engager, et la situation est restée bloquée.

Cependant, l'article 12 de la directive sur les droits d'auteur du 17 avril 2019 a changé la donne, en consacrant un principe de licence collective étendue, que nous avons d'ailleurs évoqué dans la loi de programmation de la recherche pour l'utilisation d'images dans le cadre de travaux de recherche. Dès lors, une mission du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, menée par le professeur Pierre Sirinelli et achevée en novembre 2019, a estimé que la licence collective étendue, qualifiée dans son rapport de « gestion collective présumée », était adaptée à ce cas.

Cet amendement reprend les propositions de la mission. Comme il s'agit de donner enfin corps à une idée portée par le Sénat depuis 2016, je propose de lui donner un avis favorable, et je serai très intéressé par la position de la ministre sur la faisabilité de cette procédure.

L'amendement COM-31 est adopté et devient article additionnel.

Article 2

M. Laurent Lafon, président. - Je vous propose d'examiner en discussion commune les six amendements suivants, portant sur cet article ou proposant un article additionnel après lui.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Ces six amendements visent en effet à renforcer les droits voisins des entreprises de communication audiovisuelle.

L'article 2 du projet de loi vise à clarifier un état du droit assez flou sur l'agrégation, par des plateformes, des programmes des entreprises de communication audiovisuelle. Il s'agit notamment des programmes des radios, qui sont conservés sous forme de podcasts et rendus disponibles non seulement sur le site ou l'application du média, mais également à d'autres endroits, comme sur Apple Podcast. L'article précise que l'autorisation de l'éditeur est requise pour l'utilisation de ces programmes, en direct comme en différé. Cela constitue un progrès incontestable.

La combinaison des amendements identiques COM-43 rectifié bis et COM-48 rectifié bis et des amendements COM-44 rectifié bis, COM-56 rectifié, COM-49 rectifié bis et COM-57 rectifié va beaucoup plus loin que ce progrès déjà notable. Ces amendements prévoient en effet que les entreprises de communication puissent négocier des conditions légales et financières pour la reprise de leurs programmes, ce qui reviendrait à créer une très forte complexité pour l'ensemble des usagers et détruirait les agrégateurs. Plus important, ces amendements auraient pour effet de conditionner au paiement d'une redevance la diffusion, par exemple, d'une radio ou d'une télévision dans un lieu ouvert au public, comme un salon de coiffure ou un événement retransmis par une collectivité. Concrètement, la redevance Sacem déjà acquittée serait partagée avec les auteurs, ce qui implique ou bien son augmentation, afin de maintenir le pouvoir d'achat des artistes, ou bien sa diminution pour ces derniers si elle devait rester stable.

On comprend bien l'intérêt de ces mesures pour les entreprises de communication, mais elles paraissent quelque peu dangereuses, car elles font en fin de compte reporter la charge sur les commerces ou les collectivités. Dès lors, et sous le bénéfice de ces explications, je vous propose - surtout dans les circonstances actuelles - un avis défavorable aux amendements portant sur l'article 2, ainsi qu'aux quatre amendements susmentionnés placés en articles additionnels après l'article 2. Nous savons que Radio France est satisfaite de la rédaction actuelle de l'article 2.

Les amendements COM-43 rectifié bis et COM-48 rectifié bis ne sont pas adoptés.

L'article 2 est adopté sans modification.

Les amendements COM-44 rectifié bis, COM-56 rectifié, COM-49 rectifié bis et COM-57 rectifié ne sont pas adoptés.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'amendement COM-33 rectifié vise à imposer aux plateformes une négociation et la conclusion d'un accord avec les éditeurs et les agences de presse pour faire respecter les droits voisins - sujet cher à notre commission.

Il est porté par l'auteur de la loi du 23 juillet 2019 sur les droits voisins, notre collègue David Assouline, et fait suite à la table ronde organisée par notre commission le 14 avril dernier, et qui fut consternante, tant elle a révélé à la fois les fractures entre les éditeurs, ceux-ci et les agences de presse, et l'absence de volonté de la part des plateformes de respecter le cadre européen et national. Depuis le début, Google en particulier n'a cessé de jouer sur les divisions de la profession et d'espérer la retraite « en rase campagne » d'une presse épuisée et encore plus fragilisée par la crise pandémique.

Dès lors, je comprends bien la volonté de notre collègue de marquer notre souveraineté juridique. Le dispositif proposé s'inspire du modèle observé en Australie, un pays qui a su faire bloc et finalement obtenir des concessions significatives des plateformes. Je ne suis pas certain que le fait d'imposer la conclusion d'un accord soit totalement compatible avec le droit européen, mais il me semble important d'adresser dès l'examen au Sénat un message fort aux plateformes, qui est celui de notre cohésion. Avis favorable, donc.

M. David Assouline. - J'avais hier encore les représentants de l'Alliance de la presse au téléphone. Voilà plusieurs années que la loi permettant une rémunération a été adoptée, et que Google joue la montre et le bras de fer. Il a dit qu'il estimait que c'était aux éditeurs de le rémunérer et que, s'il donnait, il le ferait comme bienfaiteur. Mais il y a un élément nouveau : dans l'accord, il a reconnu le droit voisin - même si les montants sont dérisoires. On attend les conclusions de l'Autorité de la concurrence. Je n'ai pas déposé d'amendement sur les agences de presse, qui se sentent lésées, car je ne veux pas que nos débats servent Google dans le contentieux qu'elles ont avec lui. Nous avons misé sur la confiance, peut-être à tort. Mon amendement propose de discuter globalement. Si on n'y arrive pas, ce sera l'État qui prendra la main, avec des sanctions à la clef. Merci de votre soutien : cet amendement pèsera dans le débat.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. - Je soutiens cet amendement, sur la base de l'analyse proposée par le rapporteur. Désormais, des textes européens contraignent les plateformes, mais ce sont des géants, et elles peuvent se permettre de botter en touche et de refuser les réformes. D'où l'importance d'envoyer des signaux forts.

M. Laurent Lafon, président. - Cet amendement avait été annoncé dès la table ronde.

L'amendement COM-33 est adopté et devient article additionnel.

Article 3

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'amendement COM-12 fait acte de jacobinisme judiciaire ! Il prévoit de centraliser le contentieux du piratage des retransmissions sportives auprès du tribunal judiciaire de Paris. Avis favorable.

L'amendement COM-12 est adopté.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Les amendements identiques COM-1 rectifié bis et COM-13 proposent de substituer un délai de douze mois maximum à la notion de saison sportive. Chaque discipline a une temporalité différente, et la pandémie a bouleversé certains championnats... Avis favorable.

Les amendements COM-1 rectifié bis et COM-13 sont adoptés.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Les amendements identiques COM-2 rectifié bis et COM-16 sont en discussion commune avec l'amendement COM-14. Ils portent sur la notion de délai utile. Cette notion a été abandonnée dans la rédaction de cet article alors qu'elle figurait dans la proposition de loi visant à démocratiser le sport. Il s'agit d'une précaution juridique prise à la demande du Conseil d'État qui n'avait, par définition, pas pu examiner la proposition de loi.

La notion de délai utile est peu opérante car elle ne détermine pas de délai particulier et que rien ne vient assurer son effectivité. Personne n'est chargé de vérifier que le délai pris par le juge sera réellement adapté à la situation. On comprend bien l'idée de ces amendements, qui visent à obtenir une ordonnance dans un délai qui permettra de l'appliquer au mieux. Cependant, une recherche menée avec les services de la Hadopi a permis d'établir que la notion de délai utile n'existait pas dans notre droit. Lorsque le juge est contraint par un délai, celui-ci est toujours déterminé précisément par la loi. En imposant une obligation floue au juge, ces amendements introduisent une insécurité juridique regrettable. Mes échanges avec la Hadopi avaient d'ailleurs abouti à la conclusion qu'il valait mieux ne pas s'engager dans cette voie, sauf à vouloir prendre le risque d'une annulation par le juge constitutionnel, qui pourrait concerner tout ou partie de l'article. Si je partage donc l'objectif des auteurs de ces amendements, je suis obligé de leur demander de les retirer. À défaut, je donnerai un avis défavorable.

M. Claude Kern. - Je retire l'amendement COM-2 rectifié bis.

L'amendement COM-2 rectifié bis est retiré.

M. Michel Savin. - Je retire l'amendement COM-16.

L'amendement COM-16 est retiré.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'amendement COM-14 permet de dissuader un peu plus les intermédiaires techniques de ne pas appliquer les notifications de l'Arcom. Ces derniers devront se justifier auprès de l'Arcom pour leur éventuelle inaction, ce qui ne manquera pas de nuire à leur réputation. Avis favorable.

L'amendement COM-14 est adopté.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'amendement COM-38 rectifié prévoit d'étendre le champ d'application de l'ordonnance dynamique à l'ensemble des intermédiaires techniques. Cet élargissement devrait permettre d'améliorer encore l'efficacité du dispositif de l'article 3 pour lutter contre le piratage des retransmissions sportives. Avis favorable.

L'amendement COM-38 rectifié est adopté.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Même avis sur l'amendement COM-39 rectifié, par coordination.

L'amendement COM-39 rectifié est adopté.

L'amendement rédactionnel COM-70 est adopté.

L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 4

L'article 4 est adopté sans modification.

Article 5

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Mon amendement COM-71 rectifié vise à calquer la composition de l'Arcom sur celle du CSA, avec un président nommé par le Président de la République dans les conditions déterminées par l'article 13 de la Constitution, et six membres nommés par le Parlement, à parité entre le Président de l'Assemblée nationale et celui du Sénat.

Compte tenu de la réalité de la charge de travail que cela représente, la présence de deux magistrats pour exercer la compétence de la réponse graduée dévolue aujourd'hui à la Hadopi n'est souhaitée ni par cette dernière ni par le CSA. En outre, dans son avis, le Conseil d'État a précisé que la présence de magistrats pour exercer cette compétence ne constituait pas une exigence constitutionnelle.

Mon amendement prévoit donc de confier la mission d'exercer la riposte graduée à l'un des membres de l'Arcom, que l'Autorité aurait pour mission de désigner parmi ses membres, ayant une compétence juridique. Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit, en effet, que les six membres désignés par le Parlement le sont en fonction « de leurs compétences en matière économique, juridique, technique ou de leur expérience professionnelle dans le domaine de la communication ». Or l'expérience montre que les présidents des assemblées ont régulièrement choisi de nommer des membres ayant une compétence juridique affirmée qui pourrait les amener à exercer la compétence de la riposte graduée.

M. David Assouline. - Pouvons-nous mettre cet amendement en discussion commune avec l'amendement COM-18 ?

M. Laurent Lafon, président. - Oui, d'autant plus que l'adoption de l'amendement du rapporteur rendrait ce dernier sans objet.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'amendement COM-18 donne un pouvoir de nomination des deux membres de l'Arcom issus du Conseil d'État et de la Cour de cassation au Parlement. Il effectue, en outre, une coordination afin de rappeler que le Président de l'Arcom sera soumis à la procédure de désignation prévue par l'article 13 de la Constitution. Cette rédaction ne revient pas vraiment sur la perte d'influence du Parlement, puisque les présidents des assemblées nommeraient toujours deux membres de moins qu'aujourd'hui. Avis défavorable, donc.

M. David Assouline. - Je me bats depuis que nous examinons ce texte pour que le Parlement ne perde pas en influence dans les nominations. Revenir à neuf ne changerait rien - et le CSA nous dit que ce ne serait pas utile. Le président du CSA est favorable à ces deux nominations de membres du Conseil d'État et de la Cour de cassation, et propose pour résoudre le problème qu'elles soient effectuées par le Parlement. L'amendement du rapporteur tend au même but, en précisant qu'il faut nommer un magistrat. J'amenderai le mien en ce sens.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Nous partageons le même objectif, en effet. Le Conseil d'État a spécifié qu'il n'y avait aucune obligation constitutionnelle. Le président du CSA, M. Roch-Olivier Maistre, est fermement attaché au nombre de sept membres. Pensons aussi à l'avenir de ce texte : il sera examiné à l'Assemblée. D'ici-là, nous trouverons une façon de cheminer ensemble vers le bon résultat.

M. Laurent Lafon, président. - À ce stade, il est important d'affirmer le principe de la désignation par les présidents des deux chambres de trois représentants. Nous connaissons l'opinion du président du CSA ; nous n'avons pas encore entendu la ministre. Prendre une position au stade de la commission ouvrira le débat.

L'amendement COM-18 n'est pas adopté.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Compte tenu de la réécriture complète de l'article 5, il convient de transformer l'amendement COM-36 en sous-amendement de l'amendement COM-71 rectifié, en précisant qu'il supprime l'alinéa 7 de l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986. À cette condition, avis favorable à cet amendement, qui supprime la limite d'âge de 65 ans pour devenir membre de l'Arcom. En effet, être membre de l'Arcom n'est pas une rente de situation. Si l'on veut des personnalités qualifiées, il est évident qu'elles n'ont pas grand intérêt à siéger tant qu'elles occupent des positions importantes de cadres en entreprise. Or des personnes

ayant une expérience très importante peuvent être particulièrement utiles, sans avoir nécessairement atteint un âge avancé.

M. David Assouline. - Vous avez décrit ce qu'est une rente de situation ! Cela commence à bien faire, ce qu'on constate dans les nominations en général. Les personnes à la fleur de l'âge, encore cotées sur le marché, n'ont aucune raison d'aller dans ces instances : elles gagnent bien mieux ailleurs. Quand elles ont plus de 65 ans, elles peuvent y aller, ayant fait leur carrière. Donc, c'est une instance faite pour les personnes âgées ! Beaucoup d'entre nous, au Parlement, approchent de cet âge, et pourraient songer que cela leur offre encore quelques perspectives... Pour ma part, je m'en tiens aux principes. À mon sens, participer à ces instances est aussi un risque professionnel, un don de soi. Certains, dans la vie, prennent un peu de risques quand ils veulent avoir des carrières plus importantes, et il n'est pas normal que, pour les instances de régulation, pour les autorités indépendantes, pour les hauts postes de l'État, on accumule les parachutes, bien au-delà de ce qui existe pour le reste de la société.

L'amendement COM-36, ainsi modifié, est adopté.

L'amendement COM-71 rectifié, ainsi sous-amendé, est adopté.

L'article 5 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 6

L'article 6 est adopté sans modification.

Article 7

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Mon amendement COM-72 supprime l'alinéa 6, car celui-ci se réfère à une mission de l'Arcom dans l'évaluation de l'efficacité des mesures de protection des œuvres qui ne figure pas dans le présent projet de loi. Je propose donc de supprimer cette référence inutile.

L'amendement COM-72 est adopté.

L'article 7 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 7

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'attribution à l'une des sociétés de l'audiovisuel public du titre de référente en matière de sport aurait pour conséquence d'exclure les autres. Pourquoi, par exemple, privilégier France Télévisions en citant France 3 au détriment de Radio France et de France Bleu ? L'attribution de cette nouvelle mission sans définir les moyens correspondants pose par ailleurs une autre question relative au financement. Je préfère inscrire dans la loi la préservation d'une chaîne consacrée dans la journée à la jeunesse et précisant que les programmes en soirée pourraient être consacrés à des retransmissions culturelles ou sportives. Avis défavorable à l'amendement COM-29, par conséquent.

M. David Assouline. - Ce n'est pas contradictoire, et je ne comprends pas pourquoi l'avis est défavorable. Dire qu'un service édite et diffuse des programmes éducatifs et culturels à destination de la jeunesse, c'est rétablir la vocation de France 4, et cela n'empêche pas de diffuser des programmes culturels et sportifs le soir. Puisqu'il s'agit avant tout d'une bataille politique, autant dire que notre pays a besoin d'une chaîne consacrée à la jeunesse et aux programmes éducatifs. Peut-être préférez-vous faire adopter votre amendement... Ce n'est pas grave, du moment qu'il va dans le même sens !

L'amendement COM-29 n'est pas adopté.

Article 8

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'amendement COM-22 concerne toujours l'offre de programmes destinés à la jeunesse. Ce n'est pas le CSA ou l'Arcom qui ont mission de définir la ligne éditoriale des chaînes mais le cahier des charges de France Télévisions. Par ailleurs, consacrer une chaîne entière aux programmes jeunesse aurait un coût important, sans assurer une audience correspondante, notamment en soirée. C'est pourquoi, même si je partage l'objectif de préserver une chaîne consacrée à la jeunesse, j'ai fait le choix de modifier la disposition relative au cahier des charges, afin de prévoir qu'un service de France Télévisions est consacré à des programmes jeunesse de 6 heures à 20 heures sans publicité. Avis défavorable, donc.

M. David Assouline. - C'est une rupture d'explication ! Vous dites que c'est viable uniquement si la culture et le sport sont diffusés le soir. Nous n'avons jamais pensé cela. Le Gouvernement dit que ce n'est pas viable économiquement. C'est faux, et je pourrais le démontrer, parce que j'ai les chiffres ! À partir du moment où les émissions jeunesse n'ont pas le droit à la publicité, quand elles vont migrer sur France 3 et ailleurs, elles vont prendre la place de programmes qui génèrent des recettes publicitaires. Cette décision de suppression va donc enlever des recettes à France Télévisions, et non en rajouter. Je vous demande de ne pas verser dans ce type d'argumentation du Gouvernement pour justifier la suppression de cette chaîne.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Nous sommes d'accord sur l'objectif, mais ne nous trompons pas de cible ! J'ai donné l'ensemble des explications. L'article 8 vise, à l'alinéa 1, l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 : ce n'est pas au CSA ou à l'Arcom de définir la ligne éditoriale des chaînes.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. - Le cahier des charges de France Télévisions est défini à partir de la convention d'objectifs et de moyens dont nous avons à discuter, et à partir d'une loi audiovisuelle qui énonce un certain nombre de présupposés. Or nous sommes privés de cette discussion. Nous sommes donc obligés de nous raccrocher à ce texte pour préserver l'essentiel des missions de l'audiovisuel public. Comme il est réduit comme peau de chagrin, nous sommes obligés d'être dans le bricolage. Je rappelle néanmoins que c'est le législateur qui définit, à travers la loi audiovisuelle, ce que doit être le contenu des missions de l'audiovisuel. Parmi ces missions, il y a bien l'éducation pour la jeunesse.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Nous partageons le même objectif.

M. Laurent Lafon, président. - Et la même impatience à modifier la loi sur ce point. Veillons simplement à le faire au bon endroit.

L'amendement COM-22 n'est pas adopté.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'amendement COM-34 doit permettre à l'Arcom de modifier la numérotation TNT afin de favoriser des blocs thématiques. C'est une modification nécessaire pour s'assurer que le régulateur pourra effectivement réorganiser la numérotation en cas de disparition de chaînes. Avis favorable.

L'amendement COM-34 est adopté.

L'article 8 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 8

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Mon amendement COM-73 fixe un principe général d'accès aux données d'usage des éditeurs sur leurs programmes, qu'ils soient consommés par des utilisateurs depuis les boxes Internet des opérateurs ou depuis des plateformes numériques tierces. Le secteur audiovisuel est en effet marqué par une très forte croissance des usages non linéaires et l'individualisation des modes de consommation de la télévision. La télévision de rattrapage peut ainsi représenter jusqu'à 25 % de l'audience d'un programme, notamment sous l'impulsion des offres triple play des distributeurs, premier mode de réception de la télévision depuis 2017.

Dans ce contexte, l'accès des éditeurs de télévision aux données d'usage des contenus, par exemple l'historique des programmes visionnés par un usager depuis une box Internet, est une condition indispensable au maintien d'un lien direct entre les éditeurs et leurs publics, sous peine de voir les chaînes devenir de simples producteurs ou fournisseurs de programmes, sans capacité de proposer une offre cohérente et éditorialisée.

Les données d'usage donnent en effet accès aux éditeurs à une connaissance fine de leur public. Force est de constater aujourd'hui que l'accès à ces données est cependant extrêmement limité, souvent contesté par les distributeurs, et ne prospère le cas échéant que par la voie de négociations très difficiles - les distributeurs ayant tout intérêt à conserver cette donnée à leur profit, alors même qu'elle n'existerait pas sans les contenus des éditeurs de services audiovisuels.

Mon amendement vise donc à créer un cadre juridique prévoyant que les distributeurs font droit aux demandes des éditeurs de services de communication audiovisuelle visant à assurer l'accès de ces derniers aux données relatives à la consommation de leurs programmes.

L'amendement COM-73 est adopté et devient article additionnel.

Article 9

L'article 9 est adopté sans modification.

Articles additionnels avant l'article 10

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'amendement COM-19 vise à permettre à l'Arcom de mieux faire respecter l'obligation légale de retransmission en clair des événements d'importance majeur. Le CSA m'a confirmé qu'il avait déjà des outils pour faire respecter les dispositions du décret et que son pouvoir de sanction s'appliquait déjà. Il précise par ailleurs qu'il n'a pas eu l'occasion d'en faire usage jusqu'à présent. Avis défavorable, donc.

M. David Assouline. - J'ai longuement travaillé à un rapport il y a quelques années, à la demande du Gouvernement. J'avais conduit des dizaines d'auditions. J'attends toujours le décret - alors que, depuis quatre ans, le Gouvernement dit qu'il est complètement d'accord. J'avais fait observer qu'il fallait donner plus de pouvoir au CSA, comme celui-ci le disait lui-même. Il y a eu une fois un événement majeur, pour lequel aucune chaîne en clair ne s'est porté acquéreur.

M. Laurent Lafon, président. - Lequel ?

M. David Assouline. - Un championnat du monde de handball. Je vais retirer cet amendement pour vérifier ce que vous avez dit sur le CSA.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - La confiance n'exclut pas le contrôle...

M. David Assouline. - Je veux simplement savoir ce qui s'est passé depuis.

L'amendement COM-19 est retiré.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'amendement COM-20 crée une instance permanente de concertation entre sport et audiovisuel, réunissant des représentants des fédérations, des ligues et des éditeurs et distributeurs de services de télévision et de radio, sous l'égide de l'Arcom. Cet amendement pourrait davantage trouver sa place dans la loi visant à démocratiser le sport en France, à l'issue d'une concertation avec les intéressés. Avis défavorable.

M. David Assouline. - Pourquoi donc ? Incroyable ! C'est une proposition de mon rapport, que j'ai formulée après avoir auditionné pendant trois mois toutes les fédérations et les ligues de tous les sports qui existent en France. Je ne vois pas pourquoi cela figurerait dans une autre loi puisque celle-ci porte sur l'Arcom. J'étais sûr que vous soutiendriez cet amendement, je suis très surpris.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'objectif est louable mais, sans faire injure au travail que vous avez fait, la proposition n'est peut-être pas totalement mûre. Par exemple, pourquoi le Comité national olympique et sportif français ne figure-t-il pas, alors qu'il édite une chaîne qui diffuse des programmes sportifs ?

M. David Assouline. - Il n'est aucunement exclu.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Il n'est pas mentionné, en tous cas.

M. David Assouline. - Si c'est le problème, vous savez très bien que vous pouvez sous-amender mon amendement, ou même m'appeler pour que je le modifie. Il y a donc un autre sujet, et j'aimerais qu'on joue cartes sur table. Si certaines fédérations vous ont appelé en disant qu'elles ont des relations directes, et qu'elles ne souhaitent pas voir tous les autres sports les embêter dans la négociation, et que vous leur cédez, ce n'est pas bien.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Il faut poursuivre les échanges avec les fédérations : on a tôt fait de dire qu'elles pensent ou disent ceci ou cela...

L'amendement COM-20 n'est pas adopté.

Article 10

L'article 10 est adopté sans modification.

Articles additionnels après l'article 10

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Mon amendement COM-78 simplifie la procédure contradictoire autour des études d'impact que l'Arcom aura élaborées sur le fondement de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 : c'est ce qu'on peut appeler un reboulonnage du dispositif.

L'amendement COM-78 est adopté.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Mon amendement COM-74, très important, reconnaît la possibilité à l'Arcom de prolonger une seconde fois pour cinq ans les autorisations d'émettre des télévisions numériques, nationales et locales. C'est un objectif d'intérêt général concernant la préservation de la plateforme TNT. La prolongation de ces autorisations doit permettre de préserver la couverture territoriale, la diversité de l'offre et le pluralisme des programmes et de favoriser les investissements dans la création audiovisuelle. Donner de la visibilité à la plateforme TNT jusqu'à 2028 n'est pas un vain objectif : l'arrivée de l'échéance, en 2023, de plusieurs autorisations d'émettre, nous y presse.

L'amendement COM-74 est adopté.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Mon amendement COM-76 garantit la visibilité et l'accessibilité de l'offre d'informations régionales locales de France 3 et des coopérations éditoriales entre les réseaux de France 3 et France Bleu. C'est aussi un reboulonnage, qui nous est demandé avec insistance, et qui permet de garantir sur la TNT une visibilité des programmes régionaux et locaux de France 3.

L'amendement COM-76 est adopté.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Mon amendement COM-77 concerne la distribution des chaînes du service public. Il s'agit du procédé « must carry », qui désigne la mise à disposition gratuite de leur service par les éditeurs. Les distributeurs sont soumis à diverses obligations, telles que la mise à disposition des programmes destinés aux personnes sourdes et malentendantes. Le CSA a fréquemment relevé une reprise parcellaire ou dégradée par les diffuseurs d'accès Internet du flux d'accessibilité à destination des personnes handicapées. Il s'agit de renforcer les modalités du « must carry ».

L'amendement COM-77 est adopté.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Mon amendement COM-75 actualise le plafond de concentration pour la radio analogique prévu par l'alinéa 1er de l'article 41 de la loi du 30 septembre 1986, actuellement fixé à 150 millions d'habitants, pour le porter à 160 millions d'habitants. Je prévois aussi une indexation tous les cinq ans sur l'évolution de la population française.

L'amendement COM-75 est adopté.

M. Laurent Lafon, président. - Les amendements COM-42 rectifié bis, COM-61, COM-45 rectifié et COM-46 rectifié sont en discussion commune.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Le sixième alinéa de l'article 41 de la loi de 1986 prévoit que les chaînes TNT locales appartenant à un même groupe ne peuvent pas couvrir plus de 12 millions d'habitants. Cette disposition fait obstacle au développement de réseaux de chaînes d'information locale sur l'ensemble du territoire alors que de tels réseaux participent à la diversité des sources d'information et à l'animation de la vie locale. Ce seuil de 12 millions date de 2004, une époque où la télévision par voie hertzienne était prépondérante. Il n'est plus adapté à la situation actuelle, où prédomine la diffusion des chaînes locales hertziennes par les distributeurs de services en IPTV. Cet amendement propose donc de porter ce seuil de 12 à 30 millions, afin de permettre à un même réseau de couvrir l'ensemble des métropoles du territoire et de pérenniser un modèle de chaînes locales d'information.

M. David Assouline. - Pour éclairer nos débats : quels sont les diffuseurs qui défendent cela ? Les auteurs de ces amendements peuvent-ils nous dire quels sont les éditeurs qui pourraient passer à ce seuil ? BFM ? CNews ?

M. Laurent Lafon, président. - Je ne suis pas sûr que derrière chaque amendement se cache un diffuseur...

M. David Assouline. - Bien sûr que si ! Et j'aime voter en toute clarté. Le rapporteur évoque les chaînes locales.

Celles-ci ne demandent pas une extension des seuils de concentration, puisqu'elles sont écrasées par les gros. Elles demandent, à l'inverse, à être protégées. Les grands groupes ont des chaînes locales partout, qui écrasent toutes les petites télévisions et radios locales. Et ils devraient avoir cette autorisation ? Pour les écraser ? Au nom des chaînes locales, on nous propose un amendement qui va écraser les chaînes locales... Attention ! Votez les yeux ouverts ! Cet amendement vient servir les grands groupes, pas les chaînes locales.

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier. - C'est une question d'égalité territoriale : il n'y a pas de raison que certains habitants reçoivent des chaînes que d'autres ne reçoivent pas. Nous aurons le débat en séance.

M. David Assouline. - Et il sera musclé !

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Les amendements COM-61, COM-45 rectifié et COM-46 rectifié établissent une contrainte de 80 % de programmes originaux pour justifier le relèvement du plafond de 12 millions. Une telle contrainte serait aisément supportable pour un réseau de chaînes locales d'information, comme celui de BFM, mais elle pourrait poser des problèmes pour d'autres types de réseaux, comme par exemple un réseau de chaînes culturelles ou généralistes qui auraient besoin de réaliser des achats de stocks de programmes. Avis favorable à l'amendement COM-42 rectifié bis, et défavorable sur les amendements COM-61, COM-45 rectifié et COM-46 rectifié.

L'amendement COM-42 rectifié bis est adopté et devient article additionnel.

L'amendement COM-61 est retiré.

Les amendements COM-45 rectifié et COM-46 rectifié ne sont pas adoptés.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'amendement COM-59 prévoit de décliner aux territoires d'outre-mer l'obligation faite aux distributeurs de respecter la numérotation logique des services de télévision sur le territoire métropolitain. Il est indispensable d'élargir l'application de la numérotation logique en outre-mer pour préserver l'accès aux chaînes du service public. Avis favorable.

L'amendement COM-59 est adopté, et devient article additionnel.

Article 11

L'article 11 est adopté sans modification.

Article additionnel avant l'article 12

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'amendement COM-21 a pour objet de donner la possibilité aux organismes de gestion collective de saisir l'Arcom du non-respect, par les éditeurs et distributeurs de services, de leurs obligations légales et réglementaires, au même titre que les organisations représentatives du secteur ou les associations y ayant intérêt. L'article 42 de la loi de 1986 prévoit déjà une large gamme de parties habilitées à saisir le CSA. Cet amendement est donc satisfait. D'une part, parmi les organismes en cause, figurent « les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle ». C'est à ce titre qu'un organisme de gestion collective comme la Société des auteurs et compositeurs a déjà fait jouer cet article 42, ainsi qu'a pu le confirmer le Conseil d'État dans une décision du 23 avril 1997. D'autre part, une autre jurisprudence récente du Conseil d'État du 7 février 2017 a relativisé la portée de la liste établie à l'article 42. Dorénavant, toute personne qui dénonce un comportement d'un opérateur portant atteinte à ses intérêts a qualité pour demander au CSA de faire usage de son pouvoir de mise en demeure. En conséquence, il semble assuré que les organismes de gestion collective ont dorénavant toute faculté pour saisir le CSA, et demain l'Arcom. Avis défavorable.

M. Laurent Lafon, président. - L'auteur de l'amendement veut-il nous dire qui est derrière ?

M. David Assouline. - Sans problème ! J'ai eu la discussion avec les organisations représentatives des auteurs. C'est dans ce dialogue qu'ils ont demandé que ce soit spécifié - et ils n'auraient aucune raison de le faire si c'était déjà possible. Ils veulent que ce soit dans la loi parce qu'on leur a souvent signifié qu'il n'y avait pas besoin de les consulter.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Je vous propose que l'amendement soit redéposé en séance, pour que la ministre nous éclaire.

M. David Assouline. - Pourquoi pas ? Vous nous dites que vous avez besoin de temps. Moi, je sais qui vous dit non, qui est contre : ceux qui ne veulent pas que les auteurs soient autour de la table.

M. Laurent Lafon, président. - Pas de procès d'intention !

M. David Assouline. - Certains producteurs, certains éditeurs...

M. Laurent Lafon, président. - Monsieur Assouline, c'est moi qui préside cette réunion ! Je vous demanderais de bien vouloir prendre la parole seulement lorsque je vous la donne.

L'amendement COM-21 n'est pas adopté.

Article 12

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'amendement COM-28 permet à l'autorité de régulation d'appliquer, sans être contestée, le retrait ou la résiliation de l'autorisation d'un service lorsque celui-ci aura diffusé un programme présentant des propos d'incitation à la haine. Sans doute, une chaîne particulière est-elle visée.

M. David Assouline. - Pas du tout.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - La notion reste d'ailleurs assez floue à ce stade : la liberté d'expression existe dans notre pays, et les chaînes sont astreintes à un devoir de maîtrise de leur antenne, comme certaines décisions récentes du CSA l'ont montré. Avis défavorable.

M. David Assouline. - Dans ce domaine comme dans d'autres, nous allons essayer de dialoguer d'ici la séance, parce que nous ne nous comprenons pas. Vous remettez en cause la formulation « incitation à la haine », alors que ce n'est pas l'objet de mon amendement. Cette formulation existe, et figure par exemple dans la contractualisation entre le CSA et CNews. Je demande simplement que le CSA puisse sanctionner plus directement en cas d'incitation à la haine. Le président du CSA nous a dit que leur réaction prenait du temps, ce qui remet en cause son efficacité même. En cas d'incitation caractérisée à la haine, il doit pouvoir agir sans être empêché. Je n'ai pas nommé de chaîne : cela peut arriver à tout le monde.

L'amendement COM-28 n'est pas adopté.

L'article 12 est adopté sans modification.

Article 13

L'article 13 est adopté sans modification.

Articles additionnels après l'article 13

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'amendement COM-37 confie au CSA et, demain, à l'Arcom, la mission de veiller au respect, par les éditeurs et les distributeurs, des droits de propriété intellectuelle pour les œuvres diffusées sur les services. Le CSA exerce déjà, en réalité, une mission sur le respect des droits d'auteur, d'ailleurs renforcée par l'ordonnance du 20 décembre 2020. L'article 42 de la loi de 1986 en constitue d'ailleurs la preuve. Aussi, il ne me paraît pas utile de compléter les missions du futur régulateur avec une mission définie de manière aussi large et dont on peine à mesurer les conséquences en termes d'organisation pour le nouveau régulateur. Avis défavorable.

M. David Assouline. - J'argumenterai en séance.

L'amendement COM-37 n'est pas adopté.

M. Laurent Lafon, président. - Les amendements COM-60 rectifié et COM-47 rectifié sont en discussion commune.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'amendement COM-60 rectifié résulte d'une recommandation formulée par le CSA qui lui permet de faire évoluer de façon plus souple les conventions conclues avec les éditeurs. Ainsi, l'Arcom pourra modifier, par une décision motivée, les obligations liées à la programmation de service dès lors que le format de la chaîne n'est pas remis en cause et que la modification est compatible avec l'intérêt du public. Avis favorable.

L'amendement COM-47 rectifié, lui, aurait pour effet d'amoindrir significativement la portée des appels d'offres du CSA, puisque les termes de l'autorisation pourraient être aisément modifiés en cours d'application. Par ailleurs, on a du mal à cerner le motif d'intérêt général qui pourrait être invoqué pour justifier les modifications apportées à l'autorisation. Avis défavorable.

L'amendement COM-60 rectifié est adopté, et devient article additionnel.

L'amendement COM-47 rectifié n'est pas adopté.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Mon amendement COM-79 est important, puisque le 1^{er} alinéa de l'article 42-3 a été complété en 2016 afin de prévoir que le CSA ne pourra agréer une modification du contrôle direct ou indirect de la société titulaire d'une autorisation intervenant dans un délai de cinq ans à compter de cette délivrance, sauf en cas de difficultés économiques. Cette disposition visait à lutter contre la spéculation sur les reventes de fréquences. En 2016, dans son rapport au nom de notre commission de la culture, notre collègue Catherine Morin-Desailly s'était interrogée sur la nécessité « d'adopter une disposition générale qui pourrait avoir pour conséquence de bloquer les décisions économiques qui ne relèvent pas de démarches spéculatives ». Ce risque apparaît aujourd'hui réel, dans un contexte marqué par une restructuration du secteur des médias provoquée par une montée en puissance irrésistible des plateformes numériques américaines. Dans ces conditions, mon amendement modifie la rédaction du 1^{er} alinéa de l'article 42-3 en excluant explicitement du dispositif les sociétés qui auraient déjà exploité des autorisations d'émettre, en application de l'article 30-1, pour un même service que celui nouvellement autorisé. Cette distinction doit permettre de différencier les reventes spéculatives des décisions industrielles structurantes.

L'amendement COM-79 est adopté, et devient article additionnel.

Article 14

L'article 14 est adopté sans modification.

Article 15

L'article 15 est adopté sans modification.

Article 16

L'article 16 est adopté sans modification.

Article 17

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'amendement COM-52 rectifié supprime cet article. Je trouverais regrettable de supprimer cette disposition par ailleurs fortement limitée dans sa portée, suite à l'avis du Conseil d'État, car elle organise un embryon de protection de notre patrimoine audiovisuel - un objectif que nous ne pouvons que partager. Avis défavorable, donc.

L'amendement COM-52 rectifié n'est pas adopté.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'amendement COM-27 insère des dispositions spécifiques pour la vente d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à des acquéreurs situés hors de l'Union européenne. Le dispositif proposé est ambitieux et doit se lire en complémentarité de l'amendement COM-25 du même auteur et concernant les acquéreurs situés dans l'Union européenne. J'ai peur que les mesures très contraignantes proposées dans cet amendement ne se heurtent aux remarques du Conseil d'État et au respect des droits de propriété des producteurs. Il s'agit d'une réelle limitation de leurs droits patrimoniaux, qui ne me paraît pas conforme aux règles de droit. Avis défavorable.

M. David Assouline. - Dommage, là encore, qu'on n'ait pas discuté avant cette réunion, car je pensais que nous étions d'accord sur le fond. S'il existe de telles dispositions dans la loi, c'est parce qu'il y a un risque, que le Gouvernement a apprécié, de voir céder des œuvres sous forme de catalogues. Si un tel catalogue était cédé, par exemple, à des Chinois qui voudraient valoriser un seul titre, ils pourraient laisser mourir les autres - notre patrimoine nous échapperait. Le Gouvernement a donc souhaité légiférer. Le Conseil d'État a dit qu'il allait trop loin, et préconisé un dispositif insignifiant. Je reviens à quelque chose de plus contraignant. Je pensais être

soutenu : tout le secteur dit que c'est nécessaire. On me dira qu'il y a un problème avec l'Europe. Mais nous venons de lever une telle objection pour poser un débat. Je vous demande donc de soutenir cet amendement pour que le débat ait lieu, qu'on entende ce que dit le Gouvernement et pour montrer que nous sommes attachés à notre patrimoine artistique. Je pensais que toute la commission me soutiendrait... Mais je constate que vous avez encore fait l'objet d'intervention d'acteurs voulant avoir la possibilité de vendre à qui ils veulent. On ne peut pas leur donner raison !

M. Laurent Lafon, président. - Il n'est pas besoin, pour chaque amendement, de faire référence à d'éventuelles pressions.

M. David Assouline. - Pourquoi ?

M. Laurent Lafon, président. - D'abord, car ce n'est pas nécessairement vrai. Ensuite car cela ne crédibilise pas le travail de chacun d'entre nous.

M. David Assouline. - Moi, je dis à chaque fois qui m'inspire tel ou tel amendement. Et je dirai à chaque fois, pour les autres, d'où ils viennent.

L'amendement COM-27 n'est pas adopté.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'amendement COM-25 remplace l'ensemble de l'article par un mécanisme d'autorisation préalable pour les ventes d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à une personne non soumise aux obligations d'exploitation suivie et résidente de l'Union européenne. C'est le même problème que pour l'amendement précédent, avec lequel on ne distingue d'ailleurs pas de différence : le dispositif reprend pour l'essentiel, mais en le durcissant, celui prévu dans l'avant-projet de loi que le Conseil constitutionnel a jugé très sévèrement. Dès lors, et pour les mêmes raisons de droits patrimoniaux, avis défavorable.

L'amendement COM-25 n'est pas adopté.

M. Laurent Lafon, président. - Les douze amendements suivants sont en discussion commune.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Les amendements identiques COM-53 rectifié et COM-7 sont satisfaits par mes deux amendements COM-80 et COM-81. En ce qui concerne la nationalité les productions, elles sont en réalité déjà françaises. On aboutirait un doublon et l'article serait moins clair. Demande de retrait.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. - Je retire l'amendement COM-53 rectifié.

M^{me} Laure Darcos. - Je retire l'amendement COM-7.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Les amendements identiques COM-8 et COM-54 rectifié remplacent le délai de six mois entre la déclaration et la vente prévue des œuvres par un décret en Conseil d'État qui préciserait cette durée et le contenu de la notification. Il serait regrettable de renvoyer au Conseil d'État un délai que j'ai proposé de fixer dans la loi même si je comprends le souci des auteurs de ne pas trop perturber la vie des affaires des vendeurs, j'observe que la durée de six mois peut-être réduite puisque le ministre doit se prononcer dans un délai de trois mois. Je suis d'ailleurs persuadé que l'intérêt de tous sera de limiter au maximum ce délai, sauf dans les cas les plus complexes qui mériteraient certainement un peu de temps. Avis défavorable, donc.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'amendement COM-26 apporte une clarification technique sur l'identité du bénéficiaire de l'opération de cession. Il s'agit d'une bonne idée, mais il me semble que mon amendement COM-82 suffit à clarifier le texte. Retrait, ou avis défavorable. L'amendement COM-9, qui fait suite à l'amendement COM-8 du même auteur, remplace le délai de trois mois au terme duquel le ministre doit se prononcer par un délai fixé par décret. Mon analyse va dans le même sens, mais il est regrettable de renvoyer au décret ce qui relève de la loi. Par ailleurs, je suis persuadé que tout le monde aura intérêt à agir avec toute la célérité souhaitable. Avis défavorable, donc.

L'amendement COM-10 renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer le délai dans lequel la Commission de protection de l'accès aux œuvres se prononce à compter de sa saisine. Un délai de trois mois ne peut être retenu pour la cession d'une seule œuvre et est contraire à la pratique des affaires pour un catalogue complet. Un palier pourrait être envisagé : quinze jours pour la cession d'une seule œuvre, et un mois pour la cession de plus de deux œuvres. Par ailleurs, il y a lieu de prévoir la motivation de l'avis de ladite commission, cet avis devant

être justifié et conforme à l'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle, qui définit une obligation de moyens et non de résultat. Enfin, il confie au juge administratif la compétence pour statuer sur la décision de cette commission administrative, placée sous la tutelle du ministère chargé de la culture. En ce qui concerne le délai, il me paraît préférable de le fixer dans la loi. Sur la question du contentieux, pour un sujet qui concerne avant tout les droits de propriété des personnes privées, il me paraît plus sage d'en confier la gestion au juge judiciaire. Par contre, sur la question des obligations - le II de l'amendement - je trouve votre formulation plutôt heureuse, qui donne la possibilité d'une justification et donc d'un dialogue. Je propose donc un avis favorable au II, qui concerne l'alinéa 15, et un avis défavorable sur les I et III de l'amendement.

M^{me} Laure Darcos. - Je vais modifier mon amendement en ce sens.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Les amendements identiques COM-11 et COM-55 rectifié proposent une précision sur l'identité du propriétaire auquel incombe la sanction, ainsi qu'un décret en Conseil d'État pour fixer un délai afin de présenter ses observations, enfin une modification de la base de calcul de la sanction. Le texte sur l'identité du propriétaire me paraît suffisamment clair, notamment au regard de mon amendement COM-82. En ce qui concerne la base de calcul du montant de l'amende, le Conseil d'État a alerté sur les risques d'éventuels comportements frauduleux, que le texte actuel permet d'éviter. Avis défavorable.

M^{me} Laure Darcos. - Je retire mes amendements, à l'exception du COM-10, tel que modifié par mes soins. J'ai pris soin de ne pas présenter un amendement de suppression de l'article 17, pour tenir compte des amendements du rapporteur. Contrairement à ce qu'avait dit la ministre en audition, il n'y a pas eu de concertation avec les producteurs. Je vais donc travailler à une nouvelle rédaction.

L'amendement COM-80 est adopté.

L'amendement COM-81 est adopté.

Les amendements COM-53 rectifié et COM-7 sont retirés.

L'amendement COM-8 est retiré.

Les amendements COM-54 rectifié et COM-26 ne sont pas adoptés.

L'amendement COM-9 est retiré.

L'amendement COM-10, modifié, est adopté.

L'amendement COM-11 est retiré.

L'amendement COM-55 n'est pas adopté.

L'amendement rédactionnel COM-82 est adopté.

L'article 17 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Articles additionnels après l'article 17

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - L'amendement COM-32 prévoit un régime d'autorisation pour la cession de salles de cinéma à un exploitant ressortissant d'un État non membre de l'Espace économique européen. Il s'agit d'une disposition nécessaire, complémentaire à celle prévue à l'article 17 soumettant la cession d'œuvres à une procédure préalable. Cet amendement tombe sous le coup de l'article 45. Il crée un régime d'autorisation préalable pour la vente de salles de cinéma à une personne non membre de l'Union européenne : ce dispositif est dépourvu de lien, même indirect, avec le projet de loi.

M. David Assouline. - Je ne comprends pas. Vous ne voulez même pas qu'on l'examine ! Lien direct, je comprends. Mais lien indirect ? Dès lors qu'on a accepté que la vente des catalogues soit dans la loi, le périmètre touche la protection du patrimoine cinématographique et la chaîne de régulation qui protège le cinéma. Pensez-vous qu'on puisse déconnecter, en France, les salles de cinéma de la protection du cinéma ? S'il y a encore un cinéma français, c'est parce qu'il y a des salles. Quand il n'y aura plus de salles, il n'y aura plus de cinéma français. En Espagne, ou en Italie, toutes les salles ont fermé : leur cinéma s'est écroulé. Tous les acteurs du cinéma le savent. C'est parce que nous avons su garder un maillage de salles de cinéma que, malgré la révolution numérique, les

Netflix et compagnie, nous avons sauvé le cinéma français, qui est le deuxième à l'export dans le monde. Je ne comprends donc pas que, lorsque je veux préserver les salles de cinéma, vous me disiez qu'il n'y a pas de lien. Je conteste l'utilisation de l'article 45 en l'occurrence. Je déposerai de nouveau cet amendement en séance.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Nous n'avons pas abusé de l'article 45 !

M. David Assouline. - Mais cela tombe sur moi !

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Je crains que le Gouvernement ne se montre plus sévère...

M. David Assouline. - Vous n'expliquez rien.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Vous n'êtes pas du même avis, c'est tout.

L'amendement COM-32 est déclaré irrecevable en application de l'article 45 de la Constitution.

M. Laurent Lafon, président. - Les trois amendements suivants sont en discussion commune.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Ils portent sur l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986. Afin de préserver l'existence d'une chaîne consacrée à la jeunesse sur le canal 14 de la TNT, mon amendement COM-83 propose de préciser dans le second alinéa de cet article 44 qu'une des chaînes du groupe France Télévisions est consacrée à des programmes dédiés à la jeunesse. Les programmes seraient exclusivement consacrés à la jeunesse de 6 heures à 20 heures et dépourvus de toute forme de publicité. Une marge de manœuvre serait ainsi laissée à France Télévisions et à son cahier des charges pour définir la ligne éditoriale de cette chaîne en soirée afin, par exemple, de préserver le programme Culturebox qui doit s'arrêter en août 2021 avec l'arrêt de France 4.

L'amendement COM-23 a le même objectif, mais ma rédaction précise que le service consacré à la jeunesse diffuse de 6 heures à 20 heures, ce qui laisse la possibilité de proposer une autre programmation en soirée, par exemple le programme de Culturebox, ce qui a son importance dans les circonstances actuelles. Mon amendement précise aussi que les programmes destinés à la jeunesse sont dépourvus de publicité, ce qui étend le champ de la proposition de loi Gattolin, qui limitait cette interdiction aux programmes destinés aux enfants de moins de 12 ans. Avis défavorable, donc. L'amendement COM-24 partage aussi le même objectif. Avis défavorable également.

L'amendement COM-83 est adopté et devient article additionnel.

Les amendements COM-23 et COM-24 ne sont pas adoptés.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Mon amendement COM-84 simplifie la réglementation relative à la production en supprimant les mentions relatives aux parts de coproducteur et à l'étendue des mandats et des droits secondaires dans la loi. Cette simplification législative permettrait de redonner de la souplesse à la négociation professionnelle, qui pourrait ainsi déterminer les modalités d'investissement des éditeurs dans les œuvres déclarées au titre de la production indépendante, en concertation avec les acteurs concernés, et en tenant compte de la spécificité de chacun des genres de la production, dans le respect des équilibres économiques recherché par le législateur. Une telle simplification apparaît indispensable pour réduire l'asymétrie qui existe entre les chaînes historiques et les nouvelles plateformes SVOD qui bénéficient d'un régime très favorable pour détenir les droits des programmes qu'elles financent.

L'amendement COM-84 est adopté et devient article additionnel.

Article 18

Les amendements rédactionnels COM-85, COM-86 et COM-87 sont adoptés.

L'article 18 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 19

L'article 19 est adopté sans modification.

Article additionnel après l'article 19

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Les amendements identiques COM-5 rectifié ter et COM-15 visent la période de transition entre le début d'une saison sportive et l'application réelle de la loi. Avis favorable.

Les amendements COM-5 rectifié ter et COM-15 sont adoptés et deviennent article additionnel.

Article 20

L'amendement de coordination COM-88 est adopté.

L'article 20 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 21

L'amendement rédactionnel COM-89 rectifié est adopté.

L'article 21 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le projet de loi organique est adopté sans modification.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Chapitre I^{er} : Dispositions visant à fusionner le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et à renforcer la lutte contre la contrefaçon sur internet			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Section 1 : Dispositions modifiant le code de la propriété intellectuelle et le code du sport			
Article 1^{er}			
M. BACCHI	40	Cet amendement vise à permettre à l'Arcom d'évaluer l'efficacité des accords dont elle promeut la signature et, pour ce faire, facilite son accès aux informations auprès des parties prenantes.	Adopté
M. HUGONET, rapporteur	62	Amendement rédactionnel	Adopté
M. HUGONET, rapporteur	64	Élargissement des pouvoirs des agents habilités de l'Arcom aux « sites miroir »	Adopté
M. HUGONET, rapporteur	65	Extension des pouvoirs de l'Arcom en matière d'observation et d'encouragement de l'offre légale aux droits sportifs.	Adopté
M. HUGONET, rapporteur	66	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. HUGONET, rapporteur	67	Mise en place d'une transaction pénale pour les internautes contrevenants.	Adopté
M ^{me} MORIN-DESAILLY	51 rect.	<i>Idem</i>	Retiré
M. HUGONET, rapporteur	68	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. HUGONET, rapporteur	69	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. LAUGIER	35	Élargissement de la palette d'action de l'Arcom, en lui permettant de s'adresser pour obtenir la fermeture des sites contrevenants à tous les intermédiaires techniques mentionnés dans la décision judiciaire.	Adopté
M. LEVI	17	Le présent amendement vise à rendre plus effective et légitime la procédure de blocage des sites en autorisant l'Arcom à demander au prestataire saisi les raisons de son refus.	Adopté
M ^{me} MORIN-DESAILLY	50 rect.	Cet amendement vise à créer une procédure « d'injonction dynamique » qui permettrait aux ayants droit de saisir directement les intermédiaires techniques pour bloquer l'accès à un site « miroir » d'un site précédemment jugé comme illicite.	Retiré
M ^{me} DARCOS	58	<i>Idem</i>	Rejeté

Article(s) additionnel(s) après Article 1^{er}			
M ^{me} BOULAY-ESPÉRONNIER	41 rect. <i>bis</i>	Cet amendement propose la remise d'un rapport sur la question de la « manipulation des streams ».	Retiré
Article(s) additionnel(s) avant Article 2			
M ^{me} ROBERT	31	Cet amendement propose de remplacer le système issu de l'article 30 de la loi « LCAP » de 2016 relatif à la rémunération des images stockées par les moteurs de recherche par le mécanisme de la gestion étendue.	Adopté
Article 2			
M ^{me} BOULAY-ESPÉRONNIER	43 rect. <i>bis</i>	Renforcement des droits voisins des entreprises de communication audiovisuelle.	Rejeté
M ^{me} DELATTRE	48 rect. <i>bis</i>	<i>idem</i>	Rejeté
Article(s) additionnel(s) après Article 2			
M ^{me} BOULAY-ESPÉRONNIER	44 rect. <i>bis</i>	<i>idem</i>	Rejeté
M ^{me} DELATTRE	56 rect.	<i>idem</i>	Rejeté
M ^{me} BOULAY-ESPÉRONNIER	49 rect. <i>bis</i>	<i>idem</i>	Rejeté
M ^{me} DELATTRE	57 rect.	<i>idem</i>	Rejeté
M. ASSOULINE	33 rect.	Cet amendement vise à imposer aux plateformes une négociation et la conclusion d'un accord avec les éditeurs et les agences de presse pour faire respecter les droits voisins.	Adopté
Article 3			
M. SAVIN	12	Cet amendement vise à centraliser le contentieux de l'ordonnance dynamique auprès du Tribunal judiciaire de Paris.	Adopté
M. KERN	1 rect. <i>bis</i>	Cet amendement vise à remplacer la référence à la saison sportive par une référence à une durée de douze mois maximum pour l'application de l'ordonnance dynamique.	Adopté
M. SAVIN	13	<i>idem</i>	Adopté
M. KERN	2 rect. <i>bis</i>	Cet amendement vise à préciser que le président du tribunal judiciaire se prononce dans un délai utile.	Retiré
M. SAVIN	16	<i>idem</i>	Retiré
M. SAVIN	14	Cet amendement vise à permettre à l'Arcom de demander aux intermédiaires techniques qui n'appliquent pas ses notifications de se justifier.	Adopté
M. LOZACH	38 rect.	Cet amendement vise à intégrer l'ensemble des intermédiaires techniques dans le champ d'applications de l'ordonnance dynamique.	Adopté
M. LOZACH	39 rect.	Amendement de conséquence avec le 38 rectifié.	Adopté
M. HUGONET, rapporteur	70	Amendement rédactionnel.	Adopté
Section 2 : Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication			
Article 5			
M. HUGONET, rapporteur	71 rect	Cet amendement vise à calquer la composition du collège de l'Arcom sur celle du CSA.	Adopté
M ^{me} BORCHIO FONTIMP	36 rect. <i>bis</i>	Cet amendement vise à supprimer la limite d'âge de 65 ans pour être désigné membre de l'Arcom.	Adopté
M. ASSOULINE	18	Cet amendement vise à faire valider par le Parlement la nomination de deux magistrats dans le collège de l'Arcom.	Rejeté

Article 7			
M. HUGONET, rapporteur	72	Amendement rédactionnel.	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 7			
M. ASSOULINE	29	Cet amendement vise à préciser qu'une des sociétés de l'audiovisuel public est référente en matière de sport.	Rejeté
Chapitre II : Dispositions relatives aux pouvoirs et compétences de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique			
Article 8			
M. ASSOULINE	22	Cet amendement vise à confier à l'Arcom la mission de veiller à ce qu'une chaîne de France Télévisions soit dédiée aux programmes Jeunesse.	Rejeté
M. ASSOULINE	34	Cet amendement vise à indiquer que l'Arcom peut créer dans la numérotation logique de la TNT des blocs thématiques.	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 8			
M. HUGONET, rapporteur	73	Cet amendement vise à établir un principe général d'accès aux données d'usage des éditeurs sur leurs programmes diffusés sur les boxes.	Adopté
Article(s) additionnel(s) avant Article 10			
M. ASSOULINE	19	Cet amendement vise à mieux faire respecter l'obligation légale de retransmission en clair des événements sportifs d'importance majeure.	Retiré
M. ASSOULINE	20	Cet amendement vise à créer une instance permanente de concertation Sport/Audiovisuel.	Rejeté
Article(s) additionnel(s) après Article 10			
M. HUGONET, rapporteur	78	Respect du contradictoire pour la réalisation des études d'impact de l'Arcom	Adopté
M. HUGONET, rapporteur	74	Cet amendement vise à reconnaître la possibilité pour l'Arcom de prolonger pour une seconde fois pour cinq ans les autorisations d'émettre.	Adopté
M. HUGONET, rapporteur	76	Cet amendement vise à garantir l'accessibilité de l'offre locale de France 3.	Adopté
M. HUGONET, rapporteur	77	Cet amendement vise à renforcer l'obligation de distribution des chaînes de service public (« must carry »).	Adopté
M. HUGONET, rapporteur	75	Cet amendement porte de 150 à 160 millions d'habitants le seuil de concentration d'un réseau de radios.	Adopté
M ^{me} BOULAY-ESPÉRONNIER	42 rect. bis	Cet amendement porte de 12 à 30 millions le seuil de concentration d'un réseau de télévisions locales.	Adopté
M. KERN	61	<i>idem</i>	Retiré
M ^{me} DELATTRE	45 rect.	<i>idem</i>	Rejeté
M ^{me} DELATTRE	46 rect.	<i>idem</i>	Rejeté
M ^{me} VENTALON	59	Cet amendement vise à décliner en Outre-Mer l'obligation de respecter la numérotation logique.	Adopté
Article(s) additionnel(s) avant Article 12			
M. ASSOULINE	21	Faculté de saisir le CSA pour les organismes de gestion collective afin de contraindre les éditeurs et distributeurs de service à respecter leurs obligations.	Rejeté
Article 12			
M. ASSOULINE	28	Cet amendement vise à permettre à l'Arcom de retirer l'autorisation d'émettre à une chaîne ayant diffusé des propos incitant à la haine.	Rejeté
Article(s) additionnel(s) après Article 13			
M. ASSOULINE	37	Cet amendement vise à confier à l'Arcom la mission de veiller au respect par les éditeurs et les distributeurs des droits de la propriété intellectuelle pour les œuvres diffusées sur les services.	Rejeté
M. KERN	60 rect.	Cet amendement vise à permettre à l'Arcom d'adapter les conditions des autorisations d'émettre.	Adopté
M ^{me} DELATTRE	47 rect.	<i>idem</i>	Rejeté

M. HUGONET, rapporteur	79	Cet amendement vise à permettre à une chaîne ayant bénéficié d'un renouvellement d'autorisation de procéder à une évolution capitalistique.	Adopté
Chapitre III : Dispositions relatives à la protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles			
Article 17			
M ^{me} MORIN-DESAILLY	52 rect.	Suppression de l'article 17.	Rejeté
M. ASSOULINE	27	Insertion de dispositions spécifiques pour la vente d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à des acquéreurs situés hors de l'Union européenne.	Rejeté
M. ASSOULINE	25	Mise en place d'un mécanisme d'autorisation préalable pour les ventes d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à une personne non soumise aux obligations d'exploitation suivie résidente de l'Union européenne.	Rejeté
M. HUGONET, rapporteur	80	Remplacement du terme de « déclaration préalable » par « notification »	Adopté
M. HUGONET, rapporteur	81	Prise en compte des coproductions étrangères.	Adopté
M ^{me} MORIN-DESAILLY	53 rect.	Cet amendement vise à prévoir non plus une déclaration préalable mais une notification et à prévoir le cas des ventes au coproducteur. Il vise par ailleurs à préciser que les productions concernées sont françaises.	Retiré
M ^{me} DARCOS	7	<i>idem</i>	Retiré
M ^{me} DARCOS	8	Le présent amendement vise à remplacer le délai de 6 mois entre la déclaration et la vente prévue des œuvres, par un décret en Conseil d'État qui préciserait cette durée et le contenu de la notification.	Retiré
M ^{me} MORIN-DESAILLY	54 rect.	<i>idem</i>	Rejeté
M. ASSOULINE	26	Le présent amendement propose une clarification technique sur l'identité du bénéficiaire de l'opération de cession.	Rejeté
M ^{me} DARCOS	9	Cet amendement propose de remplacer le délai de trois mois au terme duquel le ministre doit se prononcer par un délai fixé par décret.	Retiré
M ^{me} DARCOS	10	Avis motivé de la commission de protection.	Adopté
M ^{me} DARCOS	11	Cet amendement propose une précision sur l'identité du propriétaire auquel incombe la sanction, ainsi qu'un décret en Conseil d'État pour fixer un délai afin de présenter ses observations, enfin une modification de la base de calcul de la sanction.	Retiré
M ^{me} MORIN-DESAILLY	55 rect.	<i>idem</i>	Rejeté
M. HUGONET, rapporteur	82	Amendement rédactionnel.	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 17			
M. ASSOULINE	32	ARTICLE 45 Cet amendement crée un régime d'autorisation préalable pour la vente de salles de cinéma à une personne non membre de l'Union européenne.	Irrecevable (48-3)
M. HUGONET, rapporteur	83	Cet amendement vise à préciser qu'une des chaînes de France Télévisions est dédiée à des programmes Jeunesse.	Adopté
M. ASSOULINE	23	<i>idem</i>	Rejeté
M. ASSOULINE	24	<i>idem</i>	Rejeté
M. HUGONET, rapporteur	84	Cet amendement vise à supprimer dans la loi les contraintes imposées aux chaînes en matière de mandat de commercialisation et de parts de coproduction.	Adopté
Chapitre IV : Dispositions diverses, transitoires et finales			
Section 1 : Dispositions diverses			
Article 18			
M. HUGONET, rapporteur	85	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. HUGONET, rapporteur	86	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. HUGONET, rapporteur	87	Amendement rédactionnel.	Adopté

Section 2 : Dispositions transitoires			
Article(s) additionnel(s) après Article 19			
M. KERN	5 rect. ter	Cet amendement vise à habilitier la Hadopi à mettre en œuvre l'article 3 pendant la période transitoire entre la promulgation de la loi et la création de l'Arcom.	Adopté
M. SAVIN	15	<i>idem</i>	Adopté
Article 20			
M. HUGONET, rapporteur	88	Amendement rédactionnel.	Adopté
Section 3 : Dispositions finales			
Article 21			
M. HUGONET, rapporteur	89 rect.	Amendement rédactionnel.	Adopté
Projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique			

Projet de loi organique n° 522 modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la constitution

Projet de loi n° 523 relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique

Règles relatives à l'application de l'article 45 de la Constitution et de l'article 44 bis du règlement du sénat (« cavaliers »)

Si le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, depuis la révision du 23 juillet 2008, dispose que « tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis », le Conseil constitutionnel estime que cette mention a eu pour effet de consolider, dans la Constitution, sa jurisprudence antérieure, reposant en particulier sur « la nécessité pour un amendement de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie »³⁸.

De jurisprudence constante et en dépit de la mention du texte « transmis » dans la Constitution, le Conseil constitutionnel apprécie ainsi l'existence du lien par rapport au contenu précis des dispositions du texte initial, déposé sur le bureau de la première assemblée saisie³⁹.

Pour les lois ordinaires, le seul critère d'analyse est le lien matériel entre le texte initial et l'amendement, la modification de l'intitulé au cours de la navette restant sans effet sur la présence de « cavaliers » dans le texte⁴⁰. Pour les lois organiques, le Conseil constitutionnel ajoute un second critère : il considère comme un « cavalier » toute disposition organique prise sur un fondement constitutionnel différent de celui sur lequel a été pris le texte initial⁴¹.

En application des articles 17 bis et 44 bis du Règlement du Sénat, il revient à la commission saisie au fond de se prononcer sur les irrecevabilités résultant de l'article 45 de la Constitution, étant précisé que le Conseil constitutionnel les soulève d'office lorsqu'il est saisi d'un texte de loi avant sa promulgation.

En application du vademecum sur l'application des irrecevabilités au titre de l'article 45 de la Constitution, adopté par la Conférence des Présidents, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a arrêté, lors de sa réunion du mercredi 5 mai 2020, **le périmètre indicatif du projet de loi organique n° 522 et celui du projet de loi n° 523**.

Pour le projet de loi organique, elle a considéré que ce périmètre incluait les seules dispositions relatives aux modalités de nomination du président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) relevant de l'article 13 de la Constitution.

³⁸ Cf. commentaire de la décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010 - Loi portant réforme des retraites.

³⁹ Cf. par exemple les décisions n° 2015-719 DC du 13 août 2015 - Loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne et n° 2016-738 DC du 10 novembre 2016 - Loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.

⁴⁰ Décision n° 2007-546 DC du 25 janvier 2007 - Loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le code de la santé publique.

⁴¹ Décision n° 2020-802 DC du 30 juillet 2020 - Loi organique portant report de l'élection de six sénateurs représentant les Français établis hors de France et des élections partielles pour les députés et les sénateurs représentant les Français établis hors de France

Pour le projet de loi, elle a considéré que **ce périmètre incluait d'abord** les dispositions relatives à la régulation du secteur de l'audiovisuel à l'ère numérique et en particulier :

- les modalités d'organisation, les missions et les pouvoirs de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) ;
- les règles sectorielles relatives à la concurrence et la concentration ;
- les rapports entre les éditeurs et les producteurs de programmes ;
- les modalités de diffusion des chaînes de la télévision numérique terrestre (TNT) ;
- et les modalités d'accès aux œuvres culturelles notamment à la télévision pour l'ensemble des publics.

Pour ce même projet de loi, elle a considéré que ce périmètre incluait par ailleurs les dispositions relatives à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique et en particulier :

- les dispositions permettant de lutter contre le piratage des œuvres culturelles et des retransmissions sportives ;
- et les dispositions relatives au respect des droits voisins et des droits d'auteur dans le numérique.

En revanche, la commission a estimé que ne présentaient **pas de lien, même indirect, avec le texte déposé**, des dispositions relatives à l'organisation et au financement des sociétés de l'audiovisuel public ainsi qu'à la publicité et au parrainage.

Liste des personnes entendues

Jeudi 15 avril 2021

- *Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi)* : **M^{me} Monique ZERBIB**, présidente par intérim de l'Hadopi, **M^{me} Pauline BLASSEL**, secrétaire générale, **M. Nicolas FAUCOIT**, responsable des relations institutionnelles et de la communication.
- *Bureau de liaison des industries cinématographiques (BLIC)* : **M^{me} Hélène HERSCHEL**, déléguée générale, **M^{me} Hortense de LABRIFFE**, déléguée générale, **M. Marc-Olivier SEBBAG**, Délégué général, **M. Victor HADIDA**, président, **M. Nicolas SEYDOUX**, membre du BLIC et président de l'ALPA, **M. Didier HUCK**, président.
- *Association pour la protection des programmes sportifs (APPS)* : **M. Mathieu FICOT**, directeur général adjoint, **M. Julien TAIEB**, directeur des affaires juridiques et publiques, **M^{me} Lorraine CHOQUART**, senior legal counsel, **M^{me} Caroline GUENNETEAU**, secrétaire générale adjointe, **M. Arnaud DECKER**.
- *Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)* : **M. Pascal ROGARD**, directeur général.

Mardi 20 avril 2021

- *NRJ Groupe* : **M^{me} Maryam SALEHI**, directrice déléguée.
- *TF1* : **M. Didier CASAS**, secrétaire général, **M^{me} Nathalie LASNON**, directrice des affaires réglementaires et concurrence au secrétariat général de TF1, **M^{me} Peggy LE GOUVELLO**, directrice des relations extérieures.
- *Altice* : **M^{me} Claire PERSET**, secrétaire générale adjointe.
- *TDF* : **M. Arnaud LUCAUSSY**, secrétaire général, **M. Franck LANGRAND**, directeur général des activités audiovisuelles, **M. Jean-Luc ARCHAMBAULT**, Lysios.
- *Groupe M6* : **M^{me} Karine BLOUËT**, secrétaire générale, **M^{me} Marie GRAU-CHEVALLEREAU**, directrice des études réglementaires, **M^{me} Julie B'TIT**, chargée de mission au secrétariat général.

Mercredi 21 avril 2021

- *Eutelsat* : **M. Jean-Luc DEROUDILHE**, directeur général de Fransat, et **M^{me} Audrey BRIAND**, responsable des affaires institutionnelles France d'Eutelsat.
- *Groupe Canal+* : **M. Maxime SAADA**, président du directoire, **M. Christophe WITCHITZ**, directeur des affaires publiques, **M^{me} Amélie MEYNARD**, responsable des affaires publiques.
- *France Télévisions* : **M. Francis DONNAT**, Secrétaire général, **M. Florian HUMEZ**, directeur des relations avec les pouvoirs publics.

Lundi 26 avril 2021

- *Fédération française des télécoms (FFT)* : **M^{me} Alexandra LAFFITTE**, chargée de mission usages et contenus, **M. Olivier RIFFARD**, directeur des affaires publiques, **M^{me} Claire CHALVIDANT**, directrice des relations institutionnelles, **M. Anthony COLOMBANI**, directeur des affaires publiques, **M. Frédéric DEJONCKHEERE**, responsable des contenus SFR.

Jeudi 29 avril 2021

- *Alliance française des industries du numérique* : **M^{me} Stella MORABITO**, secrétaire générale, **M. Philippe DE CUETOS**, directeur des affaires techniques et réglementaires.

Mardi 13 avril 2021

- **M^{me} Roselyne BACHELOT**, ministre de la Culture.
- *Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)* : **M. Roch-Olivier MAISTRE**, président.

Annexes

Audition de M^{me} Roselyne Bachelot, ministre de la culture

Mardi 13 avril 2021

M. Laurent Lafon, président. - Madame la ministre, chère Roselyne Bachelot, nous sommes particulièrement heureux de vous retrouver aujourd'hui. Je ne saurais commencer cette audition sans vous témoigner notre soutien après les jours difficiles que vous avez connus, et mes collègues se joignent à moi pour vous souhaiter un prompt rétablissement.

Le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, que vous allez nous présenter, comprend une vingtaine d'articles, dont la majorité est issue du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère du numérique qu'avait élaboré votre prédécesseur Franck Riester. L'examen de ce texte a été interrompu au début du mois de mars 2020 à l'issue de son examen par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui est bien moins ambitieux que celui de votre prédécesseur qui comportait une réforme globale de l'organisation et de la gouvernance de l'audiovisuel public - une réforme attendue et nécessaire. L'abandon de ce texte a pour conséquence de limiter les synergies entre les différentes sociétés de l'audiovisuel public, comme le montre aujourd'hui l'incapacité de France Télévisions et de Radio France à s'entendre pour développer une offre territoriale numérique commune.

La création d'une gouvernance commune devait permettre de concevoir une stratégie numérique audacieuse et puissante pour répondre au défi des plateformes américaines ; cette absence de gouvernance commune devrait donc durablement affaiblir le secteur de l'audiovisuel public, ce que nous regrettons.

J'ajoute que la réforme de la contribution à l'audiovisuel public - l'ex-redevance - aurait dû constituer le second pilier de la réforme de l'audiovisuel public. Celle-ci a été également abandonnée alors même qu'elle ne présentait aucune difficulté particulière, si ce n'est la nécessité de faire entendre raison au ministère des finances, qui a toujours du mal à reconnaître l'intérêt de préserver l'indépendance de l'audiovisuel public.

Cela étant, le Sénat étant saisi, en premier, de votre projet de loi, notre commission l'examinera de manière constructive en tâchant de nous limiter à son nouveau périmètre, qui porte sur les dispositions relatives à la régulation du secteur des médias et d'accès aux œuvres. Nous espérons qu'il sera possible de l'enrichir pour tenir compte de la nécessité d'aider nos entreprises à se renforcer pour produire et diffuser des contenus aussi attractifs que ceux des plateformes. Si nous arrivons à moderniser notre réglementation en ce sens, ce projet de loi aura été utile et constituera une étape importante avant l'indispensable réforme de la loi de 1986 que notre commission appelle de ses vœux depuis 2015, avec les propositions de nos collègues Jean-Pierre Leleux et André Gattolin.

Je rappelle que cette audition est captée et diffusée en direct sur le site du Sénat.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre de la Culture. - Monsieur le président, je tiens à vous remercier pour les mots de sympathie que vous m'avez adressés et remercier également tous les sénateurs et sénatrices qui, quelle que soit leur appartenance politique, m'ont adressé des messages de soutien et d'amitié au cours de ces dernières semaines - j'en ai été profondément touchée.

Je suis heureuse de vous présenter aujourd'hui le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, car le calendrier est extrêmement chargé, sans compter les prochaines échéances électorales.

Vous l'avez rappelé, même si la crise sanitaire a bouleversé la poursuite de l'examen du projet de loi sur l'audiovisuel, les mesures prévues conservent toute leur importance et leur force pour répondre aux attentes des professionnels.

Pour tenir compte du bouleversement du calendrier parlementaire, le Gouvernement fait un triple choix.

Premièrement, le Gouvernement a choisi de recourir aux ordonnances. La loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière a permis au Gouvernement de transposer plusieurs directives importantes pour le secteur culturel. Ainsi, l'ordonnance relative au service des médias audiovisuels a été promulguée le 21 décembre dernier ; les ordonnances permettant de transposer la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique et la directive Câble-Satellite sont en préparation et devraient être présentées en conseil des ministres au cours du deuxième trimestre.

Deuxièmement, le Gouvernement a choisi de ne pas reprendre le volet législatif concernant la transformation de l'audiovisuel public, mais les objectifs de renforcement des coopérations entre les différentes entreprises du service public de l'audiovisuel ont néanmoins été confirmés dans les contrats d'objectifs et de moyens, qui sont en cours de finalisation.

Troisièmement, enfin, le Gouvernement a fait le choix de présenter un projet de loi resserré et recentré sur un nombre de dispositions urgentes et consensuelles, en vue de son adoption avant la fin de cette année.

Trois enjeux forts structurent ce projet de loi.

Le premier enjeu est le renforcement de la lutte contre le piratage. Ces dispositions ont une acuité particulière en raison du contexte sanitaire. L'enquête portant sur les pratiques culturelles des Français en période de confinement qui a été réalisée par mon ministère montre que l'offre numérique culturelle a été fortement sollicitée pendant cette période, confirmant en cela une tendance observée depuis une dizaine d'années. Cette forte augmentation de la consommation de biens culturels numériques dématérialisés s'est accompagnée d'une hausse des pratiques illicites, ce qui justifie d'autant plus les dispositions prévues dans ce projet de loi.

La lutte contre le piratage se voit ainsi renforcée par plusieurs dispositions de fond, qui ciblent non pas les internautes, mais les sites internet qui tirent un profit commercial de la mise en ligne d'œuvres, en violation des droits des créateurs. Il est prévu de dresser une liste noire des sites internet dont le modèle économique repose sur l'exploitation massive de la contrefaçon. Le projet de loi contient des mesures de nature à lutter plus efficacement contre les sites miroirs, ceux qui réapparaissent sous une autre adresse URL après fermeture d'un site jugé illicite. Il prévoit, en outre, un dispositif spécifique de référé pour lutter contre le piratage sportif. La lutte contre le piratage sportif exige la mise en place de mesures adaptées pour les retransmissions audiovisuelles de manifestations sportives en direct. Un mécanisme ad hoc de référé est susceptible de produire des effets pendant toute la durée de la saison sportive.

Ce projet de loi vise donc à accompagner les internautes dans leurs pratiques numériques vers des usages responsables, notamment au regard des règles de la propriété intellectuelle.

Le deuxième enjeu concerne la modernisation de la régulation des contenus audiovisuels et numériques. Pour tenir compte de la convergence progressive de l'audiovisuel et du numérique et de la nécessité de rationaliser l'organisation administrative en matière de régulation des contenus, le projet de loi fusionne la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) en une nouvelle autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom).

Ce nouveau régulateur, qui sera compétent pour ce qui concerne les contenus audiovisuels et numériques, sera mieux armé et plus efficace grâce à trois évolutions : son collège sera recomposé, ses missions seront élargies et ses pouvoirs de contrôle et d'enquête étendus. Cette modernisation permettra de mieux réguler les communications sur internet, de protéger les œuvres culturelles et de veiller au respect du droit d'auteur et des droits voisins.

Le troisième et dernier enjeu a trait à la protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises, un chapitre nouveau par rapport au texte examiné par l'Assemblée nationale. Les catalogues de nos œuvres cinématographiques et audiovisuelles constituent notre patrimoine ; ils forgent notre identité culturelle et sont un élément de notre souveraineté nationale.

Aujourd'hui, le public a la garantie d'avoir accès aux œuvres françaises, car les producteurs établis en France qui les possèdent sont tenus à une obligation de recherche d'exploitation suivie prévue par le code de la propriété intellectuelle. Cette obligation leur impose de conserver les supports des œuvres en bon état et de faire en sorte que l'œuvre puisse être exploitée en France et à l'étranger. Or le risque existe aujourd'hui que de grandes sociétés de production - ou simplement leur catalogue - soient rachetées par des entreprises éloignées de tout objectif culturel. Ces acheteurs pourraient décider de retirer temporairement ces œuvres du marché pour en faire monter les prix ou d'exploiter seulement les films les plus rentables.

L'article 17 du projet de loi, qui étend à toutes les personnes qui rachètent une ou plusieurs œuvres françaises l'obligation de recherche d'exploitation suivie, prévoit que tout projet de cession d'œuvres doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du ministère de la culture au moins six mois avant la date de l'opération engagée.

Pour conclure, je veux dire que ce texte est urgent, car il reprend les dispositions du projet de loi initial les plus attendues par les secteurs concernés. Il est important, car il apporte des réponses concrètes à trois enjeux majeurs dans le domaine de la communication audiovisuelle : la protection des droits, ceux des auteurs, des producteurs, des diffuseurs, des fédérations sportives ; l'organisation de notre régulation, qui doit être rationalisée et modernisée ; et la défense de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises dans un contexte où la demande n'a jamais été aussi forte. Il est cohérent, car ces trois chapitres sont étroitement liés entre eux : la lutte contre le piratage et la protection des catalogues participent d'un même objectif, celui de la défense de notre création culturelle, avec un régulateur solide et puissant ainsi que des outils innovants et ambitieux. La création de l'Arcom marque à la fois la volonté de passer à la vitesse supérieure en matière de lutte contre les sites pirates et d'inscrire cette action dans une politique de régulation plus large.

Je sais que votre travail de qualité permettra à la commission de conserver la cohérence que le Gouvernement a souhaité donner à ce texte, mais également de l'enrichir à bon escient. Je serai très attentive à vos propositions car je suis très attachée au travail parlementaire.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Certaines chaînes s'interrogent aujourd'hui sur l'avenir de la télévision numérique terrestre (TNT) et estiment que les contraintes qui y sont attachées sont trop importantes compte tenu de la baisse de la part de cette technologie dans les modes de réception de la télévision. Ce projet de loi ne pourrait-il pas permettre de lever certains obstacles concernant l'avenir de la TNT ? Je pense, en particulier, à la nécessité pour le CSA de lancer un appel à candidatures pour le second renouvellement des autorisations d'émettre, ainsi qu'à la possibilité d'imposer la norme HbbTV sur les téléviseurs afin de favoriser l'interactivité.

Par ailleurs, pour quelles raisons ce projet de loi ne reprend-il pas les dispositions prévues par le texte de votre prédécesseur quant à l'expérimentation de l'ultra haute définition (UHD). Quel est votre avis sur l'UHD hertzien alors que plusieurs chaînes s'interrogent sur le coût d'une telle technologie qui nécessiterait de changer les téléviseurs ?

Enfin, ma troisième question portera sur les programmes et plus précisément sur la réglementation de la production. La situation actuelle est marquée par la persistance d'une très forte asymétrie entre les nouveaux acteurs comme Netflix et les acteurs historiques. Les chaînes françaises ont besoin de maîtriser les droits attachés à la production pour concurrencer les plateformes. Quid d'une règle des 50-50 : 50 % de recours à la production indépendante et 50 % de souplesse, ce qui permettrait aux chaînes de produire en interne ou de conserver les droits négociés de gré à gré sur la moitié de leurs investissements ?

Ma quatrième et dernière question porte sur la lutte contre le piratage.

Le projet de loi procède à la fusion du CSA et de la Hadopi au sein d'un nouveau régulateur, qui devrait bénéficier de deux pouvoirs supplémentaires, avec l'établissement d'une liste noire et la lutte contre les sites miroirs, mais la réponse graduée en elle-même n'évolue qu'à la marge. Beaucoup auraient pourtant souhaité étendre plus encore les pouvoirs du régulateur, notamment par l'institution d'une transaction pénale établie par l'Arcom pour éteindre l'action publique, suivant en cela les recommandations d'un rapport d'Olivier Dutheil de Lamothe et Bethânia Gaschet. Ne serait-il pas temps d'introduire cette disposition dans notre législation ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. - Pour répondre à votre première question, le Gouvernement a choisi de présenter un texte resserré en vue d'une adoption rapide. Les mesures proposées sont très attendues et cohérentes entre elles. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été décidé de reprendre certains volets du projet de loi sur l'audiovisuel, comme les dispositions relatives à la modernisation de la TNT. Je le sais, le Sénat a la volonté d'avancer sur le sujet ; Mme Morin-Desailly a d'ailleurs déposé une proposition de loi en ce sens.

Le Gouvernement demeure favorable aux mesures prévues dans le projet de loi précité. Permettez-moi tout de même de rappeler que si des amendements étaient déposés sur ce sujet - je les examinerai avec bienveillance -, ils seraient susceptibles d'être déclarés irrecevables au regard de l'architecture actuelle du texte ou a posteriori comme cavaliers législatifs par le Conseil constitutionnel.

La norme HbbTV permet de combiner les avantages de la diffusion hertzienne et ceux des services OTT - Over The Top. Le CSA a lancé des expérimentations que nous suivons avec attention, mais il est trop tôt pour envisager d'imposer cette norme aux équipementiers. En outre, cette mesure serait fragile d'un point de vue juridique. En revanche, nous avons introduit dans l'ordonnance du 21 décembre 2020 un principe d'intégrité du signal sur lequel le CSA pourrait s'appuyer pour s'assurer que le distributeur n'ampute pas le signal de l'éditeur lorsque celui-ci fait le choix de recourir au HbbTV.

L'UHD a, en effet, un coût pour le producteur, l'éditeur et le téléspectateur. Mais c'est une question de compétitivité de la plateforme TNT face aux autres modes de diffusion, qui évoluent progressivement vers l'UHD et qui vont donc mécaniquement conduire les téléspectateurs à s'équiper. Je le redis, je suis d'accord sur le fond avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi initial, et qui sont reprises dans la proposition de loi de Mme Morin-Desailly, mais je doute de la possibilité de les introduire par voie d'amendements. Je le répète, il est nécessaire d'en rester à un texte resserré.

La question de la réglementation de la production est très importante. Vous pointez à juste titre celle du rééquilibrage des obligations entre acteurs historiques et nouveaux entrants en matière de financement de la production. Ce rééquilibrage est déjà en cours. Au niveau législatif, nous avons transposé la directive sur les services de médias audiovisuels (SMA) par l'ordonnance du 21 décembre dernier. Nous pouvons désormais appliquer notre régime de contribution à la production, aux chaînes et plateformes de vidéo à la demande étrangère. Au niveau réglementaire, un décret d'application relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) qui tend à fixer le nouveau régime de contribution à la production d'œuvres et à s'appliquer tant aux services relevant de la compétence de la France qu'aux services étrangers visant la France est en cours d'examen au Conseil d'État. J'ai par ailleurs invité l'ensemble des parties prenantes à discuter d'ici à la fin avril de la révision du décret qui fixe le régime de contribution. D'ailleurs, le niveau de la part indépendante ne relève pas du domaine législatif. J'ajoute que tous les acteurs historiques ne souhaitent pas forcément faire baisser ce niveau. Mon objectif est de construire un nouveau cadre basé sur un consensus entre les éditeurs et les producteurs.

Enfin, concernant la lutte contre le piratage et la transaction pénale, j'entends la volonté de certaines parties prenantes d'aller plus loin, mais ce sujet est complexe. De longs débats ont eu lieu sur ce sujet à l'Assemblée nationale, et le Gouvernement avait alors été défavorable à l'introduction de ce dispositif. Ce serait une erreur de se focaliser sur le mécanisme de réponse graduée qui cible uniquement les échanges de pair à pair et ignorer les autres formes de piratage, telles que la lecture en flux ou le téléchargement direct, qui représente d'ailleurs la majorité des piratages.

Le projet de loi prévoit pour la première fois des dispositions visant à lutter efficacement contre les sites pirates, en vue de responsabiliser les entreprises ayant des liens commerciaux avec eux, ainsi que contre les sites miroirs. Un référé spécifique est prévu pour les compétitions sportives et un régulateur unique est chargé de la lutte contre le piratage.

Le grand public est très sensible à la question de la répression des pratiques des internautes, je me permets de

le rappeler. Aussi, il serait inopportun de durcir la répression, surtout dans le contexte actuel. Le succès de la transaction n'est par ailleurs en aucune manière garanti.

M. David Assouline. - Avant toute chose, madame la ministre, je vous souhaite un complet rétablissement.

Il n'y a aucune raison réelle, en termes d'agenda, de ne pas avoir fait passer le précédent projet de loi au Sénat, la discussion du texte étant quasiment achevée à l'Assemblée nationale. Si je ne soutenais pas l'ensemble des dispositions de ce texte, je partageais du moins son ambition, qui était d'engager une discussion globale sur le nouveau paysage audiovisuel et de cesser de mettre des pansements à la loi de 1986. Ce débat était nécessaire pour la société, dans son rapport aux nouveaux usages, aux plateformes, aux nouvelles technologies. À chaque nouveau quinquennat, on nous annonce une grande loi audiovisuelle, et à la fin on a une petite loi !

Nous sommes donc ici face à une petite loi, qui s'attaque à des problèmes dont je me suis fait l'écho. Dès 2013, dans le cadre de la loi relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, j'ai été au centre d'une polémique pour avoir voulu déposer un amendement demandant la fusion entre la Hadopi et le CSA, partant du constat que les contenus audiovisuels circulent davantage sur le net qu'à la télé. Comment interdire la publicité avant les émissions pour enfants sur l'audiovisuel public si l'on n'en fait pas autant sur YouTube ? Quoi qu'il en soit, en cas de fusion, une gigantesque tâche de régulation incombera à l'Arcom : il lui faudra des moyens importants. Nous serons donc attentifs aux budgets.

J'étais favorable à la réduction du nombre des membres du CSA, qui est passé à sept. Pour autant, il importe de garantir l'indépendance de l'autorité : un membre est nommé par le Président de la République, trois membres sont désignés par le président de l'Assemblée nationale et trois autres par le président du Sénat. Voilà pourquoi le CSA n'a jamais été contesté dans son pluralisme. Or ce texte affaiblit le Parlement puisqu'une nomination incombera désormais au Conseil d'État et une autre à la Cour de cassation. J'aimerais que l'on y réfléchisse, car l'époque est à l'affaiblissement du Parlement dans tous les domaines. Nous sommes trop souvent contournés : tout se fait par ordonnance ou sur décision unilatérale de l'exécutif. Par exemple, on redéfinit le périmètre de France Télévisions, on supprime deux chaînes, mais cela n'est pas voté par le Parlement. Il s'agit d'une simple décision gouvernementale ! Or nous sommes unanimes, y compris notre président de commission, pour demander le maintien de France 4.

De surcroît, les ordonnances traînent à être publiées, même si nous les acceptons et les votons dans leur principe afin d'aller vite et d'aider le secteur.

Dans ce débat, des amendements sur des sujets annexes, mais touchant à l'audiovisuel, pourront se trouver frappés par l'article 45 de la Constitution, ce qui reviendrait à interdire des discussions qui se sont pourtant tenues à l'Assemblée nationale. J'appelle donc mes collègues à faire preuve d'ouverture en matière d'irrecevabilités !

J'approuve votre ligne sur le piratage, à savoir s'attaquer aux sites qui en font commerce. Mais je ne suis pas ravi que l'on ait mélangé le piratage concernant le sport avec le sujet dont nous discutons. Il nous est possible de faire prendre conscience aux jeunes qu'il n'est pas acceptable de pirater la culture alors que des millions de gens en vivent pauvrement. Mais quid du sport, surtout en période de pandémie, alors que les joueurs sont payés des millions ? Cela vient perturber le message pédagogique.

M. Michel Laugier. - Madame la ministre, je suis très heureux de vous retrouver. Je regrette le périmètre très réduit de la loi, d'autant que l'on cherche paradoxalement à y faire entrer beaucoup de choses !

En ce qui concerne les sites sportifs illégaux de piratage, j'abonderai dans le sens de David Assouline. En cette période de pandémie, nos concitoyens n'ont pas d'autre choix que d'être devant leur poste de télévision. Or suivre des matchs de football coûte très cher aujourd'hui. Nous serons attentifs aux moyens mis en œuvre pour lutter contre ce piratage. Je suis favorable à la fusion du CSA et de la Hadopi. Je m'interroge néanmoins sur l'article 17 et les risques liés à la recherche de l'exploitation dans le cas d'une vente d'œuvres. Le Conseil d'État a estimé, dans son avis, que les obligations imposées à l'acheteur devraient être assorties d'une compensation financière de l'État. Or rien n'est prévu aujourd'hui dans le texte.

M. Jérémie Bacchi. - En ce qui concerne la protection des catalogues, pouvons-nous imaginer un système de préemption par l'État d'œuvres françaises ? Si oui, sur quelles bases de choix d'œuvres afin de les protéger et surtout de les rendre accessibles ? Toujours en ce qui concerne la protection des catalogues, qu'en sera-t-il en matière de coproductions ? Imaginons, par exemple, un film cofinancé par M6 Studio et Netflix. Si le groupe

de Nicolas de Tavernost envisageait de céder une partie de ses droits à Netflix, le ministère aura-t-il son mot à dire ? Ma dernière question concerne la concentration des médias : les jauges actuelles prévues par le CSA seront-elles amenées à bouger ?

M^{me} Laure Darcos. - Madame la ministre, je suis très heureuse de vous retrouver. Je partage l'avis de mes collègues, nous sommes tous frustrés quant au périmètre de la loi. Les questions posées par le rapporteur sur la TNT valent la peine d'être soulevées. Cette loi est importante à la fois pour la Hadopi et le CSA. L'ancien président de la Hadopi a reconnu que cela devenait très compliqué en termes de personnels et de motivation des équipes. Pour l'Arcom à venir, il est important d'aboutir enfin à cette transformation.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la protection des catalogues audiovisuels remarquables, je me fais la porte-parole des sociétés de production, qui ont été étonnées de trouver de telles mesures dans le texte, en dehors de toute concertation préalable. Ces sociétés sont déjà fragilisées par la crise sanitaire et la baisse drastique des aides du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) pour le secteur patrimonial. Que recouvre la notion de catalogues audiovisuels remarquables ? Le fait de garantir l'accès au public contrevient au code de la propriété intellectuelle, qui met à la charge du producteur une obligation de moyens et non une obligation de résultat. Tous ces sujets sont anxiogènes pour ces sociétés. Pouvez-vous nous en dire plus ?

M. Julien Bargeton. - Je suis ravi de vous retrouver, madame la ministre. Si ce nouveau projet de loi est plus resserré que le précédent, il conserve néanmoins des dispositions consensuelles et ambitieuses, notamment sur le piratage, grâce à la fusion de la Hadopi et du CSA. Le précédent projet de loi avait également pour ambition affichée la souveraineté culturelle à l'ère numérique, une notion qui n'apparaît plus dans l'intitulé du nouveau projet de loi. Quels outils dans le texte permettront de renforcer cette souveraineté culturelle indispensable à l'heure du numérique ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. - Je remercie l'ensemble des sénatrices et des sénateurs de leurs vœux de bon rétablissement. Je suis toujours en convalescence, mais je reste à la manœuvre pour gérer les dossiers importants en cette période compliquée, qu'il s'agisse des travaux qui permettront la réouverture des lieux culturels ou de sujets plus oubliés, comme le plan de relance et les énormes crédits consacrés au patrimoine.

Monsieur Assouline, je me suis expliquée sur les raisons qui ont conduit à ce texte resserré. Vous étiez, dès 2013, un militant de la fusion de la Hadopi et du CSA, qui nécessitera, bien évidemment, des moyens renforcés ne relevant pas de ce texte architectural, mais plutôt d'un texte budgétaire. Les besoins de la future Arcom émergeront aux services du Premier ministre.

Vous m'avez également interrogée, ainsi que plusieurs de vos collègues, sur la composition de l'Arcom. Le collège de la future Arcom comprendra, outre son président, deux membres désignés par le président de l'Assemblée nationale, deux membres désignés par le président du Sénat et deux magistrats, chargés notamment de la réponse graduée prévue par le code de la propriété intellectuelle. Dès le projet de loi de 2019, la composition du collège de la future Arcom répondait à l'objectif de ne pas augmenter le nombre de ses membres. Ce texte introduisait au sein du collège de l'Arcom un magistrat désigné par le Président de la République, chargé de la réponse graduée, et un membre du collège de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep).

Pour maintenir le nombre de membres du collège à sept, le projet de loi réduisait donc de trois à deux les membres désignés par les présidents des deux assemblées. Le présent projet de loi maintient ce principe en l'adaptant : il ne prévoit plus la présence au sein du collège de l'Arcom d'un membre de l'Arcep ni la présence réciproque d'un membre de l'Arcom dans le collège de l'Arcep. Comme les deux autorités l'ont souligné dans leurs avis respectifs, le renforcement de la coopération entre elles est déjà largement engagé et rend moins nécessaire l'instauration de ce mécanisme complexe de participation croisée.

En revanche, le texte prévoit que le collège accueille deux nouveaux membres désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour de cassation, en lieu et place de deux des six membres nommés par les assemblées parlementaires.

La présence au sein du collège de membres ayant le statut de magistrat a semblé souhaitable au Gouvernement, pour deux raisons : au regard des enjeux, notamment juridiques, attachés à la mission de réponse graduée aujourd'hui dévolue à la commission de protection des droits de la Hadopi ; et au regard de la nécessité d'apporter

toutes les garanties nécessaires dans la mise en œuvre de cette procédure de nature pré-pénale. La sensibilité des atteintes à la vie privée et à la liberté de communication justifient que ces fonctions soient confiées à des personnes présentant des garanties renforcées.

La présence de magistrats au sein du collège de l'Arcom est, de plus, parfaitement cohérente avec les nouvelles missions, au-delà du champ de la propriété intellectuelle, qui sont confiées à l'autorité, hier par la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, demain par la loi confortant le respect des principes de la République, après-demain par le Digital Services Act (DSA) en matière de liberté d'expression, de lutte contre la haine en ligne et de lutte contre la désinformation.

Par ailleurs, le CSA s'est interrogé dans son avis sur la question de savoir qui des deux magistrats serait le titulaire de la réponse graduée et qui serait le suppléant. Le texte a été précisé depuis sur ce point puisqu'il est prévu que l'Arcom désignera celui des deux magistrats qui sera titulaire pendant les trois premières années de son mandat ; l'autre magistrat le remplacera les trois années suivantes.

Michel Laugier s'est aussi intéressé à la question du sport. Je trouve quand même un peu curieux que vous militiez en faveur d'une sorte de droit au piratage des manifestations sportives. Je signale, d'ailleurs, que les dispositifs qui combattent le piratage de ces manifestations n'ont pas la même nature que ceux qui concernent les biens culturels. Par définition, le bien culturel est pérenne alors que les manifestations sportives ne le sont pas puisqu'elles s'inscrivent dans une saison sportive. Le sport, ce n'est pas seulement le football, c'est aussi tout un catalogue de manifestations. Je ne peux pas défendre l'idée d'un droit au piratage illimité des manifestations sportives, ce qui serait gravement dommageable à l'ensemble du sport français.

M. David Assouline. - Je n'ai pas dit ça !

M. Michel Laugier. - Moi non plus !

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. - Jérémy Bacchi et Laure Darcos m'ont interrogée sur un sujet qui me tient particulièrement à cœur, à savoir la protection des catalogues. Sans doute n'ai-je pas été assez complète dans ma présentation liminaire. Laure Darcos a raison, le terme « remarquable » n'apparaît plus dans le texte, car cela peut poser un problème de définition juridique. La protection des catalogues de nos œuvres cinématographiques est un enjeu très important pour les Français, à la fois en termes de patrimoine, d'identité et de souveraineté nationale - cela répond en partie à la question qui m'a été posée par Julien Bargeton.

J'ai évoqué, à travers des grandes sociétés comme Gaumont, Pathé, Studiocanal, les grandes œuvres des cinémas français. Aujourd'hui, le public a la garantie d'avoir accès aux œuvres françaises, car les producteurs établis en France et qui possèdent ces œuvres sont tenus à une obligation de « recherche d'exploitation suivie » prévue par le code de la propriété intellectuelle. Cette obligation essentielle leur impose de conserver les supports des œuvres en bon état et de fournir leurs meilleurs efforts pour que l'œuvre puisse être exploitée, et donc vue par le public en France et à l'étranger.

Ces grandes sociétés de production ou leurs catalogues peuvent être achetés par des entreprises qui ne sont pas tenues, en l'état du droit, à cette obligation de recherche d'exploitation. On pense, évidemment, aux fonds d'investissement. Ainsi, les œuvres rachetées par des entreprises américaines ou chinoises pourraient, du jour au lendemain, être inaccessibles au public français. Ces acheteurs pourraient décider de les retirer temporairement du marché ou d'exploiter uniquement les productions les plus rentables. Ce risque est d'autant plus inacceptable que les œuvres françaises ont le plus souvent - pour ne pas dire totalement - été financées par des fonds publics, notamment via le soutien du CNC ou des différents dispositifs fiscaux.

Par ailleurs, des concertations ont été menées par le CNC. Elles se poursuivent avec les différentes parties prenantes sur ce sujet. Il y a donc bien eu concertation, je ne comprends pas cette polémique.

Nous soumettrons les œuvres cinématographiques et audiovisuelles à un dispositif de protection quand elles sont rachetées par des entreprises qui aujourd'hui ne sont pas tenues à ce principe d'exploitation suivie. L'article 17 étend donc à toutes les personnes qui rachètent une ou plusieurs œuvres françaises l'obligation de recherche d'exploitation suivie. Tout projet de cession d'œuvre doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de mes services au moins six mois avant la date de l'opération envisagée. Ce délai permet de vérifier que l'acheteur présente bien toutes les garanties pour assurer la recherche d'une exploitation suivie. À défaut, des garanties peuvent lui être imposées par une commission de protection de l'accès aux œuvres. C'est un dispositif nécessaire,

c'est un dispositif proportionné. Nous ne pouvions d'ailleurs pas, en l'état du droit, aller plus loin. La liberté de circulation des capitaux telle que définie dans le droit de l'Union européenne nous interdit de soumettre les projets de rachat à une autorisation préalable et de faire juridiquement obstacle à la vente.

Ce projet est soutenu par toutes les organisations de cinéastes et par de nombreux producteurs. C'est un premier pas important dans la défense de notre souveraineté culturelle. Nous poursuivons la réflexion. Je pense, en particulier, à la protection de notre réseau de salles de cinéma. La protection de nos actifs culturels stratégiques est aussi, Julien Bargeton, une question de souveraineté nationale.

Finalement, l'ensemble du texte est une défense de la souveraineté. L'interdiction du piratage, la création d'une autorité indépendante pour garantir des mesures efficaces en matière de lutte contre le piratage, la protection des catalogues : tout cela est une question de souveraineté nationale !

Je suis toujours étonnée que l'on oppose trop souvent le droit des consommateurs à ce texte. Le droit des consommateurs, c'est aussi le droit d'avoir une souveraineté sur des biens culturels et de garder la propriété de ces œuvres. Pourquoi certains s'indignent-ils d'une perte de souveraineté dans la recherche pharmaceutique ou la construction automobile, mais ne s'émeuvent pas de laisser les biens culturels à disposition, sans que les créateurs ne soient rémunérés pour leur travail et leur créativité ? Ce débat est toujours devant nous !

M. David Assouline. - Madame la ministre, je n'appelle pas au piratage. Je trouve simplement dommage que cette loi n'aborde le sport à la télévision que sous le prisme de la lutte contre le piratage. Cela dénature le débat. Il y a cinq ans, à la demande du Gouvernement, j'ai remis un rapport pour l'accès du plus grand nombre au sport à la télévision, de façon gratuite. Le gouvernement auquel vous appartenez, malgré ses promesses, n'a donné aucune suite à mes préconisations. Je suis contre le piratage, mais je suis favorable à ce que nos concitoyens aient accès au sport de manière démocratique.

M^{me} Monique de Marco. - Le bilan de la Hadopi a montré que l'outil le plus efficace pour lutter contre le piratage des œuvres est de proposer une offre légale séduisante. Je pense à Netflix. Concernant les retransmissions sportives, l'éclatement de l'offre a largement contribué à diminuer l'accès légal aux matchs en direct, favorisant le retour des plateformes de piratage. Pensez-vous que ce projet de loi permettra de développer et d'encourager davantage l'offre légale de contenus ? Quels moyens pourraient être envisagés à cette fin ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. - Le piratage a augmenté à due proportion de l'augmentation des propositions commerciales de Netflix. Il n'est donc pas juste de créditer Netflix de la diminution du piratage. Quant à l'augmentation de l'offre légale de contenus, elle n'est pas l'objet du projet de loi. La France, grâce à des mécanismes publics extrêmement puissants d'aide à la création cinématographique et audiovisuelle, participe comme aucun autre pays européen à la création d'une offre diversifiée et de qualité. Cette politique publique a également été à l'œuvre durant la crise sanitaire et elle n'a pas défailli. Elle a permis de soutenir les créations et le tournage de films, que j'ai autorisés et que j'ai permis de financer. Elle a protégé le système de distribution à travers nos 2 000 salles de cinéma. Mon ambition est de protéger à tous les stades de l'industrie cinématographique et audiovisuelle cette offre légale de contenus. Nous pouvons être collectivement fiers d'un système que d'ailleurs nous avons tous défendu, quelles que soient nos sensibilités.

M. Laurent Lafon, président. - J'ai deux questions à vous poser qui sont davantage des questions d'actualité. La première concerne Culturebox, initiative de France Télévisions que vous avez beaucoup soutenue et qui arrive à échéance à la fin du mois d'avril. Malheureusement, la crise sanitaire est toujours présente, ainsi que les restrictions en matière d'activités culturelles. Le Gouvernement envisage-t-il de soutenir Culturebox pendant encore quelques semaines ou quelques mois ? Concernant la vente de M6, l'État privilégierait - à en croire la presse - le rachat par TF1. Existe-t-il réellement un scénario privilégié par le Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. - Si la crise continue, la prolongation de Culturebox est effectivement à envisager. J'ai beaucoup milité, avec Roch-Olivier Maistre, pour la création de cette chaîne. S'agissant de la vente de la part de M6 détenue par Bertelsmann, nous n'avons pas à ce stade de scénario privilégié. Je ne ferai pas état des bruits de couloir, mais je ne manquerai de vous informer lorsque les choses seront officialisées et stabilisées.

M. Jean-Pierre Decool. - Madame la ministre, je ne vous cache pas mon plaisir de vous retrouver en forme ascendante. Ce projet de loi est de bon aloi. Toutefois, je m'interroge sur le volet relatif à la protection de l'œuvre

à l'heure du numérique. Vous n'êtes pas sans savoir que nombre de jeunes artistes, créateurs ou artisans sont contraints, à des fins de communication, de diffuser leurs œuvres sur les réseaux sociaux.

Cette pratique, bien que de nature à les exposer au plagiat et à toutes sortes de dépossessions de leur création, est incontournable pour quiconque aujourd'hui se lance dans une carrière créative. Certaines grandes marques de prêt-à-porter se sont déjà fait remarquer par des faits litigieux à cet égard.

Comment protéger l'image des œuvres sur les réseaux sociaux ? L'Arcom sera-t-elle chargée de cette mission ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. - Vous êtes, cher Jean-Pierre Decool, au cœur d'un débat. À partir du moment où un créateur choisit, pour des raisons commerciales, d'abandonner la possibilité de défendre sa propriété intellectuelle, comment le suppléer ? Nous pouvons, bien sûr intervenir, sur un certain nombre de supports. Mais si quelqu'un décide qu'il est plus intéressant pour lui de perdre son droit à la propriété intellectuelle pour assurer un meilleur rendement de sa capacité créatrice, comment l'en empêcher ? Il y va de la liberté du créateur. Je conçois difficilement que l'Arcom puisse intervenir dans le cadre des réseaux sociaux. Vous confiriez à l'Arcom une obligation démesurée qu'elle serait bien incapable de remplir !

M. Laurent Lafon, président. - Je vous remercie de l'ensemble de vos réponses, madame la ministre.

**Audition de M. Nicolas de Tavernost, président,
et M^{me} Karine Blouët, secrétaire générale du Groupe M6**

Mercredi 7 avril 2021

M. Laurent Lafon, président. - Monsieur de Tavernost, nous vous souhaitons la bienvenue pour cette audition, à laquelle nombre de nos collègues assistent à distance en raison des conditions sanitaires. Vous avez participé à la création de la chaîne M6 dès 1987, avant d'en devenir le président en 2000. Vous avez concouru à son développement, jusqu'à la hisser régulièrement sur le podium des chaînes préférées des Français. Le groupe que vous présidez comprend aujourd'hui plusieurs autres chaînes hertziennes, comme Gulli, W9 et 6ter, ainsi que des chaînes payantes et enfin, des radios telles que RTL, RTL2 et Fun Radio. Votre groupe est également l'un des actionnaires de la plate-forme Salto, créée avec France Télévisions et TF1. Votre parcours et votre expérience font de vous l'un des meilleurs connaisseurs de l'évolution du secteur des médias. Nous sommes donc heureux de partager vos analyses sur les évolutions nécessaires pour permettre aux acteurs historiques de résister à la concurrence des grandes plateformes américaines.

Alors que le Gouvernement s'apprête à transmettre au Parlement un projet de loi consacré essentiellement au rapprochement du CSA et de la Hadopi, vous nous direz s'il est raisonnable de reporter encore une fois à plus tard une réforme ambitieuse de la loi du 30 septembre 1986. Cette loi a certes permis de développer un secteur dynamique de la production, mais a aussi limité les droits d'exploitation de ces œuvres dont bénéficient les éditeurs. Cette situation est-elle tenable, quand des plateformes comme Netflix obtiennent des producteurs français des conditions beaucoup plus favorables, qui leur permettent de conserver les droits des programmes qu'ils financent ? Comment, plus généralement, rétablir l'équité entre les acteurs historiques et les nouveaux acteurs ?

Depuis que votre actionnaire principal, le groupe allemand Bertelsmann, a annoncé son intention de se retirer du marché français, la possible vente du groupe M6/RTL constituerait évidemment un changement structurel, qui soulève des questions en termes de maintien de la diversité des programmes, de concentration des acteurs et de formation d'un géant sur le marché de la publicité. Comment faut-il analyser l'annonce de votre actionnaire ? La réglementation française empêche-t-elle l'émergence de leaders locaux, que les dirigeants de Bertelsmann appellent pourtant de leurs vœux ? Est-ce que le législateur doit envisager des évolutions pour permettre l'émergence de grands groupes de médias français de taille européenne ?

Pour évoquer tous ces sujets, je vous céderai la parole pour dix à quinze minutes avant de laisser notre rapporteur sur le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, M. Jean-Raymond Hugonet, vous poser une première série de questions. Cette audition fait l'objet d'une captation vidéo et d'une diffusion sur le site du Sénat.

M. Nicolas de Tavernost, président du groupe M6. - Mesdames et messieurs, je vous remercie de me donner l'occasion d'expliquer les enjeux de notre secteur. Je rappellerai l'historique avant d'aborder l'avenir de notre métier et de notre secteur.

Lorsque nous avons créé cette société en 1987, à la suite de la loi sur l'audiovisuel, il y avait déjà un problème de compétition. Nous avons connu une première faillite à l'époque de la télévision analogique, avec l'arrêt de la cinquième chaîne de télévision le 13 avril 1992. Dans les années 2000, le digital a fait son apparition. Nous avons créé TPS avec nos collègues, mais n'avons pu continuer son développement, la compétition avec le groupe Canal+ étant devenue trop importante. La lutte a été très violente. La France n'avait pas les moyens d'être dotée de deux opérateurs de télévision payante puissants.

En 2005, la télévision numérique terrestre (TNT) est arrivée. Notre position a été mal comprise. Avec nos collègues de TF1, nous n'avons pas émis de réserves sur cette technologie, mais sur la façon dont elle avait été organisée. Dès lors que la France n'avait pas tiré les enseignements d'un excès concurrentiel, la TNT s'est ouverte avec des facteurs de diversité des opérateurs et de pluralisme. Le régulateur a autorisé la création en 2005, puis en 2012, d'un grand nombre de chaînes. Le problème n'était pas tant celui de la diversité des chaînes que celui de la diversité des opérateurs. Ces derniers étaient trop nombreux et le sont encore. Des fréquences ont été attribuées sans être suivies de créations. Nous avons même assisté à des abus. Des amendements de circonstance ont été pris, dont nous sommes actuellement victimes. J'en citerai un : l'« amendement Azoulay », adopté à l'occasion de l'examen de la loi sur l'indépendance des médias de 2016. En raison de l'excès de certaines opérations d'achat-revente de fréquences, les opérateurs se sont vus interdire de revendre leur nouvelle autorisation pendant les cinq ans qui suivent l'attribution de ladite autorisation.

Notre actionnaire de contrôle a accompagné le développement de notre société et pris des risques depuis 34 ans. Après le 5 mai 2023, s'il venait à demeurer l'actionnaire de contrôle, il serait « coincé » jusqu'au 5 mai 2028, car il ne pourrait revendre le contrôle de la société qu'il a accompagnée pendant 34 ans. Je rappelle que notre société a été créée par deux actionnaires, respectivement français et européen. L'actionnaire français (la Lyonnaise des Eaux), pour des raisons qui lui appartiennent, a cédé sa participation dans les années 2000. Il n'y avait pas de « jurisprudence » Azoulay à l'époque ! Ensuite, le groupe RTL est resté l'actionnaire de contrôle. Il continue de faire son travail de manière correcte. Pour des raisons que je pourrai vous expliciter, il a souhaité examiner les conditions d'un éventuel retrait du marché. Paradoxalement, l'amendement Azoulay a pour conséquence d'accélérer la sortie, plutôt que de l'organiser. Cet amendement a totalement rigidifié le marché français.

La TNT a créé de nouvelles chaînes incontestablement intéressantes, mais a surtout conduit à l'émergence de multiples opérateurs. Cet excès concurrentiel a rendu les acteurs locaux plus vulnérables. Lorsque nous avons défendu notre position avec nos collègues de TF1, nous souhaitions que les opérateurs installés sur ce marché apportent des gages de la diversité. Il existait déjà une forte concurrence en 2005. Cette concurrence entre grands opérateurs aurait été plutôt créatrice de valeur, en comparaison des multiples opérateurs qui n'ont eu de cesse de revendre leurs chaînes (souvent avec de fortes plus-values) et n'ont démontré aucun intérêt dans la création et dans le développement d'une industrie culturelle.

Nous en sommes là aujourd'hui. Nous assistons à l'avènement des plateformes, et donc au troisième temps de la révolution audiovisuelle. L'arrivée des plateformes entraîne une concurrence internationale avec les moyens d'Internet, qui contournent la protection de la loi à travers l'attribution des fréquences. Il y a une concentration de la réglementation sur la TNT, tandis que les Services médias audiovisuels à la demande (SMAD) internationaux bénéficient d'une assez grande liberté. Ces derniers ont profité d'une réglementation très souple pour s'installer sur le territoire français, comme dans d'autres pays. Ces acteurs mondiaux n'ont plus aucune correspondance avec notre activité. Ils sont 100 à 200 fois plus importants que nous en termes de taille, de puissance et de capitalisation. Nous estimons que Netflix investit à peu près un milliard de dollars par an dans la technologie, alors que notre groupe investissait 17 millions d'euros dans le streaming. Nous essayons donc de regrouper les acteurs européens dans une société de streaming appelée Bedrock, qui diffuse des programmes pour les Hollandais, les Luxembourgeois, les Croates, les Hongrois, les Français (avec Salto et M6). Pour la développer, nous espérons atteindre 600 à 700 collaborateurs assez rapidement en gagnant de nouveaux clients.

Nous n'avons pas de difficulté sur le plan technique. Les difficultés surviennent sur le plan des contenus. Même si le décret SMAD va introduire quelques obligations pour les sociétés internationales, il est encore très déséquilibré par rapport à notre activité. Comment résister à cette nouvelle concurrence ? Est-il utile de défendre les acteurs historiques français ? Si la réponse est oui, quels moyens mettre en œuvre ?

Nous pensons que les acteurs français locaux sont les seuls à pouvoir résister à l'envahissement des plateformes. Défendre les acteurs français est utile sur le plan de l'information. Nous l'avons vu par rapport aux réseaux sociaux. Nous avons des rédactions de journalistes. Ceci coûte de l'argent aussi bien à la télévision qu'à la radio, et donne une responsabilité éditoriale. Nous pensons que sur le plan de la démocratie, il est utile d'avoir des acteurs historiques qui peuvent exercer leur métier et avoir une responsabilité éditoriale dans le traitement de l'information.

En ce qui concerne la production et la création, des acteurs tels que Netflix vont pouvoir produire et exporter dans le monde entier des programmes français. Pour autant, je pense qu'il est utile de défendre les acteurs historiques. Aujourd'hui, il faut être soit local, soit international. Or, nous n'avons jamais eu les moyens d'être présents à l'international. Les grands studios américains et, demain, les grands studios chinois, ont une capacité que nous n'avons pas ou plus depuis de très nombreuses années. La compétition est-elle finie ? Faut-il rendre les armes ? Il nous semble que non. Les décisions de création ne peuvent pas toutes se prendre sur la côte ouest américaine ou dans le sud de la Chine. Si l'audiovisuel français représente entre 7 et 8 % de l'audiovisuel mondial, nous serons traités à hauteur de 7 ou 8 % dans les décisions d'investissement. Le rapport de forces est déjà difficile et ne pourra plus être inversé. Il sera terriblement difficile de sanctionner les plateformes dans la mesure où nous ne pouvons pas couper l'accès à ce qui constitue l'essentiel de l'audiovisuel français.

Nous avons donc intérêt à prévoir des contrepoids en nous appuyant sur les acteurs historiques. Pour ce faire, nous avons besoin d'un excès de taille et d'un excès de concentration verticale et horizontale. Nous avons la particularité d'avoir voulu, par un esprit masochiste incroyable, interdire la concentration verticale. En d'autres termes, l'intégration de la production est une sanction en France, alors que tous mes collègues européens et mondiaux y sont encouragés. Nous produisons une vingtaine de films par an, et ce, en dehors de nos obligations. Nous sommes souvent pénalisés pour cela, que ce soit en termes de distribution des aides du CNC ou encore de comptabilisation dans nos engagements du cinéma. Les plateformes pourront remplir leurs obligations avec des achats de catalogues de films français. Le Conseil d'État vient d'ailleurs de proposer de rejeter la disposition qui interdirait l'exportation des catalogues. Lorsque nous achetons des catalogues, nous le faisons en dehors de nos obligations. Je vous ai donné cet exemple pour vous montrer que notre métier consiste à développer des activités de production, et pas seulement de diffusion. Nous réalisons des activités de production avec des créateurs - avec lesquels nous signons des contrats de longue durée - et rémunérons les auteurs. Comme les grands studios à travers le monde, nous produisons des films dont nous assumons l'intégralité du risque. Si nous ne le faisons pas, ce sont les plateformes qui s'en chargeront demain, dans des conditions infiniment plus difficiles pour la France.

L'intégration verticale est donc un point absolument fondamental. Il ne s'agit pas de renier l'intérêt de la production indépendante, mais de rétablir un équilibre pour inciter les opérateurs historiques à se développer et investir dans les séries, les films et les programmes de flux. Les producteurs sont généralement de très grands groupes. La filiale d'ITV est aujourd'hui plus protégée que la filiale de M6, ce qui nous paraît un peu abusif. Profitons du fait que les producteurs vont recevoir des commandes importantes des plateformes pour rééquilibrer le secteur et ainsi, comme l'avait suggéré un ministre, porter le curseur de productions simplement dépendantes à 50 %. Nous sommes même ouverts à un taux légèrement différent. Nous ne demandons pas à négocier avec les organisations professionnelles - qui bénéficient pour certaines d'entre elles d'une rente sous prétexte de protéger le petit producteur. Ces négociations n'aboutiraient à rien. Il faut que les pouvoirs publics prennent leurs responsabilités. S'ils veulent défendre l'audiovisuel français, il faut rétablir un curseur.

Par exemple, nous avons repéré en Europe un concept qui est devenu un succès quotidien de la fiction française : Scènes de ménages. Plus de 4 millions de Français regardent ce programme tous les soirs. Cette fiction fait travailler un nombre incalculable d'auteurs, de comédiens et de réalisateurs, mais ne rentre pas dans nos obligations de production. Pourquoi ? Parce que nous protégeons nos droits, pour éviter que cette série ne revienne sur une chaîne concurrente dans quatre ans ou 42 mois plus tard. Nous avons conclu un contrat de longue durée avec un producteur talentueux et par ailleurs formidablement bien rémunéré. Nous sommes limités, car nous devons produire 85 % de l'activité restante selon des conditions différentes. Comme je le dis souvent, nous payons le prix du propriétaire pour être simplement locataires. Il me paraît très important que les sociétés de diffusion comme tous les pays nord-américains s'équipent pour produire avec des créateurs. Disney en est le parfait exemple. Nous souhaiterions faire la même chose. En Europe, il y a ITV Studios et les chaînes d'ITV.

Lorsque nous avons créé TPS, nous avons réuni Orange, le service public, TF1 et M6. TPS a duré dix ans. Finalement, nous avons recédé à Canal+ notre participation, dans un esprit de concentration. Par la suite, nous sommes allés à la rencontre de nos concurrents et collègues pour leur proposer de concevoir une plate-forme de contenus français destinée à lutter efficacement contre Netflix, Disney et Amazon. Nous avons été les premiers en Europe à lancer une telle plate-forme. Les complexités que l'Autorité de la concurrence a introduites dans la définition actuelle des marchés sont d'une rigueur inimaginable. Disney, lorsqu'il s'est marié avec Fox, avant de créer Disney+ et un deuxième service, n'a pas rencontré de telles complexités. Nous sommes obligés de faire deux à trois fois plus d'efforts pour que Salto soit un succès. L'Autorité de la concurrence est certes obligée de veiller à l'équilibre du secteur, mais je n'ai pas le droit de savoir ce qu'achète Salto en termes détaillés, bien que je sois actionnaire à 33 %. Nous avons été contraints de démissionner, avec mes collègues du Conseil de Salto, puisqu'un mandataire est présent à chaque réunion. Compte tenu des règles actuelles de compétition, lancer une initiative commune telle que Salto est un parcours du combattant.

Nous sommes trop petits et insuffisamment puissants pour résister aux plateformes qui opèrent en France. La concentration verticale doit donc s'accompagner de possibilités de concentration horizontale. Pour notre part, nous avons acheté un groupe de radio en octobre 2017, car nous estimons que la télévision et la radio s'enrichissent mutuellement. Dans le digital, nous ne sommes pas restés inactifs : nous avons été les premiers, en 2008, à lancer une plateforme de replay. Aujourd'hui, nous disposons d'une plate-forme d'AVoD visitée par 1,5 million de Français quotidiennement. Nous développons ces activités, mais avons besoin de regroupements pour éviter une compétition acharnée avec des plateformes extrêmement riches.

Dernier point : la TNT mérite d'être défendue. Elle présente plusieurs avantages : elle est quasi-universelle (97 % des territoires sont couverts) et gratuite. Elle peut être technologique : elle peut être diffusée en UHD. La norme HbbTV, couplée avec Internet, permet de proposer des services interactifs et de la publicité ciblée. Enfin, la TNT est écologique : une étude de la BBC montre qu'un téléspectateur qui regarde la télévision via la TNT consomme 2,5 fois moins d'énergie que lorsqu'il la regarde par l'intermédiaire de la box. Malgré ces atouts importants, la TNT supporte toutes les obligations. Certaines sont totalement légitimes, comme l'audiodescription. Si nous voulons maintenir la TNT, il faut assouplir son cadre de fonctionnement et le rendre plus équitable par rapport aux autres modes de distribution. Tout d'abord, pour investir dans la technologie, nous avons besoin de visibilité. Nous devons recevoir une nouvelle autorisation le 5 mai 2023 au terme d'une procédure très lourde. En l'absence de visibilité au-delà de cette date, il est difficile de s'engager sur l'UHD, ou encore sur des programmes d'investissement dans la couverture. La TNT nécessite aussi une certaine souplesse. Aujourd'hui, si vous êtes propriétaire d'un service de streaming ou d'une chaîne du câble, vous pouvez faire les mouvements d'actionnariat de votre choix. Ce n'est pas le cas sur la TNT. Pour toutes ces raisons, vous avez remarqué que Canal+, qui devait recevoir une nouvelle autorisation le 31 décembre 2020, a négocié la possibilité de ne pas s'engager au-delà de trois ans. Nous sommes tout à fait prêts à nous engager sur une plus longue durée. Les contraintes sont tellement nombreuses sur la TNT que le groupe Canal+ a considéré que sa présence sur la TNT était plutôt un inconvénient. La TNT protège aussi, puisque les groupes extracommunautaires ne peuvent en détenir que 20 %, ce qui n'est pas le cas des autres services. Ceci ne nous dérange pas. Nous disons simplement que nous souhaitons bénéficier d'un cadre plus souple, dans lequel nous pourrions nous engager sur ce service universel qui constitue l'armature de la télévision française.

J'aurais pu parler de la radio, qui connaît la même compétition face au streaming, notamment celui de Spotify. Si je veux diffuser Benjamin Biolay toute la journée sur RTL, cela va être très compliqué, car nous sommes soumis à des réglementations extrêmement violentes. Si l'auditeur veut écouter Benjamin Biolay sur une plate-forme de streaming, il le fera autant de fois qu'il le jugera nécessaire. Nous ne demandons pas une suppression de l'encadrement de l'occupation du domaine public, mais demandons une adaptation du cadre à des circonstances qui sont différentes, et qui nous conduisent à porter un regard très critique sur la réglementation d'aujourd'hui, qui date des années 80.

Notre actionnaire n'a pas pris de décision définitive de mettre fin à sa position d'actionnaire de contrôle. Il examine les possibilités de consolidation du marché français. Aujourd'hui, la publicité digitale est plus importante que la publicité télévisée. Compte tenu de leur positionnement mondial et de leur croissance, les opérateurs Internet peuvent proposer des prix extrêmement compétitifs en coût-contact par rapport à la télévision ou à la radio. Analyser le marché actuel sous le seul angle de la publicité TV ou radio nous paraît un faux sens, qui se paiera très cher si l'on persiste dans cette définition. Des mouvements de concentration s'avèrent nécessaires dans toute l'Europe. Si pour une fois la France pouvait être en avance dans la définition des marchés, je pense que nous rendrions un grand service à l'Europe.

M. Laurent Lafon, président. - Je vous remercie de la clarté de vos propos et des pistes que vous avez identifiées. Je passe la parole à notre rapporteur pour une première série de questions.

M. Jean-Raymond Hugonet. - Merci. Président, je vous remercie, pour un homme de médias, d'avoir préféré le présentiel à la visioconférence. Je vous remercie également de votre franchise. Ma première question portera sur l'avenir de la plateforme TNT. Le CSA souhaite engager une expérimentation de l'UHD d'ici 2024, qui devrait inévitablement avoir un coût pour les chaînes qui recourront à cette technologie. Par ailleurs, la plateforme TNT ne permet toujours pas de diffuser des programmes enrichis, faute de pouvoir actuellement imposer l'emploi du protocole HbbTV. Rappelons également que l'obtention d'une autorisation d'émettre comporte des obligations en termes d'investissement dans la production. Est-ce que vous croyez toujours à la TNT ? Quelles sont les évolutions nécessaires à sa pérennisation ? À quelles conditions un groupe comme M6 pourrait-il accepter de s'engager dans la modernisation de la TNT ?

Ma deuxième question concernera les programmes et la réglementation de la production. La situation actuelle est marquée par la persistance d'une très forte asymétrie entre les nouveaux acteurs et les acteurs historiques. Comment le législateur pourrait-il faire évoluer la législation afin de préserver un secteur de la production indépendante dynamique et, parallèlement, mieux armer les chaînes face à leurs nouveaux concurrents ? Que penseriez-vous de l'instauration d'une règle des 50 %-50 %, 50 % de recours à la production indépendante et 50 % de souplesse permettant aux chaînes de produire en interne ou de conserver les droits négociés de gré à gré ?

M. Nicolas de Tavernost. - Nous souhaitons continuer d'émettre sur la TNT tout en bénéficiant d'un cadre assoupli afin que les autorisations soient accordées sur une durée plus longue. Nous devons réaliser des investissements dans l'UHD. Vous avez souligné l'importance d'imposer une norme HbbTV aux constructeurs de téléviseurs afin de déployer les mêmes possibilités d'interaction que les programmes diffusés à travers les box.

Nous ne souhaitons pas dépendre complètement des fournisseurs d'accès à Internet (FAI), qui ont des logiques commerciales. Simplement, nous voudrions bénéficier d'une plus grande visibilité afin que les autorisations puissent être prolongées soit de manière automatique, soit au terme d'une procédure beaucoup plus souple. Nous pensons que cela est possible sur le plan européen avec le paquet télécom.

Les grandes sociétés de production, qui sont souvent financées par de grands fonds, se réjouissent de disposer d'une quasi-rente en France. Sous prétexte de protéger des producteurs indépendants, on a protégé les rentes de situation de la production. Vous aurez constaté que l'absence de contrainte n'a pas empêché Banijay de devenir un leader mondial. Pourquoi aurions-nous besoin d'une réglementation très contraignante pour empêcher la production de fictions ? Nous souhaitons investir, mais ceci n'est pas comptabilisé dans nos obligations de production. Il suffirait de modifier le cursus des pourcentages qui nous sont imposés sans changer les définitions. Nous avons été invités à nous entendre avec les producteurs, mais comment voulez-vous vous entendre avec quelqu'un à qui vous payez le prix du propriétaire et qui vous loue l'appartement ?

Nous faisons des films de cinéma et des fictions avec beaucoup de talents. Simplement, notre investissement est limité par la contrainte que vous avez relevée. Nous sommes favorables à ce que le curseur soit déplacé à 50 %, mais nous accepterions même 40 %.

M^{me} Karine Blouët, secrétaire générale du groupe M6. - Ce problème ne concerne pas uniquement les chaînes privées, mais aussi les chaînes publiques. France Télévisions a d'ailleurs conclu un accord en 2019 qui conduit à accroître son obligation de financement de la production indépendante. Je pense que sur les 420 millions d'euros qu'il investit chaque année dans la production indépendante, moins de 1 % lui permet d'alimenter ses ressources propres.

Arte, qui n'est pas soumise à cette règle de production, peut mieux rentabiliser ses investissements. Radio France n'est pas non plus soumise à cette réglementation et finance des contenus propres qu'elle fait vivre à travers ses podcasts. Le financement du service public de l'audiovisuel repose essentiellement sur l'argent du contribuable. Celui-ci doit-il être investi dans des sociétés de production ? Le dernier rapport du CSA montre que 40 % des investissements de France Télévisions en matière de production indépendante sont orientés vers Mediawan Newen (filiale de TF1) ou encore Lagardère Studios. Certaines séries qui ont été financées par France Télévisions, comme Les Hommes de l'ombre et Un Village français, ont été produites par Tetra Media avant d'être rachetées en 2017 par ITV, premier groupe de télévision britannique. Nous pensons qu'il faut absolument mettre un terme à cette situation, dans l'intérêt de l'ensemble du secteur.

M^{me} Laure Darcos. - Merci, monsieur le président. J'ai beaucoup apprécié votre dernière intervention sur l'audiovisuel public. Je souhaitais vous poser une question piège : si vous étiez à la place de Delphine Ernotte, quelle première mesure aurait-il fallu prendre ? Je sens votre frustration que la loi sur l'audiovisuel ne soit pas aussi ambitieuse qu'elle devait l'être.

Le groupe M6 est le plus ambitieux en matière de politique environnementale. L'Assemblée nationale examine actuellement la loi sur l'écologie. La publicité constitue un enjeu important en termes de financement. Quelle sera votre « stratégie » en la matière ?

J'ai grandi avec votre chaîne. Je regrette que la musique y occupe une place moins importante aujourd'hui. Je souhaiterais enfin que vous reveniez sur la gouvernance de Salto. Que faudrait-il faire évoluer ?

M. Pierre-Antoine Levi. - Pas moins de six candidats se sont manifestés pour le rachat du groupe M6, dont tous les grands groupes audiovisuels. Vous pouvez en être fiers. Le groupe susceptible de recevoir les faveurs de Thomas Rabe est TF1. Si cette vente devait aboutir, quelles seraient les conséquences pour le groupe M6, qui possède de nombreuses chaînes sur la TNT, comme le groupe TF1 ? Des doublons seraient-ils supprimés ? Certaines chaînes seraient-elles cédées à leur tour ? Enfin, n'y a-t-il pas un risque de voir TF1 reprendre à son profit les succès de M6, quitte à vider la chaîne de sa substance et de son identité ?

M. Jacques Gasparrin. - Je voudrais vous féliciter, président, du travail que vous avez accompli pour l'évolution de cette chaîne. Je partage l'inquiétude de M. Levi sur l'avenir du groupe et son implantation en France. Les groupes européens doivent se réorganiser face à la concurrence de l'Amérique. J'ai cru comprendre que ce rachat potentiel de M6 serait un moyen pour le groupe de se réorganiser en interne.

Le Conseil d'État a retoqué une disposition du projet de loi qui visait à instaurer un droit de regard du Gouvernement en cas de vente de catalogue audiovisuel. Plus qu'un droit, il s'agit désormais d'une déclaration préalable. Ce point est-il de nature à vous rassurer ?

Enfin, en ce qui concerne les dîners mondains, je pense que vous avez bien fait votre travail. Le rôle d'un média est de parler de ce qu'il se passe. J'ai vu qu'un communiqué de la Société des journalistes avait été diffusé. J'ai été choqué de l'attitude de la personne mise en cause, qui prétend que cette information était destinée à faire tomber le Gouvernement, et surtout de l'emploi de termes outranciers faisant référence à la Révolution française et Vichy. Est-ce que vous vous réservez le droit de déposer plainte ?

M. Jérémie Bacchi. - Merci, monsieur de Tavernost pour votre exposé. Je partage les remarques de mes collègues quant à l'avenir du groupe M6. La chaîne conservera-t-elle son identité ? Par ailleurs, nous nous interrogeons sur le devenir de la plateforme Salto. Les difficultés que vous avez évoquées au sujet de sa gouvernance ne sont-elles pas de nature à parasiter son développement ?

Comment analysez-vous les années à venir en termes de recettes publicitaires ? Les entrées sur ces nouveaux supports compensent-elles les pertes de recettes publicitaires traditionnelles sur les chaînes du groupe ?

Au regard de la situation des droits TV, n'est-il pas temps de faire évoluer le décret sur les grands événements sportifs pour que ceux-ci puissent être retransmis en clair ? Quel en serait l'impact pour des chaînes comme les vôtres ?

M. Nicolas de Tavernost. - En 1987, la télévision était le seul moyen de regarder des clips musicaux et la radio, le seul moyen d'écouter de la musique. Aujourd'hui, les clips sont diffusés gratuitement sur Internet. Nous avons donc préféré concentrer nos moyens, tout en ayant conclu un accord avec le Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP) pour mettre en avant les nouveaux talents. Il faudrait donner le moyen au CSA de changer les dispositions lorsque l'environnement évolue.

Sur une chaîne de télévision commerciale, le sport engendre toujours des déficits. Néanmoins, les chaînes généralistes ont besoin de grands événements sportifs. Nous avons tenté de nous regrouper, dans le respect du droit de la concurrence. C'est ainsi que nous avons partagé la diffusion de l'Euro avec TF1. Un élargissement des décrets serait une très bonne chose.

Notre actionnaire a été fidèle, puisqu'il nous a accompagnés pendant 34 ans, et ce, sans intervenir sur le contenu éditorial de nos chaînes. Je pense que si nous avons pu développer des magazines, c'est grâce à la responsabilité

éditoriale que notre actionnaire nous a laissée. Nous sommes fiers du travail accompli par toutes nos chaînes et services de l'audiovisuel. Notre actionnaire prendra une décision non pour vendre le groupe, mais pour céder tout ou partie de sa majorité de contrôle. Ceci peut se traduire par une fusion ou une vente à un acteur déjà présent sur le marché européen. Paradoxalement, la solution la plus simple serait de vendre sa participation de 48,3 % à un acteur européen. En tout état de cause, nous avons toujours été favorables à la consolidation. Consolidation ne veut pas dire dilution. Les marques et les contenus auxquels nous sommes attachés ne disparaîtront pas. J'y veillerai personnellement. Il faudra au contraire les doter de moyens supplémentaires pour résister à la compétition.

M^{me} Karine Blouët. - Les articles 4 et 5 du projet de loi climat nous semblent garantir un équilibre plutôt convenable entre les objectifs environnementaux et l'impact économique. Une restriction a été apportée à la publicité sur la promotion des énergies fossiles. Un code de bonne conduite est également prévu. Le groupe M6 est effectivement très engagé dans les questions environnementales. Nous avons lancé une semaine Green bien avant le projet de loi climat et avons diffusé le documentaire Legacy de Yann Arthus-Bertrand en prime time sur M6. Nous nous sommes engagés en faveur de la conclusion d'un contrat climat pour continuer à accompagner cette réflexion. Évidemment, nous regarderons de très près tout ce qui pourrait restreindre les recettes publicitaires, qui sont notre seule source de revenus.

M. Nicolas de Tavernost. - Nous avons délibérément accepté de nous engager, sous la responsabilité du CSA, dans ces accords. Nous avons lancé Ecolo 6 en 1990. Simplement, il y a un momentum. La publicité aide à la relance et la relance est aussi ce qui peut permettre de défendre l'écologie. Veillons à ne pas accroître la distorsion de concurrence entre le digital et les médias historiques.

S'agissant des dîners clandestins, je fais confiance à la rédaction du 19:45. Je crois que les journalistes ont fait un travail correct. Ils ont été mis en cause par l'accusé ou le supposé comme tel. Chacun est libre d'apprécier comme il se doit les informations qui ont été transmises. J'ajouterai que les médias ont un comité de déontologie. Je n'ai pas l'impression qu'il a eu énormément de travail au sujet du groupe M6.

Par ailleurs, je dirais que le meilleur moyen de contrôle des catalogues serait de nous permettre de les acheter. Permettons aux acteurs français de continuer à développer une activité de catalogue.

S'agissant des recettes publicitaires, il faut procéder à un arbitrage permanent entre la télévision, le digital, le display et le search. Le marché du search recouvre un grand nombre d'entreprises non concernées par la publicité télévisée. En revanche, sur le marché du display, nous sommes en compétition toute la journée avec Facebook, Instagram et YouTube pour les insertions publicitaires. Il faut redéfinir le marché de la télévision dans les pays européens. Le marché de la télévision est stable depuis dix ans. Nous empêcher de nous regrouper serait une erreur énorme. En matière de concentration verticale comme en matière de concentration horizontale, nous jouons l'avenir des acteurs historiques européens. En ce qui concerne la production, le problème est français. Les acteurs historiques sont prêts à investir dans la création.

M. Laurent Lafon, président. - S'agissant de la TNT, il nous semble que la question de l'ultra haute définition (UHD) ne sera pas évoquée dans le projet de loi. Pourriez-vous nous préciser quels seraient les avantages de la TNT UHD pour les consommateurs ? Le fait de développer la TNT UHD pourrait-il limiter le nombre de fréquences accordées aux opérateurs de télécom ?

En ce qui concerne la vente de M6, un calendrier a-t-il été fixé ? Les éventuelles évolutions apportées au projet de loi sont-elles susceptibles d'avoir une incidence sur celui-ci ?

M. Nicolas de Tavernost. - Dès qu'une nouvelle norme entre en vigueur, les progrès réalisés dans la compression permettent aux chaînes de télévision de restituer les fréquences de manière régulière, notamment aux télécoms. Les opérateurs de télécommunications, quant à eux, utilisent de nouvelles bandes de fréquence lorsqu'ils adoptent une nouvelle technologie. Nous rendons des fréquences en fonction des progrès technologiques, et non en fonction des restrictions d'usage. Si nous devions rendre un trop grand nombre de bandes en 2030, il en résulterait des restrictions d'usage, si bien que l'universalité de la TNT ne pourrait plus être assurée. Nous avons déjà développé des programmes en UHD, notamment pour l'Euro. Pour atteindre une taille de marché importante, il nous faudrait développer un multiplexe UHD, ce qui représente un coût élevé. Nous ne pouvons pas financer un multiplexe UHD sans perspective. Nous sommes pour l'adaptation des procédures de la TNT.

Je voudrais tout de même souligner que les pouvoirs publics ont pris un certain nombre de mesures d'assouplissement. Concernant le cinéma, la publicité télévisée est évoquée à titre d'expérimentation. Pour des opérateurs tel qu'Allociné, l'expérimentation dure depuis longtemps. Cette prudence à modifier la réglementation est difficile à comprendre. Il est souvent demandé au Parlement de prendre des mesures qui sont plutôt du ressort du réglementaire. En ce qui concerne la loi sur l'audiovisuel, les pouvoirs publics prendront leurs responsabilités. Le 50 %-50 % évoqué précédemment pourrait figurer dans la loi, mais pourrait aussi relever de la réglementation.

Si les autorisations étaient prolongées pour l'ensemble des opérateurs, pour leur offrir plus de visibilité, nous accueillerions cette initiative avec beaucoup de plaisir.

Quant au projet de cession du groupe, je ne peux pas vous dire quel sera le calendrier de notre actionnaire de contrôle.

M. Laurent Lafon, président. - Merci, monsieur le président pour votre langage très direct. Nous avons noté avec attention les pistes que vous avez identifiées. J'ai notamment apprécié la distinction que vous faites entre le réglementaire et le législatif. Parfois, le législatif permet d'accélérer certains aspects qui pourraient relever du réglementaire. Vous avez cité la norme HbbTV. Il suffirait d'un arrêté, mais celui-ci n'est pas pris. Peut-être le législateur prendra-t-il ses responsabilités pour faire avancer un certain nombre de sujets.

Nous vous remercions de votre regard sur le secteur de l'audiovisuel. Votre connaissance de ses acteurs et de ses enjeux nous est précieuse.

Audition de M^{me} Isabelle de Silva, présidente de l'Autorité de la concurrence

M. Laurent Lafon, président. - Mes chers collègues, nous poursuivons notre matinée d'auditions consacrée à l'évolution du secteur des médias en accueillant Mme Isabelle de Silva, présidente de l'Autorité de la concurrence.

Il y a un peu plus de deux ans, à l'initiative de nos collègues députés de la commission des affaires culturelles, je rappelle que l'Autorité de la concurrence a rendu un avis relatif à la nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique.

Cet avis avait reconnu l'asymétrie des conditions de concurrence entre les nouveaux et les anciens acteurs du secteur des médias. Il faisait également plusieurs propositions concernant notamment la publicité ciblée, la mutualisation des obligations de production cinéma et audiovisuelle, l'assouplissement des obligations de production indépendante. Votre avis estimait également nécessaire de revoir le dispositif anti-concentration que vous jugiez « largement obsolète ».

Depuis deux ans, la situation du secteur des médias a continué à évoluer au bénéfice des plateformes américaines. Netflix, qui comptait 5 millions d'abonnés en 2019, est plus proche des 10 millions aujourd'hui et le marché, qui n'est pas stabilisé, va continuer à croître.

Dans le même temps, le Gouvernement semble avoir renoncé à toute réforme globale de la loi du 30 septembre 1986, au risque de laisser les asymétries de concurrence se développer et la situation des groupes français se détériorer.

Le groupe allemand Bertelsmann a tiré des conclusions radicales de cette situation en annonçant la mise en vente du groupe M6-RTL. Selon les dirigeants de ce groupe, l'avenir est soit aux leaders locaux qui sauront s'imposer sur leur marché domestique, soit aux groupes qui pourront devenir des leaders mondiaux sur un segment spécifique.

Cette analyse doit nous interroger, puisqu'elle a pour conséquence de poser la question des règles de concurrence dans les pays européens, dont l'un des objectifs a toujours été de limiter la concentration au nom du pluralisme et de la diversité.

La préservation de notre exception culturelle face à l'uniformisation de l'offre des plateformes justifie-t-elle aujourd'hui de moderniser notre réglementation ? Vos recommandations sur l'évolution de la réglementation des concentrations et de la production pourront-elles être plus longtemps repoussées ?

Afin de répondre à ces questions, je vous propose, madame la présidente, de vous céder la parole pour une dizaine de minutes, avant de laisser notre rapporteur pour avis sur les crédits de l'audiovisuel, Jean-Raymond

Hugonet, par ailleurs rapporteur du projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, vous poser une première série de questions.

J'ajoute que cette audition fait l'objet d'une captation vidéo et d'une diffusion sur le site du Sénat.

Madame la présidente, vous avez la parole.

M^{me} Isabelle de Silva, présidente de l'Autorité de la concurrence. - Mesdames et messieurs les sénateurs, je suis ravie d'être devant vous ce matin pour discuter de ce sujet important qu'est l'avenir du secteur audiovisuel en France, compte tenu des évolutions économiques très profondes qu'il traverse, notamment l'émergence des grandes plateformes de type Netflix, que le contexte de la crise sanitaire a encore renforcé, et face à un contexte réglementaire sur lequel nous étions revenus en profondeur dans notre avis de 2018.

Depuis, un certain nombre d'évolutions sont intervenues, mais sans doute pas sur les différents points que nous avons proposés.

Je voudrais revenir sur certains sujets pour préciser les pouvoirs de l'Autorité de la concurrence lorsqu'elle est saisie de ce type de sujet et sur quelques constats importants qui pourraient nourrir la réflexion du législateur.

Tout d'abord, en matière de concentration, l'Autorité de la concurrence est amenée à se prononcer sur toute opération d'acquisition et de fusion dès lors qu'elle dépasse un certain seuil, ce pouvoir étant partagé avec la Commission européenne en fonction de différents critères de chiffre d'affaires, qui peuvent selon les cas conduire une opération à relever soit de l'Autorité de la concurrence française, soit de la Commission européenne.

Au cours de ces dernières années, on a pu constater un certain nombre de rachats dans le secteur audiovisuel français de structures de production. Je pense au rachat de Newen par TF1 en 2018. Par ailleurs, quelques acteurs ont pris position dans le secteur des activités en ligne. Je pense à la prise de contrôle du groupe Elephant par Webedia, plus récemment aux prises de positions de Mediawan dans Lagardère Studios et de ses trois fondateurs dans Mediawan - opération sur laquelle nous nous sommes prononcés en 2020 -, ou à l'opération Salto de 2019, démarche hors norme puisqu'il s'agissait de la première plateforme de contenus émanant d'une initiative de trois grands groupes de télévision, TF1, France Télévisions et M6.

Pour autant, il ne s'agit pas d'opérations de la même ampleur que celle qui, il y a quelques années, avait concerné Canal Plus et TPS, qui constituait sans doute une référence sur laquelle l'Autorité de la concurrence avait pu se prononcer, en posant un certain nombre de conditions structurantes pour l'avenir.

Dans nos critères, l'un des éléments de référence réside dans l'appréciation du marché pertinent. Une même opération peut affecter différents marchés pertinents, par exemple les marchés de la publicité, de l'acquisition des droits audiovisuels ou de cinéma. À chaque fois que nous nous penchons sur l'effet d'une opération sur ces marchés, nous réalisons une analyse détaillée de la façon dont ils fonctionnent, en écoutant les acteurs, en les interrogeant et en essayant de nous placer dans la perspective des années qui viennent pour prévoir les évolutions concurrentielles et prévenir les conséquences concurrentielles néfastes.

Nous pouvons également, dans une certaine mesure, prendre en compte des éléments plus qualitatifs, comme l'effet d'une opération sur la diversité culturelle ou éditoriale. C'est un type d'appréciation que nous avons pris en compte dans un certain nombre de rachats intervenus dans le secteur de la presse, en imposant le maintien de rédactions séparées lorsqu'un certain nombre de groupes de la presse quotidienne régionale (PQR) s'étaient rapprochés, notamment dans le Nord.

Cela peut aussi entraîner, si l'on se place cette fois dans l'univers audiovisuel, des conséquences sur le maintien de la diversité des chaînes. Ainsi, dans l'opération Canal Plus-TPS, un certain nombre de conditions visaient à préserver la diversité des chaînes de la télévision payante, afin que cette opération ne pénalise pas ces différentes chaînes et qu'elles puissent toujours trouver un débouché.

Dans cette analyse, qui est d'autant plus complexe que les opérateurs seront importants et que le nombre de marchés sera impacté, nous nous situons bien sûr dans un cadre qui est celui de l'analyse de concurrence menée par les autres autorités européennes, au premier rang desquels la Commission. Nous sommes donc dans un cadre harmonisé au niveau européen et avons fréquemment des échanges entre régulateurs nationaux pour avoir une vision aussi exacte que possible de ces marchés et avancer de façon cohérente.

Pour ce qui est plus généralement de notre vision du paysage audiovisuel, nous avons considéré que la saisine pour avis de la commission des affaires culturelles, en 2018, venait à point nommé pour marquer une inflexion comme on n'en avait pas vu depuis de très nombreuses années, en France et dans le monde.

Nous sommes partis de l'émergence de ces plateformes OTT, comme Netflix, Disney ou Amazon Prime, qui se multiplient et viennent concurrencer assez directement les acteurs de la télévision traditionnelle, parce qu'ils ont su se saisir de toutes les novations induites par la technologie.

Le fait de pouvoir être diffusé en multi-écrans, d'accompagner le consommateur à tout moment, jusque dans les transports où il peut regarder des contenus sur son smartphone, d'offrir aux consommateurs une diversité de contenus considérable et des modes de consommation très souples a permis à ces plateformes de développer avec succès une ergonomie des algorithmes de recommandation. Chaque utilisateur verra différentes variétés de contenus en fonction de ses propres choix ce qui, jusqu'à présent, n'était pas possible pour la télévision, et qui a représenté un facteur de succès.

En second lieu, les plateformes numériques, notamment lorsqu'elles sont bifaces, peuvent faire jouer à plein les effets de réseau. On l'a bien vu avec le développement de Netflix : le fait de pouvoir jouer sur un nombre d'utilisateurs très important à travers le monde, en déclinant des programmes nationaux qui peuvent avoir beaucoup de succès et qui ne sont pas uniquement américains, avec des budgets d'investissement considérables, a permis en quelques années à ces plateformes de concurrencer des acteurs nationaux très puissants, également présents dans des activités de production.

Le téléspectateur a désormais le choix entre différents types de contenus. Pour le moment, on constate plutôt une complémentarité entre le temps passé sur les plateformes et le temps passé devant la télévision, qui se maintient relativement bien, même s'il peut légèrement décroître pour certaines catégories de la population. S'il n'y a pas d'effondrement, on note toutefois un certain vieillissement des téléspectateurs qui regardent les programmes, ce qui peut constituer un sujet de préoccupation pour les acteurs de la télévision. C'est un élément à prendre en considération, mais le temps passé devant les plateformes est plutôt un temps qui vient en complément.

L'autre élément que nous avons fait ressortir avec force dans notre avis réside dans le fait que ces nouveaux acteurs ont pu se déployer face à une liberté totale ou quasi-totale de la réglementation. Ce qui nous a frappés - et nous avons voulu le souligner avec force -, c'est l'incroyable inégalité des conditions de concurrence réglementaire. Le secteur audiovisuel est corseté dans toute une série de dimensions, que ce soit la façon dont il peut ou doit produire un certain nombre de contenus, ou celle dont il peut construire ses antennes avec des contenus interdits et des jours interdits. Ceci paraissait extrêmement daté et répondait à des préoccupations qui n'étaient plus justifiées. Cela a des conséquences extrêmement concrètes sur la façon dont les acteurs télévisés traditionnels peuvent adapter leur modèle face à la concurrence des plateformes.

Le troisième élément important réside dans l'émergence d'acteurs de la publicité d'un nouveau type. Là encore, les plateformes en ligne, avec leur diversité, qu'il s'agisse de Google, Facebook ou YouTube, ont acquis des parts très significatives dans les marchés de la publicité, mais proposent aussi des publicités d'un type différent, notamment la publicité programmatique et toutes les formes de publicité qui peuvent s'appuyer sur des collectes de données très poussées et un ciblage de l'utilisateur.

On a vu cette publicité en ligne se développer très fortement, avec des taux de croissance à deux chiffres depuis plusieurs années. Cela répond, semble-t-il, à une demande et un besoin des annonceurs, qui se sont montrés très friands de ce type de publicité et de cette souplesse de format permettant d'atteindre un consommateur en train de rechercher un produit déterminé.

À l'inverse, nous avons montré dans l'avis de 2018 que la publicité télévisée était très corsetée, avec interdiction de toute forme de décrochages locaux ou de ciblage des usagers. De ce constat, nous tirions des inquiétudes pour la capacité des acteurs de la télévision traditionnelle à faire face à cette concurrence, notamment une grande difficulté à obtenir un retour sur leur investissement dans la production, les obligations de production ne s'accompagnant pas de la possibilité de maîtriser ensuite les contenus pour les faire fructifier dans la durée ou les diffuser à l'étranger, par exemple. C'était une situation très paradoxale, dans laquelle un acteur télévisé pouvait avoir financé une série ou un film et perdre ensuite tout droit sur son exploitation.

Nous pensions que les contraintes sur la production et les obligations vis-à-vis de la production indépendante pesaient très fortement sur la capacité des acteurs à se développer face à cette concurrence des plateformes et qu'il fallait faire évoluer les règles et les diverses contraintes de jours ou de secteurs interdits à la télévision.

Face à cela, le Gouvernement, puis le Parlement, ont avancé sur un certain nombre de sujets. En matière de publicité, certains interdits sont levés. Pour autant, la publicité télévisée ne deviendra pas, du jour au lendemain, équivalente à la publicité ciblée en ligne. Il y a donc à la fois des défis techniques et des expériences à mener pour savoir comment la publicité télévisée va se modifier : par exemple, quelles formes de ciblage sont envisageables sur un plan technique ? Cela répond-il aux besoins des annonceurs ? Quoi qu'il en soit, un frein réglementaire a été levé, même si cela ne va pas aussi loin que ce que nous avons recommandé.

La deuxième avancée portait sur le rééquilibrage entre les obligations de production qui pèsent sur les acteurs télévisés et sur les acteurs des plateformes en ligne. Là encore, je pense que le système français se distinguait en Europe par sa lourdeur et sa complexité. C'est peut-être sur ce point que les progrès ont été les moins nombreux. Il faut souligner certaines améliorations en termes de rééquilibrage : avec la directive sur les services de médias audiovisuels (SMA) et la transposition qui en a été faite en France, les plateformes sont désormais soumises à des obligations d'investissement dans les contenus qui n'existaient pas à la même hauteur jusqu'à présent.

Ce rééquilibrage est-il suffisant ? Nous pensons pour notre part qu'il serait nécessaire d'aller plus avant en termes de libération de la capacité à investir et à produire dans les contenus, y compris dans la notion de production indépendante. Nous avons fait différentes propositions sur la façon dont les obligations de production pourraient être assouplies pour les acteurs de la télévision et afin de répondre aux besoins du public. Nous notons par exemple dans notre avis que le public montre une forte appétence pour les séries : faut-il interdire aux acteurs de la télévision d'adapter leur programme pour aller vers plus de séries de qualité - sachant qu'il existe aujourd'hui dans les dispositions un quota pour les films et un quota pour les séries, qu'il n'est pas possible de mutualiser ?

Nous pensons qu'il est nécessaire de faire preuve de beaucoup plus de souplesse et - c'est un point capital - de donner plus de maîtrise sur les droits associés à l'investissement dans la production. Il nous paraît dommageable, sur un plan économique, qu'un acteur de la télévision qui investit dans une série de qualité à fort potentiel de rayonnement ne puisse en retirer les fruits en la multi-diffusant. On peut le faire sans pour autant remettre totalement en cause les fondements du paysage de la production audiovisuelle et cinématographique en France. Nous pensons qu'il y a là matière à avancer.

S'agissant des règles applicables à la concentration en France, qui constituaient l'un des points de l'avis que nous avons souhaité inclure à l'époque où il n'existait pas de projets de recomposition capitalistique, nous pensons que le système actuel doit être profondément réexaminé. Il est issu d'une époque totalement différente, très axée sur les autorisations de diffusion télévisée et, à l'époque, hertzienne. Il est fondé sur le prisme des autorisations de diffusion pour la télévision. Or il existe aujourd'hui des groupes multimédias ou intégrés qui ne proviennent pas forcément de l'univers de la télévision. Cette façon d'imposer la réglementation n'est donc pas nécessairement la plus pertinente.

Par ailleurs, on voit qu'il existe des contraintes assez fortes concernant le nombre d'autorisations de diffusion qui peuvent être possédées par un acteur et les pourcentages de capital qui doivent être possédés par tel ou tel acteur. Nous pensons qu'il faudrait remettre à plat l'ensemble du dispositif pour donner plus d'espace aux acteurs dans le choix de leur modèle de développement. On peut très bien imaginer que certains groupes qui ne viennent pas forcément de l'univers audiovisuel puissent vouloir y investir. C'est un choix imposé par le législateur. Faut-il l'interdire en tant que tel ?

Pour se positionner sur la concurrence mondiale en matière de contenu, et notamment de séries, qui font partie des produits les plus attractifs, il faut mettre sur la table des montants assez considérables pour concurrencer The Crown ou les séries qui font l'événement et qui sont ensuite des moteurs pour les systèmes de vidéo par abonnement.

Ce sera un sujet pour les prochains mois et les prochaines années car, faute de temps, le Gouvernement n'a pu l'inclure dans une réforme audiovisuelle qui, par ailleurs, a rencontré les aléas de la crise sanitaire, comme on le sait.

En l'état, voilà le cadre réglementaire tel qu'il est. Je pense qu'il serait bon, à un moment donné, de prendre le temps de démonter tous ces aspects de la loi de 1986 pour inventer un système complètement nouveau, ou admettre que le système de contrôle des concentrations de droit commun pourrait suffire à un contrôle qui reste exigeant.

Nous avons voulu montrer l'urgence de cette réflexion, sans que cela soit au cœur de notre avis, qui était plutôt concentré sur les contraintes pesant sur la programmation audiovisuelle et les autres inégalités de traitement entre les acteurs traditionnels et les plateformes.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Madame la présidente, le moment est important : nous avons failli examiner ici le texte de loi sur la communication audiovisuelle et la souveraineté culturelle à l'heure du numérique, texte d'Édouard Philippe et Franck Riester, et voilà que nous arrive la loi sur la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles à l'ère du numérique, enfant légitime de Jean Castex et Roselyne Bachelot, dont le titre montre déjà une certaine position défensive !

Je suis allé rechercher l'avis de 2019 que vous aviez rendu dans la perspective de la première loi audiovisuelle, document particulièrement intéressant : vous y plaidez pour des évolutions législatives du dispositif anti-concentration, ainsi que vous venez de nous le dire.

Vous estimiez en particulier, au paragraphe 437, page 96, concernant la limitation des autorisations TNT, que « la pertinence de cette disposition peut être posée devant le législateur, compte tenu du fait que les chaînes non historiques de la TNT sont souvent non rentables et que la détention d'un grand nombre d'autorisations TNT n'est plus aussi stratégique que par le passé ».

Estimez-vous toujours que cette disposition peut être modifiée ? Si c'est le cas, dans quel sens ? Que pensez-vous de la proposition du rapport Lancelot de 2005, qui visait à remplacer le critère du nombre de chaînes détenues par un seuil d'audience réelle qu'il fixait à l'époque à 37,5 % ?

Ma seconde question porte sur la mise en vente du groupe M6-RTL, qui constitue une opération structurelle pour le secteur des médias et qui devrait bouleverser les équilibres. Certains scénarios envisagés pourraient même faire émerger un géant en termes d'audience et de parts du marché publicitaire. On comprend l'intérêt industriel de ces évolutions, mais elles suscitent également des craintes de la part des autres acteurs, ce qui est tout à fait légitime.

Comment une autorité de régulation examine-t-elle ce type de rapprochement ? Quels sont les leviers sur lesquels vous pouvez jouer pour accompagner l'évolution d'un secteur, tout en limitant les abus de position dominante ? Pouvez-vous exiger le maintien de la séparation des régies publicitaires, par exemple, ou bien des guichets séparés sur l'achat des programmes ?

Enfin, la plateforme Salto a fait l'objet d'un encadrement très strict de la part de l'Autorité de la concurrence, ce qui a pour effet de limiter très fortement les synergies et le partage d'informations entre la plateforme et ses trois actionnaires. Pouvez-vous nous rappeler les motivations qui ont amené l'Autorité de la concurrence à imposer ces contraintes ? Vous semblent-elles encore justifiées, compte tenu de l'écrasante domination des plateformes américaines, dont le nombre d'abonnés est 30 à 40 fois supérieur ? Dans quelles conditions l'Autorité de la concurrence peut-elle être amenée à revoir les règles pour un acteur comme Salto ?

M^{me} Isabelle de Silva. - S'agissant de la limitation du nombre d'autorisations qui peuvent être cumulées par un même acteur en matière de TNT, la logique qui inspire la loi de 1986 réside dans le partage d'une ressource rare. Pour favoriser la diversité sur les antennes, il avait été décidé à l'époque qu'un même acteur ne pourrait disposer de toutes les chaînes de la TNT. Ceci semble assez raisonnable dès lors qu'il s'agissait de partager une ressource limitée.

Faut-il inscrire ce dispositif dans la durée ou le revoir ? Certaines chaînes de la TNT ont aujourd'hui une audience en parts de marché relativement réduite. On peut donc relativiser le poids qui serait associé à la disposition d'une fréquence de la TNT en tant que telle.

La proposition de la commission Lancelot de raisonner en part d'audience est tout à fait envisageable. Une autre option pourrait consister à se demander si l'on a besoin, sur ce point, d'une régulation sectorielle qui vient s'ajouter au droit de la concurrence par ailleurs applicable.

Lorsque nous appliquons un contrôle au titre du droit de la concurrence sur un rachat de chaînes, comme nous l'avons fait par exemple quand Canal Plus a racheté deux chaînes de la TNT, nous examinons l'effet sur le marché et pouvons parfois conclure que le rachat de telle ou telle chaîne ne va pas modifier significativement le pouvoir de marché de l'opérateur ni nuire à la concurrence d'une façon qui devrait conduire à l'interdire. On pourrait donc imaginer ne plus avoir de règles spécifiques en la matière et laisser l'opérateur faire son choix, sous le contrôle de l'Autorité de la concurrence. C'est une question à laquelle il faut peut-être réfléchir.

La mise en vente du groupe M6-RTL, qui a été annoncée par la presse, est une opération que nous suivons de près. Dans certaines hypothèses, l'Autorité de la concurrence française pourrait être conduite à se pencher sur ce point. En France, les acteurs audiovisuels se portent plutôt bien. Le système n'a donc pas si mal fonctionné au cours des années écoulées puisque, au moins en termes de rentabilité, plusieurs acteurs de la télévision gratuite et payante se sont maintenus et se sont même développés. Dans le cas de M6, il s'agit d'un succès qu'il faut reconnaître et porter au crédit de ceux qui ont porté ce projet depuis plusieurs années.

Le contrôle que l'Autorité de la concurrence exercera si elle est saisie va se déployer sur plusieurs points, selon la nature de l'entreprise qui souhaiterait racheter M6 et RTL. Quel sera l'effet de cette acquisition sur les différents marchés ? L'analyse portera à la fois sur les marchés liés au secteur de la télévision gratuite ou payante, selon la nature des acquéreurs, et ceci se décline sur toute une série de questions. J'ai mentionné tout à l'heure les acquisitions de droits : on peut avoir, selon l'acquéreur qui se présenterait, des effets très différents, par exemple sur les acquisitions de films récents.

Or c'est un élément important. Comme vous le savez, la chronologie des médias structure fortement notre analyse concurrentielle, puisque nous considérons que l'acquisition d'un film récent n'est pas du tout équivalente à l'acquisition d'un film de catalogue, qui présente une attractivité supérieure. Il existe en outre toute une série de contraintes à propos du moment auquel tel ou tel film peut passer à la télévision, notamment sur les chaînes gratuites ou payantes, de type Canal Plus.

Un autre point portera sur l'effet des acquisitions de droits audiovisuels en général. Cela peut aussi bien concerner des séries que des documentaires ou différents programmes de flux. Il s'agit d'analyses auxquelles nous sommes relativement habitués, les acquisitions des dernières années nous permettant de connaître certaines caractéristiques importantes du marché.

La télévision gratuite étant financée par la publicité, l'effet d'une acquisition sur le marché de la publicité est bien sûr l'un des points importants de l'analyse. Nous nous prononcerons à nouveau sur la façon dont le marché de la publicité télévisée fonctionne, en prenant en considération les différentes évolutions qui ont pu apparaître au cours des années récentes, dont le changement du cadre de la publicité télévisée pourrait constituer un point important, de même que les évolutions qui affectent la publicité en ligne. Celles-ci doivent-elles conduire à modifier le cadre d'analyse de l'Autorité de la concurrence et ses délimitations de marché ? Cela fait partie des sujets qui feront l'objet de toute notre attention.

Je précise que lorsque nous nous penchons sur un marché de ce type, il ne s'agit pas d'une analyse en chambre ou d'une analyse théorique, mais d'interrogations très poussées avec tous les acteurs du marché que sont les responsables des régies publicitaires, ceux qui achètent des espaces publicitaires, les annonceurs et les concurrents qui peuvent être affectés par ces évolutions.

C'est une analyse qui sera certainement longue, approfondie et très ouverte destinée à entendre les acteurs du marché, afin de se prononcer sur les réalités économiques telles qu'elles existent aujourd'hui.

On a un ordre logique d'analyse dans ce type d'opération : quels sont les marchés pertinents ? Quel est l'effet de l'opération ? Si cet effet présente une menace sur le plan de la concurrence, quelles sont les façons d'y remédier ? C'est à ce stade que peut intervenir le débat sur des engagements, qui peuvent être structurels, et que l'on peut demander à l'un des acteurs de revendre une partie de la cible qu'il souhaite acheter.

Ce peut être une option sur la table. On sait par ailleurs que, dans certaines configurations, toutes les chaînes, compte tenu des contraintes qui résultent de la loi de 1986, ne pourraient être conservées. Cela ajoute un élément de complexité à l'exercice.

Nous avons également parmi nos outils des engagements comportementaux qui peuvent, dans certains cas, être pertinents. Il faut aussi que cela réponde aux risques concurrentiels. Il peut s'agir de structures juridiques

séparées, d'obligations de « muraille de Chine ». Ces outils ne sont mobilisés que dans la mesure où ils seraient une réponse efficace au risque concurrentiel qui aurait été identifié en amont.

S'agissant de la plateforme Salto, j'ai entendu Nicolas de Tavernost revenir sur ce projet. On parle beaucoup des contraintes imposées par l'Autorité de la concurrence. C'est un projet important qui a été porté par les trois acteurs les plus importants de la télévision gratuite en France, et qui n'est pas très commun. L'Autorité de la concurrence s'était par ailleurs attachée à traiter ce projet avec la plus grande diligence. Il faut souligner qu'il a pu être approuvé en phase 1. C'est la procédure la plus rapide devant l'Autorité de la concurrence, car nous avons tout à fait conscience que les opérateurs souhaitaient aller très vite, fondant beaucoup d'espoir sur ce projet.

Certes, l'autorisation délivrée par l'Autorité de la concurrence a été conditionnée à un certain nombre d'engagements comportementaux de différents types. Cette opération, par nature, présentait en effet un certain nombre de risques concurrentiels : les trois poids lourds de la télévision gratuite en France se mettaient certes en commun pour développer un projet de plateforme mais, pour autant, lorsque des concurrents se réunissent dans une structure, il existe par définition des risques concurrentiels, comme les risques de coordination.

Ces entreprises peuvent en profiter pour discuter de sujets relatifs à l'achat des droits. C'est une constante dans l'analyse concurrentielle : il convient de regarder de très près tous les accords passés entre concurrents.

Dans un autre ordre d'idées, lorsque nous sommes saisis des accords de centrales d'achats entre les acteurs de la distribution, nous soumettons bien souvent ces structures à des engagements afin d'éviter que les distributeurs se coordonnent entre eux pour se mettre d'accord sur les prix, ce qui léserait les fabricants. Or il existait pour le projet Salto des préoccupations de ce type.

Je crois aussi utile de mentionner que la décision d'autorisation que nous avons rendue a été fortement contestée par certains acteurs du marché et a fait l'objet d'un contentieux émanant de plusieurs d'entre eux, toujours devant le Conseil d'État, ceux-ci estimant que nous avons autorisé ce projet à leur détriment. Nous étudierons avec attention ce que le Conseil d'État dira sur cette opération dans les prochains mois.

Nous entendons fréquemment les responsables des trois entreprises concernées. Un certain nombre de points leur posent quelques difficultés, comme le mandataire, la « muraille de Chine », le partage d'informations.

Il faut cependant rappeler qu'il était clair depuis le début que Salto aurait sa vie propre et que cette entité ne serait pas une simple émanation structurellement intégrée des trois groupes. Certes, les trois groupes ont une vision pour cette plateforme et en définissent le projet, mais il importe que Salto puisse, avec des dirigeants avisés et actifs, développer son projet.

Les contraintes imposées par l'Autorité de la concurrence sont-elles trop fortes ? La première réponse sera juridique et sera apportée par le Conseil d'État lorsqu'il se prononcera sur cette affaire. Nous pensons que nous avons cherché en permanence à n'imposer que le strict nécessaire. C'est ce que nous faisons pour tous les dossiers, car c'est une contrainte juridique pour nous. Nous ne pouvons aller au-delà du risque concurrentiel identifié. Néanmoins, ces engagements, qui sont assez nombreux, laissent à la plateforme Salto l'espace nécessaire pour se développer.

Trouvera-t-elle son public ? Ce n'est pas à l'Autorité de la concurrence de le décider ni de porter une appréciation sur ce point. Quoi qu'il en soit, la plateforme a pu démarrer et se déployer. C'est par ailleurs une initiative de regroupement intéressante, qui montre la volonté des acteurs traditionnels d'être présents sur ces nouvelles plateformes.

Pourrait-on revenir sur ses engagements pour les assouplir ? Il est tout à fait admis dans le droit positif que des entreprises puissent venir nous saisir de modifications d'engagements lorsqu'un élément nouveau dans le marché conduit à considérer que tel ou tel engagement deviendrait trop lourd ou inapproprié. Nous instruisons alors cette demande. Il est arrivé à plusieurs reprises que nous allégions ou que nous modifiions des engagements pour tenir compte des nouvelles conditions du marché.

Le meilleur exemple en est l'engagement qui pesait sur Canal Plus au titre du rachat de TPS, des chaînes de la TNT et d'un opérateur d'outre-mer, Mediaserv. Nous avons réexaminé tous ces engagements de manière approfondie à la lumière du nouveau contexte concurrentiel, et nous avons décidé d'en alléger un certain nombre afin de tenir compte de l'émergence d'acteurs comme Netflix.

Canal Plus, par exemple, avait une contrainte importante s'agissant des achats de films dans le cadre d'output deals avec les studios américains. Nous avons estimé qu'il était justifié d'alléger assez sensiblement ces contraintes compte tenu du nouveau contexte qui était celui des plateformes et de l'évolution du secteur concurrentiel.

Les engagements pèsent fortement sur l'autorisation de concentration, mais ils ne sont pas figés pour l'éternité : ils peuvent être réexaminés si les acteurs nous présentent de bonnes justifications pour ce faire. Nous sommes toujours prêts à regarder si des éléments fondent la demande.

M. Michel Laugier. - Madame la présidente, le Sénat est à l'origine de la loi du 24 juillet 2019 créant un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse, à l'initiative de notre collègue David Assouline.

Or depuis cette date, nous assistons à une guérilla juridique qui oppose notamment Google aux éditeurs. L'Autorité de la concurrence a été saisie de cette question et a pris des décisions qui ont permis de réelles avancées - je pense notamment à celle du 9 avril 2020, par laquelle l'Autorité de la concurrence a considéré que Google était susceptible de détenir une position dominante sur le marché français des services de recherche généralisée et que les pratiques dénoncées étaient susceptibles d'être qualifiées d'anticoncurrentielles.

Vous avez donc imposé une négociation « de bonne foi » entre Google et les éditeurs pour une durée de trois mois. Cependant, la situation se heurte toujours à des tactiques dilatoires de Google, et je sais que l'Autorité de la concurrence doit à nouveau se prononcer très prochainement sur le sujet.

Sans entrer dans le secret des délibérations, que pouvez-vous nous dire sur ce dossier ? Je vous précise que la commission organise la semaine prochaine une table ronde sur ce sujet.

Ma seconde question porte sur le rapprochement évoqué par certains entre les groupes Hachette et Editis. Le sujet est très proche de celui précédemment évoqué pour les radios et les chaînes de télévision. Quel doit être pour l'Autorité de la concurrence le marché pertinent qui rendrait possible cet éventuel rapprochement ?

M^{me} Isabelle de Silva. - Les droits voisins constituent un dossier assez emblématique des sujets que soulèvent aujourd'hui les plateformes numériques, tout d'abord parce que nous étions face à une directive et une loi qui avaient pris l'initiative de traiter d'une évolution très forte, celle de la diffusion de multiples contenus sur les plateformes internet, qui ont acquis une position économique considérable, notamment par la monétisation via les ressources publicitaires. D'une certaine façon, ceci révèle un certain nombre de contenus, tout particulièrement les contenus de presse.

Lorsque, courant 2019, cette loi qui avait transcrit la directive relative aux droits voisins est devenue applicable, un certain nombre d'annonces ont été faites par Google, et nous avons été saisis par les éditeurs quelques mois après.

Je tiens à souligner que nous avons traité cette affaire avec la plus grande diligence, car il nous semblait extrêmement important de pouvoir entendre les acteurs très vite, dans des délais appropriés à l'urgence économique de l'affaire. Après quelques mois d'instruction, la décision que nous avons rendue l'année dernière sur ce sujet tirait un certain nombre de constats et ordonnait à Google d'entrer en négociation de bonne foi sur ce sujet afin de définir les rémunérations appropriées des éditeurs de presse.

Je précise aussi - cette décision de mesures conservatoires ayant été contestée par Google - que la cour d'appel a statué rapidement et, dans une décision d'octobre 2020, a confirmé la décision de l'Autorité de la concurrence, ce qui était un point très important pour l'ensemble des acteurs. Ceci a confirmé le cadre d'analyse de l'Autorité de la concurrence et l'injonction prononcée.

Nous avons fixé un délai de trois mois à ces négociations. Il s'agissait d'un délai relativement bref. Il se trouve que la crise sanitaire est passée par là. L'Autorité de la concurrence a néanmoins été saisie par un certain nombre d'éditeurs, qui estimaient que la négociation ne se déroulait pas de la façon la plus satisfaisante concernant des informations et propositions de Google.

Un rapport des services d'instruction estime que Google n'a pas respecté les mesures conservatoires que nous avons ordonnées l'année dernière. Une audience est prévue début mai. Elle va nous permettre de nous prononcer sur l'ensemble de cette contestation. Il devra être déterminé si Google a respecté notre décision relative aux mesures conservatoires et l'a correctement appliquée.

On est dans un contexte où il existe un certain nombre de contentieux. Nous avançons cependant de façon déterminée pour essayer d'éclaircir la situation sur le plan du droit de la concurrence. Google s'est-il placé en situation d'abus de position dominante ? C'est l'instruction au fond qui devra le dire. Elle devrait aboutir cette année. Avant cela, il s'agit de savoir si Google a bien respecté la mesure conservatoire. Nous nous prononcerons en formation collégiale dans les prochains jours sur ce point. Je pense que la décision sera prise peu de temps après la séance, de la façon la plus rapide possible, comme toujours.

Plus généralement, c'est une affaire intéressante puisqu'elle montre que les lois nouvelles créent des débats. Tout le monde ne les entend pas de la même manière, certains acteurs luttant vigoureusement pour que ces règles nouvelles ne soient pas appliquées. Les plateformes avaient eu l'occasion de contester vigoureusement le dispositif des droits voisins, bien que le législateur européen l'ait considéré comme pertinent.

Des questions juridiques nouvelles se présentent par ailleurs. Les autorités de régulation ont donc tout leur rôle à jouer pour appliquer ces dispositifs et les intégrer dans l'univers concurrentiel, ainsi que les juridictions. J'ai bon espoir que nous puissions avancer sur ce sujet d'ici la fin de l'année 2021. Cela permettra aux droits voisins de connaître une réelle avancée en France.

Ceci est suivi de très près par les autres États européens, eux-mêmes en train de transposer la directive, mais aussi aux États-Unis et en Australie. Comme vous le savez, le gouvernement australien envisage d'approuver un code des médias qui s'inspire de ce qui a été fait en Europe. Des discussions sont menées de façon très ferme aux États-Unis, avec des réflexions sur des dispositifs qui pourraient être similaires aux dispositifs européens. Toutes les réflexions conduites en France seront donc utiles dans le concert européen et vis-à-vis des autres États qui envisagent de mettre en place des dispositifs similaires.

Quant à l'opération Hachette-Editis, elle n'en est pas encore, à ma connaissance, au stade de la notification. Lorsqu'une telle affaire se présente devant nous, nous regardons sur quel marché l'entreprise est présente. Dans le cas d'espèce, il s'agit principalement de l'édition mais, au-delà, des limitations plus fines doivent être apportées. Nous étudions toujours ces affaires sans aucun a priori, en nous fondant sur la pratique décisionnelle, c'est-à-dire la jurisprudence qui a pu se développer en France et en Europe.

De plus en plus, dans les affaires sensibles, nous échangeons beaucoup entre autorités de concurrence européennes, voire au-delà, notamment avec nos collègues américains. Nous estimons qu'il est important d'avoir une vision aussi convergente que possible.

Au cours des dernières années, la coopération s'est beaucoup renforcée, notamment avec les autorités américaines sur un certain nombre de sujets, en lien avec les plateformes. L'Autorité de la concurrence française a mené un projet qui a trouvé un débouché positif avec, pour la première fois, un accord entre les autorités de la concurrence du G7, dont les États-Unis.

Il s'en dégage une conception commune sur l'importance que le développement des plateformes a pour tous les secteurs de l'économie et sur la nécessité d'une vision aussi proche que possible. Je crois donc que ceci sera pris en compte si cette opération nous était soumise.

M. Laurent Lafon, président. - La notion de marché pertinent est un des éléments importants de l'appréciation que vous portez en cas de concentration. Pour les médias, cette notion recouvre à la fois l'accès aux programmes, mais aussi aux marchés publicitaires.

Le marché pertinent, dans le secteur des médias, a-t-il évolué avec l'arrivée des plateformes, qui proposent des programmes très attrayants, et l'émergence des GAFA, qui captent par ailleurs une part croissante de la ressource publicitaire ?

Peut-on considérer qu'il existe aujourd'hui un marché publicitaire commun aux médias historiques et aux nouveaux acteurs du numérique qui serait pertinent en matière d'examen des concentrations ?

Des réflexions se dessinent-elles au niveau européen sur ces questions de marché pertinent ?

M^{me} Isabelle de Silva. - Cette notion de marché pertinent est en effet un point essentiel, à la fois pour l'examen du contrôle des concentrations, mais aussi pour l'application du droit de la concurrence, notamment concernant les abus de position dominante. Il en découle des obligations particulières, l'opérateur en position dominante ne pouvant faire ce qu'une entreprise qui ne serait pas dans cette position est habilitée à faire par ailleurs.

C'est une notion qui repose sur beaucoup de jurisprudences et de pratiques. Lorsqu'on délimite un marché pertinent, on essaye de voir quel est le marché où se rencontrent les acteurs économiques pour la confrontation de l'offre et de la demande. Un certain nombre de tests économétriques peuvent nous aider dans ces délimitations.

L'une des questions est notamment celle de la substitution : tel produit est-il substituable à tel autre ? Est-ce une alternative ? Lorsque ce n'est pas le cas, il ne sera pas intégré dans le marché pertinent.

La Commission européenne a ouvert il y a quelques mois un chantier un peu plus général sur la notion de délimitation des marchés pertinents en vigueur depuis de très nombreuses années. Elle a considéré qu'il était utile de la mettre à jour pour tenir compte d'un certain nombre d'évolutions, comme la mondialisation et le fait que l'économie numérique se développe très fortement. L'Autorité de la concurrence française est très engagée dans ce travail de remise à plat.

Quant au marché de la publicité, nous avons des échanges avec nos partenaires européens et la Commission, puisque des opérations dans les médias peuvent se déployer en Allemagne et relever de la Commission européenne. Il est très important d'avoir une vision aussi cohérente que possible.

À ce stade, la délimitation du marché de la publicité télévisée en tant que marché pertinent demeure la constante pour les différentes autorités de la concurrence en Europe. On est dans une situation où l'ensemble des acteurs considère que le marché de la publicité pour la télévision gratuite est le marché pertinent.

Dans quelle mesure le développement des plateformes peut-il conduire à remettre en cause cette délimitation ? C'est une question qui devra être posée à l'avenir, notamment si des opérations nous sont soumises et que cet argument est invoqué devant nous.

Il peut y avoir concurrence des plateformes numériques sans que cela affecte la délimitation des marchés. Cela peut être pris en compte en termes d'appréciation de la réglementation applicable. Des évolutions peuvent devoir être menées, et c'est ce qui a conduit à l'évolution des règles applicables à la publicité à la télévision, notamment parce que des modèles technologiques de publicité se développent et qu'il n'était pas justifié que la publicité soit à l'écart de ces évolutions.

Il est arrivé par le passé que nous changions des délimitations de marché sous l'influence d'un certain nombre d'évolutions. L'affaire Fnac-Darty est très souvent citée dans ce domaine. Après une analyse très approfondie, nous avons considéré qu'on pouvait estimer que, pour certains produits, notamment électroniques, les magasins physiques étaient désormais dans un même marché que les sites de vente en ligne.

Une analyse très fine nous avait conduits à comparer les prix pratiqués de part et d'autre, les conditions de service après-vente, la façon dont le consommateur achetait ces produits en magasin ou en ligne. Il a donc pu arriver par le passé qu'on fasse évoluer des délimitations de marché en prenant ce type d'évolution en considération. Cela sera-t-il pertinent pour la publicité à la télévision ? Ce sera à voir dans les prochains mois.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Madame la présidente, la TNT pourrait disparaître d'ici 2030, ainsi que le régime d'autorisation qui lui est lié. Des groupes comme Canal Plus et M6 envisagent même de renoncer d'ici quelques années à une diffusion hertzienne afin de ne plus dépendre de la réglementation qui y est attachée.

Comment seraient appréciées les règles de concentration concernant les éditeurs de programmes ayant renoncé à la TNT ?

Par ailleurs, un réseau de chaînes de télévision locales ne peut couvrir plus de 12 millions d'habitants, ce qui limite son modèle économique lorsqu'il est fondé sur la publicité. Peut-on envisager de moderniser cette réglementation, par exemple en augmentant le seuil de la population couverte ?

Enfin, le seuil des 150 millions d'habitants que plusieurs réseaux de radio appartenant à une même personne morale ou physique ne peuvent dépasser est-il encore adapté, compte tenu de l'accroissement de la population et du développement des offres alternatives, notamment musical - Spotify, Deezer, Apple Music ? Quelles seront les règles applicables au DAB+, cette technologie permettant de multiplier les antennes ?

M^{me} Isabelle de Silva. - Concernant l'avenir de la plateforme TNT et le fait que certains acteurs pourraient renoncer à leur licence pour s'exonérer des contraintes qui y sont associées, on n'en est qu'au stade des discours. C'est un développement qui doit véritablement interroger l'ensemble des régulateurs.

Première remarque : ce sont les développements technologiques des réseaux et les capacités de débit qui ont permis l'émergence des acteurs hors du fournisseur d'accès à l'internet (OTT) et grâce à cela qu'un acteur comme Netflix a pu se développer sans être titulaire d'aucune licence ni autorisation du CSA.

Ceci doit être pris en compte. Certains ont pu décider d'entrer dans un dialogue constructif avec le régulateur. Le législateur s'est un peu adapté en développant des cadres qui sont venus s'adapter a posteriori aux acteurs qui s'étaient déjà imposés par le succès de leur modèle économique.

On est aujourd'hui dans une situation à front renversé : depuis la loi de 1986, l'enjeu était plutôt d'obtenir une licence pour diffuser en hertzien, puis par des fréquences TNT. Aujourd'hui, certains acteurs se posent la question, considérant que le jeu n'en vaudrait pas la chandelle. Les contraintes sont telles qu'ils pensent s'en tirer à meilleur compte en rendant leur autorisation.

C'est une réflexion à mener pour le législateur et le CSA, régulateur du secteur. Cela illustre bien le constat qui figure dans notre avis, qui souligne la disproportion entre les contraintes réglementaires qui pèsent sur les acteurs soumis à licence - donc ceux de la télévision traditionnelle - et les autres acteurs des plateformes, qui ont pu se développer pratiquement sans aucune entrave, même si ce constat peut être quelque peu relativisé avec la directive SMA.

Quel serait l'effet sur le secteur si tel ou tel acteur renonçait à sa fréquence ? Il y aurait bien sûr des effets immédiats sur les obligations de production.

Il existe également un enjeu commercial : ces acteurs arriveraient-ils à maintenir leur économie en étant privés de la TNT ? Aujourd'hui, un certain nombre de Français ne reçoivent la télévision que par la TNT. Certes, les box des fournisseurs d'accès à internet (FAI) se sont énormément développées, mais une part de la population reste dépendante de la diffusion par la TNT, il ne faut pas l'oublier.

Certaines chaînes pourraient-elles néanmoins fonctionner sans cette part du public dépendant de la TNT ? Peut-être... C'est un choix d'entreprise qui leur revient. Je pense que cela doit interroger sur l'équilibre des obligations qui pèsent sur les acteurs, et c'est certainement une illustration des évolutions que nous avons soulignées.

Qu'est-ce que cela changerait pour une autorité de la concurrence sujette à l'examen d'une opération de concentration ? Dans notre appréciation, nous ne donnons pas une part prépondérante au statut sous lequel émet l'opérateur. Par exemple, nous avons délimité des canaux de la télévision payante et gratuite, et cela nous paraît un critère plus pertinent que celui d'une télévision payante émettant via une fréquence TNT.

Pour nous, ce modèle économique est vraiment déterminant. De prime abord, on pourrait très bien imaginer que nous mènerions notre analyse concurrentielle en comparant le poids des différents acteurs de la télévision payante sans que le fait qu'ils aient ou non une fréquence TNT soit un argument déterminant.

Nous prenons en compte l'accès aux droits de diffusion. Il existe pour le coup de grandes différences selon la licence accordée aux uns et aux autres quant à la possibilité de diffuser des films en lien avec la chronologie des médias.

Nous prenons donc en compte le statut réglementaire d'un acteur dans l'analyse concurrentielle. Pour autant, il peut arriver que nous considérions que des acteurs qui peuvent avoir un statut différent au regard de fréquences TNT sont en concurrence sur un même marché.

Nous ne serions nullement empêchés de mener une analyse concurrentielle. Il pourrait y avoir des changements assez importants dans cette analyse compte tenu de ces choix réglementaires s'ils étaient menés à bien par ceux qui les évoquent actuellement.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. - Bien évidemment, la Haute Assemblée est particulièrement sensible au fait que certains Français ne reçoivent la télévision que par TNT et, techniquement, au coût de diffusion pour les opérateurs, qui doit peser aussi dans l'appréciation économique de l'Autorité de la concurrence.

M^{me} Isabelle de Silva. - Tout à fait...

S'agissant des télévisions locales, nous n'étions pas revenus spécifiquement dans notre avis sur le seuil de 12 millions d'habitants. Il me semble que ce que nous avons dit sur le dispositif anti-concentration de façon générale

est applicable : ces seuils ne sont plus nécessairement pertinents aujourd'hui. Cet aspect devrait être pris en compte dans un aggiornamento des règles issues de la loi de 1986. Certains acteurs estiment aujourd'hui que ce type de règles limite leur développement et souhaitent développer davantage de chaînes de télévision locales. C'est peut-être un point à prendre en considération, dès lors que ce seuil n'apparaîtrait plus justifié aujourd'hui.

Quant au secteur des radios, il n'a pas fait l'objet d'une analyse approfondie dans l'avis que j'ai mentionné, les sujets envisagés par la loi sur l'audiovisuel concernant la télévision. Cela ne signifie pas que ceci ne soulève pas des questions intéressantes.

On compte aujourd'hui en France une grande diversité d'acteurs. De ce point de vue, les objectifs de la loi de 1986 ont été satisfaits, puisqu'il existe beaucoup d'acteurs privés et publics et une grande vitalité du paysage radiophonique. Leur situation n'est cependant pas toujours facile, et un certain nombre de points nous étaient remontés lors de notre consultation.

Nous avons notamment pointé le sujet des contraintes et de leur proportionnalité, notamment concernant les formats des publicités à la radio et des fortes contraintes résultant des mentions légales. Nous avons souligné dans notre avis que ceci méritait une réflexion.

À l'époque, nous en avons parlé avec le Gouvernement, pour qui la difficulté se situait au niveau européen. On voit bien que ces règles pénalisent fortement la radio par rapport à la publicité en ligne.

Le développement de plateformes comme Deezer ou Spotify modifie-t-il les choses ? Il est aujourd'hui incontestable, dans le domaine de la musique notamment, que cela constitue une réelle alternative. On pourrait dire que l'écoute d'une radio musicale est concurrencée par des formats comme YouTube, Deezer ou Spotify. Nous l'admettons tout à fait. C'est un élément à prendre en compte aussi bien en matière de réglementation que d'analyse concurrentielle. Cela ne signifie pas que ceci affecte l'analyse en tant que telle, puisque la plupart des plateformes ont un usage de publicité assez différent, mais la question pourrait se poser.

Un point intéressant concerne l'avenir des podcasts, qui connaissent un certain succès mais qui, pour le moment, n'arrivent pas forcément à se monétiser. L'évolution est à suivre, car le consommateur trouve un réel bénéfice dans les podcasts ou le replay, et un certain nombre de groupes radio investissent fortement dans ce domaine. Cela me paraît un sujet à suivre de près.

Pour ce qui est de la radio, le secteur résiste relativement bien. Il est peut-être moins pénalisé dans l'immédiat par ces plateformes. Il faut cependant être vigilant, notamment en termes de durée d'écoute. Il peut y avoir un léger effritement à la radio. Peut-être faut-il rester vigilant, comme pour la télévision, concernant l'âge du public, qui peut avoir tendance à être plus élevé... Les jeunes constituent un véritable enjeu.

J'indique, pour l'information de la Haute Assemblée, que nous sommes en train de terminer un avis que nous allons rendre public dans quelques jours sur le secteur des musiques actuelles. Cet avis nous a été demandé par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale. Nous y passons en revue le sujet de la concentration dans les festivals et l'intégration des groupes d'éditeurs de disques. Ce sera peut-être un sujet d'échanges avec la commission dans les mois qui viennent...

M. Laurent Lafon, président. - Nous lirons votre avis avec attention lorsqu'il sortira.

M^{me} Laure Darcos. - Madame la présidente, le président de Tavernost nous a dit que des contraintes très importantes allaient être exigées des chaînes traditionnelles en matière de publicité, notamment concernant les voitures. Il existe une distorsion très injuste par rapport à ce qui se passe sur le net et sur les réseaux.

On sait que la publicité digitale prend de plus en plus de poids. Que va faire l'Autorité de la concurrence, qui va sûrement être saisie à ce sujet ? Il est surprenant de constater que ni le projet de loi initial ni même l'Assemblée nationale n'ont l'air de s'y intéresser.

M^{me} Isabelle de Silva. - C'est un vrai sujet lorsqu'on souhaite viser des objectifs d'intérêt général comme la lutte contre le réchauffement climatique ou la promotion du développement durable. Il se trouve que certains médias, parce qu'ils sont identifiables et clairement soumis à des règles nationales, peuvent faire l'objet de dispositions qui n'auront pas leur pendant dans l'univers numérique.

L'une des difficultés est d'appliquer les règles à des plateformes mondiales, à propos desquelles il peut y avoir des débats sur les règles applicables en termes de territorialité.

L'Autorité de la concurrence est très mobilisée sur l'équité des conditions de concurrence, alors qu'il existe bien sûr de multiples dimensions, à commencer par la dimension fiscale. Il existe aujourd'hui un enjeu entre les impôts auxquels sont soumis les plateformes et les acteurs plus traditionnels de l'économie française.

Certains acteurs peuvent accumuler les contraintes, renforçant ainsi l'avantage compétitif que peuvent avoir les plateformes à de multiples égards, notamment en matière de format. Parmi les raisons du succès de la publicité en ligne figurent non seulement la capacité d'accéder à des communautés d'utilisateurs très vastes, de façon ciblée, mais aussi la diversité des formats. La publicité en ligne est moins accessible à la télévision ou à la radio.

Cela mériterait une réflexion plus large. Le moment venu, le sujet de la publicité à la radio risque de devenir très urgent, alors que les radios n'ont guère d'autres choix pour leur financement. Or on sait le rôle qu'elles jouent en matière de diversité culturelle, d'information et de proximité avec les territoires. On ne peut donc qu'être sensible à ce que vous venez d'indiquer.

M^{me} Sonia de La Provôté. - Des algorithmes extrêmement performants utilisent des données multisources pour cibler la publicité destinée à l'individu. Comment intégrez-vous cette dimension du ciblage qui, en soi, constitue une distorsion de concurrence manifeste, face à laquelle les vecteurs classiques de l'information et de la communication sont complètement démunis ?

M^{me} Isabelle de Silva. - C'est une question passionnante. Nous avons commencé à défricher certains des enjeux que soulève la publicité en ligne dans un avis qui date de 2018. Il passait en revue l'ensemble des questions soulevées par le développement de la publicité en ligne, notamment les formats display, par opposition à la technique du référencement payant, dite « Search », liée aux recherches.

La technologie a permis l'émergence assez rapide de modes de publicité très nouveaux, notamment tout ce qu'on regroupe sous l'étiquette programmatique. C'est à la fois un effet de l'innovation technologique et de la liberté réglementaire. Cette publicité en ligne n'est absolument pas réglementée, même s'il existe une réserve importante portant sur l'application du RGPD et des règles antérieures, qui peuvent soulever certaines questions. On le voit avec le débat sur la collecte des cookies et du consentement.

Il ne faut pas oublier l'effet que peut avoir le RGPD sur l'univers de la publicité en ligne, comme nous avons pu le mettre en avant dans notre récente décision à propos des mesures qu'Apple avait souhaité mettre en œuvre pour renforcer la protection de la vie privée de ses utilisateurs.

Comment vont évoluer l'écosystème de la publicité en ligne d'une part et les publicités sur les médias traditionnels d'autre part ? Certaines évolutions dépendent du législateur. Concernant la publicité à la radio, peut-être faudrait-il renoncer à ces mentions obligatoires qui pénalisent aujourd'hui énormément les radios et les publicitaires. Ce choix relève du législateur français ou européen, selon les cas. C'est une question d'arbitrage entre la promotion de la santé, par exemple dans le domaine des produits alimentaires, et le développement économique d'un secteur.

Pour ce qui est de la télévision, la PQR était très opposée à tout desserrement des contraintes. D'autres acteurs craignaient d'être pénalisés par la plus grande liberté donnée à la télévision. Un premier pas a été fait.

Jusqu'à quel point la publicité diffusée sur les chaînes télévisées pourrait-elle atteindre la finesse et la performance que l'on constate sur les plateformes ? Il y a là un enjeu technique et éventuellement juridique : comment les chaînes qui voudraient recourir à cette publicité ciblée pourront utiliser les données qui remontent par les box des FAI ? Peut-on considérer qu'elles disposent de la même marge d'appréciation que les plateformes Google ou YouTube lorsque l'intéressé y navigue ? C'est là aussi un sujet qui doit être pris en compte par le législateur.

Enfin, la dernière dimension est économique. Y aura-t-il une forte demande des annonceurs pour ce type de publicité ? Seront-ils prêts à payer en conséquence un peu plus que ce qu'ils paieraient pour le même spot, sans la finesse du ciblage ?

On dit souvent qu'avec la publicité ciblée, on peut doubler la rémunération d'une impression publicitaire par rapport à une publicité non ciblée. Cela fait partie des éléments que nous suivons de près s'agissant de la publicité en ligne.

C'est un domaine qu'il faut suivre de très près pour différentes raisons et, en tout cas, pour ce qui nous concerne, au regard du poids considérable qu'il représente désormais dans l'économie française.

Nous pensons aussi que c'est un secteur qui joue le rôle de laboratoire d'analyses des évolutions que l'on pourrait rencontrer demain dans d'autres secteurs. C'est pourquoi nous estimons qu'il mérite une très forte attention de la part de l'Autorité de la concurrence.

M. Laurent Lafon, président. - Il me reste à vous remercier pour vos réponses.

Il était important de vous recevoir à ce stade, puisque le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique que nous aurons à examiner en première lecture dans un peu plus d'un mois sera présenté demain en conseil des ministres. Même si le contenu en est limité, cela n'interdit pas au législateur de l'enrichir, notamment sur la base de l'avis rendu par l'Autorité de la concurrence en février 2019 et de ce que vous venez de nous dire ce matin.

Il me semble qu'il y a là matière à essayer d'avancer. Il était important de connaître l'avis de l'autorité indépendante que vous représentez, qui a une vision systémique de ce secteur.

Il existe une convergence sur la nécessité de revisiter la loi de 1986. Une fenêtre législative s'ouvre : il serait dommage de ne pas tenter de faire prospérer le sujet.

Projet de loi n° 558 rectifié - Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 5 mai 2021

N° 558 rect.

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 mai 2021

PROJET DE LOI

(procédure accélérée)

relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique,

TEXTE DE LA COMMISSION

DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA COMMUNICATION ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, président ; M. Max Brissson, M^{mes} Laure Darcos, Catherine Dumas, M. Stéphane Piednoir, M^{me} Sylvie Robert, MM. David Assouline, Julien Bargeton, Pierre Ouzoulis, Bernard Fialaire, Jean-Pierre Decool, M^{me} Monique de Marco, *vice-présidents* ; M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, M. Michel Savin, M^{mes} Marie-Pierre Monier, Sonia de La Provôté, *secrétaires* ; MM. Maurice Antiste, Jérémy Bacchi, M^{mes} Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Toine Bourrat, Céline Brulin, Nathalie Delattre, M. Thomas Dossus, M^{me} Sabine Drexler, M. Jacques Gersperrin, M^{me} Béatrice Gosselin, MM. Abdallah Hassani, Jean Hingray, Jean-Raymond Hugonet, M^{me} Else Joseph, MM. Claude Kern, Michel Laugier, M^{me} Claudine Lepage, MM. Pierre-Antoine Levi, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Jean Louis Masson, M^{me} Catherine Morin-Desailly, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, François Patriat, Damien Regnard, Bruno Retailleau, M^{me} Elsa Schalck, M. Lucien Stanzione, M^{mes} Sabine Van Heghe, Anne Ventalon, M. Cédric Vial.

Voir les numéros

Sénat : 523 et 557 (2020-2021).

Chapitre I^{er} : Dispositions visant à fusionner le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et à renforcer la lutte contre la contrefaçon sur internet

Section 1 : Dispositions modifiant le Code de la propriété intellectuelle et le Code du sport

Article 1^{er}

① I. - Le Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

② 1° Au quatrième alinéa de l'article L. 331-5, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ;

③ 2° À l'article L. 331-6, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » ;

- ④ 3° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 331-7, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » ;
- ⑤ 4° L'intitulé de la section 3 du chapitre Ier du titre III est ainsi rédigé : « Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑥ 5° L'intitulé de la sous-section 1 de la même section 3 est ainsi rédigé : « Compétences et organisation en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins » ;
- ⑦ 6° La même sous-section 1 comprend les articles L. 331-12 à L. 331-16, tels qu'ils résultent des 7°, 8° et 10° à 12° du présent I ;
- ⑧ 7° L'article L. 331-12 est ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. L. 331-12.* - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure :
- ⑩ « 1° Une mission de protection des œuvres et des objets auxquels sont attachés un droit d'auteur ou un droit voisin et des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport, à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.
- ⑪ « Elle mène en outre des actions de sensibilisation, notamment auprès des publics scolaires ;
- ⑫ « 2° Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur, un droit voisin ou des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés au même article L. 333-10 sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;
- ⑬ « 3° Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin.
- ⑭ « Au titre de ces missions, l'autorité prend toute mesure, notamment par l'adoption de recommandations, de guides de bonnes pratiques, de modèles et clauses types ainsi que de codes de conduite, visant à favoriser, d'une part, l'information du public sur l'existence des moyens de sécurisation mentionnés à l'article L. 331-19 du présent code et, d'autre part, la signature d'accords volontaires susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins ou aux droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.
- ⑮ « L'Autorité évalue l'efficacité des accords qui ont été conclus. À cette fin, elle peut solliciter des parties prenantes à ces accords toutes informations utiles relatives à leur mise en œuvre. Elle peut formuler des recommandations pour promouvoir la conclusion de tels accords et des propositions pour pallier les éventuelles difficultés rencontrées dans leur exécution ou au stade de leur conclusion. » ;
- ⑯ 8° L'article L. 331-13 est ainsi rédigé :
- ⑰ « *Art. L. 331-13.* - Le membre désigné à cet effet à l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est chargé d'exercer la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre Ier du titre III du Code de la propriété intellectuelle. » ;
- ⑱ 9° Les articles L. 331-14 à L. 331-20 sont abrogés ;
- ⑲ 10° L'article L. 331-21, qui devient l'article L. 331-14, est ainsi rédigé :

- ②① « Art. L. 331-14. - I. - Pour l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 331-12, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dispose d'agents publics assermentés devant l'autorité judiciaire et habilités par son président dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.
- ②② « II. - Pour l'exercice de la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et les agents mentionnés au I du présent article reçoivent les saisines adressées à l'autorité dans les conditions prévues à l'article L. 331-18.
- ②③ « Ils peuvent obtenir des opérateurs de communications électroniques l'identité, l'adresse postale, la ou les adresses électroniques dont ils disposent ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise.
- ②④ « III. - Pour l'exercice des missions prévues aux articles L. 331-25 et L. 331-26, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-3 et L. 335-4, lorsqu'elles sont commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.
- ②⑤ « Dans ce cadre, les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :
- ②⑥ « 1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à ces infractions ;
- ②⑦ « 2° Reproduire des œuvres ou objets protégés sur les services de communication au public en ligne ;
- ②⑧ « 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation ;
- ②⑨ « 4° Acquérir et étudier les matériels et logiciels propres à faciliter la commission d'actes de contrefaçon.
- ③① « À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.
- ③② « Les agents mentionnés au premier alinéa du présent III consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° ont été employées. » ;
- ③③ 11° L'article L. 331-21-1 devient l'article L. 331-15 et son premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③④ « Le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargé d'exercer la mission de protection des œuvres et des objets protégés ainsi que les agents habilités et assermentés mentionnés à l'article L. 331-14 peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4, lorsqu'elles sont commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne. » ;
- ③⑤ 12° L'article L. 331-22, qui devient l'article L. 331-16, est ainsi modifié :
- ③⑥ a) Le premier alinéa est supprimé ;
- ③⑦ b) Au second alinéa, la référence : « L. 331-21 » est remplacée par la référence : « L. 331-14 » ;
- ③⑧ 13° La sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III comprend l'article L. 331-23, qui devient l'article L. 331-17, et est ainsi modifié :

- 37 a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « voisin », sont insérés les mots : « ou par des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique développe des outils visant à renforcer la visibilité et le référencement de l'offre légale auprès du public et » ;
- 38 b) À la fin de la seconde phrase du même premier alinéa, la référence : « L. 331-14 » est remplacée par la référence : « 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;
- 39 c) Les deuxième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;
- 40 d) À la seconde phrase du dernier alinéa, après le mot : « voisin », sont insérés les mots : « ou par des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport » et les mots : « à l'article L. 331-14 » sont remplacés par les mots : « au même article 18 » ;
- 41 14° Au début de la sous-section 3 de la même section 3, il est ajouté un paragraphe 1 intitulé : « Envoi des recommandations aux abonnés », qui comprend les articles L. 331-18 à L. 331-23, tels qu'ils résultent des 15°, 16° et 18° à 21° du présent I ;
- 42 15° L'article L. 331-24, qui devient l'article L. 331-18, est ainsi modifié :
- 43 a) Au début du premier alinéa, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 44 b) Au début de l'avant-dernier alinéa, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'autorité » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « ou sur la base d'un constat d'huissier établi à la demande d'un ayant droit » ;
- 45 c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est de douze mois s'agissant des informations transmises par le procureur de la République. » ;
- 46 16° L'article L. 331-25, qui devient l'article L. 331-19, est ainsi modifié :
- 47 a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, après la seconde occurrence du mot : « abonné », sont insérés les mots : « , ou par lettre simple » ;
- 48 b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « la commission » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- 49 c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- 50 - au début de la deuxième phrase, les mots : « En revanche, elles ne divulguent pas » sont remplacés par les mots : « Elles précisent » ;
- 51 - la dernière phrase est ainsi rédigée : « Elles indiquent les coordonnées postales et électroniques où leur destinataire peut adresser, s'il le souhaite, des observations à l'autorité. » ;
- 52 d) *(Supprimé)*
- 53 « 16° bis (nouveau) Après l'article L. 331-19, il est inséré un article L. 331-19-1 ainsi rédigé :
- 54 « Art. L. 331-19-1. - I. - Le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargé d'exercer la mission prévue au présent paragraphe de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du Code de la propriété intellectuelle, lorsqu'il constate des faits constitutifs d'une négligence caractérisée prévue à l'article L. 335-7-1, peut, si ces faits n'ont pas déjà donné lieu à la mise en mouvement de l'action publique, proposer à leur auteur une transaction consistant dans le versement d'une

amende transactionnelle dont le montant ne peut excéder 350 € s'il s'agit d'une personne physique et 1 050 € s'il s'agit d'une personne morale. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de l'auteur des faits. La transaction proposée par le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargé d'exercer la mission prévue au présent paragraphe de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du Code de la propriété intellectuelle et acceptée par l'auteur des faits doit être homologuée par le procureur de la République. La personne à qui est proposée une transaction est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition.

⁵⁵ « II. - Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction mentionnée au I sont interruptifs de la prescription de l'action publique. L'exécution de la transaction constitue une cause d'extinction de l'action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal de police. Le tribunal, composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président, ne statue alors que sur les seuls intérêts civils.

⁵⁶ « III. - En cas de refus de la proposition de transaction ou d'inexécution d'une transaction acceptée et homologuée par le procureur de la République, le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargé d'exercer la mission de protection des œuvres et des objets protégés, conformément à l'article 1er du Code de procédure pénale, peut mettre en mouvement l'action publique par voie de citation directe. » ;

⁵⁷ 17° L'article L. 331-26 est abrogé ;

⁵⁸ 18° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 321-27, qui devient l'article L. 331-20, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

⁵⁹ 19° L'article L. 331-28, qui devient l'article L. 331-21, est ainsi modifié :

⁶⁰ a) Au début du premier alinéa, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, les mots : « à la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « au présent paragraphe » ;

⁶¹ b) Au second alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'autorité » et la seconde occurrence des mots : « la commission » est remplacée par les mots : « l'autorité » ;

⁶² 20° L'article L. 331-29, qui devient l'article L. 331-22, est ainsi modifié :

⁶³ a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, les mots : « de la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « du présent paragraphe » ;

⁶⁴ b) Au deuxième alinéa, les mots : « la commission de protection des droits, des mesures prévues à la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « l'autorité, des mesures prévues au présent paragraphe » ;

⁶⁵ c) Au dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

⁶⁶ 21° L'article L. 331-30, qui devient l'article L. 331-23, est ainsi rédigé :

⁶⁷ « Art. L. 331-23. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent paragraphe. » ;

⁶⁸ 22° La sous-section 3 du chapitre Ier du titre III, tel qu'il résulte du 14° du I du présent article est complétée par des paragraphes 2 et 3 ainsi rédigés :

⁶⁹ « Paragraphe 2

⁷⁰ « Caractérisation des atteintes aux droits

71 « Art. L. 331-24. - I. - Au titre de sa mission, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut rendre publique l'inscription sur une liste du nom et des agissements de ceux des services de communication au public en ligne ayant fait l'objet d'une délibération dans le cadre de laquelle il a été constaté que ces services portaient atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins.

72 « II. - L'engagement de la procédure d'instruction préalable à l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article est assuré par le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ou ses adjoints.

73 « Sont qualifiés pour procéder, sur demande du rapporteur, à la recherche et à la constatation d'une atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins les agents habilités et assermentés mentionnés au III de l'article L. 331-14 du présent code.

74 « Ces agents, qui disposent des pouvoirs d'enquête reconnus à l'autorité à l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, peuvent prendre en compte tout élément utile et solliciter des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins toute information relative :

75 « 1° Aux autorisations d'exploitation qu'ils ont consenties à des services de communication au public en ligne ;

76 « 2° Aux notifications qu'ils ont adressées aux services de communication au public en ligne ou aux autres éléments permettant de constater l'exploitation illicite sur ces services d'œuvres et d'objets protégés ;

77 « 3° Aux constats effectués par les agents agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 331-2 du présent code.

78 « Les constats des agents habilités et assermentés mentionnés au III de l'article L. 331-14 font l'objet de procès-verbaux qui sont communiqués au rapporteur, qui, s'il estime que les éléments recueillis justifient l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article, transmet le dossier à cette fin au président de l'autorité.

79 « III. - L'autorité convoque alors le service de communication au public en ligne en cause à une séance publique pour le mettre en mesure de faire valoir ses observations et de produire tout élément justificatif. Cette convocation est effectuée par voie électronique sur la base des informations mentionnées au 2° de l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ; lorsque ces informations ne sont pas disponibles, l'autorité informe le service concerné par l'intermédiaire de son site internet. Dans tous les cas, la convocation est adressée au moins quinze jours avant la date de la séance publique.

80 « À la date fixée pour cette séance publique, le service en cause comparaît en personne ou par l'intermédiaire de ses représentants. Le défaut de comparution personnelle ou de représentation ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.

81 « IV. - À l'issue de la séance publique mentionnée au III, l'autorité délibère sur l'inscription du service de communication au public en ligne sur la liste mentionnée au I. L'autorité délibère hors la présence du rapporteur.

82 « La délibération, prise après procédure contradictoire, par laquelle l'autorité estime qu'un service de communication au public en ligne a porté atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins et par laquelle elle décide, en conséquence, de son inscription sur la liste mentionnée au même I est motivée. L'autorité fixe la durée de l'inscription sur la liste mentionnée audit I, qui ne peut excéder douze mois.

83 « La délibération est notifiée au service en cause par voie électronique et publiée sur le site internet de l'autorité, dans les conditions prévues au premier alinéa du III.

84 « À tout moment, le service de communication au public en ligne peut demander à l'autorité d'être retiré de la liste mentionnée au I dès lors qu'il justifie du respect des droits d'auteur et des droits voisins. L'autorité statue sur cette demande par une décision motivée rendue après une séance publique organisée selon les modalités définies au III.

⑧⑤ « V. - La liste mentionnée au I peut être utilisée par les signataires des accords volontaires prévus à l'article L. 331-12. Pendant toute la durée de l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article, les annonceurs, leurs mandataires, les services mentionnés au 2° du II de l'article 299 du Code général des impôts et toute autre personne, en relation commerciale avec les services mentionnés au I du présent article, notamment pour pratiquer des insertions publicitaires ou procurer des moyens de paiement, rendent publique au moins une fois par an, dans des conditions précisées par l'autorité, l'existence de ces relations et les mentionnent, le cas échéant, dans le rapport de gestion prévu au II de l'article L. 232-1 du Code de commerce.

⑧⑥ « VI. - L'inscription par l'autorité, telle que prévue au I du présent article, ne constitue pas une étape préalable nécessaire à toute sanction ou voie de droit que les titulaires de droits peuvent directement solliciter auprès du juge.

⑧⑦ « Art. L. 331-25. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent paragraphe.

⑧⑧ « Paragraphe 3

⑧⑨ « Lutte contre les sites miroirs

⑧⑩ « Art. L. 331-26. - I. - Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne en application de l'article L. 336-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, saisie par un titulaire de droits partie à la décision judiciaire, peut demander à toute personne visée par cette décision pour la confiance dans l'économie numérique ainsi qu'à tout fournisseur de noms de domaine, pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par le juge, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service mentionné par ladite décision.

⑧⑪ « Pour faciliter l'exécution des décisions judiciaires mentionnées au même article L. 336-2, l'autorité adopte des modèles d'accords qu'elle invite les ayants droit et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteurs et droits voisins en ligne à conclure. L'accord détermine notamment les conditions d'information réciproque des parties sur le constat par les titulaires de droits ou leurs représentants parties à la décision judiciaire de violations de ladite décision. Il engage toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteurs et droits voisins en ligne à prendre les mesures prévues par la décision judiciaire.

⑧⑫ « II. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander aux services de se justifier lorsqu'il n'est pas donné suite à sa saisine dans les conditions prévues au I. Sans préjudice d'une telle demande, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès à ces services. Cette saisine s'effectue sans préjudice de la saisine prévue à l'article L. 336-2. » ;

⑧⑬ 23° L'article L. 331-31, qui devient l'article L. 331-27, est ainsi modifié :

⑧⑭ a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

⑧⑮ b) Aux deuxième et troisième alinéas du 2°, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2009 » sont supprimés ;

⑧⑯ c) Au quatrième alinéa du même 2°, les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 2009, » sont supprimés ;

⑧⑰ d) Au dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » et les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » ;

⑧⑱ 24° L'article L. 331-32, qui devient l'article L. 331-28, est ainsi modifié :

⑧⑲ a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

- 100** *b)* À la seconde phrase du même premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;
- 101** *c)* Au début de la première phrase des quatrième et cinquième alinéas, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;
- 102** *d)* À la seconde phrase du premier alinéa, à la dernière phrase du quatrième alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et aux première, troisième et dernière phrases du dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- 103** 25° À l'article L. 331-33, qui devient l'article L. 331-29, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 104** 26° L'article L. 331-34, qui devient l'article L. 331-30, est ainsi modifié :
- 105** *a)* Au début, est ajoutée la mention : « I. - » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 106** *b)* Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- 107** « II. - Au titre de sa participation à la mission de facilitation de l'accès des personnes en situation de handicap aux œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin, l'autorité peut recueillir auprès des éditeurs, de la Bibliothèque nationale de France et des personnes morales et établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 tous documents et informations utiles. Elle peut, à ce titre, mettre en demeure les éditeurs de respecter les obligations prévues au 2° de l'article L. 122-5-1.
- 108** « L'autorité peut rendre publiques ces mises en demeure, qui ne peuvent conduire à des sanctions. » ;
- 109** 27° L'article L. 331-35, qui devient l'article L. 331-31, est ainsi modifié :
- 110** *a)* À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 111** *b)* Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- 112** *c)* Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de sa saisine, l'autorité dispose d'un délai de quatre mois, qui peut être prolongé une fois pour un délai de deux mois, pour rendre sa décision. » ;
- 113** 28° L'article L. 331-36, qui devient l'article L. 331-32, est ainsi modifié :
- 114** *a)* Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 115** - au début, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 116** - la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ;
- 117** - est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'autorité peut déterminer, dans le cadre de ses avis, les éléments constitutifs de la documentation technique prévue à l'article L. 331-28. » ;
- 118** *b)* Au second alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » ;
- 119** 29° L'article L. 331-37 devient l'article L. 331-33 ;
- 120** 30° L'article L. 342-3-1 est ainsi modifié :

121 a) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » ;

122 b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet prévue à l'article L. 331-12 » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

123 II. - Après le mot : « intellectuelle », la fin du second alinéa du 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est supprimée.

124 III. - À la première phrase du III de l'article L. 34-1 du Code des postes et des communications électroniques, les mots : « ou de la haute autorité mentionnée à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle » sont remplacés par les mots : « , de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

125 IV. - Le Code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

126 1° Au 15° de l'article L. 111-3, la référence : « L. 331-24 » est remplacée par la référence : « L. 331-18 » ;

127 2° Le 2° de l'article L. 411-2 est ainsi rédigé :

128 « 2° Saisir l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, conformément à l'article L. 331-18 du Code de la propriété intellectuelle. »

Article 2 A (nouveau)

1 Le chapitre VI du titre III du livre I^{er} de la première partie du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

2 1° À l'article L. 136-1, les mots : « reproduites et mises à la disposition du » sont remplacés par les mots : « techniquement reproduites et communiquées au » ;

3 2° Les articles L. 136-2 à L. 136-5 sont ainsi rédigés :

4 « Art. L. 136-2. - En ce qu'ils accomplissent un acte de reproduction ou un acte de communication au public d'œuvres mentionnées à l'article L. 136-1, les services automatisés de référencement d'images sont soumis à l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit.

5 « La rémunération due au titre de ces actes de reproduction et de communication au public est assise sur les recettes et revenus de toute nature issus directement et indirectement du service automatisé de référencement d'images. À défaut, elle peut être fixée forfaitairement, conformément à l'article L. 131-4.

6 « L'autorisation d'exploitation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu peuvent être gérées par un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III.

7 « Lorsqu'il conclut un accord de licence pour l'exploitation d'œuvres, conformément aux mandats donnés par ses membres, un organisme de gestion collective peut, en ce qui concerne l'utilisation sur son territoire et sous réserve des garanties prévues au présent chapitre, étendre, par l'effet d'une licence collective étendue, le contenu de cet accord pour qu'il s'applique aux titulaires de droits non membres de cet organisme.

8 « Art. L. 136-3. - L'extension de l'accord conclu par l'organisme de gestion collective pour ses membres emporte représentation, pour les œuvres du même type, des titulaires de droits non membres de l'organisme de gestion collective agréé ayant conclu l'accord.

9 « L'extension est subordonnée :

- ⑩ « 1° Au fait pour l'organisme concerné d'avoir été agréé pour cette fonction par le ministre en charge de la culture ;
- ⑪ « 2° À la mise en œuvre de mesures de publicité appropriées, dans un délai raisonnable précédant l'utilisation sous licence des œuvres, destinées à informer les titulaires de droits quant à la capacité de l'organisme de gestion collective à octroyer des licences pour des œuvres, quant à l'octroi de licences conformément au présent chapitre et quant aux possibilités offertes à ces titulaires de droits inclus dans le champ de l'accord par l'extension de manifester leur volonté de ne pas être concernés par pareil accord ;
- ⑫ « 3° À l'absence de manifestation contraire de volonté de la part des titulaires de droits concernés mais non désireux de bénéficier de l'accord conclu.
- ⑬ « Les mesures de publicité sont prises par l'organisme agréé. Elles sont effectives sans qu'il soit nécessaire d'informer chaque titulaire de droits individuellement.
- ⑭ « Les modalités de manifestation contraire, qui peut être prise à tout moment, sont prévues par un décret.
- ⑮ « *Art. L. 136-4.* - Un ou plusieurs organismes de gestion collective peuvent être agréés par le ministre chargé de la culture pour octroyer des licences collectives étendues au titre des actes d'exploitation mentionnés aux articles L. 136-2 et L. 136-3.
- ⑯ « L'agrément est délivré en considération :
- ⑰ « 1° De l'importance du répertoire de l'organisme et de la diversité de ses associés ;
- ⑱ « 2° De la qualification professionnelle des dirigeants ;
- ⑲ « 3° Des moyens humains et matériels que l'organisme propose de mettre en œuvre pour assurer la gestion des droits de reproduction et de représentation des œuvres d'art plastiques, graphiques ou photographiques par des services automatisés de référencement d'images.
- ⑳ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.
- ㉑ « *Art. L. 136-5.* - Tout organisme de gestion collective ayant conclu un accord ayant fait l'objet d'une extension est tenu d'assurer une égalité de traitement à l'ensemble des titulaires de droits représentés.
- ㉒ « Les règles de répartition sont établies de manière à garantir aux titulaires de droits représentés une rémunération appropriée, tenant compte de l'importance de l'utilisation de leurs œuvres dans le cadre du service.
- ㉓ « Le fournisseur du service est tenu de communiquer à l'organisme de gestion collective l'ensemble des informations pertinentes relatives à l'exploitation des œuvres permettant d'assurer la juste répartition des revenus entre les titulaires de droits. »

Article 2

Au premier alinéa de l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, le mot : « télédiffusion » est remplacé par les mots : « radiodiffusion ou télédiffusion, leur mise à disposition du public en ligne ».

Article 2 bis (nouveau)

- ① L'article L. 218-4 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- ② 1° Au troisième alinéa, les mots : « de fournir aux éditeurs de presse et aux agences de presse » sont remplacés par les mots : « d'entamer et de conclure des négociations globales avec les éditeurs de presse et les agences de presse réunis ensemble en vue de fixer le montant de la rémunération prévue au deuxième alinéa et de leur fournir préalablement » ;

③ 2° Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④ « Tout refus de négociation ou de conclusion de l'accord mentionné au troisième alinéa, par un service de communication au public en ligne reproduisant ou exploitant directement ou indirectement le contenu d'une publication de presse, est porté à la connaissance du ministre chargé de la communication qui mandate un représentant pour conclure l'accord. En cas de refus du service concerné de conclure l'accord, dans un délai et selon des modalités fixés par décret, le ministre ou toute partie y ayant intérêt peut saisir le juge judiciaire qui prononce une sanction pécuniaire qui ne peut excéder 20 millions d'euros ou 6 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent du service concerné. »

Article 3

① Le chapitre III du titre III du livre III du Code du sport est complété par une section 3 ainsi rédigée :

② « Section 3

③ « *Lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives*

④ « Art. L. 333-10. - I. - Lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives, et afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irréversible à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier, et notamment aux personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ainsi qu'à tout fournisseur de noms de domaine, tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement.

⑤ « Peuvent également à ce titre saisir le président du tribunal judiciaire dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I :

⑥ « 1° Une ligue sportive professionnelle, dans le cas où elle est concessionnaire de la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives professionnelles, susceptibles de faire l'objet ou faisant l'objet de l'atteinte mentionnée au même premier alinéa ;

⑦ « 2° L'entreprise de communication audiovisuelle, dans le cas où elle a acquis un droit à titre exclusif, par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle, d'une compétition ou manifestation sportive, que cette compétition ou manifestation sportive soit organisée sur le territoire français ou à l'étranger, dès lors que ce droit est susceptible de faire l'objet ou fait l'objet de l'atteinte mentionnée audit premier alinéa.

⑧ « II. - Le président du tribunal judiciaire peut notamment ordonner, au besoin sous astreinte, la mise en œuvre, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite d'une durée de douze mois, de toutes mesures proportionnées, telles que des mesures de blocage ou de retrait ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français, à tout service de communication au public en ligne identifié ou qui n'a pas été identifié à la date de ladite ordonnance diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive, ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition ou manifestation sportive. Les mesures ordonnées par le président du tribunal judiciaire de Paris prennent fin, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, à l'issue de la diffusion autorisée par le titulaire du droit d'exploitation de cette compétition ou de cette manifestation.

- ⑨ « Le président du tribunal judiciaire de Paris peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage, sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise.
- ⑩ « III. - Pour la mise en œuvre des mesures ordonnées sur le fondement du II portant sur un service de communication au public en ligne non encore identifié à la date de ladite ordonnance, et pendant toute la durée de ces mesures restant à courir, le titulaire de droit concerné communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification du service en cause, selon les modalités définies par l'autorité.
- ⑪ « Lorsque les agents habilités et assermentés de l'autorité mentionnés à l'article L. 331-14 du Code de la propriété intellectuelle constatent que le service mentionné au premier alinéa du présent III diffuse illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou a pour objectif principal ou un des objectifs principaux une telle diffusion, l'autorité notifie les données d'identification de ce service aux personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II afin qu'elles prennent les mesures ordonnées à l'égard de ce service pendant toute la durée de ces mesures restant à courir.
- ⑫ « Lorsqu'il n'est pas donné suite à la notification de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent III, elle peut demander au service concerné de se justifier et l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès à ces services.
- ⑬ « IV. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte des modèles d'accord que les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ainsi que toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au I du présent article sont invités à conclure. L'accord conclu entre les parties précise les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou de la compétition sportive et la répartition du coût des mesures ordonnées sur le fondement du II.
- ⑭ « Art. L. 333-II. - Afin de faciliter les actions qui peuvent être engagées sur le fondement de l'article L. 333-10 et l'exécution des décisions judiciaires qui en découlent, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer les atteintes aux droits mentionnées au même article L. 333-10.
- ⑮ « Dans ce cadre, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :
- ⑯ « 1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter aux atteintes aux droits mentionnées audit article L. 333-10 ;
- ⑰ « 2° Reproduire des manifestations ou des compétitions sportives diffusées sur les services de communication au public en ligne ;
- ⑱ « 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation ;
- ⑲ « 4° Acquérir et étudier les matériels et logiciels propres à faciliter la commission des atteintes aux droits mentionnées au même article L. 333-10.
- ⑳ « À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.
- ㉑ « Les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° du présent article ont été employées. »

Section 2 : Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication

Article 4

① Après l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

② « Art. 3-2. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure les missions prévues à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle et veille au respect de la propriété littéraire et artistique. »

Article 5

① L'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

② 1° Le septième alinéa est supprimé ;

③ 2° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④ « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigne parmi ses membres ayant une compétence juridique celui qui exerce la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre Ier du titre III du Code de la propriété intellectuelle. »

Article 6

Après le mot : « du », la fin de la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée : « dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. »

Article 7

① Après le 11° de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, sont insérés des 12° à 16° ainsi rédigés :

② « 12° Un bilan de la mise en œuvre des missions prévues à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle ;

③ « 13° Un compte rendu du développement de l'offre légale sur les réseaux de communications électroniques, tel que mentionné à l'article L. 331-17 du même code ;

④ « 14° Les réponses que l'autorité préconise, le cas échéant, aux modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin, tels que mentionnées au même article L. 331-17 ;

⑤ « 15° Des indicateurs synthétiques relatifs aux saisines reçues et aux recommandations adressées en application de l'article L. 331-19 du même code ;

⑥ « 16° (*Supprimé*) ».

Chapitre II : Dispositions relatives aux pouvoirs et compétences de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Article 8

① L'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa, les mots : « audiovisuelle par tout procédé de communication » sont remplacés par les mots : « au public par voie » ;

③ 2° Avant la dernière phrase du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle attribue aux services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre un numéro logique en veillant à l'intérêt du public, au respect du pluralisme de l'information et à l'équité entre les éditeurs et peut, à cette fin, organiser la numérotation par blocs définis selon la programmation des services qui les composent. » ;

④ 3° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

⑤ « En cas de litige, s'il n'est pas fait usage des compétences mentionnées à l'article 17-1, ou en cas de litige ne faisant pas l'objet d'une procédure de sanction régie par les articles 42-1, 42-3, 42-4, 42-6, 42-15, 48-1 ou 48-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure une mission de conciliation entre éditeurs de services, distributeurs de services, opérateurs de réseaux satellitaires, opérateurs de plateformes en ligne, prestataires techniques auxquels ces personnes recourent, personnes mentionnées à l'article 95, auteurs, producteurs et distributeurs de programmes audiovisuels, ou les organisations professionnelles qui les représentent. »

Article 8 bis (nouveau)

① La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

② 1° Avant le dernier alinéa de l'article 3-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

③ « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique veille à ce que les distributeurs de services donnent aux éditeurs de services un accès aux données relatives à la consommation des programmes issus des services qu'ils distribuent. » ;

④ 2° Après l'article 34-5, il est inséré un article 34-6 ainsi rédigé :

⑤ « Art. 34-6. - Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout distributeur de services fait gratuitement droit aux demandes des éditeurs de services de communication audiovisuelle visant à assurer l'accès de ces derniers aux données relatives à la consommation de leurs services. »

Article 9

① Le I de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

② 1° Au deuxième alinéa du 1°, après le mot : « avis », il est inséré le mot : « , études » ;

③ 2° Le troisième alinéa du même 1° est ainsi rédigé :

④ « - auprès des administrations, des producteurs d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, des personnes mentionnées à l'article 95 de la présente loi, des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux personnes soumises aux dispositions de la présente loi, et plus généralement toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses avis et décisions ; »

⑤ 3° Le 2° est ainsi rédigé :

⑥ « 2° Procéder, auprès des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, des opérateurs de réseaux satellitaires, des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, aux enquêtes nécessaires pour s'assurer du respect de leurs obligations, de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions et sur la base d'une décision motivée de sa part.

- ⑦ « Ces enquêtes sont menées par des agents de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique spécialement habilités à cet effet par celle-ci et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- ⑧ « Les agents mentionnés au deuxième alinéa du présent 2° peuvent, sans que le secret des affaires puisse leur être opposé :
- ⑨ « - obtenir des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent 2° la communication de tous documents professionnels ou support d'information nécessaires à l'enquête ;
- ⑩ « - procéder à des auditions qui donnent lieu à procès-verbal établi de façon contradictoire. Si l'intéressé refuse de signer, mention en est faite dans le procès-verbal. Un double en est transmis dans les cinq jours aux personnes concernées ;
- ⑪ « - recueillir auprès de ces mêmes personnes morales les renseignements et justifications nécessaires à l'enquête.
- ⑫ « Dans le cadre de ces enquêtes, les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :
- ⑬ « a) Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à des infractions aux dispositions régissant les activités soumises à l'enquête ;
- ⑭ « b) Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation.
- ⑮ « À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction. » ;
- ⑯ 4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑰ « Les renseignements recueillis par l'autorité en application du présent I ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite. »

Article 10

- ① Le titre I^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un article 20-8 ainsi rédigé :
- ② « Art. 20-8. - Les conditions de la lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives sont définies à l'article L. 333-10 du Code du sport. »

Article 10 bis (nouveau)

L'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de la publication de cette étude d'impact, le demandeur et les tiers adressent leurs contributions à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dans le délai qu'elle a imparti. Si elle l'estime utile, l'autorité peut entendre le demandeur et les tiers qui le demandent. »

Article 10 ter (nouveau)

Le dernier alinéa du I de l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est supprimé.

Article 10 quater (nouveau)

- ① La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° Le premier alinéa du I de l'article 34-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sur les réseaux autres que satellitaires, lorsque l'un de ces services comporte des décrochages régionaux et locaux, cette mise à disposition porte sur le programme normalement reçu par voie hertzienne terrestre dans la zone de service. » ;

③ 2° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 34-4, après le mot : « audiovisuel », sont insérés les mots : « y compris s'agissant des décrochages régionaux et locaux normalement reçus dans la zone de service par voie hertzienne terrestre des services visés au I de l'article 44 » ;

④ 3° À l'article 34-5, après le mot : « services », sont insérés les mots : « sur les réseaux satellitaires ».

Article 10 quinquies (nouveau)

① La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

② 1° L'article 34-2 est ainsi modifié :

③ a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④ « Préalablement à la mise à disposition des services susvisés, les distributeurs de services concluent avec chacune de ces sociétés, dans le respect des dispositions prévues à l'article L 216-1 du Code de propriété intellectuelle, un contrat portant sur les conditions de reprise, d'acheminement et de mise à disposition du signal de ces services. » ;

⑤ b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « Les services mis gratuitement à la disposition des abonnés par les distributeurs en application des alinéas précédents sont repris de manière simultanée, en intégralité et sans altération. » ;

⑦ 2° Le premier alinéa de l'article 17-1 est complété par les mots : « ou en cas de refus d'établir les relations contractuelles prévues au I de l'article 34-2 ».

Article 10 sexies (nouveau)

① Le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

② 1° Le nombre : « 150 » est remplacé par le nombre : « 160 » ;

③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À compter de la publication de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, ce nombre est indexé tous les cinq ans sur l'évolution de la population par décret en Conseil d'État et arrondi au nombre entier le plus proche. »

Article 10 septies (nouveau)

Au sixième alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « trente ».

Article 10 octies (nouveau)

① L'article 34-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

② 1° Après la première phrase du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, les distributeurs de services dont l'offre de programmes comprend des services de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre dans le département ou la collectivité ou en Nouvelle-Calédonie assurent la reprise de ces services en respectant la numérotation logique définie par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique respectivement pour le département ou la collectivité considérée ou la Nouvelle-Calédonie. » ;

③ 2° La dernière phrase est ainsi rédigée : « Dans le cas prévu à la première phrase du présent alinéa, ces distributeurs doivent, sur le territoire métropolitain, également assurer la reprise des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en respectant l'ordre de la numérotation logique, à

partir d'un nombre entier suivant immédiatement un multiple de cent et, dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, également assurer la reprise des services de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre dans les mêmes conditions. »

Article 11

① L'article 41-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Sans que le secret des affaires puisse y faire obstacle, les informations dont disposent l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et l'Autorité de la concurrence sont librement communicables entre ces deux autorités pour l'application du présent article. »

Article 12

① L'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

② « À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de publier, soit au *Journal officiel*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit par ces deux moyens, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement.

③ « En cas de manquement aux obligations résultant du 3° de l'article 27, du 6° de l'article 33, du 3° de l'article 33-2 ou du II à IV de l'article 43-7, la sanction peut reposer sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure est alors décidée par une formation restreinte, composée de trois membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'exception de son président. Elle ne délibère que si au moins deux membres sont présents. La sanction est prononcée par une formation composée des quatre autres membres de l'autorité et qui ne délibère que si au moins trois de ses membres sont présents. »

Article 13

① Après le premier alinéa de l'article 42-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « En cas de manquement à l'obligation de contribution au développement de la production mentionnée au 3° de l'article 27, au 6° de l'article 33, au 3° de l'article 33-2 ou aux II à IV de l'article 43-7 et par dérogation au premier alinéa du présent article, le montant maximal de cette sanction ne peut excéder deux fois le montant de l'obligation qui doit être annuellement consacrée à la production et trois fois en cas de récidive. »

Article 13 bis (nouveau)

① L'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, par décision motivée, autoriser une modification des obligations liées à la programmation, y compris s'agissant d'obligations quantifiées, dès lors que la modification envisagée ne remet pas en cause l'orientation générale du service concerné et qu'elle est compatible avec l'intérêt du public. »

Article 13 ter (nouveau)

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complétée par les mots : « ou en cas de détention par cette société d'une précédente autorisation délivrée pour le même service ».

Article 14

① L'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

② 1° Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le rapporteur peut demander à être assisté par un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes conditions ; »

③ 2° Le premier alinéa du 3° est ainsi rédigé :

④ « 3° Le rapporteur décide si les faits dont il a connaissance justifient l'engagement d'une procédure de sanction. Une mise en demeure qui n'a donné lieu à aucune sanction prononcée dans les conditions décrites au présent article durant un délai de cinq ans à compter de son adoption est réputée caduque. La notification des griefs suspend ce délai jusqu'à la date à laquelle l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique statue sur les faits en cause. » ;

⑤ 3° Le premier alinéa du 5° est complété par les mots : « ou à la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;

⑥ 4° Le 6° est ainsi modifié :

⑦ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

⑧ - à la première phrase, après le mot : « audiovisuel », sont insérés les mots : « ou devant la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au même dernier alinéa » ;

⑨ - à la deuxième phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou à la formation du collège composée de quatre membres mentionnée audit dernier alinéa » ;

⑩ - à la troisième phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;

⑪ b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

⑫ - à la première phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou de la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au même dernier alinéa » ;

⑬ - la seconde phrase est supprimée.

Article 15

La seconde phrase du V de l'article 43-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est supprimée.

Article 16

① L'article 48-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

② « À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de publier, soit au *Journal officiel*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit par ces deux moyens, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement.

③ « En cas de manquement aux obligations résultant du 3° de l'article 27, du 6° de l'article 33 ou du 3° de l'article 33-2, la sanction peut reposer sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure est alors décidée par une formation restreinte, composée de trois membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'exception de son président. Elle ne délibère que si au moins deux membres sont présents. La sanction est prononcée par une formation composée des quatre autres membres de l'autorité et qui ne délibère que si au moins trois de ses membres sont présents. »

Chapitre III : Dispositions relatives à la protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Article 17

- ① I. - Le livre II du Code du cinéma et de l'image animée est complété par un titre VI ainsi rédigé :
- ② « Titre VI
- ③ « Protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles
- ④ « Chapitre unique
- ⑤ « Section 1
- ⑥ « Notification
- ⑦ « Art. L. 261-1. - I. - Toute cession, par un producteur soumis à l'obligation de recherche d'exploitation suivie prévue à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle, d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'accord prévu au même article L. 132-27 à une personne n'étant pas soumise aux dispositions dudit article L. 132-27 et n'ayant pas la qualité de coproducteur de l'œuvre ou des œuvres concernées, ou toute autre opération d'effet équivalent à une cession quant au droit d'exploiter les œuvres, fait l'objet d'une notification au ministre chargé de la culture avant sa réalisation.
- ⑧ « L'opération mentionnée au premier alinéa du présent article s'entend de celle permettant de disposer des droits de propriété incorporelle et des droits de propriété sur les éléments techniques nécessaires à sa fixation, tels que définis par décret en Conseil d'État.
- ⑨ « II. - La notification est adressée par le producteur au moins six mois avant le terme prévu pour la réalisation de l'opération envisagée.
- ⑩ « Cette notification est accompagnée de tous documents et informations permettant au ministre chargé de la culture de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure, au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, de rechercher l'exploitation suivie des œuvres cédées dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.
- ⑪ « L'opération est suspendue jusqu'à l'issue de la procédure prévue à la présente section.
- ⑫ « Art. L. 261-2. - I. - À l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification, si le ministre chargé de la culture estime que les documents et informations présentés ne lui permettent pas de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure de satisfaire à l'objectif mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 261-1, il soumet l'opération à la commission de protection de l'accès aux œuvres, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.
- ⑬ « Le ministre chargé de la culture informe le producteur de la saisine de la commission.
- ⑭ « II. - La commission de protection de l'accès aux œuvres se prononce, au terme d'une procédure d'instruction contradictoire, dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Elle entend les parties à l'opération.
- ⑮ « À l'issue de cette procédure, la commission rend un avis motivé au bénéficiaire sur les obligations qu'elle estime appropriées pour rechercher l'exploitation suivie de tout ou partie des œuvres cédées au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.
- ⑯ « La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire.

⑰ « Section 2

⑱ « Sanctions et voies de recours

⑲ « Art. L. 261-3. - Une sanction pécuniaire peut être prononcée par le ministre chargé de la culture à l'encontre du producteur, en cas de manquement à l'obligation de notification prévue à l'article L. 261-1.

⑳ « La sanction pécuniaire est prononcée après qu'il a été mis en mesure de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

㉑ « Le montant de la sanction pécuniaire s'élève au maximum à 10 % de la valeur des œuvres objets de l'opération.

㉒ « Art. L. 261-4. - En cas de non-respect par le bénéficiaire de l'opération mentionnée à l'article L. 261-1 des obligations qui lui sont imposées par la commission de protection de l'accès aux œuvres, les ayants droit disposent des mêmes voies de recours et, le cas échéant, des mêmes procédures de règlement amiable des différends, dont ils peuvent se prévaloir en cas de non-respect de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

㉓ « Section 3

㉔ « Dispositions diverses

㉕ « Art. L. 261-5. - Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre. »

Article 17 bis (nouveau)

La première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complétée par les mots : « , un de ces services étant, entre six heures et vingt heures, exclusivement consacré à des programmes destinés à la jeunesse diffusés dans les conditions définies au VI bis de l'article 53 de la présente loi ».

Article 17 ter (nouveau)

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 71-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont supprimés.

Chapitre IV : Dispositions diverses, transitoires et finales

Section 1 : Dispositions diverses

Article 18

① I. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

② 1° Au début de la première phrase du dernier alinéa de l'article 3-1, du second alinéa de l'article 20-1 A, du neuvième alinéa de l'article 25, des sixième et seizième alinéas de l'article 29, du second alinéa de l'article 30-5, de la première phrase du 1 de l'article 30-6, de la seconde phrase du deuxième alinéa du II de l'article 33-1, de la seconde phrase du second alinéa du II de l'article 33-3, de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 34 et de la deuxième phrase du premier alinéa et du dernier alinéa de l'article 70-1, les mots : « Le conseil » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

③ 2° À la première phrase du second alinéa de l'article 13, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 15, au deuxième alinéa de l'article 16, à la deuxième phrase du quatrième alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, au premier alinéa de l'article 23, à la première phrase du deuxième alinéa et au cinquième alinéa de l'article 29, à la première phrase du deuxième alinéa et à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, à la dernière phrase du premier alinéa du III de l'article 30-2, à la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la dernière phrase du 1 de l'article 30-6, à la fin du quatrième alinéa de

l'article 31, au dernier alinéa du I de l'article 33-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1, à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 42-3, à la seconde phrase de l'article 42-6, à la troisième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7 et à la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 78, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

④ 3° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;

⑤ 4° Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa et à la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, aux premier et second alinéas de l'article 6, à l'article 8, à la première phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, à la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 20-6, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 29-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 32, au dernier alinéa de l'article 33-1-1, à la fin du premier alinéa du I de l'article 34 ainsi qu'aux première et seconde phrases du dernier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'autorité » ;

⑥ 5° Au premier alinéa de l'article 6, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20-1 A et à la deuxième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « au conseil » sont remplacés par les mots : « à l'autorité » ;

⑦ 6° Au début des première, deuxième et dernière phrases du deuxième alinéa, des deux dernières phrases des troisième et quatrième alinéas ainsi que de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 3-1, de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 12, des deuxième, troisième et avant-dernière phrases du premier alinéa de l'article 14, de la première phrase du deuxième alinéa, de la seconde phrase du troisième alinéa, des cinquième, sixième et dernier alinéa de l'article 15, de la première phrase du second alinéa de l'article 15-1, de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, de la seconde phrase du second alinéa de l'article 20-5, des deuxième et troisième alinéas de l'article 20-6, de la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 20-7, du deuxième alinéa de l'article 22, de la seconde phrase du neuvième alinéa et des deux derniers alinéas de l'article 25, de la seconde phrase du troisième alinéa du II de l'article 28-1, de la seconde phrase des premier et deuxième alinéas de l'article 28-4, de la seconde phrase du deuxième alinéa ainsi que des septième et avant-dernier alinéas de l'article 29, des deuxième et dernière phrases du premier alinéa et de la seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article 29-1, de la seconde phrase du deuxième alinéa et du dernier alinéa de l'article 30, des première et seconde phrases du deuxième alinéa, du quatrième alinéa, de la seconde phrase du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 30-1, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, des deuxième et dernière phrases du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa de l'article 30-6, du dernier alinéa des articles 30-7 et 41-4 ainsi que de la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, de la deuxième phrase du IV de l'article 43-7, de la seconde phrase du second alinéa de l'article 43-9, du deuxième alinéa et de la première phrase du dernier alinéa de l'article 58, de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 59, de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

⑧ 7° À la première phrase du deuxième alinéa, trois dernières occurrences, à la deuxième phrase du troisième alinéa et aux deux dernières phrases du cinquième alinéa de l'article 3-1, au deuxième alinéa de l'article 9, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 15-1, à la seconde phrase du deuxième alinéa, à la première phrase, deux fois, et à la seconde phrase du troisième alinéa ainsi qu'à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, au 8° de l'article 18, à la seconde phrase du premier alinéa, aux première et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article 20-6, au premier alinéa du IV de l'article 20-7, aux première et seconde phrases du dernier alinéa du I de l'article 26, au cinquième alinéa de l'article 27, au deuxième alinéa du II de l'article 28-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 29, à la première phrase du premier alinéa du I, à la seconde phrase du deuxième alinéa du II et, deux fois, à la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 29-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30, au deuxième alinéa du I, au troisième alinéa, à la première phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa du III de l'article 30-1, au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 30-4, à la troisième phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa de l'article 30-6, au premier alinéa de l'article 30-7, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 31, à la première phrase du troisième alinéa et au dernier alinéa de l'article 41-4, au troisième alinéa de

l'article 42-2, à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, à la première phrase de l'article 42-4 et à la seconde phrase de l'article 42-6, à la deuxième phrase du IV de l'article 43-7, à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 58, à la seconde phrase de l'article 61, deux fois, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;

⑨ 8° Au début du dernier alinéa de l'article 28, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1 et du dernier alinéa de l'article 42-3, les mots : « S'il » sont remplacés par les mots : « Si elle » ;

⑩ 9° Le second alinéa de l'article 17 est ainsi rédigé :

⑪ « Elle est habilitée à saisir les autorités administratives ou judiciaires compétentes pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques. Ces mêmes autorités peuvent la saisir pour avis. » ;

⑫ 10° À l'article 20, au troisième alinéa du V de l'article 30-2, à la première phrase du IV de l'article 43-7, le mot : « celui-ci » est remplacé par le mot : « celle-ci » ;

⑬ 11° À la fin du premier alinéa de l'article 21, les mots : « au conseil ou à l'autorité » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse » ;

⑭ 12° Au dernier alinéa de l'article 22, le mot : « eux » est remplacé par le mot : « elles » ;

⑮ 13° À la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 26, les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;

⑯ 14° Au dernier alinéa de l'article 28-4, au premier alinéa de l'article 33-1-1 et à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 34, deux fois, les mots : « s'il » sont remplacés par les mots : « si elle » ;

⑰ 15° Au premier alinéa de l'article 30, les références : « des articles 26 et 65 » sont remplacées par la référence : « de l'article 26 » ;

⑱ 16° Le premier alinéa du I de l'article 30 est ainsi modifié :

⑲ a) Le début de la troisième phrase est ainsi rédigé : « Celle-ci fixe le délai... (le reste sans changement). » ;

⑳ b) Au début de la dernière phrase, le mot : « Celle-ci » est remplacé par les mots : « Cette liste » ;

㉑ 17° À l'article 42-5 et à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « saisi » est remplacée par le mot : « saisie » ;

㉒ 18° Au premier alinéa de l'article 70, les références : « , 31 et 65 » sont remplacées par la référence : « et 31 » ;

㉓ 19° Au deuxième alinéa du II de l'article 49, deux fois, après la référence : « 58 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques, ».

㉔ II. - Dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et dans les autres textes de nature législative en vigueur, les mots : « Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique », les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication ».

audiovisuelle et numérique », les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

²⁵ III. - L'annexe à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est ainsi modifiée :

²⁶ 1° Le 5 est ainsi rétabli :

²⁷ « 5. Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

²⁸ 2° Les 19 et 24 sont abrogés.

²⁹ IV. - La première partie du livre Ier du Code général des impôts est ainsi modifiée :

³⁰ 1° Au premier alinéa de l'article 248 F, les mots : « , de titres mentionnés aux articles 60 et 61 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée » sont supprimés ;

³¹ 2° Le second alinéa de l'article 1136 est supprimé.

Section 2 : Dispositions transitoires

Article 19

¹ I. - L'article 1^{er} de la présente loi et le IV de l'article L. 333-10 du Code du sport, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la présente loi, entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel*.

² II. - À l'issue du délai mentionné au I, la personne morale : « Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » est dissoute et ses biens sont transférés à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Cette dernière est substituée à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet dans ses droits et obligations, y compris ceux issus des contrats de travail.

³ III. - Les procédures en cours devant le collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet à l'issue du délai mentionné au I sont poursuivies de plein droit devant l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Les procédures devant la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet en cours à l'issue du délai mentionné au même I sont poursuivies de plein droit devant le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique mentionné au IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication chargé d'exercer la mission de protection des œuvres et des objets protégés.

⁴ IV. - La caducité prévue au premier alinéa du 3° de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ne s'applique pas aux procédures pour lesquelles le rapporteur a déjà notifié les griefs à la date de la publication de la présente loi.

Article 19 bis (nouveau)

Dès la promulgation de la présente loi et jusqu'à la création définitive de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet assure la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 331-10 et L. 331-11 du Code du sport.

Article 20

¹ I. - L'article 5 entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

② II. - Les mandats des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne sont pas interrompus du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi.

③ III à V. - *(Supprimés)*

Section 3 : Dispositions finales

Article 21

① I. - Après les mots : « résultant de », la fin du premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée : « la loi n° du relative à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles. »

② II. - Le 1° de l'article L. 811-1-1 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

③ « 1° Les livres I^{er} à III, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et des articles L. 133-1 et L. 133-4, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique ; ».

④ III. - Le sixième alinéa de l'article 11 et le troisième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services sont supprimés.

⑤ Les articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-7, L. 331-12, L. 331-13, L. 331-14, L. 331-15, L. 331-16, L. 331-17, L. 331-18, L. 331-19, L. 331-20, L. 331-21, L. 331-22, L. 331-23, L. 331-24, L. 331-25, L. 331-26, L. 331-27, L. 331-28, L. 331-29, L. 331-30, L. 331-31, L. 331-32, L. 331-33 et L. 342-3-1 du Code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur à la date mentionnée au I de l'article 19 de la présente loi. Le livre III du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure applicable jusqu'à cette date.

⑥ IV. - L'article 19 et l'article 20 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

⑦ V. - L'article 20 de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

*

* *

Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 20 mai 2021

Discussion générale

M^{me} la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique (projet n° 523, texte de la commission n° 558 rectifié, rapport n° 557) et du projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (projet n° 522, texte de la commission n° 559, rapport n° 557).

La procédure accélérée a été engagée sur ces textes.

Il a été décidé que ces deux textes feraient l'objet d'une discussion générale commune.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre de la Culture. Madame la présidente, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, soumis à votre examen aujourd'hui, poursuit trois objectifs clairs : la protection des œuvres et des retransmissions sportives, à travers le renforcement de la lutte contre le piratage ; la modernisation de la régulation des contenus ; la préservation de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises. Il s'inscrit dans une démarche globale de réforme du secteur audiovisuel, lancée par le Président de la République depuis 2017.

Vous le savez, cette réforme devait initialement prendre forme à travers le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, porté par mon prédécesseur Franck Riester et présenté en conseil des ministres en décembre 2019. La crise sanitaire et le bouleversement du calendrier parlementaire n'ont pas permis de poursuivre le processus législatif de ce texte. Je sais qu'il est très attendu par le Sénat, qui compte beaucoup d'experts des enjeux audiovisuels.

Malgré la suspension de l'examen de ce texte, l'ambition du Gouvernement est restée intacte.

Tout d'abord, grâce à la promulgation de la loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union européenne, dite « Ddadue », le Gouvernement est habilité à transposer plusieurs directives européennes importantes par voie d'ordonnances. Très attendues par les professionnels, les ordonnances permettent d'accélérer leur mise en œuvre.

L'ordonnance relative aux services de médias audiovisuels a été promulguée le 21 décembre dernier. Son décret d'application, dit « décret SMAD », sera publié très prochainement. Conformément à l'engagement du Président de la République, les plateformes étrangères qui ciblent notre territoire contribueront au financement de la création cinématographique et audiovisuelle française dès 2021.

Les ordonnances permettant de transposer la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique et la directive dite « Câble et satellite » sont en cours. J'ai ainsi présenté en conseil des ministres, la semaine dernière, une première ordonnance permettant de transposer les articles 17 à 23 de la directive Droit d'auteur. Deux autres suivront très prochainement.

Ensuite, la transformation de l'audiovisuel public, si elle ne se fait plus par voie législative, se poursuit : les objectifs de renforcement des coopérations entre les différentes entreprises ont été confirmés dans les contrats d'objectifs et de moyens de ces sociétés, que j'ai signés voilà quelques semaines.

Enfin, il restait un certain nombre de dispositions urgentes et consensuelles qui nécessitaient un véhicule législatif. Or, vous le savez, ce n'était pas gagné d'avance : dans un calendrier parlementaire particulièrement encombré, j'ai réussi à obtenir le temps nécessaire pour présenter ce projet de loi devant le Parlement - nous y sommes ! Il s'agit donc du projet de loi, resserré et recentré, relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. Trois enjeux forts structurent ce texte.

Le premier est le renforcement de la lutte contre le piratage. Ces dispositions trouvent une acuité renforcée en raison des pratiques culturelles actuelles, mais aussi dans le contexte de crise sanitaire que nous connaissons.

L'offre numérique culturelle a été fortement sollicitée pendant cette période, confirmant la tendance qui se dégage depuis une dizaine d'années. Mais cette forte augmentation de la consommation de biens culturels dématérialisés s'est accompagnée d'une hausse des pratiques illicites, ce qui justifie d'autant plus les dispositions prévues par ce projet de loi.

La lutte contre le piratage se voit renforcée par plusieurs dispositions qui ciblent, non pas les internautes, mais les sites internet qui tirent un profit commercial de la mise en ligne d'œuvres, en violation des droits des créateurs. Le projet de loi prévoit ainsi que soit dressée une « liste noire » des sites internet dont le modèle économique repose sur l'exploitation massive de la contrefaçon. Il permet également de lutter plus efficacement contre les « sites miroirs », c'est-à-dire ceux qui reprennent en totalité ou de manière substantielle les contenus d'un site jugé illicite. C'est la philosophie de ce texte.

Parallèlement, le Gouvernement et les ayants droit s'attachent à tirer le meilleur parti des outils juridiques existants, notamment de « l'action en cessation », qui permet de faire bloquer ou déréférencer, par les fournisseurs d'accès ou les moteurs de recherche, les sites pirates. Cette collaboration est particulièrement fluide avec les moteurs de recherche. Elle l'est moins avec les fournisseurs d'accès, ce qui est à la fois regrettable et paradoxal de la part d'opérateurs nationaux, mais j'ai bon espoir qu'elle progresse rapidement.

Vous comprendrez donc l'opposition du Gouvernement à l'introduction d'un dispositif de transaction pénale. Je ne doute pas que nous aurons l'occasion d'en débattre longuement, mais je veux appeler à la prudence sur ce sujet. Outre le fait que le succès de cette transaction n'est pas garanti, le niveau de sensibilité du grand public sur la question de la répression des pratiques des internautes reste élevé, et ce dispositif toucherait surtout notre jeunesse, qui connaît déjà de grandes difficultés en raison de la crise sanitaire.

Le projet de loi prévoit également un dispositif spécifique de référé pour lutter contre le piratage sportif : il exige la mise en place de mesures adaptées, qui tiennent particulièrement compte de l'urgence inhérente aux retransmissions audiovisuelles en direct de manifestations sportives. C'est pourquoi le projet de loi instaure un mécanisme *ad hoc* de référé, susceptible de produire des effets dans la durée.

Le deuxième enjeu est de moderniser la régulation des contenus audiovisuels et numériques. Pour mener à bien ces nouvelles missions en matière de lutte contre le piratage, mais aussi pour mieux accommoder la convergence progressive de l'audiovisuel et du numérique, le texte fusionne la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet et le Conseil supérieur de l'audiovisuel en une nouvelle autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, l'Arcom.

Ce nouveau régulateur sera compétent sur l'ensemble du champ de la régulation des contenus audiovisuels et numériques, qu'il s'agisse de lutter contre le piratage, de protéger les mineurs ou de défendre les publics contre la désinformation et la haine en ligne. Il sera aussi mieux armé et plus efficace avec des missions élargies et des pouvoirs de contrôle et d'enquête étendus.

La composition de son collège doit également être adaptée. Vous le savez, le Gouvernement est très attaché à la présence de deux magistrats, non pas par idéologie, mais parce qu'elle est indispensable au bon fonctionnement de la future autorité. Ces magistrats seront notamment chargés de mettre en œuvre la réponse graduée, qui est une procédure prépénale, aujourd'hui confiée, d'ailleurs, à des magistrats.

Compte tenu de la sensibilité des atteintes à la vie privée et à la liberté de communication que peut impliquer la réponse graduée, cette présence paraît indispensable. Plus largement, le renforcement des missions du régulateur en matière de régulation des contenus en ligne, que ce soit en matière de fausses informations ou de contenus haineux, engagé par plusieurs textes nationaux et européens, justifie pleinement que le collège de l'Arcom puisse bénéficier de l'expertise de deux membres magistrats.

Les préoccupations que vous avez exprimées en commission sur le nombre de désignations par le Parlement sont également légitimes. En tant qu'ancienne parlementaire, je ne peux qu'y être sensible. Nous aurons un débat sur cette composition, mais je crois vraiment que nous pouvons converger sur cette question, et des amendements ont été déposés en ce sens par certains d'entre vous.

Enfin, le troisième enjeu auquel répond ce texte est la protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises.

Les catalogues de nos œuvres cinématographiques et audiovisuelles constituent notre patrimoine. Le public a aujourd'hui la garantie d'avoir accès aux œuvres françaises, car les producteurs, établis en France, qui les possèdent sont tenus à une obligation de « recherche d'exploitation suivie » : elle leur impose de conserver les supports des œuvres en bon état et de fournir leurs meilleurs efforts pour que l'œuvre puisse être exploitée et, donc, vue par le public, en France et à l'étranger.

Or il existe aujourd'hui le risque que de grandes sociétés de production ou simplement leurs catalogues soient rachetés par des entreprises éloignées de tout objectif culturel et non soumises à l'obligation de recherche d'exploitation suivie, comme des fonds d'investissement, notamment étrangers. Ces acheteurs pourraient décider de retirer temporairement du marché certaines œuvres, pour en faire monter les prix, ou décider d'exploiter seulement les films les plus rentables d'un catalogue et laisser les autres en déshérence.

L'article 17 du projet de loi étend donc à toutes les personnes qui rachètent une ou plusieurs œuvres françaises l'obligation de recherche d'exploitation suivie, qui existe aujourd'hui uniquement pour les producteurs établis en France. Il prévoit également que tout projet de cession d'œuvre doit faire l'objet d'une notification préalable auprès des services du ministère de la Culture, au moins six mois avant la date de l'opération envisagée. Ces six mois permettront de vérifier que l'acheteur présente bien toutes les garanties pour assurer la recherche d'exploitation suivie. Si ce n'est pas le cas, certaines obligations garantissant l'exploitation suivie des œuvres françaises de ces catalogues peuvent lui être imposées.

Cet article est vraiment important pour préserver notre souveraineté culturelle. Reste que j'ai entendu les craintes exprimées par certains producteurs. Le Gouvernement proposera donc d'apporter quelques précisions par voie d'amendement afin d'y répondre.

Ces trois chapitres sont donc étroitement liés entre eux. La lutte contre le piratage et la protection des catalogues participent d'un même objectif de défense de notre création culturelle. Elles visent à permettre au public d'accéder aux œuvres dans des conditions respectueuses des droits des créateurs. Or il faut un régulateur solide et puissant pour mettre en œuvre les nouveaux outils innovants et ambitieux de lutte contre le piratage. La création de l'Arcom marque la volonté, à la fois, de passer à la vitesse supérieure dans la lutte contre les sites pirates et d'inscrire cette action dans une politique plus large de régulation des contenus en ligne.

Vous avez souhaité en commission élargir le périmètre du projet de loi à différents enjeux, comme la distribution des chaînes, les procédures d'autorisations d'émettre ou les seuils anti-concentration. Vous soulevez des questions légitimes, et je suis tout à fait prête à en débattre avec chacune et chacun d'entre vous durant les prochaines heures.

En revanche, et je vous l'ai indiqué très clairement lors de mon audition le 13 avril dernier, il est indispensable de rester sur un projet de loi cohérent et resserré. Cohérent autour des trois objectifs énumérés : la lutte contre le piratage, la modernisation de la régulation et la protection des œuvres culturelles. Resserré, avec un nombre d'articles limité pour permettre la poursuite du processus législatif et l'adoption définitive du projet de loi dans le temps parlementaire imparti. J'aurai donc systématiquement, au cours de nos débats, une attention particulière au respect du périmètre initial du texte.

Je souhaite également évoquer France 4 et la décision prise par le Président de la République de son maintien.

Je veux saluer l'engagement de l'ensemble des parlementaires, députés et sénateurs, à ce sujet. Vous avez été nombreux à exprimer vos inquiétudes et votre soutien au maintien d'une chaîne jeunesse, qui a su se réinventer et faire la preuve de son utilité.

Ce maintien est avant tout une excellente nouvelle pour les plus jeunes téléspectateurs et leurs parents, puisqu'ils pourront continuer à regarder une chaîne de service public proposant des programmes dédiés aux enfants, sans publicité. C'est aussi une excellente nouvelle pour l'animation et la création françaises, qui continueront ainsi d'être exposées quotidiennement sur France 4.

En outre, la nouvelle offre de France 4, depuis le 3 mai dernier, combine une programmation jeunesse et éducative en journée et une programmation culturelle en soirée. Cette nouvelle offre en soirée permet de capitaliser sur le succès de la chaîne éphémère Culturebox, qui a su toucher son public en donnant à la scène française une exposition inédite. Cela permettra de continuer à exposer le spectacle vivant sous toutes ses formes le soir, pour donner envie au public d'aller à la rencontre de nos artistes et de toutes nos esthétiques sur scène.

Avant de conclure, je voudrais revenir sur le travail mené avec M. le rapporteur au cours des dernières semaines. Ce n'est pas une surprise, nous avons et nous aurons encore, probablement, à l'issue de ces débats, des désaccords. Malgré ces divergences, je crois pouvoir dire que nous avons eu un dialogue de qualité, avec nos équipes respectives, permettant des échanges réguliers, nourris et francs. Je ne peux que m'en réjouir.

Madame la présidente, monsieur le président de la commission, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, ce texte est très important. Il apporte des réponses concrètes à trois enjeux majeurs dans le domaine de la communication audiovisuelle : la protection des droits des auteurs, des artistes, des producteurs, des diffuseurs ou des fédérations sportives ; l'organisation de notre régulation, qui doit être rationalisée et modernisée ; enfin, la défense de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises, dans un contexte où la demande d'œuvres n'a jamais été aussi forte. Il rassemble des dispositions consensuelles et attendues par les professionnels. J'espère donc qu'il recevra un large soutien dans cet hémicycle.

M^{me} la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, j'oserai dire que nous revenons de loin. Il y a une semaine, notre commission examinait un projet de loi au contenu, certes, utile, mais très modeste compte tenu des enjeux auxquels est confronté le secteur des médias. La semaine écoulée a vu le groupe TF1 annoncer sa fusion avec le groupe M6, le géant Amazon rendre public le rachat du studio MGM et Warner se rapprocher de Discovery.

Ces grandes manœuvres confirment l'accélération des changements dans un secteur où les Américains sont en train de préempter l'offre de plateformes, tandis que les Européens peinent à s'organiser, empêtrés qu'ils sont dans des réglementations hors d'âge. Si le millésime 1986 est probablement très appréciable pour certains breuvages élevés en fûts de chêne, il en est très différemment en matière d'audiovisuel. En effet, il est des lois très opportunes lors de leur adoption, mais qui vieillissent mal.

Madame la ministre, le projet de loi déposé au Sénat était, à l'évidence, en retard de plusieurs guerres. Il comprenait, certes, des mesures utiles sur la régulation et la lutte contre le piratage, mais rien sur la gouvernance de l'audiovisuel public, malgré l'excellent travail de Franck Riester, votre prédécesseur, qui s'inspirait de nos propositions de 2015, rien sur la réforme de la contribution à l'audiovisuel public, rien sur la réglementation de la production. Vous pouvez certes évoquer la directive SMA, qui prévoit de mettre à contribution les plateformes pour les obliger à investir dans la production française, mais, si cette avancée devrait profiter aux producteurs, elle ne s'accompagne d'aucune modernisation réelle du cadre réglementaire qui s'impose aux chaînes de télévision, sauf à se satisfaire des ajustements modestes prévus par le décret TNT en cours de négociation.

Notre commission de la culture a fait de nombreuses propositions depuis une dizaine d'années pour permettre de moderniser le cadre juridique défini en 1986, quand il n'y avait que six chaînes, une myriade de producteurs fragiles, pas d'internet et encore moins de Netflix. Le cadre adopté à l'époque réservait les droits des programmes aux producteurs et les fréquences aux chaînes. Ce « Yalta » ne correspond évidemment plus du tout à la situation actuelle, dans laquelle les diffuseurs, pour survivre, doivent pouvoir transformer leurs investissements en patrimoine et maîtriser leurs catalogues pour les mettre en valeur sur tous les supports et à l'international.

Compte tenu des échéances électorales à venir en 2022, il ne sera pas possible de discuter d'une nouvelle loi audiovisuelle avant 2023, voire 2024. Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui constitue donc la dernière opportunité pour permettre de redonner un peu d'air aux entreprises françaises de l'audiovisuel. Que contient ce projet de loi ?

La principale disposition du texte concerne le rapprochement entre le CSA et la Hadopi, pour créer l'Arcom, le grand régulateur des médias et du numérique. Il s'agit d'une avancée, même si la composition du collège prévue par le texte ne peut nous satisfaire puisqu'elle minore le rôle du Parlement. Nous discuterons d'un amendement de compromis qui devrait permettre de résoudre ce problème.

Le deuxième apport de ce projet de loi concerne la lutte contre les différentes pratiques de piratage, qu'il s'agisse des contenus culturels ou sportifs. C'est sans doute là l'aspect le plus intéressant de ce texte et celui qui recueille notre assentiment le plus large, d'autant que notre commission a été pionnière pour accompagner la prise de conscience d'une nécessaire action législative en la matière.

Le troisième apport important du projet de loi aurait dû être constitué par l'article 17 relatif au contrôle de la cession des catalogues. La disposition envisagée dans l'avant-projet de loi laissait penser qu'un dispositif protecteur pour notre exception culturelle allait pouvoir être adopté. Malheureusement, l'examen par le Conseil d'État de cette disposition semble avoir eu raison de cette ambition, laquelle, il faut bien le reconnaître, mettait à mal les droits de propriété.

Au-delà de ces trois dispositions, que devons-nous faire de ce projet de loi ?

Vous souhaitiez, madame la ministre, que nous ne touchions pas au périmètre de ce projet de loi, qui, je le rappelle, a trait à la fois à la régulation du secteur de l'audiovisuel et à l'accès aux œuvres culturelles. Nous avons décidé de traiter ce périmètre, rien que ce périmètre, mais tout ce périmètre.

La régulation de l'audiovisuel ne se cantonne pas à définir les contours de l'Arcom. La régulation, c'est-à-dire l'organisation et le fonctionnement du secteur, renvoie aussi aux règles de concentration, à la réglementation de la production et aux normes techniques de diffusion.

L'accès aux œuvres culturelles ne peut, de la même manière, se limiter à une disposition sur les catalogues de programmes, surtout lorsqu'elle a été largement vidée de son contenu. Cet accès aux œuvres doit aussi concerner l'offre du service public, notamment en programmes de qualité à destination de la jeunesse, ainsi que la capacité des chaînes à maîtriser la diffusion des programmes qu'elles financent.

En somme, le projet de loi devait avoir pour ambition d'aider les acteurs français à répondre au défi que leur lancent les plateformes américaines.

La quinzaine d'articles additionnels adoptés par la commission donne du muscle à ce texte, qui en était fort dépourvu.

Pourrons-nous trouver un accord avec vous, madame la ministre, et avec nos collègues de l'Assemblée nationale ? Permettez-moi de donner mon avis personnel et de répondre par l'affirmative, puisque même le Président de la République semble maintenant être attentif à nos travaux, comme l'illustre son annonce de lundi dernier concernant le maintien de France 4, qui constituait une des mesures emblématiques du texte adopté en commission la semaine dernière.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. Très bien !

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Alors que le contrat d'objectifs et de moyens de France Télévisions, sur lequel nous avons émis, ici, au Sénat, un avis défavorable et que vous aviez signé au mois de février, prévoyait encore la suppression de cette chaîne, nous nous réjouissons que le chef de l'État se soit rallié à notre proposition de maintenir une chaîne dédiée à la jeunesse dans la journée et une programmation culturelle en soirée sur le modèle de Culturebox.

M. Max Brisson et M^{me} Catherine Morin-Desailly. Très bien !

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Nous espérons maintenant que d'autres rapprochements seront possibles, en particulier concernant l'indispensable rééquilibrage des relations entre les éditeurs de programmes et les producteurs.

Prenons l'exemple du service public de l'audiovisuel. Les chiffres transmis par France Télévisions démontrent que la société publique ne retire quasiment rien des 500 millions d'euros qu'elle consacre chaque année au financement de la création audiovisuelle et du cinéma. Pour une part significative, la contribution à l'audiovisuel public est donc devenue une contribution à la production privée. Je ne suis pas certain que nos concitoyens, qui payent la redevance, soient conscients de financer ainsi des sociétés qui, pour les plus importantes, ne sont même plus détenues par des capitaux français.

Dans le nouveau monde des médias numériques, les chaînes ont besoin de pouvoir continuer à travailler avec les producteurs indépendants - il ne s'agit pas de revenir sur ce point -, mais elles doivent pouvoir conserver des droits à 360 degrés, soit pour développer de nouvelles offres numériques, comme Salto, soit pour se déployer à l'international, comme c'est le cas de Canal+. Le texte adopté en commission vise donc à rétablir l'équité de la concurrence entre les acteurs et à faire confiance à la négociation professionnelle entre ces mêmes acteurs.

Enfin, une troisième mesure très significative, qui figure à l'article 1^{er} du texte, vise à mettre en place une transaction pénale pour les internautes contrevenants. Il s'agit d'une demande qui fait l'unanimité, des ayants droit aux producteurs, en passant par les chaînes. Cette disposition permettra enfin de responsabiliser l'internaute et de bien souligner que le piratage constitue une faute qui n'est pas dépourvue de sanction. J'ai le sentiment que l'adoption de cette mesure donnerait enfin de la densité à ce projet de loi.

Au-delà de ces trois apports majeurs, le texte adopté par notre commission comprend de nombreux ajustements de la loi de 1986 qui visent à rendre plus supportable le report d'une réforme de grande ampleur de cette loi, laquelle ne pourra pas avoir lieu avant 2023, voire 2024.

Plusieurs amendements déposés à l'occasion des échanges en séance publique permettront également d'ouvrir le débat sur des évolutions technologiques en lien avec la TNT.

Le projet de loi tel qu'il pourrait être enrichi à l'issue de nos travaux serait à la fois cohérent et raisonnable compte tenu des attentes des acteurs. Nos propositions constituent une chance pour un secteur qui a de fortes attentes vis-à-vis des pouvoirs publics.

Je forme le vœu que nous puissions faire converger nos analyses, afin de trouver un accord au terme de la procédure législative. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*)

M^{me} la présidente. La parole est à **M. Jean-Pierre Decool**.

M. Jean-Pierre Decool. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, la réforme de l'audiovisuel public était très attendue. Depuis trente ans, les pratiques et les contenus culturels connaissent une forte mutation, sous l'effet de la diffusion du numérique dans nos sociétés. Ces mutations sont porteuses de nouvelles opportunités pour favoriser l'accès à la culture, mais présentent aussi un certain nombre de dérives, notamment la diffusion virale de contenus haineux, de fausses informations et le piratage des contenus.

Le projet de loi présenté par votre prédécesseur, madame la ministre, avait pour ambition de réformer la loi dite « Léotard » du 30 septembre 1986, devenue inadaptée à l'ère numérique, afin d'accompagner la transformation des médias et de protéger les acteurs et les consommateurs des dérives constatées. Cette ambition a été contrariée par la crise sanitaire, ce que nous regrettons, car la préservation de notre souveraineté culturelle nécessite une refonte globale de la gouvernance, du financement et des missions de l'audiovisuel public.

Les transpositions en urgence par voie d'ordonnances de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins et la directive sur les services de médias audiovisuels, ou directive SMA, ont permis d'avancer tant bien que mal sur la voie de la protection de la propriété intellectuelle sur internet et du financement plus équilibré de la création française.

Le projet de loi que nous examinons possède un périmètre très restreint par rapport au texte initial. L'essentiel des mesures proposées porte sur la fusion du CSA et de la Hadopi au sein de l'Arcom, nouvelle autorité publique indépendante aux compétences renforcées. L'autorité sera dotée de deux nouvelles missions : d'une part, créer une liste noire des sites ne respectant pas le droit d'auteur et les droits voisins, afin d'assécher leurs ressources financières, sur la base du modèle américain ; d'autre part, mettre en place un nouveau mécanisme pour lutter contre les sites miroirs, en lien avec les dispositions de la loi Avia. Le régulateur pourra ainsi être saisi pour étendre une décision judiciaire aux sites miroirs et pourra agir sur leur référencement par l'intermédiaire des moteurs de recherche. Le texte dote les futurs agents du régulateur de capacités d'action renforcées pour caractériser les sites contrevenants.

La commission de la culture a significativement renforcé la portée de l'action de lutte contre le piratage de l'Arcom, ajoutant une transaction pénale au mécanisme de réponse graduée. Actuellement, le mécanisme de lutte contre le piratage repose essentiellement sur des mesures pédagogiques, en raison, notamment, de l'encombrement des tribunaux. L'instauration d'une pénalité de 350 euros viendrait mettre un terme au sentiment d'impunité des récidivistes. Cette mesure est très attendue de la part des créateurs de contenus.

Je souhaite également appeler votre attention sur la nécessité de maintenir une chaîne dédiée à la jeunesse. C'est la raison pour laquelle je me réjouis de la décision récente en la matière. France 4 a montré son utilité sociale lors des confinements.

J'évoquerai également le problème de l'augmentation artificielle du nombre d'écoutes sur les plateformes. Cette pratique, loin d'être un phénomène anecdotique, fausse la visibilité des artistes, tout en captant de façon induite les rémunérations. Pour lutter contre ce phénomène de fraude dommageable à l'ensemble de la chaîne de valeur, l'Arcom pourrait se voir confier une nouvelle mission. Tel est le sens des amendements que je vous présenterai.

Je défendrai également un ensemble d'amendements en faveur des radios indépendantes. Les transformations profondes au sein du secteur audiovisuel, accentuées par la crise liée au covid, imposent une réflexion sur la protection des droits des radios et de leur valorisation, afin de sortir d'un modèle tout publicitaire pour les radios commerciales privées.

Le groupe Les Indépendants - République et Territoires votera en faveur de ce texte, tel qu'il est proposé par la commission de la culture du Sénat.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Monique de Marco.

M^{me} Monique de Marco. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, le numérique bouleverse nos vies. Le monde de la culture ne fait pas exception.

Ce projet de loi présente quelques évolutions, dont certaines sont bienvenues. Toutefois, je ne peux que souligner son manque d'ambition. Il est difficile de se saisir d'un sujet aussi majeur sur la base d'un texte comme celui-ci, qui laisse de côté des questions cruciales, comme l'évolution de l'audiovisuel public et son financement, mais aussi le partage de la valeur ajoutée entre les acteurs du secteur culturel, ainsi que la juste rémunération des artistes et des auteurs.

Ce débat aurait pu être l'occasion de réfléchir à de nouveaux modèles économiques et de soutenir la production culturelle, afin de favoriser l'accès de tous et de toutes à la culture, dans un monde aux usages numériques grandissants. Dix ans après la création de la Hadopi, il aurait été bienvenu de rouvrir le débat sur la licence globale, à l'aune de ce que nous avons appris pendant cette décennie. Malheureusement, nous ne débattons pas ici d'une grande loi audiovisuelle. C'est une petite loi, qui introduit essentiellement des ajustements au modèle existant, sans vision politique ambitieuse.

La fusion du CSA et de la Hadopi au sein de l'Arcom a du sens. Mais la loi manque d'une véritable réflexion sur l'évolution des missions et des moyens attribués à cette nouvelle agence de régulation.

S'agissant de ses missions, je regrette que la future Arcom reprenne intégralement celles de la Hadopi. L'ambition du texte est de prioriser et de renforcer la lutte contre les sites contrevenants, ceux qui tirent profit du piratage. C'est plus efficace et plus juste que le ciblage d'internautes individuels.

Les nouveaux moyens prévus dans ce texte pour améliorer la réactivité concernant le blocage des sites sont tout à fait bienvenus. Dès lors, pourquoi conserver le système de la réponse graduée et les « avertissements de la Hadopi » au sein de la nouvelle Arcom ? Ce système est contraire à la philosophie du texte et coûtera plusieurs millions d'euros par an. Surtout, il est inefficace : le nombre de téléchargements en *peer to peer* détecté par la Hadopi a diminué. Pourquoi ? Parce qu'il est contourné par les internautes avertis et largement compensé par le boom d'autres méthodes de piratage. Nous pourrions être honnêtes, mes chers collègues, et admettre que la réponse graduée de la Hadopi était déjà dépassée au moment de sa création. C'est un système qui prend le problème par le mauvais bout et dont les effets réels sur les revenus du secteur culturel sont, au mieux, très incertains.

Ce projet de loi ne s'attaque pas au problème de la concentration des médias et risque au contraire de le renforcer. Un amendement déposé en commission a relevé le seuil de diffusion des chaînes locales à 30 millions d'habitants, ce qui permettra à certaines chaînes d'information en continu de s'imposer sur la majorité du territoire. Peut-on encore parler de chaînes locales à ce niveau ?

Alors que nous assistons aujourd'hui au projet de fusion entre TF1 et M6, alors que la majorité des médias sont possédés par une poignée de milliardaires, alors que la diversité et l'indépendance sont essentielles pour la démocratie, ce texte n'offre aucune réponse. C'est une occasion manquée.

J'espère que nous en retirerons pourtant quelques évolutions positives, notamment au travers des amendements portant sur l'audiovisuel public, telles que le renforcement de la visibilité des chaînes publiques et, surtout,

la pérennisation de la seule chaîne de l'audiovisuel public consacrée à la jeunesse, à savoir France 4, dont la disparition aurait été dommageable pour notre service public.

Aujourd'hui plus que jamais, nous avons besoin d'une chaîne publique dédiée à la jeunesse. L'idée de pérenniser le programme Culturebox sur le même canal en soirée est également un geste fort à l'égard des acteurs culturels, particulièrement sinistrés par la crise sanitaire.

Je remercie M. le président de la commission de la culture, Laurent Lafon, ainsi que M. le rapporteur, Jean-Raymond Hugonet, d'avoir été à l'initiative d'une tribune transpartisane demandant le maintien de France 4. Il semble que cet appel ait été entendu par le Président de la République. Je vous remercie, madame la ministre, d'avoir confirmé aujourd'hui son maintien.

Quoi qu'il en soit, en l'état actuel du texte, le groupe Écologiste - Solidarité et Territoires s'oriente vers une abstention sur ce texte.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Julien Bargeton.

M. Julien Bargeton. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, certes, le texte que nous examinons aujourd'hui ne réforme pas la gouvernance ou le financement de l'audiovisuel public, mais imputer ce fait à un manque de volonté politique du Gouvernement me paraît relever d'une injustice. Au départ, le texte comprenait bel et bien une telle réforme. La crise sanitaire a chamboulé l'agenda parlementaire, nous contraignant à le repenser.

La crise sanitaire a eu pour conséquence d'amplifier certaines tendances et certaines pratiques. Elle a notamment engendré une augmentation inédite des usages du numérique, qu'il s'agisse de l'utilisation de services de *streaming*, d'achats en ligne ou de recours au télétravail.

Parallèlement, on a observé une hausse sans précédent du piratage audiovisuel. Le 6 mai dernier, une étude de la Hadopi révélait que 12,7 millions d'internautes avaient visité, en 2020, chaque mois, des sites proposant des contenus manifestement contrefaisants. Cela représente, mes chers collègues, près d'un quart des internautes. Le pic a été atteint en mars, lors du premier confinement, avec 14,2 millions d'internautes, soit 27 % du total.

Ces chiffres éloquentes témoignent malheureusement de l'incapacité de la Hadopi à lutter contre les nouveaux vecteurs du piratage des contenus audiovisuels.

En d'autres termes, la crise sanitaire nous a conduits à reconsidérer l'ordre des priorités, pour sauver le secteur de l'audiovisuel, dans le cadre d'un calendrier parlementaire fortement contraint.

C'est là précisément l'objet de ce projet de loi, qui fait de la lutte contre le piratage audiovisuel une priorité. Ce texte est donc à la fois un texte d'urgence et un texte pragmatique, qui apporte des solutions innovantes et concrètes. Je pense au dispositif des listes noires que pourra dresser l'Arcom ou à la possibilité pour cette autorité de demander le blocage ou le déréférencement d'un site miroir sur saisine d'un ayant droit lorsqu'il existe une décision passée en force de chose jugée. Vous le savez, les sites miroirs, c'est-à-dire la reproduction exacte d'un autre site pour contourner une décision judiciaire, sont aujourd'hui un fléau contre lequel nous ne parvenons pas à lutter, faute d'instrument législatif adéquat.

Je citerai également, sans prétention à l'exhaustivité, le dispositif spécifique du référé que crée ce projet de loi pour lutter contre le piratage sportif, ainsi que les dispositions sur les droits voisins et sur la protection de nos catalogues : une série de dispositions à la fois efficaces, utiles et attendues par le secteur.

La commission de la culture a enrichi ce texte ; certains ajouts nous paraissent bienvenus. C'est le cas, par exemple, des dispositions qui maintiennent l'attractivité de la TNT. D'autres ajouts nous semblent au contraire inopportuns, comme l'instauration d'une transaction pénale. Nous aurons certainement un débat tout à l'heure sur ce point : notre volonté est de sanctionner, d'empêcher, de prévenir l'existence des sites contrevenants, les sites miroirs notamment, mais pas de nous en prendre aux internautes eux-mêmes.

De la même manière, l'éviction des deux magistrats initialement prévus par le projet de loi dans le collège de l'Arcom ne nous paraît pas pertinente. J'ai proposé à ce titre un amendement de compromis. Monsieur le rapporteur, vous avez bien voulu le mentionner, affirmant qu'un chemin existait ; proposer une solution, pour la Haute Assemblée, cela me paraît bénéfique. Certes, nous en sommes à la première lecture, mais cela n'empêche

pas le Sénat d'avancer de manière équilibrée sur ce sujet en proposant dès maintenant une solution qui pourra être reprise par l'Assemblée nationale. Je souhaite que nous y parvenions, et j'en accepte l'augure.

J'aimerais rappeler enfin que ce texte s'adresse évidemment d'abord et avant tout aux créateurs, aux artistes, à la production intellectuelle et artistique, qu'il faut protéger. Coco Chanel disait, d'une formule fameuse : « Volez mes idées, j'en aurai d'autres. » Mais, en l'espèce, il ne s'agit pas d'idées : il s'agit d'œuvres. Une idée, on la lance, elle peut être reprise. Là où il s'agit d'œuvres et de création, en revanche, à défaut d'une protection renforcée, il existe, dans un monde qui fait la part belle au piratage audiovisuel, un risque d'appauvrissement : appauvrissement de la qualité artistique, de la diversité et du rayonnement audiovisuel, artistique et même intellectuel de la France.

Pour lutter contre un tel risque d'appauvrissement, ce texte, en ce qu'il renforce la lutte contre le piratage, est extrêmement utile ; il est en outre extrêmement attendu par tous les créateurs.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Véronique Guillotin. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDSE.*)

M^{me} Véronique Guillotin. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication demeure la grande référence du cadre régissant la défense des libertés de communication, le pluralisme de l'information ou encore la qualité des contenus audiovisuels. Entre-temps, cependant, la révolution numérique est passée par là, avec ses incroyables possibilités mais aussi ses dangers. En effet, d'un côté, le monde numérique a ouvert un potentiel immense en matière de diffusion et d'accès à l'information. De l'autre, il a ouvert la porte à de nouveaux acteurs dont il faut réguler l'activité, ainsi qu'au développement d'usages malveillants qu'il faut contrer.

Dans ce nouveau monde, l'équilibre des industries culturelles est bouleversé. Je pense en particulier à la question du droit de la propriété intellectuelle, qu'il faut régulièrement adapter et protéger face aux évolutions technologiques. Ce droit est essentiel : son respect est une condition tant de la viabilité économique de certains médias que de la survie de la création française.

Nos collègues rapporteurs l'ont rappelé : le Parlement attendait un grand projet de loi concernant l'ensemble du secteur audiovisuel. Las, le premier confinement est venu stopper cette ambition. Dans ces conditions, on pourrait regretter la modestie du texte qui nous est soumis aujourd'hui. Considérons néanmoins qu'il constitue une étape, d'autant plus que le numérique a la particularité de générer des mutations en permanence et d'attirer chaque jour un peu plus son public. Près d'un Français sur six pratique déjà le « tout numérique » en matière culturelle. Netflix compte aujourd'hui plus d'abonnés que Canal+, et ce n'est sans doute qu'un début...

Par ailleurs, cela a été dit, je rappellerai que la directive du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins et celle du 14 novembre 2018 sur les services de médias audiovisuels, dont nous avons approuvé la transposition en droit français, offrent des avancées notables, parmi lesquelles la contribution des plateformes en ligne à la production d'œuvres européennes.

Aussi, mes chers collègues, le RDSE se réjouit-il des différents dispositifs proposés dans le cadre du présent projet de loi, qui renforceront l'arsenal existant. Nous accueillons notamment de manière favorable la fusion du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, qui va donner naissance à l'Arcom ; pourvu que cette nouvelle autorité dispose des moyens nécessaires de sa politique. À cet égard, je relève que la commission est allée dans le bon sens en prévoyant l'élargissement des pouvoirs d'enquête des agents de l'Arcom. Un tel élargissement est nécessaire au regard de modes de piratage toujours plus astucieux, tels que les sites miroirs.

Si l'on observe globalement une baisse du piratage grâce à la mobilisation des pouvoirs publics, on sait que les pratiques illicites concernant le sport sont en revanche en hausse. Je salue à ce titre le travail effectué par la commission dans le domaine du sport, la consolidation de l'article 3 visant à lutter contre le piratage des retransmissions en direct. Nous savons combien le sport a souffert des conséquences de la pandémie, entre la disparition des recettes de billetterie et la baisse du nombre d'adhésions - et je ne parle pas de la crise des droits TV, qui affecte particulièrement le football français.

Le dispositif de protection de l'accès du public aux œuvres audiovisuelles et cinématographiques est également une bonne chose. Le nécessaire équilibre entre droit de propriété et conservation du patrimoine français semble trouvé.

Il est en revanche regrettable que la question de l'audiovisuel public soit absente du texte, malgré les quelques apports de la commission. Il faudra s'attaquer au problème de la place du service public, de son organisation, de son contenu et de son financement, si l'on souhaite que celui-ci survive dans un paysage audiovisuel de plus en plus pléthorique.

Mes chers collègues, en attendant d'autres réformes qui seront inévitables, ce projet de loi apportera quelques outils qui permettront de mieux garantir la souveraineté et l'exception culturelle de notre pays. Le groupe du RDSE votera en faveur de ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDSE.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jérémy Bacchi.

M. Jérémy Bacchi. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, du projet de loi déposé par le Gouvernement à la fin de l'année 2019 et discuté à l'Assemblée nationale l'an dernier, il ne reste plus grand-chose. Je sais que la majorité sénatoriale - elle a commencé à le faire en commission - va intégrer certaines dispositions du projet de loi présenté par le précédent ministre de la Culture. Il reste donc principalement trois éléments.

Premièrement, la fusion du CSA et de la Hadopi au sein de l'Arcom est logique à bien des égards, puisque le CSA se voit confier une mission de régulation d'internet.

Toutefois, trois doutes persistent.

Tout d'abord - c'est une rumeur persistante -, cette fusion pourrait n'être qu'une étape avant la création d'un super-régulateur médiatique, l'Arcep ayant déjà été enrichie voilà deux ans. Une telle usine à gaz poserait des problèmes pratiques et logistiques, mais aussi philosophiques.

Ensuite, il me semble dangereux de transférer au CSA un outil qui fait toujours l'objet de recours devant le Conseil d'État et la Cour de justice de l'Union européenne.

Enfin, la régulation d'internet par le CSA n'est pas sans poser question, le CSA ne délivrant pas d'autorisation préalable de diffusion.

Deuxièmement, concernant la création d'un mécanisme de protection des œuvres culturelles françaises, la directive européenne SMA va obliger les plateformes comme Netflix à participer à la création ; c'est une bonne chose. Cela ne doit pas pour autant leur servir d'excuse pour multiplier les droits exclusifs sur les contenus sans en assurer l'exposition. Si le dispositif prévu va dans le bon sens, il pêche selon moi à deux égards.

Tout d'abord, je regrette que le Conseil d'État ait dissuadé le Gouvernement d'aller plus loin en l'autorisant à bloquer une vente par un mécanisme d'autorisation préalable. Ensuite, me semble-t-il, il faudra bien que l'on pose, à un moment, la question de l'accessibilité des contenus.

Troisièmement, concernant la lutte contre le piratage, plus que celui du piratage en tant que tel, c'est bien le problème du manque à gagner financier qui doit être traité. J'avais évoqué ce sujet en commission en prenant l'exemple de la NBA, qui a décidé d'arrêter sa lutte contre le piratage, faisant le calcul que cette pratique lui rapportait en définitive de l'argent.

Nous avons conscience d'être à la croisée des chemins. La télévision connaît aujourd'hui ce qu'ont connu jadis, en leur temps, le théâtre et, dans une moindre mesure, le cinéma : l'arrivée de concurrents féroces et le détournement d'une partie de son audience.

Le service public de l'audiovisuel, victime de coupes budgétaires de plus en plus importantes, se retrouve en grande difficulté face à ces nouveaux acteurs, mais aussi face à un secteur privé bien mieux armé. Tout communiste que je suis, je ne peux d'ailleurs que regretter que le secteur privé de l'audiovisuel soit lui aussi aux abois devant les coups de boutoir qu'il subit.

On le voit bien, les choses avancent, et pas dans le bon sens. Certains pensent qu'en se réunissant ils constitueront des empires à même de concurrencer les nouveaux acteurs de l'audiovisuel. Ainsi, Vincent Bolloré veut se rapprocher d'Europe 1 ; la fusion entre TF1 et M6, ces derniers jours, va dans le même sens.

Cette stratégie est perdante sur tous les tableaux, et ce d'autant plus que des initiatives de coopération pourraient tout à fait exister. Salto, bien que largement perfectible, en est un parfait exemple.

Elle est perdante face aux géants Netflix, Discovery ou Disney+, qui auront toujours la puissance financière pour écraser ces empires. En 2021, Netflix va investir 19 milliards de dollars dans ses productions, soit cinq fois plus que le chiffre d'affaires cumulé des groupes TF1 et M6...

Elle est perdante face aux nouveaux acteurs comme YouTube et Twitch, qui, par ailleurs, appartiennent aux géants financiers Google et Amazon, et elle l'est pour deux raisons. Ces acteurs attirent une nouvelle audience, la jeunesse, et ont su se renouveler. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si toutes les chaînes de télévision possèdent aujourd'hui une chaîne YouTube. Surtout, ces plateformes sont venues combler pour partie le vide qu'on ne peut que regretter dans l'audiovisuel traditionnel, ou y apporter un coup de frais. Arte et France Télévisions ont été en la matière précurseurs en intégrant tout récemment à leur grille de programmes des vulgarisateurs et vulgarisatrices scientifiques et historiques reconnus et en leur laissant une liberté de ton.

La volonté acharnée d'aseptiser l'audiovisuel en créant des empires unis par une seule ligne éditoriale va totalement à contre-courant de ce que recherche aujourd'hui la majorité de nos concitoyens, sans donner pour autant aux intéressés les moyens de lutter économiquement.

Au vu de tous ces éléments, et sous réserve du sort qui sera réservé à nos amendements, notre groupe s'abstiendra en retenant notamment, parmi les dispositions du texte, la protection des catalogues. *(Applaudissements sur les travées du groupe CRCE.)*

M^{me} la présidente. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures quinze, est reprise à quatorze heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Vincent Delahaye.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion générale commune, la parole est à M^{me} Catherine Morin-Desailly.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, il était attendu depuis longtemps ! C'était un engagement du Président de la République, et, après bien des difficultés, Franck Riester avait fini par convaincre de le faire inscrire à l'ordre du jour. Pourtant, le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, à même d'armer notre audiovisuel, public comme privé, pour lui permettre de relever les défis générés par le nouveau monde, numérique a été abandonné au milieu du gué, en pleine procédure parlementaire. Bien sûr, on peut arguer de la crise sanitaire ; mais, précisément, les conséquences de celle-ci sur les usages et l'accélération observée des mutations en cours dans le secteur audiovisuel n'ont fait que renforcer le besoin de se remettre à jour par rapport à la loi du 30 septembre 1986, texte conçu pour le monde hertzien.

Lors du colloque que notre commission avait organisé en juillet 2018, intitulé « Comment réenchanter l'audiovisuel public à l'heure du numérique ? », alors que la réforme, celle de la redevance notamment, avait déjà été menée dans leurs pays respectifs, les représentants des audiovisuels publics européens, peinant à comprendre le retard pris chez nous, nous avaient dit attendre beaucoup de la France, jugée comme une référence dans son combat pour l'exception culturelle. Quelle déception !

Si, par esprit de responsabilité devant l'urgence à laquelle était confronté le secteur, madame la ministre, nous avons accepté l'été dernier, avec l'ensemble de mes collègues, la transposition des directives européennes SMA et sur le droit d'auteur et les droits voisins, c'était bien dans la perspective d'un vrai débat, que nous estimons nécessaire, sur l'avenir de l'audiovisuel et de la création. Je salue à cet égard l'implication forte des sociétés d'auteurs, qui a permis la mobilisation organisée à Bruxelles aux côtés des parlementaires pour faire adopter ces directives.

Avec l'abandon de la réforme de la gouvernance, le groupe Union Centriste regrette le retard qui va continuer à être pris alors que la concurrence s'intensifie, que les nouveaux formats et offres se multiplient, que partout le

paysage se recompose pour mieux aborder les défis du siècle. L'actualité récente, marquée par le rapprochement de TF1 et de M6, nous le rappelle encore, si besoin était !

Plus encore, nous réprouvons l'abandon de la réforme de la contribution à l'audiovisuel public que Franck Riester avait pourtant promise pour 2021 au plus tard. Cette réforme différée est non seulement nécessaire pour faire évoluer l'assiette d'une redevance devenue injuste, les supports de diffusion ayant considérablement évolué, mais aussi pour prévenir la chute attendue de son rendement. Tout cela, je le disais déjà en 2011 dans un rapport sur l'avenir du financement de France Télévisions, et mes collègues Jean-Pierre Leleux et André Gattolin ne disaient pas autrement en 2015.

Pour couronner le tout, avec la suppression de la taxe d'habitation, nous n'avons plus aucune visibilité sur une ressource pérenne qui constitue par ailleurs la principale garantie d'indépendance, nécessaire pour développer des projets dans la durée. Franchement, il aurait été raisonnable d'assurer le modèle économique de notre audiovisuel public, qui concerne cinq entreprises et des milliers d'emplois directs et indirects, avant les échéances électorales de l'année prochaine.

Vous comprendrez donc que je ne puisse que joindre ma voix à celle de notre rapporteur, dont le constat est alarmant.

Bien entendu, nous souscrivons aux dispositions du texte portant création de l'Arcom. Ce projet de loi contient en effet des dispositions fondamentales et attendues afin de mieux lutter contre le piratage et pour la protection des auteurs. Je fais partie des parlementaires qui ont vécu, ici même, les balbutiements d'une législation visant à protéger les auteurs et la création à l'ère du numérique, à savoir la loi Dadvsi et les lois Hadopi 1 et Hadopi 2, qui semblent presque, aujourd'hui, relever de la préhistoire.

Alors que la technologie continue à déployer sa puissance transformatrice et que l'ingéniosité des contrevenants n'a pas de limites, il paraît naturel d'améliorer notre législation et de faire évoluer nos autorités de régulation, promises à de plus larges missions. Nous entretenons d'ailleurs des échanges réguliers avec les présidents de ces autorités, qui sont souvent auditionnés, ne serait-ce qu'à l'occasion de leur bilan annuel. À plusieurs reprises, les présidents de la Hadopi et du CSA, mais également de l'Arcep et de la CNIL ont été entendus ensemble afin que nous puissions mesurer les convergences et rapprochements souhaitables pour plus d'efficacité. Je profite de cet instant pour saluer le remarquable travail de l'ancien président de la Hadopi, Denis Rapone, dont le mandat parvenait à échéance en janvier dernier.

Compte tenu de l'évidence de certaines synergies, je regrette, comme notre rapporteur, que le lien avec l'Arcep ne soit pas sanctuarisé dans ce texte.

Notre groupe aura contribué à plusieurs améliorations visant à rendre l'Arcom plus efficace en matière de lutte contre le piratage. Celui-ci demeure en effet un fléau eu égard au manque à gagner pour la création, mais également à la perte afférente d'investissements dans le sport ; sur ce sujet, rappelons que la commission a été précurseur en organisant très tôt des tables rondes sur le piratage sportif et en émettant des propositions fortes. C'est ainsi qu'en commission, avec mes collègues Pierre-Antoine Levi, Michel Laugier et Claude Kern, nous avons souhaité, par nos amendements, compléter utilement le texte initial.

S'il y aura, bien sûr, quelques points de divergence entre nos groupes sur certains sujets, je me réjouis que nous nous soyons retrouvés sur un certain nombre de propositions importantes, notamment pour renforcer l'effectivité des droits d'auteur et des droits voisins ; pour faciliter l'accès aux œuvres et aux catalogues ; pour préserver l'attractivité de la TNT. Sur ce sujet, je vous proposerai d'aller plus loin aujourd'hui en donnant pouvoir à l'Arcom d'autoriser l'utilisation de formats d'images améliorés, permettant ainsi l'usage de l'ultra haute définition ; il y a en effet, j'y insiste, des échéances à ne pas manquer !

Je me félicite également que nous nous soyons accordés pour assurer le maintien de France 4. L'ensemble de notre commission s'était mobilisé sitôt l'annonce de sa suppression, entendant défendre la filière du cinéma d'animation, mais surtout une offre publique exempte de toute publicité, s'agissant de la chaîne de l'éducation, de la culture et de la citoyenneté, véritable alternative, pour nos jeunes, aux plateformes commerciales. Alors que, ces dernières années, conseil d'administration après conseil d'administration de France Télévisions, je n'ai cessé de redire l'importance de France 4, je suis heureuse que le Président de la République ait opportunément tranché en faveur de son maintien, donnant quitus à la proposition du Sénat impulsée par notre collègue Jean-Raymond Hugonet.

Je voudrais dire quelques mots sur Culturebox, louable initiative en une période où les lieux de culture étaient contraints à la fermeture. Proposer une forme de pérennisation en soirée me paraît une très bonne chose.

Partageant avec vous, madame la ministre, et avec notre rapporteur le goût pour la musique, je ne saurais trop insister sur la part qui doit lui être faite sur nos chaînes. J'en profite pour inviter à la réflexion sur ce qui pourrait être fait en région dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens passés entre les collectivités régionales et les antennes de France 3. Encore une fois, les initiatives prises pendant le confinement méritent d'être pérennisées et développées. Elles permettent notamment de toucher des publics empêchés de se rendre dans les salles de spectacle. C'est cela aussi, la mission de l'audiovisuel public : assurer le respect des droits culturels de chacun.

Nous ne saurions trop insister sur les moyens alloués à l'Arcom ; l'examen du prochain projet loi de finances sera une nouvelle fois l'occasion de souligner, à l'ère du « presque tout numérique », la nécessité de renforcer les missions des autorités de régulation. Pour ma part, j'étais déjà intervenue en ce sens pour le CSA à la suite du vote de la loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, mais également à plusieurs reprises en faveur de la CNIL et de l'Anssi, faiblement dotées. Il est vrai que, pour assurer le nécessaire financement de celles-ci, il est fondamental de recouvrer le juste impôt dû par ces plateformes, qui justement favorisent les problèmes que nous devons nous attacher à résoudre, mais qui pratiquent, comme chacun le sait, l'évasion fiscale.

Je conclurai en félicitant notre rapporteur pour la qualité de son travail. Ce débat sera d'autant plus important que, comme Jean-Raymond Hugonet l'a rappelé, compte tenu du calendrier électoral, aucune nouvelle loi consacrée aux médias ne pourra être examinée avant au mieux 2023. (*Applaudissements sur les travées des groupes UC et Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. David Assouline. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

M. David Assouline. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, quatre ans pour faire une loi qui devait réformer en profondeur l'audiovisuel français - certains parlaient même de « révolution » -, l'audiovisuel public en particulier. Je vous épargne les citations qui allaient dans ce sens, du Président de la République et des différents ministres... Et nous voilà saisis d'un projet de loi au titre ronflant, qui vise essentiellement à ce que nous entérinions ce qui est déjà largement engagé, à savoir la fusion du CSA et de la Hadopi.

Comme souvent quand il s'agit d'audiovisuel, on commence par parler de grande loi et on finit par du petit. En l'occurrence, pour du petit, c'est vraiment du petit ! Merci à M. le rapporteur et à M. le président de la commission d'avoir encouragé une lecture plus large de l'objet de ce texte pour nous permettre d'avoir quelques débats nécessaires.

Chacun sait que le paysage audiovisuel a été totalement bouleversé depuis 1986. La TNT a élargi l'offre accessible à toutes et à tous à quatorze, puis à dix-huit chaînes - aujourd'hui, vingt-sept chaînes. Les offres par câble et par satellite et, parallèlement, la révolution numérique et l'accès de tous à un débit toujours plus important ont permis la disponibilité courante de centaines de chaînes du monde entier.

Les nouvelles technologies ont bouleversé les conditions mêmes de la création et de la production audiovisuelles et ont révolutionné les usages, ce phénomène étant amplifié par l'arrivée dans notre paysage de grandes plateformes américaines qui, échappant aux régulations essentielles voulues par les législateurs de 1986, ont contourné les obligations de financement et de fiscalité imposées aux acteurs traditionnels. Elles se sont imposées en chamboulant notre système de financement de la création, la chronologie des médias, mais également les accords existants entre les chaînes de télévision et les producteurs.

Cette situation nécessitait au moins que nous en débattions globalement, que nous y répondions tout aussi globalement et que nous cessions de nous contenter de boucher les trous dans la raquette, pour enfin imaginer ensemble le paysage audiovisuel que nous voulons et réfléchir au sens que nous voulons donner à notre action législative. Or l'occasion est encore manquée de discuter de tous les enjeux actuels selon une vision éclairée !

Le paradoxe est que notre discussion a lieu deux jours après l'annonce d'une fusion entre les groupes TF1 et M6, qui pèsent 44 % des audiences et 70 % du marché publicitaire. Cette fusion, elle, va bel et bien révolutionner notre paysage médiatique en le concentrant comme jamais, lui qui l'est déjà tant et trop, face à un audiovisuel public privé de recettes publicitaires mais démuné également du côté de sa ressource publique, qui est en baisse : l'État ne se décide pas à lui permettre d'en vivre.

Je sais bien que les chaînes de télévision privées sont elles aussi affaiblies par la baisse de leurs recettes publicitaires due à une captation croissante du marché par les GAFA : 36 % en 2017, 49 % à l'horizon de 2022. Mais la réponse ne viendra pas d'une concentration encore plus grande des grands groupes privés, achevant les autres chaînes privées, mettant en danger la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias consacrés à l'article 34 de notre Constitution.

La première conclusion que nous devons vite en tirer, c'est de renforcer notre audiovisuel public. Face à ce nouveau géant du privé, celui-ci devra avoir les moyens de faire rayonner toutes ses missions d'intérêt général : l'information libre, l'exception culturelle, l'éducation et le financement à un haut niveau de la création.

Cela passe par la réforme tant attendue et repoussée de la redevance, qui doit devenir universelle, mais aussi par l'arrêt des baisses budgétaires que ce gouvernement s'est entêté à renouveler année après année, et ce malgré les efforts inouïs que les sociétés de l'audiovisuel public et leurs personnels ont consentis depuis de nombreuses années.

D'ailleurs, je ne peux que me réjouir que le Président de la République ait enfin renoncé à supprimer France 4,...

M. Patrick Kanner. Très bien !

M. David Assouline. ... même si, au regard de la nécessaire indépendance des médias, je trouve tout aussi curieux que ce soit lui qui annonce ce revirement, comme je trouvais inadmissible qu'il nous impose cette suppression.

Ainsi que chacun le sait, j'ai mis beaucoup d'énergie à essayer de convaincre de la nécessité du maintien de cette chaîne de la jeunesse en proposant d'y revenir à chaque débat, comme lors du dernier budget. J'étais seul au début avec mes collègues socialistes, puis nous avons été utilement rejoints par la commission dans son ensemble. Jusqu'à hier, on nous opposait une logique comptable.

C'est une victoire, qui doit nous encourager à ne jamais rien lâcher quand la cause est juste, même lorsqu'on nous dit qu'il n'y a plus rien à faire.

Une autre conclusion, c'est qu'il est urgent d'avoir un vrai débat et de voter un texte s'opposant à la concentration excessive des médias entre les mains d'une poignée de milliardaires. Il y va maintenant de notre démocratie.

Pendant que nous tergiversons, les grands acteurs avancent et nous imposent leurs cadres derrière lesquels nous courons ensuite pour réguler, avec de petites lois, des ordonnances pour transposer des directives - je pense aux ordonnances tout à fait bienvenues sur les SMAD et les droits d'auteur - ou des décrets. Voilà quel est le scénario depuis de nombreuses années !

Bref, il aurait été souhaitable de proposer une nouvelle loi aussi fondatrice que celle de 1986 pour moderniser la réglementation à l'heure du numérique, sans pour autant remettre en cause les principes de cette loi de 1986, à savoir la nécessaire régulation et l'aide à la création, essentielle pour maintenir notre exception culturelle.

Cela étant, il y a cette petite loi dont je ne peux que saluer l'intention : créer l'Arcom, fusionnant ainsi le CSA et la Hadopi, ce que j'appelle de mes vœux depuis 2013 puisque j'avais tenté de faire adopter une telle mesure. À l'heure de la révolution numérique, cantonner le CSA au contrôle et à la régulation de la télévision ainsi que de la radio, en laissant la diffusion audiovisuelle sur internet sans réelle instance de contrôle et de régulation, était un contresens.

Cependant, nous, sénateurs du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, n'étions pas d'accord avec la volonté du Gouvernement d'affaiblir une fois encore le Parlement en lui supprimant deux nominations dans la composition de la future Arcom - nous y reviendrons au cours du débat, puisque des compromis semblent se dégager.

Par ailleurs, cette loi cherche à s'attaquer au piratage. Sur ce point, nous étions d'accord avec le texte initial du Gouvernement, qui tendait à se consacrer à la lutte contre les sites pirates et les sites miroirs, qui tirent profit d'œuvres proposées illégalement en *streaming*. En revanche, nous sommes opposés à la modification introduite par la droite sénatoriale, qui a intégré une transaction pénale en remplacement du dispositif actuel de réponse graduée.

En tout état de cause, le piratage du sport est symptomatique du problème. Si cette pratique n'est pas justifiable et si les sites pirates doivent être poursuivis, l'ampleur de cet usage par les jeunes peut néanmoins s'expliquer par

le scandale que constituent des offres toujours payantes et plus chères de sports populaires, dont est maintenant privée la grande majorité de nos concitoyens, qui n'a pas les moyens de s'offrir les abonnements. C'est pourquoi je me suis permis d'en profiter pour poser plus globalement la question de la diffusion du sport à la télévision en vous proposant plusieurs des préconisations du rapport que j'ai remis au Gouvernement il y a quatre ans, car il semblait faire consensus.

M. Patrick Kanner. Excellent rapport !

M. David Assouline. Elles concernent la diffusion gratuite d'événements majeurs, la diffusion du sport féminin et du handisport.

Le Gouvernement a aussi décidé d'aborder dans ce texte de loi le sujet des reventes de catalogues. Cette mesure est nécessaire, et nous la soutiendrons en lui conservant sa force initiale. Il est important de protéger les œuvres audiovisuelles et cinématographiques françaises. Le risque existe surtout pour les ventes à des acteurs étrangers qui n'ont pas la même exigence que nous quant à notre patrimoine.

Nous regrettons que la stratégie choisie finalement, à la suite de la décision du Conseil d'État, soit si molle. Nous tenons à une version plus contraignante. C'est pourquoi nous avons amendé le texte en ce sens.

Enfin, à l'heure où les négociations entre Google et les éditeurs et agences de presse bloquent sur l'application de la loi que j'ai initiée concernant les droits voisins de la presse, et dans l'attente également d'une décision de l'Autorité de la concurrence, j'ai souhaité, avec le soutien unanime de la commission, dont je remercie tous les acteurs, muscler la loi pour obliger les plateformes à négocier et à rémunérer les contenus de presse que d'autres produisent et qu'elles utilisent gratuitement, tout en bénéficiant des revenus générés par la publicité.

J'espère que ces améliorations bénéfiques pour le secteur que nous défendons seront adoptées et maintenues jusqu'au vote définitif du texte et qu'elles ne seront pas détricotées par la majorité présidentielle à l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur les travées du groupe SER.)*

M. le président. La parole est à M. Max Brisson. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. Max Brisson. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je ne suis pas le premier à le dire cet après-midi, l'examen de ce projet de loi suscite en moi des sentiments partagés. Mais c'est la déception qui prédomine. Comment un texte annoncé, attendu, peut-il passer sous silence l'essentiel, c'est-à-dire les enjeux liés aux affrontements concurrentiels dans le paysage audiovisuel ?

Le Gouvernement justifie son inaction par la crise sanitaire. Pourtant, l'engouement suscité durant cette période par les plateformes américaines a bien montré l'urgence de défendre l'ensemble de la chaîne de création audiovisuelle française. Le moins que l'on puisse dire, c'est que le cadre fixé par la loi de 1986 n'est plus adapté au contexte actuel. Certes, on l'a compris, tout cela obéit à la volonté politique de ne pas ouvrir un dossier sensible à un an de l'élection présidentielle. C'est infiniment regrettable !

Je m'alarme plus particulièrement pour l'audiovisuel public, dont il faudra bien un jour moderniser l'offre, revoir les moyens et repenser l'organisation ainsi que la gouvernance. Nous prôtons depuis plusieurs années, au Sénat, la création d'une société mère unique, à même de définir une stratégie globale et d'affirmer une identité spécifique. L'audiovisuel public doit plus que jamais se concentrer sur ses missions et marquer sa différence.

C'est ce modèle d'une « BBC à la française » qu'envisageait le rapport de nos collègues Leleux et Gattolin en 2015. Le premier projet de loi, malheureusement avorté, en reprenait les conclusions essentielles. Il n'en est, hélas ! aujourd'hui plus question.

Il est donc bien clair que le Gouvernement a renoncé à traduire dans la loi l'engagement de campagne du candidat Emmanuel Macron pour l'audiovisuel public. Il ne souhaite pas davantage s'impliquer sur des projets susceptibles de faire débat dans le paysage audiovisuel privé.

Bref, le projet de loi gouvernemental est maigrelet : création de l'Arcom, adaptation de la lutte contre le piratage, contrôle de la cession de catalogues d'œuvres françaises. Certes, ce sont là quelques mesures utiles, mais bien limitées dans leur ampleur.

Fort heureusement, figurent désormais dans ce texte des propositions ambitieuses de notre rapporteur Jean-Raymond Hugonet, qui y a introduit plusieurs marqueurs essentiels.

Concernant l'audiovisuel public, notre rapporteur a proposé qu'une des chaînes du groupe France Télévisions soit consacrée à des programmes dédiés à la jeunesse. Le Sénat est ainsi fidèle à sa volonté de pérenniser France 4, que le Gouvernement voulait fermer en août.

Nous pouvons nous féliciter, cher Jean-Raymond Hugonet, que le Président de la République se soit finalement rallié à notre position il y a trois jours, en retenant précisément notre formule de programmation jeunesse en journée et culturelle en soirée.

Nos autres propositions, en revanche, ne rencontrent guère l'enthousiasme du Gouvernement. Je le regrette.

Parmi celles-ci, nous proposons au sujet du piratage d'élargir les pouvoirs de l'Arcom en instituant la possibilité d'une transaction pénale. Plusieurs années de pratique de « réponse graduée » nous montrent combien il est nécessaire de responsabiliser davantage les internautes.

Notre commission a également veillé à la protection des droits d'auteur dans le contexte d'utilisation des contenus par les plateformes. Je pense, notamment, aux accords que nous souhaitons voir conclure avec le secteur de la presse. Nous écouterons attentivement vos remarques sur ce sujet, madame la ministre.

Enfin, notre rapporteur propose de rééquilibrer les rapports entre distributeurs et producteurs. C'est nécessaire, car les chaînes françaises sont aujourd'hui contraintes de financer des programmes dont elles ne maîtrisent pas les droits par la suite, et elles ne peuvent ni contrôler leur revente à des concurrents ni en attendre de recettes. Or le contrôle de l'exploitation des œuvres dans un environnement désormais mondial devient déterminant pour les ressources des chaînes et, donc, pour leur capacité à rester des opérateurs forts du financement de la création.

Nous espérons que les propositions de notre rapporteur seront finalement entendues et marqueront l'architecture définitive du texte, sachant, par ailleurs, que nous avons toute confiance dans la négociation professionnelle entre les acteurs.

À la suite des travaux de notre commission et des propositions de notre rapporteur, ce projet de loi, largement amendé, a donc pris une nouvelle dimension. Aussi le groupe Les Républicains lui apportera-t-il tout son soutien. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe UC.)*

M. le président. La parole est à M^{me} Toine Bourrat. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M^{me} Toine Bourrat. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, ces derniers mois, plusieurs big-bangs annoncés par le Gouvernement se sont transformés en mesurètes.

Concernant l'audiovisuel, ce sont les aléas épidémiques et calendaires qui ont eu raison du projet de loi structurel que notre assemblée aurait dû examiner. À défaut, c'est un texte à l'épure plus limitée qui nous est présenté. Pourtant, la covid n'a pas eu raison du piratage et n'a pas fait disparaître les attentes d'un secteur audiovisuel constitutif de notre patrimoine commun.

À rebours de ce qui se fait habituellement à cette tribune, je tiens à souligner ce que ce projet de loi ne dit pas, ne crée pas et ne prévoit pas, en dépit des bouleversements induits par la société de l'écran. Les enjeux du numérique impliquent, en effet, de faire évoluer un cadre législatif et normatif par trop dépassé. Nous pensons aux lois de 1986 et 2009, mais également aux instruments qui assurent actuellement la régularisation qu'une grande nation culturelle doit à ses créateurs.

Cette déception sur le cadre restreint de la loi se double d'une inquiétude légitime, car les crédits de l'Arcom dépendront d'un budget dont nous ne savons rien et qui, cette année, revêtira deux caractéristiques particulières. Il s'agira de la dernière loi de finances de ce quinquennat et celle-ci s'inscrira dans un contexte de crise dont nous savons la rudesse pour le monde culturel.

J'insisterai sur trois éléments du projet de loi originel que notre rapporteur et plusieurs de mes collègues ont eu à cœur de gommer.

Le texte initial ne traitait pas, hélas ! des disparités réglementaires qui obèrent les capacités d'investissement des acteurs historiques. Je pense au dispositif anti-concentration mentionné à l'article 41 de la loi Léotard, dont le CSA estime lui-même qu'il est obsolète face aux évolutions démographiques, économiques et technologiques du secteur. Je pense aussi aux limites imposées aux groupes en matière de rachat des chaînes de la TNT et au manque d'incitations à l'intégration verticale indispensable au financement de programmes de flux, qui contribuent également au dynamisme de la création française.

Le texte initial ne traitait pas non plus, hélas ! des difficultés d'un secteur radiophonique en crise structurelle, alors que nous célébrons les cent ans de ce média et les quarante ans de la libération de la bande FM. Nous aurions pu intégrer à nos discussions la question du régime des mentions légales ou des quotas. En effet, le développement des plateformes de *streaming* audio, qui échappent à cette régulation, devra nous conduire tôt ou tard à répondre à un dilemme fondamental : étendre ces quotas au service de musique à la demande ou réviser les trois régimes existants. Nous savons que l'enchevêtrement des critères bride parfois la liberté éditoriale des professionnels.

Le texte initial ne traitait pas non plus, hélas ! de la modernisation d'une TNT que nous savons économique, écologique et surtout vectrice d'un maillage territorial indispensable à l'égalité devant l'offre audiovisuelle.

En somme, nous débattons principalement d'une loi antipiratage, dont la mesure phare demeure la création de l'Arcom. Sur ce point aussi, pourquoi ne pas être allée plus loin, madame la ministre, en vous inspirant du modèle britannique et de son puissant office des communications ? Je rappelle que, chez nos voisins, qui ont eu plus de dix ans d'avance sur la directive SMA, ce sont cinq entités fusionnées et des capacités d'enquête qui garantissent l'effectivité des missions de cette super-autorité de contrôle.

Madame la ministre, c'est avec la saine exigence qui caractérise cette assemblée, son esprit d'ouverture et sa technicité que nous saluons les intuitions d'un texte dont le cadre nous apparaît toutefois trop restreint. Permettez-moi de citer l'un de vos illustres prédécesseurs pour vous dire notre bienveillante déception et l'esprit constructif qui nous guide, sous l'impulsion du rapporteur Hugonet. Ainsi que l'écrivait Maurice Druon, « la critique nous est profitable, quand elle nous aide à travailler dans le sens de l'amélioration ». (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe UC.*)

M. Max Brisson. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Michel Savin. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Michel Savin. Monsieur le président, madame la ministre, chers collègues, je tiens tout d'abord à saluer la capacité d'écoute, la capacité de dialogue et la qualité des travaux de notre rapporteur.

J'ai souhaité, madame la ministre, chers collègues, cibler mon intervention sur l'article 3 de ce projet de loi, qui traite de la lutte contre le piratage des contenus sportifs en direct.

Le piratage des compétitions sportives est un véritable fléau et une réelle menace pour l'écosystème sportif français. Les pertes s'élèvent à plusieurs centaines de millions d'euros pour les diffuseurs et les ayants droit, et le phénomène est en pleine croissance. Cette menace est également directe pour le sport amateur, qui bénéficie - je le rappelle - des retombées de la taxe Buffet, mécanisme de solidarité entre le sport professionnel et le sport amateur.

Les récents déboires relatifs aux droits TV du football ont un peu plus fragilisé l'écosystème. C'est pourquoi il est important de renforcer le soutien à ce secteur.

Aujourd'hui, il est plus que jamais indispensable d'adapter le cadre juridique existant aux spécificités et aux nouveaux défis que pose le piratage sportif. Je tiens à rappeler ici l'engagement de longue date, comme l'a souligné notre collègue Catherine Morin-Desailly, du Sénat sur ce sujet.

Une première étape a été franchie à l'occasion de l'adoption de la loi du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. L'article 24 de cette loi, adopté ici au Sénat, encourage les acteurs du sport et du numérique à négocier la conclusion d'accords de bonnes pratiques de lutte contre le piratage.

C'est dans ce cadre que s'est créée l'Association pour la protection des programmes sportifs, qui regroupe ayants droit et diffuseurs. Toutefois, ce dispositif s'avère à ce jour insuffisant. Après plusieurs mois de dialogue entre professionnels, il est désormais nécessaire que des mesures législatives viennent renforcer les dispositifs protégeant les ayants droit et diffuseurs et assurent une lutte enfin effective contre le piratage de contenus sportifs en direct.

Le dispositif proposé par le Gouvernement au travers de ce texte a pu faire naître quelques inquiétudes, notamment à l'alinéa 12. Il est regrettable qu'après l'examen de deux dispositifs un troisième mécanisme ait été présenté, avec une rédaction différente.

Lors de l'examen en commission, plusieurs amendements sont venus renforcer le dispositif initial, notamment en centralisant le contentieux du piratage des retransmissions sportives en direct auprès du tribunal judiciaire de Paris. En prévoyant que la durée de l'ordonnance dynamique portera sur douze mois au maximum, la notion de saison sportive n'apparaît pas très précise. Par ailleurs, l'expérience de la crise sanitaire a montré que la durée des saisons pouvait évoluer en fonction des circonstances.

Une période de douze mois au maximum devrait permettre au juge d'ajuster la durée de son ordonnance en tenant compte des spécificités de chaque discipline. Lors de nos débats, je proposerai également un nouvel amendement visant à préciser la rédaction de l'alinéa 12 de cet article 3. J'espère que ces avancées, largement travaillées avec les ayants droit et les diffuseurs, qui sont les victimes de ce piratage, seront retenues par la majorité à l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, je souhaite que ce texte soit rapidement adopté pour entrer en action au plus vite. Après plus d'un an de crise sanitaire, ce soutien apporté aux acteurs est largement attendu.

C'est d'ailleurs dans cet état d'esprit que nous avons adopté en commission un article permettant à la Hadopi de mettre en œuvre dès la promulgation de cette loi les dispositifs relatifs à la lutte contre le piratage des retransmissions sportives, sans attendre la création de l'Arcom, qui devrait intervenir trois mois après la promulgation du texte. Là encore, nous espérons pouvoir compter sur votre soutien, madame la ministre, afin de permettre à ce dispositif d'être effectif dès la saison sportive prochaine, à la rentrée de 2021. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La discussion générale commune est close.

Nous passons à la discussion, dans le texte de la commission, du projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique.

Discussion du texte de la commission

Chapitre I^{er} : Dispositions visant à fusionner le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et à renforcer la lutte contre la contrefaçon sur internet

Section 1 : Dispositions modifiant le Code de la propriété intellectuelle et le Code du sport

Article 1^{er}

I. - Le Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa de l'article L. 331-5, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ;

2° À l'article L. 331-6, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » ;

3° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 331-7, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » ;

4° L'intitulé de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III est ainsi rédigé : « Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

5° L'intitulé de la sous-section 1 de la même section 3 est ainsi rédigé : « Compétences et organisation en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins » ;

6° La même sous-section 1 comprend les articles L. 331-12 à L. 331-16, tels qu'ils résultent des 7°, 8° et 10° à 12° du présent I ;

7° L'article L. 331-12 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-12.* - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure :

« 1° Une mission de protection des œuvres et des objets auxquels sont attachés un droit d'auteur ou un droit voisin et des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport, à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.

« Elle mène en outre des actions de sensibilisation, notamment auprès des publics scolaires ;

« 2° Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur, un droit voisin ou des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés au même article L. 333-10 sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;

« 3° Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin.

« Au titre de ces missions, l'autorité prend toute mesure, notamment par l'adoption de recommandations, de guides de bonnes pratiques, de modèles et clauses types ainsi que de codes de conduite, visant à favoriser, d'une part, l'information du public sur l'existence des moyens de sécurisation mentionnés à l'article L. 331-19 du présent code et, d'autre part, la signature d'accords volontaires susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins ou aux droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.

« L'Autorité évalue l'efficacité des accords qui ont été conclus. À cette fin, elle peut solliciter des parties prenantes à ces accords toutes informations utiles relatives à leur mise en œuvre. Elle peut formuler des recommandations pour promouvoir la conclusion de tels accords et des propositions pour pallier les éventuelles difficultés rencontrées dans leur exécution ou au stade de leur conclusion. » ;

8° L'article L. 331-13 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-13.* - Le membre désigné à cet effet à l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est chargé d'exercer la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du Code de la propriété intellectuelle. » ;

9° Les articles L. 331-14 à L. 331-20 sont abrogés ;

10° L'article L. 331-21, qui devient l'article L. 331-14, est ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-14.* - I. - Pour l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 331-12, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dispose d'agents publics assermentés devant l'autorité judiciaire et habilités par son président dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.

« II. - Pour l'exercice de la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et les agents mentionnés au I du présent article reçoivent les saisines adressées à l'autorité dans les conditions prévues à l'article L. 331-18.

« Ils peuvent obtenir des opérateurs de communications électroniques l'identité, l'adresse postale, la ou les adresses électroniques dont ils disposent ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise

à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres I^{er} et II lorsqu'elle est requise.

« III. - Pour l'exercice des missions prévues aux articles L. 331-25 et L. 331-26, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-3 et L. 335-4, lorsqu'elles sont commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.

« Dans ce cadre, les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

« 1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à ces infractions ;

« 2° Reproduire des œuvres ou objets protégés sur les services de communication au public en ligne ;

« 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation ;

« 4° Acquérir et étudier les matériels et logiciels propres à faciliter la commission d'actes de contrefaçon.

« À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.

« Les agents mentionnés au premier alinéa du présent III consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° ont été employées. » ;

11° L'article L. 331-21-1 devient l'article L. 331-15 et son premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargé d'exercer la mission de protection des œuvres et des objets protégés ainsi que les agents habilités et assermentés mentionnés à l'article L. 331-14 peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4, lorsqu'elles sont commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne. » ;

12° L'article L. 331-22, qui devient l'article L. 331-16, est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au second alinéa, la référence : « L. 331-21 » est remplacée par la référence : « L. 331-14 » ;

13° La sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III comprend l'article L. 331-23, qui devient l'article L. 331-17, et est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « voisin », sont insérés les mots : « ou par des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique développe des outils visant à renforcer la visibilité et le référencement de l'offre légale auprès du public et » ;

b) À la fin de la seconde phrase du même premier alinéa, la référence : « L. 331-14 » est remplacée par la référence : « 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;

c) Les deuxième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;

d) À la seconde phrase du dernier alinéa, après le mot : « voisin », sont insérés les mots : « ou par des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport » et les mots : « à l'article L. 331-14 » sont remplacés par les mots : « au même article 18 » ;

14° Au début de la sous-section 3 de la même section 3, il est ajouté un paragraphe 1 intitulé : « Envoi des recommandations aux abonnés », qui comprend les articles L. 331-18 à L. 331-23, tels qu'ils résultent des 15°, 16° et 18° à 21° du présent I ;

15° L'article L. 331-24, qui devient l'article L. 331-18, est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au début de l'avant-dernier alinéa, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'autorité » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « ou sur la base d'un constat d'huissier établi à la demande d'un ayant droit » ;

c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est de douze mois s'agissant des informations transmises par le procureur de la République. » ;

16° L'article L. 331-25, qui devient l'article L. 331-19, est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, après la seconde occurrence du mot : « abonné », sont insérés les mots : « , ou par lettre simple » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « la commission » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- au début de la deuxième phrase, les mots : « En revanche, elles ne divulguent pas » sont remplacés par les mots : « Elles précisent » ;

- la dernière phrase est ainsi rédigée : « Elles indiquent les coordonnées postales et électroniques où leur destinataire peut adresser, s'il le souhaite, des observations à l'autorité. » ;

d) *(Supprimé)*

« 16° bis (nouveau) Après l'article L. 331-19, il est inséré un article L. 331-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-19-1. - I. - Le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargé d'exercer la mission prévue au présent paragraphe de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du Code de la propriété intellectuelle, lorsqu'il constate des faits constitutifs d'une négligence caractérisée prévue à l'article L. 335-7-1, peut, si ces faits n'ont pas déjà donné lieu à la mise en mouvement de l'action publique, proposer à leur auteur une transaction consistant dans le versement d'une amende transactionnelle dont le montant ne peut excéder 350 € s'il s'agit d'une personne physique et 1 050 € s'il s'agit d'une personne morale. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de l'auteur des faits. La transaction proposée par le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargé d'exercer la mission prévue au présent paragraphe de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du Code de la propriété intellectuelle et acceptée par l'auteur des faits doit être homologuée par le procureur de la République. La personne à qui est proposée une transaction est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition.

« II. - Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction mentionnée au I sont interruptifs de la prescription de l'action publique. L'exécution de la transaction constitue une cause d'extinction de l'action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal de police. Le tribunal, composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président, ne statue alors que sur les seuls intérêts civils.

« III. - En cas de refus de la proposition de transaction ou d'inexécution d'une transaction acceptée et homologuée par le procureur de la République, le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargé d'exercer la mission de protection des œuvres et des objets protégés, conformément à l'article 1^{er} du Code de procédure pénale, peut mettre en mouvement l'action publique par voie de citation directe. » ;

17° L'article L. 331-26 est abrogé ;

18° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 321-27, qui devient l'article L. 331-20, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

19° L'article L. 331-28, qui devient l'article L. 331-21, est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, les mots : « à la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « au présent paragraphe » ;

b) Au second alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'autorité » et la seconde occurrence des mots : « la commission » est remplacée par les mots : « l'autorité » ;

20° L'article L. 331-29, qui devient l'article L. 331-22, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, les mots : « de la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « du présent paragraphe » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « la commission de protection des droits, des mesures prévues à la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « l'autorité, des mesures prévues au présent paragraphe » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

21° L'article L. 331-30, qui devient l'article L. 331-23, est ainsi rédigé :

« Art. L. 331-23. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent paragraphe. » ;

22° La sous-section 3 du chapitre I^{er} du titre III, tel qu'il résulte du 14° du I du présent article est complétée par des paragraphes 2 et 3 ainsi rédigés :

« Paragraphe 2

« Caractérisation des atteintes aux droits

« Art. L. 331-24. - I. - Au titre de sa mission, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut rendre publique l'inscription sur une liste du nom et des agissements de ceux des services de communication au public en ligne ayant fait l'objet d'une délibération dans le cadre de laquelle il a été constaté que ces services portaient atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins.

« II. - L'engagement de la procédure d'instruction préalable à l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article est assuré par le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ou ses adjoints.

« Sont qualifiés pour procéder, sur demande du rapporteur, à la recherche et à la constatation d'une atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins les agents habilités et assermentés mentionnés au III de l'article L. 331-14 du présent code.

« Ces agents, qui disposent des pouvoirs d'enquête reconnus à l'autorité à l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, peuvent prendre en compte tout élément utile et solliciter des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins toute information relative :

« 1° Aux autorisations d'exploitation qu'ils ont consenties à des services de communication au public en ligne ;

« 2° Aux notifications qu'ils ont adressées aux services de communication au public en ligne ou aux autres éléments permettant de constater l'exploitation illicite sur ces services d'œuvres et d'objets protégés ;

« 3° Aux constats effectués par les agents agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 331-2 du présent code.

« Les constats des agents habilités et assermentés mentionnés au III de l'article L. 331-14 font l'objet de procès-verbaux qui sont communiqués au rapporteur, qui, s'il estime que les éléments recueillis justifient l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article, transmet le dossier à cette fin au président de l'autorité.

« III. - L'autorité convoque alors le service de communication au public en ligne en cause à une séance publique pour le mettre en mesure de faire valoir ses observations et de produire tout élément justificatif. Cette convocation est effectuée par voie électronique sur la base des informations mentionnées au 2° de l'article 19

de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ; lorsque ces informations ne sont pas disponibles, l'autorité informe le service concerné par l'intermédiaire de son site internet. Dans tous les cas, la convocation est adressée au moins quinze jours avant la date de la séance publique.

« À la date fixée pour cette séance publique, le service en cause comparaît en personne ou par l'intermédiaire de ses représentants. Le défaut de comparution personnelle ou de représentation ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.

« IV. - À l'issue de la séance publique mentionnée au III, l'autorité délibère sur l'inscription du service de communication au public en ligne sur la liste mentionnée au I. L'autorité délibère hors la présence du rapporteur.

« La délibération, prise après procédure contradictoire, par laquelle l'autorité estime qu'un service de communication au public en ligne a porté atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins et par laquelle elle décide, en conséquence, de son inscription sur la liste mentionnée au même I est motivée. L'autorité fixe la durée de l'inscription sur la liste mentionnée audit I, qui ne peut excéder douze mois.

« La délibération est notifiée au service en cause par voie électronique et publiée sur le site internet de l'autorité, dans les conditions prévues au premier alinéa du III.

« À tout moment, le service de communication au public en ligne peut demander à l'autorité d'être retiré de la liste mentionnée au I dès lors qu'il justifie du respect des droits d'auteur et des droits voisins. L'autorité statue sur cette demande par une décision motivée rendue après une séance publique organisée selon les modalités définies au III.

« V. - La liste mentionnée au I peut être utilisée par les signataires des accords volontaires prévus à l'article L. 331-12. Pendant toute la durée de l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article, les annonceurs, leurs mandataires, les services mentionnés au 2° du II de l'article 299 du Code général des impôts et toute autre personne, en relation commerciale avec les services mentionnés au I du présent article, notamment pour pratiquer des insertions publicitaires ou procurer des moyens de paiement, rendent publique au moins une fois par an, dans des conditions précisées par l'autorité, l'existence de ces relations et les mentionnent, le cas échéant, dans le rapport de gestion prévu au II de l'article L. 232-1 du Code de commerce.

« VI. - L'inscription par l'autorité, telle que prévue au I du présent article, ne constitue pas une étape préalable nécessaire à toute sanction ou voie de droit que les titulaires de droits peuvent directement solliciter auprès du juge.

« Art. L. 331-25. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent paragraphe.

« Paragraphe 3

« Lutte contre les sites miroirs

« Art. L. 331-26. - I. - Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne en application de l'article L. 336-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, saisie par un titulaire de droits partie à la décision judiciaire, peut demander à toute personne visée par cette décision pour la confiance dans l'économie numérique ainsi qu'à tout fournisseur de noms de domaine, pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par le juge, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service mentionné par ladite décision.

« Pour faciliter l'exécution des décisions judiciaires mentionnées au même article L. 336-2, l'autorité adopte des modèles d'accords qu'elle invite les ayants droit et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteurs et droits voisins en ligne à conclure. L'accord détermine notamment les conditions d'information réciproque des parties sur le constat par les titulaires de droits ou leurs représentants parties à la décision judiciaire de violations de ladite décision. Il engage toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteurs et droits voisins en ligne à prendre les mesures prévues par la décision judiciaire.

« II. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander aux services de se justifier lorsqu'il n'est pas donné suite à sa saisine dans les conditions prévues au I. Sans préjudice d'une telle demande, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès à ces services. Cette saisine s'effectue sans préjudice de la saisine prévue à l'article L. 336-2. » ;

23° L'article L. 331-31, qui devient l'article L. 331-27, est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- b) Aux deuxième et troisième alinéas du 2°, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2009 » sont supprimés ;
- c) Au quatrième alinéa du même 2°, les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 2009, » sont supprimés ;
- d) Au dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » et les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » ;

24° L'article L. 331-32, qui devient l'article L. 331-28, est ainsi modifié :

- a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- b) À la seconde phrase du même premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;
- c) Au début de la première phrase des quatrième et cinquième alinéas, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;
- d) À la seconde phrase du premier alinéa, à la dernière phrase du quatrième alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et aux première, troisième et dernière phrases du dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

25° À l'article L. 331-33, qui devient l'article L. 331-29, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

26° L'article L. 331-34, qui devient l'article L. 331-30, est ainsi modifié :

- a) Au début, est ajoutée la mention : « I. - » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Au titre de sa participation à la mission de facilitation de l'accès des personnes en situation de handicap aux œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin, l'autorité peut recueillir auprès des éditeurs, de la Bibliothèque nationale de France et des personnes morales et établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 tous documents et informations utiles. Elle peut, à ce titre, mettre en demeure les éditeurs de respecter les obligations prévues au 2° de l'article L. 122-5-1.

« L'autorité peut rendre publiques ces mises en demeure, qui ne peuvent conduire à des sanctions. » ;

27° L'article L. 331-35, qui devient l'article L. 331-31, est ainsi modifié :

- a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- b) Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- c) Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de sa saisine, l'autorité dispose d'un délai de quatre mois, qui peut être prolongé une fois pour un délai de deux mois, pour rendre sa décision. » ;

28° L'article L. 331-36, qui devient l'article L. 331-32, est ainsi modifié :

- a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- au début, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

- la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ;

- est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'autorité peut déterminer, dans le cadre de ses avis, les éléments constitutifs de la documentation technique prévue à l'article L. 331-28. » ;

b) Au second alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » ;

29° L'article L. 331-37 devient l'article L. 331-33 ;

30° L'article L. 342-3-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » ;

b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet prévue à l'article L. 331-12 » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

II. - Après le mot : « intellectuelle », la fin du second alinéa du 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est supprimée.

III. - À la première phrase du III de l'article L. 34-1 du Code des postes et des communications électroniques, les mots : « ou de la haute autorité mentionnée à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle » sont remplacés par les mots : « , de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

IV. - Le Code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

1° Au 15° de l'article L. 111-3, la référence : « L. 331-24 » est remplacée par la référence : « L. 331-18 » ;

2° Le 2° de l'article L. 411-2 est ainsi rédigé :

« 2° Saisir l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, conformément à l'article L. 331-18 du Code de la propriété intellectuelle. »

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié *quinquies*, présenté par M^{me} Bourrat, M. Karoutchi, M^{mes} L. Darcos et Canayer, MM. Laugier, Rietmann, Perrin, Maurey, Moga, Kern, Somon et Daubresse, M^{mes} Gosselin et Gruny, M. Burgoa, M^{me} Di Folco, MM. Lefèvre, Chatillon, Hingray, Louault et Saury, M^{me} Belrhiti, MM. P. Martin, Charon et Mouiller, M^{me} Deromedi, M. Chauvet, M^{me} Dumont, MM. B. Fournier et Klinger, M^{mes} Deroche et Borchio Fontimp et M. Genet, est ainsi libellé :

Alinéa 11

1° Supprimer les mots :

en outre

et le mot :

, notamment

2° Compléter cet alinéa par les mots :

et universitaires

La parole est à M^{me} Toine Bourrat.

M^{me} Toine Bourrat. Le présent amendement vise à élargir la portée de la mission pédagogique attribuée à l'Arcom en matière de protection des œuvres et des objets auxquels sont attachés un droit d'auteur, un droit voisin ou des droits d'exploitation audiovisuelle.

Le projet de loi tel qu'il est présenté ne cible aujourd'hui que les publics scolaires. Pour que cet objectif soit adressé au bon public et que la nouvelle autorité remplisse avec efficacité son objectif de sensibilisation à la diffusion de l'offre légale, il apparaît utile d'étendre expressément cette mission aux élèves de l'enseignement supérieur, eu égard à leur intense usage tant professionnel que personnel des contenus à protéger.

La création de l'Arcom, qui pérennise une réponse graduée saluée pour son caractère pédagogique, offre l'occasion de gagner en efficacité quant au ciblage des publics directement concernés par le piratage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Cet amendement part du constat, tout à fait juste, d'un manque de connaissances par les étudiants des grands axes de la propriété intellectuelle. C'est d'autant plus vrai que les étudiants actuels sont issus d'une génération confrontée très tôt à l'univers du numérique, et qui a dû en faire un usage massif dans les conditions de la pandémie. Il s'agit d'une extension bienvenue des missions de l'Arcom.

La commission a donc émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je suis bien sûr favorable sur le fond à l'extension des actions de sensibilisation en direction des étudiants, mais le texte le permet déjà expressément puisque la rédaction actuelle du projet de loi n'est pas limitative. Tous les publics sont bien entendu visés.

En outre, l'amendement proposé pourrait avoir un effet contreproductif, puisque sa rédaction peut laisser croire que cette sensibilisation serait réservée aux seuls élèves et étudiants. Or il doit être possible de pouvoir informer les internautes adultes sur les risques encourus en cas de téléchargement illicite et les sensibiliser à l'existence d'une offre légale.

Je suis défavorable à cet amendement, non sur le fond, mais en raison des effets contreproductifs qu'il pourrait avoir.

M. le président. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Je ne veux pas faire de peine à l'auteur de l'amendement, mais je peste déjà suffisamment contre les injonctions de notre assemblée sur les programmes scolaires pour ne pas souhaiter en plus voter des injonctions sur les programmes universitaires. Je rappelle que l'autonomie des universités les conduit à définir elles-mêmes leurs programmes et leurs enseignements.

Je suis donc au regret de ne pouvoir voter un tel amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié *quinquies*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 39, présenté par M. Bacchi, M^{me} Brulin, M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Après le mot :

légale

insérer les mots :

, facilement accessible

La parole est à M. Jérémie Bacchi.

M. Jérémie Bacchi. Le législateur s'est dit jusqu'à présent qu'il suffisait que le CSA encourage le développement d'une offre légale pour que le piratage cesse d'un seul coup, ou plutôt pour que seuls les pirates convaincus poursuivent leurs activités et que l'on puisse les réprimer.

C'est quand même oublier un élément central : on peut créer autant de plateformes légales que l'on veut, encore faut-il qu'elles soient accessibles, notamment d'un point de vue financier. J'irai même plus loin, plus il y aura de plateformes, plus les contenus seront éclatés et plus les coûts seront élevés : 10 euros pour OCS, 8 euros pour Netflix, 6 euros pour Amazon Prime, 7 euros pour Disney+ et Salto, sans parler des 22 euros nécessaires pour accéder au contenu de Canal+. La facture monte très vite pour accéder à ces films et séries.

En ce qui concerne la musique, même si YouTube dispose d'une bibliothèque importante pour les chaînes officielles d'artistes, le constat est malheureusement le même.

Il me semble donc qu'il y a un travail à mener en ce sens, et ce pour deux raisons. Premièrement, parce que, comme je l'ai sous-entendu à l'instant, c'est le meilleur outil contre le piratage et, deuxièmement, parce que le fonctionnement actuel et la difficulté croissante d'accéder au contenu culturel tendent à éloigner les personnes les plus fragiles économiquement de la culture. Or, comme le rappelait l'Unesco au début de cette crise sanitaire, la culture est un bien commun essentiel et source de résilience.

Au moment où la santé psychique des Françaises et des Français est durement éprouvée par la crise et la diminution des interactions sociales, la culture prend une importance encore plus grande. C'est pourquoi il nous semble nécessaire de confier à l'Arcom une mission sur l'accessibilité, notamment financière, et le développement de l'offre légale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Les auteurs de cet amendement veulent attirer l'attention sur un aspect essentiel des offres numériques pour les œuvres audiovisuelles, qui est leur caractère fragmenté. En effet, si l'on veut aujourd'hui bénéficier de l'ensemble des œuvres, il faut multiplier les abonnements, ce qui s'avère excessivement onéreux. Par comparaison, l'offre de *streaming* musical légale est parvenue, sur quelques plateformes, à concentrer toute l'offre, ce qui n'est pas étonnant de la part des musiciens. (*Sourires.*)

Il n'est pas certain que l'Arcom ait réellement les moyens ou la vocation de lutter contre ce qui est une conséquence de l'explosion des coûts de production dans une industrie largement mondialisée, ni que son rôle en la matière puisse être utile. La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Même avis, pour les excellentes raisons exposées par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M^{me} Catherine Morin-Desailly, pour explication de vote.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. Je suivrai l'avis de la commission et du Gouvernement.

Je veux dire à notre collègue que le Parlement a un rôle à jouer dans l'appréciation de l'accessibilité des œuvres pour les plus jeunes.

Par ailleurs, notre mission est aussi de défendre les moyens pour un audiovisuel public de qualité - le maintien de la chaîne de la jeunesse, par exemple - et la diffusion de contenus attractifs et en quantité suffisante pour nourrir le besoin de confrontation avec les œuvres, les documentaires et l'information. C'est un travail dont nous pouvons nous saisir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 40, présenté par M. Bacchi, M^{me} Brulin, M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... Une mission de protection des droits des consommateurs. À ce titre, elle mène notamment une action de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques afin d'assurer la pleine jouissance des contenus acquis par les publics.

La parole est à M. Jérémy Bacchi.

M. Jérémy Bacchi. Au moment des débats sur la création de la Hadopi, notre regretté collègue Jack Ralite mettait la Haute Assemblée en garde : la création d'un système répressif en matière de piratage ne pourrait être efficace qu'en faisant respecter par les producteurs leur engagement en matière de blocage technique.

Vous achetez un DVD et vous souhaitez en faire une copie numérique pour votre usage personnel ? Dans la majorité des cas, vous ne pourrez pas extraire le DVD malgré votre droit à la copie privée du fait du blocage technique.

Vous pensez acheter un jeu vidéo sur une plateforme de type Steam ? Vous n'achetez en fait que le droit d'y jouer.

Les utilisateurs des plateformes Sony peuvent témoigner du stress de voir une vidéothèque disparaître après l'annonce des fermetures des boutiques PS3 et PS Vita.

Enfin, si vous achetez de la musique sur une plateforme de type iTunes, je vous souhaite bien du courage pour trouver le fichier dans votre ordinateur...

Cet amendement vise donc à confier à l'Arcom une mission de protection des droits des acheteurs de contenus. La lutte contre le piratage ne pourra passer que par une relation de confiance entre les acteurs culturels et les consommateurs, mais cela implique que ces derniers puissent jouir pleinement de leurs droits, une fois qu'ils ont acheté un contenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Cet amendement vise à élargir encore le champ des missions de l'Arcom, qui rencontre, il faut le relever, un beau succès !

Les auteurs de l'amendement font état de difficultés qui, pour les citer, transforment un « droit de propriété » en un « droit d'usage ».

Très humblement, j'avoue ne pas avoir eu connaissance récemment de telles difficultés. Je ne suis donc pas en mesure de m'assurer de la portée de cet amendement.

C'est pourquoi je sollicite l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je formulerai les mêmes remarques de fond que celles que j'ai émises sur les précédents amendements.

Le Code de la propriété intellectuelle confie d'ores et déjà à la Hadopi une mission de régulation des mesures techniques de protection visant à s'assurer que celles-ci n'entravent pas les usages légitimes des œuvres par le public. Vos préoccupations sont donc prises en compte par les missions qui seront confiées à l'Arcom. C'est pourquoi j'émets un avis défavorable.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 42, présenté par M. Bacchi, M^{me} Brulin, M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... Une mission de régulation de l'accessibilité des œuvres. À cette fin, elle veille à ce que l'ensemble des contenus diffusés bénéficie de mesures d'accessibilité, notamment des dispositifs de sous-titrage, d'audiodescription et d'adaptations chromatiques.

La parole est à M. Jérémy Bacchi.

M. Jérémy Bacchi. La grande loi de 2005 sur le handicap a confié au CSA la mission d'aller vers une inclusivité des œuvres culturelles. Cet impératif a été largement enrichi depuis, notamment grâce à la déclaration de Fribourg

de 2007. En particulier, l'article 3 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine fixe pour objectif de « favoriser une politique de mise en accessibilité des œuvres [...] et promouvoir les initiatives professionnelles, associatives et indépendantes visant à favoriser l'accès à la culture et aux arts pour les personnes en situation de handicap ainsi que leur contribution à la création artistique et culturelle ».

En l'état, la France a pris un retard dommageable, même si tous les secteurs ne sont pas concernés de la même manière. Pour ne prendre que l'exemple de la télévision, la proportion de programmes qui doit comprendre un sous-titrage dépend directement de l'audience de chaque chaîne. Les chaînes dont la part d'audience est inférieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision doivent sous-titrer l'ensemble de leurs programmes, tandis que pour les chaînes hertziennes dont l'audience est inférieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision une convention conclue avec le CSA fixe les proportions des programmes accessibles.

S'il ne faut pas omettre les difficultés techniques réelles pour les éditeurs, nous devons passer un nouveau cap en matière d'accessibilité et d'inclusivité. Comme l'a montré cette crise sanitaire, les œuvres culturelles sont essentielles. On en était déjà persuadé, mais nous avons eu devant les yeux les conséquences néfastes d'une disparition de la culture dans notre quotidien.

D'ailleurs, si le dernier rapport du CSA sur la représentation du handicap à l'antenne et l'accessibilité des programmes de télévision aux personnes handicapées montre des progrès, ces derniers sont largement insuffisants et surtout inégalement répartis selon les éditeurs. Il est donc essentiel de renforcer cette mission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Cet amendement s'adresse en réalité moins à l'Arcom qu'aux éditeurs, qui devraient rendre l'ensemble des contenus accessibles, c'est-à-dire leur appliquer le sous-titrage, l'audiodescription et l'adaptation chromatique.

On ne peut que saluer cette idée, tant elle traduit la volonté de donner toute leur place aux publics handicapés. Je rappelle d'ailleurs que le 26° du paragraphe I de l'article 1^{er} confie déjà au régulateur la responsabilité de veiller au respect par les éditeurs de livres de l'exception « handicap », en lien avec la Bibliothèque nationale de France.

Cependant, il me semble que cette idée, appliquée à l'audiovisuel, pourrait se heurter à des considérations de coût, si l'ensemble des œuvres devait bénéficier des mesures d'accessibilité. Il n'est pas certain qu'une approche aussi radicale soit économiquement viable. En tout cas, elle n'est pas évaluée en l'état.

C'est la raison pour laquelle je donne un avis défavorable sur cet amendement, tout en attendant la position du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je ne peux que constater avec vous que l'accessibilité aux programmes pour les publics handicapés mérite de progresser - les excellents rapports du CSA le montrent abondamment.

Toutefois, je note qu'il s'agit d'un problème plus opérationnel que législatif, puisque la Hadopi est aujourd'hui chargée d'assurer la garantie effective de l'exception au droit d'auteur prévue par la loi au profit des personnes en situation de handicap, et le projet de loi prévoit de renforcer les pouvoirs de l'Arcom sur ce sujet à travers la possibilité qui lui sera reconnue de mettre en demeure les éditeurs de respecter leurs obligations légales. L'un de vos arguments est donc d'ores et déjà satisfait.

Par ailleurs, la loi confie au CSA le soin de veiller à l'accessibilité des programmes télévisés aux personnes handicapées par le sous-titrage, la langue française des signes ou l'audiodescription. Le CSA s'assure annuellement que les chaînes remplissent leurs obligations en matière d'accessibilité des programmes et rend compte de ce contrôle dans un rapport public. En réunissant les pouvoirs de la Hadopi et du CSA sur ce sujet, l'Arcom sera en mesure d'agir en faveur d'une plus grande accessibilité des œuvres.

Ainsi, l'objectif que vous portez est d'ores et déjà satisfait, car il est de fait exprimé dans le texte. Je vous propose donc de retirer votre amendement ; sinon j'émets un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Bacchi, l'amendement n° 42 est-il maintenu ?

M. Jérémy Bacchi. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

L'amendement n° 93, présenté par M. Hugonet, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 23

Remplacer la référence :

L. 331-25

par la référence :

L. 331-24

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Le présent amendement vise à corriger une erreur de renvoi concernant la contribution des agents habilités et assermentés de l'Arcom à la mission d'établissement de la liste noire des sites pirates.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 31 est présenté par M^{me} de Marco, M. Benarroche, M^{me} Benbassa, MM. Dantec, Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, M^{me} Poncet Monge, M. Salmon et M^{me} Taillé-Polian.

L'amendement n° 57 est présenté par M. Bacchi, M^{me} Brulin, M. Ouzoulis et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 67 est présenté par le Gouvernement.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 53 à 56

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M^{me} Monique de Marco, pour présenter l'amendement n° 31.

M^{me} Monique de Marco. L'amende transactionnelle contribuerait à renforcer une injustice déjà présente dans le système de réponse graduée : ce dispositif ne concerne qu'une partie des pirates, à savoir ceux qui utilisent le *peer to peer* et ne masquent pas leur adresse IP. Il existe des moyens de contournement relativement simples pour les personnes initiées à l'informatique. L'amende punirait donc davantage, en réalité, le fait d'être novice en informatique et de ne pas savoir échapper aux contrôles.

L'amende transactionnelle risque de surcroît de pénaliser les internautes les moins renseignés : ceux-ci paieront par crainte d'un procès, alors que ceux qui sont le plus au fait des choses estimeront plus facilement que le risque d'être condamné est faible.

Enfin, elle ne permet aucune distinction en fonction du volume de téléchargement ou d'éléments qui pourraient être considérés comme des circonstances atténuantes par la justice.

M. le président. La parole est à M. Jérémy Bacchi, pour présenter l'amendement n° 57.

M. Jérémy Bacchi. La transaction pénale en cas de piratage est un serpent de mer pour la majorité. Le groupe CRCE s'y opposera pour deux raisons.

Premièrement, l'optique de taper individuellement au portefeuille des pirates nous semble problématique. Au vu des flux et des sanctions, on peut estimer qu'une extrême minorité d'entre eux sera en réalité verbalisée. Autant dire que la majorité continuera à jouer la chance, comme elle le fait depuis dix ans.

Deuxièmement, c'est une réelle source d'inégalités.

Tout d'abord, je reprendrai les mots de notre regretté camarade Jack Ralite, prononcés lors de la création de la Hadopi : « Dans la vie réelle, la loi dite Hadopi ne s'attaquera, de fait, qu'aux plus novices, ceux qui ne savent pas masquer leur adresse IP. Les véritables délinquants seront épargnés, car ils connaissent les moyens technologiques d'échapper à la surveillance. » Dix ans plus tard, avec l'émergence des VPN, c'est encore plus vrai.

Ensuite, vous créez en réalité un droit au piratage : dès que l'on parle d'une amende avec un montant fixe, celles et ceux qui ont les moyens de payer achètent finalement un droit d'enfreindre la loi. C'est exactement ce qui est prévu ici.

On renforce la lutte contre le piratage et les moyens des services audiovisuels contre les nouveaux entrants sur le marché, mais rien n'est fait pour améliorer concrètement l'accès aux contenus culturels, ce qui, pourtant, a longtemps fait la fierté et la spécificité de la France dans le cadre de l'exception culturelle, vue comme un outil au service de la Nation.

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre, pour présenter l'amendement n° 67

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je partage les objectifs des orateurs qui m'ont précédée. Dans ce projet de loi, le Gouvernement propose de renforcer la lutte contre le piratage en donnant des pouvoirs importants à l'Arcom, comme je l'ai déjà dit. Nous nous focalisons sur les sites contrefaisants, qui captent des revenus considérables avec leurs pratiques illégales au détriment des créateurs et titulaires de droits sportifs.

Nous ne souhaitons pas, en revanche, modifier l'équilibre de la réponse graduée, qui se veut un outil au service de la prévention et de la pédagogie. Lorsque la pédagogie ne suffit pas, la réponse graduée peut conduire à des sanctions judiciaires, sous l'autorité d'un juge, mais nous ne voulons pas aller plus loin dans la sanction des internautes, y compris d'un point de vue financier.

La transaction pénale paraît d'autant moins justifiée qu'aujourd'hui la réponse graduée touche moins de 20 % des pratiques de piratage. Ce dispositif se trompe donc de cible, en se focalisant sur la réponse graduée.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement souhaite s'en tenir à la philosophie du projet de loi initial, qui privilégie la lutte contre les sites pirates.

M. le président. L'amendement n° 10, présenté par M. Assouline, M^{me} S. Robert, MM. Kanner et Antiste, M^{me} Lepage, MM. Lozach et Magner, M^{me} Monier, M. Stanzione, M^{me} Van Heghe et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 54, première phrase

Remplacer les mots :

une transaction consistant dans le versement d'une amende transactionnelle dont le montant ne peut excéder 350 € s'il s'agit d'une personne physique et 1 050 € s'il s'agit d'une personne morale

par les mots :

s'il s'agit d'une personne morale, une transaction dont le montant ne peut excéder 1 050 €

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Nous sommes globalement d'accord avec le Gouvernement pour revenir à la vision initiale du texte, qui consiste à se polariser sur les sites pirates et les sites miroirs, sans pénaliser les internautes eux-mêmes et les échanges de pair à pair, qui représentent une toute petite partie du piratage. Nous avons déjà eu ces débats.

Pour autant, il me semble que la transaction pénale peut être envisagée, lorsque nous avons affaire avec des personnes morales. Tel est l'objet de cet amendement qui, sans être un compromis entre les positions de la commission et du Gouvernement, vise à maintenir ce dispositif pour les personnes morales et les sociétés, mais pas pour les internautes eux-mêmes - je pense notamment aux jeunes.

Je me reconnais dans l'état d'esprit du Gouvernement sur cette question et je crois qu'on s'illusionne, si l'on pense que la transaction pénale aboutira à tout coup à un résultat. En effet, une personne peut toujours refuser *in fine* la proposition qui lui est faite et on en revient alors à la procédure actuelle, qui continuera d'exister : l'Arcom pourra saisir la justice - c'est d'ailleurs probablement ce qui se passera le plus souvent.

Cette mesure est donc absolument inutile. En général, quand on montre ses muscles ou que l'on brandit un bâton, il faut être certain de les utiliser effectivement en cas de besoin... Sinon, la loi risque d'être discréditée.

C'est pourquoi je préfère en rester à la situation actuelle, tout en autorisant la transaction pénale pour les seules personnes morales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Nous abordons maintenant la question de la transaction pénale - ce n'est pas la première fois que nous en débattons.

Ces quatre amendements reviennent sur une position de principe de la commission : la responsabilité des auteurs de faits délictueux. J'entends les arguments qui ont été avancés : il ne faut pas pénaliser les internautes les moins renseignés ; cette amende s'apparente à un droit de pirater ; la philosophie de la loi est de sanctionner plutôt les sites pirates, etc.

Je veux simplement dire que nous parlons ici non pas d'une piraterie occasionnelle, mais d'internautes déjà prévenus trois fois, donc relativement avancés dans leur comportement délictueux. Il est absolument anormal, quel que soit le domaine, qu'une violation de la loi ne soit jamais sanctionnée ! (*M^{me} Laure Darcos et de M. Michel Savin acquiescent.*)

Il me semble que la transaction pénale, un mécanisme équilibré très attendu par les ayants droit, s'inscrit très logiquement comme la dernière étape d'une réponse pédagogique. Elle est tout à fait complémentaire des actions prévues dans le présent article pour sanctionner les sites eux-mêmes, qui ne vivent d'ailleurs qu'en raison de l'appétit de certains pour le piratage.

Notre collègue Assouline fait une distinction, ce qui est déjà un premier pas, mais j'estime qu'il faut viser à la fois les internautes et les personnes morales. C'est la raison pour laquelle je donne un avis défavorable sur ces quatre amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Monsieur Assouline, je vous remercie de ne pas vous rallier au principe de la transaction pénale.

Je comprends ce qui vous a amené à cet amendement de repli, mais je me demande si, en réservant la transaction pénale aux personnes morales, il ne pourrait pas produire des effets négatifs. En effet, les collectivités locales, les administrations, les entreprises pourraient être incitées à limiter au maximum la mise à disposition d'un accès internet au profit de leurs agents ou de leurs usagers par peur d'une sanction financière en cas de mauvaise utilisation de cet accès.

En raison de ces effets contreproductifs potentiels, je demande le retrait de cet amendement, faute de quoi j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Assouline, l'amendement n° 10 est-il maintenu ?

M. David Assouline. Madame la ministre, vous m'avez convaincu.

Il est vrai que le piratage se fait parfois à l'insu de la personne qui est pourtant identifiée comme pirate. C'est d'ailleurs bien pour cette raison que le renforcement de la répression des internautes est malvenu : cela demande des investigations poussées et une débauche de moyens pour être sûr que l'on touche la bonne personne. Des associations, des administrations ou des personnes morales à but non lucratif, craignant d'être sanctionnées, pourraient être tentées de limiter l'accès à des services qu'elles proposent aujourd'hui, alors que ceux-ci sont tout à fait essentiels.

Par conséquent, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 31, 57 et 67.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 41, présenté par M. Bacchi, M^{me} Brulin, M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéas 88 à 92

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Jérémy Bacchi.

M. Jérémy Bacchi. Nous avons déjà eu l'occasion de débattre à plusieurs reprises de la question des sites miroirs. Je peux entendre et comprendre la volonté du Gouvernement : il n'y a rien de plus frustrant que de voir un site bloqué réapparaître quelques heures plus tard à la faveur d'un simple changement d'extension.

Pour autant, il existe un véritable problème de définition. Dans le texte visant à lutter contre les contenus haineux sur internet - la loi dite Avia -, censuré par le Conseil constitutionnel, on parlait de « service [...] reprenant le contenu [...] en totalité ou de manière substantielle ». C'est aussi la rédaction retenue par le Sénat dans l'article 19 du projet de loi confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme. L'Assemblée nationale préfère quant à elle la formulation « service [...] dont le contenu est identique ou équivalent à tout ou partie du contenu » du service original.

Le présent projet de loi revient à la rédaction de la loi Avia. Mais de quoi parle-t-on ?

En informatique, on considère le miroir comme une copie exacte d'un ensemble de données. À la lumière de cette précision, un site miroir est une reprise intégrale et identique du site originel. C'est ce que l'on peut retrouver dans les sites strictement identiques qui réapparaissent grâce à un simple changement d'extension.

En l'espèce, le projet de loi va bien plus loin et, surtout, laisse à l'autorité administrative le soin de placer le curseur. Est-ce qu'un site qui changerait la colorimétrie d'un film piraté, son rythme ou son montage serait considéré comme le site miroir de n'importe quel site de piratage bloqué par décision judiciaire ? Une personne qui s'amuserait à reproduire l'exercice de Michel Hazanavicius et Dominique Mézerette dans *La Classe américaine* serait-elle un pirate ou un créateur ? Pourrait-il voir son œuvre être censurée par l'autorité administrative ?

Nous faisons alors face à deux difficultés. Tout d'abord, le champ extrêmement large laissé à l'interprétation de la loi par l'autorité administrative. Ensuite, le manque de moyens humains dédiés à la lutte contre les sites miroirs - il risque de conduire à une surcensure.

M. le président. L'amendement n° 94, présenté par M. Hugonet, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 90

Supprimer les mots :

pour la confiance dans l'économie numérique ainsi qu'à tout fournisseur de noms de domaine

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 76, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 90

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les mêmes conditions, l'autorité peut également demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne.

La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Le projet de loi prévoit que l'Arcom pourra demander aux intermédiaires techniques d'empêcher l'accès aux sites miroirs. Il ne fait pas de doute que cette rédaction vise notamment les fournisseurs d'accès à internet.

En revanche, il n'est pas certain que les moteurs de recherche soient visés, dès lors que ceux-ci ont pour mission non pas de donner accès à des sites, mais seulement de les référencer. Or il me paraît absolument indispensable que l'Arcom puisse également s'adresser à ces acteurs.

L'amendement du Gouvernement vise donc à ne laisser aucun doute quant à la possibilité pour cette autorité de demander aux moteurs de recherche de déréférencer les sites miroirs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 41 et 76 ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Je ne comprends pas bien la volonté des auteurs de l'amendement n^o 41 de mettre à bas une telle avancée, qui est très précieuse. Le mécanisme de lutte contre les sites miroirs, d'ailleurs enrichi en commission par les amendements de nos collègues Michel Laugier et Pierre-Antoine Levi, me paraît au contraire fondamental, compte tenu de l'évolution des formes de piratage.

En ce qui concerne la caractérisation de ces sites, jugée par les auteurs de l'amendement imprécise, j'avoue avoir eu la même préoccupation au début de mes travaux, mais je me suis rallié aux avantages d'une formulation suffisamment large : elle permet notamment de prévenir tout risque de contournement. Je rappelle d'ailleurs que les sites qui s'estimeraient injustement fermés auront toute latitude pour contester cette décision devant les tribunaux.

La commission est donc défavorable à l'amendement n^o 41.

En ce qui concerne l'amendement n^o 76 qui vise spécifiquement le référencement, je partage pleinement son objectif. Il m'apparaît complémentaire de celui de Michel Laugier sur le blocage des sites, qui a été adopté en commission. L'avis est donc favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 41 et 94 ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je suis du même avis que le rapporteur, pour les excellentes raisons qu'il a développées, sur l'amendement n^o 41. Et je suis favorable à l'amendement n^o 94.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 94.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o 87 rectifié, présenté par M^{me} L. Darcos, MM. Cadec, Panunzi, Bonnacarrère et D. Laurent, M^{me} Canayer, M. P. Martin, M^{me} Deromedi, M. Lefèvre, M^{mes} Joseph et Dumont, M. Wattebled, M^{me} Gruny, MM. Savin, Bouchet et Rapin, M^{me} Di Folco, MM. Savary et Vogel, M^{me} Garriaud-Maylam, M. Brisson, M^{mes} Imbert et Billon, MM. Laménie, Levi, Longuet et Genet, M^{mes} Bourrat et Bonfanti-Dossat et MM. Saury, Decool, Grosperin, Moga, C. Vial et Klingner, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 119

Insérer sept alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 336-2 est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« La décision judiciaire rendue en application du présent article précise les conditions dans lesquelles elle

autorise l'actualisation des mesures qu'elle ordonne en cas de réitération, dans le cadre d'un même service autrement accessible ou autrement localisé, de l'atteinte aux droits d'auteurs ou aux droits voisins à laquelle elles tendent à remédier.

« La mise en œuvre de l'actualisation prend la forme d'une notification sous la responsabilité du demandeur aux personnes destinataires des mesures ordonnées aux fins de prévenir ou de faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin.

« La notification comporte la justification des conditions requises au premier alinéa.

« Le destinataire d'une telle notification ne peut voir sa responsabilité engagée en raison de la mise en œuvre d'une mesure d'actualisation conforme à la demande reçue par lui qui s'avèrerait non fondée.

« Il peut saisir le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond lorsque la mise en œuvre de la mesure d'actualisation fait apparaître une difficulté.

« Le fait, pour toute personne de notifier à une personne ayant mis en place une mesure judiciaire ordonnée en application du présent article une demande d'actualisation de cette mesure fondée sur la réitération de l'atteinte dans le cadre d'un même service autrement accessible ou autrement localisé à laquelle elle tendait à remédier alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. » ;

La parole est à M^{me} Laure Darcos.

M^{me} Laure Darcos. Le présent amendement vise à instaurer un mécanisme d'injonction dynamique permettant aux titulaires de droits sur les œuvres protégées et à leurs ayants droit bénéficiaires d'une décision judiciaire de saisir directement toute personne susceptible de contribuer à faire cesser une atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin, en cas de réitération de l'infraction dans le cadre d'un même service autrement accessible ou localisé.

Ce mécanisme serait complémentaire de l'action de l'Arcom et permettrait d'assurer l'effectivité de la décision judiciaire en cas de réitération de l'infraction.

Force est en effet de constater que le dispositif prévu par le projet de loi, qui nécessite le passage par l'autorité administrative et dont il n'est pas avéré qu'il sera le plus souvent suivi d'effet compte tenu de la possible localisation du contrefacteur en dehors de l'Union européenne, ne peut constituer le seul moyen d'assurer l'efficacité des mesures judiciaires prononcées. Il importe que les bénéficiaires d'une décision judiciaire ordonnant des mesures ayant pour objet de faire cesser une atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin soient également en situation de répliquer dans un temps numérique aussi rapide que celui des contrefacteurs.

J'ai ouï dire que certains avaient été surpris que je dépose cet amendement qui aurait soi-disant pour objet de contourner l'Arcom, mais ce mécanisme permet en réalité de ne pas faire peser sur cette autorité des procédures simples, mais impliquant une mobilisation importante de ses ressources. En revanche, s'agissant des cas plus complexes de lutte contre les sites miroirs, son expertise technique et sa légitimité pourraient contribuer au traitement des difficultés rencontrées.

La mesure proposée par le présent amendement est attendue par l'ensemble du secteur culturel, que ce soit le cinéma, l'audiovisuel, le livre ou la musique. C'est la raison pour laquelle, malgré un avis défavorable du rapporteur en commission, j'ai souhaité déposer cet amendement en séance pour que M^{me} la ministre puisse s'exprimer sur ce sujet.

M. le président. L'amendement n° 88 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Nous avons déjà débattu en commission de l'intérêt de mettre en place un mécanisme supplémentaire de lutte contre le piratage, dit « injonction dynamique ».

Un tel dispositif aurait l'immense avantage, en théorie, de rendre la procédure de blocage des sites plus rapide, en établissant un lien direct entre l'ayant droit et le fournisseur d'accès. Il concernerait les mêmes services autrement accessibles ou localisés, selon ses propres termes. Le juge autoriserait, dans la décision initiale, l'actualisation de sa mesure. Si un site identique apparaissait, les ayants droit saisiraient directement le prestataire, qui aurait l'obligation de bloquer le site ; sa responsabilité serait alors dégagée.

Comme je le soulignais en commission, l'injonction dynamique serait en réalité une procédure concurrente de celle mise en place par le présent article pour lutter contre les sites miroirs, avec cependant deux différences.

D'une part, la procédure « sites miroirs » est plus large, puisqu'elle ne concerne pas uniquement les sites identiques, mais également les sites qui reprennent les contenus de manière substantielle. Dans le cas de l'injonction dynamique, le site doit être rigoureusement identique, seule l'adresse étant changée.

D'autre part, l'injonction dynamique fait l'économie du passage par le filtre de l'Arcom, en mettant en relation directe les ayants droit et les fournisseurs d'accès. Cela présenterait le mérite de la rapidité, selon les auteurs de cet amendement. J'y vois surtout l'inconvénient de priver le futur régulateur d'une extension de ses compétences, alors que l'objet même du projet de loi est de le renforcer et de le conforter. Compte tenu du nombre de personnes potentiellement concernées parmi les ayants droit, le filtre de l'Arcom est utile pour éviter que les prestataires soient submergés de demandes faites sans concertation. D'ailleurs, j'observe que, même dans le cadre du piratage sportif, il revient à l'Arcom, selon l'article 3 du projet de loi, de jouer le rôle de filtre.

Pour résumer, je crois qu'il serait regrettable de vider, dès l'origine, une nouvelle et importante compétence de l'Arcom d'une partie de sa cohérence, sous le prétexte, qui n'est pas avéré, d'un manque de rapidité. Les procédures de blocage seront d'autant mieux appliquées et exécutées qu'elles paraîtront légitimes et fondées. L'Arcom me paraît être le bon outil à cet égard.

Pour toutes ces raisons, je donne un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Madame la sénatrice, je partage tout à fait l'argumentation qui vient d'être développée par votre rapporteur. La différence d'approche entre votre proposition et celle du projet de loi tient à votre souhait de faire l'économie du passage par le filtre de l'Arcom, en mettant en relation directe les ayants droit et les intermédiaires techniques pour une meilleure efficacité. C'est ce que vous appelez l'injonction dynamique.

Le Gouvernement est extrêmement attaché à la garantie que représente l'intervention de l'Arcom dans la lutte contre les sites miroirs : elle permet, d'une part, d'apprécier le fait qu'un site signalé constitue bien le miroir d'un site bloqué, d'autre part, de notifier la demande de blocage de ce site miroir aux intermédiaires concernés, notamment les fournisseurs d'accès.

C'est un point d'équilibre important et il me semble peu opportun, en termes de sécurité juridique, que les mêmes sites relèvent de deux procédures distinctes.

C'est pourquoi je propose à M^{me} Darcos de retirer son amendement. À défaut, l'avis du Gouvernement serait défavorable.

M. le président. Madame Darcos, l'amendement n° 87 rectifié est-il maintenu ?

M^{me} Laure Darcos. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 87 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 35 rectifié est présenté par MM. Decool et Malhuret.

L'amendement n° 37 rectifié *septies* est présenté par M^{me} Boulay-Espéronnier, M. Burgoa, M^{me} M. Mercier, M. Houpert, M^{me} Joseph, M. Mouiller, M^{me} Deromedi, MM. B. Fournier et Lefèvre, M^{me} Dumont, MM. Bonhomme, Karoutchi et Regnard, M^{mes} Garriaud-Maylam et Gosselin et M. Genet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le phénomène de la « manipulation de *streams* » et sur les moyens de le combattre, notamment en évaluant, d'une part, l'opportunité de confier à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique une mission de tiers de confiance et d'enquête pour caractériser les faits de fraudes et, d'autre part, les conditions permettant aux éditeurs de services de communication au public par voie électronique et aux plateformes de partage de vidéos mettant à disposition des œuvres musicales d'y remédier.

La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour présenter l'amendement n° 35 rectifié.

M. Jean-Pierre Decool. Cet amendement porte sur la lutte contre le phénomène des faux *streams*, apparu sur les plateformes de *streaming* musical voilà quelques années, et se présente sous la forme d'une demande de rapport pour contourner le couperet de l'article 40.

Ces fausses connexions sont réalisées soit par des robots ou des logiciels, soit par des « fermes à clics » employant à l'étranger des personnes physiques. Elles se font soit à partir d'un nombre démultiplié de faux comptes temporaires, soit *via* le *hacking* de comptes existants peu utilisés par leur titulaire.

En augmentant artificiellement les écoutes et les vues sur les plateformes de *streaming*, la manipulation de *streams* a pour effet de capter indûment des rémunérations revenant à d'autres ayants droit et de fausser la visibilité des œuvres comme l'appréciation du public.

Ces comportements frauduleux relèvent donc de l'infraction d'escroquerie et sont susceptibles de porter préjudice à l'ensemble de la chaîne de valeur : créateurs, producteurs, plateformes et utilisateurs. Si rien n'est fait, ils risquent d'affaiblir à terme le modèle du *streaming*, qui porte en lui la renaissance économique du secteur.

La particularité de la manipulation de *streams* est sa capacité d'adaptation permanente aux pare-feux des plateformes et à la veille des ayants droit par le biais de leur distributeur. L'action de ces derniers est par ailleurs limitée, puisqu'ils n'ont de vision que sur leur propre catalogue.

C'est pourquoi le rapport envisagé dans le présent amendement pourrait avoir pour triple objectif de dresser le constat de ces pratiques, d'évaluer la possibilité de confier à l'Arcom un rôle de tiers de confiance et d'enquêteur recueillant toutes les données utiles, notamment de la part des plateformes de *streaming* musical audio et vidéo, et enfin d'évaluer les conditions dans lesquelles les plateformes pourront tirer toutes les conséquences du constat préalablement dressé par l'Arcom en vue de remédier aux comportements frauduleux.

M. le président. La parole est à M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, pour présenter l'amendement n° 37 rectifié septies.

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Cet amendement concerne les faux *streams*, c'est-à-dire la capacité de certains à influencer le nombre d'écoutes qui sert de base à la rémunération des artistes. Comme vous le savez, la musique est chère à mon cœur. Aussi, ce sujet me préoccupe, car il remet en cause l'équité entre acteurs.

Il existe plusieurs solutions à ce problème. L'une d'entre elles serait de mettre en place ce que l'on peut appeler un modèle centré sur l'utilisateur - en bon français *user centric* -, où chacun ne rémunérerait que les artistes qu'il écoute réellement, par opposition à la répartition au nombre d'écoutes. Je sais que les principales plateformes étudient actuellement cette question et je milite pour une solution rapide.

En ce qui concerne l'amendement, je suis à ce stade sceptique sur la capacité de l'Arcom à jouer un rôle en la matière : il s'agit d'un sujet très spécifique qui nécessite des compétences pointues et une expertise rare.

Pour cette raison, et parce qu'il s'agit d'une demande de rapport, je donne un avis défavorable, mais je serai heureux d'entendre l'avis de M^{me} la ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je suis absolument d'accord avec le diagnostic que posent Jean-Pierre Decool et Céline Boulay-Espéronnier : les audiences sur les plateformes de *streaming* et de partage de vidéos sont fréquemment manipulées. Ce sujet n'a pas été véritablement documenté, alors même que son impact sur la répartition des revenus est potentiellement important.

Pour autant, ces amendements me paraissent très éloignés du champ du projet de loi dont le Gouvernement a saisi votre assemblée.

En outre, je ne suis pas convaincue par l'orientation du rapport que vous demandez au Gouvernement d'élaborer. Vous souhaitez qu'il étudie l'opportunité de confier à l'Arcom une mission de contrôle et de tiers de confiance en matière de lutte contre les manipulations d'audience. C'est une mission qui me paraît extrêmement éloignée des compétences que nous voulons confier à l'Arcom, qui ne concernent en rien les plateformes de *streaming* musical. Par ailleurs, la question des manipulations d'audience renvoie à un enjeu de répartition des revenus qui ne relève pas non plus des missions de l'Arcom - financement de la création, lutte contre le piratage, promotion de la diversité culturelle...

La première étape consiste à documenter précisément ce phénomène encore mal connu. Pour cela, nous avons un outil, le Centre national de la musique (CNM). Cet établissement public doté par la loi d'une mission d'observation de l'économie de la filière musicale me semble être l'instance adaptée pour discuter de ces questions qui intéressent tous les acteurs de la musique. Je m'engage solennellement devant vous à demander au CNM d'établir un diagnostic approfondi sur ce problème.

Au bénéfice de cet engagement, je demande le retrait de ces amendements ; sinon, j'y serai défavorable.

M. le président. Monsieur Decool, l'amendement n° 35 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Decool. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 35 rectifié est retiré.

Madame Boulay-Espéronnier, l'amendement n° 37 rectifié *septies* est-il maintenu ?

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 37 rectifié *septies* est retiré.

Article 2 A (nouveau)

Le chapitre VI du titre III du livre I^{er} de la première partie du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° À l'article L. 136-1, les mots : « reproduites et mises à la disposition du » sont remplacés par les mots : « techniquement reproduites et communiquées au » ;

2° Les articles L. 136-2 à L. 136-5 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 136-2.* - En ce qu'ils accomplissent un acte de reproduction ou un acte de communication au public d'œuvres mentionnées à l'article L. 136-1, les services automatisés de référencement d'images sont soumis à l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit.

« La rémunération due au titre de ces actes de reproduction et de communication au public est assise sur les recettes et revenus de toute nature issus directement et indirectement du service automatisé de référencement d'images. À défaut, elle peut être fixée forfaitairement, conformément à l'article L. 131-4.

« L'autorisation d'exploitation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu peuvent être gérées par un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III.

« Lorsqu'il conclut un accord de licence pour l'exploitation d'œuvres, conformément aux mandats donnés par ses membres, un organisme de gestion collective peut, en ce qui concerne l'utilisation sur son territoire et sous réserve des garanties prévues au présent chapitre, étendre, par l'effet d'une licence collective étendue, le contenu de cet accord pour qu'il s'applique aux titulaires de droits non membres de cet organisme.

« *Art. L. 136-3.* - L'extension de l'accord conclu par l'organisme de gestion collective pour ses membres emporte représentation, pour les œuvres du même type, des titulaires de droits non membres de l'organisme de gestion collective agréé ayant conclu l'accord.

« L'extension est subordonnée :

« 1° Au fait pour l'organisme concerné d'avoir été agréé pour cette fonction par le ministre en charge de la culture ;

« 2° À la mise en œuvre de mesures de publicité appropriées, dans un délai raisonnable précédant l'utilisation sous licence des œuvres, destinées à informer les titulaires de droits quant à la capacité de l'organisme de gestion collective à octroyer des licences pour des œuvres, quant à l'octroi de licences conformément au présent chapitre et quant aux possibilités offertes à ces titulaires de droits inclus dans le champ de l'accord par l'extension de manifester leur volonté de ne pas être concernés par pareil accord ;

« 3° À l'absence de manifestation contraire de volonté de la part des titulaires de droits concernés mais non désireux de bénéficier de l'accord conclu.

« Les mesures de publicité sont prises par l'organisme agréé. Elles sont effectives sans qu'il soit nécessaire d'informer chaque titulaire de droits individuellement.

« Les modalités de manifestation contraire, qui peut être prise à tout moment, sont prévues par un décret.

« *Art. L. 136-4.* - Un ou plusieurs organismes de gestion collective peuvent être agréés par le ministre chargé de la culture pour octroyer des licences collectives étendues au titre des actes d'exploitation mentionnés aux articles L. 136-2 et L. 136-3.

« L'agrément est délivré en considération :

« 1° De l'importance du répertoire de l'organisme et de la diversité de ses associés ;

« 2° De la qualification professionnelle des dirigeants ;

« 3° Des moyens humains et matériels que l'organisme propose de mettre en œuvre pour assurer la gestion des droits de reproduction et de représentation des œuvres d'art plastiques, graphiques ou photographiques par des services automatisés de référencement d'images.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.

« *Art. L. 136-5.* - Tout organisme de gestion collective ayant conclu un accord ayant fait l'objet d'une extension est tenu d'assurer une égalité de traitement à l'ensemble des titulaires de droits représentés.

« Les règles de répartition sont établies de manière à garantir aux titulaires de droits représentés une rémunération appropriée, tenant compte de l'importance de l'utilisation de leurs œuvres dans le cadre du service.

« Le fournisseur du service est tenu de communiquer à l'organisme de gestion collective l'ensemble des informations pertinentes relatives à l'exploitation des œuvres permettant d'assurer la juste répartition des revenus entre les titulaires de droits. »

M. le président. La parole est à M^{me} Sylvie Robert, sur l'article.

M^{me} Sylvie Robert. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je tiens à dire quelques mots sur cet article, car il fait écho, pour celles et ceux qui s'en souviennent, au débat qui s'est tenu lors de l'examen de l'article 30 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, sur la juste rémunération des artistes auteurs d'arts visuels, graphiques et photographiques pour l'exploitation de leur œuvre par les plateformes numériques.

Pour la première fois en 2016, le Sénat avait posé le principe d'une rémunération équitable. Malheureusement, du fait de sa complexité, le système s'est révélé inopérant et, donc, inefficace pour permettre aux artistes auteurs de bénéficier du fruit de leur œuvre.

C'est pourquoi, en commission, j'ai proposé un nouveau dispositif qui s'inspire des recommandations du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, émises dans le cadre de sa mission sur les services automatisés

de référencement d'images. Plus précisément, il prévoit un régime de gestion collective des droits d'auteur étendu, conforme aux exigences européennes et adapté à la situation des auteurs concernés.

Je me réjouis que la commission - je tiens à remercier tout particulièrement notre rapporteur pour son soutien - ait adopté cet amendement et ainsi contribué à introduire cette disposition dans le texte, car la question de la rémunération des artistes auteurs d'arts visuels, graphiques et photographiques dérivant de l'exploitation de leur œuvre par les services de référencement constitue un enjeu non seulement concret, mais aussi éthique et politique.

C'est un enjeu concret dans la mesure où la situation économique et sociale de ces artistes est périlleuse. Leur précarisation et leur paupérisation, que le rapport de 2017 sur la situation des arts visuels a clairement mises en avant, se sont accentuées pendant la crise. De récentes études confirment ce constat. Je sais, madame la ministre, que vous portez une très grande attention à la situation de ces artistes auteurs.

Par ailleurs, il ne s'agit ni plus ni moins que d'obliger les plateformes numériques à respecter pleinement le droit d'auteur.

L'article 2 A s'inscrit dans le prolongement de ce combat éthique et politique plus global qui vise à faire entrer l'économie numérique dans le droit commun. Il constitue un autre versant de la lutte que nous menons collectivement, à tous les niveaux, pour faire en sorte qu'aucun des acteurs du numérique ne puisse se dispenser de rémunérer celles et ceux qui créent et qui sont au fondement même de toute valeur. Je pense singulièrement à la loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse, dont notre collègue David Assouline est à l'origine et qui vise le même objectif.

Pour conclure, je sais que nous pouvons compter sur le soutien plein et entier du ministère de la Culture en la matière. C'est pourquoi je me réjouis, madame la ministre - je tenais à vous le dire -, que nous puissions collectivement entériner cette avancée qui est attendue par tous les artistes auteurs.

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. À la suite de M^{me} la sénatrice Sylvie Robert, je souhaite m'exprimer sur ce sujet particulièrement important.

Les moteurs de recherche d'images présentent aux utilisateurs un nombre considérable d'images indexées par leurs soins sur les réseaux numériques. Le partage de la valeur liée à l'utilisation en ligne de ces images couvertes par le droit d'auteur suscite des débats depuis plusieurs années.

Les tentatives de négociation avec les services de référencement n'ont pas abouti, à ce jour, à un accord qui garantirait une juste rémunération des auteurs.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine prévoyait de répondre à cette difficulté, en instaurant un système de gestion collective obligatoire des droits. Toutefois, le dispositif, que le Parlement a voté à la quasi-unanimité, n'a pas pu être mis en œuvre en raison des doutes qu'il suscite au regard du droit européen.

Depuis lors, un rapport du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique de 2019 a permis d'établir que la mise en œuvre effective de ce dispositif pouvait être assurée par l'intermédiaire d'une licence collective étendue, ce que prévoit désormais l'article 12 de la directive sur le droit d'auteur. Tel est le sens de l'article 2 A, qui a été introduit dans le projet de loi par la commission de la culture.

Au-delà du mécanisme juridique créé par cet article, c'est le message politique envoyé qui est primordial. Ce message est aussi celui du Gouvernement : des solutions contractuelles garantissant une juste rémunération de l'ensemble des créateurs concernés doivent être trouvées, et ce rapidement. Chacun est appelé à prendre ses responsabilités pour mettre au point des solutions concrètes et ambitieuses.

C'est pourquoi je me félicite du signal que vous adresserez aux acteurs concernés, si vous adoptez l'article 2 A. Le Gouvernement qui fait sien cet engagement en faveur de la juste rémunération des créateurs continuera de suivre attentivement l'évolution de la situation au cours des prochaines semaines et des prochains mois.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 A.

(L'article 2 A est adopté.)

Article 2

Au premier alinéa de l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, le mot : « télédiffusion » est remplacé par les mots : « radiodiffusion ou télédiffusion, leur mise à disposition du public en ligne ».

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 5 rectifié *bis* est présenté par MM. Decool, Malhuret, Chasseing, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, M^{mes} Mélot et Paoli-Gagin, M. Regnard, M^{mes} Garriaud-Maylam et Dumont, MM. Lefèvre, Pellevat, Cigolotti, Moga, Bouchet et Daubresse, M^{me} Saint-Pé et MM. Laménie et Guiol.

L'amendement n° 84 rectifié *bis* est présenté par M^{me} N. Delattre, MM. Fialaire, Artano, Bilhac et Cabanel, M^{me} M. Carrère, MM. Gold et Guérini, M^{me} Guillotin et M. Requier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

- a) Après le mot : « autorisation », il est inséré le mot : « préalable » ;
- b) Après le mot : « programmes », sont insérés les mots : « sur tout type de support » ;
- c) Les mots : « , leur télédiffusion » sont supprimés ;
- d) Les mots : « dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée » sont remplacés par les mots : « , notamment par tout procédé de télécommunication, autre que celle mentionnée au 4° de l'article L. 214-1 »

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation accordée par l'entreprise de communication audiovisuelle pour la reproduction ou la communication au public de ses programmes fixe les conditions de l'exploitation de ceux-ci sur les plans technique et financier. »

La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour présenter l'amendement n° 5 rectifié *bis*.

M. Jean-Pierre Decool. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M^{me} Véronique Guillotin, pour présenter l'amendement n° 84 rectifié *bis*.

M^{me} Véronique Guillotin. Cet amendement vise à renforcer les droits voisins des éditeurs audiovisuels, afin que les radios et les télévisions conservent le bénéfice de la valeur de leurs programmes.

L'article 2 améliore la réglementation relative aux créations disponibles sur internet, mais nous pourrions aller plus loin : la révolution numérique à laquelle nous assistons a fait émerger des pratiques qui s'appuient sur les failles de notre droit de la propriété intellectuelle pour se développer et qui conduisent à capter de la valeur, en l'occurrence les contenus des éditeurs, sans que ces derniers en soient informés.

Cet amendement tend à ce que l'autorisation accordée au titre du droit de reproduction soit requise au préalable et pour tous types de supports.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. L'article 2 vise à clarifier un certain flou juridique sur l'agrégation par des plateformes de programmes d'entreprises de communication audiovisuelle. Je pense notamment aux programmes des radios qui sont conservés sous la forme de podcasts et rendus disponibles, non seulement sur le site ou l'application du média, mais également sur d'autres, comme *Apple Podcast*.

Cet article précise que l'autorisation de l'éditeur est requise pour l'utilisation de ces programmes, en direct comme en différé. Cette disposition constitue un progrès incontestable.

La combinaison des amendements n°s 5 rectifié *bis* et 84 rectifié *bis*, ainsi que des amendements n°s 6 rectifié *ter*, 85 rectifié *ter*, 7 rectifié *ter* et 86 rectifié *ter*, nous conduit à aller beaucoup plus loin que ce progrès déjà notable.

Ces amendements visent en effet à ce que les entreprises de communication audiovisuelle puissent négocier, selon des modalités légales et financières nouvelles, l'exploitation de la reprise de leurs programmes, ce qui reviendrait en pratique à créer une très forte complexité pour l'ensemble des usagers et à détruire les agrégateurs de contenus.

Plus important, leur adoption aurait pour effet de conditionner au paiement d'une redevance la diffusion du programme d'une radio ou d'une télévision dans un lieu ouvert au public, comme un salon de coiffure ou un événement retransmis par une collectivité.

Concrètement, la redevance perçue par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem), déjà acquittée, serait partagée avec les auteurs, ce qui implique soit son augmentation, si l'on veut maintenir le pouvoir d'achat des artistes, soit la diminution de la part qui revient à ces derniers, si le montant de cette redevance devait rester stable.

On comprend bien l'intérêt de ces mesures pour les entreprises de communication audiovisuelle, mais elles me paraissent un peu dangereuses, car elles transfèrent *in fine* la charge sur les commerces ou les collectivités.

Dès lors, et sous le bénéfice des explications de M^{me} la ministre, j'émetts un avis défavorable sur les amendements identiques n^{os} 5 rectifié *bis* et 84 rectifié *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Votre argumentation avait la pureté du cristal, monsieur le rapporteur. (*Rires sur des travées du groupe Les Républicains.*) J'y souscris : avis défavorable ! (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 5 rectifié *bis* et 84 rectifié *bis*.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 2

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n^o 6 rectifié *ter* est présenté par MM. Decool, Chasseing, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, M^{mes} Mélot et Paoli-Gagin, M. Regnard, M^{mes} Garriaud-Maylam et Dumont, MM. Lefèvre, Pellevat, Cigolotti, Moga, Bouchet et Daubresse, M^{me} Saint-Pé et MM. Laménie et Guiol.

L'amendement n^o 85 rectifié *ter* est présenté par M^{me} N. Delattre, MM. Fialaire, Artano, Bilhac, Cabanel, Gold et Guérini, M^{me} Guillotin et M. Requier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1^o Après le 3^o de l'article L. 214-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o Pour l'application du 1^o du présent article, est également concernée la communication directe dans un lieu public, sans paiement d'un droit d'entrée, des programmes des entreprises de communication audiovisuelle mentionnés à l'article L. 216-1 du présent code. Pour ce type d'exploitation de leurs programmes, les entreprises de communication audiovisuelle bénéficient, à parts égales avec les producteurs et les artistes-interprètes, de la rémunération mentionnée au présent article, et dans les conditions fixées aux articles L. 214-2 à L. 214-5. » ;

2^o L'article L. 214-2 est complété par les mots : « et, lorsqu'il y a lieu, les entreprises de communication audiovisuelle » ;

3^o L'article L. 214-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « des producteurs de phonogrammes », sont insérés les mots : « et des entreprises de communication audiovisuelle » et après les mots : « et les personnes utilisant les phonogrammes », sont insérés les mots : « ou les programmes » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « les personnes utilisant les phonogrammes », sont insérés les mots : « ou les programmes » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 214-4, après le mot : « phonogrammes » sont insérés les mots : « ou les programmes » et les mots : « et 3° » sont remplacés par les mots : « 3° et 4° ».

La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour présenter l'amendement n° 6 rectifié *ter*.

M. Jean-Pierre Decool. Le présent amendement vise à inclure dans le champ de la licence légale, qui couvre d'ores et déjà la diffusion des phonogrammes dans les lieux publics et qui profite aux artistes interprètes et aux producteurs de phonogrammes, la diffusion dans les mêmes lieux des programmes des entreprises de communication audiovisuelle.

Le dispositif serait néanmoins limité aux lieux publics qui sont accessibles sans paiement d'un droit d'entrée, car la diffusion des programmes dans les lieux accessibles au public dont l'accès est conditionné au paiement d'un droit d'entrée relève du droit exclusif des entreprises de communication audiovisuelle selon la directive 2006/115/CE du 12 décembre 2006.

Ce mécanisme de licence légale appliqué aux programmes des entreprises de communication audiovisuelle garantira une rémunération effective des radios et des télévisions en cas de diffusion de leurs contenus dans les lieux publics accessibles sans paiement d'un droit d'entrée. Aujourd'hui, ces éditeurs en sont privés, contrairement aux artistes interprètes et aux producteurs de phonogrammes.

M. le président. La parole est à M^{me} Véronique Guillotin, pour présenter l'amendement n° 85 rectifié *ter*.

M^{me} Véronique Guillotin. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Je vous ferai grâce de nouvelles explications, mes chers collègues : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Même avis, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 6 rectifié *ter* et 85 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 7 rectifié *ter* est présenté par MM. Decool, Malhuret, Chasseing, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, M^{mes} Mélot et Paoli-Gagin, M. Regnard, M^{mes} Garriaud-Maylam et Dumont et MM. Lefèvre, Pellevat, Cigolotti, Moga, Bouchet, Daubresse, Laménie et Guiol.

L'amendement n° 86 rectifié *ter* est présenté par M^{me} N. Delattre, MM. Fialaire, Artano, Bilhac et Cabanel, M^{me} M. Carrère, MM. Gold et Guérini, M^{me} Guillotin et M. Requier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 311-1 du Code de la propriété intellectuelle, après les mots : « les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes », sont insérés les mots : « en ce compris les entreprises de communication audiovisuelle en cette qualité ».

La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour présenter l'amendement n° 7 rectifié *ter*.

M. Jean-Pierre Decool. En raison de l'évolution technologique, les entreprises de communication audiovisuelle, comme les éditeurs de services de radio et de télévision, effectuent aujourd'hui, de manière quasi systématique, la première fixation sonore ou audiovisuelle de leurs programmes propres avant diffusion et sont, à ce titre, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes au sens des articles L. 213-1 et L. 215-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, du fait de la même évolution des technologies et des supports d'enregistrement, on constate une hausse des copies de contenus. De plus en plus, en effet, les utilisateurs consomment, téléchargent et enregistrent les programmes sur leur smartphone, leur tablette ou leur ordinateur.

Afin de compenser la perte subie par les titulaires de droits voisins que sont les éditeurs de radio et de télévision par suite de ces reproductions, le présent amendement vise à confirmer expressément qu'ils bénéficient du dispositif de rémunération pour copie privée, au même titre que les actuels bénéficiaires du système.

Cette modification est conforme à la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 qui permet, voire impose, cette extension de rémunération pour copie privée aux entreprises de communication audiovisuelle.

M. le président. La parole est à M^{me} Véronique Guillotin, pour présenter l'amendement n° 86 rectifié *ter*.

M^{me} Véronique Guillotin. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Je vous ferai une nouvelle fois grâce de mes explications. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 7 rectifié *ter* et 86 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Article 2 bis (nouveau)

L'article L. 218-4 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « de fournir aux éditeurs de presse et aux agences de presse » sont remplacés par les mots : « d'entamer et de conclure des négociations globales avec les éditeurs de presse et les agences de presse réunis ensemble en vue de fixer le montant de la rémunération prévue au deuxième alinéa et de leur fournir préalablement » ;

2° Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout refus de négociation ou de conclusion de l'accord mentionné au troisième alinéa, par un service de communication au public en ligne reproduisant ou exploitant directement ou indirectement le contenu d'une publication de presse, est porté à la connaissance du ministre chargé de la communication qui mandate un représentant pour conclure l'accord. En cas de refus du service concerné de conclure l'accord, dans un délai et selon des modalités fixés par décret, le ministre ou toute partie y ayant intérêt peut saisir le juge judiciaire qui prononce une sanction pécuniaire qui ne peut excéder 20 millions d'euros ou 6 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent du service concerné. »

M. le président. L'amendement n° 68, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je vais bien sûr m'adresser à l'ensemble de la Haute Assemblée, mais aussi, plus précisément, s'il me le permet, à M. Assouline.

Monsieur le sénateur, je tiens à saisir l'occasion qui m'est donnée pour saluer votre engagement depuis plusieurs années en faveur de la consécration d'un droit voisin au profit des éditeurs et des agences de presse et, plus largement, en faveur de la défense des créateurs. Il fallait que cela soit dit.

La loi du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse témoigne de ce que la presse n'est pas un secteur économique comme les autres. Les plateformes numériques qui captent la valeur créée par les journalistes, les éditeurs et les agences doivent contribuer au financement de ce secteur.

Nous savons tous que la mise en œuvre de ce droit se heurte malheureusement à des difficultés qui résultent pour l'essentiel de la position de l'un des acteurs dominants, qui refuse de négocier de bonne foi avec l'ensemble des acteurs concernés.

Je comprends donc parfaitement et partage le souhait de la commission de la culture du Sénat, inquiète de cette situation de blocage, de trouver une solution pour que ce droit voisin soit pleinement mis en œuvre. La situation actuelle est néanmoins complexe et invite à la prudence.

J'attire tout d'abord votre attention sur la nécessité d'agir avec précaution sur un plan juridique, compte tenu des risques de fragilisation qu'une telle action pourrait faire peser sur le dispositif au regard du cadre fixé par la directive européenne, qui ne laisse qu'une marge de manœuvre très limitée.

À cet égard, le Sénat s'est attaché à ce que la loi du 24 juillet 2019 soit aussi précise que possible, mais dans le strict respect du droit européen. En revanche, je ne suis pas convaincue que l'article 2 *bis* présente les mêmes garanties. Le vote d'une telle disposition pourrait susciter de nouveaux recours dilatoires de la part des plateformes et retarder encore la mise en œuvre de ce droit voisin, auquel nous sommes très attachés.

Par ailleurs, toutes les familles de presse, rejointes par l'Agence France Presse, ont déposé plainte contre Google - c'est de cette société qu'il s'agit... - auprès de l'Autorité de la concurrence pour abus de position dominante. La décision rendue par cette autorité le 9 avril 2020 conforte le bien-fondé de la demande des acteurs de la presse.

L'Autorité de la concurrence devrait se prononcer très prochainement sur le respect par la société Google de l'injonction de négocier de bonne foi que l'Autorité lui avait adressée. Une nouvelle condamnation aurait nécessairement un effet décisif sur les négociations avec les éditeurs et les agences de presse.

L'article 2 *bis* me paraît prématuré, dès lors que toutes ces voies de droit ne sont pas épuisées. Compte tenu du contexte que je viens d'exposer, mon amendement vise donc à supprimer l'article 2 *bis*. Je veux cependant vous assurer, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, de l'engagement sans faille du Gouvernement à prendre toutes ses responsabilités dans les combats qu'il reste à mener sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Cet amendement revient sur un dispositif adopté par la commission à l'unanimité.

Depuis bientôt deux ans, après le vote également à l'unanimité de la loi du 24 juillet 2019, dont l'auteur et rapporteur était notre collègue David Assouline, les droits voisins n'ont donné lieu à aucun versement de la part des grandes plateformes. Pire, les négociations qui traînent en longueur ont contribué à fissurer le front des éditeurs et des agences, comme en a témoigné la table ronde édifiante organisée ici même par la commission le 14 avril dernier.

Dans ce contexte, j'entends les réserves juridiques exprimées par M^{me} la ministre sur le dispositif de l'article 2 *bis*. J'observe cependant que d'autres pays, comme l'Australie, ont obtenu des résultats prometteurs sous la pression des pouvoirs publics.

Dès lors, il me semble qu'il convient de bien marquer notre volonté de contraindre les grandes plateformes, non pas à recourir à des tactiques dilatoires, mais à négocier en toute bonne foi et avec la conscience aiguë qu'elles doivent respecter la volonté clairement exprimée des législateurs européens et nationaux.

Nous attendons également, dans peu de temps, une décision de l'Autorité de la concurrence. La commission a entendu sa présidente, M^{me} de Silva, le 7 avril dernier : nous pensons qu'une prise de position ferme de sa part serait susceptible de faire bouger les lignes.

Cependant, dans l'attente d'avancées très significatives, je crois qu'il est primordial de maintenir cet article. C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M^{me} Catherine Morin-Desailly, pour explication de vote.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. Je partage la volonté du rapporteur de maintenir un dispositif voté à l'unanimité par la commission de la culture, sur l'initiative de notre collègue David Assouline.

J'ai entendu les arguments juridiques que vous avez présentés, madame la ministre, et vous avez eu raison de nous rappeler ce que doit être la procédure. Cependant, durant toutes ces années, nous avons appris que, face aux plateformes, seuls le rapport de force et l'e-réputation - si je puis dire - fonctionnent, si l'on veut faire avancer les choses.

Souvenez-vous, mes chers collègues, que, lorsque nous avons défendu la nécessité d'un alignement du taux de TVA pour le livre numérique sur celui du livre papier, on nous a expliqué que nous tentions de légiférer avant que l'Europe ne se soit prononcée. Finalement, bien nous en a pris, puisque nous avons contribué à faire avancer les choses.

Il nous faut marteler la nécessité que les plateformes rentrent dans le rang, si je puis m'exprimer ainsi, et montrer constamment notre détermination de faire avancer la cause de la régulation du numérique.

Aujourd'hui, les plateformes contestent même le contenu du *Digital Services Act* (DSA) et du *Digital Markets Act* (DMA). J'ai auditionné plusieurs de leurs représentants dans le cadre des travaux de la commission des affaires européennes : je n'ai rien pu en tirer, ils se refusent d'ores et déjà à appliquer le futur droit européen !

C'est pourquoi je soutiens l'amendement de notre collègue David Assouline, devenu l'article 2 *bis* du présent texte.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Madame la ministre, tout d'abord, je vous remercie pour vos propos.

Ensuite, je ne doute absolument pas que nous soyons d'accord sur ce sujet. Simplement, étant donné nos fonctions respectives, nous ne sommes pas d'accord sur la manière de faire avancer rapidement le dossier.

Cet article est une sorte d'appel au Gouvernement pour qu'il s'engage à prendre la main, une fois la décision de l'Autorité de la concurrence connue, s'il constate que la situation est bloquée.

La France n'est pas n'importe quel pays : si, à un moment donné, la France ne dit pas - car c'est de cela qu'il s'agit - qu'elle n'accepte pas qu'un géant de l'internet contourne et empêche l'application de la loi française sur son territoire, alors qui le fera ?

Chacun contribue à faire avancer ce combat comme il le peut. Pour ma part, j'ai veillé à ce que le dispositif de mon amendement ne fragilise pas la portée de la décision que rendra l'Autorité de la concurrence. Cet article est d'abord un message politique envoyé aux plateformes, qui se réfugient actuellement derrière des pratiques inacceptables, pour les contraindre à respecter notre droit.

Je pense d'ailleurs que ces plateformes sont en train d'évoluer. Il y a peu, notre commission a auditionné, à leur demande, des représentants de Google : ils nous ont dit avoir évolué grâce à notre loi et à nos efforts, tout en avançant certaines difficultés d'application.

À l'origine, souvenez-vous, ils considéraient que les droits voisins n'existaient pas, que la seule chose qu'ils pouvaient faire était de verser à la presse, de manière volontaire, de quoi vivre, parce que ce sont de grands mécènes ! C'est tout juste s'ils ne demandaient pas à être payés pour référencer les titres... Ils ont changé : désormais, ils reconnaissent l'existence des droits voisins, même s'ils insistent sur les difficultés pour répartir ces droits.

Nos combats font bouger les choses : il faut avoir conscience du poids que nous avons. Nos efforts sont suivis avec intérêt partout en Europe - nous étions les premiers à légiférer sur le sujet -,...

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. David Assouline. ... mais aussi ailleurs dans le monde, puisque l'Australie s'est également référée à nos travaux.

M. le président. Merci, mon cher collègue !

M. David Assouline. J'espère que les travaux de l'Assemblée nationale...

M. Arnaud Bazin. C'est fini !

M. David Assouline. ... nous permettront d'aller encore plus loin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Laurent Lafon, *président de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.* Ce sujet est, de longue date, important pour notre commission (*M^{me} Catherine Morin-Desailly acquiesce.*) ; je pense notamment au travail mené par notre collègue David Assouline, en rappelant que sa proposition de loi, ainsi que l'amendement qui est devenu l'article 2 *bis* de ce projet de loi ont été votés à l'unanimité.

Je ferai deux remarques.

Première remarque, je ne crois pas, madame la ministre, que nous nous opposions sur le fond. Nous avons peut-être une vision différente sur la manière de parvenir à un même résultat. Si l'on en reste au texte en vigueur, je pense que la presse, dans son organisation actuelle, ne s'en sortira pas et, compte tenu du rapport de force, perdra son combat contre Google - je cite le nom de cette entreprise, puisque vous l'avez fait vous-même, madame la ministre. On le voit au travers de l'accord conclu avec l'Alliance de la presse d'information générale : le résultat obtenu n'est pas totalement satisfaisant.

C'est la raison pour laquelle - c'est ma seconde remarque - il va falloir rééquilibrer ce rapport de force. Deux moyens sont envisageables pour y parvenir.

On peut simplement attendre que l'Autorité de la concurrence rende son avis. Je dois avouer que cela nous aurait simplifié la tâche si cette décision avait été publiée avant l'examen de ce texte.

M^{me} Roselyne Bachelot, *ministre.* C'est sûr !

M. Laurent Lafon, *président de la commission de la culture.* Mais c'est ainsi : l'agenda de l'Autorité n'est pas celui du Parlement. Dont acte !

On peut aussi renforcer le dispositif législatif. Or le projet de loi que nous examinons aujourd'hui constitue un véhicule législatif adéquat et nous n'en aurons sans doute pas d'autre avant un moment. De surcroît, le parcours de ce texte va durer plusieurs semaines et la rédaction de cet article pourra être revue soit lors de son examen par l'Assemblée nationale, soit lors de la réunion de la commission mixte paritaire. C'est pourquoi il nous semble primordial d'y introduire, dès l'examen du texte en première lecture au Sénat, un dispositif qui diffère de l'état actuel du droit.

En réalité, sauf à ce que l'avis de l'Autorité de la concurrence soit suffisamment solide et argumenté, et montre à la société Google qu'il faut aller bien au-delà de ce qu'elle a mis en place dans le cadre de la première convention, nous pensons qu'il est nécessaire de renforcer le dispositif législatif actuel.

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, *ministre.* À ce point de notre discussion, sur un sujet aussi fondamental, je veux réaffirmer que, sans nul doute, la question de la propriété intellectuelle et des droits voisins est cruciale pour l'évolution de notre société. Si nous voulons défendre notre patrimoine à la fois culturel et économique, nous devons avancer sur ce dossier.

Je m'étonne d'ailleurs de voir que l'on défend souvent - à juste titre - les filières automobile ou aéronautique, que l'on demande des politiques vigoureuses de réindustrialisation, mais que l'on oublie de se saisir de la question de la propriété intellectuelle qui représente souvent, pour ce qui est de la création de valeur, un enjeu beaucoup plus important que celui des filières industrielles classiques.

Si je suis défavorable aujourd'hui à l'introduction de cet article dans le projet de loi, ce n'est donc pas sur le fond, mais pour une simple question de temporalité. J'admets parfaitement votre argumentation, monsieur le président Lafon, et je peux vous dire que nous prendrons toutes nos responsabilités avant la fin de la discussion de ce texte. C'est absolument indispensable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article 3

Le chapitre III du titre III du livre III du Code du sport est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« *Lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives*

« Art. L. 333-10. - I. - Lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives, et afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irrémédiable à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier, et notamment aux personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ainsi qu'à tout fournisseur de noms de domaine, tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement.

« Peuvent également à ce titre saisir le président du tribunal judiciaire dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I :

« 1° Une ligue sportive professionnelle, dans le cas où elle est concessionnaire de la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives professionnelles, susceptibles de faire l'objet ou faisant l'objet de l'atteinte mentionnée au même premier alinéa ;

« 2° L'entreprise de communication audiovisuelle, dans le cas où elle a acquis un droit à titre exclusif, par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle, d'une compétition ou manifestation sportive, que cette compétition ou manifestation sportive soit organisée sur le territoire français ou à l'étranger, dès lors que ce droit est susceptible de faire l'objet ou fait l'objet de l'atteinte mentionnée audit premier alinéa.

« II. - Le président du tribunal judiciaire peut notamment ordonner, au besoin sous astreinte, la mise en œuvre, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite d'une durée de douze mois, de toutes mesures proportionnées, telles que des mesures de blocage ou de retrait ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français, à tout service de communication au public en ligne identifié ou qui n'a pas été identifié à la date de ladite ordonnance diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive, ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition ou manifestation sportive. Les mesures ordonnées par le président du tribunal judiciaire de Paris prennent fin, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, à l'issue de la diffusion autorisée par le titulaire du droit d'exploitation de cette compétition ou de cette manifestation.

« Le président du tribunal judiciaire de Paris peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage, sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise.

« III. - Pour la mise en œuvre des mesures ordonnées sur le fondement du II portant sur un service de communication au public en ligne non encore identifié à la date de ladite ordonnance, et pendant toute la durée de ces mesures restant à courir, le titulaire de droit concerné communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification du service en cause, selon les modalités définies par l'autorité.

« Lorsque les agents habilités et assermentés de l'autorité mentionnés à l'article L. 331-14 du Code de la propriété intellectuelle constatent que le service mentionné au premier alinéa du présent III diffuse illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou a pour objectif principal ou un des objectifs principaux une telle diffusion, l'autorité notifie les données d'identification de ce service aux personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II afin qu'elles prennent les mesures ordonnées à l'égard de ce service pendant toute la durée de ces mesures restant à courir.

« Lorsqu'il n'est pas donné suite à la notification de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent III, elle peut demander au service concerné de se justifier et l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès à ces services.

« IV. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte des modèles d'accord que les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ainsi que toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au I du présent article sont invités à conclure. L'accord conclu entre les parties précise les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou de la compétition sportive et la répartition du coût des mesures ordonnées sur le fondement du II.

« *Art. L. 333-11.* - Afin de faciliter les actions qui peuvent être engagées sur le fondement de l'article L. 333-10 et l'exécution des décisions judiciaires qui en découlent, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer les atteintes aux droits mentionnées au même article L. 333-10.

« Dans ce cadre, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

« 1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter aux atteintes aux droits mentionnées audit article L. 333-10 ;

« 2° Reproduire des manifestations ou des compétitions sportives diffusées sur les services de communication au public en ligne ;

« 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation ;

« 4° Acquérir et étudier les matériels et logiciels propres à faciliter la commission des atteintes aux droits mentionnées au même article L. 333-10.

« À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.

« Les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° du présent article ont été employées. »

M. le président. L'amendement n° 43, présenté par M. Bacchi, M^{me} Brulin, M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jérémy Bacchi.

M. Jérémie Bacchi. On le sait, les droits télévisés sont aujourd'hui une manne financière primordiale pour les clubs professionnels, mais j'ai une nouvelle fois l'impression que l'on prend le problème à l'envers.

La dépendance croissante de notre pays par rapport aux droits télévisés, au moins pour ce qui concerne le football, a conduit à une surenchère permanente et à une explosion des coûts pour les ménages : 22 euros pour l'abonnement à Canal+, 20 euros pour feu Téléfoot, 15 euros pour BeIN Sports, 10 euros pour Eurosport, 20 euros pour RMC Sport, etc. La facture mensuelle pour vivre sa passion est inatteignable pour la plupart des ménages.

Reste l'option d'aller au stade qui, hélas, n'évite pas les écueils. Le premier écueil est économique, puisque la modernisation et la rénovation des stades ont entraîné une hausse du prix des abonnements. Le second est technique, et ce pour plusieurs raisons : sans parler de la multiplication des interdictions de déplacement pour assister aux matchs à l'extérieur de son équipe ou des interdictions de stade, les supporters sont confrontés à la décentralisation d'une partie des enceintes sportives en dehors des centres urbains.

Enfin, il faut se poser la question des horaires des matchs, dont les diffuseurs sont pour partie responsables. Au gré des desiderata de ces diffuseurs, mus par la volonté de capter le maximum d'audience en France, mais aussi de viser de nouvelles cibles marketing, par exemple en Chine, on a organisé de plus en plus de manifestations sportives à des horaires totalement inadaptés, d'autant que les horaires de travail ont eux-mêmes changé.

Nous sommes donc confrontés à tout un écosystème qui, par la force des choses, éloigne les supporters des stades, mais aussi des écrans de télévision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. La lutte contre le piratage sportif est d'autant plus importante que les plateformes qui en profitent aujourd'hui ne sont pas situées en France et se rémunèrent en faisant payer les bénéficiaires. Il s'agit d'un système industrialisé, qui n'a rien à voir avec des démarches individuelles, ce que nous pourrions davantage comprendre. La commission est donc défavorable à cet amendement.

J'ajoute, puisque notre collègue a parlé des supporters, que l'on peut aussi voir, pour cinq euros, de très beaux matchs de football dans les stades de National 2 où s'affrontent des joueurs qui évolueront ensuite, pour certains, en Ligue 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. J'ajoute à l'excellente démonstration du rapporteur un autre argument : la taxe adoptée sur l'initiative de Marie-George Buffet en 2000 garantit qu'une partie des droits de diffusion des manifestations sportives finance le sport amateur.

M. Michel Savin. Très juste !

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je suis donc assez étonnée, monsieur le sénateur, que vous présentiez cet amendement. Lutter contre le piratage des événements sportifs revient à conserver du sens à ce dispositif. Je suis donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 62 rectifié, présenté par MM. Savin, Kern, Brisson, Piednoir, Menonville et Levi, M^{me} Berthet, MM. Laugier et Delahaye, M^{me} Guidez, MM. Laménie, D. Laurent, Burgoa, Pellevat, Chasseing, Lefèvre et P. Martin, M^{me} Deromedi, M. B. Fournier, M^{me} Canayer, MM. Duffourg et Folliot, M^{mes} Di Folco et N. Delattre, MM. Bouchet, Wattebled, Savary, A. Marc et Bonhomme, M^{mes} Deroche, Raimond-Pavero, Dumont et Micouleau, M. Longeot, M^{me} M. Mercier, M. Chauvet, M^{me} Gatel, M. Klinger, M^{me} Borchio Fontimp, MM. Milon et Sido, M^{mes} Schalck et Imbert, MM. Chatillon et Babary, M^{me} Lopez, M. Duplomb, M^{mes} Gosselin et Garriaud-Maylam, MM. Le Gleut, Genet, Moga et Bouloux, M^{mes} Bourrat et Bonfanti-Dossat et M. Decool, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa :

« En cas de difficulté relative à l'application du deuxième alinéa du présent III, le président du tribunal judiciaire de Paris peut être saisi, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure propre à faire cesser l'accès à ces services.

La parole est à M. Michel Savin.

M. Michel Savin. Le présent amendement a été élaboré avec le concours de notre rapporteur, mais aussi avec celui de l'ensemble des acteurs concernés par le sujet - les ayants droit, les diffuseurs, les ministères, le Comité national olympique et sportif français, les fédérations, les ligues, bref, tous ceux qui sont de près ou de loin intéressés par la question du piratage des événements sportifs.

Il vise à mieux organiser un éventuel recours devant le juge en cas de difficulté d'application du mécanisme de notifications adressées par l'Arcom, sans pour autant laisser penser que sa mise en œuvre pourrait avoir un quelconque caractère facultatif.

Il est dans l'intérêt de tous de bien sécuriser ce dispositif. C'est pourquoi j'espère que cet amendement recevra un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. L'alinéa 12 de cet article a suscité de nombreuses interrogations de la part des parties concernées. Il apparaît nécessaire juridiquement pour sécuriser le dispositif, mais sa rédaction pourrait laisser penser que les notifications émises par l'Arcom ont un caractère facultatif.

La rédaction proposée par nos collègues Michel Savin et Claude Kern - je profite de cet instant pour saluer leur engagement sur ce texte - lève l'ambiguïté et devrait conforter le dispositif de l'article 3, qui est attendu avec grande impatience par les ayants droit.

La commission émet donc un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je ne suis pas certaine, monsieur le rapporteur, que cette nouvelle rédaction lève toute ambiguïté, mais le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Section 2 : Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Article 4

Après l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

« Art. 3-2. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure les missions prévues à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle et veille au respect de la propriété littéraire et artistique. » - *(Adopté.)*

Article 5

L'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Le septième alinéa est supprimé ;

2° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigne parmi ses membres ayant

une compétence juridique celui qui exerce la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du Code de la propriété intellectuelle. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 58 est présenté par M. Bargeton.

L'amendement n° 92 est présenté par le Gouvernement.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

L'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« Art. 4. - I. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique comprend neuf membres nommés par décret en raison de leurs compétences en matière économique, juridique ou technique ou de leur expérience professionnelle dans le domaine de la communication, notamment dans le secteur audiovisuel, ou des communications électroniques.

« Le président est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre de l'autorité. En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre de l'autorité le plus âgé.

« Trois membres sont désignés par le Président de l'Assemblée nationale et trois membres par le Président du Sénat. Dans chaque assemblée parlementaire, ils sont désignés après avis conforme de la commission permanente chargée des affaires culturelles statuant à bulletin secret à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

« Un membre en activité du Conseil d'État et un membre en activité de la Cour de cassation sont désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour de cassation.

« II. - Le mandat des membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est de six ans. Il n'est pas renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

« III. - À l'occasion de chaque renouvellement, les présidents des assemblées parlementaires désignent une femme et un homme. Sauf accord contraire, chacun désigne un membre du sexe opposé à celui qu'il a désigné lors du précédent renouvellement biennal. Le présent alinéa s'applique sous réserve du deuxième alinéa du présent III.

« Lors de la désignation d'un nouveau membre appelé à remplacer un membre dont le mandat a pris fin avant le terme normal, le nouveau membre est de même sexe que celui qu'il remplace. Dans le cas où le mandat de ce membre peut être renouvelé, le président de l'autre assemblée parlementaire désigne un membre de l'autre sexe.

« Les membres désignés en application du dernier alinéa du I sont de sexe opposé.

« IV. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigne, en dehors de leur présence, parmi les deux membres nommés en application du dernier alinéa du I celui qui exerce pendant la première moitié de son mandat la mission mentionnée aux articles L. 331-18, L. 331-19, L. 331-21 et L. 331-22 du Code de la propriété intellectuelle. L'autre membre, qui le supplée dans l'exercice de cette mission, lui succède pour l'exercer pendant la deuxième partie de son mandat.

« V. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne peut délibérer que si six au moins de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. »

La parole est à M. Julien Bargeton, pour présenter l'amendement n° 58.

M. Julien Bargeton. Nous en venons à la question de la composition de l'Arcom. Comme cela a été évoqué lors de la discussion générale, je crois qu'il est important, à ce sujet, de parvenir à une solution de compromis.

Je propose d'ajouter deux magistrats aux sept membres qui composent le collège, tel qu'issu du CSA. Le président du CSA, lorsque nous l'avons entendu, plaidait plutôt pour limiter l'instance à sept membres. Pour autant, il me semble qu'ajouter deux magistrats répondrait *in fine* à l'ensemble des contraintes.

Premièrement, je crois que le Parlement a intérêt à ce que deux magistrats intègrent l'Arcom dans la mesure où celle-ci reprend des compétences juridiques importantes, notamment celles qui sont aujourd'hui dévolues à la commission de protection des droits de la Hadopi. Intégrer deux magistrats, comme le Gouvernement

le souhaite, paraît donc une bonne chose. En procédant de la sorte, nous ne retirons rien aux nominations du Parlement, puisque chacune des deux assemblées continuerait de désigner trois membres.

Deuxièmement, ma proposition permet que soit respectée l'indépendance des nominations, car celles-ci sont effectuées, d'une part, par la Cour de cassation, d'autre part, par le Conseil d'État. Or la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire comme celle de la juridiction administrative.

On pourrait m'objecter le coût inhérent à l'inclusion de deux personnalités supplémentaires au sein de l'Arcom, mais cela ne représente pas beaucoup dans un collège qui compte aujourd'hui sept membres. L'augmentation des coûts sera donc très limitée.

Nous devons surtout prendre en considération le fait que l'Arcom sera un super-régulateur qui aura davantage de missions, de compétences et de pouvoirs que le CSA. Dès lors, le fait que son collège comporte neuf membres paraît justifié.

Pour toutes ces raisons, il me semble qu'ajouter deux magistrats aux sept membres actuellement prévus, tout en garantissant l'indépendance des nominations, est de nature à permettre un compromis au sein de notre Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre, pour présenter l'amendement n° 92.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. J'avais exprimé à M. le rapporteur ma volonté d'ouverture et de dialogue dans le cadre de l'examen de ce texte. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement qui est identique à celui que Julien Bargeton vient de défendre.

Comme vous le savez, je suis particulièrement attachée à la désignation, au sein du collège de l'Arcom, de membres ayant le statut de magistrat. Il me paraît absolument indispensable de confier à un magistrat l'exercice de la réponse graduée. Cela permet d'apporter toutes les garanties d'expertise et d'impartialité nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure de nature prépénale, d'autant que celle-ci présente une certaine sensibilité au regard de la protection de la vie privée et de la liberté de communication. D'ailleurs, la commission de protection des droits de la Hadopi est aujourd'hui composée de trois magistrats.

Plus largement, la régulation des contenus en ligne, des fausses informations et des contenus haineux a été récemment renforcée par plusieurs textes nationaux. Elle est appelée à s'étendre davantage avec l'adoption future du *Digital Services Act*. Cela justifie pleinement que le collège de l'Arcom puisse bénéficier de l'expertise de deux membres magistrats.

Certes, la commission a souhaité entourer la mise en œuvre de la réponse graduée de garanties particulières, en la confiant à un membre de l'Arcom « ayant une compétence juridique ». Cependant, la composition actuelle du collège ne garantit en rien la présence d'un membre ayant une telle compétence. *A fortiori*, rien dans le texte de la commission n'assure la présence de magistrats.

J'ai donc une préférence pour le schéma proposé conjointement par M. Bargeton et le Gouvernement. Il permet de concilier deux objectifs : d'une part, la préservation du pouvoir de nomination des assemblées parlementaires, à laquelle vous êtes tous attachés - les assemblées continueraient, tous les deux ans, de désigner deux membres du collège de l'Arcom - ; d'autre part, la présence de deux magistrats au sein de ce collège, l'un issu de l'ordre administratif, l'autre de l'ordre judiciaire.

Voilà les raisons qui m'ont amenée à déposer cet amendement qui me semble constituer une solution de compromis élégante et efficace.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Ces amendements sont importants : ils visent à réaliser une synthèse entre la rédaction initiale du projet de loi, qui prévoyait d'inclure deux magistrats au sein du collège de l'Arcom, au détriment des membres nommés par le Parlement, et la position de la commission, qui souhaite préserver l'influence du Parlement.

Le compromis proposé prévoit de porter le nombre de membres du collège de l'Arcom de sept à neuf, en maintenant les six nominations effectuées par le Parlement et en permettant l'introduction de deux postes réservés à des magistrats. Ces amendements tendent d'une certaine façon à résoudre la quadrature du cercle...

Je rappelle aussi que le Conseil d'État n'a pas estimé que la présence de magistrats est une obligation constitutionnelle. En outre, ni le CSA ni la Hadopi n'y étaient favorables.

Pour autant, les arguments invoqués à l'instant peuvent être entendus, puisque les futures compétences de l'Arcom auront mécaniquement pour effet d'accroître la dimension juridique de son action par rapport à la situation actuelle du CSA - c'est notamment le cas en ce qui concerne la lutte contre le piratage des programmes audiovisuels et sportifs.

La rédaction de compromis proposée par notre collègue Julien Bargeton et par le Gouvernement permet de satisfaire ces préoccupations complémentaires. La commission émet donc un avis favorable sur ces deux amendements identiques.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Ces volontés de compromis sont intéressantes, mais l'amendement n° 12 que j'ai déposé et qui sera examiné ensuite, si ces deux amendements ne sont pas adoptés, vise justement à répondre à toutes les objections que j'ai entendues. Le compromis que je propose est donc encore plus acceptable !

Nous ne souhaitons pas que le pouvoir de nomination du Parlement soit affaibli, comme le proposait initialement le Gouvernement. Or les amendements dits de compromis de M. Bargeton et du Gouvernement placent le Parlement dans cette position, puisqu'il nommerait six membres sur neuf, et non six membres sur sept, ce qui constitue évidemment un affaiblissement.

Ces amendements permettent la présence de magistrats au sein du collège de l'Arcom, ce qui me semble pertinent au regard des futures compétences de cette autorité - je pense notamment à la réponse graduée.

Le rapporteur, en proposant une désignation de six membres par le Parlement et un collège total de sept membres, répondait à la problématique de l'affaiblissement du rôle du Parlement, mais pas à celle de la présence de magistrats.

De leur côté, M. Bargeton et le Gouvernement proposent d'augmenter de deux le nombre de membres composant le collège pour y intégrer des magistrats, mais cela contribue à affaiblir le Parlement.

Pour ma part, je propose de maintenir sept membres au sein du collège, le Parlement devant désigner deux magistrats parmi les six qu'il doit nommer. Cela répondrait aux deux objectifs que nous poursuivons - la présence de magistrats et le non-affaiblissement du rôle du Parlement -, ainsi qu'à la bonne gestion des finances publiques... Pas la peine qu'il y ait neuf membres, quand il peut y en avoir sept !

C'est donc ma proposition qui apporte un véritable compromis et qui répond à l'ensemble des préoccupations.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 58 et 92.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé, et l'amendement n° 12 n'a plus d'objet.

Article 6

Après le mot : « du », la fin de la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée : « dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. » - *(Adopté.)*

Article 7

Après le 11° de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, sont insérés des 12° à 16° ainsi rédigés :

« 12° Un bilan de la mise en œuvre des missions prévues à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle ;

« 13° Un compte rendu du développement de l'offre légale sur les réseaux de communications électroniques, tel que mentionné à l'article L. 331-17 du même code ;

« 14° Les réponses que l'autorité préconise, le cas échéant, aux modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin, tels que mentionnées au même article L. 331-17 ;

« 15° Des indicateurs synthétiques relatifs aux saisines reçues et aux recommandations adressées en application de l'article L. 331-19 du même code ;

« 16° (*Supprimé*) ». - (*Adopté.*)

Article additionnel après l'article 7

M. le président. L'amendement n° 11, présenté par M. Assouline, M^{me} S. Robert, MM. Kanner et Antiste, M^{me} Lepage, MM. Lozach et Magner, M^{me} Monier, M. Stanzione, M^{me} Van Heghe et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après le deuxième alinéa de l'article 43-11 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'un des services de la société mentionnée au I et la société mentionnée au III de l'article 44 constituent les services référents en matière de sport et diffusent des images, des captures sonores et des commentaires des compétitions, des manifestations et des pratiques sportives et physiques qui se déroulent dans les différentes régions. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Cet amendement reprend une proposition que j'avais formulée dans mon rapport relatif à la place du sport à la télévision en France, remis au Gouvernement en septembre 2016. À cette occasion, j'avais émis le souhait de conforter le rôle du service public dans la mise en valeur du sport à la télévision. J'avais envisagé plusieurs pistes pour atteindre cet objectif, notamment celle de distinguer, au sein du groupe France Télévisions, une chaîne référente en la matière.

Les chiffres présentés dans ce rapport sont éloquentes : en 2015, France Télévisions a diffusé un peu plus de 1 000 heures de sport. C'est la seule société capable d'offrir au public une telle quantité d'émissions et de retransmission et c'est sans équivalent dans le paysage en clair, à l'exception de la chaîne L'Équipe qui est uniquement dédiée à cela. En outre, sa couverture multichaînes de grands événements sportifs - Tour de France, Roland-Garros, jeux Olympiques, etc. - est très convaincante.

Compte tenu des contraintes et des spécificités des différentes chaînes du groupe, j'avais évoqué à l'époque plusieurs pistes.

À mes yeux, un positionnement spécifique ne remet pas en cause la stratégie globale et transversale de diffusion de contenus sportifs mise en place par France Télévisions et n'aurait pas pour effet de désinvestir France 2 et France 3 de la couverture des grands événements. En outre, cela serait complémentaire avec le développement de France TV Sport, désormais hébergé sur France Info.

Dès lors, monsieur le rapporteur, l'argument que vous avez opposé en commission, selon lequel ma proposition revenait à priver les autres sociétés de procéder à des retransmissions sportives, n'est pas recevable. Telle n'était pas mon intention.

J'espère simplement que le Sénat aura à cœur d'assurer une meilleure exposition du sport dans les médias accessibles en clair et gratuits. Il conforterait ainsi le rôle du service public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Cette proposition reprend un amendement précédemment déposé en commission, qui visait à dédier l'une des chaînes de France Télévisions à la diffusion de programmes sportifs.

Grâce à un travail itératif, sa rédaction a été améliorée afin de ne pas oublier Radio France, qui joue également un rôle important dans la diffusion de programmes sportifs. La place du sport sur le service public audiovisuel constitue un véritable enjeu, car son exposition est en baisse du fait de la hausse des droits de diffusion.

Cet amendement a le mérite de poser la question de l'exposition du sport, même s'il ne règle pas la question des moyens. Le texte de la commission apporte déjà une réponse, puisque le maintien de France 4, dont les programmes seront destinés à la jeunesse en journée, ouvre la possibilité de consacrer les soirées alternativement à des programmes culturels et sportifs.

Le présent amendement n'est aucunement contradictoire avec les objectifs de la commission : celle-ci partage le souci de réaffirmer la place du sport sur le service public. Par ailleurs, la notion de « services référents » présente l'avantage de n'empiéter ni sur le cahier des charges ni sur la liberté éditoriale des chaînes publiques, tout en réaffirmant un principe.

Fallait-il prévoir cette disposition à l'article 43-11 ou à l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 ? Lors des travaux en commission, l'article 44 me semblait déjà plus adapté, mais je laisse le choix à l'auteur de l'amendement.

La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Monsieur le sénateur Assouline, vous proposez de faire de l'une des chaînes de France Télévisions et de l'une des antennes de Radio France des « référentes » en matière de sport.

Le Gouvernement n'y est pas favorable, d'abord pour une raison de principe tenant au périmètre du projet de loi : la redéfinition des missions de l'organisation du service public n'est pas l'objet du présent texte.

Surtout, il ne me semble pas opportun de réserver l'exposition de programmes sportifs à une seule chaîne du service public. France Télévisions et Radio France jouent sur la complémentarité des chaînes qu'elles éditent pour offrir la meilleure exposition aux programmes qu'elles proposent. Elles déploient cette stratégie notamment en matière de diffusion du sport, qui est une composante essentielle de la mission de renforcement de la cohésion sociale qui leur est assignée.

Enfin, un problème demeure sur la notion de « service référent » : elle n'a aucune définition juridique et ce flou est de nature à contrarier la mise en œuvre effective de la nouvelle mission que vous proposez d'assigner à l'audiovisuel public.

Pour ces raisons de forme et de fond, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Chapitre II : Dispositions relatives aux pouvoirs et compétences de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Article 8

L'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « audiovisuelle par tout procédé de communication » sont remplacés par les mots : « au public par voie » ;

2° Avant la dernière phrase du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle attribue aux services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre un numéro logique en veillant à l'intérêt

du public, au respect du pluralisme de l'information et à l'équité entre les éditeurs et peut, à cette fin, organiser la numérotation par blocs définis selon la programmation des services qui les composent. » ;

3° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de litige, s'il n'est pas fait usage des compétences mentionnées à l'article 17-1, ou en cas de litige ne faisant pas l'objet d'une procédure de sanction régie par les articles 42-1, 42-3, 42-4, 42-6, 42-15, 48-1 ou 48-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure une mission de conciliation entre éditeurs de services, distributeurs de services, opérateurs de réseaux satellitaires, opérateurs de plateformes en ligne, prestataires techniques auxquels ces personnes recourent, personnes mentionnées à l'article 95, auteurs, producteurs et distributeurs de programmes audiovisuels, ou les organisations professionnelles qui les représentent. »

M. le président. L'amendement n° 95, présenté par M. Hugonet, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer les mots :

organiser la numérotation par

par les mots :

constituer des

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Cet amendement tend à donner la possibilité à l'Arcom de créer un ou plusieurs blocs thématiques. La rédaction actuelle du texte peut laisser penser que l'organisation par blocs ne laisse pas de marges d'appréciation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Cette précision ne semble pas forcément utile, mais elle peut être bienvenue... Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 44, présenté par M. Bacchi, M^{me} Brulin, M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique veille notamment au respect, par les services de plateforme de partage de contenus, des dispositions législatives et réglementaires protégeant les utilisateurs diffusant du contenu. Elle mène un travail de conciliation en vue d'aboutir à un accord assurant un partage de la valeur des contenus. » ;

La parole est à M. JérémY Bacchi.

M. JérémY Bacchi. Une clarification serait la bienvenue en matière de régulation sur internet. La directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins, adoptée en 2019 et transposée l'année dernière, confie une mission de régulation aux plateformes elles-mêmes. Une telle mission n'est pas sans poser de problèmes pour les créateurs et les créatrices de contenus. YouTube, qui est soumis à deux régulations, en est l'illustration la plus marquante.

La première régulation est celle des annonceurs qui dictent de fait leurs conditions, dans la mesure où ils ont une place prépondérante dans le modèle économique de la plateforme. C'est tout particulièrement le cas avec les vulgarisateurs et les vulgarisatrices historiques, qui éprouvent de grandes difficultés à traiter les sujets sensibles. On assiste donc à une forme d'autocensure par le revenu.

La seconde régulation est celle de la plateforme elle-même. Certains l'appellent le « robot YouTube » : forcément, avec 720 000 heures de vidéos ajoutées sur la plateforme chaque jour, on se doute bien qu'une intervention humaine ne peut pas tout contrôler. Cependant, l'algorithme pratique assez largement la « surcensure ». Une nouvelle fois, les vulgarisateurs en sont les premières victimes et il est de plus en plus difficile de traiter de sujets comme la Seconde Guerre mondiale ou le complotisme, sans qu'une vidéo soit bloquée ou démonétisée.

Avec l'Arcom s'ajoute une troisième couche de régulation. Mais comment s'inscrira-t-elle dans l'écosystème général des plateformes ? Pourquoi ne pas tout simplement se substituer aux plateformes ? La question se pose d'autant plus que certaines plateformes, en particulier YouTube, appliquent le droit états-unien pour l'ensemble de leurs contenus. Le principe du *fair use*, notamment, n'y a pas cours, ce qui conduit à des blocages indus de contenus.

Un dialogue renforcé est donc nécessaire entre les créateurs et les plateformes, sous la médiation de l'Arcom.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Je partage l'objectif de cet amendement : protéger davantage les auteurs de contenus sur les plateformes.

Pour autant, le dispositif proposé semble difficile à mettre en œuvre, car il ne prévoit aucune sanction à l'encontre des plateformes qui ne joueraient pas le jeu du partage de la valeur.

Par ailleurs, il est probable que le CSA n'ait ni les moyens ni la vocation de mener une telle concertation entre les acteurs concernés.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je partage l'avis défavorable émis par la commission.

Le 12 mai dernier, j'ai présenté en conseil des ministres une ordonnance transposant certaines dispositions de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. Cette ordonnance comporte des dispositions qui permettront aux créateurs soit d'être rémunérés par les plateformes de partage qui diffusent leurs œuvres, soit d'obtenir l'application de mesures préventives efficaces garantissant l'indisponibilité des contenus non autorisés. Ce faisant, l'ordonnance contribuera au partage de la valeur que vous appelez de vos vœux.

Par ailleurs, elle apporte une plus grande sécurité juridique et de nouveaux droits au profit des utilisateurs. Les plateformes devront ainsi mettre en place un dispositif permettant aux utilisateurs de contester une situation de blocage ou de retrait d'une œuvre mise en ligne ; si le litige persiste, ces derniers pourront introduire un recours devant l'Arcom.

Par conséquent, l'amendement me paraît d'ores et déjà satisfait par l'ordonnance du 12 mai dernier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article additionnel après l'article 8

M. le président. L'amendement n° 45, présenté par M. Bacchi, M^{me} Brulin, M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les vingt-quatre mois suivant la promulgation de la présente loi, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique rend public un rapport présentant le rôle éditorial des plateformes de partage de

contenus et notamment la nature des algorithmes permettant à ces plateformes de favoriser l'émergence de contenus mis en avant.

La parole est à M. Jérémy Bacchi.

M. Jérémy Bacchi. La question du rôle éditorial des plateformes revient régulièrement dans nos débats. Pendant longtemps, elles se sont gardées de jouer un quelconque rôle éditorial, se limitant en quelque sorte à être de simples espaces de mise à disposition de contenus et de mise en relation entre créateurs et spectateurs, notamment *via* l'espace réservé aux commentaires. Mais les choses sont en réalité plus complexes, à plusieurs titres.

Premièrement, dès lors qu'une plateforme possède un espace consacré aux commentaires, ne devrions-nous pas l'assimiler à un mini-réseau social ? C'est d'autant plus vrai, lorsque les interactions entre créateurs et spectateurs se renforcent ; ainsi, certaines plateformes offrent des possibilités de *chat* - c'est d'ailleurs l'activité principale de Twitch.

Deuxièmement, les plateformes proposent du contenu aux nouveaux utilisateurs : cela se produit dès la page d'accueil ou dans les onglets spécifiques qui mettent en avant les tendances - c'est par exemple le cas sur YouTube. Mais, à bien y regarder, il s'agit souvent de contenus cycliques qui participent à créer des dynamiques de vidéos, ainsi qu'une certaine uniformisation des contenus.

Bien évidemment, les vidéastes ont leur responsabilité en la matière, car ce sont bien eux qui suivent la mode, mais on ne peut pas résumer la situation à ce seul exemple.

Suivre les tendances, c'est être quasiment assuré d'être mis en avant, ce qui permet, outre la reconnaissance, d'engranger des vues et des interactions, donc des revenus. Il peut s'agir de revenus directs provenant de la plateforme en fonction du nombre de vues, mais aussi de revenus liés à des placements d'annonces avant, pendant et après les vidéos ou à des placements de produits au sein des vidéos, lorsque l'auteur acquiert une certaine visibilité.

Aussi, au vu de la place que prennent les algorithmes de mise en avant des plateformes, il semble normal qu'une certaine transparence soit appliquée. Nous aurions tort de laisser les plateformes s'autoréguler et surtout de les laisser réguler les vidéastes, alors même qu'une nouvelle génération de créateurs et de créatrices émerge et attire de l'audience.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. S'agissant d'une demande de rapport, l'avis de la commission ne peut qu'être défavorable.

Cependant, je note que le sujet du classement algorithmique des contenus mis en avant par les plateformes revient très régulièrement dans nos débats : je pense notamment à la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information et à celle visant à lutter contre les contenus haineux sur internet.

Lors de l'examen de ces textes, notre collègue Catherine Morin-Desailly avait appelé notre attention sur les « bulles de filtres » qui enferment littéralement l'internaute dans des contenus qui peuvent être de plus en plus négatifs. Il s'agit donc d'un sujet réel et important sur lequel j'espère que le futur régulateur aura à cœur de proposer une analyse globale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Nous pouvons bien sûr espérer que l'Arcom se saisira de ce sujet et je pense qu'elle le fera, mais pour les mêmes raisons que le rapporteur, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8 bis (nouveau)

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° Avant le dernier alinéa de l'article 3-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique veille à ce que les distributeurs de services donnent aux éditeurs de services un accès aux données relatives à la consommation des programmes issus des services qu'ils distribuent. » ;

2° Après l'article 34-5, il est inséré un article 34-6 ainsi rédigé :

« *Art. 34-6.* - Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout distributeur de services fait gratuitement droit aux demandes des éditeurs de services de communication audiovisuelle visant à assurer l'accès de ces derniers aux données relatives à la consommation de leurs services. »

M. le président. L'amendement n° 78, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 2 à 5

Rédiger ainsi ces alinéas :

1° La première phrase du deuxième alinéa de l'article 3-1 est ainsi modifiée :

a) Les mots : « et l'établissement » sont remplacés par les mots : « , l'établissement » ;

b) Après le mot : « technologique », sont insérés les mots : « ainsi qu'au caractère équitable des conditions d'accès par les éditeurs aux données relatives à la consommation de leurs programmes » ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 17-1, après les mots : « de ce service », sont insérés les mots : « et à l'accès par l'éditeur aux données relatives à la consommation de ses programmes ».

La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. La commission a souhaité garantir aux éditeurs un accès aux données relatives à la consommation de leurs programmes détenus par ceux qui les distribuent.

Le Gouvernement partage l'objectif de favoriser l'accès des éditeurs à ces données, qui sont devenues indispensables à la connaissance des audiences et donc à la construction d'une grille de programmes correspondant aux attentes du public.

Cependant, le principe d'un accès gratuit à ces données, dont la collecte suppose de la part des distributeurs des investissements conséquents, constitue à mes yeux une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle. Cela me paraît d'autant moins justifiable que la liberté contractuelle est aujourd'hui la règle s'agissant de la reprise des services par les distributeurs, qui fait parfois l'objet, d'ailleurs, d'une rémunération prévue dans le contrat.

Je vous propose donc plutôt de confier la mission à l'Arcom de veiller à l'accès à ces données dans des conditions « équitables », sans imposer un principe de gratuité qui irait trop loin. En outre, je suggère de donner à l'Arcom, dans le cadre de sa compétence de règlement des différends, le pouvoir de trancher les litiges qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de ce principe d'accès équitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Cet amendement est important ; il vise à remplacer l'accès gratuit aux données d'usage des box par un accès dans des conditions « équitables ».

Le sujet des *data* est essentiel ; nous le constatons dans nos communes dans le cadre des relations que celles-ci entretiennent avec leurs délégataires - la communication n'est pas forcément un réflexe...

Aujourd'hui, les chaînes n'ont quasiment pas accès à ces données, il est donc nécessaire de clarifier les choses. La mention de conditions « équitables » pourrait constituer un compromis qui permettrait de progresser sur ce sujet.

La commission émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 *bis*, modifié.

(L'article 8 bis est adopté.)

Article additionnel après l'article 8 bis

M. le président. L'amendement n° 13, présenté par M. Assouline, M^{me} S. Robert, MM. Kanner et Antiste, M^{me} Lepage, MM. Lozach et Magner, M^{me} Monier, M. Stanzone, M^{me} Van Heghe et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 3-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il veille à ce que les éditeurs et distributeurs de services n'entretiennent pas de relations économiques avec la puissance publique de nature à remettre en cause l'indépendance et le pluralisme de l'information. » ;

2° Après l'article 40, il est inséré un article 40-... ainsi rédigé :

« Art. 40-.... - Afin de prévenir les atteintes au pluralisme, aucune autorisation relative à un service de radio ou de télévision ne peut être délivrée à une personne appartenant à l'une des catégories suivantes :

« 1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'État ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

« 2° Les sociétés ou entreprises dont l'activité est significativement assurée par l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger ;

« 3° Les sociétés dont plus d'un pour cent du capital est constitué par des participations de sociétés, entreprises ou établissements mentionnés aux 1° et 2°.

« De même, est interdite, à peine de nullité, l'acquisition, la prise de contrôle ou la prise en location-gérance d'une personne titulaire d'une autorisation relative à un service de radio ou de télévision par les sociétés, entreprises ou établissements mentionnés aux 1°, 2° et 3°.

« La prise de contrôle mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent article s'apprécie au regard des critères figurant à l'article L. 233-3 du Code de commerce ou s'entend de toute situation dans laquelle une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales aurait placé un service de radio ou de télévision sous son autorité ou sa dépendance. »

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Cet amendement d'appel, qui vise à ouvrir un débat, me donne l'occasion de poser de nouveau une question que je formule depuis longtemps. J'ignorais, lorsque je l'ai déposé, que serait annoncée la fusion entre TF1 et M6.

Je voudrais évoquer un aspect tout à fait spécifique de la situation dans notre pays et cet aspect doit éclairer le débat que nous devons avoir, à mon sens, sur la question des concentrations. En France, de grands groupes industriels, comme Vivendi ou Bouygues, qui ont un objet social qui n'a rien à voir avec le domaine des médias, de l'information, de la diffusion de la culture, du cinéma ou de la musique, possèdent une puissance inouïe dans la presse écrite et l'audiovisuel.

En Allemagne par exemple, il existe aussi de grands groupes, mais ils ne vivent pas de la commande publique et les médias constituent bien l'objet premier de leur activité. Ils ne cherchent pas, en détenant des médias, à acquérir ou à exercer une puissance d'influence en matière politique ni à valoriser leurs activités industrielles autres que celles qui sont liées aux médias.

Le lien qui existe en France entre des industries qui vivent de la commande publique et les médias est très malsain ! Je relance donc ce débat sur la concentration - je le repose régulièrement depuis une dizaine d'années -, ainsi que sur les limites que l'on doit poser à la détention des médias, en pourcentage de capital, par des grands groupes industriels qui vivent de la commande publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Cet amendement tend à rouvrir un débat sur l'actionnariat des médias, qui dépasse très largement l'objet du présent projet de loi. Le Gouvernement n'a pas souhaité mettre en chantier une refonte globale de la loi de 1986. C'est pourquoi la commission s'est limitée à proposer des ajustements dans le champ des dispositions anti-concentration.

Concernant l'indépendance des médias, la loi du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias avait précisément pour objectif de renforcer cette indépendance, *via* la création des comités de déontologie et en partant du principe qu'il n'était plus possible d'exercer un contrôle sur l'actionnariat.

La commission, qui partage le constat fait par le gouvernement en 2016, émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je n'ouvrirai pas le débat sur les règles de concentration, quand bien même il est fort intéressant.

Le groupe M6 est à vendre et il ne revient pas au Gouvernement d'intervenir dans une opération entre opérateurs privés. Pour autant, je serai extrêmement attentive à ce que soient rigoureusement observées les règles de la concurrence et celles du pluralisme, dont je rappelle qu'elles sont confiées à des autorités administratives indépendantes : d'un côté, l'Autorité de la concurrence, de l'autre, le CSA, appelé à devenir l'Arcom. Cette dernière structure disposera de nombreux instruments pour garantir le respect du principe de pluralisme des médias.

Par cet amendement, il est proposé d'aller plus loin et d'interdire purement et simplement à des groupes opérant dans certains secteurs d'activité, au demeurant définis de manière très large, de détenir un service hertzien de télévision ou de radio. Cela me semble excessif, voire disproportionné, et de nature à priver le secteur audiovisuel des investissements dont il a besoin pour assurer son développement.

N'oublions pas quels étaient les groupes sur les rangs pour racheter le groupe M6 : Bouygues a tout de même une expérience, lui qui est le plus grand groupe audiovisuel européen, notamment avec TF1, Vivendi, qui possède Canal+, et le groupe de Xavier Niel ! Réjouissons-nous que les deux candidats étrangers n'aient pas été retenus. En tout cas, on ne peut franchement pas dire qu'il s'agit de groupes dépourvus d'expertise dans le domaine audiovisuel !

Même si le débat que vous soulevez est extrêmement intéressant, monsieur le sénateur, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Assouline, l'amendement n° 13 est-il maintenu ?

M. David Assouline. J'ai précisé qu'il s'agissait d'un amendement d'appel. On ne réglera pas le problème de la concentration des médias par le biais de ce texte dont le champ est très limité.

Je voulais surtout lancer le débat sur la question, toute particulière en France, de l'implication de grands groupes industriels dans le secteur audiovisuel, alors qu'ils vivent de la commande publique et ont des activités importantes qui n'ont rien à voir avec les médias. C'est une situation très française, vous le savez, madame la ministre, et vous n'y répondez pas, alors que ce n'est pas sain pour la démocratie.

Le groupe Bouygues œuvre dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, dans l'immobilier, dans l'énergie, tout en détenant, directement ou indirectement, plus de 50 % de TF1. On pourrait considérer que les seuils de détention du capital pourraient être modulés.

Le groupe Vivendi de Bolloré, qui contrôle Canal+, est quant à lui titulaire de contrats publics dans les secteurs des transports, des chemins de fer, de la logistique pétrolière, du stockage d'énergie, etc. Je crois qu'il n'est nul besoin de poursuivre plus avant dans la liste...

L'examen de cet amendement permet de mettre l'éclairage sur un autre sujet, qui vient d'éclater, celui de la concentration qui est aujourd'hui à l'œuvre : c'est Bouygues, le secteur du BTP en somme, qui aspire d'une certaine façon l'une des rares grandes entreprises exclusivement de médias, le groupe RTL-M6.

On continue donc dans la même logique et il nous faudra bien à un moment donné nous pencher sur cet écosystème très français, qui crée un concubinage malsain entre la sphère publique, c'est-à-dire l'État, et les médias d'information.

Je maintiens donc cet amendement, monsieur le président, pour qu'un vote de principe ait lieu.

M. le président. La parole est à M^{me} Catherine Morin-Desailly, pour explication de vote.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. Sans remettre une pièce dans la machine, car il n'est pas question de passer des heures sur ce sujet qui a déjà donné lieu à un grand débat avec Frédéric Mitterrand, votre prédécesseur, madame la ministre, je souligne que le débat sur la concentration des médias reste à venir.

À l'ère du numérique, de la mondialisation et des nouveaux défis, qui font que nos médias sont confrontés à des géants, voire à des mastodontes, il est assez naturel que certaines entreprises cherchent à se rapprocher pour survivre, devenir plus fortes et défendre finalement une certaine idée de ce que peut être la télévision européenne.

Sur cette question qui constitue un véritable enjeu, je partage tout à fait la position de M^{me} la ministre. Des autorités de régulation existent. L'Autorité de la concurrence et le CSA auront pour mission, dans les deux années à venir - ne nous leurrons pas, ce rapprochement assez complexe prendra bien tout ce temps -, de veiller à la garantie des conditions de concurrence et de pluralisme. La question de la masse publicitaire captée par le rapprochement de ces deux groupes se posera également, elle est devant nous et l'Autorité de régulation y sera certainement très attentive.

Nous ne pourrions pas empêcher les acteurs de chercher à s'organiser afin de constituer une masse critique suffisante pour relever les défis qui sont aujourd'hui devant eux.

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je formulerai deux remarques.

Madame la sénatrice, vous avez eu raison de souligner que nous sommes au début du processus de rachat du groupe M6 par TF1, c'est-à-dire le groupe Bouygues. Ce processus se prolongera jusqu'à la fin de l'année 2022, le temps que soient franchis tous les obstacles permettant la concrétisation de cette vente ou de cet achat, selon le point de vue que l'on adopte.

Monsieur le sénateur Assouline, je comprends votre désir et votre volonté d'empêcher que des opérations de concentration n'aboutissent à une sorte d'hégémonie qui serait contraire au pluralisme et à l'indépendance. Le danger que vous soulignez pourrait également émaner de grands groupes audiovisuels qui n'auraient pas d'actifs dans d'autres secteurs et qui acquerraient une nouvelle entreprise dans les médias. Si un groupe allemand ou américain purement audiovisuel achetait le groupe M6, le danger serait exactement le même !

M. David Assouline. Bien sûr !

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. La législation en vigueur qui garantit le respect du pluralisme, de l'indépendance et des règles anti-concentration constitue déjà une armature juridique extrêmement solide.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

Le I de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 1°, après le mot : « avis », il est inséré le mot : « , études » ;

2° Le troisième alinéa du même 1° est ainsi rédigé :

« - auprès des administrations, des producteurs d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, des personnes mentionnées à l'article 95 de la présente loi, des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations

qui sont imposées aux personnes soumises aux dispositions de la présente loi, et plus généralement toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses avis et décisions ; »

3° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Procéder, auprès des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, des opérateurs de réseaux satellitaires, des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, aux enquêtes nécessaires pour s'assurer du respect de leurs obligations, de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions et sur la base d'une décision motivée de sa part.

« Ces enquêtes sont menées par des agents de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique spécialement habilités à cet effet par celle-ci et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Les agents mentionnés au deuxième alinéa du présent 2° peuvent, sans que le secret des affaires puisse leur être opposé :

« - obtenir des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent 2° la communication de tous documents professionnels ou support d'information nécessaires à l'enquête ;

« - procéder à des auditions qui donnent lieu à procès-verbal établi de façon contradictoire. Si l'intéressé refuse de signer, mention en est faite dans le procès-verbal. Un double en est transmis dans les cinq jours aux personnes concernées ;

« - recueillir auprès de ces mêmes personnes morales les renseignements et justifications nécessaires à l'enquête.

« Dans le cadre de ces enquêtes, les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

« a) Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à des infractions aux dispositions régissant les activités soumises à l'enquête ;

« b) Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation.

« À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction. » ;

4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les renseignements recueillis par l'autorité en application du présent I ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite. » - *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 9

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 49 rectifié, présenté par M. Bacchi, M^{me} Brulin, M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« Art. 20-2. - Les événements d'importance majeure ne peuvent être retransmis en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct sur un service de télévision à accès libre.

« La liste des événements d'importance majeure est fixée par décret en Conseil d'État. Elle veille notamment à assurer la mise à disposition du public des événements internationaux impliquant des représentants de la France ou de groupements français, des événements internationaux ayant lieu en France. Dans le cas d'événements

sportifs, elle veille par ailleurs à assurer la mise à disposition du public des dénouements finaux des compétitions à laquelle auraient pris part des sportifs ou des groupements sportifs français.

« Les services de télévision ne peuvent exercer les droits exclusifs qu'ils ont acquis, après le 23 août 1997 d'une manière telle qu'ils privent une partie importante du public d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen de la possibilité de suivre, sur un service de télévision à accès libre, les événements déclarés d'importance majeure par cet État.

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique veille au respect par les services de télévision des dispositions du présent article. »

La parole est à M. Jérémy Bacchi.

M. Jérémy Bacchi. Il nous semble essentiel aujourd'hui de revoir notre copie. L'introduction dans la loi de 1986 dite Léotard d'un dispositif assurant la retransmission en clair de certains événements qualifiés d'importance majeure était une bonne idée. Malheureusement, il a aujourd'hui atteint ses limites, non qu'il ne soit plus pertinent sur le fond, mais il se révèle insuffisant.

À cet égard, les jeux Olympiques et Paralympiques sont révélateurs du problème. Lors des JO de Rio de Janeiro, en 2016, France Télévisions a diffusé 700 heures d'antenne sur quatre de ses chaînes et 2 400 heures de compétition sur son offre numérique. France 2 et France 3 ont retransmis en continu, vingt et une heures sur vingt-quatre, les épreuves du plus grand événement sportif de la planète.

Qu'en sera-t-il en 2024 ? À l'heure actuelle, le groupe Discovery a racheté les droits auprès du Comité international olympique (CIO), puis signé un accord avec le service public de l'audiovisuel. Quelle couverture ? Pour quel montant ?

Il faut d'ailleurs se rappeler que cette opération a été une bouffée d'air, car, entre l'obtention des droits par le géant états-unien en 2015 et l'accord conclu en 2019, a plané le risque que seules les 400 heures fixées par le CIO soient retransmises en clair.

Je prendrai un autre exemple marquant, celui de la Ligue des champions de football. Il y a un peu moins de vingt ans, nous avons pu suivre sur TF1 l'épopée monégasque malheureusement achevée en finale contre Porto. Qu'en serait-il aujourd'hui ? Au vu de l'évolution du marché, alors que même la Coupe du monde n'est diffusée qu'à peine pour moitié en clair, on peut sérieusement craindre que ces événements de joie collective ne soient enlevés à tous les amateurs de sport.

Pourtant, le football est particulièrement présent dans la liste des vingt et un événements majeurs sportifs. En effet, il occupe le tiers de cette liste, alors que seuls quatre événements sont réservés au rugby, deux au basket, au cyclisme, au handball et au tennis et un à la Formule 1 et à l'athlétisme, avec une forte prédominance pour le sport masculin. De la même manière, le handisport est totalement absent de la liste, les jeux Paralympiques n'étant même pas inscrits.

Or, comme le rappelait le rapport de David Assouline, la visibilité créée de l'engouement, lequel favorise l'émergence de générations « dorées » et de performances sportives, qui renforcent encore la visibilité, etc. Tout cela forme un cercle vertueux.

C'est pourquoi il importe de faire franchir un nouveau cap aux événements majeurs internationaux.

M. le président. L'amendement n° 29, présenté par M. Assouline, M^{me} S. Robert, MM. Kanner et Antiste, M^{me} Lepage, MM. Lozach et Wagner, M^{me} Monier, M. Stanzione, M^{me} Van Heghe et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les ligues professionnelles, lors de la constitution des lots prévus à l'article L. 333-2 du Code du sport, attribuent aux services autorisés ne faisant pas appel à une rémunération de la part du public, un droit de diffusion d'extraits significatifs de leurs manifestations et de leurs compétitions, accompagnés de commentaires. »

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. La réglementation actuelle sur les retransmissions des brefs extraits permet aux services de diffuser, dans des conditions précisées par le CSA, de brefs extraits des compétitions et manifestations dont les droits télévisés ont été acquis par d'autres services.

Néanmoins, on peut légitimement estimer que, entre la diffusion de ces brefs extraits et la diffusion exclusive des événements sur la base des droits attribués, il existe un créneau qui permettrait l'accès à un large public d'une information plus substantielle par la diffusion d'extraits un peu plus significatifs par des chaînes gratuites.

À ce titre, cet amendement a pour objet la réservation à des chaînes gratuites par les ligues professionnelles, dans le cadre de la mise en vente de leurs droits audiovisuels, de lots consistant en un droit de diffusion d'extraits significatifs, et non brefs, de leurs manifestations et de leurs compétitions, accompagnés de commentaires qui pourraient prendre la forme de magazines d'actualité. Ces supports permettraient d'assurer auprès du plus grand nombre la promotion de la pratique professionnelle de ces disciplines en France.

Dans de nombreux pays, les ligues professionnelles réservent ainsi à des chaînes gratuites un lot de magazines liés à leurs compétitions. C'est le cas de la première ligue anglaise, qui cède à la BBC les droits du magazine *Match of the day*, institution de la télévision britannique diffusée depuis 1964.

Cette proposition figurait dans le rapport que j'ai remis au gouvernement en 2016, mais aussi dans le rapport d'information de l'Assemblée nationale du 3 juillet 2013 sur le fair-play financier européen et son application au modèle économique des clubs de football professionnel français. Dans leur recommandation n° 16, les députés Thierry Braillard, Marie-George Buffet et *alii* incitaient à prévoir que, dans le cadre des droits du football, « au moins un lot soit réservé à des diffuseurs gratuits dans les appels d'offres de la Ligue de football professionnel visant à céder les droits de retransmission télévisée des compétitions, plus particulièrement pour un magazine dominical contenant des extraits longs de matchs de Ligue 1 et de Ligue 2 ».

Cette préconisation me paraît d'autant plus à l'ordre du jour que nous ignorons toujours aujourd'hui comment sera diffusée la Ligue 1, et encore moins la Ligue 2 ! Nous sommes dans une situation où le public français n'aura peut-être aucune possibilité de voir des images de ce qui se passe dans les stades français le mercredi ou le week-end.

Cette mesure de promotion du sport serait par conséquent tout à fait salubre.

M. le président. L'amendement n° 27 rectifié, présenté par M. Assouline, M^{me} S. Robert, MM. Kanner et Antiste, M^{me} Lepage, MM. Lozach et Wagner, M^{me} Monier, M. Stanzione, M^{me} Van Heghe et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle comprend des manifestations et compétitions de sports collectifs mais aussi de disciplines individuelles remportant une forte adhésion auprès du public. »

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Là encore, il s'agit de la mise en œuvre législative de l'une des propositions que j'ai formulées dans mon rapport, à savoir la refonte de la liste des événements d'importance majeure qui date de 2004, pour laquelle une consultation a été lancée par le gouvernement au mois d'avril 2019, qui est, pour l'heure, restée lettre morte.

Madame la ministre, ce n'est pas de votre fait, mais je vous alerte, ainsi que vos collaborateurs. En 2016, j'ai remis au gouvernement un rapport qui devait lui permettre d'établir une nouvelle liste d'événements d'importance majeure, car il fallait à l'époque réactualiser la précédente en urgence. On m'a alors signifié que seuls quelques ajustements étaient nécessaires sur un ou deux points, mais qu'il n'y avait pas de divergences fondamentales.

Je précise, car c'est important, qu'il était impossible d'allonger cette liste qui comprenait très peu de sports féminins. J'avais donc préconisé que tous les événements sportifs, dont il est question, s'entendent au féminin et au masculin. C'était assez révolutionnaire et cela permettrait la retransmission gratuite d'événements importants de compétitions sportives féminines, quand elles existent.

Puis, le gouvernement a changé : une nouvelle ministre a été nommée qui m'a indiqué que tout cela suivait son cours. Un autre ministre lui a succédé, qui m'a indiqué que le dossier avançait, qu'une consultation publique serait organisée, mais qu'il n'y avait aucun point de désaccord. Cela fait quatre ans et le décret n'a toujours pas été publié !

Madame la ministre, pouvez-vous m'indiquer où en est ce dossier ? En avez-vous au moins été informée à votre arrivée au ministère pour que l'on ne reparte pas de zéro, comme c'est le cas chaque fois qu'un nouveau ministre arrive ? J'espère que l'on ne me rétorquera pas que c'est au ministère des sports que cela bloque, car, à chacune de mes sollicitations, celui-ci renvoie la faute sur le ministère de la Culture !

Par les amendements que je présenterai dans un instant, je propose que soient inscrits dans la loi les événements dont j'ai proposé la liste au gouvernement et qui n'ont jamais posé problème à ce jour.

M. le président. L'amendement n° 28 rectifié, présenté par M. Assouline, M^{me} S. Robert, MM. Kanner et Antiste, M^{me} Lepage, MM. Lozach et Magner, M^{me} Monier, M. Stanzione, M^{me} Van Heghe et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La liste permet une représentation équilibrée de l'ensemble des disciplines olympiques et paralympiques et entre le sport féminin et le sport masculin. »

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Cet amendement a le même objet, à savoir l'établissement de la liste dont je viens de parler, en ciblant spécifiquement la diffusion des jeux Olympiques et Paralympiques, car il est très important que ceux-ci figurent au rang des événements d'importance majeure.

M. le président. L'amendement n° 14, présenté par M. Assouline, M^{me} S. Robert, MM. Kanner et Antiste, M^{me} Lepage, MM. Lozach et Magner, M^{me} Monier, M. Stanzione, M^{me} Van Heghe et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « et peut adresser une mise en demeure aux services contrevenant à l'obligation prévue au premier alinéa. Si le service ne se conforme pas à la mise en demeure et procède à la diffusion illicite d'un deuxième événement d'importance majeure, le Conseil peut soumettre le service concerné à une sanction pécuniaire dont le montant est fixé proportionnellement au montant du droit d'exploitation de la manifestation ou de la compétition, dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Cet amendement vise à permettre au CSA de s'impliquer dans l'application de l'obligation de diffuser en clair des événements d'importance majeure. En effet, des blocages peuvent survenir, comme ce fut le cas lors d'un championnat du monde de handball. Le CSA pourrait avoir un rôle de médiation, mais aussi d'impulsion et de régulation pour que cette obligation soit respectée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. L'amendement n° 49 rectifié vise à étendre de manière considérable les événements sportifs majeurs faisant l'objet d'une diffusion en clair, sans toutefois donner une liste précise

ni évaluer le manque à gagner pour les fédérations, les ligues et les sociétés concernées. Si la situation actuelle n'est sans doute pas satisfaisante, il paraît judicieux de faire preuve de grande prudence en ce domaine, à un moment où le modèle économique des clubs, des ligues et des fédérations se trouve très fragilisé.

C'est d'ailleurs pour cela qu'il m'a paru préférable de donner un avis de sagesse à plusieurs amendements de David Assouline portant sur le même thème plutôt que de procéder à un big-bang dont on ne maîtriserait pas les conséquences.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 49 rectifié.

Si l'amendement n° 29 s'inscrit dans la même philosophie que les amendements n°s 27 rectifié et 28 rectifié, celle de permettre une meilleure visibilité du sport sur les chaînes en clair, il pose une difficulté supplémentaire, puisqu'il tend à créer une obligation pour les ligues professionnelles, alors que celles-ci rencontrent aujourd'hui des difficultés importantes pour vendre leurs droits.

Une remise à plat du modèle économique des ligues professionnelles est sans doute nécessaire, mais il ne paraît pas opportun de créer aujourd'hui une contrainte supplémentaire, alors que, par exemple, la Ligue de football professionnel rencontre de sérieuses difficultés dans la vente de ses droits sportifs.

Monsieur Assouline, je vous propose d'ouvrir ce débat lors de l'examen de la proposition de loi visant à démocratiser le sport en France, qui comprend déjà une disposition sur les sociétés commerciales. C'est pourquoi la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

L'amendement n° 27 rectifié vise à élargir la liste des événements sportifs d'importance majeure aux disciplines individuelles « remportant une forte adhésion auprès du public ». Je partage cet objectif, même si la question des moyens nécessaires demeure une difficulté pour y parvenir. La commission s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée.

Comme pour l'amendement précédent, on ne peut bien sûr que partager l'objectif visé par l'amendement n° 28 rectifié de mieux représenter les disciplines olympiques dans la liste des événements d'importance majeure. Cependant, la même objection concernant les moyens peut être soulevée. C'est pourquoi, là encore, la commission s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

Enfin, en commission, j'ai émis un avis défavorable sur l'amendement n° 14, au motif que le CSA a déjà le pouvoir d'adresser des mises en demeure, même s'il n'a jamais eu l'occasion de le faire en cette matière. Le régulateur, que j'ai de nouveau contacté sur cette question, maintient que cet amendement est satisfait. Pour autant, dans la mesure où la rédaction proposée n'entre pas en conflit avec les prérogatives du régulateur, mais apporte peut-être une précision utile, je propose de demander l'avis du Gouvernement afin de mesurer l'impact exact de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Monsieur le sénateur Assouline, au mois de novembre 2016, vous avez remis un rapport d'une très grande qualité, à la suite d'une mission qui vous avait été confiée conjointement par la ministre de la Culture, le ministre de la Ville et le secrétaire d'État chargé des sports d'alors.

Vos propositions étaient tout à fait intéressantes et tendaient à garantir non seulement l'accès du plus large public à la diffusion des événements sportifs à la télévision, mais aussi l'exposition de la diversité des disciplines et des pratiques sportives.

Si tous vos amendements, ainsi que l'amendement n° 49 rectifié présenté par M. Bacchi, visent ces mêmes objectifs, leur objet ne présente toutefois pas de lien direct avec le texte soumis à votre examen.

Ainsi, l'amendement n° 29 a pour objet les modalités d'allotissement des droits de diffusion des manifestations sportives, dont les principes relèvent du Code du sport et non de la loi du 30 septembre 1986. Plus généralement, cette problématique s'inscrit dans un contexte très particulier, marqué non seulement par la crise sanitaire, mais aussi par la défaillance récente du groupe Mediapro, dont les effets cumulés ont entraîné un véritable bouleversement du marché des droits audiovisuels sportifs, notamment ceux du football professionnel.

Vous l'avouerez, ce contexte est peu propice à une réforme, sans que celle-ci soit précédée d'une nouvelle phase de concertations. Ces concertations ont commencé. Ainsi, deux réunions se sont tenues, sous l'égide de la direction générale des médias et des industries culturelles, avec l'ensemble des acteurs concernés des secteurs audiovisuel et sportif, en tenant compte de ce nouveau contexte. Pour l'instant, ces concertations se sont révélées infructueuses, mais il faut qu'elles soient menées à leur terme.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces cinq amendements en discussion commune.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Michel Savin, pour explication de vote.

M. Michel Savin. Les amendements de David Assouline me paraissent intéressants, dans la mesure où ils visent à donner la possibilité au plus grand nombre de suivre des extraits de compétitions sportives. Cela part d'un bon sentiment et on ne peut qu'y être sensible.

Toutefois, comme l'ont rappelé M. le rapporteur et M^{me} la ministre, il nous faut faire attention à ne pas mettre en péril un système déjà en grande difficulté. On l'a vu avec l'épisode Mediapro ; on voit qu'aujourd'hui de nombreuses incertitudes pèsent sur les retransmissions du sport professionnel. Or je rappelle que c'est lui qui finance le sport amateur ! Par conséquent, mettre en péril les droits audiovisuels du sport professionnel revient à mettre en difficulté le sport amateur.

Par ailleurs, ce système est en pleine évolution. Ainsi, la Ligue de football professionnel serait elle-même en train de réfléchir à la possibilité de créer sa propre chaîne de télévision. Là encore, les incertitudes sont nombreuses.

Enfin, il me paraît important de retravailler à la liste d'événements d'importance majeure. C'est ce qui explique la position de sagesse de la commission : on comprend bien qu'il faut faire évoluer cette liste qui date de plusieurs années, mais on ne peut pas le faire aussi rapidement, par le biais d'amendements, sans accomplir un travail de fond.

C'est pourquoi je ne voterai pas les amendements de David Assouline, que je considère comme des amendements d'appel dont on aura l'occasion d'approfondir la problématique dans les semaines à venir, lorsque la proposition de loi visant à démocratiser le sport en France, qui a été votée à l'Assemblée nationale, sera discutée par le Sénat. À cette occasion, les travaux menés par David Assouline à l'époque pourront sans doute être retravaillés et soumis à notre examen.

M. le président. La parole est à M. Claude Kern, pour explication de vote.

M. Claude Kern. Je partage entièrement et la position de David Assouline et celle de Michel Savin. J'ajoute que ce qu'essaie de faire aujourd'hui la Ligue de football professionnel existe déjà pour le basket : LNB TV est une chaîne entièrement gratuite qui permet à tout le monde de suivre en direct les matchs tant de Jeep Élite que de Pro B.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Je n'ai pas obtenu de réponse sur l'amendement n° 28 rectifié et je souhaite apporter quelques éclaircissements supplémentaires.

Il existe déjà une liste d'événements d'importance majeure qui doivent faire l'objet d'une diffusion en clair, peu important les moyens pour y parvenir. Et c'est heureux ! Imaginez que l'équipe de France participe à la finale de la Coupe du monde de football et que la retransmission du match soit réservée à ceux qui ont payé un abonnement : cela provoquerait sans doute une petite révolution dans le pays ! C'est donc pour des événements de cette nature que cette liste a été créée.

Il s'agit en fait d'une décision très politique ! En effet, il ne faut pas que ces événements soient trop nombreux - l'Europe nous l'interdirait -, mais il convient de trouver un équilibre.

Il m'a été demandé de réformer cette liste à laquelle il n'avait pas été touché depuis 2003, alors même que, depuis cette date, le monde du sport et de la télévision a été totalement bouleversé : certains événements n'existent plus, d'autres ont surgi ; surtout, des préoccupations nouvelles sont apparues. Je pense en particulier au sport féminin, qui ne figure pas dans cette liste, ce qui n'est évidemment pas normal.

Sans l'appui du décret, mais grâce à France Télévisions qui a été très offensive et à d'autres chaînes qui, aujourd'hui, diffusent des compétitions féminines de football ou de basket par exemple, le sport féminin est retransmis - les audiences sont d'ailleurs surprenantes.

Les Britanniques ont agi de cette manière que je trouve très positive : on n'augmente pas la liste, qui est déjà importante, mais on dit que tout s'entend au masculin et au féminin quand la compétition en question existe au féminin. Cela permet une égalité entre le sport féminin et le sport masculin.

Cet amendement vise à promouvoir les événements sportifs féminins, ainsi que la diffusion en clair des jeux Paralympiques. Cela répond à une exigence d'égalité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 15 rectifié, présenté par M. Assouline, M^{me} S. Robert, MM. Kanner et Antiste, M^{me} Lepage, MM. Lozach et Wagner, M^{me} Monier, M. Stanzione, M^{me} Van Heghe et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 20-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 20-... ainsi rédigé :

« Art. 20-.... - Pour l'exercice des missions prévues aux articles 20-2, 20-3 et 20-4, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique réunit une commission de concertation composée de représentants des fédérations mentionnées aux articles L. 131-8 et L. 131-14 du Code du sport, de représentants de leurs ligues mentionnées à l'article L. 132-1 du même code, d'un représentant de l'instance mentionnée à l'article L. 141-1 dudit code, de représentants des acteurs publics et privés de la filière et de représentants des sociétés nationales de programmes mentionnées à l'article 44 de la présente loi et des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions de désignation des différents représentants siégeant au sein de la commission ainsi que ses modalités de fonctionnement. »

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Il est défendu, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Cet amendement a pour objet une disposition qui a déjà été présentée en commission, mais dont la rédaction a été améliorée.

Néanmoins, je dois maintenir une objection de fond à l'idée de créer une nouvelle commission auprès du CSA. Je confirme que le régulateur n'est absolument pas demandeur d'un tel dispositif.

Par ailleurs, je peine à comprendre comment cette instance fonctionnerait : les diffuseurs sont en concurrence pour l'achat de droits sportifs et ne souhaitent pas nécessairement se coordonner, comme l'a montré l'achat des droits des jeux Olympiques de 2024 par France Télévisions au prix fort, alors que TF1 et M6 étaient prêtes à partager le fardeau. Le CSA ne pourra donc pas coordonner des stratégies d'entreprise qui divergent, ce n'est pas son rôle.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. J'ai déjà exprimé ma position sur le sujet, notamment lors de l'examen de l'amendement n° 29. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Je pense que vous vous méprenez sur la finalité de la commission de concertation dont je propose la mise en place. Celle-ci n'aurait pas vocation à regrouper, sous l'égide de l'Arcom, la totalité des fédérations et des ligues pour les faire s'accorder sur leurs transactions ou leurs rapports contractuels avec les chaînes.

Ce serait une instance de remise à plat, de discussion avec les grands médias télévisés et les chaînes chargées de diffuser les événements sportifs, de collaboration, ainsi que de partage d'informations et d'enjeux communs.

Par exemple, dans la perspective des jeux Olympiques, il serait pertinent d'avoir des stratégies de communication à la télévision, afin de mobiliser nos concitoyens sur cet événement, de les encourager à remplir les stades et de les inciter à faire du sport.

En préparant mon rapport - j'ai procédé à plus d'une cinquantaine d'auditions -, j'ai été frappé de constater qu'un tel cadre d'échanges n'existait pas. Pourtant, tous mes interlocuteurs mentionnaient les mêmes enjeux, abordaient les mêmes problématiques, formulaient les mêmes récriminations et exprimaient les mêmes désirs.

Je suis ainsi parvenu à la conclusion qu'il serait utile d'avoir une sorte de forum du sport où ces acteurs pourraient discuter entre eux et avec les diffuseurs. Ma proposition ne va pas plus loin que cela. Mais elle est visiblement mal comprise par M. le rapporteur. Je continuerai donc de l'explicitier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 2 rectifié *bis*, présenté par M^{mes} Morin-Desailly et Canayer, MM. Bonnacarrère, Regnard, Laugier et Brisson, M^{me} Loisier, MM. Levi, Henno, de Belenet et Canévet, M^{mes} Joseph et de La Provôté, MM. Kern, Capo-Canellas et Mizzon, M^{me} Gatel, MM. Saury, Le Nay et Détraigne, M^{mes} Doineau et Garriaud-Maylam, MM. J.M. Arnaud, Genet et Chauvet, M^{me} Bonfanti-Dossat, MM. P. Martin et Delcros, M^{me} Férat, MM. Chaize et Bonhomme, M^{me} Jacquemet, M. Gremillet, M^{me} Vérien et M. Duffourg, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 20-5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« La signalisation d'un service interactif conforme aux spécifications mentionnées au III de l'article 25-1, associé à un service de communication audiovisuelle autorisé en vertu des articles 30-1 ou 30-5 ne peut être ni modifiée ni supprimée.

« L'interdiction de suppression ou de modification mentionnée ci-dessus s'applique en particulier :

« - à un distributeur de services tel que défini à l'article 2-1 lorsque le service audiovisuel autorisé est intégré à l'offre de ce distributeur ;

« - à l'opérateur du réseau de distribution de télévision interne à un immeuble collectif, à une copropriété ou à un ensemble locatif, lorsque ce réseau assure la retransmission des services autorisés pour la diffusion hertzienne terrestre en vertu des articles 30-1 ou 30-5.

« Il ne peut être fait obstacle à la réception ou à l'exploitation d'une telle signalisation ou d'un tel service tels que prévus par son éditeur sur un appareil de réception des signaux numériques de télévision par voir numérique hertzienne. »

La parole est à M^{me} Catherine Morin-Desailly.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. Cet amendement, de même que les amendements n^{os} 3 rectifié *bis* et 4 rectifié *ter* - nous les examinerons dans quelques instants -, a pour objet d'établir l'équité entre les services interactifs proposés par nos éditeurs nationaux autorisés par le CSA et les grandes plateformes américaines de vidéo à la demande.

À l'heure actuelle, nos éditeurs nationaux sont désavantagés dans l'accès des téléspectateurs à leurs services. En effet, compte tenu d'accords mondiaux avec les constructeurs, les plateformes bénéficient d'une préinstallation sur les téléviseurs compatibles, ce qui n'est pas le cas des services interactifs, dont la compatibilité est très imparfaite.

Les plateformes extraeuropéennes sont donc une fois de plus considérablement avantagées en termes de visibilité et de diffusion. Certaines télécommandes disposent même d'un bouton spécifique Netflix, au détriment des autres plateformes.

Il faut corriger cet état de fait. La récente introduction dans la loi, par l'ordonnance de transposition de la directive SMA, du principe d'intégrité du signal le permet.

Il me semble très important d'adopter ces amendements pour que nos concitoyens, mais également nos éditeurs nationaux ne soient pas pénalisés. C'est également un moyen de veiller à notre souveraineté culturelle.

M. le président. L'amendement n^o 96, présenté par M. Hugonet, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1^o Après le premier alinéa de l'article 20-5, il est inséré un alinéa ainsi modifié :

« La signalisation des services interactifs associés aux services de communication audiovisuelle autorisés ou conventionnés par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne peut être ni modifiée ni supprimée sans l'accord explicite de leurs éditeurs. » ;

2^o Le premier alinéa de l'article 34-4 est ainsi modifié :

a) Les mots : « de télévision » sont remplacés par les mots : « de communication audiovisuelle » ;

b) Les mots : « aux articles 30 ou 30-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles 30, 30-1 ou 30-5 » ;

3^o Après l'article 96-1, il est inséré un article 96-... ainsi rédigé :

« *Art. 96-....* - Les téléviseurs et les récepteurs de télévision numérique terrestre exploités en France doivent restituer directement, dans des conditions fixées par décret, les services interactifs associés aux services de communication audiovisuelle autorisés ou conventionnés par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Cet amendement vise, dans son 3^o, à garantir que tous les Français puissent accéder directement aux services interactifs proposés par les éditeurs nationaux autorisés par le CSA, et ce de manière homogène sur tous les téléviseurs, indépendamment des modalités de diffusion ou de réception.

Ce n'est malheureusement pas le cas aujourd'hui en France, où la compatibilité des téléviseurs avec ces services interactifs est très imparfaite. À l'inverse, on constate que les téléviseurs sont systématiquement compatibles avec les grandes plateformes américaines de vidéo à la demande ; celles-ci y sont préinstallées dans le cadre d'accords mondiaux avec les constructeurs, ce qui leur donne un avantage considérable de visibilité et de diffusion. Il faut remédier, par une obligation de compatibilité des téléviseurs, à cette situation qui pénalise les Français et les éditeurs nationaux et compromet lourdement notre souveraineté culturelle.

Le 1° a pour objet d'assurer que les services interactifs des éditeurs soient toujours accessibles à l'ensemble des Français, en interdisant de supprimer la signalisation qui les rend détectables et accessibles.

Le 2° tend enfin à garantir l'accès et la présentation des nouveaux services interactifs dans les offres des distributeurs, ainsi que cela est prévu à l'article 34-4 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Ces nouveaux services sont progressivement ajoutés, sur autorisation du CSA, au bouquet des programmes de la TNT : guide des programmes de la TNT, portail permettant d'accéder à des contenus à la demande, etc. Cela est indispensable pour maintenir l'homogénéité et la continuité de l'offre entre la TNT et les autres réseaux.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié *bis*, présenté par M^{mes} Morin-Desailly et Canayer, MM. Bonnacarrère, Regnard, Laugier et Brisson, M^{me} Loisier, MM. Levi, Henno, de Belenet et Canévet, M^{mes} Joseph et de La Provôté, MM. Kern, Capo-Canellas et Mizzon, M^{me} Gatel, MM. Saury, Le Nay et Détraigne, M^{mes} Doineau et Garriaud-Maylam, MM. J.M. Arnaud, Genet et Chauvet, M^{me} Bonfanti-Dossat, MM. P. Martin et Delcros, M^{me} Férat, MM. Chaize et Bonhomme, M^{me} Jacquemet, M. Gremillet, M^{me} Vérien et M. Duffourg, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 25 la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 25-1 ainsi rédigé :

« Art. 25-1. - I. - Le Gouvernement, après consultation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, intègre à l'arrêté interministériel fixant les spécifications obligatoires applicables aux appareils de réception des signaux numériques de télévision des spécifications techniques permettant la réception des services interactifs de télévision. Ces spécifications seront fixées par référence à des spécifications techniques européennes ouvertes et publiées.

« Les fonctions techniques de l'appareil qui assurent sa compatibilité avec les spécifications mentionnées au premier alinéa du présent I doivent être actives dès la mise en service de l'appareil et ne peuvent être désactivées sans l'accord explicite de son utilisateur, sauf pour motif d'urgence technique ou d'ordre public, ni désactivées de manière définitive.

« II. - Un appareil de réception mis en service avant l'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au I doit être configuré pour assurer à tout moment quand il est connecté à l'Internet la réception et la restitution, à concurrence de ses capacités techniques, des services interactifs conformes aux spécifications mentionnées au même I.

« III. - Le Gouvernement, après consultation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, intègre à l'arrêté interministériel prévu au second alinéa de l'article 12, et en cohérence avec l'arrêté ministériel mentionné au I du présent article, les spécifications techniques devant être obligatoirement respectées pour les services interactifs associés à un service de communication audiovisuelle diffusé par voie hertzienne en mode numérique terrestre autorisé en application des articles 30-1 ou 30-5. Ces spécifications sont fixées par référence à des normes techniques européennes ouvertes et publiées.

« IV. - La restitution d'un service interactif tel que mentionné au III peut également être assurée par interopérabilité entre sa signalisation conforme aux normes prévues à l'arrêté mentionné au même III et une application, substitutive audit service interactif, qui serait référencée au sein du magasin d'application de l'appareil si celui-ci en est équipé. »

La parole est à M^{me} Catherine Morin-Desailly.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. Il a été défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié *ter*, présenté par M^{mes} Morin-Desailly et Canayer, MM. Bonnacarrère, Regnard, Laugier et Brisson, M^{me} Loisier, MM. Levi, Henno, de Belenet et Canévet, M^{mes} Joseph et de La Provôté,

MM. Kern, Capo-Canellas et Mizzon, M^{me} Gatel, MM. Saury, Le Nay et Détraigne, M^{mes} Doineau et Garriaud-Maylam, MM. J.M. Arnaud, Genet et Chauvet, M^{me} Bonfanti-Dossat, MM. P. Martin et Delcros, M^{me} Férat, MM. Chaize et Bonhomme, M^{me} Jacquemet, M. Gremillet, M^{me} Vérien et M. Duffourg, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 34-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent alinéa s'applique également à tout service de communication audiovisuelle diffusé par voie hertzienne en mode numérique terrestre autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en vertu des articles 30-1 ou 30-5 dont la fonction principale est de référencer les services de communication audiovisuelle disponibles en mode numérique terrestre hertzien. »

La parole est à M^{me} Catherine Morin-Desailly.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. Il a également été défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. L'amendement n° 2 rectifié *bis* vise à étendre aux services interactifs émis par un éditeur de la TNT le principe de l'intégrité du signal récemment ajouté à la loi par l'ordonnance de transposition de la directive SMA. Il est satisfait par le 1° de l'amendement n° 96 que j'ai déposé et qui pose le principe de la nécessité d'un accord des éditeurs pour modifier la signalisation des services interactifs associés aux services de communication audiovisuelle. Le sujet est extrêmement important ; il s'agit de renforcer l'attractivité de la plateforme TNT.

L'amendement étant ainsi satisfait, la commission en sollicite le retrait. À défaut, l'avis serait défavorable.

La commission a la même position, pour les mêmes raisons, sur l'amendement n° 3 rectifié *bis*.

L'amendement n° 4 rectifié *ter* est satisfait par le 2° de l'amendement n° 96, qui tend également à garantir l'accès à la présentation des nouveaux services interactifs dans les offres des distributeurs, comme cela est prévu par l'article 34-4 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. J'en demande donc également le retrait, faute de quoi l'avis de la commission serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Les auteurs de l'amendement n° 2 rectifié *bis* souhaitent faire obligation aux distributeurs de reprendre les fonctionnalités *Hybrid broadcast broadband TV* (Hbb TV) offertes par les diffuseurs. Je pense que cela va trop loin. Surtout, l'objectif visé est déjà satisfait par les pouvoirs confiés au CSA, appelé à devenir l'Arcom, par l'ordonnance du 21 décembre 2020 en matière de protection de l'intégrité du signal.

Idem s'agissant de la visibilité des services nationaux sur les téléviseurs : là encore, l'objectif est légitime, mais le nouvel article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, introduit par la même ordonnance, répond déjà à cette préoccupation. Il garantit aux services d'intérêt général une visibilité appropriée et laisse au CSA le soin d'étendre la liste des services concernés, au-delà du service public.

Je suis défavorable à l'amendement n° 96 pour les mêmes raisons. Certes, j'en partage très largement l'objectif : promouvoir la technologie Hbb TV, qui offre des perspectives intéressantes. Mais, comme je l'ai indiqué, le droit actuel offre déjà les outils nécessaires pour cela.

L'amendement n° 3 rectifié *bis* concerne les obligations de compatibilité des téléviseurs. Le dispositif envisagé me semble aller trop loin au regard des contraintes juridiques et des réalités économiques.

D'une part, de telles obligations de compatibilité des téléviseurs à l'interactivité sont difficilement conciliables avec le droit communautaire en matière de libre circulation des marchandises. Ce cadre ne permet d'imposer aux téléviseurs que des exigences dites essentielles. Il s'agit par exemple d'obligations permettant une utilisation plus efficace des ressources en fréquence, ce qui est notamment le cas des obligations de compatibilité proposées à l'amendement n° 1 rectifié. Une obligation de compatibilité des téléviseurs à la technologie Hbb TV est d'autant plus discutable que les fabricants lui déniaient à ce jour son statut de norme européenne.

D'autre part, il serait prématuré d'imposer de telles obligations, car l'offre de services interactifs Hbb TV aujourd'hui disponibles sur la TNT est encore limitée.

Je suis sensible à votre demande, mais attendons que le bilan des expérimentations en cours ait confirmé les espoirs que nous plaçons en cette technologie. Je m'engage à conforter la place du Hbb TV dans l'écosystème de la TNT, en préparant une modification de l'arrêté dit signal en lien étroit avec les éditeurs et les fabricants.

Pour toutes ces raisons, je vous invite à retirer votre amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

L'avis est identique sur l'amendement n° 4 rectifié *ter*, pour les raisons que j'ai déjà exprimées. Au demeurant, le guide électronique de programmes permet d'informer le téléspectateur des programmes en cours et à venir dans le cadre du bouquet de chaînes correspondant à son mode de réception. Le guide de programmes de la TNT doit ainsi rester dans l'environnement TNT, au risque d'apporter une information erronée aux téléspectateurs ou de faire doublon avec les guides électroniques de programmes proposés par les distributeurs. Par ailleurs, ces guides sont alimentés, notamment, par les chaînes de la TNT, qui mettent à disposition des distributeurs des informations relatives à leurs programmes.

M. le président. Madame Morin-Desailly, les amendements n°s 2 rectifié *bis*, 3 rectifié *bis* et 4 rectifié *ter* sont-ils maintenus ?

M^{me} Catherine Morin-Desailly. J'accède bien volontiers à la requête de M. le rapporteur, qui souhaite le retrait de mes amendements - nous avons eu l'occasion d'en débattre en commission. Tous trois sont synthétisés dans l'amendement n° 96, qui est certainement mieux rédigé d'un point de vue légistique.

À mes yeux, l'objectif est atteint. Je remercie M. le rapporteur d'avoir approfondi le travail pour atteindre ce que les signataires de ces amendements visaient : l'équité de traitement et la garantie de la souveraineté culturelle, à laquelle je suis attachée.

M. le président. Les amendements n°s 2 rectifié *bis*, 3 rectifié *bis* et 4 rectifié *ter* sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 10

Le titre I^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un article 20-8 ainsi rédigé :

« Art. 20-8. - Les conditions de la lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives sont définies à l'article L. 333-10 du Code du sport. »

M. le président. L'amendement n° 46, présenté par M. Bacchi, M^{me} Brulin, M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M^{me} Éliane Assassi.

M^{me} Éliane Assassi. En préambule, je tiens à exprimer mon scepticisme s'agissant de la mise en parallèle du piratage des contenus culturels et de celui des contenus sportifs.

D'abord, il y a une différence liée à l'instantanéité. On peut regarder un film ou une série bien après sa sortie. Vous me direz que l'on peut aussi regarder un événement sportif en différé. Certes, mais il risque alors de ne plus avoir la même valeur...

Ensuite, les droits télévisés sportifs, en particulier ceux du football, sont aujourd'hui une machine spéculative. Le scandale Mediapro n'est que la conclusion inéluctable d'années, voire de décennies, d'errance : une minorité d'acteurs a tenté de se tailler une grosse part du gâteau, quitte à faire prendre des risques à tous les autres.

D'ailleurs, les mêmes qui invitaient la ministre, avant la crise sanitaire, à ne pas se mêler de leurs affaires appellent depuis un an l'État à la rescousse ! À l'époque, ce dernier ne devait surtout pas se positionner sur la bulle des droits télévisés, des transferts et des salaires, le sport étant un marché concurrentiel. Aujourd'hui, son soutien serait nécessaire. La dérégulation engagée depuis des décennies n'aurait-elle donc pas que des vertus ?

Mes chers collègues, comme l'a souligné Jérémy Bacchi, l'émergence du piratage sportif n'est qu'une conséquence de la volonté d'autonomiser le sport vis-à-vis non seulement des pouvoirs publics, mais également de celles et ceux qui le font vivre, au premier rang desquels les supporters. Car certains dirigeants font preuve de la même hypocrisie à l'égard de l'État que des supporters. Après une année passée avec des stades vides, les déclarations invitant les supporters à « rester à leur place » paraissent bien loin...

Or la grande majorité des pirates sont justement des supporters qui n'ont plus forcément les moyens financiers, pratiques, voire légaux, d'aller au stade ou de prendre des abonnements télévisés pour suivre leur équipe. Finalement, c'est tout l'écosystème du sport professionnel mis en place au cours de ces dernières années qui devra être revu pour lutter contre le piratage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. L'article 10 est un article de coordination avec l'article 3, qui a été maintenu.

L'avis est donc défavorable sur cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 10

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié, présenté par M^{me} Morin-Desailly, MM. Lafon et J.M. Arnaud, M^{me} Billon, MM. Bonneau, Canévet et Chauvet, M^{me} de La Provôté, M. Détraigne, M^{me} Doineau, M. Duffourg, M^{me} Férat, M. Folliot, M^{me} Gatel, MM. L. Hervé, Kern, Laugier, Le Nay, Levi, Longeot, Mizzon et Vanlerenberghe, M^{me} Vérien, M. Delcros, M^{me} Canayer, MM. Bonnacarrère, D. Laurent, Regnard et Brisson, M^{me} Loisier, MM. Henno et de Belenet, M^{me} Joseph, M. Saury, M^{me} Garriaud-Maylam, M. Genet, M^{mes} Bonfanti-Dossat et Saint-Pé, M. P. Martin, M^{me} Schalck, MM. Chaize et Bonhomme, M^{me} Jacquemet et M. Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° Après l'article 30-1, il est inséré un article additionnel 30-1... ainsi rédigé :

« Art. 30-1-.... - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, sans être tenue de recourir à l'appel aux candidatures prévu à l'article 30-1, autoriser l'usage de ressources radioélectriques par voie hertzienne terrestre pour la diffusion dans des formats d'images améliorés de programmes de services de télévision préalablement autorisés par voie hertzienne terrestre.

« Les autorisations sont accordées au regard de l'intérêt général qui s'attache au développement de formats de diffusion améliorés et dans le respect des critères mentionnés au deuxième alinéa du III du même article 30-1 et de l'article 26.

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique modifie en conséquence les conventions préalablement conclues avec les titulaires d'autorisations délivrées en application de l'article 30-1.

« Les dispositions de l'article 28-1 et celles se rapportant à la diffusion aux heures de grande écoute ou à une obligation calculée sur une journée entière de programmation ne leur sont pas applicables. Les autorisations ainsi délivrées ne sont pas prises en compte pour l'application des articles 41 à 41-2-1.

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assigne la ressource radioélectrique correspondante dans les conditions de l'article 30-2.

« Les autorisations prévues au présent article peuvent être délivrées pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. Leur durée ne peut pas être supérieure à cinq ans. » ;

2° Au cinquième alinéa du III de l'article 30-1, les mots : « haute définition » sont remplacés, quatre fois, par les mots : « haute ou ultra haute définition » ;

3° Le troisième alinéa du I de l'article 34-2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « haute définition » sont remplacés, deux fois, par les mots : « haute ou ultra haute définition » ;

b) Après le mot : « diffusés », il est inséré le mot : « respectivement ».

II. - Après le I de l'article 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Au terme d'une durée de douze mois à compter de la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre auprès d'au moins 20 % de la population française, les téléviseurs de plus de 110 centimètres de diagonale d'écran mis sur le marché à compter de cette date à des fins de vente ou de location au sens de l'article L. 43 du Code des postes et des communications électroniques et destinés aux particuliers permettant la réception de services de télévision numérique terrestre, doivent permettre la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre en ultra haute définition.

« Au terme d'une durée de dix-huit mois à compter de la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre auprès d'au moins 20 % de la population française, les téléviseurs et les adaptateurs individuels mis sur le marché à compter de cette date à des fins de vente ou de location au sens de l'article L. 43 du Code des postes et des communications électroniques et destinés aux particuliers permettant la réception de services de télévision numérique terrestre, doivent permettre la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre en ultra haute définition.

« Lorsque la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre atteint un niveau de couverture correspondant à 20 % de la population française, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique rend publique cette information.

« Seuls les terminaux permettant la réception des services en ultra haute définition, selon les caractéristiques techniques précisées par application de l'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, peuvent se voir accorder le label "Prêt pour la TNT en ultra haute définition". »

La parole est à M^{me} Catherine Morin-Desailly.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. Cet amendement reprend les termes d'une proposition de loi que j'ai déposée au mois de février dernier et qui a été cosignée par de très nombreux collègues, que je remercie.

Il s'agit de moderniser la TNT, qui est la chaîne des territoires au sens large. Je le rappelle, nous en avons activement accompagné la naissance et le lancement en 2005. Quinze ans plus tard, l'heure est venue de franchir une nouvelle étape, en lançant les services TNT en ultra haute définition (UHD) pour une meilleure qualité et un meilleur rendu. Cela implique évidemment de nouvelles obligations en matière de compatibilité des récepteurs de télévision.

Je ne saurais trop insister sur les nombreux atouts de la TNT. D'abord, la couverture est large : plus de 97 % de la population à l'échelle nationale, et de manière homogène sur tout le territoire. L'offre est riche et diverse ; elle est établie *via* l'autorisation des chaînes par le CSA. Le service est gratuit et simple d'accès, à l'inverse des box d'opérateurs. L'utilisation est anonyme, à l'heure où la protection de la vie privée et des données personnelles

est un enjeu majeur. La TNT est adaptable : elle offre une solution pour tous les téléviseurs du foyer. Enfin, elle joue un rôle dans l'écosystème culturel, en contribuant de manière centrale au financement de la production cinématographique et audiovisuelle, ainsi qu'à son exposition.

Par ailleurs, la TNT est l'unique mode de réception de la télévision pour 22 % des foyers français et elle reste utilisée par un foyer sur deux.

Il est important de légiférer pour apporter de nouveaux outils au régulateur afin de réaliser une transition qui conciliera l'intérêt de l'ensemble des acteurs de l'audiovisuel et de répondre aux attentes des téléspectateurs en matière d'amélioration de la qualité de la diffusion hertzienne terrestre.

Il s'agit évidemment d'une expérimentation. Elle devra être évaluée et suivie de près par le CSA, qui a déjà réfléchi à un programme de travail précis et à des étapes successives à franchir.

Il me semble important de ne pas laisser passer le train de la modernité, surtout au regard des défis que nous devons relever. Ainsi, dans la perspective des jeux Olympiques de 2024, il faudra réorganiser les multiplex pour en dégager un avec l'ensemble des services UHD.

M. le président. Le sous-amendement n° 100, présenté par M. Hugonet, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Amendement n° 1 rectifié, après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le 11° de l'article 18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Un bilan de l'expérimentation de la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre, de l'évolution du parc de téléviseurs compatibles avec cette technologie et de la production de programmes adaptés à ce standard. Ce bilan présente également les perspectives d'évolution de cette technologie d'ici 2030 et, en particulier, les conséquences pour les éditeurs de services autorisés à diffuser des programmes en haute définition par voie hertzienne terrestre. » ;

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter ce sous-amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 rectifié.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Si les avantages de l'ultra haute définition sont connus, notamment l'amélioration de la qualité de l'image et le maintien de l'attractivité de la plateforme TNT, il existe peu d'informations sur les perspectives après la phase d'expérimentation, qui devrait s'achever en 2024 ou 2025.

L'ensemble des chaînes de la TNT pourront-elles alors basculer en UHD ? Faudra-t-il se résoudre à faire coexister des chaînes en haute définition et d'autres en ultra haute définition ? Quel sera le coût de cette technologie pour les foyers français, pour les chaînes et pour les producteurs de programmes ? Existe-t-il un risque que certaines « petites » chaînes se retrouvent exclues de la plateforme TNT pour permettre aux grandes chaînes d'émettre à la fois en HD et en UHD, ce qui pourrait porter une atteinte grave au pluralisme ?

Afin de mieux appréhender l'ensemble de ces questions, ce sous-amendement vise à inclure dans le rapport annuel du CSA, appelé à devenir l'Arcom, un bilan de l'expérimentation de l'UHD et la présentation des perspectives attachées à cette technologie.

Sous réserve de son adoption, la commission émettra un avis favorable sur l'amendement n° 1 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Madame la sénatrice, vous proposez un large éventail de dispositions qui ouvrent une nouvelle étape dans la modernisation de la TNT. Elles figuraient dans le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, dont l'examen a été interrompu au mois de mars 2020.

Pour des raisons tenant aux contraintes du calendrier parlementaire, j'ai fait le choix, difficile, de renoncer à ce volet dans le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui. Mais je partage votre attachement constant à la TNT, qui demeure le seul moyen d'accès à la télévision de plus d'un foyer sur cinq dans notre pays et qui reste utilisée par un foyer sur deux.

Si vos propositions me paraissent excéder le périmètre du présent projet de loi, je n'en conteste ni la pertinence ni l'utilité. C'est pourquoi je m'en remets, comme pour le sous-amendement de M. le rapporteur, à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M^{me} Catherine Morin-Desailly, pour explication de vote.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. Je souscris au sous-amendement de M. le rapporteur. Je sais que le CSA, après consultation publique, a établi un programme et fixé des perspectives. Il est bien naturel de lui demander d'évaluer l'expérimentation pour pouvoir se projeter utilement. D'ailleurs, le président du CSA doit présenter chaque année un rapport devant notre commission. Cela fera partie des chapitres à traiter et à suivre de près.

Madame la ministre, je reconnais bien volontiers que ma proposition reprend des dispositions du texte déposé en décembre 2019 par Franck Riester, auquel j'aimerais d'ailleurs rendre hommage. En 2005, alors qu'il était député et que j'étais jeune sénatrice, nous avons participé ensemble au lancement de la TNT et je connais son attachement à sa modernisation. Je vous remercie de soutenir une mesure souhaitée par de très nombreux collègues, sur toutes les travées.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 100.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

L'amendement n° 30, présenté par M. Assouline, M^{me} S. Robert, MM. Kanner et Antiste, M^{me} Lepage, MM. Lozach et Magner, M^{me} Monier, M. Stanzione, M^{me} Van Heghe et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 9° de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le temps consacré à la diffusion de programmes sportifs rendant compte de la diversité des pratiques, des disciplines et des compétitions et manifestations organisées ; ».

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Là encore, il s'agit de permettre la plus large diffusion du sport à la télévision, notamment en clair.

En étudiant les conventions que le CSA passe avec les chaînes au moment de les autoriser à émettre, j'ai remarqué combien, pour les diffusions sportives, les termes étaient généraux, peu incitatifs et susceptibles parfois d'être interprétés de manière très limitative.

C'est pourquoi je propose de mentionner le « temps consacré à la diffusion de programmes sportifs rendant compte de la diversité des pratiques, des disciplines et des compétitions et manifestations organisées » à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, qui fixe les points sur lesquels la convention peut porter.

C'est une manière d'encourager la diffusion du sport dans toute sa diversité, afin de faire connaître davantage de compétitions et de manifestations. Cela permettra, me semble-t-il, d'encourager les sports peu diffusés, moins connus, qui ont pourtant, parfois, beaucoup d'adeptes et de pratiquants. Et je pense évidemment aussi au sport féminin.

Je propose donc une petite modification qui peut inciter les chaînes à diffuser une plus grande diversité lors des retransmissions sportives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Cet amendement vise à préciser le contenu de la convention signée entre les chaînes et le CSA, en mentionnant le « temps consacré à la diffusion de programmes sportifs rendant compte de la diversité des pratiques, des disciplines et des compétitions et manifestations organisées ». L'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 ne prévoit effectivement pas de dispositions relatives à l'exposition du sport.

La commission émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Article 10 bis (nouveau)

L'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de la publication de cette étude d'impact, le demandeur et les tiers adressent leurs contributions à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dans le délai qu'elle a imparti. Si elle l'estime utile, l'autorité peut entendre le demandeur et les tiers qui le demandent. » - *(Adopté.)*

Article 10 ter (nouveau)

Le dernier alinéa du I de l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est supprimé.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 16 est présenté par M. Assouline, M^{me} S. Robert, MM. Kanner et Antiste, M^{me} Lepage, MM. Lozach et Magner, M^{me} Monier, M. Stanzone, M^{me} Van Heghe et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 69 est présenté par le Gouvernement.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. David Assouline, pour présenter l'amendement n° 16.

M. David Assouline. Honnêtement, je ne comprends pas ce que ce nouvel article vient faire dans le projet de loi.

Dans le contexte du rapprochement entre TF1 et M6, qui va aboutir à la formation d'un groupe avec sept chaînes - excusez du peu ! -, une telle mesure va nécessairement soulever des interrogations.

En prévoyant la reconduction quasi tacite pour cinq ans, sans appel d'offres, des autorisations d'émettre, vous allez faciliter les processus de fusion-acquisition. Cela va, à juste titre, susciter des inquiétudes.

Souvenez-vous : c'est grâce à des dispositions comme celle dont vous proposez la suppression que nous avons pu empêcher ou, du moins, remettre en question une opération dont la visée était clairement spéculative. Ce n'est sans doute pas le cas de la fusion entre M6 et TF1, mais l'existence d'une procédure d'appel d'offres permet de limiter les arrangements abusifs, ainsi que les opérations de concentrations mises en œuvre sans régulation approfondie.

M^{me} la ministre avancera sans doute d'autres arguments et je ne veux pas en dire beaucoup plus à ce stade. En tout cas, le rapporteur ne m'a pas expliqué de façon étayée pourquoi le législateur devrait supprimer une telle disposition contre l'avis même du Gouvernement.

Le seul argument avancé tient à la nécessité d'amortir dans la durée les investissements importants consentis pour l'UHD. Il me semble faible ! Nous ne devons pas restreindre les procédures d'appel d'offres et de mise en concurrence, car elles permettent d'assurer une certaine régulation.

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre, pour présenter l'amendement n° 69.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. La commission a introduit la possibilité pour l'Arcom de reconduire une seconde fois, hors appel à candidatures, les autorisations délivrées aux chaînes de la TNT, pour une période de cinq ans.

Le fort risque d'incompatibilité de cette disposition avec le droit de l'Union européenne est un premier argument en faveur de sa suppression. Rappelons en effet que le principe des autorisations d'utilisation, qui n'a pas été remis en cause depuis trente ans, a été consacré par la directive relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, dite directive Autorisation, du 7 mars 2002, laquelle prévoit le recours à des procédures « ouvertes ».

Certes, le législateur a déjà dérogé aux durées initiales d'autorisation, mais les prorogations exceptionnelles, sans mise en concurrence, qu'il a autorisées depuis vingt ans étaient toutes justifiées par un objectif d'intérêt général clairement défini, conformément aux exigences du droit de l'Union européenne. Il ne s'agissait donc pas d'une procédure générale.

La prorogation introduite par l'article 10 *ter* n'étant pas fondée sur un tel motif d'intérêt général, elle exposerait les éditeurs qui bénéficieraient d'un second renouvellement hors appel à candidatures à un risque élevé de contentieux et de remise en cause de leur autorisation. Elle serait donc source d'une profonde insécurité juridique, à rebours même de votre objectif. Les éditeurs lésés pourraient ensuite se retourner contre l'État, en engageant sa responsabilité pour faute.

Ensuite, outre ces problèmes juridiques, je ne partage pas la vision pessimiste de l'avenir de la TNT que sous-tend la proposition de la commission. Si les acteurs partageaient cette vision, les chaînes historiques devraient logiquement être les seules candidates au renouvellement de leur fréquence et ne devraient donc pas avoir besoin d'une garantie de reconduction de leur autorisation.

Je suis certaine, pour ma part, que la TNT a encore un très bel avenir devant elle. Au vu des amendements sur sa modernisation que nous avons examinés, cet avis me semble d'ailleurs largement partagé sur ces travées, ce dont je me réjouis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Je m'étonne de l'étonnement de David Assouline (*Sourires.*) et je ne partage pas l'interprétation juridique de M^{me} la ministre.

Je rappelle d'abord que le régime de la double reconduction a déjà existé pour les chaînes de télévision entre 1986 et 2002 et existe toujours pour les services de radio. Il est donc bien conforme aux règles de protection du domaine public. Le motif d'intérêt général qui légitime la réintroduction d'un second renouvellement est par ailleurs constitué par la nécessité de préserver l'attractivité de la plateforme TNT, sur laquelle pèsent, qu'on le veuille ou non, des menaces réelles de disparition à l'horizon 2030.

J'ai entendu, à l'occasion de nos débats en commission, les arguments en faveur d'une meilleure justification du motif d'intérêt général. C'est pourquoi je propose, à travers l'amendement n° 101 que nous examinerons ensuite, une nouvelle rédaction de cet article 10 *ter* : la reconduction serait soumise à des contreparties et n'aurait rien d'automatique.

S'agissant du droit de l'Union européenne, madame la ministre, j'ajoute que les délais de reconduction français sont les plus drastiques d'Europe, les autres pays ayant généralement opté pour des durées plus longues.

La commission a donc émis un avis défavorable sur ces amendements de suppression.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Laurent Lafon, président de la commission de la culture. David Assouline a raison d'engager le débat sur ce point important.

Ce n'est pas le rapprochement entre TF1 et M6 qui a justifié l'amendement du rapporteur en commission, mais plutôt une réflexion globale sur la nécessité de toiletter la loi de 1986 sur un certain nombre de points, compte tenu de l'évolution du paysage audiovisuel.

Je m'interroge très franchement sur la pertinence du maintien de ces renouvellements et de la mise en concurrence. Je comprends bien les réserves juridiques fondées sur le droit européen. Mais imaginez-vous l'Arcom ne pas renouveler en 2023 l'autorisation d'émettre de TF1 ou de M6 ? Des offres concurrentes seraient-elles même présentées ? Il n'y en a d'ailleurs pas eu, à ma connaissance, lors du précédent renouvellement.

Nous devons nous interroger sur la pertinence des mécanismes de mise en concurrence. C'est le sens de la proposition du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Cet article tendant à modifier la loi de 1986 mérite qu'on s'y arrête.

Je note tout d'abord qu'il est arrivé de façon très impromptue. Alors même que nous discutons beaucoup d'audiovisuel ces derniers temps au sein de la commission de la culture, je n'ai pas entendu beaucoup de débats à son sujet... Je n'arrive pas à comprendre pourquoi vous voulez subrepticement changer une règle aussi fondamentale et aussi éloignée de l'objet du présent projet de loi.

Il est bon que les chaînes soient confrontées à une possible concurrence à chaque renouvellement d'autorisation. Si elles sont seules sur le marché, elles se croient indispensables, comme Google ! Le contrôle ne remplace pas la concurrence, qui est aussi un élément de la régulation.

Je souscris par ailleurs aux propos de M^{me} la ministre sur le droit européen et sur l'attractivité de la TNT. Si celle-ci était à ce point en déclin, le maintien de cette règle ne poserait pas de problème. D'ailleurs, TF1, dont j'ai interrogé les responsables, ne demande pas une telle modification. Je ne sais vraiment pas qui est demandeur d'une telle réforme. Peut-être M. de Tavernost ?

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 16 et 69.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n^o 101, présenté par M. Hugonet, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le dernier alinéa du I de l'article 28-1 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« À compter de la promulgation de la loi n^o du relative à la régulation et à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles à l'ère numérique, les autorisations prévues à l'article 30-1 de la présente loi qui sont reconduites une seconde fois, hors appel aux candidatures, sauf dans les cas mentionnés aux 1^o à 6^o du présent I, le sont sous réserve d'engagements de nature à améliorer la diffusion hertzienne en mode numérique ou à en renforcer la couverture du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Cet amendement a été défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 101.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 *ter* est ainsi rédigé.

Article 10 *quater* (nouveau)

La loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa du I de l'article 34-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sur les réseaux autres que satellitaires, lorsque l'un de ces services comporte des décrochages régionaux et locaux, cette mise à disposition porte sur le programme normalement reçu par voie hertzienne terrestre dans la zone de service. » ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 34-4, après le mot : « audiovisuel », sont insérés les mots : « y compris s'agissant des décrochages régionaux et locaux normalement reçus dans la zone de service par voie hertzienne terrestre des services visés au I de l'article 44 » ;

3° À l'article 34-5, après le mot : « services », sont insérés les mots : « sur les réseaux satellitaires ».

M. le président. L'amendement n° 97, présenté par M. Hugonet, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après le mot :

porte

insérer les mots :

, sous réserve des contraintes techniques,

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Le présent amendement de précision a pour objet de tenir compte des contraintes techniques afin de ne pas imposer aux distributeurs de services un renouvellement prématuré de leur parc de décodeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 *quater*, modifié.

(L'article 10 quater est adopté.)

Article 10 quinquies (nouveau)

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 34-2 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Préalablement à la mise à disposition des services susvisés, les distributeurs de services concluent avec chacune de ces sociétés, dans le respect des dispositions prévues à l'article L 216-1 du Code de propriété intellectuelle, un contrat portant sur les conditions de reprise, d'acheminement et de mise à disposition du signal de ces services. » ;

b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les services mis gratuitement à la disposition des abonnés par les distributeurs en application des alinéas précédents sont repris de manière simultanée, en intégralité et sans altération. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 17-1 est complété par les mots : « ou en cas de refus d'établir les relations contractuelles prévues au I de l'article 34-2 ».

M. le président. L'amendement n° 70, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Alinéas 2 à 6

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

1° L'article 34-2 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV - Préalablement à la mise à disposition des services mentionnés aux I et II, les distributeurs de services concluent avec chacune des sociétés qui les éditent, dans le respect de l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, un contrat portant sur les conditions de reprise, d'acheminement et de mise à disposition du signal de ces services. » ;

II. - Alinéa 7

Remplacer la référence :

I

par la référence :

IV

La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Cet amendement concerne les obligations de reprise des chaînes de service public. Le Gouvernement est favorable aux modifications apportées par la commission au régime obligeant les distributeurs de services à reprendre les chaînes de service public.

Je souhaite toutefois y apporter deux précisions.

Je propose, d'une part, d'étendre ces garanties nouvelles aux chaînes publiques locales. Ces services d'initiative publique locale consacrés aux informations sur la vie locale bénéficient aussi de cette obligation de reprise, et il m'apparaît donc normal de leur appliquer la garantie de conclusion d'un contrat que vous avez introduite.

Je propose, d'autre part, de supprimer la garantie de reprise des programmes de service public de manière simultanée, en intégralité et sans altération, cette garantie étant déjà assurée pour tous les services par l'ordonnance portant transposition de la directive SMA. Elle figure dorénavant à l'article 20-5 de la loi du 30 septembre 1986, qui dispose que « les services de radio, de télévision et de médias audiovisuels à la demande ne peuvent pas être modifiés [...] sans l'accord explicite de leurs éditeurs ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Cet amendement apporte plusieurs précisions intéressantes à l'article 10 *quinquies*, inséré en commission, qui concerne un sujet important : la préservation de l'intégralité du signal.

En conséquence, l'avis est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 *quinquies*, modifié.

(L'article 10 quinquies est adopté.)

Article additionnel après l'article 10 *quinquies*

M. le président. L'amendement n° 98, présenté par M. Hugonet, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 34-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rétabli :

« Art. 34-3. - Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui propose une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision en haute définition et des services de télévision à vocation locale diffusés par voie hertzienne terrestre et en haute définition, distribue ces services dans ce même format.

« Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui propose une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision en haute définition et des services à vocation nationale diffusés en haute

définition par voie hertzienne terrestre et ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers, distribuée ces services dans ce même format. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Il résulte de l'observation de la pratique des distributeurs que, lorsque ces derniers reprennent au sein de leur offre de services des chaînes de la TNT à vocation locale diffusées en haute définition sur la TNT, ils n'adoptent pas systématiquement ce format.

Cela peut conduire à des pratiques discriminatoires, certains services étant diffusés en haute définition, d'autres non. Une telle dégradation du signal est également susceptible de porter atteinte à la visibilité des chaînes de la TNT à vocation locale et au confort d'utilisation du téléspectateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je partage les intentions du rapporteur.

Cet amendement dépasse toutefois le périmètre du texte et il pourrait soulever des difficultés pratiques. Il ne faudrait pas qu'il ait pour effet paradoxal d'empêcher les fournisseurs d'accès de proposer, en accord avec les éditeurs, des formats de diffusion encore meilleurs que la HD - je pense notamment à la 4K pour les abonnés raccordés à la fibre optique.

En outre, s'agissant de la distribution satellitaire, les coûts de diffusion sont assumés par les chaînes, la HD étant deux fois plus coûteuse que la SD. Cet amendement pourrait donc avoir pour effet collatéral de conduire certaines chaînes - je pense aux chaînes locales les plus fragiles, qui n'ont pas toujours les moyens de financer une diffusion en haute définition - à se retirer de la distribution satellitaire.

En conclusion, et malgré ces effets de bord, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 *quinquies*.

Article 10 *sexies* (nouveau)

Le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Le nombre : « 150 » est remplacé par le nombre : « 160 » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À compter de la publication de la loi n° ... du ... relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, ce nombre est indexé tous les cinq ans sur l'évolution de la population par décret en Conseil d'État et arrondi au nombre entier le plus proche. » - *(Adopté.)*

Article 10 *septies* (nouveau)

Au sixième alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « trente ».

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 54 est présenté par M. Bacchi, M^{me} Brulin, M. Ouzoulis et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 65 rectifié *bis* est présenté par M^{me} Paoli-Gagin, MM. Menonville, Guerriau, A. Marc, Wattebled, Chasseing, Decool et Lagourgue et M^{me} Mélot.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M^{me} Éliane Assassi, pour présenter l'amendement n° 54.

M^{me} Éliane Assassi. Nous nous opposons à la dérégulation massive prévue à cet article qui rehausse fortement le seuil prévu par la loi Léotard pour éviter les phénomènes de concentration.

Alors que le secteur des médias et de l'audiovisuel a déjà fait l'objet d'opérations de rachat et de concentration, il n'apparaît pas opportun d'élargir encore de telles possibilités. Au moment où les discours médiatiques sont de plus en plus remis en cause et où la lutte contre les fausses informations doit être une priorité, il est contradictoire de favoriser le rassemblement de groupes audiovisuels et l'uniformisation des lignes éditoriales.

Si l'arrivée des plateformes numériques inquiète légitimement, il est vain de penser que le simple regroupement des entreprises audiovisuelles leur donnera la puissance économique de venir rivaliser avec elles. Cela ne pourra qu'entraîner une nouvelle vague d'uniformisation des programmes et des lignes éditoriales.

Enfin, l'existence de dispositifs poussés de coopération comme Salto démontre la capacité des acteurs de l'audiovisuel de s'allier.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour présenter l'amendement n° 65 rectifié *bis*.

M. Jean-Pierre Decool. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Sans surprise, l'avis de la commission est défavorable. Ces deux amendements visent en effet à supprimer l'article 10 *septies*, inséré par la commission, qui tend à assouplir le seuil de concentration des réseaux de chaînes locales.

Deux autres amendements, que nous examinerons ensuite, proposent, dans le cadre du travail itératif que je mettais en avant tout à l'heure, un niveau de compromis, ce qui me semble être une démarche plus constructive. Il me semble en effet utile de permettre le développement des réseaux de chaînes locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Personne ne conteste l'utilité du dispositif anti-concentration de la loi du 30 septembre 1986. Toutefois, et même s'il a été régulièrement modifié en trente-cinq ans, il est devenu obsolète. Il faut à mon sens mener une réflexion globale et approfondie, à travers une étude d'impact qui permette au législateur de disposer des informations utiles afin de choisir entre les options qui s'offrent à lui.

Le relèvement du plafond de couverture applicable aux télévisions locales de 12 à 30 millions d'habitants, comme le prévoit l'amendement adopté en commission, devenu l'article 10 *septies*, me paraît excessif au regard des évolutions démographiques de la population française.

M. Assouline a évoqué le problème des concentrations. La rédaction actuelle de cet article pourrait ouvrir la voie à une concentration excessive dans le secteur. Un relèvement du seuil à 30 millions permettrait en effet au même groupe de couvrir, par les chaînes locales qu'il détient, une population avoisinant les deux tiers de la population française.

Je note aussi que des amendements à venir prévoient de ramener ce seuil à 20 millions d'habitants.

Pour ces raisons, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur ces deux amendements identiques.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Je suis d'accord avec M^{me} la ministre. J'aimerais qu'une étude faisant autorité nous fournisse une information précise sur la pertinence de ces seuils au regard des évolutions démographiques.

Il semblerait que le seuil des 12 millions d'habitants soit déjà dépassé, et que la loi ne s'applique donc pas en pratique. Cela a poussé la commission à voter un relèvement de ce seuil à 30 millions, sans que nous prenions vraiment le temps d'approfondir la question. Le seuil de 30 millions est à présent remis en cause par l'auteur même de l'amendement initial, M^{me} Boulay-Espéronnier, qui nous propose en guise de compromis le seuil de 20 millions...

J'avoue m'être laissé entraîner, en proposant moi-même un seuil de 20 millions, sans disposer d'études sur la question. Je me suis simplement dit qu'entre 12 millions et 30 millions, le seuil de 20 millions serait sans doute acceptable... (Sourires.) Je crois que nous devons arrêter cette surenchère et je soutiens la suppression pure et simple de l'article 10 *septies*, dont nos échanges montrent qu'il est « sorti du chapeau ».

Restons-en aux seuils existants et prenons le temps d'établir un véritable état des lieux. Il ne faudrait pas que de grands groupes développent des télé locales sur l'ensemble du territoire et tuent les chaînes locales, qui ont déjà du mal à exister. Cette crainte est présente dans tous les territoires.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 54 et 65 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 17 est présenté par M. Assouline, M^{me} S. Robert, MM. Kanner et Antiste, M^{me} Lepage, MM. Lozach et Magner, M^{me} Monier, M. Stanzione, M^{me} Van Heghe et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 63 rectifié *octies* est présenté par M^{me} Boulay-Espéronnier, M. Burgoa, M^{me} M. Mercier, M. Houpert, M^{mes} Joseph et Dumont, MM. Lefèvre et B. Fournier, M^{me} Deromedi, MM. Mouiller, Bonhomme, Karoutchi et Babary, M^{me} F. Gerbaud, M. Regnard, M^{me} Garriaud-Maylam, M. Pellevat, M^{mes} Bourrat et Gosselin et MM. Brisson, Genet et C. Vial.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Remplacer le mot :

trente

par le mot :

vingt

La parole est à M. David Assouline, pour présenter l'amendement n° 17.

M. David Assouline. Je retire cet amendement, monsieur le président. Je viens de m'en expliquer.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

La parole est à M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, pour présenter l'amendement n° 63 rectifié *octies*.

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier. Je regrette les propos de M. Assouline, car je me réjouissais d'avoir, pour une fois, une convergence de vue et d'esprit avec lui. *(Sourires.)*

Je maintiens cet amendement qui vise à fixer le seuil à 20 millions d'habitants, mais je souscris à la volonté de M^{me} la ministre de disposer d'une étude d'impact pour l'avenir. C'est très important pour savoir exactement où nous allons. Le seuil de 20 millions me semble toutefois acceptable pour l'instant, dans l'attente de cette étude d'impact.

M. le président. Le sous-amendement n° 105 rectifié, présenté par MM. Gremillet et Piednoir, est ainsi libellé :

Amendement n° 63 rectifié *octies*, alinéas 3 et 4

Rédiger ainsi ces alinéas :

par le nombre :

13,3

La parole est à M. Stéphane Piednoir.

M. Stéphane Piednoir. L'article 10 *septies*, adopté en commission, modifie le sixième alinéa de l'article 41 de la loi du 30 septembre 1986, afin de porter de 12 millions à 30 millions d'habitants le seuil anti-concentration pour les réseaux de télévision locale. Il porte le risque d'une déstabilisation du secteur.

Aussi, en l'absence d'étude d'impact, il apparaît souhaitable de revoir le seuil adopté en commission, 30 millions, à la baisse.

Ce sous-amendement proposé par Daniel Gremillet vise à porter ce seuil de 12 millions dans le droit actuel à 13,3 millions. Ce chiffre est basé sur une estimation territoriale, il est donc quasi scientifique... (Sourires.) En tout cas, il me semble pertinent d'adopter cette évolution dans l'attente de l'étude d'impact annoncée par M^{me} la ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Je croyais notre collègue David Assouline touché par la grâce ; je constate malheureusement qu'il rechute... (Sourires.)

Plus sérieusement, l'amendement présenté en commission par notre collègue Céline Boulay-Espéronnier, devenu l'article 10 *septies*, a permis de mettre en évidence le caractère inadapté du seuil de 12 millions d'habitants imposé aux réseaux de chaînes locales.

Les échanges et le travail menés depuis une semaine - rien ne sort du chapeau, monsieur Assouline - ont permis de considérer que le seuil de 20 millions d'habitants était sans doute plus adapté pour concilier le développement nécessaire de certains réseaux et la nécessité de préserver les chaînes locales existantes.

C'est la raison pour laquelle je donne un avis favorable sur l'amendement n° 63 rectifié *octies*.

Quant au sous-amendement n° 105 rectifié, nous sommes dans l'hémicycle de la Haute Assemblée, et non au Carreau du Temple... Ne négocions pas et restons-en aux 20 millions ! Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Le débat montre que cette histoire de seuils n'est guère étayée... Je maintiens mon avis de sagesse, car le travail doit être approfondi.

En tout cas, je confie derechef au directeur général des médias et des industries culturelles, ici présent, une étude approfondie sur cette question et j'en transmettrai bien évidemment les résultats à votre commission.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Au milieu de cette confusion généralisée, je voudrais remettre les pendules à l'heure... M^{me} Boulay-Espéronnier a proposé en commission un amendement fixant un seuil de 30 millions ; je me suis insurgé contre cette proposition exagérée, mais l'amendement a néanmoins été voté.

J'ai alors proposé de fixer le seuil à 20 millions pour nous permettre d'atténuer les effets de la décision de la commission, mais, je le redis, sans disposer d'éléments objectifs d'appréciation.

Et voilà maintenant que l'auteur de l'amendement à 30 millions se range derrière ma proposition ! Sur quel fondement a-t-elle supprimé 10 millions d'habitants ?

Un sénateur du même groupe que M^{me} Boulay-Espéronnier, qui a probablement travaillé avec des responsables de réseaux locaux, propose pour sa part un seuil de 13,3 millions - c'est d'ailleurs le chiffre qui m'a également été communiqué et qui semble assez « scientifique », dans le sens où il paraît correspondre à la pratique... En effet, le seuil de 12 millions aurait été dépassé dans les faits, sans aucune sanction, et nous serions plutôt au-delà de 13 millions - malgré le masque, je vois que le directeur général des médias et des industries culturelles manifeste son désaccord avec cette appréciation... (Sourires.)

Bref, je préfère pour l'instant en rester au *statu quo*, en attendant les résultats de l'étude annoncée par M^{me} la ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. De confusion, aucune, mon cher collègue ! Il est assez simple de comprendre qu'entre 1986 et 2021, la réalité a changé. Le curseur est déjà passé de 6 millions dans la loi de 1986 à 12 millions. Aujourd'hui, notre collègue propose de passer à 20 millions.

On peut sortir le trébuchet, effectivement, mais je ne vois aucune confusion dans notre démarche. Nous nous contentons de suivre l'évolution démographique de notre pays. (*M. David Assouline proteste.*)

Je réitère mon avis favorable sur l'amendement n° 63 rectifié *octies*.

M. le président. La parole est à M. Julien Bargeton, pour explication de vote.

M. Julien Bargeton. Nous avons besoin d'être éclairés sur cette question. La population française n'a pas doublé dans cette période, me semble-t-il. Je m'en remets à l'avis de la ministre et à l'étude annoncée. Par conséquent, je m'abstiendrai, car l'on ne peut pas voter, pardonnez-moi l'expression, au doigt mouillé !

M. le président. La parole est à M. Stéphane Piednoir, pour explication de vote.

M. Stéphane Piednoir. Je veux répondre au souci de clarification de David Assouline et à l'interpellation de Céline Boulay-Espéronnier.

Je vous ai un peu taquiné, en disant que ce chiffre de 13,3 millions résultait d'une évaluation scientifique. En réalité, il est fourni par les télévisions locales. Il n'est le fruit d'aucune négociation, mais il émane de plusieurs sources.

Je n'ai pas l'impression, monsieur le rapporteur, que l'évolution de la population française entre 1986 et 2021 soit comparable au ratio entre 12 et 20 millions.

Ces amendements ont surtout le mérite de lancer le débat. Le texte suivra son parcours législatif et nous pourrions affiner ce seuil avant son adoption définitive.

Dans l'immédiat, je retire le sous-amendement déposé par M. Gremillet.

M. le président. Le sous-amendement n° 105 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 63 rectifié *octies*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 82 rectifié, présenté par M^{me} N. Delattre, MM. Fialaire, Artano, Bilhac et Cabanel, M^{me} M. Carrère, MM. Gold et Guérini, M^{me} Guillotin et MM. Guiol et Requier, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... - Le même sixième alinéa est complété par les mots : « afin de ne pas reconstituer un réseau national, la grille de programmation de chaque service détenu par une même personne doit être composée de 80 % de programmes originaux dédiés à la zone de diffusion dudit service ».

La parole est à M^{me} Véronique Guillotin.

M^{me} Véronique Guillotin. Cet amendement de Nathalie Delattre vise à compléter l'article 10 *septies*, en prévoyant que l'objectif du titulaire des autorisations n'est pas de reconstituer un réseau national. Pour cela, il est proposé d'ajouter un critère de différenciation à hauteur de 80 % des programmes originaux et locaux sur chaque chaîne du réseau détenu par un même groupe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre une disposition qui figurait déjà dans un précédent amendement déposé par son auteur, en commission.

Votre rapporteur ne peut donc que réitérer la présentation des inconvénients de l'ajout proposé : si l'obligation de diffuser 80 % de programmes originaux et locaux peut éventuellement être satisfaite par un réseau de chaînes d'information, elle pourrait en revanche ne pas être tenable pour un réseau de chaînes généralistes ou culturelles.

On peut comprendre l'objectif de cet amendement, qui est de renforcer la dimension locale des chaînes faisant partie d'un réseau, mais il serait contreproductif de faire obstacle à l'émergence de réseaux de chaînes locales ayant besoin, par exemple, de faire l'acquisition de programmes.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Même argumentation, donc même avis défavorable.

M^{me} Véronique Guillotin. Je retire l'amendement !

M. le président. L'amendement n° 82 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 10 *septies*, modifié.

(L'article 10 septies est adopté.)

Article 10 octies (nouveau)

L'article 34-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, les distributeurs de services dont l'offre de programmes comprend des services de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre dans le département ou la collectivité ou en Nouvelle-Calédonie assurent la reprise de ces services en respectant la numérotation logique définie par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique respectivement pour le département ou la collectivité considérée ou la Nouvelle-Calédonie. » ;

2° La dernière phrase est ainsi rédigée : « Dans le cas prévu à la première phrase du présent alinéa, ces distributeurs doivent, sur le territoire métropolitain, également assurer la reprise des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en respectant l'ordre de la numérotation logique, à partir d'un nombre entier suivant immédiatement un multiple de cent et, dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, également assurer la reprise des services de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre dans les mêmes conditions. » - *(Adopté.)*

Article 11

L'article 41-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans que le secret des affaires puisse y faire obstacle, les informations dont disposent l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et l'Autorité de la concurrence sont librement communicables entre ces deux autorités pour l'application du présent article. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 11

M. le président. L'amendement n° 18, présenté par M. Assouline, M^{me} S. Robert, MM. Kanner et Antiste, M^{me} Lepage, MM. Lozach et Magner, M^{me} Monier, M. Stanzone, M^{me} Van Heghe et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au dernier alinéa de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, après les mots : « la communication audiovisuelle, », sont insérés les mots : « les organismes de gestion collective mentionnés à l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle ».

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Cet amendement tend à donner la possibilité légale aux organismes de gestion collective de saisir l'Arcom du non-respect, par les éditeurs et distributeurs de services, de leurs obligations légales et réglementaires, au même titre que les organisations représentatives du secteur ou les associations y ayant intérêt.

Monsieur le rapporteur, lors de l'examen du texte en commission, vous avez opposé à l'adoption de cet amendement une décision du Conseil d'État du 7 février 2017. Cette décision précise que, « indépendamment des organisations et associations mentionnées au dernier alinéa de l'article 48-1 de la loi du 30 septembre 1986, s'agissant des sociétés du secteur public de la radio et de la télévision, et au dernier alinéa de l'article 42 de la

même loi, s'agissant des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et des opérateurs de réseaux satellitaires, toute personne qui dénonce un comportement d'un opérateur portant atteinte à ses intérêts a qualité pour demander au CSA de faire usage de son pouvoir de mise en demeure ».

Néanmoins, l'ajout dans la loi des organismes de gestion collective reste une nécessité, pour au moins deux raisons. D'une part, garantir un droit sur le fondement d'une seule décision jurisprudentielle est fragile, car rien ne dit que cette décision du Conseil d'État ne sera pas remise en cause ultérieurement, à partir d'une lecture *stricto sensu* de la loi. D'autre part, il appartient au législateur de s'assurer que la loi est claire et explicite ; il lui revient donc d'y inscrire la possibilité pour ces organisations de gestion de saisir l'instance de régulation.

Cet objectif ne semble remis en cause par personne, en tout cas pas par le Conseil d'État.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Nous avons débattu de cet amendement en commission et j'avais proposé à son auteur de le déposer en séance, ce qu'il fait aujourd'hui, afin d'obtenir des garanties de M^{me} la ministre.

Mon analyse est la suivante.

L'article 42 de la loi de 1986 prévoit déjà une large gamme de parties habilitées à saisir le CSA et, selon moi, les organismes de gestion collective peuvent d'ores et déjà saisir le CSA et, demain, l'Arcom.

En effet, d'une part, parmi les organismes en cause, figurent les « organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle » - c'est à ce titre qu'un organisme de gestion collective comme la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) a déjà fait jouer cet article, ainsi qu'a pu le confirmer le Conseil d'État dans une décision du 23 avril 1997.

D'autre part, une autre décision, plus récente, du Conseil d'État - elle date du 7 février 2017 - a relativisé la portée de la liste établie à l'article 42 de cette loi : dorénavant, toute personne dénonçant un comportement d'un opérateur qui porte atteinte à ses intérêts a qualité pour demander au CSA de faire usage de son pouvoir de mise en demeure.

En conséquence, il semble assuré que les organismes de gestion collective ont dorénavant toute faculté pour saisir le CSA et, demain, l'Arcom.

Cela dit, je partage pleinement la préoccupation exprimée par l'auteur de l'amendement, qui reflète certainement des problèmes rencontrés par ces organismes.

J'émet donc un avis favorable sur cet amendement, ce qui sera susceptible de rassurer complètement les parties prenantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Cet ajout n'est pas utile sur le fond, monsieur le sénateur. Comme l'a excellemment dit votre rapporteur, les organismes mentionnés à l'article 42 de la loi de 1986 incluent bien ces organisations. J'observe d'ailleurs que la SACD a déjà mis en œuvre cette faculté, comme l'a rappelé M. le rapporteur.

La jurisprudence du Conseil d'État est encore plus large, puisque, selon elle, toute personne peut dénoncer le comportement d'un opérateur portant atteinte à ses intérêts et demander au CSA de faire usage de son pouvoir de mise en demeure.

Il n'est donc pas nécessaire d'être inscrit sur la liste de l'article 42 pour pouvoir demander au CSA de prononcer une mise en demeure ; il suffit de justifier d'un intérêt à agir et tel est, naturellement, le cas des organismes de gestion collective.

Nous n'avons donc pas de désaccord sur le fond, mais votre amendement me semble satisfait. Je vous propose donc, monsieur le sénateur, de le retirer.

M. le président. Monsieur Assouline, l'amendement n° 18 est-il maintenu ?

M. David Assouline. Je vais achever l'explication que j'ai entamée en défense de l'amendement, afin d'essayer de convaincre M^{me} la ministre, car il y a d'autres arguments encore que ceux que j'ai développés.

Il s'agit de rendre cohérente la réglementation audiovisuelle. L'article 42 de la loi de 1986 cite, parmi les organisations aptes à saisir le CSA, les « organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle », mais non les organismes de gestion collective.

Face à ce vide, la jurisprudence a acté, je le sais, le fait que ces organisations de gestion pouvaient faire cette saisine. Néanmoins, au travers de ma proposition, nous avons l'occasion d'asseoir cette interprétation et de l'inscrire dans la loi de 1986, pour qu'il n'y ait pas de contentieux ni de difficultés à l'avenir, ce qu'on avait oublié de faire à l'époque.

En outre, depuis lors, l'ordonnance du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive SMA a modifié l'article 28 de la loi de 1986 pour prévoir l'association des auteurs aux négociations professionnelles, en jugeant utile de préciser qu'il s'agit « des organisations professionnelles et organismes de gestion collective représentant les auteurs ». Ainsi, dans les nouveaux textes, les choses sont clairement précisées.

Par ailleurs, l'ordonnance portant transposition de la directive sur le droit d'auteur, adoptée en conseil des ministres le 12 mai dernier, voilà quelques jours, a précisé les contours de la négociation collective entre auteurs et producteurs, en disposant que les accords doivent être conclus « entre les organismes professionnels d'auteurs, les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III de la présente partie [et] les organisations professionnelles représentatives des producteurs ».

Cet amendement a donc simplement pour objet de mettre à jour une législation qui avait omis, au moment où elle a été adoptée, de mentionner les organisations de gestion collective ; aujourd'hui, on ne les omet plus. Il s'agit donc de se mettre à la page, afin d'éviter des contentieux ou des interprétations divergentes.

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Puisque M. Assouline ne retire pas son amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Article 12

L'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de publier, soit au *Journal officiel*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit par ces deux moyens, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement.

« En cas de manquement aux obligations résultant du 3° de l'article 27, du 6° de l'article 33, du 3° de l'article 33-2 ou du II à IV de l'article 43-7, la sanction peut reposer sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure est alors décidée par une formation restreinte, composée de trois membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'exception de son président. Elle ne délibère que si au moins deux membres sont présents. La sanction est prononcée par une formation composée des quatre autres membres de l'autorité et qui ne délibère que si au moins trois de ses membres sont présents. »

M. le président. L'amendement n° 19, présenté par M. Assouline, M^{me} S. Robert, MM. Kanner et Antiste, M^{me} Lepage, MM. Lozach et Magner, M^{me} Monier, M. Stanzione, M^{me} Van Heghe et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de diffusion d'un programme présentant des propos incitant à la haine, l'une des sanctions prévues au 4° est appliquée. »

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Cet amendement tend à permettre à l'autorité de régulation d'appliquer, sans que sa décision et le fondement de celle-ci puissent être contestés, le retrait ou la résiliation de l'autorisation d'un service, lorsque l'opérateur aura diffusé un programme contenant des propos d'incitation à la haine.

Je ne reviendrai pas sur ce qui m'incite, au travers de cet amendement, à provoquer un débat sur ce sujet, mais il y a quand même un problème : une de nos chaînes diffuse régulièrement une émission dont le protagoniste principal a été condamné par la justice pour incitation à la haine raciale en raison de certains propos et continue de tenir régulièrement de tels propos. La dernière fois, le CSA a répondu avec force, en infligeant une amende de 200 000 euros - fait sans précédent, je crois -, afin que la chaîne réagisse. Pourtant, celle-ci continue...

Aussi, quand d'aucuns contreviennent aux conventions, il faut faire en sorte que le CSA dispose de souplesse et ait la possibilité de retirer rapidement un agrément, puisque la convention liant la chaîne est remise en question.

La convention qui lie cette chaîne au CSA - je l'ai lue - stipule exactement l'inverse de ce que celle-ci pratique : selon ce document, la chaîne doit concourir à la lutte contre les discriminations, à la vie commune et fraternelle des citoyens, *et cætera*... Or c'est l'inverse qui est fait et, on le voit, c'est lourd et difficile à gérer pour le CSA.

Cet amendement vise donc à faciliter la possibilité, pour le CSA, d'aller jusqu'au retrait de l'agrément, si une chaîne contrevient aux conventions passées avec lui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. On ne peut dénier à David Assouline le fait d'avoir de la suite dans les idées... Lorsqu'il a présenté cet amendement à la commission, j'ai indiqué qu'il était inenvisageable d'interdire à une chaîne d'émettre pour des propos tenus à l'antenne et qui n'auraient pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive.

J'ajoute que le CSA ne demande pas de disposer d'un tel pouvoir ; je remarque en outre que le renouvellement des autorisations peut également permettre de renforcer, au besoin, les engagements des chaînes dans la lutte contre les propos haineux.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Dans l'hypothèse où le retrait de l'autorisation d'émettre serait la seule action possible, la sanction me paraît disproportionnée.

On a vu, dans certaines émissions de « *talk-show* », pour le dire en bon français, un dérapage en direct à l'antenne, pendant quelques secondes, de la part d'un téléspectateur. Ce manquement appelle évidemment une sanction forte, mais il ne saurait justifier un retrait définitif de l'autorisation.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Je suis tout de même obligé de défendre un certain nombre de principes auxquels je suis attaché et je ne veux pas que l'on caricature mes propos.

En aucun cas, je ne dis que ce serait la seule sanction et qu'elle devrait être infligée pour des propos inopinés. Disons les choses très concrètement. Si l'on invite, dans un magazine d'information ou une émission de débat, quelqu'un qui tient à l'antenne des propos punis par la loi, on ne peut pas en rendre l'éditeur responsable ; c'est le propre d'une certaine liberté de la télévision et de la radio et je ne demande pas que les choses changent de ce point de vue.

Je parle d'une émission dont l'éditeur connaît le contenu avant sa diffusion, puisqu'elle est enregistrée une demi-heure avant. Dans cette émission, ce n'est pas un invité qui dérape, c'est quelqu'un qui est payé pour déraquer ; il est payé pour cela, tous les jours. Et cette personne a été condamnée par la justice pour avoir tenu de tels propos !

Si l'on me dit qu'on est impuissant contre de tels agissements, j'estime que l'on se dirige vers de graves dangers - or on les a connus avec certains médias aux États-Unis et cela a conduit à des événements très graves pour la démocratie.

Je veux donc vous mettre en garde et vous prévenir que ce type de processus est à l'œuvre en France, qu'il concerne un grand groupe et que, si l'on n'y fait pas attention, si l'on considère que ce n'est rien, il va bientôt nous tomber sur la tête de graves désagréments.

J'aurai au moins posé le débat et je prends date.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 59, présenté par M. Bargeton, est ainsi libellé :

Alinéa 3

1° Deuxième phrase

Remplacer le mot :

trois

par le mot :

quatre

2° Troisième phrase

Remplacer le mot :

deux

par le mot :

trois

3° Dernière phrase

Remplacer le mot :

quatre

par le mot :

cinq

et le mot :

trois

par le mot :

quatre

La parole est à M. Julien Bargeton.

M. Julien Bargeton. Cet amendement a pour objet de tirer les conséquences de l'amendement n° 58, relatif à la composition du collège de l'Arcom, notamment pour les formations restreintes de cette instance, qui fixent par exemple les sanctions. Dès lors que l'on a augmenté le nombre de membres du collège de cette autorité, on doit le faire en cascade pour ses différentes instances intermédiaires, afin de garantir la cohérence de l'ensemble.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Avis favorable, par cohérence avec l'avis favorable émis par la commission sur l'amendement n° 58.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, *ministre*. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

Après le premier alinéa de l'article 42-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de manquement à l'obligation de contribution au développement de la production mentionnée au 3° de l'article 27, au 6° de l'article 33, au 3° de l'article 33-2 ou aux II à IV de l'article 43-7 et par dérogation au premier alinéa du présent article, le montant maximal de cette sanction ne peut excéder deux fois le montant de l'obligation qui doit être annuellement consacrée à la production et trois fois en cas de récidive. »

M. le président. L'amendement n° 33 rectifié, présenté par MM. Marseille et Bonnacarrère, M^{mes} Loisier, Vérien, Dindar, Saint-Pé et Billon, M. Kern, M^{me} Gatel, MM. Canévet, Hingray, Longeot et Le Nay, M^{mes} Herzog et Doineau, MM. Levi, J.M. Arnaud, P. Martin, Chauvet et Duffourg, M^{mes} Morin-Desailly et Jacquemet et MM. Moga et Retailleau, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

de l'obligation

par les mots :

du manquement à l'obligation

La parole est à M^{me} Catherine Morin-Desailly.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. Le présent amendement vise à rééquilibrer l'article 13, qui relève le plafond des sanctions pécuniaires susceptibles d'être infligées par la future autorité de régulation et applicables dans le cas spécifique des manquements relatifs aux obligations de financement, par les éditeurs, de la production audiovisuelle et cinématographique.

L'ampleur de la modification envisagée dans cet article aboutirait, par rapport au plafond en vigueur, à des montants de sanction totalement déconnectés, d'une part, des bénéfices éventuels résultant du manquement - la sanction serait désormais calculée non plus sur la part non réalisée des obligations, mais sur leur assiette totale - et, d'autre part, des niveaux de sanction maximale auxquels peuvent recourir les autres autorités administratives indépendantes comparables au CSA, fondés sur un pourcentage de chiffre d'affaires.

Il en ressort un caractère manifestement disproportionné des sanctions au regard de la nature du manquement, ce qui rend cette disposition potentiellement confiscatoire pour des éditeurs nationaux dont la situation financière est sans commune mesure avec celle d'acteurs mondialisés, certes soumis au même cadre depuis l'ordonnance du 21 décembre 2020, mais pour lesquels l'impact économique de ce nouveau régime de sanction serait infiniment moindre.

Afin de préserver la logique d'équité et de proportionnalité revendiquée dans le projet de loi, il est proposé d'aménager la rédaction de ce nouveau régime, en renvoyant explicitement la sanction pécuniaire qui lui est rattachée, ainsi que le relèvement du plafond y afférent, au manquement constaté par rapport aux obligations visées, et non au montant total de ces mêmes obligations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, *rapporteur*. Cet amendement permet de souligner un élément important de l'article 13 : le montant potentiellement très significatif de l'amende pouvant être infligée à l'éditeur. Il met en avant la différence de l'impact d'une telle sanction pour un éditeur national et pour les grandes plateformes mondialisées, qui pourraient beaucoup plus facilement l'absorber.

Il est évident que le schéma proposé au travers de cet amendement affaiblit quelque peu le mécanisme de sanction, en limitant l'assiette de l'amende ; je le reconnais. Toutefois, il apporte un élément de justice, en tenant compte de la proportion des investissements réalisés en France par les éditeurs français et par les plateformes.

L'avis est donc favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Le CSA peut appliquer un coefficient multiplicateur de dissuasion pour que la pénalité soit supérieure à l'avantage tiré du manquement par la chaîne ; le Conseil d'État a ainsi admis un quadruplement du barème du tarif publicitaire.

La disposition prévue par cet amendement constituerait un recul par rapport à cette jurisprudence, en limitant le plafond de la sanction au double du montant du manquement.

Par ailleurs, je ne partage pas votre jugement sur le caractère disproportionné de la sanction proposée à l'article 13 du projet de loi. Je le rappelle, cette sanction, fixée au double du montant de l'obligation, est un plafond que le CSA ne peut dépasser ; il peut donc évidemment fixer un montant moins élevé. Ainsi, le CSA adaptera la sanction pécuniaire à la gravité du manquement, sous le contrôle du juge. Si les investissements de l'éditeur dans la production sont légèrement inférieurs à son obligation de contribution, la sanction sera évidemment plus faible que si l'éditeur a totalement méconnu son obligation, en ne procédant à aucun investissement dans la production.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article additionnel après l'article 13

M. le président. L'amendement n° 20, présenté par M. Assouline, M^{me} S. Robert, MM. Kanner et Antiste, M^{me} Lepage, MM. Lozach et Magner, M^{me} Monier, M. Stanzione, M^{me} Van Heghe et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le cinquième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect par les éditeurs et les distributeurs de services de radio et de télévision, ainsi que par les services de médias audiovisuels à la demande, de la propriété intellectuelle des tiers dont les œuvres sont diffusées ou distribuées par ces services. »

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Le présent amendement a pour objet d'inscrire explicitement dans la loi la mission de l'Arcom consistant à veiller au respect, par les services de télévision et les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD), du versement effectif des droits d'auteur aux créateurs. En reprenant les missions de la Hadopi, l'Arcom devra certes veiller au respect de la propriété intellectuelle, mais uniquement pour les services en ligne.

D'ores et déjà, un certain nombre de conventions conclues entre les opérateurs de l'audiovisuel et le CSA prévoient expressément le respect des droits d'auteur. De la même manière, l'autorité de régulation a eu l'occasion d'intervenir dans des conflits récents autour des manquements de certains éditeurs à l'égard des droits d'auteur.

Il convient néanmoins de consolider juridiquement l'intervention de l'autorité de régulation, en réaffirmant l'importance, parmi les missions de l'Arcom, du respect du droit d'auteur, non seulement par les services en ligne, mais également par les services de communication audiovisuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. En réalité, le CSA exerce déjà une mission de surveillance du respect des droits d'auteur, auxquels je suis, vous le savez, particulièrement attaché - cette mission a d'ailleurs été renforcée par l'ordonnance du 21 décembre 2020. L'article 42 de la loi de 1986, évoqué précédemment par les auteurs de cet amendement en défense de l'amendement n° 18, en constitue d'ailleurs la preuve.

Aussi, il ne me paraît pas utile de compléter les tâches du futur régulateur avec une mission définie de manière aussi large et dont on peine à mesurer les conséquences en matière d'organisation.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Le CSA, demain l'Arcom, peut sanctionner un éditeur qui méconnaîtrait la législation relative à la propriété intellectuelle, sans attendre que le juge judiciaire ait, le cas échéant, tranché le litige.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 13 bis (nouveau)

L'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, par décision motivée, autoriser une modification des obligations liées à la programmation, y compris s'agissant d'obligations quantifiées, dès lors que la modification envisagée ne remet pas en cause l'orientation générale du service concerné et qu'elle est compatible avec l'intérêt du public. » - *(Adopté.)*

Article 13 ter (nouveau)

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complétée par les mots : « ou en cas de détention par cette société d'une précédente autorisation délivrée pour le même service ».

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 21 est présenté par M. Assouline, M^{me} S. Robert, MM. Kanner et Antiste, M^{me} Lepage, MM. Lozach et Magner, M^{me} Monier, M. Stanzone, M^{me} Van Heghe et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 55 est présenté par M. Bacchi, M^{me} Brulin, M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 71 est présenté par le Gouvernement.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. David Assouline, pour présenter l'amendement n° 21.

M. David Assouline. L'article 13 *ter*, dont je propose la suppression au travers de cet amendement, a été introduit par la commission, sur proposition de son rapporteur. Il prévoit un nouveau cas dans lequel l'Arcom peut agréer une modification de capital d'un service autorisé : celui qui est lié à la détention d'une autorisation antérieure sur la TNT pour le même service.

À l'heure actuelle, aux termes de l'article de la loi de 1986 que l'article 13 *ter* modifie, seules des difficultés économiques menaçant la viabilité du service permettent au CSA d'agréer une telle modification de capital intervenant dans les cinq ans suivant l'autorisation.

Mon interrogation porte sur la motivation exacte de cette modification introduite par la commission ; le rapporteur ne m'a pas convaincu ou ne m'a pas suffisamment éclairé.

La possibilité de modifier le capital en cours d'autorisation, lorsque la chaîne dispose d'une autorisation antérieure d'exploiter un même type de service, suscite des interrogations : serait-ce du sur-mesure visant une opération en cours ? J'essaie de voir à quelle situation cette disposition pourrait s'appliquer aujourd'hui. Est-ce que cela concerne M6 ? TF1 ? Peut-on m'éclairer à ce sujet ? Cette disposition est-elle destinée à faciliter quelque chose ou cette nécessité est-elle devenue impérative, d'un coup, lors du débat ?

M. le président. La parole est à M. Jérémy Bacchi, pour présenter l'amendement n° 55.

M. Jérémy Bacchi. Nous proposons également de supprimer cet article. On sent, dans la volonté de contraindre la concurrence, la peur des plateformes et des nouveaux médias.

Toutefois, disons-le, à côté de la perte de la guerre culturelle, il y a également la perte de la bataille économique, ainsi que la perte de la bataille de l'audience. En effet, si l'on y regarde de plus près, le désamour d'une partie du public pour la télévision tient au sentiment d'un manque d'audace des programmes. Ce n'est donc pas en uniformisant un peu plus encore les contenus et les discours qu'on luttera contre ce phénomène.

Il ne nous paraît donc pas opportun de faciliter ce genre d'opération.

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre, pour présenter l'amendement n° 71.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Cet amendement a également pour objet de supprimer l'article 13 *ter*, introduit par votre commission.

À plusieurs reprises, au cours des dernières années, le législateur et le Gouvernement ont pris des mesures pour lutter contre les pratiques spéculatives en matière d'attribution et de cession d'autorisations d'occupation du domaine public hertzien. Les fréquences sont un bien rare du domaine public de l'État ; elles sont attribuées, depuis 1986, après une procédure d'appel à candidatures.

Nous avons tous été choqués de la pratique de certains opérateurs, qui ont revendu leur société peu de temps après avoir été autorisés à émettre, alors qu'ils nous avaient promis monts et merveilles en matière de programmation pour obtenir leur autorisation. Ainsi, depuis une modification apportée en 2016, l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 prohibe le changement de contrôle des services de télévision de la TNT pendant un délai de cinq ans à compter de la délivrance de l'autorisation, sauf en cas de difficultés économiques qui menaceraient la viabilité de la société.

Votre commission a proposé de déroger à ce principe pour les services qui ont bénéficié d'une première autorisation et qui en obtiendraient une nouvelle. Le Gouvernement n'est pas favorable à une telle dérogation ; une chaîne qui postule à l'obtention d'une autorisation, qu'il s'agisse d'une première autorisation ou d'un renouvellement, doit s'engager à exploiter la fréquence à laquelle elle prétend pendant une durée minimale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Il s'agit là du *distinguo* entre la spéculation et la décision économique.

Le premier alinéa de l'article 42-3 a été complété en 2016 - c'était la loi du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias - pour prévoir que le CSA ne peut agréer une modification du contrôle direct ou indirect de la société titulaire d'une autorisation dans un délai de cinq ans à compter de cette délivrance, sauf en cas de difficultés économiques. Cette disposition visait à lutter contre la spéculation sur les reventes de fréquences - M^{me} la ministre vient de le dire.

Dans son rapport législatif sur cette loi de 2016, fait au nom de la commission de la culture, notre collègue Catherine Morin-Desailly s'interrogeait déjà « sur la nécessité d'adopter une disposition générale qui pourrait avoir pour conséquence de bloquer les décisions économiques qui ne relèvent pas de démarches spéculatives ». Ce risque semble aujourd'hui réel, dans un contexte marqué par une restructuration du secteur des médias provoquée par la montée en puissance irrésistible des plateformes numériques américaines.

Dans ces conditions, l'article adopté par la commission corrige la rédaction de l'article 42-3 de la loi de 1986, en excluant explicitement du dispositif les sociétés qui auraient déjà exploité des autorisations d'émettre, en

application de l'article 30-1 de la même loi, pour un même service que celui qui a été nouvellement autorisé. Cette distinction paraît utile, afin de ne pas geler les évolutions industrielles.

La commission a donc émis un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 21, 55 et 71.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13 *ter*.

*(L'article 13 *ter* est adopté.)*

Article 14

L'article 42-7 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1^o Le 1^o est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le rapporteur peut demander à être assisté par un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes conditions ; »

2^o Le premier alinéa du 3^o est ainsi rédigé :

« 3^o Le rapporteur décide si les faits dont il a connaissance justifient l'engagement d'une procédure de sanction. Une mise en demeure qui n'a donné lieu à aucune sanction prononcée dans les conditions décrites au présent article durant un délai de cinq ans à compter de son adoption est réputée caduque. La notification des griefs suspend ce délai jusqu'à la date à laquelle l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique statue sur les faits en cause. » ;

3^o Le premier alinéa du 5^o est complété par les mots : « ou à la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;

4^o Le 6^o est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « audiovisuel », sont insérés les mots : « ou devant la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au même dernier alinéa » ;

- à la deuxième phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou à la formation du collège composée de quatre membres mentionnée audit dernier alinéa » ;

- à la troisième phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou de la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au même dernier alinéa » ;

- la seconde phrase est supprimée.

M. le président. L'amendement n^o 61, présenté par M. Bargeton, est ainsi libellé :

Alinéas 5, 8, 9, 10 et 12

Remplacer le mot :

quatre

par le mot :

cinq

La parole est à M. Julien Bargeton.

M. Julien Bargeton. Il s'agit, à nouveau, de tirer les conséquences de l'amendement que nous avons adopté sur la composition de l'Arcom, pour ce qui concerne les instances qui fixent les mises en demeure et les sanctions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. En cohérence avec sa position sur l'amendement n° 58, la commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

La seconde phrase du V de l'article 43-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est supprimée. -
(Adopté.)

Article 16

L'article 48-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de publier, soit au *Journal officiel*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit par ces deux moyens, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement.

« En cas de manquement aux obligations résultant du 3° de l'article 27, du 6° de l'article 33 ou du 3° de l'article 33-2, la sanction peut reposer sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure est alors décidée par une formation restreinte, composée de trois membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'exception de son président. Elle ne délibère que si au moins deux membres sont présents. La sanction est prononcée par une formation composée des quatre autres membres de l'autorité et qui ne délibère que si au moins trois de ses membres sont présents. »

M. le président. L'amendement n° 60, présenté par M. Bargeton, est ainsi libellé :

Alinéa 3

1° Deuxième phrase

Remplacer le mot :

trois

par le mot :

quatre

2° Troisième phrase

Remplacer le mot :

deux

par le mot :

trois

3° Dernière phrase

Remplacer le mot :

quatre

par le mot :

cinq

et le mot :

trois

par le mot :

quatre

La parole est à M. Julien Bargeton.

M. Julien Bargeton. C'est le même sujet que l'amendement n° 61. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Chapitre III : Dispositions relatives à la protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Article 17

I. - Le livre II du Code du cinéma et de l'image animée est complété par un titre VI ainsi rédigé :

« Titre VI

« Protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles

« Chapitre unique

« Section 1

« Notification

« Art. L. 261-I. - I. - Toute cession, par un producteur soumis à l'obligation de recherche d'exploitation suivie prévue à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle, d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'accord prévu au même article L. 132-27 à une personne n'étant pas soumise aux dispositions dudit article L. 132-27 et n'ayant pas la qualité de coproducteur de l'œuvre ou des œuvres concernées, ou toute autre opération d'effet équivalent à une cession quant au droit d'exploiter les œuvres, fait l'objet d'une notification au ministre chargé de la culture avant sa réalisation.

« L'opération mentionnée au premier alinéa du présent article s'entend de celle permettant de disposer des droits de propriété incorporelle et des droits de propriété sur les éléments techniques nécessaires à sa fixation, tels que définis par décret en Conseil d'État.

« II. - La notification est adressée par le producteur au moins six mois avant le terme prévu pour la réalisation de l'opération envisagée.

« Cette notification est accompagnée de tous documents et informations permettant au ministre chargé de la culture de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure, au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, de rechercher l'exploitation suivie des œuvres cédées dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

« L'opération est suspendue jusqu'à l'issue de la procédure prévue à la présente section.

« *Art. L. 261-2. - I. - À l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification, si le ministre chargé de la culture estime que les documents et informations présentés ne lui permettent pas de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure de satisfaire à l'objectif mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 261-1, il soumet l'opération à la commission de protection de l'accès aux œuvres, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.*

« Le ministre chargé de la culture informe le producteur de la saisine de la commission.

« II. - La commission de protection de l'accès aux œuvres se prononce, au terme d'une procédure d'instruction contradictoire, dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Elle entend les parties à l'opération.

« À l'issue de cette procédure, la commission rend un avis motivé au bénéficiaire sur les obligations qu'elle estime appropriées pour rechercher l'exploitation suivie de tout ou partie des œuvres cédées au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

« La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire.

« Section 2

« Sanctions et voies de recours

« *Art. L. 261-3. - Une sanction pécuniaire peut être prononcée par le ministre chargé de la culture à l'encontre du producteur, en cas de manquement à l'obligation de notification prévue à l'article L. 261-1.*

« La sanction pécuniaire est prononcée après qu'il a été mis en mesure de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

« Le montant de la sanction pécuniaire s'élève au maximum à 10 % de la valeur des œuvres objets de l'opération.

« *Art. L. 261-4. - En cas de non-respect par le bénéficiaire de l'opération mentionnée à l'article L. 261-1 des obligations qui lui sont imposées par la commission de protection de l'accès aux œuvres, les ayants droit disposent des mêmes voies de recours et, le cas échéant, des mêmes procédures de règlement amiable des différends, dont ils peuvent se prévaloir en cas de non-respect de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.*

« Section 3

« Dispositions diverses

« *Art. L. 261-5. - Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre. »*

M. le président. Je suis saisi de neuf amendements et quatre sous-amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par M. Assouline, M^{me} S. Robert, MM. Kanner et Antiste, M^{me} Lepage, MM. Lozach et Magner, M^{me} Monier, M. Stanzione, M^{me} Van Heghe et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 4

Insérer trente-huit alinéas ainsi rédigés :

« Section ...

« Autorisation préalable de cession d'un catalogue audiovisuel à une personne dont l'activité s'exerce dans un état non membre de l'Espace économique européen

« *Art. L. 260-1. - À peine de nullité, toute cession directe ou indirecte par un producteur soumis à l'obligation de recherche d'exploitation suivie prévue à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle, d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'accord prévu par cet article à une personne dont l'activité s'exerce dans un État non membre de l'Espace économique européen et qui n'est pas soumise aux dispositions du même article, ou toute autre opération d'effet équivalent à une cession quant au droit d'exploiter les œuvres, quelles que soient ses modalités, est subordonnée à l'obtention*

d'une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la culture.

« Toute nouvelle cession directe ou indirecte d'une ou plusieurs des œuvres mentionnées au premier alinéa est soumise aux dispositions de la présente section.

« *Art. L. 260-2.* - L'autorisation ne peut être accordée que si la personne bénéficiaire de la cession justifie qu'elle est en mesure de respecter les obligations suivantes :

« 1° Assurer de manière pérenne le dépôt et la conservation en France des éléments techniques relatifs aux œuvres ;

« 2° Assurer la valorisation et l'exploitation de ces œuvres, notamment par la recherche d'une exploitation suivie des œuvres dans les conditions prévues à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle ;

« 3° Prendre toute mesure technique pour participer à la lutte contre la contrefaçon des œuvres.

« Les obligations mentionnées au 2° et au 3° du présent article sont réputées remplies lorsque l'acquéreur des œuvres est déjà soumis aux obligations de l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

« *Art. L. 260-3.* - Le ministre chargé de la culture se prononce dans un délai fixé par décret en Conseil d'État. À défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

« *Art. L. 260-4.* - Si la cession d'œuvres soumises à l'obligation d'exploitation suivie a été réalisée sans autorisation préalable, le ministre chargé de la culture peut enjoindre à la personne concernée de déposer une demande d'autorisation et, dans l'attente de sa décision, de rétablir à ses frais la situation antérieure. L'injonction peut être assortie d'une astreinte dont elle précise le montant et la date d'effet.

« Le ministre chargé de la culture peut également, si l'intégrité, la conservation ou la continuité de l'exploitation d'œuvres audiovisuelles sont compromises ou susceptibles de l'être, prendre les mesures conservatoires suivantes :

« 1° Suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des œuvres ;

« 2° Désigner un mandataire chargé de veiller à la protection des œuvres. Ce mandataire peut faire obstacle à toute décision de nature à porter atteinte à ces œuvres.

« *Art. L. 260-5.* - Le ministre chargé de la culture peut, s'il estime qu'une ou plusieurs des obligations prévues à l'article L. 260-4 ont été méconnues :

« 1° Retirer l'autorisation ;

« 2° Enjoindre à la personne bénéficiaire de respecter la ou les obligations concernées dans un délai qu'il fixe. L'injonction peut être assortie d'une astreinte dont elle précise le montant et la date d'effet.

« Le ministre chargé de la culture peut également prendre les mesures conservatoires nécessaires, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 260-6.

« *Art. L. 260-6.* - Les décisions prises sur le fondement des articles L. 260-6 et L. 260-7 interviennent après que les personnes concernées ont été mises en demeure de présenter des observations dans un délai de quinze jours.

« Ces décisions sont susceptibles d'un recours de plein contentieux.

« Section ...

« Autorisation préalable de sortie temporaire des éléments techniques

« *Art. L. 260-7.* - Le ministre chargé de la culture peut autoriser la sortie à titre temporaire des éléments techniques relatifs aux œuvres soumises à l'obligation de recherche d'exploitation suivie hors du territoire de l'Espace économique européen aux fins de restauration, d'expertise ou de présentation dans une manifestation culturelle.

« Il se prononce dans un délai fixé par décret en Conseil d'État. À défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

« Section ...

« Dispositions relatives aux sanctions

« *Art. L. 260-8.* - Une sanction pécuniaire peut être prononcée par le ministre chargé de la culture à l'encontre des acquéreurs d'œuvres dont l'activité se déroule en dehors de l'Espace économique européen, soumises à l'obligation de recherche d'exploitation suivie ou à l'encontre de leurs cessionnaires :

« 1° En cas de méconnaissance des obligations prévues à l'article L. 260-1 ;

« 2° En cas de méconnaissance des obligations prévues à l'article L. 260-2 ;

« 3° En cas d'inexécution totale ou partielle des décisions prises sur le fondement des articles L. 260-4 et L. 260-5 ;

« 4° En cas de sortie à titre temporaire des éléments techniques relatifs aux œuvres du catalogue audiovisuel sans autorisation ou à d'autres fins que celles mentionnées à l'article L. 260-7.

« *Art. L. 260-9.* - La sanction pécuniaire prévue à l'article L. 260-8 est prononcée après que la personne concernée a été mise en demeure de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés et la sanction envisagée dans un délai minimal de quinze jours.

« *Art. L. 260-10.* - Le montant de la sanction pécuniaire s'élève au maximum à la plus élevée des sommes suivantes :

« 1° Le double du montant du prix de cession du catalogue audiovisuel ou du montant de l'opération ;

« 2° Lorsque la personne concernée est une entreprise, 10 % de son chiffre d'affaires mondial annuel hors taxes ;

« 3° Un million d'euros pour les personnes morales et cinq cent mille euros pour les personnes physiques.

« Le montant de la sanction pécuniaire est proportionné à la gravité des manquements commis. Le montant de la sanction est recouvré comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

« *Art. L. 260-11.* - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre. »

II. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... - Le livre IV du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I de l'article L. 411-1 est complété par les mots : « et du chapitre unique du titre VI du livre II » ;

2° Après le 2° de l'article L. 411-2, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Rechercher et constater les manquements mentionnés à l'article L. 2610-8. » ;

3° Après l'article L. 412-4, il est inséré un article L. 412-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-....* - Les agents mentionnés au 3° de l'article L. 411-2 ont libre accès aux locaux et installations à usage professionnel utilisés par les personnes qui détiennent des œuvres soumises à une obligation de recherche d'exploitation suivie prévue à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux servant de domicile aux intéressés. Ils peuvent accéder aux locaux et installations précitées entre huit heures et vingt heures.

« Ces agents peuvent également demander communication de tous les documents ou pièces utiles, quel qu'en soit le support. Ils peuvent en prendre copie et recueillir sur place ou sur convocation les renseignements et justifications nécessaires.

« Les prérogatives et moyens prévus aux alinéas précédents peuvent être mis en œuvre auprès des personnes qui sont en relation d'affaires avec une personne qui détient un catalogue audiovisuel ou le cessionnaire d'un catalogue audiovisuel faisant l'objet d'un contrôle et que cette relation est susceptible d'avoir contribué à la commission de l'un des manquements mentionnés à l'article L. 260-8.

« Les personnes ainsi contrôlées sont informées du motif du contrôle et du motif pour lequel il leur est étendu. »

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Je défendrai en même temps les amendements n°s 24 et 22.

Le dispositif de l'avant-projet de loi a été modifié de manière substantielle, après l'examen du texte par le Conseil d'État, lequel avait estimé que le dispositif initialement prévu d'autorisation préalable du ministère, lors de la cession d'un catalogue français, pouvait porter atteinte au droit de propriété et au principe de libre circulation des capitaux issu du droit européen et que les atteintes susceptibles d'être portées à l'intégrité, à la diffusion du patrimoine cinématographique et audiovisuel, élément constitutif de l'identité culturelle française, ne pouvaient être regardées comme un motif d'intérêt général justifiant ces atteintes.

Bref, le Gouvernement a voulu introduire dans la loi la défense de notre patrimoine cinématographique et de nos collections et il a eu raison ; on sait très bien le danger qui guette ces collections, notamment de la part d'acquéreurs étrangers qui peuvent très bien avoir intérêt à acheter un catalogue pour valoriser un titre et à laisser ensuite en déshérence, dans l'oubli et sans entretien, le reste du catalogue.

Ce que le Gouvernement avait imaginé à l'origine était musclé et permettait de protéger réellement notre patrimoine. Toutefois, après l'avis du Conseil d'État, le dispositif qui nous est effectivement proposé est devenu trop mou. C'est pourquoi ces amendements visent à revenir au dispositif initialement imaginé par le Gouvernement, qui permet de lutter de façon plus efficace pour la défense de notre patrimoine cinématographique.

M. le président. L'amendement n° 22, présenté par M. Assouline, M^{me} S. Robert, MM. Kanner et Antiste, M^{me} Lepage, MM. Lozach et Magner, M^{me} Monier, M. Stanzione, M^{me} Van Heghe et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. - Alinéas 6 à 25

Remplacer ces alinéas par quarante alinéas ainsi rédigés :

« Autorisation préalable de cession d'un catalogue audiovisuel

« *Art. L. 261-1.* - À peine de nullité, toute cession directe ou indirecte par un producteur soumis à l'obligation de recherche d'exploitation suivie prévue à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle, d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'accord prévu par cet article à une personne n'étant pas soumise aux dispositions du même article, ou toute autre opération d'effet équivalent à une cession quant au droit d'exploiter les œuvres, quelles que soient ses modalités, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la culture.

« Toute nouvelle cession directe ou indirecte d'une ou plusieurs des œuvres mentionnées au premier alinéa est soumise aux dispositions de la présente section.

« *Art. L. 261-2.* - L'autorisation ne peut être accordée que si la personne bénéficiaire de la cession justifie qu'elle est en mesure de respecter les obligations suivantes :

« 1° Assurer de manière pérenne le dépôt et la conservation en France des éléments techniques relatifs aux œuvres ;

« 2° Assurer la valorisation et l'exploitation de ces œuvres, notamment par la recherche d'une exploitation suivie des œuvres dans les conditions prévues à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle ;

« 3° Prendre toute mesure technique pour participer à la lutte contre la contrefaçon des œuvres.

« Les obligations mentionnées au 2° et au 3° sont réputées remplies lorsque le bénéficiaire de la cession est déjà soumis aux obligations de l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

« *Art. L. 261-3.* - Le ministre chargé de la culture se prononce dans un délai fixé par décret en Conseil d'État. À défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

« *Art. L. 261-4.* - Si la cession d'œuvres soumises à l'obligation d'exploitation suivie a été réalisée sans autorisation préalable, le ministre chargé de la culture peut enjoindre à la personne concernée de déposer une demande d'autorisation et, dans l'attente de sa décision, de rétablir à ses frais la situation antérieure. L'injonction peut être assortie d'une astreinte dont elle précise le montant et la date d'effet.

« Le ministre chargé de la culture peut également, si l'intégrité, la conservation ou la continuité de l'exploitation d'œuvres audiovisuelles sont compromises ou susceptibles de l'être, prendre les mesures conservatoires suivantes :

« 1° Suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des œuvres ;

« 2° Désigner un mandataire chargé de veiller à la protection des œuvres. Ce mandataire peut faire obstacle à toute décision de nature à porter atteinte à ces œuvres.

« *Art. L. 261-5.* - Le ministre chargé de la culture peut, s'il estime qu'une ou plusieurs des obligations prévues à l'article L. 261-4 ont été méconnues :

« 1° Retirer l'autorisation ;

« 2° Enjoindre à la personne bénéficiaire de respecter la ou les obligations concernées dans un délai qu'il fixe. L'injonction peut être assortie d'une astreinte dont elle précise le montant et la date d'effet.

« Le ministre chargé de la culture peut également prendre les mesures conservatoires nécessaires, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 261-6.

« *Art. L. 261-6.* - Les décisions prises sur le fondement des articles L. 261-6 et L. 261-7 interviennent après que les personnes concernées ont été mises en demeure de présenter des observations dans un délai de quinze jours.

« Ces décisions sont susceptibles d'un recours de plein contentieux.

« Section 2

« Autorisation préalable de sortie temporaire des éléments techniques

« *Art. L. 261-7.* - Le ministre chargé de la culture peut autoriser la sortie à titre temporaire des éléments techniques relatifs aux œuvres soumises à l'obligation de recherche d'exploitation suivie hors du territoire français aux

fins de restauration, d'expertise ou de présentation dans une manifestation culturelle.

« Il se prononce dans un délai fixé par décret en Conseil d'État. À défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

« Section 3

« Dispositions relatives aux sanctions

« *Art. L. 261-8.* - Une sanction pécuniaire peut être prononcée par le ministre chargé de la culture à l'encontre des acquéreurs d'œuvres soumises à l'obligation de recherche d'exploitation suivie ou à l'encontre de leurs cessionnaires :

« 1° En cas de méconnaissance des obligations prévues à l'article L. 261-1 ;

« 2° En cas de méconnaissance des obligations prévues à l'article L. 261-2 ;

« 3° En cas d'inexécution totale ou partielle des décisions prises sur le fondement des articles L. 261-4 et L. 261-5 ;

« 4° En cas de sortie à titre temporaire des éléments techniques relatifs aux œuvres du catalogue audiovisuel sans autorisation ou à d'autres fins que celles mentionnées à l'article L. 261-7.

« *Art. L. 261-9.* - La sanction pécuniaire prévue à l'article L. 261-8 est prononcée après que la personne concernée a été mise en demeure de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés et la sanction envisagée dans un délai minimal de quinze jours.

« *Art. L. 261-10.* - Le montant de la sanction pécuniaire s'élève au maximum à la plus élevée des sommes suivantes :

« 1° Le double du montant du prix de cession du catalogue audiovisuel ou du montant de l'opération ;

« 2° Lorsque la personne concernée est une entreprise, 10 % de son chiffre d'affaires mondial annuel hors taxes ;

« 3° Un million d'euros pour les personnes morales et cinq cent mille euros pour les personnes physiques.

« Le montant de la sanction pécuniaire est proportionné à la gravité des manquements commis. Le montant de la sanction est recouvré comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

« *Art. L. 261-11.* - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre.

« Section 4

« Dispositions diverses

« *Art. L. 261-12.* - Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre. »

II. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... - Le livre IV du Code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I de l'article L. 411-1 est complété par les mots : « et du chapitre unique du titre VI du livre II » ;

2° Après le 2° de l'article L. 411-2, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Rechercher et constater les manquements mentionnés à l'article L. 261-8. » ;

3° Après l'article L. 412-4, il est inséré un article L. 412-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-....* - Les agents mentionnés au 3° de l'article L. 411-2 ont libre accès aux locaux et installations à usage professionnel utilisés par les personnes qui détiennent des œuvres soumises à une obligation de recherche d'exploitation suivie prévue à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux servant de domicile aux intéressés. Ils peuvent accéder aux locaux et installations précités entre huit heures et vingt heures.

« Ces agents peuvent également demander communication de tous les documents ou pièces utiles, quel qu'en soit le support. Ils peuvent en prendre copie et recueillir sur place ou sur convocation les renseignements et justifications nécessaires.

« Les prérogatives et moyens prévus aux alinéas précédents peuvent être mis en œuvre auprès des personnes qui sont en relation d'affaires avec une personne qui détient un catalogue audiovisuel ou le cessionnaire d'un catalogue audiovisuel faisant l'objet d'un contrôle et que cette relation est susceptible d'avoir contribué à la commission de l'un des manquements mentionnés à l'article L. 261-8.

« Les personnes ainsi contrôlées sont informées du motif du contrôle et du motif pour lequel il leur est étendu. »

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Je considère qu'il a été défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 34 rectifié, présenté par M^{me} L. Darcos, est ainsi libellé :

Alinéas 9, 13 et 19

Après le mot :

producteur

insérer le mot :

cédant

La parole est à M^{me} Laure Darcos.

M^{me} Laure Darcos. Aux termes du dispositif prévu par l'article 17 du projet de loi, c'est bien au producteur cédant qu'incombe l'obligation de notifier au ministre chargé de la culture la cession de l'œuvre ou l'opération équivalant à une cession.

C'est également le producteur cédant que le ministre chargé de la culture informe de la saisine de la commission de protection de l'accès aux œuvres.

Enfin, c'est à son encontre que le même ministre peut prononcer une sanction pécuniaire en cas de manquement à l'obligation de notification de la cession.

Le présent amendement a pour objet de prévoir expressément que le cédant et non le cessionnaire est visé dans ces trois étapes du dispositif.

M. le président. L'amendement n° 9 rectifié *bis*, présenté par M^{me} L. Darcos, M. D. Laurent, M^{mes} Garriaud-Maylam et Gosselin, MM. Burgoa, Bonnacarrère et Pellevat, M^{me} Joseph, M. P. Martin, M^{me} M. Mercier, MM. Gremillet, Sol, Savin, Mouiller, Lefèvre, E. Blanc et Rapin, M^{mes} Di Folco, Dumont et Deromedi, M. Chaize, M^{mes} Boulay-Espéronnier, Guidez et Garnier, MM. Wattebled, Longuet et Moga, M^{me} Berthet, M. Vogel, M^{me} Lassarade, MM. B. Fournier et Charon, M^{mes} Raimond-Pavero, Deroche et Micouleau, M. Brisson, M^{me} Gatel, MM. Milon, Sido et Somon, M^{mes} Imbert, Drexler et Billon, MM. Genet et Husson, M^{me} Bonfanti-Dossat et MM. Decool, C. Vial et Klinger, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 9

Remplacer le mot :

six

par le mot :

trois

II. - Alinéa 12

Remplacer le mot :

trois

par le mot :

deux

La parole est à M^{me} Laure Darcos.

M^{me} Laure Darcos. S'il est nécessaire de prévoir une procédure permettant d'assurer le respect de l'obligation de recherche d'exploitation suivie des œuvres cinématographiques et audiovisuelles prévue à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle en cas de cession à une personne non soumise à cette obligation, il importe que les délais de réalisation de l'opération ne soient pas allongés de manière excessive et demeurent conformes aux pratiques du monde des affaires.

Le présent amendement propose de ramener à trois mois au lieu de six le délai s'écoulant entre la notification au ministre chargé de la culture et la date prévue pour la réalisation de l'opération. Il réduit également à deux mois le délai durant lequel le ministre se prononce sur l'opération.

M. le président. L'amendement n° 23 rectifié *bis*, présenté par M. Assouline, M^{me} S. Robert, MM. Kanner et Antiste, M^{me} Lepage, MM. Lozach et Magner, M^{me} Monier, M. Stanzione, M^{me} Van Heghe et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. - Alinéas 10, 12

Remplacer les mots :

le bénéficiaire de l'opération

par les mots :

l'acquéreur des œuvres

II. - Alinéa 22

Remplacer les mots :

le bénéficiaire de l'opération mentionnée à l'article L. 261-1

par les mots :

l'acquéreur des œuvres

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Il s'agit d'un amendement de précision terminologique, mais il a son importance. Les termes « bénéficiaire de l'opération » sont peu précis : en effet, les deux parties bénéficient d'une opération de cession d'œuvres, l'une par l'acquisition elle-même, l'autre par la rémunération de la vente. L'importance de cette terminologie est donc loin d'être anodine. Il semble préférable de désigner explicitement « l'acquéreur des œuvres », terme bien plus précis qui permet de lever toute confusion.

M. le président. L'amendement n° 47, présenté par M. Bacchi, M^{me} Brulin, M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le ministre chargé de la culture apporte une attention toute particulière à l'accessibilité des œuvres, notamment en matière de politique tarifaire du bénéficiaire de l'opération.

La parole est à M. Jérémy Bacchi.

M. Jérémy Bacchi. S'agissant de cet article 17, nous aurions pu imaginer un droit de préemption qui se serait notamment appuyé sur la copie existante de chaque production au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) au titre du dépôt légal. Cela nous aurait permis de bénéficier d'un catalogue public de plus en plus riche, sans léser les producteurs.

Malheureusement, comme le mentionne l'étude d'impact du projet de loi, les moyens d'action du CNC demeurent limités. Doter l'établissement de prérogatives de nature à lui permettre de procéder à l'acquisition de catalogues très importants, soit en volume, soit en valeur, serait disproportionné sur le plan budgétaire et technique en raison des moyens requis pour une telle entreprise.

On aurait aussi pu instaurer un régime de déclaration préalable et d'autorisation, comme nos collègues socialistes l'ont proposé. Cela aurait été une protection supplémentaire des catalogues, mais aussi des spectateurs. Une nouvelle fois, cette idée, qui était celle du Gouvernement dans la première mouture du texte, a été repoussée par le Conseil d'État qui a considéré cette atteinte aux libertés contractuelle disproportionnée.

Toutefois, l'article 17 marque une avancée, même si l'absence totale de prise en compte de l'accessibilité des contenus nous semble problématique. Cet amendement vise à remédier à cette question : il prévoit que le ministère de la Culture devra être attentif aux conditions tarifaires afin de permettre aux Français d'accéder à ces contenus.

M. le président. Le sous-amendement n° 103, présenté par M. Assouline, M^{me} S. Robert, MM. Kanner et Antiste, M^{me} Lepage, MM. Lozach et Magner, M^{me} Monier, M. Stanzione, M^{me} Van Heghe et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Amendement n° 47, alinéa 3

Remplacer les mots :

du bénéficiaire de l'opération

par les mots :

de l'acquéreur des œuvres

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Dans le même esprit que l'amendement n° 23 rectifié *bis*, ce sous-amendement substitue à l'expression « bénéficiaire » celle d'« acquéreur des œuvres », plus explicite.

M. le président. L'amendement n° 72, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les documents et informations présentés permettent au ministre chargé de la culture de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure de satisfaire à l'objectif mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 261-1, il informe sans délai le producteur qu'il n'y a pas lieu de soumettre l'opération à la commission et que la procédure est close.

La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Cet amendement vise à préciser que la réponse du ministère est donnée « sans délai », lorsque le dossier complet est satisfaisant. Le dispositif proposé par le Gouvernement ne vise pas à retarder les cessions dans le cas où l'ensemble des garanties sont apportées par un cédant et un cessionnaire de bonne foi.

M. le président. Le sous-amendement n° 104, présenté par M. Assouline, M^{me} S. Robert, MM. Kanner et Antiste, M^{me} Lepage, MM. Lozach et Magner, M^{me} Monier, M. Stanzione, M^{me} Van Heghe et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Amendement n° 72, alinéa 3

Remplacer les mots :

le bénéficiaire de l'opération

par les mots :

l'acquéreur des œuvres

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Coordination, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 79, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 14

Remplacer les mots :

de trois mois

par les mots :

qui ne peut être supérieur à trois mois

La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. L'amendement n° 79 précise que le délai d'instruction d'un dossier par la commission de protection de l'accès aux œuvres constitue un délai maximum et non impératif. Il va de soi que, lorsque les dossiers ne posent pas de problème, la commission n'a pas à être saisie.

M. le président. Le sous-amendement n° 90 rectifié, présenté par M^{me} L. Darcos, M. D. Laurent, M^{mes} Garriaud-Maylam et Gosselin, MM. Burgoa, Bonnecarrère et Pellevat, M^{me} Joseph, M. P. Martin, M^{me} M. Mercier, MM. Gremillet, Sol, Savin, Mouiller, Lefèvre et E. Blanc, M^{me} Di Folco, M. Rapin, M^{mes} Dumont et Deromedi, M. Chaize, M^{mes} Boulay-Espéronnier, Guidez et Garnier, MM. Wattebled, Longuet et Moga, M^{me} Berthet, M. Vogel, M^{me} Lassarade, MM. B. Fournier et Charon, M^{mes} Raimond-Pavero, Deroche et Micouleau, M. Brisson, M^{me} Gatel, MM. Milon, Sido et Somon, M^{mes} Imbert, Drexler et Billon, MM. Genet et Husson, M^{me} Bonfanti-Dossat et MM. Decool, C. Vial et Klinger, est ainsi libellé :

Amendement n° 79, alinéa 5

Remplacer le mot :

trois

par le mot :

un

La parole est à M^{me} Laure Darcos.

M^{me} Laure Darcos. L'amendement présenté par le Gouvernement prévoit que la commission de protection de l'accès aux œuvres se prononce sur l'opération de cession dans un délai maximal de trois mois à compter de sa saisine par le ministre chargé de la culture.

Le présent sous-amendement réduit ce délai à un mois, ce qui me semble suffisant pour permettre à la commission d'organiser la procédure d'instruction contradictoire, d'entendre les parties à l'opération et de rendre son avis.

M. le président. L'amendement n° 73, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 15

Remplacer les mots :

rend un avis motivé au bénéficiaire sur

par les mots :

peut imposer au bénéficiaire, par une décision motivée,

La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Cet amendement a pour objet de remplacer la notion d'« avis » motivé de la commission par celle de « décision » motivée - ce mot me paraît plus approprié.

M. le président. Le sous-amendement n° 91, présenté par M. Assouline, M^{me} S. Robert, MM. Kanner et Antiste, M^{me} Lepage, MM. Lozach et Magner, M^{me} Monier, M. Stanzione, M^{me} Van Heghe et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Amendement n° 73, alinéa 5

Remplacer les mots :

au bénéficiaire

par les mots :

à l'acquéreur des œuvres

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Il s'agit également d'un sous-amendement de coordination avec l'amendement n° 23 rectifié *bis*. Il vise à substituer les termes « acquéreur des œuvres » à celui de « bénéficiaire », qui peut désigner les deux parties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Le dispositif de l'amendement n° 24 est ambitieux et doit se lire en complément de l'amendement n° 22.

J'ai peur, hélas, que les mesures très contraignantes proposées dans cet amendement ne se heurtent aux remarques du Conseil d'État sur l'avant-projet de loi et au respect des droits de propriété des producteurs. Il s'agit, dans le cas d'espèce, d'une réelle limitation de leurs droits patrimoniaux, qui ne me paraît pas conforme aux règles de droit.

La commission a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 24.

S'agissant de l'amendement n° 22, le régime d'autorisation préalable envisagé pour les résidents de l'espace économique européen semble identique à celui des non-résidents. Ce système se heurte néanmoins à la même objection que celui prévu à l'amendement n° 24 : il va très loin dans la limitation des droits de propriété, et le Conseil d'État nous a alertés sur les risques qui pesaient à ce sujet.

La commission a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 22.

L'amendement n° 34 rectifié apporte une précision très utile, en indiquant que l'obligation d'information repose sur le propriétaire « cédant ». La commission a émis un avis favorable sur cet amendement qui clarifie le dispositif.

Concernant l'amendement n° 9 rectifié *bis*, il paraît légitime de ne pas trop contrarier la vie des affaires avec des délais trop longs. Néanmoins, il faut aussi que la décision du ministre de la Culture soit prise de manière éclairée. Aussi, je propose d'entendre l'avis du Gouvernement pour savoir si les conditions proposées par Laure Darcos sont réalistes pour les services du ministère.

L'amendement n° 23 rectifié *bis* apporte une précision utile qui vient en complément de celle proposée par Laure Darcos avec son amendement n° 34 rectifié. L'avis de la commission est donc favorable.

S'agissant de l'amendement n° 47, la formulation retenue par ses auteurs traduit le souci que les œuvres demeurent accessibles à des conditions tarifaires raisonnables. Nous ne pouvons que partager cet objectif s'agissant d'œuvres patrimoniales. La rédaction retenue est relativement peu contraignante - il serait, au demeurant, difficile d'aller au-delà, s'agissant de droits de propriété. Je souhaite, toutefois, en savoir plus sur les conséquences concrètes de cette proposition sur l'examen auquel devra se livrer le ministère. Dès lors, je sollicite l'avis du Gouvernement.

La commission n'a pas pu se prononcer sur le sous-amendement n° 103, mais j'y suis favorable à titre personnel, car il est une conséquence de l'avis positif de la commission sur l'amendement n° 23 rectifié *bis*.

L'amendement n° 72 prend en compte la préoccupation exprimée par les professionnels de ne pas subir de délais trop importants qui seraient préjudiciables à la vie des affaires. L'avis de la commission est donc favorable.

Le sous-amendement n° 104 est le pendant du sous-amendement n° 103. La commission n'a pas pu se prononcer, mais j'y suis favorable à titre personnel.

Je partage l'objectif de l'amendement n° 79 du Gouvernement qui apporte une précision utile. L'avis de la commission est favorable.

Je comprends l'inspiration du sous-amendement n° 90 rectifié, mais je m'interroge, comme pour l'amendement n° 9 rectifié *bis*, sur la capacité des services du ministère à respecter ce délai. C'est pourquoi je demande l'avis du Gouvernement.

La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 73, qui vise à apporter une précision.

Enfin, s'agissant du sous-amendement n° 91, numéro qui m'est cher en tant que sénateur de l'Essonne, c'est là encore un avis favorable à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 24, qui a pour objet de prévoir un régime différent selon le lieu d'établissement du bénéficiaire de la cession : un régime déclaratif, lorsque le cessionnaire exerce son activité à l'intérieur de l'espace économique européen, et un régime d'autorisation, lorsqu'il exerce son activité en dehors de cet espace. Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le principe de liberté de circulation des capitaux, qui concerne aussi les États tiers, ne permettent pas d'appliquer un régime d'autorisation aux seuls acteurs extraeuropéens.

L'amendement n° 22 vise à remplacer, par un dispositif d'autorisation préalable, celui de simple notification préalable des transferts de propriété d'un catalogue aux personnes non soumises à l'obligation d'exploitation suivie. Le Conseil d'État a estimé qu'un dispositif d'autorisation, comme le Gouvernement l'avait initialement envisagé, était notamment incompatible avec l'interdiction du contrôle des investissements étrangers, formellement prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cette interdiction ne connaît à ce jour aucune exception liée aux biens culturels. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 34 rectifié, qui vise à compléter le mot producteur par le mot cédant. Cet amendement permet de lever toute ambiguïté sur l'application du dispositif.

L'amendement n° 9 rectifié *bis* vise à réduire les délais de notification préalable et de la procédure devant le ministre chargé de la culture, réduisant à trois mois le délai de notification préalable de l'opération et à un mois le délai dont dispose le ministre de la Culture pour se prononcer. L'amendement n° 72 que j'ai présenté clarifie déjà le délai d'instruction d'un dossier par le ministère de la Culture, en précisant que la décision est rendue « sans délai », lorsque les garanties de recherche d'exploitation suivie sont suffisantes. Les trois mois que l'amendement tend à imposer peuvent être insuffisants pour avoir un dialogue constructif et transparent, lorsque cela est rendu nécessaire par le dossier. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 9 rectifié *bis*.

S'agissant de l'amendement n° 23 rectifié *bis*, il vise à remplacer la notion de « bénéficiaire de l'opération » par celle d'« acquéreur des œuvres ».

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui crée une ambiguïté sur les opérations soumises au mécanisme de notification préalable. Je rappelle que l'article 17 vise les cessions et toutes les opérations d'effet équivalent. La notion de « bénéficiaire de l'opération » est donc plus large que la notion d'« acquéreurs des œuvres » qui s'applique aux seules cessions. Il faut la conserver pour prévenir les risques de contournement de la procédure par des montages financiers sophistiqués. Monsieur Assouline, vous devriez être sensible à mon argumentation.

L'amendement n° 47 de M. Bacchi et des membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste tend à ajouter que le ministre de la Culture porte une attention particulière à l'accessibilité des œuvres en matière tarifaire.

Il est évident que l'accès du public aux œuvres est un objectif de politique publique essentiel ; toutefois, les conditions tarifaires dans lesquelles seront exploitées les œuvres cédées ne sont pas du tout déterminées lors de la cession de l'œuvre, qui ne porte pas sur son exploitation, mais sur sa propriété. L'obligation de recherche d'exploitation suivie ne prévoit, par ailleurs, aucun critère tarifaire. Il ne peut donc pas y avoir un critère tarifaire dans la notification au ministre de la cession par un producteur d'une ou plusieurs œuvres ou de toute autre opération assimilée. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 47.

Le sous-amendement n° 103 vise à remplacer la notion de « bénéficiaire de l'opération » par celle d'« acquéreur des œuvres ». J'émet un avis défavorable sur ce sous-amendement - je viens d'en expliquer les raisons. Il en va évidemment de même pour les sous-amendements n°s 104 et 91.

S'agissant, enfin, du sous-amendement n° 90 rectifié de M^{me} Darcos, qui vise à réduire à un mois le délai maximum dans lequel se prononce la commission de protection de l'accès aux œuvres, je me suis déjà exprimée sur le sujet. L'amendement n° 79 du Gouvernement clarifie le délai d'instruction d'un dossier par la commission de protection de l'accès aux œuvres et permet déjà, en précisant que les trois mois de procédure sont un maximum, que la commission statue plus vite dans les cas les plus faciles. Pour cette raison, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 103.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47, modifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 104.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Madame Darcos, le sous-amendement n° 90 rectifié est-il maintenu ?

M^{me} Laure Darcos. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 90 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 91.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 17 *bis* (nouveau)

La première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complétée par les mots : « , un de ces services étant, entre six heures et vingt heures, exclusivement consacré à des programmes destinés à la jeunesse diffusés dans les conditions définies au VI *bis* de l'article 53 de la présente loi ».

M. le président. L'amendement n° 64 rectifié, présenté par M^{me} M. Carrère, MM. Artano, Bilhac, Cabanel et Corbisez, M^{me} N. Delattre, MM. Gold et Guérini, M^{me} Guillotin et MM. Guiol et Requier, est ainsi libellé :

Après le mot :

jeunesse

insérer les mots :

respectant les objectifs de qualité, de diversité et d'équilibre entre contenus éducatifs et contenus divertissants.
Ces programmes sont

La parole est à M^{me} Véronique Guillotin.

M^{me} Véronique Guillotin. Le présent amendement vise à compléter l'article 17 *bis* pour inscrire dans la loi que l'offre dédiée à la jeunesse respecte les objectifs de qualité, de diversité et d'équilibre entre contenus éducatifs et contenus divertissants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. On ne peut que partager l'objectif de cet amendement qui vise à rappeler que les programmes dédiés à la jeunesse sur la chaîne publique qui lui est consacrée doivent respecter les objectifs de qualité, de diversité et d'équilibre entre contenus éducatifs et contenus divertissants.

Toutefois, il paraît difficile d'ajouter ces précisions dans un alinéa qui est d'abord consacré au cahier des charges de France Télévisions, sauf à en changer l'équilibre.

Par ailleurs, l'amendement tend à insérer une nouvelle phrase pour évoquer l'absence de publicité au lieu de garder cette précision dans la même phrase, ce qui pourrait avoir pour effet de signifier que l'ensemble des chaînes visées par le cahier des charges de France Télévisions est dépourvu de publicité. Le rapporteur serait favorable à cette évolution, mais il est évident qu'elle dépasse l'objet de ce texte et sans doute même l'intention de l'auteur.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Cette disposition n'est pas de nature législative, mais réglementaire ; elle relève du cahier des charges de France Télévisions.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, non pas sur le fond, mais sur la forme.

M. le président. Madame Guillotin, l'amendement n° 64 rectifié est-il maintenu ?

M^{me} Véronique Guillotin. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 64 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 17 *bis*.

(L'article 17 bis est adopté.)

Article 17 *ter* (nouveau)

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 71-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont supprimés.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 74 est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° 89 est présenté par M. Bacchi, M^{me} Brulin, M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M^{me} la ministre, pour présenter l'amendement n° 74.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Cet amendement vise à supprimer l'article 17 *ter*. Je comprends l'objectif de simplification du cadre législatif applicable au régime de contribution à la production cinématographique, recherché par la commission qui a inséré cet article. Je sais que c'est un point important pour M. le rapporteur. Pour autant, cette modification législative, introduite dans un projet de loi dont ce n'est pas l'objet, n'est pas opportune.

La réforme du régime de contribution à la production est, en effet, entamée depuis plusieurs mois. Elle doit se traduire par une modification des dispositions applicables aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD), ainsi qu'aux services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre (TNT) et sur les autres réseaux de communications électroniques, c'est-à-dire le câble et le satellite. Elle permettra de faire entrer dans ce régime les opérateurs établis dans d'autres États qui ciblent le marché français, conformément au principe consacré par la directive SMA, et de rééquilibrer les obligations des acteurs historiques et des nouveaux entrants selon une logique d'équité.

Cette réforme globale est en voie de finalisation. Le projet de décret relatif aux SMAD a fait l'objet d'un avis du CSA et a été examiné par le Conseil d'État. En ce qui concerne le décret TNT, les diffuseurs et les organisations professionnelles de l'audiovisuel et du cinéma ont négocié pendant quatre mois, jusqu'à fin avril, et le Gouvernement s'apprête à présenter sur cette base un projet de décret révisé.

Compte tenu de la cohérence d'ensemble qui unit ces différents volets, le Gouvernement souhaite que ces décrets soient stabilisés de manière simultanée, d'ici à la fin du mois de juin. Une modification du cadre législatif, en particulier de la définition de la production indépendante en matière audiovisuelle, risque de bouleverser ce calendrier, de perturber les discussions en cours et, finalement, de retarder l'entrée en vigueur de la réforme, très attendue par l'ensemble des professionnels.

En outre, la simplification proposée pourrait avoir pour effet d'interdire au pouvoir réglementaire d'encadrer, au sein de la part indépendante des chaînes hertziennes, les parts de coproduction et les mandats. Cela créerait une asymétrie entre le décret TNT et le décret SMAD, qui pourrait être contestée sur le terrain de l'équité et, ainsi, constituer une source d'insécurité juridique.

Par cet amendement, le Gouvernement propose donc la suppression de cet article et le maintien du cadre législatif actuel pour éviter de retarder ou, pire, de remettre en cause l'aboutissement imminent des discussions sur le décret TNT.

M. le président. La parole est à M. Jérémy Bacchi, pour présenter l'amendement n° 89.

M. Jérémy Bacchi. L'éventail des relations entre les producteurs et les éditeurs de services va globalement de la courtoisie, au mieux, à la conflictualité dure, au pire. Dans ce cadre, et alors que les producteurs et les éditeurs audiovisuels sont en pleine concertation avec le ministère pour réviser le décret TNT, l'insertion de l'article 17 *ter* dans le projet de loi nous semble poser problème. Nous en demandons donc la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Le Gouvernement justifie la demande de suppression de l'article 17 *ter* par la nécessité de conduire à son terme la négociation sur le décret TNT. À notre connaissance, cette négociation est aujourd'hui dans l'impasse !

Le projet de décret présenté cette semaine aux parties concernées comprend une baisse très faible du taux d'indépendance, qui ne change pas la situation des chaînes gratuites, ainsi qu'une refonte du régime de Canal+ qui pourrait porter préjudice à ce groupe. L'accès aux parts de coproduction serait également assoupli à la marge, lorsque le producteur finance la moitié du devis, ce qui ne répond que partiellement au problème de France Télévisions, par exemple.

Face à ces ajustements mineurs, il nous revient que les autres critères de l'indépendance seraient renforcés, comme la durée des droits, ce qui ne saurait répondre aux besoins des diffuseurs qui doivent pouvoir exposer durablement leurs contenus sur plusieurs supports.

Le rapport de notre collègue Jean-Pierre Placade avait mis en évidence, dès 2013, le fait que les règles qui définissent le régime de la production, fixées en 1986, n'étaient plus adaptées, ce que l'on peut aisément comprendre. Or, avec l'arrivée des plateformes, la position défavorable des chaînes n'a fait que s'accroître dangereusement.

Concernant en particulier le service public de l'audiovisuel, il est devenu incompréhensible que France Télévisions, qui dépense près de 500 millions d'euros dans la création, ne puisse pas valoriser cet investissement ni sous la forme de mandats, lorsque les producteurs sont dépourvus de capacité de distribution, ni à travers

des parts de coproduction sur l'animation et le documentaire, comme l'indiquent les données transmises par l'entreprise et publiées dans le rapport de la commission.

À maints égards, comme je l'ai déjà indiqué, la contribution à l'audiovisuel public est devenue une contribution à la production privée ! Le législateur est dans son rôle, en faisant évoluer un principe ; il conviendra aux parties prenantes de s'adapter en conséquence.

J'ajoute que, la commission mixte paritaire étant attendue pour le mois de juillet, il est tout à fait possible pour le Gouvernement de poursuivre les échanges avec les représentants professionnels, en les invitant à tenir compte de l'évolution législative proposée par le Sénat.

M. Laurent Lafon, *président de la commission de la culture*. Absolument !

M. Jean-Raymond Hugonet, *rapporteur*. Par conséquent, la commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements de suppression.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Je suis d'accord avec le Gouvernement et mes collègues communistes.

M. Pierre Ouzoulias. C'est la Sainte-Alliance ! (*Sourires.*)

M. David Assouline. Je ne pense pas qu'on puisse revenir de cette manière à une proposition contenue dans le rapport Plancade - j'étais déjà membre de la commission à l'époque. Depuis lors, le Parlement n'est pas resté inactif : nous avons essayé, à chaque occasion qui nous était donnée, de légiférer et d'ajuster les rapports entre producteurs et éditeurs, parce qu'en effet certaines choses devaient évoluer.

Dans le même temps, personne n'a remis en cause le fait que le pluralisme de la création a bénéficié de la présence de producteurs multiples. On peut rêver de revenir à un système intégré, comme au temps de l'ORTF, mais je ne pense pas que cela serait positif pour le pluralisme et la diversité.

Vous avez raison, monsieur le rapporteur, de dire que certaines choses doivent encore être ajustées. Néanmoins, nous avons plutôt opté, jusqu'à maintenant, pour laisser la négociation entre les parties aboutir.

Je ne suis donc pas d'accord sur le fait d'insérer dans ce texte, dont ce n'est pas du tout l'objet, la mesure prévue à l'article 17 *ter*. Cela va mettre encore un peu plus le feu à un dossier qu'il nous incombe plutôt, à mon avis, d'apaiser. Je suis évidemment partisan du débat, mais celui-ci doit être approfondi et nous ne devons pas prendre ce dossier par le petit bout.

M. le président. La parole est à M^{me} Catherine Morin-Desailly, pour explication de vote.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. Un débat aurait évidemment dû avoir lieu, mon cher collègue, mais nous en avons été privés, puisque les directives qui permettaient justement de traiter cette question ont été transposées par ordonnance.

Il est important de reprendre l'historique des travaux de notre commission. Cette question se pose en effet de longue date et d'autres épisodes ont suivi le rapport Plancade qui a été cité. Je rappelle que, lors de l'examen du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, j'ai souhaité, avec Jean-Pierre Leleux, rééquilibrer, par voie d'amendement, le rapport entre éditeurs et producteurs dans le respect de chacun. Cela a fait bouger les choses. Je siégeais à l'époque au conseil d'administration de France Télévisions : le groupe a pu rouvrir la négociation avec les producteurs et obtenir des dispositions favorables pour sa plateforme Salto.

Pour autant, le sujet reste d'actualité. J'en veux pour preuve la question de la chronologie des médias qui faisait l'objet d'un blocage entre les professionnels, à tel point que notre commission - il est toujours important de rappeler les faits - avait dû produire une analyse et des propositions, dont j'étais le rapporteur. C'était il n'y a pas si longtemps. Le CNC avait eu beau essayer de mettre tout le monde autour de la table ; il n'y était pas parvenu.

Il faut donc bien, à un moment donné, que le législateur prenne ses responsabilités et aiguillonne le débat pour permettre de débloquer des situations au bénéfice de tous.

Nous avons d'ailleurs intérêt à avoir des éditeurs en bonne santé, car, dans le cas contraire, ils ne pourront plus investir dans la production et la création audiovisuelles.

Il importe donc de trouver le bon dosage, le bon équilibre, et, au stade où nous en sommes, de relancer la réflexion sur le sujet.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Laurent Lafon, président de la commission de la culture. Je trouve qu'il y a une forme de paradoxe à reconnaître - je crois que nous sommes unanimes sur ce point - que le secteur de l'audiovisuel a totalement changé entre 1986 et 2021, pour les raisons que l'on connaît, et qu'il existe aujourd'hui de fortes asymétries entre les éditeurs français et les plateformes américaines et, dans le même temps, à ne rien faire...

M. David Assouline. Ce n'est pas la question !

M. Laurent Lafon, président de la commission de la culture. Il faut bien que nous essayions de rééquilibrer les choses, quitte à provoquer des réactions, et de corriger ces asymétries, qui fragilisent aujourd'hui les éditeurs français.

Voilà pourquoi M. le rapporteur a proposé à la commission, qui l'a suivi, de revoir la loi de 1986 sur ce point, en restant fidèle à l'état d'esprit que vous avez décrit, madame la ministre : il appartient aux professionnels de trouver un accord. Nous considérons que, en prenant aujourd'hui une telle position - il se trouve que ce texte arrive maintenant devant nous -, nous ne pénalisons pas les discussions en cours, qui, du reste, n'ont pas l'air simples.

C'est peut-être également une façon d'orienter les discussions et d'affirmer que le législateur doit aussi, à un moment donné, prendre ses responsabilités - c'est ce que nous faisons !

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, les négociateurs, qui nous écoutent, auront l'impression d'avoir un pistolet sur la tempe et se diront qu'il ne sert à rien d'essayer de rapprocher les positions, puisque le Gouvernement décidera. La concertation et le dialogue constructif en seraient complètement pénalisés. Vous connaissez comme moi les différents acteurs présents autour de la table : vous tirez vraiment une balle en plein milieu de la discussion !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 74 et 89.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 *ter*.

*(L'article 17 *ter* est adopté.)*

Articles additionnels après l'article 17 *ter*

M. le président. L'amendement n^o 102, présenté par M. Hugonet, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le neuvième alinéa de l'article 45-2 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, chaque société peut, à titre accessoire, percevoir des revenus liés à l'exploitation des programmes qu'elle produit et réalise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. La loi du 30 septembre 1986 pose le principe d'un financement intégral de chacune des chaînes parlementaires par une dotation annuelle de l'assemblée à laquelle elle se rattache, en disposant que « chaque assemblée [dote] sa société directement de la totalité des sommes qu'elle estime nécessaires à l'accomplissement de ses missions ».

Afin de permettre à ces chaînes de disposer de ressources complémentaires, le présent amendement vise à les autoriser à percevoir, à titre accessoire, des revenus provenant de l'exploitation des programmes audiovisuels dont elles assurent la production et la réalisation.

Cette rédaction permet de préserver le principe d'un financement par les assemblées parlementaires, tout en conférant une petite marge de manœuvre financière à ces sociétés, confrontées à des charges croissantes de programmation et de diffusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17 *ter*.

(M^{me} Pascale Gruny remplace M. Vincent Delahaye au fauteuil de la présidence.)

M^{me} le président. L'amendement n° 80 rectifié *sexies*, présenté par M^{mes} Boulay-Espéronnier, Joseph, Berthet et Dumont, M. Karoutchi, M^{me} M. Mercier, MM. Lefèvre, B. Fournier et Saury, M^{mes} Deromedi et Lherbier, MM. Bouloux et Gersperrin, M^{me} Garriaud-Maylam, MM. Milon, Pellevat et Mouiller, M^{mes} Bourrat et Gosselin, MM. Bonhomme, Babary, Brisson, Genet, Panunzi et Darnaud et M^{me} Ventalon, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Après le 3° de l'article L. 132-20, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Par dérogation au 3°, l'autorisation de télédiffuser l'œuvre par voie hertzienne comprend, lorsqu'elle est accordée à un service de télévision visé à l'article 96-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la distribution de cette télédiffusion par un opérateur de satellite mettant à disposition du public ce service de télévision dans les conditions prévues à l'article 98-1 de la même loi. Dans ce cas, aucune rémunération n'est due par le distributeur de services par voie satellitaire ou l'opérateur de réseau satellitaire. » ;

2° L'article L. 216-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation de télédiffuser par voie hertzienne la prestation d'un artiste-interprète, un phonogramme, un vidéogramme ou les programmes d'une entreprise de communication audiovisuelle comprend, lorsqu'elle est accordée à un service de télévision visé à l'article 96-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la distribution de cette télédiffusion par un opérateur de satellite mettant à disposition du public ce service de télévision dans les conditions prévues à l'article 98-1 de la même loi. Dans ce cas, aucune rémunération n'est due par le distributeur de services par voie satellitaire ou l'opérateur de réseau satellitaire. »

La parole est à M^{me} Céline Boulay-Espéronnier.

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier. Les chaînes de la TNT en clair sont un vecteur essentiel de diffusion des œuvres audiovisuelles, de façon gratuite. Il est important que la totalité de nos concitoyens y ait accès dans des conditions respectueuses du droit d'auteur et des droits voisins.

C'est pourquoi la loi de 1986, telle que modifiée par la loi du 14 octobre 2015, dispose que « les services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne en mode numérique sont diffusés ou distribués gratuitement auprès de 100 % de la population du territoire métropolitain » et que, « à cette fin, sans préjudice d'autres moyens, leur diffusion ou distribution emprunte la voie hertzienne terrestre, la voie satellitaire et les réseaux établis par les collectivités territoriales et leurs groupements. »

Néanmoins, force est de reconnaître que le Code de la propriété intellectuelle n'a pas été modifié de façon à tirer explicitement les conséquences de modes particuliers de diffusion des chaînes de la TNT en clair.

Conformément à l'article 98-1 de la loi de 1986, il existe des offres de diffusion par satellite des chaînes de la TNT en clair, qui ne demandent aux téléspectateurs aucun abonnement. Elles ne touchent pas non plus de rémunération de la part des chaînes. Le modèle économique de ces offres, défini par la loi, ne permet pas à leurs prestataires de supporter des coûts au titre du droit d'auteur et des droits voisins.

Ces services offrent aux chaînes hertziennes en clair un complément significatif de couverture : jusqu'à 20 % de la population dans certains départements, pour un total de l'ordre de 4 millions de foyers en France métropolitaine. C'est par exemple le cas de la Corse, avec 20 %, ou de la Vendée, avec 16 %.

Cette diffusion satellitaire permet aux chaînes TNT, détentrices en amont des autorisations des sociétés d'auteurs, d'exécuter leur obligation de diffusion sur l'intégralité du territoire français. Il s'agit donc non pas d'une nouvelle communication, mais - ce point est important - d'une prestation technique assurant la réception du signal en tous points du territoire, sans comparaison avec un fournisseur d'accès à internet.

Pour toutes ces raisons, il convient de considérer que les opérateurs des offres satellitaires répondant aux conditions de l'article 98-1 de la loi de 1986 ne réalisent pas une représentation supplémentaire et ne sont pas redevables de rémunérations au titre du Code de la propriété intellectuelle.

Faute d'une telle clarification, les offres de TNT gratuite par satellite pourraient disparaître, au détriment de nos concitoyens, en particulier les plus modestes, situés en zone blanche ou grise de la diffusion hertzienne terrestre.

M^{me} le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Cet amendement vise à sécuriser juridiquement la diffusion de chaînes de la TNT sans abonnement par satellite. Cette diffusion ne créant pas de revenus pour le diffuseur satellitaire, il est difficile de considérer qu'elle puisse créer une charge au titre du droit d'auteur et des droits voisins. Cette précaution juridique est nécessaire pour maintenir la diffusion satellitaire, laquelle est précieuse pour certains foyers qui ne sont pas couverts par la TNT.

Contrairement à ce qui a pu être évoqué, une telle précaution ne me semble pas contrevenir au droit européen, puisque tant la directive établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, dite CabSat 2, que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne prévoient que, lorsque les distributeurs de signaux se limitent à fournir des moyens techniques aux éditeurs, ils ne sont pas considérés comme participant à un acte de communication au public. Les opérateurs satellitaires répondent à cette condition, puisqu'ils fournissent uniquement un moyen technique permettant de garantir la réception de signaux.

Si les opérateurs satellitaires n'ont donc pas de raison d'être mis à contribution dans ce cadre, cela ne signifie pas pour autant que les éditeurs ne doivent pas être interrogés concernant cette forme de diffusion de leurs programmes. Peut-être convient-il d'apporter des précisions quant au paiement des redevances réclamées aux opérateurs satellitaires. La poursuite du débat parlementaire devra permettre de s'assurer que les droits des créateurs sont bien pris en compte.

L'avis de la commission est favorable.

M^{me} le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. L'amendement vise à exonérer de tout paiement de droits d'auteur les actes de diffusion par satellite des chaînes de la TNT en clair.

Je ne suis pas d'accord avec votre analyse juridique, monsieur le rapporteur : cette disposition constituerait une exception au droit d'auteur et n'est donc pas conforme aux textes européens applicables en la matière.

Pour autant, il me paraît essentiel que la diffusion des programmes des chaînes gratuites de la TNT puisse être assurée dans les zones dites blanches. Je vous annonce donc le lancement, dans les prochains jours, d'une mission de médiation entre les diffuseurs et les ayants droit concernés. Cette médiation devra s'efforcer de trouver une solution qui garantisse la rémunération légitime des auteurs, tout en tenant compte de l'objectif de couverture du territoire national.

Je sollicite donc le retrait de l'amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M^{me} le président. La parole est à M^{me} Laure Darcos, pour explication de vote.

M^{me} Laure Darcos. Je le regrette pour ma collègue Céline Boulay-Espéronnier, mais je suis entièrement d'accord avec M^{me} la ministre.

Je suis bien évidemment favorable aux activités des opérateurs satellitaires qui procèdent à la retransmission de tous les programmes de la TNT, mais le dispositif de l'amendement me paraît contraire au droit européen existant et à une directive en cours de transposition en droit français. Ce serait une exception supplémentaire au droit d'auteur et ce serait potentiellement dévastateur pour les ayants droit, qui n'ont pas besoin de cela en ce moment.

Je voterai donc contre l'amendement.

M^{me} le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Je ne comprends pas que l'on considère encore une fois qu'il est secondaire de défendre les auteurs et leurs ayants droit. C'est tout de même eux qui, dans la situation de crise que nous traversons, connaissent le plus de difficultés !

Le dispositif de l'amendement est contraire à la jurisprudence européenne - je pense notamment à l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 7 mars 2013 -, qui considère de manière constante que chaque transmission ou retransmission d'une œuvre qui utilise un mode technique spécifique doit être autorisée par l'auteur de cette œuvre.

Par conséquent, une mise à disposition des œuvres par le biais de la retransmission par satellite d'une radiodiffusion télévisuelle terrestre constitue une communication sujette à l'autorisation préalable des auteurs, au sens du paragraphe 1 de l'article 3 de la directive 2001/29/CE, même s'il s'agit de la même zone géographique.

L'adoption de cet amendement aboutirait donc à créer une nouvelle exception au droit d'auteur, non conforme à la directive sur ce sujet.

Par ailleurs, je sais que le Sénat a toujours été en pointe dans la défense des auteurs ; je suis donc surpris par la tonalité de nos débats : en effet, depuis le début de nos travaux, j'entends que l'on défend surtout les éditeurs et les grands groupes. Ce n'est pas illégitime, mais il faut aussi protéger les producteurs et les auteurs qui sont à la base de la création ! Ne faisons pas sauter tous les verrous qui leur permettent de vivre, alors que la situation est difficile.

Je partage donc l'avis du Gouvernement et de M^{me} Darcos et j'espère que cet amendement sera rejeté par le Sénat.

M^{me} le président. La parole est à M^{me} Sylvie Robert, pour explication de vote.

M^{me} Sylvie Robert. Cet amendement est très dangereux, parce que, comme l'ont dit M^{me} la ministre et mes collègues, son adoption introduirait une exception assez grave au droit d'auteur, dont nous avons défendu le respect tout au long de l'examen de ce texte.

Le danger viendrait aussi des effets de bord, puisque certains payeurs pourraient être incités à passer par une retransmission par satellite.

Je trouve que cet amendement va à contresens de tout ce que nous avons essayé de défendre jusqu'à maintenant en termes de propriété intellectuelle et de droits d'auteur.

M^{me} le président. La parole est à M^{me} Catherine Morin-Desailly, pour explication de vote.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. Je partage complètement ce point de vue.

Je rappelle que le législateur a voulu organiser les offres satellitaires de manière à ce qu'elles complètent une offre déficiente, notamment dans les zones blanches. Il n'y a pas lieu pour autant d'introduire une exception qui créerait un précédent extrêmement dangereux.

Nous sommes en train de construire un texte pour défendre la création et la propriété intellectuelle. Celles-ci demeurent extrêmement fragiles à l'heure du numérique et il nous faut rester sur une position cohérente et ferme.

M^{me} le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Mes chers collègues, vous le savez, s'il y a bien quelqu'un ici qui est attaché aux droits d'auteur, c'est votre serviteur ! Je n'oublie pas que je leur dois une partie de ma vie. Soyez donc bien certains que j'entends vos arguments.

Madame la ministre, nos avis juridiques divergent. En revanche, la médiation que vous proposez est un élément nouveau. Par conséquent, à titre personnel, et tout bien mesuré, j'engage ma collègue Céline Boulay-Espéronnier à retirer son amendement.

M^{me} le président. La parole est à M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, pour explication de vote.

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier. Vous l'aurez compris, mes chers collègues, le seul et unique objet de mon amendement était de concilier le principe de protection des œuvres et le principe d'universalité de la télévision, qui a été défendu par toutes les majorités depuis trente ans. Cependant, compte tenu des arguments qui ont été exposés, je le retire.

M^{me} le président. L'amendement n° 80 rectifié *sexies* est retiré.

Chapitre IV : Dispositions diverses, transitoires et finales

Section 1 : Dispositions diverses

Article 18

I. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° Au début de la première phrase du dernier alinéa de l'article 3-1, du second alinéa de l'article 20-1 A, du neuvième alinéa de l'article 25, des sixième et septième alinéas de l'article 29, du second alinéa de l'article 30-5, de la première phrase du I de l'article 30-6, de la seconde phrase du deuxième alinéa du II de l'article 33-1, de la seconde phrase du second alinéa du II de l'article 33-3, de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 34 et de la deuxième phrase du premier alinéa et du dernier alinéa de l'article 70-1, les mots : « Le conseil » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

2° À la première phrase du second alinéa de l'article 13, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 15, au deuxième alinéa de l'article 16, à la deuxième phrase du quatrième alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, au premier alinéa de l'article 23, à la première phrase du deuxième alinéa et au cinquième alinéa de l'article 29, à la première phrase du deuxième alinéa et à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, à la dernière phrase du premier alinéa du III de l'article 30-2, à la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la dernière phrase du I de l'article 30-6, à la fin du quatrième alinéa de l'article 31, au dernier alinéa du I de l'article 33-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1, à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 42-3, à la seconde phrase de l'article 42-6, à la troisième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7 et à la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 78, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

3° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;

4° Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa et à la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, aux premier et second alinéas de l'article 6, à l'article 8, à la première phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, à la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 20-6, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 29-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 32, au dernier alinéa de l'article 33-1-1, à la fin du premier alinéa du I de l'article 34 ainsi qu'aux première et seconde phrases du dernier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'autorité » ;

5° Au premier alinéa de l'article 6, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20-1 A et à la deuxième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « au conseil » sont remplacés par les mots : « à l'autorité » ;

6° Au début des première, deuxième et dernière phrases du deuxième alinéa, des deux dernières phrases des troisième et quatrième alinéas ainsi que de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 3-1, de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 12, des deuxième, troisième et avant-dernière phrases du premier alinéa de l'article 14, de la première phrase du deuxième alinéa, de la seconde phrase du troisième alinéa, des cinquième, sixième et dernier alinéa de l'article 15, de la première phrase du second alinéa de l'article 15-1, de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, de la seconde phrase du second alinéa de l'article 20-5, des deuxième et troisième alinéas de l'article 20-6, de la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 20-7, du deuxième alinéa de l'article 22, de la seconde phrase du neuvième alinéa et des deux derniers alinéas de l'article 25, de la seconde phrase du troisième alinéa du II de l'article 28-1, de la seconde phrase des premier et deuxième alinéas de l'article 28-4, de la seconde phrase du deuxième alinéa ainsi que des septième et avant-dernier alinéas de l'article 29, des deuxième et dernière phrases du premier alinéa et de la seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article 29-1, de la seconde phrase du deuxième alinéa et du dernier alinéa de l'article 30, des première et seconde phrases du deuxième alinéa, du quatrième alinéa, de la seconde phrase du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 30-1, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, des deuxième et dernière phrases du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa de l'article 30-6, du dernier alinéa des articles 30-7 et 41-4 ainsi que de la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, de la deuxième phrase du IV de l'article 43-7, de la seconde phrase du second alinéa de l'article 43-9, du deuxième alinéa et de la première phrase du dernier alinéa de l'article 58, de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 59, de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

7° À la première phrase du deuxième alinéa, trois dernières occurrences, à la deuxième phrase du troisième alinéa et aux deux dernières phrases du cinquième alinéa de l'article 3-1, au deuxième alinéa de l'article 9, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 15-1, à la seconde phrase du deuxième alinéa, à la première phrase, deux fois, et à la seconde phrase du troisième alinéa ainsi qu'à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, au 8° de l'article 18, à la seconde phrase du premier alinéa, aux première et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article 20-6, au premier alinéa du IV de l'article 20-7, aux première et seconde phrases du dernier alinéa du I de l'article 26, au cinquième alinéa de l'article 27, au deuxième alinéa du II de l'article 28-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 29, à la première phrase du premier alinéa du I, à la seconde phrase du deuxième alinéa du II et, deux fois, à la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 29-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30, au deuxième alinéa du I, au troisième alinéa, à la première phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa du III de l'article 30-1, au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 30-4, à la troisième phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa de l'article 30-6, au premier alinéa de l'article 30-7, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 31, à la première phrase du troisième alinéa et au dernier alinéa de l'article 41-4, au troisième alinéa de l'article 42-2, à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, à la première phrase de l'article 42-4 et à la seconde phrase de l'article 42-6, à la deuxième phrase du IV de l'article 43-7, à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 58, à la seconde phrase de l'article 61, deux fois, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;

8° Au début du dernier alinéa de l'article 28, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1 et du dernier alinéa de l'article 42-3, les mots : « S'il » sont remplacés par les mots : « Si elle » ;

9° Le second alinéa de l'article 17 est ainsi rédigé :

« Elle est habilitée à saisir les autorités administratives ou judiciaires compétentes pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques. Ces mêmes autorités peuvent la saisir pour avis. » ;

10° À l'article 20, au troisième alinéa du V de l'article 30-2, à la première phrase du IV de l'article 43-7, le mot : « celui-ci » est remplacé par le mot : « celle-ci » ;

11° À la fin du premier alinéa de l'article 21, les mots : « au conseil ou à l'autorité » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse » ;

12° Au dernier alinéa de l'article 22, le mot : « eux » est remplacé par le mot : « elles » ;

13° À la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 26, les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;

14° Au dernier alinéa de l'article 28-4, au premier alinéa de l'article 33-1-1 et à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 34, deux fois, les mots : « s'il » sont remplacés par les mots : « si elle » ;

15° Au premier alinéa de l'article 30, les références : « des articles 26 et 65 » sont remplacées par la référence : « de l'article 26 » ;

16° Le premier alinéa du I de l'article 30 est ainsi modifié :

a) Le début de la troisième phrase est ainsi rédigé : « Celle-ci fixe le délai... *(le reste sans changement)*. » ;

b) Au début de la dernière phrase, le mot : « Celle-ci » est remplacé par les mots : « Cette liste » ;

17° À l'article 42-5 et à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « saisi » est remplacée par le mot : « saisie » ;

18° Au premier alinéa de l'article 70, les références : « , 31 et 65 » sont remplacées par la référence : « et 31 » ;

19° Au deuxième alinéa du II de l'article 49, deux fois, après la référence : « 58 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques, ».

II. - Dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et dans les autres textes de nature législative en vigueur, les mots : « Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique », les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique », les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

III. - L'annexe à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est ainsi modifiée :

1° Le 5 est ainsi rétabli :

« 5. Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Les 19 et 24 sont abrogés.

IV. - La première partie du livre I^{er} du Code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 248 F, les mots : « , de titres mentionnés aux articles 60 et 61 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée » sont supprimés ;

2° Le second alinéa de l'article 1136 est supprimé.

M^{me} le président. L'amendement n° 99, présenté par M. Hugonet, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 17

Remplacer la référence :

30

par la référence :

30-1

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M^{me} le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Favorable.

M^{me} le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M^{me} le président. L'amendement n° 77, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 30

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Au premier alinéa de l'article 248 F, le mot : « modifiée » est remplacé par les mots : « dans sa rédaction applicable au 23 décembre 2020 » et le mot : « susvisée » est remplacé par les mots : « dans sa rédaction applicable au 23 décembre 2020 » ;

La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Cet amendement de coordination concerne des dispositions relatives à la privatisation de TF1.

Les articles 60 et 61 de la loi du 30 septembre 1986 avaient trait à l'acquisition des actions de la société nationale de programme TF1 lors de sa privatisation. L'article 22 de l'ordonnance du 21 décembre 2020, transposant la directive SMA, les a supprimés, mais ils demeurent toujours cités au sein du Code général des impôts. C'est pourquoi l'article 18 du projet de loi tend à supprimer leur mention.

Toutefois, l'imposition prévue par cet article est toujours susceptible de s'appliquer lors d'une éventuelle cession de titres de la société TF1. Il convient donc de corriger le texte afin de maintenir inchangé le mode de calcul de la plus-value ou de la moins-value résultant d'une telle cession.

Je reconnais que cet amendement est particulièrement technocratique, mais il est absolument indispensable. Il tend à procéder à cette coordination, en faisant référence, à l'article 248 F du CGI, à la loi du 30 septembre 1986 dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

J'espère, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous m'avez suivie ! *(Sourires.)*

M^{me} le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Favorable.

M^{me} le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

M^{me} le président. Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 18

M^{me} le président. L'amendement n° 53, présenté par M. Bacchi, M^{me} Brulin, M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 113-7 du Code de la propriété intellectuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À ce titre, elles sont explicitement mentionnées sur tous les supports d'exploitation de l'œuvre. »

La parole est à M. Jérémie Bacchi.

M. Jérémie Bacchi. Cet amendement vise à ce que chaque personne participant à la création d'une œuvre soit mentionnée à son générique.

L'enjeu est d'abord symbolique : avoir son nom affiché au générique est une reconnaissance du travail effectué et un motif de fierté pour tout professionnel.

Mais l'enjeu est également pratique. En effet, dans de tels corps de métier, où les *books* sont la norme, il est essentiel que celles et ceux qui ont contribué à la réalisation de l'œuvre soient reconnus comme tels. Comment prouver autrement sa participation, d'autant qu'en règle générale le contrat est signé non pas entre l'artiste et le producteur, mais entre ce dernier et l'entreprise de l'artiste ?

La difficulté est récurrente pour les orchestres dans le cinéma ou pour les développeurs dans les films contenant des effets spéciaux. Bien souvent, ce sont les sociétés pour lesquelles les personnes travaillent qui sont mentionnées au générique ; elles disparaissent donc totalement derrière la structure qui les emploie, ce qui pose des questions pour la reconnaissance de leurs droits.

Parmi ces droits figure la rémunération proportionnelle aux résultats. En l'état, comment justifier de la participation d'un artiste au projet ? De la même manière, au vu de la multiplication des formes de contrats très courts dans le secteur culturel, cette inscription fait office de justificatif de travail.

Il est donc proposé que l'ensemble des artistes soit mentionné au générique afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits.

M^{me} le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Il s'agit d'une reconnaissance tout à fait légitime du travail et de la contribution des auteurs.

La commission émet un avis favorable.

M^{me} le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Ce droit est déjà reconnu par le Code de la propriété intellectuelle, y compris dans le secteur des œuvres audiovisuelles.

Au reste, la rédaction de l'amendement me pose problème, parce qu'elle n'impose la mention du nom des auteurs que sur les supports d'exploitation des œuvres. Or cette mention du nom s'impose également, lorsque les œuvres sont exploitées de manière dématérialisée, notamment à la télévision ou sur internet. L'adoption de l'amendement pourrait laisser entendre que le droit moral des auteurs ne s'appliquerait pas dans cette dernière hypothèse.

Outre qu'il est inutile, cet amendement est donc pernicieux. J'y suis défavorable.

M^{me} le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M^{me} le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

L'amendement n° 48, présenté par M. Bacchi, M^{me} Brulin, M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° Le deuxième alinéa de l'article 3-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il veille toutefois à ce que soit mise en œuvre une visibilité particulière, notamment par le biais de la numérotation, pour les services nationaux et locaux assurés par les opérateurs mentionnés au titre III de la présente loi. » ;

2° Après l'article 34-1-1, il est inséré un article 34-1-... ainsi rédigé :

« Art. 34-I-.... - Les conditions de référencement des applications des distributeurs de services, au sens de la présente loi, sur les interfaces des équipementiers sont équitables, raisonnables et non discriminatoires.

« Aucun équipementier qui référence l'application d'un distributeur de services, au sens de la présente loi, ne peut imposer au distributeur une solution de paiement pour la commercialisation de ses offres au public. En cas d'utilisation par le distributeur d'un service de paiement d'un équipementier, les conditions financières ou commerciales de ce service sont équitables, raisonnables et non discriminatoires. » ;

3° Aux premières et dernières phrases du second alinéa de l'article 34-4, après le mot : « nationaux », sont insérés les mots : « , ainsi que les services locaux assurés par les opérateurs mentionnés au titre III ».

La parole est à M. Jérémy Bacchi.

M. Jérémy Bacchi. Cet amendement concerne la question de la numérotation des chaînes. Le 12 janvier dernier, la présidente de France Télévisions et de l'Union européenne de radio-télévision, Delphine Ernotte-Cunci, était auditionnée par notre commission. Elle y a notamment dénoncé le manque de visibilité de France Info, reléguée au canal 27, donc derrière ses principales concurrentes - BFM TV, CNews et LCI, qui occupent respectivement les canaux 15, 16 et 26.

La question se pose dans la mesure où le premier projet de loi déposé par le Gouvernement visait, entre autres, à renforcer le service public audiovisuel. Cet objectif fait d'ailleurs sens, alors que le Gouvernement a fait de la lutte contre les fausses informations une priorité.

Il se trouve que le canal 19 va certainement se libérer. L'objet de notre amendement est de pouvoir faire remonter France Info en termes de canal.

M^{me} le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Selon son objet, cet amendement vise à assurer un meilleur référencement des services édités par le service public.

Or la modification adoptée à l'article 8 du projet de loi dans le texte de la commission permettra au CSA, puis à l'Arcom, de constituer des blocs thématiques, ce qui répond à l'objectif des auteurs de cet amendement. Celui-ci est donc satisfait.

Par conséquent, l'avis de la commission est défavorable.

M^{me} le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Défavorable, pour les mêmes raisons.

M^{me} le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Section 2 : Dispositions transitoires

Article 19

I. - L'article 1^{er} de la présente loi et le IV de l'article L. 333-10 du Code du sport, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la présente loi, entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel*.

II. - À l'issue du délai mentionné au I, la personne morale : « Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » est dissoute et ses biens sont transférés à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Cette dernière est substituée à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet dans ses droits et obligations, y compris ceux issus des contrats de travail.

III. - Les procédures en cours devant le collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet à l'issue du délai mentionné au I sont poursuivies de plein droit devant l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Les procédures devant la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet en cours

à l'issue du délai mentionné au même I sont poursuivies de plein droit devant le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique mentionné au IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication chargé d'exercer la mission de protection des œuvres et des objets protégés.

IV. - La caducité prévue au premier alinéa du 3° de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ne s'applique pas aux procédures pour lesquelles le rapporteur a déjà notifié les griefs à la date de la publication de la présente loi. - (*Adopté.*)

Article 19 bis (nouveau)

Dès la promulgation de la présente loi et jusqu'à la création définitive de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet assure la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 331-10 et L. 331-11 du Code du sport.

M^{me} le président. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 56 est présenté par M. Bacchi, M^{me} Brulin, M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 75 est présenté par le Gouvernement.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jérémy Bacchi, pour présenter l'amendement n° 56.

M. Jérémy Bacchi. Par cohérence avec les amendements que nous avons déposés sur la question du piratage sportif, nous proposons de supprimer l'article 19 bis.

M^{me} le président. La parole est à M^{me} la ministre, pour présenter l'amendement n° 75.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. L'article 19 bis, qui confie la mission de lutte contre le piratage sportif à la Hadopi pour une durée de trois mois seulement, ne me paraît pas opportun.

En effet, la durée de trois mois ne sera pas suffisante pour permettre, d'une part, au Gouvernement de prendre les mesures réglementaires qu'impose la mise en œuvre de cette mission, et, d'autre part, à la Hadopi de mobiliser l'ensemble des moyens humains et matériels requis.

Je vous propose donc la suppression de cet article, tout en vous confirmant l'engagement du Gouvernement en faveur d'une mise en place rapide de l'Arcom.

M^{me} le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Le Gouvernement propose de supprimer cet article, au motif que la Hadopi n'aurait pas le temps de mettre en œuvre la nouvelle compétence prévue à l'article 3.

Cet article peut néanmoins permettre aux ayants droit de saisir le juge afin qu'il puisse prendre une ordonnance dynamique. En outre, on ne peut pas exclure que le travail préparatoire mené par la Hadopi soit utile à l'Arcom pour que cette nouvelle autorité ne perde pas de temps au moment de sa constitution.

La commission émet un avis défavorable.

M^{me} le président. La parole est à M. Michel Savin, pour explication de vote.

M. Michel Savin. Je souhaite soutenir la position de M. le rapporteur. Madame la ministre, il y a urgence. Si le Sénat votait ces amendements, il n'enverrait pas un bon signal aux diffuseurs et aux acteurs du monde sportif qui attendent que nous prenions des mesures.

Je pense que nous ne devons pas voter ces amendements : le message que nous enverrions serait contreproductif.

M^{me} le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 56 et 75.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M^{me} le président. Je mets aux voix l'article 19 bis.

(L'article 19 bis est adopté.)

Article 20

I. - L'article 5 entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

II. - Les mandats des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne sont pas interrompus du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III à V. - *(Supprimés)*

M^{me} le président. L'amendement n^o 26, présenté par M. Assouline, M^{me} S. Robert, MM. Kanner et Antiste, M^{me} Lepage, MM. Lozach et Magner, M^{me} Monier, M. Stanzone, M^{me} Van Heghe et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Rétablir le III dans la rédaction suivante :

III. - Lors du premier renouvellement des membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, le président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat nomment, respectivement un membre issu du Conseil d'État et un membre issu de la Cour de cassation. Tous les six ans, ils procèdent à la nomination de deux membres issus de ces deux institutions, en procédant alternativement à la nomination de ceux-ci.

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Cet amendement est le pendant de l'amendement n^o 12 que je n'ai pas pu présenter tout à l'heure, parce qu'il est devenu sans objet. J'aimerais simplement entendre la réaction de M^{me} la ministre sur ma proposition visant à ce que le Parlement nomme deux magistrats au sein de l'Arcom, ce qui permettrait à la fois de nommer des magistrats et de maintenir le collège à sept membres. Elle n'a pas pu répondre tout à l'heure, puisque l'amendement est tombé.

M^{me} le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec un amendement déposé par le même auteur sur l'article 5. Par cohérence - par coordination, pourrais-je dire... *(Sourires.)* -, la commission y est défavorable.

M^{me} le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Cette disposition, de façon là encore pernicieuse, restreindrait le pouvoir de désignation du Parlement - vous en conviendrez, monsieur Assouline ! *(Sourires.)*

Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M^{me} le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M^{me} le président. Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Section 3 : Dispositions finales

Article 21

I. - Après les mots : « résultant de », la fin du premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée : « la loi n° ... du ... relative à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles. »

II. - Le 1° de l'article L. 811-1-1 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« 1° Les livres I^{er} à III, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et des articles L. 133-1 et L. 133-4, dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique ; ».

III. - Le sixième alinéa de l'article 11 et le troisième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services sont supprimés.

Les articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-7, L. 331-12, L. 331-13, L. 331-14, L. 331-15, L. 331-16, L. 331-17, L. 331-18, L. 331-19, L. 331-20, L. 331-21, L. 331-22, L. 331-23, L. 331-24, L. 331-25, L. 331-26, L. 331-27, L. 331-28, L. 331-29, L. 331-30, L. 331-31, L. 331-32, L. 331-33 et L. 342-3-1 du Code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur à la date mentionnée au I de l'article 19 de la présente loi. Le livre III du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure applicable jusqu'à cette date.

IV. - L'article 19 et l'article 20 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

V. - L'article 20 de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. - (*Adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M^{me} le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Julien Bargeton, pour explication de vote.

M. Julien Bargeton. Le groupe RDPI remercie M. le rapporteur et M. le président de la commission pour la manière dont ils ont abordé ces débats.

Nous allons nous abstenir sur le vote de ce texte, mais dans une perspective bienveillante et dans l'espoir que, après l'examen du texte par l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire aboutisse à un accord entre les deux chambres.

Les débats ont été riches, fournis, intéressants. Nous avons d'ailleurs réfléchi, au regard des modifications apportées au texte, à la possibilité de le voter, mais nous ne pouvons pas le faire en raison, principalement, de l'ajout de la transaction pénale, mais aussi des dispositions introduites relatives aux règles de concentration et à la production indépendante.

Nous espérons que le débat pourra prospérer à l'Assemblée nationale dans le même esprit qu'au Sénat et que nous pourrions aboutir à un accord en commission mixte paritaire.

M^{me} le président. La parole est à M^{me} Catherine Morin-Desailly, pour explication de vote.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. Le groupe Union Centriste votera le texte modifié et salue l'excellent travail réalisé par notre commission. Nous pouvons, encore une fois, remercier et féliciter notre rapporteur.

Comme cela a été dit lors de la discussion générale, le projet de loi qui était aujourd'hui soumis à notre examen a constitué une déception pour tous ceux, en particulier au sein de notre commission, qui travaillent sur ces sujets depuis tant d'années. Il était en effet très amoindri par rapport au texte déposé en décembre 2019. Malgré tout, nous avons pu progresser, en le complétant utilement et en l'enrichissant sur un certain nombre de points.

Je me félicite par exemple du maintien de la chaîne France 4 - notre commission mène ce combat depuis plusieurs années.

Je me félicite aussi du maintien en soirée, sur l'initiative de notre rapporteur, de Culturebox. Cette novation va permettre au monde de la culture, qui a tant souffert ces derniers temps, de voir cet espace d'expression préservé. Je n'oublie pas que c'est à vous, madame la ministre, que nous devons la création de Culturebox.

Je me réjouis également de la possibilité de moderniser la TNT - la télévision des territoires. C'est un sujet qui tient à cœur au Sénat.

Je ne doute pas que les discussions se poursuivront au cours de la navette parlementaire, mais nous avons avancé de manière très positive sur plusieurs questions. Ainsi, nous avons progressé sur des combats aussi essentiels que la lutte contre le piratage, la protection des œuvres ou encore la propriété intellectuelle, le droit d'auteur et les droits voisins.

Je salue enfin la création de la nouvelle autorité de régulation, l'Arcom. Je souhaite d'ailleurs remercier les présidents du CSA et de la Hadopi qui ont travaillé durant des mois à ce chantier. Ce n'était pas évident au début, mais nous parvenons à un résultat très satisfaisant.

M^{me} le président. La parole est à M^{me} Laure Darcos, pour explication de vote.

M^{me} Laure Darcos. Le groupe Les Républicains votera bien évidemment ce texte. Je tiens à remercier notre rapporteur. Le travail réalisé en commission a été formidable, tout comme celui effectué avec vos services et avec vous-même, madame la ministre.

Si j'étais un peu taquine, je dirais à mon collègue Bargeton que certains de ses amis députés s'étaient prononcés, avant le début de la crise sanitaire, en faveur de la transaction pénale lors de l'examen en commission du premier projet de loi déposé par le Gouvernement. Cette question aura peut-être mûri auprès de nos collègues députés (*M^{me} la ministre fait signe que non.*) et le texte que nous allons adopter sera alors quasiment parfait... Mais j'en demande peut-être beaucoup ! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*) Je souhaite en tout cas que l'on parvienne à un accord en commission mixte paritaire.

Nous avons étoffé ce texte. Je tiens à vous remercier, madame la ministre, à la fois pour votre compréhension et pour tout ce que vous faites en faveur de la culture. Le Sénat est avec vous et soutient les mesures que vous avez prises ces derniers mois en la matière.

M^{me} le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Je ne pouvais que partager les deux objectifs fondamentaux de ce texte : la fusion entre le CSA et la Hadopi et la protection du patrimoine audiovisuel et cinématographique.

Nous avons voulu élargir le débat à tous les sujets qui nous tenaient à cœur et qui pouvaient être intégrés au texte ; je remercie notre commission de nous avoir permis de le faire.

Je voudrais souligner plusieurs points positifs. Nous avons pu envoyer un signal fort sur la question des droits voisins des éditeurs de presse. Je ne peux que me réjouir de l'adoption de ce dispositif.

Je pense également à la numérotation par blocs thématiques, qui va permettre à la télévision d'information du service public d'être un peu plus proche des chaînes concurrentes.

Le régime de gestion collective étendu pour l'exploitation des œuvres plastiques, graphiques et photographiques, défendu par ma collègue Sylvie Robert, a également pu être adopté.

D'autres éléments plus négatifs changent la donne de manière significative. Comme Julien Bargeton, je ne suis pas d'accord avec la transaction pénale : je préfère cibler les sites pirates et les sites miroirs, ainsi que les personnes qui bénéficient du piratage.

Je pense aussi à la reconduction pour cinq ans des autorisations d'émettre des chaînes de la TNT sans appel d'offres, et donc sans réelle mise en concurrence. Cette question mérite qu'on s'y arrête davantage.

Le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain s'abstiendra, mais il s'agit d'une abstention plutôt positive. J'espère que la commission mixte paritaire nous permettra de parvenir à un texte équilibré.

M^{me} le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. David Assouline. Je remercie le Sénat d'avoir adopté autant d'amendements sur la télévision et le sport. Ce sont autant de signaux importants.

M^{me} le président. La parole est à M. Jérémy Bacchi, pour explication de vote.

M. Jérémy Bacchi. Ces quelques heures de discussion nous auront permis de voir que nos divergences sont nombreuses, mais que le débat reste apaisé sur des sujets qui sont essentiels.

Je regrette qu'on ne soit pas allé plus loin sur l'arrivée des plateformes étrangères puissantes, sur les relations entre producteurs et éditeurs ou sur la lutte contre le piratage.

Mais j'ai surtout le sentiment qu'on a oublié les acteurs centraux de l'écosystème culturel : ceux qui écoutent et regardent les programmes.

J'entends et je partage les arguments du rapporteur sur le piratage industrialisé, mais voir du sport, des films ou des séries à la télévision est bien souvent inaccessible pour de nombreux foyers.

Quand nous débattons des seuils de concentration et de la constitution de grands groupes, c'est en fait du devenir des contenus, de leur richesse et de leur pluralité qu'il est question. Quand nous débattons des relations entre éditeurs et producteurs, c'est encore les contenus et la diversité culturelle que nous évoquons.

La grande majorité de nos amendements tendait à améliorer l'accès à la culture ; nous regrettons que la plupart d'entre eux aient été rejetés. Toutefois, nous nous abstenons, car nous voulons souligner certaines avancées, comme la protection des catalogues qui, bien que perfectible, devrait permettre d'accéder aux contenus.

M^{me} le président. La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, deux jours après mon arrivée en responsabilité au ministère de la Culture, j'étais devant vous pour solliciter votre habilitation à transposer par ordonnances des textes importants. J'avais bien senti, lors de ce « bizutage », que j'étais face à des spécialistes de ces questions, et j'appréhendais de me retrouver à nouveau devant vous.

Cette appréhension a été levée par l'extrême qualité des débats, toujours empreints de bienveillance républicaine. Jamais notre discussion n'a été médiocre. L'échange des idées et des arguments a été particulièrement nourri. Loin de la polémique inutile, de la méchanceté gratuite, des attaques personnelles qui caractérisent trop souvent notre système politique, l'ambiance de ce débat m'a, d'une certaine façon, réconciliée avec la vie parlementaire. Soyez en profondément remerciés.

Ce texte n'est pas un petit texte ou un texte médiocre. Il s'agit de garantir la protection des droits des auteurs, d'organiser notre régulation, qui doit être rationalisée et modernisée, et de défendre l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises. Sur tous ces sujets, vous avez souhaité faire des ajouts, dont on peut encore discuter : le cheminement de ce texte va se poursuivre.

J'espère que nous trouverons des voies de convergence entre les deux assemblées et le Gouvernement. Mes services et moi-même avons été très ouverts dans cette discussion, qu'il s'agisse d'apporter des arguments ou des éléments techniques et d'expertise. Je souhaite que ce travail continue.

Merci encore de cette excellente ambiance. Nous avons tous fait des pas les uns vers les autres, c'est la façon dont la République doit fonctionner. (*Applaudissements.*)

M^{me} le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Je l'ai dit dès le début de mon intervention, en discussion générale : nous revenons de loin.

Sans mauvais jeu de mots, madame la ministre, si nous revenons de loin, c'est d'abord parce que vous avez été frappée par le covid. Je garderai en mémoire votre invitation, rue de Valois, le jour même de votre retour au ministère : votre courage et votre caractère forcent le respect. (*Applaudissements.*)

Je voudrais également saluer les relations très fluides entre le Sénat, votre cabinet et les services de votre ministère, notamment la direction générale des médias et des industries culturelles.

Je remercie aussi le secrétariat de la commission et la direction de la séance : nous avons travaillé sur un tempo *larghetto*, nous avons su prendre le temps nécessaire, en particulier grâce au travail préparatoire et itératif réalisé en commission. À cet égard, je remercie le président Lafon pour l'esprit qu'il a su faire régner tout au long de nos travaux, ainsi que tous les représentants des groupes. Ainsi, certaines positions ont pu évoluer entre nos différentes réunions ; je tenais à la souligner.

Je suis certain d'une chose : ces sujets de la culture nous rapprochent. Nous pouvons avoir des sensibilités et des avis différents, mais l'intelligence collective qui règne ici, et que je suis fier et heureux de partager, nous permet d'atteindre nos objectifs communs.

La navette parlementaire commence ; nous avons encore du travail devant nous. La commission de la culture répondra toujours présente pour faire avancer ces sujets et parvenir à une réforme de grande ampleur, tant attendue, même s'il ne faut pas négliger les avancées qui sont contenues dans ce texte. Encore une fois, merci du travail accompli ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M^{me} le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Laurent Lafon, président de la commission de la culture. Je voudrais remercier notre rapporteur : nous sommes tous conscients de l'important travail qu'il a réalisé. Pour prendre une image qui lui est chère, je dirai qu'il a été un parfait chef d'orchestre des travaux de notre commission ! (Sourires.) Trouver des points d'équilibre n'est jamais facile, mais il y est parvenu avec beaucoup de brio. Discuter d'un texte dans ces conditions, quand un tel travail a été réalisé, est toujours très agréable.

Je remercie également chacun des membres de la commission. Nous nous inscrivons dans la droite ligne de travaux déjà anciens et nous avons eu le souci de la continuité, mais aussi celui de faire avancer les dossiers du secteur de l'audiovisuel, qui nous est cher.

Je voudrais aussi vous remercier, madame la ministre. Vous avez salué la qualité du débat de la Haute Assemblée ; nous y sommes très attachés. Sachez qu'avec vous, madame la ministre, même les désaccords sont agréables... (Sourires) Vous avez grandement participé à la bonne ambiance de nos débats.

Vous nous aviez invités, en commission, à ne pas procéder à trop d'ajouts et à rester dans l'esprit initial de ce texte, même si nous regrettions qu'il n'aborde pas certains sujets. Vous aurez noté que nous n'avons pas été excessifs dans nos ajouts - le fait d'achever l'examen de ce texte plus tôt que prévu en témoigne. En revanche, nous avons essayé d'être incisifs sur un certain nombre de points qui nous semblent extrêmement importants pour consolider le secteur de l'audiovisuel, auquel nous sommes très attachés, comme le soulignait à l'instant Jean-Raymond Hugonet.

Il ne s'agit bien sûr que d'une étape dans le processus législatif. Nos collègues députés vont maintenant se saisir de ce texte et nous nous retrouverons pour une commission mixte paritaire. Nous avons fait en sorte que ce projet de loi puisse avancer de manière intelligente entre nos deux assemblées, dans le dialogue avec vous-même, madame la ministre, et vos services. Quelques marqueurs, sur lesquels nous travaillons depuis longtemps, sont extrêmement importants pour nous : nous serons très attentifs au sort qui leur sera réservé. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M^{me} le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble du projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique.

(*Le projet de loi est adopté.*)

Projet de loi n° 111 (n° 4187 à l'Assemblée nationale), adopté le 20 mai 2021

N° 111

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

20 mai 2021

PROJET DE LOI

*relatif à la **régulation** et à la **protection** de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique*

(procédure accélérée)

Le Sénat a adopté, en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 523, 557 et 558 rect. (2020-2021).

Chapitre I^{er} : Dispositions visant à fusionner le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et à renforcer la lutte contre la contrefaçon sur internet

Section 1 : Dispositions modifiant le Code de la propriété intellectuelle et le Code du sport

Article 1^{er}

- ① I. - Le Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- ② 1° Au quatrième alinéa de l'article L. 331-5, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ;
- ③ 2° À l'article L. 331-6, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » ;
- ④ 3° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 331-7, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » ;
- ⑤ 4° L'intitulé de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III est ainsi rédigé : « Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑥ 5° L'intitulé de la sous-section 1 de la même section 3 est ainsi rédigé : « Compétences et organisation en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins » ;

- ⑦ 6° La même sous-section 1 comprend les articles L. 331-12 à L. 331-16, tels qu'ils résultent des 7°, 8° et 10° à 12° du présent I ;
- ⑧ 7° L'article L. 331-12 est ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. L. 331-12. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure :
- ⑩ « 1° Une mission de protection des œuvres et des objets auxquels sont attachés un droit d'auteur ou un droit voisin et des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport, à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.
- ⑪ « Elle mène des actions de sensibilisation auprès des publics scolaires et universitaires ;
- ⑫ « 2° Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur, un droit voisin ou des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés au même article L. 333-10 sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;
- ⑬ « 3° Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin.
- ⑭ « Au titre de ces missions, l'autorité prend toute mesure, notamment par l'adoption de recommandations, de guides de bonnes pratiques, de modèles et clauses types ainsi que de codes de conduite, visant à favoriser, d'une part, l'information du public sur l'existence des moyens de sécurisation mentionnés à l'article L. 331-19 du présent code et, d'autre part, la signature d'accords volontaires susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins ou aux droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.
- ⑮ « L'autorité évalue l'efficacité des accords qui ont été conclus. À cette fin, elle peut solliciter des parties prenantes à ces accords toutes informations utiles relatives à leur mise en œuvre. Elle peut formuler des recommandations pour promouvoir la conclusion de tels accords et des propositions pour pallier les éventuelles difficultés rencontrées dans leur exécution ou au stade de leur conclusion. » ;
- ⑯ 8° L'article L. 331-13 est ainsi rédigé :
- ⑰ « Art. L. 331-13. - Le membre désigné à cet effet à l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est chargé d'exercer la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section. » ;
- ⑱ 9° Les articles L. 331-14 à L. 331-20 sont abrogés ;
- ⑲ 10° L'article L. 331-21, qui devient l'article L. 331-14, est ainsi rédigé :
- ⑳ « Art. L. 331-14. - I. - Pour l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 331-12, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dispose d'agents publics assermentés devant l'autorité judiciaire et habilités par son président dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.
- ㉑ « II. - Pour l'exercice de la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et les agents mentionnés au I du présent article reçoivent les saisines adressées à l'autorité dans les conditions prévues à l'article L. 331-18.
- ㉒ « Ils peuvent obtenir des opérateurs de communications électroniques l'identité, l'adresse postale, la ou les adresses électroniques dont ils disposent ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'abonné dont l'accès à des

services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise.

②③ « III. - Pour l'exercice des missions prévues aux articles L. 331-24 et L. 331-26, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-3 et L. 335-4, lorsqu'elles sont commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.

②④ « Dans ce cadre, les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

②⑤ « 1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à ces infractions ;

②⑥ « 2° Reproduire des œuvres ou objets protégés sur les services de communication au public en ligne ;

②⑦ « 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation ;

②⑧ « 4° Acquérir et étudier les matériels et logiciels propres à faciliter la commission d'actes de contrefaçon.

②⑨ « À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.

③⑩ « Les agents mentionnés au premier alinéa du présent III consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° ont été employées. » ;

③⑪ 11° L'article L. 331-21-1 devient l'article L. 331-15 et son premier alinéa est ainsi rédigé :

③⑫ « Le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargé d'exercer la mission de protection des œuvres et des objets protégés ainsi que les agents habilités et assermentés mentionnés à l'article L. 331-14 peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 lorsqu'elles sont commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne. » ;

③⑬ 12° L'article L. 331-22, qui devient l'article L. 331-16, est ainsi modifié :

③⑭ a) Le premier alinéa est supprimé ;

③⑮ b) Au second alinéa, la référence : « L. 331-21 » est remplacée par la référence : « L. 331-14 » ;

③⑯ 13° La sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III comprend l'article L. 331-23, qui devient l'article L. 331-17, et est ainsi modifié :

③⑰ a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « voisin », sont insérés les mots : « ou par des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique développe des outils visant à renforcer la visibilité et le référencement de l'offre légale auprès du public et » ;

③⑱ b) À la fin de la seconde phrase du même premier alinéa, la référence : « L. 331-14 » est remplacée par la référence : « 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;

③⑲ c) Les deuxième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;

- ④① d) À la seconde phrase du dernier alinéa, après le mot : « voisin », sont insérés les mots : « ou par des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport » et la référence : « à l'article L. 331-14 » est remplacée par la référence : « au même article 18 » ;
- ④② 14° Au début de la sous-section 3 de la même section 3, il est ajouté un paragraphe 1 intitulé : « Envoi des recommandations aux abonnés », qui comprend les articles L. 331-18 à L. 331-23, tels qu'ils résultent des 15°, 16° et 18° à 21° du présent I ;
- ④③ 15° L'article L. 331-24, qui devient l'article L. 331-18, est ainsi modifié :
- ④④ a) Au début du premier alinéa, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ④⑤ b) Au début de l'avant-dernier alinéa, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'autorité » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « ou sur la base d'un constat d'huissier établi à la demande d'un ayant droit » ;
- ④⑥ c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est de douze mois s'agissant des informations transmises par le procureur de la République. » ;
- ④⑦ 16° L'article L. 331-25, qui devient l'article L. 331-19, est ainsi modifié :
- ④⑧ a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, après la seconde occurrence du mot : « abonné », sont insérés les mots : « , ou par lettre simple » ;
- ④⑨ b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « la commission » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- ④⑩ c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ④⑪ - au début de la deuxième phrase, les mots : « En revanche, elles ne divulguent pas » sont remplacés par les mots : « Elles précisent » ;
- ④⑫ - la dernière phrase est ainsi rédigée : « Elles indiquent les coordonnées postales et électroniques où leur destinataire peut adresser, s'il le souhaite, des observations à l'autorité. » ;
- ④⑬ d) (*Supprimé*)
- ④⑭ 16° *bis (nouveau)* Après l'article L. 331-19, tel qu'il résulte du 16° du présent I, il est inséré un article L. 331-19-1 ainsi rédigé :
- ④⑮ « Art. L. 331-19-1. - I. - Le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargé d'exercer la mission prévue au présent paragraphe, lorsqu'il constate des faits constitutifs d'une négligence caractérisée prévue à l'article L. 335-7-1, peut, si ces faits n'ont pas déjà donné lieu à la mise en mouvement de l'action publique, proposer à leur auteur une transaction consistant dans le versement d'une amende transactionnelle dont le montant ne peut excéder 350 € s'il s'agit d'une personne physique et 1 050 € s'il s'agit d'une personne morale. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de l'auteur des faits. La transaction proposée par le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargé d'exercer la mission prévue au présent paragraphe et acceptée par l'auteur des faits doit être homologuée par le procureur de la République. La personne à qui est proposée une transaction est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition.

55 « II. - Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction mentionnée au I sont interruptifs de la prescription de l'action publique. L'exécution de la transaction constitue une cause d'extinction de l'action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal de police. Le tribunal, composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président, ne statue alors que sur les seuls intérêts civils.

56 « III. - En cas de refus de la proposition de transaction ou d'inexécution d'une transaction acceptée et homologuée par le procureur de la République, le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargé d'exercer la mission de protection des œuvres et des objets protégés, conformément à l'article 1^{er} du Code de procédure pénale, peut mettre en mouvement l'action publique par voie de citation directe. » ;

57 17° L'article L. 331-26 est abrogé ;

58 18° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 331-27, qui devient l'article L. 331-20, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

59 19° L'article L. 331-28, qui devient l'article L. 331-21, est ainsi modifié :

60 a) Au début du premier alinéa, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, la référence : « à la présente sous-section » est remplacée par la référence : « au présent paragraphe » ;

61 b) Au second alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'autorité » et la seconde occurrence des mots : « la commission » est remplacée par les mots : « l'autorité » ;

62 20° L'article L. 331-29, qui devient l'article L. 331-22, est ainsi modifié :

63 a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, la référence : « de la présente sous-section » est remplacée par la référence : « du présent paragraphe » ;

64 b) Au deuxième alinéa, les mots : « la commission de protection des droits, des mesures prévues à la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « l'autorité, des mesures prévues au présent paragraphe » ;

65 c) Au dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

66 21° L'article L. 331-30, qui devient l'article L. 331-23, est ainsi rédigé :

67 « Art. L. 331-23. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent paragraphe. » ;

68 22° La sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III, tel qu'il résulte du 14° du I du présent article, est complétée par des paragraphes 2 et 3 ainsi rédigés :

69 « *Paragraphe 2*

70 « *Caractérisation des atteintes aux droits*

71 « Art. L. 331-24. - I. - Au titre de sa mission, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut rendre publique l'inscription sur une liste du nom et des agissements de ceux des services de communication au public en ligne ayant fait l'objet d'une délibération dans le cadre de laquelle il a été constaté que ces services portaient atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins.

72 « II. - L'engagement de la procédure d'instruction préalable à l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article est assuré par le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ou ses adjoints.

73 « Sont qualifiés pour procéder, sur demande du rapporteur, à la recherche et à la constatation d'une atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins les agents habilités et assermentés mentionnés au III de l'article L. 331-14 du présent code.

74 « Ces agents, qui disposent des pouvoirs d'enquête reconnus à l'autorité par l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, peuvent prendre en compte tout élément utile et solliciter des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins toute information relative :

75 « 1° Aux autorisations d'exploitation qu'ils ont consenties à des services de communication au public en ligne ;

76 « 2° Aux notifications qu'ils ont adressées aux services de communication au public en ligne ou aux autres éléments permettant de constater l'exploitation illicite sur ces services d'œuvres et d'objets protégés ;

77 « 3° Aux constats effectués par les agents agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 331-2 du présent code.

78 « Les constats des agents habilités et assermentés mentionnés au III de l'article L. 331-14 font l'objet de procès-verbaux qui sont communiqués au rapporteur qui, s'il estime que les éléments recueillis justifient l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article, transmet le dossier à cette fin au président de l'autorité.

79 « III. - L'autorité convoque alors le service de communication au public en ligne en cause à une séance publique pour le mettre en mesure de faire valoir ses observations et de produire tout élément justificatif. Cette convocation est effectuée par voie électronique sur la base des informations mentionnées au 2° de l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ; lorsque ces informations ne sont pas disponibles, l'autorité informe le service concerné par l'intermédiaire de son site internet. Dans tous les cas, la convocation est adressée au moins quinze jours avant la date de la séance publique.

80 « À la date fixée pour cette séance publique, le service en cause comparaît en personne ou par l'intermédiaire de ses représentants. Le défaut de comparution personnelle ou de représentation ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.

81 « IV. - À l'issue de la séance publique mentionnée au III, l'autorité délibère sur l'inscription du service de communication au public en ligne sur la liste mentionnée au I. L'autorité délibère hors la présence du rapporteur.

82 « La délibération, prise après procédure contradictoire, par laquelle l'autorité estime qu'un service de communication au public en ligne a porté atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins et par laquelle elle décide, en conséquence, de son inscription sur la liste mentionnée au même I est motivée. L'autorité fixe la durée de l'inscription sur la liste mentionnée audit I, qui ne peut excéder douze mois.

83 « La délibération est notifiée au service en cause par voie électronique et publiée sur le site internet de l'autorité, dans les conditions prévues au premier alinéa du III.

84 « À tout moment, le service de communication au public en ligne peut demander à l'autorité d'être retiré de la liste mentionnée au I dès lors qu'il justifie du respect des droits d'auteur et des droits voisins. L'autorité statue sur cette demande par une décision motivée rendue après une séance publique organisée selon les modalités définies au III.

85 « V. - La liste mentionnée au I peut être utilisée par les signataires des accords volontaires prévus à l'article L. 331-12. Pendant toute la durée de l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article, les annonceurs, leurs mandataires, les services mentionnés au 2° du II de l'article 299 du Code général des impôts et toute autre personne, en relation commerciale avec les services mentionnés au I du présent article, notamment pour pratiquer des insertions publicitaires ou procurer des moyens de paiement, rendent publique au moins une fois par an, dans des conditions précisées par l'autorité, l'existence de ces relations et les mentionnent, le cas échéant, dans le rapport de gestion prévu au II de l'article L. 232-1 du Code de commerce.

⑧⑥ « VI. - L'inscription par l'autorité, telle que prévue au I, ne constitue pas une étape préalable nécessaire à toute sanction ou voie de droit que les titulaires de droits peuvent directement solliciter auprès du juge.

⑧⑦ « Art. L. 331-25. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent paragraphe.

⑧⑧ « *Paragraphe 3*

⑧⑨ « *Lutte contre les sites miroirs*

⑨⑩ « Art. L. 331-26. - I. - Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne en application de l'article L. 336-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, saisie par un titulaire de droits partie à la décision judiciaire, peut demander à toute personne visée par cette décision, pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par le juge, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service mentionné par ladite décision.

⑨⑪ « Dans les mêmes conditions, l'autorité peut également demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne.

⑨⑫ « Pour faciliter l'exécution des décisions judiciaires mentionnées au même article L. 336-2, l'autorité adopte des modèles d'accords qu'elle invite les ayants droit et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteurs et droits voisins en ligne à conclure. L'accord détermine notamment les conditions d'information réciproque des parties sur le constat par les titulaires de droits ou leurs représentants parties à la décision judiciaire de violations de ladite décision. Il engage toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteurs et droits voisins en ligne à prendre les mesures prévues par la décision judiciaire.

⑨⑬ « II. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander aux services de se justifier lorsqu'il n'est pas donné suite à sa saisine dans les conditions prévues au I. Sans préjudice d'une telle demande, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès à ces services. Cette saisine s'effectue sans préjudice de la saisine prévue à l'article L. 336-2. » ;

⑨⑭ 23° L'article L. 331-31, qui devient l'article L. 331-27, est ainsi modifié :

⑨⑮ a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

⑨⑯ b) Aux deuxième et troisième alinéas du 2°, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2009 » sont supprimés ;

⑨⑰ c) Au quatrième alinéa du même 2°, les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 2009, » sont supprimés ;

⑨⑱ d) Au dernier alinéa, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

⑨⑲ 24° L'article L. 331-32, qui devient l'article L. 331-28, est ainsi modifié :

⑩① a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

⑩② b) À la seconde phrase du même premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

⑩③ c) Au début de la première phrase des quatrième et cinquième alinéas, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

- 103** d) À la seconde phrase du premier alinéa, à la dernière phrase du quatrième alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et aux première, troisième et dernière phrases du dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- 104** 25° À l'article L. 331-33, qui devient l'article L. 331-29, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 105** 26° L'article L. 331-34, qui devient l'article L. 331-30, est ainsi modifié :
- 106** a) Au début, est ajoutée la mention : « I. - » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 107** b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- 108** « II. - Au titre de sa participation à la mission de facilitation de l'accès des personnes en situation de handicap aux œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin, l'autorité peut recueillir auprès des éditeurs, de la Bibliothèque nationale de France et des personnes morales et établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 tous documents et informations utiles. Elle peut, à ce titre, mettre en demeure les éditeurs de respecter les obligations prévues au 2° de l'article L. 122-5-1.
- 109** « L'autorité peut rendre publiques ces mises en demeure, qui ne peuvent conduire à des sanctions. » ;
- 110** 27° L'article L. 331-35, qui devient l'article L. 331-31, est ainsi modifié :
- 111** a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 112** b) Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- 113** c) Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de sa saisine, l'autorité dispose d'un délai de quatre mois, qui peut être prolongé une fois pour un délai de deux mois, pour rendre sa décision. » ;
- 114** 28° L'article L. 331-36, qui devient l'article L. 331-32, est ainsi modifié :
- 115** a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 116** - au début, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 117** - la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ;
- 118** - est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'autorité peut déterminer, dans le cadre de ses avis, les éléments constitutifs de la documentation technique prévue au même article L. 331-28. » ;
- 119** b) Au second alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » ;
- 120** 29° L'article L. 331-37 devient l'article L. 331-33 ;
- 121** 30° L'article L. 342-3-1 est ainsi modifié :
- 122** a) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » ;

123 b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet prévue à l'article L. 331-12 » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

124 II. - Après le mot : « intellectuelle », la fin du second alinéa du 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est supprimée.

125 III. - À la première phrase du III de l'article L. 34-1 du Code des postes et des communications électroniques, les mots : « ou de la haute autorité mentionnée à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle » sont remplacés par les mots : « , de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

126 IV. - Le Code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

127 1° Au 15° de l'article L. 111-3, la référence : « L. 331-24 » est remplacée par la référence : « L. 331-18 » ;

128 2° Le 2° de l'article L. 411-2 est ainsi rédigé :

129 « 2° Saisir l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, conformément à l'article L. 331-18 dudit code. »

Article 2 A (nouveau)

1 Le chapitre VI du titre III du livre I^{er} de la première partie du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

2 1° À l'article L. 136-1, les mots : « reproduites et mises à la disposition du » sont remplacés par les mots : « techniquement reproduites et communiquées au » ;

3 2° Les articles L. 136-2 à L. 136-4 sont ainsi rédigés :

4 « Art. L. 136-2. - En ce qu'ils accomplissent un acte de reproduction ou un acte de communication au public d'œuvres mentionnées à l'article L. 136-1, les services automatisés de référencement d'images sont soumis à l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit.

5 « La rémunération due au titre de ces actes de reproduction et de communication au public est assise sur les recettes et revenus de toute nature issus directement et indirectement du service automatisé de référencement d'images. À défaut, elle peut être fixée forfaitairement, conformément à l'article L. 131-4.

6 « L'autorisation d'exploitation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu peuvent être gérées par un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III.

7 « Lorsqu'il conclut un accord de licence pour l'exploitation d'œuvres, conformément aux mandats donnés par ses membres, un organisme de gestion collective peut, en ce qui concerne l'utilisation sur son territoire et sous réserve des garanties prévues au présent chapitre, étendre, par l'effet d'une licence collective étendue, le contenu de cet accord pour qu'il s'applique aux titulaires de droits non membres de cet organisme.

8 « Art. L. 136-3. - L'extension de l'accord conclu par l'organisme de gestion collective pour ses membres emporte représentation, pour les œuvres du même type, des titulaires de droits non membres de l'organisme de gestion collective agréé ayant conclu l'accord.

9 « L'extension est subordonnée :

10 « 1° Au fait pour l'organisme concerné d'avoir été agréé pour cette fonction par le ministre chargé de la culture ;

- ⑪ « 2° À la mise en œuvre de mesures de publicité appropriées, dans un délai raisonnable précédant l'utilisation sous licence des œuvres, destinées à informer les titulaires de droits quant à la capacité de l'organisme de gestion collective à octroyer des licences pour des œuvres, quant à l'octroi de licences conformément au présent chapitre et quant aux possibilités offertes à ces titulaires de droits inclus dans le champ de l'accord par l'extension de manifester leur volonté de ne pas être concernés par pareil accord ;
- ⑫ « 3° À l'absence de manifestation contraire de volonté de la part des titulaires de droits concernés mais non désireux de bénéficier de l'accord conclu.
- ⑬ « Les mesures de publicité sont prises par l'organisme agréé. Elles sont effectives sans qu'il soit nécessaire d'informer chaque titulaire de droits individuellement.
- ⑭ « Les modalités de manifestation contraire, qui peut être prise à tout moment, sont prévues par décret.
- ⑮ « *Art. L. 136-4.* - Un ou plusieurs organismes de gestion collective peuvent être agréés par le ministre chargé de la culture pour octroyer des licences collectives étendues au titre des actes d'exploitation mentionnés aux articles L. 136-2 et L. 136-3.
- ⑯ « L'agrément est délivré en considération :
- ⑰ « 1° De l'importance du répertoire de l'organisme et de la diversité de ses associés ;
- ⑱ « 2° De la qualification professionnelle des dirigeants ;
- ⑲ « 3° Des moyens humains et matériels que l'organisme propose de mettre en œuvre pour assurer la gestion des droits de reproduction et de représentation des œuvres d'art plastiques, graphiques ou photographiques par des services automatisés de référencement d'images.
- ⑳ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément. » ;
- ㉑ 3° Il est ajouté un article L. 136-5 ainsi rédigé :
- ㉒ « *Art. L. 136-5.* - Tout organisme de gestion collective ayant conclu un accord ayant fait l'objet d'une extension est tenu d'assurer une égalité de traitement à l'ensemble des titulaires de droits représentés.
- ㉓ « Les règles de répartition sont établies de manière à garantir aux titulaires de droits représentés une rémunération appropriée, tenant compte de l'importance de l'utilisation de leurs œuvres dans le cadre du service.
- ㉔ « Le fournisseur du service est tenu de communiquer à l'organisme de gestion collective l'ensemble des informations pertinentes relatives à l'exploitation des œuvres permettant d'assurer la juste répartition des revenus entre les titulaires de droits. »

Article 2

Au premier alinéa de l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, le mot : « télédiffusion » est remplacé par les mots : « radiodiffusion ou télédiffusion, leur mise à disposition du public en ligne ».

Article 2 bis (nouveau)

- ① L'article L. 218-4 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- ② 1° Au dernier alinéa, les mots : « de fournir aux éditeurs de presse et aux agences de presse » sont remplacés par les mots : « d'entamer et de conclure des négociations globales avec les éditeurs de presse et les agences de presse réunis ensemble en vue de fixer le montant de la rémunération prévue au deuxième alinéa du présent article et de leur fournir préalablement » ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

④ « Tout refus de négociation ou de conclusion de l'accord mentionné au troisième alinéa, par un service de communication au public en ligne reproduisant ou exploitant directement ou indirectement le contenu d'une publication de presse, est porté à la connaissance du ministre chargé de la communication qui mandate un représentant pour conclure l'accord. En cas de refus du service concerné de conclure l'accord, dans un délai et selon des modalités fixés par décret, le ministre ou toute partie y ayant intérêt peut saisir le juge judiciaire qui prononce une sanction pécuniaire qui ne peut excéder 20 millions d'euros ou 6 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent du service concerné. »

Article 3

① Le chapitre III du titre III du livre III du Code du sport est complété par une section 3 ainsi rédigée :

② « *Section 3*

③ « *Lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives*

④ « *Art. L. 333-10. - I. -* Lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives, et afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irrémédiable à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier, et notamment aux personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ainsi qu'à tout fournisseur de noms de domaine, tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement.

⑤ « Peuvent également à ce titre saisir le président du tribunal judiciaire dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I :

⑥ « 1° Une ligue sportive professionnelle, dans le cas où elle est concessionnaire de la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives professionnelles, susceptibles de faire l'objet ou faisant l'objet de l'atteinte mentionnée au même premier alinéa ;

⑦ « 2° L'entreprise de communication audiovisuelle, dans le cas où elle a acquis un droit à titre exclusif, par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle, d'une compétition ou manifestation sportive, que cette compétition ou manifestation sportive soit organisée sur le territoire français ou à l'étranger, dès lors que ce droit est susceptible de faire l'objet ou fait l'objet de l'atteinte mentionnée audit premier alinéa.

⑧ « II. - Le président du tribunal judiciaire peut notamment ordonner, au besoin sous astreinte, la mise en œuvre, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite d'une durée de douze mois, de toutes mesures proportionnées, telles que des mesures de blocage ou de retrait ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français, à tout service de communication au public en ligne identifié ou qui n'a pas été identifié à la date de ladite ordonnance diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive, ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition ou manifestation sportive. Les mesures ordonnées par le président du tribunal judiciaire de Paris prennent fin, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, à l'issue de la diffusion autorisée par le titulaire du droit d'exploitation de cette compétition ou de cette manifestation.

⑨ « Le président du tribunal judiciaire de Paris peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage, sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise.

- ⑩ « III. - Pour la mise en œuvre des mesures ordonnées sur le fondement du II portant sur un service de communication au public en ligne non encore identifié à la date de ladite ordonnance, et pendant toute la durée de ces mesures restant à courir, le titulaire de droit concerné communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification du service en cause, selon les modalités définies par l'autorité.
- ⑪ « Lorsque les agents habilités et assermentés de l'autorité mentionnés à l'article L. 331-14 du Code de la propriété intellectuelle constatent que le service mentionné au premier alinéa du présent III diffuse illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou a pour objectif principal ou un des objectifs principaux une telle diffusion, l'autorité notifie les données d'identification de ce service aux personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II afin qu'elles prennent les mesures ordonnées à l'égard de ce service pendant toute la durée de ces mesures restant à courir.
- ⑫ « En cas de difficulté relative à l'application du deuxième alinéa du présent III, le président du tribunal judiciaire de Paris peut être saisi, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure propre à faire cesser l'accès à ces services.
- ⑬ « IV. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte des modèles d'accord que les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée ainsi que toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au I du présent article sont invités à conclure. L'accord conclu entre les parties précise les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou de la compétition sportive et la répartition du coût des mesures ordonnées sur le fondement du II.
- ⑭ « *Art. L. 333-II.* - Afin de faciliter les actions qui peuvent être engagées sur le fondement de l'article L. 333-10 et l'exécution des décisions judiciaires qui en découlent, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer les atteintes aux droits mentionnées au même article L. 333-10.
- ⑮ « Dans ce cadre, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :
- ⑯ « 1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter aux atteintes aux droits mentionnées audit article L. 333-10 ;
- ⑰ « 2° Reproduire des manifestations ou des compétitions sportives diffusées sur les services de communication au public en ligne ;
- ⑱ « 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation ;
- ⑲ « 4° Acquérir et étudier les matériels et logiciels propres à faciliter la commission des atteintes aux droits mentionnées au même article L. 333-10.
- ⑳ « À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.
- ㉑ « Les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° du présent article ont été employées. »

Section 2 : Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication

Article 4

① Après l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

② « Art. 3-2. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure les missions prévues à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle et veille au respect de la propriété littéraire et artistique. »

Article 5

① L'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

② « Art. 4. - I. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique comprend neuf membres nommés par décret en raison de leurs compétences en matière économique, juridique ou technique ou de leur expérience professionnelle dans le domaine de la communication, notamment dans le secteur audiovisuel, ou des communications électroniques.

③ « Le président est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre de l'autorité. En cas d'empêchement du président de l'autorité, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre de l'autorité le plus âgé.

④ « Trois membres sont désignés par le Président de l'Assemblée nationale et trois membres par le Président du Sénat. Dans chaque assemblée parlementaire, ils sont désignés après avis conforme de la commission permanente chargée des affaires culturelles statuant à bulletin secret à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

⑤ « Un membre en activité du Conseil d'État et un membre en activité de la Cour de cassation sont désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour de cassation.

⑥ « II. - Le mandat des membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est de six ans. Il n'est pas renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

⑦ « III. - À l'occasion de chaque renouvellement, les présidents des assemblées parlementaires désignent une femme et un homme. Sauf accord contraire, chacun désigne un membre du sexe opposé à celui qu'il a désigné lors du précédent renouvellement biennal. Le présent alinéa s'applique sous réserve du deuxième alinéa du présent III.

⑧ « Lors de la désignation d'un nouveau membre appelé à remplacer un membre dont le mandat a pris fin avant le terme normal, le nouveau membre est de même sexe que celui qu'il remplace. Dans le cas où le mandat de ce membre peut être renouvelé, le président de l'autre assemblée parlementaire désigne un membre de l'autre sexe.

⑨ « Les membres désignés en application du dernier alinéa du I sont de sexe opposé.

⑩ « IV. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigne, en dehors de leur présence, parmi les deux membres nommés en application du dernier alinéa du I, celui qui exerce pendant la première moitié de son mandat la mission mentionnée aux articles L. 331-18, L. 331-19, L. 331-21 et L. 331-22 du Code de la propriété intellectuelle. L'autre membre, qui le supplée dans l'exercice de cette mission, lui succède pour l'exercer pendant la deuxième partie de son mandat.

⑪ « V. - *(Supprimé)*

⑫ « VI. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne peut délibérer que si six au moins de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. »

Article 6

Après le mot : « du », la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée : « dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. »

Article 7

① Après le 11° de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, sont insérés des 12° à 16° ainsi rédigés :

② « 12° Un bilan de la mise en œuvre des missions prévues à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle ;

③ « 13° Un compte rendu du développement de l'offre légale sur les réseaux de communications électroniques, tel que mentionné à l'article L. 331-17 du même code ;

④ « 14° Les réponses que l'autorité préconise, le cas échéant, aux modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin, tels que mentionnées au même article L. 331-17 ;

⑤ « 15° Des indicateurs synthétiques relatifs aux saisines reçues et aux recommandations adressées en application de l'article L. 331-19 du même code ;

⑥ « 16° (*Supprimé*) ».

Article 7 bis (nouveau)

① I. - Après le deuxième alinéa de l'article 43-11 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « L'un des services de la société mentionnée au I et de la société mentionnée au III de l'article 44 constituent les services référents en matière de sport et diffusent des images, des captures sonores et des commentaires des compétitions, des manifestations et des pratiques sportives et physiques qui se déroulent dans les différentes régions. »

③ II. - Les éventuelles pertes de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

Chapitre II : Dispositions relatives aux pouvoirs et compétences de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Article 8

① L'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa, les mots : « audiovisuelle par tout procédé de communication » sont remplacés par les mots : « au public par voie » ;

③ 1° bis (*nouveau*) Avant la dernière phrase du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle attribue aux services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre un numéro logique en veillant à l'intérêt du public, au respect du pluralisme de l'information et à l'équité entre les éditeurs et peut, à cette fin, constituer des blocs définis selon la programmation des services qui les composent. » ;

④ 2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

⑤ « En cas de litige, s'il n'est pas fait usage des compétences mentionnées à l'article 17-1, ou en cas de litige ne faisant pas l'objet d'une procédure de sanction régie par les articles 42-1, 42-3, 42-4, 42-6, 42-15, 48-1 ou 48-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure une mission de conciliation entre éditeurs de services, distributeurs de services, opérateurs de réseaux satellitaires, opérateurs de plateformes en ligne, prestataires techniques auxquels ces personnes recourent, personnes mentionnées à l'article 95, auteurs, producteurs et distributeurs de programmes audiovisuels, ou les organisations professionnelles qui les représentent. »

Article 8 bis (nouveau)

① La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

② 1° La première phrase du deuxième alinéa de l'article 3-1 est ainsi modifiée :

③ a) Les mots : « et l'établissement » sont remplacés par les mots : « , l'établissement » ;

④ b) Après le mot : « technologique », sont insérés les mots : « ainsi qu'au caractère équitable des conditions d'accès par les éditeurs aux données relatives à la consommation de leurs programmes » ;

⑤ 2° Au premier alinéa de l'article 17-1, après les mots : « de ce service », sont insérés les mots : « et à l'accès par l'éditeur aux données relatives à la consommation de ses programmes ».

Article 9

① Le I de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

② 1° Au deuxième alinéa du 1°, après le mot : « avis », il est inséré le mot : « , études » ;

③ 2° Le troisième alinéa du même 1° est ainsi rédigé :

④ « - auprès des administrations, des producteurs d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, des personnes mentionnées à l'article 95 de la présente loi, des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux personnes soumises aux dispositions de la présente loi, et plus généralement toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses avis et décisions ; »

⑤ 3° Le 2° est ainsi rédigé :

⑥ « 2° Procéder, auprès des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, des opérateurs de réseaux satellitaires, des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, aux enquêtes nécessaires pour s'assurer du respect de leurs obligations, de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions et sur la base d'une décision motivée de sa part.

⑦ « Ces enquêtes sont menées par des agents de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique spécialement habilités à cet effet par celle-ci et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

⑧ « Les agents mentionnés au deuxième alinéa du présent 2° peuvent, sans que le secret des affaires puisse leur être opposé :

⑨ « - obtenir des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent 2° la communication de tous documents professionnels ou support d'information nécessaires à l'enquête ;

⑩ « - procéder à des auditions qui donnent lieu à procès-verbal établi de façon contradictoire. Si l'intéressé refuse de signer, mention en est faite dans le procès-verbal. Un double en est transmis dans les cinq jours aux personnes concernées ;

⑪ « - recueillir auprès de ces mêmes personnes morales les renseignements et justifications nécessaires à l'enquête.

⑫ « Dans le cadre de ces enquêtes, les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

⑬ « a) Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à des infractions aux dispositions régissant les activités soumises à l'enquête ;

⑭ « b) Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation.

⑮ « À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction. » ;

⑯ 4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

⑰ « Les renseignements recueillis par l'autorité en application du présent I ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite. »

Article 9 bis (nouveau)

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle comprend des manifestations et compétitions de sports collectifs mais aussi de disciplines individuelles remportant une forte adhésion auprès du public. »

Article 9 ter (nouveau)

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle permet une représentation équilibrée de l'ensemble des disciplines olympiques et paralympiques et entre le sport féminin et le sport masculin. »

Article 9 quater (nouveau)

① La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

② 1° Après le premier alinéa de l'article 20-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

③ « La signalisation des services interactifs associés aux services de communication audiovisuelle autorisés ou conventionnés par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne peut être ni modifiée ni supprimée sans l'accord explicite de leurs éditeurs. » ;

④ 2° Le premier alinéa de l'article 34-4 est ainsi modifié :

⑤ a) Le mot : « télévision » est remplacé par les mots : « communication audiovisuelle » ;

⑥ b) La référence : « ou 30-1 » est remplacée par les références : « , 30-1 ou 30-5 » ;

⑦ 3° Après l'article 96-1, il est inséré un article 96-2 ainsi rédigé :

⑧ « Art. 96-2. - Les téléviseurs et les récepteurs de télévision numérique terrestre exploités en France doivent restituer directement, dans des conditions fixées par décret, les services interactifs associés aux services de communication audiovisuelle autorisés ou conventionnés par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. »

Article 10

- ① Le titre I^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un article 20-8 ainsi rédigé :
- ② « Art. 20-8. - Les conditions de la lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives sont définies à l'article L. 333-10 du Code du sport. »

Article 10 bis A (nouveau)

- ① I. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° A Après le 11° de l'article 18, il est inséré un 12° ainsi rédigé :
- ③ « 12° Un bilan de l'expérimentation de la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre, de l'évolution du parc de téléviseurs compatibles avec cette technologie et de la production de programmes adaptés à ce standard. Ce bilan présente également les perspectives d'évolution de cette technologie d'ici 2030 et, en particulier, les conséquences pour les éditeurs de services autorisés à diffuser des programmes en haute définition par voie hertzienne terrestre. » ;
- ④ 1° Au cinquième alinéa du III de l'article 30-1, après les quatre occurrences du mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;
- ⑤ 2° Après le même article 30-1, il est inséré un article 30-1-1 ainsi rédigé :
- ⑥ « Art. 30-1-1. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, sans être tenue de recourir à l'appel aux candidatures prévu à l'article 30-1, autoriser l'usage de ressources radioélectriques par voie hertzienne terrestre pour la diffusion dans des formats d'images améliorés de programmes de services de télévision préalablement autorisés par voie hertzienne terrestre.
- ⑦ « Les autorisations sont accordées au regard de l'intérêt général qui s'attache au développement de formats de diffusion améliorés et dans le respect des critères mentionnés au deuxième alinéa du III du même article 30-1 et de l'article 26.
- ⑧ « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique modifie en conséquence les conventions préalablement conclues avec les titulaires d'autorisations délivrées en application de l'article 30-1.
- ⑨ « Les dispositions de l'article 28-1 et celles se rapportant à la diffusion aux heures de grande écoute ou à une obligation calculée sur une journée entière de programmation ne leur sont pas applicables. Les autorisations ainsi délivrées ne sont pas prises en compte pour l'application des articles 41 à 41-2-1.
- ⑩ « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assigne la ressource radioélectrique correspondante dans les conditions prévus à l'article 30-2.
- ⑪ « Les autorisations prévues au présent article peuvent être délivrées pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. Leur durée ne peut pas être supérieure à cinq ans. » ;
- ⑫ 3° Le troisième alinéa du I de l'article 34-2 est ainsi modifié :
- ⑬ a) Après les deux occurrences du mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;
- ⑭ b) Après le mot : « diffusés », il est inséré le mot : « respectivement ».
- ⑮ II. - Après le I de l'article 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

①⑥ « I *bis*. - Au terme d'une durée de douze mois à compter de la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre auprès d'au moins 20 % de la population française, les téléviseurs de plus de 110 centimètres de diagonale d'écran mis sur le marché à compter de cette date à des fins de vente ou de location au sens de l'article L. 43 du Code des postes et des communications électroniques et destinés aux particuliers permettant la réception de services de télévision numérique terrestre, doivent permettre la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre en ultra haute définition.

①⑦ « Au terme d'une durée de dix-huit mois à compter de la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre auprès d'au moins 20 % de la population française, les téléviseurs et les adaptateurs individuels mis sur le marché à compter de cette date à des fins de vente ou de location au sens du même article L. 43 et destinés aux particuliers permettant la réception de services de télévision numérique terrestre, doivent permettre la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre en ultra haute définition.

①⑧ « Lorsque la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre atteint un niveau de couverture correspondant à 20 % de la population française, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique rend publique cette information.

①⑨ « Seuls les terminaux permettant la réception des services en ultra haute définition, selon les caractéristiques techniques précisées par application de l'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, peuvent se voir accorder le label "Prêt pour la TNT en ultra haute définition". »

Article 10 *bis* B (nouveau)

① Après le 9° de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un 9° bis ainsi rédigé :

② « 9° *bis* Le temps consacré à la diffusion de programmes sportifs rendant compte de la diversité des pratiques, des disciplines et des compétitions et manifestations organisées ; ».

Article 10 *bis* (nouveau)

L'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées : « À compter de la publication de cette étude d'impact, le demandeur et les tiers adressent leurs contributions à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dans le délai qu'elle a imparti. Si elle l'estime utile, l'autorité peut entendre le demandeur et les tiers qui le demandent. »

Article 10 *ter* (nouveau)

① Le dernier alinéa du I de l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

② « À compter de la promulgation de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles à l'ère numérique, les autorisations prévues à l'article 30-1 qui sont reconduites une seconde fois, hors appel aux candidatures, sauf dans les cas mentionnés aux 1° à 6° du présent I, le sont sous réserve d'engagements de nature à améliorer la diffusion hertzienne en mode numérique ou à en renforcer la couverture du territoire. »

Article 10 *quater* (nouveau)

① La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

② 1° Le premier alinéa du I de l'article 34-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sur les réseaux autres que satellitaires, lorsque l'un de ces services comporte des décrochages régionaux et locaux, cette mise à disposition porte, sous réserve des contraintes techniques, sur le programme normalement reçu par voie hertzienne terrestre dans la zone de service. » ;

③ 2° La première phrase du deuxième alinéa de l'article 34-4 est complétée par les mots : « y compris s'agissant des décrochages régionaux et locaux normalement reçus dans la zone de service par voie hertzienne terrestre des services mentionnés au I de l'article 44 » ;

④ 3° À l'article 34-5, après le mot : « services », sont insérés les mots : « sur les réseaux satellitaires ».

Article 10 quinquies (nouveau)

① La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

② 1° L'article 34-2 est complété par un IV ainsi rédigé :

③ « IV. - Préalablement à la mise à disposition des services mentionnés aux I et II, les distributeurs de services concluent avec chacune des sociétés qui les éditent, dans le respect de l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, un contrat portant sur les conditions de reprise, d'acheminement et de mise à disposition du signal de ces services. » ;

④ 2° Le premier alinéa de l'article 17-1 est complété par les mots : « ou en cas de refus d'établir les relations contractuelles prévues au IV de l'article 34-2 ».

Article 10 sexies A (nouveau)

① L'article 34-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rétabli :

② « Art. 34-3. - Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui propose une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision en haute définition et des services de télévision à vocation locale diffusés par voie hertzienne terrestre et en haute définition, distribue ces services dans ce même format.

③ « Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui propose une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision en haute définition et des services à vocation nationale diffusés en haute définition par voie hertzienne terrestre et ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers, distribue ces services dans ce même format. »

Article 10 sexies (nouveau)

① Le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

② 1° À la fin, le nombre : « 150 » est remplacé par le nombre : « 160 » ;

③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À compter de la publication de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, ce nombre est indexé tous les cinq ans sur l'évolution de la population par décret en Conseil d'État et arrondi au nombre entier le plus proche. »

Article 10 septies (nouveau)

Au sixième alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « vingt ».

Article 10 octies (nouveau)

① Le second alinéa de l'article 34-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

② 1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, les distributeurs de

services dont l'offre de programmes comprend des services de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre dans le département ou la collectivité ou en Nouvelle-Calédonie assurent la reprise de ces services en respectant la numérotation logique définie par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique respectivement pour le département ou la collectivité considérée ou la Nouvelle-Calédonie. » ;

③ 2° La dernière phrase est ainsi rédigée : « Dans le cas prévu à la première phrase du présent alinéa, ces distributeurs doivent, sur le territoire métropolitain, également assurer la reprise des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en respectant l'ordre de la numérotation logique, à partir d'un nombre entier suivant immédiatement un multiple de cent et, dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, également assurer la reprise des services de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre dans les mêmes conditions. »

Article 11

① L'article 41-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Sans que le secret des affaires puisse y faire obstacle, les informations dont disposent l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et l'Autorité de la concurrence sont librement communicables entre ces deux autorités pour l'application du présent article. »

Article 11 bis (nouveau)

Au dernier alinéa de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après le mot : « audiovisuelle, », sont insérés les mots : « les organismes de gestion collective mentionnés à l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle ».

Article 12

① L'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

② « À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de publier, soit au *Journal officiel*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit par ces deux moyens, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement.

③ « En cas de manquement aux obligations résultant du 3° de l'article 27, du 6° de l'article 33, du 3° de l'article 33-2 ou des II à IV de l'article 43-7, la sanction peut reposer sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure est alors décidée par une formation restreinte, composée de quatre membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'exception de son président. Elle ne délibère que si au moins trois membres sont présents. La sanction est prononcée par une formation composée des cinq autres membres de l'autorité et qui ne délibère que si au moins quatre de ses membres sont présents. »

Article 13

① Après le premier alinéa de l'article 42-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « En cas de manquement à l'obligation de contribution au développement de la production mentionnée au 3° de l'article 27, au 6° de l'article 33, au 3° de l'article 33-2 ou aux II à IV de l'article 43-7 et par dérogation au premier alinéa du présent article, le montant maximal de cette sanction ne peut excéder deux fois le montant du manquement à l'obligation qui doit être annuellement consacrée à la production, et trois fois en cas de récidive. »

Article 13 bis (nouveau)

- ① L'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, par décision motivée, autoriser une modification des obligations liées à la programmation, y compris s'agissant d'obligations quantifiées, dès lors que la modification envisagée ne remet pas en cause l'orientation générale du service concerné et qu'elle est compatible avec l'intérêt du public. »

Article 13 ter (nouveau)

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complétée par les mots : « ou en cas de détention par cette société d'une précédente autorisation délivrée pour le même service ».

Article 14

- ① L'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le rapporteur peut demander à être assisté par un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes conditions ; »
- ③ 2° Le premier alinéa du 3° est ainsi rédigé :
- ④ « 3° Le rapporteur décide si les faits dont il a connaissance justifient l'engagement d'une procédure de sanction. Une mise en demeure qui n'a donné lieu à aucune sanction prononcée dans les conditions décrites au présent article durant un délai de cinq ans à compter de son adoption est réputée caduque. La notification des griefs suspend ce délai jusqu'à la date à laquelle l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique statue sur les faits en cause. » ;
- ⑤ 3° Le premier alinéa du 5° est complété par les mots : « ou à la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;
- ⑥ 4° Le 6° est ainsi modifié :
- ⑦ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑧ - à la première phrase, après le mot : « audiovisuel », sont insérés les mots : « ou devant la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au même dernier alinéa » ;
- ⑨ - à la deuxième phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou à la formation du collège composée de cinq membres mentionnée audit dernier alinéa » ;
- ⑩ - à la troisième phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au même dernier alinéa » ;
- ⑪ b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑫ - à la première phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou de la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au même dernier alinéa » ;
- ⑬ - la seconde phrase est supprimée.

Article 15

La seconde phrase du V de l'article 43-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est supprimée.

Article 16

- ① L'article 48-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de publier, soit au *Journal officiel*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit par ces deux moyens, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement.
- ③ « En cas de manquement aux obligations résultant du 3° de l'article 27, du 6° de l'article 33 ou du 3° de l'article 33-2, la sanction peut reposer sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure est alors décidée par une formation restreinte, composée de quatre membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'exception de son président. Elle ne délibère que si au moins trois membres sont présents. La sanction est prononcée par une formation composée des cinq autres membres de l'autorité et qui ne délibère que si au moins quatre de ses membres sont présents. »

Chapitre III : Dispositions relatives à la protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Article 17

- ① Le livre II du Code du cinéma et de l'image animée est complété par un titre VI ainsi rédigé :
- ② « Titre VI
- ③ « *Protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles*
- ④ « *Chapitre unique*
- ⑤ « *Section 1*
- ⑥ « *Notification*
- ⑦ « Art. L. 261-I. - I. - Toute cession, par un producteur soumis à l'obligation de recherche d'exploitation suivie prévue à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle, d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'accord prévu au même article L. 132-27 à une personne n'étant pas soumise audit article L. 132-27 et n'ayant pas la qualité de coproducteur de l'œuvre ou des œuvres concernées, ou toute autre opération d'effet équivalent à une cession quant au droit d'exploiter les œuvres, fait l'objet d'une notification au ministre chargé de la culture avant sa réalisation.
- ⑧ « L'opération mentionnée au premier alinéa du présent article s'entend de celle permettant de disposer des droits de propriété incorporelle et des droits de propriété sur les éléments techniques nécessaires à sa fixation, tels que définis par décret en Conseil d'État.
- ⑨ « II. - La notification est adressée par le producteur cédant au moins six mois avant le terme prévu pour la réalisation de l'opération envisagée.
- ⑩ « Cette notification est accompagnée de tous documents et informations permettant au ministre chargé de la culture de s'assurer que l'acquéreur des œuvres est en mesure, au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, de rechercher l'exploitation suivie des œuvres cédées dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.
- ⑪ « L'opération est suspendue jusqu'à l'issue de la procédure prévue à la présente section.

⑫ « Art. L. 261-2. - I. - À l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification, si le ministre chargé de la culture estime que les documents et informations présentés ne lui permettent pas de s'assurer que l'acquéreur des œuvres est en mesure de satisfaire à l'objectif mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 261-1, il soumet l'opération à la commission de protection de l'accès aux œuvres, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.

⑬ « Le ministre chargé de la culture informe le producteur cédant de la saisine de la commission.

⑭ « Lorsque les documents et informations présentés permettent au ministre chargé de la culture de s'assurer que l'acquéreur des œuvres est en mesure de satisfaire à l'objectif mentionné au même deuxième alinéa, il informe sans délai le producteur qu'il n'y a pas lieu de soumettre l'opération à la commission et que la procédure est close.

⑮ « II. - La commission de protection de l'accès aux œuvres se prononce, au terme d'une procédure d'instruction contradictoire, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois à compter de sa saisine. Elle entend les parties à l'opération.

⑯ « À l'issue de cette procédure, la commission peut imposer à l'acquéreur des œuvres, par une décision motivée, les obligations qu'elle estime appropriées pour rechercher l'exploitation suivie de tout ou partie des œuvres cédées au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

⑰ « La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire.

⑱ « Section 2

⑲ « *Sanctions et voies de recours*

⑳ « Art. L. 261-3. - Une sanction pécuniaire peut être prononcée par le ministre chargé de la culture à l'encontre du producteur cédant, en cas de manquement à l'obligation de notification prévue à l'article L. 261-1.

㉑ « La sanction pécuniaire est prononcée après qu'il a été mis en mesure de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

㉒ « Le montant de la sanction pécuniaire s'élève au maximum à 10 % de la valeur des œuvres objets de l'opération.

㉓ « Art. L. 261-4. - En cas de non-respect, par l'acquéreur des œuvres, des obligations qui lui sont imposées par la commission de protection de l'accès aux œuvres, les ayants droit disposent des mêmes voies de recours et, le cas échéant, des mêmes procédures de règlement amiable des différends, dont ils peuvent se prévaloir en cas de non-respect de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

㉔ « Section 3

㉕ « *Dispositions diverses*

㉖ « Art. L. 261-5. - Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre. »

Article 17 bis (nouveau)

La première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complétée par les mots : « , un de ces services étant, entre six heures et vingt heures, exclusivement consacré à des programmes destinés à la jeunesse diffusés dans les conditions définies au VI bis de l'article 53 de la présente loi ».

Article 17 *ter* (nouveau)

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 71-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont supprimés.

Article 17 *quater* (nouveau)

① Après le neuvième alinéa de l'article 45-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Par dérogation au huitième alinéa, chaque société peut, à titre accessoire, percevoir des revenus liés à l'exploitation des programmes qu'elle produit et réalise. »

Chapitre IV : Dispositions diverses, transitoires et finales

Section 1 : Dispositions diverses

Article 18

① I. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

② 1° Au début de la première phrase du dernier alinéa de l'article 3-1, du second alinéa de l'article 20-1 A, du neuvième alinéa de l'article 25, des sixième et septième alinéas de l'article 29, du second alinéa de l'article 30-5, de la première phrase du I de l'article 30-6, de la seconde phrase du deuxième alinéa du II de l'article 33-1, de la seconde phrase du second alinéa du II de l'article 33-3, de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 34 et de la deuxième phrase du premier alinéa et du dernier alinéa de l'article 70-1, les mots : « Le conseil » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

③ 2° À la première phrase du second alinéa de l'article 13, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 15, au deuxième alinéa de l'article 16, à la deuxième phrase du quatrième alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, au premier alinéa de l'article 23, à la première phrase du deuxième alinéa et au cinquième alinéa de l'article 29, à la première phrase du deuxième alinéa et à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, à la dernière phrase du premier alinéa du III de l'article 30-2, à la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la dernière phrase du I de l'article 30-6, à la fin du quatrième alinéa de l'article 31, au dernier alinéa du I de l'article 33-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1, à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 42-3, à la seconde phrase de l'article 42-6, à la troisième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7 et à la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 78, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

④ 3° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;

⑤ 4° Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa et à la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, aux premier et second alinéas de l'article 6, à l'article 8, à la première phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, à la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 20-6, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 29-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 32, au dernier alinéa de l'article 33-1-1, à la fin du premier alinéa du I de l'article 34 ainsi qu'aux première et seconde phrases du dernier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'autorité » ;

⑥ 5° Au premier alinéa de l'article 6, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20-1 A et à la deuxième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « au conseil » sont remplacés par les mots : « à l'autorité » ;

⑦ 6° Au début des première, deuxième et dernière phrases du deuxième alinéa, des deux dernières phrases des troisième et quatrième alinéas ainsi que de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 3-1, de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 12, des deuxième, troisième et avant-dernière phrases du premier alinéa de

l'article 14, de la première phrase du deuxième alinéa, de la seconde phrase du troisième alinéa, des cinquième, sixième et dernier alinéa de l'article 15, de la première phrase du second alinéa de l'article 15-1, de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, de la seconde phrase du second alinéa de l'article 20-5, des deuxième et troisième alinéas de l'article 20-6, de la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 20-7, du deuxième alinéa de l'article 22, de la seconde phrase du neuvième alinéa et des deux derniers alinéas de l'article 25, de la seconde phrase du troisième alinéa du II de l'article 28-1, de la seconde phrase des premier et deuxième alinéas de l'article 28-4, de la seconde phrase du deuxième alinéa ainsi que des septième et avant-dernier alinéas de l'article 29, des deuxième et dernière phrases du premier alinéa et de la seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article 29-1, de la seconde phrase du deuxième alinéa et du dernier alinéa de l'article 30, des première et seconde phrases du deuxième alinéa, du quatrième alinéa, de la seconde phrase du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 30-1, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, des deuxième et dernière phrases du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa de l'article 30-6, du dernier alinéa des articles 30-7 et 41-4 ainsi que de la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, de la deuxième phrase du IV de l'article 43-7, de la seconde phrase du second alinéa de l'article 43-9, du deuxième alinéa et de la première phrase du dernier alinéa de l'article 58, de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 59, de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

⑧ 7° À la première phrase du deuxième alinéa, trois dernières occurrences, à la deuxième phrase du troisième alinéa et aux deux dernières phrases du cinquième alinéa de l'article 3-1, au deuxième alinéa de l'article 9, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 15-1, à la seconde phrase du deuxième alinéa, à la première phrase, deux fois, et à la seconde phrase du troisième alinéa ainsi qu'à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, au 8° de l'article 18, à la seconde phrase du premier alinéa, aux première et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article 20-6, au premier alinéa du IV de l'article 20-7, aux première et seconde phrases du dernier alinéa du I de l'article 26, au cinquième alinéa de l'article 27, au deuxième alinéa du II de l'article 28-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 29, à la première phrase du premier alinéa du I, à la seconde phrase du deuxième alinéa du II et, deux fois, à la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 29-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30, au deuxième alinéa du I, au troisième alinéa, à la première phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa du III de l'article 30-1, au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 30-4, à la troisième phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa de l'article 30-6, au premier alinéa de l'article 30-7, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 31, à la première phrase du troisième alinéa et au dernier alinéa de l'article 41-4, au troisième alinéa de l'article 42-2, à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, à la première phrase de l'article 42-4 et à la seconde phrase de l'article 42-6, à la deuxième phrase du IV de l'article 43-7, à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 58, à la seconde phrase, deux fois, de l'article 61, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;

⑨ 8° Au début du dernier alinéa de l'article 28, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1 et du dernier alinéa de l'article 42-3, les mots : « S'il » sont remplacés par les mots : « Si elle » ;

⑩ 9° Le second alinéa de l'article 17 est ainsi rédigé :

⑪ « Elle est habilitée à saisir les autorités administratives ou judiciaires compétentes pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques. Ces mêmes autorités peuvent la saisir pour avis. » ;

⑫ 10° À l'article 20, au troisième alinéa du V de l'article 30-2, à la première phrase du IV de l'article 43-7, le mot : « celui-ci » est remplacé par le mot : « celle-ci » ;

⑬ 11° À la fin du premier alinéa de l'article 21, les mots : « au conseil ou à l'autorité » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse » ;

⑭ 12° Au dernier alinéa de l'article 22, le mot : « eux » est remplacé par le mot : « elles » ;

- 15° 13° À la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 26, les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;
- 16° 14° Au dernier alinéa de l'article 28-4, au premier alinéa de l'article 33-1-1 et à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 34, deux fois, les mots : « s'il » sont remplacés par les mots : « si elle » ;
- 17° 15° Au premier alinéa de l'article 30-1, les références : « des articles 26 et 65 » sont remplacées par la référence : « de l'article 26 » ;
- 18° 16° Le premier alinéa du I de l'article 30 est ainsi modifié :
- 19° a) Le début de la troisième phrase est ainsi rédigé : « Celle-ci fixe le délai... *(le reste sans changement)*. » ;
- 20° b) Au début de la dernière phrase, le mot : « Celle-ci » est remplacé par les mots : « Cette liste » ;
- 21° 17° À l'article 42-5 et à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « saisi » est remplacé par le mot : « saisie » ;
- 22° 18° Au premier alinéa de l'article 70, les références : « , 31 et 65 » sont remplacées par la référence : « et 31 » ;
- 23° 19° Au deuxième alinéa du II de l'article 49, deux fois, après la référence : « 58 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques, ».
- 24° II. - Dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et dans les autres textes de nature législative en vigueur, les mots : « Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique », les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique », les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 25° III. - L'annexe à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est ainsi modifiée :
- 26° 1° Le 5 est ainsi rétabli :
- 27° « 5. Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 28° 2° Les 19 et 24 sont abrogés.
- 29° IV. - La première partie du livre Ier du Code général des impôts est ainsi modifiée :
- 30° 1° Au premier alinéa de l'article 248 F, le mot : « modifiée » est remplacé par les mots : « relative à la liberté de communication dans sa rédaction applicable au 23 décembre 2020 » et le mot : « susvisée » est remplacé par les mots : « dans sa rédaction applicable au 23 décembre 2020 » ;
- 31° 2° Le second alinéa de l'article 1136 est supprimé.

Article 18 bis (nouveau)

① Après le premier alinéa de l'article L. 113-7 du Code de la propriété intellectuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « À ce titre, elles sont explicitement mentionnées sur tous les supports d'exploitation de l'œuvre. »

Section 2 : Dispositions transitoires

Article 19

① I. - L'article 1er de la présente loi et le IV de l'article L. 333-10 du Code du sport, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la présente loi, entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel*.

② II. - À l'issue du délai mentionné au I, la personne morale : « Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » est dissoute et ses biens sont transférés à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Cette dernière est substituée à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet dans ses droits et obligations, y compris ceux issus des contrats de travail.

③ III. - Les procédures en cours devant le collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet à l'issue du délai mentionné au I sont poursuivies de plein droit devant l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Les procédures devant la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet en cours à l'issue du délai mentionné au même I sont poursuivies de plein droit devant le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique mentionné au IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication chargé d'exercer la mission de protection des œuvres et des objets protégés.

④ IV. - La caducité prévue au premier alinéa du 3° de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ne s'applique pas aux procédures pour lesquelles le rapporteur a déjà notifié les griefs à la date de la publication de la présente loi.

Article 19 bis (nouveau)

Dès la promulgation de la présente loi et jusqu'à la création définitive de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet assure la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 331-10 et L. 331-11 du Code du sport.

Article 20

① I. - L'article 5 entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

② II. - Les mandats des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne sont pas interrompus du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi.

③ III à V. - (*Supprimés*)

Section 3 : Dispositions finales

Article 21

① I. - Après les mots : « résultant de », la fin du premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée : « la loi n° du relative à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles. »

- ② II. - Le 1° de l'article L. 811-1-1 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :
- ③ « 1° Les livres Ier à III, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et des articles L. 133-1 et L. 133-4, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique ; ».
- ④ III. - Le sixième alinéa de l'article 11 et le troisième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services sont supprimés.
- ⑤ Les articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-7, L. 331-12, L. 331-13, L. 331-14, L. 331-15, L. 331-16, L. 331-17, L. 331-18, L. 331-19, L. 331-20, L. 331-21, L. 331-22, L. 331-23, L. 331-24, L. 331-25, L. 331-26, L. 331-27, L. 331-28, L. 331-29, L. 331-30, L. 331-31, L. 331-32, L. 331-33 et L. 342-3-1 du Code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur à la date mentionnée au I de l'article 19 de la présente loi. Le livre III du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure applicable jusqu'à cette date.
- ⑥ IV. - Les articles 19 et 20 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.
- ⑦ V. - L'article 20 de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mai 2021.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

Assemblée nationale

Rapport n° 4245 (Tome I : Avant-propos, synthèse, commentaires d'articles et annexes) de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 15 juin 2021

N° 4245

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 juin 2021.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION SUR LE
PROJET DE LOI, adopté par le Sénat, *relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres
culturelles à l'ère numérique*,

Par M^{mes} Aurore BERGÉ et Sophie METTE,

Députées.

TOME I

AVANT-PROPOS, SYNTHÈSE, COMMENTAIRES D'ARTICLES ET ANNEXES

Voir les numéros :

Sénat : 523, 557, 558 rect. et T.A. 111 (2020-2021).

Assemblée nationale : 4187.

Avant-propos

Il y a un peu plus d'un an, notre commission adoptait, avec de nombreuses modifications, le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique. Si l'engorgement de l'ordre du jour de notre Assemblée, lié à la crise sanitaire d'une exceptionnelle ampleur que nous traversons, a conduit le Gouvernement à abandonner en l'état ces travaux, il n'a pas, pour autant, renoncé à ses ambitions initiales.

Certaines dispositions, notamment celles relatives à la transposition des directives « Services de médias audiovisuels » et « Droit d'auteur et droits voisins dans le marché unique numérique », ont trouvé un autre véhicule législatif¹ avant de donner lieu à deux ordonnances², tandis que certaines dispositions relatives au service public audiovisuel ont pu être traduites au sein des contrats d'objectifs et de moyens récemment signés.

¹ Loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

² Ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques ; Ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

Le présent projet de loi, resserré par rapport à celui que notre commission a eu à examiner en mars 2020, comporte donc les dispositions relatives, d'une part, à la lutte contre le piratage et, d'autre part, celles modifiant l'architecture de la régulation, avec la fusion de la Haute autorité pour la protection des droits sur internet (Hadopi) et du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) au sein d'une nouvelle Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM).

Le projet de loi a cependant été enrichi de dispositions relatives à la protection des catalogues, sur lesquelles vos rapporteuses avaient d'ailleurs entamé une réflexion il y a un peu plus d'un an. Le travail du Sénat a par ailleurs permis d'inclure dans le présent projet de loi d'indispensables dispositions sur la modernisation de la télévision numérique terrestre (TNT) qui figuraient dans le projet de loi sur la souveraineté culturelle précité et renforcé les outils de lutte contre le piratage.

● **Mieux protéger la création contre les nouvelles formes de piratage, telle est la première ambition de ce projet de loi.** Un temps hégémonique, le téléchargement en pair-à-pair a en effet été complété par de nouveaux outils, notamment le *streaming* illégal et le téléchargement direct.

Peu détectable, la consommation de *streaming* illégal est difficile si ce n'est impossible à réprimer ; long à mettre en œuvre et d'effet éphémère du fait du contournement des décisions, le blocage des sites concernés ne suffit pas à endiguer le problème. En 2020, la Hadopi dénombrait douze millions d'internautes piratant chaque mois, pour un manque à gagner évalué à plus d'un milliard d'euros³.

C'est pourquoi le projet de loi crée **deux nouvelles procédures judiciaires dites « dynamiques »**, afin de **mieux lutter contre les sites de contournement** (ou « sites miroirs ») reprenant le contenu d'un site contrefaisant dont le blocage a déjà été ordonné, et d'agir contre les sites **diffusant illégalement une compétition sportive**. Dans les deux cas, l'ARCOM jouera un rôle d'intermédiaire entre les titulaires de droits et les personnes en charge du blocage, du retrait ou du déréférencement.

La nouvelle Autorité est également dotée d'un **nouveau pouvoir de recensement des sites internet massivement contrefaisants**, par leur inscription sur une « **liste noire** » régulièrement actualisée et résultant d'une procédure contradictoire. Il s'agit ainsi de s'attaquer directement aux ressources des sites pirates, en contraignant les annonceurs à se justifier de toute relation commerciale avec l'un d'entre eux.

Fort de ces nouveaux dispositifs, le présent projet de loi donne ainsi à l'autorité judiciaire et à l'ARCOM tous les outils pour protéger efficacement les droits de propriété intellectuelle sur internet.

● **Mieux protéger la création, c'est aussi doter la France d'un régulateur plus puissant à même de la défendre.** En effet, la Hadopi a très vite été contrainte, peu après sa création, d'abandonner ses ambitions initiales pour se limiter à la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée qui, si elle est relativement efficace à l'encontre de ceux qui en sont l'objet, ne concerne que l'une des facettes du piratage.

Les minces pouvoirs qui ont été confiés par les gouvernements précédents à cette autorité ne lui ont pas permis d'acquérir une crédibilité suffisante pour dissuader de façon pérenne les nombreux contrevenants à la loi. Aussi la fusion avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel apparaît-elle aujourd'hui indispensable pour donner un nouveau souffle à la lutte contre le piratage. Cette évolution est d'ailleurs issue des travaux de la mission d'information de la rapporteure sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique présidée par notre collègue Pierre-Yves Bournazel⁴.

La nouvelle autorité de régulation, chargée de mettre en œuvre une liberté publique de première importance, voit sa composition adaptée à l'adjonction de nouvelles missions.

En effet, le Gouvernement a souhaité adjoindre **deux magistrats issus des plus hautes juridictions à un collège composé de quatre personnes nommées par le Parlement** en raison de leurs compétences ou de leur expérience professionnelle dans le domaine audiovisuel ou numérique, le président de l'autorité étant toujours nommé par le Président de la République. Les compétences en matière de réponse graduée de l'actuelle Hadopi, transférées à l'ARCOM, leur seraient ainsi confiées en propre.

³ Hadopi, « Étude de l'impact économique de la consommation illicite en ligne de contenus audiovisuels et de retransmissions d'événements sportifs », décembre 2020.

⁴ Rapport d'information n° 1292 déposé par la commission des affaires culturelles et de l'éducation en conclusion des travaux de la mission d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique, présenté par M^{me} Aurore Bergé, 4 octobre 2018.

Le Sénat, souhaitant préserver le pouvoir de nomination du Parlement, a porté à neuf le collège de la future ARCOM, renouant ainsi avec la taille qui était celle du collège du CSA jusqu'en 2013. Il est certain que cet effectif important, comme la nature hybride de ce collège, feront l'objet de discussions nourries au sein de notre Assemblée.

Pour renforcer l'efficacité et la pertinence de son action, le nouveau régulateur se voit doté de pouvoirs étendus, tant dans le domaine de la protection des œuvres (cf. *supra*) que dans celui de la régulation de l'audiovisuel et du numérique.

Ses pouvoirs d'information et d'enquête sont largement étoffés par le projet de loi, tandis que ses pouvoirs de sanction sont renforcés, notamment à l'encontre des éditeurs, français et étrangers, qui ne respecteraient pas leurs obligations en matière de contribution au développement de la production audiovisuelle et cinématographique.

La procédure de sanction est rendue plus efficace par l'accroissement des capacités d'instruction du rapporteur indépendant issu du Conseil d'État, mais aussi juridiquement plus sûre, par la caducité nouvelle des mises en demeure et la proportionnalité rendue possible dans le cadre de la publication des sanctions.

Une coopération plus efficace doit également s'instaurer entre le nouveau régulateur et l'Autorité de la concurrence, par la levée du secret des affaires, disposition indispensable à un dialogue nourri entre les deux autorités s'agissant d'un secteur particulièrement sujet aux concentrations et nécessitant une surveillance rapprochée des pratiques de certains de ses acteurs en position dominante.

Le présent projet de loi tire également les conséquences de **l'accroissement récent des pouvoirs du CSA, notamment à l'égard des opérateurs de plateforme en ligne**. En effet, ce dernier se voit confier, depuis plusieurs années, des compétences nouvelles dans le domaine numérique.

Une proposition de loi⁵ de notre collègue et président, M. Bruno Studer, a ainsi confié au régulateur audiovisuel, en 2018, le soin d'évaluer la qualité des mesures prises par les opérateurs de plateforme en ligne dans le cadre de la **lutte contre la manipulation de l'information**, en même temps qu'elle mettait le CSA en capacité de lutter plus efficacement contre la diffusion de telles informations par la voie audiovisuelle.

En 2020⁶, un **observatoire de la haine en ligne** lui a été confié, qui doit analyser et quantifier le phénomène, en améliorer la compréhension et favoriser le partage d'informations entre les parties prenantes - opérateurs, associations, administrations et chercheurs concernés par la lutte contre la haine en ligne. Cette même année, l'ordonnance transposant la directive révisée relative aux services de médias audiovisuels⁷ lui a conféré de **nouveaux pouvoirs à l'égard des opérateurs de plateforme de partage de vidéos**, qui doivent notamment prendre les mesures appropriées afin que leurs contenus respectent les principes posés par l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986⁸ relatif à la protection de l'enfance et au respect de la dignité humaine.

Dans le domaine de la pornographie, la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a également doté le régulateur de nouvelles **compétences à l'égard des éditeurs de sites pornographiques qui laisseraient des mineurs accéder à leurs contenus**. Il lui est ainsi possible, après mise en demeure, de saisir le président du tribunal judiciaire de Paris afin de faire bloquer et déréférencer ces services.

À brève échéance, le **projet de loi confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme**⁹ devrait confier au CSA une compétence à l'encontre des opérateurs de plateforme en ligne proposant un service de classement, de référencement ou de partage de contenus mis en ligne par des tiers en matière de lutte contre la diffusion de **contenus haineux, violents, relevant de la pédopornographie ou**

⁵ Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

⁶ Loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet.

⁷ Ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques.

⁸ Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

⁹ Projet de loi n° 4078 confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme.

portant atteinte à la dignité humaine, ainsi qu'un pouvoir de sanction conséquent à leur égard. Par ailleurs, la nouvelle **législation sur les services numériques**¹⁰ de la Commission européenne devrait également conduire à accroître, dans un futur proche, les compétences du régulateur dans ce domaine.

● **Il appartiendra au législateur de tirer toutes les conséquences, au plan budgétaire, de la fusion des deux autorités comme de l'accroissement récent et à venir des missions du régulateur audiovisuel et numérique** lors de l'examen du prochain projet de loi de finances. En effet, le budget du CSA n'a pas augmenté au cours des dernières années, alors même que ses missions ont crû dans des proportions importantes sur la même période. Pire, alors que le conseil était doté de 39,2 millions d'euros en 2010, sa dotation n'était plus que de 37,5 millions d'euros en 2020.

Si, jusqu'à présent, l'accroissement de ses missions a pu être absorbé, au plan financier, par des économies réalisées sur ses charges de gestion, les nouvelles missions qui lui sont confiées par le présent projet de loi dans le domaine du piratage comme celles qui lui seront attribuées dans un futur proche ne semblent pas pouvoir l'être. Aussi les rapporteuses estiment-elles **indispensable, dans le cadre du prochain projet de loi de finances, de doter l'ARCOM de façon cohérente avec ces différentes évolutions législatives.**

● **Protéger les œuvres signifie enfin, pour les œuvres immatérielles que sont les films et les séries, de permettre au public d'y accéder.** Or cet accès peut être compromis par les acquisitions et transferts de propriété à l'étranger, dont les catalogues audiovisuels et les sociétés de production font de plus en plus l'objet à mesure que s'intensifie le mouvement de concentration des acteurs à l'échelle mondiale. La récente acquisition de *Metro Goldwyn Mayer* par *Amazon*, et le passage dans son escarcelle d'un catalogue de 4 000 films et 17 000 épisodes de séries, en est une nouvelle illustration.

Il appartient dès lors au législateur de **préserver les œuvres audiovisuelles et cinématographiques qui font partie du patrimoine culturel français**, et ce d'autant plus que l'immense majorité d'entre elles a été financée par des dotations publiques.

C'est pourquoi le présent projet de loi crée une obligation de **notification préalable** en cas de cession d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique à un acteur étranger. Cette notification permettra ainsi à l'État de s'assurer que le cessionnaire est en mesure de **conserver et d'exploiter l'œuvre dans des conditions adéquates**, sous peine de sanctions.

Le projet initialement conçu par le Gouvernement prévoyait une procédure d'autorisation préalable avant la cession d'une œuvre à une personne étrangère. La contrariété de ce dispositif avec le droit de l'Union européenne a conduit le Gouvernement à opter pour la notification préalable, moins contraignante.

Tout en prenant acte des difficultés d'ordre juridique que présentait le premier projet, les rapporteuses espèrent que la reconnaissance récente par le Conseil de l'Union européenne de la « *nécessité de protéger nos actifs culturels stratégiques* » ouvrira la voie à de **nouvelles réflexions sur la réglementation européenne en la matière**, à même de **garantir l'accès du public européen à la richesse de son patrimoine audiovisuel**¹¹.

Répartition des articles du projet de loi :

- M^{me} Sophie METTE, rapporteure, est chargée des articles relatifs aux dispositions modifiant le Code de la propriété intellectuelle et le Code du sport (*articles 1^{er} à 3*), à la mission de l'ARCOM en matière de protection de la propriété intellectuelle (*article 4*), au renvoi au Code du sport en matière de piratage sportif (*article 10*), à la protection des catalogues (*article 17*), ainsi que des *articles 18 à 19 bis* (dispositions diverses) ;

- M^{me} Aurore BERGÉ, rapporteure, est chargée des articles relatifs aux missions, à la composition, aux pouvoirs et compétences de l'ARCOM, à la télévision numérique terrestre, aux seuils anti-concentration, au régime des autorisations des services audiovisuels, aux relations entre éditeurs et distributeurs et aux événements sportifs d'importance majeure (*articles 5 à 16*), ainsi que des *articles 17 bis, 17 ter et 17 quater* relatifs à la chaîne jeunesse de France Télévisions, à la production indépendante et aux ressources de *La Chaîne parlementaire*, et des *articles 20 et 21* (dispositions diverses).

¹⁰ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE.

¹¹ « Les médias européens dans la décennie numérique : un plan d'action pour soutenir la reprise et la transformation », conclusions du Conseil de l'Union européenne, 18 mai 2021.

Synthèse

I. Présentation des principales dispositions du projet de loi

A. La création d'une nouvelle autorité de régulation aux pouvoirs étendus

1. Acter la fusion du CSA et de la Hadopi et l'extension du champ de la régulation (article 1^{er}, 4, 5, 7, 8)

L'**article 1^{er}** du présent projet de loi acte la fusion du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi), en confiant à une nouvelle instance, dénommée Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), les pouvoirs de l'actuelle Hadopi, l'**article 4** précisant, au sein de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la mission de protection de la propriété littéraire et artistique qui incombe au nouveau régulateur.

L'**article 5** du présent projet de loi définit la composition du collège de cette nouvelle autorité, proche de celle de l'actuel CSA, à ceci près que deux magistrats issus des plus hautes juridictions administrative et judiciaire se substitueraient à deux membres nommés par le Parlement. La mission particulière de protection des droits, auparavant dévolue à la commission éponyme de la Hadopi, leur incomberait en particulier.

L'**article 8** tire les conséquences de la fusion des deux autorités comme des missions récemment confiées au CSA dans le domaine numérique, et étend la compétence du régulateur, au-delà de la seule communication audiovisuelle, à la communication au public par voie électronique, faisant ainsi de l'ARCOM le régulateur des opérateurs de plateforme en ligne.

2. Renforcer les pouvoirs du nouveau régulateur de la communication audiovisuelle et numérique (articles 8 à 16)

L'**article 8** du présent projet de loi étend également le pouvoir de conciliation de l'ARCOM, par rapport au CSA, à l'ensemble des acteurs entrant dans le champ de sa régulation.

L'**article 9** lui confie des pouvoirs d'enquête plus étendus, notamment dans le domaine numérique, tandis que l'**article 10** assure un partage d'informations plus efficace avec l'Autorité de la concurrence.

Les articles 12 à 16 du présent projet de loi renforcent les pouvoirs de sanction du nouveau régulateur.

Les **articles 12, 13 et 16** rendent juridiquement plus sûr le prononcé de la sanction complémentaire de publication de la décision par l'ARCOM et accroissent l'efficacité du régime de sanctions prévu à l'encontre des éditeurs en cas de non-respect de leurs obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle et cinématographique.

L'**article 14** permet au rapporteur du Conseil d'État d'être assisté de plusieurs adjoints, ce qui assurera une réponse plus prompte à d'éventuels manquements, et pose le principe d'une caducité des mises en demeure prononcées par le régulateur, allant ainsi dans le sens d'une plus grande sécurité juridique.

B. une protection renforcée des créateurs et de leurs œuvres

1. Renforcer l'efficacité de la lutte contre le piratage des œuvres et programmes audiovisuels (articles 1^{er} et 3)

Les **articles 1^{er} et 3** créent deux nouvelles procédures judiciaires d'ordonnance dite « dynamique », afin de mieux lutter respectivement contre les sites de contournement (ou « sites miroirs ») reprenant le contenu d'un site contrefaisant dont le blocage a déjà été ordonné par la justice, et contre les sites diffusant illégalement une compétition sportive. Dans les deux cas, l'ARCOM jouera un rôle d'intermédiaire entre les titulaires de droits et les personnes en charge du blocage, du retrait ou du déréférencement.

L'**article 1^{er}** confie également à la nouvelle autorité le soin d'établir une liste noire des sites massivement contrefaisants, afin d'inciter les annonceurs à mettre fin à leurs relations commerciales avec ces sites.

2. Accorder une protection nouvelle aux contenus radiophoniques (article 2)

L'**article 2** vise à mieux protéger les contenus des entreprises audiovisuelles à l'ère numérique, en soumettant à leur autorisation expresse la radiodiffusion ou la reprise en ligne de leurs programmes.

3. Mieux protéger le patrimoine cinématographique et audiovisuel national (article 17)

L'**article 17** crée un nouveau mécanisme de protection des catalogues cinématographiques et audiovisuels en cas de cession à un acteur étranger. La cession sera soumise à une procédure de notification préalable auprès du ministre en charge de la culture, dont l'omission par le producteur cédant sera sanctionnée.

II. Principaux apports du Sénat

1. Renforcer les attributions de l'ARCOM dans le cadre de la lutte contre le piratage des œuvres et la retransmission illicite des compétitions et manifestations sportives (articles 1^{er}, 3 et 19 bis)

Le Sénat a modifié l'**article 1^{er}** pour donner plus d'efficacité à l'action de la justice et de l'ARCOM en matière de lutte contre le piratage. La liste des personnes pouvant être visées par la procédure judiciaire de blocage des sites miroirs a été élargie pour inclure toute personne pouvant agir, et plus seulement les fournisseurs d'accès à internet. Dans la phase d'exécution de la décision, l'ARCOM pourra solliciter les moteurs de recherche afin qu'ils procèdent au déréférencement des sites, quand bien même ils n'auraient pas été partie à l'instance judiciaire. Elle pourra également demander à toute personne saisie de se justifier en cas de refus de blocage ou de déréférencement des sites.

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a également souhaité doter l'ARCOM d'un pouvoir de **transaction pénale**, pouvant mettre fin à la procédure contre un internaute à l'issue du paiement d'une amende de 350 euros.

À l'**article 3**, qui instaure une nouvelle procédure judiciaire en matière de piratage sportif, le Sénat a élargi le champ d'action de l'ARCOM à des mesures de « retrait », et plus seulement de blocage ou de déréférencement, afin d'inclure les hébergeurs parmi les acteurs pouvant être saisis par l'Autorité. Les mesures pourront être prononcées sur une durée maximale de douze mois et non plus sur la durée de la saison sportive. De même que pour les sites miroirs, la liste des personnes pouvant être enjointes par la justice à prendre des mesures a été élargie et l'ARCOM pourra demander aux acteurs qu'elle sollicite de se justifier en cas de refus de blocage.

Enfin, l'**article 19 bis** confie à la Hadopi le soin de mettre en œuvre la nouvelle procédure de lutte contre le piratage jusqu'à la création de l'ARCOM.

2. Étendre le champ du projet de loi à la protection des droits d'auteurs et des droits voisins dans le domaine des arts visuels et de la presse (articles 2 A, 2 bis et 18 bis)

Le nouvel **article 2 A** crée un nouveau régime de **gestion collective étendue pour mieux rémunérer les artistes graphiques** dont les œuvres sont référencées par les moteurs de recherche sur internet. Ce nouveau régime se substitue ainsi à la gestion collective obligatoire, inscrite dans la loi en 2016 mais jamais mise en œuvre.

Faisant suite au contentieux opposant *Google* et les entreprises de presse au sujet des **droits voisins** de ces dernières, l'**article 2 bis** rend obligatoire la négociation et la conclusion d'un accord global entre l'ensemble des parties prenantes, sous peine de lourdes sanctions.

3. Préserver le pouvoir de nomination des membres de l'ARCOM par le Parlement (article 5)

À l'**article 5**, le Sénat adopté un amendement **portant à neuf le nombre de membres du collège de la future autorité**, afin de permettre la nomination de deux magistrats, auxquels reviendra la mission de protection des droits d'auteur, tout en conservant au Parlement son pouvoir de nomination de six membres du collège. Au même article, le Sénat a supprimé la **limite d'âge** applicable aux membres de la future autorité.

4. Préserver l'attractivité de la télévision numérique terrestre (articles 8, 9 quater, 10 bis A, 10 sexies A, 10 octies)

Le Sénat a adopté plusieurs amendements tendant à **renforcer l'attractivité de la plateforme TNT auprès du public**, en prenant notamment plusieurs mesures relatives à la numérotation de ses chaînes :

- l'**article 8** a été complété afin de permettre à l'ARCOM d'organiser la numérotation des chaînes de la TNT par blocs thématiques ;
- par l'adoption d'un **article 10 octies**, l'obligation faite aux distributeurs de respecter la numérotation logique des services de télévision sur le territoire métropolitain a été étendue aux territoires d'outre-mer, afin de favoriser la visibilité des chaînes TNT au sein des bouquets proposés par les distributeurs.

À l'**article 10 sexies A**, le Sénat a adopté un amendement imposant la reprise en haute définition de certains services disponibles dans ce format sur la TNT - les chaînes locales et les chaînes nationales en clair - par les distributeurs, lorsque ceux-ci proposent des chaînes en haute définition, afin d'améliorer le confort d'utilisation des téléspectateurs.

Le Sénat a également introduit plusieurs articles additionnels permettant la **modernisation de la plateforme TNT** :

- à l'**article 9 quater**, par la garantie apportée aux éditeurs en matière de reprise des services interactifs par les distributeurs et de compatibilité des téléviseurs avec ces mêmes services,
- à l'**article 10 bis A**, en étendant le droit de priorité des éditeurs déjà présents sur la TNT à l'ultra haute définition (UHD), en permettant à l'ARCOM d'autoriser l'usage de la ressource radioélectrique sans appel à candidatures pour la diffusion dans des formats d'image améliorés, et en garantissant la qualité de la distribution en UHD des chaînes publiques,
- à ce même article, en organisant la mise en conformité du parc de téléviseurs avec l'UHD.

5. Assouplir le régime d'autorisation des chaînes hertziennes (articles 10 ter, 13 bis, 13 ter)

Le Sénat a adopté plusieurs amendements qui tendent à assouplir différents aspects du régime d'autorisation d'utilisation des fréquences hertziennes :

- à l'**article 10 ter**, le Sénat a donné la possibilité à l'ARCOM de prolonger pour une seconde fois, pour cinq ans, sans procéder à un appel à candidatures, les autorisations d'émettre des chaînes de télévision, à la condition que leurs éditeurs prennent des engagements en matière d'amélioration de la diffusion ou de la couverture du territoire ;
- l'**article 13 bis** permet à l'ARCOM de modifier les obligations liées à la programmation d'un service sous réserve que cette décision ne remette pas en cause le format de la chaîne et que cette modification soit compatible avec l'intérêt du public ;
- l'**article 13 ter** assouplit le dispositif de lutte contre la spéculation adopté en 2016 afin de permettre à l'ARCOM d'autoriser la vente de sociétés titulaires d'une précédente autorisation pour le même service.

6. Assouplir les règles anti-concentration (articles 10 sexies et 10 septies)

Le Sénat a adopté deux articles assouplissant les règles de concentration en vigueur en matière de télévisions locales (**article 10 septies**) et de chaînes de radio analogiques (**article 10 sexies**).

7. Pérenniser le service public audiovisuel (articles 10 quinquies, 10 quater, 17 bis et 17 quater)

L'**article 10 quinquies** renforce les obligations incombant aux distributeurs dans le cadre de leur reprise des programmes du service public (« *must-carry* »), tandis que l'**article 10 quater** vise à garantir la reprise des **décrochages locaux** par les distributeurs de télévision par internet selon la numérotation idoine, supprimant par la même occasion l'obligation de reprise de l'intégralité des programmes régionaux.

Avec l'**article 17 bis**, le Sénat a inscrit dans la loi du 30 septembre 1986 précitée le principe d'une **chaîne du groupe France Télévisions entièrement consacrée à la jeunesse** entre six heures et vingt heures sur le service public.

Le Sénat a également adopté un **article 17 quater** qui donne la possibilité aux deux sociétés de programme qui composent **La Chaîne parlementaire** de diversifier leurs ressources en percevant, à titre accessoire, des revenus d'exploitation des programmes qu'elles produisent et réalisent.

8. Conférer plus de droits aux éditeurs dans leurs rapports avec les distributeurs et les producteurs (article 8 bis, 17 ter)

Le Sénat a adopté, à l'**article 17 ter**, une disposition supprimant l'encadrement légal relatif à l'acquisition, par les éditeurs, de parts de coproduction et de mandats de commercialisation sur les œuvres qu'ils financent, cette possibilité étant ainsi renvoyée à la négociation interprofessionnelle.

Le Sénat a également adopté, à l'**article 8 bis**, un amendement facilitant l'accès des éditeurs aux données de consommation de leurs programmes auprès des distributeurs de ces derniers.

9. Consolider et assouplir le dispositif de protection des catalogues cinématographiques et audiovisuels (article 17)

Le Sénat a apporté plusieurs modifications au dispositif de protection des catalogues audiovisuels instauré par l'**article 17** :

- il a exclu du dispositif les cas de cession d'une œuvre à un de ses coproducteurs étrangers ;
- un amendement du Gouvernement a précisé le régime des obligations que peut imposer la commission de protection des droits, qui revêtent le caractère de décision administrative et devront être motivées ;
- par amendement du Gouvernement également, la durée de la procédure a été raccourcie en cas de diligence des parties prenantes dans l'accomplissement de leurs obligations.

10. Diversifier les disciplines et pratiques sportives retransmises à la télévision (articles 9 bis, 9 ter, 10 bis B et 7 bis)

Le Sénat a adopté un nouvel **article 9 bis** visant à préciser que la liste des **événements sportifs d'importance majeure** fixée par décret porte également sur les disciplines individuelles rencontrant une forte adhésion du public, ainsi qu'un **article 9 ter** prévoyant que celle-ci permet une représentation équilibrée de l'ensemble des disciplines, ainsi qu'entre le sport féminin et masculin.

Dans le même esprit, un nouvel **article 10 bis B** ajoute la diversité des pratiques et disciplines sportives diffusées parmi les items figurant dans la convention signée pour l'attribution d'une fréquence à un éditeur par l'ARCOM.

Enfin, l'**article 7 bis** vise à donner le statut de **service référent en matière de sport** à une chaîne de France Télévisions et une station de Radio France.

III. Principaux apports de la commission1. Rétablir les dispositions du projet de loi initial s'agissant des pouvoirs (article 1^{er}) et de la composition de l'ARCOM (article 5)

À l'article 1^{er}, la commission a supprimé les dispositions confiant à l'ARCOM un pouvoir de transaction pénale, qui avaient été ajoutées par le Sénat, estimant cet outil disproportionné au regard de la part du *pair-à-pair* dans le piratage de contenus culturels et jugeant potentiellement trop limité son effet dissuasif.

À l'article 5, plusieurs amendements ont été adoptés afin de ramener à sept le nombre de membres de l'ARCOM tout en conservant la présence de deux magistrats - faisant donc mécaniquement passer le nombre de nominations par le Parlement de six à quatre -, et de rétablir les dispositions relatives à la limite d'âge et au renouvellement périodique des membres de l'ARCOM qui avaient été supprimées par le Sénat.

2. Tirer les conséquences des négociations et contentieux en matière de droits voisins (articles 2 A et 2 bis)

Afin de ne pas perturber les négociations conclues et encore en cours concernant la rémunération respectivement des artistes graphiques et des éditeurs de presse pour la reprise de leurs contenus par les agrégateurs en ligne, la commission a supprimé les articles 2 A et 2 bis.

3. Préciser les missions de l'ARCOM dans le domaine culturel (article 8)

À l'article 8, plusieurs amendements ont été adoptés afin de préciser les missions de l'ARCOM dans le domaine culturel. Ainsi, l'ARCOM veillera à la diversité musicale ainsi qu'à la défense et à l'illustration du patrimoine linguistique national, constitué de la langue française et des langues régionales.

La dimension ultramarine de ses missions est également clarifiée sur deux points : le développement de la production et de la création et la programmation des éditeurs, qui doit refléter la diversité de la société française, y compris dans sa dimension ultramarine.

4. Renforcer les pouvoirs d'information de l'ARCOM (articles 9 et 20 bis)

À l'article 9, le pouvoir de l'ARCOM de demander des informations aux acteurs qu'elle a pour mission de réguler est étendu à la réalisation de ses études.

À l'article 20 bis, la commission a également introduit, à l'initiative du Gouvernement, un article permettant à l'ARCOM de saisir le Pôle d'expertise de la régulation numérique (PEReN), afin de mieux comprendre le fonctionnement des services de plateforme numérique.

5. Modifier le champ de la modernisation de la TNT (articles 9 *quater*, 10 *bis* A et 10 *sexies* A)

À l'initiative du Gouvernement, la commission a supprimé l'article 9 *quater* relatif aux services interactifs de la TNT. Elle a considéré que les obligations imposées aux distributeurs ainsi qu'en matière de compatibilité des téléviseurs étaient disproportionnées.

La commission a aménagé l'article 10 *bis* A sur plusieurs points :

- permettre à l'ARCOM d'autoriser les éditeurs à diffuser alternativement en HD et ultra-HD, compte tenu du fait que les programmes en ultra-HD sont encore rares ;
- porter le taux de couverture du territoire en programmes en ultra-HD à 25 % de la population française pour déclencher l'échéance de compatibilité des téléviseurs ;
- transformer le label destiné à mieux informer le consommateur lors de l'achat de son récepteur de télévision en un label dénommé « Prêt pour la TNT de nouvelle génération » applicable aux nouveaux téléviseurs dotés de l'ultra-HD et d'une capacité à traiter les données interactives des programmes et services de la TNT.

L'article 10 *sexies* A a été modifié afin de permettre aux éditeurs, notamment locaux, de diffuser leurs services en HD. Pour les services nationaux, le dispositif adopté permet aux distributeurs de proposer la reprise des services des chaînes nationales gratuites de la TNT au meilleur format, en accord avec les éditeurs.

6. Rendre les dispositions relatives à la diffusion de programmes sportifs plus efficaces (article 10 *bis* B)

Pour rendre plus efficaces les dispositions relatives à la diffusion du sport féminin et du handisport, la commission a supprimé l'article 9 *ter* au profit d'une réécriture de l'article 10 *bis* B relatif à la place des programmes sportifs dans les conventions liant l'ARCOM aux éditeurs de services. Celles-ci pourront désormais porter sur le temps consacré aux programmes sportifs rendant compte de la diversité des pratiques, des disciplines olympiques et paralympiques et des compétitions et manifestations, et permettant une représentation équilibrée entre le sport féminin et le sport masculin.

Dans le même objectif, elle a supprimé les articles 7 *bis* et 9 *bis* dont la mise en œuvre se serait avérée difficile.

7. Supprimer les dispositions introduites par le Sénat relatives aux autorisations (articles 10 *ter* et 13 *ter*)

La commission a supprimé les articles 10 *ter* et 13 *ter*, relatifs au renouvellement hors appel à candidatures des autorisations délivrées aux éditeurs et à l'assouplissement du dispositif anti-spéculation, estimant qu'il n'appartenait pas au législateur d'encourager ou de faciliter des opérations de fusion en cours entre éditeurs de services.

8. Renforcer la capacité de l'ARCOM à assurer le respect de leurs obligations par les éditeurs de services (articles 10 *quater* A et 13)

À l'article 13, la commission a rétabli les dispositions initiales du projet de loi s'agissant des sanctions applicables aux éditeurs en matière de contribution au développement de la production, qui s'établissent, au maximum, à deux fois le montant de l'obligation, et trois fois en cas de récidive.

Par ailleurs, par l'adoption d'un article 10 *quater* A, la commission a également renforcé la capacité de l'ARCOM de s'assurer du respect, par les services de médias audiovisuels à la demande, de leurs obligations conventionnelles.

9. Améliorer l'accès des éditeurs aux données d'utilisation de leurs programmes (article 10 *quinquies*)

À l'article 10 *quinquies*, la commission a inscrit le principe de la gratuité de l'accès par les chaînes du service public aux données d'utilisation de leurs programmes. Tirant les conséquences de cet ajout pour le reste du secteur, elle a inclus parmi les motifs possibles de saisine de l'ARCOM par les chaînes privées tout différend portant sur le caractère équitable, raisonnable et non discriminatoire de l'accès aux données.

10. Mieux protéger la production audiovisuelle indépendante (article 17 *ter*)

La commission a réécrit l'article 17 *ter*, introduit par le Sénat, afin de clarifier la rédaction de l'article 71-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, relatif à la production audiovisuelle indépendante, et d'apporter de nouvelles garanties aux producteurs indépendants en matière d'acquisition, par les éditeurs, de parts de coproduction et de mandats de commercialisation.

11. Ne pas perturber l'application du droit en vigueur concernant la mention des auteurs au générique des œuvres (article 18 *bis*)

La commission a supprimé l'article 18 *bis* relatif à la mention des auteurs au générique des œuvres, afin de ne pas créer de confusion concernant cette obligation déjà prévue par le droit en vigueur.

12. Simplifier les conditions d'entrée en vigueur de la loi (articles 19, 19 *bis*, et 20)

Aux articles 19 et 20, la commission a fixé l'entrée en vigueur des dispositions créant l'ARCOM au 1^{er} janvier 2022 - et non plus au premier jour du troisième mois de la publication de la loi comme prévu par le projet de loi initial. Il s'agit ainsi de permettre au CSA et à la Hadopi de préparer leur fusion dans les meilleures conditions.

Dans un objectif de simplification également, la commission a supprimé l'article 19 *bis* afin de faire coïncider l'entrée en vigueur du nouveau dispositif de lutte contre le piratage sportif avec la création de l'ARCOM.

Commentaires des articles**Chapitre 1^{er} : Dispositions visant à fusionner le CSA et l'ARCOM au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et à renforcer la lutte contre la contrefaçon sur internet****Section 1 : Dispositions modifiant le Code de la propriété intellectuelle et le Code du sport****Article 1^{er}****Fusion du CSA et de la Hadopi et renforcement des outils de lutte contre le piratage****Adopté par la commission avec modifications**

Le présent article procède à la fusion du CSA et la Hadopi au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), et définit les missions de la nouvelle autorité en matière de lutte contre le piratage.

La vocation de l'autorité à protéger les contenus culturels est réaffirmée au sein de ses missions fondamentales. Les missions des agents agréés et assermentés sont facilitées et étendues, tandis que les procédures nécessaires pour assurer une bonne interaction avec les internautes sont actualisées.

De nouveaux instruments sont fournis à l'autorité, afin de :

- lutter contre l'apparition de sites de contournement après une décision de justice visant à mettre fin à la diffusion de contenus piratés sur des sites massivement contrefaisants ;
- recenser et publier sur une « liste noire » accessible à tous les sites caractérisés comme massivement contrefaisants ;
- assurer la collaboration entre l'ensemble des parties prenantes dans la lutte contre la contrefaçon ;
- renforcer le droit des personnes en situation de handicap pour accéder aux œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin ;

Le présent article opère également un large travail de réécriture et de coordination des dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle en ligne au sein du code.

I. Le droit existant**A. Le piratage constitue plus que jamais une perte de revenus inacceptable pour les auteurs**

Le constat que font les autorités publiques s'agissant du piratage est double : sa prégnance, bien que le nombre de pirates soit actuellement en déclin, et la rapide évolution de ses formes au fil des années.

1. Une perte sèche de revenus pour les auteurs sur les fruits de leur création

Ainsi qu'il est précisé dans l'étude d'impact annexée au présent projet de loi, elle-même appuyée sur l'étude la plus récente du cabinet EY sur le sujet, 11,6 millions de personnes consomment illégalement, en France,

des contenus en ligne chaque mois. Cette consommation détournée entraîne, selon les mêmes estimations, une perte de revenus de l'ordre de :

- 1,18 milliard d'euros pour l'industrie audiovisuelle et cinématographique française, soit l'équivalent, en 2018, de l'ensemble des ventes de vidéo (physique et vidéo à la demande¹²) ;
- 408 millions d'euros de recettes fiscales pour l'État, réparties entre les produits de la TVA (40 %), de l'impôt sur les sociétés (25 %), de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (25 %) et de cotisations sociales (10 %).

De nombreuses publications ont fait le constat d'une **impuissance inquiétante des pouvoirs publics face au phénomène du piratage en ligne de contenus protégés par des droits d'auteur en France**.

Il y a pourtant des évolutions récentes notables. En premier lieu, le nombre absolu de pirates est en baisse de 8 % entre 2016 et 2017, où l'on n'en compte « plus que » 10,6 millions. Cette diminution pourrait tenir à plusieurs facteurs, exposés par l'étude précitée d'EY :

- un report sur les plateformes de SVOD (services de vidéo à la demande) : l'accès rapide, sûr et économique à des contenus culturels équivalents à ceux qui sont recherchés par les pirates a eu un effet comparable à celui du développement de l'offre légale encouragée par l'ARCOM. Les plateformes de *streaming* musical ont ainsi bénéficié d'un fort effet de report des internautes vers l'offre légale ;
- une plus grande prise de conscience des risques : ainsi que l'association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA) l'a souligné lors de son audition, la chute de la consommation de produits illicites en ligne tient à la fermeture des sites les plus facilement accessibles, grâce à une action juridique résolue. Ainsi, 83 % des consommateurs de contenus illicites ont changé leurs pratiques en raison des risques encourus, et 70 % ont diminué ou arrêté le piratage pour ces mêmes raisons. Cette diminution drastique tient notamment à la réussite des actions judiciaires menées ces dernières années. Le jugement rendu en la forme des référés par le tribunal de grande instance de Paris le 28 novembre 2013¹³ a permis de contraindre les fournisseurs d'accès à internet (FAI) et les moteurs de recherche à mettre en œuvre des mesures de blocage et de déréférencement destinées à assurer la bonne exécution des mesures de justice. Ainsi, selon l'audition du SEVN (Syndicat de l'édition vidéo numérique), l'audience des sites pirates a baissé de 22 % suite à l'application de ce jugement par les FAI et les moteurs de recherche. La validité de cette jurisprudence doit donc être absolument maintenue.

2. Des pratiques en rapide évolution

Lors de la création de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi), le principal instrument de piratage était le *peer-to-peer*, soit le partage de contenus piratés entre internautes (de pair à pair), qui les stockent chacun sur leurs terminaux. Pourtant, aujourd'hui, **le piratage passe désormais davantage par la lecture en ligne, ou *streaming*, et le téléchargement direct**.

Ainsi, en 2018, l'accès aux contenus illicites se concentrait principalement sur le *streaming* pour 6,6 millions de personnes, soit plus de 60 % du total, tandis que le téléchargement direct et le *peer-to-peer* représentaient environ chacun deux millions d'internautes.

Parmi les nouvelles formes de piratage, les réseaux sociaux constituent une modalité d'accès aux contenus illicites dont l'usage est croissant. Ainsi, 16 % des internautes utilisent régulièrement les réseaux sociaux pour consommer illégalement des contenus culturels (films, séries) et sportifs¹⁴.

B. Malgré des progrès, Les dispositifs actuels demeurent insuffisants

1. Une démarche pédagogique, un faible recours aux sanctions

a. La réponse graduée

La Hadopi a été chargée de prévenir et de sanctionner les contrevenants par le biais d'une « réponse graduée ». Celle-ci ne peut toutefois aboutir à la suspension de l'accès à internet, comme cela était prévu initialement dans

¹² CNC, « Les principaux chiffres du cinéma en 2018 », 6 mai 2019.

¹³ Tribunal de grande instance de Paris, jugement rendu en la forme des référés, 28 novembre 2013 - n° 11/60013.

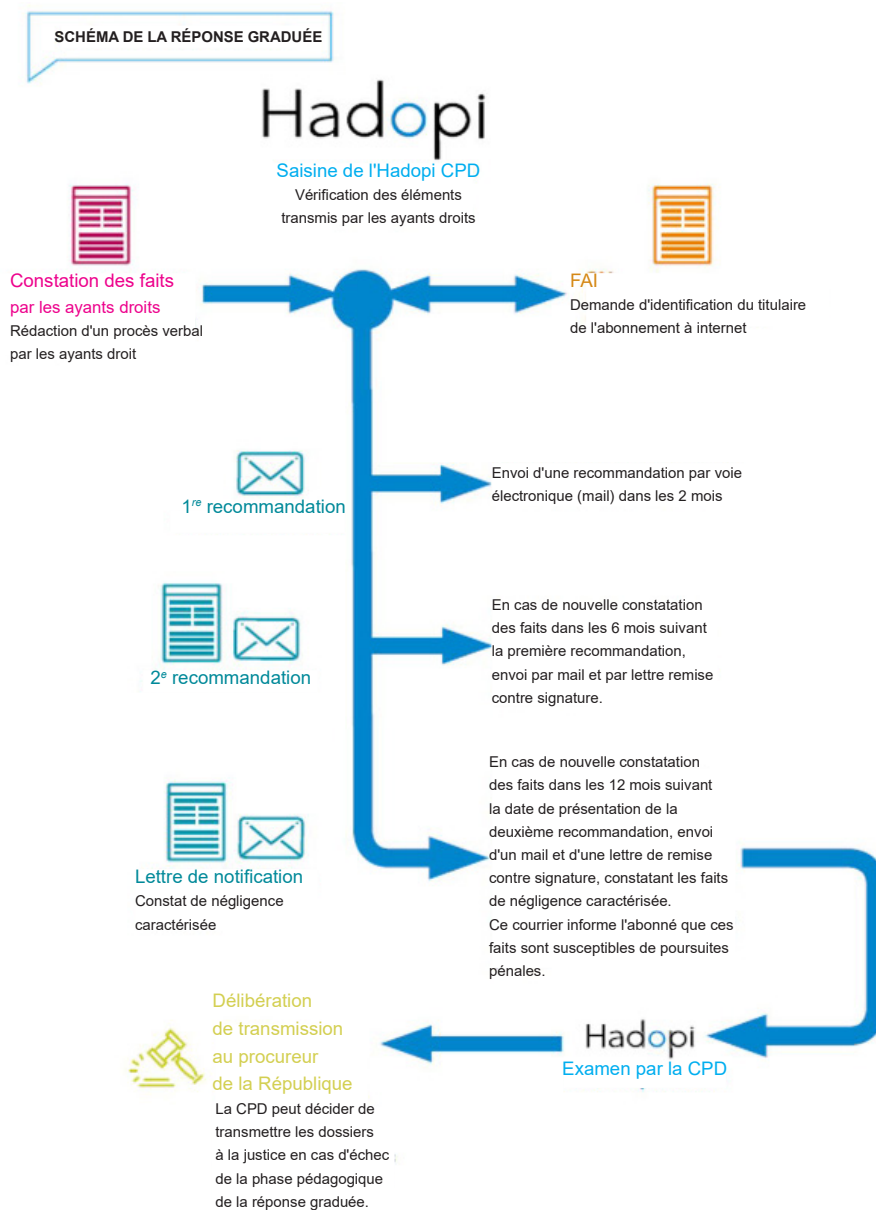
¹⁴ Hadopi. « Accès illicite à des contenus culturels via les réseaux sociaux », rapport final, 17 octobre 2019.

la loi¹⁵, ce dispositif ayant fait l'objet d'une censure du Conseil constitutionnel. Ce dernier a en effet jugé que seule l'autorité judiciaire pouvait être en mesure de prononcer une telle suspension, constitutive d'une atteinte à liberté d'expression et de communication¹⁶.

Cette réponse graduée est mise en œuvre par une formation spéciale au sein de la Hadopi, à savoir la commission de protection des droits, définie à l'article L. 331-24 du Code de propriété intellectuelle. L'autorité peut être saisie, dans la grande majorité des cas par un ayant droit, d'un manquement à l'obligation de surveillance de son poste d'accès afin qu'aucun acte de contrefaçon ne soit effectué depuis ce poste¹⁷. La « réponse » à cette saisine s'effectue en plusieurs temps :

- un envoi par la Hadopi d'une recommandation à l'abonné, par voie électronique et par l'intermédiaire du FAI, constituant un rappel des obligations et un premier avertissement ;
- l'envoi d'une seconde recommandation en cas de nouveau manquement dans les six mois qui suivent ;
- l'envoi d'une lettre de notification, si de nouveaux manquements sont constatés dans les douze mois suivants, qui introduit la troisième phase de la procédure graduée, informant le contrevenant des sanctions pénales dont il est passible au titre de la « négligence caractérisée » définie à l'article R. 335-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Le schéma est donc le suivant :



Source : Hadopi.

¹⁵ Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet.

¹⁶ Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009.

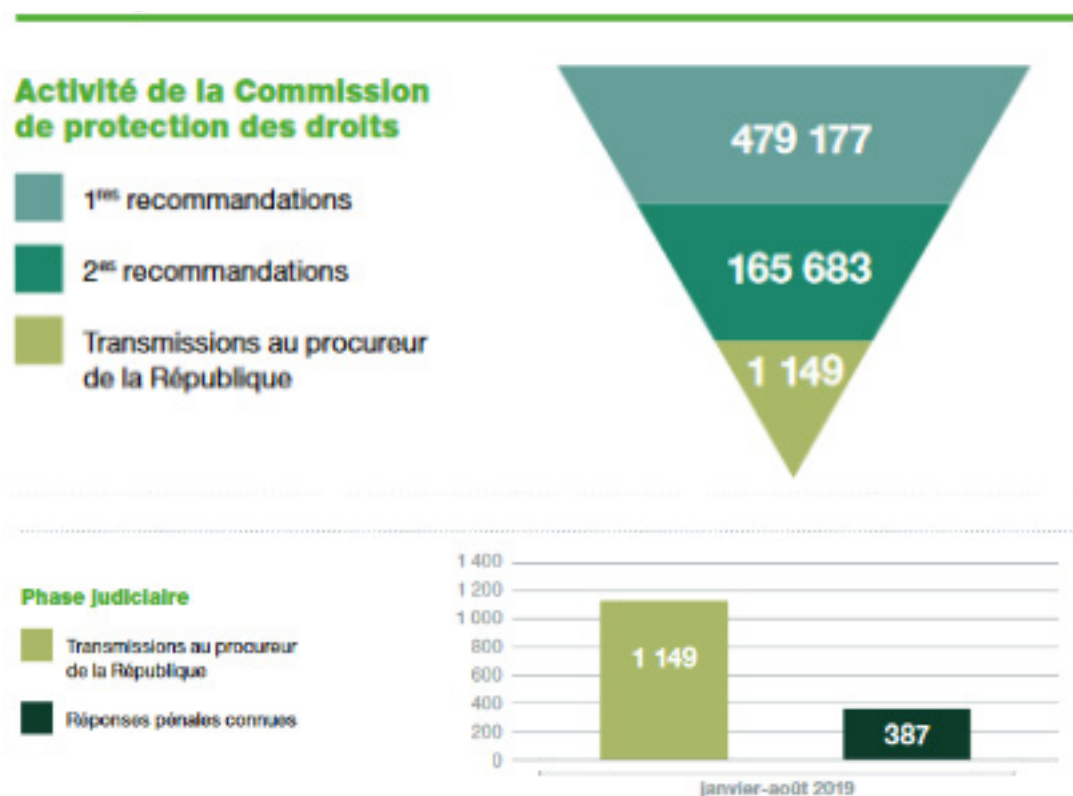
¹⁷ Qui sont les faits définis à l'article L 336-3 du Code de la propriété intellectuelle, doit la reproduction, la représentation, la mise à disposition ou la communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits.

La phase pédagogique, renforcée en 2015 par la commission de protection des droits, connaît une certaine efficacité. Selon l'étude d'impact, ainsi que les données fournies par la Hadopi, l'envoi d'une lettre de rappel n'a pas été suivi d'une récidive dans 65 % des cas en 2017, pour 300 000 lettres envoyées.

Il demeure toutefois une grande disproportion entre le nombre de notifications reçues initialement et les transmissions effectives au procureur de la République en vue de l'application des sanctions, ainsi que dans la suite donnée à cette transmission, comme le montre le schéma ci-après.

b. Les difficultés pour mener à bien une réponse judiciaire

**Chiffre clés de la réponse graduée
(du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019)**



Source : Réponse graduée. Bulletin d'information n° 8 de l'ARCOM. Septembre 2019.

Plus précisément, les 1 149 saisines se sont traduites, entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2019, par 86 décisions de condamnation et 301 mesures alternatives aux poursuites¹⁸.

2. Les difficultés pour qualifier l'infraction et caractériser les sites contrefaisants

La définition contraventionnelle du piratage est particulièrement délicate. Devant la difficulté que pose la détermination de l'intention ainsi que de la personne qui a commis l'acte de partage d'un contenu contrefait, le Code de la propriété intellectuelle, dans son article L. 336-3, impose aujourd'hui au titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne une obligation spéciale de surveillance de cet accès afin d'éviter qu'il soit utilisé pour contrefaire des œuvres protégées. L'article précise cependant qu'un manquement à cette obligation n'engage pas la responsabilité pénale de l'intéressé, sous réserve de deux types d'infractions : les délits de contrefaçon et la contravention de négligence caractérisée.

Par ailleurs, les articles L. 335-7-1 et 335-7-2 du même code assortissent la contravention de négligence caractérisée d'une peine complémentaire de suspension de l'abonnement à internet. Pour limiter la possibilité d'une telle peine complémentaire contraventionnelle, la loi encadre la définition de cette contravention : elle ne peut être prononcée que si des faits de négligence caractérisée sont commis dans l'année qui suit l'envoi d'une recommandation de la commission de protection des droits invitant l'abonné à mettre en œuvre un moyen de

¹⁸ Des compositions pénales (définition d'une amende et, le cas échéant, d'un stage de citoyenneté), 199 rappels à la loi, 36 régularisations à la demande du Parquet.

sécurisation de son accès à internet. Cette contravention de négligence, en partie due à la censure du dispositif prévu dans la loi « Hadopi 1 »¹⁹ par le Conseil constitutionnel²⁰, afin d'éviter toute forme de présomption de culpabilité, explique les obstacles auxquels se heurtent les autorités administratives et judiciaires pour lutter contre le piratage et le partage illicite des contenus culturels.

La difficile caractérisation des sites massivement contrefaisants

Les auditions effectuées par la rapporteure ont confirmé la difficulté qui s'attache à la bonne qualification des sites contrefaisants, notamment pour distinguer les sites intentionnellement et massivement malveillants des autres. Il existe toutefois des précédents au sein de l'Union européenne.

Au Portugal, deux critères sont utilisés par l'inspection générale des affaires culturelles, rattachée au ministère de la Culture, pour déterminer le caractère contrefaisant d'un site et enjoindre son blocage :

- le nombre de liens contrefaisants notifiés par les ayants droit doit être supérieur à 500 ;
- ou le pourcentage de contenus contrefaisants sur le site est au moins de 66 %²¹.

En Italie, l'autorité de régulation, dans le respect des directives relatives au partage de contenus sur internet, peut ordonner aux FAI de bloquer des sites de *streaming*, de *live streaming* ou de *stream ripping*, qui diffusent des contenus culturels ou sportifs illicites. Elle peut également enjoindre les hébergeurs, notamment pour les sites basés en Italie, à procéder au retrait des œuvres piratées. Les sanctions administratives sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant l'autorité judiciaire. La durée de la procédure varie entre 3 et 35 jours avec notamment une procédure accélérée en cas de violations massives.

La jurisprudence française récente s'est toutefois adaptée aux problématiques propres aux sites de contournement. Les actions en cessation, initiées après le jugement, déjà évoqué, rendu en la forme des référés par le tribunal de grande instance de Paris le 28 novembre 2013²², ont permis d'obtenir le blocage et le déréférencement d'un nombre significatif de sites contrefaisants, y compris ceux qui pratiquaient le *streaming*. Il est par conséquent essentiel que toute action supplémentaire que l'ARCOM pourrait conduire en application du présent projet de loi devra prendre en compte les acquis de cette jurisprudence, et ne pas empêcher les titulaires de droits d'avoir les mêmes possibilités de recours devant le juge judiciaire.

3. La rapidité d'évolution des sites contrefaisants

Outre la bonne qualification des sites, les juges se heurtent le plus souvent à la rapidité d'évolution des sites contrefaisants, notamment par le biais d'ajout de nouveaux noms de domaine ou de nouvelles adresses IP, aboutissant à l'obsolescence rapide de l'ordonnance judiciaire.

Pour parer à cette difficulté, certains États ont mis en place des instruments *ad hoc* d'adaptation à l'émergence de sites procédant à des contrefaçons de masse.

La lutte contre les phénomènes de contournement

Ainsi qu'il a été rappelé au cours des auditions, le vocable de « site miroir » ne correspond que très imparfaitement à la réalité des sites de contournement. Ces derniers se divisent en plusieurs dispositifs visant à éviter la bonne exécution des décisions du juge ou des sanctions administratives, en perpétuant la communication illicite des contenus protégés.

Le blocage des sites peut passer par deux instruments différents : le blocage par DNS (*Domain Name System*) ou le blocage de type IP (*Internet Protocol*), soit le blocage de l'adresse du serveur sur lequel le site pirate est hébergé. Si les deux peuvent être utilisées alternativement en fonction du cas d'espèce, il

¹⁹ Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet.

²⁰ Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009.

²¹ Hadopi. « Stratégies de lutte contre le piratage des contenus culturels et sportifs. Rapport de veille internationale, 2019. ».

²² Tribunal de grande instance de Paris, jugement rendu en la forme des référés, 28 novembre 2013 - n° 11/60013.

revient au FAI de vérifier qu'il ne pratique pas de « surblocage », à savoir le blocage de plusieurs services qui partagent la même adresse IP. Il a été estimé lors des auditions que ce problème technique avait pu faire échouer jusqu'à 20 % des demandes de retrait de contenus auprès de l'Hadopi par les ayants droits. C'est pourquoi le blocage de type « DNS » reste privilégié.

Ces mesures de blocage ont fait la preuve de leur efficacité, puisque, dans les différents pays européens, seuls 30 à 40 % des sites bloqués réapparaîtraient par des biais de contournement²³. En particulier, le contournement par le biais d'un autre nom de domaine, de type DNS (*Domain Name System*) ne serait utilisé que par 10 % des internautes.

La rapidité de création des sites de contournement prive trop souvent d'efficacité les décisions de blocage, qu'elles soient administratives ou judiciaires. De l'avis de nombreuses personnes auditionnées par la rapporteure, il est nécessaire d'agir de manière prolongée et réactive pour s'assurer que la décision de blocage initiale s'applique également à tous les acteurs ayant pour objectif principal de la contourner.

La mise en place d'actions préventives peut s'appuyer sur des dispositions juridiques européennes et nationales. Au premier chef, le 3^e paragraphe de l'article 8 de la directive dite « DADVSI » prévoit que « *les États membres veillent à ce que les titulaires de droits puissent demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin* »²⁴.

Cette disposition a été complétée par la directive « IPRED »²⁵, qui prévoit, en son article 11, que « *les États membres veillent à ce que, lorsqu'une décision judiciaire a été prise constatant une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires compétentes puissent rendre à l'encontre du contrevenant une injonction visant à interdire la poursuite de cette atteinte. Lorsque la législation nationale le prévoit, le non-respect d'une injonction est, le cas échéant, passible d'une astreinte, destinée à en assurer l'exécution. Les États membres veillent également à ce que les titulaires de droits puissent demander une injonction à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, sans préjudice de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE* ».

Ces deux textes ont récemment été complétés par une communication de la Commission européenne relative à la bonne application de la directive IPRED²⁶. Elle précise que :

- « *la participation des opérateurs économiques n'ayant pas eux-mêmes commis d'infraction dans le processus d'application des DPI²⁷ au titre de la directive IPRED peut donc être exigée afin de garantir que les titulaires de droits soient en mesure de faire appliquer effectivement leurs droits* » ;
- face à l'apparition de sites de contournement, « *les injonctions dynamiques sont un moyen possible pour remédier à ce problème* ». Ces injonctions, qui existent dans les droits britannique et irlandais, peuvent être prononcées à l'encontre d'un site qui réapparaîtrait sous un nouveau nom de domaine ou sous une autre adresse IP. Bien qu'elles doivent respecter des principes fondamentaux tels que la proportionnalité des moyens, la Commission européenne a expressément estimé que des injonctions anticipatrices, des injonctions « catalogue » et des injonctions dynamiques pouvaient être « *un moyen efficace pour empêcher la poursuite d'une atteinte aux droits de la propriété intellectuelle, sous réserve que les sauvegardes nécessaires soient prévues*. »

La Commission encourage par ailleurs les plateformes à mettre en place des mécanismes facilement accessibles aux utilisateurs afin qu'eux-mêmes puissent notifier l'existence de contenus illicites.

Un certain nombre d'États, y compris au sein de l'Union européenne, ont choisi de compléter les ordonnances judiciaires de mesures complémentaires, qui peuvent être de l'ordre du droit souple ou de décisions judiciaires.

²³ Hadopi. « Stratégies de lutte contre le piratage des contenus culturels et sportifs. Rapport de veille internationale, 2019. ».

²⁴ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

²⁵ Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

²⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, « Orientations sur certains aspects de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle », 29 novembre 2017.

²⁷ Droits de la propriété intellectuelle.

Ainsi, au Royaume-Uni, l'injonction de blocage prononcée par le juge est suivie d'une actualisation en fonction de l'évolution des sites contrefaisants. Cette actualisation est mise en œuvre par les FAI, en collaboration avec les ayants droits, sans que l'intervention du juge ne soit nécessaire pour autoriser les nouvelles mesures de blocage ou de déréférencement. En termes de coût, les ayants droits prennent à leur charge les actions de suivi de l'évolution des sites, tandis que les FAI supportent les coûts liés aux mesures de blocage. Des systèmes similaires s'observent en Irlande ou au Danemark.

C. Une fusion indispensable pour renforcer les moyens d'action de la puissance publique

Le projet de loi procède à la fusion du CSA et de la Hadopi en une nouvelle Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM).

Attendue de longue date par les deux autorités et par le monde de la culture, cette fusion doit permettre de simplifier la régulation du secteur audiovisuel, adapter son action à la place croissante des plateformes numériques et renforcer les moyens dont dispose la puissance publique pour protéger les droits de propriété intellectuelle.

Comme l'indiquait M. Roch-Olivier Maistre, président du CSA, lors de son audition du 13 avril 2021 devant la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, « *il s'agit, avec cette fusion, de créer un régulateur intégré compétent sur toute la chaîne de création, depuis les obligations imposées aux diffuseurs jusqu'à la protection des droits d'auteur, du soutien à la création jusqu'à la lutte contre le piratage* »²⁸.

Cette fusion doit également permettre de répondre à deux importants défis que rencontre aujourd'hui la Hadopi, à savoir l'évolution des pratiques de piratage et les difficultés liées à son fonctionnement bicéphale.

S'agissant du piratage, la fusion permettra de renforcer les moyens de surveillance et de lutte contre le *streaming illégal* (cf. *supra*), dont une part substantielle est réalisée sur les réseaux sociaux - qui relèvent aujourd'hui de la compétence du CSA.

La fusion doit également permettre de remédier aux difficultés de gouvernance rencontrées par la Hadopi, partagée institutionnellement entre ses deux organes que sont le collège et la commission de protection des droits. Comme le constataient les Sénateurs Loïc Hervé et Corinne Bouchoux dans un rapport de juillet 2015, cette construction bicéphale rend difficile une gestion unifiée et limite le sentiment d'appartenance des personnels à une même institution²⁹.

Enfin, la création de l'ARCOM répond à un enjeu plus général de **rationalisation du paysage des autorités administratives indépendantes**, dans un objectif de meilleure lisibilité de l'action publique.

Cette fusion a **d'ores et déjà été préparée par les instances dirigeantes des deux autorités**, qui ont signé en janvier 2020 une convention de préfiguration de la nouvelle ARCOM. Une étude commune sur les services de vidéo à la demande par abonnement a été publiée en mars 2021³⁰.

II. Les dispositions du projet de loi

A. La nouvelle ARCOM voit ses missions redéfinies et dispose de nouveaux outils pour lutter contre le piratage

1. L'action de l'ARCOM vise à protéger la propriété intellectuelle sous toutes ses formes et sur tous les supports

Le projet de loi adapte les missions de l'ARCOM à la lutte contre le piratage.

Remplaçant les articles L. 331-12 et L. 331-13 du Code de la propriété intellectuelle définissant les missions de la Hadopi, le 7^o du présent article prévoit ainsi que la nouvelle autorité assurera, en plus des missions originellement confiées à la Hadopi, une mission de protection et d'observation des œuvres et des objets auxquels sont attachés des droits d'exploitation audiovisuelle prévus à l'article L. 333-10 du Code du sport, tel que créé par l'article 3 du présent projet de loi, ainsi qu'une mission d'observation de leurs utilisations licite et illicite.

L'article confie également à l'ARCOM une nouvelle mission de sensibilisation à la lutte contre le piratage, notamment auprès des publics scolaires.

²⁸ <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20210412/cult.html#toc3>

²⁹ <https://www.senat.fr/notice-rapport/2014/r14-600-notice.html>

³⁰ Étude Hadopi/CSA, « La multiplication des services de vidéo à la demande par abonnement », 9 mars 2021.

Pour l'exécution de ses missions, l'autorité pourra user de nombreux outils relevant de l'incitation vertueuse des acteurs du secteur à lutter contre la diffusion de contenus illicites. Ces outils, qu'il s'agisse de recommandations, de guides ou codes de bonnes pratiques, de modèles et clauses types, doivent conduire à :

- informer les titulaires d'un abonnement auprès d'un FAI sur les moyens de sécurisation leur permettant de protéger leur accès à internet d'utilisations frauduleuses ;
- encourager la signature d'accords volontaires, notamment entre les ayants droits et les FAI, pour remédier aux atteintes à la propriété intellectuelle de contenus culturels et sportifs.

Le 8° du présent article tire par ailleurs les conséquences de la suppression de la commission de protection des droits qui était notamment en charge, au sein de la Hadopi, de superviser la mission de protection des œuvres et objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin. Elle est remplacée dans l'exercice de ses missions par un membre du collège de la future ARCOM.

Celui-ci, en application du IV l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, tel que modifié par l'article 5 du présent projet de loi, sera désigné par l'Autorité parmi les deux membres désignés par le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour de cassation.

2. Des modifications légères des instruments existant de protection des œuvres et objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin

Le présent article, en son 15°, étend les modalités de saisine de l'Autorité, en lui permettant notamment d'agir sur la base d'un constat d'huissier établi à la demande d'un ayants droit, et non plus seulement sur saisine d'un agent assermenté et agréé désigné par les organismes de défense professionnelle, les organismes de gestion collective ou le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), ou sur la base d'informations transmises par le procureur de la République. Le nouvel article L. 331-18 du Code de la propriété intellectuelle précise également que l'Autorité peut agir dans un délai de douze mois après la transmission de ces informations.

Par ailleurs, l'action des agents de l'Autorité est également facilitée. Ainsi, le 16° du présent article supprime la nécessité de passer par un FAI pour envoyer une recommandation à un abonné. De la même manière, la recommandation doit désormais préciser le contenu des œuvres ou objets protégés concernés par le manquement. L'ARCOM intégrera dans son rapport annuel le nombre de saisines reçues et le nombre de recommandations émises, afin de pouvoir analyser les évolutions et l'efficacité des mesures prises dans la lutte contre le piratage.

Le 17° du présent article supprime l'obligation pour l'Autorité de rendre publiques, après consultation des organismes compétents, les spécifications fonctionnelles pertinentes que pouvaient présenter certains moyens de sécurisation, à des fins d'information des titulaires d'abonnement.

Le 24° étend à quatre mois le délai dans lequel l'ARCOM pourra rendre une décision, à la demande d'un éditeur de logiciel, d'un fabricant de système technique ou d'un exploitant de service, pour garantir l'interopérabilité des systèmes et des services existants.

3. De nouvelles prérogatives destinées à décourager la diffusion de contenus illicites

Le 22° du présent article dote l'ARCOM de deux nouvelles prérogatives pour lutter contre les personnes et services contrefaisants.

a. La création d'une « liste noire » des sites contrefaisants

Selon une logique de dénonciation publique des sites enfreignant délibérément la protection des contenus audiovisuels, le projet de loi prévoit tout d'abord la possibilité de rendre publique une liste des sites contrefaisants.

Il s'agit *in fine* de **s'attaquer aux ressources publicitaires des sites pirates** selon la stratégie dite « *follow the money* », **en contraignant les annonceurs à rendre publique toute relation commerciale avec un site inscrit sur la liste noire**.

À la différence des dispositions du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique examiné en mars 2020 par la commission, le présent article confie la conduite de la

procédure au rapporteur indépendant chargé de l'instruction des poursuites et des sanctions auprès du CSA (et demain de l'ARCOM), nommé par le vice-président du Conseil d'État après avis de l'Autorité pour une durée de quatre ans et distinct de son collègue³¹.

Il s'agit là d'une garantie notable d'indépendance et de sécurité juridique pour le déroulement de la procédure, dont la rapporteure salue l'ajout par le Gouvernement.

L'inscription sur la liste est subordonnée à une procédure en plusieurs temps. Une première procédure d'instruction doit permettre aux agents habilités et assermentés de l'ARCOM de procéder à la recherche et à la constatation des atteintes aux droits d'auteur et droits voisins. Ils agissent en application des pouvoirs d'enquête qui leur sont reconnus, exposés ci-dessous. Cette procédure est initiée par un membre de l'Autorité désigné à cet effet par son président, pour une durée de trois ans.

Les constats effectués par les agents font ensuite l'objet de procès-verbaux transmis au rapporteur qui, s'il l'estime justifié, peut transmettre le dossier au président en vue de l'inscription sur la liste.

Une convocation est alors adressée au service de communication au public en ligne à des fins d'audition publique contradictoire. Le représentant du service en question doit alors être en mesure de présenter ses observations ou de produire tout élément justificatif. L'adressage de la convocation se fait sur la base des informations disponibles pour tout acteur du commerce électronique exerçant une activité en France³². À défaut, l'Autorité peut informer le service concerné directement sur son site internet, et, dans tous les cas, avant un délai minimal de quinze jours avant la date de l'audition en séance publique.

Le défaut de présence du service ou de l'un de ses représentants à la séance publique ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure. L'Autorité délibère à l'issue de la séance sur l'inscription du service sur la liste publique, délibération à laquelle ne peut assister le membre de l'Autorité qui a instruit le dossier. Dans le respect du contradictoire, l'Autorité peut ensuite inscrire le service réputé contrefaisant sur la liste, par décision motivée. Elle décide également de la durée d'inscription du site sur la liste, qui ne peut excéder douze mois.

Cette délibération, qui est adressée au service de communication en cause et affichée sur le site internet de l'ARCOM, peut faire l'objet d'une demande de retrait par le service, dès lors qu'il démontre son respect des droits d'auteur et droits voisins. Le retrait de cette inscription s'opère selon les mêmes modalités de convocation en séance publique que l'inscription elle-même.

Le projet de loi prévoit enfin que cette inscription peut atteindre d'autres acteurs que les seuls services de communication. En effet, les personnes physiques et morales qui sont en relation commerciale, notamment publicitaire, avec les services en cause, devront rendre publique cette relation, selon des modalités définies par l'ARCOM. Elles devront notamment la mentionner dans leur rapport annuel si elles en produisent un.

b. Une nouvelle procédure pour lutter contre les sites miroirs

Le projet de loi instaure une nouvelle procédure faisant de l'ARCOM un « tiers de confiance » entre les ayants droit et les FAI pour le blocage des sites miroirs, reprenant le contenu de sites portant atteinte au droit d'auteur ou à des droits voisins et dont le blocage a déjà été ordonné par une décision de justice.

Cette procédure dynamique, semblable à celle instaurée par l'article 10 (cf. *infra*) pour lutter contre le piratage sportif, permettra ainsi de lutter **plus efficacement contre la prolifération des sites miroirs reprenant le contenu de sites d'ores et déjà visés par une décision de justice**, en obtenant des hébergeurs, FAI, fournisseurs de noms de domaine ou encore moteurs de recherche le blocage de ces sites **sans qu'il soit besoin de solliciter de nouveau la justice**.

Ainsi, lorsqu'une décision judiciaire, passée en force de chose jugée, a ordonné une mesure de lutte contre le site, par exemple son blocage ou son déréférencement, l'ARCOM en est informée par voie de notification. Il lui revient, lorsqu'elle est saisie par un ayant droit, de demander, si elle l'estime pertinent, aux « *personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne* »³³, soit principalement

³¹ Article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

³² Les critères de disponibilité de cette information sont définis à l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

³³ Article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

les FAI, ainsi qu'à tout fournisseur de nom de domaine, de bloquer l'accès à toute interface (site, serveur ou procédé électronique) susceptible de permettre aux internautes d'avoir accès à un site reprenant « *en totalité ou de manière substantielle* » ces contenus illicites.

Dans les mêmes conditions, l'Autorité peut demander à tout moteur de recherche de mettre en œuvre des actions de déréférencement, afin de bloquer l'accès aux contenus illicites par ce biais.

Faute de mise en œuvre de mesures de blocage ou de déréférencement, l'autorité judiciaire peut être saisie en référé ou sur requête pour ordonner toute mesure susceptible de bloquer l'accès aux contenus.

Pour faciliter la collaboration entre FAI et ayants droits dans le cadre de l'exécution des décisions judiciaires, le projet de loi prévoit également que l'ARCOM adopte et propose des accords types entre parties concernées par la décision judiciaire. L'accord prévoit notamment :

- les modalités d'échanges d'information que les ayants droits peuvent partager avec les FAI quant à la violation des droits d'auteurs et des droits voisins par des contenus qu'ils ont identifiés ;
- les mesures de blocage et de déréférencement que les FAI concernés pourront prendre pour faire cesser l'accès aux contenus illicites.

4. De nouvelles prérogatives pour lutter contre le streaming illégal

Le 10° du présent article dote les agents de l'ARCOM assermentés devant l'autorité judiciaire et habilités par le président de l'Autorité de nouveaux pouvoirs pour lutter contre le piratage de contenus protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin. Ces nouveaux pouvoirs doivent notamment permettre à l'ARCOM d'agir plus efficacement contre le *streaming* illégal, grâce au recueil d'informations utiles à la caractérisation des atteintes aux droits.

a. Des pouvoirs d'enquête approfondis

Outre les prérogatives habituelles dont les agents de l'Autorité peuvent se prévaloir au titre de leurs missions traditionnelles, le projet de loi leur permet de disposer d'instruments supplémentaires dans le cadre de l'exercice de la mission prévue au nouvel article L. 331-25 du Code de la propriété intellectuelle, exposée *supra*. Ils peuvent ainsi constater des faits commis par les services en cause et susceptibles d'être qualifiés :

- de contrefaçon, telle que définie à l'article L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle ;
- d'infraction aux droits voisins détenus par un artiste-interprète, un producteur de phonogramme, de vidéogramme ou par une entreprise de communication audiovisuelle, telle que définie à l'article L. 335-4 du même code.

En vue d'identifier des services qui portent atteinte de manière grave et répétée aux droits d'auteurs, les agents pourront, sans en être tenus pénalement responsables :

- enfreindre le respect du droit d'auteur et des droits voisins en reproduisant des œuvres ou des objets protégés sur des services de communication au public en ligne ou acquérir des matériels et logiciels propres à favoriser ces infractions ;
- extraire par ce moyen des preuves susceptibles de caractériser les infractions ;
- participer, sous pseudonyme, à des échanges électroniques qui portent sur ces infractions.

Ces actions sont toutefois doublement encadrées :

- elles ne peuvent conduire, à peine de nullité, à encourager autrui à commettre une infraction ;
- les agents consignent les informations recueillies à l'aide de ces pouvoirs d'enquête, ainsi que la manière dont ils les ont mis en œuvre.

b. Une meilleure collaboration avec les ayants droit

Dans le cadre de leur mission de caractérisation des sites susceptibles d'être inscrits sur la liste des services contrefaisants, le présent article prévoit, au 22°, que les agents qui disposent des pouvoirs d'enquête accordés par l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, pourront solliciter les titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins des informations relatives à leurs relations avec les services de communication au public en ligne, dont notamment :

- les autorisations d'exploitation qu'ils ont consenties à ces services ;

- les notifications adressées à ces services ou tout autre élément permettant de constater l'exploitation illicite des œuvres en ligne ;
- les constats effectués par les agents agréés et assermentés désignés par le CNC, par des organismes de défense professionnelle ou de gestion collective des droits.

5. Une mission d'aide pour l'accès légal aux contenus protégés

Le 13° du présent article modifie les missions antérieurement exercées par la Hadopi et désormais menées par l'ARCOM, quant au développement de l'offre légale. En particulier, l'ARCOM devra développer des outils destinés à renforcer la visibilité de cette offre légale. À l'inverse, la mission de labellisation des services de communication au public destinée à permettre aux usagers d'identifier clairement les offres légales est supprimée. Celle-ci, qui implique de lourdes démarches pour les agents de l'autorité administrative et dispose d'une trop faible notoriété, n'a pas rencontré le succès attendu auprès des prestataires techniques.

Il est par ailleurs confié à l'ARCOM, au 26° du présent article, une mission de facilitation de l'accès des personnes en situation de handicap aux œuvres protégées. Pour ce faire, elle pourra recueillir auprès des éditeurs, de la Bibliothèque nationale de France (BNF) ainsi que des bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia les informations et documents utiles au bon accomplissement de cette mission.

À défaut de collaboration, elle pourra mettre en demeure les éditeurs afin qu'ils respectent les obligations prévues concernant la reproduction et la représentation d'œuvres déposées par eux auprès de la BNF. Ces mises en demeure peuvent être rendues publiques et s'accompagner de sanctions.

Le 27° prévoit que l'ARCOM, saisie d'une demande de conciliation sur un litige portant sur le respect de l'exception aux droits d'auteur au bénéfice des personnes handicapées, dispose d'un délai de quatre mois après sa saisine - prolongeable de deux mois - pour rendre sa décision.

Le 28° précise enfin que l'ARCOM pourra déterminer, dans le cadre des avis qui sont sollicités par des prestataires techniques, les éléments de la documentation technique nécessaires pour accéder à une œuvre ou un objet protégé.

6. Des dispositions de coordination et de mise en cohérence

Le projet de loi acte la disparition de la Hadopi au profit de la nouvelle autorité administrative indépendante qu'est l'ARCOM.

Le 11° réécrit les dispositions permettant à l'ARCOM de constater les faits susceptibles d'être qualifiés de contrefaçon ou d'infraction aux droits voisins. L'article L. 331-21-1 du Code de la propriété intellectuelle ainsi réécrit, et devenant l'article L. 331-15, ne fait plus référence à l'article L. 335-7, relatif à la peine complémentaire de suspension de l'accès à internet, et vise désormais directement les délits de contrefaçon inscrits aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4.

Les 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 9°, 12°, 13°, 14°, 18°, 19°, 20°, 21°, 23°, 24°, 25°, 29°, et 30° assurent la coordination et la nouvelle codification des dispositions inscrites dans le présent article.

III. Les modifications apportées par le Sénat

A. L'ajout d'un pouvoir de transaction pénale

La principale modification apportée à l'article par le Sénat concerne l'**octroi à l'ARCOM d'un nouveau pouvoir de transaction pénale**, ajouté à l'initiative du rapporteur de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (16° *bis*).

Un nouvel article L. 331-19-1 du Code de la propriété intellectuelle permet ainsi au membre de l'ARCOM en charge de la réponse graduée de proposer une transaction aux personnes dont la connexion à internet a été utilisée à des fins illicites de façon répétée, dès lors que les faits n'ont pas déjà donné lieu à une mise en mouvement de l'action publique.

Le montant de l'amende, qui dépend de la gravité des faits, ne peut excéder 350 euros pour une personne physique et 1 050 euros pour une personne morale. La transaction doit être homologuée par le procureur de la République, et met fin dès son exécution à toute procédure pénale.

Elle ne fait toutefois pas obstacle à une procédure civile en réparation de la part des ayants droit potentiellement lésés par l'internaute mis en cause. Le tribunal statue alors exclusivement sur la réparation, dans une formation simplifiée.

En cas de refus, la procédure pénale normale sera applicable et l'internaute pourra être directement cité devant le tribunal.

Relevant que 85 % des saisines du procureur sur le fondement de cet article ne donnent actuellement lieu à aucune poursuite, l'exposé sommaire de l'amendement avançait trois arguments en faveur de la transaction pénale :

- mettre un terme au sentiment d'impunité des internautes « pirates », qui peuvent actuellement commettre leur forfait sans jamais encourir la moindre sanction,
- renforcer et compléter la réponse graduée,
- soulager les tribunaux, en permettant à l'internaute d'éteindre en amont le travail de la justice.

B. Des missions et pouvoirs légèrement modifiés

* Le Sénat a procédé à plusieurs ajouts concernant la procédure de blocage des sites miroirs :

- il a étendu à cette mission les pouvoirs spéciaux des agents habilités et assermentés de l'ARCOM, qui ne se limitent ainsi plus à la procédure d'inscription en « liste noire » ;
- un amendement du Gouvernement a donné la possibilité à l'ARCOM d'adresser des demandes de déréférencement des sites miroirs aux moteurs de recherche, et pas seulement aux personnes susceptibles d'empêcher l'accès à ces sites ;
- la procédure de blocage des sites miroirs a été complétée par la possibilité donnée à l'ARCOM de demander aux services saisis de se justifier en cas de refus de blocage du site, sans préjudice du nouveau recours auprès de l'autorité judiciaire tel que permis par le projet de loi.

* Diverses modifications ont également été apportées aux missions confiées à l'ARCOM :

- en cohérence avec le nouvel article L. 331-12, qui inclut parmi les missions de l'Autorité le développement et l'encouragement de l'offre légale de programmes sportifs, il a procédé à une modification de l'article L. 331-23 (devenu L. 331-17) détaillant le contenu de cette mission ;
- la mission de sensibilisation de l'ARCOM aux enjeux de la protection des droits de propriété intellectuelle a été étendue aux élèves de l'enseignement supérieur ;
- l'ARCOM a désormais la mission d'évaluer les accords destinés à mieux remédier aux atteintes aux droits de propriété intellectuelle sur internet, dont elle favorise la signature entre les différentes parties prenantes (ayants droits, fournisseurs d'accès, moteurs de recherche, fournisseurs de nom de domaine, hébergeurs), tels que prévus dans le nouvel article L. 331-12 fixant les missions générales de l'Autorité.

IV. La position de la rapporteure

La rapporteure se félicite de la fusion tant attendue entre le CSA et la Hadopi, qui figurait au cœur du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique.

Cette fusion dotera les pouvoirs publics d'un régulateur plus fort et plus lisible, compétent pour l'ensemble de la chaîne audiovisuelle, des auteurs aux diffuseurs.

Les nouveaux dispositifs de lutte contre le piratage, à savoir la procédure dynamique contre les sites miroirs et l'inscription des sites contrefaisants sur une liste noire, sont également à saluer. Cela permettra à l'ARCOM d'agir en temps utile contre la prolifération des sites de contournement et de tarir à la source les ressources publicitaires qui irriguent encore trop souvent les sites de *streaming* illégal.

La rapporteure **s'interroge toutefois sur l'ajout par le Sénat du dispositif de transaction pénale**, permettant à l'ARCOM d'éteindre toute action devant l'autorité judiciaire contre le paiement d'une amende. Si l'objectif de renforcement de la lutte contre le piratage des œuvres culturelles est évidemment louable, la rapporteure n'en note pas moins le **périmètre** limité du dispositif, qui **ne trouvera à s'appliquer qu'au piratage en pair-à-pair**, là où ces pratiques représentent aujourd'hui **moins d'un quart de la consommation illégale de contenus sur internet**, en diminution constante depuis dix ans³⁴.

³⁴ Hadopi, « Étude de l'impact économique de la consommation illicite en ligne de contenus audiovisuels et de retransmissions d'événements sportifs », décembre 2020.

Article 2 A (supprimé)**Rémunération des photographes et plasticiens dont les œuvres sont reproduites par des services de moteur de recherche et de référencement sur internet****Supprimé par la commission**

Introduit par le Sénat en commission, cet article institue un système de licence collective étendue visant à garantir la rémunération des auteurs pour la reprise d'œuvres plastiques, graphiques ou photographiques par les services de moteur de recherche et de référencement d'images en ligne.

I. Le droit existant

L'article 30 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a instauré un nouveau régime de gestion collective obligatoire du droit d'auteur attaché à la reproduction d'œuvres d'arts plastiques, graphiques ou photographiques dans le cadre des services automatisés de référencement d'images.

Ce dispositif, codifié aux articles L. 136-1 à L. 136-4 du Code de la propriété intellectuelle, devait permettre la rémunération des auteurs ou de leurs ayants droit au titre de la reproduction et de la représentation de leurs œuvres par les services de référencement en ligne, qui les mettent gratuitement à la disposition du public.

Toutefois, il est resté ineffectif faute de décret d'application. De fait, le Gouvernement avait émis des doutes quant à la conformité de cette disposition au droit communautaire. Dans l'arrêt *Soulier et Doke* du 16 novembre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne avait en effet censuré un système similaire de gestion collective obligatoire pour l'exploitation des livres indisponibles, le jugeant contraire à la directive du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Par ailleurs, le risque de voir le dispositif pénaliser *in fine* les titulaires de droits d'auteur par le déréférencement de leurs œuvres et l'impossibilité pour les auteurs de se soustraire au système de gestion collective, y compris lorsqu'ils auraient opté pour une licence libre, ont sans doute également contribué à repousser la mise en œuvre de ce dispositif.

CJUE, n° C-301/15, Arrêt de la Cour, Marc Soulier et Sara Doke contre Premier ministre et ministre de la Culture et de la Communication, 16 novembre 2016

Le législateur français avait prévu, aux articles L. 134-1 à L. 134-9 du Code de la propriété intellectuelle, un système de gestion collective obligatoire pour l'exploitation numérique des livres indisponibles.

À l'occasion d'un litige au cours duquel deux auteurs demandaient l'annulation du décret d'application de ces dispositions, le Conseil d'État a transmis une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne sur la conformité de la réglementation française aux articles 2 et 5 de la directive 2001/29 du 22 mai 2001.

La Cour de justice a jugé que le régime français de gestion collective obligatoire pour l'exploitation des livres indisponibles était contraire aux normes européennes, en ce qu'il méconnaissait la nature préventive du droit d'auteur, en vertu de laquelle il ne peut y avoir communication d'une œuvre au public sans consentement préalable de l'auteur. Constatant que les dispositions françaises ne prévoyaient pas une « information effective et individualisée des auteurs », le juge européen a considéré que l'absence d'opposition des auteurs à l'utilisation de leurs œuvres ne pouvait être regardée comme un consentement, même implicite, de leur part.

En conséquence, depuis 2016, le système de gestion collective prévu par l'article 30 de la loi LCAP est en suspens, et ce au détriment des plasticiens et photographes dont les œuvres continuent d'être librement utilisées sans contrepartie financière par les moteurs de recherche.

II. les dispositions adoptées par le Sénat

L'adoption de la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, dont l'article 12 prévoit un mécanisme de licence collective étendue, a rendu possible une évolution législative en la matière.

Article 12 de la directive 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins

1. En ce qui concerne l'utilisation sur leur territoire et sous réserve des garanties prévues au présent article, les États membres peuvent prévoir que, lorsqu'un organisme de gestion collective qui est soumis aux règles nationales transposant la directive 2014/26/UE, conformément aux mandats donnés par les titulaires de droits, conclut un accord de licence pour l'exploitation d'œuvres ou d'autres objets protégés :

- a) un tel accord peut être étendu pour s'appliquer aux droits des titulaires de droits qui n'ont pas autorisé l'organisme de gestion collective à les représenter par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel ; ou
- b) en ce qui concerne un tel accord, l'organisme dispose d'un mandat légal ou est présumé représenter les titulaires de droits qui ne l'ont pas autorisé à agir de la sorte.

2. Les États membres veillent à ce que le mécanisme d'octroi de licences visé au paragraphe 1 ne s'applique que dans des domaines d'utilisation bien définis, lorsque l'obtention d'autorisations auprès des titulaires de droits sur une base individuelle s'avère habituellement onéreuse et difficile à mettre en œuvre dans une mesure qui rend improbable la transaction nécessaire à l'octroi d'une licence, en raison de la nature de l'utilisation ou des types d'œuvres ou d'autres objets protégés concernés, et veillent à ce que ce mécanisme d'octroi de licences préserve les intérêts légitimes des titulaires de droits.

3. Aux fins du paragraphe 1, les États membres prévoient les garanties suivantes :

- a) l'organisme de gestion collective est, sur la base de ses mandats, suffisamment représentatif des titulaires de droits pour le type d'œuvres ou autres objets protégés concernés, d'une part, et le type de droits qui font l'objet de la licence d'autre part, dans l'État membre concerné ;
- b) une égalité de traitement est garantie à tous les titulaires de droits, y compris en ce qui concerne les conditions de la licence ;
- c) les titulaires de droits qui n'ont pas autorisé l'organisme à octroyer la licence peuvent à tout moment, facilement et de manière effective, exclure leurs œuvres ou autres objets protégés du mécanisme d'octroi de licences établi conformément au présent article ; et
- d) des mesures de publicité appropriées sont prises, dans un délai raisonnable précédant l'utilisation sous licence des œuvres ou autres objets protégés, pour informer les titulaires de droits quant à la capacité de l'organisme de gestion collective à octroyer des licences pour des œuvres ou autres objets protégés, quant à l'octroi de licences conformément au présent article et quant aux options à la disposition des titulaires de droits visées au point c). Les mesures de publicité sont effectives sans qu'il soit nécessaire d'informer chaque titulaire de droits individuellement.

Reprenant les propositions de la mission du Conseil supérieur de la propriété intellectuelle et artistique sur les services automatisés de référencement d'images de novembre 2019³⁵, le Sénat a donc introduit en commission cet article additionnel afin de remédier au système inopérant prévu par la loi LCAP tout en respectant les exigences issues du droit européen.

Le présent article modifie le chapitre VI du titre III du livre premier du Code de la propriété intellectuelle, contenant actuellement les dispositions de 2016 relatives à la gestion collective obligatoire, afin de soumettre au régime de la gestion collective étendue l'exploitation des reproductions d'œuvres par des services numériques de référencement d'images.

³⁵ <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique/Travaux/Missions/Mission-du-CSPLA-sur-les-services-automatisees-de-referencement-d-images-sur-Internet>

Ainsi, tout accord passé entre un service de référencement d'images et un organisme de gestion collective agréé pourra être étendu par celui-ci, devenant dès lors applicable à tous les titulaires de droits, qu'ils comptent ou non parmi ses membres. Cette extension ne peut couvrir que des œuvres de même nature.

L'article L. 136-2 modifié fixe les conditions générales de ce régime. Il inscrit dans la loi le principe selon lequel le droit d'auteur est opposable aux services automatisés de référencement d'images, en ce qu'ils accomplissent un acte de reproduction ou de communication au public.

La reconnaissance du référencement d'images comme mise à disposition de l'œuvre au public

Des interprétations divergentes s'opposaient à propos du statut juridique du référencement des images, et sa qualification ou non de « mise à disposition du public » entraînant l'application du droit d'auteur.

Dans l'arrêt *Svensson* du 13 février 2014, la Cour de justice de l'Union européenne avait en effet conclu, s'agissant du référencement par hyperliens, que la fourniture sur un site internet de liens cliquables vers des œuvres librement disponibles sur un autre site internet ne constituait pas un acte de communication au public.

Par la suite, cette jurisprudence avait notamment été invoquée par le Gouvernement et plusieurs parlementaires lors des débats sur la loi LCAP pour soutenir la contrariété au droit européen du système de gestion collective obligatoire qu'avait voté le Sénat en première lecture. Le rapporteur de l'Assemblée nationale soutenait ainsi que « *par analogie, on peut estimer que la fourniture de vignettes reproduisant des œuvres librement disponibles sur d'autres sites internet ne constitue pas plus un acte de communication au public*³⁶ ». Cela avait toutefois été contesté par plusieurs parlementaires, qui y voyaient une interprétation abusive de l'arrêt *Svensson*.

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique a quant à lui considéré, dans son rapport de novembre 2019, que les vignettes proposées par les moteurs de recherche constituaient bien une forme de communication d'œuvres au public, par le biais d'une représentation.

Tranchant définitivement cette question, le présent article tel qu'adopté par le Sénat qualifie explicitement le référencement des images par les moteurs de recherche comme constitutif d'une mise à disposition au public (cf. *infra*).

Comme ce mécanisme ne requiert pas le consentement exprès et préalable des titulaires de droit, il est strictement encadré : de fait, l'article L. 136-3 du Code de la propriété intellectuelle prévoit, dans sa nouvelle rédaction, que la licence étendue ne peut être mise en œuvre que par un organisme spécialement agréé pour cela, après une publicité suffisante informant les titulaires de droit concernés de ce dispositif, et seulement si ces derniers ne manifestent pas explicitement leur désaccord.

L'article L. 136-4 fixe les modalités de l'agrément des organismes de gestion collective, délivré par le ministre chargé de la culture.

Un nouvel article L. 136-5 tend à assurer un traitement égal des titulaires de droits représentés, afin notamment d'éviter un traitement plus favorable des membres de l'organisme de gestion collective répartiteur. Des règles de répartition équitables devront ainsi être établies et le service de référencement sera tenu de communiquer aux organismes de gestion collective toutes les informations pertinentes concernant l'exploitation des œuvres.

Lors de l'examen en séance au Sénat, le Gouvernement s'est montré favorable à l'adoption du présent article, soulignant qu'il permettra une juste rémunération des créateurs.

III. La position de la rapporteure

La rapporteure salue le travail réalisé par le Sénat et le Gouvernement pour mettre au point cet article, qui constitue un progrès attendu de longue date pour les artistes graphiques.

³⁶ Rapport n° 3583 fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 17 mars 2016 - <https://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r3583.asp>

Ce travail législatif a accéléré la conclusion d'un accord inédit entre Google d'une part et la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) et La Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe (SAIF) d'autre part, annoncé le 9 juin 2021. **La rapporteure se félicite de cet accord**, dont les termes apparaissent **pleinement satisfaisants** au regard des éléments qui lui ont été transmis et des assurances données par chaque partie prenante lors de leurs auditions. La durée de 10 ans prévue pour l'accord présente également toutes les garanties de long-terme pour les artistes.

Afin de ne pas compromettre les relations contractuelles naissantes entre Google et les titulaires de droits et permettre à ces derniers de bénéficier de la rémunération prévue par l'accord, la rapporteure propose par conséquent de supprimer cet article.

*

Article 2

Droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle

Adopté par la commission sans modification

Le présent article vise à garantir que les contenus des entreprises de communication audiovisuelle ne pourront être repris en ligne ou radiodiffusés sans l'accord préalable de l'entreprise qui les a créés.

I. Le droit existant

* Reconnaisant un droit voisin du droit d'auteur aux entreprises de communication audiovisuelle, l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle soumet la reprise de leurs programmes à leur autorisation expresse pour chacun des usages suivants :

- reproduction ;
- mise à la disposition du public par vente, louage ou échange ;
- télédiffusion ;
- communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée.

Le **champ de ce droit d'exclusivité a été interprété de façon extensive par le juge judiciaire pour les programmes télédiffusés**. Dans une affaire de 2016, la Cour d'appel de Paris a ainsi jugé que la reprise par la plateforme Playmédia des programmes de France Télévisions sans son accord par l'intermédiaire de liens profonds redirigeant sur son site Pluzz, portaient atteinte au droit voisin reconnu à l'article L. 216-1, quand bien même il n'y avait pas captation et retransmission du signal hertzien³⁷.

*** Une faille demeure néanmoins s'agissant de la radiodiffusion, qui n'est pas visée par l'article L. 216-1 dans sa version actuelle**. Il apparaît pourtant que certaines plateformes rediffusent en ligne et monétisent via la publicité des contenus radiophoniques sans avoir préalablement recueilli l'accord de leurs éditeurs.

Ce phénomène est d'autant plus préoccupant que l'écoute des podcasts connaît un succès croissant, amené à s'amplifier lors des prochaines décennies. Selon une étude de Médiamétrie de mai 2019, 22,8 % des internautes consomment un podcast au moins une fois par mois, dont 72 % sont âgés de moins de 34 ans.

* De plus, **la rédaction actuelle de l'article L. 216-1 ne protège pas explicitement les entreprises audiovisuelles contre la mise en ligne de leurs contenus par des plateformes gratuites tirant leurs ressources de la publicité**, comme en témoigne le long contentieux susmentionné entre les sociétés France Télévisions et Playmédia. L'article ne prévoit en effet d'autorisation expresse qu'en cas de « vente, louage ou échange » ou de communication en échange du paiement d'un droit d'entrée, ce que ne recouvre pas nécessairement la mise à disposition des programmes au public sur internet.

II. Les dispositions du projet de loi

Le présent article modifie l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle afin d'adapter aux usages numériques la protection du droit voisin attaché aux programmes des entreprises de communication audiovisuelle.

³⁷ Cour d'appel de Paris, 2 février 2016, n° 14/20444, SAS Playmédia c/ SA France Télévisions.

Ainsi, seront désormais également soumis à autorisation expresse de l'entreprise :

- la **radiodiffusion** de ses programmes ;
- leur **mise à disposition du public en ligne**, qu'un paiement ou un abonnement soient exigés ou non.

III. Les modifications apportées par le Sénat

Le Sénat a adopté cet article sans modification.

IV. La position de la rapporteure

La rapporteure se félicite de l'inclusion dans le projet de loi et de l'adoption par le Sénat du présent article, issu d'un amendement adopté par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique.

*

Article 2 bis (supprimé)

Droit voisin des éditeurs et agences de presse

Supprimé par la commission

Introduit par le Sénat en commission, cet article vise à contraindre les plateformes en ligne à mener des négociations globales avec les éditeurs et agences de presse dont elles reprennent les contenus. Il oblige les plateformes à conclure un accord sous peine de sanctions.

I. Le droit existant

Transposant l'article 15 de la directive 2019/790 dite « droit d'auteur », la loi du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse a introduit en droit français un nouveau droit voisin du droit d'auteur, reconnu aux éditeurs et agences de presse pour les contenus qu'ils produisent.

Ce nouveau droit, codifié aux articles L 218-1 à L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle, a vocation à mieux protéger les articles publiés en ligne par les éditeurs de presse, en permettant notamment à ces derniers de consentir ou non à la reproduction totale ou partielle de leurs articles sur internet (article L. 21-2) et de bénéficier d'une rémunération en cas de reprise des articles, sous réserve d'avoir fait l'objet d'un accord de cession ou de licence (articles L. 218-3 et L. 218-4).

Les contenus protégés par le droit voisin des entreprises de presse

L'article L. 218-1 protège comme droit voisin tout contenu constitutif d'une reprise **totale ou partielle** d'une **publication de presse**, cette dernière devant remplir plusieurs critères cumulatifs de forme, de fond et de statut social pour se voir reconnaître ce statut :

- elle doit être une **collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique**, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés, notamment des photographies ou des vidéogrammes ;
- elle doit **constituer une unité au sein d'une publication périodique** ou régulièrement actualisée portant un **titre unique** ;
- elle doit avoir pour but de **fournir au public des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiés, sur tout support** ;
- elle doit être publiée à **l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle d'un éditeur de presse ou d'une agence de presse**.

Les périodiques publiés à des fins scientifiques ou universitaires ne sont pas inclus dans le champ des publications de presse.

Après plus d'un an de litige et plusieurs décisions provisoires de l'Autorité de la concurrence défavorables à Google, qui avait initialement refusé d'appliquer la loi, un premier accord entre la firme américaine et les éditeurs de presse a été annoncé en janvier 2021³⁸. Cet accord ne concerne toutefois que la presse d'information politique et générale (IPG), les éditeurs de presse non-IPG se voyant contraints de négocier sur une base individuelle. Google a également refusé de conclure un accord sur la base d'une gestion collective de leurs droits par les éditeurs de presse, comme les y autorise pourtant l'article L. 218-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Comme le relève l'exposé sommaire de l'amendement à l'origine de cet article, cette stratégie va à l'encontre de l'intention du législateur, qui souhaitait au contraire encourager une négociation collective du montant des droits afin d'instaurer un rapport de force favorable aux éditeurs de presse³⁹.

II. Les dispositions adoptées par le Sénat

Introduit en commission par amendement de M. David Assouline, le présent article :

- contraint les plateformes exploitant des contenus de presse à conclure un accord global avec les éditeurs et les agences de presse réunis (1°) ;
- les soumet, en cas de refus à entamer la négociation ou à conclure l'accord, à une procédure pouvant aboutir à une sanction ne pouvant excéder 20 millions d'euros ou 6 % du chiffre d'affaires annuel mondial de l'année précédente du service concerné. La procédure, dont les modalités sont fixées par décret, est ouverte sur saisine de l'autorité judiciaire par l'État ou « toute partie y ayant intérêt », après échec d'une nouvelle tentative de contractualisation menée sous l'égide d'un représentant du ministre chargé de la communication (2°).

Le Gouvernement a déposé un amendement de suppression de cet article en séance publique, qui n'a pas été adopté. Tout en relevant que la situation actuelle « heurte la volonté du législateur », l'exposé sommaire de l'amendement souligne :

- un risque de **fragilisation juridique** du cadre créé par la loi de 2019, ouvrant la voie à des recours dilatoires de la part des plateformes ;
- une **possible atteinte à la liberté contractuelle** du fait de l'obligation pour les plateformes concernées de conclure un accord ;
- un risque **d'entrave à la procédure en cours devant l'Autorité de la concurrence**.

III. La position de la rapporteure

Notant les difficultés rencontrées par certaines entreprises de presse à faire valoir leurs droits auprès des plateformes, la rapporteure prend acte de la nécessité pour le législateur de suivre avec attention la bonne application de la loi du 24 juillet 2019 et de procéder à toute modification qui s'avérerait utile.

Il apparaît néanmoins, à la lumière des auditions menées avec les représentants du secteur, qu'une **évolution législative serait à ce stade prématurée** et pourrait même **porter atteinte aux intérêts des éditeurs de presse**. Un changement de la législation en vigueur risquerait en effet de servir de base à de **nouveaux contentieux de longue durée**, éloignant significativement la perspective d'une rémunération satisfaisante pour la presse.

De plus, les **conclusions de l'Autorité de la concurrence, attendues incessamment sous peu** au sujet du litige en cause, pourraient donner lieu à une issue satisfaisante pour toutes les parties en cause, sans qu'il soit besoin de modifier la législation en vigueur.

La rapporteure est par conséquent favorable à la **suppression de l'article afin de ne pas perturber les négociations et contentieux actuellement en cours**.

³⁸ <https://www.lesechos.fr/tech-medias/medias/droits-voisins-lalliance-de-la-presse-trouve-un-accord-avec-google-1283193>

³⁹ Rapport de M. Patrick Mignola, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale - https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-cedu/115b1912_rapport-fond;Rapport de M. David Assouline, rapporteur au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat - http://www.senat.fr/rap/118-243/118-243.html

Article 3

Lutte contre le piratage des contenus sportifs diffusés en direct

Adopté par la commission avec modifications

L'article 3 institue une nouvelle procédure judiciaire dite « dynamique » pour le blocage, le retrait ou le déréférencement des sites retransmettant illégalement une compétition sportive diffusée en direct.

L'article permet également à l'ARCOM d'adopter des modèles d'accord-type destinés aux différents acteurs susceptibles de lutter contre le piratage sportif. Il confie à ses agents le pouvoir d'enquêter puis de transmettre les informations utiles aux titulaires de droits.

I. Le droit existant

A. Les droits de diffusion, un marché en forte expansion

1. Les marchés des émissions et des retransmissions sportives en expansion

Le marché de la retransmission et de la diffusion des événements sportifs est en **forte croissance depuis plusieurs décennies**. Deux pans de l'économie sportive - le marché des émissions sportives de celui des droits de retransmission - peuvent être distingués.

* Le **marché des émissions sportives** contribue largement à l'audience télévisuelle. Selon le CSA, les émissions sportives ont concentré 23 des 25 plus fortes audiences de la télévision française depuis 1989⁴⁰. Dans ce marché, de nombreuses chaînes payantes s'appuient sur les contenus sportifs pour valoriser leur offre. Ainsi, au Royaume-Uni, 60 % des abonnés à des chaînes de sport considèrent que le championnat anglais de football est une composante essentielle de leur offre⁴¹.

Dans le paysage audiovisuel français, l'augmentation rapide de la valeur du marché des contenus sportifs s'est accompagnée d'une fragmentation de l'offre audiovisuelle. Concentré autour d'un acteur principal, Canal +, jusqu'au début des années 2010, le marché des contenus sportifs payants a ensuite été investi par de nouveaux acteurs, comme BeIN Sports en 2012, puis SFR Sport en 2016. Les chaînes gratuites demeurent également de grandes pourvoyeuses de contenus sportifs, puisque France Télévisions, par exemple, a retransmis en direct 1 341 heures de sport en 2018, dans 66 disciplines.

* Pour ce qui est des **droits sportifs**, leur valeur a été estimée en France à 1,45 milliard d'euros fin 2016. Cette valeur est très majoritairement captée par le football, à hauteur de 80 %, puis par le rugby, à hauteur de 10 %⁴². Dans le cadre de l'appel d'offres portant sur les droits audiovisuels de la Ligue 1 pour la période 2020-2024 mis en vente par la Ligue de football professionnel, les principaux lots ont ainsi été cédés pour un montant de 1,153 milliard d'euros par an au groupe espagnol Mediapro (3 lots) et à la chaîne BeIN Sports (1 lot)⁴³.

Cette valeur demeure toutefois largement inférieure au montant de droits audiovisuels au Royaume-Uni, par exemple, où ceux-ci ont été cédés par la ligue professionnelle de football, la *Premier League*, pour 2,97 milliards d'euros par an.

2. La solidarité entre le sport professionnel et le sport amateur

La diffusion des contenus sportifs est soumise à un principe de **répartition a posteriori des produits de la commercialisation**, selon une logique solidaire. Ce principe, inscrit à l'article L. 333-3 du Code du sport, veut que, « *afin de garantir l'intérêt général et les principes d'unité et de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur, les produits de la commercialisation par la ligue des droits d'exploitation des sociétés sont répartis entre la fédération, la ligue et les sociétés.* »

⁴⁰ CSA. Sport et télévision. Contributions croisées, juin 2017.

⁴¹ *Idem.*

⁴² CSA. Sport et télévision. Contributions croisées, juin 2017.

⁴³ Étude annuelle du Conseil d'État, « Le sport, quelle politique publique ? », 2019.

Il est décliné ensuite de manière différenciée en fonction des disciplines. Pour ce qui est du football, par exemple, les statuts de la Fédération française de football prévoient une contribution spécifique en faveur du football amateur, avec un **minimum garanti** et une **contribution forfaitaire**, établie depuis la saison 2012/2013 à hauteur de 2,5 % de l'assiette constituée des droits d'exploitation audiovisuelle négociés par la Ligue.

Il existe en outre une solidarité inter-disciplines, assurée par la **taxe dite « Buffet »**. Celle-ci, introduite en 1999⁴⁴ et codifiée à l'article 302 bis ZE du Code général des impôts, institue « *une contribution sur la cession à un éditeur ou un distributeur de services de télévision au sens des articles 2 et 2-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives* ». Cette contribution, dont le taux est fixé à 5 % du montant des encaissements, est également due à raison de « *cession de droits de diffusion à une personne qui met à la disposition du public un service offrant l'accès à titre onéreux à des retransmissions de manifestations ou compétitions sportives sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique* ».

Le produit de cette taxe, qui atteint environ 50 millions d'euros, contribue au financement du sport à hauteur d'une part plafonnée, portée en 2019 de 25 à 40 millions d'euros⁴⁵.

3. L'accès des spectateurs aux contenus sportifs

La loi du 30 septembre 1986 précitée intègre le sport dans les obligations de diffusion de l'audiovisuel public, puisque, au titre de l'article 43-11, les sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle « *présentent une offre diversifiée de programmes en modes analogique et numérique dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport* ».

De plus, **les spectateurs doivent avoir accès aussi librement et facilement que possible aux « événements d'importance majeure »**, qui « *ne peuvent être retransmis en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre* »⁴⁶. Ceux-ci, définis par décret⁴⁷, comprennent notamment les jeux olympiques, les matchs de l'équipe de France de football ou encore le tournoi de rugby des Six Nations.

Enfin, au nom de la liberté d'information, les chaînes gratuites ou payantes peuvent rediffuser gratuitement de « *brefs extraits* » d'une retransmission de compétition sportive sur son antenne, même si elles n'en détiennent pas les droits⁴⁸.

B. Une menace pour l'équilibre du secteur, face à laquelle les pouvoirs publics sont impuissants

1. Un coût économique croissant, des développements technologiques inquiétants

La délinéarisation de la consommation des contenus vidéo, tout comme la multiplication des offres payantes, ont contribué à **l'émergence de techniques de contournement sur internet**, permettant le visionnage gratuit de contenus illicites. Ainsi, selon une étude menée par beIN Sports en octobre 2015, plus de la moitié des personnes ayant visionné du contenu vidéo gratuit sur internet l'ont notamment fait de manière illicite.

Selon une étude récente de la Hadopi⁴⁹, les consommateurs de contenus sportifs illicites sont jeunes, masculins et ont une fréquentation régulière des sites de *streaming*. Ainsi, sur les 24 % d'internautes français qui utilisent un moyen illicite pour accéder à des contenus audiovisuels en direct, 77 % le font à une fréquence au moins hebdomadaire, quand 30 % le font tous les jours ou presque. Le profil de ces consommateurs de contenus illicites fait ressortir une population jeune (54 % ont entre 15 et 34 ans), urbaine (60 % vivent dans des communes de plus de 100 000 habitants) et fortement consommatrice d'émissions ou de retransmissions sportives (71 % d'entre eux regardent au moins une fois par semaine des programmes sportifs). Il s'agit donc précisément du public-cible d'une grande partie des chaînes ayant investi dans la retransmission payante de contenus sportifs.

⁴⁴ Article 59 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000.

⁴⁵ Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

⁴⁶ Article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986.

⁴⁷ Décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

⁴⁸ Article L. 333-7 du Code du sport.

⁴⁹ « La consommation illicite de programmes TV en direct », rapport d'étude quantitative, mai 2019.

Le phénomène le plus quantitativement inquiétant concerne les boîtiers IPTV. Ce dispositif, qui permet d'accéder à de nombreux bouquets de chaînes, dont les chaînes payantes, à partir d'un téléviseur connecté, d'un boîtier électronique, d'un *smartphone* ou d'une tablette, est celui qui a été adopté le plus récemment, en comparaison de la consommation illicite sur les sites de *streaming* ou sur les réseaux sociaux. Il s'agit en outre de la pratique qui connaît la dynamique la plus forte, puisque 63 % des internautes ayant recours à ces boîtiers envisagent de maintenir ou d'augmenter leur utilisation, et du dispositif qui donne accès au plus grand nombre de chaînes payantes.

2. Les récentes actions des autorités n'ont pas permis d'enrayer la dynamique de piratage des contenus sportifs

Le législateur s'est emparé de la question de la lutte contre le piratage sportif en 2017, en prévoyant que les fédérations sportives, les organisateurs de manifestations sportives, les opérateurs de plateforme en ligne, les éditeurs de services de communication au public en ligne, les titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins sur des contenus audiovisuels et les éditeurs de services de communication audiovisuelle qui disposent, en leur qualité de cessionnaires, de droits d'exploitation sur des contenus audiovisuels, peuvent conclure des accords relatifs aux mesures et bonnes pratiques à prendre pour lutter contre le piratage⁵⁰.

Il apparaît toutefois que **ces accords, qui n'ont été que très peu mis en œuvre, sont loin d'épuiser les problématiques** relatives au piratage des contenus sportifs.

La spécificité des contenus sportifs ne permet par ailleurs pas une protection comparable à celle des œuvres culturelles, y compris par le biais des droits voisins. En effet, à la différence des droits d'auteur et droits voisins attachés aux œuvres culturelles, dont la contrefaçon est réprimée par le Code de la propriété intellectuelle, la consommation illégale d'un programme sportif ne fait l'objet d'aucune disposition pénale.

II. Les dispositions du projet de loi

Le présent article reprend en grande partie les dispositions de l'article 23 du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, tel qu'adopté par la commission des affaires culturelles et de l'éducation en mars 2020, lui-même repris par l'article 10 de la proposition de loi visant à démocratiser le sport en France adoptée en mars 2021 par l'Assemblée nationale.

Il crée une nouvelle section 3 intégrée au chapitre III du titre III du livre III du Code du sport, intitulée : « Lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives » et comprenant deux articles.

* Le nouvel article **L. 333-10 du Code du sport** prévoit, dans son **I**, les modalités de saisine du président du tribunal judiciaire à raison de la diffusion illicite de contenus sportifs protégés.

La caractérisation de l'infraction (**alinéa 4**) est issue du constat d'atteintes graves et répétées, par un service de communication au public en ligne au :

- droit d'exploitation audiovisuelle des manifestations et compétitions sportives,
- ou droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle, exercés sur la reproduction et la mise à disposition de ses programmes, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive.

Les personnes susceptibles d'effectuer cette saisine sont, en premier lieu, les titulaires de ces droits, mais aussi :

- une ligue professionnelle, dans le cas où elle est concessionnaire de la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives professionnelles potentiellement concernées (**alinéa 6**) ;
- une entreprise de communication audiovisuelle, dans le cas où elle a acquis un droit à titre exclusif, par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, que celle-ci ait lieu sur le territoire français ou à l'étranger (**alinéa 7**).

La saisine poursuit deux objectifs dans le temps (**alinéa 4**). Le premier est de faire cesser la communication illicite au public de contenus sportifs par des services de communication en ligne, « *dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives* ».

⁵⁰ Article 24 de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs.

La saisine doit également permettre de prévenir une nouvelle occurrence de cette situation, à savoir « *une nouvelle atteinte grave et irrémédiable à ces mêmes droits* ». Il revient au juge de statuer selon la procédure accélérée au fond ou en référé. Le champ d'action est large, puisque la procédure doit permettre d'obtenir « *toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte* ». Dans le texte du projet de loi, élargi ensuite au Sénat, peuvent être saisis par l'ARCOM les fournisseurs d'accès internet au titre de leur capacité à bloquer les sites identifiés.

Le **II** de ce même article précise l'office du juge comme le délai de son action (**alinéa 8**).

Le président du tribunal judiciaire peut ordonner, au besoin sous astreinte, toutes mesures proportionnées - telles que le blocage ou le déréférencement - propres à protéger les compétitions longues, dont le calendrier est connu à l'avance. Pour ce faire, le juge s'assigne à empêcher l'accès des internautes résidant sur le territoire français aux services qui :

- ont pour objectif principal, ou parmi leurs objectifs principaux, la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives ;
- ou diffusent illégalement une compétition ou manifestation sportive.

Cette action, qui vise à prévenir notamment l'accès à des contenus illicites sur des sites implantés en-dehors du territoire français, s'appuie sur les capacités techniques des FAI et des moteurs de recherche.

Sur la base de cette ordonnance et pendant toute la durée de son exécution, **pourront être bloqués à la fois les sites identifiés dans l'ordonnance et ceux non identifiés, dès lors qu'ils diffusent illégalement une manifestation sportive visée par le jugement.**

Il s'agit ainsi d'une **ordonnance unique dynamique**, permettant aux titulaires de droits d'obtenir satisfaction sans qu'un nouveau recours en justice soit nécessaire.

La durée d'exécution de l'ordonnance est limitée, dans le projet de loi, à celle de la saison sportive, soit une modification notable par rapport au projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, qui prévoyait une durée maximale de douze mois. Cette limitation *rationae materiae* fait suite à l'avis du Conseil d'État, celui-ci s'étant montré favorable à la reprise la notion de saison sportive inscrite à l'article L. 333-1 du Code du sport, la jugeant plus conforme aux pratiques d'organisation des compétitions sportives.

Ces mesures de déréférencement et de blocage sont complétées par la publicité de la décision, via son affichage ou sa publication intégrale, dans des journaux ou sur des services de communication, en laissant au juge le choix du support comme des modalités de publication (**alinéa 9**).

Le **III (alinéas 10 à 12)** confie à l'ARCOM un rôle d'intermédiaire entre les ayants droit et les défendeurs pour la mise en œuvre des mesures contre les sites non visés dans l'ordonnance initiale. Le titulaire du droit concerné sera ainsi chargé de communiquer à l'Autorité les données d'identification du service en cause. Après vérification du bien-fondé de la transmission par ses agents habilités et assermentés, l'Autorité sera chargée de transmettre les coordonnées des sites contrefaisants aux opérateurs susceptibles d'agir, tels que les FAI, les hébergeurs, les moteurs de recherche ou les fournisseurs de nom de domaine. En cas d'inexécution des demandes transmises par l'ARCOM, l'autorité judiciaire pourra être saisie en référé ou sur requête pour ordonner toute mesure utile.

Ce rôle de « tiers de confiance » **constitue une garantie de constitutionnalité pour le dispositif**, permettant **d'éviter toute atteinte disproportionnée aux libertés de communication et d'entreprendre**. Jouant un rôle de filtre, l'ARCOM ne transmettra aux opérateurs que les coordonnées des sites dont le caractère illicite est dûment constaté par ses agents.

L'action répressive instaurée par le présent article est complétée par des mesures préventives. Le **IV (alinéa 13)** permet en effet à l'ARCOM d'adopter des modèles d'accord-type destinés aux différents acteurs susceptibles de lutter contre le piratage sportif. Ces accords peuvent être signés entre les titulaires de droits, la ligue professionnelle, une entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif, les fournisseurs d'accès à internet ou « toute personne susceptible de contribuer à remédier » au piratage sportif. Ils doivent notamment permettre de :

- mettre en place des instruments d'information réciproque sur les éventuelles violations du droit d'exploitation audiovisuelle protégé ;

- déterminer les mesures que les parties à l'accord s'engagent à prendre pour faire cesser ces atteintes ;
- estimer la répartition du coût des mesures en question.

* L'article **L. 333-11 du Code du sport** associe l'ARCOM à la lutte contre les atteintes aux droits de diffusion, en lui permettant d'enquêter puis de transmettre les informations utiles aux titulaires de droits.

Il dote les agents habilités et assermentés de l'ARCOM du pouvoir de constater les faits susceptibles de constituer des atteintes aux droits de diffusion (**alinéa 14**). Dans ce cadre, et sous réserve de ne pas inciter à la commission d'infractions, les agents concernés sont exonérés de responsabilité pénale pour les actes suivants (**alinéas 16 à 20**) :

- la participation sous pseudonyme à des échanges en ligne se rapportant à la consommation illégale de programmes sportifs en direct ;
- la reproduction de programmes protégés sur tout site internet, y compris sur les réseaux sociaux ;
- l'extraction, l'acquisition ou la conservation des éléments de preuve par ces moyens, dans le but de caractériser l'infraction ;
- l'acquisition et l'étude des matériels et logiciels propres à faciliter le piratage sportif.

Les agents consignent les informations recueillies dans un procès-verbal, qui fait état des conditions dans lesquelles ces facultés ont été employées (**alinéa 21**).

III. Les modifications apportées par le Sénat

S'agissant de la durée d'exécution de l'ordonnance dynamique, le Sénat a remplacé la mention de la saison sportive par les douze mois, comme le prévoyait le projet initial du Gouvernement avant l'avis du Conseil d'État. Selon les Sénateurs auteurs de l'amendement, la notion de « saison sportive » ne recouvre pas l'ensemble des événements sportifs et pourrait se révéler inadaptée dans certains cas, par exemple lors de manifestations sportives ponctuelles telle que la coupe du monde de football. En outre, la mention d'une durée doit permettre de mieux préparer la lutte contre le piratage en amont de la compétition pour les événements de courte durée, à l'instar du tournoi de Roland-Garros de tennis.

Le Sénat a également adopté un amendement tendant à inclure expressément les hébergeurs, en mentionnant la possibilité pour le juge judiciaire de demander non seulement le blocage et le déréférencement, mais également le retrait des sites illégaux.

La compétence a été confiée de façon exclusive au tribunal judiciaire de Paris, afin d'unifier le contentieux et permettre à l'autorité judiciaire de constituer un pôle d'expertise en la matière.

Enfin, s'agissant de la procédure d'exécution faisant intervenir l'ARCOM, le texte adopté par le Sénat permet aux acteurs saisis de se justifier en cas de refus de mettre en œuvre les mesures de blocage demandées par l'Autorité. Selon l'auteur de l'amendement adopté en commission, ceci vise à clarifier le texte et éviter que les services saisis ignorent les notifications de l'ARCOM dans l'attente d'une nouvelle saisine de l'autorité judiciaire.

IV. La position de la rapporteure

La rapporteure note l'important travail de consolidation et de perfectionnement du texte depuis les premiers débats sur ce sujet à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique.

L'examen en commission dudit texte avait donné lieu à une première version de l'injonction dite « dynamique ». Retravaillée lors de l'examen de la proposition de loi visant à démocratiser le sport en France, adoptée en mars 2021 à l'Assemblée nationale, cette nouvelle procédure **présente aujourd'hui tous les gages d'efficacité, de constitutionnalité et de sécurité juridique**. La rapporteure est par conséquent **favorable à l'adoption du dispositif dans la forme ainsi proposée**.

Section 2 : Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Article 4

Mission générale de l'ARCOM en matière de propriété littéraire et artistique

Adopté par la commission sans modification

Le présent article précise les missions générales de l'ARCOM en matière de propriété littéraire et artistique de façon à ce qu'elles se répartissent de manière adéquate entre le Code de la propriété intellectuelle et la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

I. Le droit existant

L'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée définit les missions du A. Celui-ci doit assurer :

- un accès libre et une concurrence non faussée à la distribution de services audiovisuels, ainsi que l'indépendance et de l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle ;
- l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent ;
- la contribution de l'audiovisuel public à la cohésion sociale, à la lutte contre les discriminations, au respect des droits des femmes dans le domaine de la communication audiovisuelle ;
- une mission de conciliation entre éditeurs de services et producteurs d'œuvres ou de programmes audiovisuels ou leurs mandataires, ou les organisations professionnelles qui les représentent.

De la même manière, la Hadopi doit actuellement remplir les missions suivantes, précisées à l'article L. 331-13 du Code de la propriété intellectuelle :

- « *encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne* » ;
- « *protection de ces œuvres et objets à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne* » ;
- « *régulation et veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin* ».

La transformation de ces deux autorités administratives indépendantes distinctes en une seule appelle nécessairement une réorganisation des dispositions correspondantes dans le Code de la propriété intellectuelle et la loi du 30 septembre 1986.

II. Les dispositions du projet de loi

Les missions de la nouvelle autorité demeurent séparément définies, d'une part dans le texte amendé de la loi de 1986, et d'autre part, pour les missions liées à la protection des droits de propriété intellectuelle, dans le Code de la propriété intellectuelle.

Il demeure toutefois que certaines des missions de la nouvelle autorité relatives au respect de la propriété littéraire et artistique dans le secteur audiovisuel et numérique, jusqu'ici confiées au CSA, trouvent leur place dans le texte de la loi de 1986.

Le présent article ajoute par conséquent à l'article 3-1 de cette loi, qui définit les missions du CSA actuel, un nouvel article 3-2, au titre duquel la nouvelle autorité exerce à la fois les missions actuelles de la Hadopi, désormais mentionnées à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle en application de l'article 22 du présent projet de loi, et une mission générale de protection de la propriété littéraire et artistique dans le secteur audiovisuel et numérique.

III. Les modifications apportées par le Sénat

Le Sénat a adopté cet article sans modification.

IV. La position de la rapporteure

La rapporteure prend acte de la nécessaire clarification des nouvelles missions de l'ARCOM dans le texte de la loi du 30 septembre 1986.

*

Article 5

Composition de l'ARCOM

Adopté par la commission avec modifications

Le présent article prévoit la composition ainsi que les modalités de nomination des membres de l'ARCOM.

I. Les dispositions du projet de loi

Le présent article modifie l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui fixe aujourd'hui la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ainsi que les modalités de nomination de ses membres. Il procède à la réécriture complète de cet article afin de **tirer les conséquences de la création de la nouvelle autorité** issue de la fusion entre le CSA et la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) et d'**assurer la présence, au sein du collège, de deux magistrats en activité**, l'un issu du Conseil d'État et l'autre de la Cour de cassation.

Le collège de l'ARCOM demeurerait fixé à **sept membres, nommés en raison de leurs compétences en matière économique, juridique ou technique ou de leur expérience professionnelle** dans le domaine de la communication, notamment dans le secteur audiovisuel ou des communications électroniques (**alinéa 2**).

Comme aujourd'hui, le président de l'autorité serait nommé par le Président de la République pour la durée des fonctions de membre de l'autorité et, en cas d'empêchement, il serait remplacé par le membre le plus âgé du collège (**alinéa 3**).

Toutefois, du fait de la **nomination de deux magistrats par le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour de cassation (alinéa 5)**, le **Parlement ne nommerait plus que quatre membres de l'autorité, contre six aujourd'hui**. Deux membres seraient ainsi désignés par le président de l'Assemblée nationale, et deux membres par le président du Sénat. Comme aujourd'hui, cette nomination ne pourrait intervenir qu'après avis conforme des commissions en charge de la culture dans chacune des assemblées, statuant à bulletin secret à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés (**alinéa 4**).

En tout état de cause, aucun membre de l'autorité ne pourrait être nommé au-delà de l'âge de 65 ans, règle inchangée par rapport au droit existant (**alinéa 12**).

Le mandat des membres de l'autorité serait, comme c'est actuellement le cas, de six ans ; il ne serait ni renouvelable, ni susceptible d'être interrompu par la limite d'âge qui pourrait être appliquée à ses membres (**alinéa 6**). Le collège, à l'exception de son président, serait, comme c'est le cas de celui du CSA, renouvelé par tiers tous les deux ans (**alinéa 7**).

Plusieurs règles sont prévues pour assurer, comme aujourd'hui, **la parité au sein du collège de l'autorité (alinéa 8 à 10)**. À chaque renouvellement, les présidents des assemblées seraient tenus de nommer une femme et un homme ; sauf accord contraire, chacun devra désigner un membre du sexe opposé à celui qu'il a désigné lors du dernier renouvellement. Dans le cas où le mandat d'un membre prenait fin avant son terme normal, alors le président de l'assemblée concernée devrait nommer un membre du même sexe qui, s'il est renouvelé par la suite, contraindrait le président de l'autre assemblée à nommer un membre du sexe opposé. En outre, les magistrats désignés pour siéger au sein de l'autorité devront également être de sexes opposés.

L'**alinéa 11** apporte une **précision importante relative à la présence, au sein du collège, de deux membres issus des plus hautes juridictions** : ils exerceraient en effet, à tour de rôle, la **mission de protection des œuvres et la compétence en matière de réponse graduée** reconnue par le Code de la propriété intellectuelle

à l'actuelle commission de protection des droits de la Hadopi (cf. *supra*). L'autre membre, pendant la première moitié de leur mandat, le suppléerait dans cette tâche, avant de lui succéder. À la demande du CSA⁵¹, il a été précisé qu'il reviendrait au collège de décider, en l'absence de ses membres issus des plus hautes juridictions, lequel de ces derniers se verrait, en premier, confier cette mission.

Enfin, le présent article précise, comme aujourd'hui, que l'autorité ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents et, en cas de partage des voix, celle de son président est prépondérante (**alinéa 13**).

II. Les modifications apportées par le Sénat

En commission, le Sénat a adopté un amendement de son rapporteur, M. Jean-Raymond Hugonet, supprimant les modifications apportées par le projet de loi initial à l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986 - le collège de l'ARCOM serait désigné selon des modalités identiques à celui du CSA - et modifiant ledit article afin que l'ARCOM désigne, parmi ses membres ayant une compétence juridique, celui qui exercera la mission de protection des droits.

En séance, un **amendement portant à neuf les membres de l'ARCOM, parmi lesquels deux magistrats issus du Conseil d'État et de la Cour de cassation**, a été adopté, afin de concilier la nécessité exprimée par le Gouvernement de disposer de compétences juridictionnelles au sein du collège et la préservation du pouvoir de nomination du Parlement.

Par ailleurs, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a adopté un amendement supprimant de l'actuel article 4 de la loi précitée **la limite d'âge** empêchant la nomination de membres du CSA au-delà de 65 ans, afin de faciliter le recrutement de ses membres. Toutefois, une limite d'âge existerait toujours s'agissant de la présidence de l'ARCOM du fait de l'article 5 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, qui dispose que « *le président ne peut être âgé de plus de soixante-neuf ans le jour de sa nomination ou de son renouvellement* », rendu applicable à la nouvelle autorité par l'article 18 du présent projet de loi.

Enfin, le texte adopté par le Sénat évoque un renouvellement biennal, mais n'en précise pas les modalités.

III. La position de la rapporteure

Si la rapporteure partage la volonté du Sénat de ne pas voir le Parlement amputé d'une compétence importante, elle estime que la présence de magistrats constitue une garantie opportune et nécessaire s'agissant de compétences nouvelles, introduites par le présent projet de loi, comme futures, mettant en jeu d'importantes libertés fondamentales.

Article 6

Rémunération des membres de l'ARCOM à l'expiration de leur mandat

Adopté par la commission sans modification

Le présent article, de portée rédactionnelle, modifie une référence devenue obsolète faite à l'article 5 de la loi du 30 septembre 1986, relatif à l'exercice des fonctions de membres du CSA.

I. Les dispositions du projet de loi

Le présent article modifie le cinquième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 septembre 1986, afin de corriger une référence devenue sans objet. L'alinéa modifié porte sur la rémunération des membres du CSA à l'expiration de leur mandat. Ces derniers continuent de percevoir leur rémunération pendant une durée d'un an à compter de cette date, sauf s'ils reprennent une activité rémunérée ou perçoivent une retraite. Le versement de cette rémunération cesse également si le conseil constate que l'ancien membre ne respecte pas les dispositions du deuxième alinéa du même article 5, qui garantissent l'indépendance de ses membres à l'égard du secteur régulé.

⁵¹ Avis n° 2021-07 du 22 mars 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le projet de loi organique relatif à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles à l'ère numérique et le projet de loi relatif à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles à l'ère numérique.

Afin de conférer une portée juridique à la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 5 précité, le présent article substitue à une référence, devenue obsolète en 2017, la référence au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, qui dispose que « *les membres et anciens membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes sont tenus de respecter le secret des délibérations. Ils sont soumis au secret professionnel, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Ils font preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont ou ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.* »

Ainsi, en cas de non-respect de ces dispositions, auxquelles il serait désormais renvoyé, la rémunération du membre de l'autorité prévue pendant un an à compter de l'expiration de son mandat devra cesser.

II. Les modifications apportées par le Sénat

Le Sénat a adopté le présent article sans modification.

III. La position de la rapporteure

La rapporteure est favorable à l'adoption du présent article.

Article 7

Rapport annuel de l'ARCOM

Adopté par la commission avec modifications rédactionnelles

Le présent article complète le contenu du rapport annuel de la nouvelle autorité de régulation pour prendre en compte ses compétences en matière de protection des droits de propriété intellectuelle et de lutte contre le piratage.

I. Le droit existant

L'article 18 de la loi précitée du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication fixe le contenu du rapport annuel d'activité établi par l'autorité de régulation.

Ce rapport annuel présente :

- 1° L'application de ladite loi ;
- 2° L'impact, notamment économique, de ses décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique ;
- 3° Un bilan du respect de leurs obligations par les sociétés nationales de programme et l'Institut national de l'audiovisuel ;
- 4° Le volume d'émissions télévisées sous-titrées ainsi que de celles traduites en langue des signes, pour mieux apprécier le coût de ce sous-titrage et de la traduction en langue des signes pour les sociétés nationales de programmes, les chaînes de télévision publiques et tous autres organismes publics qui développent ces procédés ;
- 5° Les mesures visant à limiter la concentration et à prévenir les atteintes au pluralisme ;
- 6° Le développement et les moyens de financement des services de télévision à vocation locale ;
- 7° Un bilan des coopérations et des convergences obtenues entre les instances de régulation audiovisuelle nationales des États membres de l'Union européenne ;
- 8° Un bilan du respect par les éditeurs de services de radio de leurs obligations en matière de diffusion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, de la variété des œuvres proposées au public et des mesures prises par le CSA pour mettre fin aux manquements constatés ainsi que des raisons pour lesquelles il n'a, le cas échéant, pas pris de telles mesures ;

9° Un bilan du respect par les éditeurs de services des principes d'honnêteté, d'indépendance et de pluralisme de l'information, ainsi que d'une représentation exempte de préjugés de la diversité de la société française, et des mesures prises par le CSA pour mettre fin aux manquements constatés.

II. Les dispositions du projet de loi

Le projet de loi complète l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, afin d'ajouter sept éléments au rapport annuel de la future Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) par rapport à celui du CSA. Il s'agit de tenir compte de la reprise, par l'ARCOM, des missions, non seulement du CSA, mais aussi de la Hadopi, et des missions nouvelles qui lui sont confiées par le projet de loi. Ces éléments sont les suivants :

- Un bilan de la mise en œuvre des missions prévues à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle (**alinéa 2**), dont le contenu actuel est remplacé par celui de l'actuel article L. 331-13 du même code, qui définit les missions de la Hadopi, dont le projet de loi prévoit le transfert à l'ARCOM, à savoir :
 - * Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres culturelles sur internet, ainsi que, nouveauté du projet de loi, des manifestations sportives faisant l'objet d'une diffusion audiovisuelle ;
 - * Une mission de protection de ces œuvres et objets à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;
 - * Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin.
- Un compte rendu du développement de l'offre légale sur les réseaux de communication électronique, tel que mentionné à l'article L. 331-17 du même code (**alinéa 3**), article dont le contenu actuel sera remplacé par celui de l'actuel article L. 331-23 du même code, tel que modifié par les alinéas 36 à 40 de l'article 1^{er} du projet de loi ;
- Les remèdes que l'ARCOM préconise le cas échéant aux modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin, tels que mentionnés au même article L. 331-17 du même code (**alinéa 4**) ;
- Des indicateurs synthétiques des saisines reçues et des recommandations adressées en application de l'article L. 331-19 du même code (**alinéa 5**), dont le contenu est celui de l'actuel article L. 331-25. Tel que modifié par les alinéas 46 à 52 de l'article 1^{er} du projet de loi, l'article L. 331-25 prévoit, pour la Hadopi, la faculté d'envoyer, lorsqu'elle est saisie de faits susceptibles de constituer une violation d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, une recommandation à l'abonné l'avertissant notamment des sanctions qu'il encourt, ainsi qu'une nouvelle recommandation en cas de renouvellement. Son dernier alinéa dispose également que la Hadopi publie, dans son rapport annuel, de tels indicateurs synthétiques ;
- Un bilan de la mise en œuvre par l'ARCOM de sa compétence d'évaluation de l'efficacité des mesures de protection des œuvres et objets protégés par les fournisseurs de services de partage de contenus (**alinéa 6**).

III. Les modifications apportées par le Sénat

Par amendement du rapporteur adopté en commission, le Sénat a supprimé la référence à l'action de l'ARCOM en matière d'évaluation de l'efficacité des mesures de protection des œuvres sur les plateformes de partage de contenus, au motif que cette mission ne figurait pas dans le projet de loi.

Il apparaît néanmoins que cette mission figure aujourd'hui bien parmi les missions de la Hadopi depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, qui a créé un nouvel article L. 331-21-1 dans le Code de la propriété intellectuelle.

IV. La position de la rapporteure

La rapporteure est favorable à l'adoption de cet article.

À des fins de bonne intelligibilité de la loi, elle suggère toutefois d'inclure dans le bilan prévu à l'article la mission d'évaluation des techniques de protection des œuvres sur les plateformes, conférée à la Hadopi par l'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 transposant la directive droit d'auteur. Il paraît en effet préférable de faire figurer cet item dans la loi du 30 septembre 1986 que de façon isolée dans le Code de la propriété intellectuelle.

Article 7 bis (supprimé)**Services référents pour les événements sportifs territoriaux au sein de l'audiovisuel public****Supprimé par la commission**

Introduit par le Sénat en séance publique, cet article vise à faire d'une chaîne de France Télévisions et d'une antenne de Radio France les services référents en matière de sport sur le service public.

I. Les dispositions adoptées par le Sénat

L'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 fixe les missions générales du service public audiovisuel. Chargées de poursuivre, « *dans l'intérêt général, des missions de service public* », les sociétés nationales de programme sont ainsi tenues, entre autres, de présenter une offre diversifiée de programmes dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport, de favoriser le débat démocratique, de faciliter l'accès des personnes sourdes et malentendantes à leurs programmes ou encore d'assurer l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Insérant un nouvel alinéa à l'article 43-11 précité, le présent article prévoit qu'**une chaîne de France Télévisions et une antenne de Radio France** seront « *services référents en matière de sport* » et diffuseront des images, des captures sonores et des commentaires des compétitions, des manifestations et des pratiques sportives et physiques qui se déroulent **dans les différentes régions**.

Selon l'exposé sommaire de l'amendement de M. David Assouline à l'origine de cet article, ces dispositions visent à **consolider une chaîne et une radio du service public comme référentes en matière de sport**, en s'appuyant sur les capacités de France 3 et de Radio France à faire remonter des images et des enregistrements des compétitions.

La perte de recettes qui résulte de l'amendement selon l'auteur est gagée sur une hausse de la fiscalité des tabacs.

II. La position de la rapporteure

Il ne paraît pas opportun de désigner un service référent en matière de sport pour France Télévisions et Radio France, alors que les deux sociétés déploient des offres complémentaires entre leurs différentes antennes pour exposer de la meilleure façon les manifestations sportives. La rapporteure est par conséquent favorable à une suppression de l'article.

Chapitre II : Dispositions relatives aux pouvoirs et compétences de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Article 8**Définition de la mission générale de l'ARCOM et extension de son pouvoir de conciliation****Adopté par la commission avec modifications**

Le présent article adapte la définition de la mission générale de l'ARCOM et l'étendue de son pouvoir de conciliation à ses nouvelles compétences. À l'initiative du Sénat, il précise également les pouvoirs de l'ARCOM en matière de numérotation logique des chaînes hertziennes.

I. Les dispositions du projet de loi**1. L'élargissement de la mission générale de l'ARCOM**

Le présent article tire les conséquences de compétences nouvelles qui ont été confiées au CSA au cours des dernières années ainsi que de celles qui seront confiées à l'ARCOM dans le cadre du présent projet de loi en matière de protection de la propriété littéraire et artistique.

En effet, l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée dispose aujourd'hui que le CSA a pour mission générale de garantir l'exercice de la « *liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique* ».

Or, comme le souligne l'étude d'impact annexée au présent projet de loi, cette formulation ne correspond plus aux compétences aujourd'hui exercées par l'autorité publique indépendante, notamment depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-1201 du 22 décembre 2018 relative à la manipulation de l'information, qui a confié au CSA une compétence à l'égard d'opérateurs de plateforme en ligne, soit des services de communication au public en ligne non audiovisuels. L'ordonnance du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018⁵² a également confié au CSA des compétences particulières à l'égard des plateformes de partage de vidéos.

Il convient donc, afin de tirer les conséquences de ces évolutions récentes comme de l'attribution des compétences de la Hadopi à cette nouvelle autorité, d'étendre la mission de l'ARCOM à la « *liberté de communication au public par voie électronique* » (**alinéa 2**).

2. L'extension à de nouveaux acteurs de la procédure de conciliation

Par ailleurs, **le présent article étend le pouvoir de conciliation de la nouvelle autorité à un champ plus large d'acteurs, en cohérence avec les missions de la future ARCOM**. En effet, à l'heure actuelle, le septième alinéa de l'article 3-1 précité ne permet au CSA de mener de conciliation qu'entre éditeurs de services et producteurs audiovisuels.

Ainsi, si l'autorité ne fait pas usage de son pouvoir de règlement des différends ou de son pouvoir de sanction, elle pourra assurer une mission de conciliation entre des éditeurs de services, des distributeurs de services, des opérateurs satellitaires, des opérateurs de plateforme en ligne, leurs prestataires techniques, des exploitants de système d'accès sous condition, des auteurs, des producteurs et des distributeurs de programmes audiovisuels ou les organisations professionnelles les représentant (**alinéa 4**).

II. Les modifications apportées par le Sénat

La commission de la culture du Sénat a adopté un amendement complétant l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 précité, relatif aux missions du CSA, afin de préciser les compétences de la future ARCOM en matière de **numérotation logique des chaînes hertziennes**. Trois principes gouverneraient l'attribution des numéros par l'ARCOM : l'intérêt du public, le respect du pluralisme de l'information et l'équité entre les éditeurs. Par ailleurs, serait expressément reconnu à l'ARCOM le droit d'organiser la numérotation par blocs, en fonction de la programmation des chaînes.

III. La position de la rapporteure

Bien qu'il fasse peu de doutes que le CSA soit compétent pour attribuer ces numéros aux chaînes de la TNT comme pour fixer les règles et les modalités de ladite numérotation, la loi du 30 septembre 1986 précitée apparaît en effet relativement lacunaire sur ce point et mérite d'être précisée afin de prévenir les inévitables contentieux qui accompagnent chaque changement du plan de numérotation. Aussi la rapporteure est-elle favorable au présent article, tel qu'il a été adopté par le Sénat.

Article 8 bis (supprimé)

Accès des éditeurs aux données de consommation de leurs programmes

Supprimé par la commission

Le présent article, introduit par le Sénat à l'initiative de son rapporteur, vise à permettre aux éditeurs d'accéder aux données détenues par les distributeurs relatives à la consommation de leurs programmes.

Le présent article, introduit par la commission de la culture du Sénat à l'initiative de son rapporteur, avait initialement pour objectif de **contraindre les distributeurs à faire droit gratuitement aux demandes des**

⁵² Ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques.

éditeurs d'accéder aux données de consommation relatives à leurs programmes, dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD)⁵³, et de permettre à l'ARCOM de veiller à l'application de cette disposition.

Le Sénat a toutefois adopté, en séance, un amendement du Gouvernement tempérant ce dispositif : l'ARCOM serait chargée, par l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, de veiller au caractère équitable des conditions d'accès, par les éditeurs, aux données relatives à la consommation de leurs programmes ; par ailleurs, l'article 17-1 lui permettrait d'être saisie du règlement d'un différend dans ce domaine. Ainsi, le présent article **favorise l'accès des éditeurs aux données de consommation de leurs programmes en posant le principe du caractère équitable de leurs conditions d'accès, sans toutefois porter atteinte à la liberté contractuelle**.

La commission avait adopté, lors de la première lecture du projet de loi n° 2488 relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique en mars 2020, un amendement à l'article 37 poursuivant un objectif semblable, dans une rédaction toutefois plus claire.

Article 9

Renforcement des pouvoirs d'information et d'enquête du régulateur

Adopté par la commission avec modifications

Le présent article renforce les pouvoirs d'information et d'enquête de l'ARCOM par rapport à ceux dont jouit actuellement le CSA.

I. Les dispositions du projet de loi

1. L'extension du pouvoir d'information de l'ARCOM

* L'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 précitée permet aujourd'hui au CSA de demander des informations :

- à d'autres autorités administratives, pour l'élaboration de ses avis et décisions ;
- à des administrations, des producteurs d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, des exploitants de système d'accès sous condition, des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, pour s'assurer du respect des obligations qui leur sont imposées ;
- à des opérateurs satellitaires, pour permettre l'identification des éditeurs de services de télévision et de médias audiovisuels à la demande transportés et de l'État membre compétent ;
- auprès de toute personne détenant une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote en assemblée générale d'un éditeur ou distributeur de chaîne de télévision ou de radio diffusant des programmes d'information politique et générale, uniquement en ce qui concerne les marchés publics et délégations de service public pour l'attribution desquels cette personne ou une société qu'elle contrôle ont récemment présenté une offre.

* Le 1° du présent article étend le pouvoir d'information de l'ARCOM auprès des autorités administratives aux **informations nécessaires à la réalisation de ses études (alinéa 2)**.

Le 2° du présent article **étend le pouvoir d'information de l'ARCOM, tant en ce qui concerne ses destinataires que ses motivations**. En effet, l'ARCOM pourra, d'une part, recueillir des informations auprès de nouveaux acteurs : les sociétés qui, comme TDF, assurent la diffusion, au plan technique, de services de communication audiovisuelle ; elle pourra le faire, d'autre part, non seulement pour s'assurer du respect des obligations imposées par la loi du 30 septembre 1986 précitée, mais au-delà, pour élaborer ses avis et décisions (**alinéa 4**).

2. L'octroi au régulateur d'un pouvoir d'enquête propre

Le **3° du présent article** dote l'ARCOM d'un pouvoir d'enquête dont le CSA est aujourd'hui dépourvu, l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 précitée lui permettant seulement de *faire* procéder à des enquêtes auprès des administrations et des éditeurs et distributeurs de services.

⁵³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Compte tenu des difficultés que le CSA a pu avoir par le passé à obtenir les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions, il a paru opportun de doter la nouvelle autorité de moyens d'enquête proches de ceux d'autres autorités indépendantes, tout en encadrant ce nouveau pouvoir.

Ainsi, **l'ARCOM pourra procéder elle-même à des enquêtes** auprès d'un public plus large : au-delà des éditeurs et distributeurs de services, les opérateurs satellitaires, les diffuseurs de services de communication audiovisuelle et les plateformes de partage de vidéos pourront faire l'objet de ses investigations.

Ces dernières sont toutefois **limitées dans leur objet** - s'assurer du respect des obligations applicables à ces mêmes personnes -, **proportionnées aux besoins** liés à l'accomplissement de cette mission et **motivées (alinéa 6)**.

Par ailleurs, ces enquêtes seront menées par des agents de l'ARCOM spécialement habilités à cet effet et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État (**alinéa 7**).

Ces agents se verront dotés de pouvoirs importants, bien que moins importants que ceux dont bénéficient d'autres autorités indépendantes comme l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Ils pourront néanmoins, sans que le secret des affaires puisse leur être opposé, **obtenir la communication de tous documents** nécessaires à leur enquête (**alinéa 9**), **procéder à des auditions** donnant lieu à un procès-verbal établi de façon contradictoire (**alinéa 10**) et recueillir tous les renseignements et justifications nécessaires à l'enquête (**alinéa 11**).

Par ailleurs, reprenant une faculté offerte à la CNIL⁵⁴, ces agents pourront, sans que leur responsabilité pénale puisse être engagée, **utiliser un pseudonyme** pour obtenir des éléments de preuve aux fins de caractérisation d'une infraction, sans pouvoir toutefois inciter à sa commission (**alinéas 12 à 15**). Une telle faculté pourra notamment être utilisée dans le cadre de la lutte contre le piratage, lorsque l'identification d'un agent sera rendue nécessaire pour accéder à un site contrefaisant.

Enfin, le **4° du présent article** procède à une modification rédactionnelle de la disposition prévue au dernier alinéa du I de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, qui prévoit que les renseignements recueillis dans ce cadre ne peuvent être utilisés par l'ARCOM et ses agents à d'autres fins que l'accomplissement de leurs missions, et que leur divulgation est interdite (**alinéas 16 et 17**).

II. Les modifications apportées par le Sénat

Le Sénat a adopté le présent article sans modification.

III. La position de la rapporteure

S'agissant du pouvoir de recueil d'informations de l'ARCOM, la rapporteure estime souhaitable de faire droit à la demande, exprimée par le CSA dans son avis sur le projet de loi, de recueillir des informations aux fins de réaliser des études auprès d'un panel plus large d'acteurs - celui visé par le 2° du présent article -, au-delà des seules autorités administratives.

Article 9 bis (supprimé)

Évènements d'importance majeure : inclusion de disciplines individuelles

Supprimé par la commission

Introduit par le Sénat en séance publique, l'article vise à inclure expressément parmi les évènements sportifs d'importance majeure des manifestations et compétitions de disciplines individuelles populaires.

I. Les dispositions adoptées par le Sénat

La diffusion d'un certain nombre d'évènements classés comme « évènements d'importance majeure » est encadrée par l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986, qui dispose que les évènements d'importance majeure

⁵⁴ III de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ne peuvent être retransmis en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre. Les conditions et la liste des événements concernés sont fixées dans un décret du 22 décembre 2004⁵⁵. On peut noter que ce décret ne comprend que des événements de nature sportive, ce qui ne découle pas nécessairement de la rédaction de l'article 20-2 précité.

Sans pour autant contraindre les organisateurs à concéder des droits aux chaînes en clair, ces dispositions interdisent aux chaînes payantes de conserver l'exclusivité sur un certain nombre d'événements : en d'autres termes, si une chaîne en clair souhaite acquérir les droits au prix du marché afin d'assurer concurremment la diffusion de l'événement, son offre ne peut être refusée.

Les événements sportifs d'importance majeure dans le décret du 22 décembre 2004

- Les jeux Olympiques d'été et d'hiver ;
- Les matchs de l'équipe de France de football inscrits au calendrier de la Fédération internationale de football association (FIFA) ;
- Le match d'ouverture, les demi-finales et la finale de la Coupe du monde de football ;
- Les demi-finales et la finale du Championnat d'Europe de football (Euro) ;
- La finale de la Coupe de l'Union européenne de football association (UEFA) lorsqu'un groupement sportif inscrit dans l'un des championnats de France y participe ;
- La finale de la Ligue des champions de football ;
- La finale de la Coupe de France de football ;
- Le tournoi de rugby des Six Nations ;
- Les demi-finales et la finale de la Coupe du monde de rugby ;
- La finale du championnat de France de rugby ;
- La finale de la coupe d'Europe de rugby lorsqu'un groupement sportif inscrit dans l'un des championnats de France y participe ;
- Les finales des simples messieurs et dames du tournoi de tennis de Roland-Garros ;
- Les demi-finales et les finales de la Coupe Davis et de la Fed Cup lorsque l'équipe de France de tennis y participe ;
- Le Grand Prix de France de formule 1 ;
- Le Tour de France cycliste masculin ;
- La compétition cycliste « Paris-Roubaix » ;
- Les finales masculine et féminine du championnat d'Europe de basket-ball lorsque l'équipe de France y participe ;
- Les finales masculine et féminine du championnat du monde de basket-ball lorsque l'équipe de France y participe ;
- Les finales masculine et féminine du championnat d'Europe de handball lorsque l'équipe de France y participe ;
- Les finales masculine et féminine du championnat du monde de handball lorsque l'équipe de France y participe ;
- Les championnats du monde d'athlétisme.

Modifiant l'article 20-2 précité de la loi du 30 septembre 1986, le présent article prévoit que la liste des événements d'importance majeure comprend des **manifestations et compétitions de sports collectifs mais aussi de disciplines individuelles remportant une forte adhésion auprès du public**.

Il est à noter que cette définition semble aujourd'hui satisfaite par le décret du 22 décembre 2004, qui inclut notamment les championnats du monde d'athlétisme, certains matches de la Coupe Davis, le Grand Prix de France de formule 1 et le Paris-Roubaix.

⁵⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000786247/>

Selon l'exposé sommaire de l'amendement de M. David Assouline à l'origine de cet article, l'article vise à inclure de nouveaux événements tels que le Vendée Globe et la Coupe de l'America en voile ainsi que les championnats du monde de judo.

L'amendement a été voté contre l'avis du Gouvernement, qui a fait valoir l'absence de lien direct avec le texte et la nécessité de poursuivre la concertation avant de réviser le décret du 22 décembre 2004.

II. La position de la rapporteure

L'objectif d'inclusion dans la liste de sports individuels est déjà satisfait, puisque la liste en vigueur inclut notamment le tournoi de Roland-Garros, le Tour de France de cyclisme, les championnats du monde d'athlétisme ou encore le Grand Prix de France de Formule 1. Il ne paraît donc pas nécessaire de modifier la loi de 1986 sur ce point.

Article 9 *ter* (supprimé)

Événements d'importance majeure : représentation équilibrée des disciplines olympiques et paralympiques et du sport féminin et masculin

Supprimé par la commission

Introduit par le Sénat en séance publique contre l'avis du Gouvernement, cet article vise à préciser que la liste des événements d'importance majeure permet une représentation équilibrée de l'ensemble des disciplines olympiques et paralympiques, et entre le sport féminin et le sport masculin.

I. Les dispositions adoptées par le Sénat

Modifiant l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (cf. *supra*, commentaire de l'article 9 *bis*), cet article issu d'un amendement de M. David Assouline en séance publique vise à préciser que la liste des événements d'importance majeure permet une représentation équilibrée de **l'ensemble des disciplines olympiques et paralympiques**, ainsi que du **sport féminin et masculin**.

II. La position de la rapporteure

Si cet article poursuit un objectif évidemment souhaitable, à savoir la plus grande exposition possible à la télévision pour le sport féminin et le handisport, l'outil retenu, à savoir le décret sur les événements sportifs d'importance majeure (EIM), ne paraît pas adéquat.

En effet, les critères pour la sélection des EIM résultent du droit de l'Union européenne, qui conditionne notamment l'inscription sur la liste à une audience suffisante de la discipline en question - condition à laquelle ne satisfont malheureusement pas encore toutes les disciplines paralympiques et féminines.

Afin de renforcer leur diffusion en dépit de cet obstacle, la rapporteure juge par conséquent préférable d'inscrire cet item dans les conventions signées entre l'ARCOM et les éditeurs en matière sportive, telles que modifiées par l'article 10 *bis* A du présent projet de loi.

Article 9 *quater* (supprimé)

Intégrité de la signalisation des services interactifs

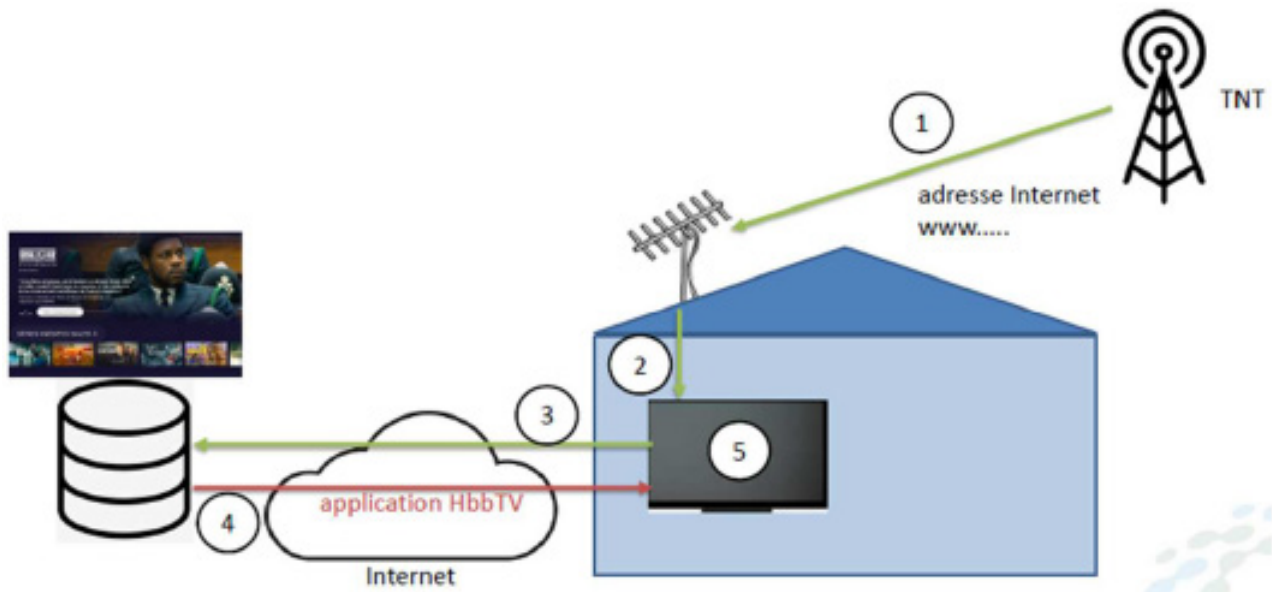
Supprimé par la commission

Le présent article, introduit par le Sénat à l'initiative de son rapporteur, vise à assurer l'intégrité des services interactifs proposés par les éditeurs lors de leur distribution.

Le présent article, introduit à l'initiative du rapporteur du Sénat après un avis défavorable du Gouvernement, vise à permettre au public d'accéder aux services interactifs proposés par les éditeurs, en protégeant l'intégrité de leur signalisation lors de leur distribution par un tiers. L'objet du présent article est donc d'encourager le développement et le déploiement de la spécification technique *Hybrid broadcast broadband television* dite « HbbTV » qui permet

d'utiliser, via la TNT et si le téléviseur est connecté à internet, des services interactifs en plus des programmes télévisés : guides de programmes, informations, audiodescription, retour arrière, vidéos à la demande, etc.

Le fonctionnement de la norme HBBTV



Source : schéma issu de la présentation de l'AFNUM et du SECIMAVI transmise aux rapporteuses (NB : les numéros ① à ⑤ représentent le cheminement chronologique du signal)

À cette fin, le **1^{er} du présent article** complète l'article 20-5 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, introduit par l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020⁵⁶ et relatif à la protection de l'intégrité du signal des éditeurs de services de radio, de télévision et de médias audiovisuels à la demande. Ainsi, le signal correspondant aux services interactifs associés à des services de communication audiovisuelle autorisés ou conventionnés par l'ARCOM ne pourra être modifiée ou supprimée sans l'accord de l'éditeur.

Par ailleurs, le **2^e du présent article** vise à étendre à l'ensemble des services de communication audiovisuelle autres que de radio et de télévision - dont font partie les services interactifs de la TNT -, le champ de l'article 34-4, relatif à l'obligation faite aux distributeurs de faire droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes des éditeurs gratuits d'être distribués par leurs terminaux et référencés au sein de leurs offres.

Enfin, le **3^e du présent article** introduit un nouvel article 96-2 au sein de la loi du 30 septembre 1986 précitée tendant à garantir que les téléviseurs et récepteurs de télévision numérique terrestre exploités en France restituent directement les services interactifs associés aux services de communication audiovisuelle autorisés ou conventionnés par l'ARCOM.

Article 10

Coordination

Adopté par la commission sans modification

Le présent article modifie la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication afin d'opérer une coordination avec le nouvel article L. 333-10 du Code du sport tel qu'introduit par l'article 3 du projet de loi.

I. Les dispositions du projet de loi

L'article opère une coordination avec le nouvel article L. 333-10 du Code du sport, inséré à l'article 3 du projet de loi (cf. commentaire *supra*), afin de prévoir, dans la loi du 30 septembre 1986, que « *les conditions de la lutte*

⁵⁶ Ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques.

contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives sont définies à l'article L. 333-10 du Code du sport ». Un nouvel article 20-8 est ajouté à cet effet dans le titre I^{er} de la loi.

II. Les modifications apportées par le Sénat

Le Sénat a adopté cet article sans modification.

III. La position de la rapporteure

La rapporteure est favorable à l'adoption de cet article.

Article 10 bis A

Modernisation de la télévision numérique terrestre

Adopté par la commission avec modifications

Le présent article, introduit par le Sénat à l'initiative de M^{me} Catherine Morin-Dessailly et du rapporteur, organise la diffusion de la télévision numérique terrestre (TNT) dans des formats d'image améliorés (ultra-haute définition ou haute définition).

Pour cela, il modifie d'une part la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 pour permettre la diffusion de programmes dans des formats d'images améliorés par les éditeurs, et d'autre part la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur afin d'organiser l'obligation de compatibilité des récepteurs de télévision et des adaptateurs mis sur le marché à la réception de programmes gratuits en ultra-HD.

Le présent article, introduit par le Sénat en séance publique à l'initiative d'un amendement de M^{me} Catherine Morin-Dessailly et d'un sous-amendement du rapporteur, **reprend en les modifiant les articles 12, 13, 14 et 15 du projet de loi n° 2488** relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique **s'agissant des obligations incombant aux éditeurs et aux constructeurs de télévisions.**

De réception simple, gratuite et anonyme, la télévision numérique terrestre (TNT) est **l'unique mode de réception de la télévision pour plus d'un foyer français sur cinq**⁵⁷.

Elle a connu d'importantes évolutions, et notamment le passage à la haute définition (HD), effectué de 2008 à 2016. Afin de poursuivre la modernisation de la TNT, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a engagé, dès 2017, des travaux prospectifs visant à **améliorer la qualité de l'image et du son et à développer ses fonctionnalités interactives**. De nouvelles normes techniques doivent notamment être définies pour assurer le passage à l'ultra-haute définition (ultra-HD), qui se caractérise notamment par une résolution d'image supérieure, mais également par des technologies nouvelles améliorant les contrastes, la palette des couleurs, la restitution des mouvements, le son, etc.

Dès lors que ces nouveaux standards techniques seront définis, **le passage à l'ultra-HD sera possible en fonction, d'une part, de la disponibilité des contenus audiovisuels en ultra-HD ou en HD améliorée et, d'autre part, de l'équipement des foyers en téléviseurs compatibles** avec ces standards rénovés ainsi qu'avec les futures normes de diffusion de la TNT.

1. Favoriser la diffusion de contenus audiovisuels en format d'images améliorés par les diffuseurs

Le I (alinéas 1 à 14) du présent article procède à **quatre modifications de la loi du 30 septembre 1986 précitée pour permettre la diffusion de programmes dans des formats d'images améliorés par les éditeurs.**

- Le **1° A**, qui résulte d'un sous-amendement du rapporteur, **complète le contenu du rapport annuel d'activité qui sera établi par la future ARCOM**, prévu à l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 précitée. Le régulateur devra fournir un **bilan de l'expérimentation de la diffusion de programmes de télévision en ultra-HD par**

⁵⁷ 21 % des foyers français. Source : CSA - Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers 2020.

voie hertzienne terrestre, de l'évolution du parc de téléviseurs compatibles avec cette technologie et de la production de programmes adaptés à ce standard. Un bilan devra également présenter les perspectives d'évolution de cette technologie d'ici 2030 et en particulier les conséquences pour les éditeurs de services autorisés à diffuser des programmes en HD. La perspective de 2030 correspond à la fin de l'expérimentation prévue au présent article.

- Aujourd'hui⁵⁸, les éditeurs déjà autorisés à faire usage de la ressource radioélectrique en définition standard bénéficient d'un droit de priorité lorsque le CSA lance un appel à candidatures dans la même zone géographique pour des programmes en HD. En modifiant le cinquième alinéa du III de l'article 30-1, le 1^o du présent article étend à l'ultra-HD le droit de priorité dont bénéficient ces éditeurs déjà présents sur la TNT. De cette façon, lors de la libération d'un multiplexe en vue de son passage en ultra-HD à horizon 2022-2024, les chaînes existantes pourront bénéficier d'un droit de priorité. Cette disposition pourra également trouver à s'appliquer lors de la bascule de l'ensemble de la plateforme TNT vers les nouveaux standards de diffusion.

La rapporteure ne peut qu'être favorable à cette mesure qui favorise la transformation progressive des chaînes existantes vers l'ultra-HD.

Tirant les conséquences d'une recommandation formulée par le CSA dans son avis sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, la rapporteure propose, comme l'avait souhaité notre commission lors de l'examen dudit projet de loi sur la réforme de l'audiovisuel en 2020, de permettre à la future ARCOM d'autoriser les éditeurs à diffuser alternativement en HD et en ultra-HD, compte-tenu du fait que les programmes en ultra-HD sont encore rares.

- Afin de favoriser l'amélioration technique des contenus actuellement diffusés et de soutenir la modernisation progressive de la TNT, le 2^o du présent article insère un article 30-1-1 à la loi du 30 septembre 1986 précitée qui tend à confier au régulateur de nouveaux outils pour attribuer, dans un cadre expérimental, de nouvelles autorisations d'usage des fréquences à des diffuseurs déjà présents sur la TNT.

Ainsi il permet à la future ARCOM d'autoriser les services de télévision déjà présents sur la TNT à utiliser la ressource radioélectrique en vue de la diffusion de contenus audiovisuels dans des formats améliorés sans recourir à un appel à candidatures préalable (alinéa 6).

Pour autant, la délivrance de cette autorisation est encadrée (alinéa 7) : elle se fait au regard, d'une part, de l'intérêt général qui s'attache au développement de formats de diffusion améliorés et, d'autre part, des critères fixés au deuxième alinéa du III de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée ainsi qu'à ceux fixés à l'article 26 de la même loi, qui accorde au service public audiovisuel un accès prioritaire et privilégié à la ressource radioélectrique.

Le 2^o permet également au régulateur de tirer les conséquences de ces autorisations expérimentales sur les conventions existantes (alinéa 8).

Il assure en outre la coordination de cette autorisation expérimentale avec les dispositions de la loi du 30 septembre 1986 précitée, en prévoyant que certaines obligations pesant sur les éditeurs pour une diffusion déjà autorisée ne leur sont pas applicables s'agissant d'une diffusion autorisée dans ce cadre expérimental (alinéa 9). Il s'agit, en particulier, des dispositions prévues par l'article 28-1 de la loi de 1986 relatives à la durée de l'autorisation et à sa reconduction et de celles relatives à la diffusion aux heures de grande écoute. Par ailleurs, les autorisations délivrées dans le cadre du présent article ne sont pas prises en compte pour l'application des articles 41 à 41-2-1 de la loi de 1986, relatifs à la limitation de la concentration dans le secteur des médias.

L'assignation de la ressource radioélectrique se fait cependant selon les règles de droit commun fixées par l'article 30-2 de la loi de 1986, qui laissent aux éditeurs bénéficiant d'une même ressource radioélectrique un délai de deux mois à compter de la délivrance de l'autorisation pour proposer conjointement la société distincte chargée, au plan technique, de transmettre et de diffuser leurs programmes auprès du public (alinéa 10).

Enfin, l'alinéa 11 fixe le cadre temporel dans lequel aura lieu cette expérimentation : les autorisations afférentes ne pourront être délivrées que pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la

⁵⁸ Disposition, introduite par la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur puis modifiée par la loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public.

loi, et leur durée ne pourra être supérieure à cinq ans⁵⁹. **L'expérimentation pourra donc se déployer entre 2021 et 2029** si le présent projet de loi entre en vigueur cette année, ce qui permet notamment de couvrir les Jeux Olympiques de 2024.

La rapporteure est tout à fait favorable à cette possibilité dérogatoire donnée au régulateur, qui assurera la modernisation progressive de la plateforme TNT dans un calendrier compatible avec l'échéance olympique de 2024, confortant aussi le rôle et la place de la TNT comme meilleur levier d'équité territoriale entre les Français.

- L'article 34-2 de la loi de 1986 contraint les opérateurs du câble, du satellite et d'internet à mettre gratuitement à disposition de leurs abonnés les chaînes de l'audiovisuel public en HD. Le 3° du présent article modifie cet article afin d'étendre aux chaînes de l'audiovisuel public diffusées en ultra-HD l'obligation de « *must carry* » applicable aux distributeurs non hertziens. Ainsi **ces distributeurs, lorsqu'ils proposent à leurs abonnés des services en HD ou en ultra-HD, seront tenus de distribuer gratuitement les chaînes publiques disponibles en HD ou ultra-HD.**

La rapporteure est favorable à l'actualisation du dispositif de « *must carry* ».

2. Assurer la compatibilité des téléviseurs et des adaptateurs TNT à la réception de programmes gratuits en ultra-HD

Le II (alinéas 15 à 19) du présent article introduit un **I bis à l'article 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur**. Cet article a déjà permis d'accompagner la modernisation de la TNT en prévoyant des obligations de compatibilité des téléviseurs (bascule de l'analogique au numérique en 2011 puis passage à la HD en 2016) et la création d'un label « Prêt pour la haute définition »⁶⁰ destiné à informer les consommateurs.

Ce nouveau dispositif fixe le calendrier de déploiement des obligations de compatibilité avec l'ultra-HD applicables à la vente ou à la location de téléviseurs et d'adaptateurs TNT au grand public.

À compter du moment où **20 % de la population** aura accès à la diffusion de programmes en ultra-HD deux délais de mise en conformité courront, selon le type d'appareil. La réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre en ultra-HD devra être permise :

- dans **un délai de douze mois** pour les téléviseurs dont la diagonale mesure plus de 110 centimètres mis sur le marché par les constructeurs à des fins de vente ou de location à des particuliers (alinéa 16) ;
- dans **un délai de dix-huit mois** pour tous les téléviseurs et adaptateurs individuels mis sur le marché par les constructeurs à des fins de vente ou de location à des particuliers (alinéa 17).

C'est la future ARCOM qui sera chargée de rendre publique l'information selon laquelle le seuil de 20 % de la population couverte a été atteint (alinéa 18)⁶¹.

L'abaissement du seuil de 30 % prévu dans le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique à 20 % comme l'a décidé le Sénat est de nature à **accélérer le déploiement des appareils compatibles avec la ultra-HD.**

Enfin, l'alinéa 19 du présent article prévoit la création d'un label « **Prêt pour la TNT en ultra haute définition** » à destination des consommateurs. Ainsi, seuls les terminaux conformes aux nouvelles normes de la TNT en ultra-HD, qu'il s'agisse de la définition et du codage, pourront se voir accorder ce label. Le CSA, dans son avis sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, souhaitait que la **norme Hybrid Broadcast Broadband TV (HbbTV) relative aux services interactifs de la TNT** puisse être prise en compte lors de l'octroi de ce label.

⁵⁹ Ce délai relativement bref est à comparer avec le délai de droit commun des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique fixé par l'article 28-1 de la même loi à dix ans, renouvelable deux fois pour cinq ans.

⁶⁰ Selon les caractéristiques précisées par l'application de l'article 12 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication précitée, relatif aux spécifications techniques prises par arrêté ministériel après avis du CSA s'agissant des services diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite.

⁶¹ Aujourd'hui, aucun service ultra-HD n'a été officiellement lancé sur la TNT (soit 0 % de couverture ultra-HD), à l'exception d'expérimentations temporaires dans certaines villes. Ainsi actuellement, dans le cadre du tournoi de Roland-Garros, une diffusion en ultra-HD des matches est assurée en île de France, ainsi qu'à Toulouse et Nantes.

À noter que le Sénat n'a pas réintroduit le dispositif qui avait été adopté au 3° de l'article 15 du projet de loi n° 2488 relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique et relatif au calendrier de modernisation de la **radio numérique terrestre**.

La rapporteure considère que les délais de mise en conformité des terminaux prévus au présent II assurent l'acceptabilité, auprès du grand public, de la nécessité de changer de téléviseur ou d'acquérir un adaptateur.

Elle note cependant qu'un taux de couverture de 20 % de la population pourrait être atteint par l'allumage du seul émetteur de la Tour Eiffel, qui couvre toute l'Île-de-France. Aussi, **l'offre initiale pourrait être restreinte géographiquement alors que l'obligation serait nationale.**

Pour cette raison, elle propose de relever ce taux de couverture à 25 % de la population française.

Article 10 bis B

Obligations conventionnelles en matière de diffusion de programmes sportifs

Adopté par la commission avec modifications

Le présent article, introduit par le Sénat, étend le champ des conventions conclues entre l'ARCOM et les éditeurs hertziens privés à la diffusion de programmes sportifs.

Le présent article, introduit à l'initiative du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain du Sénat, complète l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, relatif à la conclusion d'une convention entre le régulateur et les éditeurs hertziens privés. Il précise ainsi la liste des sujets sur lesquels la convention peut porter par la diffusion de « *programmes sportifs rendant compte de la diversité des pratiques, des disciplines et des compétitions et manifestations organisées* », afin d'accroître les obligations pesant sur les éditeurs dans ce domaine.

Article 10 bis

Caractère contradictoire de l'étude d'impact préalable à toute modification importante d'une convention

Adopté par la commission avec modifications rédactionnelles

Le présent article, introduit par le Sénat à l'initiative de son rapporteur, vise à assurer le caractère contradictoire de l'étude d'impact réalisée par le régulateur avant toute modification d'une convention qui pourrait avoir un impact sur le marché.

Le présent article, introduit à l'initiative du rapporteur du Sénat, vise à **rendre contradictoire la publication de l'étude d'impact** réalisée par le régulateur dans le cas où une modification importante de la convention d'un service national de télévision ou de radio, susceptible de modifier le marché, est envisagée.

Il complète à cet effet l'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, afin de prévoir qu'à compter de la publication de l'étude d'impact de l'ARCOM, **le demandeur et les tiers peuvent adresser leurs contributions à l'autorité, dans le délai qu'elle a préalablement imparti**. En outre, **si elle l'estime utile, l'autorité peut entendre le demandeur et les tiers** qui le demandent.

Le présent article reprenant l'article 42 du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique adopté par la commission en mars dernier, la rapporteure est favorable à cette précision, qui rendra plus sûre, au plan juridique, la décision de l'ARCOM de modifier une convention.

Article 10 *ter* (supprimé)**Reconduction des autorisations des chaînes de la TNT hors appel à candidatures****Supprimé par la commission**

Le présent article, introduit par le Sénat à l'initiative de son rapporteur, vise à permettre à l'ARCOM de reconduire, pour une seconde fois, sans appel à candidatures, les autorisations délivrées aux chaînes de la TNT, afin de les inciter à participer à la modernisation de la plateforme.

Le présent article modifie l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986, relatif à la durée des autorisations délivrées par le CSA aux radios et télévisions souhaitant utiliser une fréquence hertzienne pour leur diffusion.

L'autorisation initiale, de dix ans au maximum pour une chaîne de télévision, ne peut ensuite être reconduite qu'une seule fois sans procéder à un appel à candidatures, pour une période maximale de cinq ans. Il s'agissait, lors de l'adoption de cette disposition en 2000⁶², de concilier la stabilité nécessaire aux acteurs privés avec la recherche d'un mieux disant culturel permis par la mise en concurrence périodique des autorisations.

La modernisation à court terme de la TNT, dont la rapporteure estime qu'elle est impérative pour lui permettre de conserver toute sa pertinence et de continuer à fournir au public un service de qualité, implique, de la part des éditeurs, des investissements supplémentaires, tant en matière d'ultra-haute définition que de déploiement de nouvelles normes assurant l'interactivité de leurs services.

L'arrivée à échéance prochaine des autorisations délivrées à plusieurs chaînes de premier plan, qui devraient se soumettre à un appel à candidatures afin de conserver leur autorisation, a conduit le Sénat à s'interroger sur la pertinence de cette limitation dans le contexte de la modernisation de la TNT. Afin d'inciter les diffuseurs à consentir aux investissements supplémentaires nécessaires à la modernisation de la plateforme TNT, le Sénat a ainsi souhaité, à l'initiative de son rapporteur, sécuriser les autorisations dont ces chaînes bénéficient actuellement.

Échéance des autorisations des chaînes privées nationales de la TNT

Chaîne	Entrée en vigueur de l'autorisation	Échéance maximale
Canal +	6 décembre 1983	5 décembre 2023
TF1	15 avril 1987 (ou 6 mai 2008 en HD)	5 mai 2023
M6	1 ^{er} mars 1987 (ou 6 mai 2008 en HD)	5 mai 2023
Chaînes TNT autorisées en 2003 et lancées en 2005 : C8, W9, TMC, TFX, NRJ 12, CStar, Gulli, LCI, Paris Première	31 mars 2005	30 mars 2025
Chaînes TNT autorisées et lancées en 2005 : BFM TV, CNews, Planète +, Canal + Cinéma, Canal + Sport	1 ^{er} septembre 2005	31 août 2025
Chaînes TNT lancées en 2012 : TF1 Séries Films, L'Équipe, 6ter, RMC Story, RMC Découverte, Chérie 25	12 décembre 2012	11 décembre 2027

Source : Direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la Culture.

Aussi le présent article supprime-t-il la limitation imposée par le dernier alinéa du I de l'article 28-1 précité, ayant ainsi pour effet de permettre à l'ARCOM de renouveler encore une fois, pour cinq ans, leurs autorisations sans appel à candidatures. Toutefois, en séance, le Sénat a apporté une limitation à cette possibilité nouvelle de prolongation, en prévoyant que cette dernière devait être la contrepartie d'engagements de la chaîne en matière d'amélioration de la qualité de la diffusion hertzienne ou de la couverture du territoire.

⁶² Loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

En dépit de cet ajout, la conformité du présent article au droit européen ne semble pas garantie. En effet, le Code des communications électroniques européen impose, pour l'utilisation des radiofréquences, des procédures ouvertes, objectives transparentes, non discriminatoires et proportionnées⁶³. Ce n'est qu'exceptionnellement, afin de permettre la réalisation d'un objectif d'intérêt général, que de telles procédures peuvent ne pas être appliquées.

Ainsi, si la rapporteure considère que la disposition exigeant du régulateur qu'il favorise, lors de la délivrance des autorisations d'usage des fréquences, les services contribuant à la diversité des opérateurs, mériterait d'être revue, elle est cependant favorable, compte tenu de l'important risque juridique associé au présent article, à sa suppression.

Article 10 *quater* A (nouveau)

Respect par les services de médias audiovisuels à la demande de leurs obligations conventionnelles

Introduit par la commission

Le présent article permet à l'ARCOM de définir, par la convention qui la lie à un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande, les prérogatives, et notamment les pénalités contractuelles, dont elle dispose pour assurer le respect, par l'éditeur, de ses obligations conventionnelles.

Le présent article, adopté à l'initiative de la rapporteure, vise à préciser, à l'instar de ce qui est prévu aux articles 28 et 33-1 de la loi du 30 septembre 1986, que la convention qui lie un service de médias audiovisuels à la demande à l'ARCOM mentionne les prérogatives, et notamment les pénalités contractuelles, dont dispose l'autorité pour assurer le respect, par l'éditeur, de ses obligations conventionnelles.

Ces pénalités ne peuvent toutefois excéder les sanctions prévues aux 1° à 3° de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986, soit la suspension du programme pour un mois, la réduction de la durée de la convention pour une année et une sanction pécuniaire éventuellement assortie d'une suspension de l'édition ou de la distribution du service ou d'une partie du programme.

Article 10 *quater*

Visibilité de l'information de proximité de France 3

Adopté par la commission avec modifications

Le présent article rend obligatoire la reprise des décrochages locaux des chaînes publiques - soit les programmes régionaux de France 3 - en respectant la numérotation de la chaîne telle que diffusée en TNT.

Il met fin, en revanche, à l'obligation pour les opérateurs de télévision par câble et par internet de distribuer aux abonnés l'intégralité des programmes régionaux et locaux du service public.

I. Le droit existant

L'article 34-2 fait aujourd'hui obligation aux opérateurs de télévision n'utilisant pas la télévision numérique terrestre (TNT) de proposer l'ensemble des chaînes publiques à leurs abonnés, obligation connue sous le nom de « *must-carry* » (cf. *infra*, commentaire de l'article 10 *quinquies*). Cette obligation est déclinée sur le plan local avec l'article 34-5, qui oblige les distributeurs de services diffusés en numérique par câble, satellite ou internet, à fournir l'ensemble des programmes régionaux de France 3, sous réserve d'impossibilités techniques.

Il arrive toutefois que la numérotation logique des décrochages régionaux et locaux **ne corresponde pas à la numérotation habituelle de la chaîne**. Les obligations légales sont en effet considérées comme respectées dès lors que France 3 est proposée au numéro imposé par le CSA dans n'importe laquelle de ses versions locales ou nationale, et que les programmes régionaux sont accessibles à une autre numérotation.

⁶³ Article 48 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le Code des communications électroniques européen.

Selon l'exposé sommaire de l'amendement Sénatorial à l'origine de cet article, cela conduit à priver un nombre conséquent de téléspectateurs des décrochages locaux de France 3, dans la mesure où 59 % des foyers équipés d'un téléviseur reçoivent aujourd'hui la télévision par internet⁶⁴.

II. Les dispositions adoptées par le Sénat

Modifiant l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 qui régit les modalités du « *must-carry* », le 1^o du présent article prévoit que lorsque les chaînes publiques proposent des décrochages régionaux et locaux, les services proposés sur les réseaux autres que satellitaires sont ceux normalement reçus par voie hertzienne terrestre dans la zone géographique du foyer, sous réserve des contraintes techniques. Selon l'exposé sommaire, cette dernière précision vise à éviter d'imposer aux distributeurs un renouvellement prématuré du parc de décodeurs.

Le 2^o fait obligation aux distributeurs de respecter la numérotation logique définie par le CSA, y compris pour les éditions régionales et locales de France 3 normalement reçues dans la zone en TNT.

Le 3^o modifie l'article 34-5 de la loi de 1986, qui régit aujourd'hui le *must-carry* des programmes régionaux et locaux en format numérique, afin d'en **restreindre l'application aux seuls opérateurs satellitaires. Les opérateurs de télévision par internet et par câble ne seraient ainsi plus soumis à l'obligation de reprise.**

En résumé, le présent article tel qu'adopté par le Sénat :

- oblige les distributeurs de télévision par câble ou internet à diffuser le décrochage local dans la zone de service, avec la numérotation normale de la chaîne ;
- met fin à l'obligation de reprise de l'intégralité des programmes régionaux, qui ne demeurerait que pour les offres de télévision par satellite.

III. La position de la rapporteure

La rapporteure salue l'adoption par le Sénat de cet article, qui vise à garantir que les spectateurs pourront effectivement bénéficier de l'offre régionale du service public à la numérotation adéquate.

La rédaction paraît cependant pouvoir être **améliorée**, afin de parvenir à un **équilibre entre la mise à disposition du bon programme et les contraintes techniques** auxquelles font face les distributeurs s'agissant des box fournies à leurs abonnés.

La rapporteure est de ce point de vue favorable à une **mise en œuvre échelonnée de l'article selon la date de mise en service des terminaux de réception**, avec une obligation sous réserve des contraintes techniques pour les terminaux vieux de plus de six ans.

Par ailleurs, la rapporteure s'étonne des effets que risquerait de produire le dernier alinéa de l'article, qui **met fin à l'obligation de reprise de l'intégralité des programmes régionaux pour les offres autres que satellitaires** et qui ne figurait pas dans le texte adopté par la commission des affaires culturelles lors de l'examen du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et la souveraineté culturelle à l'ère numérique.

Notant l'engouement de nombreux Français pour une offre régionale autre que celle de leur région de résidence, elle est favorable à un **maintien de cette obligation générale et par conséquent à une suppression de cet alinéa.**

Article 10 *quinquies*

Renforcement des modalités du « *must carry* » applicable aux chaînes publiques

Adopté par la commission avec modifications

Cet article ajouté par le Sénat modifie les modalités du « *must carry* » en obligeant les distributeurs de services à contractualiser avec les sociétés de l'audiovisuel public sur les conditions de reprise et de retransmission de leurs programmes et en prévoyant un recours auprès de l'ARCOM en cas de refus des distributeurs de conclure un tel contrat.

⁶⁴ <https://www.csa.fr/Informer/Collections-du-CSA/Panorama-Toutes-les-etudes-liees-a-l-ecosysteme-audiovisuel/Les-observatoires-de-l-equipement-audiovisuel/L-equipement-audiovisuel-des-foyers-aux-1er-et-2eme-trimestres-2020-pour-la-television>

I. Le droit existant

L'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 oblige les distributeurs de services de télévision à diffuser gratuitement les chaînes du service public auprès de leurs abonnés, qu'il s'agisse des chaînes de France Télévisions, de Arte ou de TV5.

Connu sous l'appellation anglophone de « *must-carry* » (ou « *must-deliver* »), ce dispositif issu de la directive européenne « service universel » de 2002⁶⁵ visait initialement à éviter que le monopole de fait dont disposaient les opérateurs de télévision par câble ne donne lieu à des pratiques de marché abusives de leur part, autant à l'encontre de leurs abonnés que des sociétés de l'audiovisuel public.

Le champ d'application du *must-carry*

Sont aujourd'hui soumis à cette obligation les opérateurs :

- métropolitains ;
- distribuant un service sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- proposant des services par abonnement.

Le deuxième alinéa de l'article 34-2 prévoit des dispositions spécifiques pour l'outre-mer, où le *must-carry* n'est applicable qu'aux chaînes de France Télévisions.

Il est à noter que le *must-carry* ne s'applique qu'aux chaînes diffusées par voie hertzienne terrestre en mode analogique ou numérique, soit en d'autres termes qu'aux offres linéaires du service public aujourd'hui diffusées par la TNT. Il ne s'applique donc pas aux offres « délinéarisées » proposées par les sociétés publiques au moyen de la télévision par internet⁶⁶.

L'exposé sommaire de l'amendement à l'origine de cet article fait toutefois état **de difficultés auxquelles sont aujourd'hui confrontées les chaînes du service public dans l'application du *must-carry*** :

- France Télévisions constate que certains distributeurs considèrent que celui-ci les **exonère de la nécessité de contractualiser avec les éditeurs de service public**, dans la mesure où ils ont contracté avec d'autres éditeurs pour accéder au statut de distributeur ;
- certains distributeurs tendent également à **négliger l'intégrité et la reprise qualitative des contenus de service public**, en particulier les contenus considérés comme dénués de valeur commerciale. Les services associés aux programmes tels que le sous-titrage et l'audiodescription à destination des personnes sourdes et malentendantes ainsi que les versions multilingues des programmes semblent particulièrement concernés.

II. Les dispositions adoptées par le Sénat

Modifiant l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986, le 1^o du présent article **oblige les distributeurs de services à conclure avec chacune des sociétés de l'audiovisuel public un contrat**, qui porte sur les conditions de reprise, d'acheminement et de mise à disposition du signal de ses services. Les sociétés demeurent libres de refuser la retransmission de leurs programmes, conformément au droit voisin des entreprises audiovisuelles reconnu à l'article L. 216-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Le 2^o ouvre une voie de recours auprès de l'ARCOM, par le biais de la procédure de règlement des différends prévue à l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, en cas de refus d'un distributeur d'établir de telles relations contractuelles.

III. La position de la rapporteure

La rapporteure est favorable à l'adoption de cet article, dont la formulation tient compte de l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 transposant la directive SMA.

⁶⁵ Aujourd'hui inscrit à l'article 114 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le Code des communications électroniques européen.

⁶⁶ Comme par exemple les applications « Arte.tv », « France.tv » ou « Okoo » proposées par certains distributeurs de télévision par internet.

L'article ainsi rédigé garantit ainsi la reprise de manière simultanée, en intégralité et sans altération de tous les programmes et services associés, dont font partie notamment le sous-titrage, l'audiodescription à destination des personnes sourdes et malvoyantes et les versions multilingues.

Article 10 *sexies* A

Reprise des chaînes de la TNT en haute définition

Adopté par la commission avec modifications

Le présent article, introduit par le Sénat à l'initiative de son rapporteur, vise à assurer la reprise en haute définition des chaînes de la TNT, notamment locales.

Le présent article, introduit à l'initiative du rapporteur du Sénat avec un avis de sagesse du Gouvernement, vise à imposer la **reprise en haute définition (HD) des chaînes de la TNT** au distributeur proposant une offre de services comprenant des services de télévision en haute définition, dans deux circonstances :

- d'une part, lorsqu'il distribue des chaînes locales diffusées en HD sur la TNT ;
- d'autre part, lorsqu'il distribue des chaînes nationales gratuites diffusées en HD sur la TNT.

Ainsi, le présent article tend à prévenir toute dégradation du signal d'une chaîne qui pourrait être discriminatoire ou nuire à la visibilité des chaînes de la TNT et au confort d'utilisation du spectateur.

La rapporteure est favorable à cet article.

*

Article 10 *sexies*

Relèvement du seuil de concentration autorisé pour les services de radio analogique

Adopté par la commission avec modifications rédactionnelles

Le présent article, introduit par le Sénat à l'initiative du rapporteur, porte de 150 à 160 millions d'habitants le seuil anti-concentration applicable aux services de radio analogique et prévoit un mécanisme d'indexation de ce seuil sur l'évolution de la population française.

Les articles 10 *sexies* et 10 *septies* relèvent le seuil limitant les concentrations dans les secteurs de la radio d'une part et des télévisions autre que nationales d'autre part qui figurent à l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.

Le présent article, introduit par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat à l'initiative de son rapporteur, modifie le premier alinéa de l'article 41 qui limite le cumul d'autorisations accordées par le régulateur pour les services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique. Une même personne (physique ou morale) ne peut disposer en droit ou en fait de plusieurs réseaux que dans la mesure où la somme des populations recensées dans les zones desservies par ces mêmes réseaux n'excède pas 150 millions d'habitants⁶⁷.

Le 1° porte ce seuil de population potentiellement desservie à 160 millions d'habitants, soit 10 millions d'habitants supplémentaires. Le seuil de 150 millions d'habitants est inchangé depuis la loi n° 94-88 du 1^{er} février 1994 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le 2° introduit un mécanisme d'indexation de ce seuil sur l'évolution démographique de la zone desservie. Le nombre ici mentionné sera indexé tous les cinq ans par décret en Conseil d'État et arrondi au nombre entier le plus proche.

⁶⁷ La loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle a ajouté au dixième alinéa de ce même article 41 un seuil pour tenir compte des services de radio diffusés en mode numérique : nul ne peut être titulaire d'une ou plusieurs autorisations relatives chacune à un service de radio dont l'audience potentielle cumulée terrestre dépasse 20 % des audiences potentielles cumulées de l'ensemble des services de radio, publics ou autorisés, diffusés par voie hertzienne terrestre.

Cet article reprend en ses deux points l'article (11 *quater*) qu'avait adopté notre commission à l'initiative de la rapporteure générale, lors de la première lecture du projet de loi n° 2488 relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique en mars 2020.

Aussi la rapporteure est-elle favorable au maintien de ce dispositif qui permet de tenir compte de l'évolution de la démographie française sans risquer de remettre en cause la diversité des éditeurs et le pluralisme des programmes radiophoniques.

Article 10 *septies*

Relèvement du seuil de concentration autorisé pour les réseaux de chaînes de télévision locale

Adopté par la commission sans modification

Le présent article, introduit par le Sénat, porte de 12 à 20 millions d'habitants le seuil anti-concentration applicable aux services de télévision locale diffusés en mode analogique.

Le présent article, introduit par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, modifie le sixième alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.

En application de cet alinéa, une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations accordées par le régulateur relatives chacune à un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre **en mode analogique autre que national** ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation de même nature si cette autorisation devait avoir pour effet de **porter à plus de douze millions d'habitants la population recensée des zones desservies par l'ensemble des services de même nature** pour lesquels elle serait titulaire d'autorisations. En d'autres termes, les chaînes de télévision locales appartenant à un même groupe ne peuvent couvrir plus de 12 millions d'habitants.

C'est la loi du 1^{er} août 2000 qui a créé ce seuil, alors fixé à 6 millions d'habitants. La loi du 9 juillet 2004 a doublé ce seuil en le portant à 12 millions d'habitants.

Le **septième alinéa du même article 41** dispose que **le seuil de douze millions d'habitants** est également applicable à ces mêmes services de télévision autre que nationaux lorsqu'ils sont diffusés **en mode numérique**.

En commission, le seuil de diffusion en mode analogique avait été relevé à 30 millions d'habitants, soit 2,5 fois plus d'habitants que ce que prévoit le dispositif en vigueur.

En séance, ce seuil a été jugé excessif au regard de l'évolution démographique de la population française et pouvant porter préjudice au développement des réseaux de chaînes locales.

À noter d'ailleurs qu'en application de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, tout **service desservant une zone géographique dont la population dépasse 10 millions d'habitants est considéré comme un service à caractère national** pour l'application du dispositif anti-concentration. Sont donc exclus du calcul les services émettant en Île-de-France (environ 12 millions d'habitants couverts).

Ainsi, **le Sénat a abaissé ce seuil à 20 millions d'habitants**, après un avis favorable du rapporteur et un avis de sagesse du Gouvernement.

Pour autant, il ressort des débats en séance publique que **ce seuil de 20 millions résulte d'une position de compromis qui ne s'appuie sur aucune étude d'impact**. Pour cette raison, la ministre de la Culture a confié au directeur général des médias et des industries culturelles une étude approfondie sur cette question. Celle-ci devrait être disponible d'ici l'examen du projet de loi en séance publique.

En outre, la diffusion des services de télévision par voie hertzienne **en mode analogique** ayant cessé le 29 novembre 2011 avec la généralisation de la télévision numérique terrestre (TNT), il est insuffisant de modifier ce seuil au **sixième alinéa** de l'article 41. La rapporteure proposera, en séance publique, de modifier le seuil prévu au **septième alinéa** de ce même article et relatif à la diffusion **en mode numérique**.

Article 10 *octies***Respect de la numérotation logique de la TNT en outre-mer****Adopté par la commission avec modifications**

Introduit par le Sénat en commission, cet article étend aux territoires d'outre-mer l'obligation faite aux distributeurs de respecter la numérotation logique des chaînes de la TNT sur le territoire métropolitain.

I. Le droit existant

L'article 34-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication impose aux distributeurs de respecter, sur le territoire métropolitain, la numérotation logique des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre telle que définie par le CSA. L'article leur donne également la possibilité de proposer au téléspectateur une numérotation alternative, à la double condition que celle-ci soit équitable, transparente, homogène et non discriminatoire, et que la reprise des chaînes respecte l'ordre normal de la numérotation logique, à partir d'un nombre entier suivant immédiatement un multiple de cent.

En adoptant ces dispositions, le législateur entendait encadrer les pratiques de certains distributeurs tendant à réserver la meilleure exposition à leurs propres chaînes au détriment d'une numérotation thématique, plus lisible pour le téléspectateur. La question de la numérotation conditionne en effet largement l'accès des téléspectateurs aux offres de services de télévision.

Or, à ce jour, ces dispositions ne s'appliquent qu'au territoire métropolitain, et non aux Outre-mer. Rien n'oblige par conséquent les distributeurs à proposer de façon privilégiée les chaînes accessibles gratuitement sur la TNT ultramarine que sont les chaînes de France Télévisions, Arte et les chaînes locales.

II. Les dispositions adoptées par le Sénat

Le présent article modifie l'article 34-4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée afin de garantir le respect de la numérotation logique des chaînes de la TNT dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

Reprenant les dispositions en vigueur en métropole, cet article prévoit en outre que si les distributeurs proposent une numérotation alternative dans les territoires ultramarins, ils doivent également assurer la reprise des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en respectant l'ordre de la numérotation logique, à partir d'un nombre entier suivant immédiatement un multiple de cent.

III. La position de la rapporteure

La rapporteure est favorable à l'adoption de cet article.

Article 11**Libre communication d'informations entre l'ARCOM et l'Autorité de la concurrence****Adopté par la commission sans modification**

Le présent article permet l'échange d'informations couvertes par le secret des affaires entre l'ARCOM et l'Autorité de la concurrence, dans le cadre du partage d'informations défini à l'article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

I. Les dispositions du projet de loi**1. Un partage d'informations aujourd'hui limité par le secret des affaires**

L'article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée organise les relations entre l'Autorité de la concurrence et l'actuel CSA s'agissant des questions de concurrence qui peuvent se poser à l'encontre d'acteurs régulés par le

CSA. Ainsi, lorsqu'elle doit se prononcer sur une opération de concentration ou une pratique anticoncurrentielle qui concerne le secteur audiovisuel, l'Autorité de la concurrence communique ces saisines au CSA, qui formule des observations dans un délai d'un mois suivant leur réception.

À l'inverse, le CSA doit saisir l'Autorité de la concurrence lorsqu'il a connaissance de pratiques anticoncurrentielles dans son champ d'intervention ; il en a également la faculté s'agissant, plus largement, de questions de concurrence et de concentration dans le secteur de la radio, de la télévision et des services de médias audiovisuels à la demande.

Toutefois, le secret des affaires fait aujourd'hui obstacle à la transmission d'informations protégées au titre de l'article L. 151-1 du Code de commerce (cf. *infra*). Comme l'indique l'étude d'impact annexée au présent projet de loi, cela a pu faire obstacle, par le passé, à ce que l'Autorité de la concurrence adresse au CSA l'ensemble des informations et documents afférents à une saisine, et inversement.

Article L. 151-1 du Code de commerce

« Est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants :

1° Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;

2° Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;

3° Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret. »

2. La consécration des échanges d'information entre l'ARCOM et l'Autorité de la concurrence

Pour assurer un échange d'informations efficace entre les deux autorités, le présent article complète l'article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée afin de lever l'obstacle aujourd'hui constitué par le secret des affaires. Ainsi, l'ARCOM et l'Autorité de la concurrence pourront échanger librement toutes les informations pertinentes, sans que le secret des affaires puisse y faire obstacle.

II. Les modifications apportées par le Sénat

Le Sénat a adopté le présent article sans modification.

III. La position de la rapporteure

La rapporteure est favorable à l'adoption du présent article.

Article 11 bis

Saisine de l'ARCOM par les organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins

Adopté par la commission avec modifications

Le présent article permet aux organismes de gestion collective en charge de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins de demander à l'ARCOM de mettre en demeure les éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle ainsi que les opérateurs de réseaux satellitaires de respecter leurs obligations.

Le présent article, introduit par le Sénat avec un avis de sagesse du Gouvernement, a pour objet de doter explicitement les organismes de gestion collective en charge de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins du pouvoir de demander à l'ARCOM de mettre en demeure les éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle ainsi que les opérateurs de réseaux satellitaires de respecter leurs obligations.

En effet, si le Conseil d'État a reconnu, par une décision du 2 février 2017, que « *toute personne qui dénonce un comportement d'un opérateur portant atteinte à ses intérêts a qualité pour demander au CSA de faire usage de son pouvoir de mise en demeure* »⁶⁸, il s'agit là d'une jurisprudence récente et limitée qu'il importe de consolider dans la loi.

Reconnaître cette capacité aux organismes de gestion collective permet également d'acter le rapprochement de deux champs de la régulation que sont la protection des droits et l'audiovisuel. **Aussi la rapporteure est-elle favorable à l'adoption de cette disposition.**

Article 12

Pouvoir de sanction de l'ARCOM - publication des décisions et modification de la procédure applicable en cas de non-respect, par un éditeur privé, de son obligation de contribution au développement de la production

Adopté par la commission avec modifications

Le présent article encadre la publication des sanctions prononcées par l'ARCOM, qui doivent être analysées comme des sanctions complémentaires et, de ce fait, respecter les principes constitutionnels applicables aux peines.

Par ailleurs, il modifie la procédure de sanction applicable en cas de non-respect, par un éditeur de services, de son obligation de contribution au développement de la production, afin de rendre cette sanction plus dissuasive.

I. La procédure de sanction du CSA présente aujourd'hui des failles

A. La publication des sanctions par le CSA, automatique, ne fait l'objet d'aucun encadrement

Le CSA, en application du dernier alinéa du 6° de l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 précitée **publie obligatoirement au *Journal officiel***, sous réserve des secrets protégés par la loi, les décisions qu'il prend à l'issue d'une procédure de sanction.

La publication d'une sanction par une autorité administrative est considérée par le Conseil constitutionnel comme **une sanction complémentaire** et doit à ce titre répondre aux **garanties applicables aux sanctions pénales** et notamment aux principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité des délits et des peines et d'individualisation des peines⁶⁹. L'automatisme de la publication des sanctions administratives n'apparaît pas contraire, en tant que telle, à ces principes, dès lors que les modalités de cette publication peuvent être fixées en fonction des circonstances propres à chaque espèce⁷⁰.

Or, la publication au *Journal officiel* prévue par l'article 42-7 de la loi précitée n'autorise aujourd'hui **aucune modulation permettant d'assurer l'application pleine et entière du principe d'individualisation des peines**. Dès lors, la constitutionnalité de cette disposition ne saurait être garantie.

B. Un pouvoir de sanction aujourd'hui limité à l'encontre des éditeurs qui contreviennent à leurs obligations en matière de contribution au développement de la production

Le pouvoir de sanction du Conseil supérieur de l'audiovisuel répond également aujourd'hui à des règles qui, en particulier pour ce qui est du non-respect de l'obligation de contribution au développement de la production, limitent son efficacité et sa pertinence.

1. La nécessité d'une mise en demeure préalable

Comme le prévoit l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, le CSA peut mettre en demeure les éditeurs, distributeurs de services et opérateurs satellitaires de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires.

⁶⁸ Conseil d'État, 5^e- 4^e chambres réunies, 07/02/2017, 388621.

⁶⁹ Décision du Conseil constitutionnel n° 2013-329 QPC du 28 juin 2013, Société Garage Dupasquier.

⁷⁰ Id.

Si la personne mise en demeure ne s'y conforme pas, le CSA peut alors, en application de l'article 42-1 de la loi précitée, prononcer une sanction à son encontre : suspension de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du service, réduction de la durée de l'autorisation ou de la convention dans la limite d'une année, sanction pécuniaire, retrait de l'autorisation ou résiliation unilatérale de la convention.

L'exigence d'une mise en demeure préalable à toute sanction prononcée par une autorité administrative ne revêt pas, en tant que telle, un caractère constitutionnel et certaines autorités administratives indépendantes, comme la CNIL, peuvent d'ailleurs prononcer des sanctions sans mise en demeure préalable⁷¹.

Néanmoins, **s'agissant spécifiquement de la communication audiovisuelle, le Conseil constitutionnel a souhaité, dans le cadre d'une décision ancienne⁷², la rendre obligatoire**. Saisi de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, son rapporteur a estimé que les dispositions présentées, qui prévoyaient, d'une part, un pouvoir de mise en demeure et, d'autre part, un pouvoir de sanction faisant suite à une mise en demeure *ou* au non-respect d'obligations légales ou prévues par l'autorisation accordée à l'éditeur, ne respectaient qu'imparfaitement le principe de légalité des délits (cf. encadré *infra*).

Extrait du compte-rendu de la séance du 17 janvier 1989 du Conseil constitutionnel

« Le seul point qui présente à mes yeux une difficulté concerne les modalités d'application du principe de légalité des délits, en matière administrative.

« a) Il n'est pas douteux que les manquements susceptibles d'être sanctionnés par le C.S.A. font l'objet d'une définition par la loi. Mais le législateur s'exprime en termes généraux. L'article 42 nous dit que le C.S.A. « peut mettre en demeure les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis à l'article premier ».

« b) Je ne pense pas cependant qu'il y ait là un motif d'inconstitutionnalité si, du moins, le Conseil prend la précaution de procéder à une interprétation neutralisante de la loi.

« Si le principe de légalité des délits applicable en droit pénal doit être transposé au domaine des sanctions administratives, ce ne peut être que moyennant une adaptation. Les obligations qui s'imposent au titulaire d'une autorisation administrative, à peine de sanction, ne peuvent pas toutes figurer dans la loi. »

Le Conseil constitutionnel a ainsi émis une interprétation neutralisante du texte qui lui était soumis, en jugeant que **« les pouvoirs de sanction dévolus au Conseil supérieur de l'audiovisuel ne sont susceptibles de s'exercer, réserve faite du cas régi par les articles 42-3 et 42-9, qu'après mise en demeure des titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle »** de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis à l'article premier **« de la loi précitée, et faute pour les intéressés de respecter lesdites obligations ou de se conformer aux mises en demeure qui leur ont été adressées ; que les obligations susceptibles d'être sanctionnées sont uniquement celles résultant des termes de la loi ou celles dont le respect est expressément imposé par la décision d'autorisation prise en application de la loi et des textes réglementaires qui, dans le cadre déterminé par le législateur, fixent les principes généraux définissant les obligations des différentes catégories de services de communication audiovisuelle. »**⁷³

La mise en demeure constitue ainsi, pour le Conseil constitutionnel, le moyen d'**assurer le respect du principe constitutionnel de légalité des délits** lorsque l'obligation sanctionnée n'est pas définie avec précision par la loi ou le règlement. Ce préalable - qui ne saurait être analysé comme une sanction⁷⁴ - permettrait, en quelque sorte, de **compléter la définition des obligations imposées à l'éditeur, au distributeur ou à l'opérateur satellitaire, préalablement au prononcé d'une sanction**. Ainsi que le notait le commissaire du Gouvernement dans ses conclusions sur l'arrêt du Conseil d'État *Société La Cinq* du 11 mars 1994⁷⁵, **« cette formalité préalable**

⁷¹ Cette faculté a d'ailleurs été confirmée par le Conseil d'État dans la décision n° 433311 du 4 novembre 2020.

⁷² Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989.

⁷³ Décision du Conseil constitutionnel précitée, considérant n° 38.

⁷⁴ Décision du Conseil constitutionnel n° 2013-359 QPC du 13 décembre 2013, Société Sud Radio Services et autre.

⁷⁵ CE, Ass., 11 mars 1994, SA La Cinq, n° 115052, Lebon, p. 117.

(la mise en demeure), s'intercalant entre les faits et leur sanction, est appelée à jouer, mutatis mutandis, en matière administrative, le rôle qui serait, en matière répressive, celui d'un article du Code pénal - en tant du moins que celui-ci définit l'infraction ».

Bien que les obligations imposées aux éditeurs en matière de contribution au développement de la production audiovisuelle et cinématographique soient clairement exposées par les textes réglementaires, il apparaît qu'elles ne sont pas toujours aisées à mettre en œuvre, rendant une mise en demeure préalable nécessaire et utile au respect de la loi.

2. Une sanction prononcée pour des faits distincts

Au-delà de l'exigence d'une mise en demeure préalable, la sanction doit reposer, en application du premier alinéa de l'article 42-1 précité, « **sur des faits distincts ou [couvrir] une période distincte de ceux ayant déjà fait l'objet d'une mise en demeure** ».

Tel n'est pas le cas des sanctions prononcées par d'autres autorités indépendantes, comme l'ARCEP⁷⁶ ou la CNIL⁷⁷. Si l'ARCEP doit également procéder à une mise en demeure préalable, la sanction prononcée si l'intéressé ne se conforme pas à ses prescriptions dans le délai imparti porte bien sur les faits ayant motivé la mise en demeure. Il en est de même pour la CNIL, qui peut même exercer son pouvoir de sanction sans avertissement ou mise en demeure préalable (cf. *supra*).

Ainsi, **les sanctions prononcées par le CSA ne peuvent réprimer que la réitération d'une première infraction** - par exemple, dans l'arrêt *Société La Cinq* précité, la diffusion de films érotiques à une heure de grande écoute -, et non pas **l'infraction initiale, qui demeure donc impunie**.

S'agissant de la contribution due par les éditeurs de services audiovisuels au titre du développement de la production, **cette disposition conduit à ce qu'ils puissent échapper à leurs obligations d'investissement pendant deux exercices** avant que le CSA puisse, l'année suivante - voire l'année N+3 si l'on tient compte des délais laissés aux éditeurs pour faire leur déclaration auprès du CSA et du délai qui leur est laissé pour se conformer à une mise en demeure -, leur infliger une sanction au titre de l'année N+1.

3. Un quantum pécuniaire peu dissuasif

De surcroît, **la sanction pécuniaire éventuellement infligée par le CSA est limitée dans son quantum**. En effet, l'article 42-2 de la loi précitée prévoit que « *le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois* ».

Or, le montant de la contribution au développement de la production dont doivent s'acquitter certains éditeurs n'est guère éloignée de ce plafond - la contribution au développement de la production audiovisuelle est au minimum de 15 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent pour les éditeurs soumis au décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

De surcroît, il découle de ces dispositions que la sanction décidée par le CSA à l'encontre d'un éditeur qui ne s'acquitterait pas, en tout ou partie, de sa contribution pourrait être d'un montant très faible, compte tenu du fait qu'elle ne porte que sur le second manquement commis et que son montant doit être « *en relation* » avec les avantages tirés dudit manquement.

Au final, **la sanction est peu dissuasive, voire incitative puisqu'un manquement répété pourrait, dans certains cas de figure, se révéler plus favorable, au plan financier, que le respect de la loi**.

II. Les dispositions du projet de loi

1. La sanction complémentaire de publication de la décision désormais encadrée (alinéa 2)

Le présent article complète l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée afin de **sécuriser l'application de la sanction complémentaire de publication** de la décision de sanction de l'ARCOM.

⁷⁶ Article 5-3 du Code des postes et des communications électroniques.

⁷⁷ Article 20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Trois évolutions permettent d'assurer le respect de la jurisprudence constitutionnelle en matière de nécessité et de proportionnalité des peines :

- la publication de la sanction, **simple faculté** offerte à l'ARCOM, ne serait plus automatique ;
- au-delà du *Journal officiel*, la publication de la sanction sur le site internet de l'ARCOM serait désormais possible et le régulateur pourra choisir l'une ou l'autre de ces solutions, ou cumuler les deux, cette faculté lui permettant de **mieux proportionner cette sanction complémentaire au manquement réprimé** ;
- les modalités de cette publication - par exemple, s'agissant d'une publication sur son site internet, de la mise en avant ou du délai de consultation de la page en question -, qui seront prévues dans la décision, devront être proportionnées à la gravité du manquement sanctionné.

2. Une procédure de sanction plus efficace à l'encontre des éditeurs qui ne respecteraient pas leurs obligations en matière de contribution au développement de la production (alinéa 3)

Le présent article complète également l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 afin de prévoir, en cas de non-respect des obligations applicables aux éditeurs privés en matière de contribution au développement de la production, la non-application du principe selon lequel la sanction doit viser des faits ou une période distincte de la mise en demeure préalable. Ainsi, **dans ce seul domaine, l'ARCOM pourra, après avoir mis l'éditeur en demeure de se conformer à ses obligations financières, prononcer une sanction à son encontre sans attendre la réitération de l'infraction.**

La sanction portant sur les mêmes faits que la mise en demeure, cette dernière deviendrait **partie intégrante de la procédure de sanction**, et non plus un simple préalable n'ayant pas, aux yeux du Conseil constitutionnel, le caractère de sanction. Dès lors, les garanties constitutionnelles entourant le procès pénal, notamment le **principe d'impartialité et d'indépendance** découlant de l'article 16⁷⁸ de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, doivent nécessairement s'appliquer.

C'est la raison pour laquelle, dans le cas particulier des obligations de contribution au développement de la production, **la mise en demeure ne peut être décidée par l'organe qui prononcera, ensuite, la sanction associée.** En effet, le Conseil constitutionnel a jugé inconstitutionnel, s'agissant de la procédure de sanction de l'ARCEP, la mise en demeure décidée par son directeur général, placé sous l'autorité de son président, cela ne permettant pas de **séparation, même fonctionnelle, des fonctions de poursuite et de jugement**⁷⁹.

L'**alinéa 3 du présent article** prévoit ainsi, pour assurer la séparation des fonctions de poursuite et de jugement, la **scission du collège de l'ARCOM** : la mise en demeure serait décidée par une formation restreinte composée de trois membres de l'ARCOM, à l'exception de son président, tandis que la sanction serait, quant à elle, prononcée par les quatre autres membres de l'autorité.

III. Les modifications apportées par le Sénat

Le Sénat a opéré une coordination avec la modification introduite à l'article 5 et portant à neuf le nombre de membres de l'ARCOM.

IV. La position de la rapporteure

La rapporteure estime souhaitable de faire évoluer la procédure de sanction prévue à l'encontre des éditeurs indécis en matière de contribution au développement de la production audiovisuelle et cinématographique.

Néanmoins, elle s'interroge sur la mise en œuvre concrète du dispositif proposé par le Gouvernement s'agissant d'une obligation appréciée annuellement. En effet, la mise en demeure ne pourrait intervenir que postérieurement à la réception, par l'ARCOM, des déclarations des éditeurs faites à l'issue de l'année écoulée ; à cette date, ces derniers seraient dans l'impossibilité matérielle de se conformer à leurs obligations, leurs investissements dans la production audiovisuelle et cinématographique ayant d'ores et déjà été réalisés pour l'année en cause. La sanction tomberait dès lors inéluctablement et la mise en demeure ne remplirait donc nullement l'office que lui a assigné le Conseil constitutionnel.

⁷⁸ « Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »

⁷⁹ Conseil constitutionnel, décision n° 2013-331 QPC du 5 juillet 2013, Société Numéricable SAS et autre.

Dès lors, la rapporteure estime souhaitable que certaines précisions soient apportées afin d'assurer le respect de la jurisprudence constitutionnelle.

La mise en demeure prévue par le présent article, dont le Conseil d'État a estimé qu'elle devait avoir pour « *objet d'éclairer son destinataire sur la nature et la portée des obligations qu'il a méconnues* »⁸⁰, devrait autoriser son destinataire à se mettre en conformité, l'année suivante, avec les obligations ainsi rappelées ; ainsi, ce n'est qu'en année N+2 que le régulateur pourrait éventuellement sanctionner l'éditeur qui n'aurait pas rattrapé en année N+1 les investissements non réalisés en année N. Il sera également possible à l'ARCOM, si elle dispose d'éléments en ce sens au cours de l'année, de mettre l'éditeur en demeure de respecter ses obligations d'ici à la fin de celle-ci, afin de prononcer une éventuelle sanction en année N+1.

Article 13

Sanction pécuniaire applicable en cas de non-respect, par un éditeur, de son obligation de contribution au développement de la production

Adopté par la commission avec modifications

Le présent article modifie le *quantum* de la sanction pécuniaire applicable en cas de non-respect, par un éditeur de services, de son obligation de contribution au développement de la production, afin de rendre cette sanction plus dissuasive.

I. Les dispositions du projet de loi

Comme il a été vu précédemment, **le quantum de la peine applicable en cas de non-respect, par un éditeur de services autorisé, de son obligation de contribution au développement de la production, fait perdre sa pertinence à la sanction pécuniaire** prévue dans un tel cas de figure (cf. *supra*, commentaire de l'article 12).

Aussi le présent article complète-t-il l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée afin de prévoir, par dérogation aux dispositions dudit article qui fixe à 3 % du chiffre d'affaires annuel le plafond applicable à la sanction pécuniaire, un **montant maximal en rapport avec le manquement** sanctionné. Ainsi, le non-respect, par un éditeur, de son obligation de contribution au développement de la production pourra **atteindre deux fois le montant de ladite obligation, et trois fois en cas de récidive**.

Une **disposition similaire est d'ores et déjà prévue s'agissant des éditeurs étrangers qui visent le territoire français** depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 précitée. Le présent article l'étendrait aux éditeurs relevant de la compétence de la France.

II. Les modifications apportées par le Sénat

Estimant la sanction pécuniaire disproportionnée, le Sénat a adopté, avec l'avis favorable du rapporteur mais contre l'avis du Gouvernement, un amendement tendant à imposer un plafond égal à **deux fois le montant du manquement à l'obligation, et non de l'obligation elle-même**.

III. La position de la rapporteure

La rapporteure estime souhaitable de redonner du sens à la sanction pécuniaire prévue en cas de non-respect, par les éditeurs de services de télévision et de médias audiovisuels à la demande qui y sont assujettis, de leur obligation de contribution au développement de la production audiovisuelle et cinématographique européenne et d'expression originale française, qui occupe aujourd'hui une place centrale dans le dispositif de soutien à la création française.

Néanmoins, elle s'interroge sur la conformité aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines des dispositions initialement présentées par le Gouvernement. En effet, l'application du présent article reviendrait à pouvoir prononcer, dans le cas d'un éditeur soumis à une obligation de contribution au développement de la production audiovisuelle de 15 % de son chiffre d'affaires, une sanction allant jusqu'à 45 % de son chiffre d'affaires en cas de récidive.

⁸⁰ Avis n° 402564 du Conseil d'État sur un projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, 1^{er} avril 2021.

Ce *quantum* est considérablement éloigné des sanctions pécuniaires aujourd'hui susceptibles d'être prononcées par les autorités administratives. À titre d'exemple, la CNIL peut, dans certains cas, prononcer une sanction allant jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial⁸¹ ; l'ARCEP peut prononcer une sanction pécuniaire de 3 % du chiffre d'affaires, et 5 % en cas de récidive⁸² ; l'Autorité des marchés financiers peut sanctionner un manquement d'une amende de 100 millions d'euros ou égale au décuple du montant de l'avantage tiré du manquement⁸³ ; l'Autorité de la concurrence peut sanctionner un manquement d'une amende allant jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires mondial le plus élevé réalisé depuis la mise en œuvre des pratiques illicites⁸⁴.

Si la rapporteure souscrit à la nécessité de prévoir une peine directement liée au manquement constaté et de mettre en cohérence les régimes de sanction des éditeurs français et étrangers, elle s'interroge sur la nécessité et la proportionnalité de la sanction prévue par le présent article. Un tel *quantum* serait en tout état de cause difficilement atteignable du fait de la nécessaire recherche d'une proportionnalité entre la peine prononcée et la gravité du manquement.

Article 13 bis

Modifications apportées aux obligations liées à la programmation des chaînes

Adopté par la commission sans modification

Introduit par le Sénat, le présent article permet à l'ARCOM d'autoriser la modification des obligations liées à la programmation, y compris s'agissant d'obligations quantifiées, auxquelles sont assujettis les éditeurs de services, dès lors que cela ne remet pas en cause l'orientation générale du service et que la modification est compatible avec l'intérêt du public.

Le présent article reprend les dispositions de l'article 43 *bis* du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté à l'ère numérique adopté par la commission en mars 2020 à l'initiative de la rapporteure, qui devait **permettre à l'ARCOM d'autoriser la modification des obligations liées à la programmation auxquelles sont assujettis les éditeurs, y compris s'agissant d'obligations quantifiées, dès lors que cette modification ne remet pas en cause le « format » de la chaîne en question et qu'elle est compatible avec l'intérêt du public.**

Le CSA en avait effectivement fait la demande dans son avis sur le projet de loi précité⁸⁵, estimant que la rédaction de l'actuel article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 méritait d'être assouplie en ce sens.

Aussi la rapporteure est-elle favorable à l'adoption du présent article.

Article 13 ter (supprimé)

Dispositif de lutte contre la spéculation relative aux fréquences hertziennes

Supprimé par la commission

Le présent article, introduit à l'initiative du Sénat, assouplit le dispositif visant à limiter la spéculation portant sur les chaînes hertziennes nouvellement autorisées par le régulateur, en précisant la portée de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986.

L'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée permet au régulateur de retirer son autorisation, sans mise en demeure préalable, à l'éditeur « *en cas de modifications substantielles des données au vu desquelles*

⁸¹ Article 20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

⁸² Article L. 36-11 du Code des postes et des communications électroniques.

⁸³ Article L. 621-15 du Code monétaire et financier.

⁸⁴ Article L. 464-2 du Code de commerce.

⁸⁵ Avis n° 2019-12 du 8 novembre 2019 du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution et le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique.

l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement ». En tout état de cause, **le régulateur ne peut pas agréer une modification de contrôle direct ou indirect d'une société « dans un délai de cinq ans à compter de [la] délivrance » de l'autorisation**, sauf en cas de difficultés économiques menaçant la viabilité de cette société.

L'intention du législateur, lors de l'adoption de cette disposition en 2016, était de **mettre un terme à la spéculation portant sur les fréquences hertziennes**, qui avait notamment accompagné la création de six nouvelles chaînes de la TNT en 2012. Cette spéculation, particulièrement notable au travers du projet de cession de la chaîne Numéro 23, pour près de 88 millions d'euros, trois ans après sa création, devait être combattue par l'instauration, à l'article 42-3 précitée, d'« *une durée minimale de détention d'une autorisation délivrée par le CSA en vue de l'édition d'un service de télévision en mode numérique, fixée à cinq années à compter de sa délivrance* »⁸⁶.

Toutefois, comme l'avait noté M^{me} la Sénatrice Catherine Morin-Desailly, alors rapporteure, la rédaction proposée par le Gouvernement pouvait conduire, prise littéralement, à empêcher « *un projet de rapprochement fondé sur un projet industriel de développement qui serait bénéfique pour l'entreprise* »⁸⁷ et ne relèverait nullement d'une démarche spéculative.

C'est pourquoi la commission de la culture du Sénat, à l'initiative de son rapporteur, a adopté le présent article, qui précise le premier alinéa de l'article 42-3 précité en **permettant à l'ARCOM d'agréer la modification du contrôle de la société titulaire d'une précédente autorisation pour le même service**. Ainsi, les titulaires d'autorisations reconduites, automatiquement ou à l'issue d'un nouvel appel à candidature, ne seraient plus concernés par l'interdiction faite à l'ARCOM d'agréer tout changement de contrôle de leurs sociétés.

Article 14

Procédure de sanction de l'ARCOM - Adjoints au rapporteur indépendant et caducité des mises en demeure

Adopté par la commission avec modifications

Le présent article modifie l'actuelle procédure de sanction d'une part, en permettant au rapporteur indépendant du Conseil d'État d'être assisté d'un ou plusieurs autres magistrats administratifs et, d'autre part, en assurant la caducité des mises en demeure dans un délai de cinq ans.

I. Les dispositions du projet de loi

Le présent article modifie l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 précitée qui fixe les conditions dans lesquelles le CSA peut prononcer des sanctions. Afin de respecter la jurisprudence constitutionnelle relative à la séparation des fonctions de poursuite et de jugement lors du prononcé de sanctions administratives, **l'engagement des poursuites et l'instruction préalable sont aujourd'hui confiés à un rapporteur indépendant** nommé par le vice-président du Conseil d'État parmi les magistrats administratifs, pour une durée de quatre ans.

* Le **1° du présent article permet au rapporteur du Conseil d'État d'être assisté d'un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes conditions** (alinéa 2), évolution indispensable pour répondre à l'accroissement des compétences du régulateur et réduire les délais d'instruction.

* Le **2° du présent article pose le principe d'une caducité des mises en demeure** prononcées par l'ARCOM (alinéa 3).

En effet, en l'état actuel, les mises en demeure, préalables nécessaires à toute sanction - à l'exception du retrait d'autorisation prévu à l'article 42-3 -, ne connaissent pas de limite temporelle et peuvent dès lors servir de fondement à une sanction - voire plusieurs - des années après leur prononcé, sous réserve qu'il s'agisse d'un manquement identique.

⁸⁶ Exposé sommaire de l'amendement n° 60 du Gouvernement au projet de loi n° 3542 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.

⁸⁷ Rapport n° 518 (2015-2016) de M^{me} Catherine Morin-Desailly, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 30 mars 2016.

Estimant excessif de réprimer un manquement sur le fondement d'une mise en demeure ancienne, si la personne concernée n'a pas eu de comportement fautif depuis lors, le Gouvernement prévoit, par le présent 2°, que **toute mise en demeure n'ayant donné lieu à aucune sanction dans un délai de cinq ans à compter de son adoption est caduque**. Toutefois, si une procédure de sanction est engagée dans ce laps de temps - par la notification des griefs à l'intéressé -, alors ce délai est suspendu jusqu'à ce que l'ARCOM statue sur les faits en cause.

En conséquence, dès l'entrée en vigueur de la loi, toutes les mises en demeure prononcées il y a plus de cinq ans seront réputées caduques et ne pourront donc servir de fondement à une future sanction sauf, comme le prévoit expressément l'article 19 du présent projet de loi, si des griefs ont déjà été notifiés à la personne mise en demeure.

* Les 3° à 7° du présent article assurent une coordination nécessaire avec l'article 12 du présent projet de loi, en tirant les conséquences, tout au long de la procédure, de l'existence de la formation restreinte de quatre membres du collège de l'ARCOM prévue pour le prononcé d'une sanction à l'encontre d'un éditeur qui n'aurait pas respecté son obligation de contribution au développement de la production (cf. *supra*).

Ainsi, dans ce cas particulier, c'est à cette formation restreinte que le rapporteur communiquera son rapport (alinéa 4), exposera son opinion sur les faits dont il a connaissance (alinéa 5) et proposera le cas échéant la sanction à adopter (alinéa 6). C'est aussi par cette formation que la personne mise en cause sera entendue avant le prononcé de la sanction (alinéa 7), qu'il appartiendra à cette même formation de motiver et de notifier à l'intéressé (alinéa 8).

* Le 8° du présent article assure la **coordination** rendue nécessaire par le deuxième alinéa de l'article 12 du présent projet de loi relatif à la publication des sanctions (cf. *supra*), ces dispositions étant déplacées à l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

II. Les modifications apportées par le Sénat

Le Sénat a opéré une coordination avec la modification introduite à l'article 5 portant à neuf le nombre de membres de l'ARCOM.

III. La position de la rapporteure

La rapporteure est favorable à l'adoption du présent article.

Article 15

Coordination avec l'article 12

Adopté par la commission sans modification

Le présent article assure une coordination nécessaire avec l'article 12 du présent projet de loi.

I. Les dispositions du projet de loi

Le présent article tire les conséquences du dernier alinéa de l'article 12 du présent projet de loi et supprime ainsi de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986 précitée les dispositions relatives à la sanction des éditeurs étrangers visant la France et manquant à leur obligation de contribution au développement de la production, déplacées à l'article 42-1 et étendues aux éditeurs relevant de la compétence de la France (cf. *supra*).

II. Les modifications apportées par le Sénat

Le Sénat a adopté le présent article sans modification.

III. La position de la rapporteure

La rapporteure est favorable à l'adoption du présent article.

Article 16

Procédure de sanction de l'ARCOM - Application des dispositions de l'article 12 aux sociétés nationales de programme

Adopté par la commission avec modifications

Le présent article transpose aux sociétés nationales de programme les dispositions de l'article 12 du présent projet de loi relatives à la publication des décisions de sanction de l'ARCOM et à la procédure applicable en cas de non-respect de l'obligation de contribution au développement de la production audiovisuelle et cinématographique.

I. Les dispositions du projet de loi

Le présent article modifie l'article 48-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée afin d'appliquer aux sociétés nationales de programmes les dispositions de l'article 12 du présent projet de loi (cf. *supra*).

Il permet à l'ARCOM de publier la sanction qu'elle a prononcée à leur encontre au *Journal officiel*, sur son site internet, ou sur les deux supports, en fonction de la gravité du manquement (**alinéa 2**).

Il applique également à ces mêmes sociétés la procédure prévue en cas de manquement à l'obligation de contribution au développement de la production à laquelle elles sont, comme les éditeurs privés, soumises (**alinéa 3**).

Il convient de noter que, s'agissant du *quantum* de la sanction pécuniaire qui leur serait applicable en cas de manquement à cette obligation, l'article 48-2 renvoie aux « *limites définies à l'article 42-2* », modifié par l'article 13 du présent projet de loi (cf. *supra*).

II. Les modifications apportées par le Sénat

Le Sénat a opéré une coordination avec la modification introduite à l'article 5 portant à neuf le nombre de membres de l'ARCOM.

III. Ma position de la rapporteure

La rapporteure est favorable à l'adoption du présent article.

Chapitre III : Dispositions relatives à la protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Article 17

Protection des catalogues d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Adopté par la commission avec modifications

Cet article crée un nouveau mécanisme de protection des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en cas de cession à un acteur étranger.

Tout projet de cession sera soumis à une procédure de notification préalable auprès du ministère de la Culture, afin de s'assurer que l'acquéreur potentiel est en mesure de conserver et d'exploiter les œuvres dans des conditions analogues à celles actuellement prévues en droit français par le régime de l'exploitation suivie.

I. Le droit existant

A. Le régime de l'exploitation suivie, un dispositif de protection des auteurs et de l'accès du public aux œuvres

Le régime de propriété des droits d'exploitation des œuvres audiovisuelles est régi par l'article L. 132-24 du Code de la propriété intellectuelle, qui dispose qu'en l'absence de clause contraire et moyennant les droits

reconnus aux auteurs dans la loi⁸⁸, le contrat liant les auteurs au producteur entraîne cession des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle à ce dernier.

Dans un double objectif de **protection économique de l'auteur** contre toute sous-exploitation des œuvres par le producteur, et de **diffusion la plus large possible des œuvres auprès du public**, le législateur a progressivement construit un aménagement à cette propriété exclusive, avec le régime de **l'exploitation suivie** aujourd'hui régi par l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle. Cet article dispose que le producteur qui a pris l'initiative et la responsabilité de la réalisation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle est tenu d'en « *rechercher une exploitation suivie [...], conforme aux usages de la profession* ».

Ce régime a été créé par la loi du 3 juillet 1985, qui confiait aux producteurs une obligation d'exploitation des œuvres « *conforme aux usages de la profession* ». Il s'agissait d'une adaptation de l'obligation d'exploitation « *permanente et suivie* » incombant aux éditeurs de livres depuis la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, aujourd'hui codifiée à l'article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle. Toutefois, afin de tenir compte des spécificités de l'économie des secteurs audiovisuel et cinématographique, dans lesquels le producteur ne maîtrise qu'une partie de la chaîne d'exploitation de l'œuvre, et pacifier les relations entre auteurs et producteurs, le législateur de 1985 n'avait pas retenu les termes de « *permanente et suivie* » et opté pour une formulation moins contraignante, avec la seule précision que cette exploitation devait être « *conforme aux usages de la profession* ».

En définitive, la jurisprudence a fait le départ entre ces différentes dispositions en interprétant **l'obligation incombant aux éditeurs comme une obligation de résultat** - l'exploitation effective de l'œuvre - et **celle incombant aux producteurs comme une obligation de moyens**⁸⁹. C'est sur cette base qu'a par exemple été engagée la responsabilité d'un producteur-distributeur n'ayant fait aucune tentative de cession des droits d'une œuvre à une chaîne de télévision⁹⁰.

En dépit de la contrainte qu'elles sont susceptibles de faire peser sur le producteur, ces dispositions n'ont toutefois que peu été suivies d'effet du fait de la faible quantité de recours formés par les auteurs et du flou entourant la notion d'« *usages de la profession* »⁹¹.

Comme le relevait le rapporteur à l'Assemblée nationale de la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, « *les « usages de la profession » ne sont formalisés nulle part et la jurisprudence est peu abondante sur le sujet* »⁹². **Les auteurs étaient donc dépourvus de points de référence** leur permettant de s'assurer que les producteurs accomplissent toutes les diligences nécessaires pour que leurs œuvres soient exploitées, avec pour conséquence, *in fine*, **une réduction du nombre d'œuvres accessibles légalement au public** ; selon un rapport du Sénat de 2015, **moins de la moitié des 28 000 films français répertoriés par le CNC était disponible en ligne**⁹³.

C'est pour remédier à ce dernier problème que la loi du 12 juin 2009 précitée a ajouté un second paragraphe à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle, invitant les organisations professionnelles à établir un recueil des usages de la profession.

Ce recueil n'ayant jamais vu le jour, la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine lui a substitué une nouvelle obligation d'exploitation, dénommée « *exploitation suivie* », dont le champ d'application et les modalités devaient être définis par accord professionnel.

Étendu à l'ensemble du secteur par arrêté, l'accord du 3 octobre 2016 a **confirmé l'interprétation jurisprudentielle d'une obligation de moyens et non de résultat à la charge du producteur**, qui se voit ainsi confier trois missions principales :

- la **conservation** des éléments ayant servi à la réalisation du film ;
- la **recherche d'une exploitation pour chaque œuvre** ;
- **l'information régulière de l'auteur ou de ses ayants droits** au sujet des recettes de chaque mode d'exploitation et, sur demande de l'auteur, sur les efforts engagés pour assurer l'exploitation de ses œuvres.

⁸⁸ Articles L. 111-3, L. 121-4, L. 121-5, L. 122-1 à L. 122-7, L. 123-7, L. 131-2 à L. 131-7, L. 132-4 et L. 132-7 du Code de la propriété intellectuelle.

⁸⁹ Tribunal de grande instance de Créteil (1^{ère} Ch. civ.), 14 janvier 1992.

⁹⁰ Cour d'appel de Paris (1^{ère} Ch.), 8 juin 1999.

⁹¹ Il est également à noter que les œuvres susceptibles d'intéresser le public font le plus souvent l'objet d'une exploitation pour des raisons tout simplement économiques, satisfaisant autant l'auteur que le producteur.

⁹² <https://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r1626.asp>

⁹³ « La Hadopi : totem et tabou », rapport de M. Loïc Hervé et M^{me} Corinne Bouchoux, Sénateurs, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, 8 juillet 2015.

Le producteur bénéficie d'une présomption de meilleurs efforts dès lors que l'œuvre a été exploitée au cinéma, à la télévision, sur tout autre service de médias audiovisuels, sur un service en ligne ou sous forme de vidéogramme destiné à usage privé (par exemple en DVD) au cours des trois dernières années. L'obligation est également présumée respectée par le producteur si l'œuvre fait l'objet de contrats de mandat ou de cession de droits en cours d'exécution en vue d'une exploitation dans deux des modes d'exploitation susmentionnés.

Enfin, l'accord prévoit que le producteur ne pourra être considéré comme ayant manqué à ses obligations en cas :

- d'**obstacles juridiques** liés notamment à l'impossibilité de renégocier les droits d'exploitation,
- de **difficultés techniques**, liées notamment à l'indisponibilité du matériel pour des raisons objectivement justifiées,
- d'un **bilan coûts/recettes potentielles défavorable**, notamment lorsque les efforts à réaliser sont sans perspectives de rentabilité, en dépit des soutiens financiers que le producteur est susceptible d'obtenir,
- de **difficultés commerciales**, notamment en l'absence de demande pour l'œuvre malgré les démarches du producteur auprès des distributeurs et des diffuseurs pour lui trouver un public.

Au-delà, l'accord prévoit également une responsabilité des **distributeurs**, des **diffuseurs** et des **sociétés d'auteurs** pour **coopérer avec les producteurs** et faciliter l'accomplissement de leurs obligations légales.

Accord du 3 octobre 2016 sur l'obligation de recherche d'exploitation suivie relative aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles

I. - Champ d'application

Les œuvres couvertes par le présent accord sont les œuvres françaises cinématographiques et les œuvres françaises audiovisuelles patrimoniales pour lesquelles un contrat de production audiovisuelle est régi par le droit français. [...]

II. - Obligations du producteur

1. Conservation et mise aux normes techniques

Le producteur conserve en bon état les éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre dont la liste et les modalités de conservation figurent au contrat de production audiovisuelle, conformément à l'article L. 132-24 du Code de la propriété intellectuelle.

Le producteur fait ses meilleurs efforts pour rendre l'œuvre disponible, dans des délais raisonnables en réponse à des demandes de cessionnaires ou mandataires potentiels, dans des formats et supports adaptés aux modes d'exploitation ciblés, en tenant compte des usages du marché et des évolutions technologiques. [...]

2. Droits

Les producteurs et les auteurs s'engagent à négocier de bonne foi, le cas échéant avec le concours des sociétés d'auteurs signataires du présent accord, afin de favoriser le renouvellement et/ou la renégociation des contrats conclus pour une durée limitée, dans des conditions permettant que les droits d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur sur l'œuvre ne soient pas dissociés artificiellement à des fins spéculatives.

3. Mise en œuvre de l'obligation de recherche d'exploitation suivie

L'obligation de recherche d'exploitation suivie est une obligation de moyens, qui appelle du producteur ses meilleurs efforts, dans les limites de l'article VI, pour permettre à l'œuvre d'être exploitée en France et/ou à l'étranger.

À cette fin, le producteur fait notamment ses meilleurs efforts pour, selon les cas :

- trouver des distributeurs, ou
- trouver des opérateurs, ci-après dénommés « diffuseurs », pour exploiter l'œuvre, quel que soit le mode et le procédé d'exploitation, existant ou à venir [...].

Le producteur veille à la bonne exécution des contrats qu'il noue avec les distributeurs et/ou les diffuseurs.

4. Information de l'auteur

Conformément à l'article L. 132-28 du Code de la propriété intellectuelle, le producteur fournit au moins une fois par an à l'auteur, ou, à défaut, à son représentant expressément mandaté, un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.

À la demande écrite de l'auteur ou, à défaut, de son représentant expressément mandaté, le producteur fournit les informations relatives aux efforts qu'il a engagés et aux éventuels motifs qui l'empêchent de remplir son obligation de recherche d'exploitation suivie des œuvres.

III. - Engagements des distributeurs et des diffuseurs

Les diffuseurs concourent, par leurs acquisitions, à l'exploitation, et les distributeurs font leurs meilleurs efforts pour permettre au producteur de remplir son obligation de recherche d'exploitation suivie de l'œuvre.

À la demande écrite du producteur, les distributeurs fournissent les informations relatives aux exploitations effectuées ou, à défaut, aux démarches qu'ils ont entreprises à cette fin, afin de permettre au producteur de répondre aux demandes d'information de l'auteur.

À la demande écrite du producteur ou du distributeur, les diffuseurs fournissent les informations relatives aux diffusions ou mises à disposition du public effectuées.

IV. - Engagements des sociétés d'auteurs

Les sociétés d'auteurs signataires du présent accord s'engagent, chacune pour le répertoire qui la concerne, à poursuivre leur action tendant à permettre l'identification des auteurs ou de leurs ayants droit et, lorsqu'elles sont parties prenantes à la renégociation des contrats, à poursuivre leurs actions tendant à :

- favoriser l'accord entre les producteurs et les auteurs, ou leurs ayants droit,
- mettre en œuvre les moyens pour remédier aux difficultés de renégociation des contrats de production audiovisuelle, notamment en cas de succession vacante ou en cas de déshérence,
- coopérer avec les producteurs afin que les droits des auteurs ne soient pas acquis par des tiers dans des conditions essentiellement spéculatives et de nature à bloquer l'exploitation des œuvres.

Le producteur conserve en bon état les éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre dont la liste et les modalités de conservation figurent au contrat de production audiovisuelle, conformément à l'article L132-24 du Code de la propriété intellectuelle.

Le producteur fait ses meilleurs efforts pour rendre l'œuvre disponible, dans des délais raisonnables en réponse à des demandes de cessionnaires ou mandataires potentiels, dans des formats et supports adaptés aux modes d'exploitation ciblés, en tenant compte des usages du marché et des évolutions technologiques.

Les producteurs et les auteurs s'engagent à négocier de bonne foi, le cas échéant avec le concours des sociétés d'auteurs signataires du présent accord, afin de favoriser le renouvellement et/ou la renégociation des contrats conclus pour une durée limitée, dans des conditions permettant que les droits d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur sur l'œuvre ne soient pas dissociés artificiellement à des fins spéculatives.

B. Une protection insuffisante des catalogues contre les acquisitions étrangères

Si le régime de l'exploitation suivie permet aujourd'hui de garantir l'exploitation continue des œuvres françaises conservées sur le territoire national, il ne permet pas de couvrir les cas d'acquisition d'une œuvre par un opérateur étranger non soumis au droit français.

L'accord du 3 octobre 2016 étendu concerne en effet exclusivement les œuvres françaises cinématographiques et audiovisuelles patrimoniales, pour lesquelles un contrat de production audiovisuelle est régi par le droit français.

Or, comme l'indique l'étude d'impact annexée au projet de loi, il existe un risque important de **vente de sociétés de production historique à des acteurs étrangers, entraînant le transfert à l'étranger de leur patrimoine audiovisuel**.

Ce transfert présente un double risque :

- de **conservation inadéquate des supports de fixation**, dont la conséquence potentielle peut être la perte définitive de l'œuvre,
- de **sous-exploitation** par l'acquéreur ; ce risque concerne tout autant les **titres emblématiques d'un catalogue**, qui peuvent faire l'objet d'un retrait agressif de toute forme d'exploitation afin de voir leur valeur artificiellement croître et de motiver une revente ultérieure, que les **œuvres plus fragiles**, dont la valeur économique n'est, à première vue, pas suffisante pour susciter l'intérêt d'investisseurs, et qui pourraient voir leur exploitation remise en cause lors du rachat du catalogue.

Dans les deux cas, le transfert à l'étranger peut avoir pour effet la **perte d'accès du public à un certain nombre de films et d'œuvres audiovisuelles**, dont les droits seraient gelés alors que leur diffusion est un important objectif de la politique culturelle française et européenne.

II. Les dispositions du projet de loi

Le présent article insère un nouveau titre dans le livre II du Code du cinéma et de l'image animée, dénommé « Protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles ». Comprenant trois articles (L. 261-1 à L. 261-3), ce nouveau titre instaure une **procédure de déclaration préalable auprès du ministre chargé de la culture pour tout producteur désirant vendre une œuvre soumise au régime d'exploitation suivie**.

Sur la base des éléments qui lui ont été transmis, le ministère de la Culture sera chargé d'évaluer la capacité de l'acquéreur de l'œuvre à conserver et exploiter celle-ci dans des conditions analogues à celles prévues par le régime d'exploitation suivie.

Destinée à faire obstacle au départ du territoire et à l'arrêt de l'exploitation d'œuvres constitutives du patrimoine audiovisuel et cinématographique français, la nouvelle procédure devait initialement prendre la forme d'une autorisation préalable. Suite à la notification des cessionnaires, l'administration aurait été habilitée à prendre des mesures conservatoires et aurait pu imposer au bénéficiaire des obligations tenant notamment à la conservation des films et à leur exploitation suivie. Le dispositif était complété de sanctions et d'astreintes particulièrement strictes.

Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'État a toutefois indiqué qu'il aurait émis un avis défavorable sur ces mesures : *« leur champ d'application était défini de manière trop vague pour n'être pas exposé au risque d'incompétence négative ; les atteintes aux droits et libertés étaient excessives eu égard aux pouvoirs de suspension ou d'opposition donnés au ministre, sans qu'ait été envisagée de procédure d'indemnisation ; les sanctions présentaient un caractère disproportionné et ne satisfaisaient pas au principe de la légalité des délits et des peines. Enfin, faute de pouvoir s'insérer dans le cadre européen régissant le contrôle des investissements étrangers, le dispositif méconnaissait le droit de l'Union »*.

Prenant acte de ces observations, le Gouvernement a substitué à l'autorisation préalable une procédure de déclaration préalable.

1. Le champ de l'obligation

Le **I de l'article L. 261-1** délimite le champ des personnes et des œuvres soumises à l'obligation de déclaration préalable.

Cette obligation s'applique aux **producteurs**, pour toute œuvre audiovisuelle ou cinématographique rentrant dans le champ de l'accord du 3 octobre 2016.

Sont donc concernées les **œuvres françaises cinématographiques et les œuvres françaises audiovisuelles patrimoniales** pour lesquelles le contrat de production audiovisuelle est régi par le droit français, étant entendu par « œuvres françaises » les œuvres **dont le producteur délégué est de nationalité française et dont la majorité du financement provient de personnes physiques ou morales de nationalité française**⁹⁴.

⁹⁴ Annexe de l'arrêté du 7 octobre 2016 pris en application de l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle et portant extension de l'accord du 3 octobre 2016 sur l'obligation de recherche d'exploitation suivie relative aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Les œuvres cinématographiques

La définition de l'œuvre cinématographique est donnée par l'article 2 du décret du 17 janvier 1990 pris pour l'application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision, qui inclut :

- les œuvres qui ont obtenu un visa d'exploitation [...] à l'exception des œuvres documentaires qui ont fait l'objet d'une première diffusion en France à la télévision ;
- les œuvres étrangères qui n'ont pas obtenu ce visa mais qui ont fait l'objet d'une exploitation cinématographique commerciale dans leurs pays d'origine.

Les œuvres audiovisuelles

Les œuvres audiovisuelles sont définies par la négative à l'article 4 du décret du 17 janvier 1990 suscit, comme étant l'ensemble des œuvres ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée ; journaux et émissions d'information ; variétés ; jeux ; émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau ; retransmissions sportives ; messages publicitaires ; télé-achat ; autopromotion ; services de télétexte.

L'acte déclencheur de la procédure est l'intention de céder de l'œuvre, ou, selon les termes du projet de loi, d'engager « *toute autre opération d'effet équivalent à une cession quant au droit d'exploiter les œuvres* » à une personne n'étant pas soumise à l'accord du 3 octobre 2016 étendu. L'accord s'appliquant, *ratione materiae*, à toute œuvre française régie par un contrat de production audiovisuelle de droit français, la procédure de déclaration préalable concernera donc les acquisitions d'œuvre française ayant pour effet de les extraire de l'ordre juridique français, en d'autres termes les acquisitions par une personne physique ou morale étrangère située à l'étranger.

En cohérence avec le droit de propriété général des œuvres audiovisuelles, le deuxième alinéa définit la cession ou vente comme l'acte permettant de disposer des droits de propriété incorporelle et des droits de propriété sur les éléments techniques nécessaires à sa fixation, ceux-ci devant être définis par décret en Conseil d'État.

2. La procédure de déclaration préalable

Le **II de l'article L. 261-1** et l'**article L. 261-2** précisent le déroulement de la procédure, d'une durée de six mois et pouvant faire intervenir une nouvelle formation dénommée « commission de protection de l'accès aux œuvres ».

Cette déclaration doit intervenir au moins six mois avant l'opération de cession ou de vente par le producteur. Elle doit être accompagnée de tous documents et informations permettant au ministre chargé de la culture de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure, au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, de rechercher l'exploitation suivie des œuvres cédées dans des conditions « équivalentes » à celles résultant de l'accord du 3 octobre 2016. Il s'agirait donc d'une vérification de l'aptitude de l'acquéreur à assurer à la fois la conservation physique des supports de fixation et l'exploitation commerciale des œuvres.

L'opération de vente ou de cession est suspendue jusqu'à la fin de la procédure.

À l'issue d'un délai de trois mois après la notification, le ministre chargé de la culture rend un premier avis au sujet des documents transmis. S'il estime que ceux-ci ne lui permettent pas de se prononcer sur les conditions de conservation et d'exploitation de l'œuvre par l'acquéreur, il peut saisir une « commission de protection des œuvres », dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.

Le **II de l'article L. 261-2** donne un délai de trois mois à la commission pour se prononcer, au terme d'une procédure contradictoire au cours de laquelle la commission est tenue d'entendre les différentes parties à l'opération. À l'issue de la procédure, la commission peut imposer au bénéficiaire de l'opération toute obligation qu'elle estime appropriée pour rechercher l'exploitation suivie de tout ou partie des œuvres. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire, traditionnellement compétent pour les contentieux en matière de transactions commerciales et de propriété intellectuelle.

3. La sanction en cas de manquement du producteur

Comprenant deux articles **L. 261-3** et **L. 261-4**, la **section 2** fixe les sanctions et voies de recours en cas de non-respect de leurs obligations par les parties à l'opération.

S'agissant de l'obligation de déclaration préalable, le ministre chargé de la culture peut prononcer une sanction pécuniaire à l'encontre du producteur pouvant aller jusqu'à 10 % de la valeur des œuvres concernées. Le producteur doit avoir été mis en mesure de présenter ses observations avant que la sanction ne soit prononcée.

Le bénéficiaire de l'opération peut quant à lui faire l'objet d'une procédure en justice selon les mêmes modalités que celles prévues par le régime d'exploitation suivie prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle, en cas de non-respect des obligations qui lui ont été imposées par la commission de protection de l'accès aux œuvres.

III. Les modifications apportées par le Sénat

À l'initiative respectivement du rapporteur et de M^{me} Laure Darcos, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a **remplacé les termes de « déclaration préalable » par celui de « notification »**, et prévu que la commission de protection de l'accès aux œuvres devrait rendre une décision motivée dans le cas où elle choisirait d'imposer des obligations à l'acquéreur.

Le texte prévoit également désormais que la cession d'une œuvre à un coproducteur étranger de cette même œuvre ne sera pas soumise à la procédure de notification, ce coproducteur étant présumé conserver et exploiter l'œuvre dans des conditions semblables à celles prévues par le régime de l'exploitation suivie.

Contre l'avis du Gouvernement, qui voyait là un risque pour la sécurité juridique du nouveau dispositif qui vise les cessions et « toute opération d'effet équivalent », le Sénat a également **remplacé la notion de « bénéficiaire de l'opération » par celle d'« acquéreur des œuvres »**.

Enfin, le texte adopté par le Sénat prévoit désormais explicitement que lorsque les documents présentés sont jugés satisfaisants par le ministre de la Culture, celui-ci peut mettre fin à la procédure avant les trois mois normalement prévus.

IV. La position de la rapporteure

La rapporteure salue le dispositif proposé par l'article, qui apporte un **instrument supplémentaire aux pouvoirs publics pour protéger le patrimoine cinématographique français**. Elle prend acte de l'impossibilité pour le législateur de créer une procédure d'autorisation préalable, dont le caractère contraignant contrevient de façon manifeste au principe de libre circulation des capitaux tel que protégé par le droit de l'Union européenne.

Elle est toutefois favorable à certaines précisions de nature à renforcer le dispositif sur le plan juridique, tenant notamment à la **qualification du bénéficiaire de l'opération de cession**, au **contenu du dossier de notification fourni par le producteur cédant** et au **délai dans lequel celui-ci pourra présenter ses observations avant une éventuelle sanction**.

Article 17 bis (supprimé)

Chaîne jeunesse de France Télévisions

Supprimé par la commission

Introduit par le Sénat en commission à l'initiative du rapporteur, cet article consacre dans la loi l'existence d'une chaîne dédiée à la jeunesse entre six et vingt heures parmi les chaînes de France Télévisions.

I. Le droit existant

En application de l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986, le nombre et les caractéristiques des différentes chaînes de France Télévisions sont établis par le cahier des charges de la société.

Selon les termes du cahier des charges, établi par décret⁹⁵, les programmes de France 4, « *chaîne de la jeunesse et de la famille, [...] favorisent notamment l'éveil, la curiosité et l'apprentissage de la citoyenneté en conjuguant approche éducative et divertissement* ». En 2020, la chaîne disposait d'un budget de 39 millions d'euros pour la création et l'acquisition de ses programmes, dont 32 millions d'euros dédiés aux œuvres d'animation.

En juin 2018, le Gouvernement a annoncé l'arrêt prochain de la chaîne, dans un objectif de respect de la trajectoire d'économies prévue pour France Télévisions sur l'ensemble du quinquennat et de promotion des offres numériques de la société, en phase avec l'évolution des habitudes de consommation de la télévision des jeunes publics⁹⁶.

Cette décision a toutefois été contestée. Représentant les auteurs de l'animation, la Société des auteurs et des compositeurs dramatiques (SACD) et le Syndicat des producteurs français d'animation (SPFA) affirmaient ainsi en juillet 2019 que « *développer une offre numérique tout en supprimant une chaîne qui aujourd'hui assure la diffusion de près de 70 % de l'offre jeunesse et d'animation de France Télévisions, avec 4 400 heures de programmes diffusés chaque année, et alors même que les usages linéaires restent dominants est une erreur profonde* »⁹⁷.

Le débat a pris une vigueur nouvelle au printemps 2020, après la reconfiguration par France Télévisions de l'offre de la chaîne pendant le premier confinement lié à la crise sanitaire du Covid-19. Afin de contribuer à la continuité pédagogique malgré la fermeture des écoles, la chaîne a en effet diffusé une offre éducative à partir du mois de mars, en partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale. Cette offre reconfigurée a connu un important succès d'audience, avec 8,8 millions de téléspectateurs de France 4 en avril 2020 dont 2,5 millions d'enfants de 4 à 14 ans et 2,2 millions de parents.

Ce succès a conduit le Gouvernement à accorder un délai supplémentaire à la chaîne, ce délai devant permettre, selon la ministre de la Culture, « *de consolider la transition vers les offres numériques Okoo et Lumni, et de poursuivre le travail de conception des futures grilles, notamment de France 5* »⁹⁸. D'abord prévu pour le 8 août 2020, l'arrêt de France 4 a ainsi été reporté au 9 août 2021⁹⁹.

L'offre jeunesse de l'audiovisuel public a depuis fait l'objet de **plusieurs travaux au Parlement, dont les conclusions ont été favorables au maintien de la chaîne**.

À l'occasion d'une mission flash de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur l'offre jeunesse de l'audiovisuel public, les députés Béatrice Piron et Maxime Minot ont soutenu le maintien de la chaîne. Notant la valeur ajoutée de la chaîne dans le bouquet de France Télévisions, la mission soulignait notamment le faible montant d'économies pouvant être attendu de sa fermeture, la persistance de la télévision en linéaire dans les habitudes de consommation des enfants, la moindre accessibilité pour les familles d'une offre exclusivement numérique et l'échec de la délinéarisation des contenus pour la jeunesse de la BBC au Royaume-Uni¹⁰⁰.

Dans son avis sur le contrat d'objectifs et de moyens de France Télévisions, le Sénateur Jean-Raymond Hugonet formulait un constat analogue, estimant nécessaire de maintenir la chaîne pour ne pas « *pénaliser l'avenir de France Télévisions* »¹⁰¹ dans un contexte de crise sanitaire.

II. Les dispositions adoptées par le Sénat

Introduit par le Sénat en commission à l'initiative du rapporteur, le présent article vient consacrer dans la loi du 30 septembre 1986 la présence d'une chaîne dédiée à la jeunesse entre six et vingt heures parmi les chaînes de France Télévisions.

Il modifie pour ce faire l'article 44 de la loi précitée, afin de préciser qu'un des services de France Télévisions est, entre six heures et vingt heures, exclusivement consacré à des programmes destinés à la jeunesse.

⁹⁵ Article 3 du décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

⁹⁶ https://www.francetvinfo.fr/economie/medias/france-televisions/reforme-de-l-audiovisuel-public-francoise-nyssen-devoile-les-premieres-orientations_2785825.html

⁹⁷ <https://sacd.fr/suppression-de-france-4-en-2020-lurgence-dun-moratoire-0>

⁹⁸ <https://www.culture.gouv.fr/Presse/Communiques-de-presse/Decision-sur-l-avenir-des-chaines-de-France-Televisions>

⁹⁹ Décret n° 2020-1055 du 14 août 2020 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

¹⁰⁰ https://www2.assemblee-nationale.fr/content/download/326379/3185811/version/1/file/Communication+-+offre+jeunesse_finale.pdf

¹⁰¹ <https://www.senat.fr/rap/r20-309/r20-3095.html#toc39>

Faisant référence aux dispositions introduites par la loi n° 2016-1771 du 20 décembre 2016 relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique, dite loi « Gattolin », l'article rappelle également que les programmes diffusés sur cette chaîne et destinés prioritairement aux enfants de moins de douze ans ne peuvent comporter, ni être précédés ou suivis de messages publicitaires.

L'article ouvre la voie à plusieurs possibilités pour cette chaîne :

- une chaîne entièrement dédiée à la jeunesse, y compris entre vingt heures et dix heures ;
- une chaîne duale, proposant, comme les chaînes CBeebies - BBC Four au Royaume-Uni, une programmation distincte en journée et en soirée.

Dans son rapport, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat indiquait ainsi que l'article permettrait à France Télévisions de « *pérenniser en soirée le programme Culturebox afin d'accompagner le redressement du secteur de la culture qui reste profondément marqué par la crise sanitaire* ».

III. La position de la rapporteure

La rapporteure salue l'adoption de cet article, qui acte le maintien de France 4 dans l'offre du service public et fait suite à un important travail parlementaire, mené notamment par M^{me} Béatrice Piron et M. Maxime Minot à l'Assemblée nationale.

Se félicitant de l'engagement pris par le président de la République, elle est toutefois **favorable à la suppression de l'article dès que le décret modifiant le cahier des charges de France Télévisions sera publié.**

Article 17 *ter*

Suppression de la limitation de la détention de parts de coproduction et de mandats de commercialisation par les éditeurs de services de télévision

Adopté par la commission avec modifications

Le présent article, introduit à l'initiative du rapporteur du Sénat, renvoie à la négociation interprofessionnelle les questions relatives à la détention, par les éditeurs, de parts de coproduction et de mandats de commercialisation sur les œuvres audiovisuelles susceptibles d'être prises en compte au titre de leur obligation de contribution au développement de la production.

Le présent article, introduit à l'initiative du rapporteur du Sénat, vise à simplifier l'article 71-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, relatif aux dispositions devant être prises par décret s'agissant des conditions dans lesquelles une œuvre audiovisuelle peut être prise en compte au titre de la contribution au développement de la production audiovisuelle indépendante à laquelle l'éditeur est assujéti.

Ses deuxième et troisième alinéas, qui seraient supprimés par le présent article, disposent que l'éditeur ne peut détenir de parts de producteur, sauf s'il a financé une part substantielle de l'œuvre. Dans ce cas, un décret doit préciser la part substantielle en question, ainsi que l'étendue des droits secondaires et des mandats de commercialisation que l'éditeur détenant des parts de producteur peut acquérir sur l'œuvre.

Ainsi, en application de l'article 15 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, l'éditeur ne peut détenir de parts de producteur, sauf s'il a financé au moins 70 % du devis de production de l'œuvre, et ne peut dans ce cas détenir de mandat de commercialisation que si le producteur ne dispose pas lui-même d'une capacité de distribution en propre ou par le biais d'une entreprise de distribution. S'il détient le mandat de commercialisation de l'œuvre en France, l'éditeur est également tenu de s'engager à l'exploiter sur un service de télévision à l'issue de la période initiale pour laquelle les droits de diffusion lui ont été cédés.

En supprimant ces dispositions, le présent article entend « *redonner de la souplesse à la négociation interprofessionnelle, qui pourrait ainsi déterminer les modalités d'investissement des éditeurs dans les œuvres déclarées au titre de la production indépendante, en concertation entre les acteurs concernés - éditeurs, producteurs et distributeurs - et en tenant compte de la spécificité de chacun des genres de la production, dans le respect des équilibres économiques* ».

recherché par le législateur»¹⁰², l'objectif affiché étant de rétablir une forme d'équilibre entre les acteurs internationaux, qui possèdent généralement les droits des œuvres qu'ils financent, et les éditeurs français, qui financent de plus en plus souvent des programmes ensuite cédés par leurs producteurs à ces mêmes plateformes.

La rapporteure estime qu'une telle évolution aurait des conséquences particulièrement préjudiciables sur le secteur de la production audiovisuelle et déséquilibrerait de façon notable les relations entre diffuseurs et producteurs indépendants, alors même que d'importantes modifications, réglementaires ou liées à des négociations interprofessionnelles, sont en cours.

Article 17 *quater*

Ressources propres de La Chaîne parlementaire

Adopté par la commission avec modifications rédactionnelles

Le présent article, introduit par le Sénat à l'initiative de son rapporteur, permet à *La Chaîne parlementaire* de bénéficier, à titre accessoire par rapport aux dotations annuelles versées à chaque société de programme qui la compose par l'assemblée dont elle est chargée de présenter les travaux, des ressources propres tirées de l'exploitation des programmes qu'elle produit et réalise.

Le présent article, introduit à l'initiative du rapporteur du Sénat, vise à permettre à *La Chaîne parlementaire* de bénéficier de ressources propres.

En effet, en application de l'article 45-2 de la loi du 30 septembre précitée, *La Chaîne parlementaire* comporte deux sociétés de programme, La Chaîne parlementaire-Assemblée nationale et La Chaîne parlementaire-Sénat, respectivement financées par des dotations directes de l'Assemblée nationale et du Sénat, aucune autre forme de ressources n'étant aujourd'hui permise.

Le présent article tend à faire exception à ce principe en **permettant à chaque société de programme de percevoir, à titre accessoire, des revenus liés à l'exploitation des programmes qu'elle produit et réalise.**

La rapporteure ne peut qu'être favorable au présent article, qui donne plus de moyens aux chaînes parlementaires, sans peser sur les finances des assemblées ni compromettre leur indépendance à l'égard d'intérêts tiers. Une disposition identique avait d'ailleurs été adoptée par la commission lors de l'examen du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique à l'initiative du président Bruno Studer.

Chapitre IV : Dispositions diverses, transitoires et finales

Section 1 : Dispositions diverses

Article 18

Coordination

Adopté par la commission avec modifications rédactionnelles

Cet article opère des coordinations dans la loi du 30 septembre 1986 afin de tenir compte de la disparition du CSA et de son intégration au sein de l'ARCOM.

I. Les dispositions du projet de loi

Le projet de loi tire les conséquences rédactionnelles de la disparition du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de son intégration au sein de la nouvelle autorité de régulations de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM).

¹⁰² Rapport n° 557 (2020-2021) de M. Jean-Raymond Hugonet, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 5 mai 2021.

Le **I** opère la plupart des coordinations rédactionnelles nécessaires dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le **II** les complète en remplaçant les mots « Conseil supérieur de l'audiovisuel » par les mots « Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » au sein de la loi du 30 septembre 1986 précitée, dans les autres textes législatifs et dans les textes pris pour leur application.

Le **III** modifie la liste figurant en annexe de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes afin de tenir compte de la disparition du CSA et de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) et de leur intégration au sein de l'ARCOM.

Le **IV** opère une coordination dans le Code général des impôts, en supprimant des références devenues obsolètes depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018.

II. Les modifications apportées par le Sénat

Le Sénat a adopté un amendement de coordination du Gouvernement et quatre amendements rédactionnels.

III. La position de la rapporteure

La rapporteure est favorable à l'adoption de cet article.

Article 18 bis (supprimé)

Mention des auteurs au générique d'une œuvre

Supprimé par la commission

Introduit par le Sénat en séance publique, le présent article vise à permettre aux personnes ayant la qualité d'auteur d'une œuvre audiovisuelle au titre de l'article L. 113-7 du Code de la propriété intellectuelle d'être explicitement mentionnées sur tous les supports d'exploitation de l'œuvre.

I. Le droit existant

L'article L. 113-7 du Code de la propriété intellectuelle définit la liste des personnes auxquelles peut être reconnue la qualité d'auteur d'une œuvre audiovisuelle. Cette qualité est attribuée à la ou aux personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de l'œuvre.

À ce titre, l'auteur du scénario, de l'adaptation, des dialogues, des compositions musicales réalisées spécialement pour l'œuvre et le réalisateur bénéficient d'une présomption d'autorat.

II. Les dispositions adoptées par le Sénat

Insérant un nouvel alinéa à l'article L. 113-7 du Code de la propriété intellectuelle, le présent article prévoit que les auteurs d'une œuvre audiovisuelle sont **explicitement mentionnés sur tous les supports de l'œuvre**.

L'article vise ainsi à **garantir la présence des noms des auteurs, et non exclusivement des sociétés pour lesquelles ils travaillent, dans les génériques d'œuvres audiovisuelles**.

Le Gouvernement a émis un avis **défavorable** à l'adoption de l'amendement, au motif que cet objectif était déjà satisfait dans le Code de la propriété intellectuelle, et que la seule mention des supports d'exploitation de l'œuvre pourrait laisser entendre que la mention du nom ne s'appliquerait pas quand celle-ci est exploitée de façon dématérialisée.

III. La position de la rapporteure

La rapporteure partage l'interprétation du Gouvernement concernant le caractère satisfaisant du droit existant, qui permet déjà aux auteurs d'être mentionnés au générique des œuvres.

Section 2 : Dispositions transitoires**Article 19****Modalités d'entrée en vigueur de la loi****Adopté par la commission avec modifications**

Le présent article fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions prévoyant l'intégration de la Hadopi au sein de l'ARCOM ainsi que les modalités d'application de celles-ci, et règle les conditions du transfert des compétences de la Hadopi.

I. Les dispositions du projet de loi

Le **I** fixe au premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* la date d'entrée en vigueur des dispositions prescrivant l'intégration de la Hadopi à l'ARCOM, ainsi que des dispositions permettant à l'ARCOM d'inviter les parties prenantes à la lutte contre le piratage sportif à conclure des accords. Il s'agit respectivement de l'article 1^{er} du projet de loi et du IV de l'article L. 333-10 du Code du sport, tel qu'il résulte de l'article 3 du projet de loi.

Le **II** prévoit la dissolution de la Hadopi à cette date et le transfert de ses biens à l'ARCOM. Cette dernière lui est substituée dans ses droits et obligations, y compris ceux issus des contrats de travail.

Le **III** dispose que les procédures en cours devant la Hadopi à l'issue du délai prévu au I sont poursuivies de plein droit devant l'ARCOM, et que les procédures devant la commission de protection des droits de la Hadopi en cours à la même date sont poursuivies de plein droit devant le membre de l'ARCOM chargé d'exercer la mission de protection des œuvres et des objets protégés, désormais mentionné au IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. Il s'agit du membre désigné par l'Autorité parmi les deux membres désignés par le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour de cassation (cf. *supra*, commentaire de l'article 5).

Le **IV** prévoit que la caducité des mises en demeure après cinq ans (cf. *supra*, commentaire de l'article 14) ne vaut que pour l'avenir, les mises en demeure émises à la date de publication de la loi restant valables.

II. Les modifications apportées le Sénat

L'article a été adopté sans modification par le Sénat.

III. La position de la rapporteure

Dans un objectif de lisibilité de la création de la nouvelle Autorité et afin de donner le temps nécessaire au CSA et à la Hadopi pour préparer leur fusion, la rapporteure est favorable à ce que **l'entrée en vigueur soit fixée au 1^{er} janvier 2022**.

Article 19 bis (supprimé)**Mise en œuvre transitoire des dispositions relatives à la lutte contre le piratage des contenus sportifs en direct****Supprimé par la commission**

Introduit par le Sénat en commission, cet article précise que la Hadopi sera chargée de mettre en œuvre les nouvelles dispositions relatives à la lutte contre le piratage des contenus sportifs en direct pendant la période allant de la publication de la présente loi à la création effective de l'ARCOM.

I. Les dispositions adoptées par le Sénat

L'article 3 ne prévoit pas de modalités de mise en œuvre transitoire entre la date de promulgation du projet de loi et la création de l'ARCOM, prévue par l'article 20 pour le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* (Cf. *infra*, commentaire de l'article 20).

Afin d'assurer l'entrée en vigueur immédiate de la nouvelle procédure dynamique de lutte contre le piratage, le présent article prévoit donc qu'elle sera **mise en œuvre par la Hadopi dès la promulgation de la présente loi et jusqu'à la création définitive de l'ARCOM**.

II. La position de la rapporteure

La rapporteure relève certaines difficultés juridiques liées à une entrée en vigueur rapide des dispositions de l'article 3, qui nécessitent l'adoption préalable de textes de nature réglementaire et d'un travail de préparation important des services de la Hadopi. **Elle n'est par conséquent pas opposée à une suppression de l'article.**

Article 20

Entrée en vigueur et dispositions transitoires relatives à l'ARCOM

Adopté par la commission avec modifications

Le présent article prévoit les modalités d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires nécessaires à l'installation de la nouvelle autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

I. Les dispositions du projet de loi

Le présent article organise l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 5 du présent projet de loi, relatif à la composition de l'ARCOM, nouvelle autorité issue de la fusion du CSA et de la Hadopi, et aux modalités de désignation de ses membres.

Le **I du présent article** prévoit une entrée en vigueur au premier jour du troisième mois suivant celui de la publication de la loi au *Journal officiel*. Deux nouveaux membres seraient alors nommés, issus du Conseil d'État et de la Cour de cassation (**alinéa 1**).

Afin de ne pas mettre un terme aux mandats en cours des membres du CSA (**alinéa 2**), l'ARCOM comportera neuf membres, au lieu de sept, jusqu'à la fin des mandats des deux membres nommés par le Parlement en 2017 - soit le 25 janvier 2023 -, M. Jean-François Mary et M^{me} Carole Bienaimé-Besse.

Tirant les conséquences du nombre transitoire de membres au sein du collège, le **III du présent article** adapte les règles de quorum : l'autorité ne pourra délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents pendant cette période (**alinéa 3**).

De la même façon, la formation restreinte statuant sur les sanctions en matière de contribution au développement de la production, qui comprendrait six membres pendant la période transitoire, ne pourrait délibérer que si quatre au moins sont présents (**alinéa 4**).

Enfin, afin de tenir compte de la période transitoire et d'assurer le renouvellement biennal par tiers du collège, les magistrats désignés en 2022 le seront pour une durée de sept ans au lieu de six (**alinéa 5**).

II. Les modifications apportées par le Sénat

Le Sénat a adopté un amendement de coordination avec la nouvelle composition du collège proposée à l'article 5 du présent projet de loi.

III. La position de la rapporteure

La rapporteure estime souhaitable, pour plus de lisibilité, de prévoir, pour l'application des dispositions relatives à la création de la nouvelle autorité, une entrée en vigueur à une date fixe.

Article 20 bis (nouveau)**Saisine du pôle d'expertise de la régulation numérique par l'ARCOM****Introduit par la commission**

Le présent article, adopté à l'initiative du Gouvernement, donne la possibilité à l'ARCOM de saisir le pôle d'expertise de la régulation numérique (PEReN), récemment créé par décret, dont les pouvoirs sont complétés par le présent article.

Le présent article, adopté à l'initiative du Gouvernement, permet à l'ARCOM de demander son inscription sur la liste des autorités indépendantes habilitées, par décret, à saisir le pôle d'expertise de la régulation numérique (PEReN) créé par le décret n° 2020-1102 du 31 août 2020¹⁰³.

Il complète également les pouvoirs de ce dernier, afin qu'il puisse être destinataire d'informations, de documents et de données issus des autorités susceptibles de le saisir et qu'il soit en mesure de conduire des expérimentations dans le but de concevoir ou d'évaluer des outils techniques, dans la stricte perspective d'une réflexion sur la régulation des opérateurs de plateforme.

Section 3 : Dispositions finales**Article 21****Application de la loi dans les collectivités d'outre-mer****Adopté par la commission avec modifications rédactionnelles**

Le présent article prévoit les modalités d'application de la loi aux différentes collectivités et territoires d'outre-mer.

I. Les dispositions du projet de loi

Le présent article organise l'application du présent projet de loi dans les collectivités et territoires d'outre-mer. **Si ses dispositions s'appliquent de plein droit dans les collectivités soumises au principe d'identité législative, soit celles relevant des articles 73 et 74 de la Constitution**, il en est autrement des autres territoires ultramarins, pour lesquels cette précision doit être apportée, en tenant compte des compétences qui leur ont été transférées.

Le **I du présent article** actualise la rédaction de l'article 108 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, qui assure son application dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Le **II du présent article** fait la mention expresse de l'application des dispositions modifiées du Code de la propriété intellectuelle s'agissant des îles Wallis et Futuna, à l'article L. 811-1-1 du même code, et le **III du présent article** tire les conséquences de cette précision au sein de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services.

Ce même III précise que les dispositions modifiées du Code de la propriété intellectuelle entrent en vigueur, dans ces mêmes îles, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi (**alinéa 4**) ; toutefois, les dispositions du Code de la propriété intellectuelle modifiée par l'article 1^{er} du présent projet voient leur entrée en vigueur différée au premier jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur de la loi (**alinéa 5**).

Les dispositions transitoires tirant les conséquences de la fusion entre le CSA et la Hadopi, aux articles 19 et 20 du présent projet de loi, sont également applicables dans les îles Wallis et Futuna (**alinéa 6**).

Enfin, les dispositions transitoires relatives à la création de l'ARCOM, prévues par l'article 20 du présent projet de loi, sont applicables en Nouvelle Calédonie et en Polynésie française (**alinéa 7**).

II. Les modifications apportées par le Sénat

Le Sénat a apporté une modification rédactionnelle au présent article.

III. La position de la rapporteure

La rapporteure est favorable à l'adoption du présent article.

Annexe n° 1 : Liste des personnes entendues par les rapporteures

(par ordre chronologique)

➤ **Hadopi** - **M^{me} Monique Zerbib**, présidente par intérim, **M^{me} Pauline Blassel**, secrétaire générale, et **M. Nicolas Faucouit**, responsable des relations institutionnelles

➤ **Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)** - **M. Roch-Olivier Maistre**, président, **M. Guillaume Blanchot**, directeur général, et **M. Yannick Faure**, directeur de cabinet

➤ *Audition commune :*

- **Fédération nationale des cinémas français (FNCF)** (*) - **M. Marc-Olivier Sebbag**, délégué général, et **M. Erwan Escoubet**, directeur des affaires réglementaires et institutionnelles

- **Association française des cinémas d'art et d'essai (AFCAE)** - **M. Renaud Laville**, délégué général

➤ **Syndicat des catalogues de films de patrimoine (SCFP)** - **M^{me} Sabrina Joutard**, présidente, et **M. Jérôme Soulet**, vice-président

➤ **Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)** - **M. Olivier Henrard**, directeur général délégué

➤ **Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)** - **M. Pascal Rogard**, directeur général, et **M. Guillaume Prieur**, directeur des affaires institutionnelles et européennes

➤ **Canal+** (*) - **M. Maxime Saada**, président du directoire, **M. Christophe Witchitz**, directeur des affaires publiques du groupe, **M. Bruno Rodrigues**, directeur de cabinet du président du directoire, et **M^{me} Amélie Meynard**, responsable des affaires publiques

➤ *Audition commune :*

- **Netflix** (*) - **M^{me} Marie-Laure Daridan**, directrice des relations institutionnelles

- **Amazon** (*) - **M. Yohann Bénard**, directeur de la stratégie, et **M^{me} Philippine Colrat**, responsable affaires publiques

- **Disney** (*) - **M. Thomas Limouzin-Lamothe**, juriste-expert en charge des questions de contrefaçon

➤ **Association « Les locales TV »** - **M. Dominique Renauld**, coprésident, et **M^{me} Mylène Ramm**, permanente

➤ *Table ronde :*

- **Bureau de la radio** (*) - **M. Régis Ravanais**, président du Bureau de la Radio et président des radios du groupe M6, **M^{me} Maryam Salehi**, membre du Bureau de la Radio et directrice déléguée à la direction générale du groupe NRJ, et **M^{me} Anne Fauconnier**, déléguée générale du Bureau de la Radio

- **Syndicat des radios indépendantes (SIRTI)** (*) - **M. Alain Liberty**, président, **M. Kevin Moignoux**, secrétaire général, et **M^{me} Léa Boccara**, responsable des affaires juridiques et des relations institutionnelles

➤ **Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP)** - **M^{me} Cécile Dubarry**, directrice générale, et **M. Loïc Duflot**, directeur Internet et utilisateurs

➤ *Audition commune :*

- **Fédération française des télécoms** (*) - **M. Olivier Riffard**, directeur des affaires publiques de la FFT, **M^{me} Alexandra Laffitte**, responsable des contenus et usages de la FFT, **M^{me} Anne Derouin**, responsable juridique chez Orange, **M. Thibaut Chaix**, chargé d'affaires publiques chez Bouygues Telecom, et **M. Frédéric Dejonkheere**, responsable des affaires réglementaires chez Altice SFR

- **Groupe Iliad** (*) - **M^{me} Ombeline Bartin**, directrice des affaires publiques

- **Société civile des auteurs multimédias (SCAM) (*)** - **M. Hervé Rony**, directeur général, et **M. Vianney Baudeu**, chargé des affaires institutionnelles et européennes
- **Altice (*)** - **M. Alain Weill**, président, et **M. Arthur Dreyfuss**, directeur général d'Altice Médias France et secrétaire général d'Altice France, et **M^{me} Joanna Chansel**, directrice conseil chez Affaires Publiques Consultants
- **Groupe M6** - **M. Nicolas de Tavernost**, président du directoire, **M^{me} Karine Blouët**, secrétaire générale, **M^{me} Marie Grau-Chevallereau**, directrice des études réglementaires, **M^{me} Cécile Durand Girard**, directrice des relations institutionnelles et affaires réglementaires, et **M^{me} Julie B'Tit**, chargée de mission au secrétariat général
- **TF1** - **M. Gilles Pélisson**, président-directeur général, et **M. Didier Casas**, secrétaire général du groupe TF1
- **Google (*)** - **M. Thibault Guiroy** et **M^{me} Floriane Fay**, responsables des relations institutionnelles
- *Table ronde « presse » :*
 - **Association de la presse d'information politique et générale (AIPG)** - **M. Pierre Louette**, président et **M. Pierre Petillault**, directeur général
 - **Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) (*)** - **M. Alain Augé**, président, et **M^{me} Julie Lorimy**, directrice générale
 - **Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS) (*)** - **M. Laurent Bérard-Quelin**, président, **M. Boris Bizic**, directeur juridique, et **M^{me} Catherine Chagniot**, directrice générale
 - **Groupe Sud-Ouest** - **M. Patrick Venries**, directeur général
 - **Fédération française des agences de presse (*)** - **M. Christian Gerin**, président, et **M^{me} Florence Braka**, déléguée générale
- **Facebook (*)** - **M. Anton Maria Battesti**, responsable des affaires publiques, **M. Martin Signoux**, manager chargé des affaires publiques, et **M. Mathieu Fritsch**, responsable des partenariats avec les médias d'actualités
- *Table ronde « piratage » :*
 - **Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA) (*)** - **M. Nicolas Seydoux**, président, et **M. Frédéric Delacroix**, délégué général
 - **Association pour la protection des programmes sportifs (APPS) (*)** - **M. Mathieu Ficot**, président, directeur général adjoint de la Ligue de football professionnel, **M^{me} Caroline Guenneteau**, deputy general counsel, beIN Media Group, **M. Julien Taïeb**, directeur juridique et des affaires publiques de la Ligue de football professionnel, **M^{me} Lorraine Choquart**, Senior legal counsel, beIN Sports France, et **M. Arnaud Decker**, secrétariat
 - **Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)** - **M^{me} Monique Zerbib**, présidente par intérim, et **M^{me} Pauline Blassel**, secrétaire générale
- *Table ronde « cinéma » :*
 - **Union des producteurs de cinéma (UPC) (*)** - **M^{me} Valérie Lepine-Karnik**, déléguée générale et **M^{me} Mina Corler**, déléguée aux affaires juridiques et institutionnelles
 - **Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs (ARP) (*)** - **M. Pierre Jolivet**, président, **M. Mathieu Debusschère**, délégué général
 - **Syndicat des producteurs indépendants (SPI) (*)** - **M. Gilles Sacuto**, président, **M. Edouard Mauriat**, vice-président Long métrage, **M. Olivier Zegna Rata**, délégué général, et **M^{me} Marion Gollety**, déléguée Cinéma
 - **Association des producteurs indépendants (API) (*)** - **M^{me} Hortense de Labriffe**, déléguée générale
- **Association des chaînes conventionnées éditrices de services : ACCeS** - **M. Richard Maroko**, président, et **M. Éric Brion**, délégué général
- *Audition commune « distributeurs » :*
 - **Distributeurs indépendants réunis européens (DIRE)** - **M. Éric Lagesse**, coprésident, et **M. Hugues Quattrone**, délégué général
 - **Syndicat des entreprises de distribution de programmes audiovisuels (SEDPA) (*)** - **M^{me} Emmanuelle Bouilhaguet**, présidente, et **M. Félix Souris**, délégué général

- **Fédération nationale des éditeurs de films (FNEF) (*)** - **M. Victor Hadida**, président, et **M^{me} Hélène Herschel**, déléguée générale
- **Syndicat de l'édition vidéo numérique** - **M. Yves Elalouf**, président
- **SECIMAVI** - **M. Jean-Marie Le Guen**, secrétaire général
- **Alliance française des industries du numérique (AFNUM) (*)** - **M. Noël Vittori**, président de la commission audio/vidéo, **M^{me} Stella Morabito**, déléguée générale, et **M. Philippe de Cuetos**, directeur des affaires techniques et réglementaires

➤ *Table ronde « producteurs audiovisuels » :*

- **Syndicat des producteurs et créateurs d'émissions de programmes audiovisuels (SPECT) (*)** - **M. Jérôme Caza**, président, et **M. Vincent Gisbert**, délégué général
- **Syndicat des producteurs indépendants (SPI)** - **M^{me} Nora Melhli**, vice-présidente en charge de l'audiovisuel, **M. Simon Arnal**, membre du bureau audiovisuel, **M. Olivier Zegna Rata**, délégué général, et **M^{me} Emmanuelle Mauger**, déléguée générale adjointe
- **Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA)** - **M. Thomas Anargyros**, président
- **AnimFrance - Syndicat des producteurs de films d'animation (*)** - **M. Philippe Alessandri**, président, et **M. Stéphane Le Bars**, délégué général
- **Syndicat des agences de presse audiovisuelles (SATEV) (*)** - **M. Christian Gerin**, président, et **M^{me} Florence Braka**, déléguée générale

➤ **OCS/Orange** - **M^{me} Claire Chalvidant**, directrice des relations institutionnelles, **M. Guillaume Lacroix**, directeur des divertissements, **M. François David**, responsable de la réglementation audiovisuelle, et **M. Bernard Tani**, directeur des relations institutionnelles d'Orange Content

➤ **TDF** - **M. Arnaud Lucaussy**, secrétaire général, **M. Franck Langrand**, directeur de la division audiovisuelle, **M. Mathieu Denoix**, directeur de la réglementation, et **M. Jean-Luc Archambault**, président du cabinet Lysios

➤ **Direction générale des Médias et des Industries culturelles (DGMIC) - ministère de la Culture** - **M. Jean-Baptiste Gourdin**, directeur général, **M^{me} Julie Ghibellini**, sous-directrice de l'audiovisuel, **M. Matthieu Couranjou**, chef du bureau de la diffusion et des réseaux audiovisuels, **M. Sébastien Croix**, chef du bureau du régime juridique de l'audiovisuel, et **M. Guillaume Meunier**

➤ **M. Alban de Nervaux**, chef de service des affaires juridiques et internationales du ministère de la Culture

➤ **France Télévisions (*)** - **M^{me} Delphine Ernotte Cunci**, présidente directrice générale, **M. Christophe Tardieu**, secrétaire général, **M. Florian Humez**, directeur des relations avec les pouvoirs publics, et **M. Bruno Loutrel**, directeur de cabinet

➤ *Audition commune :*

- **Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe (SAIF)** - **M. Olivier Brillanceau**, directeur général, et **M^{me} Agnès Defaux**, directrice juridique
- **Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) (*)** - **M^{me} Marie-Anne Ferry-Fall**, directrice générale, et **M. Thierry Maillard**, directeur juridique

(*) Ce représentant d'intérêts a procédé à son inscription sur le répertoire de la Haute Autorité de transparence pour la vie publique s'engageant ainsi dans une démarche de transparence et de respect du Code de conduite établi par le Bureau de l'Assemblée nationale

Annexe n° 2 : Liste des textes susceptibles d'être abrogés ou modifiés à l'occasion de l'examen du projet de loi

Projet de loi	Dispositions en vigueur modifiées	
<i>Article</i>	<i>Codes et lois</i>	<i>Numéro d'article</i>
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-5
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-6
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-7
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	Intitulé de la section 3 du chapitre I ^{er} du titre III
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	Intitulé de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre I ^{er} du titre III
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-12
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-13
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-14 à L. 331-20 [<i>abrogés</i>]
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-21
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-21-1
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-22
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-23
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-24
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-25
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-19-1 [<i>nouveau</i>]
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-26 [<i>abrogé</i>]
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-27
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-28
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-29
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-30
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-24 à L. 331-26 [<i>nouveaux</i>]
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-31
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-32
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-33
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-34
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-35
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-36
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 331-37
1 ^{er}	Code de la propriété intellectuelle	L. 342-3-1
1 ^{er}	Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique	Art. 6
1 ^{er}	Code des postes et des communications électroniques	L. 34-1
1 ^{er}	Code du cinéma et de l'image animée	L. 111-3
1 ^{er}	Code du cinéma et de l'image animée	L. 411-2
2 A	Code de la propriété intellectuelle	L. 136-1
2 A	Code de la propriété intellectuelle	L. 136-2 à L. 136-4
2 A	Code de la propriété intellectuelle	L. 136-5 [<i>nouveau</i>]
2	Code de la propriété intellectuelle	L. 216-1
2 bis	Code de la propriété intellectuelle	L. 218-4
3	Code du sport	Section 3 au chapitre III du titre III du livre III [<i>art. L. 333-10 et L. 333-11 - nouveaux</i>]

Projet de loi	Dispositions en vigueur modifiées	
Article	Codes et lois	Numéro d'article
4	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	3-2 [nouveau]
5	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	4
6	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	5
7	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	18
7 bis	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	43-11
8	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	3-1
8 bis	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	3-1
8 bis	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	17-1
9	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	19
9 bis	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	20-2
9 ter	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	20-2
9 quater	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	20-5
9 quater	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	34-4
9 quater	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	96-2 [nouveau]
10	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	20-8 [nouveau]
10 bis A	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	18
10 bis A	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	30-1
10 bis A	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	30-1-1 [nouveau]
10 bis A	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	34-2
10 bis A	Loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur	19
10 bis B	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	28
10 ter	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	28-1
10 quater	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	34-2
10 quater	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	34-4
10 quater	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	34-5

Projet de loi	Dispositions en vigueur modifiées	
<i>Article</i>	<i>Codes et lois</i>	<i>Numéro d'article</i>
10 <i>quinquies</i>	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	34-2
10 <i>quinquies</i>	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	17-1
10 <i>sexies</i> A	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	34-3
10 <i>sexies</i>	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	41
10 <i>septies</i>	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	41
10 <i>octies</i>	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	34-4
11	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	41-4
11 <i>bis</i>	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	42
12	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	42-1
13	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	42-2
13 <i>bis</i>	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	42-3
13 <i>ter</i>	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	42-3
14	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	42-7
15	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	43-7
16	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	48-2
17	Code du cinéma et de l'image animée	Titre VI du livre II [<i>art. L. 261-1 à L. 261-5 - nouveaux</i>]
17 <i>bis</i>	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	44
17 <i>ter</i>	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	71-1
17 <i>quater</i>	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	45-2
18	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	3-1, 20-1 A, 25, 29, 30-5, 30-6, 33-1, 33-3, 34 et 70-1
18	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	13, 15, 16, 17-1, 23, 29, 30, 30-2, 30-3, 30-6, 31, 33-1, 33-1-1, 42-3, 42-6, 42-7 et 78
18	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	17-1
18	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	5, 6, 8, 17-1, 20-6, 29-3, 32, 33-1-1, 34 et 42-7
18	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	6, 20-1 A et 42-7
18	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	3-1, 12, 14, 15, 15-1, 17-1, 20-5, 20-6, 20-7, 22, 25, 28-1, 28-4, 29, 29-1, 30, 30-1, 30-3, 30-6, 30-7, 41-4, 42-3, 43-7, 43-9, 58, 59 et 70-1

Projet de loi		Dispositions en vigueur modifiées
Article	Codes et lois	Numéro d'article
18	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	3-1, 9, 15-1, 17-1, 18, 20-6, 20-7, 26, 27, 28-1, 29, 29-1, 30, 30-1, 30-3, 30-4, 30-6, 30-7, 31, 41-4, 42-2, 42-3, 42-4, 42-6, 43-7, 58, 61 et 70-1
18	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	28, 33-1-1 et 42-3
18	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	17
18	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	20, 30-2 et 43-7
	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	21
	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	22
18	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	26
18	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	28-4, 33-1-1 et 34
18	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	30-1
18	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	30
18	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	42-5 et 70-1
18	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	70
18	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	49
18	L'annexe à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	5
18	L'annexe à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	19 à 24 [<i>abrogés</i>]
18	Code général des impôts	248 F
18	Code général des impôts	1136
18 <i>bis</i>	Code la propriété intellectuelle	L. 113-7
21	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	108
21	Code de la propriété intellectuelle	L. 811-1-1
21	Ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services	11 et 12

Rapport n° 4245 (Tome II : comptes rendus des travaux de la commission) de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 15 juin 2021

N° 4245

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 juin 2021.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION SUR LE PROJET DE LOI, adopté par le Sénat, *relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique*,

Par M^{mes} Aurore BERGÉ et Sophie METTE,

Députées.

TOME II

COMPTES RENDUS DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Voir les numéros :

Sénat : 523, 557, 558 rect. et T.A. 111 (2020-2021).

Assemblée nationale : 4187.

Réunion du lundi 14 juin 2021 à 15 heures¹.

I. Audition de M^{me} Roselyne Bachelot, ministre de la Culture, et discussion générale

M. Bruno Studer, président. Nous engageons cet après-midi l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique (n° 4187).

Nous examinerons également pour avis le projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant la loi organique du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (n° 4188).

Depuis leur désignation, les rapporteuses Aurore Bergé et Sophie Mette ont procédé à un grand nombre d'auditions. Je tiens à les remercier pour le travail considérable qu'elles ont accompli une nouvelle fois. Je remercie également M^{me} la ministre Roselyne Bachelot de sa présence dans notre commission. Nous sommes heureux qu'elle nous accompagne dans l'examen tant espéré de ce projet de loi, sur lequel le Gouvernement a engagé la procédure accélérée. Adopté par le Sénat en première lecture le 20 mai, son examen est prévu le 22 juin en séance publique - nous n'aurons pas perdu de temps !

¹ https://videos.assemblee-nationale.fr/video.10930480_60c7510f6b6cf.commission-des-affaires-culturelles---audition-de-mme-roselyne-bachelot-ministre-de-la-culture-et-14-juin-2021

Le texte recoupe très largement celui que notre commission avait adopté le 5 mars 2020, à l'issue de l'examen du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique. Quinze mois se sont écoulés depuis : nous avons éprouvé la rudesse de la crise sanitaire - de nombreux membres de la commission ont été touchés par la covid-19 - et ses conséquences dramatiques, tout particulièrement pour les secteurs créatifs et culturels. Je me réjouis que ce texte, dont l'examen avait transformé notre commission en bouillon de culture, nous revienne, sous une forme que certains disent ramassée, sans doute parce que plusieurs des dispositions originelles, issues de directives européennes, ont d'ores et déjà été transposées, avec une célérité qu'il faut saluer.

Enfin allons-nous achever ce que nous avons commencé dès 2018, avec la mission d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique, présidée par M. Pierre-Yves Bournazel et dont la rapporteure était M^{me} Aurore Bergé. Il est bon de faire mentir la légende selon laquelle tous les rapports finissent sur des étagères ; certains inspirent des travaux d'ampleur visant à leur donner une concrétisation dans le futur - ainsi en est-il de la réforme du régulateur audiovisuel. Il est temps maintenant de permettre au secteur français de la communication audiovisuelle et à ses créateurs de disposer des outils et protections nécessaires pour se développer au sein du monde numérique.

Le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat comportait vingt articles, répartis en trois thématiques principales : la fusion du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) au sein de la future Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), et le renforcement de la lutte contre la contrefaçon - plus prosaïquement, le piratage - sur internet ; la consolidation des missions du nouveau régulateur, en modernisant et renforçant les compétences et les pouvoirs dont dispose aujourd'hui le CSA ; l'instauration d'une protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles face aux opérations internationales d'acquisition de catalogues - une nouveauté par rapport au texte de 2020 à laquelle je suis particulièrement attaché.

En première lecture, le Sénat a fortement étoffé le projet de loi en lui ajoutant vingt-cinq nouveaux articles, ce qui a plus que doublé son volume et très généreusement étendu son objet. La discussion générale sera l'occasion pour vous, madame la ministre, de nous présenter les dispositions du texte et de nous donner votre sentiment sur ces ajouts.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre de la Culture. Les secteurs audiovisuel et cinématographique ont connu ces dernières années des évolutions profondes, pour ne pas dire des révolutions : révolution des usages - aujourd'hui, grâce à un abonnement on peut regarder un film ou une série, quand et où on le souhaite, sur l'écran de son choix ; révolution de leur paysage, avec l'apparition, en deux décennies, de nouveaux acteurs mondiaux - américains aujourd'hui, chinois peut-être demain. Dans l'économie de l'attention, ces acteurs n'ont, selon un responsable d'une plateforme dominante, qu'un seul ennemi : notre sommeil.

Dotées de capacités d'investissement considérables, ces plateformes sont agiles, capables d'innover à un rythme effréné, dans les programmes aussi bien que dans les technologies. Elles multiplient les possibilités d'accès aux œuvres, facilitent leur circulation auprès de publics toujours plus nombreux, en France et à l'étranger. De ce fait, elles créent non seulement une demande de contenus, qui n'a jamais été aussi forte, une incitation à être créatif, d'une manière audacieuse, mais aussi une concurrence pour accéder aux meilleures œuvres et aux meilleurs talents. Je pense, contrairement à certains, que de telles évolutions sont positives pour notre création. Elles représentent une opportunité sans précédent pour le rayonnement de notre création, et nous avons là une carte maîtresse à jouer.

Ces évolutions peuvent néanmoins engendrer de nouvelles menaces. Elles fragilisent nos mécanismes de régulation, conçus pour des acteurs nationaux et linéaires. Elles risquent de rompre l'équilibre historique existant entre diffuseurs, producteurs et auteurs, compte tenu de la concentration du pouvoir économique aux mains de quelques-unes des grandes plateformes mondiales. Il existe aussi un risque accru de dépendance des créateurs à des acteurs étrangers, pour lesquels la France ne représente qu'un petit marché. Par ailleurs, ces dernières années, le secteur des contenus fait face à une destruction de valeur grandissante, en raison du développement de nouvelles formes de piratage. Ces pratiques illicites enrichissent des acteurs peu scrupuleux qui, par nature, ne contribuent ni au renouvellement de la création, ni à la rémunération des créateurs.

Face à ces évolutions, nous devons nous doter de règles modernisées, étendues aux nouveaux acteurs et adaptées aux nouveaux usages. C'est la raison pour laquelle, dès mon arrivée, j'ai engagé une refonte globale du cadre

juridique applicable à la production audiovisuelle et cinématographique. Celle-ci passe par une réforme des décrets, qui fixent les obligations d'investissement des plateformes dans la production des télévisions, et par une réforme de la chronologie des médias. J'ai également souhaité accompagner cette réforme d'un renforcement déterminé de la lutte contre le piratage. Tel est l'objet du projet de loi.

Son examen n'était pas gagné d'avance. Dans un agenda législatif très contraint, je me suis battue pour trouver la place nécessaire à son inscription à l'ordre du jour. Il ne s'agit pas du même texte que celui que vous avez examiné il y a plus d'un an. Grâce à la loi du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (DDADUE), le Gouvernement a été habilité à transposer plusieurs directives européennes par voie d'ordonnance. En outre, grâce aux contrats d'objectifs et de moyens des sociétés de l'audiovisuel public, une partie des objectifs de transformation qui leur étaient assignés a été confirmée autrement que par voie législative.

Certains disent que c'est une petite loi, mais il faut la considérer dans l'architecture globale de ce qui a été fait. Ce projet de loi est fondamental en ce qu'il apporte des réponses concrètes à trois enjeux majeurs pour les secteurs de l'audiovisuel et du cinéma.

Le premier objectif, que nous partageons tous, est le renforcement de la lutte contre le piratage. La forte augmentation de la consommation dématérialisée de biens culturels, ces dernières années, encore accélérée par la crise sanitaire, s'est accompagnée d'une hausse de ces pratiques illicites, qui sont mortifères pour notre création. Il faut donc renforcer notre arsenal législatif en la matière. Le texte s'y emploie à travers plusieurs mesures qui ciblent, non pas les internautes, mais les sites internet qui tirent un profit commercial de la mise en ligne d'œuvres en violation du droit des créateurs. Sera ainsi dressée une liste noire des sites internet dont le modèle économique repose sur l'exploitation massive de la contrefaçon. La lutte contre les sites miroirs, qui reprennent, en totalité ou de manière substantielle, les contenus d'un site jugé illicite, pourra également être menée plus efficacement. Le projet de loi crée, en outre, un dispositif spécifique de référé pour lutter contre le piratage sportif. Celui-ci exige des mesures adaptées compte tenu de l'urgence inhérente aux retransmissions audiovisuelles en direct des manifestations sportives. Votre commission a longuement examiné ces enjeux. Je salue, à cet égard, le travail de M. Cédric Roussel sur la proposition de loi visant à démocratiser le sport en France. Celle-ci instaure un dispositif spécifique, équilibré et attendu par le monde du sport et de l'audiovisuel.

Le deuxième enjeu auquel s'attache le projet de loi est la modernisation de la régulation des contenus audiovisuels et numériques. Pour mener à bien ces nouvelles missions en matière de piratage et prendre en compte la convergence progressive de l'audiovisuel et du numérique, le texte fusionne la Hadopi et le CSA en une nouvelle autorité de régulation : l'ARCOM. Le nouveau régulateur sera compétent sur l'ensemble du champ de la régulation des contenus audiovisuels et numériques, qu'il s'agisse de lutter contre le piratage, de protéger les mineurs ou de défendre les publics contre la désinformation et la haine en ligne. Il sera aussi mieux armé, plus efficace, avec des missions élargies et des pouvoirs de contrôle et d'enquête étendus. La composition de son collège doit également être adaptée. Le Gouvernement est très attaché à la présence de deux magistrats, non par idéologie mais parce que cela lui semble indispensable au bon fonctionnement de la future autorité. La réponse graduée est, en effet, une procédure pré-pénale, qui est à l'heure actuelle confiée à des magistrats. Par ailleurs, le renforcement des missions du régulateur en matière de contenus en ligne, au regard des fausses informations ou des contenus haineux, engagé par plusieurs textes nationaux et européens, justifie que l'ARCOM puisse bénéficier de l'expertise de deux membres magistrats.

Le troisième enjeu est la protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises. Le risque existe que de grandes sociétés de production, ou leur catalogue, soient achetés par des entreprises éloignées de tout objet culturel et non soumises à l'obligation de recherche d'exploitation suivie, qui permet de garantir au public l'accès aux œuvres françaises. Ces acheteurs pourraient décider de retirer temporairement du marché certaines œuvres pour en faire monter les prix, ou de n'exploiter que les films les plus rentables d'un catalogue, et de laisser le reste en déshérence.

L'article 17 du projet de loi introduit donc une nouveauté, en étendant à toutes les personnes qui rachètent une ou plusieurs œuvres françaises l'obligation de recherche d'exploitation suivie, qui existe aujourd'hui uniquement pour les producteurs établis en France. Il prévoit que tout projet de cession d'œuvre doit faire l'objet d'une notification préalable aux services du ministère de la Culture, au moins six mois avant la date de l'opération envisagée. Ce laps de temps permettra de vérifier que l'acheteur présente bien toutes les garanties pour assurer

la recherche d'exploitation suivie. Il s'agit donc d'un article majeur pour préserver notre souveraineté culturelle. Certains producteurs conservaient quelques craintes sur les contours du dispositif ; les débats au Sénat ont permis de l'ajuster, et la rapporteure Sophie Mette présentera plusieurs amendements à l'article, qui permettront de lever les derniers doutes.

Le Sénat a souhaité enrichir ces trois volets structurants du texte de plusieurs autres dispositions. J'en évoquerai trois.

Premièrement, l'instauration d'un mécanisme de transaction pénale. Outre que le grand public montre une sensibilité extrême sur la question de la répression des pratiques des internautes, le succès de ce mécanisme n'est garanti en aucune manière : sans la certitude qu'ils seront poursuivis en cas de refus de transiger, il n'y a pas d'incitation pour les internautes à accepter de payer une amende. Je préfère allouer les moyens à d'autres mécanismes, et j'aurai l'occasion de vous redire la ferme opposition du Gouvernement à un tel dispositif.

Deuxièmement, l'assouplissement des règles relatives à l'attribution des autorisations d'émettre des chaînes de la télévision numérique terrestre (TNT). Dans le contexte actuel du rapprochement de deux grands acteurs du secteur audiovisuel français, la modification du cadre juridique n'est pas souhaitable. J'observe d'ailleurs avec satisfaction que certains d'entre vous, dans la majorité comme dans l'opposition, souhaitent revenir sur ces modifications.

Troisièmement, la définition de la production indépendante. Le Sénat a souhaité simplifier la réglementation en supprimant les restrictions imposées aux chaînes en matière de mandat de commercialisation et de parts de coproduction. Je connais l'engagement de la rapporteure Aurore Bergé sur le sujet. Je crois que nos débats nous permettront de converger sur une nouvelle rédaction de l'article.

Je termine mon intervention par un sujet qui n'est pas directement rattaché au texte : le maintien de la chaîne France 4. À l'instar de M^{me} Béatrice Piron et de M. Maxime Minot, rapporteurs d'une mission flash sur l'offre jeunesse du secteur audiovisuel, vous avez été nombreux, sur tous les bancs, à exprimer votre soutien au maintien d'une chaîne jeunesse. Ce maintien a été annoncé le 18 mai par le Président de la République. C'est une excellente nouvelle pour les jeunes téléspectateurs et leurs parents, puisqu'ils pourront continuer à regarder une chaîne de service public proposant des programmes dédiés aux enfants, sans publicité. C'est aussi une excellente nouvelle pour l'animation et la création françaises, qui continueront à être exposées quotidiennement sur France 4. En outre, le maintien de la chaîne s'accompagnera d'une offre culturelle en soirée. Je me suis beaucoup mobilisée pour permettre la création de la chaîne éphémère Culturebox, qui a su toucher son public, en donnant à la scène française une exposition inédite. C'est un vrai succès, et je suis heureuse qu'elle puisse être prolongée en soirée. Le projet de décret modifiant le cahier des charges de France Télévisions pour permettre ce maintien a été approuvé par son conseil d'administration le 9 juin, et transmis au CSA, qui devrait rendre son avis après-demain. Le décret sera publié dans les jours qui suivront.

Le texte apporte donc des réponses à trois enjeux majeurs dans le domaine de la communication audiovisuelle - la protection des droits des auteurs, artistes, producteurs, diffuseurs et fédérations sportives, qu'en tant qu'ancienne ministre des sports, je ne saurai oublier ; l'organisation de notre régulation, qui doit être rationalisée et modernisée ; la défense de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises, dans un contexte où la demande d'œuvres n'a jamais été aussi forte. C'est un texte important, avec des mesures consensuelles, attendues par les professionnels. Elles ont pleinement la possibilité de nous rassembler, au-delà de nos sensibilités politiques différentes.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Les dispositions du projet de loi que nous examinons sont d'une importance cruciale pour les secteurs cinématographique, audiovisuel et numérique. Depuis la réouverture des salles, nous constatons l'appétence de nos concitoyens pour les films de cinéma, dont celles-ci restent le meilleur réceptacle, ainsi que la dynamique de nos fictions audiovisuelles à l'international. Tenir le calendrier de ce texte, c'est affirmer l'attachement du Gouvernement et du Parlement à ces secteurs. Une nouvelle autorité, aux pouvoirs étendus et au champ de régulation plus vaste, verra le jour sous peu si nous adoptons le projet de loi. Elle interviendra dans les domaines de l'audiovisuel, du numérique et de la protection des droits. Comme je l'avais proposé dans le rapport de la mission d'information que j'avais conduite en 2018 avec M. Pierre-Yves Bournazel, la fusion entre le CSA et la Hadopi est pertinente tant les sujets que ces autorités ont à traiter sont intriqués. Personne n'en conteste le principe, et, sans aucun doute, nous retrouverons-nous pour garantir à la nouvelle autorité des moyens budgétaires renforcés.

Nous aurons probablement un débat plus nourri sur la composition du collège de l'ARCOM et sur les autorités de nomination de ses membres. Le Sénat a augmenté la taille du collège, en le portant à neuf membres, lui permettant de conserver intacts les pouvoirs de nomination du Parlement. Bien qu'attachée à leur préservation, je suis plutôt favorable à ce que le futur collège comporte sept membres, pour des raisons d'efficacité de fonctionnement. Quant à la présence de deux magistrats en son sein, elle ne semble guère contestée sur nos bancs et constitue une garantie importante au regard des droits et libertés publics qui sont en jeu.

Les pouvoirs de sanction de l'ARCOM sont considérablement renforcés à l'égard des éditeurs qui ne respecteraient pas leur obligation de contribution au développement de la production audiovisuelle et cinématographique, notamment indépendante. Avec l'intégration de nouveaux acteurs à notre régulation, il est en effet apparu nécessaire de rendre ces sanctions nettement plus dissuasives. Vous l'avez d'ailleurs fait, madame la ministre, avec l'ordonnance du 21 décembre 2020 de transposition de la directive « Services de médias audiovisuels ». Le projet de loi que nous examinons vise à harmoniser les sanctions avec celles pesant sur les éditeurs français, ce qui n'est guère contestable au regard du principe d'égalité. Le Sénat l'a noté, cela revient cependant à faire peser sur les acteurs nationaux une sanction que l'on pourrait juger excessive. C'est pourquoi nos collègues sénateurs ont souhaité diminuer le *quantum* de cette sanction, dans des proportions qui m'apparaissent toutefois trop élevées. En gardant à l'esprit la nécessité de travailler à une solution de remplacement, je serai favorable aux amendements rétablissant le texte initial du Gouvernement.

Nous aurons également à nous prononcer sur les nombreux articles additionnels introduits par le Sénat, qui étendent considérablement le champ du projet de loi, parfois même au-delà de ce qu'aurait dû permettre les règles gouvernant leur recevabilité. Le Sénat a notamment souhaité assouplir les conditions de renouvellement des autorisations délivrées par l'ARCOM aux chaînes de la TNT. Pour celles de TF1 et de M6, qui arrivent bientôt à échéance, il fait peu de doute qu'elles seront reconduites, même si elles devaient faire l'objet d'une procédure ouverte.

Le Sénat a également permis la cession d'une chaîne dans les cinq ans suivant la délivrance de l'autorisation, lorsqu'elle était déjà autorisée auparavant, facilitant ainsi de fait la fusion entre TF1 et M6 dans le cas où un contentieux empêcherait leur fusion effective avant le renouvellement de leurs autorisations. Il ne faut pas s'interdire de réfléchir à ces sujets. Pour autant, l'adoption des articles, dans le contexte de la fusion annoncée, enverrait un message peu compréhensible au secteur et à nos concitoyens. Il n'appartient pas au législateur d'encourager, de faciliter ou, *a contrario*, de ralentir un tel projet industriel ; en vérité, il ne nous appartient pas de nous prononcer sur son opportunité. Aussi, il apparaît préférable de supprimer les articles en question. Cette position est largement partagée au sein des différents groupes.

Le Sénat a aussi adopté un article 17 *ter* relatif à l'indépendance de la production audiovisuelle. En renvoyant le sujet des parts de coproduction et des mandats de commercialisation à la seule négociation interprofessionnelle, il déséquilibre les rapports entre producteurs et éditeurs, dans un sens très favorable aux éditeurs, et ce, alors que d'importantes réformes sont en cours au niveau réglementaire. Dans le texte qui nous avait été présenté l'an dernier, j'avais souhaité renforcer les garanties apportées aux producteurs indépendants. Préserver la production indépendante, ce n'est pas céder à un quelconque corporatisme, mais affirmer avec force son rôle clé pour la diversité et la souveraineté culturelles de notre pays. En introduisant ces articles, le Sénat donne l'occasion de renforcer certains aspects de la définition de la production indépendante, prévue par l'article 71-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, conformément aux dispositions que nous avons adoptées l'an dernier. Je proposerai donc un amendement en ce sens.

Le Sénat a également introduit plusieurs articles relatifs à la modernisation de la TNT, unique mode de réception de la télévision pour plus d'un foyer sur cinq dans notre pays. Il a eu raison de réaffirmer son rôle essentiel, notamment pour l'équité territoriale entre nos concitoyens. Il convient en effet de l'adapter aux nouveaux standards techniques, avec le passage expérimental à la ultra-haute définition (UHD) et à la disponibilité de services interactifs proposés par les éditeurs. Il y va de la pérennisation de ce service, qui conserve l'avantage d'être simple, gratuit et anonyme. Je veillerai, par amendement, à préciser les délais de mise en conformité des terminaux.

S'agissant des seuils de concentration autorisés par les services de radio analogiques et pour les réseaux des chaînes de télévision locales, ils sont sans aucun doute obsolètes. Nous devons veiller à la diversité des éditeurs et au pluralisme des programmes. Le relèvement du seuil pour les radios semble adapté. Le Sénat a d'ailleurs

adopté celui que nous avons proposé et adopté l'an dernier. En séance publique, j'aurai, en revanche, à cœur de vous proposer un seuil moins élevé pour les télévisions locales, afin de ne pas porter préjudice au développement des réseaux et, indirectement, à la presse quotidienne régionale (PQR).

Toujours pour ce qui concerne la télévision, le Sénat a inséré des dispositions qui nous sont familières dans le texte, au sujet du *must carry* et de l'offre régionale de France 3. Je suis naturellement favorable à leur adoption, même si un équilibre doit être trouvé entre la mise à disposition rapide des décrochages locaux à la touche 3 et les capacités techniques des opérateurs.

S'agissant enfin du maintien de France 4, des collègues de tous les bancs de notre commission ont été mobilisés, publiquement et en coulisses, durant les dix-huit derniers mois, pour permettre la pérennité d'une offre publique jeunesse. Le service public ne doit pas perdre son lien avec la jeunesse, dont le rapport aux écrans ne saurait se faire sur les seules plateformes internationales. Le secteur de l'animation est un fleuron français et une fierté que nous devons plus que jamais soutenir. Nous nous réjouissons, dès lors, de l'annonce du Président de la République et du décret que vous ferez paraître dans quelques jours.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Notre commission vit un moment important alors que nous reviennent des dispositions familières. Durant une longue semaine, au mois de mars 2020, nous avons examiné et enrichi nombre d'entre elles, sans nous douter que nous étions à quelques jours d'événements inédits dans l'histoire de notre pays. Madame la ministre, je tiens à saluer vos efforts et votre travail pour ce retour aussi rapide devant le Parlement - plusieurs de nos interlocuteurs nous ont dit ne pas s'y attendre.

Le projet de loi contient des avancées majeures pour les secteurs de l'audiovisuel et du cinéma. La première concerne la régulation audiovisuelle, avec la création de l'ARCOM, issue de la fusion du CSA et de la Hadopi. Une telle fusion était attendue de longue date par le secteur et les deux autorités. Elle permettra de réguler de façon plus cohérente l'ensemble de la chaîne de valeur, des auteurs aux distributeurs de services audiovisuels.

La création de l'ARCOM s'accompagne de nouveaux pouvoirs en matière de lutte contre le piratage. En 2020, 12 millions d'internautes ont consommé illégalement des contenus culturels et sportifs sur internet, infligeant à ces deux secteurs un manque à gagner estimé à un milliard d'euros. Principal mode de piratage à la fin des années 2000, le pair-à-pair est devenu minoritaire par rapport au *streaming* et au téléchargement direct. Or ces nouvelles pratiques sont plus difficiles à combattre, d'où les nouveaux outils que le projet de loi apporte à travers l'ARCOM : renforcement des pouvoirs des agents assermentés, création d'une liste noire publique de sites massivement contrefaisants, dispositif d'injonction dynamique pour lutter contre les sites miroirs en matière de contenus sportifs ou culturels. Grâce au perfectionnement dont il a fait l'objet depuis le premier projet de loi, le dispositif présente désormais tous les gages de solidité et d'efficacité. Je pense notamment au rôle d'intermédiaire que jouera l'ARCOM entre les titulaires de droits et les acteurs d'internet.

Le texte apporte une autre avancée en matière de protection de nos catalogues audiovisuels et cinématographiques. L'acquisition récente de la Metro Goldwyn Mayer (MGM) et de son catalogue par Amazon montre la rapidité avec laquelle les œuvres peuvent passer de main en main. S'il s'agit là de mouvements inévitables à l'échelle mondiale, il nous appartient néanmoins de nous assurer que ces ventes ne s'accompagnent pas d'une perte d'accès du public français aux œuvres phares de son patrimoine. La nouvelle procédure de notification préalable prévue à l'article 17 renforce considérablement notre arsenal en la matière.

Le texte reprend également plusieurs dispositions que nous avons votées il y a un an. Je pense notamment à la protection des contenus radiophoniques, qui ne pourront désormais plus être repris par les plateformes en ligne sans l'accord des éditeurs.

Le Sénat a adopté des dispositions relatives à la rémunération des artistes graphiques au titre du référencement de leurs images sur les moteurs de recherche. Or, avec l'accord annoncé par Google et les organismes de gestion collective (OGC), la semaine dernière, une issue satisfaisante a été trouvée. Je proposerai, par conséquent, la suppression de cet article.

S'agissant du droit voisin des entreprises de presse, il ne nous appartient pas de nous emparer, à ce stade, de ce problème complexe. La procédure engagée devant l'Autorité de la concurrence est toujours en cours et les négociations se poursuivent entre Google et les éditeurs. Mieux vaut donner une chance à la législation actuelle avant d'ajouter des dispositions qui pourraient être contre-productives.

L'examen par notre commission du premier projet de loi audiovisuel, il y a un an, avait été particulièrement intense. À la faveur du travail mené depuis lors par le Gouvernement et le Parlement, le climat s'est apaisé, et nous sommes parvenus à une forme de consensus, ou du moins de compromis, sur des sujets au départ très conflictuels. J'espère que cet état d'esprit perdurera.

M. Jean-Jacques Gaultier, rapporteur d'application. La pandémie et le premier confinement ont mis un terme au processus législatif engagé l'année dernière. L'examen de ce texte est enfin l'occasion - la dernière avant la fin du quinquennat - d'avoir un grand débat parlementaire sur l'avenir de l'audiovisuel et de la création à l'heure du numérique. Grand débat, le terme est peut-être galvaudé, cela dit, car le projet de loi initial, pour différentes raisons, a rétréci comme peau de chagrin.

Premièrement, la transposition des directives européennes sur le droit d'auteur et les droits voisins, d'une part, et sur les services de médias audiovisuels (SMA), d'autre part, ont été prises par ordonnances et dans l'urgence, en application de la loi DDADUE du 3 décembre 2020.

Deuxièmement, la réforme de l'audiovisuel public a été renvoyée aux calendes grecques.

Troisièmement, cette réforme devait également permettre d'engager la refonte de la contribution à l'audiovisuel public que votre prédécesseur, M. Franck Riester, avait promise pour 2021 « au plus tard ».

Ce qui reste dans le texte fait globalement consensus. La fusion du CSA et de la Hadopi est logique et pertinente, et répond à une volonté d'efficacité, tant les domaines d'intervention des deux autorités sont liés à l'heure de la télévision connectée. L'amélioration de la lutte contre le piratage est une nécessité : la contrefaçon porte sur un montant estimé à plus d'un milliard d'euros par an. Si la transaction pénale fait débat, la réponse graduée, quant à elle, est efficace et pédagogique, puisqu'il n'y a pas de récidive dans 60 % des cas. La liste noire des sites contrevenants, la lutte contre les sites miroirs, le blocage d'un site et son déréférencement, l'action sur les moteurs de recherche, les services de publicité et de paiement en ligne, ainsi que les noms de domaine, l'ordonnance dynamique prise contre le piratage des retransmissions sportives, tout cela constitue un indéniable progrès.

Nous soutiendrons également la modernisation de la TNT, qui est nécessaire, la protection de l'accès du public aux œuvres audiovisuelles et cinématographiques, et le respect des obligations de production de ces mêmes œuvres.

Quelques points de désaccord subsistent. Si la plupart sont techniques et minimes, d'autres sont plus importants, par exemple s'agissant de la définition et de la protection de la production indépendante. Toutefois, j'ai noté une ouverture, et je rejoins sur ce sujet la rapporteure Aurore Bergé, notamment en ce qui concerne les droits secondaires, les mandats de commercialisation, le rôle des producteurs indépendants pour la création et l'exportation de programmes audiovisuels français, ainsi que pour la circulation des œuvres au bénéfice de tous les ayants droit et du rayonnement culturel français. Ce sont des enjeux majeurs.

Ce texte est très attendu par tous les acteurs de l'audiovisuel et, plus largement, du monde culturel et sportif. Ne les décevons pas !

M^{me} Céline Calvez. Le 5 mars 2020, notre commission adoptait le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique. Quinze mois ont passé, une crise s'est superposée aux nombreuses mutations qui ont affecté le secteur audiovisuel et numérique ; nos usages, même, ont parfois changé. Entre-temps, nous avons adopté le projet de loi DDADUE, qui a permis au Gouvernement de transposer plusieurs directives importantes pour le secteur culturel.

Nous sommes à nouveau réunis pour examiner un projet de loi très attendu, qui apporte des réponses concrètes à trois enjeux majeurs. Le premier est la protection des droits et le renforcement de la lutte contre le piratage. Le texte affermit la lutte contre les sites internet qui tirent un profit commercial de la violation des droits des créateurs et portent ainsi atteinte à la valeur économique créée par le secteur culturel. La future loi offrira des moyens plus efficaces de lutte contre les pratiques de piratage de contenus culturels ou sportifs, en confiant à l'ARCOM le pouvoir de demander aux fournisseurs de couper le signal des sites pirates ou miroirs, et en instituant des mécanismes permettant de lutter contre le piratage en direct, notamment des manifestations sportives, grâce à un mécanisme d'injonction dynamique.

Le texte qui nous est aujourd'hui soumis après avoir été enrichi par le Sénat octroie une plus grande marge de manœuvre à l'ARCOM, issue de la fusion du CSA et de la Hadopi, dans la lutte contre le piratage. Il comporte

un dispositif nouveau introduit par le Sénat : la transaction pénale. Celle-ci appelle plusieurs réflexions. D'abord, comme vous l'avez dit, madame la ministre, le succès d'un tel dispositif n'est nullement garanti. Les internautes ne seront pas incités à payer une amende forfaitaire s'ils n'ont pas la certitude qu'ils risquent d'être poursuivis en justice. Non seulement ce mécanisme n'est pas opérationnel mais son déploiement exigerait des moyens qui ne pourraient être mis au service de la prévention et de l'éducation au respect de la propriété intellectuelle. C'est pourquoi le groupe La République en Marche proposera plutôt de renforcer explicitement le rôle de l'ARCOM dans la sensibilisation et la prévention du piratage auprès de tous les publics. Le groupe votera les amendements de suppression du dispositif de la transaction pénale.

Le deuxième enjeu majeur auquel répond ce texte est la modernisation de la régulation. Par la fusion entre la Hadopi et le CSA, nous allons enfin créer un grand régulateur compétent pour les contenus audiovisuels et numériques, qui sera plus à même de lutter contre le piratage, la désinformation et la haine en ligne, mais aussi mieux en mesure de protéger les mineurs. Ses missions seront élargies, ses pouvoirs de contrôle et d'enquête étendus. Nous aurons à nous prononcer sur un certain nombre de sujets, parmi lesquels la composition du collège de l'ARCOM, ou encore les seuils anti-concentration.

Le troisième enjeu essentiel est la défense de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises. En cas de rachat de catalogues d'œuvres françaises par des acteurs étrangers, un mécanisme de déclaration préalable au ministère de la Culture protégera notre accès à ce formidable patrimoine.

En définitive, ce projet de loi est fondamental, car protéger l'accès aux œuvres, c'est renforcer notre souveraineté culturelle. Nous en serons tous reconnaissants.

M^{me} Constance Le Grip. Nous saluons l'arrivée à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, à l'issue de son examen par le Sénat. Nos travaux s'inscrivent dans le prolongement de l'examen du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, que nous avons largement approuvé en mars 2020, mais qui n'avait pas dépassé le stade de la commission. L'examen de ce texte fait aussi écho aux travaux réalisés au sein des institutions européennes - je pense aux trois directives concernant les droits d'auteur, les services de médias audiovisuels, le câble et le satellite. Le groupe Les Républicains avait apporté un soutien pragmatique et enthousiaste à la transposition rapide - certes par voie d'ordonnance - de ces textes européens.

J'ajoute que nous devons, chacun à notre place, tant au sein du Parlement européen que des parlements nationaux et du conseil des ministres de l'Union européenne, rester extrêmement vigilants au sujet de la régulation des plateformes. Nous devons veiller à ce que les discussions en cours sur le *Digital Services Act* (DSA) et, dans une moindre mesure, sur le *Digital Markets Act* (DMA) ne remettent pas en cause, le diable se cachant dans les détails, certaines des avancées majeures obtenues, notamment en termes de protection du droit d'auteur.

Comme l'a dit M. Jean-Jacques Gaultier, nous portons un regard très attentif et globalement très positif sur le projet de loi. Nous saluons le travail approfondi de nos collègues sénateurs, dont plusieurs apports législatifs me semblent devoir être maintenus.

La protection de la propriété intellectuelle et, s'agissant des œuvres culturelles, du droit d'auteur, est, pour la droite républicaine, au nom de laquelle je m'exprime, absolument fondamentale au regard des défis majeurs qui nous attendent. Concrètement, il est de notre responsabilité de faire tout ce que nous pouvons pour défendre le droit de la propriété intellectuelle.

M^{me} Géraldine Bannier. Voilà quelques années que nous travaillons à l'établissement d'une nouvelle régulation dans le domaine de la communication audiovisuelle et de la souveraineté culturelle à l'ère du numérique. L'examen d'un premier projet de loi, adopté le 5 mars 2020 par notre commission, avait été suspendu à la suite de la proclamation de l'état d'urgence sanitaire. Pour ne pas retarder l'adoption de mesures urgentes, dont la nécessité était reconnue par tous, les directives « droit d'auteur » et « SMA », qui devaient être transposées par le projet de loi initial, l'ont été par la loi du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Très attendu par les professionnels de la culture et de l'audiovisuel, le texte en discussion doit apporter des réponses concrètes à trois enjeux majeurs : la protection des droits des créateurs ; l'organisation et la modernisation de la régulation ; la défense de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises.

Pour ce qui est de la lutte contre le piratage, sujet crucial, le projet de loi institue de nouveaux outils - établissement d'une liste noire, dispositif contre les sites miroirs, mécanisme spécifique contre le piratage sportif - qui permettront d'accélérer la lutte contre les sites contrefaisants, qui nuisent considérablement à notre modèle de production.

Parmi les apports du Sénat, l'institution d'une transaction pénale comme point d'orgue de la réponse graduée, avec une amende de 350 euros dont l'ARCOM aurait la charge, sera au cœur de nos débats. Ce dispositif devra être appréhendé au regard de son applicabilité et de son efficacité, dont on peut douter compte tenu de la complexité de la procédure judiciaire. Un premier bilan des avancées réalisées grâce aux autres dispositifs institués par le projet de loi devrait permettre d'en mesurer la pertinence.

Alors que le contexte social demeure plus que fragile en raison de la crise sanitaire, notre groupe considère que la priorité doit être de lutter contre les sites contrevenants plutôt que de sanctionner les internautes. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faut oublier la responsabilité individuelle. Afin de réduire le nombre de contrevenants - estimé entre 8 et 10 millions -, il faut développer la prévention et la sensibilisation des publics. Notre majorité défendra des amendements en ce sens. Pour ce qui est du piratage sportif, notre groupe salue les dispositions du texte qui constituent un progrès - elles sont soutenues par le groupe démocrate depuis longtemps.

Parmi les autres avancées contenues dans le projet de loi, citons la réforme des autorités chargées de faire respecter les règles communes et la création d'un nouveau régulateur : l'ARCOM. Le texte témoigne de notre ambition d'améliorer la régulation des contenus en ligne. En dehors du strict domaine du piratage, la nouvelle autorité appliquera les outils attendus, votés dans nos assemblées, concernant la protection des mineurs, la lutte contre la désinformation et la haine en ligne.

Nous nous sommes particulièrement mobilisés depuis le début de la législature sur la question des droits voisins des agences et éditeurs de presse - notre collègue M. Patrick Mignola a notamment déposé une proposition de loi sur ce sujet. Les articles du projet de loi consacrés à la rémunération des artistes-auteurs sont porteurs d'avancées réelles. Il faut laisser les débats entre les acteurs se poursuivre afin de parvenir au meilleur accord possible.

Le projet de loi protégera notre patrimoine audiovisuel et cinématographique en garantissant que, lorsque des catalogues d'œuvres seront rachetés par des acteurs étrangers, ils demeureront toujours accessibles au public français. Il s'agit d'un enjeu essentiel de souveraineté, dans la mesure où la demande d'œuvres françaises et européennes n'a jamais été aussi forte.

On pourrait regretter l'absence d'un article sur France Télévisions ou ARTE, du fait d'un recentrage du texte sur l'ARCOM et le piratage, mais on comprend que le sujet ne pouvait guère être abordé dans le présent cadre.

Le groupe Démocrate, bien conscient de la fragilité de notre secteur audiovisuel et de notre modèle culturel face à la « brutalité de la concurrence internationale », pour reprendre les termes de M. François Léotard, votera en faveur de ce projet de loi, qui apporte assurément une réponse concrète aux enjeux de défense de la création française.

M^{me} Michèle Victory. Après de longs mois d'interruption, vous avez réussi, madame la ministre, à réinscrire le projet de loi dans un agenda parlementaire très chargé. Si cela n'était pas acquis d'avance, celui-ci y a quand même perdu quelques plumes.

Les objectifs du texte - renforcement de la lutte contre le piratage, fusion de la Hadopi et du CSA, protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques françaises - sont assez éloignés du *big bang* de l'audiovisuel promis par le candidat Macron pendant la campagne de 2017. Exit, donc, l'adaptation de la loi relative à la liberté de communication de 1986, la transposition des directives européennes, notamment sur les droits d'auteur, qui a été faite par ordonnance, la réforme de la contribution à l'audiovisuel public - dispositif à réinventer afin de soutenir le secteur public de l'audiovisuel -, ou encore la création d'une BBC à la française. Fort heureusement, la chaîne France 4 a été sauvée, ce dont nous nous réjouissons.

Il est vrai que le paysage audiovisuel français est en proie, depuis plusieurs années, à de profondes mutations, qui méritent l'attention du législateur ; c'est tout l'intérêt de notre discussion. Les modes de consommation des médias audiovisuels ont profondément évolué avec l'arrivée des géants américains, notamment des GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon, Netflix). Ceux-ci se livrent à une concurrence féroce sur le marché des investissements de production, qui appelle toute notre vigilance pour protéger les producteurs indépendants

et le patrimoine audiovisuel français et européen. L'annonce récente du projet de fusion entre TF1 et M6, ou l'incursion d'Amazon dans la diffusion des matches de la Ligue 1 de football, sont des illustrations de cette révolution audiovisuelle, qui n'est pas sans susciter des inquiétudes au regard de la concentration des médias dans les domaines de l'information, de l'opinion, de la publicité ou de la production, et de la mainmise des géants américains sur la diffusion d'événements populaires.

Face à ces profonds changements, le texte raccourci que nous allons examiner opère la fusion entre la Hadopi et le CSA pour former l'ARCOM, ce que nous estimons être une bonne orientation pour mieux réguler les contenus. Nous veillerons néanmoins à ce que cette institution bénéficie de moyens à la hauteur des ambitions du texte. J'espère que vous nous rassurerez à ce sujet, madame la ministre. Je regrette qu'un amendement visant à confier à l'ARCOM la compétence de vérification de l'existence d'une incompatibilité, en cas de cumul d'activités entre la communication audiovisuelle et la commande publique, ait été jugé irrecevable.

Concernant le volet de la lutte contre le piratage, je tiens à rappeler l'attachement tout particulier que le groupe Socialistes et apparentés porte au droit d'auteur. Cette protection doit être entière. Nous proposerons que l'ARCOM soit compétente en la matière, y compris pour les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD). Nous nous opposerons, en revanche, à l'introduction par le Sénat d'une mesure de transaction pénale contre les utilisateurs. Nous pensons qu'il faut se concentrer sur les sites pirates plutôt que sur des utilisateurs, qui pourraient aisément contourner le dispositif.

Nous pensons également que les pouvoirs de la future ARCOM devront être renforcés en matière de diffusion de contenus haineux ou dangereux. Nous avons déposé des amendements en ce sens.

La partie du projet de loi relative à la protection de l'exploitation des œuvres cinématographiques en cas de cession aurait mérité d'être renforcée. Nous suggérerons un mécanisme d'autorisation plutôt que de notification, dans le prolongement du principe de sauvegarde de l'exception culturelle.

Malgré des baisses budgétaires et des incitations à l'économie par le Gouvernement, les chaînes publiques ont une nouvelle fois démontré, durant la crise sanitaire, qu'elles sont au rendez-vous de leur mission d'intérêt général et de participation à la culture.

Enfin, la délicate question de la pollution numérique que nos collègues de La France insoumise ont mise en avant dans leurs amendements nous paraît importante ; nous soutiendrons certaines de leurs propositions.

Les nombreuses modifications introduites par le Sénat montrent que des questions restent en suspens. Nous souhaitons parvenir à un texte plus complet et plus équilibré, dans un monde culturel où les intérêts des divers acteurs sont loin d'être consensuels et au milieu desquels nous devons préserver l'exception culturelle française.

M. Pierre-Yves Bournazel. Nous nous réjouissons d'aborder les débats sur ce projet de loi, très attendu par l'ensemble des acteurs du secteur culturel après que la crise sanitaire a conduit à suspendre l'examen du texte initial, alors défendu par le ministre Franck Riester. C'est l'aboutissement d'un long travail, qui a commencé avec la mission d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique, que j'ai eu l'honneur de présider et dont M^{me} Aurore Bergé était rapporteure. À l'issue de plus de six mois d'auditions de 222 acteurs du secteur, le constat partagé était celui d'une nécessaire adaptation du cadre légal face au défi d'une mutation profonde et rapide de l'écosystème audiovisuel.

Le travail s'est poursuivi avec la transposition dans notre droit des directives « Services de médias audiovisuels » et « Droit d'auteur », qui permettent un meilleur partage de la valeur produite, renforcent la protection des auteurs et des artistes interprètes et témoignent de notre besoin d'Europe dans une compétition mondialisée.

Le texte ici présenté par le Gouvernement constitue une nouvelle avancée. Il faut le replacer dans le contexte de la crise sanitaire, économique et humaine sans précédent que nous avons traversée collectivement. La pandémie de covid-19 a particulièrement affecté le monde de la culture, intermittents, artistes, auteurs, TPE-PME, festivals, théâtres, musées, cabarets, salles de spectacles, cinémas. Elle a largement contribué à l'accélération des mutations du secteur audiovisuel, à l'évolution rapide des usages, ainsi qu'à un fort repli du marché publicitaire en 2020. Aujourd'hui, la sortie de crise est à l'horizon. Avec la réouverture progressive de tous nos lieux culturels, nous commençons à retrouver la vie que nous aimons. Plus que jamais, l'instauration rapide d'un nouveau cadre de régulation est nécessaire afin de soutenir la relance culturelle de notre pays.

Le projet de loi apporte des réponses concrètes à trois enjeux majeurs dans le domaine de la communication audiovisuelle. D'abord, il assure la protection des droits des auteurs, des producteurs, des diffuseurs ou encore des fédérations sportives, en musclant notre arsenal de lutte contre le piratage et en ciblant les sites contrevenants qui tirent un profit commercial de l'exploitation illégale d'œuvres culturelles. Ensuite, il organise la régulation, qui doit être rationalisée, modernisée et adaptée à la convergence progressive de l'audiovisuel et du numérique. Il faut un régulateur plus puissant, mieux armé et compétent sur l'ensemble du champ de la régulation des contenus audiovisuels et numériques. La création de l'ARCOM marque ainsi la volonté d'inscrire cette action dans une politique plus large de régulation des contenus en ligne. Enfin, il met en place la défense de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises. Celles-ci constituent notre patrimoine et forgent l'identité culturelle de la France et de l'Europe.

Si nos collègues sénateurs ont indéniablement enrichi le texte, nous avons des divergences avec eux, notamment s'agissant de l'échelle des sanctions pécuniaires susceptibles d'être infligées par le futur régulateur, et la définition de la production audiovisuelle indépendante. Nous défendrons des amendements pour revenir à l'esprit du texte originel. Par ailleurs, notre collègue Maina Sage proposera plusieurs ajustements afin que les spécificités du paysage audiovisuel ultramarin soient pleinement prises en compte.

Ce texte majeur protège notre modèle d'exception culturelle, consolide notre secteur audiovisuel et lui offre de nouvelles armes à l'ère du numérique, afin de rivaliser avec les plateformes internationales. Madame la ministre, soyez assurée que le groupe AGIR-Ensemble vous fait pleinement confiance pour continuer, au-delà du projet de loi, à relever ces défis et à réussir la relance culturelle dont notre pays a bien besoin.

M. Grégory Labille. Je salue votre initiative, madame la ministre, qui nous offre la possibilité d'examiner ce texte, malgré un calendrier législatif de plus en plus chargé. Alors que l'importance du numérique s'est plus que jamais accrue ces dernières années, dans le monde de la culture comme dans celui du sport, il paraissait urgent de mettre à jour les outils de lutte contre les différentes formes de fraude.

À l'instar de nos collègues sénateurs, je regrette que le spectre du projet de loi soit si restreint, alors que les acteurs culturels et les médias attendent de nombreuses évolutions législatives. Celles-ci figuraient pourtant dans le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et la souveraineté culturelle à l'ère numérique, que notre commission a examiné en mars 2020.

La création de l'ARCOM et l'ensemble des pouvoirs qui lui seront transférés constituent des avancées importantes et attendues, tout comme la modernisation du système de réponse graduée. Je resterai attentif au débat concernant la transaction pénale, à laquelle je vous sais opposée, madame la ministre. Il est vrai qu'au vu de l'évolution des pratiques sur les plateformes de *streaming* légal, on peut se dire que cette disposition arrive trop tard. Cela ne doit toutefois pas nous empêcher de veiller au respect d'un principe fondamental : on ne peut pas voler impunément la propriété intellectuelle. Si le téléchargement de musique a fortement diminué, ce n'est pas encore le cas des films ou des séries, pour lesquels l'offre légale ne s'est pas encore suffisamment développée pour détourner les utilisateurs du téléchargement. Bien qu'il s'agisse d'une bataille commerciale assez classique, on peut s'interroger : la puissance publique, à l'échelle nationale ou internationale, ne pourrait-elle pas encourager une harmonisation des catalogues ?

S'agissant, d'ailleurs, des droits voisins des agences et éditeurs de presse, j'ai bien noté que l'article ajouté par nos collègues sénateurs ne trouvait pas grâce à vos yeux. Je crois qu'il soulève une question importante quant à l'application de la directive européenne, notamment au regard du champ et des médias concernés. L'accord récemment annoncé par Google ne mentionne en effet que la « presse d'information politique et générale », notion purement nationale qui laisse de côté d'autres acteurs. Sans même évoquer les négociations individuelles, qui porteront forcément préjudice aux petits titres de presse, ne vous paraît-il pas nécessaire de légiférer plutôt que de vous en remettre au jugement de l'Autorité de la concurrence ?

Enfin, concernant la sauvegarde de France 4, comme de nombreux collègues, je me réjouis de l'annonce faite par le Président de la République le mois dernier. Cet épisode nous montre qu'il est difficile de prévoir l'évolution des usages et, surtout, qu'on ne saurait présager de l'attachement des Français aux différents médias qui composent le paysage audiovisuel. Lors de l'examen du projet de loi de programmation de la recherche, mon groupe avait proposé de faire de France 4 une chaîne de transmission du savoir, notamment scientifique, à destination des plus jeunes ; j'espère que cet appel sera entendu.

Les membres du groupe UDI et indépendants soutiennent les avancées apportées par le projet de loi mais seront attentifs à l'évolution de nos débats.

M. Michel Larive. L'année dernière, nous avons débattu en commission du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique. Puis la crise sanitaire a interrompu ce travail et le Gouvernement a choisi de ne pas inscrire de nouveau ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Les articles auxquels nous nous étions opposés, aux côtés d'associations comme La Quadrature du Net, attaquaient la liberté d'expression sur internet et instaurent une surveillance généralisée des contenus, sans prévoir aucune mesure efficace contre la censure abusive. La Commission européenne nous a donné raison le 4 juin 2021. Dans ses orientations pour aider les États membres à transposer l'article 17 de la directive sur le droit d'auteur, elle a restreint le blocage automatique aux contenus manifestement illicites signalés par un ayant droit. Ainsi, les autres contenus devront être mis en ligne, puis faire l'objet d'une vérification humaine. Nous avons défendu une telle vérification dans plusieurs de nos amendements, et tous avaient été rejetés.

Fuyant le débat parlementaire, le Gouvernement a choisi de légiférer par ordonnances sur des questions aussi fondamentales que la liberté d'expression et la liberté de s'informer. Un an plus tard, l'audiovisuel public est toujours en jachère, ce qui témoigne de l'absence totale d'ambition du Gouvernement dans ce domaine, comme l'atteste du reste chaque année le choix de budgets en baisse pour le service public de l'audiovisuel.

Nous défendons un autre projet politique. Nous souhaitons garantir l'indépendance des médias. Les neuf milliardaires qui se partagent 90 % des médias français ne s'y sont pas engagés uniquement par intérêt économique ou par passion du journalisme, mais bien pour en faire des outils de propagande politique. L'information est un sujet d'intérêt général : une presse libre et indépendante est un pilier de la citoyenneté dans une république. Nous proposons une série de mesures pour lutter contre la concentration des médias.

Il faut donc renouveler les règles fondamentales afin de protéger le pluralisme des médias et la liberté des journalistes, ainsi que pour assurer la diversité et la qualité des contenus.

Intégrer des représentants des usagers au sein du collège de l'ARCOM donnerait des gages de transparence et répondrait à une exigence démocratique. De même, nous souhaitons confier la nomination de son président au Parlement, plutôt que de faire régner l'arbitraire en la faisant dépendre d'un choix du Président de la République. Nous proposons aussi la création d'un conseil de déontologie, composé de représentants des usagers des médias et de ceux des journalistes, y compris ceux ayant un statut précaire et les pigistes. Ce conseil de déontologie permettrait aux citoyens d'exercer un recours pour faire respecter leur droit à une information objective.

La bifurcation écologique doit être au cœur de tout projet : nous faisons plusieurs propositions concernant la réduction de la pollution numérique, le respect des objectifs de la stratégie nationale bas-carbone et l'obsolescence programmée des équipements.

Nous proposons la création d'une plateforme de service public, mais aussi de garantir une meilleure visibilité des compétitions de sports féminins et d'handisport. Nous demandons que les grands événements sportifs ne soient plus réservés à ceux qui ont des revenus suffisants pour souscrire des abonnements payants. Ces événements doivent de nouveau être accessibles à toutes et à tous.

Enfin, nous défendons le droit des habitants d'outre-mer à avoir accès à l'ensemble des chaînes de la TNT, ainsi qu'à internet au même prix que dans l'Hexagone.

Pour terminer, nous affirmons le droit inaliénable à la liberté de création, d'expression et à la protection des données personnelles dans une série d'amendements. Si nos propositions étaient encore une fois balayées d'un revers de main, le groupe La France insoumise voterait contre ce projet de loi.

M^{me} Elsa Faucillon. Le projet de loi sur l'audiovisuel promis depuis le début du quinquennat se réduit comme peau de chagrin avec l'examen de ce projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. J'ai entendu les divers arguments faisant valoir que d'autres textes étaient intervenus, mais le champ de l'audiovisuel subit de profondes mutations qu'il conviendrait d'analyser et de traiter. Nous avons déjà dit, et nous continuons de le faire, que de nombreux sujets centraux ne sont pas traités, dont par exemple la redevance de l'audiovisuel, les missions du service public de l'audiovisuel ou l'explosion inquiétante de la publicité dans le secteur privé.

Des questions demeurent sur l'avenir de certaines chaînes du service public de l'audiovisuel. Après des mois de mobilisation, dont celle d'élus, le maintien de la chaîne France 4 est une bonne nouvelle tant cette dernière apporte au public jeune, et tant elle a apporté pendant la crise du covid-19. En revanche, la suppression de France Ô a non seulement ajouté au manque de visibilité dont souffrent nos concitoyens d'outre-mer, mais a aussi eu un impact sur l'offre fournie à 50 millions de téléspectateurs.

Surtout, ce projet de loi n'aborde pas le sujet central de la concentration des médias, pourtant essentiel dans la période actuelle d'affaiblissement du débat public. Lors de l'examen du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique audiovisuelle, nous nous étions opposés à la création d'une holding regroupant France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et l'Institut national de l'audiovisuel (INA). Mais nous voyons bien qu'un processus de concentration est en cours dans le privé, notamment avec la fusion de TF1 et de M6, dont la position monopolistique porte un nouveau coup au pluralisme de l'information.

Revenons à ce texte qui, malgré son manque d'ambition, présente quelques évolutions, notamment la fusion du CSA et de la Hadopi au sein de l'ARCOM. Nous regrettons l'absence d'une véritable réflexion sur l'évolution des missions et des moyens attribués à cette nouvelle autorité de régulation.

Nous sommes opposés à la transaction pénale ajoutée par la droite sénatoriale à l'article 1^{er}, avec l'institution d'une amende de 350 euros contre les internautes pirates. Ce sera le sens d'amendements que nous déposerons en séance. En effet, cette amende pénaliserait les plus jeunes ou les plus néophytes en informatique, qui ne sont pas ceux qui commettent les plus graves infractions répétées de piratage.

Il est certain que ce projet de loi présente de trop grandes lacunes dans l'état actuel de sa rédaction pour entraîner notre franche adhésion. Le groupe de la Gauche démocrate et républicaine s'abstiendra.

M^{me} Maina Sage. Madame la ministre, je souhaite appeler votre attention sur le paysage audiovisuel outre-mer, et en particulier sur la situation des chaînes généralistes de proximité, à capitaux publics, privés ou mixtes. Elles sont nécessaires au pluralisme et à la diversité de l'offre audiovisuelle. Elles ont joué un rôle capital pour informer nos concitoyens pendant cette période de crise, aux côtés du service public national. Elles font face aujourd'hui aux mêmes difficultés que les chaînes nationales, et les enjeux qui les concernent se posent dans les mêmes termes que sur la scène nationale.

Je regrette donc de ne pas retrouver dans ce nouveau projet de loi le fruit des débats que nous avons eu sur ce sujet en commission l'an dernier. Je comprends bien que le texte a été redimensionné, mais on aurait pu aller plus loin s'agissant des missions de l'ARCOM. Il est important qu'elle devienne l'arbitre nécessaire pour garantir un jeu équitable, les questions se posant de la même manière en outre-mer qu'au plan national.

Votre attention bienveillante est nécessaire, car il faut absolument confier à cette autorité le soin d'assurer un accès équitable au marché ultramarin pour tous les acteurs et de veiller à une concurrence saine et équilibrée. D'autres sujets méritent d'être pris en compte, notamment le soutien à la production audiovisuelle en outre-mer. Les débats en commission nous permettront peut-être de trouver des solutions d'ici la séance.

M^{me} Albane Gaillot. Même si cela peut sembler hors sujet à certains, je regrette ne pas voir dans ce projet de loi un pan relatif à la lutte contre le sexisme et contre les représentations dégradantes des femmes dans l'audiovisuel.

La diversité et la multiplicité des offres ont été soulignées ; elles engendrent aussi de fait un accroissement des représentations sexistes. Dans son appel du 23 septembre 2019, le Haut Conseil à l'égalité a démontré que la représentation des femmes demeure stéréotypée, sexiste et non paritaire. Il a recommandé la tenue d'un bilan annuel détaillé afin de mesurer la progression du changement dans ce domaine.

De ce point de vue, la création d'une nouvelle entité issue de la fusion du CSA et de la Hadopi est une bonne opportunité pour approfondir les contrôles et obtenir des statistiques bien plus détaillées, afin de renforcer la parité à l'écran mais aussi de lutter contre le sexisme et contre toutes les discriminations. Je connais votre engagement sur ces sujets, madame la ministre. Ma question est donc la suivante : comment améliorer, à l'occasion de ce projet de loi, la représentation paritaire des femmes à l'écran, ainsi que la lutte contre les stéréotypes de genre et les images dégradantes des femmes ?

Je déposerai des amendements en séance à ce sujet - j'espère qu'ils ne seront pas déclarés irrecevables.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. J'aurai l'occasion de répondre aux excellentes interventions des orateurs au cours de l'examen des amendements.

II. Examen des articles

Chapitre 1^{er} : Dispositions visant à fusionner le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet au sein de l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et à renforcer la lutte contre la contrefaçon sur internet

Section 1 : Dispositions modifiant le code de la propriété intellectuelle et le code du sport

Article 1^{er}

Fusion du CSA et de la Hadopi et renforcement des outils de lutte contre le piratage

Amendement AC76 du Gouvernement.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Cet amendement procède à des modifications de coordination au sein du code de la propriété intellectuelle, pour tenir compte de la publication de l'ordonnance transposant certains articles de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Avis favorable.

M. Michel Larive. Le Gouvernement a préféré légiférer par ordonnances, plutôt que d'inscrire ce projet de loi plus tôt dans l'ordre du jour. Cela a rendu impossible le débat parlementaire sur la liberté d'expression, sur la protection de données, sur la surveillance généralisée ou sur la transparence des algorithmes. Nous ne pourrions pas non plus en débattre à l'occasion de ce projet de loi, puisque nos amendements sur ces sujets ont été jugés irrecevables.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendement AC113 de M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Nous souhaitons que la première des missions de l'ARCOM soit de protéger les libertés des usagers sur internet. Nous dénonçons le choix du Gouvernement de placer symboliquement la protection du droit d'auteur et des droits voisins en première mission de l'ARCOM.

Nous sommes attachés au droit de propriété et nous avons formulé plusieurs propositions pour le garantir. La défense de ce droit prend aujourd'hui le pas sur la liberté des internautes de s'exprimer et de s'informer. Ainsi, le Gouvernement a choisi de permettre l'instauration d'une surveillance généralisée afin de détecter toute atteinte au droit d'auteur. Les cas de censure abusive se sont multipliés, portant atteinte non seulement au droit de créer et de s'exprimer mais aussi au droit d'informer et de s'informer, en supprimant des comptes d'artistes et d'organisations syndicales ou politiques en France. La rémunération des ayants droit est devenue la priorité de ce gouvernement, au mépris des libertés les plus fondamentales.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Cette demande me semble tout à fait légitime et je la partage, mais elle est déjà satisfaite : l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 dispose que « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité publique indépendante [...], garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique [...].* » La loi de 1986, ne l'oublions pas, est une loi de liberté.

Avis défavorable.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Même avis.

M. Michel Larive. Les missions de l'ARCOM sont définies dans le texte que nous examinons aujourd'hui. C'est pourquoi je suggère d'inscrire que la première d'entre elles est la protection des libertés des usagers.

M. le président Bruno Studer. C'est précisément dans la loi de 1986 qu'elles seront inscrites...

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendements identiques AC70 de M^{me} Florence Provendier et AC158 de M^{me} Géraldine Bannier.

M^{me} Céline Calvez. Il s'agit d'étendre le champ des actions de sensibilisation que l'ARCOM doit mener auprès des publics scolaires et universitaires, en complétant la sensibilisation par la prévention et en l'élargissant à tous les publics. Les publics scolaires et universitaires ne sont pas les seuls à devoir être éclairés sur la propriété intellectuelle et son nécessaire respect.

M^{me} Géraldine Bannier. Nous proposons le même élargissement à l'ensemble des publics. Les « piqûres de rappel » doivent être régulières, par tous les moyens et à destination de tous les publics, en ne cessant bien entendu pas une fois franchi le seuil de l'école ou de l'université.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Il est essentiel que l'ARCOM mène des actions de sensibilisation aux enjeux du piratage auprès de tous les publics, sans se limiter aux publics scolaires et universitaires.

Avis favorable.

*La commission **adopte** les amendements.*

*Elle **adopte** l'amendement rédactionnel AC241 de la rapporteure.*

Amendement AC115 de M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Il s'agit de s'opposer au transfert à l'ARCOM de certaines compétences de la Hadopi.

Dans le cadre du dispositif de la « réponse graduée », cette autorité a accès aux données identifiant les internautes à partir de leur adresse IP. La Cour de justice de l'Union européenne a reconnu, dans l'arrêt *Tele2 Sverige AB* du 21 décembre 2016, que les États membres doivent prévoir une « *conservation ciblée des données relatives au trafic et des données de localisation, à des fins de lutte contre la criminalité grave* ». Pourtant, seule la négligence dans la sécurisation de son accès à internet est reprochée aux internautes par la Hadopi. Elle accède donc à ces données sensibles pour dresser une simple contravention, ce qui ne saurait en aucun cas être assimilé à la criminalité grave.

L'association La Quadrature du Net relève qu'à de multiples reprises, le Conseil constitutionnel a reconnu qu'une administration ne peut pas accéder à de telles données hors d'un cadre procédural adapté, qui serait par exemple assuré par l'autorité judiciaire. Ainsi, dans sa décision n° 2020-841 QPC du 20 mai 2020, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle, relatifs à la communication à la Hadopi de copie de tous documents, quel qu'en soit le support, y compris les données de connexion.

Nous proposons donc la suppression de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle, largement censuré par le Conseil constitutionnel, de l'article L. 331-25 qui instaure le dispositif de réponse graduée ainsi que des alinéas du présent projet de loi qui reprennent ces articles.

Loin d'abandonner la lutte contre l'atteinte à la propriété intellectuelle, nous estimons qu'elle doit être confiée à l'autorité judiciaire.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Avis évidemment défavorable. La réponse graduée est un outil essentiel pour lutter contre le piratage, qui privilégie la pédagogie plutôt que la répression. Il faut donc le conserver.

*La commission **rejette** l'amendement.*

*Elle **adopte** l'amendement rédactionnel AC248 de la rapporteure.*

Amendement AC247 de la rapporteure.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Cet amendement vise à doter le membre de l'ARCOM chargé de la mission de protection de la propriété intellectuelle d'un pouvoir de constatation de la négligence caractérisée. Il s'agit ainsi de donner à l'ARCOM les mêmes pouvoirs de constatation que ceux dont dispose aujourd'hui la Hadopi.

*La commission **adopte** l'amendement.*

*Elle **adopte** l'amendement rédactionnel AC249 de la rapporteure.*

Amendement AC167 de M. Denis Masségia.

M. Denis Masségli. J'ai déposé une série de trois amendements qui ont tous pour objectif la suppression de la réponse graduée. Cette dernière a pu être utile lorsque les téléchargements de piratage passaient par le pair-à-pair, mais on sait qu'aujourd'hui l'essentiel du piratage est réalisé en *streaming*. C'est à la lutte contre le *streaming* illégal qu'il convient d'affecter les moyens, ce que permettra la suppression de la réponse graduée avec une économie d'environ 5 millions d'euros.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Avis défavorable.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. J'ai exprimé de façon forte mon souhait de maintenir le dispositif de réponse graduée, donc c'est un avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendement AC27 de M^{me} Brigitte Kuster.

M^{me} Constance Le Grip. En allongeant de six à douze mois la durée pendant laquelle l'ARCOM peut envoyer une recommandation à un abonné, l'amendement vise à durcir la réponse graduée.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Je comprends l'intention de l'amendement qui consiste à consolider la réponse graduée. J'en partage l'intention sur le fond. Toutefois, l'allongement que vous proposez conduit l'ARCOM à conserver les données personnelles des usagers pendant une durée excessive. Six mois me semblent une durée déjà assez longue et bien suffisante pour détecter un internaute ayant des pratiques pirates sur internet de façon répétée.

Avis défavorable.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Avis défavorable pour les mêmes raisons.

La question de la protection des données personnelles traverse l'ensemble des débats sur la propriété intellectuelle. Ce délai de six mois, qui n'a pas été fixé au hasard, respecte bien l'équilibre entre la protection des données personnelles et celle du droit d'auteur et des ayants droit.

L'amendement est retiré.

Amendement AC116 de M^{me} Muriel Ressiguier.

M. Michel Larive. L'alinéa 51 de cet article mentionne seulement l'utilisation d'un moyen postal ou électronique pour contacter l'ARCOM, ce qui supprime la possibilité de la joindre par téléphone. En supprimant cet alinéa nous permettons aux internautes d'avoir accès directement à une personne, afin d'obtenir des informations.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. L'amendement supprime les dispositions permettant à l'internaute d'adresser ses observations à l'ARCOM après réception d'une recommandation, dans le cadre de la réponse graduée. Je ne crois pas qu'il s'agisse de votre objectif. Pour répondre à vos propos, laisser la possibilité à l'internaute d'émettre des observations par courrier ou par courriel est bien suffisant. Par ailleurs, l'article n'interdit pas des échanges téléphoniques.

Avis défavorable.

M. Michel Larive. Je reconnais que la suppression de l'alinéa n'était peut-être pas la bonne solution rédactionnelle, mais je maintiens que la possibilité d'un contact par téléphone est primordiale.

La commission rejette l'amendement.

Amendements identiques AC77 du Gouvernement, AC109 de M. Denis Masségli, AC117 de M. Michel Larive et AC172 de M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je me suis longuement exprimée sur la transaction pénale en indiquant que d'autres méthodes étaient plus opérationnelles, en particulier la réponse graduée. Je propose donc la suppression de cette transaction pénale.

M. Denis Masségli. Cet amendement a été rédigé à la suite d'échanges avec ma communauté sur Twitch. La réponse graduée est inefficace ; y ajouter une étape supplémentaire est inutile. Nous proposons donc de supprimer la transaction pénale.

M. Michel Larive. La transaction pénale a pour objectif de pallier le manque de moyens de la justice en substituant l'ARCOM à la décision d'un juge judiciaire.

Si 350 euros est un « montant relativement faible » pour le sénateur républicain auteur de l'amendement, cela représente le quart d'un salaire au SMIC à temps plein. Finalement, c'est un « droit au piratage » qui serait créé pour les personnes pour lesquelles cela ne représente effectivement qu'une somme négligeable.

Il convient de rappeler l'hypocrisie du système actuel : ce n'est pas le piratage d'un bien culturel qui est reproché à un internaute, mais le fait de ne pas avoir protégé correctement son réseau - la négligence caractérisée. Ainsi, il est légal de souscrire à un VPN (réseau privé virtuel) qui cache son adresse IP : cela permet de « protéger » son réseau, mais aussi d'échapper au contrôle de la Hadopi.

Plus de 85 % des saisines du procureur ne donnent actuellement lieu à aucune poursuite ; l'internaute a donc plutôt intérêt à tenter sa chance en refusant cette transaction pénale, ce qui fait varier la sanction pénale en fonction des connaissances juridiques des usagers.

Pour toutes ces raisons, nous nous opposons à la création d'une transaction pénale confiée à l'ARCOM.

M^{me} Michèle Victory. Il est important de se focaliser sur la lutte contre les sites contrefaisants, qui captent avec leurs pratiques illégales des revenus considérables au détriment des créateurs et titulaires de droits sportifs, plutôt que sur la sanction financière des internautes eux-mêmes, le pair-à-pair concernant moins de 20 % des pratiques de piratage. De surcroît, cette transaction pénale ne s'adressera qu'aux plus novices, ceux qui ne savent pas masquer leur adresse IP.

Ne nous trompons pas de cible. Privilégions la chasse aux sites pirates plutôt qu'aux internautes. C'est pourquoi cet amendement propose de supprimer la transaction pénale, introduite par le Sénat.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Je partage l'avis de M^{me} la ministre.

Naturellement, la lutte contre le piratage est au cœur de nos priorités. C'est la raison pour laquelle nous discutons aujourd'hui de ce projet de loi, qui comprend des avancées majeures : injonction dynamique, renforcement des pouvoirs des agents de l'ARCOM ou encore liste noire contre les sites pirates. Ces avancées ont été longuement travaillées et constituent aujourd'hui un bon équilibre. Je trouve regrettable de revenir sur cet équilibre avec la transaction pénale, qui ne s'appliquerait en fait qu'à moins d'un quart des internautes ayant des usages pirates.

À la lumière des chiffres dont nous disposons, et notamment des données générationnelles, cette proportion est amenée à diminuer de façon encore plus marquée au cours des prochaines années.

Je suis donc favorable à la suppression de la transaction pénale.

M^{me} Constance Le Grip. Nonobstant les explications détaillées fournies par M^{me} la ministre, je ne voterai pas la suppression de la transaction pénale. Ce mécanisme a été introduit par nos collègues sénateurs pour compléter les différents leviers prévus dans le projet de loi initial afin de renforcer le dispositif de lutte contre le piratage, et j'en souhaite le maintien. Il est calqué sur une disposition existante dont peut user le Défenseur des droits. Dans 85 % des cas, les saisines du procureur pour piratage ne donnent pas lieu à des poursuites. Il faut donc réfléchir à un dispositif plus opérationnel. S'il ne peut pas, bien entendu, être à lui seul la panacée, il complète de manière utile, et avec une visée pédagogique claire, le dispositif de réponse graduée.

J'y vois plusieurs avantages. Cela renforce le dispositif de réponse graduée et participe à la diffusion de la crainte de la sanction, matérialisée par le paiement d'une amende. Enfin, mené en amont de celui de la justice, ce travail contre ceux qui piratent une œuvre protégée peut soulager les tribunaux.

*La commission **adopte** les amendements.*

*En conséquence, l'amendement AC28 de M^{me} Brigitte Kuster **tombe**.*

*La commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels AC260, AC254, AC255, AC256 et AC257 de la rapporteure.*

Amendement AC118 de M^{me} Muriel Ressiguier

M. Michel Larive. Par cet amendement, nous proposons que l'ARCOM établisse une liste des sites internet portant atteinte à la liberté d'expression, dans les mêmes conditions que les listes des sites qui ne respectent pas les droits d'auteur.

Si ce type de procédure se révèle efficace, nous proposons de l'appliquer aux sites qui pratiquent la censure. Rappelons que le Gouvernement a choisi de légiférer par ordonnance sur la transposition de l'article 17 de la directive « droit d'auteur » et d'étendre les outils de filtrage au téléversement sur les plateformes de partage de vidéos en ligne comme YouTube. C'est donc à une entreprise privée qu'est confiée la responsabilité d'organiser un filtrage automatique de tous les contenus, ce qui revient à la charger de la surveillance généralisée de ses utilisateurs.

Le 4 juin dernier, la Commission européenne a publié des orientations pour aider les États membres à transposer l'article 17 de la directive « droit d'auteur ». Elle restreint le blocage automatique aux contenus « manifestement illicites » signalés par un ayant droit. Ainsi, les autres contenus sont mis en ligne puis examinés par une personne humaine. Nous avons défendu cette vérification humaine dans plusieurs de nos amendements lors de l'examen en commission du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, mais tous ont été rejetés par la majorité après avis défavorable du Gouvernement.

Nous proposons donc que l'ARCOM puisse au moins établir des listes épinglant les sites qui pratiquent la censure des contenus et portent atteinte à la liberté d'expression.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. La loi de 1986 est une loi de liberté, et l'ARCOM sera chargée, tout comme l'était le CSA, de veiller au respect de la liberté d'expression sur internet et dans les médias en général.

Par ailleurs, je m'interroge sur la notion de « site portant atteinte à la liberté d'expression » : je ne vois pas bien ce qu'elle signifie.

En tout état de cause, je suis défavorable à ce que cela figure parmi les missions de l'ARCOM.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Avis défavorable. Nous sommes loin du sujet qui nous préoccupe.

M. Michel Larive. Madame la ministre, nous sommes au cœur du sujet qui nous préoccupe quand nous parlons de liberté d'expression dans le cadre d'un projet de loi de régulation de l'audiovisuel public. Madame la rapporteure, la liberté d'expression est une liberté fondamentale, si vous ne voyez pas de quoi il s'agit.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendement AC275 du Gouvernement

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Il vise à clarifier le fait que les accords volontaires qui pourront être signés par les acteurs concernés permettront bien d'appréhender les sites miroirs, et non pas seulement les sites dont les juges auront prononcé le blocage.

M^{me} Sophie Mette, rapporteur. C'est une précision utile. Avis favorable.

*La commission **adopte** l'amendement.*

*Suivant l'avis de la rapporteure, elle **adopte** successivement les amendements AC276, de précision, et AC78, de coordination, du Gouvernement et l'amendement rédactionnel AC258 de la rapporteure.*

Amendement AC228 de la rapporteure

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Il s'agit de supprimer la mention d'absence de sanctions pour les éditeurs ne respectant pas leurs obligations relatives au handicap.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendement AC98 de M^{me} Florence Provendier

M. Stéphane Testé. Il vise à mieux protéger les victimes de la contrefaçon d'œuvres ou d'objets protégés commise par un service en ligne tel que les sites de *streaming* ou de téléchargement illégaux, sur le modèle du dispositif créé pour le piratage sportif.

Lorsque les titulaires de droits spoliés bénéficient déjà d'une décision du tribunal judiciaire et que les mesures que celui-ci a prononcées sont contournées par une redirection automatique ou dont la route d'accès a été modifiée, un dispositif d'injonction dynamique permet d'étendre la mesure ordonnée pour qu'elle continue à produire ses effets à l'encontre du même service. La notification doit avoir été préalablement autorisée par le tribunal qui ordonne les mesures initiales, le tribunal précisant les conditions de l'extension des mesures en présence d'un contournement frauduleux.

L'amendement consacre une solution déjà utilisée dans plusieurs pays européens, comme le souligne un rapport de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. L'amendement reviendrait à supprimer le rôle d'intermédiaire de l'ARCOM dans la procédure de blocage des sites miroirs en matière de piratage des œuvres. J'y suis défavorable, car nous avons trouvé un équilibre satisfaisant, que reflète l'article dans sa version actuelle, et dans lequel l'intervention de l'ARCOM est un élément-clé.

Cette intervention est un gage de sécurité pour tout le monde, puisque l'Autorité jouera un rôle d'assesseur dans l'identification des sites pirates. C'est aussi un gage d'efficacité, car les services de la Hadopi, qui seront demain ceux de l'ARCOM, sont rodés pour cet exercice.

Enfin, j'ai de sérieux doutes sur la constitutionnalité du dispositif proposé.

Ne revenons donc pas sur le compromis qui a été trouvé.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je suis attachée à la garantie que représente l'intervention de l'ARCOM dans la lutte contre les sites miroirs. C'est un point d'équilibre important entre la protection du droit de propriété intellectuelle et celle des droits fondamentaux, dont la liberté de communication, et, bien sûr, de l'ensemble du corpus juridique européen. En outre, du point de vue de la sécurité juridique, il ne me semble vraiment pas opportun que les mêmes sites relèvent de deux procédures distinctes.

J'entends les arguments avancés, mais je ne doute pas que l'ARCOM pourra s'adapter aux consignes d'urgence qu'imposent certaines situations.

Avis défavorable, comme - je le dis par avance - à l'amendement suivant, qui vise le même objectif.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendement AC62 de M^{me} Constance Le Grip

M^{me} Constance Le Grip. Il vise en effet, lui aussi, à instaurer un dispositif d'injonction dynamique, par une rédaction et selon un montage juridique différents de ceux de l'amendement qui vient d'être défendu, mais au nom du même objectif : l'efficacité, la rapidité et l'amélioration du dispositif de lutte contre le piratage lorsqu'un juge s'est déjà prononcé sur les agissements d'un site contrefaisant.

Il s'agit, non pas de contourner l'ARCOM, mais de lui permettre de se concentrer sur les cas les plus complexes, qui appellent une véritable instruction, et sur la réitération de l'infraction d'atteinte au droit d'auteur ou aux droits voisins dans le cadre d'un même service qui a simplement été redirigé ou relocalisé. Le mécanisme d'injonction dynamique serait une vraie avancée pour la cause, qui nous est chère, de la lutte contre le piratage.

*Suivant l'avis de la rapporteure, la commission **rejette** l'amendement.*

*Elle **adopte** l'amendement de coordination AC259 de la rapporteure.*

Amendement AC50 de M. Denis Masségli

M. Denis Masségli. Je persiste à m'interroger sur l'efficacité de la réponse graduée. Quand on saisit « Hadopi » dans un moteur de recherche américain, on tombe tout de suite sur les moyens de passer outre ses contrôles. Je demande donc un rapport analysant l'impact des VPN sur la capacité à contourner les contrôles.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Ce point figurera déjà dans le bilan de l'Autorité, comme le prévoit l'article 7. L'amendement étant satisfait, je vous demande de le retirer.

*L'amendement est **retiré**.*

*La commission **adopte** l'article 1^{er} **modifié**.*

Après l'article 1^{er}

Amendement AC119 de M. Michel Larive

M. Michel Larive. En 2019, la Hadopi a envoyé 830 000 avertissements : le chiffre n'a jamais été aussi faible. En réalité, les usages se sont modifiés : le streaming illégal a remplacé le téléchargement, les internautes utilisent facilement un VPN qui les localise à l'étranger et rend impossible la détection du piratage et l'offre légale s'est développée.

Nous proposons donc la suppression de la Hadopi, à la fois coûteuse et inefficace. La mission de protection de la propriété intellectuelle doit être à nouveau confiée à la justice judiciaire plutôt qu'à une autorité administrative, comme tout ce qui relève de la liberté d'expression.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Nous avons besoin d'un régulateur pour lutter contre le piratage. Nous aurons pour cela l'ARCOM, issue fusion de la Hadopi et du CSA.

Avis défavorable.

M. le président Bruno Studer. Il n'y a plus de Hadopi à supprimer, en fait !

M. Michel Larive. Mais justement, puisque nous allons avoir l'ARCOM, supprimons la Hadopi !

La commission rejette l'amendement.

Amendement AC120 de M^{me} Muriel Ressiguié

M. Michel Larive. Nous proposons de développer l'offre légale de contenus culturels en ligne.

L'ARCOM aura pour mission d'encourager le développement de l'offre légale. Mais cette offre profite avant tout aux mastodontes de l'industrie culturelle qui remettent profondément en question notre modèle culturel. S'il faut les contraindre à respecter notre législation, il nous appartient également de construire une offre alternative qui ne vise pas le profit des actionnaires mais place au cœur de son modèle l'intérêt général.

À cette fin, nous proposons qu'un rapport présente les modalités de création d'une plateforme publique d'offre légale en ligne regroupant à la fois de la musique, des films et d'autres types de contenus culturels.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Avis défavorable : ce serait sortir du champ du texte.

La commission rejette l'amendement.

Article 2 A (nouveau)

Rémunération des photographes et plasticiens dont les œuvres sont reproduites par des services de moteur de recherche et de référencement sur internet

Amendements de suppression AC227 de la rapporteure et AC44 de M. Jean-Jacques Gaultier

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Je propose de supprimer cet article qui pourrait perturber les avancées actuelles dans ce domaine.

M. Jean-Jacques Gaultier. Le maintien de l'article perturberait les négociations et l'accord récemment trouvé entre les moteurs de recherche d'images et les organismes de gestion collective représentant les artistes. Cet accord prévoit un programme de licence pour l'utilisation des œuvres du répertoire de l'ADAGP, la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, et de la SAIF, la Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe, et la création d'un fonds pour les artistes membres de ces deux sociétés d'auteurs.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Avis favorable.

M^{me} Albane Gaillot. On parle ici d'un accord commercial conclu avec un acteur privé. Plutôt que de se lier par un contrat aussi fragile, ne serait-il pas plus sage d'inscrire dans la loi un dispositif contrôlé, suivi, réglementé et normé ? Lors des auditions, les acteurs ont dit souhaiter la suppression de l'article, mais je m'interroge.

M. le président Bruno Studer. La loi prévoit un accord.

M^{me} Michèle Victory. Je me pose les mêmes questions. Malgré les témoignages entendus lors des auditions, on pourra toujours craindre que les accords en viennent à ne plus fonctionner et d'avoir manqué l'occasion d'établir un fondement plus solide.

M. Michel Larive. Le risque est de confier un pouvoir considérable aux plateformes, en contradiction avec l'exigence de neutralité du net. Or les plateformes n'assurent toujours pas la transparence de leurs algorithmes et peuvent donc sélectionner des contenus et les mettre en avant sans aucun contrôle. On choisit ainsi de perdurer dans la soumission aux plateformes en matière de sélection des contenus culturels. J'ai donc les mêmes doutes que mes collègues quant à ces amendements.

M. le président Bruno Studer. Vos doutes sont bien notés au compte rendu des débats.

*La commission **adopte** les amendements.*

*En conséquence, l'article 2 A est **supprimé** et l'amendement AC45 **tombe**.*

Article 2

Droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle

Amendement AC7 de M. Jean-Jacques Gaultier

M. Jean-Jacques Gaultier. Cet amendement vise à clarifier et à renforcer le droit voisin dont disposent les entreprises de communication audiovisuelle. De nombreux acteurs, plateformes et distributeurs, internationaux ou français, reprennent les contenus produits par les radios sans leur autorisation préalable. Il est donc essentiel de garantir les droits des éditeurs audiovisuels - de radio et de télévision - sur leurs programmes.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Je vois plusieurs problèmes dans le fait de permettre aux entreprises de communication audiovisuelle de négocier financièrement l'exploitation de la reprise de leurs programmes.

D'abord, cela créerait une grande complexité pour l'ensemble des usagers et détruirait les agrégateurs de contenus. Surtout, les lieux ouverts au public - salons de coiffure, cafés, restaurants - seraient contraints de payer une redevance pour diffuser les programmes d'une radio ou d'une télévision.

Concrètement, la redevance déjà versée à la SACEM pour la musique serait soit partagée avec les radios, soit augmentée pour les commerces. Dans les deux cas, cela ne me semble pas souhaitable dans le contexte actuel.

Avis défavorable.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Même avis, car la mesure imposerait aux exploitants de cafés ou de restaurants et aux salons de coiffure d'acquitter une nouvelle taxe pour rémunération, et ce n'est vraiment pas le moment.

*L'amendement est **retiré**.*

*La commission **adopte** l'article 2 **non modifié**.*

Après l'article 2

Amendement AC6 de M. Jean-Jacques Gaultier

M. Jean-Jacques Gaultier. Nous proposons un mécanisme de licence légale appliqué aux programmes des entreprises de communication audiovisuelle, pour permettre une rémunération effective des radios et télévisions pour la communication de leurs contenus dans les lieux publics accessibles sans paiement d'un droit d'entrée, alors que ces éditeurs en sont en l'état privés, contrairement aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes.

M^{me} Sophie Mette, rapporteur. L'amendement ayant le même objet que le précédent, mon avis est défavorable, pour les mêmes raisons : nous ne souhaitons pas alourdir les charges pesant sur les commerces.

*L'amendement est **retiré**.*

Amendement AC99 de M^{me} Florence Provendier

M^{me} Béatrice Piron. Cet amendement vise à consacrer l'obligation d'une autorisation préalable lorsqu'un contenu radiodiffusé est repris par un service de partage de contenus audio.

Les Français étant de plus en plus nombreux à plébisciter le *podcast*, il faut garantir en amont que les créateurs des contenus bénéficient d'une protection, et avec eux la création elle-même. Il ne serait pas compréhensible que les contenus audio ne soient pas protégés de ces pratiques au même titre que les contenus de presse ou vidéo. Il est donc essentiel d'imposer un principe clair de non-reprise des contenus de l'éditeur sans consentement exprès préalable de celui-ci et d'obliger à la transparence des données d'usage concernant les programmes repris.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. La première partie de votre amendement est déjà satisfaite par l'article 2, qui prévoit une autorisation préalable des entreprises audiovisuelles avant la reprise de leurs contenus.

Quant à la seconde partie, elle obligerait les commerces et les plateformes à conclure des contrats avec toutes les radios et télévisions, ce qui créerait une immense complexité à laquelle personne n'est favorable ; elle les obligerait aussi, s'ils reprennent les contenus, à transmettre gratuitement les données d'utilisation - soit encore une grande source de complexité, en pratique.

Avis défavorable.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je l'ai dit, je ne suis pas favorable à l'extension du droit voisin aux radios et télévisions pour l'ensemble des diffusions dans les lieux publics. Demande de retrait ou avis défavorable.

M. Michel Larive. Nous serions favorables à la protection des *podcast*. Mais M^{me} la rapporteure a soulevé un problème essentiel : la transmission obligatoire des données d'utilisation relatives à ces derniers.

Nous souhaitons alerter sur la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel pour des motifs purement commerciaux. Ces données sont récoltées sans le consentement éclairé des personnes et, à chaque avancée législative ou réglementaire, on voit apparaître des dispositifs de contournement, sinon une violation caractérisée des obligations des entreprises en la matière. Le dernier exemple en est l'obligation pour les sites internet de recueillir le consentement de l'internaute : il est particulièrement difficile de repérer le lien où notifier son refus.

Dans sa décision du 31 mai 2021 sur la loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Conseil constitutionnel a rappelé que « la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif ». Ici, quel est le motif d'intérêt général ?

L'amendement est retiré.

Amendement AC100 de M^{me} Florence Provendier

M^{me} Béatrice Piron. Il vise à consacrer l'obligation, lorsqu'un contenu radiodiffusé est repris, de respecter l'intégrité du programme. L'absence de cette obligation rend possible une reprise du programme partielle, non fidèle, voire tronquée. L'idée est d'assurer que le contenu ne puisse être altéré en l'absence de contrat entre son éditeur et la plateforme qui le reprend.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. L'amendement est déjà satisfait par l'article 10 *quinquies* et par la transposition de la directive SMA en décembre 2020, qui garantissent l'intégrité du signal.

Par ailleurs, la mention de ce sujet dans le code de la propriété intellectuelle plutôt que dans la loi de 1986 ne me semble pas appropriée.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. L'amendement pose un véritable problème : il semble conférer un droit moral aux radiodiffuseurs ; or une telle prérogative n'est reconnue par le droit français qu'aux auteurs et aux artistes-interprètes, jamais aux personnes morales.

Quant au fond, le renforcement des droits voisins prévu à l'article 2 permettra aux radiodiffuseurs de contrôler les conditions dans lesquelles leurs programmes pourront être exploités, mais il s'agit d'une mesure contractuelle : c'est totalement différent.

Demande de retrait ou avis défavorable.

M^{me} Béatrice Piron. Je vais retirer l'amendement, même si, pour moi, il existe une différence entre l'intégrité du signal et l'intégrité du contenu.

L'amendement est retiré.

Amendement AC8 de M. Jean-Jacques Gaultier

M. Jean-Jacques Gaultier. En raison de l'évolution technologique, les entreprises de communication audiovisuelle - éditeurs de services de radio et de télévision - procèdent de manière quasi systématique à la première fixation sonore ou audiovisuelle de leurs programmes propres avant diffusion.

Le présent amendement vise à les faire bénéficier également de la rémunération pour copie privée, au même titre que les autres bénéficiaires de cette dernière, en contrepartie des copies quotidiennes de leurs créations sur smartphone, tablette ou ordinateur.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Votre amendement reviendrait soit à augmenter le prélèvement au titre de la copie privée sur la vente d'appareils électroniques, faisant ainsi peser une charge supplémentaire sur les consommateurs et les entreprises, soit à diminuer la part perçue par les artistes-interprètes.

Je note aussi que les émissions de radio sont aujourd'hui essentiellement écoutées par podcast sur téléphone et tablette. Étendre la rémunération pour copie privée à ces usages me paraît excessif, puisqu'il n'y a alors ni reproduction ni partage.

Avis défavorable.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Les radiodiffuseurs bénéficient déjà de la rémunération pour copie privée dès lors qu'ils produisent des phonogrammes ou des vidéogrammes. Si l'amendement confirme cette possibilité, il est déjà satisfait. Ne rouvrons pas le débat sur la rémunération pour copie privée, qui a été riche et fourni.

L'amendement est retiré.

Article 2 bis (nouveau)

Droit voisin des éditeurs et agences de presse

Amendement de suppression AC79 du Gouvernement

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Il s'agit du mécanisme de sanction prévu en cas de refus de conclure un accord relatif au droit voisin des éditeurs.

La France a été le premier pays à défendre une réforme ambitieuse du droit voisin des éditeurs de presse, par la loi du 24 juillet 2019, qui vise à garantir un meilleur partage de la valeur. Les plateformes n'ont pas accueilli cette loi avec une joie débordante et ont usé de manœuvres contestables pour en trouver des interprétations qui soient à leur avantage et bloquer les négociations. Les difficultés de la presse ont été accrues par la crise de la covid-19, qui a accéléré la numérisation des contenus et renforcé les plateformes. Le sujet est vraiment épineux et le débat qu'il suscite est intéressant.

Je comprends la volonté du Sénat de trouver une solution afin que ce droit voisin soit appliqué, mais, sur ce sujet complexe, il nous faut agir avec prudence au niveau juridique, compte tenu des risques de fragilisation que toute démarche pourrait comporter au vu du cadre fixé par la directive européenne, qui nous laisse une marge d'intervention très limitée. À cet égard, je crains que la rédaction de l'article 2 bis ne puisse donner prise à de nouveaux recours dilatoires de la part des plateformes et retarder encore la mise en œuvre de ce droit voisin, qui fait consensus dans cette assemblée.

Par ailleurs, des recours ont été déposés devant l'Autorité de la concurrence et tout laisse à penser qu'ils pourraient permettre de rétablir une part de bonne foi dans les négociations. L'article 2 bis me semble prématuré dès lors que ces voies de droit ne sont pas épuisées.

Dans le contexte que je viens d'exposer, l'amendement vise donc à le supprimer, mais je vous assure que mon engagement sera sans faille pour que nous prenions toutes nos responsabilités dans les nombreuses batailles qui restent à mener en la matière. Le débat n'est certainement pas clos.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Avis favorable.

M. Michel Larive. Nous serions plutôt favorables à la suppression de l'article 2 bis, madame la ministre, mais pas pour les mêmes raisons que vous.

L'Autorité de la concurrence pourrait effectivement condamner la société Google dans les prochains jours, celle-ci n'ayant pas répondu dans les conditions fixées par sa décision du 9 avril 2020 aux demandes d'ouverture de négociations émanant d'éditeurs de presse ou d'agences de presse.

Vous avez raison, la mise en œuvre des droits voisins constitue un combat de longue haleine, et la France est en pointe à ce sujet. Des avancées majeures ont déjà été obtenues, et le Gouvernement prendra ses responsabilités dans les batailles qui restent à mener, en fonction de l'issue des procédures en cours.

Toutefois, nous n'avons pas confiance. Nous avons dénoncé le risque que les grandes plateformes finissent par détenir un pouvoir exorbitant de sélection des informations et avons proposé, pour notre part, d'assurer le respect du principe de neutralité du net. À cette fin, nous demandons que les plateformes aient des obligations nouvelles, notamment en matière de pluralité d'opinions et de diversité culturelle, d'absence de discrimination entre les formes d'expression et entre les contenus partagés, d'absence de discrimination selon les conditions économiques d'accès aux plateformes, de mise en place de conditions d'interopérabilité optimales avec les autres plateformes. Or votre gouvernement ne s'est jamais engagé à édicter de telles obligations.

M^{me} Michèle Victory. Il nous semble que la législation actuelle n'est pas vraiment effective, les plateformes ayant toujours tendance à la contourner. Il serait opportun de prévoir des mesures plus contraignantes. Nous sommes défavorables à la suppression de l'article 2 *bis*.

M^{me} Constance Le Grip. Les éditeurs de presse sont dans une situation difficile face aux grandes plateformes. Je prends bonne note des arguments juridiques et des risques de fragilisation que vous avez évoqués, madame la ministre. Néanmoins, nos collègues sénateurs ont jugé légitime d'affirmer une volonté dans la loi, et je pense qu'ils n'ont pas fait preuve, ce faisant, d'irresponsabilité. Je souhaite donc que l'on maintienne à ce stade l'article 2 *bis*, quitte à revenir sur sa rédaction dans la suite de la discussion parlementaire, en fonction de l'évolution du contexte, notamment des décisions à venir.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Je soutiens la suppression de l'article 2 *bis*, pour les raisons évoquées par M^{me} la ministre. Il ne s'agit en rien d'amoindrir les droits voisins, mais, au contraire, de mieux les garantir. Or l'adoption de l'article ferait courir un risque juridique ; tel est l'enjeu. Ce n'est pas Google que nous écoutons ! Au cours des différentes auditions que nous avons menées, les bénéficiaires potentiels des droits voisins nous ont eux-mêmes alertés sur le risque qu'il y aurait à adopter cet article ; ils sont les mieux placés pour en juger. L'objectif unanime de la commission, sinon de l'Assemblée, est de mieux garantir les droits voisins.

M^{me} Géraldine Bannier. Les éditeurs et agences de presse souhaitent peser davantage dans les processus en cours. C'est ce qui a inspiré l'article 2 *bis*, qui tend à imposer une négociation dans laquelle ils seraient tous réunis. Cependant, nous sommes sensibles aux explications données par M^{me} la ministre, ainsi qu'aux autres demandes exprimées par les éditeurs et agences de presse, notamment celle que les GAFAN, en particulier Google, leur fournissent des données vérifiées et objectives. Laissons les juridictions faire leur travail. Nous voterons le présent amendement de suppression.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

Article 3

Lutte contre le piratage des contenus sportifs diffusés en direct

Amendement AC128 de M. Michel Larive.

M. Michel Larive. L'article 3 prévoit la possibilité de bloquer et de déréférencer un site internet pendant la durée officielle d'une compétition ou d'une manifestation sportive, afin de « prévenir » la diffusion sans autorisation des événements sportifs ou d'y « remédier ». Nous nous opposons aux dérives que pourrait entraîner un tel dispositif de sanction. Nous souhaitons supprimer son volet préventif, d'autant que le site internet pourrait être bloqué pendant un an.

Par ailleurs, le développement des pratiques de visionnage des rencontres sur les plateformes de streaming illégal est largement imputable à la hausse spectaculaire du coût global du visionnage, du fait de la mainmise de diffuseurs privés sur ces programmes et de l'absence totale d'encadrement du service proposé. Il en a résulté

un manque à gagner pour les finances publiques, une dégradation de la qualité du service liée notamment à la multiplication des spots publicitaire et une hausse faramineuse du coût de ce service. En France, entre 2014 et 2020, le coût de visionnage de l'ensemble des rencontres de football est ainsi passé de 30,90 euros répartis entre deux offres d'abonnement à 79,90 euros répartis entre quatre offres d'abonnement. Le basculement des programmes sportifs vers les diffuseurs privés est un échec pour tous, sauf pour les actionnaires.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Vous contestez la partie préventive du dispositif, celle qui tend à éviter de nouvelles atteintes aux droits d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs. C'est pourtant le cœur de l'article 3, qui vise à lutter contre le piratage sportif. Si l'on s'en remet aux décisions de justice dont l'objet est de réprimer, comme c'est le cas actuellement, on ne pourra pas lutter. Or le préjudice est énorme pour le secteur, ainsi que pour le sport amateur, en aval. Mon avis est donc défavorable.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Avis défavorable, pour les mêmes raisons.

M. Michel Larive. Vous posez là un nouveau principe : la possibilité de juger par prévention. Autrement dit, on pourra sanctionner parce que l'on prévoit que quelque chose va se passer. J'ignore si ce principe est républicain et s'il passera toutes les barrières. En tout cas, il va falloir que l'on s'y penche.

La commission rejette l'amendement.

Amendement AC80 du Gouvernement.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je vous propose de supprimer la mention de la compétence spéciale du président du tribunal judiciaire de Paris. Cette attribution relève d'un décret, non d'une loi.

Suivant l'avis de la rapporteure, la commission adopte l'amendement.

Amendement AC81 du Gouvernement.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Il s'agit d'un amendement de pure forme, qui vise à supprimer la référence à la loi pour la confiance dans l'économie numérique.

Suivant l'avis de la rapporteure, la commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'amendement rédactionnel AC226 de la rapporteure.

Amendement AC101 de M^{me} Florence Provendier.

M^{me} Béatrice Piron. Il vise à intégrer au dispositif la totalité des intermédiaires techniques, afin de garantir son efficacité. Les fournisseurs d'accès ne disposent que d'une compétence de blocage d'une des voies d'accès au contenu, et ce blocage peut être contourné par des technologies telles que le VPN. Par ailleurs, les fournisseurs d'accès ne peuvent bloquer un site que dans son intégralité, ce qui risque de se révéler disproportionné.

Nous proposons d'intégrer au dispositif : les hébergeurs, à même de retirer un contenu précis du site concerné ; les navigateurs, qui peuvent être utilisés pour contourner les mesures de blocage appliquées par les fournisseurs d'accès, par le biais de technologies de déchiffrement du DNS (système de noms de domaine) ; les fournisseurs de nom de domaine, qui peuvent bloquer l'intégralité des voies d'accès à un site internet ; les moteurs de recherche et annuaires, qui permettent de trouver des sites illicites.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Le texte prévoit déjà que des mesures de retrait des sites pourront être prononcées. Votre amendement est donc satisfait, et j'en demande le retrait.

L'amendement est retiré.

Amendement AC82 du Gouvernement.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. C'est un amendement de cohérence, qui vise à supprimer la référence à la loi pour la confiance dans l'économie numérique.

Suivant l'avis de la rapporteure, la commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'article 3 modifié.

Section 2 : Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Article 4

Mission générale de l'ARCOM en matière de propriété littéraire et artistique

La commission adopte l'article 4 non modifié.

Après l'article 4

Amendement AC179 M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. Il vise à inscrire explicitement dans la loi que l'ARCOM a pour mission de veiller à ce que les services de télévision et les services de médias audiovisuels à la demande versent effectivement les droits d'auteur aux créateurs. Le CSA et certains opérateurs de l'audiovisuel ont conclu des conventions qui prévoient expressément le respect de la propriété intellectuelle. De la même manière, la Hadopi a eu l'occasion d'intervenir dans des conflits récents suscités par les manquements de certains éditeurs.

Il convient néanmoins de consolider juridiquement l'intervention de l'autorité de régulation, en réaffirmant que le respect de la propriété intellectuelle figure au cœur des missions de l'ARCOM. Les droits d'auteur doivent être effectivement versés, non seulement par les services en ligne mais aussi par les services de communication audiovisuelle.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Votre amendement est satisfait. L'article 4 du projet de loi tend à insérer dans la loi du 30 septembre 1986 un nouvel article disposant expressément que l'ARCOM « veille au respect de la propriété littéraire et artistique ». De plus, l'article 11 *bis* permettra aux organismes de gestion collective de saisir le CSA pour que celui-ci engage une procédure de mise en demeure des éditeurs. Selon moi, le texte va déjà suffisamment loin : l'ARCOM pourra bel et bien sanctionner les éditeurs qui méconnaissent les droits de propriété intellectuelle.

Avis défavorable.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Votre intention est tout à fait louable, mais l'amendement est satisfait. Je vous invite donc à le retirer.

L'amendement est retiré.

Article 5

Composition de l'ARCOM

Amendements identiques AC209 de la rapporteure et AC14 de M. Jean-Jacques Gaultier.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Cet amendement vise à fixer à sept le nombre de membres de l'ARCOM, comme le prévoyait la version initiale du projet de loi.

M^{me} Constance Le Grip. Nous proposons également de revenir à ce qui était prévu, à savoir un collège de sept membres. Ce serait un gage d'efficacité et de rapidité dans les processus de décision.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je suis favorable à ces amendements, à condition que leur adoption s'accompagne de celle de la série d'amendements que vous proposez un peu plus loin, madame la rapporteure. Ceux-ci tendent en effet à rétablir le texte initial du Gouvernement, lequel prévoyait que le collège de l'ARCOM comprend sept membres, dont deux magistrats. Pour les raisons que j'ai exposées dans mon propos liminaire, j'attache de l'importance à la désignation, au sein du collège de l'ARCOM, de deux membres ayant le statut de magistrat.

La commission adopte les amendements.

Amendement AC2 de M. Stéphane Claireaux.

M. Stéphane Claireaux. Il vise à inclure un représentant ou une représentante de l'outre-mer dans les instances de l'ARCOM. Il s'agit d'une attente très forte du milieu professionnel ultramarin. C'était, en outre, l'une des préconisations du rapport relatif à la production audiovisuelle et cinématographique dans les outre-mer, que j'ai produit avec notre collègue Maina Sage, cosignataire de cet amendement.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. La disposition que vous proposez risque d'induire une rupture d'égalité : comme on serait amené à choisir une personnalité issue d'un territoire donné, d'autres territoires pourraient demander à être, eux aussi, représentés. En tout état de cause, je crains qu'elle ne soit pas conforme à la Constitution.

Demande de retrait ; sinon, avis défavorable.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Avis défavorable. Si on privilégie un territoire ultramarin, d'autres en seront probablement marries. Je me souviens que je devais calibrer à l'heure près mes visites en Guadeloupe et en Martinique pour ne pas rompre l'égalité entre les deux collectivités...

En revanche, je serai favorable à plusieurs amendements tendant à renforcer la prise en compte par l'ARCOM de la singularité des territoires ultramarins. Je pense que nous trouverons ainsi un point de convergence, monsieur Claireaux. Vous soulevez effectivement une question importante.

M. Stéphane Claireaux. Je suis prêt à en discuter avec vous, madame la ministre.

L'amendement est retiré.

Amendement AC131 M. Muriel Ressiguier.

M. Michel Larive. Par cet amendement, nous souhaitons garantir l'indépendance de l'ARCOM. Cette question a fait l'objet de plusieurs rapports et recommandations de parlementaires, dont la plupart étaient pourtant bien éloignés de La France insoumise.

L'ARCOM est une autorité administrative indépendante (AAI). Dans un rapport remis au Sénat en 2006, Patrice Gélard, sénateur UMP, écrivait : « *L'indépendance à l'égard du Gouvernement est une des raisons d'être des AAI. Elles ne reçoivent ni ordre, ni instruction du pouvoir exécutif et ne sont pas contrôlées par lui. Leur indépendance prend sa source dans la loi qui les crée.* » Or force est de constater que l'indépendance d'une AAI ne peut être garantie si son président est nommé par le Président de la République.

En 2010, dans un rapport d'information remis à l'Assemblée nationale, M. René Dosière - qui a parrainé M. Emmanuel Macron pour l'élection présidentielle de 2017 - indiquait : « *Le mode de désignation du président et des autres membres du collège est caractérisé en France par une prédominance de l'exécutif. Seule l'élection [...] par une majorité [...] qualifiée des trois cinquièmes [des commissions permanentes compétentes des assemblées] est à même d'assurer au président d'une AAI une forte autorité et une indépendance réelle [...].* »

Il précisait ensuite : « *Certes dans un premier temps les habitudes politiques dans notre pays pourraient conduire au risque que la majorité et l'opposition se mettent d'accord pour se répartir les postes à pourvoir. Mais au fur et à mesure que le Parlement se sentira investi de sa nouvelle mission, la dimension transpartisane de ses choix pourra émerger, ce qui assurera la neutralité politique des personnes ainsi désignées. Les critères de compétence prévaudront alors et les choix auront tendance à se cristalliser autour de personnes incontournables.* »

Si l'on souhaite réellement garantir l'indépendance de l'ARCOM, rien ne justifie que son président soit nommé par le Président de la République. C'est pourquoi nous proposons qu'il soit élu par les membres de la commission chargée des affaires culturelles de chaque assemblée, comme je l'ai évoqué précédemment.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Je suis défavorable à cet amendement. Le CSA rend actuellement ses décisions en toute indépendance ; je ne pense pas que vous puissiez affirmer le contraire. Quant aux prérogatives des assemblées, elles sont garanties par les modalités de désignation des membres du collège de l'ARCOM.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je suis, moi aussi, défavorable à cet amendement. Je rappelle que le projet de loi organique prévoit un contrôle parlementaire sur la nomination du président de l'ARCOM.

M. Michel Larive. Vous n'avez pas entendu mes arguments, madame la rapporteure, mais ce n'est pas nouveau !

J'entends ce que vous avez dit, madame la ministre, mais pourquoi ne pas prévoir l'inverse, à savoir l'élection du président de l'ARCOM par les commissions chargées des affaires culturelles de chaque assemblée et sa validation, ensuite, par le Président de la République ? On éviterait ainsi l'aller-retour actuel.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendement AC24 du président.

M. le président Bruno Studer. Il s'agit d'un amendement de précision, qui vise à préciser, dans la loi du 30 septembre 1986, que la nomination du président de l'ARCOM par le Président de la République suit la procédure prévue au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution et donne donc lieu à un avis préalable des commissions parlementaires compétentes.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Je suis favorable à l'amendement. Je pense que vous y serez, quant à vous, très favorable, monsieur Larive, puisqu'il répond à votre préoccupation.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Selon moi, l'amendement est satisfait, mais, pour vous être agréable, monsieur le président, je m'en remets à la sagesse de la commission.

M. le président Bruno Studer. J'espérais arracher un avis favorable, madame la ministre...

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Dans ce cas, avis favorable !

M. le président Bruno Studer. Merci beaucoup.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendement AC210 de la rapporteure.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. En cohérence avec le retour du collège de l'ARCOM à sept membres, il vise à ramener de trois à deux le nombre de membres désignés par le président de chaque assemblée.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendement AC211 de la rapporteure.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Il tend à rétablir le renouvellement par tiers tous les deux ans du collège de l'ARCOM.

*La commission **adopte** l'amendement.*

*Elle **adopte** successivement les amendements rédactionnels AC230, AC231 et AC229 de la rapporteure.*

Amendement AC212 de la rapporteure.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Il tend à appliquer aux membres de l'ARCOM la limite d'âge existant pour les membres du CSA, à savoir 65 ans.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je me sens particulièrement visée. Je m'en remets donc à la sagesse de la commission.

*La commission **adopte** l'amendement.*

*Elle **adopte** l'amendement de coordination AC213 de la rapporteure.*

*La commission **adopte** l'article 5 **modifié**.*

Article 6

Rémunération des membres de l'ARCOM à l'expiration de leur mandat

*La commission **adopte** l'article 6 **non modifié**.*

Article 7

Rapport annuel de l'ARCOM

La commission adopte l'amendement de cohérence AC261 de la rapporteure.

Amendement AC133 M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Je reviens un instant sur l'article 5 : nous souhaitons que les usagers soient représentés au sein de l'ARCOM, mais nos amendements en ce sens ont été déclarés irrecevables.

Par l'amendement AC133, nous proposons que le rapport annuel d'activité établi par l'ARCOM inclue un bilan de la politique menée pour réduire la pollution numérique et indique le degré d'atteinte des objectifs fixés en la matière, lesquels doivent être conformes à la stratégie nationale bas-carbone (SNBC).

Sur son site internet, le ministère de la transition écologique indique : « *Introduite par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), la stratégie nationale bas-carbone est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable. Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050 et fixe des objectifs à court-moyen termes : les budgets carbone. Elle a deux ambitions : atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français. Les décideurs publics, à l'échelle nationale comme territoriale, doivent la prendre en compte.* »

Pour que ces objectifs ne restent pas au stade des bonnes intentions, il est indispensable d'évaluer l'impact de la politique menée pour réduire la pollution numérique. Nous ne demandons rien de compliqué : la réalisation d'un simple bilan annuel des actions mises en œuvre à cette fin. Celui-ci nous donnerait une visibilité concernant l'atteinte de nos objectifs.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Votre demande sera satisfaite par le projet de loi « climat et résilience », examiné en ce moment par le Sénat. Ses articles 5 et 5 *bis* visent à étendre les exigences de transparence et les pouvoirs de contrôle des autorités de régulation, en particulier de l'ARCOM, sur les questions relatives à la transition écologique et au respect de notre trajectoire carbone.

Demande de retrait ; sinon, avis défavorable.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Avis défavorable.

M. Michel Larive. Depuis tout à l'heure, nous sommes dans *Retour vers le futur* : vous affirmez que toutes nos demandes seront satisfaites par ce qui arrivera plus tard ! D'ailleurs, il en va ainsi depuis le début du quinquennat.

Pourtant, il ne vous coûterait rien de satisfaire cette demande-ci : je ne vous demande pas de légiférer outre mesure ; je demande un simple bilan des activités de l'ARCOM en matière d'écologie et de développement durable, ce qui serait cohérent avec la politique du Gouvernement, notamment les textes de loi défendus par M^{me} la ministre de la Transition écologique. Or vous le refusez, au motif que des dispositions analogues seront adoptées. Et si jamais elles ne l'étaient pas ?

Il y a tout de même un petit problème de fonctionnement : on ne peut pas spéculer sur ce qui va arriver. Nous vous demandons de légiférer aujourd'hui, pas demain.

M^{me} Michèle Victory. J'appuie vraiment la position de M. Larive. L'enjeu est majeur. Or nous avons la tête dans le guidon et nous remettons constamment les choses à plus tard, comme si nous ne voulions pas réfléchir ensemble à ces questions. Il semble que d'autres dispositions le permettront, mais nous sommes là au cœur du sujet, puisque nous débattons du numérique. Il serait bon de se pencher sur ces questions, par exemple grâce au bilan demandé.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Les articles 5 et 5 *bis* du projet de loi « climat et résilience » ont déjà été adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale - j'en sais quelque chose, puisque je suis rapporteure du titre où ils figurent. Par ailleurs, la rédaction que vous proposez n'est pas claire : on ignore si la « politique menée » est celle des éditeurs, des distributeurs ou encore des fournisseurs d'accès à internet. Je reste défavorable à l'amendement, pleinement satisfait par les articles 5 et 5 *bis* précités, qui portent sur les missions confiées aux autorités de régulation et sont bien mieux rédigés.

M. Michel Larive. Vous restez défavorable, car vous campez sur une position de principe ; vous n'argumentez absolument pas.

La commission rejette l'amendement.

Elle adopte l'article 7 modifié.

Article 7 bis (nouveau)

Services référents pour les événements sportifs territoriaux au sein de l'audiovisuel public

Amendement de suppression AC83 du Gouvernement.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je vous propose de supprimer l'article 7 bis, issu d'un amendement adopté par le Sénat, qui vise à faire de l'une des chaînes de France Télévisions et de l'une des antennes de Radio France des services référents en matière de sport.

Reconnaissons que cela poserait plusieurs difficultés. D'abord, une telle disposition n'a pas vraiment sa place dans le présent projet de loi. Ensuite, quand bien même elle y aurait sa place, il ne me paraît pas opportun que la loi privilégie l'exposition des programmes sportifs sur une chaîne ou une antenne au détriment des autres. Grâce à ses différentes chaînes et antennes, le service public de l'audiovisuel peut jouer sur la complémentarité des offres de programmes, ce qui garantit au public une meilleure exposition des événements en question. Cette complémentarité est vraiment un atout exceptionnel du service public de l'audiovisuel, et je vous invite à ne pas y porter atteinte. Enfin, sur un plan strictement technique, la notion de service référent me paraît trop floue pour être inscrite dans la loi.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Je suis favorable à la suppression de l'article, pour les raisons indiquées par M^{me} la ministre. Il convient de préserver la complémentarité des chaînes de France Télévisions et des antennes de Radio France, qui permet une meilleure exposition du sport.

M^{me} Constance Le Grip. Je suis, bien sûr, favorable à cet amendement de suppression du Gouvernement, mais je tiens à rappeler que l'exposition maximale des compétitions sportives, y compris sur l'audiovisuel public, est un enjeu essentiel pour nos compatriotes, à plus forte raison en prévision des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Nous comptons sur le service public de l'audiovisuel pour bien mettre en valeur les événements sportifs.

M. Raphaël Gérard. Si nous adoptons cet amendement, mes amendements suivants AC60 et AC53 tomberont. Nous avons adopté des amendements identiques lorsque nous avons examiné, l'année dernière, le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, mais celui-ci a connu le sort que l'on sait.

Il s'agissait d'apporter des précisions au texte de la loi du 30 septembre 1986. L'amendement AC60 tendait à remplacer l'expression « langues régionales » par « langues de France », conformément à la terminologie employée par le ministère de la Culture. L'amendement AC53 visait à ce que la loi fasse référence à la lutte contre « les violences commises au sein des couples » plutôt que « du couple », de manière à reconnaître toutes les formes de couples au sein desquels de telles violences peuvent se produire.

Lorsque l'on reprend un texte, il serait bon d'en mettre la rédaction à jour, afin qu'elle soit le reflet le plus juste possible de la société.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 7 bis est supprimé et les amendements AC60 et AC53 de M. Raphaël Gérard tombent.

Chapitre II : Dispositions relatives aux pouvoirs et compétences de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Article 8

Définition de la mission générale de l'ARCOM et extension de son pouvoir de conciliation

Amendement AC71 de M^{me} Florence Provendier.

M^{me} Béatrice Piron. Cet amendement, déposé à l'initiative de Florence Provendier mais repris par l'ensemble du groupe LaREM, vise à ajouter la promotion de la diversité musicale dans les missions de l'ARCOM. En reprenant le rôle de régulateur du média radiophonique que jouait le CSA, l'ARCOM deviendra de fait le garant de la diversité musicale au travers du système de quotas. Néanmoins, son action ne doit pas se limiter à un seul dispositif : l'ARCOM a vocation à être le défenseur du modèle français d'exception culturelle, dont la diversité musicale est un élément clé.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Je suis favorable à cet amendement, qui tend à préciser les missions de l'ARCOM : elle veillera non seulement à la promotion de la diversité musicale, mais aussi à l'illustration de la culture et du patrimoine linguistique national, constitué de la langue française et des langues régionales, ainsi qu'au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales, y compris dans leur dimension ultramarine. Je sais que plusieurs collègues seront sensibles à ce dernier ajout.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Ces précisions sont tout à fait bienvenues. Je suis favorable à l'amendement.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'amendement AC195 portant article additionnel après l'article 8 de M^{me} Maina Sage tombe.

Amendement AC56 de M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Il s'agit de modifier la rédaction de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 en reprenant une rédaction issue du précédent projet de loi relatif à l'audiovisuel, afin de préciser que l'ARCOM veillera à ce que la diversité de la société française soit représentée dans les programmes des services de communication audiovisuelle et à ce qu'au sein de cette diversité, soit identifiée la singularité des territoires ultramarins.

L'idée est de rester fidèle à l'esprit de l'article 63 de la loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, lesquels continuent de souffrir d'un déficit d'image et de notoriété qui nuit à notre cohésion sociale. Il appartient à la communication audiovisuelle, qui établit des liens et abolit les distances, de favoriser une meilleure connaissance de l'autre et de renforcer les sentiments d'appartenance à la communauté nationale.

Il faut arrêter d'opposer deux France : la France hexagonale, d'un côté, et la France d'outre-mer, de l'autre, comme si l'on reléguait les territoires ultramarins à une forme de marginalité et de citoyenneté périphérique. Nous devons au contraire les réintégrer dans le champ de nos réflexions sur les politiques publiques, y compris en matière de citoyenneté culturelle.

Une telle rédaction va dans le sens de la normalisation des outre-mer voulue par la Président de la République et réaffirmée dans son discours de clôture des Assises des outre-mer.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. L'amendement AC71 de M^{me} Provendier que nous venons d'adopter répond à votre préoccupation, puisqu'il intègre la dimension ultramarine aux missions de l'ARCOM. Si vous estimez pertinent de l'ajouter également après l'alinéa 3, j'émetts un avis de sagesse.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. L'amendement est satisfait. Sagesse.

La commission adopte l'amendement.

Amendement AC135 de M^{me} Muriel Ressiguier.

M. Michel Larive. Il vise à confier à l'ARCOM une mission de réduction de la pollution numérique. De fait, selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les émissions de CO₂ des nouvelles technologies sont dues à parts égales au fonctionnement d'internet - transport et stockage des données, fabrication et maintenance de l'infrastructure - et à la fabrication de nos équipements informatiques, comme les ordinateurs, les smartphones et les tablettes.

Greenpeace explique ainsi que la production d'un téléviseur exige d'extraire 2,5 tonnes de matières premières et génère 350 kilogrammes de CO₂. Autrement dit, avant même d'être utilisé, un téléviseur émet autant de CO₂ qu'un aller-retour Paris-Nice en avion ! Et plus on miniaturise et complexifie les composants, plus on alourdit leur impact sur l'environnement : il faut quatre-vingts fois plus d'énergie pour produire un gramme de smartphone qu'un gramme de voiture.

Il est temps que l'organe régulateur de l'audiovisuel prenne en compte la pollution numérique et veille à la réduire.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Outre que, parmi les missions du CSA, qui seront transférées à l'ARCOM, figure déjà celle de veiller à ce que le développement du secteur de la communication audiovisuelle s'accompagne d'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population, le projet de loi Climat et résilience, que l'Assemblée nationale a déjà adopté en première lecture, comporte des dispositions fortes en la matière. Je pense à l'article 5, relatif aux contrats climat, et à l'article 5 *bis*, qui prévoit que l'ARCOM et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) réaliseront un rapport commun sur l'impact environnemental des différents modes de réception de la télévision et des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD). Je demande donc le retrait de l'amendement. À défaut, j'y serai défavorable.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. L'amendement est pleinement satisfait par l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 ; je demande donc le retrait de l'amendement. À défaut, j'y serai également défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendement AC134 de M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Cet amendement vise également à contribuer à la protection de l'environnement - ce que vous ne souhaitez pas, manifestement - puisque nous proposons que les conventions signées entre l'ARCOM, les chaînes de télévision et les radios intègrent l'objectif de réduction de la pollution numérique, conformément aux objectifs de la stratégie nationale bas carbone (SNBC). L'urgence écologique impose une bifurcation qui touche tous les secteurs de l'économie, dont l'audiovisuel et le numérique.

Je n'irai pas plus loin, car j'entends déjà vos arguments. Je relève simplement que j'ai défendu trois amendements qui ne sont pas politiques, puisqu'ils tendent à mettre les missions de l'ARCOM en conformité avec votre politique gouvernementale ; pourtant, vous les refusez, par principe, parce qu'ils ont été déposés par nous.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Avis défavorable. Je vous remercie néanmoins de vous inscrire pleinement dans la politique du Gouvernement de respect de la trajectoire carbone et de saluer son engagement en la matière.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable. Il ne s'agit pas du tout, monsieur Larive, de s'opposer systématiquement à vos amendements, mais votre demande est déjà satisfaite. Notre objectif est de faire œuvre de législation et non d'exprimer de bonnes intentions, quelle que soit leur valeur. Il n'y a aucune prévention contre vos idées.

M. Michel Larive. Madame la ministre, je vous remercie de m'avoir répondu un peu plus longuement. Madame Bergé, vous avez indiqué tout à l'heure à l'une de vos collègues, à propos d'un amendement relatif aux outre-mer, que celui-ci était satisfait mais qu'il pouvait être adopté si cela lui faisait plaisir. Il y a donc bien deux poids, deux mesures.

Mon objectif est d'assurer la cohérence des dispositions que nous examinons avec les politiques menées : quand celles-ci sont responsables socialement et écologiquement, nous suivons.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Le plaisir est ainsi devenu un concept législatif. (*Sourires.*)

La commission rejette l'amendement.

Elle adopte l'article 8 modifié.

Après l'article 8

Amendement AC136 de M^{me} Muriel Ressaiguier.

M. Michel Larive. Par cet amendement, suggéré par l'association Halte à l'obsolescence programmée à partir des préconisations du Shift Project, nous proposons que l'ARCOM prenne en compte les impacts environnementaux lorsqu'elle est consultée sur les projets de loi et d'actes réglementaires relatifs au secteur de la communication audiovisuelle, notamment lorsque ceux-ci concernent la fabrication d'équipements numériques, et s'assure de leur conformité aux objectifs fixés par la SNBC.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. La question de la fabrication des équipements numériques ne relèvera pas du tout, demain, des compétences de l'ARCOM, pas plus qu'elle ne relève aujourd'hui de celles de la Hadopi ou du CSA. Je vous demande donc de retirer votre amendement, faute de quoi j'y serai défavorable.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. J'y suis défavorable pour les mêmes raisons, au risque de provoquer le déplaisir de M. Larive.

La commission rejette l'amendement.

Amendements AC193 et AC194 de M^{me} Maina Sage.

M^{me} Maina Sage. Madame la ministre, je vous remercie d'avoir accepté que la dimension ultramarine soit inscrite dans les missions de l'ARCOM. Sans France Ô, l'outre-mer représentait 0,3 % seulement de la grille des programmes audiovisuels français. C'est ce constat qui nous conduit à vous demander d'être attentive à la présence et à la visibilité de nos territoires, au moins sur le service public.

Les amendements AC193 et AC194 visent à donner à l'autorité de régulation la possibilité d'éditer des chartes afin d'organiser le paysage audiovisuel dans nos territoires selon un jeu équitable.

Le premier a trait aux relations entre les chaînes privées nationales et les chaînes privées locales. Le second s'attache plus particulièrement aux relations entre le groupe public national, c'est-à-dire France Télévisions, et les chaînes locales privées généralistes de proximité, qui peuvent aussi être à capitaux publics. Il s'agit de garantir le respect des parties et une concurrence équitable, notamment en matière d'achat de programmes et de soutien à la production. Le service public doit être partenaire de ces chaînes locales de proximité qui participent du pluralisme du paysage audiovisuel ultramarin.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. De fait, l'ARCOM a déjà la possibilité de favoriser la conclusion de telles chartes entre les télévisions privées nationales, ou France Télévisions, et les télévisions locales. Je demande donc le retrait des amendements.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. La présence de l'outre-mer, non seulement dans les programmes mais aussi au travers des créateurs ultramarins, est pour moi une ardente obligation. Je pense qu'une chaîne spécifique à l'outre-mer a montré son inefficacité de ce point de vue.

Un pacte pour la visibilité des outre-mer a été signé par les chaînes du service public, qui s'engagent ainsi à respecter des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de promotion des outre-mer, aussi bien dans les programmes de présentation que dans la création ultramarine. Cette vision est beaucoup plus prometteuse. Je suis évidemment à votre disposition pour vous apporter des éléments encore plus substantiels sur les progrès considérables qui ont été enregistrés dans ce domaine.

Par ailleurs, la protection des chaînes locales spécifiquement destinées au public des territoires ultramarins marque le début de la préservation de la présence ultramarine, même si les deux choses sont évidemment très différentes et les buts poursuivis complémentaires. Je vous propose donc de retirer l'amendement. À défaut, j'y serai défavorable.

M^{me} Maina Sage. Nous soutenons évidemment le pacte pour la visibilité des outre-mer - avec mes collègues Raphaël Gérard et Stéphane Claireaux, nous suivons attentivement les résultats obtenus en la matière et les progrès accomplis par le groupe France Télévisions. Nous aurions d'ailleurs souhaité l'intégrer dans la loi, mais notre amendement a été frappé d'irrecevabilité - peut-être pourrions-nous en débattre avant la séance publique.

En l'espèce, il s'agit de l'organisation locale du paysage audiovisuel. Si l'autorité de régulation peut édicter ce genre de chartes - ce qui, pour l'instant, n'a jamais été le cas - qui nous paraissent vraiment nécessaires, je veux bien retirer les amendements. Je souhaiterais toutefois pouvoir vous expliquer, avant la séance, pourquoi il est pour nous fondamental d'inscrire dans le droit la reconnaissance de ces chaînes de proximité au statut tout à fait particulier qui ont besoin, comme les chaînes régionales, d'être soutenues officiellement par l'autorité de régulation.

Les amendements sont retirés.

Article 8 bis (nouveau)

Accès des éditeurs aux données de consommation de leurs programmes

Amendement de suppression AC283 de la rapporteure.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Il s'agit de supprimer l'article 8 bis afin de transférer ses dispositions à l'article 10 *quinquies*, qui modifie également l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986 : cela améliorera la cohérence de l'architecture du texte.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 8 bis est supprimé.

Article 9

Renforcement des pouvoirs d'information et d'enquête du régulateur

Amendement AC214 de la rapporteure.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Cet amendement, que nous avons déjà adopté l'an dernier lors de l'examen du projet réformant l'audiovisuel, vise à permettre à l'ARCOM de demander, pour la réalisation de ses études, à un éventail plus large d'acteurs la transmission d'informations. C'est important pour permettre à l'autorité d'exercer pleinement ses missions, qui s'étendent projet de loi après projet de loi.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. C'est sans doute le seul point de désaccord que j'aurai avec vous, madame la rapporteure.

Je m'en explique. Il est tout à fait normal que l'ARCOM dispose de larges pouvoirs d'enquête et de recueil d'informations auprès de l'ensemble des acteurs qu'elle régule, pour s'assurer du respect de leurs obligations, rendre ses décisions et éclairer tant le législateur que le Gouvernement sur les projets de texte. Mais étendre ces pouvoirs pour la simple réalisation d'études, c'est, me semble-t-il, aller trop loin. Ce droit d'accès aux informations est en effet intrusif. Qui plus est, l'ARCOM peut sanctionner les professionnels qui refusent de lui répondre. Bien entendu, je ne sous-estime pas l'importance et l'intérêt des études que le régulateur conduit. Je crois cependant qu'il serait disproportionné de lui donner dans ce cadre un pouvoir contraignant de recueil d'informations. Je suis donc défavorable à l'amendement.

La commission adopte l'amendement.

Amendement AC72 de M^{me} Céline Calvez et sous-amendements AC279 de la rapporteure et AC287 de M. Raphaël Gérard.

M^{me} Céline Calvez. L'amendement AC72, du groupe La République en marche, fait écho à des travaux que nous avons été plusieurs ici - une mission sur ce sujet m'a été confiée l'an dernier - à mener sur la place des femmes dans les médias en temps de crise. Il vise à préciser la nature des données recueillies par l'ARCOM afin d'assurer une plus juste représentation entre les femmes et les hommes dans les programmes audiovisuels, c'est-à-dire dans les contenus mêmes. L'autorité pourrait ainsi objectiver les nombreuses inégalités qui persistent en la matière et mieux y remédier.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Je suis favorable à l'amendement, sous réserve de l'adoption de mon sous-amendement rédactionnel AC279. Je serai en revanche défavorable au sous-amendement AC287.

M. Raphaël Gérard. Par le sous-amendement AC287, nous souhaitons appeler l'attention sur la nécessité de renforcer le pouvoir de contrôle de l'ARCOM en matière de représentation de la diversité française. La commission s'y est d'ailleurs montrée sensible puisqu'elle avait adopté à l'unanimité, en mars 2020, un amendement visant à encourager les diffuseurs à se fixer eux-mêmes des objectifs quantitatifs et qualitatifs en la matière, sur le modèle du pacte de visibilité des outre-mer. L'ARCOM pourrait ainsi asseoir son pouvoir de contrôle et rendre un rapport comparant des choses comparables.

Alors que nous prétendons lutter contre le séparatisme et le repli identitaire, il faut que dans notre société chacun se sente représenté et ait effectivement droit de cité. Dès 2016, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a formulé le souhait de disposer d'un outil législatif permettant de rendre plus efficace sa mission de contrôle en collectant des données auprès des diffuseurs. Un amendement sur ce sujet a malheureusement été écarté au titre de l'article 45. Avoir un super-gendarme, c'est bien, lui donner les bons outils afin qu'il puisse remplir ses missions, c'est mieux.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. J'émet un avis de sagesse, tant sur l'amendement que sur les deux sous-amendements.

M^{me} Constance Le Grip. L'amendement de M^{me} Céline Calvez me laisse quelque peu hésitante. Si je n'ai rien contre une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans le paysage audiovisuel, qui est nécessaire,

je crains toujours, lorsque l'on dresse une liste, que l'on oublie d'autres causes, tout aussi justifiées et nobles, comme celle de l'inclusion des personnes handicapées par exemple.

M^{me} Céline Calvez. Il me semble que le sous-amendement de M. Raphaël Gérard complète le mien, car la notion de diversité englobe aussi bien la visibilité des personnes en situation de handicap que la diversité territoriale ou même d'âge. Il est vrai cependant que la mesure de cette diversité est difficile, même si elle l'est moins s'agissant des femmes et des hommes - je mets de côté les intersexes, par exemple.

En tout état de cause, il est nécessaire que la future ARCOM poursuive, en la matière, l'action du CSA, qui publie, depuis plusieurs années, un baromètre de la diversité, élaboré selon une méthodologie qui prend en considération les personnes en situation de handicap ou la couleur perçue des personnes présentes à l'antenne. La diversité est très difficile à définir, mais elle est éminemment importante : s'il nous revient, dans le cadre du projet de loi, de définir une ambition pour l'ARCOM, elle doit en faire partie.

M^{me} Albane Gaillot. Je suis tout à fait d'accord avec notre collègue Céline Calvez : il est important d'assurer une meilleure représentation des femmes. Or, tant que, faute de données, on ne nomme pas les choses, on ne peut pas travailler. Je suis par ailleurs cosignataire du sous-amendement de M. Raphaël Gérard, car la notion de diversité recouvre toutes les dimensions et toutes les composantes de la société française.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. L'article 9 porte sur le pouvoir d'information de l'ARCOM relatif au respect des obligations des opérateurs. Il importe bien entendu de s'assurer de ce respect en matière de représentation juste et équilibrée des femmes et des hommes. C'est la raison pour laquelle, sous réserve de l'adoption de mon sous-amendement, je suis favorable à l'amendement de Céline Calvez.

Si je suis défavorable au sous-amendement AC287, ce n'est pas en raison de l'enjeu de la représentation de la diversité, sur lequel nous sommes tous d'accord, mais parce que sa définition reste pendante : s'agit-il de prendre en compte la dimension ultramarine, que nous avons retenue ? S'agit-il uniquement d'assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes ? Ou de la diversité territoriale ? La liste pourrait être très longue. Or créer une nouvelle obligation pesant sur les opérateurs et charger l'ARCOM de leur contrôle sans définir l'objet de ce contrôle ne serait pas efficace.

M^{me} Michèle Victory. La diversité est par nature difficile à définir. En revanche, je crois que l'on sait très bien - aussi bien les programmeurs, les éditeurs que les diffuseurs - de quoi l'on parle lorsqu'on évoque la diversité.

*La commission **adopte** successivement les sous-amendements et l'amendement **sous-amendé**.*

Amendement AC73 de M^{me} Céline Calvez.

M^{me} Céline Calvez. Il s'agit de renforcer les pouvoirs d'enquête de l'ARCOM afin de lui permettre de mieux veiller au respect des obligations des éditeurs et distributeurs en matière de juste représentation entre les femmes et les hommes dans les programmes.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. La procédure proposée est beaucoup plus lourde que celle que nous venons d'adopter. Avis défavorable.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Sagesse.

*La commission **rejette** l'amendement.*

*Elle **adopte** l'article 9 **modifié**.*

Après l'article 9

Amendement AC175 de M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. Il s'agit de s'assurer que les services de télévision ne contournent pas l'obligation légale de retransmission en clair des événements sportifs d'importance majeure en dotant l'ARCOM de moyens de coercition. Il est ainsi proposé qu'elle puisse adresser une mise en demeure aux services ne respectant pas cette obligation et, en cas de récidive, leur infliger une sanction pécuniaire proportionnelle au montant des droits perçus.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Il existe une liste d'événements sportifs pour lesquels les chaînes payantes ne peuvent avoir d'exclusivité. Autrement dit, si les chaînes en clair ont la possibilité d'en acquérir les droits, les chaînes payantes ne peuvent pas s'y opposer. Cela ne signifie pas pour autant que les premières sont tenues de diffuser ces événements. Avis défavorable.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Même argumentation et même avis.

La commission rejette l'amendement.

Article 9 bis (nouveau)

Événements d'importance majeure : inclusion de disciplines individuelles

Amendement de suppression AC225 de la rapporteure.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. L'article 9 bis, introduit par le Sénat, précise que la liste des événements sportifs d'importance majeure doit comprendre des disciplines individuelles suscitant une forte adhésion du public. Or cette condition est déjà remplie, puisque la liste actuelle inclut notamment le tournoi de Roland-Garros, le Tour de France, les championnats du monde d'athlétisme ou encore le Grand Prix de France de formule 1. Il n'est donc pas nécessaire de modifier la loi de 1986 sur ce point.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Favorable.

M. Michel Larive. La voile, par exemple, pourtant pourvoyeuse de médailles aux Jeux olympiques, ne figure pas parmi les événements sportifs d'importance majeure, madame la rapporteure, non plus que le judo. Ainsi, nous déplorons que, lorsque la judokate française Clarisse Agbegnenou a été sacrée championne du monde pour la cinquième fois, ses combats n'aient pas été diffusés sur une chaîne gratuite.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 9 bis est supprimé.

Après l'article 9 bis

Amendement AC186 de M^{me} Josette Manin.

M^{me} Michèle Victory. Il s'agit de préciser que les services de télévision qui diffusent des programmes sportifs promeuvent les valeurs de tolérance, d'égalité et de dignité. Le sport et les manifestations sportives diffusées à la télévision sont de formidables vecteurs de promotion ou d'apprentissage des valeurs fondamentales d'égalité et d'inclusion mais il arrive qu'ils deviennent la scène de messages intolérables.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Nous partageons bien entendu les valeurs que vous évoquez, mais l'amendement pose problème en ce qu'il se réfère à la liste des événements sportifs d'importance majeure. Sur le fond, nous pouvons faire confiance aux acteurs du sport pour promouvoir ces valeurs ; il n'est pas nécessaire de l'inscrire dans la loi. Je vous invite donc à retirer l'amendement, sinon avis défavorable.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. L'objectif est louable mais n'a pas sa place dans ce projet de loi. Avis défavorable, pour des raisons d'ordre législatif et non éthique.

La commission rejette l'amendement.

Article 9 ter (nouveau)

Événements d'importance majeure : représentation équilibrée des disciplines olympiques et paralympiques et du sport féminin et masculin

Amendement de suppression AC84 du Gouvernement.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. En introduisant cet article, les sénateurs ont manifesté leur souhait, fort louable, de renforcer la visibilité des disciplines paralympiques et du sport féminin. Nous partageons cet objectif car la place qui leur est réservée est, hélas ! encore aujourd'hui trop limitée pour permettre au plus grand nombre de suivre et d'encourager les athlètes.

Cependant, ces événements ne sont pas un moyen adapté pour promouvoir ces disciplines sportives et renforcer leur visibilité. L'inscription d'une manifestation ou discipline sportive sur la liste des événements d'importance majeure suppose qu'elle réponde à des critères précis uniquement liés à l'intérêt avéré du public et contrôlés par la Commission européenne. Fixer un objectif de strict équilibre dans la représentation des disciplines se heurterait à un obstacle juridique, la Commission européenne s'étant déjà opposée en 2014 à une féminisation trop générale de la liste des disciplines sportives qui pourraient être consacrées en événements d'importance majeure. Pour cette raison, le Gouvernement souhaite supprimer cet article mais, par un amendement à l'article 10 *bis* B, il proposera de compléter les stipulations conventionnelles pour les éditeurs de services de télévision en matière sportive afin de garantir une représentation équilibrée entre le sport féminin et le sport masculin ainsi qu'entre disciplines olympiques et paralympiques dans leur diversité.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Avis favorable, pour les raisons évoquées par la ministre. Si nous devons réfléchir aux moyens de renforcer l'exposition du sport féminin à la télévision, le décret n'est pas le bon outil pour y parvenir. En revanche, la signature de conventions entre l'ARCOM et les éditeurs pourrait être une solution. C'est pourquoi je suis favorable à une modification de l'article 10 *bis* B en ce sens.

M. Michel Larive. Si je comprends bien, madame la ministre, vous voulez supprimer cet article parce que vous en approuvez toutes les dispositions !

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 9 ter est supprimé et les amendements AC144 de M^{me} Muriel Ressiguier, AC143 et AC145 de M. Michel Larive tombent.

Après l'article 9 ter

Amendements AC165 et AC166 de M^{me} Muriel Ressiguier.

M. Michel Larive. Par l'amendement AC165, nous proposons que le handisport figure parmi les événements d'importance majeure qui ne peuvent être retransmis en exclusivité sur des chaînes payantes. Nous souhaitons également adopter une formulation contraignante afin d'assurer une représentation paritaire du sport féminin et masculin lors des retransmissions de compétitions.

Quant à l'amendement AC166, il vise à donner la même visibilité au sport féminin qu'au sport masculin.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Exiger une représentation paritaire est quasiment impossible puisqu'il faut acheter les droits des compétitions. Or, il n'est pas garanti par avance que ces droits correspondent pour moitié à des compétitions féminines et pour moitié à des compétitions masculines. Du reste, elles ne coûtent pas la même somme, ce qui est regrettable. Avis défavorable.

La commission rejette successivement les amendements.

Article 9 quater (nouveau)

Intégrité de la signalisation des services interactifs

Amendement de suppression AC85 du Gouvernement.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. La technologie d'interactivité HBBTV (*Hybrid Broadcast Broadband TV*) est prometteuse pour les éditeurs et les téléspectateurs de la télévision numérique terrestre (TNT) puisqu'elle permettrait de combiner les avantages de la diffusion hertzienne et ceux de l'internet ouvert au travers des services dits *over-the-top*, en offrant une passerelle directe entre les deux univers. Elle offre en effet la possibilité d'un accès sans intermédiation aux services à la demande des éditeurs ainsi qu'à une mise en avant simple et efficace de leurs programmes au sein d'une offre de services *over-the-top*. En leur permettant de développer la publicité segmentée à partir de la TNT, le HBBTV peut en outre offrir aux éditeurs un relais de croissance important.

Cet article, cependant, pose plusieurs difficultés.

Tout d'abord, en imposant aux distributeurs la reprise effective sur tous les modes de distribution des signaux interactifs de l'ensemble des services, il pourrait déstabiliser leur modèle économique fondé sur la mise à disposition d'une offre enrichie de services à la demande, comprenant ceux des éditeurs de la TNT avec lesquels ils nouent des relations contractuelles.

C'est pourquoi il a été jugé préférable, dans le cadre de la transposition de la directive « SMA », d'introduire à l'article 20-5 de la loi de 1986 un principe d'intégrité du signal. L'ARCOM est ainsi chargée de s'assurer, au travers de mesures proportionnées et adaptées au cas par cas, que les distributeurs n'altèrent pas le signal de l'éditeur lorsque celui-ci permet d'enrichir l'offre de services proposée.

Par ailleurs, les obligations de compatibilité des téléviseurs à l'interactivité posent des problèmes de conformité au droit communautaire. Plutôt que d'imposer de telles obligations juridiquement fragiles, je vous proposerai, dans le cadre de la modernisation de la TNT, un amendement à l'article 10 *bis* A, pour étendre le label destiné aux nouveaux téléviseurs ultra haute définition (UHD) et y inclure leurs capacités à traiter les données interactives. Le label sera ainsi renommé « Prêt pour la TNT de nouvelle génération ». L'élargissement de ce label permettra de mieux informer le consommateur lors de l'achat de son récepteur de télévision et d'accompagner le mouvement de modernisation de la TNT engagé par l'ARCOM et les éditeurs dans la perspective des grandes manifestations sportives qu'organisera la France, en particulier la coupe du monde de rugby en 2023 et les Jeux olympiques en 2024.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Même s'il importe d'avoir la garantie que la promotion de la technologie HBBTV est possible à droit constant, les obligations faites aux distributeurs et les obligations de compatibilité des téléviseurs introduites par le Sénat sont, en effet, disproportionnées. Elles sont également prématurées : l'offre en services interactifs est encore limitée. Avis favorable.

M. Jean-Jacques Gaultier. Récemment encore, de nombreux acteurs de l'audiovisuel, comme TF1, M6, France Télévisions, ARTE ou TDF, ont signé un appel en faveur de la technologie HBBTV. La TNT conserve une importance majeure pour les Français mais elle ne leur permet pas toujours d'accéder aux services interactifs qu'ils souhaitent. Ainsi, 53 % des Français utilisent la TNT et 22 % n'ont pas d'autre option pour accéder la télévision. C'est en particulier le cas dans les départements ruraux et de montagne. L'offre en services interactifs est très limitée, il n'y a pas de guide électronique des programmes et il est souvent impossible de regarder la télévision en *replay*. Il est donc important de disposer d'appareils de télévision ouverts et neutres, capables de reproduire toutes les offres de contenus, sans que les plateformes bénéficient d'une chasse gardée.

La technologie HBBTV est du reste largement déployée depuis de nombreuses années en Allemagne, au Royaume-Uni, en Espagne. J'ajoute qu'elle est indispensable pour généraliser les services d'accessibilité en direction des malentendants et des malvoyants. Les acteurs que j'ai cités considèrent qu'elle est une condition vitale de leur indépendance à l'égard des constructeurs de télévision et des plateformes.

La commission adopte l'amendement.

*En conséquence, l'article 9 quater est **supprimé** et les amendements AC46, AC49 et AC22 de M. Jean-Jacques Gaultier **tombent**.*

Après l'article 9 quater

Amendement AC3 de M. Stéphane Claireaux.

M. Stéphane Claireaux. Cet amendement vise à généraliser le code couleur portant sur le sous-titrage et contenu dans la charte relative à la qualité du sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes signée par le CSA en 2011. Ce code couleur permet une accessibilité maximale pour les personnes en situation de handicap.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Je partage cet objectif essentiel mais il me semble difficile de mentionner dans la loi une charte qui, par définition, ne saurait en relever, même s'il faudrait, en effet, que l'ARCOM l'indique dans la convention des chaînes qui ont signé cette charte, pour lui donner une portée juridique plus forte. Je vous invite à retirer l'amendement, sinon avis défavorable.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Il serait contraire à la hiérarchie des normes de faire référence à une charte évolutive dans la loi.

*L'amendement est **retiré**.*

Amendement AC5 de M. Stéphane Claireaux.

M. Stéphane Claireaux. Trop souvent, les informations importantes et urgentes telles que des annonces de catastrophes météorologiques ou d'attentats ne sont pas accessibles pour les personnes en situation de handicap. Il serait important d'y remédier.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. La rédaction de l'actuel alinéa 2 de l'article 20-6 de la loi de 1986 répond à votre préoccupation puisqu'il vise les messages d'alerte sanitaire et les événements importants liés à l'actualité immédiate. Je vous invite à retirer l'amendement.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Même avis pour ces raisons techniques.

M. Stéphane Claireaux. Il semble que ces mesures ne soient pas toujours respectées.

L'amendement est retiré.

Amendement AC48 de M. Jean-Jacques Gaultier.

M. Jean-Jacques Gaultier. Il s'agit de préciser que le Gouvernement, après consultation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, fixe par arrêté interministériel les spécifications techniques obligatoires pour la réception des services interactifs de télévision. Nous voulons garantir, *via* l'alignement du marché autour d'une norme technique ouverte unique, un accès de tous les Français à l'ensemble des services interactifs de télévision.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Vous souhaitez qu'un arrêté interministériel définisse les obligations des récepteurs en matière d'interactivité et que l'activation de ce service se fasse par défaut. Ce serait prématuré. Avis défavorable.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je présenterai un amendement à l'article 10 *bis* A qui vise, dans le cadre de la modernisation de la TNT, à étendre le label destiné aux nouveaux téléviseurs UHD et à y inclure les capacités à traiter les données interactives. Je vous invite donc à retirer votre amendement.

L'amendement est retiré.

Article 10

Coordination

La commission adopte l'article 10 non modifié.

Article 10 bis A (nouveau)

Modernisation de la télévision numérique terrestre

La commission adopte l'amendement rédactionnel AC242 de la rapporteure.

Amendement AC243 de la rapporteure.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Il s'agit de permettre à l'ARCOM d'autoriser les éditeurs à diffuser alternativement en haute définition et ultra haute définition.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'amendement rédactionnel AC244 de la rapporteure.

Amendement AC147 de M^{me} Muriel Ressiguier.

M. Michel Larive. Cet amendement, proposé par l'association Halte à l'obsolescence programmée, vise à conditionner toute nouvelle autorisation au respect des objectifs de la stratégie nationale bas carbone. En effet, le passage de la haute définition à l'ultra haute définition ne peut être réalisé sans respecter les objectifs fixés en matière d'émission de gaz à effet de serre. Or l'association nous alerte : cette transition aurait pour conséquence d'augmenter l'empreinte carbone française en accélérant le renouvellement de nos téléviseurs afin que ceux-ci soient compatibles avec les nouvelles normes. En effet, 85 % de l'empreinte carbone d'un téléviseur est liée à la phase de production de l'appareil. Ainsi le renouvellement impliquant la production d'un nouvel appareil est contraire aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. De surcroît, il aura pour conséquence

d'augmenter le volume de déchets d'équipements électriques et électroniques alors que seulement 40 % des terminaux sont apportés en déchetterie.

Nous proposons donc que l'ARCOM tienne compte de l'empreinte carbone dans ses décisions et respecte les objectifs de la feuille de route pour l'économie circulaire, en particulier l'allongement de la durée de vie des produits.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Un tel dispositif est, dans son principe, satisfait aujourd'hui par la mission du CSA et demain, par celle de l'ARCOM, s'agissant de la protection de l'environnement. La question de l'impact carbone des autorisations d'exploitation est très technique et nous devons veiller à la mise en œuvre des dispositifs que nous adoptons. Avis défavorable.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Avis défavorable pour les mêmes raisons.

M. Michel Larive. Il ne s'agit pas d'imposer à l'ARCOM de conditionner son autorisation à l'empreinte carbone mais de faire en sorte qu'elle en tienne compte.

*La commission **rejette** l'amendement.*

*Elle **adopte** l'amendement de précision AC245 de la rapporteure.*

Amendements rédactionnel AC251 de la rapporteure et AC20 de M. Jean-Jacques Gaultier (discussion commune).

M. Jean-Jacques Gaultier. Il s'agit de substituer aux mots « Au terme d'une durée de douze mois à compter de la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre auprès d'au moins 20 % de la population française », les termes : « Douze mois après la promulgation de la loi ». Nous souhaitons rendre la rédaction de l'alinéa moins contestable et éviter que des recours soient engagés à la suite d'une remise en cause du comptage de la population française.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. L'adoption de votre amendement accélérerait probablement le processus de modernisation des équipements, mais il aboutirait, dans un an, à exiger la conformité des téléviseurs et des adaptateurs mis sur le marché sans que nous ayons la garantie que le service soit disponible en France. Je présente tout de suite après un amendement pour garantir qu'une part significative du territoire, soit 25 % de la population couverte, ait accès à l'UHD. Je vous invite à retirer votre amendement.

*L'amendement AC20 est **retiré**.*

*La commission **adopte** l'amendement AC251.*

Amendement AC250 de la rapporteure.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Il s'agit, comme je viens de l'indiquer, de relever le seuil de 20 % à 25 %.

*La commission **adopte** l'amendement.*

*Elle **adopte** l'amendement rédactionnel AC280 de la rapporteure.*

Amendement AC148 de M^{me} Muriel Ressiguier.

M. Michel Larive. Nous avons déposé un amendement de même nature lors de la lecture du premier projet de loi consacré à l'audiovisuel, car c'est un sujet sur lequel l'association Halte à l'obsolescence programmée nous a également alertés. Il s'agit de garantir aux clients des distributeurs de services audiovisuels une compatibilité sur le long terme de leur équipement télévisuel. La modernisation de la télévision numérique et l'instauration de l'ultra haute définition entraînent une obsolescence programmée des appareils.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. L'adoption de votre amendement imposerait au distributeur de distribuer deux signaux et à l'éditeur d'en émettre deux. Or, il n'y a pas assez de place sur les multiplex pour doubler les chaînes lorsqu'elles seront toutes en ultra haute définition. Avis défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendement AC21 de M. Jean-Jacques Gaultier.

M. Jean-Jacques Gaultier. Il s'agit, là encore, de rédiger autrement la loi pour éviter tout contentieux lié au comptage de la population.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Nous venons d'adopter le relèvement du seuil à 25 %. Je vous invite à retirer l'amendement.

L'amendement est retiré.

Amendement AC86 du Gouvernement.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Il s'agit de l'amendement que j'annonçais il y a un instant et qui vise à étendre à l'interactivité le label, renommé « Prêt pour la TNT de nouvelle génération ».

La norme HBBTV offre des perspectives intéressantes, et le CSA a annoncé en avril dernier une expérimentation pour six mois qui concerne les services Salto et Arte.tv. J'y suis très attentive. C'est en effet la promesse d'un accès facilité aux services à la demande édités par les chaînes nationales et à des fonctionnalités enrichies.

Le présent amendement vise donc à étendre l'objet du label destiné aux nouveaux téléviseurs UHD. Il s'agit d'inclure parmi les conditions de délivrance du label la capacité du téléviseur à traiter les données interactives des programmes et services de la TNT. Le label sera ainsi renommé « Prêt pour la TNT de nouvelle génération ». Son extension à l'interactivité permettra de mieux informer le consommateur lors de l'achat de son récepteur de télévision et d'accompagner le mouvement de modernisation de la TNT engagé par l'ARCOM et les éditeurs dans la perspective des événements sportifs que j'évoquais tout à l'heure.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Favorable à cet amendement qui permettra aux fabricants de promouvoir l'ultra haute définition et les services interactifs. Les téléspectateurs seront mieux informés lors de l'achat.

La commission adopte l'amendement.

Amendement AC246 de la rapporteure

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Amendement de coordination qui vise à tenir compte de la création du label dont il est question dans l'amendement précédent.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'article 10 bis A modifié.

Article 10 bis B (nouveau)

Obligations conventionnelles en matière de diffusion de programmes sportifs

Amendements identiques AC87 du Gouvernement et AC159 de M^{me} Géraldine Bannier.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Il s'agit de compléter les stipulations conventionnelles des éditeurs de services de télévision en matière sportive afin de garantir une représentation équilibrée entre le sport féminin et le sport masculin et une juste représentation du handisport. L'ARCOM sera chargée de contrôler le respect par les éditeurs de ces stipulations conventionnelles et de sanctionner, le cas échéant, les manquements. Cet amendement répond ainsi à une préoccupation largement partagée dans cette enceinte.

M^{me} Géraldine Bannier. Nous reprenons les louables objectifs de l'article 9 *ter*, que nous proposons de transposer dans les stipulations conventionnelles.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Avis favorable, car cela permet de garantir une représentation équilibrée entre sport féminin et masculin et d'assurer la visibilité du handisport.

La commission adopte les amendements.

Elle adopte l'article 10 bis B ainsi modifié.

Article 10 bis (nouveau)

Caractère contradictoire de l'étude d'impact préalable à toute modification importante d'une convention

*La commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels AC237 et AC215 de la rapporteure.*

*Elle **adopte** l'article 10 bis **modifié**.*

Article 10 ter (nouveau)

Reconduction des autorisations des chaînes de la TNT hors appel à candidatures

Amendements de suppression AC216 de la rapporteure, AC88 du Gouvernement, AC69 de M^{me} Béatrice Piron, AC161 de M^{me} Géraldine Bannier, AC176 de M^{me} Josette Manin et AC199 de M. Pierre-Yves Bournazel.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. L'objectif est de supprimer l'article 10 ter, c'est-à-dire la reconduction des autorisations hors appel à candidatures. Au-delà du risque juridique que fait courir cette modification législative introduite par le Sénat aux services auxquels elle pourrait bénéficier, il ne me semble pas souhaitable, dans le contexte des négociations en cours en vue d'une potentielle fusion entre M6 et TF1, de modifier la loi sur ce point et de donner ainsi le sentiment que le législateur cherche à favoriser cette fusion.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Le Gouvernement souhaite la suppression de cet article, qui présente un risque élevé d'incompatibilité avec le droit de l'Union européenne.

M^{me} Béatrice Piron. S'il y a déjà eu des dérogations au droit européen dans le passé, pour des raisons d'intérêt général, la participation à l'amélioration de la diffusion hertzienne et au renforcement de sa couverture sur le territoire ne me paraît pas constituer un motif suffisant, d'autant plus que d'autres dispositifs introduits au Sénat relatifs à la modernisation de la TNT consacrent cet objectif, notamment par le déploiement de l'UHD.

M^{me} Géraldine Bannier. Il n'y a pas de lien prouvé entre la nécessité de la procédure dérogatoire et l'objectif d'intérêt général affiché, à savoir améliorer la diffusion hertzienne.

M. Pierre-Yves Bournazel. Cet article ajouté par le Sénat pose un problème de compatibilité avec le droit de l'Union européenne et expose à un risque d'insécurité juridique majeur tous les éditeurs qui pourraient bénéficier à l'avenir d'un renouvellement en dehors de tout appel à candidature.

*La commission **adopte** les amendements.*

*En conséquence, l'article 10 ter est **supprimé**.*

Après l'article 10 ter

Amendement AC281 de la rapporteure.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Il s'agit de préciser que la convention entre un service de médias audiovisuels à la demande (SMAD) et la future ARCOM mentionne les prérogatives, notamment les pénalités contractuelles, dont dispose celle-ci pour assurer le respect des obligations conventionnelles.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Article 10 quater (nouveau)

Visibilité de l'information de proximité de France 3

Amendements AC153 de M^{me} Béatrice Piron, AC183 de M^{me} Michèle Victory et AC43 de M. Jean-Jacques Gaultier (discussion commune).

M^{me} Béatrice Piron. France Télévisions a engagé la régionalisation de France 3 en renforçant les plages dédiées aux décrochages régionaux et locaux ainsi et en déployant progressivement sur l'ensemble du territoire des émissions régionales communes avec les réseaux France Bleu et Radio France. Afin de garantir l'accès de tous les citoyens à l'intégralité de l'offre de proximité de France 3, l'article 10 quater impose aux fournisseurs d'accès à internet de reprendre, en touche 3, les services correspondants par voie hertzienne terrestre à la zone

de service. Lors de l'examen en séance publique, les sénateurs ont toutefois introduit une réserve relative aux contraintes techniques des fournisseurs d'accès à internet. Or cette conditionnalité laisse une marge de manœuvre considérable aux distributeurs car ils pourront toujours invoquer une contrainte technique pour ne pas respecter cette obligation, celle-ci étant ainsi vidée de sa substance.

M^{me} Michèle Victory. Il est proposé de supprimer la mention « sous réserve des contraintes techniques », qui réduit la portée de l'article 10 *quater*. Cet article prévoit la reprise par les fournisseurs d'accès à internet des décrochages régionaux en touche 3 dans la zone qui correspond au décrochage. Il garantit donc la visibilité et l'accessibilité de l'offre d'informations régionales et locales de France 3 et des coopérations éditoriales entre les réseaux France 3 et France Bleu. La réserve relative aux contraintes techniques introduite par le Sénat rend cette disposition pratiquement nulle et met en difficulté la régionalisation de France 3.

M. Jean-Jacques Gaultier. Il s'agit de remplacer les mots « sous réserve des contraintes techniques », qui ne sont assez précis, pour leur substituer les mots « pour toute nouvelle box et dans un délai de douze mois pour le parc de box existant ». On ne peut pas mettre dans le même panier les nouvelles box et le parc existant, qui est plus ou moins ancien.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Les auditions ont montré la nécessité de trouver un équilibre entre les contraintes techniques des opérateurs et la visibilité de la reprise des contenus de France 3 en touche 3. Plusieurs options ayant été présentées, je propose d'y retravailler d'ici à la séance afin d'aboutir à un amendement commun. Demande de retrait des trois amendements.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je participerai volontiers au travail collaboratif de rédaction d'un amendement auquel je m'associerai.

Les amendements sont retirés.

Amendement AC286 de la rapporteure.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Nous pouvons dès maintenant supprimer l'alinéa 4 introduit par le Sénat parce qu'il met fin, pour les opérateurs de télévision autres que satellitaires, à l'obligation de reprendre l'ensemble des offres régionales du service public. Si nous maintenions cet article en l'état, les spectateurs qui voudraient regarder une version de France 3 correspondant à une autre région que leur région de résidence risqueraient de ne plus y avoir accès, ce qui va à l'encontre du but recherché.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'article 10 quater ainsi modifié.

Article 10 *quinquies* (nouveau)

Renforcement des modalités du « must carry » applicable aux chaînes publiques

Amendement AC184 de M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. Il vise à rétablir une mention supprimée par le Sénat, à savoir la reprise de contenus « simultanée, en intégralité et sans altération », et donc à revenir à la version initiale de cet article. Cette précision est nécessaire pour assurer une reprise complète des moyens d'accessibilité mis en place par les chaînes, notamment par France Télévisions.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Cet amendement est satisfait par la transposition de la directive SMA. Rétablir expressément cette mention dans l'article relatif au *must-carry* risquerait de créer une confusion car cela impliquerait que le service public soit traité différemment des autres éditeurs. Demande de retrait, sinon avis défavorable.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Avis défavorable également car le risque d'effet pervers souligné par la rapporteure est réel.

La commission rejette l'amendement.

Amendements identiques AC154 de M^{me} Béatrice Piron et AC189 de M^{me} Michèle Victory, amendement AC285 du Gouvernement (discussion commune).

M^{me} Béatrice Piron. Il s'agit de réécrire les alinéas 2 et 3 relatifs au *must-carry*. La distribution des chaînes du service public par les distributeurs a été conçue dans la loi du 30 septembre 1986 comme un outil au service de l'accès de tous les téléspectateurs à l'offre du service public, quel que soit le vecteur de réception. Certains distributeurs tendent également à considérer le *must-carry* comme un outil juridique au bénéfice de la seule attractivité de leur offre, négligeant l'intégrité et la reprise qualitative des contenus du service public, tout particulièrement ceux qu'ils considèrent sans valeur commerciale. C'est notamment le cas des services associés aux programmes tels que le sous-titrage et l'audiodescription à destination des personnes sourdes et malvoyantes, ainsi que les services multilingues des programmes. Le CSA a ainsi fréquemment relevé une reprise parcellaire et dégradée des flux d'accessibilité à destination des personnes handicapées par les fournisseurs d'accès à internet, notamment dans le cas de programmes diffusés en direct.

Aussi, malgré la transposition de la directive SMA, qui renvoie au CSA le soin de préciser les flux, fonctionnalités ou données considérées comme faisant intégralement partie de ces services, cet amendement vise à garantir de manière universelle et inaltérable le droit pour chaque citoyen d'avoir accès aux chaînes du service public.

M^{me} Michèle Victory. Même si la transposition de la directive a déjà permis un certain nombre d'avancées, nous souhaitons garantir la reprise sans altération et en intégralité du signal des éditeurs, afin que les personnes en situation de handicap bénéficient dans les meilleures conditions des programmes gratuits mis à leur disposition. Ces moyens d'accessibilité sont en effet souvent altérés, rendant incompréhensible la transcription ou la description. Il nous semble nécessaire d'imposer aux distributeurs l'obligation de respecter l'intégrité du signal.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. La question de l'accès aux données des distributeurs relatives à la consommation de leurs programmes se pose en des termes particuliers pour les chaînes publiques. L'obligation qui s'impose à elles de mettre gratuitement leur signal à disposition des distributeurs de services les prive de tout levier de négociation commerciale. Le présent amendement a donc pour objet de garantir aux chaînes publiques, compte tenu de la spécificité de leurs relations contractuelles avec les distributeurs et des missions de service public qui leur sont assignées, l'accès aux données liées à la distribution de leurs programmes sans autre condition financière que, le cas échéant, une compensation des frais techniques directement occasionnés par leur collecte.

Il vise également à imposer à l'ensemble des chaînes de service public bénéficiant d'une obligation de reprise de leurs programmes diffusés par voie hertzienne terrestre par les distributeurs de services que cette reprise fasse l'objet de la conclusion préalable d'un contrat entre l'éditeur et le distributeur permettant de régler les conditions de reprise, d'acheminement et de mise à disposition du signal de ces services.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Je demande le retrait des deux premiers amendements - à défaut, avis défavorable - parce que la transposition de la directive SMA satisfait déjà aux nouvelles demandes que vous formulez. Avis favorable à l'amendement du Gouvernement car le pouvoir de négociation des chaînes du service public n'étant pas le même que celui des chaînes privées, il est logique qu'un accès gratuit aux données leur soit garanti.

M^{me} Béatrice Piron. Je retire mon amendement, mais je souhaiterais que l'on puisse en rediscuter d'ici à la séance publique car, si l'amendement de M^{me} la ministre couvre bien les données et la reprise d'un signal, il n'évoque absolument pas l'intégrité du signal, des sous-titrages et de l'audiodescription pour les personnes handicapées.

L'amendement AC154 est retiré.

La commission rejette l'amendement AC189 et adopte l'amendement AC285 du Gouvernement.

Amendement AC262 de la rapporteure.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Il a pour objet de transférer à l'article 17-1 de la loi 1986 les dispositions qui ont été adoptées à l'article 8 *bis* par le Sénat. Il s'agit de prévoir que l'ARCOM disposera d'un pouvoir de règlement des différends dans l'accès des éditeurs aux données relatives à la consommation de leurs programmes, étant précisé que cet accès doit se faire dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'article 10 quinquies modifié.

Article 10 sexies A (nouveau)

Reprise des chaînes de la TNT en haute définition

Amendement AC284 de la rapporteure.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Cet amendement vise à offrir aux éditeurs, en particulier les éditeurs locaux, diffusant leurs services en format HD sur la TNT, l'opportunité de voir leurs services distribués également en HD sur les différents réseaux. Pour les services nationaux, il s'agit de permettre également aux distributeurs de proposer la reprise des services des chaînes nationales gratuites de la TNT au meilleur format, en accord avec les éditeurs. L'idée est d'introduire de la souplesse dans la diffusion des formats d'image.

*La commission **adopte** l'amendement.*

*Elle **adopte** l'article 10 sexies A **ainsi modifié**.*

Article 10 sexies (nouveau)

Relèvement du seuil de concentration autorisé pour les services de radio analogique

*La commission **adopte** l'amendement rédactionnel AC252 de la rapporteure.*

*Elle **adopte** l'article 10 sexies **ainsi modifié**.*

Article 10 septies (nouveau)

Relèvement du seuil de concentration autorisé pour les réseaux de chaînes de télévision locale

Amendement de suppression AC177 de M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. Cet article adopté au Sénat tend à porter le seuil fixé par la loi Léotard du 30 septembre 1986 afin d'éviter les concentrations de 12 à 20 millions d'habitants. Or cette disposition permettrait au même groupe de couvrir, par les chaînes locales qu'il détient, une population avoisinant les deux tiers de la population française, ce qui risque d'ouvrir la voie à une concentration excessive dans le secteur.

D'une manière générale, au-delà de l'opération de fusion entre TF1 et M6, nous ne sommes pas persuadés que le simple fait de regrouper des entreprises leur donnera la puissance économique suffisante pour faire face à l'arrivée des plateformes ; cela risque plutôt de favoriser une uniformisation des programmes et des lignes éditoriales. De plus, ce nouveau seuil n'a fait l'objet d'aucune étude : s'il devait être adapté, il faudrait établir un état des lieux afin de proposer une mesure pertinente au regard des évolutions démographiques. Nous défendrons ainsi un amendement de repli, dans lequel est proposé un calcul un peu différent.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. La ministre a commandé une étude sur la question des seuils anticoncentration. Le Sénat avait porté le seuil, actuellement fixé à 12 millions, à 30 millions en commission avant de le ramener à 20 millions en séance. Il faut donc déterminer les raisons pour lesquelles il conviendrait ou non de relever le seuil actuel. Si nous reconnaissons tous que celui-ci est obsolète, il est important de disposer de données objectives pour mesurer l'impact qu'aurait son relèvement sur la diversité et le pluralisme. À ce stade, je demande donc le retrait de l'amendement, dans l'attente d'éléments objectifs d'ici à la séance publique.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Lors du débat au Sénat, chacun a bien voulu convenir que ces propositions de relèvement avaient été faites au doigt mouillé. Tout cela n'étant pas clair, j'ai demandé à mes services de réaliser une étude d'impact afin de mesurer les conséquences de différents scénarios d'adaptation du seuil. Cette étude devrait être disponible pour la discussion en séance. Je vous propose donc de retirer votre amendement pour que je puisse vous apporter des éléments objectifs. Nous ferions sinon du mauvais travail législatif.

M^{me} Michèle Victory. Nous vous faisons confiance pour nous donner tous ces éléments en séance. Je retire mon amendement.

*L'amendement est **retiré**.*

Amendement AC17 de M. Jean-Jacques Gaultier.

M. Jean-Jacques Gaultier. S'agissant des plafonds anticoncentration, je propose que le seuil soit porté de 12 millions à 30 millions en intégrant la population d'Île-de-France. En effet, celle-ci n'étant actuellement pas comptabilisée, elle s'ajouterait au plafond de 20 millions, ce qui risquerait de déstabiliser un système déjà fragile. Mais je souscris volontiers à l'argument de la rapporteure et de la ministre.

L'amendement est retiré.

Amendements AC16 de M. Jean-Jacques Gaultier et AC188 de M^{me} Michèle Victory (discussion commune).

M. Jean-Jacques Gaultier. Le seuil de 20 millions n'est pas cohérent avec l'évolution démographique, raison pour laquelle je propose de retenir le chiffre de 13 millions. L'objectif est d'éviter tout risque de position dominante d'un acteur au détriment des autres. J'entends néanmoins l'argument avancé et je retire mon amendement.

M^{me} Michèle Victory. Pour la même raison, mais en procédant à un calcul un peu différent, je propose de fixer le seuil à 13,3 millions. Mais nous prenons bonne note de l'engagement de madame la ministre et retirons cet amendement.

Les amendements sont retirés.

La commission adopte l'article 10 septies non modifié.

Article 10 octies (nouveau)

Respect de la numérotation logique de la TNT en outre-mer

Amendements AC59 et AC58 de M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Le premier amendement vise à toiletter la loi de 1986 relative à la liberté de communication en remplaçant des expressions comme « département d'outre-mer » ou « territoire d'outre-mer » par une terminologie plus conforme à la réalité.

Le deuxième amendement vise à faire référence aux outre-mer plutôt qu'à l'outre-mer, de façon à ne pas donner l'illusion qu'il existerait, face au grand bloc que constitue l'Hexagone, une seule et même entité qui serait l'outre-mer. Cette disposition a déjà été adoptée dans différents textes ; il s'agit donc, là encore, de se mettre en conformité avec la terminologie actuelle.

Suivant l'avis de la rapporteure, la commission adopte successivement les amendements.

Elle adopte l'article 10 octies modifié.

Article 11

Libre communication d'informations entre l'ARCOM et l'Autorité de la concurrence

La commission adopte l'article 11 non modifié.

Article 11 bis (nouveau)

Saisine de l'ARCOM par les organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins

Amendement AC68 de M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. L'ARCOM a vocation à jouer un rôle fondamental en matière de lutte contre les incitations à la haine dans le domaine de la communication audiovisuelle et de la communication numérique. L'article 16 de la n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet est venu consacrer le rôle essentiel de vigie des associations de lutte contre les discriminations face à la prolifération des discours de haine sur internet. L'ARCOM pourra s'appuyer sur leur expertise dans le cadre de l'Observatoire de la haine en ligne, actuellement rattaché au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive SMA conforte la mission confiée à l'ARCOM de veiller à ce que les programmes audiovisuels soient exempts de propos et de représentations qui pourraient porter atteinte à la dignité de certains de nos concitoyens. Par le présent amendement, qui tend à étendre les missions de vigilance générale confiées à l'ARCOM, nous proposons que

les associations de lutte contre les discriminations puissent lui adresser des demandes de mise en demeure lorsque les éditeurs des services audiovisuels ne respectent pas leurs obligations de modération des messages haineux diffusés dans les programmes.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Votre amendement est déjà satisfait, et c'est heureux, puisque les associations peuvent d'ores et déjà saisir le CSA pour lui signaler notamment les atteintes aux droits des femmes ou les discriminations qui auraient pu être relevées dans un programme.

Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil d'État ouvre la possibilité de demander une mise en demeure au CSA à toute personne qui dénonce un comportement d'un opérateur portant atteinte à ses intérêts. Votre amendement risquerait donc d'alourdir une liste déjà longue alors même que votre objectif est déjà atteint. En revanche, nous allons examiner un amendement de M^{me} Josette Manin qui vise à étendre cette possibilité de saisine au Défenseur des droits ; sans doute devra-t-il être retiré pour être retravaillé en vue de la séance, mais il compléterait l'arsenal législatif en la matière. Avis défavorable.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Le droit permet déjà à toute personne dénonçant le comportement d'un opérateur qui porte atteinte à ses intérêts de demander au CSA de faire usage de son pouvoir de mise en demeure. Il n'est donc pas pertinent de viser spécifiquement telle ou telle association, si légitime et recommandable soit-elle. Cela reviendrait à faire miroiter le texte, ce qui, sur le plan législatif, n'est jamais souhaitable. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Elle adopte l'amendement de coordination AC217 de la rapporteure.

Amendement AC52 de M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Le principe est le même que précédemment : il s'agit de faire en sorte, comme c'est déjà le cas pour les associations de défense des droits des femmes, que les associations de lutte contre les discriminations puissent adresser à l'ARCOM des demandes de mise en demeure en cas de non-respect par les sociétés audiovisuelles de leurs obligations en matière de modération des discours de haine dans le cadre des programmes diffusés. Un exemple des situations visées a été offert récemment : des propos insultants ont été tenus lors d'une émission. Le présentateur, qui n'avait aucune obligation d'agir, a laissé son invité débiter des horreurs. La saisine du CSA n'a débouché sur aucune sanction et aucun recours n'était possible.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Même avis que précédemment : demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

La commission adopte l'article 11 bis modifié.

Après l'article 11 bis

Amendement AC185 de M^{me} Josette Manin.

M^{me} Michèle Victory. M^{me} Josette Manin avait déjà déposé l'année dernière, au nom de notre groupe, un amendement similaire. Il s'agit de permettre au Défenseur des droits d'engager la procédure de mise en demeure à l'encontre d'éditeurs et de distributeurs ne respectant pas les principes de dignité et de liberté. Il nous paraît opportun de renforcer les interactions possibles entre le Défenseur des droits, dont le but principal est la défense de ces valeurs, et l'ARCOM.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Sur le fond, je suis favorable à cet amendement, mais je vous demande de le retirer pour une raison légistique : le Défenseur des droits y est mis sur le même plan que des associations, alors qu'il n'a pas le même statut. Il convient donc de retravailler ce point d'ici à la séance.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Même argumentation que précédemment : le fait de mettre en avant tel ou tel groupe de personnes, fût-ce pour des motifs parfaitement légitimes, alors que la saisine est déjà possible, me semble porteur de possibles effets pervers. En outre, l'argument de M^{me} la rapporteure me conduit à demander moi aussi le retrait de l'amendement.

L'amendement est retiré.

Article 12

Pouvoir de sanction de l'ARCOM - publication des décisions et modification de la procédure applicable en cas de non-respect, par un éditeur privé, de son obligation de contribution au développement de la production

Amendement AC178 de M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. Il vise à permettre à l'autorité de régulation de procéder, sans que sa décision et son fondement puissent être contestés, au retrait ou à la résiliation de l'autorisation d'un service lorsque celui-ci aura diffusé un programme comportant des propos incitant à la haine. Il s'agit non pas de prévoir une sanction systématique, mais de faciliter la procédure pour le CSA. Quand la convention liant une chaîne au Conseil stipule que celle-ci doit concourir à la lutte contre les discriminations, à la vie commune et fraternelle des citoyens et que, malgré cela, elle diffuse délibérément un programme comportant des propos incitant à la haine, cette convention est incontestablement remise en question. Dans ces conditions, il nous paraîtrait juste que l'agrément puisse être retiré à la chaîne.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Cet amendement créerait une sanction automatique, ce qui n'est pas possible. J'en demande donc le retrait ; à défaut, avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Elle adopte successivement les amendements AC238, rédactionnel, AC218, de coordination, et AC239, rédactionnel, tous de la rapporteure.

La commission adopte l'article 12 modifié.

Article 13

Sanction pécuniaire applicable en cas de non-respect, par un éditeur, de son obligation de contribution au développement de la production

Amendements identiques AC89 du Gouvernement, AC15 de M. Jean-Jacques Gaultier, AC65 de M^{me} Céline Calvez et AC160 de M^{me} Géraldine Bannier.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Le Sénat a ramené le plafond de la sanction applicable en cas de manquement d'un éditeur à son obligation de contribution au développement de la production au double du montant du manquement de l'obligation au lieu du double du montant de l'obligation. Cela constituerait un recul par rapport à ce que le Conseil d'État a déjà admis.

Selon la jurisprudence du Conseil d'État, en effet, la détermination du montant de la sanction répond à plusieurs principes. Elle doit être fonction de la gravité des manquements constatés et mise en relation avec les avantages tirés du manquement. Le CSA peut toutefois appliquer un coefficient multiplicateur de dissuasion pour que la pénalité soit supérieure à l'avantage tiré par la chaîne du manquement - le Conseil d'État a ainsi admis un quadruplement du barème des tarifs publicitaires.

Le double du montant de l'obligation ne constitue pas une sanction disproportionnée : il s'agit d'un plafond, que le CSA ne saurait dépasser. Il peut donc fixer une sanction d'un niveau moins élevé. Le CSA adaptera la sanction pécuniaire à la gravité du manquement, sous le contrôle du juge. Si les investissements de l'éditeur dans la production sont légèrement inférieurs à son obligation de contribution, la sanction sera évidemment plus faible que s'il a totalement méconnu son obligation en ne procédant à aucun investissement.

M. Jean-Jacques Gaultier. Je souscris entièrement à l'argumentation de M^{me} la ministre. Il s'agit de revenir à la jurisprudence du Conseil d'État, de manière que la sanction, fixée sous le contrôle du juge, soit véritablement dissuasive. En outre, le niveau prévu correspond effectivement à un plafond. Enfin, le dispositif est le même que pour les plateformes : je ne vois pas pourquoi la rédaction serait différente.

M^{me} Céline Calvez. Il s'agit en effet d'un plafond. Nous faisons confiance au régulateur pour que le caractère désincitatif de la mesure tienne compte de la situation. Une fois encore, nous donnons ici davantage de pouvoir à l'ARCOM.

M^{me} Géraldine Bannier. Il s'agit effectivement d'éviter un recul.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Avis favorable. Il faut faire en sorte que les peines soient dissuasives, tout en s'en remettant à la sagacité de l'ARCOM quant à leur détermination.

*La commission **adopte** les amendements.*

*Elle **adopte** l'article 13 **ainsi modifié**.*

Article 13 bis (nouveau)

Modifications apportées aux obligations liées à la programmation des chaînes

Amendement de suppression AC18 de M. Jean-Jacques Gaultier.

M. Jean-Jacques Gaultier. Des négociations entre les producteurs et les diffuseurs sont en cours. Elles devraient aboutir. Il n'est peut-être pas nécessaire de légiférer.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Je souhaite quant à moi le maintien de cet article dont nous avons adopté le principe l'an dernier dans le cadre du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique. Il répond à une forte demande du CSA : celui-ci a besoin de souplesse dans la gestion des autorisations qu'il peut délivrer lorsque des modifications demandées par les éditeurs vont dans l'intérêt du public. Avis défavorable.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je suis défavorable à l'idée de renoncer à ce compromis qui me paraît parfaitement équilibré et pertinent. Il permet au régulateur d'accompagner les évolutions du paysage audiovisuel. Avis défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

*Elle **adopte** l'article 13 bis **non modifié**.*

Article 13 ter (nouveau)

Dispositif de lutte contre la spéculation relative aux fréquences hertziennes

Amendements de suppression AC219 de la rapporteure, AC90 du Gouvernement et AC180 de M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. La disposition que l'article 13 ter modifie est importante : elle a pour objet de lutter contre les pratiques spéculatives en matière d'attribution et de cession d'autorisation d'occupation du domaine public. Il n'appartient pas au législateur de donner le sentiment d'encourager d'une quelconque manière la fusion entre TF1 et M6.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je demande moi aussi la suppression de cet article.

*La commission **adopte** les amendements.*

*En conséquence, l'article 13 ter est **supprimé**.*

Article 14

Procédure de sanction de l'ARCOM - Adjointes au rapporteur indépendant et caducité des mises en demeure

*La commission **adopte** l'amendement de coordination AC220 de la rapporteure.*

*La commission **adopte** l'article 14 **ainsi modifié**.*

Article 15

Coordination avec l'article 12

*La commission **adopte** l'article 15 **non modifié**.*

Article 16

Procédure de sanction de l'ARCOM - Application des dispositions de l'article 12 aux sociétés nationales de programme

*La commission **adopte** successivement les amendements AC240, rédactionnel, AC221, de coordination et AC236, rédactionnel, tous de la rapporteure.*

*La commission **adopte** l'article 16 **modifié**.*

Chapitre III : Dispositions relatives à la protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Article 17

Protection des catalogues d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Amendement AC253 de la rapporteure.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Il vise à remplacer les occurrences des mots « l'acquéreur des œuvres » par les mots « le bénéficiaire de l'opération ».

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendements AC205 et AC181 de M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. L'amendement AC205 vise à prévoir un régime d'autorisation pour la cession d'un catalogue composé d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles soumises à une obligation de recherche d'exploitation suivie, comme le prévoyait l'avant-projet de loi. Ce dispositif a été assez largement modifié après l'examen du texte par le Conseil d'État, lequel a estimé que le mécanisme retenu, à savoir une autorisation préalable du ministère lors de la cession d'un catalogue français, pouvait porter atteinte au droit de propriété et au principe de libre circulation des capitaux issu du droit européen. Or les préjudices susceptibles d'être causés à l'intégrité et à la diffusion du patrimoine, élément constitutif de l'identité culturelle française, ne peuvent être regardés comme un motif d'intérêt général de nature à justifier une telle atteinte. Le dispositif conçu par le Gouvernement était donc plus robuste que celui qui nous est désormais proposé ; il permettait de protéger le patrimoine. C'est la raison pour laquelle l'amendement AC205 a pour objet de revenir au dispositif initial.

L'amendement AC181 est quant à lui un amendement de repli : il vise à maintenir au sein de l'Espace économique européen le régime déclaratif pour la cession du catalogue, mais de prévoir un régime d'autorisation lorsque cette cession intervient au profit d'un acquéreur dont l'activité se déroule hors de l'EEE. Ce double régime permettrait à la fois de conserver un dispositif eurocompatible pour les cessions réalisées au sein de l'Europe et de mieux contrôler celles qui seraient effectuées au profit d'acteurs extraeuropéens, ce qui est l'un des principaux problèmes auxquels nous sommes confrontés.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. L'amendement AC205 vise à revenir au projet initial du Gouvernement, en soumettant la vente des œuvres à une autorisation préalable du ministère de la Culture. Un tel dispositif ne serait pas conforme au droit de l'Union européenne, qui protège la liberté de circulation des capitaux.

La procédure créée par l'article permettra de bloquer l'opération pendant six mois, avec le lancement d'une procédure d'enquête. Il s'agit déjà d'une avancée majeure. Avis défavorable à l'amendement AC205 ainsi qu'à l'amendement AC181.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Le dispositif est effectivement contraire au droit de l'Union européenne. L'interdiction ne connaît, à ce jour, aucune exception liée aux biens culturels. Avis défavorable.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

*Elle **adopte** l'amendement rédactionnel AC265 de la rapporteure.*

Amendement AC234 de la rapporteure.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Il concerne le contenu du dossier de notification fixé par décret.

La commission adopte l'amendement.

Amendement AC64 de M^{me} Constance Le Grip.

M^{me} Constance Le Grip. L'article 17 prévoit un dispositif de déclaration préalable en cas de projet de cession d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle à une personne qui ne se trouve pas dans le champ de l'obligation d'exploitation suivie prévue par un article du code de la propriété intellectuelle. L'amendement AC64 vise à introduire une différenciation du délai dont dispose le ministre chargé de la culture en fonction du nombre d'œuvres cédées : il nous paraît plus raisonnable que ce délai soit d'un mois quand une seule œuvre est concernée. Il serait maintenu à trois mois, en revanche, lorsqu'il s'agit de deux œuvres ou plus.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Je ne crois pas qu'il soit justifié de raccourcir le délai à un mois plus un mois en cas de vente d'une seule œuvre et, plus généralement, d'ajuster le délai de la procédure en fonction du nombre d'œuvres vendues.

D'une part, la procédure de notification vise en réalité à examiner non pas tant les œuvres que la personne qui s'en porte acquéreur. Il n'y a donc pas de raison que l'enquête soit plus rapide si une seule œuvre est vendue.

D'autre part, en l'absence d'autorisation préalable - mécanisme qu'il n'est pas possible d'instaurer, pour les raisons que j'ai exposées précédemment -, la durée de la procédure est le seul élément vraiment dissuasif dont disposera le ministère de la Culture en cas de doute sérieux. Si le ministère ne dispose même plus de cet élément, cela réduit l'article à peau de chagrin. Avis défavorable.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Le fait que l'opération ne porte que sur une seule œuvre ne signifie pas que l'affaire soit plus facile à traiter. La cession d'une œuvre majeure du patrimoine français à une entreprise opaque et inconnue des services du ministère peut nécessiter une enquête complexe, alors que la cession d'un catalogue composé d'œuvres moins importantes à une entreprise bien répertoriée peut être assez facile à instruire. Il ne me semble donc pas pertinent d'introduire cette différenciation.

L'amendement est retiré.

Amendement AC232 de la rapporteure.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Il vise à accorder aux producteurs encourant une sanction un délai suffisant pour préparer leur réponse au ministère - en l'occurrence, quinze jours ouvrés, soit trois semaines.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'article 17 modifié.

Article 17 bis (nouveau)

Chaîne jeunesse de France Télévisions

Amendement de suppression AC162 du Gouvernement.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Le Président de la République a annoncé, le 18 mai, le maintien de la chaîne France 4. Celle-ci a pris une place éminente dans les foyers, notamment depuis le début de la crise sanitaire. Elle sera désormais consacrée à la jeunesse en journée et à la culture en soirée, pour prolonger le succès de Culturebox.

En conséquence, j'ai demandé à mes services d'élaborer un projet de décret modifiant le cahier des charges de la société nationale de programmes France Télévisions, afin de maintenir la diffusion de France 4 au-delà du 20 août 2021 - date d'arrêt qui avait été programmée durant l'été 2020. J'ai transmis ce décret au CSA le 7 juin. Celui-ci devrait nous fournir son avis dans les tout prochains jours, à l'issue de sa réunion du 16 juin. Le projet de décret a également été approuvé à l'unanimité par le conseil d'administration de France Télévisions le 9 juin - c'était une procédure indispensable. Le texte pourra donc être publié au *Journal officiel* très rapidement. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de maintenir dans la loi des précisions qui relèvent du niveau réglementaire.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Le maintien de la chaîne France 4 et, à travers elle, celui d'une offre à destination de la jeunesse sur le service public, est important pour notre commission. Notre président s'est

beaucoup mobilisé, de même que d'autres députés, toutes tendances confondues, en particulier nos collègues Béatrice Piron et Maxime Minot.

Voter la suppression de l'article 17 *bis*, ce n'est évidemment pas voter contre France 4. Grâce au futur décret, qui sera publié après que le CSA aura rendu son avis, cette chaîne sera bel et bien maintenue. Qui plus est, ses programmes seront renouvelés, dans le prolongement de Culturebox - initiative en faveur de laquelle vous avez œuvré personnellement, madame la ministre, qui permet l'accès à la culture pour tous. Avis favorable.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je tiens à votre disposition, madame la rapporteure, à la fois la lettre de saisine du CSA et le projet de décret.

M^{me} Béatrice Piron. Comme vous, je me réjouis de l'annonce du Président de la République de son souhait de pérenniser France 4. Nous avons été nombreux dans cette commission à défendre l'intérêt de cette chaîne pour la jeunesse. Au début de la réunion, vous avez mentionné le rapport de la mission flash que j'ai menée avec Maxime Minot ; je vous en remercie, madame la ministre. Nos conclusions rejoignent l'avis unanime des spécialistes de la jeunesse et des acteurs de l'audiovisuel. Le maintien de cette chaîne est donc une excellente nouvelle pour l'audiovisuel public, pour notre jeunesse ainsi que pour la création artistique et culturelle.

Certes, l'article inséré par nos collègues sénateurs clarifiait les choses, mais je souscris à vos propos, madame la ministre : il est préférable de modifier le cahier des charges de France Télévisions.

J'espère que les précisions ajoutées à ce document ne laisseront pas de côté certaines catégories de jeunes. En effet, on parle souvent des enfants et des programmes d'animation, mais les attentes sont très diverses - nous évoquions cet aspect dans notre rapport. Je pense notamment à celles des adolescents : même s'ils regardent davantage les contenus sur les plateformes numériques que la télévision, ils aspirent à des émissions spécifiques à leur tranche d'âge sur la télévision linéaire.

M^{me} Constance Le Grip. Je me réjouis moi aussi de l'annonce du Président la République, qui vient exaucer un vœu que nous avons tous ardemment exprimé. Au moment où les sénateurs ont examiné le projet de loi, ils ont cru bon d'inscrire dans le texte le maintien de France 4. Du fait de la décision prise entretemps, nous sommes amenés à supprimer cet article 17 *bis*.

La télévision a encore de beaux jours devant elle. C'est peut-être le seul véritable enseignement à tirer de la période très difficile que nous avons vécue collectivement, avec les confinements successifs. Par ailleurs, comme l'a souligné M^{me} Piron, il faut concevoir des programmes s'adressant à toutes les catégories de jeunes publics, y compris les préadolescents et les adolescents. Cela recouvre bien sûr l'animation - autre enjeu que nous sommes plusieurs à défendre ici, et qui est l'une des fiertés de la création française.

M. le président Bruno Studer. Je me réjouis également de cette décision qui constitue, en ce qui me concerne, l'aboutissement d'un engagement de plusieurs mois.

M. Raphaël Gérard. Si je salue à mon tour cette décision, je rappelle que nous avons déjà débattu de la question il y a un peu plus d'un an, au moment de l'examen du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle. Or, à l'époque, Frédérique Dumas et moi-même étions bien seuls pour défendre la nécessité d'une chaîne pour enfants sur la télévision linéaire. Malheureusement, l'histoire nous aura donné raison.

Toutefois, France 4 ne sera une chaîne pour la jeunesse que jusqu'à vingt heures : après, il s'agira d'une chaîne culturelle. Certes, les enfants sont censés être couchés après vingt heures, mais il arrive qu'ils se réveillent pendant la nuit et allument la télé. Jusqu'à récemment, Gulli remplissait la fonction de chaîne pour l'enfance émettant en continu. Or, depuis qu'elle a été reprise par le groupe M6, les programmes diffusés après vingt heures ont beaucoup évolué. Le besoin se fait donc sentir d'une chaîne consacrée à l'enfance vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Enfin, le succès de la chaîne Culturebox s'explique en partie par une remise en ligne du catalogue de France Ô, comme j'ai eu l'occasion de le souligner auprès de Delphine Ernotte. Je pense, entre autres, à un certain nombre de spectacles liés aux cultures urbaines qui avaient servi de remplissage sur la chaîne ultramarine. Je partage les objectifs du pacte pour la visibilité des outre-mer. Il n'en demeure pas moins que France Ô avait réussi à produire un catalogue d'une extraordinaire richesse, notamment dans le domaine du spectacle vivant.

M. Michel Larive. Je m'associe à ce satisfecit général et rappelle à M. Gérard que mon groupe était lui aussi vent debout contre la suppression de France 4. Si je suis ravi que cette chaîne perdure, je me déssole que France Ô s'arrête, car elle constituait une vitrine des outre-mer et traduisait une forme d'égalité. Désormais, les outre-mer n'ont plus la même visibilité à la télévision.

Quant à Culturebox, je suis absolument ravi que la culture ait une place aussi importante sur le réseau public. Pourvu que cela dure !

M^{me} Géraldine Bannier. Le groupe Démocrates se réjouit lui aussi du maintien du service public de la jeunesse à travers France 4. C'est l'occasion pour nous de dire qu'il faut un service public exigeant pour la jeunesse, qui serve de tremplin vers la culture.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 17 bis est supprimé.

Article 17 ter (nouveau)

Suppression de la limitation de la détention de parts de coproduction et de mandats de commercialisation par les éditeurs de services de télévision

Amendement de suppression AC19 de M. Jean-Jacques Gaultier.

M. Jean-Jacques Gaultier. Cet article, introduit par le Sénat, pose problème : il risque de déstabiliser le secteur de la production indépendante, qui est indispensable à la création, à la diversité et à la souveraineté culturelles de notre pays. Il importe de préciser la définition de la production indépendante, notamment s'agissant des droits secondaires et des mandats de commercialisation.

Le volet défensif de mon approche consiste à supprimer cet article ; je préfère le volet offensif, qui vise à réécrire celui-ci - nous y viendrons un peu plus loin.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Je partage votre objectif visant à définir de manière plus stricte la production indépendante mais je vous prie de retirer votre amendement au profit de celui que je m'appête à défendre, qui permet précisément de le faire.

M. Jean-Jacques Gaultier. Je souscris d'autant plus volontiers à votre demande que je suis favorable à une réécriture de cet article.

L'amendement est retiré.

Amendements AC282 de la rapporteure et AC25 de M. Jean-Jacques Gaultier (discussion commune).

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Plusieurs garanties sont en l'occurrence apportées : la définition de la production déléguée est inscrite dans la loi et non plus seulement dans le décret - l'éditeur ne saurait en aucun cas être producteur délégué d'une œuvre ; la disjonction des sujets relatifs aux parts de coproduction et aux mandats, et la capacité du pouvoir réglementaire d'encadrer les mandats sur les œuvres préachetées et non plus seulement coproduites ; le maintien du droit existant s'agissant des parts de coproduction susceptibles d'être acquises par l'éditeur qui aurait financé une part substantielle de l'œuvre.

M. Jean-Jacques Gaultier. Je propose de réécrire le troisième alinéa de l'article 71-1 de la loi relative à la liberté de communication en inscrivant un droit de préemption au profit des producteurs indépendants pour l'exploitation des droits secondaires et la commercialisation des droits de l'œuvre. Les filiales des éditeurs pourraient bien évidemment toujours détenir des mandats de distribution pour l'intégralité des œuvres qu'elles produisent mais aussi pour toutes les œuvres des producteurs indépendants qui ne peuvent pas procéder à la distribution.

À chacun son métier ! Nombre d'éditeurs détiennent en effet des mandats - parfois, pour les chaînes privées, jusqu'à 75 % - alors qu'ils représentent seulement un tiers des exploitations de fiction. Le succès des exportations des programmes français grâce aux producteurs indépendants ne doit pas être compromis. Le risque est grand, en effet, de concentrer l'ensemble des mandats des œuvres françaises entre les filiales de quatre, voire trois éditeurs si TF1 fusionne avec M6, alors que ce n'est pas leur cœur de métier et que cela risque de freiner la diffusion des œuvres, au détriment de tous les ayants droit et du rayonnement culturel français.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Avis défavorable, même si je souscris à votre argumentation quant à la capacité, pour les producteurs indépendants, de commercialiser correctement leurs mandats puisque tel est leur intérêt. Le succès de l'internationalisation d'un certain nombre de nos fictions montre que c'est possible à droit constant. D'où mon amendement.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Sur un plan technique, l'amendement de M. Gaultier supprime l'alinéa 2 de l'article 71-1 interdisant aux chaînes de prendre des parts de coproduction sauf si elles « *ont financé une part substantielle de l'œuvre* », mais il maintient à l'alinéa 3 le renvoi aux décrets pour préciser le niveau de cette dernière. Avis défavorable.

Je soutiens en revanche l'amendement de la rapporteure mais sans doute serait-il opportun de le modifier car sa dernière phrase rigidifie à l'excès la définition en précisant que l'éditeur peut être coproducteur si et seulement si « *il a financé une part substantielle de l'œuvre* ». La suppression de cette condition offrirait plus de marge de manœuvre aux décrets afin de prendre en compte la diversité des acteurs et des accords qu'ils pourraient passer. De surcroît, cela permettrait de ne pas figer les règles : vous savez mieux que personne combien ce secteur évolue.

M. Jean-Jacques Gaultier. Je prends acte de cette remarque technique mais je souhaiterais avoir votre avis sur l'introduction d'un droit de préemption pour l'exploitation des droits secondaires et pour la commercialisation des droits de l'œuvre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Vous proposez de renvoyer à la négociation de gré à gré la question des parts de coproduction et de ne plus en faire un critère de définition de l'indépendance. Inversement, vous garantissez aux producteurs qui ont une capacité de distribution un droit de priorité sur les mandats d'exploitation de leurs œuvres.

Or, ces deux points participent de l'équilibre global relevant du pouvoir réglementaire et je suis précisément en pleine concertation avec les différents acteurs. Avec une trop grande rigidification du cadre législatif, en interdisant d'encadrer les parts de coproduction et en conférant aux producteurs un droit de priorité absolu et général sur les mandats, nous prenons le risque de ne pas aboutir à une réforme équilibrée.

*La commission **adopte** l'amendement AC282 et l'article 17 ter est **ainsi rédigé**.*

*En conséquence, l'amendement AC25 **tombe**.*

Article 17 quater (nouveau)

Ressources propres de La Chaîne parlementaire

*La commission **adopte** l'amendement rédactionnel AC235 de la rapporteure.*

*Elle **adopte** l'article 17 quater **ainsi modifié**.*

Chapitre IV : Dispositions diverses, transitoires et finales

Section 1 : Dispositions diverses

Article 18

Coordination

*La commission **adopte** successivement les amendements AC266, AC267, AC268, AC269 et AC272 de la rapporteure, les amendements identiques AC270 de la rapporteure et AC91 du Gouvernement, les amendements identiques AC271 de la rapporteure et AC92 du Gouvernement, et l'amendement AC273 de la rapporteure, tous rédactionnels.*

*Elle **adopte** l'article 18 **modifié**.*

Article 18 bis (nouveau)

Mention des auteurs au générique d'une œuvre

Amendement de suppression AC157 de M^{me} Géraldine Bannier.

M^{me} Géraldine Bannier. L'obligation de la mention du nom des auteurs d'une œuvre audiovisuelle sur tous les supports n'est pas nécessaire car elle résulte de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle.

De plus, la rédaction de cet article laisse entendre qu'une telle obligation ne s'imposerait pas dès lors que l'œuvre serait exploitée de manière immatérielle, notamment par le biais de sa diffusion à la télévision ou sur internet. Or, les auteurs doivent pouvoir faire valoir le respect de leur nom quel que soit le mode d'exploitation de leurs œuvres.

*Suivant l'avis de la rapporteure, la commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 18 bis est **supprimé**.*

Section 2 : Dispositions transitoires

Article 19

Modalités d'entrée en vigueur de la loi

Amendement AC233 de la rapporteure.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. La date de création de l'ARCOM est déplacée au 1^{er} janvier 2022.

*La commission **adopte** l'amendement.*

*Elle **adopte** l'amendement rédactionnel AC274 de la rapporteure.*

*La commission **adopte** l'article 19 **modifié**.*

Article 19 bis (nouveau)

Mise en œuvre transitoire des dispositions relatives à la lutte contre le piratage des contenus sportifs en direct

Amendement de suppression AC94 du Gouvernement.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Il ne me paraît pas opportun de confier la mission de lutte contre le piratage des retransmissions sportives à la Hadopi pour quelques mois seulement. Je vous confirme notre engagement pour que l'ARCOM soit rapidement installée.

*Suivant l'avis de la rapporteure, la commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 19 bis est **supprimé**.*

Article 20

Entrée en vigueur et dispositions transitoires relatives à l'ARCOM

Amendements identiques AC222 de la rapporteure et AC13 de M. Jean-Jacques Gaultier.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Amendement de coordination pour prévoir une date d'entrée en vigueur fixe pour la création de l'ARCOM, au 1^{er} janvier 2022.

M. Jean-Jacques Gaultier. Il convient en effet d'être plus clair et de laisser le temps aux autorités de préparer leur fusion.

*La commission **adopte** les amendements.*

*Elle **adopte** successivement les amendements de coordination AC224 et AC223 de la rapporteure.*

*La commission **adopte** l'article 20 **modifié**.*

Après l'article 20

Amendement AC156 du Gouvernement.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Le poids des plateformes numériques dans la diffusion des contenus audiovisuels ne cesse de croître, notamment auprès des jeunes publics - écoute de musique en ligne, consultation quotidienne de vidéos en ligne, réseaux sociaux, jeux vidéo. Leur régulation soulève des difficultés considérables pour comprendre leur fonctionnement et une expertise technique de haut niveau est nécessaire pour appréhender celui-ci.

En conséquence, il est nécessaire que l'ARCOM mais également l'ensemble des autorités administratives puissent recourir à l'expertise du Pôle d'expertise de la régulation numérique (PEReN), service à compétence nationale créé en septembre 2020 pour répondre à ces défis. La commission des affaires culturelles et de l'éducation a déjà procédé à l'analyse de ces dispositions à l'occasion des débats autour du précédent projet de loi sur l'audiovisuel.

Suite aux difficultés que le PEReN a connues depuis sa création dans la conduite de ses activités, il est également nécessaire qu'il puisse réaliser des collectes de données pour ses activités d'expérimentation et de production d'études indépendamment des plateformes numériques, alors que ses travaux peuvent être aujourd'hui bloqués par le refus de ces acteurs de collaborer.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteur. Avis favorable à cet amendement utile permettant de créer un pôle d'expertise de la régulation numérique que l'ARCOM pourra saisir.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Section 3 : Dispositions finales

Article 21

Application de la loi dans les collectivités d'outre-mer

*Suivant l'avis de la rapporteure, la commission **adopte** successivement les amendements de coordination AC163 et AC95 du Gouvernement.*

*Elle **adopte** l'article 21 **modifié**.*

*La commission **adopte** ensuite l'ensemble du projet de loi **modifié**.*

*

* *

En conséquence, la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation demande à l'Assemblée nationale d'adopter le présent projet de loi dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.

Annexe au rapport n° 4245 - Texte de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 15 juin 2021

N° 4245

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 juin 2021.

TEXTE DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION

ANNEXE AU RAPPORT

PROJET DE LOI
ADOPTÉ PAR LE SÉNAT,
*relatif à la **régulation** et à la **protection** de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique.*

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir les numéros :

Sénat : 523, 557, 558 rect. et T.A. 111 (2020-2021).

Assemblée nationale : 4187.

Chapitre I^{er} : Dispositions visant à fusionner le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et à renforcer la lutte contre la contrefaçon sur internet

Section 1 : Dispositions modifiant le Code de la propriété intellectuelle et le Code du sport

Article 1^{er}

- ① I. - Le Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) L'article L. 137-4 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa du IV, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

- ④ b) Au début de la première phrase du deuxième alinéa du IV et au début du V, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑤ c) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa du IV, la référence : « L. 331-35 » est remplacée par la référence : « L. 331-31 » ;
- ⑥ d) À la troisième phrase du deuxième alinéa du IV, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- ⑦ 1° B (*nouveau*) L'article L. 219-4 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Au premier alinéa du IV, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑨ b) Au début de la première phrase du deuxième alinéa du IV et au début du V, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑩ c) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa du IV, la référence : « L. 331-35 » est remplacée par la référence : « L. 331-31 » ;
- ⑪ d) À la troisième phrase du deuxième alinéa du IV, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- ⑫ 1° À la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 331-5, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ;
- ⑬ 2° À l'article L. 331-6, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » ;
- ⑭ 3° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 331-7, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » ;
- ⑮ 4° L'intitulé de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III est ainsi rédigé : « Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑯ 5° L'intitulé de la sous-section 1 de la même section 3 est ainsi rédigé : « Compétences et organisation en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins » ;
- ⑰ 6° La même sous-section 1 comprend les articles L. 331-12 à L. 331-16, tels qu'ils résultent des 7°, 8° et 10° à 12° du présent I ;
- ⑱ 7° L'article L. 331-12 est ainsi rédigé :
- ⑲ « Art. L. 331-12. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure :
- ⑳ « 1° Une mission de protection des œuvres et des objets auxquels sont attachés un droit d'auteur ou un droit voisin et des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport, à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.
- ㉑ « Elle mène des actions de sensibilisation et de prévention auprès de tous les publics, notamment auprès des publics scolaires et universitaires ;

- 22 « 2° Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur, un droit voisin ou des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés au même article L. 333-10 sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;
- 23 « 3° Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin.
- 24 « Au titre de ces missions, l'autorité prend toute mesure, notamment par l'adoption de recommandations, de guides de bonnes pratiques, de modèles et clauses types ainsi que de codes de conduite visant à favoriser, d'une part, l'information du public sur l'existence des moyens de sécurisation mentionnés à l'article L. 331-19 du présent code et, d'autre part, la signature d'accords volontaires susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins ou aux droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.
- 25 « L'autorité évalue l'efficacité des accords qui ont été conclus. À cette fin, elle peut solliciter des parties à ces accords toutes informations utiles relatives à leur mise en œuvre. Elle peut formuler des recommandations pour promouvoir la conclusion de tels accords et des propositions pour pallier les éventuelles difficultés rencontrées dans leur exécution ou au stade de leur conclusion. » ;
- 26 8° L'article L. 331-13 est ainsi rédigé :
- 27 « *Art. L. 331-13.* - Le membre désigné à cet effet à l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est chargé d'exercer la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section. » ;
- 28 9° Les articles L. 331-14 à L. 331-21 sont abrogés ;
- 29 10° L'article L. 331-14 est ainsi rétabli :
- 30 « *Art. L. 331-14.* - I. - Pour l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 331-12, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dispose d'agents publics assermentés devant l'autorité judiciaire et habilités par son président dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.
- 31 « II. - Pour l'exercice de la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et les agents mentionnés au I du présent article reçoivent les saisines adressées à l'autorité dans les conditions prévues à l'article L. 331-18.
- 32 « Ils peuvent obtenir des opérateurs de communications électroniques l'identité, l'adresse postale, la ou les adresses électroniques dont ils disposent ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres I^{er} et II, lorsqu'elle est requise.
- 33 « III. - Pour l'exercice des missions prévues aux articles L. 331-24 et L. 331-26, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-3 et L. 335-4, lorsqu'elles sont commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.
- 34 « Dans ce cadre, les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

- ③⑤ « 1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à ces infractions ;
- ③⑥ « 2° Reproduire des œuvres ou objets protégés sur les services de communication au public en ligne ;
- ③⑦ « 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation ;
- ③⑧ « 4° Acquérir et étudier les matériels et logiciels propres à faciliter la commission d'actes de contrefaçon.
- ③⑨ « À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.
- ④① « Les agents mentionnés au premier alinéa du présent III consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° ont été employées. » ;
- ④② 11° L'article L. 331-21-1 devient l'article L. 331-15 et son premier alinéa est ainsi rédigé :
- ④③ « Le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargé d'exercer la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section ainsi que les agents habilités et assermentés mentionnés à l'article L. 331-14 peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3, L. 335-4 et L. 335-7-1 lorsqu'ils sont commis sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne. » ;
- ④④ 12° L'article L. 331-22 devient l'article L. 331-16 et est ainsi modifié :
- ④⑤ a) Le premier alinéa est supprimé ;
- ④⑥ b) Au second alinéa, la référence : « L. 331-21 » est remplacée par la référence : « L. 331-14 » ;
- ④⑦ 12° *bis* La sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III comprend les articles L. 331-17 et L. 331-17-1 tels qu'ils résultent des 13° *bis* et 13° *ter* du présent I ;
- ④⑧ 13° L'article L. 331-23 devient l'article L. 331-17 et est ainsi modifié :
- ④⑨ a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « voisin », sont insérés les mots : « ou par des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique développe des outils visant à renforcer la visibilité et le référencement de l'offre légale auprès du public et » ;
- ④⑩ b) À la fin de la seconde phrase du même premier alinéa, la référence : « L. 331-14 » est remplacée par la référence : « 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;
- ④⑪ c) Les deuxième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;
- ④⑫ d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ④⑬ - à la première phrase, après le mot : « voisin », sont insérés les mots : « ou par des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport » ;
- ④⑭ - à la seconde phrase, la référence : « à l'article L. 331-14 » est remplacée par la référence : « à l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée » ;
- ④⑮ 13° *ter* (nouveau) L'article L. 331-23-1 devient l'article L. 331-17-1 et est ainsi modifié :

- 55 a) Au début de la première phrase des I et II et du III, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 56 b) À la fin du III, les mots : « annuel d'activité prévu à l'article 21 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;
- 57 14° Au début de la sous-section 3 de la même section 3, il est ajouté un paragraphe 1 intitulé : « Envoi des recommandations aux abonnés », qui comprend les articles L. 331-18 à L. 331-23, tels qu'ils résultent des 15°, 16° et 18° à 21° du présent I ;
- 58 15° L'article L. 331-24 devient l'article L. 331-18 et est ainsi modifié :
- 59 a) Au début du premier alinéa, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 60 b) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- 61 - au début, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;
- 62 - sont ajoutés les mots : « ou sur la base d'un constat d'huissier établi à la demande d'un ayant droit » ;
- 63 c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est de douze mois s'agissant des informations transmises par le procureur de la République. » ;
- 64 16° L'article L. 331-25 devient l'article L. 331-19 et est ainsi modifié :
- 65 a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, après la seconde occurrence du mot : « abonné », sont insérés les mots : « ou par lettre simple » ;
- 66 b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « la commission » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- 67 c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- 68 - au début de la deuxième phrase, les mots : « En revanche, elles ne divulguent pas » sont remplacés par les mots : « Elles précisent » ;
- 69 - la dernière phrase est ainsi rédigée : « Elles indiquent les coordonnées postales et électroniques où leur destinataire peut adresser, s'il le souhaite, des observations à l'autorité. » ;
- 70 d) *(Supprimé)*
- 71 16° *bis (Supprimé)*
- 72 17° L'article L. 331-26 est abrogé ;
- 73 18° L'article L. 331-27 devient l'article L. 331-20 et, à la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 74 19° L'article L. 331-28 devient l'article L. 331-21 et est ainsi modifié :

- 75 a) Au premier alinéa, au début, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, la référence : « à la présente sous-section » est remplacée par la référence : « au présent paragraphe » ;
- 76 b) Au second alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'autorité » et la seconde occurrence des mots : « la commission » est remplacée par les mots : « l'autorité » ;
- 77 20° L'article L. 331-29 devient l'article L. 331-22 et est ainsi modifié :
- 78 a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, la référence : « de la présente sous-section » est remplacée par la référence : « du présent paragraphe » ;
- 79 b) Au deuxième alinéa, les mots : « la commission de protection des droits, des mesures prévues à la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « l'autorité, des mesures prévues au présent paragraphe » ;
- 80 c) Au dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- 81 21° L'article L. 331-30 devient l'article L. 331-23 et, après le mot : « État », la fin est ainsi rédigée : « précise les conditions d'application du présent paragraphe. » ;
- 82 22° La sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III est complétée par des paragraphes 2 et 3 ainsi rédigés :
- 83 « *Paragraphe 2*
- 84 « *Caractérisation des atteintes aux droits*
- 85 « *Art. L. 331-24. - I. - Au titre de sa mission, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut rendre publique l'inscription sur une liste du nom et des agissements de ceux des services de communication au public en ligne ayant fait l'objet d'une délibération dans le cadre de laquelle il a été constaté que ces services portaient atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins.*
- 86 « *II. - L'engagement de la procédure d'instruction préalable à l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article est assuré par le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ou ses adjoints.*
- 87 « *Sont qualifiés pour procéder, sur demande du rapporteur, à la recherche et à la constatation d'une atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins les agents habilités et assermentés mentionnés au III de l'article L. 331-14 du présent code.*
- 88 « *Ces agents, qui disposent des pouvoirs d'enquête reconnus à l'autorité par l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, peuvent prendre en compte tout élément utile et solliciter des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins toute information relative :*
- 89 « *1° Aux autorisations d'exploitation que ceux-ci ont consenties à des services de communication au public en ligne ;*
- 90 « *2° Aux notifications qu'ils ont adressées aux services de communication au public en ligne ou aux autres éléments permettant de constater l'exploitation illicite sur ces services d'œuvres et d'objets protégés ;*
- 91 « *3° Aux constats effectués par les agents agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 331-2 du présent code.*
- 92 « *Les constats des agents font l'objet de procès-verbaux qui sont communiqués au rapporteur. S'il estime que les éléments recueillis justifient l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article, le rapporteur transmet le dossier à cette fin au président de l'autorité.*

- 93 « III. - L'autorité convoque alors le service de communication au public en ligne en cause à une séance publique pour le mettre en mesure de faire valoir ses observations et de produire tout élément justificatif. Cette convocation est effectuée par voie électronique sur la base des informations mentionnées au 2° de l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ; lorsque ces informations ne sont pas disponibles, l'autorité informe le service concerné par l'intermédiaire de son site internet. Dans tous les cas, la convocation est adressée au moins quinze jours avant la date de la séance publique.
- 94 « À la date fixée pour cette séance publique, le responsable du service en cause comparaît en personne ou par l'intermédiaire de ses représentants. Le défaut de comparution personnelle ou de représentation ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.
- 95 « IV. - À l'issue de la séance publique mentionnée au III, l'autorité délibère sur l'inscription du service de communication au public en ligne sur la liste mentionnée au I. L'autorité délibère hors la présence du rapporteur.
- 96 « La délibération, prise après procédure contradictoire, par laquelle l'autorité estime qu'un service de communication au public en ligne a porté atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins et par laquelle elle décide, en conséquence, de son inscription sur la liste mentionnée au même I est motivée. L'autorité fixe la durée de l'inscription sur la liste mentionnée audit I, qui ne peut excéder douze mois.
- 97 « La délibération est publiée sur le site internet de l'autorité et notifiée au service en cause par voie électronique, dans les conditions prévues au premier alinéa du III.
- 98 « À tout moment, le service de communication au public en ligne peut demander à l'autorité d'être retiré de la liste mentionnée au I dès lors qu'il justifie du respect des droits d'auteur et des droits voisins. L'autorité statue sur cette demande par une décision motivée rendue après une séance publique organisée selon les modalités définies au III.
- 99 « V. - La liste mentionnée au I peut être utilisée par les signataires des accords volontaires prévus à l'article L. 331-12. Pendant toute la durée de l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article, les annonceurs, leurs mandataires, les services mentionnés au 2° du II de l'article 299 du Code général des impôts et toute autre personne en relation commerciale avec les services mentionnés au I du présent article, notamment pour pratiquer des insertions publicitaires ou procurer des moyens de paiement, rendent publique au moins une fois par an, dans des conditions précisées par l'autorité, l'existence de ces relations et les mentionnent, le cas échéant, dans le rapport de gestion prévu au II de l'article L. 232-1 du Code de commerce.
- 100 « VI. - L'inscription par l'autorité prévue au I du présent article ne constitue pas une étape préalable nécessaire à toute sanction ou voie de droit que les titulaires de droits peuvent directement solliciter auprès du juge.
- 101 « Art. L. 331-25. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent paragraphe.
- 102 « *Paragraphe 3*
- 103 « *Lutte contre les sites miroirs*
- 104 « Art. L. 331-26. - I. - Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne en application de l'article L. 336-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, saisie par un titulaire de droits partie à la décision judiciaire, peut demander à toute personne visée par cette décision, pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par le juge, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service mentionné par ladite décision.
- 105 « Dans les mêmes conditions, l'autorité peut également demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne.

106 « Pour faciliter l'exécution des décisions judiciaires mentionnées au même article L. 336-2, l'autorité adopte des modèles d'accords qu'elle invite les ayants droit et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteur et droits voisins en ligne à conclure. L'accord détermine notamment les conditions d'information réciproque des parties sur l'existence de tout service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service visé par la décision. Il engage toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteur et droits voisins en ligne, partie à l'accord, à prendre les mesures prévues par la décision judiciaire.

107 « II. - En cas de difficulté relative à l'application des premier ou deuxième alinéas du I, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès à ces services. Cette saisine s'effectue sans préjudice de la saisine prévue à l'article L. 336-2. » ;

108 23° L'article L. 331-31 devient l'article L. 331-27 et est ainsi modifié :

109 a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

110 b) Aux deuxième et troisième alinéas du 2°, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2009 » sont supprimés ;

111 c) Au quatrième alinéa du même 2°, les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 2009, » sont supprimés ;

112 d) Au dernier alinéa, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

113 24° L'article L. 331-32 devient l'article L. 331-28 et est ainsi modifié :

114 a) À la première phrase du premier alinéa et à la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

115 b) À la seconde phrase du même premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

116 c) Au début de la première phrase des quatrième et cinquième alinéas, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

117 d) À la seconde phrase du premier alinéa, à la dernière phrase du quatrième alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et aux première et troisième phrases du dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

118 25° À l'article L. 331-33, qui devient l'article L. 331-29, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

119 26° L'article L. 331-34 devient l'article L. 331-30 et est ainsi modifié :

120 aa) Au début, est ajoutée la mention : « I. - » ;

121 a) Les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

122 b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

123 « II. - Au titre de sa participation à la mission de facilitation de l'accès des personnes en situation de handicap aux œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin, l'autorité peut recueillir auprès des éditeurs, de la Bibliothèque nationale de France et des personnes morales et établissements mentionnés au 7° de

l'article L. 122-5 tous documents et informations utiles. Elle peut, à ce titre, mettre en demeure les éditeurs de respecter les obligations prévues au 2° de l'article L. 122-5-1.

124 « L'autorité peut rendre publiques ces mises en demeure. » ;

125 27° L'article L. 331-35 devient l'article L. 331-31 et est ainsi modifié :

126 a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

127 b) Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

128 c) Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de sa saisine, l'autorité dispose d'un délai de quatre mois, qui peut être prolongé une fois pour un délai de deux mois, pour rendre sa décision. » ;

129 28° L'article L. 331-36 devient l'article L. 331-32 et est ainsi modifié :

130 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

131 - au début, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

132 - la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ;

133 - est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'autorité peut déterminer, dans le cadre de ses avis, les éléments constitutifs de la documentation technique prévue au même article L. 331-28. » ;

134 b) Au second alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » ;

135 29° L'article L. 331-37 devient l'article L. 331-33 ;

136 30° L'article L. 342-3-1 est ainsi modifié :

137 a) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » ;

138 b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet prévue à l'article L. 331-12 » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

139 II. - (*Non modifié*) Après le mot : « intellectuelle », la fin du second alinéa du 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est supprimée.

140 III. - (*Supprimé*)

141 IV. - (*Non modifié*) Le Code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

142 1° Au 15° de l'article L. 111-3, la référence : « L. 331-24 » est remplacée par la référence : « L. 331-18 » ;

143 2° Le 2° de l'article L. 411-2 est ainsi rédigé :

144 « 2° Saisir l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, conformément à l'article L. 331-18 dudit code. »

Article 2 A

(Supprimé)

Article 2

(Non modifié)

Au premier alinéa de l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, le mot : « télédiffusion » est remplacé par les mots : « radiodiffusion ou télédiffusion, leur mise à disposition du public en ligne ».

Article 2 bis

(Supprimé)

Article 3

① Le chapitre III du titre III du livre III du Code du sport est complété par une section 3 ainsi rédigée :

② « Section 3

③ « *Lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives*

④ « Art. L. 333-10. - I. - Lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1 du présent code, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives, et afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irréversible à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.

⑤ « Peuvent également à ce titre saisir le président du tribunal judiciaire dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I :

⑥ « 1° Une ligue sportive professionnelle, dans le cas où elle commercialise les droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives professionnelles, susceptibles de faire l'objet ou faisant l'objet de l'atteinte mentionnée au même premier alinéa ;

⑦ « 2° L'entreprise de communication audiovisuelle, dans le cas où elle a acquis un droit à titre exclusif, par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle, sur une compétition ou manifestation sportive, que cette compétition ou manifestation sportive soit organisée sur le territoire français ou à l'étranger, dès lors que ce droit est susceptible de faire l'objet ou fait l'objet de l'atteinte mentionnée audit premier alinéa.

⑧ « II. - Le président du tribunal judiciaire peut notamment ordonner, au besoin sous astreinte, la mise en œuvre, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite d'une durée de douze mois, de toutes mesures proportionnées, telles que des mesures de blocage ou de retrait ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français à tout service de communication au public en ligne identifié ou qui n'a pas été identifié à la date de ladite ordonnance diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive, ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition ou manifestation sportive. Les mesures ordonnées par le président du tribunal judiciaire prennent fin, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, à l'issue de la diffusion autorisée par le titulaire du droit d'exploitation de cette compétition ou de cette manifestation.

- ⑨ « Le président du tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage, sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise.
- ⑩ « III. - Pour la mise en œuvre des mesures ordonnées sur le fondement du II portant sur un service de communication au public en ligne non encore identifié à la date de ladite ordonnance, et pendant toute la durée de ces mesures restant à courir, le titulaire de droits concerné communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification du service en cause, selon les modalités définies par l'autorité.
- ⑪ « Lorsque les agents habilités et assermentés de l'autorité mentionnés à l'article L. 331-14 du Code de la propriété intellectuelle constatent que le service mentionné au premier alinéa du présent III diffuse illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou a pour objectif principal ou un des objectifs principaux une telle diffusion, l'autorité notifie les données d'identification de ce service aux personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II afin qu'elles prennent les mesures ordonnées à l'égard de ce service pendant toute la durée de ces mesures restant à courir.
- ⑫ « En cas de difficulté relative à l'application du deuxième alinéa du présent III, le président du tribunal judiciaire peut être saisi, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure propre à faire cesser l'accès à ces services.
- ⑬ « IV. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte des modèles d'accord que les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au même I sont invités à conclure. L'accord conclu entre les parties précise les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou de la compétition sportive et la répartition du coût des mesures ordonnées sur le fondement du II.
- ⑭ « *Art. L. 333-II. - (Non modifié)* Afin de faciliter les actions qui peuvent être engagées sur le fondement de l'article L. 333-10 et l'exécution des décisions judiciaires qui en découlent, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer les atteintes aux droits mentionnées au même article L. 333-10.
- ⑮ « Dans ce cadre, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :
- ⑯ « 1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter aux atteintes aux droits mentionnées audit article L. 333-10 ;
- ⑰ « 2° Reproduire des manifestations ou des compétitions sportives diffusées sur les services de communication au public en ligne ;
- ⑱ « 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation ;
- ⑲ « 4° Acquérir et étudier les matériels et logiciels propres à faciliter la commission des atteintes aux droits mentionnées au même article L. 333-10.
- ⑳ « À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.
- ㉑ « Les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° du présent article ont été employées. »

Section 2 : Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Article 4

(Non modifié)

① Après l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

② « Art. 3-2. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure les missions prévues à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle et veille au respect de la propriété littéraire et artistique. »

Article 5

① L'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

② « Art. 4. - I. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique comprend sept membres nommés par décret en raison de leurs compétences en matière économique, juridique ou technique ou de leur expérience professionnelle dans le domaine de la communication, notamment dans le secteur audiovisuel, ou des communications électroniques.

③ « Le président est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre de l'autorité, après avis des commissions parlementaires compétentes, conformément à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. En cas d'empêchement du président de l'autorité, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre de l'autorité le plus âgé.

④ « Deux membres sont désignés par le Président de l'Assemblée nationale et deux membres par le Président du Sénat. Dans chaque assemblée parlementaire, ils sont désignés après avis conforme de la commission permanente chargée des affaires culturelles statuant à bulletin secret à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

⑤ « Un membre en activité du Conseil d'État et un membre en activité de la Cour de cassation sont désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour de cassation.

⑥ « II. - Le mandat des membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est de six ans. Il n'est pas renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

⑦ « À l'exception de son président, les membres de l'autorité sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

⑧ « III. - À l'occasion de chaque renouvellement, les présidents des assemblées parlementaires désignent une femme et un homme. Sauf accord contraire, chacun désigne un membre de l'autre sexe que celui qu'il a désigné lors du précédent renouvellement biennal. Le présent alinéa s'applique sous réserve du deuxième alinéa du présent III.

⑨ « Lors de la désignation d'un nouveau membre appelé à remplacer un membre dont le mandat a pris fin avant le terme normal, le nouveau membre est de même sexe que celui qu'il remplace. Dans le cas où le mandat de ce membre peut être renouvelé, le président de l'autre assemblée parlementaire désigne un membre de l'autre sexe.

⑩ « Les deux membres désignés en application du dernier alinéa du I sont de sexe différent.

⑪ « IV. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigne, en dehors de leur présence, parmi les deux membres nommés en application du dernier alinéa du I, celui qui exerce pendant la première moitié de son mandat la mission mentionnée aux articles L. 331-18 à L. 331-23 du Code de la propriété intellectuelle. L'autre membre, qui le supplée dans l'exercice de cette mission, lui succède pour l'exercer pendant la deuxième partie de son mandat.

⑫ « V. - Les membres de l'autorité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

⑬ « VI. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. »

Article 6

(Non modifié)

Après le mot : « du », la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée : « dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. »

Article 7

① Après le 11° de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, sont insérés des 12° à 16° ainsi rédigés :

② « 12° Un bilan de la mise en œuvre des missions prévues à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle ;

③ « 13° Un compte rendu du développement de l'offre légale sur les réseaux de communications électroniques mentionné à l'article L. 331-17 du même code ;

④ « 14° Les réponses que l'autorité préconise, le cas échéant, aux modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et objets protégés par un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit d'exploitation audiovisuelle mentionné à l'article L. 333-10 du Code du sport, mentionnées à l'article L. 331-17 du Code de la propriété intellectuelle ;

⑤ « 15° Des indicateurs synthétiques relatifs aux saisines reçues et aux recommandations adressées en application de l'article L. 331-19 du même code ;

⑥ « 16° *(Supprimé)* »

Article 7 bis

(Supprimé)

Chapitre II : Dispositions relatives aux pouvoirs et compétences de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Article 8

① L'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa, les mots : « audiovisuelle par tout procédé de communication » sont remplacés par les mots : « au public par voie » ;

③ 1° bis A *(nouveau)* Après le mot : « nationales », la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « , y compris dans leur dimension ultramarine, ainsi qu'à la promotion de la diversité musicale ; elle veille à la défense et à l'illustration de la culture et du patrimoine linguistique national, constitué de la langue française et des langues régionales. » ;

④ 1° bis Après la deuxième phrase du même deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle attribue aux services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre un numéro logique en veillant à l'intérêt du public, au respect du pluralisme de l'information et à l'équité entre les éditeurs et peut, à cette fin, constituer des blocs définis selon la programmation des services qui les composent. » ;

⑤ 1° *ter (nouveau)* À la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa, les mots : « et contribue notamment au rayonnement de la France d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « , en particulier sa dimension ultramarine » ;

⑥ 2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

⑦ « En cas de litige, s'il n'est pas fait usage des compétences mentionnées à l'article 17-1, ou en cas de litige ne faisant pas l'objet d'une procédure de sanction régie par les articles 42-1, 42-3, 42-4, 42-6, 42-15, 48-1 ou 48-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure une mission de conciliation entre éditeurs de services, distributeurs de services, opérateurs de réseaux satellitaires, opérateurs de plateformes en ligne, prestataires techniques auxquels ces personnes recourent, personnes mentionnées à l'article 95, auteurs, producteurs et distributeurs de programmes audiovisuels, ou entre les organisations professionnelles qui les représentent. »

Article 8 bis

(Supprimé)

Article 9

① Le I de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

② 1° Au deuxième alinéa du 1°, après le mot : « avis », il est inséré le mot : « , études » ;

③ 2° Après le mot : « audiovisuelle », la fin du troisième alinéa du même 1° est ainsi rédigé : « et des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux personnes soumises à la présente loi, et plus généralement toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses avis, études et décisions, notamment en matière de représentation juste et équilibrée des femmes et des hommes et de la diversité de la société française dans les programmes ; »

④ 3° Le 2° est ainsi rédigé :

⑤ « 2° Procéder, auprès des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, des opérateurs de réseaux satellitaires, des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, aux enquêtes nécessaires pour s'assurer du respect de leurs obligations, de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions et sur la base d'une décision motivée de sa part.

⑥ « Ces enquêtes sont menées par des agents de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique spécialement habilités à cet effet par celle-ci et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

⑦ « Les agents mentionnés au deuxième alinéa du présent 2° peuvent, sans que le secret des affaires puisse leur être opposé :

⑧ « - obtenir des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent 2° la communication de tous documents professionnels ou supports d'information nécessaires à l'enquête ;

⑨ « - procéder à des auditions qui donnent lieu à procès-verbal établi de façon contradictoire. Si l'intéressé refuse de signer, mention en est faite dans le procès-verbal. Un double en est transmis dans les cinq jours aux personnes concernées ;

⑩ « - recueillir auprès de ces mêmes personnes morales les renseignements et justifications nécessaires à l'enquête.

⑪ « Dans le cadre de ces enquêtes, les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

- ⑫ « a) Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à des infractions aux dispositions régissant les activités soumises à l'enquête ;
- ⑬ « b) Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation.
- ⑭ « À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction. » ;
- ⑮ 4° Au dernier alinéa, les mots : « le conseil en application des dispositions du présent article » sont remplacés par les mots : « par l'autorité en application du présent I ».

Articles 9 bis, 9 ter et 9 quater

(Supprimés)

Article 10

(Non modifié)

- ① Le titre I^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un article 20-8 ainsi rédigé :
- ② « Art. 20-8. - Les conditions de la lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives sont définies à l'article L. 333-10 du Code du sport. »

Article 10 bis A

- ① I. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° Après le 11° de l'article 18, il est inséré un 17° ainsi rédigé :
- ③ « 17° Un bilan de l'expérimentation de la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre, de l'évolution du parc de téléviseurs compatibles avec cette technologie et de la production de programmes adaptés à ce standard. Ce bilan présente également les perspectives d'évolution de cette technologie jusqu'en 2030 et, en particulier, les conséquences pour les éditeurs de services autorisés à diffuser des programmes en haute définition par voie hertzienne terrestre. » ;
- ④ 2° Le cinquième alinéa du III de l'article 30-1 est ainsi modifié :
- ⑤ a) À la première phrase, après le mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;
- ⑥ b) À la seconde phrase, après les trois occurrences du mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;
- ⑦ 2° bis (nouveau) Au premier alinéa du V du même article 30-1, le mot : « standard » est remplacé par les mots : « ou les standards » ;
- ⑧ 3° Après le même article 30-1, il est inséré un article 30-1-1 ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. 30-1-1. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, sans être tenue de recourir à l'appel aux candidatures prévu à l'article 30-1, autoriser l'usage de ressources radioélectriques par voie hertzienne terrestre pour la diffusion dans des formats d'images améliorés de programmes de services de télévision préalablement autorisés par voie hertzienne terrestre.
- ⑩ « Les autorisations sont accordées au regard de l'intérêt général qui s'attache au développement de formats de diffusion améliorés et dans le respect des critères mentionnés au deuxième alinéa du III du même article 30-1 et des règles prévues à l'article 26.

- ⑪ « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique modifie en conséquence les conventions préalablement conclues avec les titulaires d'autorisations délivrées en application de l'article 30-1.
- ⑫ « Les dispositions de l'article 28-1 et celles se rapportant à la diffusion aux heures de grande écoute ou à une obligation calculée sur une journée entière de programmation ne leur sont pas applicables. Les autorisations ainsi délivrées ne sont pas prises en compte pour l'application des articles 41 à 41-2-1.
- ⑬ « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assigne la ressource radioélectrique correspondante dans les conditions prévues à l'article 30-2.
- ⑭ « Les autorisations prévues au présent article peuvent être délivrées pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. Leur durée ne peut pas être supérieure à cinq ans. » ;
- ⑮ 4° Le troisième alinéa du I de l'article 34-2 est ainsi modifié :
- ⑯ a) Après les deux occurrences du mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;
- ⑰ b) Après le mot : « diffusés », il est inséré le mot : « respectivement ».
- ⑱ II. - L'article 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur est ainsi modifié :
- ⑲ 1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ⑳ « I *bis*. - Au terme d'un délai de douze mois à compter de la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre auprès d'au moins 25 % de la population française, les téléviseurs de plus de 110 centimètres de diagonale d'écran mis sur le marché à compter de cette date à des fins de vente ou de location, au sens de l'article L. 34-9 du Code des postes et des communications électroniques, et destinés aux particuliers permettant la réception de services de télévision numérique terrestre doivent permettre la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre en ultra haute définition.
- ㉑ « Au terme d'un délai de dix-huit mois à compter de la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre auprès d'au moins 25 % de la population française, les téléviseurs et les adaptateurs individuels mis sur le marché à compter de cette date à des fins de vente ou de location, au sens du même article L. 34-9, et destinés aux particuliers permettant la réception de services de télévision numérique terrestre doivent permettre la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre en ultra haute définition.
- ㉒ « Lorsque la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre atteint un niveau de couverture correspondant à 25 % de la population française, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique rend publique cette information.
- ㉓ « Seuls les terminaux permettant la réception des services en ultra haute définition ainsi que le traitement des données interactives des programmes et services de la télévision numérique terrestre, selon les caractéristiques techniques précisées à l'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, peuvent se voir accorder le label " Prêt pour la TNT de nouvelle génération ". »
- ㉔ 2° (*nouveau*) Le III est ainsi modifié :
- ㉕ a) Au premier alinéa, les mots : « , en faisant état, le cas échéant, de la labellisation mentionnée » sont remplacés par les mots : « et en ultra haute définition, en faisant état, le cas échéant, des labellisations mentionnées au dernier alinéa du I *bis* et » ;
- ㉖ b) Le second alinéa est supprimé.

Article 10 bis B

① Après le 9° de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :

② « 9° *bis* Le temps consacré à la diffusion de programmes sportifs rendant compte de la diversité des pratiques, des disciplines olympiques et paralympiques et des compétitions et manifestations organisées, et permettant une représentation équilibrée entre le sport féminin et le sport masculin ; ».

Article 10 bis

L'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées : « À compter de la publication de cette étude d'impact, le titulaire de l'autorisation et les tiers adressent leurs observations à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dans le délai qu'elle a imparti. Si elle l'estime utile, l'autorité peut entendre le demandeur et les tiers qui le demandent. »

Article 10 ter

(Supprimé)

Article 10 quater A

(nouveau)

① Le I de l'article 33-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, est complété un alinéa ainsi rédigé :

② « La convention mentionnée au premier alinéa du présent I définit également les prérogatives, notamment les pénalités contractuelles, dont dispose l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Ces pénalités ne peuvent être supérieures aux sanctions prévues aux 1° à 3° de l'article 42-1. »

Article 10 quater

① La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

② 1° Le premier alinéa du I de l'article 34-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sur les réseaux autres que satellitaires, lorsque l'un de ces services comporte des décrochages régionaux et locaux, cette mise à disposition porte, sous réserve des contraintes techniques, sur le programme normalement reçu par voie hertzienne terrestre dans la zone de service. » ;

③ 2° La première phrase du deuxième alinéa de l'article 34-4 est complétée par les mots : « , y compris, s'agissant des décrochages régionaux et locaux normalement reçus dans la zone de service par voie hertzienne terrestre, des services mentionnés au I de l'article 44 » ;

④ 3° *(supprimé)*

Article 10 quinquies

① La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

② 1° L'article 34-2 est complété par un IV ainsi rédigé :

③ « IV. - Préalablement à la mise à disposition des services mentionnés aux I et II, les distributeurs de services concluent avec chacune des sociétés qui les éditent, dans le respect de l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, un contrat portant sur les conditions de reprise, d'acheminement et de mise à disposition du signal de ces services. Ce contrat leur garantit l'accès aux données liées à la distribution de leurs programmes, sans autre condition financière que, le cas échéant, une compensation des frais techniques directement occasionnés par leur collecte. » ;

- ④ 2° Le premier alinéa de l'article 17-1 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par un éditeur ou par un distributeur de services, par une des personnes mentionnées à l'article 95 ou par un prestataire auquel ces personnes recourent, de tout différend relatif à la distribution d'un service de radio, de télévision ou de médias audiovisuels à la demande, y compris aux conditions techniques et financières de mise à disposition du public de ce service :
- ⑥ « 1° Lorsque ce différend est susceptible de porter atteinte au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, aux missions de service public assignées aux sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 ou à leurs filiales répondant à des obligations de service public, à La Chaîne parlementaire mentionnée à l'article 45-2, à la chaîne Arte et à la chaîne TV5, à la protection du jeune public, à la dignité de la personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes ;
- ⑦ « 2° Lorsque ce différend porte sur le caractère transparent, objectif, équitable et non discriminatoire des conditions de la mise à disposition du public de l'offre de programmes et de services ou de leur numérotation ou des relations contractuelles entre un éditeur et un distributeur de services ;
- ⑧ « 3° Lorsque ce différend porte atteinte au caractère équitable, raisonnable et non discriminatoire des conditions d'accès par les éditeurs de services autres que ceux mentionnés à l'article 34-2 aux données relatives à la consommation de leurs programmes ;
- ⑨ « 4° Lorsque ce différend porte sur la mise en œuvre du IV de l'article 34-2. »

Article 10 *sexies* A

- ① L'article 34-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rétabli :
- ② « Art. 34-3. - Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui propose une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision en haute définition et des services de télévision à vocation locale diffusés par voie hertzienne terrestre et en haute définition, distribue ces services dans ce même format lorsque leurs éditeurs lui en font la demande.
- ③ « Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui propose une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision en haute définition et des services de télévision à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre et ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers, distribue ces services en haute définition lorsque leurs éditeurs lui en font la demande. Lorsque ce distributeur de services propose une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision en ultra haute définition et des services à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre et ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers, il distribue ces services en ultra haute définition lorsque leurs éditeurs lui en font la demande. »

Article 10 *sexies*

- ① Le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Le nombre : « 150 millions » est remplacé par le nombre : « 160 millions » ;
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À compter de la publication de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, ce seuil est réévalué tous les cinq ans par décret en Conseil d'État, sur la base d'un indice d'évolution de la population, arrondi au nombre entier le plus proche. »

Article 10 septies*(Non modifié)*

Au sixième alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le nombre : « douze millions » est remplacé par le nombre : « vingt millions ».

Article 10 octies

① I. - *(Non modifié)* Le second alinéa de l'article 34-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

② 1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, les distributeurs de services dont l'offre de programmes comprend des services de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre dans le département, dans la collectivité ou en Nouvelle-Calédonie assurent la reprise de ces services en respectant la numérotation logique définie par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique respectivement pour le département ou la collectivité considérée ou la Nouvelle-Calédonie. » ;

③ 2° La dernière phrase est ainsi rédigée : « Dans le cas prévu à la première phrase du présent alinéa, ces distributeurs doivent également, sur le territoire métropolitain, assurer la reprise des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en respectant l'ordre de la numérotation logique, à partir d'un nombre entier suivant immédiatement un multiple de cent et, dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, également assurer la reprise des services de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre dans les mêmes conditions. »

④ II *(nouveau)*. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

⑤ 1° Au 8° de l'article 28, les mots : « départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution » et la seconde occurrence des mots : « départements, territoires et collectivités territoriales » est remplacée par le mot : « collectivités » ;

⑥ 2° Le début du deuxième alinéa du I de l'article 30-1 est ainsi rédigé : « Dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution... *(le reste sans changement)*. » ;

⑦ 3° À la fin de la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 33-1, les mots : « départements d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, les territoires de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle Calédonie » ;

⑧ 4° Le I de l'article 34-2 est ainsi modifié :

⑨ a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « de l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « des outre-mer » ;

⑩ b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

⑪ - au début de la première phrase, les mots : « Dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer régies par l'article » sont remplacés par les mots : « Dans les collectivités régies par les articles 73 et » ;

⑫ - aux première et seconde phrases, les mots : « le département ou » sont supprimés ;

⑬ 5° À l'article 34-5, les mots : « à l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « aux outre-mer » ;

⑭ 6° Au 6° *bis* de l'article 41-3, les mots : « l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « les outre-mer » ;

⑮ 7° Le I de l'article 98-1 est ainsi modifié :

- ⑫ a) Au deuxième alinéa, les mots : « de l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « des outre-mer » ;
- ⑬ b) Au dernier alinéa, les mots : « à l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « aux outre-mer » ;
- ⑭ 8° À l'avant-dernier alinéa de l'article 99, les mots : « dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte ».

Article 11

(Non modifié)

- ① L'article 41-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Sans que le secret des affaires puisse y faire obstacle, les informations dont disposent l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et l'Autorité de la concurrence sont librement communicables entre ces deux autorités pour l'application du présent article. »

Article 11 bis

- ① La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° Au dernier alinéa de l'article 42, après le mot : « audiovisuelle, », sont insérés les mots : « les organismes de gestion collective mentionnés à l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle, » ;
- ③ 2° (nouveau) Au dernier alinéa de l'article 48-1, après le mot : « audiovisuelle », sont insérés les mots : « , les organismes de gestion collective mentionnés à l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle, ».

Article 12

- ① L'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de publier, soit au *Journal officiel*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit par ces deux moyens, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement.
- ③ « En cas de manquement aux obligations résultant du 3° de l'article 27, du 6° de l'article 33, du 3° de l'article 33-2 ou des II à IV de l'article 43-7, la sanction peut porter sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure est alors décidée par une formation restreinte, composée de trois membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'exception de son président. La formation ne délibère que si au moins deux membres sont présents. La sanction est prononcée par une formation composée des quatre autres membres de l'autorité et qui ne délibère que si au moins trois de ses membres sont présents. »

Article 13

- ① Après le premier alinéa de l'article 42-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « En cas de manquement à l'obligation de contribution au développement de la production mentionnée au 3° de l'article 27, au 6° de l'article 33, au 3° de l'article 33-2 ou aux II à IV de l'article 43-7 et par dérogation au premier alinéa du présent article, le montant maximal de cette sanction ne peut excéder deux fois le montant de l'obligation qui doit être annuellement consacrée à la production, et trois fois en cas de récidive. »

Article 13 bis

(Non modifié)

- ① L'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, par décision motivée, autoriser une modification des obligations liées à la programmation, y compris s'agissant d'obligations quantifiées, dès lors que la modification envisagée ne remet pas en cause l'orientation générale du service concerné et qu'elle est compatible avec l'intérêt du public. »

Article 13 ter

(Supprimé)

Article 14

- ① L'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le rapporteur peut demander à être assisté par un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes conditions ; »
- ③ 2° Le premier alinéa du 3° est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Une mise en demeure qui n'a donné lieu à aucune sanction prononcée dans les conditions décrites au présent article durant un délai de cinq ans à compter de son adoption est réputée caduque. La notification des griefs suspend ce délai jusqu'à la date à laquelle l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique statue sur les faits en cause. » ;
- ④ 3° Le premier alinéa du 5° est complété par les mots : « ou à la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;
- ⑤ 4° Le 6° est ainsi modifié :
- ⑥ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑦ - à la première phrase, après le mot : « audiovisuel », sont insérés les mots : « ou devant la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;
- ⑧ - à la deuxième phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou à la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;
- ⑨ - à la troisième phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;
- ⑩ b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑪ - à la première phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou de la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;
- ⑫ - la seconde phrase est supprimée.

Article 15

(Non modifié)

La seconde phrase du V de l'article 43-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est supprimée.

Article 16

- ① L'article 48-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de publier, soit au *Journal officiel*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit par ces deux moyens, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement.
- ③ « En cas de manquement aux obligations résultant du 3° de l'article 27, du 6° de l'article 33 ou du 3° de l'article 33-2, la sanction peut porter sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure est alors décidée par une formation restreinte, composée de trois membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'exception de son président. La formation ne délibère que si au moins deux membres sont présents. La sanction est prononcée par une formation composée des quatre autres membres de l'autorité et qui ne délibère que si au moins trois de ses membres sont présents. »

Chapitre III : Dispositions relatives à la protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Article 17

- ① Le livre II du Code du cinéma et de l'image animée est complété par un titre VI ainsi rédigé :
- ② « Titre VI
- ③ « Protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles
- ④ « Chapitre unique
- ⑤ « Section 1
- ⑥ « Notification
- ⑦ « Art. L. 261-I. - I. - Toute cession, par un producteur soumis à l'obligation de recherche d'exploitation suivie prévue à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle, d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'accord prévu au même article L. 132-27 à une personne n'étant pas soumise audit article L. 132-27 et n'ayant pas la qualité de coproducteur de l'œuvre ou des œuvres concernées, ou toute autre opération d'effet équivalent à une cession quant au droit d'exploiter les œuvres, fait l'objet d'une notification au ministre chargé de la culture avant sa réalisation.
- ⑧ « L'opération mentionnée au premier alinéa du présent article s'entend de celle permettant de disposer des droits de propriété incorporelle et des droits de propriété sur les éléments techniques nécessaires à la fixation de l'œuvre, tels que définis par décret en Conseil d'État.
- ⑨ « II. - La notification est adressée par le producteur cédant au moins six mois avant le terme prévu pour la réalisation de l'opération envisagée.
- ⑩ « Cette notification est accompagnée d'un dossier permettant au ministre chargé de la culture de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure, au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, de rechercher l'exploitation suivie des œuvres cédées dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.
- ⑪ « L'opération est suspendue jusqu'à l'issue de la procédure prévue à la présente section.

- ⑫ « Art. L. 261-2. - I. - À l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification, si le ministre chargé de la culture estime que les documents et informations présentés ne lui permettent pas de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure de satisfaire à l'objectif mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 261-1, il soumet l'opération à la commission de protection de l'accès aux œuvres, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.
- ⑬ « Le ministre chargé de la culture informe le producteur cédant de la saisine de la commission.
- ⑭ « Lorsque les documents et informations présentés permettent au ministre chargé de la culture de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure de satisfaire à l'objectif mentionné au même deuxième alinéa, il informe sans délai le producteur qu'il n'y a pas lieu de soumettre l'opération à la commission et que la procédure est close.
- ⑮ « II. - La commission de protection de l'accès aux œuvres se prononce, au terme d'une procédure d'instruction contradictoire, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois à compter de sa saisine. Elle entend les parties à l'opération.
- ⑯ « À l'issue de cette procédure, la commission peut imposer au bénéficiaire de l'opération, par une décision motivée, les obligations qu'elle estime appropriées pour rechercher l'exploitation suivie de tout ou partie des œuvres cédées au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.
- ⑰ « La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire.
- ⑱ « Section 2
- ⑲ « *Sanctions et voies de recours*
- ⑳ « Art. L. 261-3. - Une sanction pécuniaire peut être prononcée par le ministre chargé de la culture à l'encontre du producteur cédant, en cas de manquement à l'obligation de notification prévue à l'article L. 261-1.
- ㉑ « Avant de prononcer une sanction pécuniaire, le ministre chargé de la culture notifie les griefs au producteur cédant, qui dispose d'un délai de quinze jours ouvrés pour transmettre ses observations écrites.
- ㉒ « Le montant de la sanction pécuniaire s'élève au maximum à 10 % de la valeur des œuvres faisant l'objet de l'opération.
- ㉓ « Art. L. 261-4. - En cas de non-respect, par le bénéficiaire de l'opération, des obligations qui lui sont imposées par la commission de protection de l'accès aux œuvres, les ayants droit disposent des mêmes voies de recours et, le cas échéant, des mêmes procédures de règlement amiable des différends que celles dont ils peuvent se prévaloir en cas de non-respect de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.
- ㉔ « Section 3
- ㉕ « *Dispositions diverses*
- ㉖ « Art. L. 261-5. - Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment le contenu du dossier mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 261-1. »

Article 17 bis

(Supprimé)

Article 17 *ter*

- ① Après le mot : « indépendante », la fin de l'article 71-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée : « . Ces conditions sont relatives :
- ② « 1° Aux liens capitalistiques directs ou indirects entre l'éditeur et le producteur ;
- ③ « 2° À la nature et à l'étendue de la responsabilité de l'éditeur de services dans la production de l'œuvre. À ce titre, l'éditeur ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de l'œuvre et n'en garantit pas la bonne fin ;
- ④ « 3° À la nature et à l'étendue des droits et des mandats de commercialisation détenus, directement ou indirectement, par l'éditeur de services sur les œuvres, notamment celles pour lesquelles il a acquis des parts de producteur ou qu'il a achetées avant leur achèvement ;
- ⑤ « 4° À la détention, directe ou indirecte, de parts de producteur par l'éditeur de services. À ce titre, l'éditeur ne peut détenir, directement ou indirectement, de parts de producteur, sauf s'il a financé une part substantielle de l'œuvre. »

Article 17 *quater*

- ① Après le neuvième alinéa de l'article 45-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Par dérogation au neuvième alinéa du présent article, chaque société peut, à titre accessoire, percevoir des revenus liés à l'exploitation des programmes qu'elle produit et réalise. »

Chapitre IV : Dispositions diverses, transitoires et finales

Section 1 : Dispositions diverses

Article 18

- ① I. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° A (*nouveau*) Au début du premier alinéa, de la première phrase des troisième et quatrième alinéas et du sixième alinéa de l'article 3-1, des deux premiers alinéas et du dernier alinéa de l'article 9, du premier alinéa et de la deuxième phrase du second alinéa de l'article 13, de la première phrase des premier et dernier alinéas de l'article 14, des deux premiers alinéas de l'article 14-1, du premier alinéa des articles 15 et 15-1, de la première phrase du premier alinéa et du dernier alinéa de l'article 16, du premier alinéa des articles 16-1 et 17, du premier alinéa et de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, de l'article 17-2, à l'avant-dernier alinéa de l'article 18, du II de l'article 19, du dernier alinéa de l'article 20-2, du second alinéa de l'article 20-3, de la première phrase du second alinéa de l'article 20-5, de la première phrase des premier et dernier alinéas de l'article 20-6, du second alinéa du III de l'article 20-7, des premier et dernier alinéas de l'article 22, du huitième alinéa de l'article 25, des troisième et avant-dernier alinéa de l'article 26, du premier alinéa de l'article 28-3, du dernier alinéa de l'article 28-4, du quinzième alinéa de l'article 29, du premier alinéa, de la première phrase du deuxième alinéa, du troisième alinéa et de la première phrase du quatrième alinéa du II ainsi qu'à la première phrase du premier alinéa et de la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 29-1, de la première phrase de l'article 29-2, du premier alinéa du III de l'article 30-1, de la première phrase du premier alinéa du III de l'article 30-2, du premier alinéa de l'article 30-3, du troisième alinéa de l'article 30-7, de la première phrase du douzième alinéa de l'article 33-1, de la dernière phrase des deux premiers alinéas et de la première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4, du deuxième alinéa de l'article 42, de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 42-3, de la deuxième phrase de l'article 42-4, de l'article 42-5, de la première phrase de l'article 42-6, de la première phrase du second alinéa du 4° de l'article 42-7, de l'article 42-11, du premier alinéa du I, du 3° du II et du premier alinéa du III de l'article 43-8, de la première phrase du second alinéa de l'article 43-9, de la première phrase du quatrième alinéa de l'article 48, des deux premiers alinéas de l'article 48-1, de la deuxième phrase de l'article 48-3, des articles 48-5 et 48-10, de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du

I de l'article 53, de la première phrase du dernier alinéa de l'article 59, du premier alinéa du I de l'article 60 et de la première phrase de l'article 61, du dernier alinéa de l'article 96-1, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

③ 1° B (*nouveau*) Au deuxième alinéa de l'article 9, au premier alinéa et aux 8° et 9° de l'article 18, au premier alinéa du I de l'article 19, à la première phrase du premier alinéa et à la deuxième phrase du deuxième alinéa du II et aux premier et second alinéas du IV de l'article 20-7, à l'avant-dernier alinéa de l'article 21, au premier alinéa de l'article 25, au deuxième alinéa du I et aux deux premiers alinéas du II de l'article 26, au cinquième alinéa de l'article 27, au premier alinéa, aux deux premiers alinéas et aux première et dernière phrases du 2° bis, à la première phrase du trente-troisième alinéa et aux trente-quatrième et dernier alinéas de l'article 28, à la seconde phrase du premier alinéa, au deuxième alinéa et au 6° du I et à la première phrase du premier alinéa, aux deuxième et troisième alinéas et à la seconde phrase du dernier alinéa du II de l'article 28-1, à la première phrase des deux premiers alinéas de l'article 28-4, au premier alinéa de l'article 29, à la première phrase du premier alinéa, à l'avant-dernier alinéa, deux fois, et à la première phrase du dernier alinéa du I, au troisième alinéa du II, à la seconde phrase du premier alinéa du III et au IV de l'article 29-1, aux première et troisième phrases du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 29-3, au premier alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, au premier alinéa, à la fin de la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa du I, au dernier alinéa des II et III et au premier alinéa du IV de l'article 30-1, à la dernière phrase du premier alinéa et au second alinéa du I, au premier alinéa du II, à la dernière phrase du deuxième alinéa du III et aux deuxième, troisième et avant-dernier alinéas du V de l'article 30-2, à la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 30-3, au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa de l'article 30-4, à la fin du premier alinéa de l'article 30-5, au premier alinéa et à la première phrase du cinquième alinéa de l'article 30-6, au premier alinéa de l'article 30-7, à la troisième phrase des premier et dernier alinéas de l'article 30-8, aux deux premiers alinéas, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa de l'article 31, à la fin de l'intitulé du chapitre II et de la section I du même chapitre II, à la fin du premier alinéa de l'article 33, à la première phrase des troisième et dixième alinéas du I, premier alinéa du II et à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa du III de l'article 33-1, au premier alinéa de l'article 33-1-1, à la fin du premier alinéa de l'article 33-2, au premier alinéa du I de l'article 33-3, à la fin de l'intitulé de la section II du chapitre II, au premier alinéa du I et à la fin de la première phrase du premier alinéa du II de l'article 34, au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa du I et à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 34-2, à la fin des première et troisième phrases du second alinéa de l'article 34-4, à l'article 34-5, à l'article 38, à la seconde phrase du troisième alinéa du I de l'article 39, au dernier alinéa des articles 41-1 et 41-1-1, au premier alinéa de l'article 42-1, au troisième alinéa de l'article 42-2, aux première et dernières phrases du deuxième alinéa, à la première phrase du quatrième alinéa et au dernier alinéa de l'article 42-3, à la première phrase de l'article 42-4, à la première phrase du premier alinéa du 6° et au 7° de l'article 42-7, au premier alinéa de l'article 42-15, à la fin du I, au premier alinéa du III et à la première phrase des IV et V de l'article 43-7, à la seconde phrase du dernier alinéa du II de l'article 43-8, au premier alinéa de l'article 43-9, à la première phrase de l'article 45-3, au 3° des articles 47-1, 47-2 et 47-3, à la première phrase des premier et quatrième alinéas de l'article 47-4, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 48, au dernier alinéa de l'article 48-1, à la première phrase des articles 48-2 et 48-3, à la première phrase de l'article 49-1, à la fin du 3° de l'article 50, à la fin du troisième alinéa de l'article 54 et du second alinéa de l'article 55, à la première phrase du premier alinéa de l'article 58, au premier alinéa du II de l'article 60, à la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 70-1, au 3° du I de l'article 78, au dernier alinéa de l'article 79, à la première phrase de l'article 81, à la fin du deuxième alinéa de l'article 96-1 et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 99, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

④ 1° C (*nouveau*) À l'intitulé du titre I^{er}, au premier alinéa, au quatrième alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa de l'article 5, à l'article 7, à la première phrase du second alinéa de l'article 12, à la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 17, à la première phrase du dernier alinéa de l'article 18, au premier alinéa de l'article 21, à la première phrase du dernier alinéa de l'article 27, à la première phrase du 12-° de l'article 28, au dernier alinéa du II de l'article 29-1, à la fin du dernier alinéa de l'article 29-3, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du IV de l'article 30-2, à la fin de la deuxième phrase du 2 de l'article 30-6, au premier alinéa de l'article 33, à la première phrase du second alinéa du II et à la seconde phrase

du premier alinéa du III de l'article 33-1, au premier alinéa de l'article 33-2, à la première phrase du second alinéa du II de l'article 33-3, à la première phrase des deux premiers alinéas de l'article 41-4, à la première phrase du cinquième alinéa de l'article 42-3, au 1° de l'article 42-7, aux premier et second alinéas de l'article 42-8, à la première phrase du premier alinéa et à la fin du dernier alinéa de l'article 42-10, à la première phrase des deux premiers alinéas de l'article 42-12, à la fin du 5° de l'article 43-1, au VI de l'article 43-7, à la fin du quatrième alinéa de l'article 43-11, à la fin du douzième alinéa de l'article 45-2, à l'article 48-8, au dernier alinéa du II de l'article 53 et au 1° du I, au a du 2° du II et aux première et seconde phrases du deuxième alinéa du III de l'article 78, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

⑤ 1° D (*nouveau*) À la première phrase du second alinéa de l'article 13, aux deuxième et dernière phrases du dernier alinéa de l'article 18, à l'article 20, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20-1 A, au premier alinéa du III de l'article 20-7, à la première phrase des deuxième et dernier alinéas de l'article 21, au premier alinéa de l'article 23, à la fin du dernier alinéa du III de l'article 29-1, à la dernière phrase du premier alinéa du IV de l'article 30-2, au dernier alinéa de l'article 30-3, à la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 30-8, à la fin du quatrième alinéa du I de l'article 34, à la deuxième phrase du alinéa de l'article 41-4, au dernier alinéa de l'article 42, à la fin de la dernière phrase du second alinéa du 3° et du premier alinéa du 5° de l'article 42-7, à la dernière phrase du IV de l'article 43-7, au deuxième alinéa de l'article 47-4, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I et à la fin de la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 53 et au b du 1° du II de l'article 78, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

⑥ 1° E (*nouveau*) Au premier alinéa du I de l'article 33-1, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique après qu'a été conclue avec cette autorité » ;

⑦ 1° Au début de la première phrase du dernier alinéa de l'article 3-1, du second alinéa de l'article 20-1 A, de la première phrase du neuvième alinéa de l'article 25, des sixième et seizième alinéas de l'article 29, du second alinéa de l'article 30-5, de la première phrase du 1 de l'article 30-6, de la seconde phrase du deuxième alinéa du II de l'article 33-1, de la seconde phrase du second alinéa du II de l'article 33-3, de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 34 et de la deuxième phrase du premier alinéa et du dernier alinéa de l'article 70-1, les mots : « Le conseil » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

⑧ 2° À la première phrase du second alinéa de l'article 13, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 15, au deuxième alinéa de l'article 16, à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, au premier alinéa de l'article 23, à la première phrase du deuxième alinéa et au cinquième alinéa de l'article 29, à la première phrase du deuxième alinéa et à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, à la dernière phrase du premier alinéa du III de l'article 30-2, à la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la dernière phrase du 1 de l'article 30-6, à la fin du quatrième alinéa de l'article 31, au dernier alinéa du I de l'article 33-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1, à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 42-3, à la seconde phrase de l'article 42-6, à la troisième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7 et à la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 78, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

⑨ 3° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;

⑩ 4° Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa et à la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, aux premier et second alinéas de l'article 6, à l'article 8, à la première phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 20-6, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 29-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 32, au dernier alinéa de l'article 33-1-1, à la fin du premier alinéa du I de l'article 34 ainsi qu'aux première et seconde phrases du dernier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'autorité » ;

- ⑪ 5° Au premier alinéa de l'article 6, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20-1 A et à la deuxième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « au conseil » sont remplacés par les mots : « à l'autorité » ;
- ⑫ 6° Au début des première, deuxième et dernière phrases du deuxième alinéa, des deux dernières phrases des troisième et quatrième alinéas ainsi que de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 3-1, de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 12, des deuxième, troisième et avant-dernière phrases du premier alinéa de l'article 14, de la première phrase du deuxième alinéa, de la seconde phrase du troisième alinéa et des cinquième, sixième et dernier alinéas de l'article 15, de la première phrase du second alinéa de l'article 15-1, de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, de la seconde phrase du second alinéa de l'article 20-5, des deuxième et troisième alinéas de l'article 20-6, de la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 20-7, du deuxième alinéa de l'article 22, de la seconde phrase du neuvième alinéa et des deux derniers alinéas de l'article 25, de la seconde phrase du troisième alinéa du II de l'article 28-1, de la seconde phrase des premier et deuxième alinéas de l'article 28-4, de la seconde phrase du deuxième alinéa ainsi que des septième et avant-dernier alinéas de l'article 29, des deux dernières phrases du premier alinéa et de la seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article 29-1, de la seconde phrase du deuxième alinéa et du dernier alinéa de l'article 30, des première et seconde phrases du deuxième alinéa, du quatrième alinéa, de la seconde phrase du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 30-1, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, des deuxième et dernière phrases du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa de l'article 30-6, du dernier alinéa des articles 30-7 et 41-4 ainsi que de la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, de la deuxième phrase du IV de l'article 43-7, de la seconde phrase du second alinéa de l'article 43-9, du deuxième alinéa et de la première phrase du dernier alinéa de l'article 58, de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 59 et de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;
- ⑬ 7° À la première phrase du deuxième alinéa, trois fois, à la deuxième phrase du troisième alinéa et aux deux dernières phrases du cinquième alinéa de l'article 3-1, au deuxième alinéa de l'article 9, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 15-1, à la seconde phrase du deuxième alinéa, à la première phrase, deux fois, et à la seconde phrase du troisième alinéa ainsi qu'à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, au 8° de l'article 18, à la seconde phrase du premier alinéa, aux première et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article 20-6, au premier alinéa du IV de l'article 20-7, aux première et seconde phrases du dernier alinéa du I de l'article 26, au cinquième alinéa de l'article 27, au deuxième alinéa du II de l'article 28-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 29, à la première phrase du premier alinéa du I, à la seconde phrase du deuxième alinéa du II et, deux fois, à la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 29-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30, au deuxième alinéa du I, au troisième alinéa, à la première phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa du III de l'article 30-1, au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 30-4, à la troisième phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa de l'article 30-6, au premier alinéa de l'article 30-7, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 31, à la première phrase du troisième alinéa et au dernier alinéa de l'article 41-4, à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, à la première phrase de l'article 42-4, à la seconde phrase de l'article 42-6, à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 58, à la seconde phrase, deux fois, de l'article 61 et à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;
- ⑭ 7° bis (nouveau) Au deuxième alinéa de l'article 9, le mot : « informé » est remplacé par le mot : « informée » ;
- ⑮ 7° ter (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article 12, le mot : « consulté » est remplacé par le mot : « consultée » ;
- ⑯ 7° quater (nouveau) Au premier alinéa du III de l'article 20-7, les mots : « ce dernier » sont remplacés par les mots : « cette dernière » ;
- ⑰ 8° Au début du dernier alinéa de l'article 28, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1 et du dernier alinéa de l'article 42-3, les mots : « S'il » sont remplacés par les mots : « Si elle » ;
- ⑱ 9° Le second alinéa de l'article 17 est ainsi modifié :

- 19 a) Au début de la première phrase, les mots : « Il est habilité » sont remplacés par les mots : « Elle est habilitée » ;
- 20 b) À la seconde phrase, le mot : « le » est remplacé par le mot : « la » ;
- 21 10° À l'article 20, au troisième alinéa du V de l'article 30-2 et à la première phrase du IV de l'article 43-7, le mot : « celui-ci » est remplacé par le mot : « celle-ci » ;
- 22 11° À la fin du premier alinéa de l'article 21, les mots : « au conseil ou à l'autorité » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse » ;
- 23 12° Au dernier alinéa de l'article 22, le mot : « eux » est remplacé par le mot : « elles » ;
- 24 13° À la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 26, les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;
- 25 14° Au dernier alinéa de l'article 28-4, au premier alinéa de l'article 33-1-1 et, deux fois, à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 34, les mots : « s'il » sont remplacés par les mots : « si elle » ;
- 26 15° Au premier alinéa de l'article 30, les références : « des dispositions des articles 26 et 65 » sont remplacées par la référence : « de l'article 26 » ;
- 27 16° Le premier alinéa du I de l'article 30-1 est ainsi modifié :
- 28 a) Le début de la troisième phrase est ainsi rédigé : « Celle-ci... *(le reste sans changement)*. » ;
- 29 b) Au début de la dernière phrase, le mot : « Celle-ci » est remplacé par les mots : « Cette liste » ;
- 30 17° Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, à l'article 42-5 et à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « saisi » est remplacé par le mot : « saisie » ;
- 31 18° Au premier alinéa de l'article 70, les références : « , 31 et 65 » sont remplacées par la référence : « et 31 » ;
- 32 19° Le deuxième alinéa du II de l'article 49 est ainsi modifié :
- 33 a) À la première phrase, après la référence : « 58 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques, » ;
- 34 b) À la seconde phrase, après la référence : « 58 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 précitée ».
- 35 II. - Au 3° de l'article L. 116-5, à la fin du 4° de l'article L. 211-32 et à la seconde phrase du 1° de l'article L. 211-53 du Code du cinéma et de l'image animée, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » .
- 36 II bis (nouveau). - Le Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 37 1° À la fin du premier alinéa et de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 1426-1, au second alinéa de l'article L. 4433-29 et à l'article L. 4433-30, les mots : « le conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

- 38 2° Au premier alinéa de l'article L. 4433-29, les mots : « du conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 39 3° À l'article L. 4433-30, les mots : « au conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 40 II *ter* (nouveau). - Le Code électoral est ainsi modifié :
- 41 1° L'article L. 167-1 est ainsi modifié :
- 42 a) À la première phrase du V, au début du premier alinéa du VI et au VII, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 43 b) Au dernier alinéa du VI, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 44 2° À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 375, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 45 3° L'article L. 404 est ainsi modifié :
- 46 a) Au début de la première phrase du deuxième alinéa du I et à la fin de la première phrase du III, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 47 b) Au début de la deuxième phrase du III, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;
- 48 c) Au début de la dernière phrase du III, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;
- 49 4° L'article L. 414 est ainsi modifié :
- 50 a) Au début du deuxième alinéa du II, au second alinéa du III et à la première phrase du IV, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 51 b) Au début de la deuxième phrase du IV, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;
- 52 c) Au début de la dernière phrase du IV, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;
- 53 5° Le dernier alinéa de l'article L. 425 est ainsi modifié :
- 54 a) À la fin de la première phrase, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 55 b) Au début de la deuxième phrase, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;
- 56 c) Au début de la dernière phrase, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;
- 57 6° Les articles L. 462, L. 517 et L. 545 sont ainsi modifiés :
- 58 a) Au début du deuxième alinéa du III, au second alinéa du IV et à la fin de la première phrase du V, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 59 b) Au début de la deuxième phrase du V, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;

- 60 c) Au début de la dernière phrase du V, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;
- 61 7° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 558-25, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 62 II *quater (nouveau)*. - Le Code général des impôts est ainsi modifié :
- 63 1° Au 1° du a du I de l'article 219 et au neuvième alinéa de l'article 1019, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 64 2° Au premier alinéa du 1° du II de l'article 220 *sexies A*, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 65 II *quinquies (nouveau)*. - Au 5° de l'article L. 311-4 du Code de justice administrative, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 66 II *sexies (nouveau)*. - Au deuxième alinéa de l'article L. 621-33 du code monétaire et financier, les mots : « le conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 67 II *septies (nouveau)*. - L'article L. 331-9 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- 68 1° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Le conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 69 2° Au début du dernier alinéa, les mots : « Le conseil supérieur de l'audiovisuel est saisi » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est saisie ».
- 70 II *octies (nouveau)*. - Le Code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- 71 1° À l'article L. 320-13, les mots : « du conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 72 2° À la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 322-7, les mots : « le conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 73 II *nonies (nouveau)*. - Au troisième alinéa de l'article L. 132-2-1 du Code du patrimoine, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 74 II *decies (nouveau)*. - Le Code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- 75 1° Au 2° de l'article 33, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel, » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 76 2° Au premier alinéa de l'article L. 36-6, à la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 36-8, au dernier alinéa de l'article L. 37-1, à l'article L. 41 ainsi qu'à la deuxième phrase du quatrième alinéa du I, au premier alinéa du II et à la seconde phrase du second alinéa du II de l'article L. 43, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 77 3° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 37-1, les mots : « ce dernier » sont remplacés par les mots : « cette dernière » ;

- ⑦⑧ 4° À la fin de l'article L. 41, les mots : « au conseil ou à l'autorité » sont remplacés par les mots : « à l'une de ces autorités » ;
- ⑦⑨ 5° Au début de la dernière phrase du quatrième alinéa du I de l'article L. 43, les mots : « Le conseil est tenu » sont remplacés par les mots : « Cette dernière est tenue ».
- ⑧⑩ II *undecies (nouveau)*. - Au dernier alinéa de l'article L. 163 du livre des procédures fiscales, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑧⑪ II *duodecies (nouveau)*. - À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 333-6, au dernier alinéa de l'article L. 333-7 et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 333-8 du Code du sport, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑧⑫ II *terdecies (nouveau)*. - A. - Au quinzième alinéa de l'article 3 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑧⑬ B. - L'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :
- ⑧⑭ 1° À la première phrase du V, au début du VI et au VII, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑧⑮ 2° Au début du deuxième alinéa du VI, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;
- ⑧⑯ 3° À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa du VI, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑧⑰ C. - À la seconde phrase de l'article 16 *quater* de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑧⑱ D. - À la fin de la seconde phrase de l'article 21 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑧⑲ E. - À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑧⑲ F. - Au second alinéa de l'article 177 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑧⑲ G. - À la trente-cinquième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑧⑲ H. - Au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

- ⑨③ I. - À la seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article 11 de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑨④ J. - La loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet est ainsi modifiée :
- ⑨⑤ 1° À l'intitulé du chapitre III, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑨⑥ 2° L'article 16 est ainsi modifié :
- ⑨⑦ a) Au deuxième alinéa, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑨⑧ b) Après le mot : « par », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. »
- ⑨⑨ K. - À la première phrase des premier et deuxième alinéas et aux troisième, quatrième et avant-dernier alinéas de l'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violence, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑩⑩ III. - (*Non modifié*) L'annexe à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est ainsi modifiée :
- ⑩① 1° Le 5 est ainsi rétabli :
- ⑩② « 5. Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑩③ 2° Les 19 et 24 sont abrogés.
- ⑩④ IV. - (*Non modifié*) La première partie du livre I^{er} du Code général des impôts est ainsi modifiée :
- ⑩⑤ 1° Au premier alinéa de l'article 248 F, le mot : « modifiée » est remplacé par les mots : « relative à la liberté de communication dans sa rédaction applicable au 23 décembre 2020 » et le mot : « susvisée » est remplacé par les mots : « dans sa rédaction applicable au 23 décembre 2020 » ;
- ⑩⑥ 2° Le second alinéa de l'article 1136 est supprimé.

Article 18 bis

(Supprimé)

Section 2 : Dispositions transitoires

Article 19

- ① I. - L'article 1^{er} de la présente loi et le IV de l'article L. 333-10 du Code du sport, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la présente loi, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
- ② II. - À la date prévue au I, la personne morale : « Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » est dissoute et ses biens sont transférés à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Cette dernière est substituée à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet dans ses droits et obligations, y compris ceux issus des contrats de travail.
- ③ III. - Les procédures en cours devant le collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet à la date prévue au I sont poursuivies de plein droit devant l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Les procédures devant la commission de protection

des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet en cours à la même date sont poursuivies de plein droit devant le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique mentionné au IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication chargé d'exercer la mission de protection des œuvres et des objets protégés.

④ IV. - *(Non modifié)* La caducité prévue au premier alinéa du 3° de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ne s'applique pas aux procédures pour lesquelles le rapporteur a déjà notifié les griefs à la date de la publication de la présente loi.

Article 19 bis

(Supprimé)

Article 20

① I. - L'article 5 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Jusqu'au terme du mandat des deux membres désignés par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat en 2017, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique comprend neuf membres.

② II. - *(Non modifié)* Les mandats des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne sont pas interrompus du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi.

③ III. - Par dérogation au VI de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents jusqu'au terme du mandat des deux membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat en 2017.

④ IV. - Jusqu'au terme du mandat des deux membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat en 2017 et par dérogation au dernier alinéa des articles 42-1 et 48-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, la formation statuant sur les sanctions est composée de six membres et ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents.

⑤ V. - Par dérogation au premier alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, la durée du premier mandat des membres nommés en application du dernier alinéa du I du même article est de sept ans s'ils sont désignés en 2022.

Article 20 bis (nouveau)

① I. - Les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes qui interviennent dans la régulation des opérateurs de plateforme en ligne définis à l'article L. 111-7 du Code de la consommation peuvent, à leur demande, être inscrites sur une liste fixée par décret en Conseil d'État qui leur permet de recourir à l'expertise et à l'appui d'un service administratif de l'État désigné par décret en Conseil d'État, dans le cadre de conventions.

② Dans ce cadre, ce service peut être rendu destinataire d'informations, de documents et de données traités par les autorités mentionnées au premier alinéa du présent I, aux fins d'expertise et d'appui dans la mise en œuvre de leurs prérogatives et selon les modalités définies par elles.

③ Les conventions précisent notamment les conditions propres à garantir la confidentialité et la protection des informations, documents et données transmis, y compris au sein du service lui-même, leur utilisation aux seules fins mentionnées au deuxième alinéa du présent I et, le cas échéant, leur utilisation dans le respect des procédures contradictoires respectivement applicables au sein de chacune des autorités mentionnées au premier alinéa. Elles peuvent, en tant que de besoin, placer des agents du service nommément désignés sous l'autorité hiérarchique de l'autorité qui les sollicite.

④ Le service mentionné au même premier alinéa veille à ce que ses agents répondent aux conditions d'assermentation requises, le cas échéant, dans les procédures d'enquêtes respectivement applicables au sein de chacune des autorités mentionnées audit premier alinéa.

⑤ Le service mentionné au même premier alinéa peut également mener des activités d'expérimentation visant à utiliser, concevoir ou évaluer des outils techniques, et ayant pour strict objet la réflexion portant sur la régulation des opérateurs mentionnés au même premier alinéa. Dans ce cadre, ce service intervient en tant que responsable de traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et peut mettre en œuvre des méthodes proportionnées de collecte automatisée de données publiquement accessibles, y compris lorsque l'accès à ces données nécessite la connexion à un compte. Au titre de cette collecte, les opérateurs de plateforme mentionnés au premier alinéa du présent I ne peuvent lui opposer ni refus d'accès aux interfaces de programmation qu'ils ont développées et rendues accessibles aux tiers, ni de limites d'extraction des bases de données publiquement accessibles, ni d'interdictions prévues par les conditions générales d'utilisation des services mettant les données visées à disposition du public. Ce service met en œuvre des méthodes de collecte de données strictement nécessaires et proportionnées qui sont précisées par décret en Conseil d'État. Les données collectées sont détruites à l'issue des travaux et au plus tard neuf mois après leur collecte.

⑥ Sans préjudice de ses missions mentionnées au même premier alinéa, le service mentionné audit premier alinéa conduit à son initiative des activités de recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du Code de la recherche. Il développe une capacité d'expertise en appui aux politiques publiques intervenant dans la régulation des opérateurs des plateformes mentionnées au premier alinéa du présent I et contribue à la diffusion des connaissances scientifiques qu'il produit en donnant priorité aux formats libres d'accès.

⑦ II. - Au début du titre IV de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est ajouté un article 58 A ainsi rédigé :

⑧ « Art. 58 A. - Pour l'exercice de ses missions, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander à être inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'État qui lui permet de recourir à l'expertise et à l'appui d'un service administratif mentionné au I de l'article 20 *bis* de la loi n° ... du... relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. »

Section 3 : Dispositions finales

Article 21

① I. - (*Non modifié*) Après les mots : « résultant de », la fin du premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée : « la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. »

② II. - (*Non modifié*) Le 1° de l'article L. 811-1-1 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

③ « 1° Les livres I^{er} à III, à l'exception de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 335-4 et des articles L. 133-1 et L. 133-4, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique ; ».

④ III. - Le sixième alinéa de l'article 11 et le troisième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services sont supprimés.

⑤ Les articles L. 112-1, L. 137-4, L. 219-4, L. 331-5, L. 331-6, L. 331-7, L. 331-12, L. 331-13, L. 331-14, L. 331-15, L. 331-16, L. 331-17, L. 331-17-1, L. 331-18, L. 331-19, L. 331-20, L. 331-21, L. 331-22, L. 331-23, L. 331-24, L. 331-25, L. 331-26, L. 331-27, L. 331-28, L. 331-29, L. 331-30, L. 331-31, L. 331-32, L. 331-33 et L. 342-3-1 du Code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur à la date mentionnée au I de l'article 19 de la présente loi. Le livre III du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure applicable jusqu'à cette date.

⑥ IV. - (*Non modifié*) Les articles 19 et 20 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

⑦ V. - (*Non modifié*) L'article 20 de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Compte rendu intégral des débats en séance publique : 2^e séance du mardi 22 juin 2021

Présidence de M^{me} Laetitia Saint-Paul

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à vingt-deux heures trente.)

Discussion d'un projet de loi et d'un projet de loi organique adoptés par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique (n^{os} 4187, 4245) et du projet de loi organique modifiant la loi organique n^o 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (n^{os} 4188 rectifié, 4262).

La conférence des présidents a décidé que ces deux textes donneraient lieu à une discussion générale commune.

Présentation commune

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre de la Culture.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre de la Culture. Les secteurs audiovisuel et cinématographique ont connu, ces dernières années, des transformations profondes et des mutations de toute nature : mutation des usages, d'abord, avec l'apparition de nouveaux modes de diffusion - il est désormais possible de regarder un film ou une série quand on le veut, où on le veut, sur l'écran de son téléphone, de sa tablette, de son ordinateur ou de son téléviseur ; mutation du paysage, ensuite, avec l'irruption d'acteurs géants, aux capacités d'investissement considérables et à l'offre de programmes globalisée, installés en dehors de notre territoire et de notre périmètre de régulation. Ces mutations multiplient les possibilités d'accès aux œuvres et facilitent leur circulation auprès de publics toujours plus nombreux ; elles constituent des chances pour la création française, mais également des menaces : elles fragilisent en effet des mécanismes de régulation initialement conçus pour des opérateurs nationaux proposant une offre linéaire, et elles risquent de rompre l'équilibre historique entre les diffuseurs, les producteurs et les auteurs.

De telles révolutions renforcent manifestement le besoin d'intervention publique : il est vital pour nos industries audiovisuelle et cinématographique de se doter de règles adaptées aux mutations en cours et à une économie beaucoup plus ouverte et compétitive. Il ne s'agit pas de préserver des modèles incompatibles avec l'évolution des usages, mais au contraire de renforcer la compétitivité économique et créative d'une filière d'excellence où les talents français sont nombreux, pour maintenir une ambition industrielle et culturelle dans le cinéma et l'audiovisuel.

Ces nouvelles règles résultent en partie de la profonde réforme des mécanismes de soutien du financement de la création que j'ai engagée, avec la révision en cours du décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) et du décret relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre - dit décret TNT -, qui fixent les obligations d'investissement dans la production des télévisions et des plateformes, et ayant pour corollaire une évolution de la chronologie des médias. Ces règles découleront également du projet de loi soumis à votre examen. Vous le savez, je me suis battue pour obtenir un créneau parlementaire au sein duquel inscrire le texte à l'ordre du jour - et si je me suis battue, c'est parce que ce projet est déterminant, ambitieux et même vital pour les secteurs de l'audiovisuel et du cinéma. Il était donc indispensable qu'il soit soumis à votre examen rapidement.

Le projet de loi apporte des réponses concrètes à trois enjeux majeurs des secteurs de l'audiovisuel et du cinéma.

Tout d'abord, il renforce la protection des droits des auteurs, artistes, producteurs, diffuseurs et fédérations sportives, en accentuant la lutte contre le piratage. Il prévoit ainsi que soit dressée une liste noire des sites internet dont le modèle économique repose sur l'exploitation massive de contenus contrefaits, et permettra de lutter plus efficacement contre les sites dits miroirs, qui reprennent de façon illicite, en totalité ou de manière substantielle, les contenus d'autres sites. Très attendu dans le monde sportif, il instaure un dispositif spécifique de référé sportif innovant, tenant compte de l'urgence inhérente aux retransmissions audiovisuelles en direct des manifestations sportives.

Il engage par ailleurs une modernisation de la régulation, en fusionnant le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) dans l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM). La création d'un nouveau régulateur est en effet nécessaire pour accommoder la convergence progressive de l'audiovisuel et du numérique : elle nous dotera d'une instance compétente dans l'ensemble du champ de la régulation des contenus audiovisuels et numériques, qu'il s'agisse de lutter contre le piratage, de protéger les mineurs ou de défendre les publics contre la désinformation et la haine en ligne.

Enfin, le texte protégera l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises, à travers un dispositif qui permettra, en cas de cession d'une de ces œuvres, de vérifier que l'acheteur, même s'il ne s'agit pas d'un producteur établi en France, présente toutes les garanties pour que l'œuvre soit exploitée, donc vue par le public en France et à l'étranger. Nous parlons souvent de la protection des actifs stratégiques face à la convoitise des capitaux étrangers ; le secteur culturel, qui contribue sept fois plus que l'industrie automobile au PIB de la France, doit bénéficier d'une telle protection : c'est le sens de l'article 17, auquel je suis très attachée et qui permettra de préserver notre souveraineté culturelle.

À travers ses trois grands volets, le projet de loi dotera les secteurs audiovisuel et cinématographique de règles modernisées, étendues aux nouveaux acteurs et adaptées aux nouveaux usages. D'aucuns ont regretté la grande loi défendue par mon prédécesseur, dont l'examen a été suspendu par la crise sanitaire ; mais le texte que je défends est tout aussi ambitieux que celui qu'a examiné la commission des affaires culturelles il y a un an. Certes, il est amputé des dispositions transposant la directive dite services de médias audiovisuels (SMA), la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique (DAMUN), et la directive dite câble et satellite, adoptées par voie d'ordonnance grâce à la promulgation du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (DDADUE) à l'automne dernier. La réforme du secteur audiovisuel public n'y figure pas non plus, mais le renforcement des coopérations entre les différentes entreprises a été prévu dans les contrats d'objectifs et de moyens que j'ai signés il y a quelques mois.

Grâce aux enrichissements introduits par le Sénat puis par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, la plupart des autres sujets couverts par le projet de loi de 2020 se retrouvent dans le texte actuel. Au-delà des trois volets que j'ai évoqués, nous débattons en effet de la modernisation de la télévision numérique terrestre (TNT) - plus ambitieuse que celle qui avait été envisagée en 2020, puisqu'elle traite aussi de la spécification technique Hybrid broadcast broadband television, dite HBBTV -, tout comme nous traiterons des relations entre les éditeurs et les distributeurs, y compris de l'accès aux données du must-carry de l'audiovisuel public - c'est-à-dire des obligations de diffusion des opérateurs concernés - et de la reprise des déclinaisons locales de France 3.

Nous débattons en outre des règles anticoncentration, non seulement en radio, comme dans le projet de loi de 2020, mais également en télévision locale ; et enfin de la réforme du soutien à la création, en revoyant la définition de la production audiovisuelle indépendante. En définitive, la plupart des sujets qui étaient abordés dans le texte de 2020 se retrouvent dans celui que nous nous apprêtons à examiner, à l'exception de quelques dispositions peu nombreuses et de moindre importance.

C'est donc bien la grande loi audiovisuelle du quinquennat qui vous est soumise. Elle permettra d'adapter une nouvelle fois la loi du 30 septembre 1986 aux nouvelles réalités économiques et aux enjeux de régulation - si je précise « une nouvelle fois », c'est que cette loi a été modifiée quatre-vingt-dix fois depuis trente-cinq ans. Ainsi, c'est principalement par une succession de réformes de plus ou moins grande ampleur, et non par un big-bang législatif impliquant une réécriture complète, que la loi de 1986 a été modernisée jusqu'à présent - nous l'oublions parfois.

Cependant, le temps d'un big-bang législatif n'est pas encore venu. C'est probablement la perspective de décisions sur l'avenir de la diffusion de la télévision par voie hertzienne terrestre à l'horizon de 2030 - elles-mêmes conditionnées aux négociations internationales et à l'évolution de la consommation des médias par les Français - qui appellera une remise à plat de plus grande ampleur de la fameuse loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Avant de conclure, je voudrais très sincèrement remercier M^{mes} les rapporteuses pour le dialogue nourri que nous avons eu et le travail constructif et de qualité que nous avons mené, sans oublier, évidemment, M. le président de la commission des affaires culturelles.

Je vous ai exposé les grands objectifs du projet de loi et les raisons pour lesquelles il vous est proposé par le Gouvernement : il apporte des réponses concrètes à trois enjeux majeurs dans les domaines de la communication audiovisuelle, de la protection des droits des auteurs, artistes, producteurs, diffuseurs et fédérations sportives, de l'organisation de la régulation - qui doit être rationalisée et modernisée -, et de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises, dans un contexte où la demande n'a jamais été aussi forte. C'est un texte essentiel pour la défense de la création française. Je me réjouis du large consensus dont il a fait l'objet lors de son examen en commission la semaine dernière ; si des divergences demeurent nécessairement avec certains d'entre vous, je forme le vœu qu'il nous rassemble à l'issue de nos débats dans l'hémicycle. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM ainsi que sur quelques bancs des groupes Dem et Agir ens.)*

M. le président. La parole est à M^{me} Aurore Bergé, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M^{me} Aurore Bergé, *rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* C'est un long travail parlementaire qui aboutit aujourd'hui à une discussion essentielle. Il a été engagé en 2018, à la demande du président des affaires culturelles, à travers une mission d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique, mission présidée par Pierre-Yves Bournazel et dont j'ai eu l'honneur d'être rapporteure. Parmi les quarante propositions que nous avons formulées, certaines sont déjà entrées en vigueur, et d'autres le seront si le présent texte est adopté.

En dépit d'une interruption, ce long travail parlementaire s'est poursuivi grâce à la transposition de directives européennes, dont le Parlement a choisi qu'elle intervienne par voie d'ordonnance, considérant qu'il y avait urgence à agir pour le financement de la production audiovisuelle et cinématographique, afin d'assurer une équité entre les chaînes historiques et les nouveaux entrants. Ce travail se poursuit désormais dans le présent texte, qui n'est pas une petite loi, mais une loi essentielle pour l'avenir du secteur cinématographique et audiovisuel.

C'est un texte ambitieux. J'aimerais vous livrer certaines de ses ambitions et des convictions qui nous ont animées - convictions largement partagées sur les bancs de la commission, et dont j'espère qu'elles le seront dans l'hémicycle. Notre première ambition était de réaffirmer, ne serait-ce que par le respect du calendrier parlementaire, que les enjeux de diversité et de souveraineté culturelles étaient au cœur de l'agenda politique du Gouvernement et de la majorité. Nous souhaitons également affirmer que nous savions adapter notre régulation aux menaces et aux enjeux émergents.

Ces ambitions se traduisent par des convictions. Ainsi, la lutte contre le piratage reste essentielle : avec dix millions de pirates chaque mois, ce fléau représente une perte annuelle de 1 milliard d'euros pour le secteur - c'est autant de création en moins. Nous soutenons par ailleurs la création de l'ARCOM, fusion du CSA et de la HADOPI, afin de faire gagner la décision publique en efficacité. Les pouvoirs de sanction de cette nouvelle autorité seront en outre renforcés.

La commission a d'ailleurs souhaité supprimer la diminution du quantum des peines encourues en cas de manquement à l'obligation de financement qui avait été introduite par le Sénat, pour revenir au texte initial qui prévoit des sanctions extrêmement dissuasives.

Il s'agit aussi d'adapter notre modèle quand nous l'estimons trop obsolète. Nous avons ainsi relevé le seuil anticoncentration pour les radios, le portant de 150 à 160 millions d'habitants : c'est une flexibilité nouvelle que nous offrons. De la même manière, s'appuyant sur des études extrêmement précises du ministère de la Culture, les rapporteures et le Gouvernement proposeront de porter le seuil anticoncentration pour les télévisions locales de 12 à 17 millions d'habitants. Là encore, c'est la démonstration que nous sommes prêts à adapter notre cadre législatif et réglementaire.

C'est avec la même conviction que la commission des affaires culturelles n'a pas souhaité, là encore de manière très collégiale, conserver une modification introduite par le Sénat, permettant au législateur de prendre position sur un projet de fusion entre les deux chaînes historiques que sont TF1 et M6 en facilitant le renouvellement de leurs autorisations à émettre.

Enfin, notre commission a réaffirmé avec force et de manière unanime le principe de la production indépendante, auquel je sais que bon nombre de collègues sont très attachés. Les modifications introduites par le Sénat étaient bien différentes de ce que notre commission avait proposées en la matière il y a déjà un an. Défendre la production

indépendante, ce n'est pas céder à un quelconque corporatisme, c'est soutenir un modèle qui fonctionne, qui a fait ses preuves et qui continue à les faire chaque jour par nos capacités à exporter ce qui fait la force de notre pays, sa création audiovisuelle en particulier. C'est ce modèle que nous devons réaffirmer et soutenir, comme nous l'avons fait en commission des affaires culturelles : il est important que l'Assemblée nationale tienne sur ce point qui nous a paru essentiel.

Ce texte, qui peut paraître parfois extrêmement technique ou abrupt à qui n'est pas exactement au fait de ces enjeux et ne les manie pas tous les jours, parle pourtant du quotidien des Français, de l'avenir de leur télévision et de leur cinéma, de l'avenir de la création. Par son adoption nous réaffirmerons notre diversité et notre souveraineté culturelles. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes LaREM, Dem, Agir ens et LR.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Sophie Mette, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Nous nous apprêtons à apporter la dernière pierre à un édifice dont la construction a commencé il y a plusieurs années déjà. Faisons le bilan après vous, madame la ministre, des progrès considérables accomplis depuis un an : transposition de la directive SMA d'abord, grâce à laquelle les plateformes basées à l'étranger seront très prochainement mises à contribution pour mieux soutenir la création française ; transposition de la directive sur le droit d'auteur ensuite, instituant de nouvelles protections au bénéfice des auteurs à l'ère des plateformes de partage de contenus.

Avec ce projet de loi, nous achevons donc un cycle. Le texte contient en effet des avancées majeures pour les secteurs de l'audiovisuel et du cinéma.

La première concerne évidemment la régulation de l'audiovisuel, à travers la création d'une nouvelle autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique issue de la fusion du CSA et de la HADOPI. Cette fusion, attendue de longue date par le secteur et par les deux autorités, permettra de réguler de façon plus cohérente l'ensemble de la chaîne de valeur, des auteurs aux distributeurs de services audiovisuels. Le nouveau régulateur disposera de pouvoirs renforcés en matière de lutte contre le piratage. Rappelons qu'en 2020, 12 millions d'internautes ont consommé illégalement des contenus culturels et sportifs en ligne. Au total, le manque à gagner, tant pour les diffuseurs que pour les producteurs, les clubs sportifs ou encore l'État, est estimé à 1 milliard d'euros par an. Face à ce fléau, les pouvoirs publics ont besoin de nouveaux outils.

Le pair à pair, qui était à la fin des années 2000 le principal mode de piratage, est désormais largement minoritaire par rapport au streaming et au téléchargement direct. Or ces nouvelles pratiques sont plus difficiles à combattre et nécessitent de nouveaux outils.

C'est précisément ces outils que le projet de loi apporte à l'ARCOM. Je pense notamment au renforcement des pouvoirs des agents assermentés, à la création d'une liste noire publique de sites massivement contrefaisants ou encore au dispositif d'injonction dynamique pour lutter contre les sites miroirs, qu'il s'agisse de contenus sportifs ou culturels. Grâce aux perfectionnements dont il a fait l'objet depuis le premier projet de loi audiovisuel, ce dispositif présente désormais tous les gages de solidité et d'efficacité.

Je pense aussi au rôle d'intermédiaire que jouera l'ARCOM entre les titulaires de droits et les acteurs d'internet. Le Sénat avait confié à l'Autorité un pouvoir de transaction pénale sur les internautes pratiquant le piratage en pair à pair. Notre commission a décidé de revenir sur cette attribution. Il est probable en effet que la pratique aujourd'hui minoritaire du pair à pair va continuer à perdre du terrain dans les prochaines années, comme elle en perd déjà chaque année. Il nous faut donc concentrer nos efforts et les moyens humains de l'ARCOM sur le streaming et le téléchargement direct.

Le texte contient une autre avancée en matière de protection de nos catalogues audiovisuels et cinématographiques. Si les mouvements de catalogues sont inévitables à l'échelle mondiale, il nous appartient cependant de nous assurer que ces ventes ne s'accompagnent pas d'une perte d'accès du public français aux œuvres phares de notre patrimoine. La nouvelle procédure de notification préalable renforcera considérablement notre arsenal en la matière. À mon initiative, la commission a précisé certains éléments de cette procédure afin d'en améliorer les conditions pour les producteurs français sans rien lui retirer en efficacité.

Le Sénat avait ajouté des dispositions concernant la rémunération des artistes graphiques et des titres de presse quand leur production est reprise par les moteurs de recherche et les agrégateurs en ligne. Tout en partageant

pleinement l'objectif de ces dispositions, la commission a fait le choix de les supprimer afin de ne perturber ni les accords déjà conclus par les artistes graphiques, ni les négociations en cours avec les éditeurs de presse. Google s'est montré particulièrement coopératif s'agissant des artistes graphiques, en consentant à un accord satisfaisant pour toutes les parties. Je tiens à saluer leur action et j'espère qu'un accord sera également trouvé avec la presse.

Je tenais à remercier tout spécialement M^{me} la ministre pour son engagement, qui a permis que ce texte nous soit soumis ce soir et que nous y travaillions de façon positive. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM, Dem et Agir ens.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Laetitia Avia, rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M^{me} Laetitia Avia, *rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Nous examinons donc le projet de loi ordinaire relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, projet de loi essentiel, notamment en ce qu'il opère une fusion très attendue entre le CSA et la HADOPI. Au travers de ce projet de loi, le Gouvernement a engagé une réforme visant à accompagner les pratiques numériques des internautes vers des usages responsables, au regard notamment des règles de la propriété intellectuelle.

Je ne reviendrai pas sur le détail des dispositions de ce texte dont les enjeux ont déjà été clairement et brillamment exposés par M^{me} la ministre et M^{mes} les rapporteures. Je rappellerai simplement que ce projet de loi s'articule autour de trois enjeux principaux : fusionner le CSA et la HADOPI au sein d'un organe unique, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, et renforcer la lutte contre le piratage sur internet ; deuxièmement, consolider les missions du nouveau régulateur en renforçant ses pouvoirs de contrôle par rapport à ceux dont dispose actuellement le CSA ; troisièmement, protéger l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises lors d'opérations internationales d'acquisition de catalogues.

Il s'agit en effet de créer une nouvelle autorité indépendante, adaptée au monde d'aujourd'hui et qui réponde aux besoins actuels de la régulation : outre la rationalisation des moyens administratifs et logistiques, la création de l'ARCOM doit permettre de prendre en compte la proximité croissante entre ces deux autorités et de se reposer pleinement sur la synergie des compétences et le savoir-faire de leurs agents. En effet, le cadre de régulation actuelle est trop fragmenté entre de nombreux acteurs et autorités soumis à des logiques sectorielles. Au moment où nous sommes confrontés à de nouveaux défis liés au développement et au pouvoir des plateformes ainsi qu'aux nouveaux usages qui leur sont associés, la création de l'ARCOM y remédiera.

Cette fusion s'inscrit par ailleurs dans une démarche de renforcement de la régulation du numérique et des contenus, engagé par la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, dite fake news, et poursuivi en ce moment même par l'examen par le Parlement du projet de loi confortant le respect des principes de la République, qui anticipe les nouveaux cadres et champs de régulation proposés par la Commission européenne au travers du Digital Services Act. L'ARCOM devrait se voir confier dans un futur proche des pouvoirs étendus en matière de régulation des contenus et des acteurs du numérique.

Pour l'heure, et pour ce qui concerne le texte que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission des lois, le projet de loi organique vient apporter sa petite pierre à l'édifice, non moins essentielle puisqu'il s'agit de s'assurer que la présidence de cette nouvelle autorité indépendante sera soumise au contrôle parlementaire.

Pour mémoire, l'article 13 de la Constitution soumet certaines nominations effectuées par le Président de la République à l'avis des commissions parlementaires « en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la nation ». Cette procédure, qui constitue l'une des innovations issues de la réforme constitutionnelle de 2008, permet d'assurer une meilleure transparence des nominations effectuées par le Président de la République en donnant au Parlement les moyens de les contrôler, voire de s'y opposer en exprimant clairement son avis. Cette procédure est devenue importante dans le fonctionnement institutionnel des assemblées et dans leur relation avec le pouvoir exécutif. Par ailleurs, elle conforte la légitimité des personnes nommées, dont l'audition publique éclaire le parcours professionnel et personnel et garantit l'adéquation de leurs compétences à la fonction concernée.

Il paraît donc naturel que la nomination du président de l'ARCOM soit soumise à notre contrôle, comme l'est celle du président du CSA. Aussi vous proposerai-je d'adopter ce projet de loi organique sans modification, à

l'exception des quelques amendements rédactionnels et de l'amendement de coordination adoptés en commission des lois. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes LaREM, Dem et Agir ens.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Permettez-moi, au moment où nous commençons l'examen de ce texte en séance, de saluer le travail accompli depuis 2017 par l'ensemble des membres de la commission des affaires culturelles et l'éducation. Je pense d'abord bien entendu à la mission d'information pour une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique, qui, présidée par Pierre-Yves Bournazel et rapportée par M^{me} Bergé, a constitué, il faut le dire, le cadre principal de notre réflexion. Je salue encore la qualité de votre travail synthétisé dans le rapport présenté en octobre 2018.

Notre commission a également lancé des travaux dans des domaines plus spécifiques. Je tiens ici à remercier Florence Provendier et Michèle Victory pour leur travail sur les quotas de chansons francophones à la radio, ainsi que Pascal Bois et Constance Le Grip pour leurs travaux sur le statut des auteurs. Pour leurs travaux sur l'offre jeunesse de l'audiovisuel public, permettez-moi de saluer Béatrice Piron et Maxime Minot. Permettez-moi de saluer aussi le travail en cours, sous la houlette de Cédric Roussel et de Régis Juanico sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives, qui aura, je n'en doute pas, une grande importance dans les mois à venir en ce qu'il nous permettra d'y voir un peu plus clair sur ce qui constitue un sujet de préoccupation pour nos concitoyens. Permettez-moi enfin de saluer les avis budgétaires rendus depuis 2017, qui sont une partie non négligeable de notre activité de contrôle.

Tous ces travaux nous ont conduits à partager, sur l'ensemble de ces bancs, je crois, le constat d'une nécessaire adaptation du cadre d'un écosystème audiovisuel soumis à une mutation profonde et rapide.

La dynamique des évolutions portées par le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique aura été mise à mal par la survenue du covid-19, en mars 2020, jusque dans la salle de notre commission.

D'une certaine manière, le parcours inachevé de ce projet de loi aura permis d'aller à l'essentiel et à l'efficace dans ce nouveau texte et précédemment dans les dispositions prises par voie d'ordonnance concernant la directive DAMUN, la directive établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio (CABSAT 2) et la directive SMA, intégrées dans la loi DDADUE du 3 décembre 2020. Il était absolument nécessaire de moderniser le régulateur chargé, au fur et à mesure des textes votés depuis 2017, de veiller à l'application de règles toujours plus nombreuses.

D'autres points de la réforme, comme le rapprochement de la gouvernance de France Télévisions et de Radio France que vous avez évoqué, madame la ministre, ont été engagés par le biais de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, de manière tout aussi concrète, après un avis argumenté de notre commission. Je tiens ici à saluer le travail de Florence Provendier.

Le maintien de France 4 et la pérennisation de Culturebox sur le même canal ont été confirmés par un décret paru samedi dernier. Voilà un motif de réjouissance sur ces bancs et la preuve de notre pragmatisme collectif. Le présent projet de loi apporte des briques supplémentaires à l'édifice que nous construisons.

Je tiens, madame la ministre, chère Roselyne Bachelot, à saluer sincèrement votre détermination à voir le sujet audiovisuel revenir devant le Parlement, malgré un agenda parlementaire surchargé par la crise sanitaire. Nous assistons à l'aboutissement du travail engagé en leur temps par Françoise Nyssen et Franck Riester. Il y allait du respect des engagements du Président de la République et du respect de tous les acteurs du secteur qui attendent de telles dispositions depuis des années.

Une partie du travail reste à faire. Vous avez évoqué les quatre-vingt-dix modifications successives de la loi du 30 septembre 1986. La représentation nationale et le Gouvernement s'attaqueront peut-être un jour ensemble à une codification que j'appelle de mes vœux.

Que devient le régulateur dans ce projet de loi ? Plusieurs textes ont, d'une certaine manière, poussé les murs en étendant la compétence du CSA à la régulation des contenus en ligne : la loi contre la manipulation de l'information ; la loi confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme ; la

loi visant à protéger les victimes de violences conjugales, qui prévoit aussi la régulation de l'accès des plus jeunes à la pornographie ; la loi visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de 16 ans sur les plateformes en ligne, c'est-à-dire des enfants influenceurs. L'avènement d'un régulateur unique des communications audiovisuelles et numériques, qui regrouperait le CSA et la HADOPI, traduit la reconnaissance de la fluidité des communications et la nécessité d'une approche globale de la chaîne de valeur. Il faudra néanmoins nous souvenir de cette extension des compétences de la future ARCOM lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2022.

Notre approche de la contrefaçon en ligne évolue également. Lors de la création de la HADOPI, l'essentiel du piratage prenait la forme du téléchargement pair à pair. Ce mode d'accès aux œuvres est désormais largement minoritaire face au streaming. L'ambition reste la même : défendre le droit de la propriété intellectuelle.

Enfin, le texte instaure une protection de l'accès du public aux œuvres françaises face aux opérations internationales d'acquisition de catalogues. Il s'agit d'une nouveauté par rapport au texte de 2020, à laquelle je suis particulièrement attaché. Cette protection qu'attendent les acteurs concernés face à la globalisation du secteur est une question de survie pour notre modèle de création.

Voilà, mes chers collègues, ce que je pouvais dire dans le temps qui m'était imparti. Je vous souhaite de faire un bon travail, lequel, je l'espère, donnera lieu à une collaboration fructueuse avec les sénateurs. Comme vous l'avez dit, madame la ministre, ce texte est en effet de nature à nous rassembler. *(Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM, Dem et Agir ens. - M^{me} Constance Le Grip applaudit également.)*

M^{me} Laetitia Avia, rapporteure. Excellent !

Motion de rejet préalable

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Luc Mélenchon et des membres du groupe La France insoumise une motion de rejet préalable déposée en application de l'article 91, alinéa 5, du règlement.

La parole est à M. Michel Larive pour une durée ne pouvant excéder quinze minutes.

M. Michel Larive. Madame la ministre, l'année dernière, votre prédécesseur, Franck Riester, a déposé un projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique. Nous en avons débattu en commission, puis la crise sanitaire a interrompu le travail parlementaire.

Le Gouvernement - que vous représentez désormais, madame la ministre - a choisi de ne pas inscrire de nouveau ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Vous avez décidé de légiférer par ordonnance sur une grande partie des mesures qu'il contenait. C'est le cas d'articles auxquels nous nous sommes opposés aux côtés d'associations comme la Quadrature du net, qui attaquent la liberté d'expression sur internet en instaurant une surveillance généralisée des contenus sans aucune mesure efficace contre la censure dont des organisations politiques, des syndicats, des associations, des artistes ou de simples citoyens font l'objet depuis des années.

La semaine dernière, nous avons proposé de nouveaux amendements visant à garantir la liberté d'expression sur internet et les réseaux sociaux. Une fois encore, ils ont été écartés. Permettez-moi tout de même de vous rappeler quelques récents cas de censure.

Le 1^{er} juin 2021, le parti communiste français dénonçait la censure pratiquée par Facebook sur l'une de ses pages en période électorale. Trois jours plus tard, le 4 juin 2021, c'est le journal Fakir qui était censuré par la même plateforme : toute publication renvoyant vers le site du journal était bloquée et les anciens posts étaient supprimés sans aucune explication. La censure s'est exercée.

En janvier dernier, Twitter a suspendu plusieurs comptes de militantes féministes qui ont osé publier et relayer la question suivante : « Comment fait-on pour que les hommes arrêtent de violer ? » Quelques jours plus tard, Twitter a expliqué qu'il avait accru son « utilisation du machine learning et de l'automatisation afin de prendre plus de mesures sur les contenus potentiellement abusifs et manipulateurs ». C'est exactement ce que nous avons dénoncé en mars 2020, et encore la semaine dernière. Une vérification humaine doit toujours avoir lieu avant la suppression d'un contenu.

La Commission européenne va dans notre sens. Le 4 juin 2021, dans ses orientations pour aider les États membres à transposer l'article 17 de la directive sur le droit d'auteur, elle restreint le blocage automatique « aux

contenus manifestement illicites signalés par un ayant droit », les autres contenus devant être mis en ligne, puis examinés par un être humain.

Vous laissez ces plateformes - Twitter, Facebook, YouTube - sans aucun contre-pouvoir. Elles décident seules de ce qui peut être ou non publié et communiqué. Elles décident seules de la façon de surveiller les contenus. Elles décident seules de surveiller tous nos comportements, de collecter nos informations personnelles, nos goûts, nos opinions politiques et religieuses, nos habitudes de consommation, de stocker toutes ces données et de les monétiser. Elles gagnent de l'argent en nous épiant.

En réalité, ces grandes plateformes sont de grands espaces de publicité très peu régulés. L'année dernière, vous avez aussi refusé les amendements que nous avons déposés pour protéger nos enfants contre les injonctions à consommer toujours plus, pour alerter sur les usages de ces plateformes qui encouragent la malbouffe et les produits qui polluent le plus et dérèglent notre climat. Plus de la moitié de nos amendements - vingt-trois sur quarante-cinq - ont été jugés irrecevables en commission. Les débats sont bâclés en une journée ; vous expédiez ce projet de loi sans être à la hauteur des enjeux.

Autre sujet, et non des moindres, à avoir disparu de ce projet de loi : l'audiovisuel public. Ce chantier est toujours en jachère, témoignant de l'absence totale d'ambition du Gouvernement dans ce domaine, comme l'atteste chaque année la baisse du budget du service public de l'audiovisuel : elle a été de 190 millions d'euros entre 2018 et 2022 - 160 millions d'euros pour France Télévisions et 20 millions d'euros pour Radio France.

Que reste-t-il de ce projet de loi ? La fusion du CSA et de la HADOPI au sein de l'ARCOM. Arrêtons-nous un instant sur le bilan de la HADOPI. En 2019, elle a envoyé 830 000 avertissements - chiffre qui n'a jamais été aussi faible -, non pour reprocher aux internautes d'avoir piraté un bien culturel, mais pour n'avoir correctement protégé leur réseau. Ce système est complètement hypocrite : il est légal de s'abonner à un réseau privé virtuel (VPN) qui permet de cacher son adresse IP ; le réseau est alors protégé, et il échappe au contrôle de la HADOPI. Cela n'a aucun sens, d'autant que les usages se sont modifiés : le streaming illégal a remplacé le téléchargement ; l'offre légale s'est développée.

La HADOPI se révèle à la fois coûteuse et inefficace : elle a coûté 80 millions d'euros et permis d'enregistrer 87 000 euros de recettes par le biais des amendes. La mission de protection de la propriété intellectuelle doit être à nouveau confiée à la justice judiciaire plutôt qu'à une autorité administrative, comme tout ce qui relève de la liberté d'expression. Plutôt que de dépenser des millions dans une politique inefficace de répression des internautes, il faut travailler au développement de l'offre légale, en créant un nouveau service public de l'internet et une plateforme publique d'offre légale en ligne de musiques, films et contenus culturels.

Quant au CSA, une réforme de sa gouvernance est indispensable. Opposés à la nomination de son président par le Président de la République, nous avons proposé qu'il soit élu par les commissions des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat. Cette réforme est demandée depuis des années par des parlementaires de tous bords. Laissez-moi vous citer quelques-uns des nombreux articles relatant la révocation de Mathieu Gallet de la présidence de Radio France par le CSA, en 2018, à un moment où M^{me} Nyssen était ministre de la Culture. Le 31 janvier 2018, Ouest-France interrogeait : « Mathieu Gallet révoqué : le CSA est-il aux ordres ? » Le lendemain, c'est Libération qui titrait : « L'éviction de Gallet relance le vieux débat sur l'indépendance du CSA. » Le 1^{er} février 2018, Thomas Snégaroff, journaliste et historien, concluait ainsi sa chronique sur France Info : « Indépendance réelle ou seulement formelle ? Près de trente ans plus tard, cette question fondamentale pour notre démocratie n'est manifestement pas encore tranchée. » Il est temps que cela change. Nous avons également proposé que deux représentants des usagers siègent au CSA.

Ces deux mesures apporteraient à la fois des garanties d'indépendance et une exigence démocratique. Selon une enquête de l'IFOP publiée vendredi dernier, 55 % des Français ont un fort sentiment de méfiance à l'égard des médias. Les deux sentiments qui suivent sont la colère et le dégoût, ce qui devrait peut-être vous interpellier. L'intérêt, lui, n'arrive qu'en quatrième position. Et 67 % des Français disent douter de la véracité des informations qu'ils reçoivent de la part d'un média reconnu. Une précédente étude, parue en janvier 2021, indiquait que 63 % des Français pensent que les journalistes ne résistent pas aux pressions des partis politiques et du pouvoir, et 59 % qu'ils ne résistent pas aux pressions de l'argent. Ils mettent donc en cause à la fois la crédibilité des médias et l'indépendance des journalistes.

Nous avons proposé la création d'un conseil de déontologie, composé de représentants des usagers des médias et de représentants de journalistes, y compris les précaires et les pigistes. Ce conseil de déontologie donnerait

aux citoyens la possibilité d'avoir un recours pour faire respecter leur droit à une information objective. Vous avez jugé notre amendement irrecevable.

Cette question de l'indépendance des médias face aux puissances de l'argent est cruciale, alors que l'on observe des phénomènes de concentration toujours plus importants. Avec la fusion des groupes M6 et TF1, on assiste à une mainmise progressive de TF1 sur la TNT. La chaîne est passée d'un seul canal de diffusion sur treize canaux gratuits à plus d'un tiers des canaux actuels, soit neuf sur vingt-cinq.

Laissez-moi vous rappeler le programme du Conseil national de la Résistance, adopté en 1944 et initialement intitulé « Les jours heureux. » Il affirme que les mesures à appliquer visent notamment à assurer « la pleine liberté de pensée, de conscience et d'expression ; la liberté de la presse, son honneur et son indépendance à l'égard de l'État, des puissances d'argent et des influences étrangères ; la liberté d'association, de réunion et de manifestation ».

Les neuf milliardaires qui se partagent 90 % de nos médias ne sont pas engagés que par intérêt économique ou par passion du journalisme, mais bien pour en faire des outils de propagande politique. L'exemple du groupe Bolloré est emblématique de ces dérives : le groupe Canal+ détient, outre la chaîne éponyme, trois chaînes gratuites - C8, CNews et CStar. CNews est aussi l'un des premiers quotidiens de France avec près de 900 000 exemplaires diffusés chaque jour. Les journalistes de la station de radio Europe 1 sont actuellement en grève pour dénoncer « un management autoritaire et inadapté, qui se durcit au fur et à mesure que se précise l'emprise de Vincent Bolloré ». Ils ne veulent en aucun cas être associés à la ligne éditoriale de CNews qui dérive vers la promotion de thèses d'extrême droite. On peut comprendre leur crainte lorsque l'on voit que M. Louis de Ragueneil, ancien de Valeurs actuelles, a été nommé chef du service politique d'Europe 1.

Vincent Bolloré et son groupe ne sont pas des passionnés du journalisme. Ils ont régulièrement attaqué - ou même licencié - des journalistes qui osaient les contredire. En janvier 2018, vingt-six associations, vingt-trois médias et de nombreux journalistes publiaient une tribune intitulée « Face aux poursuites-bâillons de Bolloré : nous ne nous taisons pas ! » Ils dénonçaient les entraves à la liberté de la presse dont est désormais coutumier le groupe Bolloré.

Comme le relèvent les auteurs de cette tribune, « une cinquantaine de journalistes, d'avocats, de photographes, de responsables d'ONG et de directeurs de médias ont été visés par Vincent Bolloré et ses partenaires ». Ils estiment que « ces poursuites systématiques visent à faire pression, à fragiliser financièrement, à isoler tout journaliste, lanceur d'alerte ou organisation qui mettrait en lumière les activités et pratiques contestables de géants économiques comme le groupe Bolloré » et appellent de leurs vœux des réformes pour un « renforcement de la liberté d'expression ».

C'est ce que nous avons proposé de faire en interdisant qu'une même personne contrôle à la fois une chaîne de télévision, une radio et une publication d'informations politiques et générales. De même, nous voulons que, comme cela s'est fait ailleurs, les grands groupes de médias concentrés dans les mains de quelques milliardaires soient démantelés : nous proposons qu'il soit impossible qu'un groupe contrôle plusieurs chaînes de télévision. Enfin, troisième volet de cette loi anti-concentration, dont nous posons les premiers jalons : un même groupe ne devrait pouvoir posséder à la fois le réseau et l'objet diffusé. Un même acteur ne saurait être fournisseur d'accès à internet ou de box TV tout en contrôlant des chaînes de télévision.

Le Sénat, qui n'est pas soumis à la censure de la majorité présidentielle, a introduit deux articles, 10 *sexies* et 10 *septies*, qui prévoient de relever les plafonds de concentration des médias. La seule mesure sur laquelle nous pourrions débattre vise donc à accroître la concentration du secteur ! Encore une fois, ce gouvernement choisit de regarder ailleurs quand il s'agit de défendre l'intérêt général, d'être du côté des citoyens et de la liberté d'information, et de garantir enfin le pluralisme dans les médias.

Autre point : le Gouvernement entend lutter plus efficacement contre le piratage sportif. Mais, une nouvelle fois, il s'attache à défendre les droits des actionnaires des chaînes qui possèdent les droits de diffusion sans jamais se demander s'il ne relèverait pas de l'intérêt général...

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. De pirater ?

M. Michel Larive. ...de permettre à tous, sans conditions de ressources, d'accéder aux retransmissions des compétitions sportives. L'article 9 *bis*, lui aussi introduit par le Sénat, permettait d'inclure des disciplines

individuelles parmi les événements d'importance majeure ne pouvant être retransmis en exclusivité sur des chaînes payantes. Il aurait par exemple inclus des compétitions comme le Vendée Globe, la Coupe de l'America, ou encore les championnats du monde de judo, qui auraient enfin pu être vus gratuitement. Le 9 juin dernier, la judokate française Clarisse Agbegnenou a été sacrée championne du monde pour la cinquième fois. (*M^{me} Maud Petit applaudit.*) Pour pouvoir suivre cette compétition, il fallait cependant être abonné à la chaîne Eurosport. Évidemment, l'article 9 *bis* a été supprimé par la commission, avec la bénédiction du Gouvernement.

Le Sénat proposait également, à travers l'article 9 *ter*, d'imposer une représentation équilibrée entre le sport féminin et le sport masculin. Cela aurait par exemple permis la retransmission du Tour de France féminin, qui aura lieu l'année prochaine, mais le Gouvernement a préféré répondre à cette exigence en amendant l'article 10 *bis*, et seul le Tour de France masculin sera retransmis sur une chaîne gratuite - comme il l'est d'ailleurs chaque année.

Deux derniers éléments motivent cette motion de rejet. Le premier concerne la bifurcation écologique qui doit être au cœur de tout projet politique. Rien de tout cela dans le texte : qu'il s'agisse de la réduction de la pollution numérique, du respect des objectifs de la stratégie nationale bas-carbone ou de l'obsolescence programmée des téléviseurs et décodeurs TV induite par le passage à l'ultra-haute définition, la rapporteure renvoie au débat sur la proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France - et tant pis s'il n'aborde pas les questions spécifiques aux missions du CSA ni le passage à l'ultra-haute définition ! Le dernier point concerne le droit des habitants d'outre-mer à avoir accès à l'ensemble des chaînes de la TNT ainsi qu'à une connexion internet au même prix que dans l'hexagone. De cela, impossible de débattre : l'amendement qui avait été déposé en ce sens a été censuré.

Comme vous le constatez, nous défendons un autre projet politique : un projet politique qui place en son cœur l'intérêt général et pas celui de quelques-uns ; un projet politique assorti d'exigences de transparence, de démocratie et de pluralisme, quand vous n'apportez aucune garantie et refusez toute réforme du CSA ; un projet politique qui préserve la liberté d'expression et celle de s'informer, quand vous laissez la censure régner et que vous refusez de confier ce pouvoir au juge judiciaire pour le laisser dans les mains d'entreprises privées ; un projet politique qui donne les mêmes droits aux habitants des outre-mer et à ceux qui vivent dans l'hexagone ; un projet politique qui permet de partager toutes les grandes compétitions sportives, féminines, masculines et handisport, quand vous les réservez à ceux qui ont les moyens financiers de cumuler les abonnements auprès des grands groupes privés. (*M^{me} Muriel Ressiguié applaudit.*)

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je n'apporterai pas d'éléments de réponse complets à M. Larive, car le discours qu'il vient de prononcer, quoique très intéressant, ne présente presque aucun rapport avec le projet de loi que nous nous apprêtons à examiner. Je vous propose donc de rejeter cette motion de rejet préalable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.*)

Plusieurs députés du groupe LaREM. Excellent !

M. le président. Nous en venons aux explications de vote sur cette motion de rejet préalable.

La parole est à M. Pierre-Yves Bournazel.

M. Pierre-Yves Bournazel (Agir ens). Nous rejeterons évidemment cette motion de rejet préalable. Monsieur Larive, vous êtes membre de la commission des affaires culturelles et nous connaissons bien vos positions, mais, comme l'a souligné M^{me} la ministre, vous ne parlez ni du texte ni des avancées qu'il comporte, notamment la création de l'ARCOM, qui permettra de renforcer la régulation du secteur. Vous n'évoquez ni le soutien à la production indépendante ni la protection des droits d'auteur et de ceux des artistes, des producteurs et des diffuseurs. Ce texte constitue une avancée majeure et attendue de longue date. Vous aurez l'occasion de défendre vos amendements au cours des débats, mais nous devons avancer dès maintenant.

M. le président. La parole est à M. Alain David.

M. Alain David (SOC). Ce texte, disons-le, a perdu de son panache et de sa force à mesure que le temps a passé : nous sommes loin de la loi promise par le candidat Macron pendant la campagne électorale de 2017. Le texte ne traite pas, sur le fond, la réforme de la contribution à l'audiovisuel public. Il aurait pourtant été très intéressant d'évoquer ce problème, car la contribution est le carburant nécessaire pour faire fonctionner cette

grande machine. Comment réinventer et soutenir le service public de l'audiovisuel sans créer un dispositif contributif adapté à la consommation actuelle de ses programmes ?

Néanmoins, si nous sommes très critiques à l'égard de ce texte, nous ne le sommes pas suffisamment pour voter en faveur d'une motion de rejet préalable, dont l'adoption n'est pas souhaitée par les membres de notre groupe qui ont étudié le projet de loi en commission.

M. Michel Larive. Ah !

M. le président. La parole est à M^{me} Géraldine Bannier.

M^{me} Géraldine Bannier (*Dem*). Il paraît assez étrange de rejouer les débats qui nous ont animés lors de l'examen de la loi Avia relative à la suppression des contenus haineux, puis d'axer le discours sur la concentration des médias, avant de partir dans de nombreuses directions, parfois étonnantes, alors que nous examinons un projet de loi relatif à la protection de l'accès aux œuvres culturelles, très attendu par les professionnels. La motion de rejet préalable est à contre-courant des attentes du secteur et même des positions plus mesurées qui avaient été exprimées en commission. Notre groupe votera évidemment contre cette motion et le projet politique qui la sous-tend. (*M^{me} Maud Petit applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Pancher.

M. Bertrand Pancher (*LT*). Vous aviez l'ambition de faire adopter une grande loi sur l'audiovisuel. Nous en aurions eu besoin, mais force est de constater que nous en sommes loin : au texte initialement présenté l'an dernier, enterré après son examen en commission, succède un projet de loi beaucoup moins ambitieux, même si nous savons qu'il ne fut pas aisé de l'inscrire à l'ordre du jour. C'est donc avec frustration que nous remettons l'ouvrage sur le métier, car nous constatons avant tout des manques, même si nous nous réjouissons de quelques avancées. Tout cela ne justifie pas, selon nous, de voter pour cette motion de rejet préalable.

M. le président. La parole est à M^{me} Céline Calvez.

M^{me} Céline Calvez (*LaREM*). En ce 22 juin, nous examinons le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, et pas autre chose. Le texte contient des mesures importantes et attendues, tant le numérique s'impose au secteur audiovisuel, mais aussi à l'ensemble de la société. Au nom de mes collègues du groupe LaREM, je considère que ce projet de loi relève concrètement trois défis majeurs.

Le premier, c'est la protection des droits des créateurs et, partant, l'amélioration de la lutte contre le piratage. Chacun sait que l'essor du numérique, la multiplication des canaux et des offres en font un défi majeur. Ce texte permettra de couper le signal des sites pirates et miroirs, d'établir des listes noires et de lutter contre le piratage des manifestations sportives - ce qui, en plein championnat d'Europe de football, devrait interpeller plus d'un de nos concitoyens.

Le deuxième enjeu concerne la modernisation de la régulation. Le texte crée une nouvelle entité compétente en la matière, l'ARCOM, qui sera mieux armée pour relever les défis spécifiques au XXI^e siècle que sont la lutte contre la désinformation et la haine en ligne, ou encore la protection des mineurs. Ses missions élargies et ses pouvoirs de contrôle ou d'enquête permettront non seulement de moderniser la régulation de façon pertinente, mais aussi d'accroître son efficacité.

Le troisième enjeu consiste à mieux défendre l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises. Il y va de la souveraineté culturelle de la France, laquelle sera notamment protégée dans le cadre des rachats de catalogues des œuvres françaises par des acteurs étrangers.

Le projet de loi répond pleinement à ces trois défis. Voici pourquoi j'appelle chacun et chacune d'entre nous à voter contre cette motion de rejet préalable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Gaultier.

M. Jean-Jacques Gaultier (*LR*). L'adoption d'une motion de rejet préalable signifierait qu'il n'y a pas lieu de débattre. Or, non seulement il y a lieu de débattre, mais il y a urgence à le faire, parce que nous n'aurons probablement pas d'autre occasion avant la fin de la législature ; parce que nous avons entamé ces débats il y a plus d'un an ; parce que tous les acteurs de la culture et du monde audiovisuel nous écoutent et attendent ce

texte ; parce qu'il y a urgence à moderniser la TNT par l'ultra-haute définition et la HBBTV, au vu des difficultés de la TNT, dont les pertes dépassent 1 milliard d'euros sur les quinze dernières années ; parce qu'il y a urgence à lutter contre le piratage, qui coûte aussi plus de 1 milliard d'euros par an ; et parce que le tsunami causé par les grandes plateformes mondiales ne saurait nous laisser indifférents. Pour toutes ces raisons, nous voterons contre cette motion de rejet préalable. (*M^{me} Constance Le Grip applaudit.*)

M. Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Très bien !

(*La motion de rejet préalable, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

Discussion générale commune

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M^{me} Géraldine Bannier.

M^{me} Géraldine Bannier. Voilà quelques années maintenant que nous nous penchons sur une nouvelle réglementation relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique. Très attendu par les professionnels de la culture et de l'audiovisuel, ce texte apporte des réponses concrètes aux trois enjeux majeurs que sont la protection des droits des créateurs, l'organisation et la modernisation de la régulation et la défense de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises.

Pour ce qui est de la lutte contre le piratage - question cruciale -, plusieurs des dispositifs nouveaux prévus dans ce projet de loi, comme l'établissement de listes noires, le dispositif contre les sites miroirs ou encore le mécanisme spécifique contre le piratage sportif, sont autant d'outils qui permettront d'accélérer la lutte contre les sites contrefaisants, qui nuisent considérablement à notre modèle de production.

Parmi les apports du Sénat, la création d'une transaction pénale, point d'orgue de la réponse graduée, prévoyant une amende de 350 euros et dont la mise en œuvre reviendrait à l'ARCOM, fut au cœur des débats de la commission. Le dispositif a finalement été rejeté, nombre d'entre nous ayant rappelé que la priorité est à la lutte contre les sites contrevenants plutôt qu'à la sanction des internautes. La responsabilité individuelle de chacun ne doit toutefois pas être oubliée : afin de faire baisser le nombre de contrevenants - soit 10 millions de personnes -, la prévention et la sensibilisation des publics doivent impérativement être accrues, ce que la majorité a inscrit dans le texte par voie d'amendement.

Pour ce qui est spécifiquement du piratage sportif, le groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés salue bien évidemment les avancées que le texte apporte et qu'il défend depuis longtemps. Le projet de loi contient par ailleurs de réelles avancées en matière de régulation. En réformant les différentes autorités chargées de faire respecter les règles communes par la création d'un nouveau régulateur, l'ARCOM, il témoigne de notre ambition d'améliorer la régulation des contenus en ligne. Cette autorité, au-delà de la seule question du piratage, déploiera les outils attendus et adoptés par le Parlement pour assurer la protection de mineurs, la lutte contre la désinformation ou encore la lutte contre la haine en ligne.

La fusion du CSA et de la HADOPI entraîne une modification de la loi organique du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

Pour rappel, cet alinéa concerne les emplois ou fonctions pour lesquels, en raison de leur importance, la nomination par le Président de la République est précédée d'un avis public des commissions parlementaires compétentes. Il en sera ainsi pour la présidence de l'ARCOM. Notre groupe accueille favorablement cette modification, qui vise à substituer le président de l'ARCOM au président du CSA dans l'annexe de la loi organique précitée.

Je tiens cependant à rappeler le point de vigilance mis en exergue par notre collègue Philippe Latombe, porte-parole du groupe sur ce projet de loi organique, lors de son examen en commission des lois : la position, récemment renouvelée, de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la conservation des métadonnées. Il est en effet important d'avoir à l'esprit, lors de l'examen du projet de loi, cette position issue des arrêts *Quadrature du net* et *Prokuratuur*.

Une autre question sur laquelle nous nous sommes particulièrement mobilisés depuis le début du mandat est celle des droits voisins. Patrick Mignola avait d'ailleurs consacré une proposition de loi à ce sujet. Aujourd'hui, les articles de ce projet de loi consacrés à la rémunération des artistes-auteurs contiennent des avancées réelles. Nous avons toutefois voté en faveur de la suppression de l'article 2 *bis*, car nous pensons qu'il faut maintenant laisser les débats se poursuivre entre les acteurs afin que les meilleurs accords soient trouvés.

Le projet de loi garantira également la protection de notre patrimoine audiovisuel et cinématographique en assurant, en cas de rachat par des acteurs étrangers de catalogues d'œuvres, que ces derniers demeurent toujours accessibles au public français. Il s'agit d'un enjeu important de souveraineté car la demande d'œuvres françaises et européennes qui constituent notre patrimoine et notre identité culturelle n'a jamais été aussi forte.

Malgré l'absence d'articles portant sur France Télévisions ou Arte, du fait du recentrage du texte sur l'ARCOM et le piratage, nous nous félicitons du décret tout récent permettant le maintien de la chaîne France 4 et de la programmation Culturebox : la proximité de l'offre destinée à la jeunesse, en journée, et de l'offre culturelle, en soirée, est un symbole fort des ponts à construire - les plus nombreux possible - entre jeunesse et culture. Nous en avons tant besoin.

Ainsi, le groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés, bien conscient de la fragilité de notre secteur audiovisuel et de notre modèle culturel face à ce que François Léotard appelait déjà la « brutalité de la concurrence internationale », votera en faveur de ce projet de loi, qui apporte à l'évidence une réponse concrète aux enjeux actuels de défense de la création française.

Et puisqu'il ne m'est guère facile de convoquer Platon à l'heure de la HBBTV, la télévision à large bande hybride, j'en appellerai plutôt à celui qui est à l'initiative de la loi de 1986, François Léotard, lequel, dans sa péroration, demandait aux sénateurs s'ils voulaient ou non entrer, avec son projet, dans le XXI^e siècle.

Alors que nous sommes entrés dans ce siècle depuis plus de vingt ans, ce projet de loi nous invite assurément à toujours nous nourrir de la culture libre et vivante qui s'est déployée depuis l'adoption de la loi de 1986 mais à ne jamais perdre de vue la protection des œuvres et de leurs auteurs. (*M^{me} Sophie Mette, rapporteure, et M^{me} Maud Petit applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. Alain David.

M. Alain David. Plusieurs mois après l'interruption forcée, en raison de la crise sanitaire, de l'examen du projet de loi initial, nous sommes réunis pour débattre d'un nouveau texte relatif au paysage audiovisuel français et aux œuvres culturelles à l'ère numérique.

Il faut noter que, si vous avez réussi, madame la ministre, à réinscrire le projet de loi dans un agenda parlementaire très chargé, celui-ci a perdu quelques-unes de ses plumes au fil du temps.

En effet, nous sommes bien éloignés du big bang de l'audiovisuel public, promesse de réforme du candidat Macron pendant la campagne de 2017. De la même manière, nous aurions souhaité une réforme de la contribution à l'audiovisuel public, un dispositif qu'il est à nos yeux indispensable de réinventer afin de soutenir le secteur public de l'audiovisuel.

Exit par ailleurs l'adaptation de la loi relative à la liberté de communication de 1986 et la transposition de directives européennes sur les droits d'auteur - celle-ci a été faite, certes, mais par ordonnance.

Enfin, après le passage du texte au Sénat, la majorité, en commission, est revenue dans une large mesure au projet initial. Si nous nous réjouissons de la suppression, comme nous le demandions, des ajouts de la droite sénatoriale favorisant les concentrations, nous regrettons que tous les apports de nos collègues socialistes sur différents sujets - de la protection du droit d'auteur à la retransmission des disciplines paralympiques, en passant par le sport féminin - aient été, quant à eux, balayés. Mais nous y reviendrons.

Il est évident que la situation du paysage audiovisuel français, en proie à de profondes mutations ces dernières années, mérite toute l'attention du législateur. Les modes de consommation des médias audiovisuels ont évolué, en grande partie en raison de l'arrivée de ces géants américains du numérique que sont les GAFAs. La concurrence féroce que se livrent ces derniers sur le terrain des investissements de production réclame toute notre vigilance, afin de protéger les producteurs indépendants et notre patrimoine audiovisuel français mais également européen.

La récente annonce du projet de fusion entre TF1 et M6 ou l'incursion d'Amazon dans la diffusion de la Ligue 1 sont des illustrations de cette révolution audiovisuelle, qui n'est pas sans susciter des inquiétudes concernant, d'une part, le phénomène de concentration des médias dans les domaines de l'information, de l'opinion, de la publicité ou de la production et, d'autre part, la mainmise des géants américains sur la diffusion d'événements populaires.

Face à ces grands changements, le texte raccourci que nous allons examiner prévoit dans un premier temps d'organiser la fusion de la HADOPI et du CSA pour créer l'ARCOM - ce que nous considérons comme une bonne orientation - afin de mieux réguler les contenus. Nous veillerons néanmoins à ce que l'ARCOM bénéficie de moyens à la hauteur des ambitions du projet de loi. J'espère, madame la ministre, que vous pourrez nous rassurer sur ce point.

Nous soutiendrons des propositions visant à assurer l'exemplarité de l'institution en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et veillerons à la valorisation accrue de l'ensemble des sports par une meilleure représentation au sein de notre paysage audiovisuel.

Concernant le chapitre 1^{er}, qui porte sur la lutte contre le piratage, je tiens à rappeler l'attachement tout particulier que nous portons au droit d'auteur. Ainsi, nous demandons le rétablissement des articles 2A et 2 *bis* de nos collègues socialistes, relatifs à la rémunération des œuvres reproduites par les services de moteur de recherche et à la sanction des plateformes qui ne s'acquitteraient pas des droits voisins.

Nous réaffirmons par là notre volonté de voir les géants du net, et en premier lieu Google, respecter la loi. Mais nous souhaitons aussi que les artistes soient enfin rémunérés à la hauteur de leur travail et de manière juste. Nous attendons, madame la ministre, que vous puissiez nous rassurer concernant l'accord passé à ce sujet avec Google, en particulier son caractère protecteur pour les artistes.

Le chapitre III est consacré à la protection de l'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en cas de cession. Nous estimons qu'elle doit être renforcée comme cela avait été prévu dans l'avant-projet de loi. Nous suggérons donc de substituer au mécanisme de déclaration un mécanisme d'autorisation, dans la continuité du principe de sauvegarde de l'exception culturelle, comme le proposait initialement le Gouvernement.

Pour conclure, je tiens à saluer l'action des chaînes publiques durant la crise sanitaire malgré la baisse des budgets, régulière et continue, décidée par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Bournazel.

M. Pierre-Yves Bournazel. Nous sommes très heureux d'aborder les débats en séance autour de ce projet de loi très attendu par les acteurs du secteur culturel après la suspension, en raison de la crise sanitaire, de l'examen du texte initial, défendu à l'origine par Franck Riester.

Madame la ministre, nous tenons à vous remercier de vous être battue pour que ce projet de loi soit présenté devant le Parlement. C'est l'aboutissement d'un long travail qui a débuté avec la mission d'information parlementaire que j'ai eu l'honneur de présider, et dont la rapporteure était Aurore Bergé. Je salue au passage l'engagement exemplaire de ma collègue sur les questions culturelles en général, et singulièrement sur ce texte.

Nous avons réalisé à cette occasion un cycle d'auditions, pendant plus de six mois, avec 222 acteurs du secteur. Le constat partagé était celui d'une nécessaire adaptation du cadre légal au défi d'une mutation profonde et rapide de l'écosystème audiovisuel.

C'est aussi un aboutissement après la transposition des directives SMA et « droit d'auteur » par le Gouvernement, qui permet un meilleur partage de la valeur produite, assure une plus grande protection des auteurs et des artistes interprètes et témoigne de notre besoin d'Europe dans une compétition mondialisée.

Le texte présenté par le Gouvernement et voté par la commission des affaires culturelles et de l'éducation constitue en effet une nouvelle avancée, qu'il semble important de replacer dans le contexte de crise sanitaire, économique et humaine que nous avons traversée collectivement. En effet, la pandémie de covid-19 a particulièrement affecté le monde de la culture. Je pense aux intermittents, aux artistes, aux auteurs, aux TPE et PME, aux festivals, aux théâtres, aux musées, aux cabarets, aux salles de spectacle et aux cinémas.

Le Gouvernement a pris des mesures sans précédent et sans équivalent dans le monde. Mais la crise sanitaire a largement contribué à l'accélération des mutations du secteur audiovisuel, à l'évolution rapide des usages ainsi qu'à un fort repli du marché publicitaire en 2020. Aujourd'hui, la sortie de crise est à l'horizon. Avec la réouverture progressive de tous nos lieux culturels, nous commençons à retrouver la vie que nous aimons. Plus que jamais, l'instauration rapide d'un nouveau cadre de régulation est nécessaire afin de soutenir la relance culturelle.

Le projet de loi apporte des réponses concrètes à trois enjeux majeurs dans le domaine de la communication audiovisuelle. Il garantit tout d'abord la protection des droits des auteurs, des artistes, des producteurs, des diffuseurs ou encore des fédérations sportives, en musclant notre arsenal de lutte contre le piratage et en ciblant les sites contrevenants qui tirent un profit commercial de l'exploitation illégale d'œuvres culturelles.

Il organise ensuite notre régulation, qui doit être rationalisée, modernisée et adaptée à la convergence progressive de l'audiovisuel et du numérique. Il faut un régulateur plus puissant, mieux armé et compétent sur l'ensemble du champ de la régulation des contenus audiovisuels et numériques. La création de l'ARCOM marque ainsi la volonté d'inscrire cette action dans une politique plus large de régulation des contenus en ligne.

Il met enfin en place la défense de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises, qui constituent notre patrimoine et forment l'identité culturelle de la France et de l'Europe à travers le monde.

L'examen du texte en commission a permis des avancées importantes, et je remercie à cet égard la ministre et les rapporteuses pour leur travail. Nous tenons notamment à saluer les ajouts effectués à l'article 10 *bis* B afin que figure au sein des obligations conventionnelles des éditeurs de services de télévision en matière sportive, celle d'assurer une représentation équilibrée du sport féminin et du sport masculin ainsi qu'une meilleure visibilité du handisport.

Nous nous réjouissons également du rétablissement de la version initiale de l'article 13, qui fixe le plafond des sanctions pécuniaires susceptibles d'être infligées par la future ARCOM.

L'examen du projet de loi en séance publique sera l'occasion pour notre groupe de défendre les équilibres atteints en commission. De même, ma collègue Maina Sage proposera plusieurs ajustements afin que les spécificités du paysage audiovisuel ultramarin soient pleinement prises en considération.

Ainsi ce texte majeur s'inscrit-il dans la continuité de ce que défend le Gouvernement depuis 2017 afin de protéger notre modèle d'exception culturelle, de consolider notre secteur audiovisuel et de lui offrir de nouvelles armes à l'ère du numérique. Cela lui permettra de rivaliser avec les plateformes internationales.

Le groupe Agir ensemble aborde très favorablement les débats relatifs à ce projet de loi. Madame la ministre, soyez assurée que nous vous faisons pleinement confiance parce que nous vous connaissons. Nous savons quelle est votre détermination à mener à bien la relance culturelle du pays, nous connaissons la passion et l'énergie qui vous animent et sont autant d'atouts précieux face à l'ampleur du défi. (*M^{me} Sophie Mette, rapporteure, et M^{me} Maud Petit applaudissent.*)

M. Pierre Dharréville. C'est beau !

M. le président. La parole est à M^{me} Agnès Thill.

M^{me} Agnès Thill. Comme mon collègue Grégory Labille l'a fait en commission, je souhaite saluer, madame la ministre, votre volonté d'agir contre le piratage en inscrivant cette réforme à notre ordre du jour déjà bien chargé.

Il est vrai qu'avec l'avènement d'une société de plus en plus numérique les pratiques de consommation illégale de la culture ont fortement évolué. Des copies privées au streaming en passant par le téléchargement, il est difficile pour le législateur de parvenir à suivre le rythme des nouvelles méthodes. Ainsi l'instauration d'une autorité unifiée, dont les pouvoirs et moyens d'intervention sont larges, est-elle une bonne nouvelle pour protéger les œuvres mais surtout pour promouvoir les bons comportements.

Plus généralement, la rationalisation des autorités administratives comme des agences d'État est une bonne chose.

J'ose espérer que l'ARCOM saura faire preuve d'efficacité, et, surtout, que nous serons capables d'être à son écoute pour anticiper les nouvelles pratiques frauduleuses et y répondre au plus vite par la loi.

Mais l'action de l'ARCOM ne doit pas être la seule sur laquelle nous comptons pour faire avancer les choses. L'évolution des modes de consommation de la musique doit nous inciter à réfléchir aussi aux autres œuvres. En effet, le développement d'une offre de streaming légale et peu coûteuse a permis de contrecarrer le téléchargement illégal et, même si les enjeux du marché du cinéma ou des séries ne sont évidemment pas les mêmes que pour celui de la musique, nous devons inciter les différents acteurs à s'accorder sur une extension des offres et des catalogues pour faire évoluer les pratiques dans le bon sens.

Il en va de même dans le sport, où la multiplication des acteurs et l'explosion des coûts d'exploitation est aujourd'hui incompréhensible pour les supporters, qui doivent parfois jongler avec trois abonnements différents pour regarder leurs équipes ou leurs compétitions favorites : à cet égard, la récente attribution des droits télévisés de la Ligue 1 est assez révélatrice, puisque l'on a fait entrer un nouvel acteur sur le marché en refusant l'offre coordonnée de deux chaînes qui s'étaient pourtant longtemps opposées.

C'est l'ensemble du paysage audiovisuel au niveau national et international qui est en train d'évoluer, ce qui nous fait regretter que des dispositions importantes du projet de loi Riester voté par notre commission des affaires culturelles en mars 2020 n'aient pas été reprises. Alors que des acteurs internationaux comme Amazon concurrencent désormais les acteurs historiques français, il apparaît urgent de redéfinir le cadre du marché de l'audiovisuel, pour permettre aux Français et aux Européens de continuer à jouer un rôle majeur dans la diffusion de la culture.

Par ailleurs, je me réjouis de la publication ce week-end du décret concernant les prochaines missions de la chaîne France 4, dont le maintien est une bonne nouvelle pour notre jeunesse et pour l'égalité d'accès à des programmes éducatifs et culturels. J'émettrai seulement le léger regret de n'y voir pas mentionnée la nécessité d'insister sur l'éducation scientifique de nos jeunes, comme nous l'avions demandé lors de l'examen de la loi de programmation pour la recherche. L'audiovisuel reste pourtant un moyen simple et ludique d'inculquer la culture scientifique dès le plus jeune âge.

Je terminerai par un regret : alors que nos collègues ultramarins souhaitent pouvoir discuter de la place des outre-mer dans l'audiovisuel et surtout du rôle que pourrait tenir l'ARCOM pour garantir une juste représentativité de ces territoires dans les programmes, nos amendements ont tous été déclarés irrecevables en tant que cavaliers législatifs. Ce reproche contre les autorités de l'Assemblée revient comme une mauvaise rengaine, je le sais bien, mais j'aimerais comprendre en quoi il serait hors sujet de demander des rapports à l'ARCOM sur la place des outre-mer dans l'audiovisuel ou encore de lui demander d'y garantir leur juste représentativité. (*M^{me} Maud Petit applaudit.*) En quoi est-ce un cavalier ? Et nos amendements ne sont pas les seuls dans ce cas. Il est fort dommage que l'on ne puisse accorder aux outre-mer une place dans ce débat, d'autant plus que le Gouvernement a supprimé, il y a moins d'un an, la chaîne qui leur était consacrée : France Ô.

Malgré le regret que je viens d'exprimer, le groupe UDI et indépendants aborde favorablement cette discussion et espère que notre assemblée saura continuer à prendre rapidement les mesures nécessaires pour lutter contre toutes les formes de piratage.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Pancher.

M. Bertrand Pancher. Vous aviez l'ambition de nous proposer une grande loi sur l'audiovisuel, madame la ministre, et on en aurait eu vraiment besoin, mais force est de constater que cela ne sera pas le cas. Au texte initial de l'an dernier, enterré après son examen en commission, succède un projet de loi nettement moins ambitieux mais qu'il n'a malgré tout pas été aisé d'inscrire à notre ordre du jour. C'est donc avec frustration que nous remettons l'ouvrage sur le métier, car nous en constatons d'abord les manques avant de nous réjouir de ses avancées.

Ce texte ne sera pas l'occasion de discuter de la stratégie choisie pour notre audiovisuel et nos médias, et je le regrette vivement tant le sujet est essentiel pour notre pays. Il y a en effet des enjeux immenses au cœur des mutations qui touchent l'audiovisuel et le numérique, car celles-ci affectent profondément notre société et notre démocratie, notre démocratie malade.

L'annonce récente du projet de fusion de TF1 et de M6 est une des illustrations des changements à l'œuvre et justifie les inquiétudes que nous nourrissons à l'endroit du paysage audiovisuel. Alors que nous déplorons tous, chaque jour, l'affaiblissement du débat public, comment ne pas s'interroger sur la concentration des médias dans les domaines de l'information et de la publicité ? Alors que nous traversons aujourd'hui une période électorale marquée par de fortes abstentions et donc par la désaffection de nos concitoyens, comment ne pas songer au rôle que nous aimerions voir jouer nos médias ?

Aujourd'hui sans doute plus que jamais, nous avons besoin d'un environnement audiovisuel public fort, ce qui nécessite à la fois une vision, une stratégie et des moyens. C'est notre rôle de parlementaire que de le dire, et notre devoir de législateur que de rendre cela possible.

De trop nombreux médias s'engagent en effet dans une course à l'audience, à l'argent, et contribuent ainsi à notre affaiblissement démocratique. Le mouvement de grève de la rédaction d'Europe 1 doit à cet égard nous interpeller car il montre combien est nécessaire une vraie vision, au moins concernant nos médias publics, pour tirer vers le haut les programmes afin d'élever le niveau de culture, de lutter contre les haines et les obscurantismes, et donc d'éclairer et de guider nos concitoyens, renforçant ainsi notre démocratie. À l'heure des réseaux sociaux et de la désinformation, à l'heure des petites phrases réductrices de la pensée, nous devons accompagner les médias vers la recherche de l'excellence ! C'est notre rôle et notre devoir.

Ce projet de loi atrophie de côté de nombreuses questions sans les trancher : la réforme de la contribution à l'audiovisuel public, que Franck Riester avait promise pour 2021 au plus tard, les missions et la gouvernance de notre audiovisuel public ou encore l'explosion de la publicité.

Le Sénat a tenté de combler certains manques, ce que nous saluons : je pense, par exemple, à la meilleure accessibilité de l'offre de proximité de France 3, car notre télévision publique doit refléter nos territoires. Disant cela, je ne peux qu'aussitôt déplorer la suppression de France Ô, qui accentue le sentiment d'invisibilité de nos concitoyens d'outre-mer. La seule victoire arrachée est le maintien de France 4, cette chaîne jeunesse, en faveur de laquelle notre groupe Libertés et territoires, Frédérique Dumas en tête, s'était particulièrement mobilisé. L'annonce du décret pris en application de la décision du Président de la République est à cet égard la bienvenue, mais demeure insuffisante : nous souhaitons inscrire le maintien de France 4 dans la loi - nous y reviendrons lors de l'examen des amendements.

Dans ce contexte de mutations audiovisuelles, le rôle des autorités indépendantes est crucial : je pense particulièrement aujourd'hui au CSA, et demain à l'ARCOM que cette loi va créer. Mais lui donnera-t-elle l'autorité et les moyens de jouer son rôle de gendarme pour mieux contrôler et sanctionner les dérives en tous genres qui attisent les replis sur soi, les violences, les haines et les désinformations manifestes dans nos médias ? Pour être à la hauteur de la tâche que nous lui assignons, l'ARCOM devra rendre des comptes au législateur et disposer de moyens humains et financiers suffisants - alors que ceux du CSA avaient eu tendance à baisser ces dernières années -, sachant que le texte renforce, à raison, ses missions de lutte contre le piratage.

S'agissant de l'autre volet essentiel de ce texte, à savoir le soutien à la création et la protection des œuvres culturelles, le débat est tronqué puisque les directives européennes sur les droits d'auteur et sur les services médias audiovisuels ont été transposées par ordonnance et qu'en parallèle, les négociations continuent - je pense notamment aux obligations d'investissement des chaînes -, le Parlement en étant écarté. Tout cela ajoute à la confusion.

Si le groupe Libertés et territoires accueille favorablement ce projet de loi, il insiste sur le fait que, sans stratégie ni vision d'ensemble pour notre audiovisuel public et pour notre création, nous prenons le risque de ne pas être à la hauteur des défis que leurs mutations posent à notre société et à notre démocratie.

M. le président. La parole est à M^{me} Muriel Ressiguier.

M^{me} Muriel Ressiguier. En raison de la multiplication des formats et des supports, comme de la mutation des modes de consommation ces dernières années, les médias ont évolué de façon considérable, au point de ne plus posséder de cadre juridique adapté. Nous consommons dorénavant des contenus en tous lieux et en toutes occasions - à la maison, au bureau, en vacances et même dans les transports.

Une réforme de l'audiovisuel se doit d'interroger l'équilibre entre les médias linéaires et les plateformes numériques en ligne, et d'ouvrir le débat sur l'avenir de l'audiovisuel. Mais le projet de loi initial, qui contenait quatre-vingt-deux articles, a été en grande partie vidé de sa substance, et ce nouveau texte, réduit à vingt et un articles, a été examiné par la commission en quelques heures seulement. Vous répondrez sans doute, madame la ministre, que la directive SMA et la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, ainsi que les dispositions sur le câble et le satellite, ont déjà été transposées par ordonnance - eh oui, cette procédure est bien pratique -, *via* la loi DDADUE, et qu'elles reprennent certains thèmes présents dans le projet de loi initial... Certes, mais aucune réflexion de fond n'est engagée sur les mutations profondes du secteur de l'audiovisuel ! Toujours rien sur la redevance et le financement de l'audiovisuel public, rien non plus sur sa mission de service public ni sur l'encadrement nécessaire de la publicité, pourtant de plus en plus présente et nocive, surtout dans le secteur privé.

Le sujet central de ce projet de loi est la création de l'ARCOM, fusion du CSA et de la HADOPI. Hélas, cette fusion ne sera pas l'occasion de mener une réflexion sur l'évolution des missions et des moyens attribués à cette nouvelle entité. Si le piratage doit être, bien sûr, combattu, pourquoi conserver les missions de la Hadopi dont l'efficacité est pour le moins contestée et qui était contournée par l'utilisation de VPN, qui permettent facilement d'échapper au traçage ?

Prenons ainsi le cas du piratage sportif : le football représente 77 % des contenus sportifs visionnés illégalement, la compétition la plus piratée étant la Ligue des champions de l'UEFA - en 2018, chaque journée était regardée illégalement par 677 000 internautes en France, selon les chiffres fournis par l'association de lutte contre la piraterie audiovisuelle et par Médiamétrie. Mais en incriminant les amateurs de sport, qui contournent les accès payants, on oublie que ces événements sportifs sont de moins en moins accessibles sans abonnement et qu'il y a là, sans doute, matière à réflexion. Ainsi, en 2018, le volume horaire de sport à la télévision était-il évalué à 8 781 heures pour la télévision sans abonnement contre 137 447 heures pour la télévision payante.

Par ailleurs, la nomination du président de l'ARCOM sera le fait du Président de la République comme à l'époque du CSA, ce que nous déplorons.

Enfin, la concentration des médias, sujet important car elle met en péril l'équilibre et le pluralisme de l'information notamment, n'est pas abordée dans ce projet de loi. C'est une lacune regrettable. Récemment, TF1 a annoncé le rachat de 30 % de parts du groupe M6 ; ce futur mastodonte de l'audiovisuel privé devrait donc concentrer 70 % du marché publicitaire et rassembler 42 % de l'audience. Mais pour vous, cela n'a pas l'air d'être un sujet.

M. Pierre Dharréville. C'est inquiétant !

M^{me} Muriel Ressiguier. Nous, nous défendons le projet d'une autorité de régulation indépendante de l'exécutif intégrant en son sein des usagers, et qui puisse favoriser l'accès à la culture et aux événements sportifs en proposant des offres accessibles sans abonnement, garantir la pluralité, la représentativité et l'indépendance des médias, protéger les données personnelles des citoyens - ici encore, c'est le vide sidéral - et lutter enfin contre la pollution numérique - le vide sidéral est vaste, décidément ! C'est dans cette direction que nous voudrions voir évoluer les missions de l'ARCOM.

Vous l'aurez compris, à l'occasion de ce rendez-vous manqué, les députés du groupe La France insoumise ne voteront pas, en l'état, ce tout petit texte. *(Applaudissements sur les bancs des groupes FI et GDR.)*

M. le président. La parole est à M^{me} Elsa Faucillon.

M^{me} Elsa Faucillon. Nous regrettons que le grand projet de loi promis depuis le début du quinquennat se réduise à si peu aujourd'hui. Il n'est pas à la hauteur de l'ambition que l'on devrait porter pour l'audiovisuel en général et pour le service public de l'audiovisuel en particulier. Le champ de l'audiovisuel subit de profondes mutations qu'il conviendrait pourtant d'analyser et de traiter.

Le service public de l'audiovisuel est victime de coupes budgétaires de plus en plus importantes - depuis 2012, l'effectif total de France Télévisions a diminué de plus de 6 %. Il se retrouve en grande difficulté face aux nouveaux acteurs, mais aussi face à un secteur privé bien mieux armé.

De nombreux sujets essentiels ne sont donc pas abordés : la redevance de l'audiovisuel, les missions du service public de l'audiovisuel, mais aussi l'explosion inquiétante de la publicité dans le secteur privé. La première version du projet de loi examinée l'an dernier laissait la part belle aux publicitaires : elle autorisait une troisième coupure publicitaire, étendait les possibilités de placement de produits et rendait légales les publicités dans un coin d'écran pendant la retransmission des manifestations sportives. Ces sujets seront, cette fois, traités par décret ou par ordonnance ; nous nous y opposons fortement.

Le projet de loi n'aborde pas le sujet central de la concentration des médias. Lors de l'examen du projet de loi précédent, nous nous étions opposés à la création d'une holding regroupant France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et l'INA, tandis que le processus de concentration est en cours dans le privé, notamment avec la fusion de TF1 et de M6, vouées à jouer un rôle monopolistique qui portera un nouveau coup au pluralisme de l'information. Leur fusion leur fera contrôler 70 % du marché publicitaire, soit 2,3 milliards de recettes publicitaires cumulées. Face à cela, nous appelons depuis le début du quinquennat à développer un service public de l'audiovisuel puissant et démocratique, vecteur de pluralisme et capable de relever les défis contemporains.

Revenons au texte qui, malgré son manque d'ambition, présente quelques évolutions, notamment la fusion du CSA et de la HADOPI au sein de l'ARCOM, même si nous regrettons l'absence d'une véritable réflexion sur l'évolution des missions et des moyens attribués à cette nouvelle agence de régulation.

En outre, nous nous réjouissons de la suppression en commission de la transaction pénale qui figurait à l'article 1^{er}. Ajoutée par la droite sénatoriale, elle prévoyait une amende de 350 euros à l'encontre des internautes pirates. Nous considérons que cette amende aurait pénalisé les plus jeunes et les néophytes en informatique, qui, en matière de piratage, ne sont pas ceux qui commettent et réitèrent les infractions les plus graves.

Le piratage des manifestations sportives est, bien entendu, un sujet crucial, mais il nous semble être traité de manière trop artificielle dans le projet de loi que nous examinons. L'offre de compétitions sportives est morcelée, et les prix constamment négociés à la hausse. À titre d'exemple, moins de 50 % des matchs de l'Euro de football seront accessibles en clair. Il en va de même pour les matchs de Ligue 1, entièrement trustés par Amazon qui en a acheté la totalité des droits de diffusion : encore une fois, un acteur privé empêche les Français d'avoir accès à une compétition sportive de grande ampleur, alors que nous considérons, au contraire, que l'accès aux grandes compétitions est un bien commun.

En définitive, le texte comporte de trop grands manques pour susciter une adhésion franche de notre part. Nous nous opposons également au contenu des futurs décrets et ordonnances qui reprendront les aspects problématiques de la première version du projet de loi relatif à l'audiovisuel. Pour ces raisons, nous nous abstenons. *(MM. Pierre Dharréville et Alain David applaudissent.)*

M. Pierre Dharréville. Très bien !

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du mercredi 23 juin 2021

Présidence de M^{me} Annie Genevard, vice-présidente

M^{me} la présidente. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

M^{me} la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique (n^{os} 4187, 4245) et du projet de loi organique modifiant la loi organique n^o 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (n^{os} 4188 rectifié, 4262).

Discussion générale commune (suite)

M^{me} la présidente. Hier soir, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale commune.

La parole est à M^{me} Béatrice Piron.

M^{me} Béatrice Piron. Il y a plus d'un an, nous adoptions en commission le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique. La crise sanitaire a mis un terme à la poursuite de son examen mais plusieurs mesures d'urgence ont été prises depuis. Ainsi, en décembre dernier, nous avons autorisé le Gouvernement à transposer la directive sur les services de médias audiovisuels (SMA) et la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio (CABSAT 2) - autant d'avancées majeures pour défendre l'exception culturelle française.

Le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique est très attendu par l'ensemble de la filière. Contrairement à ce qu'on a pu entendre de la part de parlementaires des groupes d'opposition, ce ne sera pas une petite loi. Ce texte est indispensable pour adapter la régulation et la protection des droits d'auteur aux nouveaux enjeux numériques, mais aussi pour mieux protéger notre patrimoine audiovisuel et cinématographique.

Notre ambition est d'abord de moderniser et de renforcer la lutte contre le piratage. Il s'agit de concentrer les efforts sur les sites illicites qui tirent un profit commercial du piratage des œuvres audiovisuelles au détriment des ayants droit. Plusieurs dispositifs sont prévus afin d'établir des listes noires de sites contrevenants, de renforcer la lutte contre les sites miroirs mais aussi de mettre en place un mécanisme d'injonction dynamique pour lutter efficacement contre le piratage des retransmissions sportives.

Ensuite, par la fusion du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI), la France se dotera d'une nouvelle autorité de régulation plus puissante : l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), aux pouvoirs de contrôle et d'enquête étendus. Au-delà de la lutte contre le piratage et de la sensibilisation du public - une mission qu'un amendement du groupe La République en marche, voté en commission, a permis de renforcer -, ce nouveau régulateur aura compétence pour agir contre la désinformation et la haine en ligne.

Enfin, et c'est une nouveauté, le projet de loi prévoit que la cession d'un catalogue fasse l'objet d'une déclaration préalable auprès du ministre de la Culture. C'est essentiel pour garantir au public l'accès aux œuvres culturelles et mieux protéger notre patrimoine audiovisuel et cinématographique, notamment les œuvres cofinancées par la France.

Le travail effectué en commission la semaine dernière a permis de clarifier plusieurs points importants. Je pense en particulier à la composition du collège de l'ARCOM, comptant sept membres dont deux magistrats, ou encore au retour à un dispositif de sanctions plus dissuasives en cas de non-respect par un éditeur de son obligation de contribution au développement de la production. Par ailleurs, un amendement de la rapporteure Aurore Bergé a permis de donner une nouvelle définition, plus claire, de la production indépendante, répondant ainsi aux inquiétudes dont nous ont fait part les acteurs concernés.

Nous avons en outre supprimé l'article 9 *quater* qui avait pour objectif d'accélérer le déploiement de la technologie HBBTV (Hybrid Broadcast Broadband TV) en France, par la mise en place d'une obligation de restitution des services interactifs sur la télévision. Même si j'y étais plutôt favorable à titre personnel, je comprends que ces mesures puissent paraître disproportionnées, le développement de la HBBTV n'en étant qu'à ses débuts - on ne peut donc en mesurer précisément l'impact sur les constructeurs ou les fournisseurs d'accès à internet. Nous allons avoir l'occasion d'y revenir au cours de la discussion car je sais que c'est un sujet qui vous tient à cœur, madame la ministre de la Culture.

Plusieurs dispositions relatives à l'audiovisuel public ont été ajoutées au texte, notamment la reprise de la numérotation logique pour les décrochages locaux de France Télévision en fonction de la géolocalisation de l'utilisateur. Nous proposerons un amendement qui, je l'espère, constituera un bon compromis : la mesure serait appliquée dès la promulgation de la loi, mais de manière progressive, et en tenant compte des difficultés techniques que posent les box les plus anciennes et qui ont fait l'objet d'un reconditionnement.

Enfin, chers collègues, nous avons été nombreux, sur ces bancs, à défendre le maintien de la chaîne France 4. À ce sujet, madame la ministre, les conclusions du rapport de la mission flash sur l'offre jeunesse de l'audiovisuel public que nous vous avons remis, Maxime Minot et moi-même, rejoignent les avis unanimes des spécialistes et des acteurs de la filière. Le Gouvernement est revenu sur la décision de fermer la chaîne et nous nous en réjouissons. Le décret entérinant le maintien de France 4 par modification du cahier des charges de France Télévisions est paru ce week-end. Cela justifie la suppression de l'article 17 *bis*, ajouté par le Sénat, les dispositions qu'il contient ne relevant pas du domaine de la loi.

Vous l'aurez compris, le texte répond à de nombreuses attentes qu'il était urgent de satisfaire. Avec ce projet de loi équilibré et cohérent, la France va non seulement renforcer sa place dans le domaine de la régulation du paysage audiovisuel, mais aussi en matière de protection du droit d'auteur et des catalogues. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Gaultier.

M. Jean-Jacques Gaultier. L'occasion nous est enfin donnée d'achever notre travail entamé l'année dernière et interrompu par la pandémie. Madame la ministre, je vous remercie d'être parvenue à inscrire ce texte à l'ordre du jour, nous permettant ainsi de débattre avant la fin de la législature de l'avenir de l'audiovisuel et de la création à l'heure du numérique.

La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a été adoptée dans un monde sans internet, puisque le réseau, alors, n'existait pas pour le grand public. Aujourd'hui, le téléviseur est bien souvent un ordinateur proposant un magasin d'applications. Les nouveaux modes de consommation des médias, avec le développement de la télévision sur l'internet ouvert, les services OTT - Over The Top, autrement dit, les services par contournement -, l'essor des plateformes de vidéos à la demande - Netflix représentait 15 % du trafic sur internet en France en 2017 -, le partage de vidéos, l'essor du streaming ont remis en cause le cadre de régulation de l'audiovisuel et celui de la protection du droit d'auteur. C'est pourquoi la fusion du CSA et de la HADOPI a du sens ; elle est logique, pertinente, répond à un souci d'efficacité tant leurs domaines de compétences sont liés à l'heure de la TV connectée.

De la même façon, il était urgent d'améliorer et de renforcer la lutte contre le piratage dont l'impact est estimé à plus d'1 milliard d'euros par an. Je suis bien évidemment favorable au maintien de la réponse graduée, qui est non seulement efficace, mais encore pédagogique, puisque dans 60 % des cas, il n'y a pas de récidive. La liste noire des sites contrevenants, la lutte contre les sites miroirs, le blocage, le déréférencement, l'action sur les moteurs de recherche, les services de publicité et de paiement en ligne ou les noms de domaine, l'ordonnance dynamique prise contre le piratage des retransmissions sportives, tout cela constitue indéniablement un progrès. Il est important de cibler et de condamner les professionnels du piratage - les sites illégaux et tous ceux qui gravitent autour et qui en tirent profit -, en menant parallèlement des actions visant à sensibiliser le public au respect des droits d'auteur, notamment les plus jeunes puisque 10 % des enfants de 10 ans et près d'un adolescent sur quatre ont eu recours à ces pratiques illicites.

Enfin, nous soutiendrons le développement, pour la télévision numérique terrestre (TNT), de l'ultra haute définition. Mais je souhaite que l'on n'oublie pas l'accès aux services interactifs par l'HBBTV, qui est une norme européenne nécessaire à la modernisation - et même à la survie - de la TNT...

M. Xavier Breton. Tout à fait !

M. Jean-Jacques Gaultier. ...susceptible de proposer une télévision vraiment ouverte et neutre, exposant tous les contenus sans créer de préférence en faveur des grandes plateformes mondiales,...

M. Xavier Breton. Très bien !

M. Jean-Jacques Gaultier. ...contrairement à une tendance que l'on le voit s'affirmer jusque sur les télécommandes. Il faut bien évidemment préserver la TNT universelle et gratuite, qui est un facteur d'égalité - entre les Français, entre les territoires -, notamment par sa diffusion satellitaire - diffusion qu'il ne faudrait pas pénaliser alors même qu'elle ne bénéficie d'aucune recette puisque, comme le garantit la loi de 1986, la distribution est gratuite pour les téléspectateurs comme pour les éditeurs.

Ce texte est attendu, comme le sont d'ailleurs les décrets relatifs aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) et à la TNT. Nous serons à vos côtés, madame la ministre, pour travailler dans un esprit constructif et essayer de l'améliorer. Ce qui est en jeu, compte tenu du tsunami que représente pour les ayants droit l'arrivée des plateformes et des GAFAM, les géants du numérique, c'est la création indépendante et le rôle capital qu'elle joue dans l'exportation de nos programmes, donc dans le rayonnement et la souveraineté culturelle du pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

M. Xavier Breton. Très bien !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Paula Forteza.

M^{me} Paula Forteza. Parce que le présent texte prévoit la fusion de la HADOPI et du CSA, je regrette qu'il ne soit pas l'occasion de mener une grande réforme visant à la création d'un régulateur unique du numérique. Les géants du numérique forment des conglomerats économiques de taille inédite dans l'histoire du capitalisme contemporain. Nous connaissons tous Amazon, certes leader mondial du commerce en ligne, mais également principal fournisseur de cloud ; Amazon qui, demain, diffusera 80 % des matchs de la Ligue 1 de football. Les principaux réseaux sociaux, eux, ont créé un modèle d'affaires fondé sur le traitement de nos données personnelles, que nous devons suivre de près, de même que nous devons nous interroger sur les meilleures façons de modérer les contenus.

Par quel angle approcher la régulation de ces géants dont les différentes activités sont devenues complètement interdépendantes ? Depuis quelques années, plusieurs experts plaident pour la création d'un régulateur unique puissant ; c'est le cas, aux États-Unis, des économistes du comité Stigler. Selon eux, les plateformes tirent leur puissance des données qu'ils contrôlent et génèrent et peuvent s'insérer dans tous les pans de l'économie. Pour y faire face, ils suggèrent la création d'un régulateur unique capable d'imposer des standards en matière de portabilité des données personnelles et d'accessibilité à ces données, de sanctionner les dérives et de faire respecter le droit de la concurrence.

Les Britanniques, pour leur part, ont mis en place un super-régulateur au début des années 2000, l'OFCOM (Office of communications) qui supervise la régulation des télécommunications mais aussi du secteur audiovisuel. Il est doté d'un budget annuel de 120 millions de livres ; en comparaison, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), c'est 20 millions d'euros, le CSA 36 millions et la HADOPI, 9 millions. De nombreux rapports et groupes de travail, au niveau européen, ont également souligné la nécessité de convergence, de concertation pour faire face à des acteurs devenus hyperpuissants.

En France, tous les rapports sur la régulation du numérique mettent en évidence ce besoin d'une approche holistique et systémique de la question numérique. Or notre approche est encore malheureusement trop souvent catégorielle, pour ne pas dire corporatiste. Pas moins de six autorités - CSA, Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), HADOPI, ARCEP, Autorité de la concurrence, Autorité nationale des jeux (ANJ) - ont compétence en matière numérique. À ces autorités, nous pouvons ajouter le Conseil national du numérique (CNNUM) qui joue un rôle clé dans la réflexion et la définition d'une stratégie numérique nationale.

Présente déjà dans le rapport Retailleau de 2007, la fusion du CSA et de l'ARCEP a été remise à l'ordre du jour par le récent rapport Ollier, qui envisageait plusieurs scénarios. De leur côté, les états généraux des nouvelles régulations du numérique de 2019 ont également relancé l'hypothèse d'une instance unique en recommandant fortement aux régulateurs de collaborer de plus en plus étroitement et en soulignant la difficulté technique que représente, pour une institution, le fait de saisir de sujets nécessitant une expertise technique qu'elle ne maîtrise pas : algorithmes, cloud, intelligence artificielle, mais aussi maîtrise légale du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et du droit de la concurrence.

Pour accroître la capacité des régulateurs, il faut donc mutualiser les ressources existantes. Pas plus tard qu'hier, un article du Figaro rappelait que l'Autorité de la concurrence, la CNIL et le CSA s'étaient lancés dans le recrutement de profils dits tech, d'ingénieurs de données, de geeks. Pourquoi mener en parallèle trois processus de recrutement pour de mêmes compétences, de mêmes talents, qui sont déjà si rares sur le marché de l'emploi ?

En misant petit, nous risquons de perdre gros puisque nous serons très rapidement incapables d'agir efficacement face aux nouvelles menaces. Je pense aux deepfakes, par exemple, pour n'en mentionner qu'une.

Avec la fusion CSA-HADOPI, nous accouchons d'une souris, nous restons au milieu du chemin. Pour éviter d'aller plus loin, on a objecté la complexité de la tâche, les rigidités administratives, les différences culturelles entre les organisations, voire les conflits personnels entre présidents ou membres de collège d'autorités administratives indépendantes. De tels arguments ne sont pas recevables. C'est ce qu'on appelle la dépendance au sentier : pas d'argument de fond, pas de préférence stratégique, pas de choix délibéré pour un état des choses, juste un renoncement face aux difficultés. Mais cet enchevêtrement, ce millefeuille de régulateurs conduit à un affaiblissement de la puissance publique qui, dès lors, manque de moyens pour affronter les mastodontes du numérique et la complexité des nouveaux enjeux.

Alors que vient d'être élue à la tête de l'institution antitrust américaine une jeune économiste de trente-deux ans, Lina Khan, connue pour son approche critique des positions monopolistiques des géants du numérique, je regrette que nous soyons, en France, aussi timides. Alors que nous assistons peut-être à un tournant majeur dans l'histoire du capitalisme numérique, nous n'aurons pas, faute d'ambition suffisante, les moyens d'y participer activement. (*M^{me} Albane Gaillot applaudit.*)

M^{me} la présidente. La discussion générale commune est close.

Discussion des articles (projet de loi)

M^{me} la présidente. J'appelle en premier lieu, dans le texte de la commission, les articles du projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique.

Article 1^{er}

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Céline Calvez.

M^{me} Céline Calvez. Cet article 1^{er} pose les jalons d'une réforme de grande ampleur. Il tend à modifier le Code de la propriété intellectuelle, mais surtout à créer un nouveau régulateur, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, issue de la fusion de la HADOPI et du CSA, dont elle reprend les missions tout en se voyant dotée d'un mandat élargi et renforcé : en plus d'encourager le recours à l'offre légale et de protéger les œuvres sur les réseaux de communications électroniques, l'ARCOM pourra agir contre la désinformation et contre la haine en ligne. Bref, il s'agit d'en faire un véritable régulateur du XXI^e siècle.

Lors de l'examen en commission, le groupe La République en marche avait fait adopter un amendement afin que la mission de sensibilisation et de prévention qui doit être celle de l'ARCOM s'adresse à tous les publics et pas seulement aux publics scolaires et universitaires comme le projet de loi le prévoyait. En effet, l'éducation au droit de la propriété intellectuelle concerne l'ensemble des citoyens.

Nous aurons l'occasion de discuter en projet de loi de finances du budget de l'ARCOM, mais il convient d'ores et déjà de la doter des moyens de contrôle, d'enquête et d'éducation nécessaires.

C'est d'ailleurs en raison de notre croyance profonde dans l'importance de l'éducation qu'en commission, nous avons rejeté les dispositions relatives à la transaction pénale.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. La majorité a voulu que la première mission de l'ARCOM soit de protéger les œuvres et les objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin. Nous sommes attachés au droit d'auteur, mais nous ne voudrions pas cette protection soit assurée au détriment de la liberté des usagers sur internet. Il faut retrouver un équilibre.

Le Gouvernement a opté pour une surveillance généralisée et automatique des contenus afin de détecter toute atteinte aux droits d'auteur. Le problème, c'est que ce n'est pas lui qui l'exerce, mais les plateformes elles-mêmes. Or les cas de censure abusive telles que la suppression de comptes d'artistes ou d'organisations syndicales et politiques se multiplient en France. Elles portent atteinte non seulement au droit de créer, de s'exprimer, mais aussi au droit d'informer et de s'informer.

La rémunération des ayants droit est devenue la priorité du Gouvernement. C'est bien, mais il ne faut pas que cette politique soit menée au mépris des libertés les plus fondamentales.

M^{me} la présidente. Nous en venons aux amendements à l'article 1^{er}.

La parole est à M^{me} Muriel Ressiguier, pour soutenir l'amendement n° 96.

M^{me} Muriel Ressiguier. Il vise à supprimer la HADOPI, qui n'est plus adaptée à la lutte contre le piratage et apparaît complètement dépassée face au développement du streaming et des réseaux privés virtuels (VPN). Nous pensons par ailleurs que la mission de protéger la propriété intellectuelle doit être confiée à la justice judiciaire.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Sophie Mette, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, pour donner l'avis de la commission.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Avis défavorable. Nous avons besoin d'un régulateur pour lutter contre le piratage.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la ministre de la Culture, pour donner l'avis du Gouvernement.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre de la Culture. Même avis, d'autant que la réponse graduée a maintenant atteint son régime de croisière.

(L'amendement n° 96 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Les amendements n^{os} 105, 106, 107 et 38 de la commission sont rédactionnels.

(Les amendements n^{os} 105, 106, 107 et 38, acceptés par le Gouvernement, sont successivement adoptés.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir l'amendement n° 95.

M. Michel Larive. Cet amendement vise à s'opposer au transfert à l'ARCOM de certaines compétences de la HADOPI.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé dans un arrêt du 21 décembre 2016 que, pour respecter le droit européen, les États membres pouvaient instaurer « une conservation ciblée des données » à des fins de lutte « contre la criminalité grave ». Or, dans le cadre de son dispositif de riposte graduée, la Haute Autorité a accès, à partir de leur adresse IP, aux données identifiant des internautes auxquels elle ne reproche qu'une négligence dans la sécurisation de leur accès à internet. Cette simple contravention ne saurait pourtant en aucun cas être assimilée à de la criminalité grave.

De plus, avec l'association La Quadrature du Net, nous relevons qu'à de multiples reprises le Conseil constitutionnel a reconnu qu'une administration ne pouvait à elle seule accéder à de telles données, hors du cadre procédural adapté qui serait par exemple assuré par l'autorité judiciaire. Ainsi, dans sa décision du 20 mai 2020, le Conseil a indiqué que les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 331-21 du Code de la propriété intellectuelle, qui fondent le dispositif de réponse graduée, « doivent être déclarés contraires à la Constitution ».

Nous proposons donc la suppression de cet article ainsi que des alinéas du présent projet de loi qui en reprennent les dispositions. Loin de vouloir abandonner la lutte contre l'atteinte à la propriété intellectuelle, nous estimons qu'elle doit être confiée à la justice judiciaire.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. La riposte graduée est un outil essentiel dans la lutte contre le piratage, qui privilégie justement la pédagogie. Avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Défavorable. Le Conseil constitutionnel a au contraire validé la réponse graduée et n'a censuré que deux petites mesures ciblées.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. En censurant les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 331-21 du Code de la propriété intellectuelle, le Conseil constitutionnel a en réalité largement remis en cause l'ensemble de l'article. On ne peut faire dire ce que l'on veut au Conseil ! En outre, la réponse graduée est en contradiction avec la décision de la CJUE.

(L'amendement n° 95 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. L'amendement n° 39 de la commission est rédactionnel.

(L'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 115.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Il précise les missions de l'ARCOM relatives à l'évaluation des techniques de protection des contenus mises en œuvre par les plateformes en ligne.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Favorable.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Il me paraît bienvenu que soit évalué le niveau d'efficacité des mesures de protection prises par les plateformes « au regard de leur aptitude à assurer la protection des œuvres et objets protégés, y compris les conditions de leur déploiement et de leur fonctionnement ». Mais pourquoi ne pas évoquer directement les cas

de censure et la surveillance de tous les contenus au téléversement ? Pourquoi avoir refusé qu'une vérification humaine précède toute censure, comme le propose la Commission européenne ?

(L'amendement n° 115 est adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Denis Masségli, pour soutenir l'amendement n° 125.

M. Denis Masségli. Avant de prendre la parole, j'ai consulté l'excellent site de la HADOPI : on y lit que 80 % du piratage est pratiqué à l'aide du streaming et moins de 19 % du pair à pair. Or nous sommes en train d'échanger sur la façon de lutter contre le pair à pair !

M. Michel Larive. Exactement ! Bravo !

M. Denis Masségli. La réponse graduée, c'est, je le rappelle, la moitié du budget de la HADOPI, pour quelque chose qui représente moins de 20 % du piratage. Dans l'industrie, on m'a toujours parlé du « 80-20 » : « concentrons notre énergie sur les 80 % et, quand il restera du temps, nous nous occuperons du cinquième restant. » Avec cet amendement, je souhaite souligner que nous consacrons 5 millions d'euros à envoyer des courriers et à lutter contre ce qui ne constitue pas le principal problème : utilisons plutôt cet argent pour nous battre contre le streaming illégal,...

M. Michel Larive. Voilà !

M. Denis Masségli. ...travaillons sur ce qui représente vraiment une perte de valeur pour les ayants droit. Il faut mettre fin à la réponse graduée et au combat contre le pair à pair et réaliser un vrai travail sur le piratage illégal de type streaming.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Il est important que l'ARCOM poursuive la riposte graduée, fondée sur la pédagogie, tout en travaillant en parallèle sur la transaction pénale. Avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je me suis déjà exprimée sur le maintien de la réponse graduée et contrairement à vous, je ne crois pas qu'elle soit inefficace et inutile ni qu'elle doive être abrogée. Cette procédure mise en œuvre par la HADOPI a porté ses fruits et contribué à une prise de conscience des ravages provoqués par le piratage. Un recul notable des téléchargements de pair à pair a été constaté. Dans 70 % des cas, les internautes qui reçoivent une recommandation ne réitèrent pas les faits. Ainsi, le piratage de pair à pair a baissé de 60 % en dix ans. L'abrogation pure et simple de la réponse graduée n'aurait donc pas de sens et se traduirait par le retour d'un « droit à la contrefaçon ».

M^{me} la présidente. La parole est à M. Denis Masségli.

M. Denis Masségli. Je ne conteste pas la baisse du piratage par pair à pair, mais les raisons invoquées pour expliquer cette baisse. La réponse graduée a-t-elle porté ses fruits ? De toute évidence, non ; pour la simple raison que les internautes ont eu recours à des VPN afin de continuer à pirater. Lorsque l'on tape « HADOPI » dans un moteur de recherche américain, la première réponse qui apparaît concerne la manière de passer outre la réponse graduée. En réalité, la baisse du téléchargement illégal de pair à pair s'est accompagnée de l'émergence d'un nouvel usage, le streaming, favorisé par l'accès à des débits plus rapides. Aujourd'hui, ce n'est plus le téléchargement de pair à pair qu'il faut combattre, mais le streaming. Avez-vous déjà essayé de rattraper une Formule 1 avec une 2CV ? Bon courage !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Muriel Ressiguier.

M^{me} Muriel Ressiguier. Le groupe La France insoumise soutient l'amendement de M. Masségli parce qu'il relève du bon sens. Nous avons nous-mêmes déposé un amendement visant à supprimer la HADOPI au profit d'un mécanisme strictement judiciaire. Si le Gouvernement choisit de conserver la HADOPI, alors il doit tirer les conséquences des nouveaux usages et revoir le fonctionnement de cette autorité publique, complètement inadapté aujourd'hui. La HADOPI s'emploie à lutter contre une pratique qui représente une proportion infime du piratage en laissant de côté le streaming. Contre toute évidence, le Gouvernement s'obstine à présenter

l'action de la HADOPI comme géniale et efficace. S'il souhaite conserver cette autorité publique, qu'il fasse au moins preuve de lucidité et soutienne l'amendement n° 125. Le piratage résulte à 80 % du streaming ; c'est donc prioritairement contre le streaming qu'il faut lutter - à moins de laisser penser qu'on ne veut pas lutter contre le piratage, ce qui serait pour le moins incompréhensible.

(L'amendement n° 125 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. L'amendement n° 11 de M^{me} Brigitte Kuster est défendu.

(L'amendement n° 11, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Muriel Ressiguier, pour soutenir l'amendement n° 97.

M^{me} Muriel Ressiguier. Il vise à permettre à tout citoyen de joindre l'ARCOM par téléphone. À l'alinéa 69 de l'article 1^{er}, le seul moyen mentionné pour la contacter est le courrier postal ou électronique, ce qui paraît pour le moins étonnant. Il s'agit peut-être d'un simple oubli. Dans le cas contraire, ce serait véritablement problématique étant donné la fracture numérique qui affecte notre pays et les 10 % de Français adultes qui maîtrisent mal l'écriture. Si, malheureusement, la création de l'ARCOM est maintenue, nous pensons que cette nouvelle autorité doit au moins pouvoir être jointe par téléphone - rien ne vaut le contact humain. Nous devons remettre l'humain au cœur des dispositifs publics et réduire toutes les fractures dont souffre notre pays.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Avis défavorable. Rien n'interdit, dans l'article 1^{er}, de contacter l'ARCOM par téléphone. (« Si ! » sur les bancs du groupe FI.)

(L'amendement n° 97, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements, nos 31 et 199, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M^{me} Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n° 31.

M^{me} Constance Le Grip. Le présent amendement, cosigné par plusieurs députés du groupe Les Républicains, vise à rétablir le mécanisme de transaction pénale introduit par le Sénat et supprimé par notre assemblée lors de l'examen du projet de loi en commission des affaires culturelles.

La procédure de réponse graduée, dont il a déjà été question à plusieurs reprises dans notre débat, est un dispositif à vocation pédagogique et dissuasive. Il vise à assurer le respect du droit d'auteur sur internet avec, dans un premier temps, l'envoi d'avertissements à l'internaute contrevenant et, en cas d'échec, la transmission du dossier à l'autorité judiciaire. La phase pédagogique du travail de la HADOPI, qui passe donc par l'envoi d'avertissements, a prouvé son efficacité, comme le montre le faible taux de récidive. Depuis sa mise en place, elle a permis de diminuer les pratiques de piratage de pair à pair. Toutefois, la phase judiciaire, qui intervient en cas d'échec de la pédagogie, a montré ses limites puisque plus de 85 % des saisines du procureur ne donnent lieu à aucune poursuite, ce qui favorise le sentiment d'impunité chez les internautes contrevenants.

Nous proposons donc de compléter et de renforcer la procédure de réponse graduée en alliant à la fois la pédagogie et la sanction dans un mécanisme de transaction pénale. Grâce à ce mécanisme, le membre de l'ARCOM chargé de la lutte contre le piratage aurait la possibilité de proposer à l'internaute contrevenant le paiement d'une amende transactionnelle. Ce dispositif existe déjà puisqu'il est utilisé par le Défenseur des droits. Nos collègues sénateurs ont fixé le montant de l'amende transactionnelle au tiers du montant de la peine maximale aujourd'hui encourue par les contrevenants, soit à 350 euros.

Ce dispositif permettrait de compléter utilement la procédure de réponse graduée en offrant un outil opérationnel supplémentaire dans la lutte contre le piratage.

M^{me} la présidente. Veuillez conclure, chère collègue.

M^{me} Constance Le Grip. Il permettrait également de supprimer le sentiment d'impunité des contrevenants et de soulager les tribunaux d'un certain nombre d'affaires.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Albane Gaillot, pour soutenir l'amendement n° 199.

M^{me} Albane Gaillot. Il va dans le même sens que le précédent, présenté de manière claire et exhaustive par M^{me} Le Grip, mais suggère d'adapter le montant de l'amende aux revenus de l'auteur des faits - ce qui me semble important. Avec le mécanisme de transaction pénale proposé par ces amendements, il s'agit de compléter le dispositif actuel, la pédagogie ne suffisant pas toujours. Il faut parfois savoir être coercitif, même si chacun convient que cela ne suffit pas à résoudre tous les problèmes. En tout état de cause, nous devons réfléchir à un mécanisme de transaction pénale.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements en discussion commune ?

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. La lutte contre le piratage est naturellement au cœur de nos préoccupations et de nos priorités. C'est la raison pour laquelle nous discutons aujourd'hui de ce projet de loi, qui contient des avancées majeures, ce que vous avez souligné dans vos interventions liminaires. Injonctions dynamiques, renforcement des pouvoirs des agents de l'ARCOM ou encore liste noire contre les sites pirates : ces avancées ont fait l'objet d'un travail approfondi et garantissent aujourd'hui un bon équilibre au sein du projet de loi, équilibre sur lequel il serait regrettable de revenir avec un mécanisme de transaction pénale qui ne s'appliquerait, en réalité, qu'à moins d'un quart des internautes coupables de piratage. Or, à la lumière des chiffres dont nous disposons, notamment des données générationnelles, cette proportion est appelée à diminuer rapidement au cours des prochaines années. Je ne suis donc pas favorable à ce que l'on réintroduise dans le texte le mécanisme de transaction pénale adopté par le Sénat et supprimé par la commission.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Même argumentation. Avis défavorable.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Albane Gaillot.

M^{me} Albane Gaillot. Je comprends vos arguments et la nécessité de préserver le caractère pédagogique du dispositif. La prévention sera en effet une mission très importante de la nouvelle autorité de régulation. Elle est d'ailleurs au cœur de toutes nos politiques publiques et doit le rester. Je veux insister sur ce point, qui me paraît essentiel. Madame la ministre, comment identifierez-vous les missions de prévention de l'ARCOM et quels moyens leur seront-ils alloués ?

M^{me} la présidente. La parole est à M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. La dimension pédagogique du dispositif me paraît importante. J'avais d'ailleurs moi-même déposé un amendement visant à supprimer le mécanisme adopté par le Sénat, que les deux présents amendements entendent réintroduire dans le projet de loi. Les arguments invoqués par M. Masségia sont également convaincants. Notre débat illustre parfaitement la lenteur de la fabrique de la loi, les questions que nous abordons aujourd'hui renvoyant, en réalité, à des enjeux des années 2010. Mais nous sommes désormais en 2021 et le piratage s'appuie sur des méthodes très différentes aujourd'hui.

Je comprends l'intention de M^{me} Le Grip et de M^{me} Gaillot avec leurs amendements - défendre le droit d'auteur -, mais j'insiste, une fois encore, sur la source d'inégalité que représente le mécanisme de transaction pénale. Dans une grande partie de nos territoires, les Français ont encore des difficultés à accéder à la télévision, à la radio et aux outils numériques. En Charente-Maritime, mon département, certains territoires pauvres sont des zones grises ou blanches et reçoivent la TNT par intermittence. Pendant deux, trois ou même quatre jours, leurs habitants ne captent plus les chaînes de télévision.

Non seulement le mécanisme de transaction pénale favoriserait le piratage, mais il donnerait à ceux qui ont les moyens de s'offrir un accès VPN la possibilité de contourner le dispositif au détriment des plus faibles, qui ne disposent pas des mêmes moyens et qui seraient dès lors doublement sanctionnés : d'une part, parce qu'ils n'ont pas accès à la télévision, à la radio et aux outils numériques ; d'autre part, parce qu'ils n'ont pas la capacité financière de contourner le dispositif. (*M. Denis Masségia applaudit.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Constance Le Grip.

M^{me} Constance Le Grip. J'entends les différents arguments avancés contre la mesure adoptée par le Sénat. M^{me} la rapporteure a notamment fait valoir l'équilibre trouvé par le projet de loi et je ne sous-estime en rien les

différents instruments qu'il prévoit pour renforcer la lutte contre le piratage et la priorité donnée à la lutte contre les sites de téléchargement illégal. Je crois cependant que l'on peut tout à fait, sans bouleverser cet équilibre, envisager une approche complémentaire, consistant à s'en prendre aussi bien aux offreurs qu'aux usagers.

Tel est l'esprit qui a prévalu dans la rédaction de l'amendement n° 31 visant à instaurer un mécanisme de transaction pénale. Celui-ci, rappelons-le, a pour vocation d'allier la pédagogie - donc la dissuasion - à la sanction, celle-ci restant limitée - on pourrait en effet envisager une modulation en fonction des ressources.

Dans tous les cas, nous ne devons pas ignorer que le piratage de pair à pair n'a pas disparu. À l'heure où nous parlons, plusieurs millions d'internautes continuent, chaque mois, de télécharger des œuvres protégées. Lorsque des sites illégaux de streaming ou de téléchargement illégal sont bloqués, à la suite de procédures judiciaires, on voit même parfois le report d'un nombre non négligeable d'utilisateurs vers le piratage de pair à pair.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Denis Masségli.

M. Denis Masségli. Je voterai contre ces amendements, qui ajoutent une étape supplémentaire à un dispositif qui, déjà, ne fonctionne pas. La HADOPI fournit un excellent travail et j'encourage chacun d'entre vous, chers collègues, à lire son rapport d'activité 2019, qui présente, sous forme de diagramme, l'évolution de l'audience des sites considérés comme manifestement contrefaisants, par protocole. On constate que le nombre mensuel moyen d'internautes ayant visité des sites illicites est passé, entre 2009 et 2019, de 3 millions à 9 millions pour le streaming et de 8 millions à 4 millions pour le téléchargement pair à pair. D'après le rapport d'activité, le pair à pair est donc en train de disparaître du fait des nouveaux usages. Ajouter une étape supplémentaire n'est donc pas judicieux. En revanche, flécher des moyens complémentaires vers la HADOPI pour mieux lutter contre le streaming paraît nécessaire.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Permettez-moi d'apporter ma contribution à cette discussion fort intéressante en soulignant, au sujet des VPN mentionnés par M. Gérard, que la situation est tout bonnement kafkaïenne. Lorsque l'on possède un VPN, on a la possibilité de pirater des œuvres protégées, mais lorsque l'on n'en possède pas, on court le risque d'être rappelé l'ordre par la HADOPI parce qu'on n'est pas protégé. En vérité, les 830 000 avis d'avertissement envoyés à des pirates présumés en 2019 ont été émis en raison du défaut de protection des individus, et non en raison d'un piratage avéré. Contre ce défaut de protection, la seule possibilité des internautes aurait été de recourir à un VPN... De toute évidence, ce projet de loi souffre d'une très grosse contradiction.

(Les amendements n°s 31 et 199, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. L'amendement n° 108 de M^{me} Sophie Mette, rapporteure, est rédactionnel.

(L'amendement n° 108, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M^{me} la présidente. L'amendement n° 109 de M^{me} Sophie Mette, rapporteure, est un amendement de précision.

(L'amendement n° 109, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M^{me} la présidente. L'amendement n° 110 de M^{me} Sophie Mette, rapporteure, est rédactionnel.

(L'amendement n° 110, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir l'amendement n° 98.

M. Michel Larive. Il vise à faire établir par l'ARCOM une liste des sites internet portant atteinte à la liberté d'expression, comme elle est censée le faire pour les sites ne respectant pas les droits d'auteur. Puisque vous voulez faire des listes, ajoutons celle-ci !

Ce type de procédure s'avère efficace ; nous proposons donc de l'appliquer pour les sites qui pratiquent la censure. Nous rappelons que le Gouvernement a choisi de légiférer par ordonnance sur la transposition de l'article 17 de la directive sur le droit d'auteur et décidé d'étendre l'application des outils de filtrage au téléversement sur les plateformes de partage de vidéos en ligne. Cela permet notamment à Google d'utiliser la technologie appelée Content ID sur sa plateforme YouTube : cet outil scanne chaque jour l'ensemble des vidéos soumises au service Google et les compare à des empreintes numériques fournies par les ayants droit. Si des correspondances sont relevées, la vidéo peut être, au choix de l'ayant droit, bloquée ou monétisée à son profit.

On confie donc à une entreprise privée - et non au Gouvernement, cette fois - la responsabilité d'organiser le filtrage automatique de tous les contenus, ce qui revient à la laisser organiser une surveillance généralisée des utilisateurs. Dans ses orientations publiées le vendredi 4 juin 2021 pour aider les États membres à transposer l'article 17, la Commission européenne restreint le blocage automatique aux contenus dits « manifestement illicites » et en outre signalés par un ayant droit. Ainsi, les autres contenus sont mis en ligne puis font l'objet d'une vérification humaine. Nous avons défendu une telle vérification dans plusieurs de nos amendements, lors des débats qui ont eu lieu en commission des affaires culturelles la semaine dernière - et même l'année dernière -, et tous ont été rejetés, par le Gouvernement comme par la majorité.

Nous proposons donc que l'ARCOM puisse au minimum établir des listes permettant d'épingler les sites qui pratiquent la censure des contenus et portent atteinte à la liberté d'expression.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Comme je vous l'avais dit en commission, il faut se référer à la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : l'ARCOM, comme le CSA avant elle, sera chargée de veiller au respect de la liberté d'expression sur internet et en général. Votre amendement me semble donc satisfait. Avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Défavorable. Nous sommes très loin de la protection des auteurs.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Non, nous n'en sommes pas très loin, ou alors il faudra en parler à l'Union européenne ! La Commission vient juste de publier ses orientations. Lorsque nous légiférons ici, vous nous dites d'attendre que l'Union européenne fasse les choses, afin que nous puissions ensuite transposer. Très bien, nous attendons ! Et lorsqu'elle agit, nous ne transposons pas ; au contraire, nous allons à l'encontre de ce qu'elle fait. Il va falloir vous expliquer !

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Ça y est, c'est fait !

(L'amendement n° 98 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Gaultier, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Jean-Jacques Gaultier. Il vise à rendre plus cohérente la lutte contre les sites miroirs...

M. Michel Larive. On ne peut pas faire preuve de cohérence avec ce texte !

M. Jean-Jacques Gaultier. ...en précisant que dans le cadre d'une décision de justice, c'est à l'ARCOM de transmettre aux prestataires techniques les données des services mis en cause.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Avis favorable. L'amendement apporte une précision bienvenue pour la conduite de la procédure.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Clarification utile : favorable.

(L'amendement n° 10 est adopté.)

M^{me} la présidente. Les amendements n°s 112 rectifié et 113 de M^{me} Sophie Mette, rapporteure, sont rédactionnels.

(Les amendements n°s 112 rectifié et 113, acceptés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, sont adoptés.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 32 et 101, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M^{me} Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n° 32.

M^{me} Constance Le Grip. Cosigné - encore une fois - par plusieurs de mes collègues du groupe Les Républicains, dont l'orateur de notre groupe sur le texte, Jean-Jacques Gaultier, il vise à étendre aux contenus culturels le dispositif d'injonction dynamique que l'article 3 du projet de loi prévoit pour les contenus sportifs, afin d'améliorer l'efficacité des mesures prononcées initialement par un juge concernant un site proposant un service déjà jugé contrevenant.

En vertu du parallélisme des formes, les titulaires des droits d'œuvres protégées pourraient ainsi, en cas de réitération de l'infraction, saisir directement toute personne susceptible de contribuer à faire cesser une atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin, dans le même esprit que le dispositif d'injonction dynamique déjà introduit pour protéger les contenus sportifs contre toute violation de droits.

Cela permettrait d'étendre un dispositif, celui des injonctions dynamiques, qui a le mérite de l'efficacité et de la rapidité. Il ne s'agirait pas de contourner l'ARCOM ; au contraire, les deux dispositifs pourraient agir de manière complémentaire et l'ARCOM pourrait réserver ses interventions aux cas les plus complexes. La lutte contre l'action contrefaisante des sites miroirs s'en trouverait ainsi renforcée.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Denis Masségli, pour soutenir l'amendement n° 101.

M. Denis Masségli. Je ne vais pas répéter les excellents arguments exposés par notre collègue Constance Le Grip, mais je voudrais souligner que cet amendement vise tout simplement à gagner du temps et à être plus efficaces, ni plus ni moins. Pour ma part, je voterai toujours de tels amendements.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. L'adoption de vos amendements reviendrait à faire supprimer le rôle d'intermédiaire de l'ARCOM dans la procédure de blocage des sites miroirs en matière de piratage des œuvres. J'y suis défavorable car, je le répète, nous avons trouvé avec la rédaction actuelle de l'article un équilibre satisfaisant. L'intervention de l'ARCOM en est un élément clé : elle est pour tous un gage de sécurité puisque l'Autorité jouera un rôle d'assesseur dans l'identification des sites pirates. C'est aussi un gage d'efficacité car les services de la HADOPI - et demain, ceux de l'ARCOM - sont rodés à cet exercice.

Enfin, le dispositif proposé suscite de sérieux doutes sur le plan constitutionnel. Je ne souhaite donc pas revenir sur le compromis trouvé : avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je comprends bien entendu l'objectif visé par les auteurs des amendements, mais je suis de l'avis de M^{me} la rapporteure : je crois franchement qu'il est déjà atteint par le projet de loi grâce aux dispositions visant les sites miroirs. Vous l'avez dit, madame la rapporteure : les deux amendements proposent de faire l'économie du passage par le filtre de l'ARCOM en mettant en relation directe les ayants droit et les intermédiaires techniques.

Or nous sommes vraiment attachés à la garantie que représente l'intervention de l'ARCOM dans la lutte contre les sites miroirs, à la fois pour apprécier le fait qu'un site signalé constitue bien le miroir d'un site bloqué, et pour notifier aux intermédiaires concernés la demande de blocage dudit site. C'est un point d'équilibre important entre la protection du droit de la propriété intellectuelle et celle des droits fondamentaux - dont la liberté de communication - et de l'ensemble du cadre juridique européen.

Bien sûr, un traitement rapide de ces contournements est nécessaire, mais je ne doute pas que l'ARCOM s'adapte aux conditions d'urgence qu'imposent certaines situations. Pour ces raisons, j'émet un avis défavorable à ces deux amendements.

(Les amendements n°s 32 et 101, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(L'article 1^{er}, amendé, est adopté.)

Article 2 A

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 47 rectifié et 200, pouvant être soumis à une discussion commune et tendant à rétablir l'article 2 A.

La parole est à M. Jean-Louis Bricout, pour soutenir l'amendement n° 47 rectifié.

M. Jean-Louis Bricout. Il vise à soutenir la rémunération des photographes et des plasticiens dont les œuvres sont reproduites par des moteurs de recherche et des services de référencement d'images sur internet. Si, dès 2016, des mesures ont été adoptées pour créer un système de gestion collective obligatoire - à l'article 30 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) -, des doutes quant à la compatibilité du système avec le droit communautaire ont jusqu'à présent empêché toute avancée.

L'article 2 A, issu d'un amendement par la commission des affaires culturelles du Sénat à l'initiative du groupe socialiste, écologiste et républicain, tendait à faire reposer les droits des auteurs sur le mécanisme européen de la licence collective étendue, adopté en 2019. Le présent amendement vise à le rétablir.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Albane Gaillot, pour soutenir l'amendement n° 200.

M^{me} Albane Gaillot. Comme mon collègue qui vient de s'exprimer, je souhaite rétablir l'article 2 A. En commission, on nous a affirmé que des négociations étaient en cours et que l'adoption de telles dispositions pourrait les perturber. Je peux le comprendre, mais il est ici question de la protection des auteurs et notamment des artistes photographes. Il serait intéressant que la représentation nationale soit informée des contours de l'accord - champ d'application, périmètre et personnes concernées -, afin qu'elle puisse estimer dans quelle mesure il assure la protection des artistes et de leurs œuvres.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. J'y suis défavorable, pour les raisons qui nous ont poussés à supprimer l'article en commission.

Nous avons auditionné toutes les parties prenantes, à savoir les organismes de gestion collective que sont l'ADAGP - Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques - et la SAIF - Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe -, ainsi que Google. Tous ont été favorables à la suppression de l'article 2 A, dont les dispositions perturberaient l'application de l'accord qu'ils ont récemment - la semaine dernière - conclu. Rous les éléments qui nous ont été transmis montrent que ses conditions sont très satisfaisantes pour les auteurs. La durée de dix ans prévue pour l'accord est à elle seule un gage de satisfaction. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Défavorable, pour les mêmes raisons. Je souligne par ailleurs que je suivrai avec beaucoup d'attention l'application et le respect de cet accord.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Albane Gaillot.

M^{me} Albane Gaillot. C'est en effet essentiel : il faudra suivre l'application de l'accord. Nous, c'est-à-dire tous les députés présents dans l'hémicycle et les membres de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, serons très vigilants sur ce point ; les détails de l'accord ne nous seront évidemment pas transmis mais soyez assurés que nous continuerons à échanger avec votre cabinet pour prendre connaissance de ses grandes lignes et vérifier qu'il protège les auteurs et leurs œuvres.

(Les amendements n^{os} 47 rectifié et 200, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés. En conséquence, l'article 2 A demeure supprimé.)

Article 2

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Florence Provendier.

M^{me} Florence Provendier. Le projet de loi que nous examinons fait suite à une profonde transformation des usages au sein des foyers français, provoquée par une série d'innovations technologiques qui a rebattu les cartes dans le monde de l'audiovisuel. Grâce à ce texte, nous protégeons les droits des créateurs. La création de l'ARCOM, en particulier, permettra de lutter contre le piratage. Ce sont des avancées majeures, attendues de longue date par le secteur.

Si l'univers de l'audiovisuel sera davantage protégé grâce au vote de cette loi, il me paraît indispensable que nous nous interroguions sur la protection des contenus audios. Alors que 41 millions de Français écoutent la

radio quotidiennement, ils sont 12 millions à écouter des podcasts ou des rediffusions audio chaque mois. L'article 2 donne des réponses concrètes pour mieux protéger la création audio ; il pose le principe selon lequel les plateformes de distribution ne peuvent reprendre les podcasts des éditeurs de services de radio qu'après en avoir obtenu l'autorisation, et ce même si les radios les ont déjà mis en ligne sans restriction.

Mais cette disposition est insuffisante et d'autres questions restent en suspens. Tout d'abord, la protection des auteurs d'œuvres audio doit être assurée au même titre que celle des éditeurs. Je souhaitais défendre un amendement à ce sujet mais à mon grand regret, il a été considéré comme un cavalier.

Je songe ensuite à l'exposition des œuvres et des talents francophones sur les plateformes musicales, ou encore à la transparence des données d'usage concernant les programmes repris par les plateformes de streaming.

Je déposerai, après l'adoption de ce texte, une proposition de loi afin que l'univers audio bénéficie de mesures spécifiques et que la protection et la valorisation de la diversité culturelle soit assurée sur l'ensemble des supports audio.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Au cours de mes interventions successives sur les articles, j'évoquerai, le plus souvent, les éléments qui manquent dans le texte, soit parce que vous avez oublié de les traiter, soit parce que vous avez censuré nos propositions - car je souhaite simplement vous aider ! (*M^{me} Sophie Mette, rapporteure, sourit.*)

Nous souhaitons par exemple déposer un amendement, que vous avez écarté, afin de souligner notre attachement à la liberté des utilisateurs et au principe d'interopérabilité. Nous estimons que les individus devraient pouvoir quitter une plateforme sans que les liens interpersonnels qu'ils y ont tissés avec d'autres utilisateurs ne soient rompus. L'absence d'interopérabilité des plateformes rend leurs utilisateurs captifs et réticents à les quitter - quand cela est même possible. Les grandes entreprises comme YouTube, Facebook, Twitter et autres détiennent ainsi un pouvoir disproportionné du fait de la multitude d'utilisateurs qu'ils ont rendus captifs et qui incitent d'autres personnes à rejoindre leurs services, cette captivité leur permettant notamment d'imposer une surveillance constante à des fins publicitaires. L'interopérabilité a fait ses preuves et est fondée sur un modèle économique beaucoup plus vertueux.

Donner aux utilisateurs une nouvelle liberté, qu'ils n'obtiendront que si nous obligeons les géants du web à devenir interopérables, c'est que nous aurions proposé si nos amendements avaient été acceptés.

(*L'article 2 est adopté.*)

Après l'article 2

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Gaultier, pour soutenir l'amendement n° 72 portant article additionnel après l'article 2.

M. Jean-Jacques Gaultier. Il porte sur une question importante et vise à modifier le Code de la propriété intellectuelle afin de prendre en considération la diffusion satellitaire. La situation actuelle est en effet paradoxale, puisqu'on fait payer des droits d'auteur supplémentaires - en plus de ceux déjà payés par les chaînes -, du seul fait du moyen de réception utilisé. Je m'explique : les opérateurs utilisant une diffusion hertzienne terrestre ne s'acquittent qu'une seule fois des droits d'auteur, tandis que ceux utilisant une diffusion hertzienne par satellite les paient deux fois, alors qu'ils diffusent les mêmes programmes, au titre desquels les chaînes ont déjà acquitté leurs droits d'auteur.

Comprenons bien que cette équation économique est intenable pour les opérateurs de satellites et crée un vrai déséquilibre : d'un côté de la balance, ils ne perçoivent pas de revenu, puisque, comme je le rappelais tout à l'heure, la loi du 30 septembre 1986 garantit la gratuité aux téléspectateurs comme aux éditeurs ; de l'autre côté, ils doivent supporter une dépense au titre de la transposition par ordonnance de la directive CABSAT 2. On en arrive ainsi au paradoxe d'une taxation qui n'est assise sur aucun revenu, puisque le service est gratuit. Le risque, à terme, est tout simplement celui de l'écran noir, c'est-à-dire de l'abandon du service de diffusion par satellite, au détriment d'un certain nombre de foyers - probablement 2 millions -, notamment dans les territoires ruraux.

Nous pouvons modifier le Code de la propriété intellectuelle. Cela a été fait par le passé : le 1^{er} mars 2005, dans son arrêt Parly II, la Cour de cassation avait imposé au syndicat d'une résidence, qui avait équipé des immeubles

d'antennes collectives, de payer des droits d'auteur supplémentaires à la Société civile des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), à la Société civile des auteurs multimédias (SCAM), à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) et à la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP). En conséquence, la loi du 1^{er} août 2006 a modifié le droit applicable, notamment l'article L. 132-20 du Code de la propriété intellectuelle, sur lequel porte précisément cet amendement, qui vise à éviter de pénaliser la diffusion par satellite, laquelle est indispensable pour atteindre l'objectif consistant à couvrir l'intégralité de la population. Je rappelle en effet que 22 % des foyers français ne peuvent recevoir la TNT que par satellite.

M. Bertrand Pancher. Très bien !

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Je crois que nous nous éloignons de l'objet du texte. Par ailleurs, une mission de médiation vient d'être lancée par le ministère de la Culture. Je laisserai donc M^{me} la ministre répondre sur ce point. Pour ma part, j'émets une demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je suis très sensible à votre souci d'assurer la diffusion des chaînes gratuites de la TNT dans les zones blanches : dans le cas contraire, une discrimination intolérable s'exercerait en défaveur de ces zones, qui sont le plus souvent rurales. Pour autant, je ne peux accéder à votre demande : cela reviendrait à introduire une exception au droit d'auteur, lequel constitue un élément capital, et même fondamental de notre modèle de protection de la propriété intellectuelle.

Afin de répondre au souhait que vous exprimez, j'ai lancé, il y a quelques jours, une mission de médiation entre les diffuseurs et les ayants droit concernés, confiée à deux membres de l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC), M. Hamelin et M. Hurard. Cette mission devra permettre de trouver une solution qui garantisse la rémunération légitime des auteurs tout en tenant compte de l'objectif de couverture du territoire national. Nous devons trouver un équilibre entre votre souci parfaitement légitime et la nécessité de préserver une composante fondamentale de la propriété intellectuelle.

C'est la raison pour laquelle je vous propose de retirer votre amendement, au bénéfice de cette médiation.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Gaultier.

M. Jean-Jacques Gaultier. Il a déjà été procédé, dans le cadre de la loi de 2006, à une réécriture de l'article L. 132-20 du Code de la propriété intellectuelle, avec le même objectif que celui qui m'anime aujourd'hui. Si la directive CABSAT 2 impose des accords entre les diffuseurs et les auteurs, elle laisse aux États le soin de définir ces accords. Il faut concilier deux principes aussi importants l'un que l'autre : le principe de protection des œuvres, auquel nous tenons, et celui d'universalité et de gratuité de l'accès à la télévision, qui a été garanti par toutes les majorités depuis plus de trente ans et correspond à une véritable mission de service public.

Au vu des difficultés actuelles des opérateurs de la TNT, qui accusent une perte supérieure à 1 milliard d'euros sur les quinze dernières années - ce qui conduit d'ailleurs à des regroupements, comme l'illustre le rapprochement entre TF1 et M6 -, le moment est mal choisi pour affaiblir leurs capacités de diffusion. Encore une fois, le principe d'une taxation qui n'est assise sur aucun revenu me semble assez paradoxal.

Je maintiens donc mon amendement, pour le principe, même si j'ai bien entendu l'annonce d'une tentative de médiation.

(L'amendement n° 72 n'est pas adopté.)

Article 2 bis

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Bricout, pour soutenir l'amendement n° 48, tendant à rétablir l'article 2 bis.

M. Jean-Louis Bricout. Il vise effectivement à rétablir cet article, dont l'adoption permettrait de contraindre les plateformes à s'acquitter enfin des droits voisins prévus par la loi du 24 juillet 2019. Il s'agit de rééquilibrer le rapport de force entre une presse fragilisée, des éditeurs et des plateformes, sur le modèle des mesures prises

par l'Australie. En faisant bloc, ce pays est en effet parvenu à obtenir des avancées au profit de la presse et des concessions significatives de la part des plateformes.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Au même titre que pour l'article 2 A, je suis défavorable au rétablissement de cet article supprimé en commission. De toute évidence, l'application de la loi du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse pose des difficultés. Néanmoins, un long chemin a été parcouru depuis deux ans et je crois que nous nous dirigeons vers une solution. La décision de l'Autorité de la concurrence, attendue très prochainement, devrait apporter de nouveaux éléments sur cette question. En rétablissant l'article, nous ne ferions que compromettre les négociations en cours et nourrir de nouveaux contentieux de longue durée. Je précise par ailleurs que les éditeurs de presse eux-mêmes souhaitent que cet article soit supprimé. Je suis donc défavorable à l'amendement.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Le mieux est quelquefois l'ennemi du bien. Chacun ici souhaite qu'une solution soit trouvée afin que le droit voisin soit pleinement appliqué. La situation actuelle invite toutefois à la prudence. C'est la raison pour laquelle j'ai soutenu la suppression de l'article 2 *bis*. Cet article pose en effet des problèmes sur le plan juridique : il risque d'ouvrir la voie à de nouveaux contentieux et à des recours dilatoires de la part des plateformes, et de retarder encore la mise en œuvre du droit voisin. Son adoption irait donc à l'encontre du but que vous cherchez légitimement à atteindre.

D'autre part, le rétablissement de cet article serait de nature à compromettre la reprise des négociations entre les acteurs, qui interviendra dans le prolongement de la décision prochainement rendue par l'Autorité de la concurrence. Je suis donc défavorable à l'adoption de votre amendement, dont j'estime qu'elle risquerait de contrarier votre objectif. En revanche, comme je l'ai annoncé devant la commission des affaires culturelles, le Gouvernement prendra toutes ses responsabilités dans les batailles qui restent à mener sur cette question.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Bricout.

M. Jean-Louis Bricout. Je retire l'amendement, en espérant que les négociations auxquelles vous faites référence soient fécondes et aboutissent.

(L'amendement n° 48 est retiré. En conséquence, l'article 2 bis demeure supprimé.)

Article 3

M^{me} la présidente. La parole est à M. Cédric Roussel, inscrit sur l'article.

M. Cédric Roussel. Chaque année, vous le savez, le streaming illégal sportif entraîne un manque à gagner de plusieurs centaines de millions d'euros pour la filière du sport professionnel. Pour y remédier, l'article 3 du projet de loi reprend l'idée consistant à créer une procédure inédite d'ordonnance dynamique, que j'avais inscrite dans la proposition de loi visant à démocratiser le sport en France, adoptée dans cet hémicycle le 19 mars dernier. Je vous en remercie, madame la ministre, et je ne peux que saluer cette solidarité entre la culture et le sport - cette convergence de luttes contre un fléau qui détruit la valeur du spectacle vivant sportif.

Je reste néanmoins convaincu que d'autres causes sont à chercher, notamment dans la disparition progressive de la diffusion des événements sportifs sur les chaînes en clair, ou encore dans l'accumulation des coûts et dans la fragmentation des offres payantes. Ainsi, je souhaite profiter de ma prise de parole pour exposer trois pistes de réflexion.

La première concerne l'augmentation des ressources financières des chaînes du service public, grâce à l'autorisation de la publicité lors des retransmissions de manifestations sportives après vingt heures. Une telle mesure permettrait de renforcer la capacité d'investissement de ces chaînes dans l'achat de droits de diffusion.

La deuxième piste consisterait à permettre aux chaînes en clair de diffuser, en accord avec le propriétaire des droits, certains événements sportifs d'importance régionale. Ce dispositif pourrait concerner des matchs de Ligue 1 ou de Ligue 2, mais également d'autres disciplines sportives qui sont actuellement peu ou pas valorisées dans les lots premium. Je regrette que ces deux propositions n'aient pas été considérées comme recevables par les services de l'Assemblée nationale, mais ce n'est que partie remise.

Enfin, une dernière mesure - dont nous pourrions discuter lors de l'examen des amendements portant article additionnel après l'article 7, car elle a quant à elle été jugée recevable - vise à demander à la future ARCOM de remettre aux commissions permanentes du Parlement chargées des affaires culturelles un rapport évaluant l'efficacité de la liste des événements d'importance majeure eu égard aux objectifs d'exposition du sport.

Vous l'aurez compris : si je me félicite du contenu de l'article 3, j'estime que nous devons veiller à trouver un nouvel équilibre entre la valorisation des droits de diffusion et l'accessibilité au plus grand nombre.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. J'acquiesce aux propos de M. Roussel, mais je vais plus loin : nous aurions pu prévoir que, pour chaque journée de championnat organisé par une ligue sportive professionnelle, une rencontre soit diffusée sur le service public, afin que les ligues ne puissent pas céder tous les droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions qu'elles organisent à des diffuseurs accessibles exclusivement par un abonnement payant.

Nous aurions également pu imposer la retransmission sur les chaînes du service public des compétitions impliquant l'équipe nationale d'une fédération délégataire. Nous avons en effet un problème : les chaînes comme beIN Sport, RMC Sport et d'autres ont accaparé les retransmissions des compétitions dans lesquelles évoluent les équipes nationales - de handball, de basket-ball, parfois de football, etc. -, lesquelles ne sont accessibles qu'au prix d'abonnements qui coûtent environ 20 euros par mois et qu'il faut souvent multiplier, comme le soulignait M. Roussel.

En cette période de crise sanitaire, on a plutôt besoin de créer du lien social et de promouvoir les valeurs républicaines qui sont aussi présentes dans le monde du sport. Nous aurions donc pu penser qu'un effort serait fait en faveur de la retransmission des compétitions auxquelles participent les équipes nationales.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Constance Le Grip.

M^{me} Constance Le Grip. Le groupe Les Républicains se réjouit des dispositions inscrites dans l'article 3, qui vont permettre de renforcer la lutte contre le piratage d'événements sportifs. La procédure d'ordonnance dynamique, en particulier, était très attendue par les acteurs du monde sportif et nous en espérons beaucoup. Nous ne doutons pas que ce mécanisme sera opérationnel et s'avérera efficace.

Dans la continuité des propos de notre collègue Cédric Roussel, je tiens à rappeler - comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire lors des auditions menées pour préparer ce débat - que nous veillerons particulièrement à ce que, à l'avenir, notamment dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques qui se tiendront à Paris en 2024, la retransmission des grands événements sportifs soit assurée de la manière la plus démocratique et ouverte possible afin que ces événements continuent à être accessibles et diffusés le plus largement possible, auprès de tous les publics, en évitant tout risque de piratage ou toute tentative de téléchargement illégal.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir l'amendement n° 103.

M. Michel Larive. La possibilité de bloquer et de déréférencer des sites internet « afin de prévenir ou de remédier » à la diffusion sans autorisation des événements sportifs, pendant toute la durée du calendrier officiel d'une compétition ou d'une manifestation sportives, pourrait occasionner des dérives. Nous souhaitons donc supprimer le volet préventif du dispositif, d'autant plus contestable que le site internet pourrait être bloqué pendant un an. Du point de vue juridique, tout cela relève de la science-fiction !

Par ailleurs, le développement des pratiques de visionnage des rencontres sur les plateformes de streaming illégal, certes regrettable, est largement imputable à la hausse spectaculaire du coût global du visionnage du fait de la mainmise de diffuseurs privés sur ces programmes et de l'absence totale d'encadrement du service proposé. À titre d'exemple, en France, entre 2014 et 2020, le coût de visionnage de l'ensemble des rencontres de football est passé de 30,90 euros répartis entre deux offres d'abonnement à 79,90 euros répartis en quatre offres d'abonnement.

Manque à gagner pour les finances publiques, dégradation de la qualité du service avec la multiplication des spots publicitaires, hausse faramineuse du coût du service : le basculement des programmes sportifs vers les diffuseurs privés est un échec pour tous, sauf pour les actionnaires.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Vous contestez la partie préventive du dispositif, celle qui tend à éviter de nouvelles atteintes au droit d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs. C'est pourtant le cœur de l'article 3 qui vise bien à lutter contre le piratage sportif. Si l'on s'en remet, comme c'est le cas actuellement, aux décisions de justice reposant sur la répression, une telle lutte est impossible. Or le préjudice est énorme pour le secteur et, en aval, pour le sport amateur. Avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Même avis. J'ajoute que cette proposition viderait de son sens et de son efficacité la fameuse taxe Buffet.

M. Michel Larive. Non, c'est faux !

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Madame la ministre, la taxe Buffet porte sur les paris sportifs.

Le problème que nous soulevons avec cet amendement est celui du caractère préventif de la mesure. Qu'une sanction soit prévue lorsque l'infraction est constatée, j'en suis complètement d'accord. Mais j'aimerais savoir sur quelle base juridique vous vous appuyez pour prendre des mesures préventives. La justice repose sur des faits. Or, avec votre disposition, il s'agit uniquement de prévoir qu'une personne va commettre une infraction. On se croirait dans Minority Report !

(L'amendement n° 103 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. L'amendement n° 117 de M^{me} Sophie Mette, rapporteure, est rédactionnel.

(L'amendement n° 117, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 3, amendé, est adopté.)

Article 4

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir l'amendement n° 114.

M. Michel Larive. Nous souhaitons garantir une représentation des usagers au sein de l'ARCOM en permettant à deux d'entre eux d'intégrer son collège.

Je suis très heureux de défendre cet amendement, qui avait été jugé irrecevable en commission mais que nous pouvons examiner en séance, ce qui est une bonne chose.

Il est en effet urgent que les citoyens investissent l'organe de régulation des médias. Le trente-quatrième baromètre sur la confiance des Français dans les médias, paru en janvier 2021, révèle que 53 % d'entre eux considèrent qu'il y a « sans doute pas mal de différences entre la façon dont les choses se sont passées et la façon dont la télévision les raconte » ou même que les choses « ne se sont vraisemblablement pas passées du tout comme la télévision les raconte » ; 63 % pensent que les journalistes ne résistent pas aux pressions des partis politiques et du pouvoir et 59 % qu'ils ne résistent pas aux pressions de l'argent. Les Français mettent donc en cause à la fois la crédibilité des médias et l'indépendance des journalistes.

En intégrant des représentants des usagers au sein de son collège, l'ARCOM donnerait des garanties de transparence et ferait cette fois la preuve de son exigence en matière de démocratie.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Aurore Bergé, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, pour donner l'avis de la commission.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Nous n'avons eu de cesse de renforcer les missions du CSA, dans le cadre, à la fois, de la proposition de loi relative à la lutte contre la haine sur internet, du projet de loi confortant le respect des principes de la République et, bien sûr, du projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

En la matière, une expertise juridique très fine est nécessaire. C'est la raison pour laquelle nous allons renforcer l'ARCOM en adjoignant deux magistrats à son collège. Je ne crois pas, en revanche, que la place des usagers soit au sein de cet organisme. Je vous rappelle qu'ils sont régulièrement consultés et qu'ils peuvent de toute façon saisir aujourd'hui le CSA comme ils pourront évidemment saisir demain l'ARCOM. Avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je pensais que cet amendement aurait été jugé irrecevable.

Même avis. L'objectif des membres de l'ARCOM est de défendre l'intérêt général, non telle ou telle catégorie. Il n'est donc pas pertinent de leur adjoindre des représentants des usagers, quelle que soit par ailleurs leur légitimité.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Je souhaite répondre à M^{me} la ministre et surtout à M^{me} Bergé qu'il existe dans ce pays des citoyennes et des citoyens qui font preuve de discernement et qui ont peut-être des compétences à apporter au sein de ce type d'organisme.

(L'amendement n° 114 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Stéphane Claireaux, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Stéphane Claireaux. Je me permettrai de défendre également l'amendement n° 46 à venir, qui, dans une rédaction différente, vise le même objectif

Madame la ministre, lors de l'examen du texte en commission, j'avais défendu un amendement visant à intégrer un représentant de l'outre-mer au sein des instances de l'Autorité de la communication audiovisuelle et numérique.

Madame la rapporteure Bergé, vous m'aviez alors répondu que la prise en considération de l'origine géographique d'un membre de l'ARCOM serait inconstitutionnelle. Cet argument m'avait étonné puisque, il y a quelque temps, dans ce même hémicycle, nous avons décidé que des sièges seraient réservés à l'outre-mer au sein du Conseil économique, social et environnemental, le CESE. Nous avons alors justement pris en considération l'origine géographique.

Madame la ministre, vous m'aviez cependant précisé que vous restiez favorable à des mesures tendant à renforcer la prise en considération des singularités des territoires ultramarins.

Les deux amendements n°s 45 et 46 visent précisément, eux aussi, cet objectif. Le premier prévoit d'intégrer parmi les membres de l'ARCOM une personnalité qualifiée dans le domaine des outre-mer, et le second tend à ajouter une référence à la connaissance du monde ultramarin. Il s'agit de traduire dans la loi le « réflexe outre-mer », défendu avec force par le Président de la République et par le Gouvernement depuis le début du quinquennat.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. J'ai bien compris que vous ne demandiez plus l'intégration d'une personne issue des territoires ultramarins mais d'une personne qui ait une connaissance de ces territoires et de leur spécificité.

Je connais bien sûr votre engagement sur ces questions. Nous allons discuter de nombreux amendements portant sur l'outre-mer - nous serons d'ailleurs favorables à l'un d'entre eux, qui permet de mieux prendre en considération la dimension ultramarine. J'ajoute que nous avons déjà adopté un amendement sur ce sujet en commission.

Néanmoins, au sein d'un collège qui comptera sept membres, l'ensemble des sujets doit pouvoir être traité. Cela inclut bien sûr les questions liées à l'outre-mer. Toutefois il ne me semble pas pertinent de décider que, par principe, une personnalité se consacrerait spécifiquement à ces questions - au passage, comment évaluer réellement la manière dont elle pourrait ou saurait les traiter ?

L'ensemble des membres du collège doivent être sensibilisés à ces questions. Le CSA y veille déjà aujourd'hui, il n'y a pas de raison pour qu'il n'en aille pas de même demain avec l'ARCOM. Demande de retrait ou, à défaut, avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Une telle disposition ouvrirait la voie à une multiplication des critères de nomination liés à des compétences spécifiques, qu'elles soient thématiques ou territoriales. Cette mesure, de toute façon difficile à appliquer, reviendrait donc à ouvrir la boîte de Pandore et serait extrêmement dangereuse. C'est la raison pour laquelle je demande le retrait de cet amendement ou émettrai à défaut un avis défavorable.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Maina Sage.

M^{me} Maina Sage. Je souhaite simplement apporter mon soutien à l'amendement de M. Claireaux, qui peut aussi être considéré comme un amendement d'appel. Malheureusement, si nous en arrivons là, madame la ministre, c'est parce que les outre-mer sont aujourd'hui de grands oubliés. Nous en avons d'ailleurs discuté en commission. Je vous avais alors rappelé le chiffre suivant : sans France Ô, l'outre-mer représente seulement 0,3 % des programmes des chaînes de télévision. Certes, un pacte a été signé pour leur visibilité mais je vous assure que le problème se pose quotidiennement. Nous devons préserver le pluralisme dans nos territoires, ce qui passe par un regard attentif sur les questions audiovisuelles.

Notre collègue a proposé un amendement visant à préciser qu'une personne siégeant ès qualités et se consacrant à ces sujets serait la bienvenue. Au-delà même des outre-mer, ce sont les territoires qu'il me semble important de prendre en considération. L'audiovisuel d'outre-mer se retrouve finalement dans le même type de situation que l'audiovisuel régional et rural.

Il faut veiller à assurer un équilibre jusqu'au cœur du cénacle où sont prises les décisions du CSA aujourd'hui et de l'ARCOM demain.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Mon intervention ira dans le sens des propos de mes collègues Stéphane Claireaux et Maina Sage. Le premier a évoqué le « réflexe outre-mer », une expression qui sonne comme une arlésienne dans le débat autour de ces questions.

Moi qui ai beaucoup travaillé sur le sujet ultramarin, je n'ai observé en tout et pour tout, au cours des quatre dernières années, qu'une seule manifestation de ce réflexe. C'était dans le cadre d'une commission au sein de votre ministère, madame Bachelot, ce qui montre que le ministère de la Culture est sensible à cette question.

Alors que nous appelons tous de nos vœux l'adoption de ce réflexe, on l'observe rarement dans les faits parce qu'il est souvent éclipsé par d'autres considérations. Il me semble donc important de développer - y compris en les provoquant un peu - une expertise et une sensibilité sur ces questions afin que, à force de rappeler la nécessité de porter un regard particulier sur nos outre-mer, ce réflexe devienne une réalité dans tous les ministères.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Maud Petit.

M^{me} Maud Petit. J'apporte moi aussi mon soutien, à titre personnel, à l'amendement de M. Claireaux. On cite souvent les outre-mer, on ne cesse de répéter qu'ils représentent une richesse pour la France. Malheureusement, dans les faits, les départements et régions d'outre-mer sont souvent oubliés. La visibilité que nous essayons régulièrement d'obtenir, notamment grâce au pacte signé il y a deux ans, n'est pas encore pleinement effective. Nous devons rappeler que les outre-mer existent et qu'il faut par tous les moyens les soutenir et leur donner une visibilité.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Béatrice Piron.

M^{me} Béatrice Piron. Nous sommes tous sensibles aux outre-mer. Beaucoup de collègues l'ont rappelé cet après-midi, mais ce n'est pas en prévoyant qu'un membre de l'ARCOM sera spécialisé dans ces territoires que cela changera quelque chose. S'il faut soutenir la filière audiovisuelle outre-mer, on le fera de manière plus efficace grâce au pacte pour la visibilité des outre-mer et à d'autres mesures que nous examinerons tout à l'heure.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je rappelle tout de même un petit point pratique : dès lors que quatre des sept membres de l'ARCOM sont respectivement nommés pour deux d'entre eux par le président de l'Assemblée nationale et pour les deux autres par le président du Sénat, l'adoption de l'amendement impliquerait qu'on leur adresse une injonction, mais auquel : au président de l'Assemblée nationale ou du Sénat ?

M. Michel Larive et M^{me} Muriel Ressiguié. Au deux !

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Comment voulez-vous faire ? La mesure serait inopérante. S'ils le souhaitent, les députés seront les mieux placés pour inciter le président de l'Assemblée nationale à nommer quelqu'un qui soit parfaitement au fait des outre-mer, les sénateurs étant libres de faire la même démarche auprès de leur propre président.

(L'amendement n° 45 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Albane Gaillot, pour soutenir les amendements n°s 201 et 202, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

M^{me} Albane Gaillot. Avec votre autorisation, madame la présidente, je défendrai également l'amendement n° 203, qui sera appelé dans un instant.

M^{me} la présidente. Volontiers.

M^{me} Albane Gaillot. Tous trois visent le même objectif : assurer, au sein de l'ARCOM, une répartition paritaire des sièges entre les femmes et les hommes.

La répartition, qui est aujourd'hui équilibrée au sein du CSA, doit le demeurer dans la nouvelle instance que nous créons. L'idée d'assurer une juste représentativité dans cet espace n'est pas une lubie, le débat à l'instant sur les outre-mer l'a bien montré. Quand on impose, au sein d'une instance de décision, la parité entre les femmes et les hommes, on améliore la visibilité des femmes, et, si l'on veut mener des actions pour une partie de la population, il faut les mener avec elle.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Votre préoccupation est importante, les amendements sont pleinement satisfaits par le texte, puisque toutes les nominations devront strictement respecter la parité, y compris celles des magistrats, les présidents des deux assemblées devant, quant à eux, se coordonner afin que ce soit bien le cas pour celles qui les concernent. C'est bien précisé dans cet article. D'où ma demande de retrait.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Les amendements étant déjà satisfaits dans le texte, j'en demande moi aussi le retrait.

M^{me} la présidente. Madame Gaillot, retirez-vous les amendements ?

M^{me} Albane Gaillot. Oui, madame la présidente. Je suis heureuse d'apprendre que ce que je demande est déjà inscrit dans le texte.

(Les amendements n°s 201 et 202 sont retirés.)

M^{me} la présidente. L'amendement n° 46 de M. Stéphane Claireaux a été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Même avis que sur l'amendement n° 45. Les membres de l'ARCOM devront par principe disposer des connaissances et de l'expertise nécessaires pour traiter de ce qui relève de cette instance sur l'ensemble du territoire national. En outre, cet amendement serait difficilement opérant.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Les connaissances requises s'étendant sur l'ensemble du territoire national, elles englobent évidemment les outre-mer. À défaut d'un retrait, l'avis serait défavorable.

M^{me} la présidente. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Claireaux ?

M. Stéphane Claireaux. Oui, madame la présidente, car, comme je l'ai dit avec plusieurs collègues sur mon amendement précédent, si la visibilité des outre-mer semble évidente à M^{me} la ministre, je peux assurer que ce n'est absolument pas au quotidien. Comme l'a rappelé Raphaël Gérard, celles-ci sont trop souvent oubliées. Il y a une réelle attente de reconnaissance chez les professionnels de l'audiovisuel outre-mer.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Maina Sage.

M^{me} Maina Sage. La comparaison avec les amendements précédents s'impose d'elle-même : nous avons avancé sur la question du genre, comprenant qu'il fallait l'ancrer dans le droit parce que c'était une nécessité pour progresser en termes de parité, mais pas sur ce sujet, alors qu'il soulève exactement les mêmes questions.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Ce n'est tout de même pas la même chose !

M^{me} Maina Sage. J'espère qu'un jour, on y arrivera.

J'ai bien noté votre avis, madame la ministre : selon vous, les députés pourront user de leur influence à l'Assemblée pour que l'ARCOM comprenne des personnes qualifiées sur les outre-mer, mais si nous demandons aujourd'hui d'inscrire dans la loi, c'est aussi pour montrer à quel point il est difficile aujourd'hui de trouver cette représentativité au cœur des instances de décisions.

Celle-ci est pourtant essentielle. Voyez comment on traite les territoires d'outre-mer : ils sont complètement oubliés dans ces instances. Nous avons eu l'occasion d'en discuter avec les plus hautes autorités en la matière. Elles reconnaissent elles-mêmes qu'il y a des efforts à faire pour déployer, dans les conventions de partenariat, une action particulière en faveur de ces territoires. Nous avons aujourd'hui l'occasion de prouver l'engagement de notre assemblée en ce sens.

Je sais que le débat se poursuivra et j'espère qu'un jour on parviendra à traiter la question des outre-mer comme l'on traite celle du genre, en comprenant qu'il faut être offensif pour assurer la représentation de ces territoires.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Cécile Rilhac.

M^{me} Cécile Rilhac. En soutien à titre personnel à l'amendement de mon collègue Claireaux, je souligne qu'il ne s'agit pas ici d'exiger qu'il y ait un membre supplémentaire au sein de l'ARCOM ni qu'un des membres soit pourvu de qualifications spécifiques. Il est seulement proposé que toute personne nommée à l'ARCOM ait une bonne connaissance de l'ensemble du territoire national, sans oublier les territoires ultramarins. Comme l'a dit Maina Sage à l'instant, il est vrai que cela va tout de même mieux en le disant, en l'occurrence en l'écrivant. (*M^{me} Maud Petit et M^{me} Muriel Ressiguier applaudissent.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Aurore Bergé, rapporteure.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Je relis l'alinéa auquel cet amendement se rapporte : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique comprend sept membres nommés par décret en raison de leurs compétences en matière économique, juridique ou technique ou de leur expérience professionnelle dans le domaine de la communication, notamment dans le secteur audiovisuel, ou des communications électroniques. » Je ne sais pas appréhender ce que serait une « expérience professionnelle concernant l'ensemble du territoire national ». Comment la définir et l'évaluer ?

La question se poserait au premier chef aux membres de la commission des affaires culturelles, chargés de rendre un avis sur les candidats. Je rappelle que l'enjeu est de s'assurer de la compétence juridique et technique des membres de cette instance au regard de la lutte contre la haine en ligne et contre le piratage, ainsi que sur le respect des droits et des libertés individuels - d'où la nomination de magistrats.

La dimension ultramarine a déjà été intégrée dans nos débats en commission et, s'il peut convenir de l'intégrer encore davantage dans le texte, ce n'est pas à cet endroit. Enfin, comme l'a dit la ministre, il serait difficile, sur le plan opérationnel, de respecter de telles dispositions.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Muriel Ressiguier.

M^{me} Muriel Ressiguier. Nous soutiendrons, nous aussi, cet amendement parce que vient un moment où il faut arrêter la mauvaise foi :...

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Où est-elle ?

M^{me} Muriel Ressiguier. ...le manque de reconnaissance et de visibilité des territoires d'outre-mer est criant, tout le monde le constate. Si la rédaction de l'amendement ne vous convient pas, madame la rapporteure, madame la ministre, mais que vous êtes d'accord sur le fond, proposez-en une autre.

(*L'amendement n° 46 n'est pas adopté.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Muriel Ressiguier, pour soutenir l'amendement n° 111.

M^{me} Muriel Ressiguier. Puisque je parlais de mauvaise foi, je vais commencer par revenir sur la réponse qui m'a été faite sur l'amendement n° 97 : certes, il ne sera pas interdit de contacter l'ARCOM par téléphone, mais ses coordonnées ne sont pas communiquées... C'est une omission intéressante, dont l'explication se trouve peut-être dans l'étude d'impact, où il est mentionné que la HADOPI est trop souvent contactée par téléphone.

J'en viens à l'amendement n° 111. Il vise, à la première phrase de l'alinéa 3, à substituer aux mots : « nommé par le Président de la République », les mots : « élu à la majorité simple par les membres de la commission permanente en charge des affaires culturelles de chaque assemblée ».

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Avis défavorable. La Constitution confère au Président de la République un pouvoir de nomination. L'Assemblée nationale, singulièrement sa commission des affaires culturelles, exercera sa mission de contrôle sur les nominations, sachant que, de surcroît, les présidents des deux assemblées nommeront la majorité des membres de l'ARCOM après notre avis conforme.

La capacité de nomination du Président de la République est importante et ne saurait être remise en question. Je n'ose imaginer que vous considériez, madame la députée, que les présidents de la République successifs ont volontairement cherché à influencer, par leur pouvoir de nomination, les décisions prises par le CSA. Ce serait remettre en cause l'intégrité des membres du CSA, y compris de son président.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Avis défavorable pour les excellentes raisons que M^{me} la rapporteure a développées, mais aussi parce que le principe d'irrévocabilité et celui de non-renouvellement des mandats garantissent pleinement l'indépendance de tous les membres de l'ARCOM.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Muriel Ressiguier.

M^{me} Muriel Ressiguier. Nous ne pouvons pas entendre l'argument selon lequel c'est comme ça et qu'il ne peut en aller autrement. En ce moment, et les élections que nous sommes en train de vivre le montrent bien, on constate une grande défiance envers les institutions comme envers les médias. Il faut donc faire un pas supplémentaire pour que l'indépendance de l'ARCOM ne puisse être mise en cause.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Bertrand Pancher.

M. Bertrand Pancher. Si un jour les nominations de personnalités indépendantes pouvaient être davantage contrôlées par le Parlement, cela renforcerait les assemblées, cela nous inciterait à rechercher des consensus entre nous et cela permettrait de désigner des personnalités qui ne soit pas nommées uniquement par le fait du prince.

(L'amendement n° 111 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. L'amendement n° 203 de M^{me} Albane Gaillot a déjà été défendu.

(L'amendement n° 203 est retiré.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n° 34.

M^{me} Constance Le Grip. Cet amendement vise à supprimer l'impossibilité de nommer à l'ARCOM une personne de plus de 65 ans. C'est un sujet toujours délicat que celui de l'âge. Je dois dire que, plus le temps passe, plus je suis sensible à cette thématique - vous me permettrez cette confidence, chers collègues. Sur le fond, il nous semble que l'expérience et l'âge ne sauraient être discriminants, et encore moins présenter un caractère rédhibitoire quand il s'agit d'intégrer cette instance. Loin de moi l'idée de la senioriser exclusivement, mais la fonction exercée va requérir de la sagesse, du recul, une certaine hauteur de vue, bref tout ce qu'apportent un long parcours professionnel et une longue expérience.

De plus, dans le secteur des médias, il peut être difficile de trouver des candidats solides pour intégrer le collège du régulateur, et ce pour deux raisons : d'abord le niveau de rémunération, qui n'a rien à voir avec celui proposé dans certains grands groupes audiovisuels ; ensuite, les contraintes imposées à la fin du mandat, qui interdisent quasiment le retour dans le secteur de l'audiovisuel.

Gommer cette limite d'âge de 65 ans n'aurait rien d'un bouleversement épouvantable ou déséquilibrant. Elle n'existe pas dans d'autres autorités administratives indépendantes comme la CNIL, l'Autorité de la concurrence ou encore l'Agence française de lutte contre le dopage. Que signifie, d'ailleurs, une limite aussi basse, compte tenu de l'allongement de la durée de vie ? Enfin, à l'heure où l'on débat de l'âge de départ à la retraite des Français, pourquoi ne pas envoyer un signal montrant qu'on peut encore être très utile à plus de 65 ans ?

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Loin de moi l'idée de tomber dans le jeunisme ou de prétendre qu'il serait utile ou inutile d'occuper telle fonction à tel âge. Si l'amendement a été repoussé en commission, c'est parce que nous jugeons important de permettre un renouvellement. La limite d'âge y contribuera. Celle-ci n'est d'ailleurs pas si basse : une personne nommée à 64 ans pourra terminer son mandat à 70. Avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Étant la doyenne du Conseil des ministres, j'émettrai un avis de... sagesse. *(Rires et applaudissements sur divers bancs des groupes LaREM, DEM, Agir ens, UDI-I et LT.)*

M^{me} la présidente. Votre avis est plébiscité dès avant le vote, madame la ministre.

La parole est à M. Bertrand Pancher.

M. Bertrand Pancher. Je trouve ridicule de prévoir une limite d'âge, dans un contexte où tout le monde plaide pour un allongement de la durée de travail.

M. Pierre Dharréville. Pas nous !

M. Bertrand Pancher. En tout cas, dans cette assemblée, beaucoup souhaitent reculer l'âge de départ à la retraite. Pourquoi instaurer une limite d'âge pour les membres de l'ARCOM ? Dans ce cas, il faudrait le faire également pour les membres du Gouvernement ou les parlementaires. Tout cela n'a pas de sens. Je voterai évidemment cet amendement de bon sens.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Maina Sage.

M^{me} Maina Sage. La sagesse n'a pas d'âge. Très franchement, en 2021, une limite fixée à 65 ans peut être considérée comme abrupte ; certaines personnes plus âgées, qui sont très intéressantes, peuvent partager leurs expériences, surtout dans une autorité de ce type.

À défaut de la supprimer, je suis favorable à ce qu'on repousse la limite d'âge à 70 ans, afin de s'aligner sur celle qui est généralement fixée pour la présidence du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte (SEM). Je rejoins les propos de M^{me} la ministre ; je pense que cette limite d'âge n'a pas lieu d'être.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Gaultier.

M. Jean-Jacques Gaultier. Le renouvellement, certes, mais pourquoi ? Ce qui est important, c'est la sagesse et la compétence. Souvenez-vous de Léo Ferré chantant Verlaine : il y a des soleils couchants qui sont magnifiques ; sachons en profiter.

(L'amendement n° 34 n'est pas adopté.)

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M^{me} la présidente. La parole est à M. Bertrand Pancher, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Bertrand Pancher. Nous proposons que le rapport annuel rendant compte de l'activité de l'ARCOM fasse état de la place accordée par les éditeurs de services aux programmes audiovisuels en langues régionales. En effet, l'actuel rapport du CSA ne fait généralement aucune mention du respect des obligations en la matière.

Il s'agit aussi de donner la possibilité à l'ARCOM de formuler des observations en vue de développer le financement de programmes en langues régionales. Pour rappel, cet amendement de bon sens avait été adopté par la commission en février 2020, lors de l'examen du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Il est déjà possible d'obtenir des bilans sur la défense et la promotion des langues régionales dans les sociétés de l'audiovisuel public ; cela doit évidemment demeurer. En revanche, il est difficile d'imposer des obligations en la matière aux acteurs privés : en dehors du respect de certaines règles légales, il n'appartient pas au législateur de fixer la ligne éditoriale des groupes privés. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

(L'amendement n° 69, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. L'amendement n° 104 de M^{me} la rapporteure est rédactionnel.

(L'amendement n° 104, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Muriel Ressiguier, pour soutenir l'amendement n° 126.

M^{me} Muriel Ressiguier. Nous proposons que le rapport annuel d'activité établi par l'ARCOM comprenne un bilan de la politique menée en matière de réduction de la pollution numérique, ainsi que le degré d'atteinte des objectifs fixés, qui doivent être conformes à la stratégie nationale bas-carbone.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Dans le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, adopté par l'Assemblée nationale, nous avons étendu les missions du CSA, notamment concernant les enjeux en matière d'empreinte environnementale et de respect de notre trajectoire carbone. En revanche, le prévoir dans le bilan de l'ARCOM ne me semble pas approprié. Demande de retrait, à défaut, avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Même avis.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Muriel Ressiguier.

M^{me} Muriel Ressiguier. Je n'ai pas vu que le projet de loi climat abordait cette question en confiant une mission au CSA actuel ou à la future ARCOM. Pourriez-vous m'indiquer où se trouve ce dispositif ? S'il n'y figure pas, il serait peut-être temps de l'inclure.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la rapporteure.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Les articles 4 et 5 du projet de loi climat et résilience vous apporteront toutes les réponses à vos questions.

(L'amendement n° 126 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir les amendements n°s 180 et 181, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

M. Thierry Benoit. Ces deux amendements, déposés par nos collègues Philippe Gomès et Philippe Dunoyer, députés de Nouvelle-Calédonie, ont été signés par l'intégralité des membres du groupe UDI-I. Il s'agit de propositions raisonnables afin d'améliorer la visibilité des outre-mer, objectif qui doit rester une priorité. Le n° 180 propose que le rapport annuel d'activité comprenne un bilan des mesures prises par les sociétés nationales de programme en faveur de la visibilité des outre-mer.

En outre, un pacte pour la visibilité des outre-mer ayant été signé entre le Gouvernement et France Télévisions - cette société devant remettre un rapport public annuel rendant compte des actions qu'elle mène afin de respecter les engagements et les indicateurs définis dans ce pacte -, l'amendement n° 181 prévoit que France Télévisions adresse chaque année au Parlement un bilan sur ces questions, qui pourrait être présenté devant les commissions des affaires culturelles de l'Assemblée et du Sénat.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. La loi de 1986 relative à la liberté de communication confie déjà au CSA le soin de veiller au rayonnement de l'outre-mer ; demain, cette mission incombera donc à l'ARCOM. Comme vous l'avez souligné, France Télévisions a signé en 2019 avec le Gouvernement un pacte pour la visibilité des outre-mer. Des engagements très précis et quantifiés ont été pris par France Télévisions ; ils sont respectés. Cette société présente déjà un bilan annuel devant la commission des affaires culturelles. Il n'y a pas lieu de le prévoir dans la loi, puisque cela relève d'un engagement pris avec le Gouvernement. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. À ce stade de notre discussion, il serait bon de faire le point sur ce pacte pour la visibilité des outre-mer ; cela permettra sans doute de tordre le cou à certaines idées préconçues. J'indique dès à présent que je demanderai le retrait des deux amendements en discussion, mais que je donnerai un avis favorable au n° 20, qui sera appelé dans un instant, ce qui permettra de satisfaire certaines demandes.

Les chiffres que je vais mentionner sont ceux du comité de suivi qui s'est réuni il y a quelques semaines afin d'évaluer le pacte pour la visibilité des outre-mer. Un large public a été touché en 2020 et les outre-mer sont plus visibles qu'avant sur les antennes nationales. Concernant l'audience sur les antennes de France Télévisions, les programmes ultramarins ont atteint 50 millions de téléspectateurs sur l'ensemble de l'année 2020, soit 87 % de la population et 1,4 million de téléspectateurs chaque jour, hors programmes d'information.

Le nombre des programmes ultramarins en première partie de soirée est supérieur à ce que prévoyaient les engagements de France Télévisions : ils se montent à vingt-sept contre vingt-deux en 2019. Dans le détail, quatorze ont été diffusés sur la chaîne France 2, neuf sur France 3 et quatre sur France 5. Ces soirées outre-mer ont touché 41 millions de téléspectateurs, soit 70 % de la population.

L'opération « Cœur Outre-mer » s'est déroulée du 23 au 30 octobre 2020 ; 29,6 millions de téléspectateurs ont regardé un des programmes de l'opération - soit 600 000 de plus qu'en 2019, hors journaux et jeux télévisés.

En 2020, le nombre de sujets ultramarins dans les journaux télévisés et les émissions d'information a connu une progression significative : les journaux de 13 heures et 20 heures de France 2 ont diffusé 143 sujets ultramarins, soit plus 55 % en deux ans ; 74 sujets ultramarins ont été diffusés dans Télématin sur France 2 contre 31 en 2019 ; dans les journaux de France 3, l'offre d'information ultramarine a progressé de 11 % entre 2019 et 2020. Cette offre nationale a été complétée par 44 sujets outre-mer dans le journal de 23 heures de France Info.

L'ensemble du réseau de télévision et de radiodiffusion La Première a connu des audiences exceptionnelles en 2020 : 194 millions de visites ont été enregistrées sur l'ensemble des sites et 20,2 millions l'ont été s'agissant du portail « la1ere.fr », qui n'a pourtant été lancé qu'en juin 2020. Puisque vous avez, à juste titre, convoqué l'outre-mer dans notre débat, il me semblait important de vous communiquer ces données.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Madame la ministre, merci pour cet état des lieux, qui témoigne de la progression, d'un point de vue quantitatif, des programmes ultramarins. Ces derniers irradiant désormais l'ensemble de la grille de programmes de France Télévisions ; c'est une très bonne chose.

Pour avoir participé activement avec mes collègues Maina Sage, Maud Petit, Stéphane Claireaux et avec la sénatrice Catherine Conconne à la préparation du pacte pour la visibilité des outre-mer, je dois reconnaître que c'est un excellent outil qui permet d'atteindre l'objectif visé au départ : il s'agissait, pour reprendre les mots du Président de la République, d'assurer une meilleure visibilité des outre-mer dans l'ensemble du service public audiovisuel.

Les chiffres cités par M^{me} la ministre montrent l'importance des efforts accomplis par France Télévisions, dont les équipes se sont approprié ce sujet pour le mettre au cœur de leur politique de programmation et d'entreprise.

J'ajoute simplement qu'une étude qualitative est actuellement réalisée au sein de France Télévisions afin d'analyser la perception de ces programmes par le public, qu'il soit ou non ultramarins. Cela permettra d'ajuster les dispositifs énumérés par M^{me} la ministre. Pour ces raisons, je vous proposerai dans quelques instants d'élargir ce système à l'ensemble de la représentation de la diversité dans nos chaînes audiovisuelles publiques et privées.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. Après avoir écouté M^{me} la rapporteure et M^{me} la ministre, je vais retirer les amendements. Comme je n'en suis pas le premier signataire, permettez-moi de m'expliquer : madame la ministre, je prends note des précisions que vous avez apportées, et surtout du fait que vous allez donner un avis favorable à l'amendement n° 20, qui va dans le sens des propositions de mes collègues Philippe Gomès et Philippe Dunoyer. Ceux-ci insistent, comme d'autres députés, pour qu'on tienne compte des spécificités des territoires d'outre-mer qui, même vus de ma Bretagne, sont très chers à notre cœur.

(Les amendements n°s 180 et 181 sont retirés.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Raphaël Gérard, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Raphaël Gérard. Cet amendement transpartisan a pour objet d'intégrer des indicateurs synthétiques relatifs à la représentation de la diversité de la société française - y compris ultramarine - au sein des programmes dans le bilan annuel de l'ARCOM concernant le respect, par les éditeurs, de leurs obligations.

L'allocation télévisée du président Jacques Chirac durant les émeutes de 2005 a marqué une prise de conscience au sein de la classe politique concernant les enjeux liés à la diversité et à l'égalité des chances. Dans les secteurs audiovisuel et cinématographique, cela a pris la forme d'une nouvelle exigence de représentativité et d'inclusion. Compte tenu de la fonction symbolique des médias dans la structuration de l'imaginaire collectif, il n'est pas acceptable qu'une partie de la population soit invisible, notamment sur nos chaînes de télévision.

La représentation de la diversité n'est pas une œuvre de charité mais un devoir moral, politique et social. Pour faire face à ces enjeux, le CSA élabore depuis 2009 un baromètre de la diversité qui donne une photographie annuelle de la population française telle qu'elle est perçue par nos concitoyens à la télévision. Le CSA s'appuie notamment sur des données chiffrées quantitatives et qualitatives établies à partir du visionnage de dix-sept chaînes de la TNT durant deux semaines de programmes.

Par cet amendement, je vous propose non seulement de donner de la légitimité à cette démarche essentielle pour notre cohésion sociale, mais également d'encourager l'ARCOM à aller plus loin dans son action d'évaluation, afin de responsabiliser les diffuseurs. En effet, le constat est le même chaque année : les chaînes n'insufflent aucune dynamique visant à promouvoir davantage la diversité sociale et territoriale. Nous ne sommes toujours pas passés au stade de la télévision en couleur. En 2019, seulement 15 % des personnes réelles ou fictives étaient perçues comme non blanches, proportion d'autant moins satisfaisante qu'elle était en recul par rapport aux années précédentes.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Favorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je me suis déjà exprimée sur le sujet : j'émetts un avis favorable à l'amendement. Sa rédaction permet de dépasser la notion de catégorie, ce qui me paraît particulièrement bienvenu.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Cécile Rilhac.

M^{me} Cécile Rilhac. Je remercie M^{me} la ministre et M^{me} la rapporteure d'avoir donné un avis favorable à cet amendement, qui est loin de ne concerner que la population ultramarine. Parce qu'elles sont essentielles, la mise en avant et la visibilité de tous nos concitoyens - à travers la diversité de leurs origines sociales ou géographiques, ou d'éventuelles situations de handicap - doivent figurer dans le texte.

(L'amendement n° 20 est adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Florence Provendier, pour soutenir l'amendement n° 157.

M^{me} Florence Provendier. Il vise à permettre à l'ARCOM de réaliser des études relatives à ses activités et de s'appuyer, dans le domaine de la diffusion de musique enregistrée, sur les compétences du Centre national de la musique. Celui-ci, qui gère un observatoire de l'économie et des données de l'ensemble du secteur, recueille à ce titre toutes les données utiles, notamment commerciales et financières, et diffuse une information économique et statistique, dans le respect des législations relatives à la protection des données à caractère personnel et au secret des affaires.

Pour donner à l'ARCOM les moyens d'effectuer ces études, il est indispensable de renforcer l'échange d'informations entre celle-ci et le CNM.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Madame la députée, je connais votre engagement sur les questions du spectacle vivant et de la place de la musique. Le CNM est né d'une loi que nous avons adoptée. Parce qu'il me semble opportun qu'il y ait des échanges entre le Centre et l'ARCOM, j'émetts un avis favorable à votre amendement.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement n° 157 est adopté.)

(L'article 7, amendé, est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M^{me} la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures quinze.)

M^{me} la présidente. La séance est reprise.

Après l'article 7

M^{me} la présidente. La parole est à M. Cédric Roussel, pour soutenir les amendements n^{os} 195 et 196, portant article additionnel après l'article 7, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

M. Cédric Roussel. La diffusion d'un certain nombre d'événements classés comme « événements d'importance majeure » (EIM) est encadrée par l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 qui dispose que les événements d'importance majeure « ne peuvent être retransmis en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre. » Les conditions et la liste des événements concernés sont fixées dans un décret du 22 décembre 2004.

L'amendement n° 195 vise à instaurer une procédure parlementaire de contrôle de ce dispositif : chaque année, l'ARCOM remettra aux commissions permanentes chargées des affaires culturelles du Parlement un rapport évaluant l'efficacité de la liste des EIM au regard des objectifs d'exposition du sport.

L'amendement n° 196, qui est de repli, vise à instaurer une procédure de contrôle non parlementaire du dispositif.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Avis défavorable. La liste permet aux chaînes en clair d'acquérir des droits de diffusion - c'est cela qui nous permettra, peut-être, de regarder ce soir le match de l'équipe de France - selon des critères objectifs. Il me semble difficile d'ajouter dans la loi que l'on évaluera son efficacité.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Avis défavorable pour deux raisons. Premièrement, il me paraît excessif de demander un rapport annuel sur ce point. Deuxièmement, aux termes de l'article 18 de la loi de 1986, les commissions parlementaires compétentes pourront saisir l'ARCOM de demandes d'avis ou d'études sur l'ensemble des activités relevant de ses compétences. Il leur sera donc loisible de formuler ces demandes sans que nous ayons à inscrire une telle prérogative dans la loi.

(Les amendements n^{os} 195 et 196, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Après l'article 7 bis

M^{me} la présidente. La parole est à M. Raphaël Gérard, pour soutenir l'amendement n° 26 portant article additionnel après l'article 7 bis.

M. Raphaël Gérard. Il s'agit d'un amendement transpartisan qui propose d'intégrer la notion de « langues de France » au sein de la loi du 30 septembre 1986, comme le proposait initialement le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, que nous avons examiné en mars 2020.

Cette notion a le mérite d'être précise d'un point de vue juridique, puisqu'elle renvoie à une liste élaborée par la délégation générale à la langue française et aux langues de France du ministère de la Culture, laquelle est chargée de leur transmission et de leur valorisation dans la vie culturelle et artistique de notre pays. C'est une notion souple susceptible de s'adapter aux évolutions en matière de reconnaissance de certaines langues ; je pense, notamment, aux langues mahoraises qui ont connu un long processus d'institutionnalisation depuis la départementalisation de Mayotte.

D'autre part, d'un point de vue sémantique, cette notion réaffirme que ces langues font partie intégrante du patrimoine immatériel de la France et qu'elles sont un bien commun à protéger et à valoriser, en particulier dans le champ audiovisuel. À ce titre, je voudrais rappeler les grands principes énoncés par le ministère de la Culture dans la déclaration de Cayenne, en décembre 2011 : « Toutes les langues sont d'égale dignité et toutes sont en mesure d'exprimer la complexité du monde. »

Enfin, les langues de France constituent un facteur de cohésion sociale car elles se fondent avec les idées de proximité et de vivre-ensemble. Dans certains territoires comme les outre-mer, les programmes en langue régionale sont importants pour promouvoir l'enracinement des médias et construire un espace public fort.

Un amendement identique avait été adopté avec un avis favorable de M^{me} la rapporteure et le soutien du Gouvernement en mars 2020. J'espère recueillir à nouveau votre adhésion.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Je maintiens l'avis défavorable donné en commission des affaires culturelles : nous ne pouvons pas alterner, dans le même texte, les termes « langues régionales » et « langues de France », alors que tous les autres textes du ministère de la Culture conservent la même terminologie cohérente.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je suis très attachée aux missions de la délégation aux langues régionales et aux langues de France. Je compte d'ailleurs me rendre à la réunion qui aura lieu - à La Réunion ! - sur ce sujet. Néanmoins, il convient de différencier l'appellation de ce service et la terminologie juridique, dont il est préférable de conserver l'unicité. J'émet un avis défavorable à l'amendement, mais je suis sensible à la volonté que M. Gérard a exprimée dans son argumentation.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Sans rouvrir le débat de mars 2020, je rappelle que nous avons évoqué les différences sensibles entre les langues régionales répertoriées par le ministère de l'éducation nationale et les langues de France figurant sur la liste établie par le ministère de la Culture. Je regrette cette incohérence.

On connaît l'hostilité de M^{me} la rapporteure à l'égard des langues régionales, mais il serait intéressant de profiter du texte pour décider d'employer une seule et même terminologie au sein des ministères. N'oublions pas que, derrière cette question, il y a la réalité des habitants de certains de nos territoires, qui ont une pratique courante de leur langue et qui se sentent de plus en plus marginalisés dans le paysage audiovisuel, notamment public.

(L'amendement n° 26 n'est pas adopté.)

Article 8

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Maina Sage.

M^{me} Maina Sage. Je voudrais profiter de cet article portant sur les pouvoirs et compétences de la future autorité pour vous sensibiliser, madame la ministre, à l'importance des actions que devrait mener l'ARCOM pour veiller à l'équilibre du paysage audiovisuel dans les territoires. Je vous en avais déjà touché un mot en commission, et j'insiste pour que nous inscrivions dans le marbre de la loi l'obligation, pour l'ARCOM, de prendre en compte l'enjeu de l'articulation des chaînes locales entre elles, mais aussi avec le niveau national.

En effet, au quotidien, les rapports de force ne sont pas les mêmes. Pour une petite chaîne locale, même créatrice d'emplois, qui se bat pour défendre le pluralisme des expressions, il est très difficile d'être entendue et de résister aux pressions extérieures pouvant être exercées par des groupes publics ou privés. On n'a pas la même puissance de frappe selon qu'on est une chaîne rattachée à un groupe public national ou à une grande chaîne privée ou une petite chaîne locale qui, même si elle essaie de créer des partenariats avec d'autres chaînes, rencontre de vraies difficultés dans un monde de plus en plus concurrentiel du fait de l'arrivée de la diffusion numérique, mais aussi de la compétition qui s'exerce entre chaînes nationales.

Voilà pourquoi il est fondamental d'amender l'article 8 en faveur des chaînes dites généralistes de proximité.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Dans cet article, nous aurions pu faire figurer, parmi les missions de l'ARCOM, le soin de veiller à la transparence des algorithmes, en reprenant la charte des droits et libertés numériques que nous avons défendue en 2018. À cette époque, Richard Ferrand avait reconnu lui-même qu'il y avait un travail à engager. Trois ans plus tard, rien n'a été fait.

Nous aurions aussi souhaité préciser la notion de « neutralité technologique » pour garantir la neutralité du net, ce principe fondateur d'internet qui veut que les opérateurs téléphoniques ne discriminent pas les communications de leurs utilisateurs et demeurent de simples transmetteurs d'informations.

Nous pensions également qu'il était urgent de garantir que toute personne bénéficie de la liberté d'expression dans les espaces numériques, ce qui serait conforme au titre du projet de loi. Ces espaces doivent être ouverts et publics.

Enfin, toute personne a le droit au respect de sa vie privée numérique, au secret de ses échanges numériques et à l'anonymat sur internet. Le 22 mai 2018, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) s'en alarmait. Trois ans plus tard, on ne peut plus reculer : il est temps d'inscrire ces principes dans la loi.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Nous nous apprêtons à débattre du périmètre des missions qui seront confiées à la future autorité de régulation, et je dois vous faire part de mon regret de ne pouvoir débattre en profondeur des enjeux et des obligations liées à la représentation de la diversité sur nos écrans.

En effet, les décisions prises sur le fondement de l'article 45 de la Constitution ne nous permettront pas d'examiner les amendements proposés par les groupes de la majorité visant à renforcer le pouvoir de contrôle de l'ARCOM en la matière, en exigeant des éditeurs de programmes qu'ils rendent compte de leurs engagements sous la forme d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur le modèle du pacte pour la visibilité des outre-mer. Pourtant, il est urgent de traiter cet enjeu démocratique et citoyen.

Un enjeu démocratique, d'abord, car les Français qui, dimanche dernier, lors des élections, ont marqué leur défiance à l'égard de la vie politique et des institutions, rejettent aussi les médias, estimant que ceux-ci sont trop loin d'eux, qu'ils ne parlent pas suffisamment des préoccupations de leur vie quotidienne, qu'ils ne sont pas suffisamment à leur image.

Un enjeu citoyen, ensuite, car les médias influencent le sentiment de cohésion sociale. Ils contribuent à dessiner les contours de l'espace public ; ils font et défont les représentations de notre imaginaire collectif ; ils contribuent, en abolissant la distance, à nous rapprocher. Dans ce contexte, l'invisibilisation nourrit un sentiment d'exclusion et de marginalisation sur lequel prospèrent le repli identitaire et les dérives séparatistes.

Chaque année, à l'occasion de la présentation des résultats du baromètre de la diversité, le CSA déplore le manque de représentativité et d'inclusion des programmes et le manque d'ambition des chaînes. Ce n'est pas une fatalité. Nous sommes là pour changer les choses. À l'heure où nous créons un super-gendarme de l'audiovisuel, il serait dommage de ne pas mieux l'armer sur ce plan. Mes chers collègues, ne ratons pas cette ultime occasion.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Bertrand Panher, pour soutenir l'amendement n° 71, qui fait l'objet d'un sous-amendement n° 224.

M. Bertrand Pancher. Il vise à élargir le champ des missions de la future ARCOM en étendant ses compétences aux enjeux de la distribution de services publics de télévision, notamment à la défense essentielle du pluralisme, qui, aux termes de la loi du 30 septembre 1986, incombe à la fois aux éditeurs et aux distributeurs de services, et à garantir la diversité des programmes. Dans sa décision du 22 mai 2012 relative à un différend opposant les sociétés Parabole Réunion et Equidia, le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait déjà considéré que la qualité et la diversité des distributeurs étaient une garantie du pluralisme, à l'instar de celles des programmes. Le présent amendement a pour objet d'inscrire cette garantie dans la loi.

Il vise en outre à préciser le champ d'application du principe d'égalité de traitement, en lui donnant un objet concret, par l'ajout du membre de phrase « notamment entre les éditeurs et les distributeurs ».

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Encore un « notamment » !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Maina Sage, pour soutenir le sous-amendement n° 224.

M^{me} Maina Sage. Comme je l'ai indiqué au début de l'examen de l'article 8, il convient de préciser que les relations entre éditeurs et distributeurs peuvent se jouer à la fois au niveau national et local.

Je vous remercie, madame la ministre, car ma proposition en la matière a été entendue par le ministère de la Culture. Ses agents ont été à l'écoute et nous avons travaillé ensemble sur des pistes, même si nos amendements ont été déclarés irrecevables, notamment sur le fondement de l'article 45 de la Constitution.

Par la voie de ce sous-amendement, je propose de répondre à un besoin en rassurant les chaînes locales : demain, l'ARCOM veillera à l'équilibre et au respect de la libre concurrence jusque dans les territoires d'outre-mer, et protégera ainsi les plus petits, les chaînes locales de proximité.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, *rapporteuse.* L'amendement et le sous-amendement ont deux objets très différents.

Avis défavorable sur l'amendement et le sous-amendement.

L'amendement vise à préciser que l'ARCOM garantit l'égalité de traitement dans les relations « entre les éditeurs et les distributeurs ». Or une telle précision réduirait la portée de la garantie d'égalité ; je n'y suis donc pas favorable. De plus, la loi du 30 septembre 1986 prévoit déjà des garanties en matière d'équité et de non-discrimination, et satisfait donc votre demande, adoptant en outre une vision plus large.

Quant au sous-amendement, l'ARCOM veillera aussi à l'accompagnement et au soutien des télévisions locales - il n'y a aucune ambiguïté en la matière. J'ajoute, madame Sage, que le choix de sous-amender l'amendement n° 71 complique les choses, car votre proposition n'a pas du tout le même objet que celui-ci.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, *ministre.* Avis défavorable à l'amendement et au sous-amendement. L'article 8 porte sur les compétences générales de l'ARCOM. Celle-ci veillera, aux termes de la loi du 30 septembre 1986, « à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services ».

Doit-on aller jusqu'à prévoir une « égalité de traitement » dans les relations entre éditeurs et distributeurs ? L'expression pose des difficultés, car les différents opérateurs ne se trouvent pas du tout dans des situations comparables.

En outre, peut-on exiger de l'ARCOM qu'elle garantisse la « diversité » des distributeurs de services, comme vous le demandez ? Je ne pense pas, car l'activité des distributeurs n'est pas soumise à l'autorisation du régulateur. La difficulté est donc de forme et de fond.

Si les questions posées par l'amendement sont légitimes, elles me semblent mieux traitées dans d'autres dispositions qu'il nous reste à examiner ; je pense en particulier à la modification de la procédure de règlement des différends entre ces deux types d'opérateurs, ainsi qu'aux dispositions concernant les conditions d'accès des éditeurs aux données des distributeurs et les conditions de reprise par les distributeurs des programmes de service public.

Pour des questions de pertinence et de formulation, avis défavorable à l'amendement et au sous-amendement.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Maina Sage.

M^{me} Maina Sage. Le débat ne laisse pas toujours le temps d'examiner chaque mot dans le détail.

Vous dites, madame la rapporteure, que l'amendement réduirait la portée de la garantie d'équité aux seules relations entre les éditeurs et les distributeurs. Je ne pense pas que ce soit le cas. En effet, l'amendement précise que celles-ci sont « notamment » concernées. Il s'agit seulement de porter une attention particulière à celles-ci - et non d'en faire un objet exclusif.

Madame la ministre, j'entends bien vos arguments sur l'amendement, mais prenons le temps de lire plus directement la version actuelle de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986, qui est « à rallonge ». Son alinéa 2 précise que le Conseil supérieur de l'audiovisuel « assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public ; il veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services. » Actuellement, la garantie concerne donc seulement l'indépendance et l'impartialité du secteur public. Cela devrait répondre à vos doutes sur notre proposition ; notre collègue Frédérique Dumas est très précise. Le sous-amendement, qui concerne l'équilibre des marchés publicitaires, respecte également la rédaction actuelle de l'article 3-1.

Quant à la « diversité des éditeurs et des distributeurs », notre proposition n'est pas que l'ARCOM la garantisse, mais que celle-ci « veille à [la] favoriser ». Voilà qui devrait lever vos craintes.

Nous n'avons eu que peu de temps ce soir pour analyser ces questions ; si nos propositions ne sont pas encore abouties, nous y reviendrons. En tout cas, je souhaite que vous preniez le temps d'étudier la situation particulière de l'outre-mer. Il faut absolument aider ces chaînes, qui font part de leurs craintes, alors que le cadre concurrentiel évolue de jour en jour avec l'arrivée des GAFA. Le marché est fragile ; 1 000 emplois sont menacés par les changements du paysage audiovisuel ultramarin. Si nous insistons, c'est parce que l'examen de projet de loi est notre dernière fenêtre de tir avant un bon moment.

M^{me} la présidente. Madame Sage, je vous remercie de respecter la limite de deux minutes qui vous a été impartie.

La parole est à M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. J'irai dans le sens de M^{me} Sage : il faut penser aux équilibres - même si je suis réservé sur l'emploi du terme « d'égalité », l'expression « équité de traitement » me paraissant plus appropriée.

Dans les territoires ultramarins, si l'opérateur public est souvent tout-puissant, à travers le réseau La Première, il subsiste aussi tout un maillage de chaînes locales, qui s'adressent directement aux populations. C'est le pot de terre contre le pot de fer, David contre Goliath : il faut accompagner ces chaînes. Il faut - et c'est pleinement le rôle de l'ARCOM - préserver la pluralité de l'information et la diversité de ses sources, dans des territoires où les opérateurs locaux de l'audiovisuel - comme ceux de la presse écrite quotidienne - sont particulièrement fragiles.

(Le sous-amendement n° 224 n'est pas adopté.)

(L'amendement n° 71 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Raphaël Gérard, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation et **M^{me} Aurore Bergé,** rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. L'amendement est défendu !

M. Raphaël Gérard. Nous en revenons à l'expression « langues de France ». Quand on veut modifier la rédaction de la loi - c'est l'objet de cet amendement -, on peut le faire.

Surtout, madame la ministre, la vigilance est de mise. La disparition de France Ô du paysage audiovisuel a considérablement réduit l'exposition des langues ultramarines, sans que nous disposions de solution de remplacement. En effet, il est difficilement envisageable de diffuser des programmes dans une des langues de France sur une chaîne nationale. Il faudra d'autant mieux accompagner des initiatives comme Le Mois Kréyol.

(L'amendement n° 25, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. L'amendement n° 77 de M^{me} Frédérique Dumas est défendu.

(L'amendement n° 77, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Raphaël Gérard, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Raphaël Gérard. Avec cet amendement, je réponds à l'invitation à renforcer la prise en compte par l'ARCOM des territoires ultramarins, lancée par M^{me} la ministre en commission.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, selon le baromètre de la diversité, seules 0,4 % des personnes représentées à l'écran - que ce soit ou non dans une fiction - sont ultramarines, alors que selon l'INSEE, les collectivités d'outre-mer représentent près de 3,26 % de la population française, auxquels s'y ajoutent les diasporas présentes dans l'hexagone.

C'est un enjeu de citoyenneté, d'égalité réelle. Comme le rappelait le rapport d'information présenté au nom de la délégation aux outre-mer par nos collègues Maud Petit, Cécile Rilhac et Josette Manin sur les discriminations dans ces territoires, les préjugés liés à nos concitoyens ultramarins peuvent alimenter des attitudes discriminatoires et freiner leur accès aux droits, à l'emploi, au logement, en particulier dans l'hexagone.

Je conclurai en rappelant que le Président de la République, à l'occasion du discours de clôture des Assises des outre-mer a appelé à une normalisation de la visibilité ultramarine sur l'ensemble des chaînes de l'audiovisuel. Il est donc primordial que l'ARCOM porte une attention toute particulière au contenu des programmes sur cette question.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Grâce à l'article 8, l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 précisera déjà deux fois que l'ARCOM prend en compte « la dimension ultramarine ». Il n'est pas nécessaire de faire de même pour chaque alinéa de chaque article de ce projet de loi.

M^{me} Maud Petit. Si !

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je rappelle que j'ai déjà émis un avis favorable à l'amendement n° 20, qui a été adopté et répond pleinement à votre souci.

M^{me} Maud Petit. Ce n'est pas un souci !

(L'amendement n° 8 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques, nos 88, 170 et 177.

La parole est à M. Raphaël Gérard, pour soutenir l'amendement n° 88.

M. Raphaël Gérard. L'amendement vise à permettre d'instaurer des indicateurs de visibilité à la fois qualitatifs et quantitatifs, sur le modèle du pacte pour la visibilité des outre-mer. Afin de répondre aux exigences de recevabilité des amendements au titre de l'article 45 de la Constitution, nous proposons d'étendre les dispositions de l'article 20-1 A de la loi du 30 septembre 1986, qui permettent à l'instance de régulation, dans des conditions qu'elle définit en concertation avec eux, de demander aux éditeurs de services la fourniture d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

Force est de constater que l'initiative du baromètre de la diversité du CSA rencontre des limites. J'ai déjà eu l'occasion de le rappeler, le verdict est systématiquement le même, chaque année : peu de progrès. Par exemple, le handicap, qui concerne 20 % de la population ne représente que 0,7 % des personnes visibles à l'écran.

Nous proposons de modeler les nouveaux indicateurs sur les ceux qui s'appliquent à la représentation des femmes et des hommes prévus à l'article 20-1 A de la loi du 30 septembre 1986.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Maud Petit, pour soutenir l'amendement n° 170.

M^{me} Maud Petit. Je ne reprendrai pas la démonstration, déjà très bien menée par Raphaël Gérard. Le groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés trouve utile et nécessaire d'appuyer cette initiative.

J'en profite pour remercier Raphaël Gérard pour ses déclarations d'amour régulières à l'outre-mer. Il a toujours une pensée pour ces départements et territoires, lors de l'examen de chaque texte.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Maina Sage, pour soutenir l'amendement n° 177.

M^{me} Maina Sage. L'amendement s'appuie sur l'article 20-1 A de la loi du 30 septembre 1986, qui fixe les obligations en matière de diversité et de représentation des genres et prévoit des indicateurs, afin d'évaluer les progrès dans ces domaines. Je rejoins entièrement la défense de l'amendement par mon collègue Raphaël Gérard.

Madame la ministre, si nous vous embêtons autant pour chaque article, ce n'est pas pour le plaisir, mais parce que nous constatons au quotidien que, malheureusement, il reste de grands pas à faire pour favoriser la visibilité de la diversité dans la société française.

J'en profite pour revenir sur le pacte pour la visibilité des outre-mer, dont un bilan a été récemment dressé. Ce pacte n'était pas un acquis. Il s'est construit quotidiennement au sein d'un comité de suivi.

M. Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Absolument !

M^{me} Maina Sage. Et c'est la pression constante exercée par le groupe de travail, ainsi que par des parlementaires, des services, des associations, des professionnels, qui a permis d'aboutir à ce résultat. C'est aussi pour cette raison que nous souhaitons l'ancrer dans la loi.

Les personnes peuvent changer. Nous pouvons ne plus être là l'année prochaine. Or nous souhaitons que ce travail se poursuive. Nous proposons donc de l'inscrire dans le droit, afin d'assurer la pérennité des outils que nous mettons en place. (*M^{me} Maud Petit applaudit.*)

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Au-delà du fond, se pose une question juridique. L'un des deux amendements que vous aviez déposés sur ce sujet a été déclaré irrecevable. Mais ces amendements se répondant, il est impossible juridiquement d'adopter l'un sans l'autre. (*M. Raphaël Gérard proteste.*) Mais si !

J'ajoute que leur adoption risquerait de limiter le champ d'application de l'article 20-1 A de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et les stéréotypes de genre. Je ne pense pas que ce soit votre volonté.

Quoi qu'il en soit, je le répète, les deux amendements n'ayant pas pu être examinés ensemble, nous ne pourrions juridiquement adopter l'un sans l'autre. Je souhaite leur retrait, faute de quoi mon avis sera défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Brillante argumentation de la rapporteure !

M^{me} la présidente. La parole est à M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Je crois que ce sujet appelle davantage une lecture politique qu'une lecture strictement juridique. (*M^{me} la ministre, M^{me} la rapporteure et M. Bruno Studer protestent.*) À l'issue de l'adoption de cet amendement, l'article disposerait que « L'ARCOM veille, notamment, auprès des éditeurs de services de communication audiovisuelle, compte tenu de la nature de leurs programmes, à ce que la programmation reflète la diversité de la société française, en particulier sa dimension ultramarine, dans les conditions fixées par l'article 20-1 A. Elle rend compte chaque année au Parlement des actions des éditeurs de services de télévision en matière de programmation reflétant la diversité de la société française et propose des mesures adaptées pour améliorer l'effectivité de cette diversité dans tous les genres de programme. »

M^{me} Florence Provendier. C'est parfait !

M. Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Ce n'est pas possible !

M. Raphaël Gérard. L'intention du législateur est extrêmement claire. À moins que M^{me} la rapporteure nous dise qu'il n'est pas question de doter l'ARCOM d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant d'évaluer la bonne représentation de la société française dans toutes ses composantes, ce problème légistique est à mon sens du ressort de la commission mixte paritaire. Si une mesure d'ajustement s'avère nécessaire pour appliquer les indicateurs de représentation des hommes et des femmes aux personnes handicapées, racisées ou ayant une identité de genre particulière, je suggère que nous fassions ce travail en CMP.

Madame la rapporteure, nous vous demandons d'accompagner un geste politique et de dire avec nous qu'il faut que nos médias changent. Pour voir de la diversité à la télévision, il faut regarder la BBC ou se rendre sur Netflix. Est-ce là notre ambition pour l'audiovisuel français, qu'il soit public ou privé ?

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Aurore Bergé, rapporteure.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Nous faisons de la politique, j'en conviens, mais nous faisons aussi la loi. Et nous ne pouvons nous exonérer du respect de plusieurs de nos principes, y compris constitutionnels, lorsque des irrecevabilités se présentent. Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 20-1 A de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les chaînes publiques et les chaînes privées nationales, et elles seules, produisent des indicateurs sur la représentation des femmes et des hommes et diffusent des programmes relatifs aux préjugés sexistes ou liés à la diversité ou aux violences faites aux femmes. Or la référence que vous souhaitez introduire par votre amendement vise précisément ce dernier point. *(M. Raphaël Gérard proteste.)*

Il n'est pas question de dire que le Gouvernement, la majorité, ou quelque député que ce soit refuse de voir notre télévision évoluer. Elle est d'ailleurs fort heureusement différente de celle que vous décrivez. Les programmes audiovisuels le montrent chaque jour. Notre télévision est heureusement là pour montrer la diversité territoriale de notre pays et revêtir la dimension universaliste que nous souhaitons. Toutefois, de fait, cet amendement n'est pas satisfaisant juridiquement. Le Gouvernement et moi ne disons pas autre chose. Il emporterait en outre un risque pour la lutte contre les violences faites aux femmes.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Exactement !

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Je ne peux pas imaginer que nous faisons cela. Je maintiens donc ma demande de retrait, faute de quoi mon avis sera défavorable. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Maud Petit.

M^{me} Maud Petit. Compte tenu de ces indications, je retire mon amendement. Il a du moins été déclaré recevable, ce qui nous a permis d'en discuter.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Merci !

(L'amendement n° 170 est retiré.)

(Les amendements identiques n°s 88 et 177, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n°s 161 et 178.

L'amendement n° 161 de M. Raphaël Gérard est défendu.

La parole est à M^{me} Maina Sage, pour soutenir l'amendement n° 178.

M^{me} Maina Sage. Je voudrais revenir sur la réponse juridique apportée par M^{me} la rapporteure. Arrêtez de dire que ce que nous demandons est inconstitutionnel ! Arrêtez de dire que nous risquons de limiter le champ d'application de l'article 20-1 A !

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. C'est la vérité !

M^{me} Maina Sage. Nous visons cet article dans notre amendement, mais n'allons pas restreindre son action. Absolument pas ! Cela ne fragilise nullement les obligations qui pèsent sur les éditeurs de services concernant les indicateurs relatifs au genre et aux violences faites aux femmes. C'est bien plutôt l'inverse qui se produit. Vous avez rendu irrecevable l'amendement qui servait de miroir à celui-ci.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Je ne l'ai pas rendu irrecevable !

M^{me} Maina Sage. La proposition de M. Raphaël Gérard d'un éventuel ajout légistique en CMP me paraît de bon sens. L'adoption de l'amendement ne soulève donc aucun problème juridique.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Si !

(Les amendements identiques n^{os} 161 et 178, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 182.

M. Thierry Benoit. Cet amendement de M. Philippe Gomès et de M. Philippe Dunoyer rappelle que la loi du 30 septembre 1986 confie au CSA la mission de veiller à ce que la programmation reflète la diversité de la société française. Dans l'esprit des débats qui nous animent depuis un certain temps et forts de la volonté de renforcer la considération envers les territoires d'outre-mer, nos deux collègues, députés de Nouvelle-Calédonie, proposent de remplacer le verbe « veiller » par le verbe « garantir », et de compléter ce passage par la mention suivante : « une juste représentation des outre-mer dans l'audiovisuel ».

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. En commission et en séance publique, nous avons adopté plusieurs amendements relatifs à la représentation des territoires d'outre-mer, là où cela paraissait justifié par rapport au cœur des missions de l'ARCOM. La notion de « juste représentation » est très difficile à appréhender juridiquement. Je vous invite donc à retirer votre amendement, faute de quoi mon avis sera défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. J'ai émis un avis favorable sur l'amendement n° 20, qui me paraît plus précis et plus holistique sur cette question.

(L'amendement n° 182 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir l'amendement n° 127. Peut-être pourriez-vous défendre l'amendement n° 128 en même temps, si vous en étiez d'accord ?

M. Michel Larive. Non, madame la présidente. *(Sourires.)* Cela a le mérite d'être clair.

M^{me} la présidente. Effectivement, vous allez à l'essentiel, monsieur le député.

M. Michel Larive. Nous proposons dans cet amendement que les conventions signées entre l'ARCOM et les chaînes de télévision et les radios intègrent l'objectif de réduction de la pollution numérique conformément aux objectifs fixés par la stratégie nationale bas-carbone (SNBC). L'urgence écologique entraîne la nécessité d'une bifurcation touchant tous les secteurs de l'économie. L'audiovisuel et le numérique en font partie. Greenpeace révèle ainsi que le streaming vidéo représente 60 % des flux de données sur internet en raison du poids des fichiers vidéo. Un film comme Pulp Fiction, proposé par Netflix en très haute résolution, pèse ainsi autour de 10 giga-octets, soit 200 000 fois plus qu'un e-mail sans pièce jointe - 50 kilo-octets. La consommation mondiale de streaming vidéo émet chaque année 300 millions de tonnes de CO₂, soit une pollution numérique équivalente à celle d'un pays comme l'Espagne.

La pollution numérique doit être mieux prise en compte par les organes régulateurs et doit faire l'objet d'un plan de réduction drastique. Les objectifs fixés par la SNBC adoptée par le Gouvernement ne seront évidemment pas suffisants. Mais ils constituent au moins une première étape vers la bifurcation écologique que nous appelons de nos vœux.

(L'amendement n° 127, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Muriel Ressiguier, pour soutenir l'amendement n° 128.

M^{me} Muriel Ressiguier. Nous proposons que l'ARCOM intègre une mission de réduction contre la pollution numérique. Selon l'Agence de la transition écologique (ADEME), les émissions de CO₂ des nouvelles technologies sont dues pour moitié au fonctionnement d'internet - transport et stockage des données, fabrication et maintenance de l'infrastructure du réseau - et pour moitié à la fabrication de nos équipements informatiques. Il

est donc important que l'organe régulateur de l'audiovisuel prenne désormais en compte la pollution numérique et veille à la réduire.

(L'amendement n° 128, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 8 est adopté.)

Après l'article 8

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la rapporteure Sophie Mette, pour soutenir l'amendement n° 118 rectifié, qui fait l'objet d'un sous-amendement.

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Cet amendement vise à confier à l'ARCOM une fonction consultative et internationale s'agissant de la protection des droits de propriété intellectuelle, comme tendait à le faire l'article 38 du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique examiné l'an dernier. Il tire ainsi les conséquences de la fusion entre le CSA et la HADOPI en modifiant l'article 9 de la loi du 30 septembre 1986, qui définit la compétence internationale du CSA. Ainsi modifié, l'article 9 permettra notamment à l'ARCOM de participer, à la demande du Gouvernement, à la représentation française en matière de protection des droits de propriété intellectuelle auprès des organisations internationales et communautaires. Elle pourra également être consultée sur tout projet de loi ou de décret concernant la protection de la propriété intellectuelle sur internet.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Excellent !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 213 et donner son avis sur l'amendement.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. J'émettrai un avis favorable à l'amendement n° 118 rectifié sous réserve de l'adoption de mon sous-amendement. L'expertise de la HADOPI sur les questions liées au piratage est désormais reconnue, également au niveau international. Il me paraît donc légitime que l'ARCOM puisse, le moment venu, être consultée par le Gouvernement afin de faire valoir cette expertise. En revanche, l'ARCOM, autorité administrative indépendante, ne saurait représenter les positions du gouvernement français dans les domaines de la communication audiovisuelle et de la protection des droits d'auteur, des droits voisins du droit d'auteur ou des droits sportifs sur internet, auprès des instances internationales et européennes.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Favorable.

(Le sous-amendement n° 213 est adopté.)

(L'amendement n° 118 rectifié, sous-amendé, est adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Raphaël Gérard, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Raphaël Gérard. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui vise à mettre en concordance l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 qui évoque les « violences au sein des couples » avec l'article 43-11 de la même loi qui parle de « violences au sein du couple ». Afin de tenir pleinement compte des différents modèles de couples qui existent dans la société, il est proposé de retenir une formulation unique au pluriel. C'était d'ailleurs l'une des recommandations des groupes de travail réunis dans le cadre du Grenelle des violences conjugales, qui suggéraient de sensibiliser davantage la société aux violences pouvant survenir au sein des couples de même sexe.

La médiatisation du seul schéma - certes, le plus courant, et correspondant à une réalité numériquement largement supérieure aux autres - de l'homme auteur de violences sur sa conjointe contribue à alimenter la tendance des victimes à l'autocensure, car elles ne se sentent pas toujours représentées ou concernées par les grandes campagnes de sensibilisation institutionnelle ou par les rôles proposés par la fiction.

En tenir compte à l'occasion de la semaine des fiertés LGBT serait un acte important.

(L'amendement n° 27, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Article 9

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Céline Calvez, pour soutenir l'amendement n° 183, qui fait l'objet de deux sous-amendements n°s 221 rectifié et 222.

M^{me} Céline Calvez. Il revient sur des avancées réalisées en commission la semaine dernière. Le projet de loi permettra à l'ARCOM d'accéder aux informations dont elle a besoin pour s'acquitter des missions qui lui sont confiées. L'une d'entre elles consiste à veiller à la représentation de l'égalité entre les femmes et les hommes. Pour ce faire, l'ARCOM doit posséder toutes les informations, les unes déjà définies, d'autres à définir.

L'amendement, adopté en commission et deux fois sous-amendé, permet d'avancer sur la récolte des informations sur l'égalité entre les femmes et les hommes, dans sa dimension de représentation. Le sous-amendement de Raphaël Gérard adopté en commission ajoute la notion de diversité dans les programmes. Le CSA est déjà attaché à cette notion, puisqu'il publie un baromètre annuel sur la diversité prenant notamment en considération des questions comme le handicap.

Il s'agit donc de parfaire la rédaction du texte et de rappeler qu'il ne suffit pas d'examiner la représentation : il faut aussi veiller au respect de l'égalité, ce qui est spécifié dans l'article 3-1 de la loi de 1986. Je pense qu'il est nécessaire de le préciser à nouveau.

J'en profite pour revenir sur la notion de diversité, qui a suscité des conversations agitées sur nos bancs. La diversité doit relever d'approches variées et nous aurions tort aujourd'hui de la balayer ; on doit la faire respecter. Il faut qu'elle soit mûrie, mais il faut également donner au CSA les moyens de récupérer les informations qui enrichiront la définition même de ce qu'est la diversité : la diversité de territoire, la diversité en matière d'orientation sexuelle et en matière d'âge. C'est important sur les écrans et dans les voix que l'on écoute.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la rapporteure, pour soutenir le sous-amendement n° 221 rectifié.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Il est rédactionnel.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Raphaël Gérard, pour soutenir le sous-amendement n° 222.

M. Raphaël Gérard. Nous avons vu à quel point la diversité et la représentation des territoires ultramarins étaient importantes. Le sous-amendement vise à souligner la singularité des outre-mer parmi les composantes de la diversité.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Avis favorable à l'amendement de M^{me} Calvez, sous réserve de l'adoption de mon sous-amendement, et défavorable au sous-amendement de M. Gérard.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Avis défavorable au sous-amendement n° 222 et favorable au sous-amendement n° 221 rectifié. Sous réserve de l'adoption de ce dernier, avis favorable à l'amendement n° 183.

(Le sous-amendement n° 221 rectifié est adopté.)

(Le sous-amendement n° 222 n'est pas adopté.)

(L'amendement n° 183, sous-amendé, est adopté. En conséquence, l'amendement n° 206 tombe.)

(L'article 9, amendé, est adopté.)

M^{me} la présidente. Sur les amendements n° 74 et 73, je suis saisie par le groupe Les Républicains d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Après l'article 9

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Bricout, pour soutenir l'amendement n° 49 portant article additionnel après l'article 9.

M. Jean-Louis Bricout. Il vise à permettre au CSA d'assurer une mission de veille sur le respect de l'obligation légale de retransmission en clair des événements d'importance majeure. Il a également pour objectif de donner à l'ARCOM les moyens de coercition complétant cette mission de veille : elle pourra adresser une mise en demeure aux services ne respectant pas cette obligation et, en cas de récidive, imposer des sanctions pécuniaires.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Vous faites une interprétation erronée de ce qu'est la liste des événements d'importance majeure. Celle-ci n'oblige pas à l'achat des droits de diffusion, mais permet qu'il n'y ait pas de droit de préemption au profit de certaines chaînes.

La liste a pour objectif de permettre à des chaînes diffusant en clair d'acquérir des droits, mais celles-ci n'ont pas l'obligation de les acheter lorsqu'ils sont mis en vente sur le marché. Demande de retrait ou avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable. L'amendement défend un dispositif qui n'est pas pertinent pour les EIM.

(L'amendement n° 49 est retiré.)

Article 9 bis

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 159 et 175, pouvant être soumis à une discussion commune, et visant à rétablir l'article 9 bis, supprimé par la commission.

La parole est à M^{me} Muriel Ressiguier, pour soutenir l'amendement n° 159.

M^{me} Muriel Ressiguier. Il vise effectivement à rétablir l'article 9 bis, qui vise à inclure des disciplines individuelles dans les événements d'importance majeure ne pouvant être retransmis en exclusivité sur des chaînes payantes. On pense par exemple à des compétitions comme le Vendée Globe ou aux championnats du monde de judo. Nous souhaitons, comme le Sénat l'avait proposé, que les disciplines individuelles qui remportent une forte adhésion du public puissent être retransmises sur des chaînes gratuites, afin de permettre au plus grand nombre de les suivre.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Stéphane Testé, pour soutenir l'amendement n° 175.

M. Stéphane Testé. Il vise à prévoir la rédaction de la liste des événements d'importance majeure en fonction de l'adhésion du public aux différentes manifestations sportives, notamment s'agissant de disciplines individuelles. La loi du 30 septembre 1986 inclut certaines disciplines ou événements tels que le Tour de France ou le tournoi de tennis de Roland-Garros. Mais bien qu'éclectique, cette liste n'est pas exhaustive : elle ne prend pas en considération certains événements fédérateurs pour le public français qui y auraient pourtant toute leur place, et qui deviendraient dès lors accessibles aux citoyens, de façon gratuite. Les matchs des équipes de France de rugby inscrits au calendrier de World Rugby, les Jeux paralympiques d'été et d'hiver ou le Vendée Globe, en sont exclus.

Cette prise en considération serait par ailleurs en adéquation avec le soutien financier public dont bénéficient les fédérations sportives françaises, notamment dans le cadre des plans de relance liés à la crise sanitaire de la covid-19. Il convient de prendre en compte l'évolution de l'adhésion du public à certaines manifestations sportives, afin de modifier cette liste et de permettre ainsi une protection renforcée des événements qui font cohésion nationale.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Nous avons repoussé ces amendements en commission, parce que nous les considérons comme déjà satisfaits. Certaines grandes compétitions individuelles, de tennis ou de Formule 1, sont déjà diffusées sur des chaînes en clair. L'arrivée du Vendée Globe a été diffusée sur plus de treize chaînes nationales, y compris sur des chaînes diffusant en clair - je viens de le vérifier. Ces demandes sont déjà pleinement satisfaites ; c'est la raison pour laquelle en commission, nous n'avons pas souhaité conserver l'article 9 bis. Par cohérence, mon avis est défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Avis défavorable sur les deux amendements.

(Les amendements n^{os} 159 et 175, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Article 9 ter

M^{me} la présidente. Je suis saisie de trois amendements, n^{os} 158, 156 et 152, pouvant être soumis à une discussion commune, et visant à rétablir l'article 9 ter, supprimé par la commission.

La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir l'amendement n° 158.

M. Michel Larive. Il vise à permettre la retransmission des Jeux olympiques destinés aux athlètes sourds, les Deaflympics, au même titre que le sont les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques. Les sportifs sourds ne sont pas admis aux Jeux paralympiques. Le comité paralympique international accueille aux Jeux paralympiques tous les athlètes porteurs de handicaps physiques et sensoriels, à l'exception des athlètes porteurs d'un handicap auditif. Ceux-ci ne sont pas non plus admis par le comité national olympique et sportif français, qui s'occupe des sportifs non handicapés aux Jeux olympiques. Il en résulte que les sportifs sourds concourent depuis 1924 aux Deaflympics. Ces jeux sont organisés par le comité international des sports des sourds, créé par le Français Eugène Rubens-Alcais et le Belge Antoine Dresse.

L'ICSD (International Committee of Sports for the Deaf) est reconnu par le Comité international olympique (CIO) depuis 1955, mais pas par l'État français. Pourtant, depuis sa première participation en 1924, la France a remporté pas moins de 311 médailles en 37 participations aux Deaflympics. Cette situation, au-delà de la discrimination qu'elle engendre à l'égard d'une partie de la population, ne favorise pas la démocratisation du sport français au profit des jeunes sourds et malentendants. Nous souhaitons y remédier en intégrant les Deaflympics à la liste des EIM, afin que cette manifestation sportive puisse être enfin retransmise gratuitement sur les chaînes de télévision.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Muriel Ressiguier, pour soutenir l'amendement n° 156.

M^{me} Muriel Ressiguier. Il a pour objectif de mentionner le handisport dans les événements d'importance majeure qui ne peuvent être retransmis en exclusivité sur des chaînes payantes. Les disciplines paralympiques ne recouvrent pas l'ensemble des disciplines de la Fédération handisport, et inversement. Nous pensons par exemple au handball ou à la voile, qui ne sont pas des disciplines paralympiques. Il est donc nécessaire de citer le handisport.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir l'amendement n° 152.

M. Michel Larive. Il vise à rétablir l'article 9 ter, supprimé par la commission. Le Gouvernement a choisi de placer à l'article 10 bis une partie du dispositif, mais cela ne concerne que les nouvelles autorisations délivrées aux chaînes de télévision. Il modifie donc complètement l'objectif de l'article 9 ter : rendre accessible au plus grand nombre les compétitions sportives en les diffusant sur des chaînes gratuites, qu'elles relèvent du service public ou de diffuseurs privés.

Le Gouvernement argue, à l'appui de son amendement de suppression, que la rédaction retenue entraînerait une inclusion beaucoup trop large de disciplines sportives qui, pour la plupart, ne satisferaient pas à la condition d'audience de la discipline en France. Mais c'est justement parce que ces disciplines sportives ne sont pas retransmises sur des chaînes gratuites qu'elles ont aussi peu d'audience.

Il s'agit donc d'un amendement de repli qui vise à rétablir l'article 9 ter afin que la liste des EIM, qui ne peuvent être retransmis en exclusivité sur des chaînes payantes, amène une représentation équilibrée de toutes les disciplines olympiques et paralympiques, comme du sport féminin et du sport masculin.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements en discussion commune ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Nous avons effectivement intégré à l'article 10 bis B un autre dispositif destiné à permettre une représentation plus équilibrée des disciplines sportives, objectif important à la fois pour le sport féminin et pour le handisport.

En revanche, nous n'avons pas maintenu l'article 9 *ter*, qui était inopérant en raison du principe d'achat des droits. La logique de marché empêche de garantir une parité parfaite, par exemple, qui supposerait d'acheter des temps de retransmission équivalents. L'enjeu est d'atteindre davantage de diversité dans la représentation, ainsi qu'un meilleur équilibre, or c'est précisément ce que vise l'article 10 *bis* B. Ce sera donc une demande de retrait, sinon avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Nous avons ici affaire à une définition erronée de l'événement d'importance majeure. L'inscription d'une manifestation sportive sur la liste des EIM n'est pas un moyen de promouvoir un objectif de politique publique, si légitime qu'il soit. Elle est subordonnée à des critères précis, uniquement liés à l'intérêt avéré du public et contrôlés par la Commission européenne. Vouloir utiliser les EIM pour offrir une exposition gratuite à des programmes dont on estime, à juste titre d'ailleurs, qu'ils ne sont pas assez visibles relève donc du contresens. Avis défavorable aux trois amendements.

(Les amendements n^{os} 158, 156 et 152, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Article 9 *quater*

M^{me} la présidente. Je suis saisie de trois amendements, n^{os} 74, 73 et 51, pouvant être soumis à une discussion commune, et visant à rétablir l'article 9 *quater* supprimé par la commission.

La parole est à M. Jean-Jacques Gaultier, pour soutenir les amendements n^{os} 74 et 73, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

M. Jean-Jacques Gaultier. Ils concernent tous les deux la HBBTV. L'amendement n^o 74 vise à imposer, dans un délai de six mois après la promulgation de la loi, la compatibilité des téléviseurs mis sur le marché et connectés à internet avec la norme HBBTV, afin qu'ils restituent les services interactifs.

J'ai déjà souligné l'importance de la TNT universelle et gratuite, puisqu'un Français sur deux l'utilise et qu'un sur cinq ne peut pas faire autrement pour regarder la télévision.

Les services concernés permettent notamment d'accéder au guide des programmes, au service de rediffusion de nombreuses chaînes de télévision et aux prestations dédiées aux malentendants et aux malvoyants. En outre, tous les contenus sont exposés sans privilège ni préférence pour les grandes plateformes mondiales, afin de disposer d'une télévision ouverte et neutre.

HBBTV est une norme européenne compatible avec le droit communautaire ; elle existe dans de nombreux pays, notamment le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Espagne et la Pologne. Les constructeurs de télévisions ne partent donc pas de zéro puisque leurs produits sont déjà compatibles pour ces pays.

L'amendement n^o 73 complète le précédent. Le comble est que les services interactifs concernés sont émis et proposés mais que les téléspectateurs ne les reçoivent pas, puisque les téléviseurs ne sont pas compatibles. Cet amendement tend donc à rendre obligatoires la signalisation et l'accès aux services.

J'ajoute qu'il s'agit d'une mesure indispensable pour moderniser la TNT. Celle-ci risque de ne pas survivre aux difficultés économiques que j'ai évoquées, à savoir des pertes d'exploitation supérieures à 1 milliard d'euros en quinze ans. Quoi qu'il en soit, on assistera à des regroupements et à des concentrations brutales, comme en témoignent le cas de TF1 et M6, dont le rapprochement a, je crois, été annoncé par Nicolas de Tavernost. À brève échéance, il y aura des morts.

Ces amendements reprennent une demande formulée à la fois par des acteurs publics et des acteurs privés, notamment les chaînes de France Télévisions, TF1, M6, Arte et Salto. Il s'agit tout simplement d'exposer nos contenus nationaux, exclus de la plupart des télévisions et même - j'insiste - des télécommandes.

M^{me} Constance Le Grip. Très bien !

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Bricout, pour soutenir l'amendement n^o 51.

M. Jean-Louis Bricout. La situation en effet est malheureuse et confine à la perte de souveraineté. Les téléviseurs sont tous compatibles avec les plateformes américaines et celles de vidéo à la demande, avec lesquelles les

constructeurs ont d'ailleurs des accords internationaux. Cependant, les Français ne sont pas assurés de pouvoir tous accéder de la même manière aux services interactifs proposés par les éditeurs nationaux. Ce dispositif est donc nécessaire pour maintenir une homogénéité ainsi, que la continuité de l'offre entre la TNT et les autres réseaux.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements en discussion commune ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Les amendements ont été repoussés en commission ; plusieurs éléments de réponse sont apparus depuis. Comme M^{me} la ministre l'a indiqué, une médiation est en cours sur le rôle que doit jouer la TNT pour garantir l'équité territoriale, puisque nombre de nos concitoyens ne disposent pas d'autres moyens de réception.

Néanmoins, ces amendements rendent la compatibilité obligatoire dans un délai de six mois, ce qui est trop bref. L'avis reste donc défavorable, même si nous partageons l'objectif de pérenniser le rôle de la TNT. Le Gouvernement a créé un label visant à harmoniser les pratiques, mais cela ne relève pas du domaine législatif.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. La technologie d'interactivité HBBTV est riche de promesses nouvelles pour les éditeurs et les téléspectateurs de la TNT : elle combinera les avantages de la distribution hertzienne - la gratuité, l'anonymat, la robustesse - et ceux d'internet - l'ouverture -, grâce à des services par contournement - dits *over the top* -, qui offrent une passerelle directe entre les deux univers.

L'article 9 *quater*, introduit par le Sénat, supprimé par votre commission et que cette série d'amendements propose de réintroduire, sous une forme légèrement remaniée, pose néanmoins plusieurs difficultés. Vos amendements tendent à imposer aux téléviseurs d'être compatibles avec l'interactivité. J'ai déjà eu l'occasion d'évoquer les doutes du Gouvernement à ce sujet.

En opportunité d'abord : il est prématuré d'imposer de telles obligations, étant données l'offre encore limitée de services interactifs que la TNT propose et les nombreuses évolutions des spécifications techniques que le HBBTV a connues ces trois dernières années. Je suis avec la plus grande attention les expérimentations sur la TNT que le CSA a autorisées, qui dureront jusqu'à octobre. Je souhaite qu'à leur issue, les parties prenantes établissent un bilan et me l'adressent, afin d'en tirer tous les enseignements.

En droit ensuite : les obligations de compatibilité des téléviseurs avec l'interactivité posent des problèmes de conformité à la directive dite RED II (Renewable Energy Directive). Le Gouvernement souhaite le développement du HBBTV sur la TNT, c'est pourquoi il a introduit en commission un amendement qui élargit les conditions de délivrance du label destiné aux nouveaux téléviseurs, en incluant la capacité à traiter les données interactives des programmes et services de la TNT. Ce nouveau label aidera le consommateur à être mieux informé lors de l'achat d'un téléviseur et il accompagnera la modernisation de la TNT, dans la perspective des grandes manifestations sportives que la France organisera.

Je suis donc défavorable aux trois amendements.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Gaultier.

M. Jean-Jacques Gaultier. Les amendements sont tout à fait compatibles avec la directive européenne RED,...

M. Bertrand Pancher. C'est vrai !

M. Jean-Jacques Gaultier. ...qui ne prévoit ni obligation ni interdiction. Je vous invite à regarder les petites étiquettes apposées au dos des téléviseurs : ils sont déjà compatibles dans beaucoup de pays étrangers. Les normes HBBTV France datent de 2012 et n'ont pas été mises à niveau, alors qu'elles l'ont été dans beaucoup d'autres pays, notamment au Royaume-Uni.

M. Bertrand Pancher. C'est vrai !

M. Jean-Jacques Gaultier. Enfin, le label c'est bien, mais il n'emporte pas d'obligation. Encore une fois, la demande émane notamment de France Télévisions et de Salto. Nous avons incité à la création de Salto. Or, face aux grandes plateformes mondiales, fléchées sur tous les grands téléviseurs et leur télécommande, ses contenus

ne sont pas exposés, donc pas visibles. C'est pourquoi France Télévisions, TF1, M6, Arte et Salto poussent un cri d'alarme et souhaitent l'adoption des amendements.

M. Bertrand Pancher. Très bien !

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 57

Nombre de suffrages exprimés... 53

Majorité absolue..... 27

Pour l'adoption..... 6

Contre..... 47

(L'amendement n° 74 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 55

Nombre de suffrages exprimés... 49

Majorité absolue..... 25

Pour l'adoption..... 6

Contre..... 43

(L'amendement n° 73 n'est pas adopté.)

(L'amendement n° 51 n'est pas adopté.)

Article 10

(L'article 10 est adopté.)

Article 10 bis A

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Muriel Ressiguier, pour soutenir l'amendement n° 135.

M^{me} Muriel Ressiguier. Il a été proposé par l'association Halte à l'obsolescence programmée (HOP) et vise à soumettre toute nouvelle autorisation au respect des objectifs de la stratégie nationale bas-carbone.

(L'amendement n° 135, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Muriel Ressiguier, pour soutenir l'amendement n° 136.

M^{me} Muriel Ressiguier. Il vise à garantir aux clients des distributeurs de services audiovisuels que leur téléviseur sera compatible sur le long terme avec les technologies de diffusion. La modernisation de la télévision numérique et l'instauration de l'ultra-haute définition (UHD) entraînent une obsolescence programmée des appareils.

L'association HOP indique que la phase de production est responsable de 85 % de l'empreinte carbone d'un téléviseur. Imposer la compatibilité des produits mis sur le marché aux normes UHD pourrait encourager le renouvellement d'appareils pourtant tout à fait fonctionnels. Il est indispensable de favoriser l'allongement de la durée de vie des équipements, plutôt que d'encourager la mise au rebut accélérée des appareils non compatibles.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Même avis.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Maina Sage.

M^{me} Maina Sage. Nous avons débattu il y a quelques jours de la réduction de l'empreinte numérique. Le secteur de l'audiovisuel doit aussi s'en inquiéter et prendre cet objectif en considération pour élaborer ses stratégies à moyen et long terme. Ce dispositif n'est peut-être pas la bonne solution, mais je crois qu'il ne faut pas le balayer d'un simple « avis défavorable », comme s'il était inutile d'y penser. À chaque modernisation, en l'occurrence le passage de la HD à l'UHD, on encourage l'achat de nouveaux équipements,...

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Pas du tout !

M^{me} Maina Sage. ...ce qui favorise l'obsolescence programmée des terminaux. Madame la ministre, nos réflexions doivent intégrer cet aspect, y compris dans le domaine audiovisuel.

(L'amendement n° 136 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. L'amendement n° 40 de M^{me} Aurore Bergé, rapporteure, est rédactionnel.

(L'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 10 bis A, amendé, est adopté.)

Article 10 bis B

M^{me} la présidente. La parole est à M. Stéphane Claireaux, pour soutenir l'amendement n° 165.

M. Stéphane Claireaux. L'article 10 bis B vise à accroître les obligations conventionnelles des services autorisés en matière de diffusion de programmes sportifs, mais il importe, au-delà de la diversité des pratiques, des disciplines olympiques et paralympiques, et des compétitions et des manifestations organisées permettant une représentation équilibrée entre le sport féminin et le sport masculin, qu'un critère géographique soit retenu.

En effet, dans le prolongement du pacte pour la visibilité des outre-mer conclu avec France Télévisions, il serait opportun de proposer à l'ensemble de la population l'offre de programmes la plus diverse possible en englobant la diffusion d'événements sportifs qui ont lieu outre-mer et qui revêtent un caractère parfois ancestral, illustrant la culture locale de ces territoires, trop souvent méconnue de la population hexagonale, alors que certaines de ces pratiques figurent sur la liste du patrimoine culturel et immatériel de l'UNESCO.

Cet amendement de ma collègue Stéphanie Atger propose donc qu'un critère géographique soit appliqué afin qu'un temps soit consacré à la diffusion de programmes sportifs des territoires ultramarins.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Vous aurez compris qu'il est défavorable car l'amendement est satisfait : la dimension ultramarine figure déjà au cœur des missions de l'ARCOM.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Même avis : l'amendement est déjà satisfait par l'amendement n° 20 que vous avez adopté.

(L'amendement n° 165 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Muriel Ressiguier, pour soutenir l'amendement n° 160.

M^{me} Muriel Ressiguier. Il propose d'adopter une formulation plus contraignante, en remplaçant l'exigence d'une représentation « équilibrée » par celle d'une représentation « paritaire » dans les cas où les compétitions féminines et masculines d'un même sport existent.

En effet, viser le simple équilibre ne permet pas de garantir la retransmission des événements du sport féminin. Une étude de l'INSEE, publiée en novembre 2017, a révélé que « la faible médiatisation du sport féminin peut

expliquer la moindre pratique physique ou sportive des jeunes femmes ». En 2016, moins de 20 % du volume horaire des retransmissions sportives à la télévision ont concerné le sport féminin. Il faut y remédier en imposant notamment la parité dans les retransmissions des grands événements sportifs par les chaînes de télévision.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Il n'est pas possible de garantir par principe et a priori que toutes les chaînes respectent la parité en achetant autant de droits de retransmission pour les sports masculins et les sports féminins, d'où la nécessité de conserver le mot « équilibré ». Avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Une telle obligation serait par ailleurs irréalisable pour nombre d'éditeurs. Avis défavorable.

(L'amendement n° 160 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Muriel Ressiguier, pour soutenir l'amendement n° 162.

M^{me} Muriel Ressiguier. Sans doute le jugerez-vous tout aussi irréaliste, puisqu'il vise à donner la même visibilité au sport féminin qu'au sport masculin. Si nous nous réjouissons que le service public retransmette l'ensemble des matchs du Tournoi des six nations, féminins comme masculins, nous déplorons que les matchs des équipes masculines soient diffusés sur France 2 alors que les matchs des équipes féminines sont principalement retransmis sur France 4, l'exposition dont bénéficie le sport féminin étant moindre.

Autre exemple : la Coupe du monde de football. Le dimanche 28 mars 2021 à quinze heures, le match de qualification des équipes masculines du Kazakhstan et de la France a été retransmis en direct sur TF1, tandis que celui des équipes féminines, qui aura lieu le 26 octobre, ne le sera que sur W9. Nous proposons que les retransmissions de matchs féminins et masculins bénéficient des mêmes conditions d'exposition.

(L'amendement n° 162, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 10 bis B est adopté.)

Article 10 bis

M^{me} la présidente. Je suis saisie de quatre amendements, n°s 30 rectifié, 41, 80 et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 41 et 80 sont identiques, et l'amendement n° 4 fait l'objet d'un sous-amendement.

La parole est à M^{me} Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n° 30 rectifié.

M^{me} Constance Le Grip. Cet amendement de notre collègue Kuster et d'autres membres du groupe Les Républicains vise à rédiger ainsi la seconde phrase de l'article 10 bis : « L'Autorité entend le demandeur et les tiers qui le demandent ».

Il s'agit de reprendre la formulation introduite à la faveur de l'examen, il y a plus d'un an, du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, afin d'instaurer l'obligation pour l'ARCOM d'entendre le demandeur lorsque des décisions sont susceptibles de modifier les marchés concernés. Nous souhaitons ainsi garantir les conditions d'un débat contradictoire.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Gaultier, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Jean-Jacques Gaultier. Même logique : suivant les recommandations et l'avis du Conseil d'État, il s'agit de préciser dans la loi de 1986 que l'« Autorité entend le demandeur et les tiers intéressés qui le souhaitent » pour permettre la tenue d'un débat contradictoire.

M^{me} la présidente. L'amendement identique n° 80 de M. Bertrand Pancher est défendu.

La parole est à M^{me} Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n° 4.

M^{me} Constance Le Grip. Comme les précédents, cet amendement de M^{me} Anthoine propose de réécrire la seconde phrase de l'article 10 *bis*, afin de garantir la tenue d'un débat contradictoire avant la prise de décision et de préciser l'obligation, pour l'ARCOM, d'entendre le demandeur et les tiers qui le souhaitent s'ils sont intéressés par le marché concerné. Un tel dispositif serait en cohérence avec l'amendement au projet de loi relatif à la communication audiovisuelle que la commission avait adopté l'année dernière.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la rapporteure, pour soutenir le sous-amendement n° 217, à l'amendement n° 4, et pour donner l'avis de la commission sur les amendements.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Nous en avons en effet discuté l'année dernière. Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement rédactionnel, je suis favorable à l'amendement de M^{me} Anthoine, qui permet le débat contradictoire sans l'imposer : l'ARCOM entend le titulaire de l'autorisation et peut entendre les tiers. Je demande le retrait des trois premiers amendements ; à défaut, avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Même avis.

(L'amendement n° 30 rectifié n'est pas adopté.)

(Les amendements identiques n°s 41 et 80 ne sont pas adoptés.)

(Le sous-amendement n° 217 est adopté.)

(L'amendement n° 4, sous-amendé, est adopté.)

(L'article 10 bis, amendé, est adopté.)

Article 10 quater A

(L'article 10 quater A est adopté.)

Article 10 quater

M^{me} la présidente. L'amendement n° 12 de M^{me} Brigitte Kuster, tendant à supprimer l'article 10 *quater*, est défendu.

(L'amendement n° 12, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Béatrice Piron, pour soutenir l'amendement n° 191, qui fait l'objet d'un sous-amendement.

M^{me} Béatrice Piron. Afin de garantir l'accès de tous les citoyens à l'intégralité de l'offre de proximité de France 3, l'article 10 *quater* prévoit l'obligation pour les fournisseurs d'accès à internet de reprendre par défaut, sur le canal 3, les services correspondants par voie hertzienne terrestre à la zone de service. Il faut néanmoins offrir aux abonnés la possibilité d'opter à tout moment pour une autre déclinaison du programme concerné.

Le Sénat a souhaité, en accord avec le Gouvernement, que l'obligation de reprise instaurée par cet article tienne compte des contraintes techniques qui s'imposent aux distributeurs. Il s'agit de ne pas leur imposer un renouvellement prématuré de leur parc de décodeurs, dont les plus anciens ne permettent pas d'assurer la géolocalisation du téléspectateur. Cependant la prise en compte des contraintes techniques, parfaitement légitime s'agissant du parc de box existantes, ne paraît pas justifiée pour les box qui seront mises en service dans l'avenir.

Je vous propose, au nom du groupe La République en marche, de rendre cette obligation applicable dès la publication de la loi, sous réserve de ces contraintes techniques, et de lever cette réserve technique pour les terminaux de réception qui seront mis à disposition pour la première fois - c'est-à-dire ceux qui n'auront pas fait l'objet d'un reconditionnement - par les distributeurs trois ans après la publication de la loi. À titre personnel, j'aurais préféré un dispositif plus ambitieux et prenant effet plus rapidement, car les box de certains fournisseurs permettent déjà la localisation depuis plusieurs années, mais nous vous invitons à adopter cette solution de compromis.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la rapporteure, pour soutenir le sous-amendement n° 218 à l'amendement n° 191.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Ce sous-amendement de clarification vise à préciser que seules les box neuves seront concernées, car certaines box mises sur le marché pour la première fois peuvent être d'occasion. Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, je suis favorable à l'amendement présenté par Béatrice Piron, qui donne une meilleure visibilité aux programmes de France 3.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Favorable au sous-amendement et donc à l'amendement.

(Le sous-amendement n° 218 est adopté.)

(L'amendement n° 191, sous-amendé, est adopté. En conséquence, l'amendement n° 52 tombe.)

(L'article 10 quater, amendé, est adopté.)

Article 10 quinquies

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Bricout, pour soutenir les amendements n°s 53 et 54, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

M. Jean-Louis Bricout. L'article 20-5 de la loi de 1986 dispose que « les services de radio, de télévision et de médias audiovisuels à la demande ne peuvent pas être modifiés ni faire l'objet de superpositions par des bandeaux à des fins commerciales sans l'accord explicite de leurs éditeurs », et donne compétence au CSA pour en assurer le respect.

Toutefois, dans les faits, lorsque les services sont repris, les sous-titres initiaux sont le plus souvent altérés sans que les distributeurs ne soient contraints par le CSA de respecter une reprise complète du service sans altération. L'amendement n° 53 vise donc à affirmer le principe de reprise simultanée des contenus, dans leur intégralité et sans altération, afin que les fournisseurs d'accès se saisissent pleinement de la question de l'accessibilité.

L'amendement de repli n° 54 vise à assurer la reprise intégrale des moyens d'accessibilité adaptés aux personnes en situation de handicap, ce qui n'est pas toujours le cas dans les faits.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. C'est un débat que nous avons eu avec M^{me} Victory en commission des affaires culturelles : l'amendement est satisfait par la transposition de la directive SMA, qui est en cours de déploiement. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. L'amendement est satisfait par l'article 20-5 de la loi de 1986. Demande de retrait, sinon avis défavorable.

(Les amendements n°s 53 et 54, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Béatrice Piron, pour soutenir l'amendement n° 184.

M^{me} Béatrice Piron. Malgré la transposition de la directive SMA, il apparaît nécessaire d'affirmer l'obligation de reprise de l'ensemble des services de l'audiovisuel public, car tous les distributeurs ne semblent pas reprendre l'intégralité du signal.

Cet amendement du groupe La République en marche vise à préciser que les contrats passés avec les distributeurs portent sur les conditions de reprise, d'acheminement et de mise à disposition du signal de ces services « dans toutes leurs composantes », afin de prendre en considération l'intégralité du signal, y compris les versions à destination des personnes en situation de handicap : versions sous-titrées, en langue des signes et en audiodescription. Il s'agit également de prendre en considération les versions multilingues des services mentionnés à l'article 34-2 de la loi de 1986.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Comme M^{me} la ministre et moi l'avons rappelé, l'article 20-5 de la loi de 1986, créé par l'ordonnance qui a transposé la directive SMA, est très clair. Votre demande est pleinement satisfaite. Il y aurait par ailleurs un risque à traiter différemment l'audiovisuel public et l'audiovisuel privé. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Avis défavorable.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Béatrice Piron.

M^{me} Béatrice Piron. Je retire l'amendement, mais j'espère que ce dispositif sera opérationnel très prochainement.

(L'amendement n° 184 est retiré.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Florence Provendier, pour soutenir l'amendement n° 151.

M^{me} Florence Provendier. Cet amendement d'appel vise à consacrer l'obligation, lors de la reprise d'un contenu radiodiffusé, de respecter l'intégrité du programme. En effet, cette obligation n'existe pas à ce jour, ce qui rend possible une reprise partielle, non fidèle voire tronquée du programme. Il s'agit donc d'assurer qu'en l'absence de contrat entre l'éditeur du contenu et la plateforme qui le reprend, le contenu ne puisse être altéré.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. L'article 20-5 de la loi de 1986 prévoit le respect de l'intégrité des contenus. C'est une obligation.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Même argumentation que pour les amendements précédents ; avis défavorable.

(L'amendement n° 151 est retiré.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n^{os} 198 et 143, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M^{me} Béatrice Piron, pour soutenir l'amendement n° 198.

M^{me} Béatrice Piron. Il convient de saluer l'adoption en commission d'un amendement visant à assurer aux éditeurs l'accès gratuit aux données de distribution de leurs programmes. Je vous propose, avec cet amendement, de préciser les conditions d'accès des éditeurs soumis au régime du must carry aux données relatives à la distribution et à la consommation de leurs programmes.

Nous devons nous assurer que cet accès aux données est bien lié à la consommation de services de télévision et de médias audiovisuels à la demande.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 143 et donner l'avis de la commission.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. L'amendement n° 143 est un amendement de précision.

Quant à l'amendement n° 198, il est satisfait : dans la loi de 1986, le terme de « programmes » recouvre bien à la fois les services linéaires et les services à la demande.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Il est légitime de garantir aux chaînes de service public diffusées en TNT dont la reprise est rendue obligatoire par la loi un accès gratuit aux données de consommation de leurs programmes : l'obligation qui s'impose à elles de mettre gratuitement leur signal à disposition des distributeurs les prive de tout levier de négociation commerciale pour l'accès à ces données. En revanche, cela ne peut pas être le cas pour les services de médias audiovisuels à la demande édités par des chaînes publiques, puisque leur reprise n'est pas obligatoire et fait l'objet d'une négociation commerciale ; pour ces services, comme pour ceux des éditeurs privés, l'accès aux données de consommation devra répondre à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément à l'ajout opéré par le présent article.

C'est pourquoi, chère Béatrice Piron, je vous invite à retirer votre amendement.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Béatrice Piron.

M^{me} Béatrice Piron. Je retire l'amendement, mais ce n'est pas très clair : M^{me} la rapporteure nous dit que la consommation des programmes inclut le SMAD, tandis que M^{me} la ministre nous dit que les services à la demande ne sont pas concernés.

(L'amendement n° 198 est retiré.)

(L'amendement n° 143 est adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la ministre, pour soutenir l'amendement n° 214.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Cet amendement de précision vise à inclure, dans les frais techniques pouvant ouvrir droit à compensation des distributeurs de la part des éditeurs publics, les frais des distributeurs liés à la mise à disposition des données.

(L'amendement n° 214, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir l'amendement n° 129.

M. Michel Larive. Par cet amendement, nous souhaitons lancer l'alerte à propos de la collecte, de l'enregistrement, de la conservation, de la consultation et de la communication de données à caractère personnel pour des motifs purement commerciaux.

Ces données sont récoltées sans le consentement éclairé des personnes. À chaque avancée législative ou réglementaire, on observe des dispositifs de contournement, quand ce n'est pas une violation caractérisée des obligations des entreprises. Dernier exemple en date : les sites internet ont l'obligation de récolter le consentement de l'internaute, mais il est particulièrement difficile de comprendre comment notifier son refus.

Dans sa décision du 31 mai 2021 sur la loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Conseil constitutionnel a rappelé que « la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif ».

Mais quel est ici le motif d'intérêt général ? Nous proposons donc dans cet amendement de reprendre l'avis du Conseil constitutionnel et d'inscrire dans la loi que « cette collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général ».

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Cet amendement est satisfait par le règlement général sur la protection des données (RGPD), qui prévoit que « les données à caractère personnel doivent être [...] collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes », que leur volume doit être limité au minimum nécessaire, ou encore qu'elles ne doivent pas être conservées pendant une durée excessive.

Vous l'écrivez vous-même dans l'exposé des motifs : il s'agit d'un amendement d'appel ; il sera donc, je n'en doute pas, retiré.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Même avis : le RGPD répond aux inquiétudes de M. Larive.

(L'amendement n° 129 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Les amendements n° 147 rectifié et 145 de M^{me} la rapporteure sont rédactionnels.

(Les amendements n°s 147 rectifié et 145, acceptés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, sont adoptés.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la ministre, pour soutenir l'amendement n° 215.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre.

Cet amendement rédactionnel reprend ici la rédaction déjà utilisée au sixième alinéa de ce même article, ainsi qu'à l'article 17-1 de la loi de 1986.

(L'amendement n° 215, accepté par la commission, est adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 76 rectifié.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Cet amendement a été adopté il y a un an en commission des affaires culturelles ; il reprend une demande qui a été formulée à plusieurs reprises par le CSA. Il s'agit de régler plus rapidement et plus efficacement les différends qui seront soumis, demain, non plus au CSA mais à l'ARCOM.

Il existe déjà un « référé audiovisuel », mais il s'agit ici de créer d'autres types de sanctions, d'astreinte notamment. D'autres autorités indépendantes sont déjà dotées de ce type de pouvoir, notamment la HADOPI, qui sera fusionnée avec le CSA au sein de l'ARCOM : il y a une forme de cohérence à conserver cette faculté.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Pour une fois, je vais émettre un avis défavorable à un amendement de M^{me} la rapporteure, car cette proposition ne me paraît pas d'une utilité avérée.

Lorsque le CSA constate, à l'occasion du règlement d'un différend, un manquement aux obligations imposées par la loi de 1986, il peut déjà saisir le Conseil d'État en référé, comme le prévoit l'article 42-10 de cette même loi. Cette procédure est rapide et efficace, et le juge peut assortir sa décision de mesures conservatoires, ainsi que d'une astreinte, pour en assurer la bonne exécution.

Conférer à l'ARCOM un pouvoir équivalent d'injonction et d'astreinte, cette dernière étant plus encadrée que celle pouvant être prononcée par le juge en référé, ne me paraît ni utile, ni nécessaire, pour mieux s'assurer que les acteurs se conforment à leurs obligations. Les décisions d'injonction et d'astreinte prises par l'ARCOM pourraient de plus être contestées devant le juge, ouvrant ainsi un nouveau contentieux là où la saisine du juge en référé est plus efficace et plus expédiente.

Pour le dire autrement, en l'espèce, le mieux serait l'ennemi du bien : très exceptionnellement, je ne suis pas favorable à un amendement de M^{me} la rapporteure, dont les propositions sont d'habitude excellentes. *(Sourires.)*

(L'amendement n° 76 rectifié n'est pas adopté.)

(L'article 10 quinquies, amendé, est adopté.)

Articles 10 sexies A et 10 sexies

(Les articles 10 sexies A et 10 sexies sont successivement adoptés.)

Article 10 septies

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Béatrice Piron.

M^{me} Béatrice Piron. Cet article, introduit par le Sénat, rehausse le plafond anticoncentration pour les services de télévision locale : aujourd'hui fixé à 12 millions d'habitants, le Sénat l'a d'abord relevé à 30 millions en commission, avant de le fixer à 20 millions en séance publique.

Ces dispositions ont cependant été adoptées sans réelle étude d'impact. Madame la ministre, vous vous êtes engagée à nous apporter en séance des éléments sur la pertinence du plafond actuel, resté inchangé depuis 2004. Vous allez ainsi proposer, avec M^{me} la rapporteure Aurore Bergé, un amendement commun qui fixe ce plafond à 17 millions d'habitants, soit un quart de la population française, en vous appuyant sur l'analyse pertinente menée par les services du ministère de la Culture.

Notre modèle est obsolète, en raison de l'évolution démographique mais aussi économique et technologique : le paysage médiatique a bien changé depuis 2004. Force est aussi de constater l'essor des modes de diffusion

par internet, qui ne sont pas soumis à ce dispositif anticoncentration. Une réforme est donc nécessaire.

Cependant, si nous devons permettre aux acteurs de la télévision locale de se développer, il convient aussi de veiller à ne pas bouleverser les équilibres du marché publicitaire local - je pense notamment à la presse quotidienne régionale.

C'est pourquoi je vous inviterai, chers collègues, à voter en faveur de ces dispositifs, qui nous paraissent appropriés.

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^{os} 55 et 130, tendant à supprimer l'article 10 *septies*.

La parole est à M. Jean-Louis Bricout, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Jean-Louis Bricout. N'étant pas membre de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, je n'ai pas suivi tous les débats mais quoi qu'il en soit, le groupe SOC est contre le principe de concentration des entreprises du secteur de l'audiovisuel. Nous souhaitons surtout savoir sur quelles bases le relèvement du seuil de concentration serait déterminé.

Deux amendements identiques du Gouvernement et de M^{me} la rapporteure, qui seront examinés dans un instant, visent à porter le seuil à 17 millions d'habitants. Nous avons déposé un amendement de repli qui tend à le relever à 13,5 millions, mais nous voterons pour l'amendement du Gouvernement qui semble se fonder sur une étude sérieuse. Nous sommes contre le principe de concentration qui, en fin de compte, ne résout pas les problèmes liés à l'arrivée des plateformes numériques qui perturbent complètement le paysage audiovisuel.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir l'amendement n° 130.

M. Michel Larive. Il vise à supprimer l'article 10 *septies*. Nous souhaitons dénoncer le processus en cours de concentration des médias, que le Gouvernement laisse complètement faire.

Prenons l'exemple des groupes TF1 et M6, qui ont annoncé leur fusion. Le groupe TF1 possède déjà la chaîne éponyme, TF1, mais également les chaînes LCI, TMC, TFX, TF1 Séries Films, Ushuaïa TV, Histoire TV, TV Breizh. Quant à lui, le groupe M6 détient la chaîne éponyme mais aussi W9, 6ter, Gulli, Paris Première, Téva, Série Club, Canal J, Tiji, MCM, MCM Top et RFM TV - que le dernier ferme la porte (*Sourires.*) Dans son édition du 1^{er} juin, le journal Libération expliquait qu'on assiste à une mainmise progressive de TF1 : lors du déploiement de la TNT, le groupe diffusait sur un seul canal gratuit sur treize mais après la fusion des deux groupes, le nouveau groupe exploitera neuf canaux sur vingt-cinq, soit plus du tiers !

Plutôt que de relever le seuil de concentration des réseaux de chaînes de télévision locale, nous proposons au contraire de renforcer les règles en matière de concentration des médias tout court.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Le Sénat a opportunément introduit la possibilité de relever le seuil anticoncentration autorisé pour les réseaux de chaînes de télévision locale. Dans un instant, nous présenterons, avec le Gouvernement, deux amendements identiques qui visent à relever le seuil actuel de 12 à 17 millions. Je ne souhaite donc pas supprimer cet article ; avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Même avis. Nos amendements à venir visent notamment à régler ce problème.

(Les amendements identiques n^{os} 55 et 130 ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de trois amendements, n^{os} 87, 68 et 90, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n^{os} 68 et 90 sont identiques.

La parole est à M. Jean-Jacques Gaultier, pour soutenir l'amendement n° 87.

M. Jean-Jacques Gaultier. S'agissant des dispositifs anticoncentration, il est difficile de déterminer un seuil

pertinent. L'amendement vise à le porter de 12 à 30 millions en ajoutant la précision suivante : « y compris la population de la région d'Île-de-France. »

Actuellement, la population d'Île-de-France n'est pas prise en compte et s'ajoute au seuil des 12 millions d'habitants ou à celui des 20 millions qui est proposé. Ainsi, en ajoutant les 12 millions d'habitants de l'Île-de-France au seuil des 20 millions, on dépasse allègrement les 30 millions d'habitants, ce qui risque de déstabiliser un système déjà fragile.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la ministre, pour soutenir l'amendement n° 68.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. La notion de seuil applicable aux services de télévision locale pouvant être détenus par une même personne avait suscité un débat nourri au Sénat. Sur tous les bancs, il avait été convenu que cette question n'était pas vraiment documentée et que nous avançons « à l'arrache », si j'ose dire. *(Sourires.)*

Pour éclairer ce débat, j'ai demandé à mes services, notamment à l'excellente DGMIC - direction générale des médias et des industries culturelles - ici présente pour m'assister en permanence, de mesurer les impacts des différents scénarios d'actualisation de ce seuil. Cette étude montre qu'un relèvement du seuil à 13 millions d'habitants, tenant compte de l'évolution démographique française depuis 2004, n'aurait aucune incidence sur le marché des télévisions locales et serait donc inutile. En revanche, un relèvement à 17 millions d'habitants permettrait aux acteurs de se développer sans pour autant bouleverser les équilibres sur les marchés publicitaires locaux - je sais à quel point vous êtes attachés, les uns et les autres, à ce que les médias locaux puissent se développer et conserver leur place. La part des télévisions locales sur le marché de la publicité locale est en effet très faible, comparée à celle des autres médias locaux que sont la presse locale et la radio. L'interdiction faite aux chaînes de télévision locale de diffuser des campagnes pour les opérations de promotion du secteur de la distribution permet d'ailleurs de préserver les ressources de ces acteurs locaux.

Ce seuil de 17 millions, qui correspond au quart de la population française en 2021, est par ailleurs cohérent avec la règle applicable au niveau national. En effet, dans le cadre de la TNT nationale, un même groupe ne peut détenir plus de sept autorisations sur un total de trente - le nombre de chaînes métropolitaines -, soit environ un quart de la ressource hertzienne totale.

Enfin, il s'agit d'un compromis raisonnable entre le seuil actuel et celui voté par le Sénat. Néanmoins, cette modification a vocation à être transitoire. Comme vous l'avez souligné, dans le secteur de l'audiovisuel, les règles anticoncentration sont largement remises en cause par l'évolution du paysage. Elles devront sans doute faire l'objet d'une réforme de grande ampleur dans les prochaines années. Sur ce sujet, il faut à mon sens mener une réflexion globale et approfondie qui dépasse le champ du projet de loi.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 90.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure.

Comme il est identique à celui du Gouvernement, je n'ai que peu de choses à ajouter si ce n'est que le seuil actuel de 12 millions paraît obsolète et doit être relevé pour assurer une meilleure couverture. Les enjeux vont bien au-delà du projet de loi et le sujet méritera que des modifications législatives plus substantielles soient votées. Lorsque les règles sont obsolètes, il importe de pouvoir les changer, en se fondant sur les études objectives et précieuses de la DGMIC.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 87 ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. J'invite M. Gaultier à retirer son amendement au profit des amendements identiques n°s 68 et 90.

(L'amendement n° 87, ayant reçu un avis défavorable du Gouvernement, est retiré.)

(Les amendements identiques n°s 68 et 90 sont adoptés ; en conséquence, l'article 10 septies est ainsi rédigé et les amendements n°s 83 et 56 tombent.)

Article 10 octies

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^{os} 7 et 185.

L'amendement n^o 7 de M. Raphaël Gérard est défendu.

La parole est à M^{me} Maina Sage, pour soutenir l'amendement n^o 185.

M^{me} Maina Sage. Il vise à supprimer les alinéas 1 à 3 qui ont été introduits par voie d'amendement au Sénat. La décision ayant pour objet de conférer une nouvelle numérotation aux chaînes des territoires d'outre-mer doit faire l'objet d'une concertation. La numérotation locale ne correspond pas du tout à la numérotation nationale. Les chaînes de France Télévisions, dites « chaînes premières », sont - comme leur nom l'indique - parmi les chaînes historiques et souvent diffusées sur les premiers canaux. Les canaux suivants sont réservés aux chaînes locales. Or l'introduction du respect de la numérotation logique des chaînes de la TNT en outre-mer perturberait le paysage audiovisuel.

(Les amendements identiques n^{os} 7 et 185, acceptés par la commission et le Gouvernement, sont adoptés.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir l'amendement n^o 137.

M. Michel Larive. Il vise à étendre la diffusion des chaînes de la TNT à l'ensemble du territoire, outre-mer inclus. L'article 30-1 de la loi de 1986 prévoit que pour la diffusion des services de télévision par TNT, le Conseil supérieur de l'audiovisuel « lance un appel aux candidatures dont la zone géographique équivaut à l'ensemble du territoire métropolitain pour les services à vocation nationale ». Comment cette loi relative à la liberté de communication peut-elle entériner le fait qu'une chaîne nationale ne soit en réalité réservée qu'au seul territoire hexagonal ?

Au-delà même de la question de principe, cette disposition revient également à priver les habitants des territoires d'outre-mer de la majeure partie de l'offre audiovisuelle actuelle. Ainsi, dans l'hexagone, les habitants ont accès à vingt-cinq chaînes gratuites dites nationales qui, en réalité, sont des chaînes hexagonales car seulement sept d'entre elles - les chaînes de France Télévisions et Arte - sont diffusées en outre-mer. Enfin, l'article en question conduit à priver les habitants d'outre-mer de contenus audiovisuels qui contribuent à la liberté de s'informer.

Nous proposons donc que les chaînes de la TNT à vocation nationale soient diffusées sur l'ensemble du territoire français, qui ne peut se confondre avec le territoire hexagonal.

(L'amendement n^o 137, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 10 octies, amendé, est adopté.)

Article 11

(L'article 11 est adopté.)

Article 11 bis

M^{me} la présidente. La parole est à M. Raphaël Gérard, pour soutenir l'amendement n^o 28.

M. Raphaël Gérard. Dans sa décision du 7 février 2017, le Conseil d'État a considéré que « toute personne qui dénonce un comportement d'un opérateur portant atteinte à ses intérêts a qualité pour demander au CSA de faire usage de son pouvoir de mise en demeure ».

Ce faisant, il a rendu obsolète la liste des acteurs susceptibles d'adresser des demandes de mise en demeure telle que définie aux articles 42 et 48-1 de la loi de 1986, dans la mesure où le CSA peut difficilement refuser d'examiner de telles demandes.

Face au risque d'inflation des demandes des téléspectateurs, qui nuirait à l'effectivité de la procédure lancée en raison d'un comportement déviant, le présent amendement vise à renforcer le pouvoir de l'ARCOM en matière de protection des publics vulnérables et de régulation des contenus susceptibles de porter atteinte à la dignité humaine. En effet, il tend à donner la possibilité à l'Autorité de désigner des tiers de confiance dont les demandes feraient l'objet d'un examen prioritaire, comme le projet de loi confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme le prévoit en matière de régulation des contenus haineux sur internet.

Du reste, il est susceptible de répondre à l'une des préoccupations exprimées par M^{me} la rapporteure en commission. Il s'agit de ne pas alourdir de manière disproportionnée la liste fixée aux articles 42 et 48-1 de la loi de 1986, tout en consacrant le rôle de vigie de certains acteurs disposant d'une expertise et de compétences notoires dans ce domaine. Je pense notamment aux associations reconnues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui luttent contre la banalisation des discours de haine.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Défavorable. Autant dans le domaine numérique, sur les questions relatives à la haine en ligne, il faut faire preuve d'une grande diligence, autant les questions qui nous occupent ne sont pas de même nature. Le CSA aujourd'hui et l'ARCOM demain savent identifier les associations avec lesquelles travailler et avec lesquelles il convient d'établir des liens de confiance plus forts.

Par ailleurs, j'émettrai un avis favorable à l'amendement n° 57 de M^{me} Michèle Victory qui vise à renforcer le lien entre le Défenseur des droits, le CSA et la future ARCOM. Il permet d'instaurer un dispositif plus large et plus robuste.

(L'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n°s 29 et 189.

L'amendement n° 29 de M. Raphaël Gérard est défendu.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Défavorable !

M^{me} la présidente. Attendez, la parole est d'abord à M^{me} Maina Sage, pour soutenir l'amendement n° 189.

M^{me} Maina Sage. Si je vous ai bien entendue, madame la rapporteure, vous êtes défavorable à ces amendements alors que vous avez soutenu cette disposition lors de l'examen du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique. Il me paraît néanmoins utile de s'y attarder afin d'éviter toute hiérarchisation entre les différentes formes de discrimination. L'amendement que je défends comme M. Gérard et que nous devrions adopter vise, sur le modèle de l'article 27 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, à consacrer dans le projet de loi la possibilité pour toutes les associations de lutte contre toutes les formes de discriminations d'adresser également des demandes à l'ARCOM.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. La disposition proposée n'a pas été adoptée par la commission des affaires culturelles l'année dernière et a été repoussée par cette même commission lors de l'examen du présent texte. Il s'agit en effet, comme l'a rappelé M. Gérard en présentant l'amendement n° 28, d'éviter de dresser une liste qui risquerait de n'être jamais tout à fait complète. Ainsi les associations d'anciens combattants y figureraient ; or j'ai beaucoup de respect pour elles mais pourquoi seraient-elles prioritaires par rapport à d'autres associations pour pouvoir saisir l'ARCOM ?

M^{me} Maina Sage. C'est le but de ces amendements !

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. C'est pourquoi je suis défavorable à ces amendements identiques alors que j'émettrai un avis favorable sur l'amendement n° 47 que nous allons examiner dans un instant, parce que, tout en poursuivant le même objectif, il permet d'établir un lien avec le Défenseur des droits qui me paraît plus robuste.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. C'est en effet l'inconvénient des listes : on ne voit jamais ceux qui y sont mais on ne voit que ceux qui n'y sont pas. *(Sourires.)* C'est du reste pourquoi il vaut mieux éviter de composer des comités de soutien quand on se présente à une élection... *(Rires.)*

M^{me} Constance Le Grip. Ce sera répété aux intéressés...

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Trêve de plaisanterie ; je ne suis pas favorable à ces amendements par ailleurs satisfaits.

M^{me} la présidente. Vos propos, frappés au coin du bon sens, sont le fruit de l'expérience...

La parole est à M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Nous sommes d'accord sur le fait que ces listes sont d'autant plus inopérantes que la décision du Conseil d'État a donné la capacité de saisir l'ARCOM à toutes les associations et à toutes les personnes qui ont intérêt à agir. Malgré tout, l'article distingue, parce que c'est une volonté d'affichage politique, les associations de lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes et les associations de lutte contre les violences faites aux femmes. Si on considère qu'il s'agit seulement de mettre en avant telle cause, pourquoi ne pas ajouter telle autre ? C'est certes symbolique mais, encore une fois, c'est une façon d'affirmer que tels et tels combats doivent être menés ; or, précisément, les nommer, c'est commencer à les mener. Sinon, supprimons complètement les dispositions en question et faisons fi de cette liste dont nous sommes d'accord pour constater, encore une fois, qu'elle ne sert plus à rien.

Pour ce qui est de l'évolution de votre position, madame la rapporteure, j'avoue que je suis perdu. L'an dernier vous étiez favorable à notre proposition,...

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Mais non !

M. Raphaël Gérard. ...je le maintiens. Je veux bien croire avoir raté des épisodes entre-temps...

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Eh oui !

M. Raphaël Gérard. ...mais, j'y insiste, j'ai des difficultés à vous suivre.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Cet amendement n'a jamais été adopté !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Maina Sage.

M^{me} Maina Sage. Nous n'avons pas dit que l'amendement avait été adopté, madame la rapporteure, mais que vous y aviez été favorable l'an dernier. Chacun est libre de changer de position.

M. Raphaël Gérard. Bien sûr !

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Mais non !

M^{me} Maina Sage. Sur le fond, nous répondons exactement au problème posé : nous voulons que l'article soit le plus inclusif possible et concerne toutes les associations qui luttent contre les discriminations, pas seulement celles qui sont spécialisées dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

(Les amendements identiques n^{os} 29 et 189 ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Bricout, pour soutenir l'amendement n° 57 qui fait l'objet du sous-amendement n° 219.

M. Jean-Louis Bricout. Cet amendement cher à M^{me} Victory vise à renforcer les interactions entre la future ARCOM et le Défenseur des droits en ajoutant celui-ci à la liste des organisations et structures pouvant demander le lancement d'une procédure de mise en demeure consécutive à la violation du « respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion » et consécutive à toute atteinte à « la protection de l'enfance et de l'adolescence ». Les compétences du Défenseur des droits s'étendent précisément à plusieurs de ces domaines, notamment le respect de la dignité de la personne humaine et la protection de l'enfance et de l'adolescence.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Raphaël Gérard, pour soutenir le sous-amendement n° 219.

M. Raphaël Gérard. Il s'agit d'un sous-amendement de coordination et de clarification. L'amendement présenté par M. Bricout prévoit d'étendre la possibilité pour le Défenseur des droits d'adresser à l'ARCOM des demandes de mise en demeure à l'encontre des éditeurs et des distributeurs en cas de manquement à leur devoir de vigilance face à des propos qui pourraient porter atteinte à la dignité humaine. Le présent sous-amendement a pour objet d'étendre cette possibilité à la procédure prévue à l'article 48-1 de la loi de 1986 qui s'applique, cette fois, aux sociétés de l'audiovisuel public.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Comme je viens de l'indiquer, je suis favorable à l'amendement de M^{me} Victory qui l'avait défendu dans une rédaction un peu différente en commission. Il est en effet utile d'établir un lien plus solide entre l'ARCOM et le Défenseur des droits. Je suis également favorable au sous-amendement de coordination de M. Gérard.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Par définition, le Défenseur des droits pourra saisir l'ARCOM comme tout un chacun ici. Néanmoins, étant donné le statut particulier du Défenseur des droits, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée tant pour ce qui est du sous-amendement que de l'amendement.

(Le sous-amendement n° 219 est adopté.)

(L'amendement n° 57, sous-amendé, est adopté.)

(L'article 11 bis, amendé, est adopté.)

Article 12

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Bricout, pour soutenir l'amendement n° 58.

M. Jean-Louis Bricout. Son objet est de permettre à l'Autorité de régulation, sans que sa décision et son fondement ne puissent être contestés, de retirer ou de résilier l'autorisation d'un service lorsque celui-ci aura diffusé un programme qui contient des propos incitant à la haine.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Que le retrait soit la seule sanction possible me paraît excessif et disproportionné. Si le dérapage d'un téléspectateur en direct à l'antenne pendant quelques secondes mérite une sanction, on n'imagine tout de même pas aller jusqu'au retrait de l'autorisation. Avis défavorable.

(L'amendement n° 58 n'est pas adopté.)

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n°s 81 et 197.

La parole est à M. Bertrand Pancher, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Bertrand Pancher. Nous proposons de rétablir la version du Sénat qui, dans sa grande sagesse, avait rééquilibré l'article 13 relevant le plafond des sanctions pécuniaires susceptibles d'être prises par l'ARCOM et applicables dans le cas spécifique des manquements relatifs aux obligations d'investissement des éditeurs en matière de financement de la production audiovisuelle et cinématographique.

S'il est essentiel de s'assurer de la contribution des éditeurs à la création, il convient aussi de garantir la proportionnalité des sanctions appliquées aux éditeurs, ce que ne semble pas permettre la rédaction actuelle de l'article - on parle d'amendes s'élevant à des centaines de millions d'euros.

Le risque est en effet d'aboutir à des montants déconnectés, d'une part, des bénéfices éventuels résultant du manquement, puisque la sanction serait désormais calculée non plus sur la part non réalisée des obligations mais sur leur assiette totale, ce qui change tout ; d'autre part, des niveaux de sanction maximale auxquels peuvent recourir les autres autorités administratives indépendantes comparables au CSA, basées sur un pourcentage de chiffre d'affaires ; et déconnectés, enfin, de la jurisprudence du CSA en matière de sanctions, par rapport à laquelle ce changement introduit une rupture radicale.

Le risque, c'est également de rendre cette disposition potentiellement confiscatoire pour des éditeurs nationaux dont la situation financière n'est pas comparable à celle d'acteurs mondiaux.

Aussi est-il proposé d'aménager la rédaction de ce nouveau régime en renvoyant explicitement la sanction pécuniaire qui lui est rattachée, ainsi que le relèvement du plafond y afférent, au manquement constaté par rapport aux obligations visées et non au montant total de ces mêmes obligations.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 197 de M. Cédric Roussel est défendu.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Nous sommes convenus, en commission, de revenir à la rédaction initiale du Gouvernement, non à celle du Sénat. Il faut que la sanction du manquement aux obligations soit dissuasive. Si les chaînes ou les SMAD ne peuvent être sanctionnés qu'à hauteur du montant de leur manquement et non à hauteur de leur obligation, ils pourront préférer ne payer que cela (*M^{me} la ministre acquiesce*), la sanction étant dès lors dépourvue de tout caractère dissuasif. Il faut en effet que les obligations soient respectées, c'est important pour la production en France. Avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Brillante argumentation ! Avis défavorable.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Bertrand Pancher.

M. Bertrand Pancher. Voilà qui intéressera vivement le Conseil constitutionnel... Je rappelle que les amendes prononcées par les autorités de régulation pour sanctionner un manquement présentent par essence le caractère d'une punition, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel. En outre, ce dernier rappelait il y a quelques jours encore que, selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Il n'y a donc aucun doute sur le fait que le législateur n'a jamais autorisé une autorité administrative indépendante à infliger des amendes qui ne seraient pas « strictement et évidemment nécessaires ». Or vous allez permettre des amendes aux montants disproportionnés, ce qui ne résistera pas à l'examen du Conseil constitutionnel.

(Les amendements identiques n°s 81 et 197 ne sont pas adoptés.)

(L'article 13 est adopté.)

Article 13 bis

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n°s 13 et 42, visant à supprimer l'article 13 bis.

La parole est à M^{me} Brigitte Kuster, pour soutenir l'amendement n° 13.

M^{me} Brigitte Kuster. L'article prévoit que les conventions des chaînes pourront être modifiées sans étude d'impact préalable si l'ARCOM considère que l'orientation générale du service n'est pas remise en cause.

Nous pressentons deux dangers. Le texte laisse en effet à la seule appréciation de l'ARCOM la remise en cause ou non du format de la chaîne demandant une modification. C'est abusif puisque le CSA a été en contentieux avec plusieurs acteurs du secteur pour une différence d'appréciation de cet ordre. Ensuite, laisser l'ARCOM modifier les conventions sans étude d'impact, c'est prendre le risque d'une prise de décision sans diagnostic. De même, c'est passer outre les possibles conséquences pour les acteurs économiques - qui nous ont d'ailleurs alertés - opérant sur des marchés en situation d'interdépendance avec celui de la chaîne concernée. Ce que l'ARCOM pourrait considérer comme n'étant pas un changement de format pourrait en réalité avoir des effets secondaires importants pour d'autres acteurs, ceux de la filière musicale par exemple.

Combiné à l'article 10 bis qui laisse à l'ARCOM la possibilité de s'exonérer de l'audition des tiers intéressés en cas de modification d'une convention faisant l'objet d'une étude d'impact, cet article donne un pouvoir disproportionné au régulateur. C'est pourquoi nous souhaitons sa suppression.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Gaultier, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Jean-Jacques Gaultier. Comme vient de le souligner Brigitte Kuster, l'absence d'étude d'impact favorise un risque de contentieux et aura des conséquences sur les acteurs économiques concernés. Ainsi, la suppression d'émissions musicales en prime time sur des chaînes comme M6 ou W9 poserait un problème. Le montant minimal d'investissement dans les productions musicales serait aussi un problème pour les acteurs dépendants des chaînes concernées. C'est pourquoi nous voulons supprimer l'article 13 *bis*.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Défavorable. Il sera toujours possible d'intenter un recours devant le juge administratif - il est important de le rappeler. Ensuite, les règles doivent aussi, parfois, pouvoir être modifiées. Les obligations des différentes chaînes doivent pouvoir être appréciées progressivement et non être figées. L'ARCOM usera avec précaution de cette faculté.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Les arguments en soutien de ces deux amendements me paraissent excessifs. L'ARCOM ne pourra autoriser que les modifications de la programmation d'un service qui, d'une part, sont compatibles avec l'intérêt du public et, d'autre part, ne remettent pas en cause l'orientation générale du service. Les modifications autorisées seront donc par nature circonscrites.

L'ARCOM ne pourra finalement pas aller au-delà de ce que permet déjà la jurisprudence du Conseil d'État, qui interdit au CSA d'agréer des modifications substantielles de la programmation d'un service.

Enfin, si le texte ne prévoit pas d'étude d'impact préalable, il précise que la décision de l'ARCOM devra être motivée - j'insiste sur ce point. Il va donc de soi que, pour motiver sa décision, l'ARCOM sera conduite à entendre les tiers susceptibles d'être affectés par cette modification.

M. Jean-Jacques Gaultier. Ce n'est pas certain !

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Pour ces raisons, avis défavorable.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Gaultier.

M. Jean-Jacques Gaultier. L'article que nous avons voté tout à l'heure ne prévoit pas d'entretien systématique avec des tiers. Aussi, avec les deux articles combinés, il n'y a pas d'audition obligatoire de tiers alors que la décision de l'ARCOM peut avoir des conséquences indirectes sur la filière musicale ou d'autres.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Ce n'est pas le même article !

(Les amendements identiques n^{os} 13 et 42 ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de quatre amendements identiques, n^{os} 14, 33, 43 et 82.

La parole est à M^{me} Brigitte Kuster, pour soutenir l'amendement n^o 14.

M^{me} Brigitte Kuster. Il s'agit d'un amendement de repli, touchant entre autres la filière musicale. Il vise à clarifier la portée des modifications auxquelles l'ARCOM pourrait procéder.

Le changement d'obligations quantitatives doit emporter l'application des procédures normales en ce qui concerne les modifications conventionnelles. C'est tout particulièrement le cas de la concertation avec les acteurs du marché concerné. Les obligations quantitatives qui s'appliquent aux éditeurs de services génèrent des attentes légitimes de la part des acteurs qui en bénéficient, comme la filière musicale par exemple. J'insiste en effet comme M. Gaultier : certes, ce sont deux articles différents qui sont visés, mais du fait de leur effet cumulé, l'ARCOM, sans garde-fou, serait investie de pouvoirs disproportionnés, d'un véritable superpouvoir. Cet amendement introduit une modération de ces mécanismes.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n^o 33.

M^{me} Constance Le Grip. Il s'agit de limiter aux obligations conventionnelles qualitatives la portée des modifications qui pourraient être décidées unilatéralement par l'ARCOM, en excluant donc les modifications touchant des obligations quantifiées. C'est là, me semble-t-il, une proposition acceptable et plus équilibrée que la suppression sèche de l'article.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Gaultier, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Jean-Jacques Gaultier. Je pose une question : au vu de cette rédaction, ne serait-il pas possible pour l'Autorité de régulation de supprimer - ce que je disais tout à l'heure - des émissions musicales en prime time ou des investissements dans la production musicale ? Si c'est le cas, cela peut être problématique pour la filière.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 82 de M. Bertrand Pancher est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Même avis que précédemment. Ce que vous évoquez, c'est ce qui existe dans les conventions qui lient les chaînes au CSA et il est déjà possible de les modifier, donc de modifier par exemple les grilles de programmes. Nous parlons ici des régimes d'autorisation et, encore une fois, des garde-fous sont prévus : nous ne donnons pas un superpouvoir à l'ARCOM. Le mécanisme est encadré, un recours devant le juge administratif sera possible. Ce sont souvent les obligations quantitatives les plus rigides qu'il faut faire évoluer ; la majorité sénatoriale a souhaité introduire cette souplesse et nous en sommes convenus en commission.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. En prévoyant que les modifications ne peuvent concerner les obligations quantitatives, ces amendements vident la proposition de sa substance. C'est l'objet même de cet article que de permettre des modifications limitées.

Je reviens sur un argument que j'ai porté à la volée à l'attention de M. Gaultier. L'article 10 concerne les auditions relatives aux études d'impact de l'article 28 de la loi de 1986, c'est-à-dire sur les modifications susceptibles d'affecter de manière importante le marché en cause. L'article 13 *bis* porte quant à lui sur les modifications de la programmation visées à l'article 42-3 de ladite loi, qui ne sont pas précédées d'une étude d'impact. Il n'y a donc pas d'application combinée des deux articles.

(Les amendements identiques n^{os} 14, 33, 43 et 82 ne sont pas adoptés.)

(L'article 13 bis est adopté.)

Article 14

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Albane Gaillot, pour soutenir l'amendement n° 208.

M^{me} Albane Gaillot. La juste représentativité des femmes, à hauteur de leur part dans la population, est un sujet important pour moi et je sais qu'il l'est également pour vous. Cet amendement tend à faire respecter les principes de parité dans la composition du collège visé à l'article 14.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Nous vous savons très attachée aux questions d'égalité entre les femmes et les hommes mais cette proposition n'a pas sa place dans cet article, qui concerne la formation chargée de prononcer des sanctions à l'encontre des éditeurs. Je ne vois pas de lien direct entre la parité et les sanctions. Dans un jugement au pénal, la question n'est pas celle du sexe du juge qui prononce la peine et il en va de même ici. Demande de retrait, sinon avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Défavorable pour les mêmes raisons. Le principe est garanti dans la composition globale du collège, il n'apparaît ni nécessaire ni souhaitable qu'il le soit également dans les formations restreintes.

(L'amendement n° 208 n'est pas adopté.)

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

(L'article 16 est adopté.)

M^{me} la présidente. Sur l'ensemble du projet de loi, je suis saisie par le groupe La République en marche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Article 17

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Bricout, pour soutenir les amendements n^{os} 59 et 60, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

M. Jean-Louis Bricout. Ces amendements proposent de maintenir au sein de l'Espace économique européen (EEE) le régime déclaratif pour la cession d'un catalogue composé d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles soumises à une obligation de recherche d'exploitation suivie. Toutefois, ils prévoient un régime d'autorisation lorsque la cession intervient au profit d'un acquéreur exerçant son activité hors de l'EEE. Ce double mécanisme permettra de maintenir un régime eurocompatible pour les cessions réalisées en Europe tout en contrôlant mieux les cessions effectuées au profit d'acteurs extra-européens par la mise en place d'un régime d'autorisation.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Vos amendements visent à revenir sur le projet initial du Gouvernement en soumettant la vente des œuvres à une autorisation préalable du ministère de la Culture. Un tel dispositif ne serait pas conforme au droit de l'Union européenne, qui protège la liberté de circulation des capitaux.

Sur le fond, je rappelle tout de même que la procédure créée par l'article permettra de bloquer l'opération pendant six mois, avec une procédure d'enquête, ce qui est déjà une avancée importante. Avis défavorable.

(Les amendements n^{os} 59 et 60, repoussés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(L'article 17 est adopté.)

Article 17 bis

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^{os} 85 et 164.

L'amendement n^o 85 de M. Bertrand Panher est défendu.

La parole est à M^{me} Muriel Ressiguier, pour soutenir l'amendement n^o 164.

M^{me} Muriel Ressiguier. Nous demandons le rétablissement de l'article 17 bis en vertu duquel une chaîne de service public doit être consacrée à la jeunesse entre six heures et vingt heures. Nous sommes nombreux ici à avoir défendu France 4 ; ce fut laborieux. Un décret a certes rassuré tout le monde mais il reste un décret - soumis aux humeurs du jour. Nous voudrions que cette disposition figure dans la loi.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Les parlementaires sur l'ensemble des bancs se sont activement mobilisés pour que France 4 puisse poursuivre son activité et nous nous félicitons que ce soit le cas. Il n'y a pas de raison que cela figure dans la loi. Un décret a été publié : France 4 continuera d'émettre, dans une forme renouvelée qui fera une large place à la culture, en particulier au spectacle vivant. En ne votant pas ces amendements, nous actons le fait que le décret a été pris et que France 4 continuera d'émettre. Avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Défavorable pour les mêmes raisons. Au reste, aucune chaîne n'est mentionnée dans la loi et il faut s'en tenir à cela. Le mécanisme décréto est parfaitement adapté au maintien de France 4 et de Culturebox.

(Les amendements identiques n^{os} 85 et 164 ne sont pas adoptés.)

Article 17 *ter*

(L'article 17 ter est adopté.)

Article 17 *quater*

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^{os} 1 et 35.

La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, pour soutenir l'amendement n^o 1.

M. Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Cet amendement, qui a également été déposé par notre collègue Virginie Duby-Muller, membre du conseil d'administration de La Chaîne parlementaire (LCP), précise l'article 17 *quater* adopté par le Sénat en première lecture afin de compléter les ressources de LCP et de coordonner ses statuts avec les dispositions de la loi de 1986.

Cette loi pose le principe d'un financement intégral de chacune des chaînes parlementaires par une dotation annuelle de l'assemblée à laquelle elle se rattache, alors que les statuts de LCP-AN prévoient que la société peut, je cite, « céder à des tiers, gratuitement ou à titre onéreux, les droits qu'elle possède sur [des] œuvres ou documents audiovisuels ». En complétant l'alinéa 2 par les mots « ainsi qu'à la diffusion de campagnes d'intérêt général », nous permettrons à La Chaîne parlementaire, en accord avec son conseil d'administration, de procéder à la diffusion de campagnes d'intérêt général, qui ne constituent pas des programmes publicitaires à proprement parler.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n^o 35.

M^{me} Constance Le Grip. Cet amendement, déposé à l'initiative de notre collègue Virginie Duby-Muller, membre du conseil d'administration de LCP, vise à permettre aux chaînes parlementaires de disposer de ressources complémentaires en les autorisant à percevoir, à titre accessoire, des revenus provenant de la diffusion de campagnes d'intérêt général. À l'heure où nous déplorons un très haut niveau d'abstention aux élections départementales et régionales, tout ce que nous pouvons faire pour accompagner, soutenir et renforcer les chaînes parlementaires en les dotant de moyens supplémentaires est bienvenu. Je vous appelle donc à voter largement en faveur de cet amendement des députés du groupe Les Républicains.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements identiques ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Avis favorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je suis attachée à l'indépendance de fonctionnement du Parlement. Malgré mon avis élogieux sur ces amendements, j'émetts donc un avis de sagesse.

(Les amendements identiques n^{os} 1 et 35 sont adoptés.)

(L'article 17 quater, amendé, est adopté.)

Article 18

M^{me} la présidente. L'amendement n^o 119 rectifié de M^{me} Sophie Mette, rapporteure, est rédactionnel.

(L'amendement n^o 119 rectifié, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 18, amendé, est adopté.)

Article 19

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

(L'article 20 est adopté.)

Article 20 bis

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n^{os} 169 et 190, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 190 fait l'objet d'un sous-amendement du Gouvernement.

L'amendement n^o 169 de M. Philippe Latombe est défendu.

La parole est à M^{me} Céline Calvez, pour soutenir l'amendement n^o 190.

M^{me} Céline Calvez. Cet amendement, déposé à l'initiative de notre collègue Éric Bothorel, précise le dispositif du pôle d'expertise de la régulation numérique (PEREN), créé en commission sur proposition du Gouvernement. Ce service administratif de l'État sera utile à l'ARCOM, mais pas seulement. L'amendement apporte des précisions sur trois points.

La méthodologie de collecte des données, tout d'abord : les conventions encadrant les travaux du PEREN doivent définir les finalités pour lesquelles les données seront collectées. Les droits des bénéficiaires du service fourni par les opérateurs de plateforme doivent être pris en compte dans la mise en œuvre du dispositif. La collecte automatisée de données par le PEREN s'effectue dans des conditions préservant la sécurité des services des opérateurs de plateforme.

Ensuite, l'avis de la CNIL doit être publié en amont de l'application de la disposition prévue par l'article 20 bis.

Troisième point, une évaluation annuelle des travaux du PEREN sera transmise au Parlement et à la CNIL, dans un esprit de transparence.

M^{me} la présidente. Le sous-amendement n^o 220 du Gouvernement est rédactionnel.

Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements en discussion commune et sur le sous-amendement ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Je demande le retrait de l'amendement n^o 169 au profit de l'amendement n^o 190, sous réserve de l'adoption du sous-amendement du Gouvernement, qui garantit la prise en compte de l'avis de la CNIL et permet ainsi de veiller à la protection des données personnelles.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Avis favorable à l'amendement n^o 190 s'il est sous-amendé.

(L'amendement n^o 169 est retiré.)

(Le sous-amendement n^o 220 est adopté.)

(L'amendement n^o 190, sous-amendé, est adopté.)

(L'article 20 bis, amendé, est adopté.)

Article 21

M^{me} la présidente. L'amendement n^o 75 de M^{me} Aurore Bergé, rapporteure, est rédactionnel.

(L'amendement n^o 75, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 21, amendé, est adopté.)

Après l'article 21

M^{me} la présidente. La parole est à M. Denis Masségli, pour soutenir l'amendement n^o 92, portant article additionnel après l'article 21.

M. Denis Masségli. Je serai bref car je connais la passion de la représentation nationale pour le sport, or un match doit commencer à vingt heures... (« À vingt et une heures ! » sur divers bancs.) Non, le match entre GameWard et la Karmin Corp commence bien dans dix minutes, à vingt heures ! *(Sourires.)*

M^{me} la présidente. Je vous rappelle que nous devons encore examiner le projet de loi organique, cher collègue !

M. Denis Masségli. Raison de plus pour faire vite et être efficaces !

M^{me} la présidente. Votre commentaire vous appartient ! (*Sourires.*)

M. Denis Masségli. Cet amendement - dont je pensais d'ailleurs qu'il serait examiné à l'article 1^{er} plutôt qu'à l'article additionnel après l'article 21 - a pour simple but de demander au Gouvernement un rapport sur l'évolution du piratage et la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée. La diminution du téléchargement de pair à pair s'explique-t-elle par l'émergence de nouveaux usages ou par l'efficacité de la réponse graduée ? Je reste quant à moi perplexe quant à l'efficacité de cette procédure. Une analyse précise des chiffres et de leur évolution nous permettrait d'être mieux éclairés.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Un bilan annuel était jusqu'ici réalisé par la HADOPI et continuera de l'être demain par l'ARCOM. Votre amendement est satisfait : je vous demande donc de le retirer ; à défaut, mon avis sera défavorable.

(L'amendement n° 92, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Muriel Ressiguier, pour soutenir l'amendement n° 99.

M^{me} Muriel Ressiguier. Par cet amendement, nous proposons de développer l'offre légale de contenus culturels en ligne. Force est de constater que cette offre profite avant tout aux mastodontes de l'industrie culturelle. S'il faut les contraindre à respecter notre législation, il nous appartient également de construire et de développer une offre alternative. Celle-ci ne viserait pas seulement le profit des actionnaires, mais placerait au cœur de son modèle l'intérêt général.

Nous proposons donc qu'un rapport présente les modalités de création d'une plateforme publique d'offre légale en ligne, regroupant à la fois de la musique, des films et d'autres types de contenus culturels. Il convient de réaffirmer la place de l'audiovisuel public, quelque peu oublié par ce projet de loi. Le présent amendement entend combler cette lacune.

(L'amendement n° 99, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Nous avons achevé l'examen des articles du projet de loi.

Explications de vote

M^{me} la présidente. Dans les explications de vote, la parole est à M^{me} Maina Sage.

M^{me} Maina Sage (*Agir ens*). Ce projet de loi très attendu résulte d'un processus en trois actes. Je salue le travail effectué par la mission d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique, présidée par Pierre-Yves Bournazel et dont la rapporteure était Aurore Bergé, également rapporteure du présent projet de loi. Cette mission a rendu son rapport l'an dernier et je regrette que certaines des avancées qu'il contenait pour les territoires d'outre-mer n'aient pas été reprises dans le texte sur lequel nous nous apprêtons à voter. Celui-ci reste néanmoins un texte majeur, qui répond à des besoins évidents. La crise sanitaire a particulièrement affecté le monde de la culture et accéléré la transformation des usages numériques. Aussi est-il indispensable de mettre en œuvre un nouveau cadre de régulation pour soutenir la relance culturelle de notre pays.

Le projet de loi contient trois avancées majeures dans les domaines de la protection des droits d'auteur, de l'organisation de la régulation et de la défense de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Nous le soutiendrons avec conviction, en espérant toutefois pouvoir, avant la fin de la législature, revenir sur la question de la représentation et de la visibilité des territoires d'outre-mer, qui passent par une présence confirmée, garantie et pérenne dans le paysage audiovisuel, au niveau local comme au niveau national.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit (*UDI-I*). Le groupe UDI et indépendants votera en faveur du projet de loi. Je suis heureux de m'exprimer ce soir devant vous, madame la ministre : nous étions déjà réunis il y a douze ans dans cet

hémicycle quand la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, qui a créé la HADOPI, a été adoptée par l'Assemblée nationale. (*M^{me} la ministre acquiesce.*)

Ma chère ministre, le présent projet de loi démontre la volonté du Gouvernement d'adapter la loi aux évolutions, mais aussi de favoriser les simplifications. Notre collègue Guy Bricout, spécialiste de ce sujet au sein de notre groupe, défend de manière constante la simplification des outils. Or la fusion de la HADOPI et du CSA dans une nouvelle autorité de régulation, l'ARCOM, constitue bel et bien un geste de simplification. Le projet de loi prévoit par ailleurs de nouveaux outils pour lutter contre le piratage et la haine en ligne.

Je profite de cette occasion pour adresser un message à celles et ceux qui sont chargés des programmes culturels des chaînes de télévision. Nous sortons d'une période éprouvante de confinement et j'ai été fort étonné que les chaînes généralistes, publiques et privées, ne proposent pas davantage de programmes familiaux. Les Français ont été confinés pendant des mois, mais aucun effort particulier n'a été fait par les chaînes pour leur apporter un peu de détente. Cette critique ne s'adresse pas à vous, madame la ministre, mais je saisis l'occasion de ce débat pour vous faire part de ce regret.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive (FI). Chers collègues, vous serez donc à l'heure pour le match et vous allez pouvoir dîner tranquillement, puisque vous aurez bien bâclé ce débat. Nous n'avons eu de cesse de le répéter tout au long de l'examen du projet de loi : vous avez choisi d'exclure du texte les mesures permettant de protéger la liberté d'expression et de mettre fin à la censure et à la surveillance généralisée des internautes. À travers ce projet de loi, le Gouvernement refuse de préserver les libertés des internautes, ainsi que leurs données personnelles. Il ne garantit pas l'accès des citoyens à la culture et au sport. Enfin, il fait perdurer un système basé sur une hypocrisie énorme : ce n'est pas le piratage que l'on sanctionne, mais l'absence de protection d'un réseau. Bienheureux ceux qui connaissent la loi et disposent des ressources techniques et financières pour échapper à l'amende. Les autres ? Eh bien, ils paieront ! Il est en effet légal de souscrire à un réseau privé de type VPN qui permet de cacher son adresse IP pour protéger son compte mais aussi pour échapper au contrôle de la HADOPI.

Le projet de loi a pour ambition de moderniser les missions et les compétences du CSA en créant l'ARCOM. Alors qu'on observe une forte concentration des médias entre les mains de quelques milliardaires, pas une ligne dans votre texte pour lutter contre ce phénomène ! Rien pour défendre le pluralisme dans les médias ! Rien pour garantir l'indépendance des journalistes et une information libre de toute pression des actionnaires ! Pas une mesure pour donner leur place aux citoyens dans les nouvelles instances. Ce texte, enfin, laisse en jachère complète l'audiovisuel public. Croyez-moi, le projet politique défendu par le groupe La France insoumise est bien différent...

Pour finir, je veux une nouvelle fois dénoncer la censure désormais frénétique de nos amendements - vingt-trois sur quarante-cinq en commission -, nous empêchant ainsi de débattre de sujets pourtant majeurs. L'arbitraire de cette censure est flagrant : des amendements identiques sont parfois irrecevables en commission et recevables en séance publique...

Je note aussi, madame la ministre, que vous ne nous avez pas répondu sur la question de l'égale diffusion des chaînes au sein du territoire national.

Pour toutes ces raisons, vous l'aurez compris, nous ne voterons pas en faveur de ce projet de loi, au titre vraiment bien pompeux pour un si petit texte !

M^{me} Sophie Mette, rapporteure. Oh là là !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Béatrice Piron.

M^{me} Béatrice Piron (LaREM). Comme je l'ai dit dans la discussion générale, ce texte est important, attendu par la filière culturelle, cohérent et nécessaire. Il nous permettra de renforcer la lutte contre le piratage, d'adopter un mécanisme de régulation et de protéger notre patrimoine audiovisuel. Nous l'attendons depuis plus d'un an puisque son examen au sein de la commission des affaires culturelles et de l'éducation a commencé en mars 2020. C'est avec fierté que nous voterons ce soir en faveur du projet de loi. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Géraldine Bannier.

M^{me} Géraldine Bannier (*Dem*). Notre groupe était favorable à ce projet de loi au début de son examen et l'est encore davantage au terme de notre débat, celui-ci ayant permis des avancées intéressantes, s'agissant notamment de la représentation de la diversité - des territoires et des citoyens -, qui constitue un sujet important.

Nous sommes très favorables à ce texte, dont nous avons rappelé en préambule l'importance des enjeux. Nous remercions tous les députés qui se sont investis sur le sujet depuis la première mission dont il a fait l'objet, ainsi que les rapporteuses et M^{me} la ministre, dont nous saluons la ténacité.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Bertrand Pancher.

M. Bertrand Pancher (*LT*). Nous regrettons, madame la ministre, l'absence d'une grande loi relative à l'audiovisuel dans notre pays, car je pense qu'il y avait matière à la présenter, notamment en matière d'audiovisuel public - qui ressemble trop à l'audiovisuel privé : les mêmes séries, les mêmes jeux, les mêmes animateurs, et parfois même les mêmes salaires ! (*M^{me} Muriel Ressiguier applaudit.*) Étant donné la défiance qu'éprouvent nos concitoyens face à l'information et à la manière dont notre culture est diffusée, nous pensons qu'il aurait été utile de réfléchir à confier de vraies missions de service public aux médias publics. Cela n'a malheureusement pas été le cas. Nous aurions pu parler de publicité, de rémunération et de contrôle, notamment du rôle du CSA, désormais regroupé avec la HADOPI.

Nous regrettons vraiment qu'il n'ait pas été possible d'engager ce débat et je pense d'ailleurs que nous aurions pu vous suivre dans cette direction. Vous nous présentez une petite loi...

M^{me} Roselyne Bachelot, *ministre*. Une petite loi !

M. Bertrand Pancher. ...qui a trait notamment à la régulation et au regroupement du CSA et de la HADOPI. Nous sommes évidemment favorables à ces dispositions et nous voterons pour le projet, tout en regrettant qu'il ne soit pas la grande loi sur l'audiovisuel que nous appelions de nos vœux.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Bricout.

M. Jean-Louis Bricout (*SOC*). Le projet de loi que nous venons d'examiner n'a pas l'ambition promise ; nous le regrettons mais nous espérons que d'autres débats viendront prochainement l'enrichir et donner à l'audiovisuel français la place qui lui revient dans notre droit. Le présent texte aura tout de même permis la fusion de la HADOPI et du CSA dans l'ARCOM, ce qui nous paraît être une bonne solution en matière de régulation des contenus. Nous serons évidemment attentifs à ce que cette structure bénéficie des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions, et nous veillerons aussi à la valorisation accrue de l'ensemble des sports, pour qu'ils soient mieux représentés au sein de notre paysage audiovisuel.

En revanche, je ne suis pas certain qu'une telle loi nous protège complètement des profondes mutations subies par l'audiovisuel ces dernières années. Les modes de consommation des médias audiovisuels ont profondément évolué avec l'arrivée des géants américains. La féroce concurrence des investissements de production réalisés par ces derniers nous invite à la vigilance, car nous devons protéger les producteurs indépendants qui appartiennent à notre patrimoine audiovisuel, français mais également européen.

Je ne pense pas que ce texte soit vraiment à la hauteur des enjeux. Malgré tout, comme nous l'avons dit au début de notre intervention, il comporte quelques avancées et nous le voterons, tout en regrettant qu'il soit très éloigné d'un big bang de l'audiovisuel public.

Je tiens pour conclure à saluer l'action des chaînes publiques durant la crise sanitaire.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Gaultier.

M. Jean-Jacques Gaultier (*LR*). Sans suspense et sans hésitation, nous voterons le présent projet de loi, même si nous nourrissons trois regrets.

Le premier concerne la norme HBBTV, qui reste à mon sens la grande oubliée alors qu'elle serait très utile pour moderniser la TNT ; le deuxième a trait à la diffusion satellitaire, qui est à mon avis dangereusement pénalisée, ce qui fait courir un risque à 2 millions de foyers, notamment dans les territoires ruraux ; enfin - c'est notre

troisième regret -, il faut davantage soutenir la production indépendante, même si le texte a évolué à ce sujet. Le succès de l'exportation de nos programmes, c'est le succès de la production indépendante ; c'est évident, notamment dans la filière de l'animation. Il faut donc maîtriser les mandats de commercialisation, afin d'éviter qu'ils ne se trouvent concentrés au profit de trois ou quatre diffuseurs dont l'exportation n'est pas le cœur de métier. À ces trois réserves près, nous voterons donc le texte avec enthousiasme. (*M^{mes} Constance Le Grip et Brigitte Kuster applaudissent.*)

Vote sur l'ensemble

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 63

Nombre de suffrages exprimés... 63

Majorité absolue..... 32

Pour l'adoption..... 59

Contre..... 4

(Le projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et LR.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Inutile de vous dire que le résultat de ce scrutin me réjouit. C'est une loi importante que vous venez de voter à une majorité écrasante ; elle l'est bien sûr étant donné les mutations, les transformations qui atteignent l'audiovisuel et qui vont être l'objet de nombreux débats durant les années à venir. Nous savons bien que nous ne pouvions pas tout résoudre et que nous ne pouvions pas aborder l'ensemble des sujets, innombrables et très délicats, qui se présentent en la matière.

Mais je le répète : cette loi est importante. Je peux comprendre les frustrations, les insatisfactions des uns et des autres ; nous aurions pu vouloir bâtir une cathédrale législative, mais il faut aussi tenir compte du contexte parlementaire. La crise sanitaire a considérablement réduit le calendrier parlementaire et les possibilités de présenter un projet de loi aussi complexe - la cathédrale législative que j'évoquais à l'instant.

Quelle était l'alternative qui se présentait à moi ? Bâtir - en concertation avec vous - un texte que nous n'aurions jamais pu mettre au calendrier législatif, ou commencer à engranger tous ensemble ces butins de guerre qui sont - vous l'avez tous répété - très attendus par l'ensemble des opérateurs et des acteurs de l'audiovisuel ? Je crois que nous avons fait du bon travail législatif. J'ai voulu que mon cabinet et les services du ministère se mettent entièrement à votre disposition pour discuter avec vous, et j'ai annoncé dès le début de l'examen du texte mon esprit d'ouverture.

J'ai évolué sur plusieurs points ; nous avons discuté de façon fructueuse et je crois que le résultat de ce soir correspond à ce travail collaboratif, qui a aussi été mené grâce à la compétence et à l'ardeur au travail de nos rapporteuses (*Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM*) : je tiens à remercier Sophie Mette, Aurore Bergé et Laetitia Avia, qui se chargera d'ailleurs de la dernière salve d'amendements, ainsi que le président Bruno Studer, qui a animé les débats de façon active et nous permet de les achever dans les temps. Merci aussi aux services de l'Assemblée nationale et à l'ensemble des collaborateurs qui m'ont assisté au cours de ce débat particulièrement fructueux. Je vous souhaite une très bonne soirée de football. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et LR. - M. Thierry Benoit et M^{me} Maina Sage applaudissent également.*)

Projet de loi n° 635 « Petite loi », adopté le 23 juin 2021

TEXTE ADOPTÉ n° 635

« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

23 juin 2021

PROJET DE LOI

relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique,

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EN PREMIÈRE LECTURE.

(Procédure accélérée)

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 523, 557, 558 rect. et T.A. 111 (2020-2021).

Assemblée nationale : 4187 et 4245.

Chapitre I^{er} : Dispositions visant à fusionner le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et à renforcer la lutte contre la contrefaçon sur internet

Section 1 : Dispositions modifiant le Code de la propriété intellectuelle et le Code du sport

Article 1^{er}

① I. - Le Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

② 1° A (*nouveau*) L'article L. 137-4 est ainsi modifié :

③ a) Au premier alinéa du IV, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

- ④ b) Au début de la première phrase du deuxième alinéa du IV et au début du V, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑤ c) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa du IV, la référence : « L. 331-35 » est remplacée par la référence : « L. 331-31 » ;
- ⑥ d) À la troisième phrase du deuxième alinéa du IV, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- ⑦ 1° B (*nouveau*) L'article L. 219-4 est ainsi modifié :
 - ⑧ a) Au premier alinéa du IV, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
 - ⑨ b) Au début de la première phrase du deuxième alinéa du IV et au début du V, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
 - ⑩ c) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa du IV, la référence : « L. 331-35 » est remplacée par la référence : « L. 331-31 » ;
 - ⑪ d) À la troisième phrase du deuxième alinéa du IV, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- ⑫ 1° À la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 331-5, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ;
- ⑬ 2° À l'article L. 331-6, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » ;
- ⑭ 3° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 331-7, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » ;
- ⑮ 4° L'intitulé de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III est ainsi rédigé : « Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑯ 5° L'intitulé de la sous-section 1 de la même section 3 est ainsi rédigé : « Compétences et organisation en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins » ;
- ⑰ 6° La même sous-section 1 comprend les articles L. 331-12 à L. 331-16, tels qu'ils résultent des 7°, 8° et 10° à 12° du présent I ;
- ⑱ 7° L'article L. 331-12 est ainsi rédigé :
- ⑲ « Art. L. 331-12. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure :
- ⑳ « 1° Une mission de protection des œuvres et des objets auxquels sont attachés un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit d'exploitation audiovisuelle mentionné à l'article L. 333-10 du Code du sport, à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.
- ㉑ « Elle mène des actions de sensibilisation et de prévention auprès de tous les publics, notamment auprès des publics scolaires et universitaires ;

- 22 « 2° Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit d'exploitation audiovisuelle mentionné à l'article L. 333-10 du Code du sport sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;
- 23 « 3° Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés.
- 24 « Au titre de ces missions, l'autorité prend toute mesure, notamment par l'adoption de recommandations, de guides de bonnes pratiques, de modèles et de clauses types ainsi que de codes de conduite visant à favoriser, d'une part, l'information du public sur l'existence des moyens de sécurisation mentionnés à l'article L. 331-19 du présent code et, d'autre part, la signature d'accords volontaires susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins ou aux droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.
- 25 « L'autorité évalue l'efficacité des accords qui ont été conclus. À cette fin, elle peut solliciter des parties à ces accords toutes informations utiles relatives à leur mise en œuvre. Elle peut formuler des recommandations pour promouvoir la conclusion de tels accords et des propositions pour pallier les éventuelles difficultés rencontrées dans leur exécution ou au stade de leur conclusion. » ;
- 26 8° L'article L. 331-13 est ainsi rédigé :
- 27 « *Art. L. 331-13.* - Le membre de l'autorité désigné en application du IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est chargé d'exercer la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section. » ;
- 28 9° Les articles L. 331-14 à L. 331-21 sont abrogés ;
- 29 10° L'article L. 331-14 est ainsi rétabli :
- 30 « *Art. L. 331-14.* - I. - Pour l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 331-12, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dispose d'agents publics assermentés devant l'autorité judiciaire et habilités par son président dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.
- 31 « II. - Pour l'exercice de la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et les agents mentionnés au I du présent article reçoivent les saisines adressées à l'autorité dans les conditions prévues à l'article L. 331-18.
- 32 « Ils peuvent obtenir des opérateurs de communications électroniques l'identité, l'adresse postale, les adresses électroniques dont ils disposent ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres I^{er} et II, lorsqu'elle est requise.
- 33 « III. - Pour l'exercice des missions prévues aux articles L. 331-24 et L. 331-26, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-3 et L. 335-4 lorsqu'ils sont commis sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.
- 34 « Dans ce cadre, les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :
- 35 « 1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à ces infractions ;

- ③⑥ « 2° Reproduire des œuvres ou des objets protégés sur les services de communication au public en ligne ;
- ③⑦ « 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation ;
- ③⑧ « 4° Acquérir et étudier les matériels et les logiciels propres à faciliter la commission d'actes de contrefaçon.
- ③⑨ « À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.
- ④① « Les agents mentionnés au premier alinéa du présent III consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° ont été employées. » ;
- ④① 11° L'article L. 331-21-1 devient l'article L. 331-15 et son premier alinéa est ainsi rédigé :
- ④② « Le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargé d'exercer la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section ainsi que les agents habilités et assermentés mentionnés à l'article L. 331-14 peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3, L. 335-4 et L. 335-7-1 lorsqu'ils sont commis sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne. » ;
- ④③ 12° L'article L. 331-22 devient l'article L. 331-16 et est ainsi modifié :
- ④④ a) Le premier alinéa est supprimé ;
- ④⑤ b) Au second alinéa, la référence : « L. 331-21 » est remplacée par la référence : « L. 331-14 » ;
- ④⑥ 12° *bis* La sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III comprend les articles L. 331-17 et L. 331-17-1 tels qu'ils résultent des 13° et 13° *bis* du présent I ;
- ④⑦ 13° L'article L. 331-23 devient l'article L. 331-17 et est ainsi modifié :
- ④⑧ a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « voisin », sont insérés les mots : « ou par des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique développe des outils visant à renforcer la visibilité et le référencement de l'offre légale auprès du public et » ;
- ④⑨ b) À la fin de la seconde phrase du même premier alinéa, la référence : « L. 331-14 » est remplacée par la référence : « 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;
- ⑤① c) Les deuxième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;
- ⑤② d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑤② - à la première phrase, après le mot : « voisin », sont insérés les mots : « ou par des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport » ;
- ⑤③ - à la seconde phrase, la référence : « L. 331-14 » est remplacée par la référence : « 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée » ;
- ⑤④ 13° *bis* (nouveau) L'article L. 331-23-1 devient l'article L. 331-17-1 et est ainsi modifié :
- ⑤⑤ aa) Le I est ainsi rédigé :
- ⑤⑥ « I. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique évalue le niveau d'efficacité des mesures de protection des œuvres et des objets protégés prises par les fournisseurs de services de partage de

contenus en ligne mentionnés à l'article L. 137-1 au regard de leur aptitude à assurer la protection des œuvres et des objets protégés, y compris les conditions de leur déploiement et de leur fonctionnement. Elle peut formuler des recommandations sur les modalités de leur amélioration ainsi que sur le niveau de transparence requis.

57 « Au titre de la mission d'évaluation mentionnée au premier alinéa du présent I, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent mettre en œuvre des méthodes proportionnées de collecte automatisée des données publiquement accessibles.

58 « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut solliciter toutes informations utiles auprès des fournisseurs de service, des titulaires de droit et des concepteurs des mesures de protection. » ;

59 a) Au début de la première phrase du II et au début du III, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

60 b) À la fin du III, les mots : « annuel d'activité prévu à l'article 21 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;

61 14° Au début de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III, il est ajouté un paragraphe 1 intitulé : « Envoi des recommandations aux abonnés », qui comprend les articles L. 331-18 à L. 331-23 tels qu'ils résultent des 15°, 16° et 18° à 21° du présent I ;

62 15° L'article L. 331-24 devient l'article L. 331-18 et est ainsi modifié :

63 a) Au début du premier alinéa, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

64 b) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

65 - au début, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

66 - sont ajoutés les mots : « ou sur la base d'un constat d'huissier établi à la demande d'un ayant droit » ;

67 c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est de douze mois s'agissant des informations transmises par le procureur de la République. » ;

68 16° L'article L. 331-25 devient l'article L. 331-19 et est ainsi modifié :

69 a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, après la seconde occurrence du mot : « abonné », sont insérés les mots : « ou par lettre simple » ;

70 b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « la commission » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

71 c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

72 - au début de la deuxième phrase, les mots : « En revanche, elles ne divulguent pas » sont remplacés par les mots : « Elles précisent » ;

73 - la dernière phrase est ainsi rédigée : « Elles indiquent les coordonnées postales et électroniques où leur destinataire peut adresser, s'il le souhaite, des observations à l'autorité. » ;

74 d) *(Supprimé)*

75 16° *bis (Supprimé)*

76 17° L'article L. 331-26 est abrogé ;

77 18° L'article L. 331-27 devient l'article L. 331-20 et, à la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

- ⑦⑧ 19° L'article L. 331-28 devient l'article L. 331-21 et est ainsi modifié :
- ⑦⑨ a) Au premier alinéa, au début, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, la référence : « à la présente sous-section » est remplacée par la référence : « au présent paragraphe » ;
- ⑧⑩ b) Au second alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'autorité » et la seconde occurrence des mots : « la commission » est remplacée par les mots : « l'autorité » ;
- ⑧⑪ 20° L'article L. 331-29 devient l'article L. 331-22 et est ainsi modifié :
- ⑧⑫ a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, la référence : « de la présente sous-section » est remplacée par la référence : « du présent paragraphe » ;
- ⑧⑬ b) Au deuxième alinéa, les mots : « la commission de protection des droits, des mesures prévues à la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « l'autorité, des mesures prévues au présent paragraphe » ;
- ⑧⑭ c) Au dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- ⑧⑮ 21° L'article L. 331-30 devient l'article L. 331-23 et, après le mot : « État », la fin est ainsi rédigée : « précise les conditions d'application du présent paragraphe. » ;
- ⑧⑯ 22° La sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III est complétée par des paragraphes 2 et 3 ainsi rédigés :
- ⑧⑰ « *Paragraphe 2*
- ⑧⑱ « *Caractérisation des atteintes aux droits*
- ⑧⑲ « *Art. L. 331-24. - I. - Au titre de la mission mentionnée au 1° de l'article L. 331-12, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut rendre publique l'inscription sur une liste du nom et des agissements de ceux des services de communication au public en ligne ayant fait l'objet d'une délibération dans le cadre de laquelle il a été constaté que ces services portaient atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins.*
- ⑨⑰ « *II. - L'engagement de la procédure d'instruction préalable à l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article est assuré par le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ou l'un de ses adjoints.*
- ⑨⑱ « *Sont qualifiés pour procéder, sur demande du rapporteur, à la recherche et à la constatation d'une atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins les agents habilités et assermentés mentionnés au III de l'article L. 331-14 du présent code.*
- ⑨⑲ « *Ces agents, qui disposent des pouvoirs d'enquête reconnus à l'autorité par l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, peuvent prendre en compte tout élément utile et solliciter des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins toute information relative :*
- ⑨⑳ « *1° Aux autorisations d'exploitation que ceux-ci ont consenties à des services de communication au public en ligne ;*
- ⑨㉑ « *2° Aux notifications qu'ils ont adressées aux services de communication au public en ligne ou aux autres éléments permettant de constater l'exploitation illicite sur ces services d'œuvres ou d'objets protégés ;*
- ⑨㉒ « *3° Aux constats effectués par les agents agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 331-2 du présent code.*
- ⑨㉓ « *Les constats des agents font l'objet de procès-verbaux, qui sont communiqués au rapporteur. S'il estime que les éléments recueillis justifient l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article, le rapporteur transmet le dossier à cette fin au président de l'autorité.*

- 97 « III. - L'autorité convoque alors le service de communication au public en ligne en cause à une séance publique pour le mettre en mesure de faire valoir ses observations et de produire tout élément justificatif. Cette convocation est effectuée par voie électronique sur la base des informations mentionnées au 2° de l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ; lorsque ces informations ne sont pas disponibles, l'autorité informe le service concerné par l'intermédiaire de son site internet. Dans tous les cas, la convocation est adressée au moins quinze jours avant la date de la séance publique.
- 98 « À la date fixée pour cette séance publique, le responsable du service en cause comparaît en personne ou par l'intermédiaire de ses représentants. Le défaut de comparution personnelle ou de représentation ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.
- 99 « IV. - À l'issue de la séance publique mentionnée au III, l'autorité délibère sur l'inscription du service de communication au public en ligne sur la liste mentionnée au I. L'autorité délibère hors la présence du rapporteur.
- 100 « La délibération, prise après procédure contradictoire, par laquelle l'autorité estime qu'un service de communication au public en ligne a porté atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins et par laquelle elle décide, en conséquence, de son inscription sur la liste mentionnée au même I est motivée. L'autorité fixe la durée de l'inscription sur la liste mentionnée audit I, qui ne peut excéder douze mois.
- 101 « La délibération est publiée sur le site internet de l'autorité et notifiée au service en cause par voie électronique, dans les conditions prévues au premier alinéa du III.
- 102 « À tout moment, le service de communication au public en ligne peut demander à l'autorité d'être retiré de la liste mentionnée au I dès lors qu'il justifie du respect des droits d'auteur et des droits voisins. L'autorité statue sur cette demande par une décision motivée rendue après une séance publique organisée selon les modalités définies au III.
- 103 « V. - La liste mentionnée au I peut être utilisée par les signataires des accords volontaires prévus à l'article L. 331-12. Pendant toute la durée de l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article, les annonceurs, leurs mandataires, les services mentionnés au 2° du II de l'article 299 du Code général des impôts et toute autre personne en relation commerciale avec les services mentionnés au I du présent article, notamment pour pratiquer des insertions publicitaires ou procurer des moyens de paiement, rendent publique au moins une fois par an, dans des conditions précisées par l'autorité, l'existence de ces relations et les mentionnent, le cas échéant, dans le rapport de gestion prévu au II de l'article L. 232-1 du Code de commerce.
- 104 « VI. - L'inscription par l'autorité sur la liste prévue au I du présent article ne constitue pas une étape préalable nécessaire à toute sanction ou voie de droit que les titulaires de droits peuvent directement solliciter auprès du juge.
- 105 « Art. L. 331-25. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent paragraphe.
- 106 « *Paragraphe 3*
- 107 « *Lutte contre les sites miroirs*
- 108 « Art. L. 331-26. - I. - Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne en application de l'article L. 336-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, saisie par un titulaire de droits partie à la décision judiciaire, peut demander à toute personne visée par cette décision, pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par le juge, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service mentionné par ladite décision. Pour l'application du présent I, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique communique précisément les données d'identification du service en cause, selon les modalités qu'elle définit.
- 109 « Dans les mêmes conditions, l'autorité peut également demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne.

110 « Pour faciliter l'exécution des décisions judiciaires mentionnées à l'article L. 336-2, l'autorité adopte des modèles d'accord, qu'elle invite les ayants droit et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteur et droits voisins en ligne à conclure. L'accord détermine notamment les conditions d'information réciproque des parties sur l'existence de tout service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service visé par la décision. Il engage toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteur et droits voisins en ligne, partie à l'accord, à prendre les mesures prévues par la décision judiciaire.

111 « II. - En cas de difficulté relative à l'application des premier ou deuxième alinéas du I, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès à ces services. Cette saisine s'effectue sans préjudice de la saisine prévue à l'article L. 336-2. » ;

112 23° L'article L. 331-31 devient l'article L. 331-27 et est ainsi modifié :

113 a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

114 b) Aux deuxième et troisième alinéas du 2°, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2009 » sont supprimés ;

115 c) Au quatrième alinéa du même 2°, les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 2009, » sont supprimés ;

116 d) Au dernier alinéa, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

117 24° L'article L. 331-32 devient l'article L. 331-28 et est ainsi modifié :

118 a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

119 b) À la seconde phrase du même premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

120 c) Au début de la première phrase des quatrième et cinquième alinéas, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

121 d) À la seconde phrase du premier alinéa, à la dernière phrase du quatrième alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et aux première et troisième phrases du dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

122 e) *(nouveau)* La dernière phrase du dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « L'Autorité de la concurrence communique à l'autorité toute saisine entrant dans le champ de compétence de celle-ci. Elle recueille son avis sur les pratiques dont elle est saisie dans le secteur des mesures techniques mentionnées à l'article L. 331-5 du présent code. » ;

123 25° À l'article L. 331-33, qui devient l'article L. 331-29, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

124 26° L'article L. 331-34 devient l'article L. 331-30 et est ainsi modifié :

125 aa) Au début, est ajoutée la mention : « I. - » ;

126 a) Les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

127 b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

- 128** « II. - Au titre de sa participation à la mission de facilitation de l'accès des personnes en situation de handicap aux œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin, l'autorité peut recueillir auprès des éditeurs, de la Bibliothèque nationale de France et des personnes morales et établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 tous documents et informations utiles. Elle peut, à ce titre, mettre en demeure les éditeurs de respecter les obligations prévues au 2° de l'article L. 122-5-1.
- 129** « L'autorité peut rendre publiques ces mises en demeure. » ;
- 130** 27° L'article L. 331-35 devient l'article L. 331-31 et est ainsi modifié :
- 131** a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 132** b) Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- 133** c) Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de sa saisine, l'autorité dispose d'un délai de quatre mois, qui peut être prolongé une fois pour une durée de deux mois, pour rendre sa décision. » ;
- 134** 28° L'article L. 331-36 devient l'article L. 331-32 et est ainsi modifié :
- 135** a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 136** - au début, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 137** - la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ;
- 138** - est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'autorité peut déterminer, dans le cadre de ses avis, les éléments constitutifs de la documentation technique prévue au même article L. 331-28. » ;
- 139** b) Au second alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » ;
- 140** 29° L'article L. 331-37 devient l'article L. 331-33 ;
- 141** 30° L'article L. 342-3-1 est ainsi modifié :
- 142** a) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » ;
- 143** b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet prévue à l'article L. 331-12 » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 144** II. - *(Non modifié)*
- 145** III. - *(Supprimé)*
- 146** IV. - *(Non modifié)*

Article 2 A

(Supprimé)

Article 2

(Conforme)

Article 2 bis

(Supprimé)

Article 3

- ① Le chapitre III du titre III du livre III du Code du sport est complété par une section 3 ainsi rédigée :
- ② « *Section 3*
- ③ « *Lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives*
- ④ « *Art. L. 333-10. - I. -* Lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1 du présent code, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives, et afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irréversible à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.
- ⑤ « *Peuvent également à ce titre saisir le président du tribunal judiciaire dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I :*
- ⑥ « *1° Une ligue sportive professionnelle, dans le cas où elle commercialise les droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives professionnelles, susceptibles de faire l'objet ou faisant l'objet de l'atteinte mentionnée au même premier alinéa ;*
- ⑦ « *2° L'entreprise de communication audiovisuelle, dans le cas où elle a acquis un droit à titre exclusif, par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle, sur une compétition ou manifestation sportive, que cette compétition ou manifestation sportive soit organisée sur le territoire français ou à l'étranger, dès lors que ce droit est susceptible de faire l'objet ou fait l'objet de l'atteinte mentionnée audit premier alinéa.*
- ⑧ « *II. - Le président du tribunal judiciaire peut notamment ordonner, au besoin sous astreinte, la mise en œuvre, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite d'une durée de douze mois, de toutes mesures proportionnées, telles que des mesures de blocage ou de retrait ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français à tout service de communication au public en ligne, identifié ou qui n'a pas été identifié à la date de ladite ordonnance, diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition ou manifestation sportive. Les mesures ordonnées par le président du tribunal judiciaire prennent fin, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, à l'issue de la diffusion autorisée par le titulaire du droit d'exploitation de cette compétition ou de cette manifestation.*
- ⑨ « *Le président du tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage, sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise.*
- ⑩ « *III. - Pour la mise en œuvre des mesures ordonnées sur le fondement du II portant sur un service de communication au public en ligne non encore identifié à la date de ladite ordonnance, et pendant toute la durée de ces mesures restant à courir, le titulaire de droits concerné communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification du service en cause, selon les modalités définies par l'autorité.*

- ⑪ « Lorsque les agents habilités et assermentés de l'autorité mentionnés à l'article L. 331-14 du Code de la propriété intellectuelle constatent que le service mentionné au premier alinéa du présent III diffuse illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou a pour objectif principal ou parmi ses objectifs principaux une telle diffusion, l'autorité notifie les données d'identification de ce service aux personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II afin qu'elles prennent les mesures ordonnées à l'égard de ce service pendant toute la durée de ces mesures restant à courir.
- ⑫ « En cas de difficulté relative à l'application du deuxième alinéa du présent III, le président du tribunal judiciaire peut être saisi, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure propre à faire cesser l'accès à ces services.
- ⑬ « IV. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte des modèles d'accord que les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au même I sont invités à conclure. L'accord conclu entre les parties précise les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou de la compétition sportive et la répartition du coût des mesures ordonnées sur le fondement du II.
- ⑭ « Art. L. 333-11. - Les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer des atteintes aux droits mentionnées à l'article L. 333-10.
- ⑮ « Dans ce cadre, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :
- ⑯ « 1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter aux atteintes aux droits mentionnées au même article L. 333-10 ;
- ⑰ « 2° Reproduire des manifestations ou des compétitions sportives diffusées sur les services de communication au public en ligne ;
- ⑱ « 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation ;
- ⑲ « 4° Acquérir et étudier les matériels et logiciels propres à faciliter la commission des atteintes aux droits mentionnées audit article L. 333-10.
- ⑳ « À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.
- ㉑ « Les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal, qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° du présent article ont été employées. »

Section 2 : Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Article 4

(Conforme)

Article 5

① L'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

② « Art. 4. - I. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique comprend sept membres nommés par décret en raison de leurs compétences en matière économique, juridique ou technique ou de leur expérience professionnelle dans le domaine de la communication, notamment dans le secteur audiovisuel, ou des communications électroniques.

- ③ « Le président est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre de l'autorité, après avis des commissions parlementaires compétentes, conformément à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. En cas d'empêchement du président de l'autorité, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre de l'autorité le plus âgé.
- ④ « Deux membres sont désignés par le Président de l'Assemblée nationale et deux membres par le Président du Sénat. Dans chaque assemblée parlementaire, ils sont désignés sur avis conforme de la commission permanente chargée des affaires culturelles statuant à bulletin secret à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.
- ⑤ « Un membre en activité du Conseil d'État et un membre en activité de la Cour de cassation sont désignés, respectivement, par le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour de cassation.
- ⑥ « II. - Le mandat des membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est de six ans. Il n'est pas renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.
- ⑦ « À l'exception de son président, les membres de l'autorité sont renouvelés par tiers tous les deux ans.
- ⑧ « III. - À l'occasion de chaque renouvellement, les présidents des assemblées parlementaires désignent une femme et un homme. Sauf accord contraire, chacun désigne un membre de l'autre sexe que celui qu'il a désigné lors du précédent renouvellement biennal. Le présent alinéa s'applique sous réserve du deuxième alinéa du présent III.
- ⑨ « Lors de la désignation d'un nouveau membre appelé à remplacer un membre dont le mandat a pris fin avant le terme normal, le nouveau membre est de même sexe que celui qu'il remplace. Dans le cas où le mandat de ce membre peut être renouvelé, le président de l'autre assemblée parlementaire désigne un membre de l'autre sexe.
- ⑩ « Les deux membres désignés en application du dernier alinéa du I sont de sexe différent.
- ⑪ « IV. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigne, en dehors de leur présence, parmi les deux membres nommés en application du dernier alinéa du I, celui qui exerce pendant la première moitié de son mandat la mission mentionnée aux articles L. 331-18 à L. 331-23 du Code de la propriété intellectuelle. L'autre membre, qui le supplée dans l'exercice de cette mission, lui succède pour l'exercer pendant la deuxième partie de son mandat.
- ⑫ « V. - Les membres de l'autorité ne peuvent être nommés au delà de l'âge de soixante-cinq ans.
- ⑬ « VI. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. »

Article 6

(Conforme)

Article 7

- ① L'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 11°, sont insérés des 12° à 16° *bis* ainsi rédigés :
- ③ « 12° Un bilan de la mise en œuvre des missions prévues à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle ;

- ④ « 13° Un compte rendu du développement de l'offre légale d'œuvres et objets protégés sur les réseaux de communications électroniques, mentionné à l'article L. 331-17 du même code ;
- ⑤ « 14° Les réponses que l'autorité préconise, le cas échéant, aux modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et objets protégés par un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit d'exploitation audiovisuelle mentionné à l'article L. 333-10 du Code du sport, mentionnées à l'article L. 331-17 du Code de la propriété intellectuelle ;
- ⑥ « 15° Des indicateurs synthétiques relatifs aux saisines reçues et aux recommandations adressées en application de l'article L. 331-19 du même code ;
- ⑦ « 16° (*Supprimé*)
- ⑧ « 16° *bis (nouveau)* Des indicateurs synthétiques relatifs à la contribution des éditeurs de services à la représentation dans leurs programmes de la diversité de la société française, y compris dans sa dimension ultramarine, permettant d'apprécier le respect des objectifs fixés au troisième alinéa de l'article 3-1 de la présente loi ; »
- ⑨ 2° (*nouveau*) L'avant-dernier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Elle peut également réaliser d'office toute étude relative aux activités relevant de sa compétence. Dans le domaine de la diffusion de musique enregistrée, elle peut conduire des études communes avec l'observatoire prévu au 6° de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique. À cette fin, l'autorité et l'observatoire peuvent, dans le respect des dispositions législatives relatives à la protection des données à caractère personnel et au secret des affaires, échanger toutes informations utiles. »

Article 7 *bis*

(*Supprimé*)

Chapitre II : Dispositions relatives aux pouvoirs et aux compétences de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Article 8

- ① L'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « audiovisuelle par tout procédé de communication » sont remplacés par les mots : « au public par voie » ;
- ③ 1° *bis A (nouveau)* Après le mot : « nationales », la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « , y compris dans leur dimension ultramarine, ainsi qu'à la promotion de la diversité musicale ; elle veille à la défense et à l'illustration de la culture et du patrimoine linguistique national, constitué de la langue française et des langues régionales. » ;
- ④ 1° *bis* Après la deuxième phrase du même deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle attribue aux services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre un numéro logique, en veillant à l'intérêt du public, au respect du pluralisme de l'information et à l'équité entre les éditeurs, et peut, à cette fin, constituer des blocs définis selon la programmation des services qui les composent. » ;
- ⑤ 1° *ter (nouveau)* À la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa, les mots : « et contribue notamment au rayonnement de la France d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « , en particulier sa dimension ultramarine » ;
- ⑥ 2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

⑦ « En cas de litige, s'il n'est pas fait usage des compétences mentionnées à l'article 17-1, ou en cas de litige ne faisant pas l'objet d'une procédure de sanction régie par les articles 42-1, 42-3, 42-4, 42-6, 42-15, 48-1 ou 48-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure une mission de conciliation entre éditeurs de services, distributeurs de services, opérateurs de réseaux satellitaires, opérateurs de plateformes en ligne, prestataires techniques auxquels ces personnes recourent, personnes mentionnées à l'article 95, auteurs, producteurs et distributeurs de programmes audiovisuels, ou entre les organisations professionnelles qui les représentent. »

Article 8 bis A (nouveau)

① L'article 9 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut également être consultée sur la définition de la position de la France dans les négociations internationales dans le domaine de la protection sur internet du droit d'auteur, des droits voisins et des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport. » ;

③ 2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorité peut également être consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi ou d'acte réglementaire intéressant la protection des droits de propriété littéraire et artistique sur internet. »

Article 8 bis

(Supprimé)

Article 9

① Le I de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

② 1° Au deuxième alinéa du 1°, après le mot : « avis », il est inséré le mot : « , études » ;

③ 2° Après le mot : « audiovisuelle », la fin du troisième alinéa du même 1° est ainsi rédigée : « et des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux personnes soumises à la présente loi, et plus généralement toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses avis, études et décisions, notamment en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de juste représentation de la diversité dans les programmes ; »

④ 3° Le 2° est ainsi rédigé :

⑤ « 2° Procéder, auprès des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, des opérateurs de réseaux satellitaires, des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, aux enquêtes nécessaires pour s'assurer du respect de leurs obligations, de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions et sur la base d'une décision motivée de sa part.

⑥ « Ces enquêtes sont menées par des agents de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique spécialement habilités à cet effet par celle-ci et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

⑦ « Les agents mentionnés au deuxième alinéa du présent 2° peuvent, sans que le secret des affaires puisse leur être opposé :

⑧ « - obtenir des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent 2° la communication de tous documents professionnels ou supports d'information nécessaires à l'enquête ;

- ⑨ « - procéder à des auditions, qui donnent lieu à un procès-verbal établi de façon contradictoire. Si l'intéressé refuse de signer, mention en est faite au procès-verbal. Un double en est transmis dans les cinq jours aux personnes concernées ;
- ⑩ « - recueillir auprès de ces mêmes personnes morales les renseignements et justifications nécessaires à l'enquête.
- ⑪ « Dans le cadre de ces enquêtes, les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :
- ⑫ « a) Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à des infractions aux dispositions régissant les activités soumises à l'enquête ;
- ⑬ « b) Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation.
- ⑭ « À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction. » ;
- ⑮ 4° Au dernier alinéa, les mots : « le conseil en application des dispositions du présent article » sont remplacés par les mots : « par l'autorité en application du présent I ».

Articles 9 bis à 9 quater

(Supprimés)

Article 10

(Conforme)

Article 10 bis A

- ① I. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° Après le 11° de l'article 18, il est inséré un 17° ainsi rédigé :
- ③ « 17° Un bilan de l'expérimentation de la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre, de l'évolution du parc de téléviseurs compatibles avec cette technologie et de la production de programmes adaptés à ce standard. Ce bilan présente également les perspectives d'évolution de cette technologie jusqu'en 2030 et, en particulier, les conséquences pour les éditeurs de services autorisés à diffuser des programmes en haute définition par voie hertzienne terrestre. » ;
- ④ 2° Le cinquième alinéa du III de l'article 30-1 est ainsi modifié :
- ⑤ a) À la première phrase, après le mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;
- ⑥ b) À la seconde phrase, après les trois occurrences du mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;
- ⑦ 2° bis (nouveau) Au premier alinéa du V du même article 30-1, le mot : « standard » est remplacé par les mots : « ou les standards » ;
- ⑧ 3° Après le même article 30-1, il est inséré un article 30-1-1 ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. 30-1-I. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, sans être tenue de recourir à l'appel aux candidatures prévu à l'article 30-1, autoriser l'usage de ressources radioélectriques par voie hertzienne terrestre pour la diffusion dans des formats d'images améliorés de programmes de services de télévision préalablement autorisés par voie hertzienne terrestre.

- ⑩ « Les autorisations sont accordées au regard de l'intérêt général qui s'attache au développement de formats de diffusion améliorés et dans le respect des critères mentionnés au deuxième alinéa du III du même article 30-1 et des règles prévues à l'article 26.
- ⑪ « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique modifie en conséquence les conventions préalablement conclues avec les titulaires d'autorisations délivrées en application de l'article 30-1.
- ⑫ « Les dispositions de l'article 28-1 et celles se rapportant à la diffusion aux heures de grande écoute ou à une obligation calculée sur une journée entière de programmation ne leur sont pas applicables. Les autorisations ainsi délivrées ne sont pas prises en compte pour l'application des articles 41 à 41-2-1.
- ⑬ « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assigne la ressource radioélectrique correspondante, dans les conditions prévues à l'article 30-2.
- ⑭ « Les autorisations prévues au présent article peuvent être délivrées pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. Leur durée ne peut être supérieure à cinq ans. » ;
- ⑮ 4° Le troisième alinéa du I de l'article 34-2 est ainsi modifié :
- ⑯ a) Après les deux occurrences du mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;
- ⑰ b) Après le mot : « diffusés », il est inséré le mot : « respectivement ».
- ⑱ II. - L'article 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur est ainsi modifié :
- ⑲ 1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ⑳ « I *bis*. - Au terme d'un délai de douze mois à compter de la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre auprès d'au moins 25 % de la population française, les téléviseurs de plus de 110 centimètres de diagonale d'écran mis sur le marché à compter de cette date à des fins de vente ou de location, au sens de l'article L. 34-9 du Code des postes et des communications électroniques, destinés aux particuliers et permettant la réception de services de télévision numérique terrestre doivent permettre la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre en ultra haute définition.
- ㉑ « Au terme d'un délai de dix-huit mois à compter de la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre auprès d'au moins 25 % de la population française, les téléviseurs et les adaptateurs individuels mis sur le marché à compter de cette date à des fins de vente ou de location, au sens du même article L. 34-9, destinés aux particuliers et permettant la réception de services de télévision numérique terrestre doivent permettre la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre en ultra haute définition.
- ㉒ « Lorsque la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre atteint un niveau de couverture correspondant à 25 % de la population française, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique rend publique cette information.
- ㉓ « Seuls les terminaux permettant la réception des services en ultra haute définition ainsi que le traitement des données interactives des programmes et services de la télévision numérique terrestre, selon les caractéristiques techniques précisées en application de l'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, peuvent se voir accorder le label "Prêt pour la TNT de nouvelle génération". » ;
- ㉔ 2° (*nouveau*) Le III est ainsi modifié :

②⑤ a) Au premier alinéa, les mots : « , en faisant état, le cas échéant, de la labellisation mentionnée » sont remplacés par les mots : « et en ultra haute définition, en faisant état, le cas échéant, des labellisations mentionnées au dernier alinéa du I *bis* et » ;

②⑥ b) Le second alinéa est supprimé.

Article 10 *bis* B

① Après le 9° de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :

② « 9° *bis* Le temps consacré à la diffusion de programmes sportifs rendant compte de la diversité des pratiques, des disciplines olympiques et paralympiques et des compétitions et manifestations organisées, et permettant une représentation équilibrée entre le sport féminin et le sport masculin ; ».

Article 10 *bis*

L'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées : « À compter de la publication de cette étude d'impact, le titulaire de l'autorisation et les tiers adressent leurs observations à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dans le délai qu'elle a imparti. L'autorité entend le titulaire de l'autorisation et peut entendre les tiers qui le demandent. »

Article 10 *ter*

(Supprimé)

Article 10 *quater* A (nouveau)

① Le I de l'article 33-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété un alinéa ainsi rédigé :

② « La convention mentionnée au premier alinéa du présent I définit également les prérogatives, notamment les pénalités contractuelles, dont dispose l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Ces pénalités ne peuvent être supérieures aux sanctions prévues aux 1° à 3° de l'article 42-1. »

Article 10 *quater*

① La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

② 1° Le premier alinéa du I de l'article 34-2 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Sur les réseaux autres que satellitaires, lorsque l'un de ces services comporte des décrochages régionaux et locaux, cette mise à disposition porte par défaut sur le programme normalement reçu par voie hertzienne terrestre dans la zone de service, sous réserve de contraintes techniques, lorsqu'il est reçu sur un terminal de réception mis à la disposition de l'abonné par le distributeur, sans préjudice de la possibilité pour l'abonné d'opter, explicitement et de manière réversible, pour la mise à disposition du programme régional ou local d'une autre zone de service. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, cette mise à disposition porte par défaut sur le programme normalement reçu par voie hertzienne terrestre dans la zone de service lorsqu'il est reçu sur un terminal neuf mis à la disposition de l'abonné par le distributeur à partir de cette date, sans préjudice de la possibilité pour l'abonné d'opter, explicitement et de manière réversible, pour la mise à disposition du programme régional ou local d'une autre zone de service. » ;

③ 2° La première phrase du deuxième alinéa de l'article 34-4 est complétée par les mots : « , y compris, s'agissant des décrochages régionaux et locaux normalement reçus dans la zone de service par voie hertzienne terrestre, des services mentionnés au I de l'article 44 » ;

④ 3° *(Supprimé)*

Article 10 *quinquies*

- ① La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 34-2 est complété par un IV ainsi rédigé :
- ③ « IV. - Préalablement à la mise à disposition des services mentionnés aux I et II, les distributeurs de services concluent avec chacune des sociétés qui les éditent, dans le respect de l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, un contrat portant sur les conditions de reprise, d'acheminement et de mise à disposition du signal de ces services. Ce contrat leur garantit l'accès aux données liées à la consommation de leurs programmes, sans autre condition financière que, le cas échéant, une compensation des frais techniques directement occasionnés par leur collecte et leur mise à disposition. » ;
- ④ 2° L'article 17-1 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut être saisie, par un éditeur ou par un distributeur de services, par une des personnes mentionnées à l'article 95 ou par un prestataire auquel ces personnes recourent, de tout différend relatif à la distribution d'un service de radio, de télévision ou de médias audiovisuels à la demande, y compris aux conditions techniques et financières de mise à disposition du public de ce service :
- ⑦ « 1° Lorsque ce différend est susceptible de porter atteinte au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, aux missions de service public assignées aux sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 ou à leurs filiales répondant à des obligations de service public, à La Chaîne parlementaire mentionnée à l'article 45-2, à la chaîne Arte et à la chaîne TV5, à la protection du jeune public, à la dignité de la personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes ;
- ⑧ « 2° Lorsque ce différend porte sur le caractère transparent, objectif, équitable et non discriminatoire des conditions de la mise à la disposition du public de l'offre de programmes et de services ou de leur numérotation ou des relations contractuelles entre un éditeur et un distributeur de services ;
- ⑨ « 3° Lorsque ce différend est susceptible de porter atteinte au caractère équitable, raisonnable et non discriminatoire des conditions d'accès par les éditeurs de services autres que ceux mentionnés à l'article 34-2 aux données relatives à la consommation de leurs programmes ;
- ⑩ « 4° Lorsque ce différend porte sur la mise en œuvre du IV de l'article 34-2. » ;
- ⑪ b) *(nouveau)* Aux première et dernière phrases du quatrième alinéa, la référence : « au premier alinéa » est remplacée par les références : « aux 1° à 4° » ;
- ⑫ c) *(nouveau)* À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « septième ».

Article 10 *sexies* A

- ① L'article 34-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rétabli :
- ② « Art. 34-3. - Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et qui propose une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision en haute définition et des services de télévision à vocation locale diffusés par voie hertzienne terrestre et en haute définition distribue ces services dans ce même format lorsque leurs éditeurs lui en font la demande.

③ « Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et qui propose une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision en haute définition et des services de télévision à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre et ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers distribue ces services en haute définition lorsque leurs éditeurs lui en font la demande. Lorsque ce distributeur de services propose une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision en ultra haute définition et des services à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre et ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers, il distribue ces services en ultra haute définition lorsque leurs éditeurs lui en font la demande. »

Article 10 *sexies*

① Le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

② 1° Le nombre : « 150 millions » est remplacé par le nombre : « 160 millions » ;

③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À compter de la publication de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, ce seuil est réévalué tous les cinq ans par décret en Conseil d'État, sur la base d'un indice d'évolution de la population, arrondi au nombre entier le plus proche. »

Article 10 *septies*

① L'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

② 1° (*Supprimé*)

③ 2° (*nouveau*) Le septième alinéa est ainsi modifié :

④ a) Le mot : « douze » est remplacé par le mot : « dix-sept » ;

⑤ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À compter de la publication de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, ce seuil est réévalué tous les cinq ans par décret en Conseil d'État, sur la base d'un indice d'évolution de la population arrondi au nombre entier le plus proche. »

Article 10 *octies*

① I. - (*Supprimé*)

② II (*nouveau*). - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

③ 1° Au 8° de l'article 28, les mots : « départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution » et la seconde occurrence des mots : « départements, territoires et collectivités territoriales » est remplacée par le mot : « collectivités » ;

④ 2° Le début du deuxième alinéa du I de l'article 30-1 est ainsi rédigé : « Dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution... (*le reste sans changement*). » ;

⑤ 3° À la fin de la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 33-1, les mots : « départements d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, les territoires de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie » ;

⑥ 4° Le I de l'article 34-2 est ainsi modifié :

- ⑦ a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « de l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « des outre-mer » ;
- ⑧ b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑨ - au début de la première phrase, les mots : « Dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer régies par l'article » sont remplacés par les mots : « Dans les collectivités régies par les articles 73 et » ;
- ⑩ - aux première et seconde phrases, les mots : « le département ou » sont supprimés ;
- ⑪ 5° À l'article 34-5, les mots : « à l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « aux outre-mer » ;
- ⑫ 6° Au 6° *bis* de l'article 41-3, les mots : « l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « les outre-mer » ;
- ⑬ 7° Le I de l'article 98-1 est ainsi modifié :
- ⑭ a) Au deuxième alinéa, les mots : « de l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « des outre-mer » ;
- ⑮ b) Au dernier alinéa, les mots : « à l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « aux outre-mer » ;
- ⑯ 8° À l'avant-dernier alinéa de l'article 99, les mots : « dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte ».

Article 11

(Conforme)

Article 11 *bis*

- ① La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 42 est ainsi modifié :
- ③ a) Au dernier alinéa, après le mot : « audiovisuelle », sont insérés les mots : « les organismes de gestion collective mentionnés à l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle, » ;
- ④ b) (*nouveau*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Pour l'exercice des missions prévues aux 2° et 3° de l'article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, le Défenseur des droits peut demander à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article. » ;
- ⑥ 2° (*nouveau*) L'article 48-1 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au dernier alinéa, après le mot : « audiovisuelle », sont insérés les mots : « , les organismes de gestion collective mentionnés à l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle, » ;
- ⑧ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Pour l'exercice des missions prévues aux 2° et 3° de l'article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, le Défenseur des droits peut demander à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article. »

Article 12

- ① L'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de publier, soit au *Journal officiel*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit par ces deux moyens, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement.
- ③ « En cas de manquement aux obligations résultant du 3° de l'article 27, du 6° de l'article 33, du 3° de l'article 33-2 ou des II à IV de l'article 43-7, la sanction peut porter sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure est alors décidée par une formation restreinte, composée de trois membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'exception de son président. La formation ne délibère que si au moins deux membres sont présents. La sanction est prononcée par une formation composée des quatre autres membres de l'autorité, qui ne délibère que si au moins trois de ses membres sont présents. »

Article 13

- ① Après le premier alinéa de l'article 42-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « En cas de manquement à l'obligation de contribution au développement de la production mentionnée au 3° de l'article 27, au 6° de l'article 33, au 3° de l'article 33-2 ou aux II à IV de l'article 43-7 et par dérogation au premier alinéa du présent article, le montant maximal de cette sanction ne peut excéder deux fois le montant de l'obligation qui doit être annuellement consacrée à la production, et trois fois en cas de récidive. »

Article 13 bis

(Conforme)

Article 13 ter

(Supprimé)

Article 14

- ① L'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le rapporteur peut demander à être assisté par un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes conditions ; »
- ③ 2° Le premier alinéa du 3° est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Une mise en demeure qui n'a donné lieu à aucune sanction prononcée dans les conditions décrites au présent article dans un délai de cinq ans à compter de son adoption est réputée caduque. La notification des griefs suspend ce délai jusqu'à la date à laquelle l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique statue sur les faits en cause. » ;
- ④ 3° Le premier alinéa du 5° est complété par les mots : « ou à la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;
- ⑤ 4° Le 6° est ainsi modifié :
- ⑥ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑦ - à la première phrase, après le mot : « audiovisuel », sont insérés les mots : « ou devant la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;

- ⑧ - à la deuxième phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou à la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;
- ⑨ - à la troisième phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;
- ⑩ b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑪ - à la première phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou de la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;
- ⑫ - la seconde phrase est supprimée.

Article 15

(Conforme)

Article 16

- ① L'article 48-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de publier, soit au *Journal officiel*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit par ces deux moyens, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement.
- ③ « En cas de manquement aux obligations résultant du 3° de l'article 27, du 6° de l'article 33 ou du 3° de l'article 33-2, la sanction peut porter sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure est alors décidée par une formation restreinte, composée de trois membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'exception de son président. La formation ne délibère que si au moins deux membres sont présents. La sanction est prononcée par une formation composée des quatre autres membres de l'autorité, qui ne délibère que si au moins trois de ses membres sont présents. »

Chapitre III : Dispositions relatives à la protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Article 17

- ① Le livre II du Code du cinéma et de l'image animée est complété par un titre VI ainsi rédigé :
- ② « Titre VI
- ③ « Protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles
- ④ « Chapitre unique
- ⑤ « Section 1
- ⑥ « Notification
- ⑦ « Art. L. 261-I. - I. - Toute cession, par un producteur soumis à l'obligation de recherche d'exploitation suivie prévue à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle, d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'accord prévu au même article L. 132-27 à une personne n'étant pas soumise audit article L. 132-27 et n'ayant pas la qualité de coproducteur de l'œuvre ou des œuvres concernées, ou toute autre opération d'effet équivalent à une cession quant au droit d'exploiter les œuvres, fait l'objet d'une notification au ministre chargé de la culture avant sa réalisation.

- ⑧ « L'opération mentionnée au premier alinéa du présent article s'entend de celle permettant de disposer des droits de propriété incorporelle et des droits de propriété sur les éléments techniques nécessaires à la fixation de l'œuvre, définis par décret en Conseil d'État.
- ⑨ « II. - La notification est adressée par le producteur cédant au moins six mois avant le terme prévu pour la réalisation de l'opération envisagée.
- ⑩ « Cette notification est accompagnée d'un dossier permettant au ministre chargé de la culture de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure, au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, de rechercher l'exploitation suivie des œuvres cédées dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.
- ⑪ « L'opération est suspendue jusqu'à l'issue de la procédure prévue à la présente section.
- ⑫ « Art. L. 261-2. - I. - À l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification, si le ministre chargé de la culture estime que les documents et informations présentés ne lui permettent pas de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure de satisfaire à l'objectif mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 261-1, il soumet l'opération à la commission de protection de l'accès aux œuvres, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.
- ⑬ « Le ministre chargé de la culture informe le producteur cédant de la saisine de la commission.
- ⑭ « Lorsque les documents et informations présentés permettent au ministre chargé de la culture de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure de satisfaire à l'objectif mentionné au même deuxième alinéa, il informe sans délai le producteur qu'il n'y a pas lieu de soumettre l'opération à la commission et que la procédure est close.
- ⑮ « II. - La commission de protection de l'accès aux œuvres se prononce, au terme d'une procédure d'instruction contradictoire, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois à compter de sa saisine. Elle entend les parties à l'opération.
- ⑯ « À l'issue de cette procédure, la commission peut imposer au bénéficiaire de l'opération, par une décision motivée, les obligations qu'elle estime appropriées pour rechercher l'exploitation suivie de tout ou partie des œuvres cédées au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.
- ⑰ « La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire.
- ⑱ « *Section 2*
- ⑲ « *Sanctions et voies de recours*
- ⑳ « Art. L. 261-3. - Une sanction pécuniaire peut être prononcée par le ministre chargé de la culture à l'encontre du producteur cédant, en cas de manquement à l'obligation de notification prévue à l'article L. 261-1.
- ㉑ « Avant de prononcer une sanction pécuniaire, le ministre chargé de la culture notifie les griefs au producteur cédant, qui dispose d'un délai de quinze jours ouvrés pour transmettre ses observations écrites.
- ㉒ « Le montant de la sanction pécuniaire s'élève au maximum à 10 % de la valeur des œuvres faisant l'objet de l'opération.
- ㉓ « Art. L. 261-4. - En cas de non-respect, par le bénéficiaire de l'opération, des obligations qui lui sont imposées par la commission de protection de l'accès aux œuvres, les ayants droit disposent des mêmes voies de recours et, le cas échéant, des mêmes procédures de règlement amiable des différends que celles dont ils peuvent se prévaloir en cas de non-respect de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

②④ « *Section 3* »

②⑤ « *Dispositions diverses* »

②⑥ « *Art. L. 261-5.* - Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment le contenu du dossier mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 261-1. »

Article 17 bis

(Supprimé)

Article 17 ter

① Après le mot : « indépendante », la fin de l'article 71-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée : « . Ces conditions sont relatives :

② « 1° Aux liens capitalistiques directs ou indirects entre l'éditeur et le producteur ;

③ « 2° À la nature et à l'étendue de la responsabilité de l'éditeur de services dans la production de l'œuvre. À ce titre, l'éditeur ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de l'œuvre et n'en garantit pas la bonne fin ;

④ « 3° À la nature et à l'étendue des droits et des mandats de commercialisation détenus, directement ou indirectement, par l'éditeur de services sur les œuvres, notamment celles pour lesquelles il a acquis des parts de producteur ou qu'il a achetées avant leur achèvement ;

⑤ « 4° À la détention, directe ou indirecte, de parts de producteur par l'éditeur de services. À ce titre, l'éditeur ne peut détenir, directement ou indirectement, de parts de producteur, sauf s'il a financé une part substantielle de l'œuvre. »

Article 17 quater

① Après le neuvième alinéa de l'article 45-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Par dérogation au neuvième alinéa du présent article, chaque société peut, à titre accessoire, percevoir des revenus liés à l'exploitation des programmes qu'elle produit et réalise ainsi qu'à la diffusion de campagnes d'intérêt général. »

Chapitre IV : Dispositions diverses, transitoires et finales

Section 1 : Dispositions diverses

Article 18

① I. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

② 1° A (*nouveau*) Au début du premier alinéa, de la première phrase des troisième et quatrième alinéas et du sixième alinéa de l'article 3-1, des deux premiers alinéas et du dernier alinéa de l'article 9, du premier alinéa et de la deuxième phrase du second alinéa de l'article 13, de la première phrase des premier et dernier alinéas de l'article 14, des deux premiers alinéas de l'article 14-1, du premier alinéa des articles 15 et 15-1, de la première phrase du premier alinéa et du dernier alinéa de l'article 16, du premier alinéa des articles 16-1 et 17, du premier alinéa et de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, de l'article 17-2, à l'avant-dernier alinéa de l'article 18, du II de l'article 19, du dernier alinéa de l'article 20-2, du second alinéa de l'article 20-3, de la première phrase du second alinéa de l'article 20-5, de la première phrase des premier et dernier alinéas de l'article 20-6, du second alinéa du III de l'article 20-7, des premier et dernier alinéas de l'article 22, du huitième alinéa de l'article 25, des troisième et avant-dernier alinéas de l'article 26, du premier alinéa de l'article 28-3, du dernier alinéa de l'article 28-4, du quinzième alinéa de l'article 29, du premier alinéa, de la première phrase du deuxième alinéa, du troisième alinéa et de la première phrase du quatrième alinéa du II ainsi qu'à la première phrase du premier alinéa et de la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 29-1, de la première

phrase de l'article 29-2, du premier alinéa du III de l'article 30-1, de la première phrase du premier alinéa du III de l'article 30-2, du premier alinéa de l'article 30-3, du troisième alinéa de l'article 30-7, de la première phrase du douzième alinéa de l'article 33-1, de la dernière phrase des deux premiers alinéas et de la première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4, du deuxième alinéa de l'article 42, de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 42-3, de la deuxième phrase de l'article 42-4, de l'article 42-5, de la première phrase de l'article 42-6, de la première phrase du second alinéa du 4° de l'article 42-7, de l'article 42-11, du premier alinéa du I, du 3° du II et du premier alinéa du III de l'article 43-8, de la première phrase du second alinéa de l'article 43-9, de la première phrase du quatrième alinéa de l'article 48, des deux premiers alinéas de l'article 48-1, de la deuxième phrase de l'article 48-3, des articles 48-5 et 48-10, de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 53, de la première phrase du dernier alinéa de l'article 59, du premier alinéa du I de l'article 60 et de la première phrase de l'article 61 ainsi que du dernier alinéa de l'article 96-1, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

③ 1° B (*nouveau*) Au deuxième alinéa de l'article 9, au premier alinéa et aux 8° et 9° de l'article 18, au premier alinéa du I de l'article 19, à la première phrase du premier alinéa et à la deuxième phrase du deuxième alinéa du II et aux premier et second alinéas du IV de l'article 20-7, à l'avant-dernier alinéa de l'article 21, au premier alinéa de l'article 25, au deuxième alinéa du I et aux deux premiers alinéas du II de l'article 26, au cinquième alinéa de l'article 27, au premier alinéa, aux deux premiers alinéas et aux première et dernière phrases du 2° *bis*, à la première phrase du trente-troisième alinéa et aux trente-quatrième et dernier alinéas de l'article 28, à la seconde phrase du premier alinéa, au deuxième alinéa et au 6° du I et à la première phrase du premier alinéa, aux deuxième et troisième alinéas et à la seconde phrase du dernier alinéa du II de l'article 28-1, à la première phrase des deux premiers alinéas de l'article 28-4, au premier alinéa de l'article 29, à la première phrase du premier alinéa, à l'avant-dernier alinéa, deux fois, et à la première phrase du dernier alinéa du I, au troisième alinéa du II, à la seconde phrase du premier alinéa du III et au IV de l'article 29-1, aux première et troisième phrases du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 29-3, au premier alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, au premier alinéa, à la fin de la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa du I, au dernier alinéa des II et III et au premier alinéa du IV de l'article 30-1, à la dernière phrase du premier alinéa et au second alinéa du I, au premier alinéa du II, à la dernière phrase du deuxième alinéa du III et aux deuxième, troisième et avant-dernier alinéas du V de l'article 30-2, à la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 30-3, au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa de l'article 30-4, à la fin du premier alinéa de l'article 30-5, au premier alinéa et à la première phrase du cinquième alinéa de l'article 30-6, au premier alinéa de l'article 30-7, à la troisième phrase des premier et dernier alinéas de l'article 30-8, aux deux premiers alinéas, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa de l'article 31, à la fin de l'intitulé du chapitre II et de la section I du même chapitre II, à la fin du premier alinéa de l'article 33, à la première phrase des troisième et dixième alinéas du I, premier alinéa du II et à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa du III de l'article 33-1, au premier alinéa de l'article 33-1-1, à la fin du premier alinéa de l'article 33-2, au premier alinéa du I de l'article 33-3, à la fin de l'intitulé de la section II du chapitre II, au premier alinéa du I et à la fin de la première phrase du premier alinéa du II de l'article 34, au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa du I et à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 34-2, à la fin des première et troisième phrases du second alinéa de l'article 34-4, à l'article 34-5, à l'article 38, à la seconde phrase du troisième alinéa du I de l'article 39, au dernier alinéa des articles 41-1 et 41-1-1, au premier alinéa de l'article 42-1, au troisième alinéa de l'article 42-2, aux première et dernières phrases du deuxième alinéa, à la première phrase du quatrième alinéa et au dernier alinéa de l'article 42-3, à la première phrase de l'article 42-4, à la première phrase du premier alinéa du 6° et au 7° de l'article 42-7, au premier alinéa de l'article 42-15, à la fin du I, au premier alinéa du III et à la première phrase des IV et V de l'article 43-7, à la seconde phrase du dernier alinéa du II de l'article 43-8, au premier alinéa de l'article 43-9, à la première phrase de l'article 45-3, au 3° des articles 47-1, 47-2 et 47-3, à la première phrase des premier et quatrième alinéas de l'article 47-4, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 48, au dernier alinéa de l'article 48-1, à la première phrase des articles 48-2 et 48-3, à la première phrase de l'article 49-1, à la fin du 3° de l'article 50, à la fin du troisième alinéa de l'article 54 et du second alinéa de l'article 55, à la première phrase du premier alinéa de l'article 58, au premier alinéa du II de l'article 60, à la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 70-1, au 3° du I de l'article 78, au dernier alinéa de l'article 79, à la première phrase de l'article 81, à la fin du deuxième alinéa de l'article 96-1 et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 99, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

- ④ 1° C (*nouveau*) À l'intitulé du titre I^{er}, aux premier et quatrième alinéas, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa de l'article 5, à l'article 7, à la première phrase du second alinéa de l'article 12, à la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 17, à la première phrase du dernier alinéa de l'article 18, au premier alinéa de l'article 21, à la première phrase du dernier alinéa de l'article 27, à la première phrase du 12° de l'article 28, au dernier alinéa du II de l'article 29-1, à la fin du dernier alinéa de l'article 29-3, à la fin de la deuxième phase du premier alinéa du IV de l'article 30-2, à la fin de la deuxième phrase du 2 de l'article 30-6, au premier alinéa de l'article 33, à la première phrase du second alinéa du II et à la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article 33-1, au premier alinéa de l'article 33-2, à la première phrase du second alinéa du II de l'article 33-3, à la première phrase des deux premiers alinéas de l'article 41-4, à la première phrase du cinquième alinéa de l'article 42-3, au 1° de l'article 42-7, aux premier et second alinéas de l'article 42-8, à la première phrase du premier alinéa et à la fin du dernier alinéa de l'article 42-10, à la première phrase des deux premiers alinéas de l'article 42-12, à la fin du 5° de l'article 43-1, au VI de l'article 43-7, à la fin du quatrième alinéa de l'article 43-11, à la fin du douzième alinéa de l'article 45-2, à l'article 48-8, au dernier alinéa du II de l'article 53 et au 1° du I, au *a* du 2° du II et aux première et seconde phrases du deuxième alinéa du III de l'article 78, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑤ 1° D (*nouveau*) À la première phrase du second alinéa de l'article 13, aux deuxième et dernière phrases du dernier alinéa de l'article 18, à l'article 20, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20-1 A, au premier alinéa du III de l'article 20-7, à la première phrase des deuxième et dernier alinéas de l'article 21, au premier alinéa de l'article 23, à la fin du dernier alinéa du III de l'article 29-1, à la dernière phrase du premier alinéa du IV de l'article 30-2, au dernier alinéa de l'article 30-3, à la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 30-8, à la fin du quatrième alinéa du I de l'article 34, à la deuxième phrase du alinéa de l'article 41-4, au dernier alinéa de l'article 42, à la fin de la dernière phrase du second alinéa du 3° et du premier alinéa du 5° de l'article 42-7, à la dernière phrase du IV de l'article 43-7, au deuxième alinéa de l'article 47-4, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I et à la fin de la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 53 et au *b* du 1° du II de l'article 78, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑥ 1° E (*nouveau*) Au premier alinéa du I de l'article 33-1, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique après qu'a été conclue avec cette autorité » ;
- ⑦ 1° Au début de la première phrase du dernier alinéa de l'article 3-1, du second alinéa de l'article 20-1 A, de la première phrase du neuvième alinéa de l'article 25, des sixième et seizième alinéas de l'article 29, du second alinéa de l'article 30-5, de la première phrase du 1 de l'article 30-6, de la seconde phrase du deuxième alinéa du II de l'article 33-1, de la seconde phrase du second alinéa du II de l'article 33-3, de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 34 et de la deuxième phrase du premier alinéa et du dernier alinéa de l'article 70-1, les mots : « Le conseil » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;
- ⑧ 2° À la première phrase du second alinéa de l'article 13, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 15, au deuxième alinéa de l'article 16, à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, au premier alinéa de l'article 23, à la première phrase du deuxième alinéa et au cinquième alinéa de l'article 29, à la première phrase du deuxième alinéa et à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, à la dernière phrase du premier alinéa du III de l'article 30-2, à la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la dernière phrase du 1 de l'article 30-6, à la fin du quatrième alinéa de l'article 31, au dernier alinéa du I de l'article 33-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1, à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 42-3, à la seconde phrase de l'article 42-6, à la troisième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7 et à la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 78, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- ⑨ 3° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;

- 10** 4° Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa et à la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, aux premier et second alinéas de l'article 6, à l'article 8, à la première phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 20-6, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 29-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 32, au dernier alinéa de l'article 33-1-1, à la fin du premier alinéa du I de l'article 34 ainsi qu'aux première et seconde phrases du dernier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'autorité » ;
- 11** 5° Au premier alinéa de l'article 6, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20-1 A et à la deuxième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « au conseil » sont remplacés par les mots : « à l'autorité » ;
- 12** 6° Au début des première, deuxième et dernière phrases du deuxième alinéa, des deux dernières phrases des troisième et quatrième alinéas ainsi que de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 3-1, de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 12, des deuxième, troisième et avant-dernière phrases du premier alinéa de l'article 14, de la première phrase du deuxième alinéa, de la seconde phrase du troisième alinéa et des cinquième, sixième et dernier alinéas de l'article 15, de la première phrase du second alinéa de l'article 15-1, de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, de la seconde phrase du second alinéa de l'article 20-5, des deuxième et troisième alinéas de l'article 20-6, de la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 20-7, du deuxième alinéa de l'article 22, de la seconde phrase du neuvième alinéa et des deux derniers alinéas de l'article 25, de la seconde phrase du troisième alinéa du II de l'article 28-1, de la seconde phrase des premier et deuxième alinéas de l'article 28-4, de la seconde phrase du deuxième alinéa ainsi que des septième et avant-dernier alinéas de l'article 29, des deux dernières phrases du premier alinéa et de la seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article 29-1, de la seconde phrase du deuxième alinéa et du dernier alinéa de l'article 30, des première et seconde phrases du deuxième alinéa, du quatrième alinéa, de la seconde phrase du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 30-1, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, des deuxième et dernière phrases du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa de l'article 30-6, du dernier alinéa des articles 30-7 et 41-4 ainsi que de la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, de la deuxième phrase du IV de l'article 43-7, de la seconde phrase du second alinéa de l'article 43-9, du deuxième alinéa et de la première phrase du dernier alinéa de l'article 58, de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 59 et de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;
- 13** 7° À la première phrase du deuxième alinéa, trois fois, à la deuxième phrase du troisième alinéa et aux deux dernières phrases du cinquième alinéa de l'article 3-1, au deuxième alinéa de l'article 9, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 15-1, à la seconde phrase du deuxième alinéa, à la première occurrence de la première phrase et à la seconde phrase du troisième alinéa ainsi qu'à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, au 8° de l'article 18, à la seconde phrase du premier alinéa, aux première et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article 20-6, au premier alinéa du IV de l'article 20-7, aux première et seconde phrases du dernier alinéa du I de l'article 26, au cinquième alinéa de l'article 27, au deuxième alinéa du II de l'article 28-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 29, à la première phrase du premier alinéa du I, à la seconde phrase du deuxième alinéa du II et, deux fois, à la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 29-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30, au deuxième alinéa du I, au troisième alinéa, à la première phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa du III de l'article 30-1, au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 30-4, à la troisième phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa de l'article 30-6, au premier alinéa de l'article 30-7, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 31, à la première phrase du troisième alinéa et au dernier alinéa de l'article 41-4, à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, à la première phrase de l'article 42-4, à la seconde phrase de l'article 42-6, à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 58, à la seconde phrase, deux fois, de l'article 61 et à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;
- 14** 7° *bis (nouveau)* Au deuxième alinéa de l'article 9, le mot : « informé » est remplacé par le mot : « informée » ;
- 15** 7° *ter (nouveau)* À la première phrase du premier alinéa de l'article 12, le mot : « consulté » est remplacé par le mot : « consultée » ;

- ①⑥ 7° *quater (nouveau)* Au premier alinéa du III de l'article 20-7, les mots : « ce dernier » sont remplacés par les mots : « cette dernière » ;
- ①⑦ 8° Au début du dernier alinéa de l'article 28, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1 et du dernier alinéa de l'article 42-3, les mots : « S'il » sont remplacés par les mots : « Si elle » ;
- ①⑧ 9° Le second alinéa de l'article 17 est ainsi modifié :
- ①⑨ a) Au début de la première phrase, les mots : « Il est habilité » sont remplacés par les mots : « Elle est habilitée » ;
- ②⑦ b) À la seconde phrase, le mot : « le » est remplacé par le mot : « la » ;
- ②① 10° À l'article 20, au troisième alinéa du V de l'article 30-2 et à la première phrase du IV de l'article 43-7, le mot : « celui-ci » est remplacé par le mot : « celle-ci » ;
- ②② 11° À la fin du premier alinéa de l'article 21, les mots : « au conseil ou à l'autorité » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse » ;
- ②③ 12° Au dernier alinéa de l'article 22, le mot : « eux » est remplacé par le mot : « elles » ;
- ②④ 13° À la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 26, les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;
- ②⑤ 14° À la première phrase du troisième alinéa de l'article 17-1, au dernier alinéa de l'article 28-4, au premier alinéa de l'article 33-1-1 et, deux fois, à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 34, les mots : « s'il » sont remplacés par les mots : « si elle » ;
- ②⑥ 15° Au premier alinéa de l'article 30, les références : « des dispositions des articles 26 et 65 » sont remplacées par la référence : « de l'article 26 » ;
- ②⑦ 16° Le premier alinéa du I de l'article 30-1 est ainsi modifié :
- ②⑧ a) Le début de la troisième phrase est ainsi rédigé : « Celle-ci... *(le reste sans changement)*. » ;
- ②⑨ b) Au début de la dernière phrase, le mot : « Celle-ci » est remplacé par les mots : « Cette liste » ;
- ③⑦ 17° Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, à l'article 42-5 et à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « saisi » est remplacé par le mot : « saisie » ;
- ③① 18° Au premier alinéa de l'article 70, les références : « , 31 et 65 » sont remplacées par la référence : « et 31 » ;
- ③② 19° Le deuxième alinéa du II de l'article 49 est ainsi modifié :
- ③③ a) À la première phrase, après la référence : « 58 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques, » ;
- ③④ b) À la seconde phrase, après la référence : « 58 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 précitée ».

- 35 II. - Au 3° de l'article L. 116-5, à la fin du 4° de l'article L. 211-32 et à la seconde phrase du 1° de l'article L. 211-53 du Code du cinéma et de l'image animée, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 36 II *bis* (nouveau). - Le Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 37 1° À la fin du premier alinéa et de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 1426-1, au second alinéa de l'article L. 4433-29 et à l'article L. 4433-30, les mots : « le conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 38 2° Au premier alinéa de l'article L. 4433-29, les mots : « du conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 39 3° À l'article L. 4433-30, les mots : « au conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 40 II *ter* (nouveau). - Le Code électoral est ainsi modifié :
- 41 1° L'article L. 167-1 est ainsi modifié :
- 42 a) À la première phrase du V, au début du premier alinéa du VI et au VII, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 43 b) Au dernier alinéa du VI, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 44 2° À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 375, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 45 3° L'article L. 404 est ainsi modifié :
- 46 a) Au début de la première phrase du deuxième alinéa du I et à la fin de la première phrase du III, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 47 b) Au début de la deuxième phrase du III, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;
- 48 c) Au début de la dernière phrase du III, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;
- 49 4° L'article L. 414 est ainsi modifié :
- 50 a) Au début du deuxième alinéa du II, au second alinéa du III et à la première phrase du IV, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 51 b) Au début de la deuxième phrase du IV, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;
- 52 c) Au début de la dernière phrase du IV, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;
- 53 5° Le dernier alinéa de l'article L. 425 est ainsi modifié :
- 54 a) À la fin de la première phrase, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

- 55 b) Au début de la deuxième phrase, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;
- 56 c) Au début de la dernière phrase, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;
- 57 6° Les articles L. 462, L. 517 et L. 545 sont ainsi modifiés :
- 58 a) Au début du deuxième alinéa du III, au second alinéa du IV et à la fin de la première phrase du V, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 59 b) Au début de la deuxième phrase du V, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;
- 60 c) Au début de la dernière phrase du V, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;
- 61 7° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 558-25, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 62 II *quater (nouveau)*. - Le Code général des impôts est ainsi modifié :
- 63 1° Au 1° du a du I de l'article 219 et au neuvième alinéa de l'article 1019, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 64 2° Au premier alinéa du 1° du II de l'article 220 *sexies A*, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 65 II *quinquies (nouveau)*. - Au 5° de l'article L. 311-4 du Code de justice administrative, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 66 II *sexies (nouveau)*. - Au deuxième alinéa de l'article L. 621-33 du code monétaire et financier, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 67 II *septies (nouveau)*. - L'article L. 331-9 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- 68 1° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 69 2° Au début du dernier alinéa, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est saisi » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est saisie ».
- 70 II *octies (nouveau)*. - Le Code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- 71 1° À l'article L. 320-13, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 72 2° À la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 322-7, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 73 II *nonies (nouveau)*. - Au troisième alinéa de l'article L. 132-2-1 du Code du patrimoine, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 74 II *decies (nouveau)*. - Le Code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

- 75 1° Au 2° de l'article 33, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel, » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 76 2° Au premier alinéa de l'article L. 36-6, à la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 36-8, au dernier alinéa de l'article L. 37-1, à l'article L. 41 ainsi qu'à la deuxième phrase du quatrième alinéa du I et au premier alinéa et à la seconde phrase du second alinéa du II de l'article L. 43, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 77 3° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 37-1, les mots : « ce dernier » sont remplacés par les mots : « cette dernière » ;
- 78 4° À la fin de l'article L. 41, les mots : « au conseil ou à l'autorité » sont remplacés par les mots : « à l'une de ces autorités » ;
- 79 5° Au début de la dernière phrase du quatrième alinéa du I de l'article L. 43, les mots : « Le conseil est tenu » sont remplacés par les mots : « Cette dernière est tenue ».
- 80 II *undecies (nouveau)*. - Au dernier alinéa de l'article L. 163 du livre des procédures fiscales, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 81 II *duodecies (nouveau)*. - À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 333-6, au dernier alinéa de l'article L. 333-7 et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 333-8 du Code du sport, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 82 II *terdecies (nouveau)*. - A. - Au quinzième alinéa de l'article 3 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 83 B. - L'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :
- 84 1° À la première phrase du V, au début du VI et au VII, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 85 2° Au début du deuxième alinéa du VI, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;
- 86 3° À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa du VI, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 87 C. - À la seconde phrase de l'article 16 *quater* de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 88 D. - À la fin de la seconde phrase de l'article 21 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 89 E. - À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

- ⑨⑩ F. - Au second alinéa de l'article 177 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑨⑪ G. - À la trente-cinquième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑨⑫ H. - Au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑨⑬ I. - À la seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article 11 de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑨⑭ J. - La loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet est ainsi modifiée :
- ⑨⑮ 1° À l'intitulé du chapitre III, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑨⑯ 2° L'article 16 est ainsi modifié :
- ⑨⑰ a) Au deuxième alinéa, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑨⑱ b) Après le mot : « par », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. »
- ⑨⑲ K. - À la première phrase des premier et deuxième alinéas et aux troisième, quatrième et avant-dernier alinéas de l'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑩⑰ III et IV. - (*Non modifiés*)

Article 18 bis

(*Supprimé*)

Section 2 : Dispositions transitoires

Article 19

- ① I. - L'article 1^{er} de la présente loi et le IV de l'article L. 333-10 du Code du sport, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la présente loi, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
- ② II. - À la date prévue au I, la personne morale : « Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » est dissoute et ses biens sont transférés à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Cette dernière est substituée à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet dans ses droits et obligations, y compris ceux issus des contrats de travail.
- ③ III. - Les procédures en cours devant le collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet à la date prévue au I sont poursuivies de plein droit devant l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Les procédures devant la commission de protection

des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet en cours à la même date sont poursuivies de plein droit devant le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique mentionné au IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication chargé d'exercer la mission de protection des œuvres et des objets protégés.

④ IV. - *(Non modifié)*

Article 19 bis

(Supprimé)

Article 20

① I. - L'article 5 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Jusqu'au terme du mandat des deux membres désignés par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat en 2017, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique comprend neuf membres.

② II. - *(Non modifié)*

③ III. - Par dérogation au VI de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents jusqu'au terme du mandat des deux membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat en 2017.

④ IV. - Jusqu'au terme du mandat des deux membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat en 2017 et par dérogation au dernier alinéa des articles 42-1 et 48-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, la formation statuant sur les sanctions est composée de six membres et ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents.

⑤ V. - Par dérogation au premier alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, la durée du premier mandat des membres nommés en application du dernier alinéa du I du même article est de sept ans s'ils sont désignés en 2022.

Article 20 bis (nouveau)

① I. - Les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes qui interviennent dans la régulation des opérateurs de plateforme en ligne définis à l'article L. 111-7 du Code de la consommation peuvent, à leur demande, être inscrites sur une liste fixée par décret en Conseil d'État, qui leur permet de recourir à l'expertise et à l'appui d'un service administratif de l'État désigné par décret en Conseil d'État, dans le cadre de conventions.

② Dans ce cadre, ce service peut être rendu destinataire d'informations, de documents et de données traités par les autorités mentionnées au premier alinéa du présent I, aux fins d'expertise et d'appui dans la mise en œuvre de leurs prérogatives et selon les modalités définies par elles.

③ Les conventions précisent notamment les conditions propres à garantir la confidentialité et la protection des informations, documents et données transmis, y compris au sein du service lui-même, leur utilisation aux seules fins mentionnées au deuxième alinéa du présent I et, le cas échéant, leur utilisation dans le respect des procédures contradictoires respectivement applicables au sein de chacune des autorités mentionnées au premier alinéa. Elles peuvent, en tant que de besoin, placer des agents du service nommément désignés sous l'autorité hiérarchique de l'autorité qui les sollicite. Les conventions doivent indiquer précisément le type de missions pour lesquelles les collectes de données peuvent être réalisées.

④ Le service mentionné au premier alinéa du présent I veille à ce que ses agents répondent aux conditions d'assermentation requises, le cas échéant, dans les procédures d'enquêtes respectivement applicables au sein de chacune des autorités mentionnées au même premier alinéa.

- ⑤ Le service mentionné audit premier alinéa peut également mener des activités d'expérimentation n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale des contenus, visant à utiliser, concevoir ou évaluer des outils techniques et ayant pour strict objet la réflexion portant sur la régulation des opérateurs mentionnés au même premier alinéa. Dans ce cadre, ce service intervient en tant que responsable de traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et peut mettre en œuvre des méthodes proportionnées de collecte automatisée de données publiquement accessibles, y compris lorsque l'accès à ces données nécessite la connexion à un compte, dans le respect des droits des bénéficiaires du service concerné, tout en préservant la sécurité des services des opérateurs mentionnés au premier alinéa du présent I. Au titre de cette collecte, les opérateurs de plateforme mentionnés au même premier alinéa ne peuvent lui opposer ni refus d'accès aux interfaces de programmation qu'ils ont développées et rendues accessibles aux tiers, ni de limites d'extraction des bases de données publiquement accessibles, ni d'interdictions prévues par les conditions générales d'utilisation des services mettant les données visées à la disposition du public. Ce service met en œuvre des méthodes de collecte de données strictement nécessaires et proportionnées qui sont précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les données collectées sont détruites à l'issue des travaux, et au plus tard neuf mois après leur collecte.
- ⑥ Sans préjudice de ses missions mentionnées au premier alinéa du présent I, le service mentionné au même premier alinéa conduit à son initiative des activités de recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du Code de la recherche. Il développe une capacité d'expertise en appui aux politiques publiques intervenant dans la régulation des opérateurs des plateformes mentionnées au premier alinéa du présent I et contribue à la diffusion des connaissances scientifiques qu'il produit en donnant priorité aux formats libres d'accès.
- ⑦ Les travaux mentionnés aux cinquième et sixième alinéas font l'objet d'une évaluation annuelle, dont les résultats sont transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et qui précise notamment le type de données collectées et les résultats des travaux.
- ⑧ II. - Au début du titre IV de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est ajouté un article 58 A ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. 58 A. - Pour l'exercice de ses missions, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander à être inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'État, qui lui permet de recourir à l'expertise et à l'appui d'un service administratif mentionné au I de l'article 20 *bis* de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. »

Section 3 : Dispositions finales

Article 21

- ① I et II. - (*Non modifiés*)
- ② III. - Les articles L. 112-1, L. 137-4, L. 219-4, L. 331-5, L. 331-6, L. 331-7, L. 331-12, L. 331-13, L. 331-14, L. 331-15, L. 331-16, L. 331-17, L. 331-17-1, L. 331-18, L. 331-19, L. 331-20, L. 331-21, L. 331-22, L. 331-23, L. 331-24, L. 331-25, L. 331-26, L. 331-27, L. 331-28, L. 331-29, L. 331-30, L. 331-31, L. 331-32, L. 331-33 et L. 342-3-1 du Code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur à la date mentionnée au I de l'article 19 de la présente loi. Le livre III du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure applicable jusqu'à cette date.
- ③ IV et V. - (*Non modifiés*)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 2021.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND

Sénat

Rapport n° 732 (n° 4311 à l'Assemblée nationale) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, déposé le 1^{er} juillet 2021

N° 4311

N° 732

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 1^{er} juillet 2021

SÉNAT
SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1^{er} juillet 2021

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire⁽¹⁾ chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la

régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles

à l'ère numérique,

PAR M^{me} Aurore BERGÉ,
Rapporteuse,
Députée

PAR M. Jean-Raymond HUGONET,
Rapporteur,
Sénateur

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, sénateur, président ; M. Bruno Studer, député, vice-président ; M. Jean-Raymond Hugonet, sénateur, M^{me} Aurore Bergé, députée, rapporteurs.

Membres titulaires : M. Max Brisson, M^{me} Toine Bourrat, M. David Assouline, M^{me} Sylvie Robert, M. Julien Bargeton, sénateurs ; M^{mes} Céline Calvez, Béatrice Piron, M. Jean-Jacques Gaultier, M^{mes} Constance Le Grip, Sophie Mette, députés.

Membres suppléants : M^{mes} Céline Boulay-Espéronnier, Béatrice Gosselin, Catherine Dumas, Catherine Morin-Desailly, Claudine Lepage, MM. Bernard Fialaire, Jérémie Bacchi, sénateurs ; M^{me} Florence Provendier, M. Pascal Bois, M^{me} Michèle Victory, M. Pierre-Yves Bournazel, M^{me} Agnès Thill, députés.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : **523, 557, 558** rect. et T.A. **111** (2020-2021)
Commission mixte paritaire : **733** (2020-2021)

Assemblée nationale (15^e législ.) : Première lecture : **4187, 4245** et T.A. **635**

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande du Premier ministre, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique se réunit au Sénat le jeudi 1^{er} juillet 2021.

Elle procède tout d'abord à la désignation de son bureau, constitué de M. Laurent Lafon, sénateur, président, de M. Bruno Studer, député, vice-président, de M^{me} Aurore Bergé, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale, et de M. Jean-Raymond Hugonet, sénateur, rapporteur pour le Sénat.

La commission mixte paritaire procède ensuite à l'examen des dispositions restant en discussion.

M. Laurent Lafon, sénateur, président. - Je ne reviendrai pas sur notre déception - que j'imagine partagée par chacun d'entre vous - de ne pas débattre aujourd'hui d'un projet de loi consacré à l'avenir de notre audiovisuel, mais d'un texte bien plus resserré, alors même que l'emprise des plateformes n'a jamais été aussi importante tant sur le marché publicitaire, stratégique pour les éditeurs, que sur celui des droits d'exploitation des œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

Mais la pandémie en a décidé autrement. Elle a interrompu l'examen du projet de loi de Franck Riester, autrement plus ambitieux que le texte sur lequel nous nous réunissons aujourd'hui. Mais elle a aussi et surtout relégué le Parlement au rang d'observateur des mesures prises par l'exécutif pour réguler un secteur en profonde mutation.

Ni les ordonnances, qui ont certes permis de prendre des mesures nécessaires au rééquilibrage appelé de nos vœux, ni les décrets publiés ces dernières semaines ou en cours de négociation, ne sont en mesure de remplacer l'indispensable débat démocratique qui devait avoir lieu sur ce sujet.

C'est sur la base de ce constat que notre commission et le Sénat ont mené leurs travaux. Nous avons cherché à donner à ce projet de loi - dont nous approuvons par ailleurs la philosophie et le contenu - une ambition qu'il a mystérieusement perdue au cours du confinement, en veillant à limiter nos ajouts aux thèmes qui nous ont été imposés par le Gouvernement, en particulier celui de la régulation applicable aux œuvres culturelles et aux acteurs du secteur.

Le travail accompli par nos deux assemblées mérite bien entendu d'être salué même s'il a pu faire apparaître des divergences profondes tant sur le périmètre que sur l'orientation du texte.

Nos rapporteurs se sont employés jusqu'à hier soir à les atténuer afin de trouver un terrain d'entente dans la perspective de cette réunion et je suis persuadé qu'ils sont à présent en mesure de convaincre chacun d'entre vous du bien-fondé des rédactions qu'ils vont soumettre à notre approbation.

M. Bruno Studer, député, vice-président. - Je suis heureux de vous retrouver pour une nouvelle commission mixte paritaire entre nos deux commissions. Le parcours de ce texte a été long et je me réjouis que nous soyons déjà parvenus à converger sur de très nombreux points. Ce projet de loi est resserré, mais il est utile et même nécessaire ; plusieurs articles additionnels ont précisé le texte, et s'il reste quelques divergences, je suis convaincu que nos convergences sont suffisamment nombreuses pour que nous parvenions à une CMP conclusive, avec un texte acceptable par chacun de nous et équilibré, au bénéfice de nos concitoyens.

M^{me} Aurore Bergé, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Je suis heureuse de vous retrouver en commission mixte paritaire pour examiner ce projet de loi qui est issu de travaux parlementaires - je pense notamment à la mission d'information que nous avons conduite, avec Pierre-Yves Bournazel, en 2018 - et qui a commencé son parcours législatif il y a plus d'un an déjà.

Certes, le texte qui nous a été présenté par le Gouvernement se veut « resserré » par rapport à la première version que notre commission avait adoptée en mars dernier ; mais il faut se réjouir que, dans un calendrier parlementaire chargé et dans le contexte que nous connaissons, un sujet culturel d'importance trouve sa place.

Nous avons eu à cœur, en examinant le texte transmis par le Sénat, de conserver, autant que possible, ses nombreux apports. Même si nous y avons parfois apporté quelques aménagements, nous avons adopté et enrichi de nombreux articles, relatifs à l'accès des éditeurs aux données de consommation de leurs programmes, à la place du sport dans les conventions, à la modernisation de la télévision numérique terrestre (TNT), à la procédure d'étude d'impact précédant toute modification importante d'une convention, aux décrochages

régionaux de France 3 et à la reprise des chaînes locales en haute définition, aux seuils anti-concentration dans la radio et les télévisions locales, à la place des organismes de gestion collective des droits d'auteur dans les procédures de sanction, à la modification des obligations de programmation et, enfin, aux ressources de nos chaînes parlementaires respectives.

Enfin, si les obligations prévues à l'article 9 *quater* s'agissant de l'*Hybrid Broadcast Broadband TV* (HbbTV) nous ont semblé disproportionnées et prématurées, la création, à l'article 10 *bis* A, d'un label dédié à la TNT de nouvelle génération est de nature à soutenir cette technologie.

Sur ces points, dont je tiens à souligner qu'ils sont relativement nombreux, il me semble que nous avons atteint un consensus.

Sur d'autres articles, bien que partageant des convictions proches sur le fond, il nous a paru préférable de les supprimer. Je pense, bien sûr, aux articles 2 A et 2 *bis* qu'il ne nous a pas semblé opportun d'adopter, pour des raisons différentes tenant à l'adoption d'accords, récente ou à venir ; de la même façon, il ne nous a pas paru judicieux, compte tenu des garanties apportées par le Président de la République comme par la ministre de la Culture, de maintenir, dans le projet de loi, l'article 17 *bis* relatif à la chaîne jeunesse de France Télévisions.

J'en arrive aux sujets sur lesquels nous avons, *a priori*, des vues divergentes, mais sur lesquels nous sommes parvenus, au cours des derniers jours, à plusieurs compromis.

En ce qui concerne la composition de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), l'Assemblée nationale avait souhaité revenir à la version initiale du texte du Gouvernement, même si cela signifiait renoncer, pour le Parlement, à deux nominations, afin de permettre l'adjonction de deux magistrats tout en maintenant à sept le nombre de membres de l'Arcom. Je ne peux qu'être sensible à ce que le Parlement conserve ses pouvoirs de nomination ; aussi, bien que je craigne une certaine perte d'efficacité dans le fonctionnement du collège, je suis favorable à ce que l'on porte le collège de l'Arcom à neuf membres.

En ce qui concerne les dispositions introduites par le Sénat en matière d'autorisations, il nous a semblé que le calendrier n'y était pas favorable compte tenu de la fusion annoncée des groupes TF1 et M6. Il n'appartient pas au Parlement, ni au Gouvernement, de faciliter ou d'empêcher ce type d'opérations.

Pour autant, nous ne sommes pas opposés, sur le fond, à mener une réflexion sur le sujet des autorisations. Nous l'avons d'ailleurs fait, il y a plus d'un an, en dehors de toute considération liée à un mouvement de concentration en cours. Nous avons donc convenu de vous proposer, à l'article 10 *bis* A, l'ajout d'une disposition qui permettra à l'Arcom de tenir compte du coût que représente l'investissement dans une nouvelle chaîne et la durée possible de son amortissement compte tenu des perspectives d'évolution de la TNT.

S'agissant du seuil anti-concentration applicable aux télévisions locales, le rapport de la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) proposait d'opter pour un seuil à 17 millions d'habitants, soit un quart de la population française. Nous pourrions convenir d'un seuil à 19 millions d'habitants - autre option envisagée par la DGMIC - qui correspondrait au quart du nombre total de chaînes autorisées. Le seuil retenu par le Sénat s'agissant des radios nous convenait, lui, parfaitement, puisque nous l'avons adopté l'an dernier.

Enfin, s'agissant de la définition de la production indépendante, qui est extrêmement structurante aujourd'hui pour l'ensemble du secteur, nous avons multiplié les échanges, au cours des derniers jours, afin de parvenir au texte que nous vous proposons à l'article 17 *ter*. L'Assemblée avait en effet considéré que la modification apportée par le Sénat à l'article 71-1 de la loi de 1986 était de nature à bouleverser radicalement les équilibres actuels au détriment des producteurs. Le texte de compromis auquel nous sommes parvenus permet des évolutions plus équilibrées et permettra par ailleurs au Gouvernement de mener à bien la réforme du décret TNT qu'il a entreprise, et qui va, me semble-t-il, dans le bon sens.

M^{me} Sophie Mette, députée. - Je me réjouis de nous voir réunis aujourd'hui pour cette commission mixte paritaire, afin d'arriver à un accord sur ce projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres à l'ère numérique.

Je me félicite du consensus que nous avons réussi à trouver sur la quasi-totalité des articles que j'ai eu l'honneur de rapporter à l'Assemblée nationale. L'article 1^{er} comme l'article 3, relatifs à la création de l'Arcom et à la lutte contre le piratage, ont tous deux été adoptés dans une version quasiment identique à celle adoptée par le Sénat.

Nous avons adopté l'article 2 conforme. Concernant la procédure de notification préalable avant cession des catalogues, inscrite à l'article 17, l'Assemblée n'a procédé qu'à des modifications mineures qui ne reviennent en rien sur ce qu'a apporté le Sénat à la procédure.

L'apport du Sénat se mesure au nombre d'articles ce que nous avons adoptés dans les mêmes termes bien sûr, mais aussi à des dispositions que nous avons par la suite pu supprimer. En introduisant l'article 2 A, vous avez ainsi, chers collègues sénateurs, accéléré la signature d'un accord inédit entre les artistes graphiques et Google. Avec l'article 2 *bis*, vous avez mis en garde les plateformes d'agrégation des contenus de presse en ligne. L'adoption par votre commission de la culture, de l'éducation et de la communication de l'article 17 *bis* a quant à elle été décisive pour le maintien de France 4.

Je tiens donc à saluer le travail effectué avec ces articles, et à insister sur le fait que leur suppression par l'Assemblée n'est en rien synonyme d'un désaccord sur le fond ou d'un désaveu.

Pour conclure, j'aborde cette commission mixte paritaire avec un esprit de conciliation et d'ouverture afin d'arriver, je l'espère, à un texte commun et une entrée en vigueur rapide pour ce projet de loi.

M. Jean-Raymond Hugonet, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - Le texte que nous examinons aujourd'hui reste très éloigné des attentes que nous avons, les uns et les autres, au début du quinquennat. Ce projet de loi n'est pas celui qui permettra au secteur de l'audiovisuel de s'adapter au monde nouveau impulsé par les plateformes.

La réforme de l'audiovisuel public restera comme une occasion manquée ainsi que la modernisation de la contribution à l'audiovisuel public. Je le regrette d'autant plus que le projet de loi déposé par Franck Riester et modifié par les députés de la commission des affaires culturelles en première lecture constituait une solide base de départ.

Le présent projet de loi avait des objectifs beaucoup plus modestes et je remercie les députés d'avoir accepté d'enrichir sensiblement le périmètre de ce texte afin d'intégrer des évolutions qui étaient devenues urgentes.

Si le texte que nous examinons aujourd'hui est donc modeste, il n'est pas pour autant inutile et nous pourrions nous réjouir d'avoir franchi une étape en attendant de pouvoir remettre l'ouvrage sur le métier.

Concernant les points d'accord, je souligne l'acquis des dispositions permettant de lutter contre le piratage. Notre commission s'était beaucoup mobilisée contre le piratage des retransmissions sportives et c'est une avancée décisive qui est rendue possible par ce texte (article 3).

Je salue la convergence obtenue sur la composition du collège de l'Arcom (article 5), qui permet de préserver l'influence du Parlement tout en intégrant la présence de deux magistrats.

À l'article 10 *bis* A, je note l'ajout d'une disposition visant à tenir compte des coûts d'investissement des chaînes historiques lors des renouvellements des autorisations d'émettre. Cette avancée était nécessaire pour que nous acceptions la suppression de l'article 10 *ter*.

Deux autres avancées concernaient plus particulièrement le service public, l'une relative à la réception du signal local de France 3 (article 10 *quater*) et l'autre la possibilité d'obtenir des données sur la consommation des programmes (article 10 *quinquies*).

J'en viens aux dispositions qui ont fait le plus débat. Après de nombreux échanges, nous avons trouvé une rédaction satisfaisante pour l'article 17 *ter* relatif à la réglementation de la production. Cette rédaction est assez ouverte et pourrait permettre des assouplissements raisonnables qui sont devenus indispensables. Les indications apportées par le Gouvernement quant à la philosophie et au contenu du futur décret TNT nous laissent penser qu'une avancée est aujourd'hui envisageable sans fragiliser pour autant le secteur de la production auquel nous sommes attachés.

Un accord semble se dessiner concernant le seuil de concentration des réseaux de chaînes locales qui serait porté à 19 millions d'habitants (article 10 *septies*).

La recherche d'un accord nécessite souvent des sacrifices et nous avons plusieurs déceptions à déplorer. Si nous avons pu intégrer dans le texte l'expérimentation de l'ultra haute définition (UHD), nous regrettons l'absence de progrès concernant l'interactivité et la norme HbbTV.

Concernant l'évolution du secteur, nous aurions aimé revenir sur la disposition adoptée en 2016 qui pénalise les opérations industrielles au même titre que les opérations spéculatives (article 13 *ter*). Nous regrettons également la rédaction de l'article 13 qui, selon nous, comporte un risque juridique du fait d'une disproportion manifeste entre la sanction encourue et les faits reprochés.

Ceci étant dit, je ne mésestime pas les efforts de nos collègues députés qui ont été sollicités comme nous par l'ensemble des acteurs et qui ont su accomplir les gestes qui rendent aujourd'hui un accord possible. Cet accord n'est pas parfait, mais il permet d'avancer et c'est bien là l'essentiel.

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, sénatrice. - Lors de l'examen au Sénat, nous avons regretté le manque d'ambition du texte. Le projet de loi initial a été démembré. On est loin de la grande réforme de l'audiovisuel public annoncée !

Nous nous sommes toutefois attachés à légiférer de manière constructive. Certaines mesures sont utiles, comme celles visant à lutter contre le piratage ou à maintenir l'accès du public aux œuvres audiovisuelles et cinématographiques, mesures qui font l'objet d'un consensus entre nos deux assemblées. Il nous reste à trouver un accord sur plusieurs aménagements proposés par le Sénat : la composition du collège de l'Arcom ou encore l'article 17 *ter*. Notre rapporteur a aussi introduit plusieurs dispositions importantes pour permettre à nos acteurs de répondre aux défis posés par le développement des plateformes américaines. Notre groupe espère que nous parviendrons à une rédaction commune sur ces mesures très attendues.

M^{me} Céline Calvez, députée. - Je ne reviendrai pas sur le compromis trouvé, dont on peut être satisfait. Je souhaite plutôt évoquer la réforme de grande ampleur qui conduit à créer ce nouveau régulateur, issu de la fusion entre la Hadopi et le CSA. L'Arcom se verra confier de nouvelles missions : lutte contre la désinformation ou la haine en ligne, sensibilisation et prévention en matière de piratage, etc. Il conviendra de l'accompagner pour qu'elle dispose d'un budget à la hauteur des prérogatives de contrôle, d'enquête et de régulation dont nous l'avons dotée.

Son rôle sera essentiel sur certaines questions sociétales, comme la lutte contre la haine en ligne. Nous devons poursuivre la réflexion sur la transparence des algorithmes. Le régulateur doit aussi veiller à la visibilité et à la place des femmes dans les programmes, à faire en sorte que la télévision ne véhicule pas de stéréotypes, que les femmes ne soient pas cantonnées à des heures de faible écoute, etc. Pour cela, il ne suffit pas de se fier aux chiffres fournis par les chaînes, il faut pouvoir procéder à des contrôles et encourager une remontée spontanée des données. Enfin, le régulateur devra veiller à garantir une représentation équilibrée de la société française et de sa diversité. Les Français peuvent donc attendre beaucoup de ce régulateur, que nous avons bien armé avec ce projet de loi.

M. David Assouline, sénateur. - Je vais faire entendre un autre son de cloche... Notre rapporteur se félicite du compromis trouvé, mais pour y parvenir il a jeté à la poubelle, dans la discussion avec les représentants de l'Assemblée nationale, tous les compromis réalisés lors de l'examen du texte au Sénat ! Presque tous les amendements de mon groupe qui avaient été adoptés ont été jetés aux orties... Ce n'est pas une bonne politique !

Le but du texte était de créer une autorité de régulation qui soit en phase avec les réalités de la société d'aujourd'hui. C'est une évolution que je réclame depuis 2012, au moins. L'autorité de régulation ne pouvait continuer à ignorer les plateformes et les réseaux sociaux, qui concentrent une part croissante de la publicité et où les jeunes sont très présents. Mais cela requiert des moyens, qui sont peut-être plus importants qu'escompté, et il reviendra au Parlement d'être vigilant à cet égard.

Je ne suis pas opposé au compromis sur la composition du collège. On aurait pu toutefois prévoir que la nomination des deux magistrats soit validée par le Parlement, afin de maintenir son influence. Certes le nombre de membres nommés par le Parlement restera de six, mais si le collège passe de sept à neuf membres, leur poids n'est plus le même. Il ne faut pas dire le contraire ! Toutefois, ce point n'est pas rédhibitoire.

Constatant les blocages de Google pour appliquer la loi sur les droits voisins, nous avons aussi adopté un amendement prévoyant la possibilité pour l'État de reprendre la main en cas d'échec des plateformes et des éditeurs et agences de presse à parvenir à un accord. Nous étions tous d'accord là-dessus. Mais, là encore, cela a été supprimé... De même, vous jetez aux orties, sans explications, les dispositions sur la promotion du sport, et notamment du sport féminin, à la télévision, ou sur la diffusion en clair des événements sportifs majeurs.

Je suis content que vous ayez supprimé une disposition qui rendait selon moi la loi non adoptable, qui était la remise en cause d'un amendement que j'avais fait voter, à une époque, pour éviter une opération spéculative, et qui posait des conditions aux rachats de chaînes. Or, un processus de fusion entre TF1 et M6 est engagé, qui risque de donner 70 % du marché publicitaire à un seul groupe. Tout l'équilibre de l'audiovisuel français en sera bouleversé. Nous devons être vigilants. Je ne comprends pas que l'on cherche à faciliter en catimini cette fusion dans cette loi. Vous prévoyez une « réflexion » sur ce sujet. Est-ce le rôle de la loi ? Je crains que l'on n'ouvre la boîte de Pandore...

Je suis satisfait que le mécanisme de réponse graduée ait été rétabli.

Je reste globalement dubitatif sur le compromis trouvé. Je vous proposerai une modification à l'article 17 *ter* sur les conditions de détention des parts de coproduction. Les producteurs réclament un seuil de 70 %. Les éditeurs proposent 50 %. La loi prévoyait « une part substantielle », ce qui était interprété, au travers des propos de la ministre, comme valant 70 %. Je comprends l'inquiétude des éditeurs, mais, finalement, on en vient à supprimer tout seuil. Je vous propose donc de prévoir que leur part est « au minimum majoritaire » ; les éditeurs ne demandent pas plus, mais si l'on ne fixe pas de chiffre, leur part se réduira progressivement, car ils expliqueront qu'ils ont trop de contraintes pour faire face à la concurrence des Gafam.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, sénatrice. - Je me réjouis que la TNT reste dans le texte final, mais je regrette la disparition de la référence à la norme HbbTV, car celle-ci permet l'interactivité. Nos plateformes françaises émergentes y sont attachées pour pouvoir développer des services et résister à la concurrence étrangère. Les éditeurs et les fabricants de télévision n'y sont pas opposés. Le blocage vient des opérateurs, car ils souhaitent continuer à vendre des box. Cette norme facilite les innovations et permettrait à la France de ne pas être décrochée. Elle est déjà en vigueur en Espagne, le sera bientôt en Allemagne, en Italie, voire en Iran ! Le CSA a autorisé Arte à utiliser cette norme. On risque donc de mettre cette chaîne en difficulté. Il faut donner les moyens à nos plateformes de rester dans la course. Nous sommes très déçus sur ce point.

M. Jean-Jacques Gaultier, député. - Le groupe Les Républicains partage cette déception. Nos acteurs - TF1, France Télévisions, M6, TDF, Salto, etc. - réclament cette norme pour pouvoir lutter à armes égales avec les grandes plateformes et diffuser leurs contenus. La norme HbbTV est largement répandue en Europe. Il n'y a donc pas de risque au regard du droit communautaire. Les opérateurs sont inquiets en raison du coût de mise aux normes des box. Mais nous avons justement demandé que cette mise aux normes soit à la charge des fabricants de téléviseurs, qui doivent déjà prévoir la compatibilité de leurs produits avec cette norme pour qu'ils puissent être vendus dans les pays qui l'appliquent. Certes, vous créez un label. Mais un label n'est nullement une obligation ! Je crains que nous ne prenions du retard en matière d'interactivité ; il s'agit pourtant d'un enjeu majeur pour l'accessibilité des personnes malvoyantes ou malentendantes, pour le *replay*, pour l'édition des guides de programmes, etc. En bref, il en va de notre souveraineté culturelle et de la visibilité de nos contenus, mais aussi de la survie de la TNT qui est financièrement mal en point. Il est incohérent de passer à l'ultra-haute définition sans prévoir l'interactivité.

La commission mixte paritaire en vient à l'examen des dispositions restant en discussion.

Examen des articles

Article 1^{er}

M^{me} Aurore Bergé, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Dans l'article adopté par l'Assemblée nationale, nous vous proposons de rétablir un apport du Sénat, concernant la possibilité pour les services de se justifier auprès de l'Arcom en cas d'absence de blocage d'un site pirate.

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 2 A (Supprimé)

M. Jean-Raymond Hugonet, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - Nous sommes parvenus à un accord pour confirmer la suppression de cet article, adopté au Sénat, suite à l'annonce d'un accord entre Google et les ayants droit des plasticiens et photographes, accord qui traînait depuis des années, et que l'initiative de Sylvie Robert a contribué à accélérer.

L'article 2 A demeure supprimé.

Article 2 bis

M^{me} Aurore Bergé, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Cet article posait des difficultés d'application trop importantes, signalées systématiquement lors des auditions, avec des risques de nouveaux contentieux entre Google et les éditeurs de presse. Ce n'est en rien un désaccord sur le fond. Nous souhaitons donc maintenir sa suppression.

M. David Assouline, sénateur. - Nous ne devons pas rencontrer les mêmes personnes puisque c'est en concertation avec le monde de la presse, des éditeurs, des agences de presse - que nous avons notamment reçus ici dans le cadre d'un forum - que j'ai proposé d'aller un peu plus loin que ce que la loi permettait. J'ai l'habitude de les voir, d'échanger avec eux et, quand ils me disent que ça ne va pas, je sais que c'est vrai. C'est un désaccord. Ce n'est pas que je veuille faire la guerre à Google. Mais je sais que, si cette société n'accepte pas de se soumettre à notre loi souveraine, et que l'État refuse de prendre la main pour l'y contraindre, nous avons très peu d'armes financières ou juridiques : ces sociétés sont entraînées, ont des avocats, peuvent investir des milliards d'euros... Et en face, la presse dépend de la publicité, est fragile, et peut céder à des diktats pour avoir une aumône. Si nous pouvons les aider dans ce rapport de force, sans penser le renverser, nous devons continuer, et je continuerai, à le faire - pas dans cette loi, j'en prends acte. Sur cette question, l'État devra parler beaucoup plus fort. Le Parlement a pris ses responsabilités en votant unanimement. Il est incroyable qu'une entreprise étrangère s'assoie ainsi sur la loi française, sans que l'État ne hausse le ton !

M. Laurent Lafon, sénateur, président. - Si l'avis de l'Autorité de la concurrence avait été rendu, comme nous l'espérons tous, début juin, cela aurait facilité les choses.

M^{me} Aurore Bergé, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Nous n'avons pas de désaccord de fond. Sophie Mette était rapporteure sur cette partie, mais nous avons assisté ensemble aux auditions. Les positions ont pu évoluer entre l'examen au Sénat et à l'Assemblée, mais c'était une demande de l'ensemble des éditeurs de presse que cette disposition ne demeure pas. La conférence des présidents de l'Assemblée nationale a d'ailleurs décidé qu'une mission d'information serait créée sur ce sujet, à l'initiative du groupe MoDem.

L'article 2 bis demeure supprimé.

Article 3

M. Jean-Raymond Hugonet, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - Cet article, relatif à la lutte contre le piratage des retransmissions sportives, n'a connu que des modifications rédactionnelles, à la demande de la division des lois de l'Assemblée.

L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 5

M. Jean-Raymond Hugonet, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - Cet article, relatif à la composition de l'Arcom, préserve le compromis adopté au Sénat à l'initiative de notre collègue Julien Bargeton et du Gouvernement. La limite d'âge à 65 ans a néanmoins été rétablie.

M. David Assouline, sénateur. - Je propose plutôt sept membres, dont deux magistrats nommés par les deux chambres. Le président du CSA nous a bien expliqué qu'il valait mieux être sept. Cela ne baisserait pas la proportion des nominations par le Parlement.

M. Jean-Raymond Hugonet, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - La séparation des pouvoirs, dans notre pays, a pour conséquence que le Parlement n'est pas fondé à nommer des magistrats.

M^{me} Aurore Bergé, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Même avis : il serait assez incongru que l'Assemblée nationale et le Sénat puissent nommer les magistrats et les choisir... Nous avons trouvé une rédaction de compromis, qui était d'ailleurs celle du Sénat, je propose que nous nous y tenions.

M. David Assouline, sénateur. - Je ne m'attendais pas à cet argument, mais je vais rechercher toutes les nominations de magistrats faites par le Parlement dans un certain nombre d'instances.

M. Laurent Lafon, sénateur, président. - Si l'on en nomme trois, dont un imposé, cela revient à en nommer deux.

La modification proposée n'est pas adoptée.

L'article 5 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 7

M^{me} Aurore Bergé, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Nous vous proposons d'adopter le texte de l'Assemblée nationale dans une version légèrement modifiée.

L'article 7 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 7 bis (Supprimé)

M^{me} Aurore Bergé, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Nous vous proposons de ne pas rétablir cet article, pour ne pas mettre à mal la complémentarité des antennes de France Télévisions en matière de diffusion du sport.

M. David Assouline, sénateur. - Cette suppression ne détruit pas l'équilibre de la loi, mais ce n'était pas du tout le but ! L'idée était d'avoir une chaîne de référence, car c'est très important, dans un grand groupe, d'avoir une chaîne de référence sur le sport. L'amendement n'était pas du tout contradictoire avec l'argument que vous venez d'évoquer. Les auditions que j'ai conduites m'ont mené à cette proposition, qui venait des milieux sportifs et des milieux de l'audiovisuel eux-mêmes, qui avaient besoin, avec le service public, de chaînes de référence, notamment pour valoriser nombre de sports qui sont très peu diffusés, et encourager à leur pratique ; à la veille des Jeux olympiques, nous avons besoin de cela. Il s'agissait de France Bleu pour France Inter, et de France 3 pour France Télévisions.

L'article 7 bis demeure supprimé.

Article 8

M^{me} Aurore Bergé, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Nous vous proposons d'adopter la version issue de l'Assemblée nationale.

L'article 8 est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 8 bis A

M^{me} Aurore Bergé, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - L'Assemblée nationale a ajouté cet article pour doter l'Arcom d'une fonction consultative sur les sujets de propriété intellectuelle, au même titre que sur l'audiovisuel. Nous vous proposons de le conserver.

L'article 8 bis A est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 8 bis (Supprimé)

M. Jean-Raymond Hugonet, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - Nous sommes d'accord avec la suppression de cet article qui porte sur l'accès des éditeurs aux données d'usage sur les box internet.

L'article 8 bis demeure supprimé.

Article 9

M. Jean-Raymond Hugonet, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - Même avis, accord sur un texte de compromis plus simple.

L'article 9 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 9 bis (Supprimé)

M^{me} Aurore Bergé, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Nous vous proposons de ne pas rétablir cet article, non plus que le suivant. Nous avons repris l'idée du 9 *ter* à l'article 10 *bis* B, concernant l'exposition du sport féminin et du handisport à la télévision. L'article 9 *bis* est quant à lui déjà satisfait.

L'article 9 bis demeure supprimé.

Article 9 ter (Supprimé)

L'article 9 ter demeure supprimé.

Article 9 quater (Supprimé)

M. Jean-Raymond Hugonet, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - Nous renonçons à regret à cet article qui visait à développer la norme HbbTV. Il faudra poursuivre la réflexion sur ce sujet.

M^{me} Constance Le Grip, députée. - Nous regrettons aussi ce renoncement, et n'avons pas été convaincus par les arguments du Gouvernement. Nous allons perdre du temps...

M. Jean-Jacques Gaultier, député. - Il n'est que d'observer le bilan du label qui a été introduit au Royaume-Uni : vous verrez l'efficacité de la mesure !

L'article 9 quater demeure supprimé.

Article 10 bis A

M^{me} Aurore Bergé, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Nous vous proposons d'adopter la version issue de l'Assemblée nationale, assortie d'un ajout pour répondre à la demande exprimée par le Sénat à l'article 10 ter. Il s'agit de permettre à l'Arcom de prendre en compte, lors de l'octroi d'une autorisation, le coût que représente cet investissement pour l'éditeur ainsi que sa capacité à l'amortir compte tenu de la durée de vie limitée de la TNT. Ainsi, cela contrebalance utilement la prime à la diversité des opérateurs lors des appels à candidature, qui est aujourd'hui plutôt favorable aux nouveaux entrants, alors même que les investissements pour créer une nouvelle chaîne, peuvent être extrêmement lourds et peu viables économiquement.

M. David Assouline, sénateur. - Pourquoi introduisez-vous cela ici ? C'est incroyable, personne n'y aurait pensé s'il n'y avait pas cette opération de fusion... Bien sûr, ceux qui veulent faire ce type d'opération y pensent depuis longtemps. Mais pourquoi ouvrir cette boîte de Pandore ? Je ne suis pas contre le principe d'une réflexion sur le sujet. Mais légiférer parce qu'une opération privée est en cours, pour la faciliter, c'est incroyable ! Ne me dites pas le contraire : sinon, pourquoi le Gouvernement ne l'a pas proposé dans le projet de loi ? Si l'on veut accélérer, c'est bien pour faciliter la tâche de TF1 et de M6. Je n'ai rien contre. Mais je veux, dans une opération aussi gigantesque et dangereuse pour la diversité de l'audiovisuel, que le Parlement annonce qu'il va regarder les choses de près et contrôler, plutôt que de commencer déjà à faciliter les choses. Vous déconstruisez, en partie, quelque chose que j'avais contribué à mettre en place, et dont tout le monde s'était réjoui. Du coup, les prédatrices vont continuer à s'opérer à grande échelle. Tout le monde aime notre diversité, mais la pression est là pour vouloir faire de grands groupes, parce que les Gafam sont des grands groupes et qu'il faut résister. Je conçois qu'on y réfléchisse, à condition de veiller à ce que cela ne détruise pas la diversité qui existe aujourd'hui. Dans la TNT, les regroupements sont déjà gigantesques. Et le secteur va continuer à se concentrer, sans que personne n'y voie que du feu, puisque les chaînes gardent leurs noms originaux. Bref, je ne suis pas d'accord pour ouvrir la boîte de Pandore, même si c'est mieux que ce qu'avait fait le Sénat.

M^{me} Aurore Bergé, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Il s'agit d'une disposition que nous avons adoptée en commission - à l'unanimité - il y a un an... Elle est donc sans rapport avec le projet de fusion, qu'elle ne permet d'ailleurs pas d'accélérer.

M. David Assouline, sénateur. - Elle le facilite.

M^{me} Aurore Bergé, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - À partir du moment où la loi prend en compte la diversité des opérateurs et qu'il peut y avoir de nouveaux entrants, il nous paraissait pertinent de contrebalancer cela avec le coût des investissements déjà réalisés par celles et ceux qui ont déjà pu bénéficier, ou qui pourront bénéficier, du renouvellement des autorisations de TNT. Sur l'éventuelle fusion, nous n'avons pas à nous prononcer, même si nous avons un pouvoir de contrôle, et que nous avons déjà entendu les présidents de TF1 et de M6 dans le cadre d'une audition conjointe de la commission des affaires culturelles et de la commission des affaires économiques.

L'article 10 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 10 bis B

M. Jean-Raymond Hugonet, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - Nous nous réjouissons du maintien de cet article introduit par David Assouline, qui intègre une mention relative au temps consacré à la diffusion de programmes sportifs dans les conventions avec les éditeurs.

L'article 10 bis B est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 10 bis

L'article 10 bis est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 10 ter (Supprimé)

M. Jean-Raymond Hugonet, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - Nous acceptons la suppression de cette disposition concernant le renouvellement des autorisations d'émettre compte tenu de la précision apportée à l'article 10 bis A, qui permet à l'Arcom de tenir compte des investissements des chaînes.

L'article 10 ter demeure supprimé.

Article 10 quater A

M^{me} Aurore Bergé, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Nous vous proposons d'apporter quelques infimes modifications rédactionnelles à l'article, introduit par l'Assemblée, relatif aux pénalités contractuelles applicables aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) qui ne respecteraient pas leurs obligations conventionnelles.

L'article 10 quater A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 10 quater

M. Jean-Raymond Hugonet, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - Nous avons trouvé un accord sur le texte de l'Assemblée nationale qui modifie cet article introduit au Sénat concernant la visibilité de l'information de proximité de France 3 sur les box des opérateurs internet.

L'article 10 quater est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 10 quinquies

M^{me} Aurore Bergé, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Nous vous proposons de conserver la version de l'article issue des travaux de l'Assemblée, moyennant quelques modifications rédactionnelles. Nous avons en effet, à cet article, introduit de nouvelles dispositions répondant au souhait exprimé par le Sénat à l'article 8 bis en matière d'accès des éditeurs aux données de consommation de leurs programmes, et clarifié la rédaction de l'article 17-1 de la loi de 1986, qui devenait difficilement lisible.

L'article 10 quinquies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 10 sexies A

M. Jean-Raymond Hugonet, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - Nous avons trouvé un accord sur le texte de l'Assemblée nationale qui modifie la rédaction de cet article introduit au Sénat concernant la préservation de l'intégrité du signal des éditeurs.

L'article 10 sexies A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 10 sexies

M^{me} Aurore Bergé, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Nous vous proposons de conserver la version de l'article issue des travaux de l'Assemblée.

L'article 10 sexies est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 10 septies

M. Jean-Raymond Hugonet, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - Nous sommes satisfaits de l'accord trouvé pour porter à 19 millions d'habitants le seuil de concentration des réseaux de chaînes locales. Ce seuil a fait l'objet d'une étude de la DGMIC, qui a conclu à sa pertinence compte tenu de l'évolution du secteur.

L'article 10 septies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 10 octies

M^{me} Aurore Bergé, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Suite à des alertes de nos collègues d'outre-mer, nous vous proposons de maintenir la suppression des dispositions relatives à la numérotation logique de la télévision outre-mer. Ces dispositions remettraient en effet en cause les équilibres économiques fragiles des télévisions locales ultramarines.

L'article 10 octies est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 11 bis

L'article 11 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 12

L'article 12 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 13

M^{me} Aurore Bergé, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Concernant les sanctions pour non-respect des obligations de production, nous vous proposons de conserver la rédaction issue de l'Assemblée nationale moyennant quelques modifications rédactionnelles, qui est aussi celle du texte initial déposé par le Gouvernement. Il nous semble préférable de ne pas envoyer un signal contradictoire au monde de l'audiovisuel et du cinéma, alors même que ces sanctions sont aujourd'hui applicables aux SMAD.

L'article 13 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 13 ter (Supprimé)

M^{me} Aurore Bergé, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Nous vous proposons de maintenir la suppression de cet article, que nous n'avons pas jugé opportun de conserver compte tenu de l'actualité du secteur.

L'article 13 ter demeure supprimé.

Article 14

M. Jean-Raymond Hugonet, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - Suite au rétablissement du collège de l'Arcom à neuf membres à l'article 5, le texte proposé procède à des coordinations avec la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

L'article 14 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 16

M. Jean-Raymond Hugonet, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - Il est proposé de procéder aux mêmes coordinations que précédemment pour l'article 16.

L'article 16 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 17

M^{me} Aurore Bergé, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - L'Assemblée nationale a conservé les apports du Sénat à la procédure de notification et ajouté quelques éléments supplémentaires. Nous vous proposons donc d'adopter le texte de l'Assemblée légèrement modifié.

L'article 17 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 17 bis (Supprimé)

M. Jean-Raymond Hugonet, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - Nous nous félicitons du maintien de France 4 et nous pensons que le fait d'avoir introduit cet article en première lecture n'y est pas étranger. Il ne nous apparaît pas nécessaire dans ces conditions de maintenir une disposition dans la loi.

L'article 17 bis demeure supprimé.

Article 17 ter

M^{me} Aurore Bergé, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - L'Assemblée nationale a souhaité revenir sur la suppression, par le Sénat, de deux alinéas de l'article 71-1 de la loi de 1986. Dans une logique de compromis, nous avons élaboré une rédaction qui conserve l'architecture clarifiée de l'Assemblée nationale, tout en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin d'encadrer, de façon plus équilibrée, les différents points qui doivent participer de la définition de l'indépendance de la production audiovisuelle : les liens capitalistiques, l'interdiction de production déléguée, la détention des droits de diffusion et des droits secondaires, des parts de coproduction et des mandats.

M. David Assouline, sénateur. - Sur les mandats, il y a là un progrès non négligeable. Je vous propose un compromis, qui n'est pas contradictoire avec le compromis que vous proposez, mais plutôt complémentaire. Si l'on enlève « part substantielle », il n'y a plus de bordage, et la loi ne dit plus où est le minimum - alors que la tendance va être constamment à la baisse. La preuve : il y a quelques années, quand je proposais de passer à 70 %, les producteurs considéraient que je remettais en cause tous les acquis de la production indépendante ; aujourd'hui, ils se satisferaient de 60 %, mais les éditeurs vont augmenter leurs réclamations, puisqu'ils veulent 50 %. Et l'on discutera un jour de 40 %... C'est la destruction du système tel qu'il existait en France. Je comprends que « part substantielle » paraisse excessif. Mais si l'on ne met rien, cela pose problème. Écrivons donc « part au minimum majoritaire ». Les éditeurs ne demandent pas plus ! Et les producteurs sont d'accord. Pour moi, cela m'encouragera à voter ce texte.

M. Jean-Raymond Hugonet, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - Nous souhaitons vivement que la loi puisse tenir compte des évolutions attendues par les éditeurs afin qu'ils puissent bénéficier de droits à 360° et de plus de parts de coproduction. La rédaction à laquelle nous sommes arrivés préserve le rôle de la négociation professionnelle, qui constitue une condition pour conserver des équilibres entre les acteurs. C'est une avancée importante pour les acteurs du secteur de l'audiovisuel, dont chacun doit pouvoir se féliciter. Nous avons abouti, non sans difficulté, et en discutant aussi avec le ministère, à un texte commun.

M. Laurent Lafon, sénateur, président. - Il est un peu compliqué de réécrire ainsi le texte, à l'aveugle...

M. David Assouline, sénateur. - Ce n'est certainement pas à l'aveugle ! Tous les protagonistes sont au courant, ils sont d'accord, et cela ne déstabiliserait nullement le compromis proposé.

M. Laurent Lafon, sénateur, président. - Ils sont peut-être d'accord, mais ce ne sont pas eux qui font la loi, mais nous, en cette commission mixte paritaire ! Un amendement, cela s'écrit. Nous en avons compris la philosophie, cependant, et je le mets donc aux voix.

La modification proposée n'est pas adoptée.

L'article 17 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 17 quater

M. Jean-Raymond Hugonet, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - Nous sommes d'accord avec le texte de l'Assemblée nationale, qui complète une modification adoptée au Sénat afin d'élargir les ressources de la chaîne parlementaire aux recettes de la production et aux campagnes d'intérêt général.

L'article 17 quater est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 18

L'article 18 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 18 bis (Supprimé)

L'article 18 bis demeure supprimé.

Article 19

M^{me} Aurore Bergé, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Les deux autorités ont formulé le vœu de fixer précisément la date de la fusion au 1^{er} janvier 2022. Nous vous proposons donc de conserver le texte de l'Assemblée.

L'article 19 est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 19 bis (Supprimé)

L'article 19 bis demeure supprimé.

Article 20

M. Jean-Raymond Hugonet, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - La rédaction proposée tient compte du retour à la rédaction du Sénat concernant la composition du collège de l'Arcom.

L'article 20 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 20 bis

M. Jean-Raymond Hugonet, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - Je regrette que ce dispositif particulièrement important et complexe d'échanges de données et de centralisation des études relatives aux plateformes ait été introduit si tardivement dans la discussion. Je note que l'article a d'ailleurs été amélioré en séance publique, avec la prise en compte de la CNIL.

L'article 20 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 21

L'article 21 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

M. David Assouline, sénateur. - En principe, une CMP ne fonctionne pas par vote majoritaire, mais par compromis. Or, aucun député n'a pris part au vote sur mon dernier amendement.

M. Bruno Studer, député, vice-président. - J'y ai pris part.

M. David Assouline, sénateur. - Comment, dès lors, connaître l'opinion des députés ?

M. Laurent Lafon, sénateur, président. - Ils ont adopté la rédaction de compromis proposée par les rapporteurs.

*

La commission mixte paritaire adopte, ainsi rédigées, l'ensemble des dispositions restant en discussion du projet de loi.

M. Laurent Lafon, sénateur, président. - Merci aux rapporteurs pour leurs efforts conjugués.

M^{me} Aurore Bergé, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Je me réjouis que nous ayons pu nous mettre d'accord. C'est un bon signal pour une profession qui attend depuis de nombreux mois que ce texte puisse aboutir, dans un moment extrêmement particulier pour le secteur. Nous avons fait œuvre utile, sur les enjeux de lutte contre le piratage notamment.

M. Jean-Raymond Hugonet, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - Dans un vol, ce qui est toujours difficile, c'est l'atterrissage : la vitesse diminue et l'avion est vulnérable. Je suis très heureux d'avoir constaté que, dans la dernière course finale, et dans l'arrondi, avant de se poser, nous sommes parvenus à un accord, ce qui était loin d'être évident à un moment donné. Merci à tous de ce beau résultat.

M. Bruno Studer, député, vice-président. - Nous aurons l'occasion de nous revoir dans les prochains mois sur des propositions de loi d'origine sénatoriale, notamment celle de Sylvie Robert sur les bibliothèques et celle de Laure Darcos quant à l'économie du livre. J'espère que nous pourrons aussi trouver un terrain d'entente sur ces textes.

M. Laurent Lafon, sénateur, président. - Merci à tous.

Tableau comparatif

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
Projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique	Projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique
CHAPITRE I^{er}	CHAPITRE I^{er}
Dispositions visant à fusionner le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et à renforcer la lutte contre la contrefaçon sur internet	Dispositions visant à fusionner le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et à renforcer la lutte contre la contrefaçon sur internet
<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>
Dispositions modifiant le Code de la propriété intellectuelle et le Code du sport	Dispositions modifiant le Code de la propriété intellectuelle et le Code du sport
Article 1^{er}	Article 1^{er}
I. - Le Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :	I. - Le Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
	<u>1° A (nouveau) L'article L. 137-4 est ainsi modifié :</u> <u>a) Au premier alinéa du IV, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;</u> <u>b) Au début de la première phrase du deuxième alinéa du IV et au début du V, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;</u> <u>c) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa du IV, la référence : « L. 331-35 » est remplacée par la référence : « L. 331-31 » ;</u> <u>d) À la troisième phrase du deuxième alinéa du IV, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;</u> <u>1° B (nouveau) L'article L. 219-4 est ainsi modifié :</u> <u>a) Au premier alinéa du IV, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;</u>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
1° À quatrième alinéa de l'article L. 331-5, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ; 2° À l'article L. 331-6, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » ; 3° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 331-7, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » ; 4° L'intitulé de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III est ainsi rédigé : « Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ; 5° L'intitulé de la sous-section 1 de la même section 3 est ainsi rédigé : « Compétences et organisation en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins » ; 6° La même sous-section 1 comprend les articles L. 331-12 à L. 331-16, tels qu'ils résultent des 7°, 8° et 10° à 12° du présent I ; 7° L'article L. 331-12 est ainsi rédigé : « Art. L. 331-12. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure : « 1° Une mission de protection des œuvres et des objets auxquels sont attachés un droit d'auteur ou un droit voisin et des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport, à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.	<u>b) Au début de la première phrase du deuxième alinéa du IV et au début du V, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;</u> <u>c) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa du IV, la référence : « L. 331-35 » est remplacée par la référence : « L. 331-31 » ;</u> <u>d) À la troisième phrase du deuxième alinéa du IV, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;</u> 1° <u>À la seconde phrase du</u> quatrième alinéa de l'article L. 331-5, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ; 2° À l'article L. 331-6, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » ; 3° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 331-7, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » ; 4° L'intitulé de la section 3 du chapitre I^{er} du titre <u>III du livre III</u> est ainsi rédigé : « Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ; 5° L'intitulé de la sous-section 1 de la même section 3 est ainsi rédigé : « Compétences et organisation en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins » ; 6° La même sous-section 1 comprend les articles L. 331-12 à L. 331-16, tels qu'ils résultent des 7°, 8° et 10° à 12° du présent I ; 7° L'article L. 331-12 est ainsi rédigé : « Art. L. 331-12. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure : « 1° Une mission de protection des œuvres et des objets auxquels sont attachés un droit d'auteur, <u>un</u> droit voisin <u>ou un droit</u> d'exploitation audiovisuelle <u>mentionné</u> à l'article L. 333-10 du Code du sport, à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
« Elle mène des actions de sensibilisation auprès des publics scolaires et universitaires ;	« Elle mène des actions de sensibilisation <u>et de prévention</u> auprès de tous les publics, notamment auprès des publics scolaires et universitaires ;
« 2° Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur, un droit voisin ou des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés au même article L. 333-10 sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;	« 2° Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur, un droit voisin ou <u>un droit</u> d'exploitation audiovisuelle <u>mentionné</u> à l'article L. 333-10 du <u>Code du sport</u> sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;
« 3° Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin .	« 3° Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés.
« Au titre de ces missions, l'autorité prend toute mesure, notamment par l'adoption de recommandations, de guides de bonnes pratiques, de modèles et clauses types ainsi que de codes de conduite, visant à favoriser, d'une part, l'information du public sur l'existence des moyens de sécurisation mentionnés à l'article L. 331-19 du présent code et, d'autre part, la signature d'accords volontaires susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins ou aux droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.	« Au titre de ces missions, l'autorité prend toute mesure, notamment par l'adoption de recommandations, de guides de bonnes pratiques, de modèles et <u>de</u> clauses types ainsi que de codes de conduite visant à favoriser, d'une part, l'information du public sur l'existence des moyens de sécurisation mentionnés à l'article L. 331-19 du présent code et, d'autre part, la signature d'accords volontaires susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins ou aux droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.
« L'autorité évalue l'efficacité des accords qui ont été conclus. À cette fin, elle peut solliciter des parties prenantes à ces accords toutes informations utiles relatives à leur mise en œuvre. Elle peut formuler des recommandations pour promouvoir la conclusion de tels accords et des propositions pour pallier les éventuelles difficultés rencontrées dans leur exécution ou au stade de leur conclusion. » ;	« L'autorité évalue l'efficacité des accords qui ont été conclus. À cette fin, elle peut solliciter des parties à ces accords toutes informations utiles relatives à leur mise en œuvre. Elle peut formuler des recommandations pour promouvoir la conclusion de tels accords et des propositions pour pallier les éventuelles difficultés rencontrées dans leur exécution ou au stade de leur conclusion. » ;
8° L'article L. 331-13 est ainsi rédigé :	8° L'article L. 331-13 est ainsi rédigé :
« <i>Art. L. 331-13.</i> - Le membre désigné à cet effet à l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est chargé d'exercer la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section. » ;	« <i>Art. L. 331-13.</i> - Le <u>membre de l'autorité désigné en application du IV de</u> l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est chargé d'exercer la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section. » ;
9° Les articles L. 331-14 à L. 331-20 sont abrogés ;	9° Les articles L. 331-14 à L. <u>331-21</u> sont abrogés ;
10° L'article L. 331-21 , qui devient l'article L. 331-14, est ainsi rédigé :	10° L'article L. 331-14 est ainsi <u>rétabli</u> :

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
« Art. L. 331-14. - I. - Pour l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 331-12, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dispose d'agents publics assermentés devant l'autorité judiciaire et habilités par son président dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.	« Art. L. 331-14. - I. - Pour l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 331-12, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dispose d'agents publics assermentés devant l'autorité judiciaire et habilités par son président dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.
« II. - Pour l'exercice de la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et les agents mentionnés au I du présent article reçoivent les saisines adressées à l'autorité dans les conditions prévues à l'article L. 331-18.	« II. - Pour l'exercice de la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et les agents mentionnés au I du présent article reçoivent les saisines adressées à l'autorité dans les conditions prévues à l'article L. 331-18.
« Ils peuvent obtenir des opérateurs de communications électroniques l'identité, l'adresse postale, la ou les adresses électroniques dont ils disposent ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres I^{er} et II lorsqu'elle est requise.	« Ils peuvent obtenir des opérateurs de communications électroniques l'identité, l'adresse postale, les adresses électroniques dont ils disposent ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres I^{er} et II, lorsqu'elle est requise.
« III. - Pour l'exercice des missions prévues aux articles L. 331-24 et L. 331-26, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-3 et L. 335-4, lorsqu'elles sont commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.	« III. - Pour l'exercice des missions prévues aux articles L. 331-24 et L. 331-26, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-3 et L. 335-4 lorsqu'<u>ils sont commis</u> sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.
« Dans ce cadre, les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :	« Dans ce cadre, les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :
« 1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à ces infractions ;	« 1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à ces infractions ;
« 2° Reproduire des œuvres ou objets protégés sur les services de communication au public en ligne ;	« 2° Reproduire des œuvres ou <u>des</u> objets protégés sur les services de communication au public en ligne ;
« 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation ;	« 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
« 4° Acquérir et étudier les matériels et logiciels propres à faciliter la commission d'actes de contrefaçon.	« 4° Acquérir et étudier les matériels et <u>les</u> logiciels propres à faciliter la commission d'actes de contrefaçon.
« À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.	« À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.
« Les agents mentionnés au premier alinéa du présent III consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° ont été employées. » ;	« Les agents mentionnés au premier alinéa du présent III consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° ont été employées. » ;
11° L'article L. 331-21-1 devient l'article L. 331-15 et son premier alinéa est ainsi rédigé :	11° L'article L. 331-21-1 devient l'article L. 331-15 et son premier alinéa est ainsi rédigé :
« Le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargé d'exercer la mission de protection des œuvres et des objets protégés ainsi que les agents habilités et assermentés mentionnés à l'article L. 331-14 peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 lorsqu'elles sont commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne. » ;	« Le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargé d'exercer la mission <u>prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section</u> ainsi que les agents habilités et assermentés mentionnés à l'article L. 331-14 peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3, <u>L. 335-4 et L. 335-7-1 lorsqu'ils sont commis</u> sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne. » ;
12° L'article L. 331-22; qui devient l'article L. 331-16; est ainsi modifié :	12° L'article L. 331-22 devient l'article L. 331-16 <u>et</u> est ainsi modifié :
a) Le premier alinéa est supprimé ;	a) Le premier alinéa est supprimé ;
b) Au second alinéa, la référence : « L. 331-21 » est remplacée par la référence : « L. 331-14 » ;	b) Au second alinéa, la référence : « L. 331-21 » est remplacée par la référence : « L. 331-14 » ;
	<u>12° bis La sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III comprend les articles L. 331-17 et L. 331-17-1 tels qu'ils résultent des 13° et 13° bis du présent I ;</u>
13° La sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III comprend l'article L. 331-23; qui devient l'article L. 331-17; et est ainsi modifié :	13° <u>L'</u> article L. 331-23 devient l'article L. 331-17 et est ainsi modifié :
a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « voisin », sont insérés les mots : « ou par des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique développe des outils visant à renforcer la visibilité et le référencement de l'offre légale auprès du public et » ;	a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « voisin », sont insérés les mots : « ou par des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique développe des outils visant à renforcer la visibilité et le référencement de l'offre légale auprès du public et » ;
b) À la fin de la seconde phrase du même premier alinéa, la référence : « L. 331-14 » est remplacée par la référence : « 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;	b) À la fin de la seconde phrase du même premier alinéa, la référence : « L. 331-14 » est remplacée par la référence : « 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

- c) Les deuxième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;
- d) ~~À la seconde phrase du dernier alinéa, après le mot : « voisin », sont insérés les mots : « ou par des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport » et la référence : « à l'article L. 331-14 » est remplacée par la référence : « au même article 18 » ;~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

- c) Les deuxième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;
- d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « voisin », sont insérés les mots : « ou par des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport » ;

- à la seconde phrase, la référence : « L. 331-14 » est remplacée par la référence : « 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée » ;

13° bis (nouveau) L'article L. 331-23-1 devient l'article L. 331-17-1 et est ainsi modifié :

aa) Le I est ainsi rédigé :

« I. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique évalue le niveau d'efficacité des mesures de protection des œuvres et des objets protégés prises par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne mentionnés à l'article L. 137-1 au regard de leur aptitude à assurer la protection des œuvres et des objets protégés, y compris les conditions de leur déploiement et de leur fonctionnement. Elle peut formuler des recommandations sur les modalités de leur amélioration ainsi que sur le niveau de transparence requis.

« Au titre de la mission d'évaluation mentionnée au premier alinéa du présent I, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent mettre en œuvre des méthodes proportionnées de collecte automatisée des données publiquement accessibles.

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut solliciter toutes informations utiles auprès des fournisseurs de service, des titulaires de droit et des concepteurs des mesures de protection. » ;

a) Au début de la première phrase du II et au début du III, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) À la fin du III, les mots : « annuel d'activité prévu à l'article 21 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
14° Au début de la sous-section 3 de la même section 3, il est ajouté un paragraphe 1 intitulé : « Envoi des recommandations aux abonnés », qui comprend les articles L. 331-18 à L. 331-23; tels qu'ils résultent des 15°, 16° et 18° à 21° du présent I ; 15° L'article L. 331-24; qui devient l'article L. 331-18; est ainsi modifié : a) Au début du premier alinéa, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ; b) Au début de l'avant-dernier alinéa, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'autorité » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « ou sur la base d'un constat d'huissier établi à la demande d'un ayant droit » ; c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est de douze mois s'agissant des informations transmises par le procureur de la République. » ; 16° L'article L. 331-25; qui devient l'article L. 331-19; est ainsi modifié : a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, après la seconde occurrence du mot : « abonné », sont insérés les mots : « ; ou par lettre simple » ; b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « la commission » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ; c) Le dernier alinéa est ainsi modifié : - au début de la deuxième phrase, les mots : « En revanche, elles ne divulguent pas » sont remplacés par les mots : « Elles précisent » ; - la dernière phrase est ainsi rédigée : « Elles indiquent les coordonnées postales et électroniques où leur destinataire peut adresser, s'il le souhaite, des observations à l'autorité. » ; d) <i>(Supprimé)</i>	14° Au début de la sous-section 3 de la <u>section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III</u>, il est ajouté un paragraphe 1 intitulé : « Envoi des recommandations aux abonnés », qui comprend les articles L. 331-18 à L. 331-23 tels qu'ils résultent des 15°, 16° et 18° à 21° du présent I ; 15° L'article L. 331-24 devient l'article L. 331-18 <u>et</u> est ainsi modifié : a) Au début du premier alinéa, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ; b) <u>L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :</u> <u>- au début, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;</u> <u>- sont ajoutés les mots : « ou sur la base d'un constat d'huissier établi à la demande d'un ayant droit » ;</u> c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est de douze mois s'agissant des informations transmises par le procureur de la République. » ; 16° L'article L. 331-25 devient l'article L. 331-19 <u>et</u> est ainsi modifié : a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, après la seconde occurrence du mot : « abonné », sont insérés les mots : « ou par lettre simple » ; b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « la commission » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ; c) Le dernier alinéa est ainsi modifié : - au début de la deuxième phrase, les mots : « En revanche, elles ne divulguent pas » sont remplacés par les mots : « Elles précisent » ; - la dernière phrase est ainsi rédigée : « Elles indiquent les coordonnées postales et électroniques où leur destinataire peut adresser, s'il le souhaite, des observations à l'autorité. » ; d) <i>(Supprimé)</i>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

16° *bis* (nouveau) – Après l'article L. 331-19, tel qu'il résulte du 16° du présent I, il est inséré un article L. 331-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-19-1. – I. – Le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargé d'exercer la mission prévue au présent paragraphe, lorsqu'il constate des faits constitutifs d'une négligence caractérisée prévue à l'article L. 335-7-1, peut, si ces faits n'ont pas déjà donné lieu à la mise en mouvement de l'action publique, proposer à leur auteur une transaction consistant dans le versement d'une amende transactionnelle dont le montant ne peut excéder 350 € s'il s'agit d'une personne physique et 1 050 € s'il s'agit d'une personne morale. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de l'auteur des faits. La transaction proposée par le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargé d'exercer la mission prévue au présent paragraphe et acceptée par l'auteur des faits doit être homologuée par le procureur de la République. La personne à qui est proposée une transaction est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

16° *bis* (*Supprimé*)

17° L'article L. 331-26 est abrogé ;

18° L'article L. 331-27 devient l'article L. 331-20 et, à la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

19° L'article L. 331-28 devient l'article L. 331-21 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, au début, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, la référence : « à la présente sous-section » est remplacée par la référence : « au présent paragraphe » ;

b) Au second alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'autorité » et la seconde occurrence des mots : « la commission » est remplacée par les mots : « l'autorité » ;

20° L'article L. 331-29 devient l'article L. 331-22 et est ainsi modifié :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« II. - Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction mentionnée au I sont interruptifs de la prescription de l'action publique. L'exécution de la transaction constitue une cause d'extinction de l'action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal de police. Le tribunal, composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président, ne statue alors que sur les seuls intérêts civils.

a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, la référence : « de la présente sous-section » est remplacée par la référence : « du présent paragraphe » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « la commission de protection des droits, des mesures prévues à la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « l'autorité, des mesures prévues au présent paragraphe » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

21° L'article L. 331-30 devient l'article L. 331-23 et, après le mot : « État », la fin est ainsi rédigée : « précise les conditions d'application du présent paragraphe. » ;

22° La sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III est complétée par des paragraphes 2 et 3 ainsi rédigés :

« Paragraphe 2

« Caractérisation des atteintes aux droits

« Art. L. 331-24. - I. - Au titre de la mission mentionnée au 1° de l'article L. 331-12, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut rendre publique l'inscription sur une liste du nom et des agissements de ceux des services de communication au public en ligne ayant fait l'objet d'une délibération dans le cadre de laquelle il a été constaté que ces services portaient atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins.

« II. - L'engagement de la procédure d'instruction préalable à l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article est assuré par le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ou l'un de ses adjoins.

« Sont qualifiés pour procéder, sur demande du rapporteur, à la recherche et à la constatation d'une atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins les agents habilités et assermentés mentionnés au III de l'article L. 331-14 du présent code.

« Ces agents, qui disposent des pouvoirs d'enquête reconnus à l'autorité par l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, peuvent prendre en compte tout élément utile et solliciter des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins toute information relative :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« III. - ~~En cas de refus de la proposition de transaction ou d'inexécution d'une transaction acceptée et homologuée par le procureur de la République, le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargé d'exercer la mission de protection des œuvres et des objets protégés, conformément à l'article 1^{er} du Code de procédure pénale, peut mettre en mouvement l'action publique par voie de citation directe.~~ » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 1° Aux autorisations d'exploitation que ceux-ci ont consenties à des services de communication au public en ligne ;

« 2° Aux notifications qu'ils ont adressées aux services de communication au public en ligne ou aux autres éléments permettant de constater l'exploitation illicite sur ces services d'œuvres ou d'objets protégés ;

« 3° Aux constats effectués par les agents agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 331-2 du présent code.

« Les constats des agents font l'objet de procès-verbaux, qui sont communiqués au rapporteur. S'il estime que les éléments recueillis justifient l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article, le rapporteur transmet le dossier à cette fin au président de l'autorité.

« III. - L'autorité convoque alors le service de communication au public en ligne en cause à une séance publique pour le mettre en mesure de faire valoir ses observations et de produire tout élément justificatif. Cette convocation est effectuée par voie électronique sur la base des informations mentionnées au 2° de l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ; lorsque ces informations ne sont pas disponibles, l'autorité informe le service concerné par l'intermédiaire de son site internet. Dans tous les cas, la convocation est adressée au moins quinze jours avant la date de la séance publique.

« À la date fixée pour cette séance publique, le responsable du service en cause comparaît en personne ou par l'intermédiaire de ses représentants. Le défaut de comparution personnelle ou de représentation ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.

« IV. - À l'issue de la séance publique mentionnée au III, l'autorité délibère sur l'inscription du service de communication au public en ligne sur la liste mentionnée au I. L'autorité délibère hors la présence du rapporteur.

« La délibération, prise après procédure contradictoire, par laquelle l'autorité estime qu'un service de communication au public en ligne a porté atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins et par laquelle elle décide, en conséquence, de son inscription sur la liste mentionnée au même I est motivée. L'autorité fixe la durée de l'inscription sur la liste mentionnée audit I, qui ne peut excéder douze mois.

« La délibération est publiée sur le site internet de l'autorité et notifiée au service en cause par voie électronique, dans les conditions prévues au premier alinéa du III.

Texte adopté par le Sénat en première lecture**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« À tout moment, le service de communication au public en ligne peut demander à l'autorité d'être retiré de la liste mentionnée au I dès lors qu'il justifie du respect des droits d'auteur et des droits voisins. L'autorité statue sur cette demande par une décision motivée rendue après une séance publique organisée selon les modalités définies au III.

« V. - La liste mentionnée au I peut être utilisée par les signataires des accords volontaires prévus à l'article L. 331-12. Pendant toute la durée de l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article, les annonceurs, leurs mandataires, les services mentionnés au 2° du II de l'article 299 du Code général des impôts et toute autre personne en relation commerciale avec les services mentionnés au I du présent article, notamment pour pratiquer des insertions publicitaires ou procurer des moyens de paiement, rendent publique au moins une fois par an, dans des conditions précisées par l'autorité, l'existence de ces relations et les mentionnent, le cas échéant, dans le rapport de gestion prévu au II de l'article L. 232-1 du Code de commerce.

« VI. - L'inscription par l'autorité sur la liste prévue au I du présent article ne constitue pas une étape préalable nécessaire à toute sanction ou voie de droit que les titulaires de droits peuvent directement solliciter auprès du juge.

« Art. L. 331-25. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent paragraphe.

*« Paragraphe 3**« Lutte contre les sites miroirs*

« Art. L. 331-26. - I. - Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne en application de l'article L. 336-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, saisie par un titulaire de droits partie à la décision judiciaire, peut demander à toute personne visée par cette décision, pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par le juge, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service mentionné par ladite décision. Pour l'application du présent I, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique communique précisément les données d'identification du service en cause, selon les modalités qu'elle définit.

Texte adopté par le Sénat en première lecture**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Dans les mêmes conditions, l'autorité peut également demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne.

« Pour faciliter l'exécution des décisions judiciaires mentionnées à l'article L. 336-2, l'autorité adopte des modèles d'accord, qu'elle invite les ayants droit et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteur et droits voisins en ligne à conclure. L'accord détermine notamment les conditions d'information réciproque des parties sur l'existence de tout service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service visé par la décision. Il engage toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteur et droits voisins en ligne, partie à l'accord, à prendre les mesures prévues par la décision judiciaire.

17° L'article L. 331-26 est abrogé ;

18° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 331-27, qui devient l'article L. 331-20, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

19° L'article L. 331-28, qui devient l'article L. 331-21, est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, la référence : « à la présente sous-section » est remplacée par la référence : « au présent paragraphe » ;

b) Au second alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'autorité » et la seconde occurrence des mots : « la commission » est remplacée par les mots : « l'autorité » ;

20° L'article L. 331-29, qui devient l'article L. 331-22, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, la référence : « de la présente sous-section » est remplacée par la référence : « du présent paragraphe » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « la commission de protection des droits, des mesures prévues à la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « l'autorité, des mesures prévues au présent paragraphe » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

c) Au dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

21° L'article L. 331-30, qui devient l'article L. 331-23, est ainsi rédigé :

« Art. L. 331-23. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent paragraphe. » ;

22° La sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III, tel qu'il résulte du 14° du I du présent article, est complétée par des paragraphes 2 et 3 ainsi rédigés :

« Paragraphe 2

« Caractérisation des atteintes aux droits

« Art. L. 331-24. - I. - Au titre de sa mission, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut rendre publique l'inscription sur une liste du nom et des agissements de ceux des services de communication au public en ligne ayant fait l'objet d'une délibération dans le cadre de laquelle il a été constaté que ces services portaient atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins :

« II. - L'engagement de la procédure d'instruction préalable à l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article est assuré par le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ou ses adjoints :

« Sont qualifiés pour procéder, sur demande du rapporteur, à la recherche et à la constatation d'une atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins les agents habilités et assermentés mentionnés au III de l'article L. 331-14 du présent code :

« Ces agents, qui disposent des pouvoirs d'enquête reconnus à l'autorité par l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, peuvent prendre en compte tout élément utile et solliciter des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins toute information relative :

« 1° Aux autorisations d'exploitation qu'ils ont consenties à des services de communication au public en ligne ;

« 2° Aux notifications qu'ils ont adressées aux services de communication au public en ligne ou aux autres éléments permettant de constater l'exploitation illicite sur ces services d'œuvres et d'objets protégés ;

« 3° Aux constats effectués par les agents agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 331-2 du présent code :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« II. - En cas de difficulté relative à l'application des premier ou deuxième alinéas du I, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès à ces services. Cette saisine s'effectue sans préjudice de la saisine prévue à l'article L. 336-2. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Les constats des agents habilités et assermentés mentionnés au III de l'article L. 331-14 font l'objet de procès-verbaux qui sont communiqués au rapporteur qui, s'il estime que les éléments recueillis justifient l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article, transmet le dossier à cette fin au président de l'autorité.

« III. - L'autorité convoque alors le service de communication au public en ligne en cause à une séance publique pour le mettre en mesure de faire valoir ses observations et de produire tout élément justificatif. Cette convocation est effectuée par voie électronique sur la base des informations mentionnées au 2° de l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ; lorsque ces informations ne sont pas disponibles, l'autorité informe le service concerné par l'intermédiaire de son site internet. Dans tous les cas, la convocation est adressée au moins quinze jours avant la date de la séance publique.

« À la date fixée pour cette séance publique, le service en cause comparaît en personne ou par l'intermédiaire de ses représentants. Le défaut de comparution personnelle ou de représentation ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.

« IV. - À l'issue de la séance publique mentionnée au III, l'autorité délibère sur l'inscription du service de communication au public en ligne sur la liste mentionnée au I. L'autorité délibère hors la présence du rapporteur.

« La délibération, prise après procédure contradictoire, par laquelle l'autorité estime qu'un service de communication au public en ligne a porté atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins et par laquelle elle décide, en conséquence, de son inscription sur la liste mentionnée au même I est motivée. L'autorité fixe la durée de l'inscription sur la liste mentionnée audit I, qui ne peut excéder douze mois.

« La délibération est notifiée au service en cause par voie électronique et publiée sur le site internet de l'autorité, dans les conditions prévues au premier alinéa du III.

« À tout moment, le service de communication au public en ligne peut demander à l'autorité d'être retiré de la liste mentionnée au I dès lors qu'il justifie du respect des droits d'auteur et des droits voisins. L'autorité statue sur cette demande par une décision motivée rendue après une séance publique organisée selon les modalités définies au III.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« V. - La liste mentionnée au I peut être utilisée par les signataires des accords volontaires prévus à l'article L. 331-12. Pendant toute la durée de l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article, les annonceurs, leurs mandataires, les services mentionnés au 2° du II de l'article 299 du Code général des impôts et toute autre personne, en relation commerciale avec les services mentionnés au I du présent article, notamment pour pratiquer des insertions publicitaires ou procurer des moyens de paiement, rendent publique au moins une fois par an, dans des conditions précisées par l'autorité, l'existence de ces relations et les mentionnent, le cas échéant, dans le rapport de gestion prévu au II de l'article L. 232-1 du Code de commerce.

« VI. - L'inscription par l'autorité, telle que prévue au I, ne constitue pas une étape préalable nécessaire à toute sanction ou voie de droit que les titulaires de droits peuvent directement solliciter auprès du juge.

« Art. L. 331-25. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent paragraphe.

*« Paragraphe 3**« Lutte contre les sites miroirs*

« Art. L. 331-26. - I. - Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne en application de l'article L. 336-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, saisie par un titulaire de droits partie à la décision judiciaire, peut demander à toute personne visée par cette décision, pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par le juge, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service mentionné par ladite décision.

« Dans les mêmes conditions, l'autorité peut également demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Pour faciliter l'exécution des décisions judiciaires mentionnées au même article L. 336-2, l'autorité adopte des modèles d'accords qu'elle invite les ayants droit et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteurs et droits voisins en ligne à conclure. L'accord détermine notamment les conditions d'information réciproque des parties sur le constat par les titulaires de droits ou leurs représentants parties à la décision judiciaire de violations de ladite décision. Il engage toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteurs et droits voisins en ligne à prendre les mesures prévues par la décision judiciaire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

23° L'article L. 331-31 devient l'article L. 331-27 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Aux deuxième et troisième alinéas du 2°, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2009 » sont supprimés ;

c) Au quatrième alinéa du même 2°, les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 2009, » sont supprimés ;

d) Au dernier alinéa, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

24° L'article L. 331-32 devient l'article L. 331-28 et est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) À la seconde phrase du même premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

c) Au début de la première phrase des quatrième et cinquième alinéas, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

d) À la seconde phrase du premier alinéa, à la dernière phrase du quatrième alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et aux première et troisième phrases du dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« II. - ~~L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander aux services de se justifier lorsqu'il n'est pas donné suite à sa saisine dans les conditions prévues au I. Sans préjudice d'une telle demande, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès à ces services. Cette saisine s'effectue sans préjudice de la saisine prévue à l'article L. 336-2.~~ » ;

23° ~~L'article L. 331-31, qui devient l'article L. 331-27, est ainsi modifié :~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

e) (nouveau) La dernière phrase du dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « L'Autorité de la concurrence communique à l'autorité toute saisine entrant dans le champ de compétence de celle-ci. Elle recueille son avis sur les pratiques dont elle est saisie dans le secteur des mesures techniques mentionnées à l'article L. 331-5 du présent code. » ;

25° À l'article L. 331-33, qui devient l'article L. 331-29, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

26° L'article L. 331-34 devient l'article L. 331-30 et est ainsi modifié :

aa) Au début, est ajoutée la mention : « I. - » ;

a) Les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Au titre de sa participation à la mission de facilitation de l'accès des personnes en situation de handicap aux œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin, l'autorité peut recueillir auprès des éditeurs, de la Bibliothèque nationale de France et des personnes morales et établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 tous documents et informations utiles. Elle peut, à ce titre, mettre en demeure les éditeurs de respecter les obligations prévues au 2° de l'article L. 122-5-1.

« L'autorité peut rendre publiques ces mises en demeure. » ;

27° L'article L. 331-35 devient l'article L. 331-31 et est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Aux deuxième et troisième alinéas du 2°, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2009 » sont supprimés ;

c) Au quatrième alinéa du même 2°, les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 2009, » sont supprimés ;

d) Au dernier alinéa, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

24° L'article L. 331-32, qui devient l'article L. 331-28, est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) À la seconde phrase du même premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

c) Au début de la première phrase des quatrième et cinquième alinéas, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

d) À la seconde phrase du premier alinéa, à la dernière phrase du quatrième alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et aux première, troisième et dernière phrases du dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

25° À l'article L. 331-33, qui devient l'article L. 331-29, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

26° L'article L. 331-34, qui devient l'article L. 331-30, est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

c) Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de sa saisine, l'autorité dispose d'un délai de quatre mois, qui peut être prolongé une fois pour une durée de deux mois, pour rendre sa décision. » ;

28° L'article L. 331-36 devient l'article L. 331-32 et est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- au début, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. - » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Au titre de sa participation à la mission de facilitation de l'accès des personnes en situation de handicap aux œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin, l'autorité peut recueillir auprès des éditeurs, de la Bibliothèque nationale de France et des personnes morales et établissements mentionnés au 7^o de l'article L. 122-5 tous documents et informations utiles. Elle peut, à ce titre, mettre en demeure les éditeurs de respecter les obligations prévues au 2^o de l'article L. 122-5-1.

« L'autorité peut rendre publiques ces mises en demeure, qui ne peuvent conduire à des sanctions. » ;

27^o L'article L. 331-35, qui devient l'article L. 331-31, est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

c) Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de sa saisine, l'autorité dispose d'un délai de quatre mois, qui peut être prolongé une fois pour un délai de deux mois, pour rendre sa décision. » ;

28^o L'article L. 331-36, qui devient l'article L. 331-32, est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- au début, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

- la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ;

- est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'autorité peut déterminer, dans le cadre de ses avis, les éléments constitutifs de la documentation technique prévue au même article L. 331-28. » ;

b) Au second alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » ;

29^o L'article L. 331-37 devient l'article L. 331-33 ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

- la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ;

- est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'autorité peut déterminer, dans le cadre de ses avis, les éléments constitutifs de la documentation technique prévue au même article L. 331-28. » ;

b) Au second alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » ;

29^o L'article L. 331-37 devient l'article L. 331-33 ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
30° L'article L. 342-3-1 est ainsi modifié : a) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » ; b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet prévue à l'article L. 331-12 » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ». II. - Après le mot : « intellectuelle », la fin du second alinéa du 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est supprimée. III. - À la première phrase du III de l'article L. 34-1 du Code des postes et des communications électroniques, les mots : « ou de la haute autorité mentionnée à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle » sont remplacés par les mots : « , de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ». IV. - Le Code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié : 1° Au 15° de l'article L. 111-3, la référence : « L. 331-24 » est remplacée par la référence : « L. 331-18 » ; 2° Le 2° de l'article L. 411-2 est ainsi rédigé : « 2° Saisir l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, conformément à l'article L. 331-18 dudit code. »	30° L'article L. 342-3-1 est ainsi modifié : a) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » ; b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet prévue à l'article L. 331-12 » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
Article 2 A (nouveau)	Article 2 A (Supprimé)
Le chapitre VI du titre III du livre I^{er} de la première partie du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié : 1° À l'article L. 136-1, les mots : « reproduites et mises à la disposition du » sont remplacés par les mots : « techniquement reproduites et communiquées au » ; 2° Les articles L. 136-2 à L. 136-4 sont ainsi rédigés : « Art. L. 136-2. - En ce qu'ils accomplissent un acte de reproduction ou un acte de communication au public d'œuvres mentionnées à l'article L. 136-1, les services automatisés de référencement d'images sont soumis à l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« La rémunération due au titre de ces actes de reproduction et de communication au public est assise sur les recettes et revenus de toute nature issus directement et indirectement du service automatisé de référencement d'images. À défaut, elle peut être fixée forfaitairement, conformément à l'article L. 131-4.

« L'autorisation d'exploitation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu peuvent être gérées par un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III.

« Lorsqu'il conclut un accord de licence pour l'exploitation d'œuvres, conformément aux mandats donnés par ses membres, un organisme de gestion collective peut, en ce qui concerne l'utilisation sur son territoire et sous réserve des garanties prévues au présent chapitre, étendre, par l'effet d'une licence collective étendue, le contenu de cet accord pour qu'il s'applique aux titulaires de droits non membres de cet organisme.

« *Art. L. 136-3.* - L'extension de l'accord conclu par l'organisme de gestion collective pour ses membres emporte représentation, pour les œuvres du même type, des titulaires de droits non membres de l'organisme de gestion collective agréé ayant conclu l'accord.

« L'extension est subordonnée :

« 1° Au fait pour l'organisme concerné d'avoir été agréé pour cette fonction par le ministre chargé de la culture ;

« 2° À la mise en œuvre de mesures de publicité appropriées, dans un délai raisonnable précédant l'utilisation sous licence des œuvres, destinées à informer les titulaires de droits quant à la capacité de l'organisme de gestion collective à octroyer des licences pour des œuvres, quant à l'octroi de licences conformément au présent chapitre et quant aux possibilités offertes à ces titulaires de droits inclus dans le champ de l'accord par l'extension de manifester leur volonté de ne pas être concernés par pareil accord ;

« 3° À l'absence de manifestation contraire de volonté de la part des titulaires de droits concernés mais non désireux de bénéficier de l'accord conclu.

« Les mesures de publicité sont prises par l'organisme agréé. Elles sont effectives sans qu'il soit nécessaire d'informer chaque titulaire de droits individuellement.

« Les modalités de manifestation contraire, qui peut être prise à tout moment, sont prévues par décret.

« *Art. L. 136-4.* - Un ou plusieurs organismes de gestion collective peuvent être agréés par le ministre chargé de la culture pour octroyer des licences collectives étendues au titre des actes d'exploitation mentionnés aux articles L. 136-2 et L. 136-3.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« L'agrément est délivré en considération :

« 1° De l'importance du répertoire de l'organisme et de la diversité de ses associés ;

« 2° De la qualification professionnelle des dirigeants ;

« 3° Des moyens humains et matériels que l'organisme propose de mettre en œuvre pour assurer la gestion des droits de reproduction et de représentation des œuvres d'art plastiques, graphiques ou photographiques par des services automatisés de référencement d'images.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément. » ;

3° Il est ajouté un article L. 136-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 136-5.* - Tout organisme de gestion collective ayant conclu un accord ayant fait l'objet d'une extension est tenu d'assurer une égalité de traitement à l'ensemble des titulaires de droits représentés.

« Les règles de répartition sont établies de manière à garantir aux titulaires de droits représentés une rémunération appropriée, tenant compte de l'importance de l'utilisation de leurs œuvres dans le cadre du service.

« Le fournisseur du service est tenu de communiquer à l'organisme de gestion collective l'ensemble des informations pertinentes relatives à l'exploitation des œuvres permettant d'assurer la juste répartition des revenus entre les titulaires de droits. »

Article 2

Au premier alinéa de l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, le mot : « télédiffusion » est remplacé par les mots : « radiodiffusion ou télédiffusion, leur mise à disposition du public en ligne ».

Article 2 bis (nouveau)

L'article L. 218-4 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa, les mots : « de fournir aux éditeurs de presse et aux agences de presse » sont remplacés par les mots : « d'entamer et de conclure des négociations globales avec les éditeurs de presse et les agences de presse réunis ensemble en vue de fixer le montant de la rémunération prévue au deuxième alinéa du présent article et de leur fournir préalablement » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**Article 2**

(Conforme)

Article 2 bis

(Supprimé)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Tout refus de négociation ou de conclusion de l'accord mentionné au troisième alinéa, par un service de communication au public en ligne reproduisant ou exploitant directement ou indirectement le contenu d'une publication de presse, est porté à la connaissance du ministre chargé de la communication qui mandate un représentant pour conclure l'accord. En cas de refus du service concerné de conclure l'accord, dans un délai et selon des modalités fixés par décret, le ministre ou toute partie y ayant intérêt peut saisir le juge judiciaire qui prononce une sanction pécuniaire qui ne peut excéder 20 millions d'euros ou 6 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent du service concerné. »

Article 3

Le chapitre III du titre III du livre III du Code du sport est complété par une section 3 ainsi rédigée :

*« Section 3****« Lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives***

« Art. L. 333-10. - I. - Lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives, et afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irréversible à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier, et notamment aux personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ainsi qu'à tout fournisseur de noms de domaine, tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement.

« Peuvent également à ce titre saisir le président du tribunal judiciaire dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**Article 3**

Le chapitre III du titre III du livre III du Code du sport est complété par une section 3 ainsi rédigée :

*« Section 3****« Lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives***

« Art. L. 333-10. - I. - Lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1 du présent code, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives, et afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irréversible à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.

« Peuvent également à ce titre saisir le président du tribunal judiciaire dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 1° Une ligue sportive professionnelle, dans le cas où elle est ~~concessionnaire de la commercialisation des~~ droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives professionnelles, susceptibles de faire l'objet ou faisant l'objet de l'atteinte mentionnée au même premier alinéa ;

« 2° L'entreprise de communication audiovisuelle, dans le cas où elle a acquis un droit à titre exclusif, par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle, d'une compétition ou manifestation sportive, que cette compétition ou manifestation sportive soit organisée sur le territoire français ou à l'étranger, dès lors que ce droit est susceptible de faire l'objet ou fait l'objet de l'atteinte mentionnée audit premier alinéa.

« II. - Le président du tribunal judiciaire peut notamment ordonner, au besoin sous astreinte, la mise en œuvre, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite d'une durée de douze mois, de toutes mesures proportionnées, telles que des mesures de blocage ou de retrait ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français; à tout service de communication au public en ligne identifié ou qui n'a pas été identifié à la date de ladite ordonnance diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive; ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition ou manifestation sportive. Les mesures ordonnées par le président du tribunal ~~judiciaire de Paris~~ prennent fin, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, à l'issue de la diffusion autorisée par le titulaire du droit d'exploitation de cette compétition ou de cette manifestation.

« Le président du tribunal ~~judiciaire de Paris~~ peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage, sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise.

« III. - Pour la mise en œuvre des mesures ordonnées sur le fondement du II portant sur un service de communication au public en ligne non encore identifié à la date de ladite ordonnance, et pendant toute la durée de ces mesures restant à courir, le titulaire de ~~droit~~ concerné communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification du service en cause, selon les modalités définies par l'autorité.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 1° Une ligue sportive professionnelle, dans le cas où elle commercialise les droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives professionnelles, susceptibles de faire l'objet ou faisant l'objet de l'atteinte mentionnée au même premier alinéa ;

« 2° L'entreprise de communication audiovisuelle, dans le cas où elle a acquis un droit à titre exclusif, par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle, sur une compétition ou manifestation sportive, que cette compétition ou manifestation sportive soit organisée sur le territoire français ou à l'étranger, dès lors que ce droit est susceptible de faire l'objet ou fait l'objet de l'atteinte mentionnée audit premier alinéa.

« II. - Le président du tribunal judiciaire peut notamment ordonner, au besoin sous astreinte, la mise en œuvre, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite d'une durée de douze mois, de toutes mesures proportionnées, telles que des mesures de blocage ou de retrait ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français à tout service de communication au public en ligne, identifié ou qui n'a pas été identifié à la date de ladite ordonnance, diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition ou manifestation sportive. Les mesures ordonnées par le président du tribunal judiciaire prennent fin, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, à l'issue de la diffusion autorisée par le titulaire du droit d'exploitation de cette compétition ou de cette manifestation.

« Le président du tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage, sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise.

« III. - Pour la mise en œuvre des mesures ordonnées sur le fondement du II portant sur un service de communication au public en ligne non encore identifié à la date de ladite ordonnance, et pendant toute la durée de ces mesures restant à courir, le titulaire de droits concerné communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification du service en cause, selon les modalités définies par l'autorité.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Lorsque les agents habilités et assermentés de l'autorité mentionnés à l'article L. 331-14 du Code de la propriété intellectuelle constatent que le service mentionné au premier alinéa du présent III diffuse illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou a pour objectif principal ou ~~un des~~ objectifs principaux une telle diffusion, l'autorité notifie les données d'identification de ce service aux personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II afin qu'elles prennent les mesures ordonnées à l'égard de ce service pendant toute la durée de ces mesures restant à courir.

« En cas de difficulté relative à l'application du deuxième alinéa du présent III, le président du tribunal ~~judiciaire de Paris~~ peut être saisi, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure propre à faire cesser l'accès à ces services.

« IV. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte des modèles d'accord que les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et ~~les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée ainsi que~~ toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au I ~~du présent article~~ sont invités à conclure. L'accord conclu entre les parties précise les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou de la compétition sportive et la répartition du coût des mesures ordonnées sur le fondement du II.

« Art. L. 333-II. - ~~Afin de faciliter les actions qui peuvent être engagées sur le fondement de l'article L. 333-10 et l'exécution des décisions judiciaires qui en découlent,~~ les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer les atteintes aux droits mentionnées ~~au même~~ article L. 333-10.

« Dans ce cadre, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

« 1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter aux atteintes aux droits mentionnées ~~audit~~ article L. 333-10 ;

« 2° Reproduire des manifestations ou des compétitions sportives diffusées sur les services de communication au public en ligne ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Lorsque les agents habilités et assermentés de l'autorité mentionnés à l'article L. 331-14 du Code de la propriété intellectuelle constatent que le service mentionné au premier alinéa du présent III diffuse illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou a pour objectif principal ou parmi ses objectifs principaux une telle diffusion, l'autorité notifie les données d'identification de ce service aux personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II afin qu'elles prennent les mesures ordonnées à l'égard de ce service pendant toute la durée de ces mesures restant à courir.

« En cas de difficulté relative à l'application du deuxième alinéa du présent III, le président du tribunal judiciaire peut être saisi, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure propre à faire cesser l'accès à ces services.

« IV. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte des modèles d'accord que les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au même I sont invités à conclure. L'accord conclu entre les parties précise les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou de la compétition sportive et la répartition du coût des mesures ordonnées sur le fondement du II.

« Art. L. 333-II. - Les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer des atteintes aux droits mentionnées à l'article L. 333-10.

« Dans ce cadre, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

« 1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter aux atteintes aux droits mentionnées au même article L. 333-10 ;

« 2° Reproduire des manifestations ou des compétitions sportives diffusées sur les services de communication au public en ligne ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation ;

« 4° Acquérir et étudier les matériels et logiciels propres à faciliter la commission des atteintes aux droits mentionnées ~~au même~~ article L. 333-10.

« À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.

« Les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° du présent article ont été employées. »

Section 2

Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Article 4

Après l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

« *Art. 3-2.* - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure les missions prévues à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle et veille au respect de la propriété littéraire et artistique. »

Article 5

L'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* - I. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique comprend ~~neuf~~ membres nommés par décret en raison de leurs compétences en matière économique, juridique ou technique ou de leur expérience professionnelle dans le domaine de la communication, notamment dans le secteur audiovisuel, ou des communications électroniques.

« Le président est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre de l'autorité. En cas d'empêchement du président de l'autorité, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre de l'autorité le plus âgé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation ;

« 4° Acquérir et étudier les matériels et logiciels propres à faciliter la commission des atteintes aux droits mentionnées audit article L. 333-10.

« À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.

« Les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal, qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° du présent article ont été employées. »

Section 2

Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Article 4

(Conforme)

Article 5

L'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* - I. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique comprend sept membres nommés par décret en raison de leurs compétences en matière économique, juridique ou technique ou de leur expérience professionnelle dans le domaine de la communication, notamment dans le secteur audiovisuel, ou des communications électroniques.

« Le président est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre de l'autorité, après avis des commissions parlementaires compétentes, conformément à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. En cas d'empêchement du président de l'autorité, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre de l'autorité le plus âgé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« ~~Trois~~ membres sont désignés par le Président de l'Assemblée nationale et ~~trois~~ membres par le Président du Sénat. Dans chaque assemblée parlementaire, ils sont désignés ~~après~~ avis conforme de la commission permanente chargée des affaires culturelles statuant à bulletin secret à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

« Un membre en activité du Conseil d'État et un membre en activité de la Cour de cassation sont désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour de cassation.

« II. - Le mandat des membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est de six ans. Il n'est pas renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

« III. - À l'occasion de chaque renouvellement, les présidents des assemblées parlementaires désignent une femme et un homme. Sauf accord contraire, chacun désigne un membre ~~du sexe opposé~~ à celui qu'il a désigné lors du précédent renouvellement biennal. Le présent alinéa s'applique sous réserve du deuxième alinéa du présent III.

« Lors de la désignation d'un nouveau membre appelé à remplacer un membre dont le mandat a pris fin avant le terme normal, le nouveau membre est de même sexe que celui qu'il remplace. Dans le cas où le mandat de ce membre peut être renouvelé, le président de l'autre assemblée parlementaire désigne un membre de l'autre sexe.

« Les membres désignés en application du dernier alinéa du I sont de sexe ~~opposé~~.

« IV. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigne, en dehors de leur présence, parmi les deux membres nommés en application du dernier alinéa du I, celui qui exerce pendant la première moitié de son mandat la mission mentionnée aux articles L. 331-18; ~~L. 331-19; L. 331-21 et L. 331-22~~ du Code de la propriété intellectuelle. L'autre membre, qui le supplée dans l'exercice de cette mission, lui succède pour l'exercer pendant la deuxième partie de son mandat.

« V. - *(Supprimé)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Deux membres sont désignés par le Président de l'Assemblée nationale et deux membres par le Président du Sénat. Dans chaque assemblée parlementaire, ils sont désignés sur avis conforme de la commission permanente chargée des affaires culturelles statuant à bulletin secret à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

« Un membre en activité du Conseil d'État et un membre en activité de la Cour de cassation sont désignés, respectivement, par le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour de cassation.

« II. - Le mandat des membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est de six ans. Il n'est pas renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

« À l'exception de son président, les membres de l'autorité sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

« III. - À l'occasion de chaque renouvellement, les présidents des assemblées parlementaires désignent une femme et un homme. Sauf accord contraire, chacun désigne un membre de l'autre sexe que celui qu'il a désigné lors du précédent renouvellement biennal. Le présent alinéa s'applique sous réserve du deuxième alinéa du présent III.

« Lors de la désignation d'un nouveau membre appelé à remplacer un membre dont le mandat a pris fin avant le terme normal, le nouveau membre est de même sexe que celui qu'il remplace. Dans le cas où le mandat de ce membre peut être renouvelé, le président de l'autre assemblée parlementaire désigne un membre de l'autre sexe.

« Les deux membres désignés en application du dernier alinéa du I sont de sexe différent.

« IV. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigne, en dehors de leur présence, parmi les deux membres nommés en application du dernier alinéa du I, celui qui exerce pendant la première moitié de son mandat la mission mentionnée aux articles L. 331-18 à L. 331-23 du Code de la propriété intellectuelle. L'autre membre, qui le supplée dans l'exercice de cette mission, lui succède pour l'exercer pendant la deuxième partie de son mandat.

« V. - Les membres de l'autorité ne peuvent être nommés au delà de l'âge de soixante-cinq ans.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« VI. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne peut délibérer que si ~~six au moins~~ de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. »

Article 6

Après le mot : « du », la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée :
« dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. »

Article 7

~~Après le 11° de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, sont insérés des 12° à 16° ainsi rédigés :~~

« 12° Un bilan de la mise en œuvre des missions prévues à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle ;

« 13° Un compte rendu du développement de l'offre légale sur les réseaux de communications électroniques, ~~et que~~ mentionné à l'article L. 331-17 du même code ;

« 14° Les réponses que l'autorité préconise, le cas échéant, aux modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et objets protégés par un droit d'auteur ~~ou un droit voisin, tels que mentionnées au même article L. 331-17 ;~~

« 15° Des indicateurs synthétiques relatifs aux saisines reçues et aux recommandations adressées en application de l'article L. 331-19 du même code ;

« 16° *(Supprimé)* ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« VI. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. »

Article 6

(Conforme)

Article 7

L'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Après le 11°, sont insérés des 12° à 16° bis ainsi rédigés :

« 12° Un bilan de la mise en œuvre des missions prévues à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle ;

« 13° Un compte rendu du développement de l'offre légale d'œuvres et objets protégés sur les réseaux de communications électroniques, mentionné à l'article L. 331-17 du même code ;

« 14° Les réponses que l'autorité préconise, le cas échéant, aux modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et objets protégés par un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit d'exploitation audiovisuelle mentionné à l'article L. 333-10 du Code du sport, mentionnées à l'article L. 331-17 du Code de la propriété intellectuelle ;

« 15° Des indicateurs synthétiques relatifs aux saisines reçues et aux recommandations adressées en application de l'article L. 331-19 du même code ;

« 16° *(Supprimé)*

« 16° bis (nouveau) Des indicateurs synthétiques relatifs à la contribution des éditeurs de services à la représentation dans leurs programmes de la diversité de la société française, y compris dans sa dimension ultramarine, permettant d'apprécier le respect des objectifs fixés au troisième alinéa de l'article 3-1 de la présente loi ; »

Texte adopté par le Sénat en première lecture**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Article 7 bis (nouveau)**

~~I. - Après le deuxième alinéa de l'article 43-11 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« L'un des services de la société mentionnée au I et de la société mentionnée au III de l'article 44 constituent les services référents en matière de sport et diffusent des images, des captures sonores et des commentaires des compétitions, des manifestations et des pratiques sportives et physiques qui se déroulent dans les différentes régions. »~~

~~H. - Les éventuelles pertes de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.~~

CHAPITRE II**Dispositions relatives aux pouvoirs et compétences de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique****Article 8**

L'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « audiovisuelle par tout procédé de communication » sont remplacés par les mots : « au public par voie » ;

1° bis (nouveau) ~~Avant la dernière phrase du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle attribue aux services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre un numéro logique en veillant à l'intérêt du public, au respect du pluralisme de l'information et à l'équité entre les éditeurs et peut, à cette fin, constituer des blocs définis selon la programmation des services qui les composent. » ;~~

2° (nouveau) L'avant-dernier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Elle peut également réaliser d'office toute étude relative aux activités relevant de sa compétence. Dans le domaine de la diffusion de musique enregistrée, elle peut conduire des études communes avec l'observatoire prévu au 6° de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique. À cette fin, l'autorité et l'observatoire peuvent, dans le respect des dispositions législatives relatives à la protection des données à caractère personnel et au secret des affaires, échanger toutes informations utiles. »

**Article 7 bis
(Supprimé)****CHAPITRE II****Dispositions relatives aux pouvoirs et aux compétences de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique****Article 8**

L'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « audiovisuelle par tout procédé de communication » sont remplacés par les mots : « au public par voie » ;

1° bis A (nouveau) Après le mot : « nationales », la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « , y compris dans leur dimension ultramarine, ainsi qu'à la promotion de la diversité musicale ; elle veille à la défense et à l'illustration de la culture et du patrimoine linguistique national, constitué de la langue française et des langues régionales. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de litige, s'il n'est pas fait usage des compétences mentionnées à l'article 17-1, ou en cas de litige ne faisant pas l'objet d'une procédure de sanction régie par les articles 42-1, 42-3, 42-4, 42-6, 42-15, 48-1 ou 48-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure une mission de conciliation entre éditeurs de services, distributeurs de services, opérateurs de réseaux satellitaires, opérateurs de plateformes en ligne, prestataires techniques auxquels ces personnes recourent, personnes mentionnées à l'article 95, auteurs, producteurs et distributeurs de programmes audiovisuels, ou les organisations professionnelles qui les représentent. »

Article 8 bis (nouveau)

~~La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :~~

1° bis Après la deuxième phrase du même deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle attribue aux services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre un numéro logique, en veillant à l'intérêt du public, au respect du pluralisme de l'information et à l'équité entre les éditeurs, et peut, à cette fin, constituer des blocs définis selon la programmation des services qui les composent. » :

1° ter (nouveau) À la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa, les mots : « et contribue notamment au rayonnement de la France d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « , en particulier sa dimension ultramarine » :

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de litige, s'il n'est pas fait usage des compétences mentionnées à l'article 17-1, ou en cas de litige ne faisant pas l'objet d'une procédure de sanction régie par les articles 42-1, 42-3, 42-4, 42-6, 42-15, 48-1 ou 48-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure une mission de conciliation entre éditeurs de services, distributeurs de services, opérateurs de réseaux satellitaires, opérateurs de plateformes en ligne, prestataires techniques auxquels ces personnes recourent, personnes mentionnées à l'article 95, auteurs, producteurs et distributeurs de programmes audiovisuels, ou entre les organisations professionnelles qui les représentent. »

Article 8 bis A (nouveau)

L'article 9 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut également être consultée sur la définition de la position de la France dans les négociations internationales dans le domaine de la protection sur internet du droit d'auteur, des droits voisins et des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport. » :

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorité peut également être consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi ou d'acte réglementaire intéressant la protection des droits de propriété littéraire et artistique sur internet. »

**Article 8 bis
(Supprimé)**

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
1° La première phrase du deuxième alinéa de l'article 3-1 est ainsi modifiée : <i>a)</i> Les mots : « et l'établissement » sont remplacés par les mots : « , l'établissement » ; <i>b)</i> Après le mot : « technologique », sont insérés les mots : « ainsi qu'au caractère équitable des conditions d'accès par les éditeurs aux données relatives à la consommation de leurs programmes » ; 2° Au premier alinéa de l'article 17-1, après les mots : « de ce service », sont insérés les mots : « et à l'accès par l'éditeur aux données relatives à la consommation de ses programmes ».	
Article 9	Article 9
Le I de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié : 1° Au deuxième alinéa du 1°, après le mot : « avis », il est inséré le mot : « , études » ; 2° Le troisième alinéa du même 1° est ainsi rédigé : « – auprès des administrations, des producteurs d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, des personnes mentionnées à l'article 95 de la présente loi, des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux personnes soumises aux dispositions de la présente loi, et plus généralement toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses avis et décisions ; » 3° Le 2° est ainsi rédigé : « 2° Procéder, auprès des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, des opérateurs de réseaux satellitaires, des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, aux enquêtes nécessaires pour s'assurer du respect de leurs obligations, de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions et sur la base d'une décision motivée de sa part. « Ces enquêtes sont menées par des agents de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique spécialement habilités à cet effet par celle-ci et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.	Le I de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié : 1° Au deuxième alinéa du 1°, après le mot : « avis », il est inséré le mot : « , études » ; 2° Après le mot : « audiovisuelle », la fin du troisième alinéa du même 1° est ainsi rédigée : « et des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux personnes soumises à la présente loi, et plus généralement toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses avis, <u>études</u> et décisions, <u>notamment en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de juste représentation de la diversité dans les programmes</u> ; » 3° Le 2° est ainsi rédigé : « 2° Procéder, auprès des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, des opérateurs de réseaux satellitaires, des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, aux enquêtes nécessaires pour s'assurer du respect de leurs obligations, de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions et sur la base d'une décision motivée de sa part. « Ces enquêtes sont menées par des agents de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique spécialement habilités à cet effet par celle-ci et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Les agents mentionnés au deuxième alinéa du présent 2° peuvent, sans que le secret des affaires puisse leur être opposé :

« - obtenir des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent 2° la communication de tous documents professionnels ou support d'information nécessaires à l'enquête ;

« - procéder à des auditions qui donnent lieu à procès-verbal établi de façon contradictoire. Si l'intéressé refuse de signer, mention en est faite dans le procès-verbal. Un double en est transmis dans les cinq jours aux personnes concernées ;

« - recueillir auprès de ces mêmes personnes morales les renseignements et justifications nécessaires à l'enquête.

« Dans le cadre de ces enquêtes, les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

« a) Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à des infractions aux dispositions régissant les activités soumises à l'enquête ;

« b) Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation.

« À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction. » ;

4° ~~Le dernier alinéa est ainsi rédigé :~~

~~« Les renseignements recueillis par l'autorité en application du présent I ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite. »~~

Article 9 bis (nouveau)

~~Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle comprend des manifestations et compétitions de sports collectifs mais aussi de disciplines individuelles remportant une forte adhésion auprès du public. »~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Les agents mentionnés au deuxième alinéa du présent 2° peuvent, sans que le secret des affaires puisse leur être opposé :

« - obtenir des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent 2° la communication de tous documents professionnels ou supports d'information nécessaires à l'enquête ;

« - procéder à des auditions, qui donnent lieu à un procès-verbal établi de façon contradictoire. Si l'intéressé refuse de signer, mention en est faite au procès-verbal. Un double en est transmis dans les cinq jours aux personnes concernées ;

« - recueillir auprès de ces mêmes personnes morales les renseignements et justifications nécessaires à l'enquête.

« Dans le cadre de ces enquêtes, les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

« a) Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à des infractions aux dispositions régissant les activités soumises à l'enquête ;

« b) Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation.

« À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction. » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « le conseil en application des dispositions du présent article » sont remplacés par les mots : « par l'autorité en application du présent I ».

**Articles 9 bis à 9 quater
(Supprimés)**

Texte adopté par le Sénat en première lecture**Article 9 *ter* (nouveau)**

~~Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle permet une représentation équilibrée de l'ensemble des disciplines olympiques et paralympiques et entre le sport féminin et le sport masculin. »~~

Article 9 *quater* (nouveau)

~~La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :~~

~~1° Après le premier alinéa de l'article 20-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« La signalisation des services interactifs associés aux services de communication audiovisuelle autorisés ou conventionnés par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne peut être ni modifiée ni supprimée sans l'accord explicite de leurs éditeurs. » ;~~

~~2° Le premier alinéa de l'article 34-4 est ainsi modifié :~~

~~a) Le mot : « télévision » est remplacé par les mots : « communication audiovisuelle » ;~~

~~b) La référence : « ou 30-1 » est remplacée par les références : « , 30-1 ou 30-5 » ;~~

~~3° Après l'article 96-1, il est inséré un article 96-2 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 96-2. - Les téléviseurs et les récepteurs de télévision numérique terrestre exploités en France doivent restituer directement, dans des conditions fixées par décret, les services interactifs associés aux services de communication audiovisuelle autorisés ou conventionnés par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. »~~

Article 10

~~Le titre I^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un article 20-8 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 20-8. - Les conditions de la lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives sont définies à l'article L. 333-10 du Code du sport. »~~

Article 10 *bis* A (nouveau)

~~I. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :~~

~~1° A Après le 11° de l'article 18, il est inséré un 12° ainsi rédigé :~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**Article 10**

(Conforme)

Article 10 *bis* A

~~I. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :~~

~~1° Après le 11° de l'article 18, il est inséré un 17° ainsi rédigé :~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 12° Un bilan de l'expérimentation de la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre, de l'évolution du parc de téléviseurs compatibles avec cette technologie et de la production de programmes adaptés à ce standard. Ce bilan présente également les perspectives d'évolution de cette technologie d'ici 2030 et, en particulier, les conséquences pour les éditeurs de services autorisés à diffuser des programmes en haute définition par voie hertzienne terrestre. » ;

1° ~~Au cinquième alinéa du III de l'article 30-1, après les quatre occurrences du mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;~~

2° ~~Après le même article 30-1, il est inséré un article 30-1-1 ainsi rédigé :~~

« Art. 30-1-1. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, sans être tenue de recourir à l'appel aux candidatures prévu à l'article 30-1, autoriser l'usage de ressources radioélectriques par voie hertzienne terrestre pour la diffusion dans des formats d'images améliorés de programmes de services de télévision préalablement autorisés par voie hertzienne terrestre.

« Les autorisations sont accordées au regard de l'intérêt général qui s'attache au développement de formats de diffusion améliorés et dans le respect des critères mentionnés au deuxième alinéa du III du même article 30-1 et de l'article 26.

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique modifie en conséquence les conventions préalablement conclues avec les titulaires d'autorisations délivrées en application de l'article 30-1.

« Les dispositions de l'article 28-1 et celles se rapportant à la diffusion aux heures de grande écoute ou à une obligation calculée sur une journée entière de programmation ne leur sont pas applicables. Les autorisations ainsi délivrées ne sont pas prises en compte pour l'application des articles 41 à 41-2-1.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 17° Un bilan de l'expérimentation de la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre, de l'évolution du parc de téléviseurs compatibles avec cette technologie et de la production de programmes adaptés à ce standard. Ce bilan présente également les perspectives d'évolution de cette technologie jusqu'en 2030 et, en particulier, les conséquences pour les éditeurs de services autorisés à diffuser des programmes en haute définition par voie hertzienne terrestre. » ;

2° Le cinquième alinéa du III de l'article 30-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;

b) À la seconde phrase, après les trois occurrences du mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;

2° bis (nouveau) Au premier alinéa du V du même article 30-1, le mot : « standard » est remplacé par les mots : « ou les standards » ;

3° Après le même article 30-1, il est inséré un article 30-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 30-1-1. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, sans être tenue de recourir à l'appel aux candidatures prévu à l'article 30-1, autoriser l'usage de ressources radioélectriques par voie hertzienne terrestre pour la diffusion dans des formats d'images améliorés de programmes de services de télévision préalablement autorisés par voie hertzienne terrestre.

« Les autorisations sont accordées au regard de l'intérêt général qui s'attache au développement de formats de diffusion améliorés et dans le respect des critères mentionnés au deuxième alinéa du III du même article 30-1 et des règles prévues à l'article 26.

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique modifie en conséquence les conventions préalablement conclues avec les titulaires d'autorisations délivrées en application de l'article 30-1.

« Les dispositions de l'article 28-1 et celles se rapportant à la diffusion aux heures de grande écoute ou à une obligation calculée sur une journée entière de programmation ne leur sont pas applicables. Les autorisations ainsi délivrées ne sont pas prises en compte pour l'application des articles 41 à 41-2-1.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assigne la ressource radioélectrique correspondante dans les conditions <u>prévus</u> à l'article 30-2.	« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assigne la ressource radioélectrique correspondante, dans les conditions <u>prévues</u> à l'article 30-2.
« Les autorisations prévues au présent article peuvent être délivrées pendant une durée de trois ans à compter de l' entrée en vigueur de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. Leur durée ne peut pas être supérieure à cinq ans. » ;	« Les autorisations prévues au présent article peuvent être délivrées pendant une durée de trois ans à compter de <u>la publication</u> de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. Leur durée ne peut être supérieure à cinq ans. » ;
3° Le troisième alinéa du I de l'article 34-2 est ainsi modifié :	4° Le troisième alinéa du I de l'article 34-2 est ainsi modifié :
a) Après les deux occurrences du mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;	a) Après les deux occurrences du mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;
b) Après le mot : « diffusés », il est inséré le mot : « respectivement ».	b) Après le mot : « diffusés », il est inséré le mot : « respectivement ».
II. - Après le I de l'article 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, il est inséré un I bis ainsi rédigé :	II. - <u>L'</u> article 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur <u>est ainsi modifié</u> :
« I bis. - Au terme d' une durée de douze mois à compter de la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre auprès d'au moins 20 % de la population française, les téléviseurs de plus de 110 centimètres de diagonale d'écran mis sur le marché à compter de cette date à des fins de vente ou de location au sens de l'article L. 43 du Code des postes et des communications électroniques et destinés aux particuliers permettant la réception de services de télévision numérique terrestre, doivent permettre la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre en ultra haute définition.	<u>1° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :</u>
« Au terme d' une durée de dix-huit mois à compter de la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre auprès d'au moins 20 % de la population française, les téléviseurs et les adaptateurs individuels mis sur le marché à compter de cette date à des fins de vente ou de location au sens du même article L. 43 et destinés aux particuliers permettant la réception de services de télévision numérique terrestre, doivent permettre la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre en ultra haute définition.	« I bis. - Au terme d' <u>un délai</u> de douze mois à compter de la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre auprès d'au moins <u>25</u> % de la population française, les téléviseurs de plus de 110 centimètres de diagonale d'écran mis sur le marché à compter de cette date à des fins de vente ou de location, au sens de l'article L. <u>34-9</u> du Code des postes et des communications électroniques, destinés aux particuliers <u>et</u> permettant la réception de services de télévision numérique terrestre doivent permettre la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre en ultra haute définition.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Lorsque la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre atteint un niveau de couverture correspondant à ~~20~~ % de la population française, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique rend publique cette information.

« Seuls les terminaux permettant la réception des services en ultra haute définition; selon les caractéristiques techniques précisées ~~par~~ application de l'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, peuvent se voir accorder le label "Prêt pour la TNT ~~en ultra haute définition~~". »

Article 10 bis B (nouveau)

Après le 9° de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :

« 9° *bis* Le temps consacré à la diffusion de programmes sportifs rendant compte de la diversité des pratiques, des disciplines et des compétitions et manifestations organisées ; ».

Article 10 bis (nouveau)

L'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées : « À compter de la publication de cette étude d'impact, le ~~demandeur~~ et les tiers adressent leurs ~~contributions~~ à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dans le délai qu'elle a imparti. ~~Si elle l'estime utile, l'autorité peut entendre le demandeur et les tiers qui le demandent.~~ »

Article 10 ter (nouveau)

~~Le dernier alinéa du I de l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Lorsque la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre atteint un niveau de couverture correspondant à 25 % de la population française, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique rend publique cette information.

« Seuls les terminaux permettant la réception des services en ultra haute définition ainsi que le traitement des données interactives des programmes et services de la télévision numérique terrestre, selon les caractéristiques techniques précisées en application de l'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, peuvent se voir accorder le label "Prêt pour la TNT de nouvelle génération". » ;

2° (nouveau) Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , en faisant état, le cas échéant, de la labellisation mentionnée » sont remplacés par les mots : « et en ultra haute définition, en faisant état, le cas échéant, des labellisations mentionnées au dernier alinéa du I bis et » ;

b) Le second alinéa est supprimé.

Article 10 bis B

Après le 9° de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :

« 9° *bis* Le temps consacré à la diffusion de programmes sportifs rendant compte de la diversité des pratiques, des disciplines olympiques et paralympiques et des compétitions et manifestations organisées, et permettant une représentation équilibrée entre le sport féminin et le sport masculin ; ».

Article 10 bis

L'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées : « À compter de la publication de cette étude d'impact, le titulaire de l'autorisation et les tiers adressent leurs observations à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dans le délai qu'elle a imparti. L'autorité entend le titulaire de l'autorisation et peut entendre les tiers qui le demandent. »

**Article 10 ter
(Supprimé)**

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« ~~À compter de la promulgation de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles à l'ère numérique, les autorisations prévues à l'article 30-1 qui sont reconduites une seconde fois, hors appel aux candidatures, sauf dans les cas mentionnés aux 1° à 6° du présent I, le sont sous réserve d'engagements de nature à améliorer la diffusion hertzienne en mode numérique ou à en renforcer la couverture du territoire.~~ »

Article 10 quater (nouveau)

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa du I de l'article 34-2 est complété par ~~une phrase ainsi rédigée~~ : « Sur les réseaux autres que satellitaires, lorsque l'un de ces services comporte des décrochages régionaux et locaux, cette mise à disposition porte, sous réserve des contraintes techniques, sur le programme normalement reçu par voie hertzienne terrestre dans la zone de service. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**Article 10 quater A (nouveau)**

Le I de l'article 33-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété un alinéa ainsi rédigé :

« La convention mentionnée au premier alinéa du présent I définit également les prérogatives, notamment les pénalités contractuelles, dont dispose l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Ces pénalités ne peuvent être supérieures aux sanctions prévues aux 1° à 3° de l'article 42-1. »

Article 10 quater

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa du I de l'article 34-2 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Sur les réseaux autres que satellitaires, lorsque l'un de ces services comporte des décrochages régionaux et locaux, cette mise à disposition porte par défaut sur le programme normalement reçu par voie hertzienne terrestre dans la zone de service, sous réserve de contraintes techniques, lorsqu'il est reçu sur un terminal de réception mis à la disposition de l'abonné par le distributeur, sans préjudice de la possibilité pour l'abonné d'opter, explicitement et de manière réversible, pour la mise à disposition du programme régional ou local d'une autre zone de service. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, cette mise à disposition porte par défaut sur le programme normalement reçu par voie hertzienne terrestre dans la zone de service lorsqu'il est reçu sur un terminal neuf mis à la disposition de l'abonné par le distributeur à partir de cette date, sans préjudice de la possibilité pour l'abonné d'opter, explicitement et de manière réversible, pour la mise à disposition du programme régional ou local d'une autre zone de service. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
2° La première phrase du deuxième alinéa de l'article 34-4 est complétée par les mots : « y compris s'agissant des décrochages régionaux et locaux normalement reçus dans la zone de service par voie hertzienne terrestre des services mentionnés au I de l'article 44 » ;	2° La première phrase du deuxième alinéa de l'article 34-4 est complétée par les mots : « y compris, s'agissant des décrochages régionaux et locaux normalement reçus dans la zone de service par voie hertzienne <u>terrestre</u>, des services mentionnés au I de l'article 44 » ;
3° À l'article 34-5, après le mot : « services », sont insérés les mots : « sur les réseaux satellitaires ».	3° (<i>Supprimé</i>)
Article 10 quinquies (nouveau)	Article 10 quinquies
La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :	La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :
1° L'article 34-2 est complété par un IV ainsi rédigé : <i>a) (Alinéa supprimé)</i>	1° L'article 34-2 est complété par un IV ainsi rédigé :
« IV. - Préalablement à la mise à disposition des services mentionnés aux I et II, les distributeurs de services concluent avec chacune des sociétés qui les éditent, dans le respect de l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, un contrat portant sur les conditions de reprise, d'acheminement et de mise à disposition du signal de ces services. » ;	« IV. - Préalablement à la mise à disposition des services mentionnés aux I et II, les distributeurs de services concluent avec chacune des sociétés qui les éditent, dans le respect de l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, un contrat portant sur les conditions de reprise, d'acheminement et de mise à disposition du signal de ces services. <u>Ce contrat leur garantit l'accès aux données liées à la consommation de leurs programmes, sans autre condition financière que, le cas échéant, une compensation des frais techniques directement occasionnés par leur collecte et leur mise à disposition.</u> » ;
<i>b) (Alinéa supprimé)</i>	2° L'article 17-1 est <u>ainsi modifié</u> :
2° Le premier alinéa de l'article 17-1 est complété par les mots : « ou en cas de refus d'établir les relations contractuelles prévues au IV de l'article 34-2 ».	<u>a) Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</u>
	<u>« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut être saisie, par un éditeur ou par un distributeur de services, par une des personnes mentionnées à l'article 95 ou par un prestataire auquel ces personnes recourent, de tout différend relatif à la distribution d'un service de radio, de télévision ou de médias audiovisuels à la demande, y compris aux conditions techniques et financières de mise à disposition du public de ce service :</u>

Texte adopté par le Sénat en première lecture**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« 1° Lorsque ce différend est susceptible de porter atteinte au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, aux missions de service public assignées aux sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 ou à leurs filiales répondant à des obligations de service public, à La Chaîne parlementaire mentionnée à l'article 45-2, à la chaîne Arte et à la chaîne TV5, à la protection du jeune public, à la dignité de la personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes ;

« 2° Lorsque ce différend porte sur le caractère transparent, objectif, équitable et non discriminatoire des conditions de la mise à la disposition du public de l'offre de programmes et de services ou de leur numérotation ou des relations contractuelles entre un éditeur et un distributeur de services ;

« 3° Lorsque ce différend est susceptible de porter atteinte au caractère équitable, raisonnable et non discriminatoire des conditions d'accès par les éditeurs de services autres que ceux mentionnés à l'article 34-2 aux données relatives à la consommation de leurs programmes ;

« 4° Lorsque ce différend porte sur la mise en œuvre du IV de l'article 34-2. » ;

b) (nouveau) Aux première et dernière phrases du quatrième alinéa, la référence : « au premier alinéa » est remplacée par les références : « aux 1° à 4° » ;

c) (nouveau) À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « septième ».

Article 10 *sexies* A (nouveau)

L'article 34-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 34-3. - Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui propose une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision en haute définition et des services de télévision à vocation locale diffusés par voie hertziennne terrestre et en haute définition, distribue ces services dans ce même format.

Article 10 *sexies* A

L'article 34-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 34-3. - Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et qui propose une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision en haute définition et des services de télévision à vocation locale diffusés par voie hertziennne terrestre et en haute définition distribue ces services dans ce même format lorsque leurs éditeurs lui en font la demande.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique; qui propose une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision en haute définition et des services à vocation nationale diffusés en haute définition par voie hertzienne terrestre et ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers, distribue ces services ~~dans ce même format.~~ »

Article 10 *sexies* (nouveau)

Le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° ~~À la fin,~~ le nombre : « 150 » est remplacé par le nombre : « 160 » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À compter de la publication de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, ce ~~nombre est indexé~~ tous les cinq ans ~~sur l'évolution de la population~~ par décret en Conseil d'État et arrondi au nombre entier le plus proche. »

Article 10 *septies* (nouveau)

~~Au sixième alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « vingt ».~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et qui propose une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision en haute définition et des services de télévision à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre et ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers distribue ces services en haute définition lorsque leurs éditeurs lui en font la demande. Lorsque ce distributeur de services propose une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision en ultra haute définition et des services à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre et ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers, il distribue ces services en ultra haute définition lorsque leurs éditeurs lui en font la demande. »

Article 10 *sexies*

Le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Le nombre : « 150 millions » est remplacé par le nombre : « 160 millions » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À compter de la publication de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, ce seuil est réévalué tous les cinq ans par décret en Conseil d'État, sur la base d'un indice d'évolution de la population, arrondi au nombre entier le plus proche. »

Article 10 *septies*

L'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° (Supprimé)

2° (nouveau) Le septième alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « douze » est remplacé par le mot : « dix-sept » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À compter de la publication de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, ce seuil est réévalué tous les cinq ans par décret en Conseil d'État, sur la base d'un indice d'évolution de la population arrondi au nombre entier le plus proche. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 10 *octies* (nouveau)

Le second alinéa de l'article 34-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, les distributeurs de services dont l'offre de programmes comprend des services de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre dans le département ou la collectivité ou en Nouvelle-Calédonie assurent la reprise de ces services en respectant la numérotation logique définie par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique respectivement pour le département ou la collectivité considérée ou la Nouvelle-Calédonie. » ;

2° La dernière phrase est ainsi rédigée : « Dans le cas prévu à la première phrase du présent alinéa, ces distributeurs doivent, sur le territoire métropolitain, également assurer la reprise des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en respectant l'ordre de la numérotation logique, à partir d'un nombre entier suivant immédiatement un multiple de cent et, dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, également assurer la reprise des services de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre dans les mêmes conditions. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 10 *octies*I. - (Supprimé)

II (nouveau). - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° Au 8° de l'article 28, les mots : « départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution » et la seconde occurrence des mots : « départements, territoires et collectivités territoriales » est remplacée par le mot : « collectivités » ;

2° Le début du deuxième alinéa du I de l'article 30-1 est ainsi rédigé : « Dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution... (le reste sans changement). » ;

3° À la fin de la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 33-1, les mots : « départements d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, les territoires de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

4° Le I de l'article 34-2 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « de l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « des outre-mer » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- au début de la première phrase, les mots : « Dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer régies par l'article » sont remplacés par les mots : « Dans les collectivités régies par les articles 73 et » ;

- aux première et seconde phrases, les mots : « le département ou » sont supprimés ;

5° À l'article 34-5, les mots : « à l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « aux outre-mer » ;

6° Au 6° bis de l'article 41-3, les mots : « l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « les outre-mer » ;

7° Le I de l'article 98-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « de l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « des outre-mer » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « à l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « aux outre-mer » ;

8° À l'avant-dernier alinéa de l'article 99, les mots : « dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte ».

Article 11

L'article 41-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans que le secret des affaires puisse y faire obstacle, les informations dont disposent l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et l'Autorité de la concurrence sont librement communicables entre ces deux autorités pour l'application du présent article. »

Article 11 bis (nouveau)

~~Au dernier alinéa de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après le mot : « audiovisuelle », sont insérés les mots : « les organismes de gestion collective mentionnés à l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle ».~~

Article 11

(Conforme)

Article 11 bis

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 42 est ainsi modifié :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

a) Au dernier alinéa, après le mot : « audiovisuelle, », sont insérés les mots : « les organismes de gestion collective mentionnés à l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle, » ;

b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice des missions prévues aux 2° et 3° de l'article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, le Défenseur des droits peut demander à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article. » ;

2° (nouveau) L'article 48-1 est ainsi modifié :

a) Au dernier alinéa, après le mot : « audiovisuelle », sont insérés les mots : « , les organismes de gestion collective mentionnés à l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle, » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice des missions prévues aux 2° et 3° de l'article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, le Défenseur des droits peut demander à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article. »

Article 12

Article 12

L'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de publier, soit au *Journal officiel*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit par ces deux moyens, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement.

L'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de publier, soit au *Journal officiel*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit par ces deux moyens, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« En cas de manquement aux obligations résultant du 3° de l'article 27, du 6° de l'article 33, du 3° de l'article 33-2 ou des II à IV de l'article 43-7, la sanction peut reposer sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure est alors décidée par une formation restreinte, composée de quatre membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'exception de son président. Elle ne délibère que si au moins trois membres sont présents. La sanction est prononcée par une formation composée des cinq autres membres de l'autorité et qui ne délibère que si au moins quatre de ses membres sont présents. »

Article 13

Après le premier alinéa de l'article 42-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de manquement à l'obligation de contribution au développement de la production mentionnée au 3° de l'article 27, au 6° de l'article 33, au 3° de l'article 33-2 ou aux II à IV de l'article 43-7 et par dérogation au premier alinéa du présent article, le montant maximal de cette sanction ne peut excéder deux fois le montant ~~du manquement~~ à l'obligation qui doit être annuellement consacrée à la production, et trois fois en cas de récidive. »

Article 13 bis (nouveau)

L'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, par décision motivée, autoriser une modification des obligations liées à la programmation, y compris s'agissant d'obligations quantifiées, dès lors que la modification envisagée ne remet pas en cause l'orientation générale du service concerné et qu'elle est compatible avec l'intérêt du public. »

Article 13 ter (nouveau)

~~La dernière phrase du premier alinéa de l'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complétée par les mots : « ou en cas de détention par cette société d'une précédente autorisation délivrée pour le même service ».~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« En cas de manquement aux obligations résultant du 3° de l'article 27, du 6° de l'article 33, du 3° de l'article 33-2 ou des II à IV de l'article 43-7, la sanction peut porter sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure est alors décidée par une formation restreinte, composée de trois membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'exception de son président. La formation ne délibère que si au moins deux membres sont présents. La sanction est prononcée par une formation composée des quatre autres membres de l'autorité, qui ne délibère que si au moins trois de ses membres sont présents. »

Article 13

Après le premier alinéa de l'article 42-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de manquement à l'obligation de contribution au développement de la production mentionnée au 3° de l'article 27, au 6° de l'article 33, au 3° de l'article 33-2 ou aux II à IV de l'article 43-7 et par dérogation au premier alinéa du présent article, le montant maximal de cette sanction ne peut excéder deux fois le montant de l'obligation qui doit être annuellement consacrée à la production, et trois fois en cas de récidive. »

Article 13 bis

(Conforme)

Article 13 ter

(Supprimé)

Texte adopté par le Sénat en première lecture**Article 14**

L'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le rapporteur peut demander à être assisté par un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes conditions ; »

2° ~~Le premier alinéa du 3° est ainsi rédigé :~~

~~« 3° Le rapporteur décide si les faits dont il a connaissance justifient l'engagement d'une procédure de sanction. Une mise en demeure qui n'a donné lieu à aucune sanction prononcée dans les conditions décrites au présent article durant un délai de cinq ans à compter de son adoption est réputée caduque. La notification des griefs suspend ce délai jusqu'à la date à laquelle l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique statue sur les faits en cause. » ;~~

3° Le premier alinéa du 5° est complété par les mots : « ou à la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;

4° Le 6° est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « audiovisuel », sont insérés les mots : « ou devant la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au même dernier alinéa » ;

- à la deuxième phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou à la formation du collège composée de cinq membres mentionnée ~~audit dernier~~ alinéa » ;

- à la troisième phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au même dernier alinéa » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou de la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au même dernier alinéa » ;

- la seconde phrase est supprimée.

Article 15

La seconde phrase du V de l'article 43-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est supprimée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**Article 14**

L'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le rapporteur peut demander à être assisté par un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes conditions ; »

2° Le premier alinéa du 3° est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Une mise en demeure qui n'a donné lieu à aucune sanction prononcée dans les conditions décrites au présent article dans un délai de cinq ans à compter de son adoption est réputée caduque. La notification des griefs suspend ce délai jusqu'à la date à laquelle l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique statue sur les faits en cause. » ;

3° Le premier alinéa du 5° est complété par les mots : « ou à la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;

4° Le 6° est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « audiovisuel », sont insérés les mots : « ou devant la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;

- à la deuxième phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou à la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;

- à la troisième phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou de la formation du collège composée de quatre membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;

- la seconde phrase est supprimée.

Article 15

(Conforme)

Texte adopté par le Sénat en première lecture**Article 16**

L'article 48-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de publier, soit au *Journal officiel*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit par ces deux moyens, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement.

« En cas de manquement aux obligations résultant du 3° de l'article 27, du 6° de l'article 33 ou du 3° de l'article 33-2, la sanction peut ~~reposer~~ sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure est alors décidée par une formation restreinte, composée de ~~quatre~~ membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'exception de son président. ~~Elle~~ ne délibère que si au moins ~~trois~~ membres sont présents. La sanction est prononcée par une formation composée des ~~cinq~~ autres membres de l'autorité et qui ne délibère que si au moins ~~quatre~~ de ses membres sont présents. »

CHAPITRE III**Dispositions relatives à la protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles****Article 17**

Le livre II du Code du cinéma et de l'image animée est complété par un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI**« PROTECTION DE L'ACCÈS DU PUBLIC AUX ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES****« CHAPITRE UNIQUE****« Section 1****« Notification**

« Art. L. 261-I. - I. - Toute cession, par un producteur soumis à l'obligation de recherche d'exploitation suivie prévue à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle, d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'accord prévu au même article L. 132-27 à une personne

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**Article 16**

L'article 48-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de publier, soit au *Journal officiel*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit par ces deux moyens, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement.

« En cas de manquement aux obligations résultant du 3° de l'article 27, du 6° de l'article 33 ou du 3° de l'article 33-2, la sanction peut porter sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure est alors décidée par une formation restreinte, composée de trois membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'exception de son président. La formation ne délibère que si au moins deux membres sont présents. La sanction est prononcée par une formation composée des quatre autres membres de l'autorité, qui ne délibère que si au moins trois de ses membres sont présents. »

CHAPITRE III**Dispositions relatives à la protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles****Article 17**

Le livre II du Code du cinéma et de l'image animée est complété par un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI**« PROTECTION DE L'ACCÈS DU PUBLIC AUX ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES****« CHAPITRE UNIQUE****« Section 1****« Notification**

« Art. L. 261-I. - I. - Toute cession, par un producteur soumis à l'obligation de recherche d'exploitation suivie prévue à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle, d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'accord prévu au même article L. 132-27 à une personne

Texte adopté par le Sénat en première lecture

n'étant pas soumise audit article L. 132-27 et n'ayant pas la qualité de coproducteur de l'œuvre ou des œuvres concernées, ou toute autre opération d'effet équivalent à une cession quant au droit d'exploiter les œuvres, fait l'objet d'une notification au ministre chargé de la culture avant sa réalisation.

« L'opération mentionnée au premier alinéa du présent article s'entend de celle permettant de disposer des droits de propriété incorporelle et des droits de propriété sur les éléments techniques nécessaires à ~~sa fixation,~~ ~~tels que~~ définis par décret en Conseil d'État.

« II. - La notification est adressée par le producteur cédant au moins six mois avant le terme prévu pour la réalisation de l'opération envisagée.

« Cette notification est accompagnée ~~de tous documents et informations~~ permettant au ministre chargé de la culture de s'assurer que ~~l'acquéreur des œuvres~~ est en mesure, au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, de rechercher l'exploitation suivie des œuvres cédées dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

« L'opération est suspendue jusqu'à l'issue de la procédure prévue à la présente section.

« *Art. L. 261-2. - I. -* À l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification, si le ministre chargé de la culture estime que les documents et informations présentés ne lui permettent pas de s'assurer que ~~l'acquéreur des œuvres~~ est en mesure de satisfaire à l'objectif mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 261-1, il soumet l'opération à la commission de protection de l'accès aux œuvres, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.

« Le ministre chargé de la culture informe le producteur cédant de la saisine de la commission.

« Lorsque les documents et informations présentés permettent au ministre chargé de la culture de s'assurer que ~~l'acquéreur des œuvres~~ est en mesure de satisfaire à l'objectif mentionné au même deuxième alinéa, il informe sans délai le producteur qu'il n'y a pas lieu de soumettre l'opération à la commission et que la procédure est close.

« II. - La commission de protection de l'accès aux œuvres se prononce, au terme d'une procédure d'instruction contradictoire, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois à compter de sa saisine. Elle entend les parties à l'opération.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

n'étant pas soumise audit article L. 132-27 et n'ayant pas la qualité de coproducteur de l'œuvre ou des œuvres concernées, ou toute autre opération d'effet équivalent à une cession quant au droit d'exploiter les œuvres, fait l'objet d'une notification au ministre chargé de la culture avant sa réalisation.

« L'opération mentionnée au premier alinéa du présent article s'entend de celle permettant de disposer des droits de propriété incorporelle et des droits de propriété sur les éléments techniques nécessaires à la fixation de l'œuvre, définis par décret en Conseil d'État.

« II. - La notification est adressée par le producteur cédant au moins six mois avant le terme prévu pour la réalisation de l'opération envisagée.

« Cette notification est accompagnée d'un dossier permettant au ministre chargé de la culture de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure, au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, de rechercher l'exploitation suivie des œuvres cédées dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

« L'opération est suspendue jusqu'à l'issue de la procédure prévue à la présente section.

« *Art. L. 261-2. - I. -* À l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification, si le ministre chargé de la culture estime que les documents et informations présentés ne lui permettent pas de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure de satisfaire à l'objectif mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 261-1, il soumet l'opération à la commission de protection de l'accès aux œuvres, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.

« Le ministre chargé de la culture informe le producteur cédant de la saisine de la commission.

« Lorsque les documents et informations présentés permettent au ministre chargé de la culture de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure de satisfaire à l'objectif mentionné au même deuxième alinéa, il informe sans délai le producteur qu'il n'y a pas lieu de soumettre l'opération à la commission et que la procédure est close.

« II. - La commission de protection de l'accès aux œuvres se prononce, au terme d'une procédure d'instruction contradictoire, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois à compter de sa saisine. Elle entend les parties à l'opération.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« À l'issue de cette procédure, la commission peut imposer à ~~l'acquéreur des œuvres~~, par une décision motivée, les obligations qu'elle estime appropriées pour rechercher l'exploitation suivie de tout ou partie des œuvres cédées au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

« La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire.

« Section 2

« *Sanctions et voies de recours*

« Art. L. 261-3. - Une sanction pécuniaire peut être prononcée par le ministre chargé de la culture à l'encontre du producteur cédant, en cas de manquement à l'obligation de notification prévue à l'article L. 261-1.

« ~~La sanction pécuniaire est prononcée après qu'il a été mis en mesure de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.~~

« Le montant de la sanction pécuniaire s'élève au maximum à 10 % de la valeur des œuvres ~~objets~~ de l'opération.

« Art. L. 261-4. - En cas de non-respect, par ~~l'acquéreur des œuvres~~, des obligations qui lui sont imposées par la commission de protection de l'accès aux œuvres, les ayants droit disposent des mêmes voies de recours et, le cas échéant, des mêmes procédures de règlement amiable des différends; dont ils peuvent se prévaloir en cas de non-respect de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

« Section 3

« *Dispositions diverses*

« Art. L. 261-5. - Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« À l'issue de cette procédure, la commission peut imposer au bénéficiaire de l'opération, par une décision motivée, les obligations qu'elle estime appropriées pour rechercher l'exploitation suivie de tout ou partie des œuvres cédées au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

« La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire.

« Section 2

« *Sanctions et voies de recours*

« Art. L. 261-3. - Une sanction pécuniaire peut être prononcée par le ministre chargé de la culture à l'encontre du producteur cédant, en cas de manquement à l'obligation de notification prévue à l'article L. 261-1.

« Avant de prononcer une sanction pécuniaire, le ministre chargé de la culture notifie les griefs au producteur cédant, qui dispose d'un délai de quinze jours ouvrés pour transmettre ses observations écrites.

« Le montant de la sanction pécuniaire s'élève au maximum à 10 % de la valeur des œuvres faisant l'objet de l'opération.

« Art. L. 261-4. - En cas de non-respect, par le bénéficiaire de l'opération, des obligations qui lui sont imposées par la commission de protection de l'accès aux œuvres, les ayants droit disposent des mêmes voies de recours et, le cas échéant, des mêmes procédures de règlement amiable des différends que celles dont ils peuvent se prévaloir en cas de non-respect de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

« Section 3

« *Dispositions diverses*

« Art. L. 261-5. - Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment le contenu du dossier mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 261-1. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture**Article 17 bis (nouveau)**

~~La première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complétée par les mots : « , un de ces services étant, entre six heures et vingt heures, exclusivement consacré à des programmes destinés à la jeunesse diffusés dans les conditions définies au VI bis de l'article 53 de la présente loi ».~~

Article 17 ter (nouveau)

~~Les deuxième et troisième alinéas de l'article 71-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont supprimés.~~

Article 17 quater (nouveau)

Après le neuvième alinéa de l'article 45-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au ~~huitième alinéa~~, chaque société peut, à titre accessoire, percevoir des revenus liés à l'exploitation des programmes qu'elle produit et réalise. »

CHAPITRE IV

Dispositions diverses, transitoires et finales*Section 1***Dispositions diverses****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Article 17 bis***(Supprimé)***Article 17 ter**

Après le mot : « indépendante », la fin de l'article 71-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée : « . Ces conditions sont relatives :

« 1° Aux liens capitalistiques directs ou indirects entre l'éditeur et le producteur ;

« 2° À la nature et à l'étendue de la responsabilité de l'éditeur de services dans la production de l'œuvre. À ce titre, l'éditeur ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de l'œuvre et n'en garantit pas la bonne fin ;

« 3° À la nature et à l'étendue des droits et des mandats de commercialisation détenus, directement ou indirectement, par l'éditeur de services sur les œuvres, notamment celles pour lesquelles il a acquis des parts de producteur ou qu'il a achetées avant leur achèvement ;

« 4° À la détention, directe ou indirecte, de parts de producteur par l'éditeur de services. À ce titre, l'éditeur ne peut détenir, directement ou indirectement, de parts de producteur, sauf s'il a financé une part substantielle de l'œuvre. »

Article 17 quater

Après le neuvième alinéa de l'article 45-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au neuvième alinéa du présent article, chaque société peut, à titre accessoire, percevoir des revenus liés à l'exploitation des programmes qu'elle produit et réalise ainsi qu'à la diffusion de campagnes d'intérêt général. »

CHAPITRE IV

Dispositions diverses, transitoires et finales*Section 1***Dispositions diverses**

Texte adopté par le Sénat en première lecture**Article 18**

I. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**Article 18**

I. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° A (nouveau) Au début du premier alinéa, de la première phrase des troisième et quatrième alinéas et du sixième alinéa de l'article 3-1, des deux premiers alinéas et du dernier alinéa de l'article 9, du premier alinéa et de la deuxième phrase du second alinéa de l'article 13, de la première phrase des premier et dernier alinéas de l'article 14, des deux premiers alinéas de l'article 14-1, du premier alinéa des articles 15 et 15-1, de la première phrase du premier alinéa et du dernier alinéa de l'article 16, du premier alinéa des articles 16-1 et 17, du premier alinéa et de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, de l'article 17-2, à l'avant-dernier alinéa de l'article 18, du II de l'article 19, du dernier alinéa de l'article 20-2, du second alinéa de l'article 20-3, de la première phrase du second alinéa de l'article 20-5, de la première phrase des premier et dernier alinéas de l'article 20-6, du second alinéa du III de l'article 20-7, des premier et dernier alinéas de l'article 22, du huitième alinéa de l'article 25, des troisième et avant-dernier alinéas de l'article 26, du premier alinéa de l'article 28-3, du dernier alinéa de l'article 28-4, du quinzième alinéa de l'article 29, du premier alinéa, de la première phrase du deuxième alinéa, du troisième alinéa et de la première phrase du quatrième alinéa du II ainsi qu'à la première phrase du premier alinéa et de la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 29-1, de la première phrase de l'article 29-2, du premier alinéa du III de l'article 30-1, de la première phrase du premier alinéa du III de l'article 30-2, du premier alinéa de l'article 30-3, du troisième alinéa de l'article 30-7, de la première phrase du douzième alinéa de l'article 33-1, de la dernière phrase des deux premiers alinéas et de la première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4, du deuxième alinéa de l'article 42, de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 42-3, de la deuxième phrase de l'article 42-4, de l'article 42-5, de la première phrase de l'article 42-6, de la première phrase du second alinéa du 4° de l'article 42-7, de l'article 42-11, du premier alinéa du I, du 3° du II et du premier alinéa du III de l'article 43-8, de la première phrase du second alinéa de l'article 43-9, de la première phrase du quatrième alinéa de l'article 48, des deux premiers alinéas de l'article 48-1, de la deuxième phrase de l'article 48-3, des articles 48-5 et 48-10, de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 53, de la première phrase du dernier alinéa de l'article 59, du premier alinéa du I de l'article 60 et de la première phrase de

Texte adopté par le Sénat en première lecture**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

l'article 61 ainsi que du dernier alinéa de l'article 96-1, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » :

1° B. (nouveau) Au deuxième alinéa de l'article 9, au premier alinéa et aux 8° et 9° de l'article 18, au premier alinéa du I de l'article 19, à la première phrase du premier alinéa et à la deuxième phrase du deuxième alinéa du II et aux premier et second alinéas du IV de l'article 20-7, à l'avant-dernier alinéa de l'article 21, au premier alinéa de l'article 25, au deuxième alinéa du I et aux deux premiers alinéas du II de l'article 26, au cinquième alinéa de l'article 27, au premier alinéa, aux deux premiers alinéas et aux première et dernière phrases du 2° bis, à la première phrase du trente-troisième alinéa et aux trente-quatrième et dernier alinéas de l'article 28, à la seconde phrase du premier alinéa, au deuxième alinéa et au 6° du I et à la première phrase du premier alinéa, aux deuxième et troisième alinéas et à la seconde phrase du dernier alinéa du II de l'article 28-1, à la première phrase des deux premiers alinéas de l'article 28-4, au premier alinéa de l'article 29, à la première phrase du premier alinéa, à l'avant-dernier alinéa, deux fois, et à la première phrase du dernier alinéa du I, au troisième alinéa du II, à la seconde phrase du premier alinéa du III et au IV de l'article 29-1, aux première et troisième phrases du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 29-3, au premier alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, au premier alinéa, à la fin de la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa du I, au dernier alinéa des II et III et au premier alinéa du IV de l'article 30-1, à la dernière phrase du premier alinéa et au second alinéa du I, au premier alinéa du II, à la dernière phrase du deuxième alinéa du III et aux deuxième, troisième et avant-dernier alinéas du V de l'article 30-2, à la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 30-3, au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa de l'article 30-4, à la fin du premier alinéa de l'article 30-5, au premier alinéa et à la première phrase du cinquième alinéa de l'article 30-6, au premier alinéa de l'article 30-7, à la troisième phrase des premier et dernier alinéas de l'article 30-8, aux deux premiers alinéas, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa de l'article 31, à la fin de l'intitulé du chapitre II et de la section I du même chapitre II, à la fin du premier alinéa de l'article 33, à la première phrase des troisième et dixième alinéas du I, premier alinéa du II et à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa du III de l'article 33-1, au premier

Texte adopté par le Sénat en première lecture**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

alinéa de l'article 33-1-1, à la fin du premier alinéa de l'article 33-2, au premier alinéa du I de l'article 33-3, à la fin de l'intitulé de la section II du chapitre II, au premier alinéa du I et à la fin de la première phrase du premier alinéa du II de l'article 34, au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa du I et à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 34-2, à la fin des première et troisième phrases du second alinéa de l'article 34-4, à l'article 34-5, à l'article 38, à la seconde phrase du troisième alinéa du I de l'article 39, au dernier alinéa des articles 41-1 et 41-1-1, au premier alinéa de l'article 42-1, au troisième alinéa de l'article 42-2, aux première et dernières phrases du deuxième alinéa, à la première phrase du quatrième alinéa et au dernier alinéa de l'article 42-3, à la première phrase de l'article 42-4, à la première phrase du premier alinéa du 6° et au 7° de l'article 42-7, au premier alinéa de l'article 42-15, à la fin du I, au premier alinéa du III et à la première phrase des IV et V de l'article 43-7, à la seconde phrase du dernier alinéa du II de l'article 43-8, au premier alinéa de l'article 43-9, à la première phrase de l'article 45-3, au 3° des articles 47-1, 47-2 et 47-3, à la première phrase des premier et quatrième alinéas de l'article 47-4, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 48, au dernier alinéa de l'article 48-1, à la première phrase des articles 48-2 et 48-3, à la première phrase de l'article 49-1, à la fin du 3° de l'article 50, à la fin du troisième alinéa de l'article 54 et du second alinéa de l'article 55, à la première phrase du premier alinéa de l'article 58, au premier alinéa du II de l'article 60, à la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 70-1, au 3° du I de l'article 78, au dernier alinéa de l'article 79, à la première phrase de l'article 81, à la fin du deuxième alinéa de l'article 96-1 et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 99, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

1° C. (nouveau) À l'intitulé du titre I^{er}, aux premier et quatrième alinéas, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa de l'article 5, à l'article 7, à la première phrase du second alinéa de l'article 12, à la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 17, à la première phrase du dernier alinéa de l'article 18, au premier alinéa de l'article 21, à la première phrase du dernier alinéa de l'article 27, à la première phrase du 12° de l'article 28, au dernier alinéa du II de l'article 29-1, à la fin du dernier alinéa de l'article 29-3, à la fin de la deuxième phase du premier alinéa du IV de l'article 30-2, à la fin de la deuxième phrase du 2 de l'article 30-6, au premier alinéa de l'article 33, à la

Texte adopté par le Sénat en première lecture**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

première phrase du second alinéa du II et à la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article 33-1, au premier alinéa de l'article 33-2, à la première phrase du second alinéa du II de l'article 33-3, à la première phrase des deux premiers alinéas de l'article 41-4, à la première phrase du cinquième alinéa de l'article 42-3, au 1° de l'article 42-7, aux premier et second alinéas de l'article 42-8, à la première phrase du premier alinéa et à la fin du dernier alinéa de l'article 42-10, à la première phrase des deux premiers alinéas de l'article 42-12, à la fin du 5° de l'article 43-1, au VI de l'article 43-7, à la fin du quatrième alinéa de l'article 43-11, à la fin du douzième alinéa de l'article 45-2, à l'article 48-8, au dernier alinéa du II de l'article 53 et au 1° du I, au a du 2° du II et aux première et seconde phrases du deuxième alinéa du III de l'article 78, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

1° D (nouveau) À la première phrase du second alinéa de l'article 13, aux deuxième et dernière phrases du dernier alinéa de l'article 18, à l'article 20, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20-1 A, au premier alinéa du III de l'article 20-7, à la première phrase des deuxième et dernier alinéas de l'article 21, au premier alinéa de l'article 23, à la fin du dernier alinéa du III de l'article 29-1, à la dernière phrase du premier alinéa du IV de l'article 30-2, au dernier alinéa de l'article 30-3, à la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 30-8, à la fin du quatrième alinéa du I de l'article 34, à la deuxième phrase du alinéa de l'article 41-4, au dernier alinéa de l'article 42, à la fin de la dernière phrase du second alinéa du 3° et du premier alinéa du 5° de l'article 42-7, à la dernière phrase du IV de l'article 43-7, au deuxième alinéa de l'article 47-4, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I et à la fin de la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 53 et au b du 1° du II de l'article 78, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

1° E (nouveau) Au premier alinéa du I de l'article 33-1, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique après qu'a été conclue avec cette autorité » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

1° Au début de la première phrase du dernier alinéa de l'article 3-1, du second alinéa de l'article 20-1 A, du neuvième alinéa de l'article 25, des sixième et seizième alinéas de l'article 29, du second alinéa de l'article 30-5, de la première phrase du 1 de l'article 30-6, de la seconde phrase du deuxième alinéa du II de l'article 33-1, de la seconde phrase du second alinéa du II de l'article 33-3, de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 34 et de la deuxième phrase du premier alinéa et du dernier alinéa de l'article 70-1, les mots : « Le conseil » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

2° À la première phrase du second alinéa de l'article 13, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 15, au deuxième alinéa de l'article 16, à la deuxième phrase du quatrième alinéa ~~et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa~~ de l'article 17-1, au premier alinéa de l'article 23, à la première phrase du deuxième alinéa et au cinquième alinéa de l'article 29, à la première phrase du deuxième alinéa et à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, à la dernière phrase du premier alinéa du III de l'article 30-2, à la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la dernière phrase du 1 de l'article 30-6, à la fin du quatrième alinéa de l'article 31, au dernier alinéa du I de l'article 33-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1, à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 42-3, à la seconde phrase de l'article 42-6, à la troisième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7 et à la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 78, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

3° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;

4° Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa et à la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, aux premier et second alinéas de l'article 6, à l'article 8, à la première phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, à la ~~troisième~~ phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 20-6, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 29-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 32, au dernier alinéa de l'article 33-1-1, à la fin du premier alinéa du I de l'article 34 ainsi qu'aux première et seconde phrases du dernier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'autorité » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° Au début de la première phrase du dernier alinéa de l'article 3-1, du second alinéa de l'article 20-1 A, de la première phrase du neuvième alinéa de l'article 25, des sixième et seizième alinéas de l'article 29, du second alinéa de l'article 30-5, de la première phrase du 1 de l'article 30-6, de la seconde phrase du deuxième alinéa du II de l'article 33-1, de la seconde phrase du second alinéa du II de l'article 33-3, de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 34 et de la deuxième phrase du premier alinéa et du dernier alinéa de l'article 70-1, les mots : « Le conseil » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

2° À la première phrase du second alinéa de l'article 13, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 15, au deuxième alinéa de l'article 16, à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, au premier alinéa de l'article 23, à la première phrase du deuxième alinéa et au cinquième alinéa de l'article 29, à la première phrase du deuxième alinéa et à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, à la dernière phrase du premier alinéa du III de l'article 30-2, à la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la dernière phrase du 1 de l'article 30-6, à la fin du quatrième alinéa de l'article 31, au dernier alinéa du I de l'article 33-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1, à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 42-3, à la seconde phrase de l'article 42-6, à la troisième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7 et à la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 78, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

3° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;

4° Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa et à la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, aux premier et second alinéas de l'article 6, à l'article 8, à la première phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 20-6, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 29-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 32, au dernier alinéa de l'article 33-1-1, à la fin du premier alinéa du I de l'article 34 ainsi qu'aux première et seconde phrases du dernier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'autorité » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
5° Au premier alinéa de l'article 6, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20-1 A et à la deuxième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « au conseil » sont remplacés par les mots : « à l'autorité » ;	5° Au premier alinéa de l'article 6, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20-1 A et à la deuxième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « au conseil » sont remplacés par les mots : « à l'autorité » ;
6° Au début des première, deuxième et dernière phrases du deuxième alinéa, des deux dernières phrases des troisième et quatrième alinéas ainsi que de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 3-1, de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 12, des deuxième, troisième et avant-dernière phrases du premier alinéa de l'article 14, de la première phrase du deuxième alinéa, de la seconde phrase du troisième alinéa, des cinquième, sixième et dernier alinéa de l'article 15, de la première phrase du second alinéa de l'article 15-1, de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, de la seconde phrase du second alinéa de l'article 20-5, des deuxième et troisième alinéas de l'article 20-6, de la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 20-7, du deuxième alinéa de l'article 22, de la seconde phrase du neuvième alinéa et des deux derniers alinéas de l'article 25, de la seconde phrase du troisième alinéa du II de l'article 28-1, de la seconde phrase des premier et deuxième alinéas de l'article 28-4, de la seconde phrase du deuxième alinéa ainsi que des septième et avant-dernier alinéas de l'article 29, des deuxième et dernière phrases du premier alinéa et de la seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article 29-1, de la seconde phrase du deuxième alinéa et du dernier alinéa de l'article 30, des première et seconde phrases du deuxième alinéa, du quatrième alinéa, de la seconde phrase du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 30-1, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, des deuxième et dernière phrases du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa de l'article 30-6, du dernier alinéa des articles 30-7 et 41-4 ainsi que de la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, de la deuxième phrase du IV de l'article 43-7, de la seconde phrase du second alinéa de l'article 43-9, du deuxième alinéa et de la première phrase du dernier alinéa de l'article 58, de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 59, de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;	6° Au début des première, deuxième et dernière phrases du deuxième alinéa, des deux dernières phrases des troisième et quatrième alinéas ainsi que de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 3-1, de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 12, des deuxième, troisième et avant-dernière phrases du premier alinéa de l'article 14, de la première phrase du deuxième alinéa, de la seconde phrase du troisième alinéa <u>alinéa et</u> des cinquième, sixième et dernier <u>alinéas</u> de l'article 15, de la première phrase du second alinéa de l'article 15-1, de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, de la seconde phrase du second alinéa de l'article 20-5, des deuxième et troisième alinéas de l'article 20-6, de la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 20-7, du deuxième alinéa de l'article 22, de la seconde phrase du neuvième alinéa et des deux derniers alinéas de l'article 25, de la seconde phrase du troisième alinéa du II de l'article 28-1, de la seconde phrase des premier et deuxième alinéas de l'article 28-4, de la seconde phrase du deuxième alinéa ainsi que des septième et avant-dernier alinéas de l'article 29, des <u>deux dernières</u> phrases du premier alinéa et de la seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article 29-1, de la seconde phrase du deuxième alinéa et du dernier alinéa de l'article 30, des première et seconde phrases du deuxième alinéa, du quatrième alinéa, de la seconde phrase du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 30-1, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, des deuxième et dernière phrases du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa de l'article 30-6, du dernier alinéa des articles 30-7 et 41-4 ainsi que de la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, de la deuxième phrase du IV de l'article 43-7, de la seconde phrase du second alinéa de l'article 43-9, du deuxième alinéa et de la première phrase du dernier alinéa de l'article 58, de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 59 <u>et</u> de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

7° À la première phrase du deuxième alinéa, ~~trois dernières occurrences~~, à la deuxième phrase du troisième alinéa et aux deux dernières phrases du cinquième alinéa de l'article 3-1, au deuxième alinéa de l'article 9, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 15-1, à la seconde phrase du deuxième alinéa, à la première ~~phrase, deux fois~~, et à la seconde phrase du troisième alinéa ainsi qu'à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, au 8° de l'article 18, à la seconde phrase du premier alinéa, aux première et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article 20-6, au premier alinéa du IV de l'article 20-7, aux première et seconde phrases du dernier alinéa du I de l'article 26, au cinquième alinéa de l'article 27, au deuxième alinéa du II de l'article 28-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 29, à la première phrase du premier alinéa du I, à la seconde phrase du deuxième alinéa du II et, deux fois, à la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 29-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30, au deuxième alinéa du I, au troisième alinéa, à la première phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa du III de l'article 30-1, au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 30-4, à la troisième phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa de l'article 30-6, au premier alinéa de l'article 30-7, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 31, à la première phrase du troisième alinéa et au dernier alinéa de l'article 41-4, ~~au troisième alinéa de l'article 42-2~~, à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, à la première phrase de l'article 42-4 et à la seconde phrase de l'article 42-6, ~~à la deuxième phrase du IV de l'article 43-7~~, à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 58, à la seconde phrase, deux fois, de l'article 61; à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;

8° Au début du dernier alinéa de l'article 28, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1 et du dernier alinéa de l'article 42-3, les mots : « S'il » sont remplacés par les mots : « Si elle » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

7° À la première phrase du deuxième alinéa, trois fois, à la deuxième phrase du troisième alinéa et aux deux dernières phrases du cinquième alinéa de l'article 3-1, au deuxième alinéa de l'article 9, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 15-1, à la seconde phrase du deuxième alinéa, à la première occurrence de la première phrase et à la seconde phrase du troisième alinéa ainsi qu'à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, au 8° de l'article 18, à la seconde phrase du premier alinéa, aux première et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article 20-6, au premier alinéa du IV de l'article 20-7, aux première et seconde phrases du dernier alinéa du I de l'article 26, au cinquième alinéa de l'article 27, au deuxième alinéa du II de l'article 28-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 29, à la première phrase du premier alinéa du I, à la seconde phrase du deuxième alinéa du II et, deux fois, à la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 29-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30, au deuxième alinéa du I, au troisième alinéa, à la première phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa du III de l'article 30-1, au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 30-4, à la troisième phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa de l'article 30-6, au premier alinéa de l'article 30-7, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 31, à la première phrase du troisième alinéa et au dernier alinéa de l'article 41-4, à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, à la première phrase de l'article 42-4, à la seconde phrase de l'article 42-6, à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 58, à la seconde phrase, deux fois, de l'article 61 et à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;

7° bis (nouveau) Au deuxième alinéa de l'article 9, le mot : « informé » est remplacé par le mot : « informée » ;

7° ter (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article 12, le mot : « consulté » est remplacé par le mot : « consultée » ;

7° quater (nouveau) Au premier alinéa du III de l'article 20-7, les mots : « ce dernier » sont remplacés par les mots : « cette dernière » ;

8° Au début du dernier alinéa de l'article 28, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1 et du dernier alinéa de l'article 42-3, les mots : « S'il » sont remplacés par les mots : « Si elle » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
9° Le second alinéa de l'article 17 est ainsi <u>rédigé</u> : « Elle est habilitée à saisir les autorités administratives ou judiciaires compétentes pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques. Ces mêmes autorités peuvent la saisir pour avis. » ;	9° Le second alinéa de l'article 17 est ainsi <u>modifié</u> : <u>a) Au début de la première phrase, les mots : « Il est habilité » sont remplacés par les mots : « Elle est habilitée » ;</u>
10° À l'article 20, au troisième alinéa du V de l'article 30-2, à la première phrase du IV de l'article 43-7, le mot : « celui-ci » est remplacé par le mot : « celle-ci » ;	<u>b) À la seconde phrase, le mot : « le » est remplacé par le mot : « la » ;</u> 10° À l'article 20, au troisième alinéa du V de l'article 30-2 <u>et</u> à la première phrase du IV de l'article 43-7, le mot : « celui-ci » est remplacé par le mot : « celle-ci » ;
11° À la fin du premier alinéa de l'article 21, les mots : « au conseil ou à l'autorité » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse » ;	11° À la fin du premier alinéa de l'article 21, les mots : « au conseil ou à l'autorité » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse » ;
12° Au dernier alinéa de l'article 22, le mot : « eux » est remplacé par le mot : « elles » ;	12° Au dernier alinéa de l'article 22, le mot : « eux » est remplacé par le mot : « elles » ;
13° À la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 26, les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;	13° À la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 26, les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;
14° Au dernier alinéa de l'article 28-4, au premier alinéa de l'article 33-1-1 et à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 34, deux fois, les mots : « s'il » sont remplacés par les mots : « si elle » ;	14° <u>À la première phrase du troisième alinéa de l'article 17-1, au</u> dernier alinéa de l'article 28-4, au premier alinéa de l'article 33-1-1 <u>et</u>, deux fois, <u>à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 34</u>, les mots : « s'il » sont remplacés par les mots : « si elle » ;
15° Au premier alinéa de l'article 30-1, les références : « des articles 26 et 65 » sont remplacées par la référence : « de l'article 26 » ;	15° Au premier alinéa de l'article <u>30</u>, les références : « des <u>dispositions des</u> articles 26 et 65 » sont remplacées par la référence : « de l'article 26 » ;
16° Le premier alinéa du I de l'article 30 est ainsi modifié : a) Le début de la troisième phrase est ainsi rédigé : « Celle-ci fixe le délai... <i>(le reste sans changement)</i>. » ; b) Au début de la dernière phrase, le mot : « Celle-ci » est remplacé par les mots : « Cette liste » ;	16° Le premier alinéa du I de l'article <u>30-1</u> est ainsi modifié : a) Le début de la troisième phrase est ainsi rédigé : « <u>Celle-ci</u>... <i>(le reste sans changement)</i>. » ; b) Au début de la dernière phrase, le mot : « Celle-ci » est remplacé par les mots : « Cette liste » ;
17° À l'article 42-5 et à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « saisi » est remplacé par le mot : « saisie » ;	17° <u>Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, à</u> l'article 42-5 et à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « saisi » est remplacé par le mot : « saisie » ;
18° Au premier alinéa de l'article 70, les références : « , 31 et 65 » sont remplacées par la référence : « et 31 » ;	18° Au premier alinéa de l'article 70, les références : « , 31 et 65 » sont remplacées par la référence : « et 31 » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

~~19° Au deuxième alinéa du II de l'article 49, deux fois, après la référence : « 58 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques, ».~~

~~II. - Dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et dans les autres textes de nature législative en vigueur, les mots : « Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique », les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique », les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

19° Le deuxième alinéa du II de l'article 49 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après la référence : « 58 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques, » ;

b) À la seconde phrase, après la référence : « 58 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 précitée ».

II. - Au 3° de l'article L. 116-5, à la fin du 4° de l'article L. 211-32 et à la seconde phrase du 1° de l'article L. 211-53 du Code du cinéma et de l'image animée, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

II bis (nouveau). - Le Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa et de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 1426-1, au second alinéa de l'article L. 4433-29 et à l'article L. 4433-30, les mots : « le conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 4433-29, les mots : « du conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° À l'article L. 4433-30, les mots : « au conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

II *ter* (nouveau). - Le Code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L. 167-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du V, au début du premier alinéa du VI et au VII, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au dernier alinéa du VI, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 375, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

3° L'article L. 404 est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase du deuxième alinéa du I et à la fin de la première phrase du III, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au début de la deuxième phrase du III, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;

c) Au début de la dernière phrase du III, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

4° L'article L. 414 est ainsi modifié :

a) Au début du deuxième alinéa du II, au second alinéa du III et à la première phrase du IV, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au début de la deuxième phrase du IV, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;

c) Au début de la dernière phrase du IV, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

5° Le dernier alinéa de l'article L. 425 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) Au début de la deuxième phrase, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;

c) Au début de la dernière phrase, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

6° Les articles L. 462, L. 517 et L. 545 sont ainsi modifiés :

a) Au début du deuxième alinéa du III, au second alinéa du IV et à la fin de la première phrase du V, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au début de la deuxième phrase du V, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;

c) Au début de la dernière phrase du V, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

7° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 558-25, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

II *quater* (nouveau). - Le Code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1° du a du I de l'article 219 et au neuvième alinéa de l'article 1019, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Au premier alinéa du 1° du II de l'article 220 *sexies* A, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

II *quinquies* (nouveau). - Au 5° de l'article L. 311-4 du Code de justice administrative, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

II *sexies* (nouveau). - Au deuxième alinéa de l'article L. 621-33 du code monétaire et financier, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

II *septies* (nouveau). - L'article L. 331-9 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

2° Au début du dernier alinéa, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est saisi » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est saisie ».

II *octies (nouveau)*. - Le Code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° À l'article L. 320-13, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° À la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 322-7, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

II *nonies (nouveau)*. - Au troisième alinéa de l'article L. 132-2-1 du Code du patrimoine, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

II *decies (nouveau)*. - Le Code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article 33, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel, » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 36-6, à la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 36-8, au dernier alinéa de l'article L. 37-1, à l'article L. 41 ainsi qu'à la deuxième phrase du quatrième alinéa du I et au premier alinéa et à la seconde phrase du second alinéa du II de l'article L. 43, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

3° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 37-1, les mots : « ce dernier » sont remplacés par les mots : « cette dernière » ;

4° À la fin de l'article L. 41, les mots : « au conseil ou à l'autorité » sont remplacés par les mots : « à l'une de ces autorités » ;

5° Au début de la dernière phrase du quatrième alinéa du I de l'article L. 43, les mots : « Le conseil est tenu » sont remplacés par les mots : « Cette dernière est tenue ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

II *undecies* (nouveau). - Au dernier alinéa de l'article L. 163 du livre des procédures fiscales, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

II *duodecies* (nouveau). - À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 333-6, au dernier alinéa de l'article L. 333-7 et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 333-8 du Code du sport, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

II *terdecies* (nouveau). - A. - Au quinzième alinéa de l'article 3 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

B. - L'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :

1° À la première phrase du V, au début du VI et au VII, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Au début du deuxième alinéa du VI, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

3° À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa du VI, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

C. - À la seconde phrase de l'article 16 *quater* de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

D. - À la fin de la seconde phrase de l'article 21 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

E. - À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

F. - Au second alinéa de l'article 177 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

G. - À la trente-cinquième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

H. - Au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

I. - À la seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article 11 de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

J. - La loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet est ainsi modifiée :

1° À l'intitulé du chapitre III, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° L'article 16 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Après le mot : « par », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III. - L'annexe à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est ainsi modifiée :

1° Le 5 est ainsi rétabli :

« 5. Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Les 19 et 24 sont abrogés.

IV. - La première partie du livre I^{er} du Code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 248 F, le mot : « modifiée » est remplacé par les mots : « relative à la liberté de communication dans sa rédaction applicable au 23 décembre 2020 » et le mot : « susvisée » est remplacé par les mots : « dans sa rédaction applicable au 23 décembre 2020 » ;

2° Le second alinéa de l'article 1136 est supprimé.

Article 18 bis (nouveau)

~~Après le premier alinéa de l'article L. 113-7 du Code de la propriété intellectuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« À ce titre, elles sont explicitement mentionnées sur tous les supports d'exploitation de l'œuvre. »~~

Section 2

Dispositions transitoires

Article 19

I. - L'article 1^{er} de la présente loi et le IV de l'article L. 333-10 du Code du sport, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la présente loi, entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel*.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

K. - À la première phrase des premier et deuxième alinéas et aux troisième, quatrième et avant-dernier alinéas de l'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

III et IV. - *(Non modifiés)*

Article 18 bis

(Supprimé)

Section 2

Dispositions transitoires

Article 19

I. - L'article 1^{er} de la présente loi et le IV de l'article L. 333-10 du Code du sport, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la présente loi, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. - À l'issue du délai mentionné au I, la personne morale : « Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » est dissoute et ses biens sont transférés à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Cette dernière est substituée à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet dans ses droits et obligations, y compris ceux issus des contrats de travail.

III. - Les procédures en cours devant le collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet à l'issue du délai mentionné au I sont poursuivies de plein droit devant l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Les procédures devant la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet en cours à l'issue du délai mentionné au même I sont poursuivies de plein droit devant le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique mentionné au IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication chargé d'exercer la mission de protection des œuvres et des objets protégés.

IV. - La caducité prévue au premier alinéa du 3° de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ne s'applique pas aux procédures pour lesquelles le rapporteur a déjà notifié les griefs à la date de la publication de la présente loi.

Article 19 bis (nouveau)

~~Dès la promulgation de la présente loi et jusqu'à la création définitive de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet assure la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 331-10 et L. 331-11 du Code du sport.~~

Article 20

I. - L'article 5 entre en vigueur le ~~premier jour du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi au Journal officiel.~~

II. - Les mandats des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne sont pas interrompus du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. - À la date prévue au I, la personne morale : « Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » est dissoute et ses biens sont transférés à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Cette dernière est substituée à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet dans ses droits et obligations, y compris ceux issus des contrats de travail.

III. - Les procédures en cours devant le collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet à la date prévue au I sont poursuivies de plein droit devant l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Les procédures devant la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet en cours à la même date sont poursuivies de plein droit devant le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique mentionné au IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication chargé d'exercer la mission de protection des œuvres et des objets protégés.

IV. - *(Non modifié)*

**Article 19 bis
(Supprimé)****Article 20**

I. - L'article 5 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Jusqu'au terme du mandat des deux membres désignés par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat en 2017, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique comprend neuf membres.

II. - *(Non modifié)*

Texte adopté par le Sénat en première lectureIII à V. - *(Supprimés)***Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

III. - Par dérogation au VI de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents jusqu'au terme du mandat des deux membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat en 2017.

IV. - Jusqu'au terme du mandat des deux membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat en 2017 et par dérogation au dernier alinéa des articles 42-1 et 48-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, la formation statuant sur les sanctions est composée de six membres et ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents.

V. - Par dérogation au premier alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, la durée du premier mandat des membres nommés en application du dernier alinéa du I du même article est de sept ans s'ils sont désignés en 2022.

Article 20 bis (nouveau)

I. - Les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes qui interviennent dans la régulation des opérateurs de plateforme en ligne définis à l'article L. 111-7 du Code de la consommation peuvent, à leur demande, être inscrites sur une liste fixée par décret en Conseil d'État, qui leur permet de recourir à l'expertise et à l'appui d'un service administratif de l'État désigné par décret en Conseil d'État, dans le cadre de conventions.

Dans ce cadre, ce service peut être rendu destinataire d'informations, de documents et de données traités par les autorités mentionnées au premier alinéa du présent I, aux fins d'expertise et d'appui dans la mise en œuvre de leurs prérogatives et selon les modalités définies par elles.

Les conventions précisent notamment les conditions propres à garantir la confidentialité et la protection des informations, documents et données transmis, y compris au sein du service lui-même, leur utilisation aux seules fins mentionnées au deuxième alinéa du présent I et, le cas échéant, leur utilisation dans le respect des procédures contradictoires respectivement applicables au sein de chacune des autorités mentionnées au premier alinéa. Elles peuvent, en tant que de besoin, placer des agents du service nommément désignés sous l'autorité hiérarchique de l'autorité qui les sollicite. Les conventions doivent indiquer précisément le type de missions pour lesquelles les collectes de données peuvent être réalisées.

Texte adopté par le Sénat en première lecture**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Le service mentionné au premier alinéa du présent I veille à ce que ses agents répondent aux conditions d'assermentation requises, le cas échéant, dans les procédures d'enquêtes respectivement applicables au sein de chacune des autorités mentionnées au même premier alinéa.

Le service mentionné audit premier alinéa peut également mener des activités d'expérimentation n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale des contenus, visant à utiliser, concevoir ou évaluer des outils techniques et ayant pour strict objet la réflexion portant sur la régulation des opérateurs mentionnés au même premier alinéa. Dans ce cadre, ce service intervient en tant que responsable de traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et peut mettre en œuvre des méthodes proportionnées de collecte automatisée de données publiquement accessibles, y compris lorsque l'accès à ces données nécessite la connexion à un compte, dans le respect des droits des bénéficiaires du service concerné, tout en préservant la sécurité des services des opérateurs mentionnés au premier alinéa du présent I. Au titre de cette collecte, les opérateurs de plateforme mentionnés au même premier alinéa ne peuvent lui opposer ni refus d'accès aux interfaces de programmation qu'ils ont développées et rendues accessibles aux tiers, ni de limites d'extraction des bases de données publiquement accessibles, ni d'interdictions prévues par les conditions générales d'utilisation des services mettant les données visées à la disposition du public. Ce service met en œuvre des méthodes de collecte de données strictement nécessaires et proportionnées qui sont précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les données collectées sont détruites à l'issue des travaux, et au plus tard neuf mois après leur collecte.

Sans préjudice de ses missions mentionnées au premier alinéa du présent I, le service mentionné au même premier alinéa conduit à son initiative des activités de recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du Code de la recherche. Il développe une capacité d'expertise en appui aux politiques publiques intervenant dans la régulation des opérateurs des plateformes mentionnées au premier alinéa du présent I et contribue à la diffusion des connaissances scientifiques qu'il produit en donnant priorité aux formats libres d'accès.

Texte adopté par le Sénat en première lecture**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Les travaux mentionnés aux cinquième et sixième alinéas font l'objet d'une évaluation annuelle, dont les résultats sont transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et qui précise notamment le type de données collectées et les résultats des travaux.

II. - Au début du titre IV de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est ajouté un article 58 A ainsi rédigé :

« Art. 58 A. - Pour l'exercice de ses missions, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander à être inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'État, qui lui permet de recourir à l'expertise et à l'appui d'un service administratif mentionné au I de l'article 20 bis de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. »

*Section 3***Dispositions finales****Article 21**

I. - Après les mots : « résultant de », la fin du premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée : « la loi n° du relative à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles. »

II. - Le 1° de l'article L. 811-1-1 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« 1° Les livres I^{er} à III, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et des articles L. 133-1 et L. 133-4, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique ; ».

~~III. - Le sixième alinéa de l'article 11 et le troisième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services sont supprimés.~~

Les articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-7, L. 331-12, L. 331-13, L. 331-14, L. 331-15, L. 331-16, L. 331-17, L. 331-18, L. 331-19, L. 331-20, L. 331-21, L. 331-22, L. 331-23, L. 331-24, L. 331-25, L. 331-26, L. 331-27, L. 331-28, L. 331-29, L. 331-30, L. 331-31, L. 331-32, L. 331-33 et L. 342-3-1 du Code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur à la date mentionnée au I de l'article 19 de la présente loi. Le livre III du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure applicable jusqu'à cette date.

*Section 3***Dispositions finales****Article 21**

I et II. - *(Non modifiés)*

III. - Les articles L. 112-1, L. 137-4, L. 219-4, L. 331-5, L. 331-6, L. 331-7, L. 331-12, L. 331-13, L. 331-14, L. 331-15, L. 331-16, L. 331-17, L. 331-17-1, L. 331-18, L. 331-19, L. 331-20, L. 331-21, L. 331-22, L. 331-23, L. 331-24, L. 331-25, L. 331-26, L. 331-27, L. 331-28, L. 331-29, L. 331-30, L. 331-31, L. 331-32, L. 331-33 et L. 342-3-1 du Code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur à la date mentionnée au I de l'article 19 de la présente loi. Le livre III du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure applicable jusqu'à cette date.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

IV. - Les articles 19 et 20 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

V. - L'article 20 de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

IV et V. - (*Non modifiés*)

Annexe au rapport n° 733 (n° 4311 à l'Assemblée nationale) - Texte de la commission mixte paritaire, déposé le 1^{er} juillet 2021

N° 4311

N° 733

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} juillet 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1^{er} juillet 2021

PROJET DE LOI

relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique,

TEXTE ÉLABORÉ PAR

LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **523, 557, 558** rect. et T.A. **111** (2020-2021).

Commission mixte paritaire : **732** (2020-2021).

Assemblée nationale (15^e législature) : 1^{re} lecture : **4187, 4245** et T.A. **635**.

Projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique

Chapitre I^{er} : Dispositions visant à fusionner le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et à renforcer la lutte contre la contrefaçon sur internet

Section 1 : Dispositions modifiant le Code de la propriété intellectuelle et le Code du sport

Article 1^{er}

① I. - Le Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

② 1° A L'article L. 137-4 est ainsi modifié :

③ a) Au premier alinéa du IV, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

④ b) Au début de la première phrase du deuxième alinéa du IV et du V, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

⑤ c) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa du IV, la référence : « L. 331-35 » est remplacée par la référence : « L. 331-31 » ;

- ⑥ d) À la troisième phrase du deuxième alinéa du même IV, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- ⑦ 1° B L'article L. 219-4 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Au premier alinéa du IV, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑨ b) Au début de la première phrase du deuxième alinéa du IV et au début du V, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑩ c) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa du IV, la référence : « L. 331-35 » est remplacée par la référence : « L. 331-31 » ;
- ⑪ d) À la troisième phrase du deuxième alinéa du même IV, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- ⑫ 1° À la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 331-5, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ;
- ⑬ 2° À l'article L. 331-6, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » ;
- ⑭ 3° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 331-7, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » ;
- ⑮ 4° L'intitulé de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III est ainsi rédigé : « Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑯ 5° L'intitulé de la sous-section 1 de la même section 3 est ainsi rédigé : « Compétences et organisation en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins » ;
- ⑰ 6° La même sous-section 1 comprend les articles L. 331-12 à L. 331-16, tels qu'ils résultent des 7°, 8° et 10° à 12° du présent I ;
- ⑱ 7° L'article L. 331-12 est ainsi rédigé :
- ⑲ « Art. L. 331-12. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure :
- ⑳ « 1° Une mission de protection des œuvres et des objets auxquels sont attachés un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit d'exploitation audiovisuelle mentionné à l'article L. 333-10 du Code du sport, à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.
- ㉑ « Elle mène des actions de sensibilisation et de prévention auprès de tous les publics, notamment auprès des publics scolaires et universitaires ;
- ㉒ « 2° Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit d'exploitation audiovisuelle mentionné au même article L. 333-10 du Code du sport sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;
- ㉓ « 3° Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés.

24 « Au titre de ces missions, l'autorité prend toute mesure, notamment par l'adoption de recommandations, de guides de bonnes pratiques, de modèles et de clauses types ainsi que de codes de conduite visant à favoriser, d'une part, l'information du public sur l'existence des moyens de sécurisation mentionnés à l'article L. 331-19 du présent code et, d'autre part, la signature d'accords volontaires susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins ou aux droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.

25 « L'autorité évalue l'efficacité des accords qui ont été conclus. À cette fin, elle peut solliciter des parties toutes informations utiles relatives à leur mise en œuvre. Elle peut formuler des recommandations pour promouvoir la conclusion de tels accords et des propositions pour pallier les éventuelles difficultés rencontrées dans leur exécution ou au stade de leur conclusion. » ;

26 8° L'article L. 331-13 est ainsi rédigé :

27 « *Art. L. 331-13.* - Le membre de l'autorité désigné en application du IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est chargé d'exercer la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section. » ;

28 9° Les articles L. 331-14 à L. 331-21 sont abrogés ;

29 10° L'article L. 331-14 est ainsi rétabli :

30 « *Art. L. 331-14.* - I. - Pour l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 331-12, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dispose d'agents publics assermentés devant l'autorité judiciaire et habilités par son président dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.

31 « II. - Pour l'exercice de la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, les agents mentionnés au I du présent article reçoivent les saisines adressées à l'autorité dans les conditions prévues à l'article L. 331-18.

32 « Ces agents peuvent obtenir des opérateurs de communications électroniques l'identité, l'adresse postale, les adresses électroniques dont ils disposent ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres I^{er} et II, lorsqu'elle est requise.

33 « III. - Pour l'exercice des missions prévues aux articles L. 331-24 et L. 331-26, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-3 et L. 335-4 lorsqu'ils sont commis sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.

34 « Dans ce cadre, les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

35 « 1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à ces infractions ;

36 « 2° Reproduire des œuvres ou des objets protégés sur les services de communication au public en ligne ;

37 « 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de la caractérisation des faits susceptibles de constituer des infractions ;

38 « 4° Acquérir et étudier les matériels et les logiciels propres à faciliter la commission d'actes de contrefaçon.

- 39 « À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.
- 40 « Les agents mentionnés au premier alinéa du présent III consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° ont été employées. » ;
- 41 11° L'article L. 331-21-1 devient l'article L. 331-15 et son premier alinéa est ainsi rédigé :
- 42 « Le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargé d'exercer la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section ainsi que les agents habilités et assermentés mentionnés à l'article L. 331-14 peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3, L. 335-4 et L. 335-7-1 lorsqu'ils sont commis sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne. » ;
- 43 12° L'article L. 331-22 devient l'article L. 331-16 et est ainsi modifié :
- 44 a) Le premier alinéa est supprimé ;
- 45 b) Au second alinéa, la référence : « L. 331-21 » est remplacée par la référence : « L. 331-14 » ;
- 46 12° bis La sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III comprend les articles L. 331-17 et L. 331-17-1 tels qu'ils résultent des 13° et 13° bis du présent I ;
- 47 13° L'article L. 331-23 devient l'article L. 331-17 et est ainsi modifié :
- 48 a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « voisin », sont insérés les mots : « ou par des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique développe des outils visant à renforcer la visibilité et le référencement de l'offre légale auprès du public et » ;
- 49 b) À la fin de la seconde phrase du même premier alinéa, la référence : « L. 331-14 » est remplacée par la référence : « 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;
- 50 c) Les deuxième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;
- 51 d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- 52 - à la première phrase, après le mot : « voisin », sont insérés les mots : « ou par des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport » ;
- 53 - à la seconde phrase, la référence : « L. 331-14 » est remplacée par la référence : « 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée » ;
- 54 13° bis L'article L. 331-23-1 devient l'article L. 331-17-1 et est ainsi modifié :
- 55 aa) Le I est ainsi rédigé :
- 56 « I. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique évalue le niveau d'efficacité des mesures de protection des œuvres et des objets protégés prises par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne mentionnés à l'article L. 137-1 au regard de leur aptitude à assurer la protection des œuvres et des objets protégés, y compris leurs conditions de déploiement et de fonctionnement. Elle peut formuler des recommandations en vue de leur amélioration ainsi que sur le niveau de transparence requis.
- 57 « Au titre de la mission d'évaluation mentionnée au premier alinéa du présent I, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent mettre en œuvre des méthodes proportionnées de collecte automatisée des données publiquement accessibles.

- 58 « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut solliciter toutes informations utiles auprès des fournisseurs de service, des titulaires de droit et des concepteurs des mesures de protection. » ;
- 59 a) Au début de la première phrase du II et au début du III, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 60 b) À la fin du III, les mots : « annuel d'activité prévu à l'article 21 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;
- 61 14° Au début de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III, il est ajouté un paragraphe 1 intitulé : « Envoi des recommandations aux abonnés », qui comprend les articles L. 331-18 à L. 331-23 tels qu'ils résultent des 15°, 16° et 18° à 21° du présent I ;
- 62 15° L'article L. 331-24 devient l'article L. 331-18 et est ainsi modifié :
- 63 a) Au début du premier alinéa, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 64 b) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- 65 - au début, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;
- 66 - sont ajoutés les mots : « ou sur la base d'un constat d'huissier établi à la demande d'un ayant droit » ;
- 67 c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est de douze mois s'agissant des informations transmises par le procureur de la République. » ;
- 68 16° L'article L. 331-25 devient l'article L. 331-19 et est ainsi modifié :
- 69 a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, après la seconde occurrence du mot : « abonné », sont insérés les mots : « ou par lettre simple » ;
- 70 b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « la commission » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- 71 c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- 72 - au début de la deuxième phrase, les mots : « En revanche, elles ne divulguent pas » sont remplacés par les mots : « Elles précisent » ;
- 73 - la dernière phrase est ainsi rédigée : « Elles indiquent les coordonnées postales et électroniques où leur destinataire peut adresser, s'il le souhaite, des observations à l'autorité. » ;
- 74 d) *(Supprimé)*
- 75 16° bis *(Supprimé)*
- 76 17° L'article L. 331-26 est abrogé ;
- 77 18° L'article L. 331-27 devient l'article L. 331-20 et, à la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

⑦⑧ 19° L'article L. 331-28 devient l'article L. 331-21 et est ainsi modifié :

⑦⑨ a) Au premier alinéa, au début, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, la référence : « à la présente sous-section » est remplacée par la référence : « au présent paragraphe » ;

⑧⑩ b) Au second alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'autorité » et la seconde occurrence des mots : « la commission » est remplacée par les mots : « l'autorité » ;

⑧⑪ 20° L'article L. 331-29 devient l'article L. 331-22 et est ainsi modifié :

⑧⑫ a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, la référence : « de la présente sous-section » est remplacée par la référence : « du présent paragraphe » ;

⑧⑬ b) Au deuxième alinéa, les mots : « la commission de protection des droits, des mesures prévues à la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « l'autorité, des mesures prévues au présent paragraphe » ;

⑧⑭ c) Au dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

⑧⑮ 21° L'article L. 331-30 devient l'article L. 331-23 et, après le mot : « État », la fin est ainsi rédigée : « précise les conditions d'application du présent paragraphe. » ;

⑧⑯ 22° La sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III est complétée par des paragraphes 2 et 3 ainsi rédigés :

⑧⑰ « *Paragraphe 2*

⑧⑱ « *Caractérisation des atteintes aux droits*

⑧⑲ « *Art. L. 331-24. - I. - Au titre de la mission mentionnée au 1° de l'article L. 331-12, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut rendre publique l'inscription sur une liste du nom et des agissements de ceux des services de communication au public en ligne ayant fait l'objet d'une délibération dans le cadre de laquelle il a été constaté que ces services portaient atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins.*

⑧⑳ « *II. - L'engagement de la procédure d'instruction préalable à l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article est assuré par le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ou l'un de ses adjoints.*

⑨⑰ « *Sont qualifiés pour procéder, sur demande du rapporteur, à la recherche et à la constatation d'une atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins les agents habilités et assermentés mentionnés au III de l'article L. 331-14 du présent code.*

⑨⑱ « *Ces agents, qui disposent des pouvoirs d'enquête reconnus à l'autorité par l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, peuvent prendre en compte tout élément utile et solliciter des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins toute information relative :*

⑨⑲ « *1° Aux autorisations d'exploitation que ceux-ci ont consenties à des services de communication au public en ligne ;*

⑨⑳ « *2° Aux notifications qu'ils ont adressées aux services de communication au public en ligne ou aux autres éléments permettant de constater l'exploitation illicite sur ces services d'œuvres ou d'objets protégés ;*

⑨㉑ « *3° Aux constats effectués par les agents agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 331-2 du présent code.*

⑨⑥ « Les constats des agents font l'objet de procès-verbaux, qui sont communiqués au rapporteur. S'il estime que les éléments recueillis justifient l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article, le rapporteur transmet le dossier à cette fin au président de l'autorité.

⑨⑦ « III. - L'autorité convoque le responsable du service de communication au public en ligne en cause à une séance publique pour le mettre en mesure de faire valoir ses observations et de produire tout élément justificatif. Cette convocation est effectuée par voie électronique sur la base des informations mentionnées au 2° de l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ; lorsque ces informations ne sont pas disponibles, l'autorité informe le service concerné par l'intermédiaire de son site internet. Dans tous les cas, la convocation est adressée au moins quinze jours avant la date de la séance publique.

⑨⑧ « À la date fixée pour cette séance publique, le responsable du service en cause comparaît en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant. Le défaut de comparution personnelle ou de représentation ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.

⑨⑨ « IV. - À l'issue de la séance publique mentionnée au III, l'autorité délibère sur l'inscription du service de communication au public en ligne sur la liste mentionnée au I. L'autorité délibère hors la présence du rapporteur.

⑩⑩ « La délibération, prise après procédure contradictoire, par laquelle l'autorité estime qu'un service de communication au public en ligne a porté atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins et par laquelle elle décide, en conséquence, de l'inscrire sur la liste mentionnée au même I est motivée. L'autorité fixe la durée de l'inscription sur la liste mentionnée audit I, qui ne peut excéder douze mois.

⑩⑪ « La délibération est publiée sur le site internet de l'autorité et notifiée au service en cause par voie électronique, dans les conditions prévues au premier alinéa du III.

⑩⑫ « À tout moment, le service de communication au public en ligne peut demander à l'autorité d'être retiré de la liste mentionnée au I dès lors qu'il justifie du respect des droits d'auteur et des droits voisins. L'autorité statue sur cette demande par une décision motivée rendue après une séance publique organisée selon les modalités définies au III.

⑩⑬ « V. - La liste mentionnée au I peut être utilisée par les signataires des accords volontaires prévus à l'article L. 331-12. Pendant toute la durée de l'inscription sur cette liste, les annonceurs, leurs mandataires, les services mentionnés au 2° du II de l'article 299 du Code général des impôts et toute autre personne en relation commerciale avec les services mentionnés au I du présent article, notamment pour pratiquer des insertions publicitaires ou procurer des moyens de paiement, rendent publique au moins une fois par an, dans des conditions précisées par l'autorité, l'existence de ces relations et les mentionnent, le cas échéant, dans le rapport de gestion prévu au II de l'article L. 232-1 du Code de commerce.

⑩⑭ « VI. - L'inscription par l'autorité sur la liste prévue au I du présent article ne constitue pas une étape préalable nécessaire à toute sanction ou voie de droit que les titulaires de droits peuvent directement solliciter auprès du juge.

⑩⑮ « Art. L. 331-25. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent paragraphe.

⑩⑯ « *Paragraphe 3*

⑩⑰ « *Lutte contre les sites miroirs*

⑩⑱ « Art. L. 331-26. - I. - Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne en application de l'article L. 336-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, saisie par un titulaire de droits partie à la décision judiciaire, peut demander à toute personne visée par cette décision, pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par le juge, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service mentionné par ladite décision. Pour l'application du présent I, l'Autorité de régulation de la communication

audiovisuelle et numérique communique précisément les données d'identification du service en cause, selon les modalités qu'elle définit.

109 « Dans les mêmes conditions, l'autorité peut également demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne.

110 « Pour faciliter l'exécution des décisions judiciaires mentionnées à l'article L. 336-2, l'autorité adopte des modèles d'accord, qu'elle invite les ayants droit et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteur et droits voisins en ligne à conclure. L'accord détermine notamment les conditions d'information réciproque des parties sur l'existence de tout service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service visé par la décision. Il engage toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteur et droits voisins en ligne, partie à l'accord, à prendre les mesures prévues par la décision judiciaire.

111 « II. - En cas de difficulté relative à l'application des premier ou deuxième alinéas du I, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander aux services de se justifier. Sans préjudice d'une telle demande, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès à ces services. Cette saisine s'effectue sans préjudice de la saisine prévue à l'article L. 336-2. » ;

112 23° L'article L. 331-31 devient l'article L. 331-27 et est ainsi modifié :

113 a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

114 b) Aux deuxième et troisième alinéas du 2°, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2009 » sont supprimés ;

115 c) Au quatrième alinéa du même 2°, les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 2009, » sont supprimés ;

116 d) Au dernier alinéa, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

117 24° L'article L. 331-32 devient l'article L. 331-28 et est ainsi modifié :

118 a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

119 b) À la seconde phrase du même premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

120 c) Au début de la première phrase des quatrième et cinquième alinéas, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

121 d) À la seconde phrase du premier alinéa, à la dernière phrase du quatrième alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et aux première et troisième phrases du dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

122 d bis)(nouveau) À l'avant-dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « le saisir » sont remplacés par les mots « la saisir ». » ;

123 e) La dernière phrase du même dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « L'Autorité de la concurrence communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique toute saisine entrant dans le champ de compétence de cette dernière autorité. Elle recueille son avis sur les pratiques dont elle est saisie dans le secteur des mesures techniques mentionnées à l'article L. 331-5 du présent code. » ;

124 25° À l'article L. 331-33, qui devient l'article L. 331-29, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

- 125** 26° L'article L. 331-34 devient l'article L. 331-30 et est ainsi modifié :
- 126** aa) Au début, est ajoutée la mention : « I. - » ;
- 127** a) Les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 128** b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- 129** « II. - Au titre de sa participation à la mission de facilitation de l'accès des personnes en situation de handicap aux œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin, l'autorité peut recueillir auprès des éditeurs, de la Bibliothèque nationale de France et des personnes morales et établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 tous documents et informations utiles. Elle peut, à ce titre, mettre en demeure les éditeurs de respecter les obligations prévues au 2° de l'article L. 122-5-1.
- 130** « L'autorité peut rendre publiques ces mises en demeure. » ;
- 131** 27° L'article L. 331-35 devient l'article L. 331-31 et est ainsi modifié :
- 132** a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 133** b) Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- 134** c) Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de sa saisine, l'autorité dispose d'un délai de quatre mois, qui peut être prolongé une fois pour une durée de deux mois, pour rendre sa décision. » ;
- 135** 28° L'article L. 331-36 devient l'article L. 331-32 et est ainsi modifié :
- 136** a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 137** - au début, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 138** - la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ;
- 139** - est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'autorité peut déterminer, dans le cadre de ses avis, les éléments constitutifs de la documentation technique prévue au même article L. 331-28. » ;
- 140** b) Au second alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » ;
- 141** 29° L'article L. 331-37 devient l'article L. 331-33 ;
- 142** 29° bis (nouveau) À l'article L. 335-7, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 143** 30° L'article L. 342-3-1 est ainsi modifié :
- 144** a) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » ;
- 145** b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet prévue à l'article L. 331-12 » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

146 II. - Après le mot : « intellectuelle », la fin du second alinéa du 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est supprimée.

147 III. - *(Supprimé)*

148 IV. - Le Code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

149 1° Au 15° de l'article L. 111-3, la référence : « L. 331-24 » est remplacée par la référence : « L. 331-18 » ;

150 2° Le 2° de l'article L. 411-2 est ainsi rédigé :

151 « 2° Saisir l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, conformément à l'article L. 331-18 dudit code. »

152 V *(nouveau)*. - Au deuxième alinéa de l'article L. 462-1 du Code de commerce, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

153 VI *(nouveau)*. - Au 6° du I de l'article 11 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

154 VII *(nouveau)*. - Au premier alinéa de l'article 39-1 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

Article 2 A

(Supprimé)

.....

Article 2 bis

(Supprimé)

Article 3

1 Le chapitre III du titre III du livre III du Code du sport est complété par une section 3 ainsi rédigée :

2 « Section 3

3 « Lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives

4 « Art. L. 333-10. - I. - Lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1 du présent code, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives, et afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irrémédiable à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.

- ⑤ « Peuvent également à ce titre saisir le président du tribunal judiciaire dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I :
- ⑥ « 1° Une ligue sportive professionnelle, dans le cas où elle commercialise les droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives professionnelles, susceptibles de faire l'objet ou faisant l'objet de l'atteinte mentionnée au même premier alinéa ;
- ⑦ « 2° L'entreprise de communication audiovisuelle, dans le cas où elle a acquis un droit à titre exclusif, par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle, sur une compétition ou manifestation sportive, que cette compétition ou manifestation sportive soit organisée sur le territoire français ou à l'étranger, dès lors que ce droit est susceptible de faire l'objet ou fait l'objet de l'atteinte mentionnée audit premier alinéa.
- ⑧ « II. - Le président du tribunal judiciaire peut notamment ordonner, au besoin sous astreinte, la mise en œuvre, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite d'une durée de douze mois, de toutes mesures proportionnées, telles que des mesures de blocage ou de retrait ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français à tout service de communication au public en ligne, identifié ou qui n'a pas été identifié à la date de ladite ordonnance, diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition ou manifestation sportive. Les mesures ordonnées par le président du tribunal judiciaire prennent fin, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, à l'issue de la diffusion autorisée par le titulaire du droit d'exploitation de cette compétition ou de cette manifestation.
- ⑨ « Le président du tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage, sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise.
- ⑩ « III. - Pour la mise en œuvre des mesures ordonnées sur le fondement du II portant sur un service de communication au public en ligne non encore identifié à la date de l'ordonnance, et pendant toute la durée de ces mesures restant à courir, le titulaire de droits concerné communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification du service en cause, selon les modalités définies par l'autorité.
- ⑪ « Lorsque les agents habilités et assermentés de l'autorité mentionnés à l'article L. 331-14 du Code de la propriété intellectuelle constatent que le service mentionné au premier alinéa du présent III diffuse illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou a pour objectif principal ou parmi ses objectifs principaux une telle diffusion, l'autorité notifie les données d'identification de ce service aux personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II afin qu'elles prennent les mesures ordonnées à l'égard de ce service pendant toute la durée de ces mesures restant à courir.
- ⑫ « En cas de difficulté relative à l'application du deuxième alinéa du présent III, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander aux services de se justifier. Sans préjudice d'une telle demande, le président du tribunal judiciaire peut être saisi, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure propre à faire cesser l'accès à ces services.
- ⑬ « IV. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte des modèles d'accord que les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au même I sont invités à conclure. L'accord conclu entre les parties précise les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou compétition sportive et la répartition du coût des mesures ordonnées sur le fondement du II.
- ⑭ « Art. L. 333-II. - Les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer des atteintes aux droits mentionnés à l'article L. 333-10.

- ⑮ « Dans ce cadre, ces agents peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :
- ⑯ « 1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter aux atteintes aux droits mentionnées au même article L. 333-10 ;
- ⑰ « 2° Reproduire des manifestations ou des compétitions sportives diffusées sur les services de communication au public en ligne ;
- ⑱ « 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de la caractérisation des faits susceptibles de constituer des atteintes aux droits ;
- ⑲ « 4° Acquérir et étudier les matériels et logiciels propres à faciliter la commission des atteintes aux droits mentionnées audit article L. 333-10.
- ⑳ « À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.
- ㉑ « Les agents consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal, qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° du présent article ont été employées. »

Section 2 : Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

.....

Article 5

- ① L'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 4. - I. -* L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique comprend neuf membres nommés par décret en raison de leurs compétences en matière économique, juridique ou technique ou de leur expérience professionnelle dans le domaine de la communication, notamment dans le secteur audiovisuel, ou des communications électroniques.
- ③ « Le président de l'autorité est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre de l'autorité après avis des commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, dans les conditions prévues par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. En cas d'empêchement du président, la présidence est assurée par le membre de l'autorité le plus âgé.
- ④ « Trois membres sont désignés par le Président de l'Assemblée nationale et trois membres par le Président du Sénat. Au sein de chaque assemblée parlementaire, ils sont désignés après avis conforme de la commission permanente chargée des affaires culturelles statuant à bulletin secret à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.
- ⑤ « Un membre en activité du Conseil d'État et un membre en activité de la Cour de cassation sont désignés, respectivement, par le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour de cassation.
- ⑥ « II. - Le mandat des membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est de six ans. Il n'est pas renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.
- ⑦ « Les membres mentionnés au troisième alinéa du I sont renouvelés par tiers tous les deux ans.
- ⑧ « III. - À l'occasion de chaque renouvellement des membres mentionnés au troisième alinéa du I, les présidents des assemblées parlementaires désignent une femme et un homme. Sauf accord contraire, chacun désigne un membre de l'autre sexe que celui qu'il a désigné lors du précédent renouvellement biennal. Le présent alinéa s'applique sous réserve du deuxième alinéa du présent III.

⑨ « Lors de la désignation d'un nouveau membre appelé à remplacer un membre dont le mandat a pris fin avant le terme normal, le nouveau membre est de même sexe que celui qu'il remplace. Lorsque le mandat de ce membre est renouvelé en application du second alinéa de l'article 7 de la loi n° 2017-55 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, le président de l'autre assemblée parlementaire désigne un membre de l'autre sexe.

⑩ « Les deux membres désignés en application du dernier alinéa du I sont de sexe différent.

⑪ « IV. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigne, en dehors de leur présence, celui des deux membres nommés en application du dernier alinéa du I qui exerce pendant la première moitié de son mandat la mission mentionnée aux articles L. 331-18 à L. 331-23 du Code de la propriété intellectuelle. L'autre membre, qui le supplée dans l'exercice de cette mission, lui succède pour exercer cette mission pendant la deuxième partie de son mandat.

⑫ « V. - Les membres de l'autorité ne peuvent être nommés au delà de l'âge de soixante-cinq ans.

⑬ « VI. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne peut délibérer que si au moins six de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. »

.....

Article 7

① L'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

② 1° Après le 11°, sont insérés des 12° à 16 et 16 *bis* ainsi rédigés :

③ « 12° Un bilan de la mise en œuvre des missions prévues à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle ;

④ « 13° Un compte rendu du développement de l'offre légale sur les réseaux de communications électroniques, tel que mentionné à l'article L. 331-17 du même code ;

⑤ « 14° Les réponses que l'autorité préconise, le cas échéant, aux modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et objets protégés par un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit d'exploitation audiovisuelle mentionné à l'article L. 333-10 du Code du sport, telles que mentionnées au même article L. 331-17 ;

⑥ « 15° Des indicateurs synthétiques relatifs aux saisines reçues et aux recommandations adressées en application de l'article L. 331-19 du même code ;

⑦ « 16° et 16° *bis* (*Supprimés*) » ;

⑧ 2° L'avant-dernier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Elle peut également réaliser d'office toute étude relative aux activités relevant de sa compétence. Dans le domaine de la diffusion de musique enregistrée, elle peut conduire des études communes avec l'observatoire prévu au 6° de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique. À cette fin, l'autorité et l'observatoire peuvent, dans le respect des dispositions législatives relatives à la protection des données à caractère personnel et au secret des affaires, échanger toutes informations utiles. »

Article 7 *bis*

(*Supprimé*)

Chapitre II : Dispositions relatives aux pouvoirs et aux compétences de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Article 8

- ① L'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « audiovisuelle par tout procédé de communication » sont remplacés par les mots : « au public par voie » ;
- ③ 1° *bis* A Après le mot : « nationales », la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « , y compris dans leur dimension ultramarine, ainsi qu'à la promotion de la diversité musicale ; elle veille à la défense et à l'illustration de la culture et du patrimoine linguistique national, constitué de la langue française et des langues régionales. » ;
- ④ 1° *bis* Après la deuxième phrase du même deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle attribue aux services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre un numéro logique, en veillant à l'intérêt du public, au respect du pluralisme de l'information et à l'équité entre les éditeurs, et peut, à cette fin, constituer des blocs définis selon la programmation des services qui les composent. » ;
- ⑤ 1° *ter* À la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa, les mots : « et contribue notamment au rayonnement de la France d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « , en particulier sa dimension ultramarine » ;
- ⑥ 2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑦ « En cas de litige, s'il n'est pas fait usage des compétences mentionnées à l'article 17-1, ou en cas de litige ne faisant pas l'objet d'une procédure de sanction régie par les articles 42-1, 42-3, 42-4, 42-6, 42-15, 48-1 ou 48-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure une mission de conciliation entre éditeurs de services, distributeurs de services, opérateurs de réseaux satellitaires, opérateurs de plateformes en ligne, prestataires techniques auxquels ces personnes recourent, personnes mentionnées à l'article 95, auteurs, producteurs et distributeurs de programmes audiovisuels, ou entre les organisations professionnelles qui les représentent. »

Article 8 *bis* A

- ① L'article 9 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut également être consultée sur la définition de la position de la France dans les négociations internationales dans le domaine de la protection sur internet du droit d'auteur, des droits voisins et des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport. » ;
- ③ 2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorité peut également être consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi ou d'acte réglementaire intéressant la protection des droits de propriété littéraire et artistique sur internet. »

Article 8 *bis*

(Supprimé)

Article 9

- ① Le I de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa du 1°, après le mot : « avis », il est inséré le mot : « , études » ;
- ③ 2° Après le mot : « audiovisuelle », la fin du troisième alinéa du même 1° est ainsi rédigée : « et des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos,

toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux personnes soumises à la présente loi, et plus généralement toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses avis, études et décisions ; »

④ 3° Le 2° est ainsi rédigé :

⑤ « 2° Procéder, auprès des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, des opérateurs de réseaux satellitaires, des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, aux enquêtes nécessaires pour s'assurer du respect de leurs obligations, de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions et sur la base d'une décision motivée de sa part.

⑥ « Ces enquêtes sont menées par des agents de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique spécialement habilités à cet effet par celle-ci et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

⑦ « Ces agents peuvent, sans que le secret des affaires puisse leur être opposé :

⑧ « - obtenir des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent 2° la communication de tous documents professionnels ou supports d'information nécessaires à l'enquête ;

⑨ « - procéder à des auditions, qui donnent lieu à un procès-verbal établi de façon contradictoire. Si l'intéressé refuse de signer, mention en est faite au procès-verbal. Un double du procès-verbal est transmis dans un délai de cinq jours à compter de son établissement aux personnes concernées ;

⑩ « - recueillir auprès de ces mêmes personnes morales les renseignements et justifications nécessaires à l'enquête.

⑪ « Dans le cadre de ces enquêtes, ces agents peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

⑫ « a) Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à des infractions aux dispositions régissant les activités soumises à l'enquête ;

⑬ « b) Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de caractérisation des faits.

⑭ « À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction. » ;

⑮ 4° Au dernier alinéa, les mots : « le conseil en application des dispositions du présent article » sont remplacés par les mots : « par l'autorité en application du présent I ».

Article 9 bis

(Supprimé)

Article 9 ter

(Supprimé)

Article 9 quater

(Supprimé)

.....

Article 10 bis A

① I. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

② 1° Après le 11° de l'article 18, il est inséré un 17° ainsi rédigé :

- ③ « 17° Un bilan de l'expérimentation de la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre, de l'évolution du parc de téléviseurs compatibles avec cette technologie et de la production de programmes adaptés à ce standard. Ce bilan présente également les perspectives d'évolution de cette technologie jusqu'en 2030 et, en particulier, les conséquences pour les éditeurs de services autorisés à diffuser des programmes en haute définition par voie hertzienne terrestre. » ;
- ④ 1° *bis (nouveau)* Après le deuxième alinéa du III de l'article 30-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique prend en compte le coût des investissements nécessaires à l'exploitation d'un service et la durée de leur amortissement au regard des perspectives d'évolution de l'utilisation des fréquences radioélectriques. »
- ⑥ 2° Le cinquième alinéa du III de l'article 30-1 est ainsi modifié :
- ⑦ a) À la première phrase, après le mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;
- ⑧ b) À la seconde phrase, après les trois occurrences du mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;
- ⑨ 2° *bis* Au premier alinéa du V du même article 30-1, le mot : « standard » est remplacé par les mots : « ou les standards » ;
- ⑩ 3° Après le même article 30-1, il est inséré un article 30-1-1 ainsi rédigé :
- ⑪ « *Art. 30-1-1.* - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, sans être tenue de recourir à l'appel aux candidatures prévu à l'article 30-1, autoriser l'usage de ressources radioélectriques par voie hertzienne terrestre pour la diffusion dans des formats d'images améliorés de programmes de services de télévision préalablement autorisés par voie hertzienne terrestre.
- ⑫ « Les autorisations sont accordées au regard de l'intérêt général qui s'attache au développement de formats de diffusion améliorés et dans le respect des critères mentionnés au deuxième alinéa du III du même article 30-1 et des règles prévues à l'article 26.
- ⑬ « L'autorité modifie en conséquence les conventions préalablement conclues avec les titulaires d'autorisations délivrées en application de l'article 30-1.
- ⑭ « Les dispositions de l'article 28-1 et celles se rapportant à la diffusion aux heures de grande écoute ou à une obligation calculée sur une journée entière de programmation ne sont pas applicables à ces titulaires. Les autorisations ainsi délivrées ne sont pas prises en compte pour l'application des articles 41 à 41-2-1.
- ⑮ « L'autorité assigne la ressource radioélectrique correspondante, dans les conditions prévues à l'article 30-2.
- ⑯ « Les autorisations prévues au présent article peuvent être délivrées pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. Leur durée ne peut être supérieure à cinq ans. » ;
- ⑰ 4° Le troisième alinéa du I de l'article 34-2 est ainsi modifié :
- ⑱ a) Après les deux occurrences du mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;
- ⑲ b) Après le mot : « diffusés », il est inséré le mot : « respectivement ».
- ⑳ II. - L'article 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur est ainsi modifié :
- ㉑ 1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

②② « I *bis*. - Au terme d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle les programmes de télévision sont diffusés en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre auprès d'au moins 25 % de la population française, les téléviseurs de plus de 110 centimètres de diagonale d'écran proposés à la vente ou à la location, au sens de l'article L. 34-9 du Code des postes et des communications électroniques, destinés aux particuliers et permettant la réception de services de télévision numérique terrestre doivent permettre la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre en ultra haute définition.

②③ « Au terme d'un délai de dix-huit mois à compter de la date à laquelle les programmes de télévision sont diffusés en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre auprès d'au moins 25 % de la population française, les téléviseurs et les adaptateurs individuels proposés à la vente ou à la location, au sens du même article L. 34-9, destinés aux particuliers et permettant la réception de services de télévision numérique terrestre doivent permettre la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre en ultra haute définition.

②④ « Lorsque la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre atteint un niveau de couverture correspondant à 25 % de la population française, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique rend publique cette information.

②⑤ « Seuls les terminaux permettant la réception des services en ultra haute définition ainsi que le traitement des données interactives des programmes et services de la télévision numérique terrestre, selon les caractéristiques techniques précisées en application de l'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, peuvent se voir accorder le label "Prêt pour la TNT de nouvelle génération". » ;

②⑥ 2° Le III est ainsi modifié :

②⑦ a) Au premier alinéa, les mots : « , en faisant état, le cas échéant, de la labellisation mentionnée » sont remplacés par les mots : « et en ultra haute définition, en faisant état, le cas échéant, des labellisations mentionnées au dernier alinéa du I *bis* et » ;

②⑧ b) Le second alinéa est supprimé.

Article 10 *bis* B

① Après le 9° de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :

② « 9° *bis* Le temps consacré à la diffusion de programmes sportifs rendant compte de la diversité des pratiques, des disciplines olympiques et paralympiques et des compétitions et manifestations organisées, et permettant une représentation équilibrée entre le sport féminin et le sport masculin ; ».

Article 10 *bis*

L'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées : « À compter de la publication de cette étude d'impact, le titulaire de l'autorisation et les tiers adressent leurs observations à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dans le délai qu'elle a imparti. L'autorité entend le titulaire de l'autorisation et peut entendre les tiers qui le demandent. »

Article 10 *ter*

(Supprimé)

Article 10 *quater* A

① Le I de l'article 33-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété un alinéa ainsi rédigé :

② « La convention mentionnée au premier alinéa du présent I définit également les prérogatives, notamment les pénalités contractuelles, dont dispose l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Les pénalités contractuelles ne peuvent être supérieures aux sanctions prévues aux 1° à 3° de l'article 42-1. »

Article 10 *quater*

① La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

② 1° Le premier alinéa du I de l'article 34-2 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Sur les réseaux autres que satellitaires, lorsque l'un de ces services comporte des décrochages régionaux et locaux, cette mise à disposition porte par défaut sur le programme normalement reçu par voie hertzienne terrestre dans la zone de service, sous réserve de contraintes techniques, lorsqu'il est reçu sur un terminal de réception mis à la disposition de l'abonné par le distributeur, sans préjudice de la possibilité pour l'abonné d'opter, explicitement et de manière réversible, pour la mise à disposition du programme régional ou local d'une autre zone de service. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, cette mise à disposition porte par défaut sur le programme normalement reçu par voie hertzienne terrestre dans la zone de service lorsque ce programme est reçu sur un terminal neuf mis à la disposition de l'abonné par le distributeur à partir de cette date, sans préjudice de la possibilité pour l'abonné d'opter, explicitement et de manière réversible, pour la mise à disposition du programme régional ou local d'une autre zone de service. » ;

③ 2° La première phrase du deuxième alinéa de l'article 34-4 est complétée par les mots : « , y compris, s'agissant des décrochages régionaux et locaux normalement reçus dans la zone de service par voie hertzienne terrestre, des services mentionnés au I de l'article 44 » ;

④ 3° (*Supprimé*)

Article 10 *quinquies*

① La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

② 1° L'article 34-2 est complété par un IV ainsi rédigé :

③ « IV. - Préalablement à la mise à disposition des services mentionnés aux I et II, les distributeurs de services concluent avec chacune des sociétés qui les éditent, dans le respect de l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, un contrat portant sur les conditions de reprise, d'acheminement et de mise à disposition du signal de ces services. Ce contrat leur garantit l'accès aux données anonymisées liées à la consommation de leurs programmes, sans autre condition financière que, le cas échéant, une compensation des frais techniques directement occasionnés par leur collecte et leur mise à disposition. » ;

④ 2° L'article 17-1 est ainsi modifié :

⑤ a) Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

⑥ « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut être saisie par un éditeur ou par un distributeur de services, par une des personnes mentionnées à l'article 95 ou par un prestataire auquel ces personnes recourent, de tout différend relatif à la distribution d'un service de radio, de télévision ou de médias audiovisuels à la demande, y compris aux conditions techniques et financières dans lesquelles ce service est mis à disposition du public :

⑦ « 1° Lorsque les faits à l'origine du différend sont susceptibles de porter atteinte au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, aux missions de service public assignées aux sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 ou à leurs filiales répondant à des obligations de service public, à La Chaîne parlementaire mentionnée à l'article 45-2, à la chaîne Arte et à la chaîne TV5, à la protection du jeune public, à la dignité de la personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes ;

- ⑧ « 2° Lorsque ce différend porte sur le caractère transparent, objectif, équitable et non discriminatoire des conditions de la mise à la disposition du public de l'offre de programmes et de services ou de leur numérotation ou des relations contractuelles entre un éditeur et un distributeur de services ;
- ⑨ « 3° Lorsque les faits à l'origine du différend sont susceptibles de porter atteinte au caractère équitable, raisonnable et non discriminatoire des conditions d'accès par les éditeurs de services autres que ceux mentionnés à l'article 34-2 aux données anonymisées relatives à la consommation de leurs programmes ;
- ⑩ « 4° Lorsque ce différend porte sur la mise en œuvre du IV du même article 34-2. » ;
- ⑪ b) Aux première et dernière phrases du quatrième alinéa, la référence : « au premier alinéa » est remplacée par les références : « aux 1° à 4° » ;
- ⑫ c) À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « septième ».

Article 10 *sexies* A

- ① L'article 34-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rétabli :
- ② « Art. 34-3. - Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et qui propose une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision en haute définition et des services de télévision à vocation locale diffusés par voie hertzienne terrestre et en haute définition distribue ces services dans ce même format lorsque leurs éditeurs lui en font la demande.
- ③ « Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et qui propose une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision en haute définition et des services de télévision à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre et ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers distribue ces services en haute définition lorsque leurs éditeurs lui en font la demande. Lorsque le distributeur de services propose une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision en ultra haute définition et des services à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre et ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers, il distribue ces services en ultra haute définition lorsque leurs éditeurs lui en font la demande. »

Article 10 *sexies*

- ① Le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Le nombre : « 150 » est remplacé par le nombre : « 160 » ;
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À compter de la publication de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, ce seuil est réévalué tous les cinq ans par décret en Conseil d'État, sur la base d'un indice d'évolution de la population, arrondi au nombre entier le plus proche. »

Article 10 *septies*

- ① L'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° Le septième alinéa est ainsi modifié :
- ④ a) Le mot : « douze » est remplacé par le mot : « dix-neuf » ;

⑤ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À compter de la publication de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, ce seuil est réévalué tous les cinq ans par décret en Conseil d'État, sur la base d'un indice d'évolution de la population arrondi au nombre entier le plus proche. »

Article 10 *octies*

① I. - (*Supprimé*)

② La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

③ 1° Au 8° de l'article 28, les mots : « départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution » et la seconde occurrence des mots : « départements, territoires et collectivités territoriales » est remplacée par le mot : « collectivités » ;

④ 2° Le début du deuxième alinéa du I de l'article 30-1 est ainsi rédigé : « Dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution... (*le reste sans changement*). » ;

⑤ 3° À la fin de la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 33-1, les mots : « départements d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, les territoires de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie » ;

⑥ 4° Le I de l'article 34-2 est ainsi modifié :

⑦ a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « de l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « des outre-mer » ;

⑧ b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

⑨ - au début de la première phrase, les mots : « Dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer régies par l'article » sont remplacés par les mots : « Dans les collectivités régies par les articles 73 et » ;

⑩ - aux première et seconde phrases, les mots : « le département ou » sont supprimés ;

⑪ 5° À l'article 34-5, les mots : « à l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « aux outre-mer » ;

⑫ 6° Au 6° *bis* de l'article 41-3, les mots : « l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « les outre-mer » ;

⑬ 7° Le I de l'article 98-1 est ainsi modifié :

⑭ a) Au deuxième alinéa, les mots : « de l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « des outre-mer » ;

⑮ b) Au dernier alinéa, les mots : « à l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « aux outre-mer » ;

⑯ 8° À l'avant-dernier alinéa de l'article 99, les mots : « dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte ».

.....

Article 11 *bis*

① La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

② 1° L'article 42 est ainsi modifié :

③ a) Au dernier alinéa, après le mot : « audiovisuelle, », sont insérés les mots : « les organismes de gestion collective mentionnés à l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle, » ;

④ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Pour l'accomplissement des missions prévues aux 2° et 3° de l'article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, le Défenseur des droits peut demander à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article. » ;

⑥ 2° L'article 48-1 est ainsi modifié :

⑦ a) Au dernier alinéa, après le mot : « audiovisuelle », sont insérés les mots : « , les organismes de gestion collective mentionnés à l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle, » ;

⑧ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑨ « Pour l'accomplissement des missions prévues aux 2° et 3° de l'article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, le Défenseur des droits peut demander à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article. »

Article 12

① L'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

② « À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de publier, soit au *Journal officiel*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit par ces deux moyens, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement.

③ « En cas de manquement aux obligations résultant du 3° de l'article 27, du 6° de l'article 33, du 3° de l'article 33-2 ou des II à IV de l'article 43-7, la sanction peut porter sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure est alors décidée par une formation restreinte, composée de quatre membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'exception de son président. La formation ne délibère que si au moins trois membres sont présents. La sanction est prononcée par une formation composée des cinq autres membres de l'autorité, qui ne délibère que si au moins quatre de ses membres sont présents. »

Article 13

① Après le premier alinéa de l'article 42-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « En cas de manquement à l'obligation de contribution au développement de la production mentionnée au 3° de l'article 27, au 6° de l'article 33, au 3° de l'article 33-2 ou aux II à IV de l'article 43-7 et par dérogation au premier alinéa du présent article, le montant maximal de cette sanction ne peut excéder le double du montant de l'obligation qui doit être annuellement consacrée à la production, et le triple en cas de récidive. »

.....

Article 13 ter

(Supprimé)

Article 14

- ① L'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le rapporteur peut demander à être assisté par un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes conditions ; »
- ③ 2° Le premier alinéa du 3° est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Une mise en demeure qui n'a été suivie d'aucune sanction prononcée dans les conditions prévues au présent article dans un délai de cinq ans à compter de son adoption est réputée caduque. La notification des griefs suspend ce délai jusqu'à la date à laquelle l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique statue sur les faits en cause. » ;
- ④ 3° Le premier alinéa du 5° est complété par les mots : « ou à la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;
- ⑤ 4° Le 6° est ainsi modifié :
- ⑥ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
 - ⑦ - à la première phrase, après le mot : « audiovisuel », sont insérés les mots : « ou devant la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;
 - ⑧ - à la deuxième phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou à la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;
 - ⑨ - à la troisième phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;
- ⑩ b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
 - ⑪ - à la première phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou de la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;
 - ⑫ - la seconde phrase est supprimée.

.....

Article 16

- ① L'article 48-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de publier, soit au *Journal officiel*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit par ces deux moyens, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement.
- ③ « En cas de manquement aux obligations résultant du 3° de l'article 27, du 6° de l'article 33 ou du 3° de l'article 33-2, la sanction peut porter sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure est alors décidée par une formation restreinte, composée de quatre membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'exception de son président. Elle ne délibère que si au moins trois membres sont présents. La sanction est prononcée par une formation composée des cinq autres membres de l'autorité qui ne délibère que si au moins quatre de ses membres sont présents. »

Chapitre III : Dispositions relatives à la protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Article 17

- ① Le livre II du Code du cinéma et de l'image animée est complété par un titre VI ainsi rédigé :
- ② « Titre VI
- ③ « Protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles
- ④ « Chapitre unique
- ⑤ « Section I
- ⑥ « Notification
- ⑦ « Art. L. 261-1. - I. - Toute cession, par un producteur soumis à l'obligation de recherche d'exploitation suivie prévue à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle, d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'accord prévu au même article L. 132-27 à une personne non soumise audit article L. 132-27 et n'ayant pas la qualité de coproducteur de l'œuvre ou des œuvres concernées, ou toute autre opération d'effet équivalent à une cession quant au droit d'exploiter les œuvres, fait l'objet d'une notification au ministre chargé de la culture avant sa réalisation.
- ⑧ « L'opération mentionnée au premier alinéa du présent article s'entend comme celle permettant de disposer des droits de propriété incorporelle et des droits de propriété sur les éléments techniques nécessaires à la fixation de l'œuvre, définis par décret en Conseil d'État.
- ⑨ « II. - La notification est adressée par le producteur cédant au moins six mois avant le terme prévu pour la réalisation de l'opération envisagée.
- ⑩ « Cette notification est accompagnée d'un dossier permettant au ministre chargé de la culture de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure, au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, de rechercher l'exploitation suivie des œuvres cédées dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.
- ⑪ « L'opération est suspendue jusqu'à l'issue de la procédure prévue à la présente section.
- ⑫ « Art. L. 261-2. - I. - À l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification, si le ministre chargé de la culture estime que les documents et informations présentés ne lui permettent pas de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure de satisfaire à l'objectif mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 261-1, il soumet l'opération à la commission de protection de l'accès aux œuvres, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.
- ⑬ « Le ministre chargé de la culture informe le producteur cédant de la saisine de la commission.
- ⑭ « Lorsque les documents et informations présentés permettent au ministre chargé de la culture de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure de satisfaire à l'objectif mentionné au deuxième alinéa du II du même article L. 261-1, il informe sans délai le producteur qu'il n'y a pas lieu de soumettre l'opération à la commission et que la procédure est close.
- ⑮ « II. - La commission de protection de l'accès aux œuvres se prononce, au terme d'une procédure d'instruction contradictoire, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois à compter de sa saisine. Elle entend les parties à l'opération.

- ①⑥ « À l'issue de cette procédure, la commission peut imposer au bénéficiaire de l'opération, par une décision motivée, les obligations qu'elle estime appropriées pour rechercher l'exploitation suivie de tout ou partie des œuvres cédées au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.
- ①⑦ « La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire.
- ①⑧ « *Section 2*
- ①⑨ « *Sanctions et voies de recours*
- ②⑦ « *Art. L. 261-3.* - Une sanction pécuniaire peut être prononcée par le ministre chargé de la culture à l'encontre du producteur cédant, en cas de manquement à l'obligation de notification prévue à l'article L. 261-1.
- ②⑧ « Avant de prononcer une sanction pécuniaire, le ministre chargé de la culture notifie les griefs au producteur cédant, qui dispose d'un délai de quinze jours ouvrés pour transmettre ses observations écrites.
- ②⑨ « Le montant de la sanction pécuniaire s'élève au maximum à 10 % de la valeur des œuvres faisant l'objet de l'opération.
- ②⑩ « *Art. L. 261-4.* - En cas de non-respect, par le bénéficiaire de l'opération, des obligations qui lui sont imposées par la commission de protection de l'accès aux œuvres, les ayants droit disposent des mêmes voies de recours et, le cas échéant, des mêmes procédures de règlement amiable des différends que celles dont ils peuvent se prévaloir en cas de non-respect de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.
- ②⑪ « *Section 3*
- ②⑫ « *Dispositions diverses*
- ②⑬ « *Art. L. 261-5.* - Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment le contenu du dossier mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 261-1. »

Article 17 bis

(Supprimé)

Article 17 ter

- ① L'article 71-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « indépendante », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « . Ces conditions sont relatives : » ;
- ③ 2° Les deuxième à dernier alinéas sont remplacés par des 1° à 5° ainsi rédigés :
- ④ « 1° Aux liens capitalistiques, directs ou indirects, entre l'éditeur et le producteur ;
- ⑤ « 2° À la nature et à l'étendue de la responsabilité de l'éditeur de services dans la production de l'œuvre. À ce titre, l'éditeur ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de l'œuvre et n'en garantit pas la bonne fin ;
- ⑥ « 3° À la nature et à l'étendue des droits de diffusion et d'exploitation acquis par l'éditeur ;
- ⑦ « 4° À la détention, directe ou indirecte, de parts de producteur par l'éditeur de services ;

⑧ « 5° (*nouveau*) À la détention, directe ou indirecte, de mandats de commercialisation par l'éditeur de services, notamment sur les œuvres pour lesquelles il a acquis des parts de producteur ou qu'il a achetées avant leur achèvement. »

Article 17 quater

① Après le neuvième alinéa de l'article 45-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Par dérogation au neuvième alinéa du présent article, chaque société peut, à titre accessoire, percevoir des revenus liés à l'exploitation des programmes qu'elle produit et réalise ainsi qu'à la diffusion de campagnes d'intérêt général. »

Chapitre IV : Dispositions diverses, transitoires et finales

Section 1 : Dispositions diverses

Article 18

① I. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

② 1° A Au début du premier alinéa, de la première phrase des troisième et quatrième alinéas et du sixième alinéa de l'article 3-1, du premier alinéa, de l'avant dernier alinéa et du dernier alinéa de l'article 9, du premier alinéa et de la deuxième phrase du second alinéa de l'article 13, de la première phrase des premier et dernier alinéas de l'article 14, des deux premiers alinéas de l'article 14-1, du premier alinéa des articles 15 et 15-1, de la première phrase du premier alinéa et du dernier alinéa de l'article 16, du premier alinéa des articles 16-1 et 17, du premier alinéa et de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, de l'article 17-2, à l'avant-dernier alinéa de l'article 18, du II de l'article 19, du dernier alinéa de l'article 20-2, du second alinéa de l'article 20-3, de la première phrase du second alinéa de l'article 20-5, de la première phrase des premier et dernier alinéas de l'article 20-6, du second alinéa du III de l'article 20-7, des premier et dernier alinéas de l'article 22, du huitième alinéa de l'article 25, des troisième et quatrième alinéas du II de l'article 26, du premier alinéa de l'article 28-3, du dernier alinéa de l'article 28-4, du quinzième alinéa de l'article 29, du premier alinéa, de la première phrase du deuxième alinéa et de la première phrase du quatrième alinéa du II ainsi qu'à la première phrase du premier alinéa et de la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 29-1, de la première phrase de l'article 29-2, du premier alinéa du III de l'article 30-1, de la première phrase du premier alinéa du III de l'article 30-2, du premier alinéa de l'article 30-3, du troisième alinéa de l'article 30-7, de la première phrase du douzième alinéa de l'article 33-1, de la dernière phrase des deux premiers alinéas et de la première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4, du deuxième alinéa de l'article 42, de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 42-3, de la deuxième phrase de l'article 42-4, de l'article 42-5, de la première phrase de l'article 42-6, de la première phrase du second alinéa du 4° de l'article 42-7, de l'article 42-11, du premier alinéa du I, du 3° du II et du premier alinéa du III de l'article 43-8, de la première phrase du second alinéa de l'article 43-9, de la première phrase du quatrième alinéa de l'article 48, des deux premiers alinéas de l'article 48-1, de la deuxième phrase de l'article 48-3, des articles 48-5 et 48-10, de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 53, de la première phrase du dernier alinéa de l'article 59, du premier alinéa du I de l'article 60 et de la première phrase de l'article 61 ainsi que du dernier alinéa de l'article 96-1, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

③ 1° B Au deuxième alinéa de l'article 9, au premier alinéa et aux 8° et 9° de l'article 18, au premier alinéa du I de l'article 19, à la première phrase du premier alinéa et à la deuxième phrase du deuxième alinéa du II et aux premier et second alinéas du IV de l'article 20-7, à l'avant-dernier alinéa de l'article 21, au premier alinéa de l'article 25, au deuxième alinéa du I et aux deux premiers alinéas du II de l'article 26, au cinquième alinéa de l'article 27, au premier alinéa, aux deux premiers alinéas et aux première et dernière phrases du 2° *bis*, à la première phrase du trente-troisième alinéa et aux trente-quatrième et dernier alinéas de l'article 28, à la seconde phrase du premier alinéa, au deuxième alinéa et au 6° du I et à la première phrase du premier alinéa, aux deuxième et troisième alinéas et à la seconde phrase du dernier alinéa du II de l'article 28-1, à la première phrase des deux premiers alinéas de l'article 28-4, au premier alinéa de l'article 29, à la première phrase du

premier alinéa, à l'avant-dernier alinéa, deux fois, et à la première phrase du dernier alinéa du I, au troisième alinéa du II, à la seconde phrase du premier alinéa du III et au IV de l'article 29-1, aux première et troisième phrases du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 29-3, au premier alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, au premier alinéa, à la fin de la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa du I, au dernier alinéa des II et III et au premier alinéa du IV de l'article 30-1, à la dernière phrase du premier alinéa et au second alinéa du I, à la dernière phrase du deuxième alinéa du III et aux deuxième, troisième et avant-dernier alinéas du V de l'article 30-2, à la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 30-3, au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa de l'article 30-4, à la fin du premier alinéa de l'article 30-5, au premier alinéa et à la première phrase du cinquième alinéa de l'article 30-6, au premier alinéa de l'article 30-7, à la troisième phrase des premier et dernier alinéas de l'article 30-8, aux deux premiers alinéas, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa de l'article 31, à la fin de l'intitulé du chapitre II et de la section I du même chapitre II, à la fin du premier alinéa de l'article 33, à la première phrase des troisième et dixième alinéas du I, premier alinéa du II et à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa du III de l'article 33-1, au premier alinéa de l'article 33-1-1, à la fin du premier alinéa de l'article 33-2, au premier alinéa du I de l'article 33-3, à la fin de l'intitulé de la section II du chapitre II, au premier alinéa du I et à la fin de la première phrase du premier alinéa du II de l'article 34, au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa du I et à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 34-2, à la fin des première et troisième phrases du second alinéa de l'article 34-4, à l'article 34-5, à l'article 34-5, à l'article 38, à la seconde phrase du troisième alinéa du I de l'article 39, au dernier alinéa des articles 41-1 et 41-1-1, au premier alinéa de l'article 42-1, au troisième alinéa de l'article 42-2, aux première et dernières phrases du deuxième alinéa, à la première phrase du quatrième alinéa et au dernier alinéa de l'article 42-3, à la première phrase de l'article 42-4, à la première phrase du premier alinéa du 6° et au 7° de l'article 42-7, au premier alinéa de l'article 42-15, à la fin du I, au premier alinéa du III et à la première phrase des IV et V de l'article 43-7, à la seconde phrase du dernier alinéa du II de l'article 43-8, au premier alinéa de l'article 43-9, à la première phrase de l'article 45-3, au 3° des articles 47-1, 47-2 et 47-3, à la première phrase des premier et quatrième alinéas de l'article 47-4, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 48, au dernier alinéa de l'article 48-1, à la première phrase des articles 48-2 et 48-3, à la première phrase de l'article 49-1, à la fin du 3° de l'article 50, à la fin du troisième alinéa de l'article 54 et du second alinéa de l'article 55, à la première phrase du premier alinéa de l'article 58, au premier alinéa du II de l'article 60, à la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 70-1, au 3° du I de l'article 78, au dernier alinéa de l'article 79, à la première phrase de l'article 81, à la fin du deuxième alinéa de l'article 96-1 et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 99, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

④ 1° C À l'intitulé du titre I^{er}, aux premier et quatrième alinéas, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa de l'article 5, à l'article 7, à la première phrase du second alinéa de l'article 12, à la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, à la première phrase du dernier alinéa de l'article 18, au premier alinéa de l'article 21, à la première phrase du dernier alinéa de l'article 27, à la première phrase du 12° de l'article 28, au dernier alinéa du II de l'article 29-1, à la fin du dernier alinéa de l'article 29-3, à la fin de la deuxième phase du premier alinéa du IV de l'article 30-2, au premier alinéa de l'article 33, à la première phrase du second alinéa du II et à la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article 33-1, au premier alinéa de l'article 33-2, à la première phrase du second alinéa du II de l'article 33-3, à la première phrase des deux premiers alinéas de l'article 41-4, à la première phrase du cinquième alinéa de l'article 42-3, au 1° de l'article 42-7, aux premier et second alinéas de l'article 42-8, à la première phrase du premier alinéa et à la fin du dernier alinéa de l'article 42-10, à la première phrase des deux premiers alinéas de l'article 42-12, à la fin du 5° de l'article 43-1, au VI de l'article 43-7, à la fin du quatrième alinéa de l'article 43-11, à la fin du douzième alinéa de l'article 45-2, à l'article 48-8, au dernier alinéa du II de l'article 53 et au 1° du I, au *a* du 2° du II et aux première et troisième phrases du deuxième alinéa du III de l'article 78, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

⑤ 1° D À la première phrase du second alinéa de l'article 13, aux deuxième et dernière phrases du dernier alinéa de l'article 18, à l'article 20, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20-1 A, au premier alinéa du III de l'article 20-7, à la première phrase des deuxième et dernier alinéas de l'article 21, au premier alinéa de l'article 23, à la fin du dernier alinéa du III de l'article 29-1, au premier alinéa du II et à la dernière phase

du premier alinéa du IV de l'article 30-2, au dernier alinéa de l'article 30-3, à la fin de la deuxième phrase du 2 de l'article 30-6, à la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 30-8, à la fin du quatrième alinéa du I de l'article 34, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 41-4, au dernier alinéa de l'article 42, à la fin de la dernière phrase du second alinéa du 3° et du premier alinéa du 5° de l'article 42-7, à la dernière phrase du IV de l'article 43-7, au deuxième alinéa de l'article 47-4, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I et à la fin de la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 53 et au *b* du 1° du II de l'article 78, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

⑥ 1° E Au premier alinéa du I de l'article 33-1, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique après qu'a été conclue avec cette autorité » ;

⑦ 1° Au début de la première phrase du dernier alinéa de l'article 3-1, du second alinéa de l'article 20-1 A, de la première phrase du neuvième alinéa de l'article 25, des sixième et seizième alinéas de l'article 29, du second alinéa de l'article 30-5, de la première phrase du 1 de l'article 30-6, de la seconde phrase du deuxième alinéa du II de l'article 33-1, de la seconde phrase du second alinéa du II de l'article 33-3, de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 34 et de la deuxième phrase du premier alinéa et du dernier alinéa de l'article 70-1, les mots : « Le conseil » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

⑧ 2° À la première phrase du second alinéa de l'article 13, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 15, au deuxième alinéa de l'article 16, à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, au premier alinéa de l'article 23, à la première phrase du deuxième alinéa et au cinquième alinéa de l'article 29, à la première phrase du deuxième alinéa et à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, à la dernière phrase du premier alinéa du III de l'article 30-2, à la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la dernière phrase du 1 de l'article 30-6, à la fin du quatrième alinéa de l'article 31, au dernier alinéa du I de l'article 33-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1, à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 42-3, à la seconde phrase de l'article 42-6, à la troisième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7 et à la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 78, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

⑨ 3° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;

⑩ 4° Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa et à la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, aux premier et second alinéas de l'article 6, à l'article 8, à la première phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 20-6, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 29-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 32, au dernier alinéa de l'article 33-1-1, à la fin du premier alinéa du I de l'article 34 ainsi qu'aux première et seconde phrases du dernier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'autorité » ;

⑪ 5° Au premier alinéa de l'article 6, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20-1 A et à la deuxième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « au conseil » sont remplacés par les mots : « à l'autorité » ;

⑫ 6° Au début des première, deuxième et dernière phrases du deuxième alinéa, des deux dernières phrases des troisième et quatrième alinéas ainsi que de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 3-1, de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 12, des deuxième, troisième et avant-dernière phrases du premier alinéa de l'article 14, de la première phrase du deuxième alinéa, de la seconde phrase du troisième alinéa et des cinquième, sixième et dernier alinéas de l'article 15, de la première phrase du second alinéa de l'article 15-1, de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, de la seconde phrase du second alinéa de l'article 20-5, des deuxième et troisième alinéas de l'article 20-6, de la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 20-7, du deuxième alinéa de l'article 22, de la seconde phrase du neuvième alinéa et des deux derniers alinéas de l'article 25, de la seconde phrase du troisième alinéa du II de l'article 28-1, de la seconde phrase des premier et

deuxième alinéas de l'article 28-4, de la seconde phrase du deuxième alinéa ainsi que des septième et avant-dernier alinéas de l'article 29, des deux dernières phrases du premier alinéa et de la seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article 29-1, de la seconde phrase du deuxième alinéa et du dernier alinéa de l'article 30, des première et seconde phrases du deuxième alinéa, du quatrième alinéa, de la seconde phrase du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 30-1, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, des deuxième et dernière phrases du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa de l'article 30-6, du dernier alinéa des articles 30-7 et 41-4 ainsi que de la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, de la deuxième phrase du IV de l'article 43-7, de la seconde phrase du second alinéa de l'article 43-9, du deuxième alinéa et de la première phrase du dernier alinéa de l'article 58, de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 59 et de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

13 7° À la première phrase du deuxième alinéa, trois fois, à la deuxième phrase du troisième alinéa et aux deux dernières phrases du cinquième alinéa de l'article 3-1, au deuxième alinéa de l'article 9, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 15-1, à la seconde phrase du deuxième alinéa, à la première occurrence de la première phrase et à la seconde phrase du troisième alinéa ainsi qu'à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, au 8° de l'article 18, à la seconde phrase du premier alinéa, aux première et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article 20-6, au premier alinéa du IV de l'article 20-7, aux première et seconde phrases du dernier alinéa du I de l'article 26, au cinquième alinéa de l'article 27, au deuxième alinéa du II de l'article 28-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 29, à la première phrase du premier alinéa du I, à la seconde phrase du deuxième alinéa du II et, deux fois, à la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 29-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30, au deuxième alinéa du I, au troisième alinéa, à la première phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa du III de l'article 30-1, au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 30-4, à la troisième phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa de l'article 30-6, au premier alinéa de l'article 30-7, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 31, à la première phrase du troisième alinéa et au dernier alinéa de l'article 41-4, à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, à la première phrase de l'article 42-4, à la seconde phrase de l'article 42-6, à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 58, à la seconde phrase, deux fois, de l'article 61 et à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;

14 7° *bis* Au deuxième alinéa de l'article 9, le mot : « informé » est remplacé par le mot : « informée » ;

15 7° *ter* À la première phrase du premier alinéa de l'article 12, le mot : « consulté » est remplacé par le mot : « consultée » ;

16 7° *quater* Au premier alinéa du III de l'article 20-7, les mots : « ce dernier » sont remplacés par les mots : « cette dernière » ;

17 8° Au début du dernier alinéa de l'article 28, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1 et du dernier alinéa de l'article 42-3, les mots : « S'il » sont remplacés par les mots : « Si elle » ;

18 9° Le second alinéa de l'article 17 est ainsi modifié :

19 a) Au début de la première phrase, les mots : « Il est habilité » sont remplacés par les mots : « Elle est habilitée » ;

20 b) À la seconde phrase, le mot : « le » est remplacé par le mot : « la » ;

21 10° À l'article 20, au troisième alinéa du V de l'article 30-2 et à la première phrase du IV de l'article 43-7, le mot : « celui-ci » est remplacé par le mot : « celle-ci » ;

22 11° À la fin du premier alinéa de l'article 21, les mots : « au conseil ou à l'autorité » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse » ;

23 12° Au dernier alinéa de l'article 22, le mot : « eux » est remplacé par le mot : « elles » ;

- 24 13° À la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 26, les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;
- 25 14° À la première phrase du troisième alinéa de l'article 17-1, au dernier alinéa de l'article 28-4, au premier alinéa de l'article 33-1-1 et, deux fois, à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 34, les mots : « s'il » sont remplacés par les mots : « si elle » ;
- 26 15° Au premier alinéa de l'article 30, les références : « des dispositions des articles 26 et 65 » sont remplacées par la référence : « de l'article 26 » ;
- 27 16° Le premier alinéa du I de l'article 30-1 est ainsi modifié :
- 28 a) Le début de la troisième phrase est ainsi rédigé : « Celle-ci... *(le reste sans changement)*. » ;
- 29 b) Au début de la dernière phrase, le mot : « Celle-ci » est remplacé par les mots : « Cette liste » ;
- 30 17° Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, à l'article 42-5 et à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « saisi » est remplacé par le mot : « saisie » ;
- 31 18° Au premier alinéa de l'article 70, les références : « , 31 et 65 » sont remplacées par la référence : « et 31 » ;
- 32 19° Le deuxième alinéa du II de l'article 49 est ainsi modifié :
- 33 a) À la première phrase, après la référence : « 58 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques, » ;
- 34 b) À la seconde phrase, après la référence : « 58 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 précitée ».
- 35 II. - Au 3° de l'article L. 116-5, à la fin du 4° de l'article L. 211-32 et à la seconde phrase du 1° de l'article L. 211-53 du Code du cinéma et de l'image animée, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 36 II bis. - Le Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 37 1° À la fin du premier alinéa et de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 1426-1, au second alinéa de l'article L. 4433-29 et à l'article L. 4433-30, les mots : « le conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 38 2° Au premier alinéa de l'article L. 4433-29, les mots : « du conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 39 3° À l'article L. 4433-30, les mots : « au conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 40 II ter. - Le Code électoral est ainsi modifié :
- 41 1° L'article L. 167-1 est ainsi modifié :

- 42 a) À la première phrase du V, au début du premier alinéa du VI et au VII, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 43 b) Au dernier alinéa du VI, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 44 2° À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 375, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 45 3° L'article L. 404 est ainsi modifié :
- 46 a) Au début de la première phrase du deuxième alinéa du I et à la fin de la première phrase du III, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 47 b) Au début de la deuxième phrase du III, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;
- 48 c) Au début de la dernière phrase du III, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;
- 49 4° L'article L. 414 est ainsi modifié :
- 50 a) Au début du deuxième alinéa du II, au second alinéa du III et à la première phrase du IV, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 51 b) Au début de la deuxième phrase du IV, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;
- 52 c) Au début de la dernière phrase du IV, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;
- 53 5° Le dernier alinéa de l'article L. 425 est ainsi modifié :
- 54 a) À la fin de la première phrase, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 55 b) Au début de la deuxième phrase, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;
- 56 c) Au début de la dernière phrase, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;
- 57 6° Les articles L. 462, L. 517 et L. 545 sont ainsi modifiés :
- 58 a) Au début du deuxième alinéa du III, au second alinéa du IV et à la fin de la première phrase du V, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 59 b) Au début de la deuxième phrase du V, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;
- 60 c) Au début de la dernière phrase du même V, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;
- 61 7° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 558-25, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 62 II *quater*. - Le Code général des impôts est ainsi modifié :
- 63 1° Au 1° du a du I de l'article 219 et au neuvième alinéa de l'article 1019, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

- 64 2° Au premier alinéa du 1° du II de l'article 220 *sexies* A, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 65 II *quinquies*. - Au 5° de l'article L. 311-4 du Code de justice administrative, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 66 II *sexies*. - Au deuxième alinéa de l'article L. 621-33 du code monétaire et financier, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 67 II *septies*. - L'article L. 331-9 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- 68 1° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 69 2° Au début du dernier alinéa, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut être saisie ».
- 70 II *octies*. - Le Code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- 71 1° À l'article L. 320-13, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 72 2° À la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 322-7, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 73 II *nonies*. - Au troisième alinéa de l'article L. 132-2-1 du Code du patrimoine, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 74 II *decies*. - Le Code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- 75 1° Au 2° de l'article L. 33, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel, » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 76 2° Au premier alinéa de l'article L. 36-6, à la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 36-8, au dernier alinéa de l'article L. 37-1, à l'article L. 41 ainsi qu'à la deuxième phrase du cinquième alinéa du I et au premier alinéa et à la seconde phrase du second alinéa du II de l'article L. 43, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 77 3° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 37-1, les mots : « ce dernier » sont remplacés par les mots : « cette dernière » ;
- 78 4° À la fin de la première phrase du I de l'article L. 41, les mots : « au conseil ou à l'autorité » sont remplacés par les mots : « à l'une de ces autorités » ;
- 79 5° Au début de la dernière phrase du cinquième alinéa du I de l'article L. 43, les mots : « Le conseil est tenu » sont remplacés par les mots : « Cette dernière est tenue ».
- 80 II *undecies*. - Au dernier alinéa de l'article L. 163 du livre des procédures fiscales, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

- ⑧① II *duodecies*. - Le Code du sport est ainsi modifié :
- ⑧② 1° Au début du dernier alinéa de l'article L. 333-7, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « L 'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑧③ 2° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 333-6 et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 333-8, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑧④ II *terdecies*. - A. - Au quinzième alinéa de l'article 3 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑧⑤ B. - L'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :
- ⑧⑥ 1° À la première phrase du V, au début du VI et au VII, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑧⑦ 2° Au début du deuxième alinéa du VI, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;
- ⑧⑧ 3° À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa du même VI, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑧⑨ C. - À la seconde phrase de l'article 16 *quater* de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑨⑦ D. - À la fin de la seconde phrase de l'article 21 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑨⑧ E. - À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑨⑨ F. - Au second alinéa de l'article 177 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑩① G. - À la trente-cinquième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑩② H. - Au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑩③ I. - À la seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article 11 de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑩④ J. - La loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet est ainsi modifiée :

- ⑨⑦ 1° À l'intitulé du chapitre III, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑨⑧ 2° L'article 16 est ainsi modifié :
- ⑨⑨ a) Au deuxième alinéa, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑩⑩ b) Après le mot : « par », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. »
- ⑩① K. - À la première phrase des premier et deuxième alinéas et aux troisième, quatrième et avant-dernier alinéas de l'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑩② III. - L'annexe à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est ainsi modifiée :
- ⑩③ 1° Le 5 est ainsi rétabli :
- ⑩④ « 5. Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑩⑤ 2° Les 19 et 24 sont abrogés.
- ⑩⑥ IV. - La première partie du livre I^{er} du Code général des impôts est ainsi modifiée :
- ⑩⑦ 1° Au premier alinéa de l'article 248 F, le mot : « modifiée » est remplacé par les mots : « relative à la liberté de communication dans sa rédaction applicable au 23 décembre 2020 » et le mot : « susvisée » est remplacé par les mots : « dans sa rédaction applicable au 23 décembre 2020 » ;
- ⑩⑧ 2° Le second alinéa de l'article 1136 est supprimé.

Article 18 bis

(Supprimé)

Section 2 : Dispositions transitoires

Article 19

- ① I. - L'article 1^{er} de la présente loi et le IV de l'article L. 333-10 du Code du sport, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la présente loi, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
- ② II. - À la date prévue au I, la personne morale : « Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » est dissoute et ses biens sont transférés à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Cette dernière est substituée à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet dans ses droits et obligations, y compris ceux issus des contrats de travail.
- ③ III. - Les procédures en cours devant le collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet à la date prévue au I sont poursuivies de plein droit devant l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Les procédures devant la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet en cours à la même date sont poursuivies de plein droit devant le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique mentionné au IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication chargé d'exercer la mission de protection des œuvres et des objets protégés.

④ IV. - La caducité prévue au premier alinéa du 3° de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ne s'applique pas aux procédures pour lesquelles le rapporteur a déjà notifié les griefs à la date de la publication de la présente loi.

Article 19 bis

(Supprimé)

Article 20

① I. - L'article 5 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

② II. - Les mandats des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne sont pas interrompus du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi.

③ III à V. - *(Supprimés)*

Article 20 bis

① I. - Les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes qui interviennent dans la régulation des opérateurs de plateforme en ligne définis à l'article L. 111-7 du Code de la consommation peuvent, à leur demande, être inscrites sur une liste établie par décret en Conseil d'État, qui leur permet de recourir, dans le cadre de conventions, à l'expertise et à l'appui d'un service administratif de l'État désigné par décret en Conseil d'État.

② Dans ce cadre, ce service peut être rendu destinataire d'informations, de documents et de données traités par les autorités mentionnées au premier alinéa du présent I, aux fins d'expertise et d'appui dans la mise en œuvre de leurs prérogatives et selon les modalités définies par elles.

③ Les conventions précisent notamment les conditions propres à garantir la confidentialité et la protection des informations, documents et données transmis, y compris au sein du service lui-même, leur utilisation aux seules fins mentionnées au deuxième alinéa du présent I et, le cas échéant, leur utilisation dans le respect des procédures contradictoires applicables au sein des autorités mentionnées au premier alinéa. Elles peuvent, en tant que de besoin, prévoir le placement des agents du service nommément désignés sous l'autorité hiérarchique de l'autorité qui les sollicite. Les conventions doivent indiquer précisément les finalités pour lesquelles les collectes de données peuvent être réalisées.

④ Le service mentionné au premier alinéa du présent I veille à ce que ses agents répondent aux conditions d'assermentation requises, le cas échéant, dans les procédures d'enquêtes applicables au sein des autorités mentionnées au même premier alinéa.

⑤ Le service mentionné audit premier alinéa peut également mener des activités d'expérimentation n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale des contenus, visant à utiliser, concevoir ou évaluer des outils techniques et ayant pour strict objet la réflexion portant sur la régulation des opérateurs mentionnés au même premier alinéa. Dans ce cadre, ce service intervient en tant que responsable de traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et peut mettre en œuvre des méthodes proportionnées de collecte automatisée de données publiquement accessibles, y compris lorsque l'accès à ces données nécessite la connexion à un compte, dans le respect des droits des bénéficiaires du service concerné, tout en préservant la sécurité des services des opérateurs mentionnés au premier alinéa du présent I. Au titre de cette collecte, les opérateurs de plateforme mentionnés au même premier alinéa ne peuvent opposer au service mentionné audit premier alinéa ni refus d'accès aux interfaces de programmation qu'ils ont développées et rendues accessibles aux tiers, ni de limites d'extraction des bases de données publiquement accessibles, ni d'interdictions prévues par les conditions générales d'utilisation des services mettant les données visées à la disposition du public. Ce service met en œuvre des méthodes de collecte de données strictement nécessaires et proportionnées qui sont précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis public motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les données collectées sont détruites à l'issue des travaux, et au plus tard neuf mois après leur collecte.

⑥ Sans préjudice de ses missions mentionnées au premier alinéa du présent I, le service mentionné au même premier alinéa conduit à son initiative des activités de recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du Code de la recherche. Il développe une capacité d'expertise en appui aux politiques publiques intervenant dans la régulation des opérateurs des plateformes mentionnées au premier alinéa du présent I et contribue à la diffusion des connaissances scientifiques qu'il produit en donnant priorité aux formats libres d'accès.

⑦ Les travaux mentionnés aux cinquième et sixième alinéas font l'objet d'une évaluation annuelle, dont les résultats sont transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et qui précise notamment le type de données collectées et les résultats des travaux.

⑧ II. - Au début du titre IV de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est ajouté un article 58 A ainsi rédigé :

⑨ « Art. 58 A. - Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander à être inscrite sur une liste établie par décret en Conseil d'État, qui lui permet de recourir à l'expertise et à l'appui d'un service administratif mentionné au I de l'article 20 *bis* de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. »

Section 3 : Dispositions finales

Article 21

① I. - Après les mots : « résultant de », la fin du premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée : « la loi n° du relative à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles. »

② II. - Le 1° de l'article L. 811-1-1 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

③ « 1° Les livres I^{er} à III, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et des articles L. 133-1 et L. 133-4, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique ; ».

④ III. - Les articles L. 137-4, L. 219-4, L. 331-5, L. 331-6, L. 331-7, L. 331-12, L. 331-13, L. 331-14, L. 331-15, L. 331-16, L. 331-17, L. 331-17-1, L. 331-18, L. 331-19, L. 331-20, L. 331-21, L. 331-22, L. 331-23, L. 331-24, L. 331-25, L. 331-26, L. 331-27, L. 331-28, L. 331-29, L. 331-30, L. 331-31, L. 331-32, L. 331-33 et L. 342-3-1 du Code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur à la date mentionnée au I de l'article 19 de la présente loi. Le livre III du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure applicable jusqu'à cette date.

⑤ IV. - L'article 19 et l'article 20 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

⑥ V. - L'article 20 de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 21 septembre 2021

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique (texte de la commission, n° 733, rapport n° 732) et des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (texte de la commission, n° 731, rapport n° 730).

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Raymond Hugonet, *rapporteur pour le Sénat des commissions mixtes paritaires*. Monsieur le président, madame la ministre de la Culture, mes chers collègues, le texte que nous examinons aujourd'hui a fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire le 1^{er} juillet dernier. Il comprend certaines avancées sur lesquelles je reviendrai, mais, il faut le rappeler, il demeure très éloigné des attentes que nous nourrissions, les uns et les autres, au début du quinquennat.

Disons-le clairement, ce projet de loi n'est pas celui qui permettra au secteur de l'audiovisuel de s'adapter au monde nouveau forgé par les plateformes.

Au déséquilibre des moyens s'ajoute une iniquité concernant les réglementations applicables, qui contraint le développement international des médias français.

La réforme de l'audiovisuel public restera, par ailleurs, l'occasion manquée de ce quinquennat, de même que la modernisation de la contribution à l'audiovisuel public, que nous attendons toujours. Je le regrette d'autant plus que le projet de loi déposé par votre prédécesseur, M. Franck Riester, madame la ministre, que les députés avaient examiné en première lecture en mars 2020, constituait une solide base de départ.

Alors que le Sénat propose, depuis 2015, de rationaliser l'organisation et la gouvernance de l'audiovisuel public en rassemblant ses moyens pour être plus fort sur le numérique, il est paradoxal de constater que c'est le secteur privé qui aura finalement suivi cette voie, avec le projet de fusion entre TF1 et M6-RTL et l'annonce du rapprochement entre Vivendi et Lagardère. Que de temps perdu pour l'audiovisuel public !

Les objectifs du présent projet de loi étaient beaucoup plus modestes ; néanmoins, nous avons réussi à le faire évoluer pour en faire une étape utile, en attendant des changements plus ambitieux.

Parmi les points qui ont fait l'objet d'un accord avec nos collègues députés, citons les dispositions permettant de lutter contre le piratage. En particulier, nous sommes parvenus à un accord sur le très copieux article 1^{er}, qui constitue le cœur du texte.

Avec la création de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, l'Arcom, nous disposons maintenant d'une autorité pleinement investie et compétente, qui bénéficie d'ores et déjà de l'expertise des agents de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, la Hadopi, que je tiens à saluer chaleureusement.

Cependant, et c'est là un grand regret, nous avons dû abandonner en cours de route le mécanisme de transaction pénale, qui faisait pourtant l'unanimité dans la profession. Je forme le vœu que ce renoncement de l'Assemblée nationale ne vienne pas affaiblir, dès sa création, le nouveau régulateur, qui aurait ainsi disposé d'un outil efficace et moderne.

Au rang des satisfactions, je note que notre commission s'était fortement mobilisée contre le piratage des retransmissions sportives, un sujet sur lequel l'article 3 du texte offre une avancée décisive, même s'il faudra attendre le 1^{er} janvier 2022 pour sa mise en œuvre, alors que les saisons sportives ont déjà recommencé.

Je salue la convergence obtenue sur la composition du collège de l'Arcom à l'article 5, qui permet de préserver l'influence du Parlement, à laquelle nous sommes attachés, tout en intégrant la présence de deux magistrats, conformément à la volonté du Gouvernement.

Je vous rappelle, par ailleurs, que le projet de loi organique modifiant la loi organique du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution a également fait l'objet d'un accord en

commission mixte paritaire. La disposition qu'il porte constitue une mesure de coordination nécessaire pour tenir compte du remplacement du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le CSA, par l'Arcom.

À l'article 10 *bis* A, je note l'ajout d'une disposition visant à tenir compte des coûts d'investissement des chaînes historiques lors des renouvellements des autorisations d'émettre.

Deux autres avancées concernaient plus particulièrement le service public, l'une relative à la réception du signal local de France 3, à l'article 10 *quater*, l'autre à la possibilité d'obtenir des données sur la consommation des programmes, à l'article 10 *quinquies*.

Concernant les dispositions qui ont suscité le plus de débats, après de nombreux échanges, nous avons trouvé une rédaction commune pour l'article 17 *ter*, relatif à la réglementation de la production, qui est suffisamment ouverte et qui pourrait permettre des assouplissements raisonnables, devenus indispensables, s'agissant notamment des parts de coproduction dans l'animation et le documentaire.

Un accord a par ailleurs été trouvé concernant le seuil de concentration des réseaux de chaînes locales, porté à 19 millions d'habitants à l'article 10 *septies*.

La recherche d'un accord nécessite souvent des sacrifices et nous avons plusieurs déceptions à déplorer.

Si nous avons pu intégrer dans le texte l'expérimentation de l'ultra haute définition, ou UHD, nous regrettons l'absence de progrès concernant l'interactivité et la norme *Hybrid broadcast broadband TV*, ou Hbb TV.

Concernant l'évolution du secteur, nous aurions aimé revenir, à l'article 13 *ter*, sur la disposition adoptée en 2016, qui pénalise les opérations industrielles au même titre que les opérations spéculatives.

Nous regrettons également la rédaction de l'article 13, lequel, à notre sens, comporte un risque juridique en raison d'une disproportion manifeste entre la sanction encourue et les faits reprochés.

Avant de conclure, je voudrais en quelques mots replacer notre débat de ce jour dans le contexte plus large de la réforme des relations entre grands acteurs de l'audiovisuel.

La transposition par ordonnances de la directive SMA, que nous avons acceptée face à l'urgence, se heurte aujourd'hui, pour être pleinement applicable, à la question toujours épineuse et jamais résolue de la chronologie des médias. Les positions des uns et des autres sont connues ; il faut maintenant trancher, et chacun doit accepter de faire un pas, pour créer, enfin, le cadre cohérent permettant de poursuivre le financement des œuvres françaises et européennes.

Sachez, madame la ministre, que nous suivons de près ce dossier essentiel, sur lequel notre commission s'est beaucoup investie. J'ai en particulier à l'esprit la mobilisation de la présidente Catherine Morin-Desailly et de notre collègue Jean-Pierre Leleux, que je veux d'ailleurs saluer ici très amicalement.

Cela étant, les avancées obtenues sur ce texte l'emportent largement sur les regrets ou les réserves.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous propose d'adopter le projet de loi dans sa rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire, ainsi que le projet de loi organique qui l'accompagne à des fins de coordination concernant l'application de l'article 13 de la Constitution, relatif aux nominations effectuées par le chef de l'État. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre de la Culture. Monsieur le président, monsieur le président de la commission, cher Laurent Lafon, monsieur le rapporteur, cher Jean-Raymond Hugonet, mesdames, messieurs les sénateurs, les secteurs audiovisuel et cinématographique connaissent des mutations profondes, chacun d'entre nous peut en faire le constat chaque jour.

Nos usages changent, avec la multiplication des canaux de diffusion des œuvres et la possibilité de consommer des offres culturelles à tout moment, sur tout support et en tout lieu.

Notre paysage change également, avec l'apparition de nouveaux acteurs géants, aux capacités d'investissement considérables et à l'offre de programmes globalisée, installés en dehors de notre territoire et de sa régulation.

Si ces mutations comportent des chances pour la création française, elles appellent aussi à établir de nouvelles règles, adaptées à une économie beaucoup plus ouverte et compétitive. Elles exigent également de trouver les moyens de renforcer notre création et de maintenir une ambition industrielle et culturelle pour et par l'audiovisuel et le cinéma.

Pour renforcer les moyens de notre création, j'ai tout d'abord engagé une réforme en profondeur des mécanismes de soutien de son financement, avec la révision des décrets SMAD - relatifs aux services de médias audiovisuels -, TNT - concernant la télévision numérique terrestre - et câble-satellite, qui fixent les obligations d'investissement dans la production des télévisions et des plateformes.

J'ai également souhaité que soit déposé le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique.

Ce texte important vise à améliorer la protection des droits des auteurs, des artistes, des producteurs, des diffuseurs ou des fédérations sportives, en renforçant la lutte contre le piratage. Je rappelle que la perte de valeur que celui-ci fait subir à toute la filière est immense ; on l'estime à 1,3 milliard d'euros par an.

Cette lutte est donc une ardente obligation pour les pouvoirs publics, d'autant que, après une baisse du nombre de pirates pendant deux années consécutives, les périodes de confinement ont tout récemment favorisé une poussée de la consommation illicite - c'était attendu.

C'est tout l'objet des premiers articles du projet de loi, qui permettent de dresser une liste noire des sites internet dont le modèle économique repose sur le piratage, de façon à tarir leurs sources de revenus. Ces articles visent aussi à lutter plus efficacement contre les sites miroirs, qui reprennent en totalité ou de manière substantielle les contenus d'un site jugé illicite. Ils créent, par ailleurs, un mécanisme *ad hoc* de référé pour lutter contre le piratage sportif.

Ce texte permet également la modernisation de notre régulation. La fusion du CSA et de la Hadopi était attendue ; l'Arcom sera dans quelques mois un nouveau régulateur compétent pour l'ensemble du champ de la régulation des contenus audiovisuels et numériques, qu'il s'agisse de lutter contre le piratage, de protéger les mineurs ou de défendre les publics contre la désinformation et la haine en ligne.

Ce texte permet, enfin, de garantir l'accès du public à nos œuvres françaises, en instaurant un dispositif protecteur, qui permettra, en cas de cession d'une œuvre française, de vérifier que l'acheteur, même s'il ne s'agit pas d'un producteur établi en France, présente toutes les garanties nécessaires pour que l'œuvre puisse être exploitée et donc vue par le public, en France et à l'étranger.

Ce texte a aussi été enrichi - je ne l'oublie pas ! - de nombreux ajouts qui sont le fruit du travail du Sénat, monsieur le rapporteur, et de celui de l'Assemblée nationale.

J'ai bien sûr à l'esprit les dispositions relatives à la modernisation de la TNT, à la redéfinition de la production indépendante, ou encore à l'actualisation des règles anti-concentration pour les télévisions locales et les radios.

La commission mixte paritaire qui s'est réunie au mois de juillet dernier a permis de trouver un accord sur les quelques points - peu nombreux, avouons-le ! - de divergence entre vous et l'Assemblée nationale ; je m'en félicite.

L'examen de ce texte s'est déroulé dans un climat apaisé, avec des débats particulièrement intéressants ; ils ont permis qu'un travail de qualité soit mené par vos deux chambres pour l'enrichir. Je veux, à ce titre, chaleureusement remercier le président Laurent Lafon et le rapporteur Jean-Raymond Hugonet de la relation de confiance que nous avons nouée, ainsi qu'avec nos équipes respectives, au cours de cet examen.

Vous le savez, c'est tout à fait mon état d'esprit : travailler avec chacune et chacun d'entre vous pour faire avancer des chantiers importants pour le secteur de la culture, au-delà des habituels clivages partisans.

Grâce à vous, ce projet de loi permettra d'adapter, une nouvelle fois, la loi du 30 septembre 1986 aux nouvelles réalités économiques et aux nouveaux enjeux de régulation. Il permettra d'apporter des réponses concrètes à trois enjeux essentiels : la protection des droits des auteurs, la modernisation de notre régulation et la défense de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises, dans un contexte où la demande d'œuvres n'a jamais été aussi forte.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez fait du bon travail, et je vous en remercie. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI, ainsi qu'au banc des commissions.*)

M. le président. La parole est à M. Julien Bargeton.

M. Julien Bargeton. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je vais être bref, puisque nous arrivons au terme de ce débat.

La crise sanitaire a eu pour conséquence un usage massif du numérique, notamment une amplification du *streaming*. Nombre de Français se sont inscrits tout à fait légalement sur des plateformes et se posent la question, en cette rentrée culturelle, du retour en salle, s'agissant aussi bien du spectacle vivant que du cinéma.

La consommation du numérique a été beaucoup plus importante, tout comme, cela a été souligné, son usage illégal, avec une hausse inédite du piratage par rapport à ce que l'on connaissait dans le passé.

Ce texte est donc de bon aloi, parce qu'il apporte des mesures innovantes, efficaces et pragmatiques pour lutter contre le piratage audiovisuel et pour respecter les œuvres. En effet, sans création, il n'est pas possible de diffuser et de voir des œuvres. Il importe donc de protéger ces dernières à l'heure du numérique. C'est ce que fait ce texte, en respectant les apports du Sénat, comme vous l'avez dit, madame la ministre.

Nous avons trouvé un accord sur la composition de l'Arcom. Ce point a donné lieu à des débats, mais il me semble que l'équilibre trouvé est satisfaisant, parce qu'il répond à la demande d'une composition comprenant des magistrats tout en respectant les prérogatives du Parlement. Je remercie le Sénat d'avoir avancé sur ce sujet.

Nous avons également progressé sur certains points, car il a fallu se mettre d'accord sur la transaction pénale ou sur la possibilité de saisir le juge sur les sites miroirs.

Un accord est donc intervenu. Alors que nous entrons dans une phase plus tendue de la vie politique, il est utile de rappeler qu'un travail parlementaire peut aboutir, sur des sujets comme la lutte contre le piratage en matière audiovisuelle.

Je me satisfais des avancées que nous avons obtenues et de l'équilibre ainsi trouvé, et notre groupe soutiendra le texte issu de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Fialaire. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDSE.*)

M. Bernard Fialaire. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, l'ère du numérique a profondément remanié le secteur audiovisuel, en transformant le paysage de la communication, avec ses avancées et ses dangers.

Cette mutation est toujours à l'œuvre, et nous devons répondre aux grands défis qu'elle impose, à savoir la nécessité de protéger les droits de la création, de réguler le secteur et de garantir un accès le plus large possible du public aux œuvres.

Si ce constat est simple, il est compliqué d'y répondre, comme en témoigne la liste des acteurs entrant dans le champ de la régulation, que nous avons dû élargir à l'article 8 du texte.

Il faut en effet agir sur plusieurs fronts, qui sont ouverts tant par la multiplication des types de supports que par la forte croissance des usages, qui ne sont pas tous bienveillants, hélas !

À cet égard, nous pouvons nous féliciter que le Sénat et l'Assemblée nationale se soient largement accordés sur les dispositifs de lutte contre le piratage, un volet essentiel, puisqu'il touche aux droits de la propriété intellectuelle.

Si l'envergure de ce projet de loi semble limitée aux yeux de certains, nous ne pouvons ignorer les avancées mises en œuvre en parallèle. Gardons à l'esprit nos engagements européens, qui conduisent notre pays à transcrire des directives importantes, comme les deux directives sur le droit d'auteur et sur les droits voisins dans la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, dite « Ddadue », adoptée en fin d'année dernière.

L'audiovisuel n'ayant pas de frontières, nombre de nos réponses doivent aussi passer par une collaboration internationale. Dans cet esprit, le nouvel article 8 *bis* A introduit par nos collègues députés permettra à l'Arcom

de contribuer à renforcer la position de la France en matière de protection des droits de propriété intellectuelle auprès des organisations internationales et communautaires.

Une mesure phare du texte, la fusion du CSA et de la Hadopi, a été adoptée de façon presque consensuelle à l'article 1^{er}. En première lecture, ma collègue Véronique Guillotin avait rappelé que le groupe RDSE approuvait cette fusion, ainsi que l'élargissement des missions et des pouvoirs d'enquête de l'Arcom.

La nouvelle autorité de régulation doit gagner en efficacité pour la protection de la création culturelle et des droits qui en découlent.

À l'issue des travaux du Sénat, nous avons également approuvé plusieurs articles additionnels étoffant le texte. Malheureusement, certains d'entre eux ont fait les frais de la navette ; ce fut le cas des dispositifs visant à un meilleur accès du public aux événements sportifs télévisés. Nous le regrettons.

En revanche, l'accord trouvé sur le seuil de concentration des réseaux de chaînes locales et la rédaction renforçant les modalités du *must carry* nous satisfont.

Mes chers collègues, il était urgent d'adapter la grande loi du 30 septembre 1986 aux nouveaux enjeux de régulation d'un paysage audiovisuel renouvelé et fortement traversé par le numérique.

Aussi, nous voterons en faveur des textes élaborés par la commission mixte paritaire, lesquels nous semblent être de nature à remplir un objectif fondamental : consolider la création française, gage de notre souveraineté culturelle. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDSE.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Céline Brulin.

M^{me} Céline Brulin. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous arrivons aujourd'hui au terme du débat sur ce texte. D'une grande réforme de l'audiovisuel public, nous sommes passés à la protection et à l'accès aux œuvres à l'heure du numérique, avec comme point central la création de l'Arcom.

La télévision traditionnelle voit chaque jour de nouveaux concurrents débarquer pour capter l'attention et les revenus publicitaires qui l'accompagnent. Il est donc nécessaire d'agir, et ce texte porte des avancées, comme toutes les mesures assurant l'effectivité des droits d'auteur et des droits voisins.

Nous avons ainsi à l'esprit l'obligation, faite aux fournisseurs d'accès, de prévoir la diffusion des antennes locales sur des numéros de chaînes que je qualifierais de « logiques ». Il n'est pas anecdotique, nous semble-t-il, de donner de la visibilité à nos territoires.

Nous nous félicitons également de l'intégration dans les conventions de diffusion de la diversité des pratiques sportives.

Nous sommes satisfaits que la CMP ait retoqué l'amende forfaitaire pénale pour piratage, qui risquait, en définitive, de créer un droit au piratage totalement inefficace. Il en va de même de la prolongation des droits de diffusion pour les chaînes historiques.

Nous soulignons, enfin, l'intérêt porté par la commission mixte paritaire à notre amendement visant à rendre obligatoire l'inscription au générique de tous les participants à une œuvre.

Nous sommes plus mesurés sur la protection des productions. La France ne disposait d'aucun outil de protection des productions françaises, mais la mesure proposée, conçue sous le seul prisme du piratage et omettant le droit des créateurs, répondra-t-elle aux enjeux ? Cela ne nous semble pas devoir être le cas.

Nous regrettons que le Conseil d'État ne permette pas d'aller plus loin, en empêchant le blocage d'une vente par un mécanisme d'autorisation préalable, et nous déplorons que l'affaiblissement des structures de conservation, comme l'Institut national de l'audiovisuel, l'INA, éloigne la possibilité de préemption des contenus en vente par les pouvoirs publics.

S'agissant du piratage, notre groupe rejoint partiellement l'analyse du rapporteur : on doit bien distinguer les piratages individuels des processus industrialisés.

L'exemple des diffusions sportives est emblématique. En l'espace d'une quinzaine d'années, la très grande majorité des contenus sportifs, auparavant diffusés en clair, est devenue payante. Cela a conduit non seulement

au développement du piratage, mais aussi à un rabougrissement des disciplines retransmises. Or le texte renforce la lutte contre le piratage, sans poser la question de l'accès aux contenus.

Enfin, en ce qui concerne la concentration des médias, les choses avancent, mais pas toujours dans le bon sens, hélas.

Concentrer toutes les chaînes dans quelques entités ne favorise pas du tout la diversité et le pluralisme des idées. La création d'empires unis par une seule ligne éditoriale dans l'audiovisuel, comme, du reste, dans la presse, va à contre-courant de ce que recherchent aujourd'hui en majorité nos concitoyens et les professionnels, qui l'ont largement fait savoir ces derniers temps.

Face aux géants du numérique, dans un combat qui ressemble un peu à celui du pot de terre contre le pot de fer, il y a de nombreux leviers à activer, et l'exception culturelle française, qui demeure enviée à travers le monde, n'en est pas le moindre à nos yeux.

Vous l'aurez compris, mes chers collègues, nous nous abstenons sur ce texte. (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE et GEST.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Catherine Morin-Desailly.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, à l'issue du parcours législatif du présent texte, je ne m'étendrai pas sur la déception qu'a représentée son recentrage post-covid.

Chacun l'a souligné, nous attendions une grande loi audiovisuelle, qui avait été annoncée et dont le secteur a aujourd'hui tant besoin, face à un monde qui a changé et qui continue de changer vite, très vite, tout comme le paysage audiovisuel qui se recompose - le rapporteur en a fait état.

Le texte qui nous a été finalement soumis n'a pas cette ambition, mais cette version restreinte reste utile, afin de réformer la régulation et la protection de l'accès aux œuvres culturelles.

On notera par ailleurs qu'il a été substantiellement enrichi sous l'impulsion du Sénat. J'en profite pour féliciter une fois encore notre rapporteur, Jean-Raymond Hugonet. À l'issue de la commission mixte paritaire, nous nous réjouissons de constater que nombre des apports sénatoriaux ont été conservés, ou qu'ont été adoptés des compromis qui en conservent l'esprit.

Parmi ces avancées, on retiendra les dispositions améliorant la lutte contre le piratage, ainsi que le compromis relatif à la composition de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, l'Arcom, compromis qui ne dessaisit pas le Parlement de son pouvoir de nomination.

De même, la détermination d'un compromis concernant le seuil de concentration des réseaux de chaînes locales va dans le bon sens.

Je me réjouis par ailleurs du maintien du principe de modernisation de la TNT, la télévision numérique terrestre, qui va permettre, au bénéfice de nos concitoyens, de lancer des services en ultra haute définition et d'instaurer de nouvelles obligations en matière de compatibilité des récepteurs de télévision mis en vente sur le marché.

Certains des articles insérés dans le texte par notre assemblée n'ont pas été conservés, mais ont pourtant déjà atteint leur objectif.

Tel est le cas de l'article 2 A, qui prévoyait la création d'un régime de gestion collective pour l'exploitation des droits des auteurs d'œuvres graphiques, plastiques et photographiques. Son insertion en première lecture a accéléré la signature d'un accord entre les artistes graphiques et Google. C'est bien sûr une bonne chose. Je regrette malgré tout la suppression de l'article, car si les contrats ou les accords valent ce qu'ils valent, rien ne vaut la loi gravée dans le marbre.

Idem pour l'article 17 bis, qui prévoyait le maintien de France 4. Après plusieurs années de mobilisation des parlementaires, notamment ici au Sénat, nous avons été entendus !

Enfin, la possibilité pour l'Arcom de tenir compte des investissements des chaînes lors du renouvellement des autorisations d'émettre entre dans cette catégorie, puisque tel était en substance le sens de l'article 10 ter, qui a été finalement supprimé.

Ces avancées sont notables, mais elles n'interdisent pas d'exprimer des insatisfactions. Ainsi en est-il de la disparition de la référence à la norme Hbb TV, et je veux insister sur ce point. S'il est bon de prévoir dans le texte d'expérimenter l'ultra haute définition, sans la Hbb TV la mesure reste bancale.

Notre groupe, le rapporteur le sait bien, avait contribué à faire adopter l'*Hybrid broadcast broadband TV*, ou Hbb TV, un standard d'interactivité et de diffusion de contenu à la demande, grâce auquel les éditeurs nationaux pourront proposer simplement et directement à leurs téléspectateurs leurs services interactifs.

Cette avancée était censée rééquilibrer le rapport de force qui se joue sur la télévision connectée entre les chaînes de télévision et les plateformes vidéo, telles que Netflix, Disney+ et Amazon Prime, dans la mesure où ces dernières disposent des ressources leur permettant de nouer des accords avec les opérateurs et les constructeurs de télévision, pour intégrer leurs applications sur les écrans d'accueil et les télécommandes.

Sur ce point important, je déplore que les députés aient décidé de faire marche arrière, lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale, car cette situation constitue une pratique anticoncurrentielle et nuit à la souveraineté culturelle hexagonale, objectif pourtant affiché du texte.

Cette norme est largement répandue dans l'Union européenne. Elle ne pose donc pas de problème au regard du droit européen, comme on veut nous le faire croire. La pression vient des opérateurs, car ils souhaitent continuer à vendre des box. Le coût de cette mise aux normes pourrait être mis à la charge des fabricants de téléviseurs.

Contrairement aux arguments que l'on nous a fait valoir, la création à l'article 10 *bis* A d'un label dédié à la TNT de nouvelle génération n'est pas une obligation, de sorte que son poids reste relatif.

Récemment, le CSA a autorisé, avec succès, Arte à utiliser cette norme. Nous risquons donc d'être en porte-à-faux avec cette initiative et de mettre la chaîne en difficulté. C'est pour nous une inquiétude majeure.

Globalement, le texte, malgré les améliorations dont il a fait l'objet, ne doit pas être l'arbre qui cache la forêt. Il reste en effet de nombreux chantiers à mener, que nous connaissons tous, qu'il s'agisse de la réforme de la contribution à l'audiovisuel public, qui n'a toujours pas été enclenchée - espérons que la prochaine loi de finances sera l'occasion de le faire ! -, ou bien de celle de la chronologie des médias, toujours inachevée.

Alors que des candidats à la présidence de la République parlent de supprimer l'audiovisuel public, il aurait été très important, comme je l'ai déjà dit en première lecture, d'en redéfinir et d'en stabiliser le modèle économique, après un débat national réaffirmant ses missions spécifiques, telles que la période du confinement a pu les mettre en évidence.

Le texte qui nous a finalement été soumis - c'est très regrettable, et le rapporteur l'a bien pointé - ne tient pas l'ambition promise par Franck Riester d'une réforme systémique, qui aurait été tellement nécessaire pour affronter le monde actuel.

Cependant, parce qu'il contient des avancées ponctuelles, le groupe Union Centriste votera ce texte. (*Applaudissements sur des travées du groupe UC, ainsi qu'au banc des commissions.*)

M. le président. La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, il y a quatre mois, nous étions réunis dans cet hémicycle pour débattre de ce projet de loi. Il a ensuite été examiné à l'Assemblée nationale, puis en commission mixte paritaire.

À mon tour, je formule le même reproche que mes collègues : l'époque et le moment nécessitaient un grand débat national et une loi visant à redéfinir ce que doit être l'audiovisuel dans notre pays, à organiser les rapports entre le privé et le public et à mettre en place les régulations nécessaires, car l'écosystème en la matière a été complètement bouleversé depuis la loi de 1986.

Même si nous ne sommes pas restés inertes, durant toutes ces années, face aux bouleversements du secteur, nous n'avons fait que mettre des pansements là où il fallait réagir vite. Aucune pensée globale ne s'est dégagée, faute d'un véritable débat sur les choix que nous souhaitons mettre en œuvre à l'heure du numérique. Alors que de nouveaux enjeux sont devant nous concernant ce domaine fondamental qu'est l'audiovisuel, nos concitoyens s'en saisissent peu, et on les discute surtout dans les hémicycles.

Ce texte est une occasion ratée, d'autant que le Président de la République avait fixé dès le début de son quinquennat un objectif ambitieux sur le sujet.

En outre, la puissance publique doit définir clairement sa vision de l'audiovisuel public, car elle en assure le financement. Le secteur relève aussi de notre responsabilité comme législateurs.

Là encore, alors qu'une grande réforme de l'audiovisuel était annoncée, il n'y a rien de tel dans le texte, pas même la pérennisation de son financement à l'heure des nouveaux usages, alors que c'est un impératif absolu. En effet, dès lors que l'on ne regarde plus la télévision sur l'écran d'un téléviseur soumis à la redevance audiovisuelle, le système ne fonctionne plus. Cela dure depuis un certain nombre d'années, mais, en France, nous continuons de fermer les yeux, alors que tous les pays voisins ont déjà réagi.

Il faut également tenir compte des profondes mutations qui ont marqué le paysage de la TNT, sous l'effet du rachat de certains groupes et de la modification de leur périmètre. On peut citer ainsi le rapprochement entre TF1 et M6, ou encore les manœuvres de Vincent Bolloré, qui a repris la main sur Europe 1 et qui lance maintenant une offre publique d'achat sur le groupe Lagardère. Tout cela modifie le système.

Alors que nous ne parvenons pas à légiférer, les autres acteurs avancent, qui finissent par nous dicter leur cadre, leur rythme et finalement leur loi, dans cette recomposition du paysage audiovisuel.

Bien entendu, les plateformes exercent leur influence : Amazon détient désormais 80 % des matchs de la Ligue 1, ce qui n'est pas rien ! Si l'on veut voir le championnat français, il faut maintenant s'abonner à une plateforme américaine, de surcroît payante... Pour faire face à cette situation, il aurait fallu développer une vision globale partagée. Or ce ne sera pas le cas.

Cependant, ce projet de loi présente comme avancée principale de permettre la fusion entre la Hadopi et le CSA, un objectif que le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain défend depuis des années et qui me semble être une évidence à l'heure du numérique.

Comment pourrait-on encore considérer que le CSA, qui régule les contenus audiovisuels, n'a pas droit de regard sur ce qui est diffusé ailleurs qu'à la télévision, alors même que les contenus audiovisuels sont de plus en plus regardés sur des plateformes comme YouTube et autres, y compris par les enfants ? Ignorer ces pratiques aurait posé un problème d'efficacité, et même de sens.

Cette avancée du texte, même si elle est finalement la seule, est essentielle. Par conséquent, le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain a déterminé son vote en fonction d'une double appréciation : d'une part, les avancées que nous attendions ne sont pas au rendez-vous ; d'autre part, l'objet même de la loi, à savoir la fusion entre les deux instances et ce qui en découle, est une évolution qu'il faut juger de manière positive.

Une autre avancée que je tiens à mentionner se fait au bénéfice de la création et des auteurs. La directive sur les services de médias audiovisuels, ou directive SMA, a marqué une étape majeure dans la modernisation du financement de la création française et européenne, dans un contexte de mutation profonde du secteur audiovisuel. Les nouveaux acteurs de la vidéo à la demande ne sont pas en reste dans cette restructuration, ce qui bouscule le marché. À cet égard, le présent texte ouvre certaines avancées, qui ont été saluées par les auteurs.

Il reste encore des marges d'amélioration. Heureusement, le Gouvernement et l'Assemblée nationale n'ont pas suivi le Sénat sur la dérégulation complète des rapports entre éditeurs et producteurs. Je pense que le texte, tel qu'il est rédigé, permettra à la négociation d'aboutir au juste équilibre, comme mes collègues l'ont souligné.

Pour conclure, je souhaite insister sur deux avancées qui ont eu cours pendant notre débat, même si elles ne figurent pas dans le projet de loi.

Premièrement, la décision de l'Autorité de la concurrence concernant les droits voisins vient valider la proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse que j'avais défendue et qui avait été soutenue à l'unanimité dans cet hémicycle. Cette décision est historique, car elle a pour effet de changer la nature même, en France, en Europe et dans le monde, des devoirs que doit s'imposer Google.

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. David Assouline. Deuxièmement, le maintien de France 4, pour lequel nous nous sommes battus ensemble, est inscrit dans les faits, sinon dans la loi, ce qui constitue un progrès.

Par conséquent, je résumerai ainsi mon propos sur ce texte : avancée, mais déception, donc abstention du groupe socialiste. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Decool.

M. Jean-Pierre Decool. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, l'examen du projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique arrive à sa fin. Nous avons fait le deuil d'une réforme de l'audiovisuel public digne de ce nom et saluons les efforts réalisés pour sauver les mesures rassemblées dans ce projet de loi au périmètre resserré.

Trois sujets majeurs ont nourri les débats : la création d'une nouvelle autorité de régulation, la lutte contre le piratage audiovisuel et l'accès à l'information et à la culture.

Cette nouvelle autorité, l'Arcom, sera dotée de compétences renforcées, avec la création d'une liste noire des sites qui ne respectent pas le droit d'auteur et la possibilité de demander le blocage et le déréférencement des sites miroirs.

En matière de piratage, des ordonnances dynamiques d'urgence contribueront à limiter la diffusion de la retransmission illégale de rencontres sportives. Près de 20 % des Français ont recouru au piratage sportif en 2019, notamment *via* des liens diffusés sur les réseaux sociaux. Or les droits télévisés représentent une source essentielle de revenus dans l'économie du sport.

Nous aurions pu aller plus loin en matière de lutte contre le piratage de contenus culturels. Le Sénat a proposé l'instauration d'une transaction pénale d'un montant de 350 euros en cas de téléchargement illicite, pour parachever les moyens de lutte contre le piratage.

La commission mixte paritaire n'a pas retenu cette proposition, et nous le regrettons. De nombreuses organisations professionnelles sont favorables au renforcement de la réponse graduée et rappellent que le respect du droit d'auteur, sans complaisance, est intimement lié à la liberté de création.

Lors de l'examen du projet de loi en première lecture, j'avais attiré l'attention du Gouvernement sur la persistance de pratiques frauduleuses sur les plateformes musicales. Les manipulations d'écoutes faussent les rémunérations et la visibilité des œuvres sur internet. Ces pratiques relèvent de l'escroquerie, et il me semble que l'Arcom devrait se saisir de ce problème.

D'autres sujets importants ont été évoqués, notamment l'accès à la culture et à l'information. L'une des mesures phares du projet de loi prévoit la création d'un catalogue d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises cédées à un acteur étranger, mais devant rester accessibles au public français.

Si le Conseil d'État s'est opposé à la mise en place d'une demande préalable avant toute cession de ces œuvres, la déclaration préalable permettra à l'État de suivre le respect de l'accessibilité du patrimoine cinématographique français.

Enfin, nous saluons la décision du Gouvernement de prolonger la diffusion de France 4. La qualité des programmes éducatifs et culturels de la chaîne permettra, je l'espère, de maintenir sa présence sur la TNT à long terme.

Par conséquent, nous voterons ce texte.

M. le président. La parole est à M^{me} Monique de Marco.

M^{me} Monique de Marco. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, mais que se passe-t-il dans notre paysage médiatique ?

Le groupe Bolloré fait une OPA, une offre publique d'achat, sur Lagardère. Europe 1 devient la CNews de la radio. Avec la fusion de M6 et TF1, quelque 70 % des recettes publicitaires de la télévision risquent d'être contrôlées par un seul groupe. Dans les rédactions, les plans sociaux se succèdent et les journalistes sont remplacés par des éditorialistes. Dorénavant, les journaux, radios et chaînes de télévision passent de main en main d'un milliardaire à un autre.

En achetant des médias, les grands industriels s'achètent de l'influence au détriment de la qualité de l'information et de la démocratie. La concentration des pouvoirs, des opinions et des idées entre les mains de quelques-uns est un glissement dangereux qui s'accroît chaque jour.

J'insiste sur ce problème : il est *a priori* éloigné du texte que nous discutons aujourd'hui, mais, justement, cette loi aurait pu et dû y répondre.

Notre corpus législatif concernant le financement des médias date de 1944. La dernière grande loi remonte à 1986. Pourtant, dans ce texte, il n'y a rien qui enrayer le glissement en cours dans notre paysage médiatique.

Nous avons réussi à maintenir France 4 et Culturebox, ce qui est une bonne nouvelle pour la culture et la jeunesse. Mais sinon, rien ! L'article 10 *septies* va même permettre aux chaînes d'information en continu d'ouvrir des antennes dites « locales » : avec un seuil à 19 millions de personnes, celles-ci pourront couvrir plus d'un quart de la France.

Dans les autres volets de ce texte, on manque aussi la cible. On se concentre sur des ajustements techniques, en laissant de côté les questions de fond.

Bien sûr, la fusion du CSA et de la Hadopi au sein de l'Arcom a du sens. Mais cette agence aura-t-elle les moyens d'assurer des missions plus nombreuses et plus complexes ? Sera-t-elle plus efficace que l'actuel CSA pour garantir le pluralisme et le respect de la loi ?

Le renforcement du blocage des sites pirates est une bonne chose, mais il est illusoire de penser que cela mettra fin au téléchargement et au *streaming* illégal. Il y aura toujours des moyens de contournement.

Il faut une réflexion globale sur l'accès aux œuvres audiovisuelles et aux compétitions sportives. L'amende transactionnelle pour les internautes qui téléchargent illégalement a été retirée du texte. C'est heureux, car elle aurait été injuste et inégalitaire. Cependant, nous allons continuer de dépenser des millions d'euros pour les fameuses « lettres Hadopi », qui sont peu efficaces. Est-ce vraiment une bonne gestion de l'argent public ?

Être contre la Hadopi, cela ne veut pas dire défendre le téléchargement illégal ! C'est simplement reconnaître que cette loi ne fonctionne pas, car elle est facile à contourner. La Hadopi était déjà dépassée il y a dix ans ; elle l'est encore plus aujourd'hui.

Enfin, je ne suis pas convaincue par la rédaction retenue à l'article 17 : les producteurs devront notifier leurs ventes de catalogue au ministère de la Culture six mois à l'avance. Il me semble, comme l'avait souligné notre collègue Laure Darcos, que ce délai est irréaliste par rapport aux pratiques du secteur.

Le groupe Écologiste - Solidarité et Territoires s'abstiendra donc une nouvelle fois sur ce texte. Notre assemblée doit porter des propositions dignes de ce nom pour répondre à la concentration des médias, car il y a urgence.

M. le président. La parole est à M^{me} Toine Bourrat. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M^{me} Toine Bourrat. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous allons aboutir enfin à l'adoption d'un texte sur l'audiovisuel, après un retard et une réécriture liés en partie à la crise sanitaire, mais en partie seulement, car les hésitations du Gouvernement n'ont pas permis de réaliser la réforme d'ampleur annoncée en début de mandature.

Comme je le disais à cette tribune le 20 mai dernier, à l'occasion de l'ouverture de nos travaux, plusieurs big-bangs annoncés à grand renfort de communication ministérielle ont abouti, ces dernières années, à des demi-réformes qui sonnent comme autant de renoncements. Sur ce texte, la déception est d'autant plus grande que l'attente était forte.

Je souhaitais ouvrir mon intervention sur cette note négative, car il s'agit d'une occasion manquée sous ce quinquennat de desserrer véritablement le cadre normatif qui contraint le secteur de l'audiovisuel face à la puissance d'action des nouveaux acteurs du numérique.

Nous avons pourtant les occasions calendaires et les compétences que le bicamérisme apporte pour construire et voter une réforme systémique, ambitieuse et pérenne.

Ce texte ne donnera pas, hélas, à notre audiovisuel, les outils nécessaires pour assurer sa sécurité financière et affirmer son identité de service public, lui permettant ainsi de se confronter aux enjeux nouveaux de la société de l'écran.

Le projet de loi initial s'inspirait pourtant des recommandations du rapport sénatorial de 2015 commis par nos collègues Jean-Pierre Leleux et André Gattolin, riche de cette ambition structurelle, mais dont le texte resserré a contraint l'élan réformateur.

S'il ne permet pas la réforme globale que nous appelions de nos vœux, le texte que nous examinons aujourd'hui comporte cependant des mesures positives pour soutenir la création et la diffusion audiovisuelles.

Ayant participé aux travaux de la commission mixte paritaire, le 1^{er} juillet dernier, je me réjouis que celle-ci ait conservé plusieurs marqueurs essentiels introduits par notre rapporteur Jean-Raymond Hugonet, dont je tiens à saluer la finesse du travail, la détermination courtoise et le caractère précieux de l'écoute, qui est appréciée par ses pairs de tous bords.

M. Julien Bargeton. N'en jetez plus ! (*Sourires.*)

M^{me} Toine Bourrat. Concernant le sujet préoccupant du piratage, le Sénat a renforcé l'efficacité des actions en justice et a étendu le champ d'intervention de l'Arcom.

Plusieurs améliorations ont été apportées au dispositif de blocage ou de déréférencement des sites miroirs, ainsi qu'aux mécanismes permettant de lutter contre les sites de *streaming* sportif.

Il est cependant regrettable que l'Assemblée nationale ne nous ait pas suivis sur la voie d'une plus grande responsabilisation des internautes, en refusant qu'une transaction pénale vienne compléter l'actuel mécanisme de riposte graduée.

Les chiffres dont nous disposons sont pourtant le signe d'une véritable impunité : en 2020, la Hadopi dénombrait douze millions d'internautes piratant chaque mois, pour un manque à gagner évalué à plus d'un milliard d'euros.

Nous veillerons à ce que l'Arcom, nouvelle autorité de régulation aux pouvoirs de contrôle et d'enquête étendus, bénéficie de moyens à la hauteur des ambitions du projet de loi.

La création de l'Arcom posait par ailleurs la question de la composition de son collège. Je me réjouis que, en commission mixte paritaire, le Sénat ait pu préserver l'influence du Parlement dans le processus de désignation de ses membres, tout en intégrant la présence de magistrats.

Je ne citerai pas l'ensemble des dispositions sénatoriales retenues en commission mixte paritaire, mais je voudrais évoquer les marqueurs me semblant les plus importants.

Nous avons permis une meilleure accessibilité de l'offre de proximité de France 3, car il est pour nous fondamental que la télévision publique reflète et accompagne la vitalité de nos territoires.

C'est aussi au Sénat que nous devons le maintien de France 4 (*M^{me} la ministre le conteste.*), qui a su démontrer lors du confinement qu'une chaîne de la TNT pouvait porter des programmes de qualité, non seulement divertissants, mais également éducatifs. Rappelons que, avec la suppression de France 4, ce sont plus de 20 % des foyers n'ayant pas accès à l'internet haut débit, qui auraient été privés de ce type de programmes.

Nous avons aussi, mes chers collègues, souhaité introduire dans le texte le sujet sensible de la production, afin de rétablir l'équité entre les chaînes historiques et les plateformes numériques. Le compromis trouvé avec les députés doit permettre de réaliser les assouplissements nécessaires en préservant le rôle de la négociation professionnelle.

Notre chambre a par ailleurs adopté des dispositions relatives aux autorisations d'émettre des chaînes hertziennes et aux concentrations, afin de permettre le développement du secteur.

Concernant le renouvellement des autorisations d'émission, nous avons pu négocier avec les députés la prise en compte par l'Arcom des coûts d'investissement des chaînes historiques, que nous nous devons de soutenir.

C'est donc un texte nettement plus ambitieux qui est soumis aujourd'hui à notre vote.

Certes, certaines résistances des députés ont conduit à conserver des dispositions nous semblant injustifiées. Je pense notamment à la sanction disproportionnée frappant tout manquement des éditeurs à leur obligation de financement de la production, ou encore à l'absence d'assouplissement du dispositif de lutte contre la spéculation, qui a été adopté en 2016 et qui revient à pénaliser toute opération industrielle.

La procédure accélérée ne permettra malheureusement pas de développer de nouveau nos arguments.

Par ailleurs, si nous avons pu inclure dans le projet de loi le sujet de l'ultra haute définition, nous regrettons que n'ait pas été maintenu le dispositif adopté par le Sénat visant à développer la norme Hbb TV.

Il reste que ce texte est très attendu par les acteurs de la culture et du monde audiovisuel. Il constitue une étape nécessaire, mais non exclusive, pour répondre au défi que représente le maintien de l'exception culturelle française dans un paysage audiovisuel sans cesse renouvelé.

Aussi notre groupe lui apportera-il son soutien. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La discussion générale commune est close.

Nous passons à la discussion, dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ; en outre, le Sénat étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue sur les éventuels amendements, puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique

Chapitre I^{er} : Dispositions visant à fusionner le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et à renforcer la lutte contre la contrefaçon sur internet

Section 1 : Dispositions modifiant le Code de la propriété intellectuelle et le Code du sport

Article 1^{er}

I. - Le Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° A L'article L. 137-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du IV, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au début de la première phrase du deuxième alinéa du IV et du V, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

c) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa du IV, la référence : « L. 331-35 » est remplacée par la référence : « L. 331-31 » ;

d) À la troisième phrase du deuxième alinéa du même IV, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

1° B L'article L. 219-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du IV, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au début de la première phrase du deuxième alinéa du IV et au début du V, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

c) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa du IV, la référence : « L. 331-35 » est remplacée par la référence : « L. 331-31 » ;

d) À la troisième phrase du deuxième alinéa du même IV, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

1° À la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 331-5, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ;

2° À l'article L. 331-6, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » ;

3° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 331-7, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » ;

4° L'intitulé de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III est ainsi rédigé : « Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

5° L'intitulé de la sous-section 1 de la même section 3 est ainsi rédigé : « Compétences et organisation en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins » ;

6° La même sous-section 1 comprend les articles L. 331-12 à L. 331-16, tels qu'ils résultent des 7°, 8° et 10° à 12° du présent I ;

7° L'article L. 331-12 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-12.* - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure :

« 1° Une mission de protection des œuvres et des objets auxquels sont attachés un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit d'exploitation audiovisuelle mentionné à l'article L. 333-10 du Code du sport, à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.

« Elle mène des actions de sensibilisation et de prévention auprès de tous les publics, notamment auprès des publics scolaires et universitaires ;

« 2° Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit d'exploitation audiovisuelle mentionné au même article L. 333-10 du Code du sport sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;

« 3° Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés.

« Au titre de ces missions, l'autorité prend toute mesure, notamment par l'adoption de recommandations, de guides de bonnes pratiques, de modèles et de clauses types ainsi que de codes de conduite visant à favoriser, d'une part, l'information du public sur l'existence des moyens de sécurisation mentionnés à l'article L. 331-19 du présent code et, d'autre part, la signature d'accords volontaires susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins ou aux droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.

« L'autorité évalue l'efficacité des accords qui ont été conclus. À cette fin, elle peut solliciter des parties toutes informations utiles relatives à leur mise en œuvre. Elle peut formuler des recommandations pour promouvoir la conclusion de tels accords et des propositions pour pallier les éventuelles difficultés rencontrées dans leur exécution ou au stade de leur conclusion. » ;

8° L'article L. 331-13 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-13.* - Le membre de l'autorité désigné en application du IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est chargé d'exercer la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section. » ;

9° Les articles L. 331-14 à L. 331-21 sont abrogés ;

10° L'article L. 331-14 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 331-14.* - I. - Pour l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 331-12, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dispose d'agents publics assermentés devant l'autorité judiciaire et habilités par son président dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.

« II. - Pour l'exercice de la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, les agents mentionnés au I du présent article reçoivent les saisines adressées à l'autorité dans les conditions prévues à l'article L. 331-18.

« Ces agents peuvent obtenir des opérateurs de communications électroniques l'identité, l'adresse postale, les adresses électroniques dont ils disposent ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres I et II, lorsqu'elle est requise.

« III. - Pour l'exercice des missions prévues aux articles L. 331-24 et L. 331-26, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-3 et L. 335-4 lorsqu'ils sont commis sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.

« Dans ce cadre, les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

« 1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à ces infractions ;

« 2° Reproduire des œuvres ou des objets protégés sur les services de communication au public en ligne ;

« 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de la caractérisation des faits susceptibles de constituer des infractions ;

« 4° Acquérir et étudier les matériels et les logiciels propres à faciliter la commission d'actes de contrefaçon.

« À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.

« Les agents mentionnés au premier alinéa du présent III consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° ont été employées. » ;

11° L'article L. 331-21-1 devient l'article L. 331-15 et son premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargé d'exercer la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section ainsi que les agents habilités et assermentés mentionnés à l'article L. 331-14 peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3, L. 335-4 et L. 335-7-1 lorsqu'ils sont commis sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne. » ;

12° L'article L. 331-22 devient l'article L. 331-16 et est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au second alinéa, la référence : « L. 331-21 » est remplacée par la référence : « L. 331-14 » ;

12° *bis* La sous-section 2 de la section 3 du chapitre 1^{er} du titre III du livre III comprend les articles L. 331-17 et L. 331-17-1 tels qu'ils résultent des 13° et 13° *bis* du présent I ;

13° L'article L. 331-23 devient l'article L. 331-17 et est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « voisin », sont insérés les mots : « ou par des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique développe des outils visant à renforcer la visibilité et le référencement de l'offre légale auprès du public et » ;

b) À la fin de la seconde phrase du même premier alinéa, la référence : « L. 331-14 » est remplacée par la référence : « 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;

c) Les deuxième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;

d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « voisin », sont insérés les mots : « ou par des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport » ;

- à la seconde phrase, la référence : « L. 331-14 » est remplacée par la référence : « 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée » ;

13° *bis* L'article L. 331-23-1 devient l'article L. 331-17-1 et est ainsi modifié :

aa) Le I est ainsi rédigé :

« I. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique évalue le niveau d'efficacité des mesures de protection des œuvres et des objets protégés prises par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne mentionnés à l'article L. 137-1 au regard de leur aptitude à assurer la protection des œuvres et des objets protégés, y compris leurs conditions de déploiement et de fonctionnement. Elle peut formuler des recommandations en vue de leur amélioration ainsi que sur le niveau de transparence requis.

« Au titre de la mission d'évaluation mentionnée au premier alinéa du présent I, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent mettre en œuvre des méthodes proportionnées de collecte automatisée des données publiquement accessibles.

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut solliciter toutes informations utiles auprès des fournisseurs de service, des titulaires de droit et des concepteurs des mesures de protection. » ;

a) Au début de la première phrase du II et au début du III, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) À la fin du III, les mots : « annuel d'activité prévu à l'article 21 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;

14° Au début de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III, il est ajouté un paragraphe 1 intitulé : « Envoi des recommandations aux abonnés », qui comprend les articles L. 331-18 à L. 331-23 tels qu'ils résultent des 15°, 16° et 18° à 21° du présent I ;

15° L'article L. 331-24 devient l'article L. 331-18 et est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

- au début, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

- sont ajoutés les mots : « ou sur la base d'un constat d'huissier établi à la demande d'un ayant droit » ;

c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est de douze mois s'agissant des informations transmises par le procureur de la République. » ;

16° L'article L. 331-25 devient l'article L. 331-19 et est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, après la seconde occurrence du mot : « abonné », sont insérés les mots : « ou par lettre simple » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « la commission » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- au début de la deuxième phrase, les mots : « En revanche, elles ne divulguent pas » sont remplacés par les mots : « Elles précisent » ;

- la dernière phrase est ainsi rédigée : « Elles indiquent les coordonnées postales et électroniques où leur destinataire peut adresser, s'il le souhaite, des observations à l'autorité. » ;

d) *(Supprimé)*

16° *bis (Supprimé)*

17° L'article L. 331-26 est abrogé ;

18° L'article L. 331-27 devient l'article L. 331-20 et, à la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

19° L'article L. 331-28 devient l'article L. 331-21 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, au début, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, la référence : « à la présente sous-section » est remplacée par la référence : « au présent paragraphe » ;

b) Au second alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'autorité » et la seconde occurrence des mots : « la commission » est remplacée par les mots : « l'autorité » ;

20° L'article L. 331-29 devient l'article L. 331-22 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, la référence : « de la présente sous-section » est remplacée par la référence : « du présent paragraphe » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « la commission de protection des droits, des mesures prévues à la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « l'autorité, des mesures prévues au présent paragraphe » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

21° L'article L. 331-30 devient l'article L. 331-23 et, après le mot : « État », la fin est ainsi rédigée : « précise les conditions d'application du présent paragraphe. » ;

22° La sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III est complétée par des paragraphes 2 et 3 ainsi rédigés :

« *Paragraphe 2*

« *Caractérisation des atteintes aux droits*

« *Art. L. 331-24. - I. - Au titre de la mission mentionnée au 1° de l'article L. 331-12, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut rendre publique l'inscription sur une liste du nom et des agissements de ceux des services de communication au public en ligne ayant fait l'objet d'une délibération dans le cadre de laquelle il a été constaté que ces services portaient atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins.*

« *II. - L'engagement de la procédure d'instruction préalable à l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article est assuré par le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ou l'un de ses adjoints.*

« Sont qualifiés pour procéder, sur demande du rapporteur, à la recherche et à la constatation d'une atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins les agents habilités et assermentés mentionnés au III de l'article L. 331-14 du présent code.

« Ces agents, qui disposent des pouvoirs d'enquête reconnus à l'autorité par l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, peuvent prendre en compte tout élément utile et solliciter des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins toute information relative :

« 1° Aux autorisations d'exploitation que ceux-ci ont consenties à des services de communication au public en ligne ;

« 2° Aux notifications qu'ils ont adressées aux services de communication au public en ligne ou aux autres éléments permettant de constater l'exploitation illicite sur ces services d'œuvres ou d'objets protégés ;

« 3° Aux constats effectués par les agents agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 331-2 du présent code.

« Les constats des agents font l'objet de procès-verbaux, qui sont communiqués au rapporteur. S'il estime que les éléments recueillis justifient l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article, le rapporteur transmet le dossier à cette fin au président de l'autorité.

« III. - L'autorité convoque le responsable du service de communication au public en ligne en cause à une séance publique pour le mettre en mesure de faire valoir ses observations et de produire tout élément justificatif. Cette convocation est effectuée par voie électronique sur la base des informations mentionnées au 2° de l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ; lorsque ces informations ne sont pas disponibles, l'autorité informe le service concerné par l'intermédiaire de son site internet. Dans tous les cas, la convocation est adressée au moins quinze jours avant la date de la séance publique.

« À la date fixée pour cette séance publique, le responsable du service en cause comparaît en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant. Le défaut de comparution personnelle ou de représentation ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.

« IV. - À l'issue de la séance publique mentionnée au III, l'autorité délibère sur l'inscription du service de communication au public en ligne sur la liste mentionnée au I. L'autorité délibère hors la présence du rapporteur.

« La délibération, prise après procédure contradictoire, par laquelle l'autorité estime qu'un service de communication au public en ligne a porté atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins et par laquelle elle décide, en conséquence, de l'inscrire sur la liste mentionnée au même I est motivée. L'autorité fixe la durée de l'inscription sur la liste mentionnée audit I, qui ne peut excéder douze mois.

« La délibération est publiée sur le site internet de l'autorité et notifiée au service en cause par voie électronique, dans les conditions prévues au premier alinéa du III.

« À tout moment, le service de communication au public en ligne peut demander à l'autorité d'être retiré de la liste mentionnée au I dès lors qu'il justifie du respect des droits d'auteur et des droits voisins. L'autorité statue sur cette demande par une décision motivée rendue après une séance publique organisée selon les modalités définies au III.

« V. - La liste mentionnée au I peut être utilisée par les signataires des accords volontaires prévus à l'article L. 331-12. Pendant toute la durée de l'inscription sur cette liste, les annonceurs, leurs mandataires, les services mentionnés au 2° du II de l'article 299 du Code général des impôts et toute autre personne en relation commerciale avec les services mentionnés au I du présent article, notamment pour pratiquer des insertions publicitaires ou procurer des moyens de paiement, rendent publique au moins une fois par an, dans des conditions précisées par l'autorité, l'existence de ces relations et les mentionnent, le cas échéant, dans le rapport de gestion prévu au II de l'article L. 232-1 du Code de commerce.

« VI. - L'inscription par l'autorité sur la liste prévue au I du présent article ne constitue pas une étape préalable nécessaire à toute sanction ou voie de droit que les titulaires de droits peuvent directement solliciter auprès du juge.

« *Art. L. 331-25.* - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent paragraphe.

« *Paragraphe 3*« *Lutte contre les sites miroirs*

« Art. L. 331-26. - I. - Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne en application de l'article L. 336-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, saisie par un titulaire de droits partie à la décision judiciaire, peut demander à toute personne visée par cette décision, pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par le juge, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service mentionné par ladite décision. Pour l'application du présent I, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique communique précisément les données d'identification du service en cause, selon les modalités qu'elle définit.

« Dans les mêmes conditions, l'autorité peut également demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne.

« Pour faciliter l'exécution des décisions judiciaires mentionnées à l'article L. 336-2, l'autorité adopte des modèles d'accord, qu'elle invite les ayants droit et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteur et droits voisins en ligne à conclure. L'accord détermine notamment les conditions d'information réciproque des parties sur l'existence de tout service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service visé par la décision. Il engage toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteur et droits voisins en ligne, partie à l'accord, à prendre les mesures prévues par la décision judiciaire.

« II. - En cas de difficulté relative à l'application des premier ou deuxième alinéas du I, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander aux services de se justifier. Sans préjudice d'une telle demande, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès à ces services. Cette saisine s'effectue sans préjudice de la saisine prévue à l'article L. 336-2. » ;

23° L'article L. 331-31 devient l'article L. 331-27 et est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- b) Aux deuxième et troisième alinéas du 2°, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2009 » sont supprimés ;
- c) Au quatrième alinéa du même 2°, les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 2009, » sont supprimés ;
- d) Au dernier alinéa, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

24° L'article L. 331-32 devient l'article L. 331-28 et est ainsi modifié :

- a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- b) À la seconde phrase du même premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;
- c) Au début de la première phrase des quatrième et cinquième alinéas, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;
- d) À la seconde phrase du premier alinéa, à la dernière phrase du quatrième alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et aux première et troisième phrases du dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- d bis) (nouveau) À l'avant-dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « le saisir » sont remplacés par les mots « la saisir » ;

e) La dernière phrase du même dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « L'Autorité de la concurrence communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique toute saisine entrant dans le champ de compétence de cette dernière autorité. Elle recueille son avis sur les pratiques dont elle est saisie dans le secteur des mesures techniques mentionnées à l'article L. 331-5 du présent code. » ;

25° À l'article L. 331-33, qui devient l'article L. 331-29, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

26° L'article L. 331-34 devient l'article L. 331-30 et est ainsi modifié :

aa) Au début, est ajoutée la mention : « I. - » ;

a) Les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Au titre de sa participation à la mission de facilitation de l'accès des personnes en situation de handicap aux œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin, l'autorité peut recueillir auprès des éditeurs, de la Bibliothèque nationale de France et des personnes morales et établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 tous documents et informations utiles. Elle peut, à ce titre, mettre en demeure les éditeurs de respecter les obligations prévues au 2° de l'article L. 122-5-1.

« L'autorité peut rendre publiques ces mises en demeure. » ;

27° L'article L. 331-35 devient l'article L. 331-31 et est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

c) Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de sa saisine, l'autorité dispose d'un délai de quatre mois, qui peut être prolongé une fois pour une durée de deux mois, pour rendre sa décision. » ;

28° L'article L. 331-36 devient l'article L. 331-32 et est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- au début, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

- la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ;

- est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'autorité peut déterminer, dans le cadre de ses avis, les éléments constitutifs de la documentation technique prévue au même article L. 331-28. » ;

b) Au second alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » ;

29° L'article L. 331-37 devient l'article L. 331-33 ;

29° bis (nouveau) À l'article L. 335-7, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

30° L'article L. 342-3-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » ;

b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet prévue à l'article L. 331-12 » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

II. - Après le mot : « intellectuelle », la fin du second alinéa du 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est supprimée.

III. - *(Supprimé)*

IV. - Le Code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

1° Au 15° de l'article L. 111-3, la référence : « L. 331-24 » est remplacée par la référence : « L. 331-18 » ;

2° Le 2° de l'article L. 411-2 est ainsi rédigé :

« 2° Saisir l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, conformément à l'article L. 331-18 dudit code. »

V *(nouveau)*. - Au deuxième alinéa de l'article L. 462-1 du Code de commerce, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

VI *(nouveau)*. - Au 6° du I de l'article 11 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

VII *(nouveau)*. - Au premier alinéa de l'article 39-1 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

Article 2 A

(Supprimé)

.....

Article 2 bis

(Supprimé)

Article 3

Le chapitre III du titre III du livre III du Code du sport est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« *Section 3*

« *Lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives*

« *Art. L. 333-10.* - I. - Lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1 du présent code, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives, et afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irrémédiable à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.

« *Peuvent également à ce titre saisir le président du tribunal judiciaire dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I :*

« 1° Une ligue sportive professionnelle, dans le cas où elle commercialise les droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives professionnelles, susceptibles de faire l'objet ou faisant l'objet de l'atteinte mentionnée au même premier alinéa ;

« 2° L'entreprise de communication audiovisuelle, dans le cas où elle a acquis un droit à titre exclusif, par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle, sur une compétition ou manifestation sportive, que cette compétition ou manifestation sportive soit organisée sur le territoire français ou à l'étranger, dès lors que ce droit est susceptible de faire l'objet ou fait l'objet de l'atteinte mentionnée audit premier alinéa.

« II. - Le président du tribunal judiciaire peut notamment ordonner, au besoin sous astreinte, la mise en œuvre, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite d'une durée de douze mois, de toutes mesures proportionnées, telles que des mesures de blocage ou de retrait ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français à tout service de communication au public en ligne, identifié ou qui n'a pas été identifié à la date de ladite ordonnance, diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition ou manifestation sportive. Les mesures ordonnées par le président du tribunal judiciaire prennent fin, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, à l'issue de la diffusion autorisée par le titulaire du droit d'exploitation de cette compétition ou de cette manifestation.

« Le président du tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage, sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise.

« III. - Pour la mise en œuvre des mesures ordonnées sur le fondement du II portant sur un service de communication au public en ligne non encore identifié à la date de l'ordonnance, et pendant toute la durée de ces mesures restant à courir, le titulaire de droits concerné communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification du service en cause, selon les modalités définies par l'autorité.

« Lorsque les agents habilités et assermentés de l'autorité mentionnés à l'article L. 331-14 du Code de la propriété intellectuelle constatent que le service mentionné au premier alinéa du présent III diffuse illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou a pour objectif principal ou parmi ses objectifs principaux une telle diffusion, l'autorité notifie les données d'identification de ce service aux personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II afin qu'elles prennent les mesures ordonnées à l'égard de ce service pendant toute la durée de ces mesures restant à courir.

« En cas de difficulté relative à l'application du deuxième alinéa du présent III, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander aux services de se justifier. Sans préjudice d'une telle demande, le président du tribunal judiciaire peut être saisi, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure propre à faire cesser l'accès à ces services.

« IV. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte des modèles d'accord que les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au même I sont invités à conclure. L'accord conclu entre les parties précise les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou compétition sportive et la répartition du coût des mesures ordonnées sur le fondement du II.

« *Art. L. 333-II.* - Les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer des atteintes aux droits mentionnés à l'article L. 333-10.

« Dans ce cadre, ces agents peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

« 1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter aux atteintes aux droits mentionnées au même article L. 333-10 ;

« 2° Reproduire des manifestations ou des compétitions sportives diffusées sur les services de communication au public en ligne ;

« 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de la caractérisation des faits susceptibles de constituer des atteintes aux droits ;

« 4° Acquérir et étudier les matériels et logiciels propres à faciliter la commission des atteintes aux droits mentionnées audit article L. 333-10.

« À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.

« Les agents consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal, qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° du présent article ont été employées. »

Section 2 : Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

.....

Article 5

L'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 4. - I. -* L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique comprend neuf membres nommés par décret en raison de leurs compétences en matière économique, juridique ou technique ou de leur expérience professionnelle dans le domaine de la communication, notamment dans le secteur audiovisuel, ou des communications électroniques.

« Le président de l'autorité est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre de l'autorité après avis des commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, dans les conditions prévues par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. En cas d'empêchement du président, la présidence est assurée par le membre de l'autorité le plus âgé.

« Trois membres sont désignés par le Président de l'Assemblée nationale et trois membres par le Président du Sénat. Au sein de chaque assemblée parlementaire, ils sont désignés après avis conforme de la commission permanente chargée des affaires culturelles statuant à bulletin secret à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

« Un membre en activité du Conseil d'État et un membre en activité de la Cour de cassation sont désignés, respectivement, par le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour de cassation.

« II. - Le mandat des membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est de six ans. Il n'est pas renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

« Les membres mentionnés au troisième alinéa du I sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

« III. - À l'occasion de chaque renouvellement des membres mentionnés au troisième alinéa du I, les présidents des assemblées parlementaires désignent une femme et un homme. Sauf accord contraire, chacun désigne un membre de l'autre sexe que celui qu'il a désigné lors du précédent renouvellement biennal. Le présent alinéa s'applique sous réserve du deuxième alinéa du présent III.

« Lors de la désignation d'un nouveau membre appelé à remplacer un membre dont le mandat a pris fin avant le terme normal, le nouveau membre est de même sexe que celui qu'il remplace. Lorsque le mandat de ce membre est renouvelé en application du second alinéa de l'article 7 de la loi n° 2017-55 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, le président de l'autre assemblée parlementaire désigne un membre de l'autre sexe.

« Les deux membres désignés en application du dernier alinéa du I sont de sexe différent.

« IV. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigne, en dehors de leur présence, celui des deux membres nommés en application du dernier alinéa du I qui exerce pendant la première moitié de son mandat la mission mentionnée aux articles L. 331-18 à L. 331-23 du Code de la propriété

intellectuelle. L'autre membre, qui le supplée dans l'exercice de cette mission, lui succède pour exercer cette mission pendant la deuxième partie de son mandat.

« V. - Les membres de l'autorité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

« VI. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne peut délibérer que si au moins six de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. »

.....

Article 7

L'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Après le 11°, sont insérés des 12° à 16 et 16 *bis* ainsi rédigés :

« 12° Un bilan de la mise en œuvre des missions prévues à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle ;

« 13° Un compte rendu du développement de l'offre légale sur les réseaux de communications électroniques, tel que mentionné à l'article L. 331-17 du même code ;

« 14° Les réponses que l'autorité préconise, le cas échéant, aux modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et objets protégés par un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit d'exploitation audiovisuelle mentionné à l'article L. 333-10 du Code du sport, telles que mentionnées au même article L. 331-17 ;

« 15° Des indicateurs synthétiques relatifs aux saisines reçues et aux recommandations adressées en application de l'article L. 331-19 du même code ;

« 16° et 16° *bis* (*Supprimés*) » ;

2° L'avant-dernier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Elle peut également réaliser d'office toute étude relative aux activités relevant de sa compétence. Dans le domaine de la diffusion de musique enregistrée, elle peut conduire des études communes avec l'observatoire prévu au 6° de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique. À cette fin, l'autorité et l'observatoire peuvent, dans le respect des dispositions législatives relatives à la protection des données à caractère personnel et au secret des affaires, échanger toutes informations utiles. »

Article 7 *bis*

(Supprimé)

Chapitre II : Dispositions relatives aux pouvoirs et aux compétences de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Article 8

L'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « audiovisuelle par tout procédé de communication » sont remplacés par les mots : « au public par voie » ;

1° *bis* A Après le mot : « nationales », la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « , y compris dans leur dimension ultramarine, ainsi qu'à la promotion de la diversité musicale ; elle veille à la défense et à l'illustration de la culture et du patrimoine linguistique national, constitué de la langue française et des langues régionales. » ;

1° *bis* Après la deuxième phrase du même deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle attribue aux services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre un numéro logique, en veillant à l'intérêt du public, au respect du pluralisme de l'information et à l'équité entre les éditeurs, et peut, à cette fin, constituer des blocs définis selon la programmation des services qui les composent. » ;

1° *ter* À la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa, les mots : « et contribue notamment au rayonnement de la France d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « , en particulier sa dimension ultramarine » ;

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de litige, s'il n'est pas fait usage des compétences mentionnées à l'article 17-1, ou en cas de litige ne faisant pas l'objet d'une procédure de sanction régie par les articles 42-1, 42-3, 42-4, 42-6, 42-15, 48-1 ou 48-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure une mission de conciliation entre éditeurs de services, distributeurs de services, opérateurs de réseaux satellitaires, opérateurs de plateformes en ligne, prestataires techniques auxquels ces personnes recourent, personnes mentionnées à l'article 95, auteurs, producteurs et distributeurs de programmes audiovisuels, ou entre les organisations professionnelles qui les représentent. »

Article 8 bis A

L'article 9 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut également être consultée sur la définition de la position de la France dans les négociations internationales dans le domaine de la protection sur internet du droit d'auteur, des droits voisins et des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport. » ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorité peut également être consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi ou d'acte réglementaire intéressant la protection des droits de propriété littéraire et artistique sur internet. »

Article 8 bis

(Supprimé)

Article 9

Le I de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 1°, après le mot : « avis », il est inséré le mot : « , études » ;

2° Après le mot : « audiovisuelle », la fin du troisième alinéa du même 1° est ainsi rédigée : « et des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux personnes soumises à la présente loi, et plus généralement toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses avis, études et décisions ; »

3° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Procéder, auprès des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, des opérateurs de réseaux satellitaires, des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, aux enquêtes nécessaires pour s'assurer du respect de leurs obligations, de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions et sur la base d'une décision motivée de sa part.

« Ces enquêtes sont menées par des agents de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique spécialement habilités à cet effet par celle-ci et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Ces agents peuvent, sans que le secret des affaires puisse leur être opposé :

« - obtenir des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent 2° la communication de tous documents professionnels ou supports d'information nécessaires à l'enquête ;

« - procéder à des auditions, qui donnent lieu à un procès-verbal établi de façon contradictoire. Si l'intéressé refuse de signer, mention en est faite au procès-verbal. Un double du procès-verbal est transmis dans un délai de cinq jours à compter de son établissement aux personnes concernées ;

« - recueillir auprès de ces mêmes personnes morales les renseignements et justifications nécessaires à l'enquête.

« Dans le cadre de ces enquêtes, ces agents peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

« a) Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à des infractions aux dispositions régissant les activités soumises à l'enquête ;

« b) Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de caractérisation des faits.

« À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction. » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « le conseil en application des dispositions du présent article » sont remplacés par les mots : « par l'autorité en application du présent I ».

Articles 9 bis à 9 quater

(Supprimés)

.....

Article 10 bis A

I. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° Après le 11° de l'article 18, il est inséré un 17° ainsi rédigé :

« 17° Un bilan de l'expérimentation de la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre, de l'évolution du parc de téléviseurs compatibles avec cette technologie et de la production de programmes adaptés à ce standard. Ce bilan présente également les perspectives d'évolution de cette technologie jusqu'en 2030 et, en particulier, les conséquences pour les éditeurs de services autorisés à diffuser des programmes en haute définition par voie hertzienne terrestre. » ;

1° bis (nouveau) Après le deuxième alinéa du III de l'article 30-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique prend en compte le coût des investissements nécessaires à l'exploitation d'un service et la durée de leur amortissement au regard des perspectives d'évolution de l'utilisation des fréquences radioélectriques. » ;

2° Le cinquième alinéa du III de l'article 30-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;

b) À la seconde phrase, après les trois occurrences du mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;

2° bis Au premier alinéa du V du même article 30-1, le mot : « standard » est remplacé par les mots : « ou les standards » ;

3° Après le même article 30-1, il est inséré un article 30-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 30-1-1. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, sans être tenue de recourir à l'appel aux candidatures prévu à l'article 30-1, autoriser l'usage de ressources radioélectriques par voie hertzienne terrestre pour la diffusion dans des formats d'images améliorés de programmes de services de télévision préalablement autorisés par voie hertzienne terrestre.

« Les autorisations sont accordées au regard de l'intérêt général qui s'attache au développement de formats de diffusion améliorés et dans le respect des critères mentionnés au deuxième alinéa du III du même article 30-1 et des règles prévues à l'article 26.

« L'autorité modifie en conséquence les conventions préalablement conclues avec les titulaires d'autorisations délivrées en application de l'article 30-1.

« Les dispositions de l'article 28-1 et celles se rapportant à la diffusion aux heures de grande écoute ou à une obligation calculée sur une journée entière de programmation ne sont pas applicables à ces titulaires. Les autorisations ainsi délivrées ne sont pas prises en compte pour l'application des articles 41 à 41-2-1.

« L'autorité assigne la ressource radioélectrique correspondante, dans les conditions prévues à l'article 30-2.

« Les autorisations prévues au présent article peuvent être délivrées pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la loi n° ... du ... relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. Leur durée ne peut être supérieure à cinq ans. » ;

4° Le troisième alinéa du I de l'article 34-2 est ainsi modifié :

a) Après les deux occurrences du mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;

b) Après le mot : « diffusés », il est inséré le mot : « respectivement ».

II. - L'article 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - Au terme d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle les programmes de télévision sont diffusés en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre auprès d'au moins 25 % de la population française, les téléviseurs de plus de 110 centimètres de diagonale d'écran proposés à la vente ou à la location, au sens de l'article L. 34-9 du Code des postes et des communications électroniques, destinés aux particuliers et permettant la réception de services de télévision numérique terrestre doivent permettre la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre en ultra haute définition.

« Au terme d'un délai de dix-huit mois à compter de la date à laquelle les programmes de télévision sont diffusés en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre auprès d'au moins 25 % de la population française, les téléviseurs et les adaptateurs individuels proposés à la vente ou à la location, au sens du même article L. 34-9, destinés aux particuliers et permettant la réception de services de télévision numérique terrestre doivent permettre la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre en ultra haute définition.

« Lorsque la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre atteint un niveau de couverture correspondant à 25 % de la population française, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique rend publique cette information.

« Seuls les terminaux permettant la réception des services en ultra haute définition ainsi que le traitement des données interactives des programmes et services de la télévision numérique terrestre, selon les caractéristiques techniques précisées en application de l'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, peuvent se voir accorder le label "Prêt pour la TNT de nouvelle génération". » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , en faisant état, le cas échéant, de la labellisation mentionnée » sont remplacés par les mots : « et en ultra haute définition, en faisant état, le cas échéant, des labellisations mentionnées au dernier alinéa du I *bis* et » ;

b) Le second alinéa est supprimé.

Article 10 *bis* B

Après le 9° de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :

« 9° *bis* Le temps consacré à la diffusion de programmes sportifs rendant compte de la diversité des pratiques, des disciplines olympiques et paralympiques et des compétitions et manifestations organisées, et permettant une représentation équilibrée entre le sport féminin et le sport masculin ; ».

Article 10 bis

L'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées : « À compter de la publication de cette étude d'impact, le titulaire de l'autorisation et les tiers adressent leurs observations à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dans le délai qu'elle a imparti. L'autorité entend le titulaire de l'autorisation et peut entendre les tiers qui le demandent. »

Article 10 ter

(Supprimé)

Article 10 quater A

Le I de l'article 33-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété un alinéa ainsi rédigé :

« La convention mentionnée au premier alinéa du présent I définit également les prérogatives, notamment les pénalités contractuelles, dont dispose l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Les pénalités contractuelles ne peuvent être supérieures aux sanctions prévues aux 1° à 3° de l'article 42-1. »

Article 10 quater

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa du I de l'article 34-2 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Sur les réseaux autres que satellitaires, lorsque l'un de ces services comporte des décrochages régionaux et locaux, cette mise à disposition porte par défaut sur le programme normalement reçu par voie hertzienne terrestre dans la zone de service, sous réserve de contraintes techniques, lorsqu'il est reçu sur un terminal de réception mis à la disposition de l'abonné par le distributeur, sans préjudice de la possibilité pour l'abonné d'opter, explicitement et de manière réversible, pour la mise à disposition du programme régional ou local d'une autre zone de service. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, cette mise à disposition porte par défaut sur le programme normalement reçu par voie hertzienne terrestre dans la zone de service lorsque ce programme est reçu sur un terminal neuf mis à la disposition de l'abonné par le distributeur à partir de cette date, sans préjudice de la possibilité pour l'abonné d'opter, explicitement et de manière réversible, pour la mise à disposition du programme régional ou local d'une autre zone de service. » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa de l'article 34-4 est complétée par les mots : « , y compris, s'agissant des décrochages régionaux et locaux normalement reçus dans la zone de service par voie hertzienne terrestre, des services mentionnés au I de l'article 44 » ;

3° *(Supprimé)*

Article 10 quinquies

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 34-2 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Préalablement à la mise à disposition des services mentionnés aux I et II, les distributeurs de services concluent avec chacune des sociétés qui les éditent, dans le respect de l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, un contrat portant sur les conditions de reprise, d'acheminement et de mise à disposition du signal de ces services. Ce contrat leur garantit l'accès aux données anonymisées liées à la consommation de leurs programmes, sans autre condition financière que, le cas échéant, une compensation des frais techniques directement occasionnés par leur collecte et leur mise à disposition. » ;

2° L'article 17-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut être saisie par un éditeur ou par un distributeur de services, par une des personnes mentionnées à l'article 95 ou par un prestataire auquel ces

personnes recourent, de tout différend relatif à la distribution d'un service de radio, de télévision ou de médias audiovisuels à la demande, y compris aux conditions techniques et financières dans lesquelles ce service est mis à disposition du public :

« 1° Lorsque les faits à l'origine du différend sont susceptibles de porter atteinte au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, aux missions de service public assignées aux sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 ou à leurs filiales répondant à des obligations de service public, à La Chaîne parlementaire mentionnée à l'article 45-2, à la chaîne Arte et à la chaîne TV5, à la protection du jeune public, à la dignité de la personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes ;

« 2° Lorsque ce différend porte sur le caractère transparent, objectif, équitable et non discriminatoire des conditions de la mise à la disposition du public de l'offre de programmes et de services ou de leur numérotation ou des relations contractuelles entre un éditeur et un distributeur de services ;

« 3° Lorsque les faits à l'origine du différend sont susceptibles de porter atteinte au caractère équitable, raisonnable et non discriminatoire des conditions d'accès par les éditeurs de services autres que ceux mentionnés à l'article 34-2 aux données anonymisées relatives à la consommation de leurs programmes ;

« 4° Lorsque ce différend porte sur la mise en œuvre du IV du même article 34-2. » ;

b) Aux première et dernière phrases du quatrième alinéa, la référence : « au premier alinéa » est remplacée par les références : « aux 1° à 4° » ;

c) À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « septième ».

Article 10 *sexies* A

L'article 34-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rétabli :

« *Art. 34-3.* - Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et qui propose une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision en haute définition et des services de télévision à vocation locale diffusés par voie hertzienne terrestre et en haute définition distribue ces services dans ce même format lorsque leurs éditeurs lui en font la demande.

« Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et qui propose une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision en haute définition et des services de télévision à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre et ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers distribue ces services en haute définition lorsque leurs éditeurs lui en font la demande. Lorsque le distributeur de services propose une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision en ultra haute définition et des services à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre et ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers, il distribue ces services en ultra haute définition lorsque leurs éditeurs lui en font la demande. »

Article 10 *sexies*

Le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Le nombre : « 150 » est remplacé par le nombre : « 160 » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À compter de la publication de la loi n° ... du ... relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, ce seuil est réévalué tous les cinq ans par décret en Conseil d'État, sur la base d'un indice d'évolution de la population, arrondi au nombre entier le plus proche. »

Article 10 *septies*

L'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

2° Le septième alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « douze » est remplacé par le mot : « dix-neuf » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À compter de la publication de la loi n° ... du ... relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, ce seuil est réévalué tous les cinq ans par décret en Conseil d'État, sur la base d'un indice d'évolution de la population arrondi au nombre entier le plus proche. »

Article 10 *octies*

I. - (*Supprimé*)

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° Au 8° de l'article 28, les mots : « départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution » et la seconde occurrence des mots : « départements, territoires et collectivités territoriales » est remplacée par le mot : « collectivités » ;

2° Le début du deuxième alinéa du I de l'article 30-1 est ainsi rédigé : « Dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution... (*le reste sans changement*). » ;

3° À la fin de la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 33-1, les mots : « départements d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, les territoires de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie » ;

4° Le I de l'article 34-2 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « de l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « des outre-mer » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- au début de la première phrase, les mots : « Dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer régies par l'article » sont remplacés par les mots : « Dans les collectivités régies par les articles 73 et » ;

- aux première et seconde phrases, les mots : « le département ou » sont supprimés ;

5° À l'article 34-5, les mots : « à l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « aux outre-mer » ;

6° Au 6° *bis* de l'article 41-3, les mots : « l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « les outre-mer » ;

7° Le I de l'article 98-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « de l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « des outre-mer » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « à l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « aux outre-mer » ;

8° À l'avant-dernier alinéa de l'article 99, les mots : « dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte ».

.....

Article 11 *bis*

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 42 est ainsi modifié :

a) Au dernier alinéa, après le mot : « audiovisuelle, », sont insérés les mots : « les organismes de gestion collective mentionnés à l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle, » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'accomplissement des missions prévues aux 2° et 3° de l'article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, le Défenseur des droits peut demander à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article. » ;

2° L'article 48-1 est ainsi modifié :

a) Au dernier alinéa, après le mot : « audiovisuelle », sont insérés les mots : « , les organismes de gestion collective mentionnés à l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle, » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'accomplissement des missions prévues aux 2° et 3° de l'article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, le Défenseur des droits peut demander à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article. »

Article 12

L'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de publier, soit au *Journal officiel*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit par ces deux moyens, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement.

« En cas de manquement aux obligations résultant du 3° de l'article 27, du 6° de l'article 33, du 3° de l'article 33-2 ou des II à IV de l'article 43-7, la sanction peut porter sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure est alors décidée par une formation restreinte, composée de quatre membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'exception de son président. La formation ne délibère que si au moins trois membres sont présents. La sanction est prononcée par une formation composée des cinq autres membres de l'autorité, qui ne délibère que si au moins quatre de ses membres sont présents. »

Article 13

Après le premier alinéa de l'article 42-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de manquement à l'obligation de contribution au développement de la production mentionnée au 3° de l'article 27, au 6° de l'article 33, au 3° de l'article 33-2 ou aux II à IV de l'article 43-7 et par dérogation au premier alinéa du présent article, le montant maximal de cette sanction ne peut excéder le double du montant de l'obligation qui doit être annuellement consacrée à la production, et le triple en cas de récidive. »

.....

Article 13 *ter*

(Supprimé)

Article 14

L'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le rapporteur peut demander à être assisté par un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes conditions ; »

2° Le premier alinéa du 3° est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Une mise en demeure qui n'a été suivie d'aucune sanction prononcée dans les conditions prévues au présent article dans un délai de cinq ans à compter de son adoption est réputée caduque. La notification des griefs suspend ce délai jusqu'à la date à laquelle l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique statue sur les faits en cause. » ;

3° Le premier alinéa du 5° est complété par les mots : « ou à la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;

4° Le 6° est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « audiovisuel », sont insérés les mots : « ou devant la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;
- à la deuxième phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou à la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;
- à la troisième phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou de la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;
- la seconde phrase est supprimée.

.....

Article 16

L'article 48-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de publier, soit au *Journal officiel*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit par ces deux moyens, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement.

« En cas de manquement aux obligations résultant du 3° de l'article 27, du 6° de l'article 33 ou du 3° de l'article 33-2, la sanction peut porter sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure est alors décidée par une formation restreinte, composée de quatre membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'exception de son président. Elle ne délibère que si au moins trois membres sont présents. La sanction est prononcée par une formation composée des cinq autres membres de l'autorité qui ne délibère que si au moins quatre de ses membres sont présents. »

Chapitre III : Dispositions relatives à la protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Article 17

Le livre II du Code du cinéma et de l'image animée est complété par un titre VI ainsi rédigé :

« *Titre VI*

« *Protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles*

« *Chapitre unique*

« *Section I*

« *Notification*

« *Art. L. 261-I. - I. - Toute cession, par un producteur soumis à l'obligation de recherche d'exploitation suivie prévue à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle, d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'accord prévu au même article L. 132-27 à une personne non soumise audit article L. 132-27 et n'ayant pas la qualité de coproducteur de l'œuvre ou des œuvres concernées, ou toute autre opération d'effet équivalent à une cession quant au droit d'exploiter les œuvres, fait l'objet d'une notification au ministre chargé de la culture avant sa réalisation.*

« L'opération mentionnée au premier alinéa du présent article s'entend comme celle permettant de disposer des droits de propriété incorporelle et des droits de propriété sur les éléments techniques nécessaires à la fixation de l'œuvre, définis par décret en Conseil d'État.

« II. - La notification est adressée par le producteur cédant au moins six mois avant le terme prévu pour la réalisation de l'opération envisagée.

« Cette notification est accompagnée d'un dossier permettant au ministre chargé de la culture de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure, au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, de rechercher l'exploitation suivie des œuvres cédées dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

« L'opération est suspendue jusqu'à l'issue de la procédure prévue à la présente section.

« Art. L. 261-2. - I. - À l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification, si le ministre chargé de la culture estime que les documents et informations présentés ne lui permettent pas de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure de satisfaire à l'objectif mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 261-1, il soumet l'opération à la commission de protection de l'accès aux œuvres, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.

« Le ministre chargé de la culture informe le producteur cédant de la saisine de la commission.

« Lorsque les documents et informations présentés permettent au ministre chargé de la culture de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure de satisfaire à l'objectif mentionné au deuxième alinéa du II du même article L. 261-1, il informe sans délai le producteur qu'il n'y a pas lieu de soumettre l'opération à la commission et que la procédure est close.

« II. - La commission de protection de l'accès aux œuvres se prononce, au terme d'une procédure d'instruction contradictoire, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois à compter de sa saisine. Elle entend les parties à l'opération.

« À l'issue de cette procédure, la commission peut imposer au bénéficiaire de l'opération, par une décision motivée, les obligations qu'elle estime appropriées pour rechercher l'exploitation suivie de tout ou partie des œuvres cédées au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

« La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire.

« Section 2

« Sanctions et voies de recours

« Art. L. 261-3. - Une sanction pécuniaire peut être prononcée par le ministre chargé de la culture à l'encontre du producteur cédant, en cas de manquement à l'obligation de notification prévue à l'article L. 261-1.

« Avant de prononcer une sanction pécuniaire, le ministre chargé de la culture notifie les griefs au producteur cédant, qui dispose d'un délai de quinze jours ouvrés pour transmettre ses observations écrites.

« Le montant de la sanction pécuniaire s'élève au maximum à 10 % de la valeur des œuvres faisant l'objet de l'opération.

« Art. L. 261-4. - En cas de non-respect, par le bénéficiaire de l'opération, des obligations qui lui sont imposées par la commission de protection de l'accès aux œuvres, les ayants droit disposent des mêmes voies de recours et, le cas échéant, des mêmes procédures de règlement amiable des différends que celles dont ils peuvent se prévaloir en cas de non-respect de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

« Section 3

« Dispositions diverses

« Art. L. 261-5. - Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment le contenu du dossier mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 261-1. »

Article 17 bis

(Supprimé)

Article 17 ter

L'article 71-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Après le mot : « indépendante », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « . Ces conditions sont relatives : » ;

2° Les deuxième à dernier alinéas sont remplacés par des 1° à 5° ainsi rédigés :

« 1° Aux liens capitalistiques, directs ou indirects, entre l'éditeur et le producteur ;

« 2° À la nature et à l'étendue de la responsabilité de l'éditeur de services dans la production de l'œuvre. À ce titre, l'éditeur ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de l'œuvre et n'en garantit pas la bonne fin ;

« 3° À la nature et à l'étendue des droits de diffusion et d'exploitation acquis par l'éditeur ;

« 4° À la détention, directe ou indirecte, de parts de producteur par l'éditeur de services ;

« 5° (*nouveau*) À la détention, directe ou indirecte, de mandats de commercialisation par l'éditeur de services, notamment sur les œuvres pour lesquelles il a acquis des parts de producteur ou qu'il a achetées avant leur achèvement. »

Article 17 quater

Après le neuvième alinéa de l'article 45-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au neuvième alinéa du présent article, chaque société peut, à titre accessoire, percevoir des revenus liés à l'exploitation des programmes qu'elle produit et réalise ainsi qu'à la diffusion de campagnes d'intérêt général. »

Chapitre IV : Dispositions diverses, transitoires et finales

Section 1 : Dispositions diverses

Article 18

I. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° A Au début du premier alinéa, de la première phrase des troisième et quatrième alinéas et du sixième alinéa de l'article 3-1, du premier alinéa, de l'avant dernier alinéa et du dernier alinéa de l'article 9, du premier alinéa et de la deuxième phrase du second alinéa de l'article 13, de la première phrase des premier et dernier alinéas de l'article 14, des deux premiers alinéas de l'article 14-1, du premier alinéa des articles 15 et 15-1, de la première phrase du premier alinéa et du dernier alinéa de l'article 16, du premier alinéa des articles 16-1 et 17, du premier alinéa et de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, de l'article 17-2, à l'avant-dernier alinéa de l'article 18, du II de l'article 19, du dernier alinéa de l'article 20-2, du second alinéa de l'article 20-3, de la première phrase du second alinéa de l'article 20-5, de la première phrase des premier et dernier alinéas de l'article 20-6, du second alinéa du III de l'article 20-7, des premier et dernier alinéas de l'article 22, du huitième alinéa de l'article 25, des troisième et quatrième alinéas du II de l'article 26, du premier alinéa de l'article 28-3, du dernier alinéa de l'article 28-4, du quinzième alinéa de l'article 29, du premier alinéa, de la première phrase du deuxième alinéa et de la première phrase du quatrième alinéa du II ainsi qu'à la première phrase du premier alinéa et de la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 29-1, de la première phrase de l'article 29-2, du premier alinéa du III de l'article 30-1, de la première phrase du premier alinéa du III de l'article 30-2, du premier alinéa de l'article 30-3, du troisième alinéa de l'article 30-7, de la première phrase du douzième alinéa de l'article 33-1, de la dernière phrase des deux premiers alinéas et de la première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4, du deuxième alinéa de l'article 42, de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 42-3, de la deuxième phrase de l'article 42-4, de l'article 42-5, de la première phrase de l'article 42-6, de la première phrase du second alinéa du 4° de l'article 42-7, de l'article 42-11, du premier alinéa du I, du 3° du II et du

premier alinéa du III de l'article 43-8, de la première phrase du second alinéa de l'article 43-9, de la première phrase du quatrième alinéa de l'article 48, des deux premiers alinéas de l'article 48-1, de la deuxième phrase de l'article 48-3, des articles 48-5 et 48-10, de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 53, de la première phrase du dernier alinéa de l'article 59, du premier alinéa du I de l'article 60 et de la première phrase de l'article 61 ainsi que du dernier alinéa de l'article 96-1, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

1° B Au deuxième alinéa de l'article 9, au premier alinéa et aux 8° et 9° de l'article 18, au premier alinéa du I de l'article 19, à la première phrase du premier alinéa et à la deuxième phrase du deuxième alinéa du II et aux premier et second alinéas du IV de l'article 20-7, à l'avant-dernier alinéa de l'article 21, au premier alinéa de l'article 25, au deuxième alinéa du I et aux deux premiers alinéas du II de l'article 26, au cinquième alinéa de l'article 27, au premier alinéa, aux deux premiers alinéas et aux première et dernière phrases du 2° *bis*, à la première phrase du trente-troisième alinéa et aux trente-quatrième et dernier alinéas de l'article 28, à la seconde phrase du premier alinéa, au deuxième alinéa et au 6° du I et à la première phrase du premier alinéa, aux deuxième et troisième alinéas et à la seconde phrase du dernier alinéa du II de l'article 28-1, à la première phrase des deux premiers alinéas de l'article 28-4, au premier alinéa de l'article 29, à la première phrase du premier alinéa, à l'avant-dernier alinéa, deux fois, et à la première phrase du dernier alinéa du I, au troisième alinéa du II, à la seconde phrase du premier alinéa du III et au IV de l'article 29-1, aux première et troisième phrases du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 29-3, au premier alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, au premier alinéa, à la fin de la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa du I, au dernier alinéa des II et III et au premier alinéa du IV de l'article 30-1, à la dernière phrase du premier alinéa et au second alinéa du I, à la dernière phrase du deuxième alinéa du III et aux deuxième, troisième et avant-dernier alinéas du V de l'article 30-2, à la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 30-3, au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa de l'article 30-4, à la fin du premier alinéa de l'article 30-5, au premier alinéa et à la première phrase du cinquième alinéa de l'article 30-6, au premier alinéa de l'article 30-7, à la troisième phrase des premier et dernier alinéas de l'article 30-8, aux deux premiers alinéas, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa de l'article 31, à la fin de l'intitulé du chapitre II et de la section I du même chapitre II, à la fin du premier alinéa de l'article 33, à la première phrase des troisième et dixième alinéas du I, premier alinéa du II et à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa du III de l'article 33-1, au premier alinéa de l'article 33-1-1, à la fin du premier alinéa de l'article 33-2, au premier alinéa du I de l'article 33-3, à la fin de l'intitulé de la section II du chapitre II, au premier alinéa du I et à la fin de la première phrase du premier alinéa du II de l'article 34, au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa du I et à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 34-2, à la fin des première et troisième phrases du second alinéa de l'article 34-4, à l'article 34-5, à l'article 34-5, à l'article 38, à la seconde phrase du troisième alinéa du I de l'article 39, au dernier alinéa des articles 41-1 et 41-1-1, au premier alinéa de l'article 42-1, au troisième alinéa de l'article 42-2, aux première et dernières phrases du deuxième alinéa, à la première phrase du quatrième alinéa et au dernier alinéa de l'article 42-3, à la première phrase de l'article 42-4, à la première phrase du premier alinéa du 6° et au 7° de l'article 42-7, au premier alinéa de l'article 42-15, à la fin du I, au premier alinéa du III et à la première phrase des IV et V de l'article 43-7, à la seconde phrase du dernier alinéa du II de l'article 43-8, au premier alinéa de l'article 43-9, à la première phrase de l'article 45-3, au 3° des articles 47-1, 47-2 et 47-3, à la première phrase des premier et quatrième alinéas de l'article 47-4, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 48, au dernier alinéa de l'article 48-1, à la première phrase des articles 48-2 et 48-3, à la première phrase de l'article 49-1, à la fin du 3° de l'article 50, à la fin du troisième alinéa de l'article 54 et du second alinéa de l'article 55, à la première phrase du premier alinéa de l'article 58, au premier alinéa du II de l'article 60, à la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 70-1, au 3° du I de l'article 78, au dernier alinéa de l'article 79, à la première phrase de l'article 81, à la fin du deuxième alinéa de l'article 96-1 et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 99, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

1° C À l'intitulé du titre I^{er}, aux premier et quatrième alinéas, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa de l'article 5, à l'article 7, à la première phrase du second alinéa de l'article 12, à la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, à la première phrase du dernier alinéa de l'article 18, au premier alinéa de l'article 21, à la première phrase du dernier alinéa de l'article 27, à la première phrase du 12° de l'article 28, au dernier alinéa du II de l'article 29-1, à la fin du dernier alinéa de l'article 29-3, à la fin de la deuxième phase du premier alinéa du IV de l'article 30-2, au premier alinéa de l'article 33, à la première phrase du second alinéa du II et à la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article 33-1, au premier alinéa de l'article 33-2, à la

première phrase du second alinéa du II de l'article 33-3, à la première phrase des deux premiers alinéas de l'article 41-4, à la première phrase du cinquième alinéa de l'article 42-3, au 1° de l'article 42-7, aux premier et second alinéas de l'article 42-8, à la première phrase du premier alinéa et à la fin du dernier alinéa de l'article 42-10, à la première phrase des deux premiers alinéas de l'article 42-12, à la fin du 5° de l'article 43-1, au VI de l'article 43-7, à la fin du quatrième alinéa de l'article 43-11, à la fin du douzième alinéa de l'article 45-2, à l'article 48-8, au dernier alinéa du II de l'article 53 et au 1° du I, au *a* du 2° du II et aux première et troisième phrases du deuxième alinéa du III de l'article 78, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

1° D À la première phrase du second alinéa de l'article 13, aux deuxième et dernière phrases du dernier alinéa de l'article 18, à l'article 20, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20-1 A, au premier alinéa du III de l'article 20-7, à la première phrase des deuxième et dernier alinéas de l'article 21, au premier alinéa de l'article 23, à la fin du dernier alinéa du III de l'article 29-1, au premier alinéa du II et à la dernière phrase du premier alinéa du IV de l'article 30-2, au dernier alinéa de l'article 30-3, à la fin de la deuxième phrase du 2 de l'article 30-6, à la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 30-8, à la fin du quatrième alinéa du I de l'article 34, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 41-4, au dernier alinéa de l'article 42, à la fin de la dernière phrase du second alinéa du 3° et du premier alinéa du 5° de l'article 42-7, à la dernière phrase du IV de l'article 43-7, au deuxième alinéa de l'article 47-4, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I et à la fin de la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 53 et au *b* du 1° du II de l'article 78, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

1° E Au premier alinéa du I de l'article 33-1, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique après qu'a été conclue avec cette autorité » ;

1° Au début de la première phrase du dernier alinéa de l'article 3-1, du second alinéa de l'article 20-1 A, de la première phrase du neuvième alinéa de l'article 25, des sixième et seizième alinéas de l'article 29, du second alinéa de l'article 30-5, de la première phrase du 1 de l'article 30-6, de la seconde phrase du deuxième alinéa du II de l'article 33-1, de la seconde phrase du second alinéa du II de l'article 33-3, de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 34 et de la deuxième phrase du premier alinéa et du dernier alinéa de l'article 70-1, les mots : « Le conseil » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

2° À la première phrase du second alinéa de l'article 13, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 15, au deuxième alinéa de l'article 16, à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, au premier alinéa de l'article 23, à la première phrase du deuxième alinéa et au cinquième alinéa de l'article 29, à la première phrase du deuxième alinéa et à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, à la dernière phrase du premier alinéa du III de l'article 30-2, à la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la dernière phrase du 1 de l'article 30-6, à la fin du quatrième alinéa de l'article 31, au dernier alinéa du I de l'article 33-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1, à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 42-3, à la seconde phrase de l'article 42-6, à la troisième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7 et à la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 78, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

3° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;

4° Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa et à la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, aux premier et second alinéas de l'article 6, à l'article 8, à la première phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 20-6, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 29-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 32, au dernier alinéa de l'article 33-1-1, à la fin du premier alinéa du I de l'article 34 ainsi qu'aux première et seconde phrases du dernier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'autorité » ;

5° Au premier alinéa de l'article 6, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20-1 A et à la deuxième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « au conseil » sont remplacés par les mots : « à l'autorité » ;

6° Au début des première, deuxième et dernière phrases du deuxième alinéa, des deux dernières phrases des troisième et quatrième alinéas ainsi que de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 3-1, de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 12, des deuxième, troisième et avant-dernière phrases du premier alinéa de l'article 14, de la première phrase du deuxième alinéa, de la seconde phrase du troisième alinéa et des cinquième, sixième et dernier alinéas de l'article 15, de la première phrase du second alinéa de l'article 15-1, de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, de la seconde phrase du second alinéa de l'article 20-5, des deuxième et troisième alinéas de l'article 20-6, de la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 20-7, du deuxième alinéa de l'article 22, de la seconde phrase du neuvième alinéa et des deux derniers alinéas de l'article 25, de la seconde phrase du troisième alinéa du II de l'article 28-1, de la seconde phrase des premier et deuxième alinéas de l'article 28-4, de la seconde phrase du deuxième alinéa ainsi que des septième et avant-dernier alinéas de l'article 29, des deux dernières phrases du premier alinéa et de la seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article 29-1, de la seconde phrase du deuxième alinéa et du dernier alinéa de l'article 30, des première et seconde phrases du deuxième alinéa, du quatrième alinéa, de la seconde phrase du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 30-1, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, des deuxième et dernière phrases du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa de l'article 30-6, du dernier alinéa des articles 30-7 et 41-4 ainsi que de la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, de la deuxième phrase du IV de l'article 43-7, de la seconde phrase du second alinéa de l'article 43-9, du deuxième alinéa et de la première phrase du dernier alinéa de l'article 58, de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 59 et de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

7° À la première phrase du deuxième alinéa, trois fois, à la deuxième phrase du troisième alinéa et aux deux dernières phrases du cinquième alinéa de l'article 3-1, au deuxième alinéa de l'article 9, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 15-1, à la seconde phrase du deuxième alinéa, à la première occurrence de la première phrase et à la seconde phrase du troisième alinéa ainsi qu'à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, au 8° de l'article 18, à la seconde phrase du premier alinéa, aux première et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article 20-6, au premier alinéa du IV de l'article 20-7, aux première et seconde phrases du dernier alinéa du I de l'article 26, au cinquième alinéa de l'article 27, au deuxième alinéa du II de l'article 28-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 29, à la première phrase du premier alinéa du I, à la seconde phrase du deuxième alinéa du II et, deux fois, à la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 29-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30, au deuxième alinéa du I, au troisième alinéa, à la première phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa du III de l'article 30-1, au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 30-4, à la troisième phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa de l'article 30-6, au premier alinéa de l'article 30-7, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 31, à la première phrase du troisième alinéa et au dernier alinéa de l'article 41-4, à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, à la première phrase de l'article 42-4, à la seconde phrase de l'article 42-6, à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 58, à la seconde phrase, deux fois, de l'article 61 et à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;

7° *bis* Au deuxième alinéa de l'article 9, le mot : « informé » est remplacé par le mot : « informée » ;

7° *ter* À la première phrase du premier alinéa de l'article 12, le mot : « consulté » est remplacé par le mot : « consultée » ;

7° *quater* Au premier alinéa du III de l'article 20-7, les mots : « ce dernier » sont remplacés par les mots : « cette dernière » ;

8° Au début du dernier alinéa de l'article 28, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1 et du dernier alinéa de l'article 42-3, les mots : « S'il » sont remplacés par les mots : « Si elle » ;

9° Le second alinéa de l'article 17 est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase, les mots : « Il est habilité » sont remplacés par les mots : « Elle est habilitée » ;

b) À la seconde phrase, le mot : « le » est remplacé par le mot : « la » ;

10° À l'article 20, au troisième alinéa du V de l'article 30-2 et à la première phrase du IV de l'article 43-7, le mot : « celui-ci » est remplacé par le mot : « celle-ci » ;

11° À la fin du premier alinéa de l'article 21, les mots : « au conseil ou à l'autorité » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse » ;

12° Au dernier alinéa de l'article 22, le mot : « eux » est remplacé par le mot : « elles » ;

13° À la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 26, les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;

14° À la première phrase du troisième alinéa de l'article 17-1, au dernier alinéa de l'article 28-4, au premier alinéa de l'article 33-1-1 et, deux fois, à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 34, les mots : « s'il » sont remplacés par les mots : « si elle » ;

15° Au premier alinéa de l'article 30, les références : « des dispositions des articles 26 et 65 » sont remplacées par la référence : « de l'article 26 » ;

16° Le premier alinéa du I de l'article 30-1 est ainsi modifié :

a) Le début de la troisième phrase est ainsi rédigé : « Celle-ci... *(le reste sans changement)*. » ;

b) Au début de la dernière phrase, le mot : « Celle-ci » est remplacé par les mots : « Cette liste » ;

17° Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, à l'article 42-5 et à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « saisi » est remplacé par le mot : « saisie » ;

18° Au premier alinéa de l'article 70, les références : « , 31 et 65 » sont remplacées par la référence : « et 31 » ;

19° Le deuxième alinéa du II de l'article 49 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après la référence : « 58 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques, » ;

b) À la seconde phrase, après la référence : « 58 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 précitée ».

II. - Au 3° de l'article L. 116-5, à la fin du 4° de l'article L. 211-32 et à la seconde phrase du 1° de l'article L. 211-53 du Code du cinéma et de l'image animée, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

II bis. - Le Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa et de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 1426-1, au second alinéa de l'article L. 4433-29 et à l'article L. 4433-30, les mots : « le conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 4433-29, les mots : « du conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

3° À l'article L. 4433-30, les mots : « au conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

II ter. - Le Code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L. 167-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du V, au début du premier alinéa du VI et au VII, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au dernier alinéa du VI, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 375, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

3° L'article L. 404 est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase du deuxième alinéa du I et à la fin de la première phrase du III, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au début de la deuxième phrase du III, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;

c) Au début de la dernière phrase du III, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

4° L'article L. 414 est ainsi modifié :

a) Au début du deuxième alinéa du II, au second alinéa du III et à la première phrase du IV, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au début de la deuxième phrase du IV, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;

c) Au début de la dernière phrase du IV, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

5° Le dernier alinéa de l'article L. 425 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au début de la deuxième phrase, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;

c) Au début de la dernière phrase, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

6° Les articles L. 462, L. 517 et L. 545 sont ainsi modifiés :

a) Au début du deuxième alinéa du III, au second alinéa du IV et à la fin de la première phrase du V, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au début de la deuxième phrase du V, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;

c) Au début de la dernière phrase du même V, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

7° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 558-25, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

II quater. - Le Code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1° du a du I de l'article 219 et au neuvième alinéa de l'article 1019, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Au premier alinéa du 1° du II de l'article 220 *sexies* A, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

II quinquies. - Au 5° de l'article L. 311-4 du Code de justice administrative, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

II sexies. - Au deuxième alinéa de l'article L. 621-33 du Code monétaire et financier, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

II *septies*. - L'article L. 331-9 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Au début du dernier alinéa, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut être saisie ».

II *octies*. - Le Code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° À l'article L. 320-13, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° À la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 322-7, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

II *nonies*. - Au troisième alinéa de l'article L. 132-2-1 du Code du patrimoine, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

II *decies*. - Le Code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article L. 33, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel, » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 36-6, à la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 36-8, au dernier alinéa de l'article L. 37-1, à l'article L. 41 ainsi qu'à la deuxième phrase du cinquième alinéa du I et au premier alinéa et à la seconde phrase du second alinéa du II de l'article L. 43, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

3° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 37-1, les mots : « ce dernier » sont remplacés par les mots : « cette dernière » ;

4° À la fin de la première phrase du I de l'article L. 41, les mots : « au conseil ou à l'autorité » sont remplacés par les mots : « à l'une de ces autorités » ;

5° Au début de la dernière phrase du cinquième alinéa du I de l'article L. 43, les mots : « Le conseil est tenu » sont remplacés par les mots : « Cette dernière est tenue ».

II *undecies*. - Au dernier alinéa de l'article L. 163 du livre des procédures fiscales, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

II *duodecies*. - Le Code du sport est ainsi modifié :

1° Au début du dernier alinéa de l'article L. 333-7, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 333-6 et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 333-8, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

II *terdecies*. - A. - Au quinzième alinéa de l'article 3 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

B. - L'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :

1° À la première phrase du V, au début du VI et au VII, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Au début du deuxième alinéa du VI, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

3° À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa du même VI, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

C. - À la seconde phrase de l'article 16 *quater* de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

D. - À la fin de la seconde phrase de l'article 21 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

E. - À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

F. - Au second alinéa de l'article 177 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

G. - À la trente-cinquième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

H. - Au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

I. - À la seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article 11 de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

J. - La loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet est ainsi modifiée :

1° À l'intitulé du chapitre III, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° L'article 16 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Après le mot : « par », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. »

K. - À la première phrase des premier et deuxième alinéas et aux troisième, quatrième et avant-dernier alinéas de l'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

III. - L'annexe à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est ainsi modifiée :

1° Le 5 est ainsi rétabli :

« 5. Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Les 19 et 24 sont abrogés.

IV. - La première partie du livre I^{er} du Code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 248 F, le mot : « modifiée » est remplacé par les mots : « relative à la liberté de communication dans sa rédaction applicable au 23 décembre 2020 » et le mot : « susvisée » est remplacé par les mots : « dans sa rédaction applicable au 23 décembre 2020 » ;

2° Le second alinéa de l'article 1136 est supprimé.

Article 18 bis

(Supprimé)

Section 2 : Dispositions transitoires

Article 19

I. - L'article 1^{er} de la présente loi et le IV de l'article L. 333-10 du Code du sport, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la présente loi, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

II. - À la date prévue au I, la personne morale : « Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » est dissoute et ses biens sont transférés à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Cette dernière est substituée à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet dans ses droits et obligations, y compris ceux issus des contrats de travail.

III. - Les procédures en cours devant le collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet à la date prévue au I sont poursuivies de plein droit devant l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Les procédures devant la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet en cours à la même date sont poursuivies de plein droit devant le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique mentionné au IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication chargé d'exercer la mission de protection des œuvres et des objets protégés.

IV. - La caducité prévue au premier alinéa du 3° de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ne s'applique pas aux procédures pour lesquelles le rapporteur a déjà notifié les griefs à la date de la publication de la présente loi.

Article 19 bis

(Supprimé)

Article 20

I. - L'article 5 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

II. - Les mandats des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne sont pas interrompus du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III à V. - *(Supprimés)*

Article 20 bis

I. - Les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes qui interviennent dans la régulation des opérateurs de plateforme en ligne définis à l'article L. 111-7 du Code de la consommation peuvent, à leur demande, être inscrites sur une liste établie par décret en Conseil d'État, qui leur permet de recourir, dans le cadre de conventions, à l'expertise et à l'appui d'un service administratif de l'État désigné par décret en Conseil d'État.

Dans ce cadre, ce service peut être rendu destinataire d'informations, de documents et de données traités par les autorités mentionnées au premier alinéa du présent I, aux fins d'expertise et d'appui dans la mise en œuvre de leurs prérogatives et selon les modalités définies par elles.

Les conventions précisent notamment les conditions propres à garantir la confidentialité et la protection des informations, documents et données transmis, y compris au sein du service lui-même, leur utilisation aux seules fins mentionnées au deuxième alinéa du présent I et, le cas échéant, leur utilisation dans le respect des

procédures contradictoires applicables au sein des autorités mentionnées au premier alinéa. Elles peuvent, en tant que de besoin, prévoir le placement des agents du service nommément désignés sous l'autorité hiérarchique de l'autorité qui les sollicite. Les conventions doivent indiquer précisément les finalités pour lesquelles les collectes de données peuvent être réalisées.

Le service mentionné au premier alinéa du présent I veille à ce que ses agents répondent aux conditions d'assermentation requises, le cas échéant, dans les procédures d'enquêtes applicables au sein des autorités mentionnées au même premier alinéa.

Le service mentionné audit premier alinéa peut également mener des activités d'expérimentation n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale des contenus, visant à utiliser, concevoir ou évaluer des outils techniques et ayant pour strict objet la réflexion portant sur la régulation des opérateurs mentionnés au même premier alinéa. Dans ce cadre, ce service intervient en tant que responsable de traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et peut mettre en œuvre des méthodes proportionnées de collecte automatisée de données publiquement accessibles, y compris lorsque l'accès à ces données nécessite la connexion à un compte, dans le respect des droits des bénéficiaires du service concerné, tout en préservant la sécurité des services des opérateurs mentionnés au premier alinéa du présent I. Au titre de cette collecte, les opérateurs de plateforme mentionnés au même premier alinéa ne peuvent opposer au service mentionné audit premier alinéa ni refus d'accès aux interfaces de programmation qu'ils ont développées et rendues accessibles aux tiers, ni de limites d'extraction des bases de données publiquement accessibles, ni d'interdictions prévues par les conditions générales d'utilisation des services mettant les données visées à la disposition du public. Ce service met en œuvre des méthodes de collecte de données strictement nécessaires et proportionnées qui sont précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis public motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les données collectées sont détruites à l'issue des travaux, et au plus tard neuf mois après leur collecte.

Sans préjudice de ses missions mentionnées au premier alinéa du présent I, le service mentionné au même premier alinéa conduit à son initiative des activités de recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du Code de la recherche. Il développe une capacité d'expertise en appui aux politiques publiques intervenant dans la régulation des opérateurs des plateformes mentionnées au premier alinéa du présent I et contribue à la diffusion des connaissances scientifiques qu'il produit en donnant priorité aux formats libres d'accès.

Les travaux mentionnés aux cinquième et sixième alinéas font l'objet d'une évaluation annuelle, dont les résultats sont transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et qui précise notamment le type de données collectées et les résultats des travaux.

II. - Au début du titre IV de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est ajouté un article 58 A ainsi rédigé :

« *Art. 58 A.* - Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander à être inscrite sur une liste établie par décret en Conseil d'État, qui lui permet de recourir à l'expertise et à l'appui d'un service administratif mentionné au I de l'article 20 *bis* de la loi n° ... du ... relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. »

Section 3 : Dispositions finales

Article 21

I. - Après les mots : « résultant de », la fin du premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée : « la loi n° ... du ... relative à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles. »

II. - Le 1° de l'article L. 811-1-1 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« 1° Les livres I à III, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et des articles L. 133-1 et L. 133-4, dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique ; ».

III. - Les articles L. 137-4, L. 219-4, L. 331-5, L. 331-6, L. 331-7, L. 331-12, L. 331-13, L. 331-14, L. 331-15, L. 331-16, L. 331-17, L. 331-17-1, L. 331-18, L. 331-19, L. 331-20, L. 331-21, L. 331-22, L. 331-23, L. 331-24, L. 331-25, L. 331-26, L. 331-27, L. 331-28, L. 331-29, L. 331-30, L. 331-31, L. 331-32, L. 331-33 et L. 342-

3-1 du Code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur à la date mentionnée au I de l'article 19 de la présente loi. Le livre III du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure applicable jusqu'à cette date.

IV. - L'article 19 et l'article 20 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

V. - L'article 20 de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

M. le président. Nous allons maintenant examiner les amendements déposés par le Gouvernement.

Article 1^{er}

M. le président. L'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 142

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

29° *ter* Au premier alinéa de l'article L. 335-7-1, les mots : « la commission de protection des droits, en application de l'article L. 331-25 » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, en application de l'article L. 331-19 » ;

La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Vous me permettrez, monsieur le président, de défendre en même temps mes deux amendements.

M. le président. Je vous en prie, madame la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Ces deux amendements rédactionnels et de coordination visent à tenir compte dans le texte de la promulgation de plusieurs lois qui ont été votées entre-temps et qui sont relatives au dérèglement climatique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements déposés par le Gouvernement ?

M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur. Je m'exprimerai à titre personnel, puisque la commission n'a pas pu se réunir pour se prononcer sur ces amendements.

Cependant, comme vient de le dire M^{me} la ministre, ils sont rédactionnels et de coordination. Par conséquent, l'avis est favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean Louis Masson, pour explication de vote.

M. Jean Louis Masson. Étant très peu partisan de la Hadopi, je m'inscris contre ce texte.

Indépendamment de cela, déposer un grand nombre d'amendements de coordination après la commission mixte paritaire est assez regrettable.

Ce n'est pas spécifique à ce texte, mais je crois qu'il serait pertinent que les gouvernements, s'ils doivent déposer des articles de coordination, profitent des navettes entre l'Assemblée nationale et le Sénat pour le faire. Il est très désagréable de découvrir après la CMP un paquet de dispositions ajoutées.

La meilleure preuve que c'est désagréable, c'est que la commission n'a même pas eu le temps d'examiner ces dispositions.

Je suis membre de la commission des affaires culturelles, bien que je n'y siége pas (*Exclamations ironiques sur les travées des groupes SER et Les Républicains.*), ce qui est tout à fait mon droit, car je n'ai pas demandé à en faire partie. Je suis en effet non-inscrit et, par la force des choses et du règlement, on m'a placé dans cette commission où je ne tiens pas à siéger.

Malgré tout, j'ai mon opinion, et il ne me semble pas bon d'attendre la fin de la navette parlementaire pour insérer un paquet de mesures. L'amendement en question est tout de même long et tend à ajouter un certain nombre de dispositions. Et il serait bon que M^{me} la ministre fasse remonter ma remarque au niveau du Gouvernement dans son ensemble, car elle n'est pas seule en cause ; il s'agit d'ailleurs d'une pratique commune aux gouvernements successifs.

Ayant un passé parlementaire assez long, je puis vous assurer que tous les gouvernements ont toujours fait cela. Mais il me semble que, par respect pour le Parlement, ils ne devraient pas agir de la sorte.

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Nos propositions de rédaction ont été qualifiées de « paquet d'amendements ». Le paquet en question a à peine le format d'une lettre, et encore à tarif réduit... (*Sourires.*)

En outre, il s'agit d'amendements relatifs à des textes qui ont été promulgués entre les travaux du Sénat et cette dernière lecture, résultat de la commission paritaire. Je ne pense donc vraiment pas mépriser le Sénat. Au contraire, je le respecte.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. S'il y a bien une personne pour qui le dépôt de ces amendements n'a pu être désagréable, c'est M. Masson : comme il n'assiste pas aux réunions de la commission, il n'a pas pu voir la différence entre les textes !

Sur le fond, il est normal que des dispositifs viennent s'intercaler, et il est difficile de les inscrire à l'avance. Toutefois, il me semble possible de le faire dans de meilleurs délais, ne serait-ce que pour que la commission trouve quelques minutes afin d'émettre un avis. Ainsi, nous ne serions pas obligés de nous contenter dans cet hémicycle de l'avis personnel du rapporteur.

À cet égard, le seul enjeu est que notre assemblée soit consultée de façon très formelle. Mais ce formalisme a un sens symbolique très fort, en particulier au cours d'un quinquennat où le Parlement est peu respecté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le vote sur l'article 1^{er}, modifié, est réservé.

Articles 2 A à 17 *quater*

M. le président. Sur les articles 2 A à 17 *quater*, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

Article 18

M. le président. L'amendement n° 2, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 2

Après la référence :

61

insérer les mots :

, de la première phrase des premier et deuxième alinéas du I, du premier alinéa du II, du premier alinéa et de la première phrase de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 62

II. - Alinéa 3

Après la référence :

60,

insérer les mots :

à la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 62,

III. - Alinéa 7

Après la référence :

34

insérer les mots :

, de la troisième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 62

IV. - Alinéa 12

Après la référence :

59

insérer les mots :

, de la seconde phrase du premier alinéa et des deux derniers alinéas du I ainsi que des deuxième et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 62

V. - Alinéa 13

Après la référence :

61

insérer les mots :

, à la dernière phrase du deuxième alinéa du I ainsi qu'au premier alinéa, deux fois, et aux première et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 62

VI. - Après l'alinéa 79

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

6° À la seconde phrase du premier alinéa et au troisième alinéa du I *bis* ainsi qu'au dernier alinéa du II du même article L. 43, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

VII. - Après l'alinéa 90

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

D *bis*. - La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée :

1° À la première phrase du troisième alinéa de l'article 6-1, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'autorité » ;

2° L'article 6-4 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du 2°, au 4° et au second alinéa du 6° du I et au 3° du II, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au III, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

VIII. - Après l'alinéa 101

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

L. - À la première phrase de l'article 15 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

Cet amendement est défendu.

Il a reçu un avis favorable de la commission.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'article 18, modifié, est réservé.

Articles 18 bis à 21

M. le président. Sur les articles 18 bis à 21, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix, dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements précédemment adoptés par le Sénat, l'ensemble du projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique.

(Le projet de loi est adopté.)

Projet de loi n° 152, adopté le 21 septembre 2021

N° 152

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021

21 septembre 2021

PROJET DE LOI

relatif à la régulation et à la protection

de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45
(alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 523, 557, 558 rect. et T.A. 111 (2020-2021).
Commission mixte paritaire : 732 et 733 (2020-2021).

Assemblée nationale (15^e législature) : 1^{re} lecture : 4187, 4245 et T.A. 635.
Commission mixte paritaire : 4311.

Projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique

Chapitre I^{er} : Dispositions visant à fusionner le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et à renforcer la lutte contre la contrefaçon sur internet

Section 1 : Dispositions modifiant le Code de la propriété intellectuelle et le Code du sport

Article 1^{er}

- ① I. - Le Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- ② 1° A L'article L. 137-4 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa du IV, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ④ b) Au début de la première phrase du deuxième alinéa du IV et au début du V, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

- ⑤ c) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa du IV, la référence : « L. 331-35 » est remplacée par la référence : « L. 331-31 » ;
- ⑥ d) À la troisième phrase du deuxième alinéa du même IV, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- ⑦ 1° B L'article L. 219-4 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Au premier alinéa du IV, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑨ b) Au début de la première phrase du deuxième alinéa du IV et au début du V, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑩ c) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa du IV, la référence : « L. 331-35 » est remplacée par la référence : « L. 331-31 » ;
- ⑪ d) À la troisième phrase du deuxième alinéa du même IV, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- ⑫ 1° À la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 331-5, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ;
- ⑬ 2° À l'article L. 331-6, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » ;
- ⑭ 3° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 331-7, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » ;
- ⑮ 4° L'intitulé de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III est ainsi rédigé : « Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑯ 5° L'intitulé de la sous-section 1 de la même section 3 est ainsi rédigé : « Compétences et organisation en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins » ;
- ⑰ 6° La même sous-section 1 comprend les articles L. 331-12 à L. 331-16, tels qu'ils résultent des 7°, 8° et 10° à 12° du présent I ;
- ⑱ 7° L'article L. 331-12 est ainsi rédigé :
- ⑲ « Art. L. 331-12. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure :
- ⑳ « 1° Une mission de protection des œuvres et des objets auxquels sont attachés un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit d'exploitation audiovisuelle mentionné à l'article L. 333-10 du Code du sport, à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.
- ㉑ « Elle mène des actions de sensibilisation et de prévention auprès de tous les publics, notamment auprès des publics scolaires et universitaires ;
- ㉒ « 2° Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit d'exploitation audiovisuelle mentionné au même article L. 333-10 sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;

23 « 3° Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés.

24 « Au titre de ces missions, l'autorité prend toute mesure, notamment par l'adoption de recommandations, de guides de bonnes pratiques, de modèles et de clauses types ainsi que de codes de conduite visant à favoriser, d'une part, l'information du public sur l'existence des moyens de sécurisation mentionnés à l'article L. 331-19 du présent code et, d'autre part, la signature d'accords volontaires susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins ou aux droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.

25 « L'autorité évalue l'efficacité des accords qui ont été conclus. À cette fin, elle peut solliciter des parties toutes informations utiles relatives à leur mise en œuvre. Elle peut formuler des recommandations pour promouvoir la conclusion de tels accords et des propositions pour pallier les éventuelles difficultés rencontrées dans leur exécution ou au stade de leur conclusion. » ;

26 8° L'article L. 331-13 est ainsi rédigé :

27 « *Art. L. 331-13.* - Le membre de l'autorité désigné en application du IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est chargé d'exercer la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section. » ;

28 9° Les articles L. 331-14 à L. 331-21 sont abrogés ;

29 10° L'article L. 331-14 est ainsi rétabli :

30 « *Art. L. 331-14.* - I. - Pour l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 331-12, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dispose d'agents publics assermentés devant l'autorité judiciaire et habilités par son président dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.

31 « II. - Pour l'exercice de la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, les agents mentionnés au I du présent article reçoivent les saisines adressées à l'autorité dans les conditions prévues à l'article L. 331-18.

32 « Ces agents peuvent obtenir des opérateurs de communications électroniques l'identité, l'adresse postale, les adresses électroniques dont ceux-ci disposent ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II, lorsqu'elle est requise.

33 « III. - Pour l'exercice des missions prévues aux articles L. 331-24 et L. 331-26, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-3 et L. 335-4 lorsqu'ils sont commis sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.

34 « Dans ce cadre, les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

35 « 1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à ces infractions ;

36 « 2° Reproduire des œuvres ou des objets protégés sur les services de communication au public en ligne ;

37 « 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de la caractérisation des faits susceptibles de constituer des infractions ;

- 38 « 4° Acquérir et étudier les matériels et les logiciels propres à faciliter la commission d'actes de contrefaçon.
- 39 « À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.
- 40 « Les agents mentionnés au premier alinéa du présent III consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° ont été employées. » ;
- 41 11° L'article L. 331-21-1 devient l'article L. 331-15 et son premier alinéa est ainsi rédigé :
- 42 « Le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargé d'exercer la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section ainsi que les agents habilités et assermentés mentionnés à l'article L. 331-14 peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3, L. 335-4 et L. 335-7-1 lorsqu'ils sont commis sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne. » ;
- 43 12° L'article L. 331-22 devient l'article L. 331-16 et est ainsi modifié :
- 44 a) Le premier alinéa est supprimé ;
- 45 b) Au second alinéa, la référence : « L. 331-21 » est remplacée par la référence : « L. 331-14 » ;
- 46 12° bis La sous-section 2 de la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre III comprend les articles L. 331-17 et L. 331-17-1 tels qu'ils résultent des 13° et 13° bis du présent I ;
- 47 13° L'article L. 331-23 devient l'article L. 331-17 et est ainsi modifié :
- 48 a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « voisin », sont insérés les mots : « ou par des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique développe des outils visant à renforcer la visibilité et le référencement de l'offre légale auprès du public et » ;
- 49 b) À la fin de la seconde phrase du même premier alinéa, la référence : « L. 331-14 » est remplacée par la référence : « 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;
- 50 c) Les deuxième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;
- 51 d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- 52 - à la première phrase, après le mot : « voisin », sont insérés les mots : « ou par des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport » ;
- 53 - à la seconde phrase, la référence : « L. 331-14 » est remplacée par la référence : « 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée » ;
- 54 13° bis L'article L. 331-23-1 devient l'article L. 331-17-1 et est ainsi modifié :
- 55 aa) Le I est ainsi rédigé :
- 56 « I. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique évalue le niveau d'efficacité des mesures de protection des œuvres et des objets protégés, prises par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne mentionnés à l'article L. 137-1, au regard de leur aptitude à assurer la protection des œuvres et des objets protégés, y compris leurs conditions de déploiement et de fonctionnement. Elle peut formuler des recommandations en vue de leur amélioration ainsi que sur le niveau de transparence requis.

- 57 « Au titre de la mission d'évaluation mentionnée au premier alinéa du présent I, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent mettre en œuvre des méthodes proportionnées de collecte automatisée des données publiquement accessibles.
- 58 « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut solliciter toutes informations utiles auprès des fournisseurs de service, des titulaires de droit et des concepteurs des mesures de protection. » ;
- 59 a) Au début de la première phrase du II et au début du III, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 60 b) À la fin du III, les mots : « annuel d'activité prévu à l'article 21 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;
- 61 14° Au début de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre III, il est ajouté un paragraphe 1 intitulé : « Envoi des recommandations aux abonnés », qui comprend les articles L. 331-18 à L. 331-23 tels qu'ils résultent des 15°, 16° et 18° à 21° du présent I ;
- 62 15° L'article L. 331-24 devient l'article L. 331-18 et est ainsi modifié :
- 63 a) Au début du premier alinéa, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 64 b) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- 65 - au début, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;
- 66 - sont ajoutés les mots : « ou sur la base d'un constat d'huissier établi à la demande d'un ayant droit » ;
- 67 c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est de douze mois s'agissant des informations transmises par le procureur de la République. » ;
- 68 16° L'article L. 331-25 devient l'article L. 331-19 et est ainsi modifié :
- 69 a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, après la seconde occurrence du mot : « abonné », sont insérés les mots : « ou par lettre simple » ;
- 70 b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « la commission » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- 71 c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- 72 - au début de la deuxième phrase, les mots : « En revanche, elles ne divulguent pas » sont remplacés par les mots : « Elles précisent » ;
- 73 - la dernière phrase est ainsi rédigée : « Elles indiquent les coordonnées postales et électroniques où leur destinataire peut adresser, s'il le souhaite, des observations à l'autorité. » ;
- 74 d) *(Supprimé)*
- 75 16° *bis* *(Supprimé)*
- 76 17° L'article L. 331-26 est abrogé ;

⑦⑦ 18° L'article L. 331-27 devient l'article L. 331-20 et, à la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

⑦⑧ 19° L'article L. 331-28 devient l'article L. 331-21 et est ainsi modifié :

⑦⑨ a) Au premier alinéa, au début, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, la référence : « à la présente sous-section » est remplacée par la référence : « au présent paragraphe » ;

⑧⑩ b) Au second alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'autorité » et la seconde occurrence des mots : « la commission » est remplacée par les mots : « l'autorité » ;

⑧⑪ 20° L'article L. 331-29 devient l'article L. 331-22 et est ainsi modifié :

⑧⑫ a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, la référence : « de la présente sous-section » est remplacée par la référence : « du présent paragraphe » ;

⑧⑬ b) Au deuxième alinéa, les mots : « la commission de protection des droits, des mesures prévues à la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « l'autorité, des mesures prévues au présent paragraphe » ;

⑧⑭ c) Au dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

⑧⑮ 21° L'article L. 331-30 devient l'article L. 331-23 et, après le mot : « État », la fin est ainsi rédigée : « précise les conditions d'application du présent paragraphe. » ;

⑧⑯ 22° La sous-section 3 de la section 3 du chapitre Ier du titre III est complétée par des paragraphes 2 et 3 ainsi rédigés :

⑧⑰ « *Paragraphe 2*

⑧⑱ « *Caractérisation des atteintes aux droits*

⑧⑲ « *Art. L. 331-24. - I. -* Au titre de la mission mentionnée au 1° de l'article L. 331-12, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut rendre publique l'inscription sur une liste du nom et des agissements de ceux des services de communication au public en ligne ayant fait l'objet d'une délibération dans le cadre de laquelle il a été constaté que ces services portaient atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins.

⑧⑳ « *II. -* L'engagement de la procédure d'instruction préalable à l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article est assuré par le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ou par l'un de ses adjoints.

⑨① « Sont qualifiés pour procéder, sur demande du rapporteur, à la recherche et à la constatation d'une atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins les agents habilités et assermentés mentionnés au III de l'article L. 331-14 du présent code.

⑨② « Ces agents, qui disposent des pouvoirs d'enquête reconnus à l'autorité par l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, peuvent prendre en compte tout élément utile et solliciter des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins toute information relative :

⑨③ « 1° Aux autorisations d'exploitation que lesdits titulaires ont consenties à des services de communication au public en ligne ;

94 « 2° Aux notifications qu'ils ont adressées aux services de communication au public en ligne ou aux autres éléments permettant de constater l'exploitation illicite sur ces services d'œuvres ou d'objets protégés ;

95 « 3° Aux constats effectués par les agents agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 331-2 du présent code.

96 « Les constats des agents font l'objet de procès-verbaux, qui sont communiqués au rapporteur. S'il estime que les éléments recueillis justifient l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article, le rapporteur transmet le dossier à cette fin au président de l'autorité.

97 « III. - L'autorité convoque le responsable du service de communication au public en ligne en cause à une séance publique pour le mettre en mesure de faire valoir ses observations et de produire tout élément justificatif. Cette convocation est effectuée par voie électronique sur la base des informations mentionnées au 2° de l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ; lorsque ces informations ne sont pas disponibles, l'autorité informe le service concerné par l'intermédiaire de son site internet. Dans tous les cas, la convocation est adressée au moins quinze jours avant la date de la séance publique.

98 « À la date fixée pour cette séance publique, le responsable du service en cause comparaît en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant. Le défaut de comparution personnelle ou de représentation ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.

99 « IV. - À l'issue de la séance publique mentionnée au III, l'autorité délibère sur l'inscription du service de communication au public en ligne sur la liste mentionnée au I. L'autorité délibère hors la présence du rapporteur.

100 « La délibération, prise après procédure contradictoire, par laquelle l'autorité estime qu'un service de communication au public en ligne a porté atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins et par laquelle elle décide, en conséquence, de l'inscrire sur la liste mentionnée au même I est motivée. L'autorité fixe la durée de l'inscription sur la liste mentionnée audit I, qui ne peut excéder douze mois.

101 « La délibération est publiée sur le site internet de l'autorité et notifiée au service en cause par voie électronique, dans les conditions prévues au premier alinéa du III.

102 « À tout moment, le service de communication au public en ligne peut demander à l'autorité d'être retiré de la liste mentionnée au I dès lors qu'il justifie du respect des droits d'auteur et des droits voisins. L'autorité statue sur cette demande par une décision motivée rendue après une séance publique organisée selon les modalités définies au III.

103 « V. - La liste mentionnée au I peut être utilisée par les signataires des accords volontaires prévus à l'article L. 331-12. Pendant toute la durée de l'inscription sur cette liste, les annonceurs, leurs mandataires, les services mentionnés au 2° du II de l'article 299 du Code général des impôts et toute autre personne en relation commerciale avec les services mentionnés au I du présent article, notamment pour pratiquer des insertions publicitaires ou procurer des moyens de paiement, rendent publique, au moins une fois par an, dans des conditions précisées par l'autorité, l'existence de ces relations et les mentionnent, le cas échéant, dans le rapport de gestion prévu au II de l'article L. 232-1 du Code de commerce.

104 « VI. - L'inscription, par l'autorité, sur la liste prévue au I du présent article ne constitue pas une étape préalable nécessaire à toute sanction ou voie de droit que les titulaires de droits peuvent directement solliciter auprès du juge.

105 « Art. L. 331-25. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent paragraphe.

106 « *Paragraphe 3*

107 « *Lutte contre les sites miroirs*

108 « Art. L. 331-26. - I. - Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne en application de l'article L. 336-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, saisie par un titulaire de droits partie à la décision judiciaire, peut demander à toute personne visée par cette décision, pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par le juge, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service mentionné par ladite décision. Pour l'application du présent I, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique communique précisément les données d'identification du service en cause, selon les modalités qu'elle définit.

109 « Dans les mêmes conditions, l'autorité peut également demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne.

110 « Pour faciliter l'exécution des décisions judiciaires mentionnées à l'article L. 336-2, l'autorité adopte des modèles d'accord, qu'elle invite les ayants droit et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteur et droits voisins en ligne à conclure. L'accord détermine notamment les conditions d'information réciproque des parties sur l'existence de tout service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service visé par la décision. Il engage toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteur et droits voisins en ligne, partie à l'accord, à prendre les mesures prévues par la décision judiciaire.

111 « II. - En cas de difficulté relative à l'application des premier ou deuxième alinéas du I, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander aux services de se justifier. Sans préjudice d'une telle demande, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès à ces services. Cette saisine s'effectue sans préjudice de la saisine prévue à l'article L. 336-2. » ;

112 23° L'article L. 331-31 devient l'article L. 331-27 et est ainsi modifié :

113 a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

114 b) Aux deuxième et troisième alinéas du 2°, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2009 » sont supprimés ;

115 c) Au quatrième alinéa du même 2°, les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 2009, » sont supprimés ;

116 d) Au dernier alinéa, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

117 24° L'article L. 331-32 devient l'article L. 331-28 et est ainsi modifié :

118 a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

119 b) À la seconde phrase du même premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

120 c) Au début de la première phrase des quatrième et cinquième alinéas, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

121 d) À la seconde phrase du premier alinéa, à la dernière phrase du quatrième alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et aux première et troisième phrases du dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

122 d bis) (nouveau) À la troisième phrase du dernier alinéa, les mots : « le saisir » sont remplacés par les mots : « la saisir » ;

- 123** e) La dernière phrase du même dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « L'Autorité de la concurrence communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique toute saisine entrant dans le champ de compétence de cette dernière autorité. Elle recueille son avis sur les pratiques dont elle est saisie dans le secteur des mesures techniques mentionnées à l'article L. 331-5 du présent code. » ;
- 124** 25° À l'article L. 331-33, qui devient l'article L. 331-29, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 125** 26° L'article L. 331-34 devient l'article L. 331-30 et est ainsi modifié :
- 126** aa) Au début, est ajoutée la mention : « I. - » ;
- 127** a) Les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 128** b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- 129** « II. - Au titre de sa participation à la mission de facilitation de l'accès des personnes en situation de handicap aux œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin, l'autorité peut recueillir auprès des éditeurs, de la Bibliothèque nationale de France et des personnes morales et établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 tous documents et informations utiles. Elle peut, à ce titre, mettre en demeure les éditeurs de respecter les obligations prévues au 2° de l'article L. 122-5-1.
- 130** « L'autorité peut rendre publiques ces mises en demeure. » ;
- 131** 27° L'article L. 331-35 devient l'article L. 331-31 et est ainsi modifié :
- 132** a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 133** b) Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;
- 134** c) Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de sa saisine, l'autorité dispose d'un délai de quatre mois, qui peut être prolongé une fois pour une durée de deux mois, pour rendre sa décision. » ;
- 135** 28° L'article L. 331-36 devient l'article L. 331-32 et est ainsi modifié :
- 136** a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 137** - au début, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 138** - la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ;
- 139** - est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'autorité peut déterminer, dans le cadre de ses avis, les éléments constitutifs de la documentation technique prévue au même article L. 331-28. » ;
- 140** b) Au second alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » ;
- 141** 29° L'article L. 331-37 devient l'article L. 331-33 ;
- 142** 29° bis (nouveau) Au cinquième alinéa de l'article L. 335-7, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

143 29° *ter* (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 335-7-1, les mots : « la commission de protection des droits, en application de l'article L. 331-25 » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, en application de l'article L. 331-19 » ;

144 30° L'article L. 342-3-1 est ainsi modifié :

145 a) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-27 » et, à la fin, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-29 à L. 331-31 et L. 331-33 » ;

146 b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet prévue à l'article L. 331-12 » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

147 II. - Après le mot : « intellectuelle », la fin du second alinéa du 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est supprimée.

148 III. - (*Supprimé*)

149 IV. - Le Code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

150 1° Au 15° de l'article L. 111-3, la référence : « L. 331-24 » est remplacée par la référence : « L. 331-18 » ;

151 2° Le 2° de l'article L. 411-2 est ainsi rédigé :

152 « 2° Saisir l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, conformément à l'article L. 331-18 dudit code. »

153 V (nouveau). - À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 462-1 du Code de commerce, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

154 VI (nouveau). - Au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

155 VII (nouveau). - À la première phrase du premier alinéa de l'article 39-1 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

Article 2 A (*Supprimé*)

.....

Article 2 bis (*Supprimé*)

Article 3

1 Le chapitre III du titre III du livre III du Code du sport est complété par une section 3 ainsi rédigée :

2 « Section 3

3 « Lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives

4 « Art. L. 333-10. - I. - Lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1 du présent code, au droit voisin d'une entreprise de communication

audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives, et afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irréversible à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.

⑤ « Peuvent également à ce titre saisir le président du tribunal judiciaire, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I :

⑥ « 1° Une ligue sportive professionnelle, dans le cas où elle commercialise les droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives professionnelles, susceptibles de faire l'objet ou faisant l'objet de l'atteinte mentionnée au même premier alinéa ;

⑦ « 2° L'entreprise de communication audiovisuelle, dans le cas où elle a acquis un droit à titre exclusif, par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle, sur une compétition ou manifestation sportive, que cette compétition ou manifestation sportive soit organisée sur le territoire français ou à l'étranger, dès lors que ce droit est susceptible de faire l'objet ou fait l'objet de l'atteinte mentionnée audit premier alinéa.

⑧ « II. - Le président du tribunal judiciaire peut notamment ordonner, au besoin sous astreinte, la mise en œuvre, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite d'une durée de douze mois, de toutes mesures proportionnées, telles que des mesures de blocage ou de retrait ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français à tout service de communication au public en ligne, identifié ou qui n'a pas été identifié à la date de ladite ordonnance, diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition ou manifestation sportive. Les mesures ordonnées par le président du tribunal judiciaire prennent fin, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, à l'issue de la diffusion autorisée par le titulaire du droit d'exploitation de cette compétition ou de cette manifestation.

⑨ « Le président du tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise.

⑩ « III. - Pour la mise en œuvre des mesures ordonnées sur le fondement du II portant sur un service de communication au public en ligne non encore identifié à la date de l'ordonnance, et pendant toute la durée de ces mesures restant à courir, le titulaire de droits concerné communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification du service en cause, selon les modalités définies par l'autorité.

⑪ « Lorsque les agents habilités et assermentés de l'autorité mentionnés à l'article L. 331-14 du Code de la propriété intellectuelle constatent que le service mentionné au premier alinéa du présent III diffuse illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou a pour objectif principal ou parmi ses objectifs principaux une telle diffusion, l'autorité notifie les données d'identification de ce service aux personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II afin qu'elles prennent les mesures ordonnées à l'égard de ce service pendant toute la durée de ces mesures restant à courir.

⑫ « En cas de difficulté relative à l'application du deuxième alinéa du présent III, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander aux services de se justifier. Sans préjudice d'une telle demande, le président du tribunal judiciaire peut être saisi, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure propre à faire cesser l'accès à ces services.

⑬ « IV. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte des modèles d'accord que les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au même I sont invités à conclure. L'accord conclu entre les parties précise les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou compétition sportive et la répartition du coût des mesures ordonnées sur le fondement du II.

⑭ « Art. L. 333-II. - Les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer des atteintes aux droits mentionnés à l'article L. 333-10.

⑮ « Dans ce cadre, ces agents peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

⑯ « 1° Participer, sous un pseudonyme, à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter aux atteintes aux droits mentionnés au même article L. 333-10 ;

⑰ « 2° Reproduire des manifestations ou des compétitions sportives diffusées sur les services de communication au public en ligne ;

⑱ « 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de la caractérisation des faits susceptibles de constituer des atteintes aux droits ;

⑲ « 4° Acquérir et étudier les matériels et logiciels propres à faciliter la commission des atteintes aux droits mentionnés audit article L. 333-10.

⑳ « À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.

㉑ « Les agents consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal, qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° du présent article ont été employées. »

Section 2 : Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

.....

Article 5

① L'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

② « Art. 4. - I. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique comprend neuf membres nommés par décret en raison de leurs compétences en matière économique, juridique ou technique ou de leur expérience professionnelle dans le domaine de la communication, notamment dans le secteur audiovisuel, ou des communications électroniques.

③ « Le président de l'autorité est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre de l'autorité, après avis des commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, dans les conditions prévues par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. En cas d'empêchement du président, la présidence est assurée par le membre de l'autorité le plus âgé.

④ « Trois membres sont désignés par le Président de l'Assemblée nationale et trois membres par le Président du Sénat. Au sein de chaque assemblée parlementaire, ils sont désignés sur avis conforme de la commission permanente chargée des affaires culturelles statuant à bulletin secret à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

- ⑤ « Un membre en activité du Conseil d'État et un membre en activité de la Cour de cassation sont désignés, respectivement, par le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour de cassation.
- ⑥ « II. - Le mandat des membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est de six ans. Il n'est pas renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.
- ⑦ « Les membres mentionnés au troisième alinéa du I sont renouvelés par tiers tous les deux ans.
- ⑧ « III. - À l'occasion de chaque renouvellement des membres mentionnés au troisième alinéa du I, les présidents des assemblées parlementaires désignent une femme et un homme. Sauf accord contraire, chacun désigne un membre de l'autre sexe que celui qu'il a désigné lors du précédent renouvellement biennal. Le présent alinéa s'applique sous réserve du deuxième alinéa du présent III.
- ⑨ « Lors de la désignation d'un nouveau membre appelé à remplacer un membre dont le mandat a pris fin avant le terme normal, le nouveau membre est de même sexe que celui qu'il remplace. Lorsque le mandat de ce membre est renouvelé en application du second alinéa de l'article 7 de la loi n° 2017-55 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, le président de l'autre assemblée parlementaire désigne un membre de l'autre sexe.
- ⑩ « Les deux membres désignés en application du dernier alinéa du I sont de sexe différent.
- ⑪ « IV. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigne, en dehors de leur présence, celui des deux membres nommés en application du dernier alinéa du I qui exerce, pendant la première moitié de son mandat, la mission mentionnée aux articles L. 331-18 à L. 331-23 du Code de la propriété intellectuelle. L'autre membre, qui le supplée dans l'exercice de cette mission, lui succède pour exercer cette mission pendant la deuxième partie de son mandat.
- ⑫ « V. - Les membres de l'autorité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.
- ⑬ « VI. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne peut délibérer que si au moins six de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. »

.....

Article 7

- ① L'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 11°, sont insérés des 12° à 16° et 16° *bis* ainsi rédigés :
- ③ « 12° Un bilan de la mise en œuvre des missions prévues à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle ;
- ④ « 13° Un compte rendu du développement de l'offre légale sur les réseaux de communications électroniques, tel que mentionné à l'article L. 331-17 du même code ;
- ⑤ « 14° Les réponses que l'autorité préconise, le cas échéant, aux modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et objets protégés par un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit d'exploitation audiovisuelle mentionné à l'article L. 333-10 du Code du sport, telles que mentionnées à l'article L. 331-17 du Code de la propriété intellectuelle ;
- ⑥ « 15° Des indicateurs synthétiques relatifs aux saisines reçues et aux recommandations adressées en application de l'article L. 331-19 du même code ;

⑦ « 16° et 16° bis (Supprimés) » ;

⑧ 2° Le quatorzième alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Elle peut également réaliser d'office toute étude relative aux activités relevant de sa compétence. Dans le domaine de la diffusion de musique enregistrée, elle peut conduire des études communes avec l'observatoire prévu au 6° de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique. À cette fin, l'autorité et l'observatoire peuvent, dans le respect des dispositions législatives relatives à la protection des données à caractère personnel et au secret des affaires, échanger toutes informations utiles. »

Article 7 bis (Supprimé)

Chapitre II : Dispositions relatives aux pouvoirs et aux compétences de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Article 8

① L'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa, les mots : « audiovisuelle par tout procédé de communication » sont remplacés par les mots : « au public par voie » ;

③ 1° bis A Après le mot : « nationales », la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « , y compris dans leur dimension ultramarine, ainsi qu'à la promotion de la diversité musicale ; elle veille à la défense et à l'illustration de la culture et du patrimoine linguistique national, constitué de la langue française et des langues régionales. » ;

④ 1° bis Après la deuxième phrase du même deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle attribue aux services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre un numéro logique, en veillant à l'intérêt du public, au respect du pluralisme de l'information et à l'équité entre les éditeurs, et peut, à cette fin, constituer des blocs définis selon la programmation des services qui les composent. » ;

⑤ 1° ter À la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa, les mots : « et contribue notamment au rayonnement de la France d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « , en particulier sa dimension ultramarine » ;

⑥ 2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

⑦ « En cas de litige, s'il n'est pas fait usage des compétences mentionnées à l'article 17-1, ou en cas de litige ne faisant pas l'objet d'une procédure de sanction régie par les articles 42-1, 42-3, 42-4, 42-6, 42-15, 48-1 ou 48-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure une mission de conciliation entre éditeurs de services, distributeurs de services, opérateurs de réseaux satellitaires, opérateurs de plateformes en ligne, prestataires techniques auxquels ces personnes recourent, personnes mentionnées à l'article 95, auteurs, producteurs et distributeurs de programmes audiovisuels, ou entre les organisations professionnelles qui les représentent. »

Article 8 bis A

① L'article 9 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut également être consultée sur la définition de la position de la France dans les négociations internationales dans le domaine de la protection sur internet du droit d'auteur, des droits voisins et des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport. » ;

③ 2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorité peut également être consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi ou d'acte réglementaire intéressant la protection des droits de propriété littéraire et artistique sur internet. »

Article 8 bis (Supprimé)

Article 9

- ① Le I de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa du 1°, après le mot : « avis », il est inséré le mot : « , études » ;
- ③ 2° Après le mot : « audiovisuelle », la fin du troisième alinéa du même 1° est ainsi rédigée : « et des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux personnes soumises à la présente loi et, plus généralement, toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses avis, études et décisions ; »
- ④ 3° Le 2° est ainsi rédigé :
- ⑤ « 2° Procéder, auprès des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, des opérateurs de réseaux satellitaires, des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, aux enquêtes nécessaires pour s'assurer du respect de leurs obligations, de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions et sur la base d'une décision motivée de sa part.
- ⑥ « Ces enquêtes sont menées par des agents de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique spécialement habilités à cet effet par celle-ci et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- ⑦ « Ces agents peuvent, sans que le secret des affaires puisse leur être opposé :
- ⑧ « - obtenir des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent 2° la communication de tous documents professionnels ou supports d'information nécessaires à l'enquête ;
- ⑨ « - procéder à des auditions, qui donnent lieu à un procès-verbal établi de façon contradictoire. Si l'intéressé refuse de signer, mention en est faite au procès-verbal. Un double du procès-verbal est transmis dans un délai de cinq jours à compter de son établissement aux personnes concernées ;
- ⑩ « - recueillir auprès de ces mêmes personnes morales les renseignements et justifications nécessaires à l'enquête.
- ⑪ « Dans le cadre de ces enquêtes, ces agents peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :
- ⑫ « a) Participer, sous un pseudonyme, à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à des infractions aux dispositions régissant les activités soumises à l'enquête ;
- ⑬ « b) Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de caractérisation des faits.
- ⑭ « À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction. » ;
- ⑮ 4° Au dernier alinéa, les mots : « le conseil en application des dispositions du présent article » sont remplacés par les mots : « l'autorité en application du présent I ».

Articles 9 bis à 9 quater (Supprimés)

.....

Article 10 bis A

- ① I. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° Après le 12° de l'article 18, il est inséré un 17° ainsi rédigé :
- ③ « 17° Un bilan de l'expérimentation de la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre, de l'évolution du parc de téléviseurs compatibles avec cette technologie et de la production de programmes adaptés à ce standard. Ce bilan présente également les perspectives d'évolution de cette technologie jusqu'en 2030 et, en particulier, les conséquences pour les éditeurs de services autorisés à diffuser des programmes en haute définition par voie hertzienne terrestre. » ;
- ④ 1° bis (nouveau) Après le deuxième alinéa du III de l'article 30-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique prend en compte le coût des investissements nécessaires à l'exploitation d'un service et la durée de leur amortissement au regard des perspectives d'évolution de l'utilisation des fréquences radioélectriques. » ;
- ⑥ 2° Le cinquième alinéa du même III est ainsi modifié :
- ⑦ a) À la première phrase, après le mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;
- ⑧ b) À la seconde phrase, après les trois occurrences du mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;
- ⑨ 2° bis Au premier alinéa du V du même article 30-1, le mot : « standard » est remplacé par les mots : « ou les standards » ;
- ⑩ 3° Après le même article 30-1, il est inséré un article 30-1-1 ainsi rédigé :
- ⑪ « Art. 30-1-1. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, sans être tenue de recourir à l'appel aux candidatures prévu à l'article 30-1, autoriser l'usage de ressources radioélectriques par voie hertzienne terrestre pour la diffusion, dans des formats d'image améliorés, de programmes de services de télévision préalablement autorisés par voie hertzienne terrestre.
- ⑫ « Les autorisations sont accordées au regard de l'intérêt général qui s'attache au développement de formats de diffusion améliorés et dans le respect des critères mentionnés au deuxième alinéa du III du même article 30-1 et des règles prévues à l'article 26.
- ⑬ « L'autorité modifie en conséquence les conventions préalablement conclues avec les titulaires d'autorisations délivrées en application de l'article 30-1.
- ⑭ « Les dispositions de l'article 28-1 et celles se rapportant à la diffusion aux heures de grande écoute ou à une obligation calculée sur une journée entière de programmation ne sont pas applicables à ces titulaires. Les autorisations ainsi délivrées ne sont pas prises en compte pour l'application des articles 41 à 41-2-1.
- ⑮ « L'autorité assigne la ressource radioélectrique correspondante, dans les conditions prévues à l'article 30-2.
- ⑯ « Les autorisations prévues au présent article peuvent être délivrées pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. Leur durée ne peut être supérieure à cinq ans. » ;
- ⑰ 4° Le troisième alinéa du I de l'article 34-2 est ainsi modifié :
- ⑱ a) Après les deux occurrences du mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;
- ⑲ b) Après le mot : « diffusés », il est inséré le mot : « respectivement ».

②⑩ II. - L'article 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur est ainsi modifié :

②⑪ 1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

②⑫ « I *bis*. - Au terme d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle les programmes de télévision sont diffusés en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre auprès d'au moins 25 % de la population française, les téléviseurs de plus de 110 centimètres de diagonale d'écran proposés à la vente ou à la location, au sens de l'article L. 34-9 du Code des postes et des communications électroniques, destinés aux particuliers et permettant la réception de services de télévision numérique terrestre doivent permettre la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre en ultra haute définition.

②⑬ « Au terme d'un délai de dix-huit mois à compter de la date à laquelle les programmes de télévision sont diffusés en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre auprès d'au moins 25 % de la population française, les téléviseurs et les adaptateurs individuels proposés à la vente ou à la location, au sens du même article L. 34-9, destinés aux particuliers et permettant la réception de services de télévision numérique terrestre doivent permettre la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre en ultra haute définition.

②⑭ « Lorsque la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre atteint un niveau de couverture correspondant à 25 % de la population française, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique rend publique cette information.

②⑮ « Seuls les terminaux permettant la réception des services en ultra haute définition ainsi que le traitement des données interactives des programmes et services de la télévision numérique terrestre, selon les caractéristiques techniques précisées en application de l'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, peuvent se voir accorder le label "Prêt pour la TNT de nouvelle génération". » ;

②⑯ 2° Le III est ainsi modifié :

②⑰ a) Au premier alinéa, les mots : « , en faisant état, le cas échéant, de la labellisation mentionnée » sont remplacés par les mots : « et en ultra haute définition, en faisant état, le cas échéant, des labellisations mentionnées au dernier alinéa du I *bis* et » ;

②⑱ b) Le second alinéa est supprimé.

Article 10 *bis* B

① Après le 9° de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :

② « 9° *bis* Le temps consacré à la diffusion de programmes sportifs rendant compte de la diversité des pratiques, des disciplines olympiques et paralympiques et des compétitions et manifestations organisées, et permettant une représentation équilibrée entre le sport féminin et le sport masculin ; ».

Article 10 *bis*

L'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées : « À compter de la publication de cette étude d'impact, le titulaire de l'autorisation et les tiers adressent leurs observations à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dans le délai qu'elle a imparti. L'autorité entend le titulaire de l'autorisation et peut entendre les tiers qui le demandent. »

Article 10 *ter* (Supprimé)

Article 10 *quater* A

① Le I de l'article 33-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété un alinéa ainsi rédigé :

② « La convention mentionnée au premier alinéa du présent I définit également les prérogatives, notamment les pénalités contractuelles, dont dispose l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Les pénalités contractuelles ne peuvent être supérieures aux sanctions prévues aux 1° à 3° de l'article 42-1. »

Article 10 *quater*

① La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

② 1° Le premier alinéa du I de l'article 34-2 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Sur les réseaux autres que satellitaires, lorsque l'un de ces services comporte des décrochages régionaux et locaux, cette mise à disposition porte, par défaut, sur le programme normalement reçu par voie hertzienne terrestre dans la zone de service, sous réserve de contraintes techniques, lorsqu'il est reçu sur un terminal de réception mis à la disposition de l'abonné par le distributeur, sans préjudice de la possibilité pour l'abonné d'opter, explicitement et de manière réversible, pour la mise à disposition du programme régional ou local d'une autre zone de service. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, cette mise à disposition porte, par défaut, sur le programme normalement reçu par voie hertzienne terrestre dans la zone de service, lorsque ce programme est reçu sur un terminal neuf mis à la disposition de l'abonné par le distributeur à partir de cette date, sans préjudice de la possibilité pour l'abonné d'opter, explicitement et de manière réversible, pour la mise à disposition du programme régional ou local d'une autre zone de service. » ;

③ 2° La première phrase du second alinéa de l'article 34-4 est complétée par les mots : « , y compris, s'agissant des décrochages régionaux et locaux normalement reçus dans la zone de service par voie hertzienne terrestre, des services mentionnés au I de l'article 44 » ;

④ 3° (*Supprimé*)

Article 10 *quinquies*

① La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

② 1° L'article 34-2 est complété par un IV ainsi rédigé :

③ « IV. - Préalablement à la mise à disposition des services mentionnés aux I et II, les distributeurs de services concluent avec chacune des sociétés qui les éditent, dans le respect de l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, un contrat portant sur les conditions de reprise, d'acheminement et de mise à disposition du signal de ces services. Ce contrat leur garantit l'accès aux données anonymisées liées à la consommation de leurs programmes, sans autre condition financière que, le cas échéant, une compensation des frais techniques directement occasionnés par leur collecte et leur mise à disposition. » ;

④ 2° L'article 17-1 est ainsi modifié :

⑤ a) Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

⑥ « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut être saisie, par un éditeur ou par un distributeur de services, par une des personnes mentionnées à l'article 95 ou par un prestataire auquel ces personnes recourent, de tout différend relatif à la distribution d'un service de radio, de télévision ou de médias audiovisuels à la demande, y compris aux conditions techniques et financières dans lesquelles ce service est mis à la disposition du public :

⑦ « 1° Lorsque les faits à l'origine du différend sont susceptibles de porter atteinte au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, aux missions de service public assignées aux sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 ou à leurs filiales répondant à des obligations de service public, à La Chaîne parlementaire mentionnée à l'article 45-2, à la chaîne Arte et à la chaîne TV5, à la protection du jeune public, à la dignité de la personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes ;

- ⑧ « 2° Lorsque ce différend porte sur le caractère transparent, objectif, équitable et non discriminatoire des conditions de la mise à la disposition du public de l'offre de programmes et de services ou de leur numérotation ou des relations contractuelles entre un éditeur et un distributeur de services ;
- ⑨ « 3° Lorsque les faits à l'origine du différend sont susceptibles de porter atteinte au caractère équitable, raisonnable et non discriminatoire des conditions d'accès par les éditeurs de services autres que ceux mentionnés à l'article 34-2 aux données anonymisées relatives à la consommation de leurs programmes ;
- ⑩ « 4° Lorsque ce différend porte sur la mise en œuvre du IV du même article 34-2. » ;
- ⑪ b) Aux première et dernière phrases du quatrième alinéa, la référence : « au premier alinéa » est remplacée par les références : « aux 1° à 4° » ;
- ⑫ c) À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « septième ».

Article 10 *sexies* A

- ① L'article 34-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rétabli :
- ② « Art. 34-3. - Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et qui propose une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision en haute définition et des services de télévision à vocation locale diffusés par voie hertzienne terrestre et en haute définition distribue ces services dans ce même format lorsque leurs éditeurs lui en font la demande.
- ③ « Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et qui propose une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision en haute définition et des services de télévision à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre et ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers distribue ces services en haute définition lorsque leurs éditeurs lui en font la demande. Lorsque le distributeur de services propose une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision en ultra haute définition et des services à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre et ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers, il distribue ces services en ultra haute définition lorsque leurs éditeurs lui en font la demande. »

Article 10 *sexies*

- ① Le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Le nombre : « 150 millions » est remplacé par le nombre : « 160 millions » ;
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À compter de la publication de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, ce seuil est réévalué tous les cinq ans par décret en Conseil d'État, sur la base d'un indice d'évolution de la population, arrondi au nombre entier le plus proche. »

Article 10 *septies*

- ① L'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° Le septième alinéa est ainsi modifié :
- ④ a) Le mot : « douze » est remplacé par le mot : « dix-neuf » ;

⑤ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À compter de la publication de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, ce seuil est réévalué tous les cinq ans par décret en Conseil d'État, sur la base d'un indice d'évolution de la population arrondi au nombre entier le plus proche. »

Article 10 *octies*

① I. - (*Supprimé*)

② II. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

③ 1° Au 8° de l'article 28, les mots : « départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution » et la seconde occurrence des mots : « départements, territoires et collectivités territoriales » est remplacée par le mot : « collectivités » ;

④ 2° Le début du deuxième alinéa du I de l'article 30-1 est ainsi rédigé : « Dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution... (le reste sans changement). » ;

⑤ 3° À la fin de la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 33-1, les mots : « départements d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, les territoires de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie » ;

⑥ 4° Le I de l'article 34-2 est ainsi modifié :

⑦ a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « de l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « des outre-mer » ;

⑧ b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

⑨ - au début de la première phrase, les mots : « Dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer régies par l'article » sont remplacés par les mots : « Dans les collectivités régies par les articles 73 et » ;

⑩ - aux première et seconde phrases, les mots : « le département ou » sont supprimés ;

⑪ 5° À l'article 34-5, les mots : « à l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « aux outre-mer » ;

⑫ 6° Au 6° *bis* de l'article 41-3, les mots : « l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « les outre-mer » ;

⑬ 7° Le I de l'article 98-1 est ainsi modifié :

⑭ a) Au deuxième alinéa, les mots : « de l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « des outre-mer » ;

⑮ b) Au dernier alinéa, les mots : « à l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « aux outre-mer » ;

⑯ 8° À l'avant-dernier alinéa de l'article 99, les mots : « dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte ».

.....

Article 11 *bis*

① La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

② 1° L'article 42 est ainsi modifié :

③ a) Au dernier alinéa, après le mot : « audiovisuelle, », sont insérés les mots : « les organismes de gestion collective mentionnés à l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle, » ;

④ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Pour l'accomplissement des missions prévues aux 2° et 3° de l'article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, le Défenseur des droits peut demander à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article. » ;

⑥ 2° L'article 48-1 est ainsi modifié :

⑦ a) Au dernier alinéa, après le mot : « audiovisuelle », sont insérés les mots : « , les organismes de gestion collective mentionnés à l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle, » ;

⑧ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑨ « Pour l'accomplissement des missions prévues aux 2° et 3° de l'article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, le Défenseur des droits peut demander à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article. »

Article 12

① L'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

② « À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de publier, soit au *Journal officiel*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit par ces deux moyens, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement.

③ « En cas de manquement aux obligations résultant du 3° de l'article 27, du 6° de l'article 33, du 3° de l'article 33-2 ou des II à IV de l'article 43-7, la sanction peut porter sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure est alors décidée par une formation restreinte composée de quatre membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'exception de son président. La formation ne délibère que si au moins trois membres sont présents. La sanction est prononcée par une formation composée des cinq autres membres de l'autorité, qui ne délibère que si au moins quatre de ses membres sont présents. »

Article 13

① Après le premier alinéa de l'article 42-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « En cas de manquement à l'obligation de contribution au développement de la production mentionnée au 3° de l'article 27, au 6° de l'article 33, au 3° de l'article 33-2 ou aux II à IV de l'article 43-7 et par dérogation au premier alinéa du présent article, le montant maximal de cette sanction ne peut excéder le double du montant de l'obligation qui doit être annuellement consacrée à la production, ou le triple en cas de récidive. »

.....

Article 13 *ter* (Supprimé)

Article 14

- ① L'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le rapporteur peut demander à être assisté par un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes conditions ; »
- ③ 2° Le premier alinéa du 3° est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Une mise en demeure qui n'a été suivie d'aucune sanction prononcée dans les conditions prévues au présent article dans un délai de cinq ans à compter de son adoption est réputée caduque. La notification des griefs suspend ce délai jusqu'à la date à laquelle l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique statue sur les faits en cause. » ;
- ④ 3° Le premier alinéa du 5° est complété par les mots : « ou à la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;
- ⑤ 4° Le 6° est ainsi modifié :
- ⑥ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
 - ⑦ - à la première phrase, après le mot : « audiovisuel », sont insérés les mots : « ou devant la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au même dernier alinéa » ;
 - ⑧ - à la deuxième phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou à la formation du collège composée de cinq membres mentionnée audit dernier alinéa » ;
 - ⑨ - à la troisième phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;
- ⑩ b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
 - ⑪ - à la première phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou de la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au même dernier alinéa » ;
 - ⑫ - la seconde phrase est supprimée.

.....

Article 16

- ① L'article 48-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de publier, soit au *Journal officiel*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit par ces deux moyens, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement.
- ③ « En cas de manquement aux obligations résultant du 3° de l'article 27, du 6° de l'article 33 ou du 3° de l'article 33-2, la sanction peut porter sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure est alors décidée par une formation restreinte composée de quatre membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'exception de son président. Elle ne délibère que si au moins trois membres sont présents. La sanction est prononcée par une formation composée des cinq autres membres de l'autorité, qui ne délibère que si au moins quatre de ses membres sont présents. »

Chapitre III : Dispositions relatives à la protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Article 17

- ① Le livre II du Code du cinéma et de l'image animée est complété par un titre VI ainsi rédigé :
- ② « Titre VI
- ③ « Protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles
- ④ « Chapitre unique
- ⑤ « Section 1
- ⑥ « Notification
- ⑦ « Art. L. 261-1. - I. - Toute cession, par un producteur soumis à l'obligation de recherche d'exploitation suivie prévue à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle, d'une ou de plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, entrant dans le champ d'application de l'accord prévu au même article L. 132-27, à une personne non soumise audit article L. 132-27 et n'ayant pas la qualité de coproducteur de l'œuvre ou des œuvres concernées, ou toute autre opération d'effet équivalent à une cession quant au droit d'exploiter les œuvres, fait l'objet d'une notification au ministre chargé de la culture avant sa réalisation.
- ⑧ « L'opération mentionnée au premier alinéa du présent article s'entend comme celle permettant de disposer des droits de propriété incorporelle et des droits de propriété sur les éléments techniques nécessaires à la fixation de l'œuvre, définis par décret en Conseil d'État.
- ⑨ « II. - La notification est adressée par le producteur cédant au moins six mois avant le terme prévu pour la réalisation de l'opération envisagée.
- ⑩ « Cette notification est accompagnée d'un dossier permettant au ministre chargé de la culture de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure, au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, de rechercher l'exploitation suivie des œuvres cédées dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.
- ⑪ « L'opération est suspendue jusqu'à l'issue de la procédure prévue à la présente section.
- ⑫ « Art. L. 261-2. - I. - À l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification, si le ministre chargé de la culture estime que les documents et informations présentés ne lui permettent pas de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure de satisfaire à l'objectif mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 261-1, il soumet l'opération à la commission de protection de l'accès aux œuvres, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.
- ⑬ « Le ministre chargé de la culture informe le producteur cédant de la saisine de la commission.
- ⑭ « Lorsque les documents et informations présentés permettent au ministre chargé de la culture de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure de satisfaire à l'objectif mentionné au même deuxième alinéa, il informe sans délai le producteur qu'il n'y a pas lieu de soumettre l'opération à la commission et que la procédure est close.
- ⑮ « II. - La commission de protection de l'accès aux œuvres se prononce, au terme d'une procédure d'instruction contradictoire, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois à compter de sa saisine. Elle entend les parties à l'opération.

①⑥ « À l'issue de cette procédure, la commission peut imposer au bénéficiaire de l'opération, par une décision motivée, les obligations qu'elle estime appropriées pour rechercher l'exploitation suivie de tout ou partie des œuvres cédées au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

①⑦ « La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire.

①⑧ « *Section 2*

①⑨ « *Sanctions et voies de recours*

②⑦ « *Art. L. 261-3.* - Une sanction pécuniaire peut être prononcée par le ministre chargé de la culture à l'encontre du producteur cédant, en cas de manquement à l'obligation de notification prévue à l'article L. 261-1.

②⑧ « Avant de prononcer une sanction pécuniaire, le ministre chargé de la culture notifie les griefs au producteur cédant, qui dispose d'un délai de quinze jours ouvrés pour transmettre ses observations écrites.

②⑨ « Le montant de la sanction pécuniaire s'élève au maximum à 10 % de la valeur des œuvres faisant l'objet de l'opération.

②⑩ « *Art. L. 261-4.* - En cas de non-respect, par le bénéficiaire de l'opération, des obligations qui lui sont imposées par la commission de protection de l'accès aux œuvres, les ayants droit disposent des mêmes voies de recours et, le cas échéant, des mêmes procédures de règlement amiable des différends que celles dont ils peuvent se prévaloir en cas de non-respect de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

②⑪ « *Section 3*

②⑫ « *Dispositions diverses*

②⑬ « *Art. L. 261-5.* - Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment le contenu du dossier mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 261-1. »

Article 17 bis (Supprimé)

Article 17 ter

① L'article 71-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

② 1° Après le mot : « indépendante », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « . Ces conditions sont relatives : » ;

③ 2° Les trois derniers alinéas sont remplacés par des 1° à 5° ainsi rédigés :

④ « 1° Aux liens capitalistiques, directs ou indirects, entre l'éditeur et le producteur ;

⑤ « 2° À la nature et à l'étendue de la responsabilité de l'éditeur de services dans la production de l'œuvre. À ce titre, l'éditeur ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de l'œuvre et n'en garantit pas la bonne fin ;

⑥ « 3° À la nature et à l'étendue des droits de diffusion et d'exploitation acquis par l'éditeur ;

⑦ « 4° À la détention, directe ou indirecte, de parts de producteur par l'éditeur de services ;

⑧ « 5° (*nouveau*) À la détention, directe ou indirecte, de mandats de commercialisation par l'éditeur de services, notamment sur les œuvres pour lesquelles il a acquis des parts de producteur ou qu'il a achetées avant leur achèvement. »

Article 17 quater

① Après le neuvième alinéa de l'article 45-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Par dérogation au neuvième alinéa du présent article, chaque société peut, à titre accessoire, percevoir des revenus liés à l'exploitation des programmes qu'elle produit et réalise ainsi qu'à la diffusion de campagnes d'intérêt général. »

Chapitre IV : Dispositions diverses, transitoires et finalesSection 1 : Dispositions diverses**Article 18**

① I. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

② 1° A Au début du premier alinéa, de la première phrase des troisième et quatrième alinéas et du sixième alinéa de l'article 3-1, des premier et troisième alinéas et de la première phrase du dernier alinéa de l'article 9, du premier alinéa et de la deuxième phrase du second alinéa de l'article 13, de la première phrase des premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article 14, des deux premiers alinéas de l'article 14-1, du premier alinéa des articles 15 et 15-1, de la première phrase du premier alinéa et du dernier alinéa de l'article 16, du premier alinéa des articles 16-1 et 17, du premier alinéa et de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, de l'article 17-2, du quatorzième alinéa de l'article 18, du II de l'article 19, du dernier alinéa de l'article 20-2, du second alinéa de l'article 20-3, de la première phrase du second alinéa de l'article 20-5, de la première phrase des premier et dernier alinéas de l'article 20-6, du second alinéa du III de l'article 20-7, des premier et dernier alinéas de l'article 22, du huitième alinéa de l'article 25, des troisième et avant-dernier alinéas du II de l'article 26, du premier alinéa de l'article 28-3, du dernier alinéa de l'article 28-4, du quinzième alinéa de l'article 29, du premier alinéa, de la première phrase du deuxième alinéa et du quatrième alinéa du II ainsi que de la première phrase du premier alinéa et de la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 29-1, de la première phrase de l'article 29-2, du premier alinéa du III de l'article 30-1, de la première phrase du premier alinéa du III de l'article 30-2, du premier alinéa de l'article 30-3, du troisième alinéa de l'article 30-7, de la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 33-1, de la dernière phrase des deux premiers alinéas et de la première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4, du deuxième alinéa de l'article 42, de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 42-3, de la deuxième phrase de l'article 42-4, de l'article 42-5, de la première phrase de l'article 42-6, de la première phrase du second alinéa du 4° de l'article 42-7, de l'article 42-11, du premier alinéa du I, du 3° du II et du premier alinéa du III de l'article 43-8, de la première phrase du second alinéa de l'article 43-9, de la première phrase du quatrième alinéa de l'article 48, des deux premiers alinéas de l'article 48-1, de la deuxième phrase de l'article 48-3, des articles 48-5 et 48-10, de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 53, de la première phrase du dernier alinéa de l'article 59, du premier alinéa du I de l'article 60 et de la première phrase de l'article 61, de la première phrase des premier et deuxième alinéas du I, du premier alinéa du II et du premier alinéa et de la première phrase de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 62 ainsi que du dernier alinéa de l'article 96-1, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

③ 1° B Au deuxième alinéa de l'article 9, au premier alinéa et aux 8° et 9° de l'article 18, au premier alinéa du I de l'article 19, à la fin de la première phrase du premier alinéa et à la deuxième phrase du deuxième alinéa du II et aux premier et second alinéas du IV de l'article 20-7, à l'avant-dernier alinéa de l'article 21, au premier alinéa de l'article 25, au deuxième alinéa du I et aux deux premiers alinéas du II de l'article 26, au second alinéa du 2° de l'article 27, au premier alinéa, aux deux premiers alinéas et aux première et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa du 2° bis, à la première phrase du trente-troisième alinéa et aux trente-quatrième et dernier alinéas de l'article 28, à la seconde phrase du premier alinéa, au deuxième alinéa et au 6° du I et à la première phrase du premier alinéa, aux deuxième et troisième alinéas et à la seconde phrase du dernier alinéa du II de l'article 28-1, à la première phrase des deux premiers alinéas de l'article 28-4, au premier alinéa de l'article 29, à la première phrase du premier alinéa, à l'avant-dernier alinéa, deux fois, et à la première phrase du dernier alinéa du I, au troisième alinéa du II, à la seconde phrase du premier alinéa du III et au IV de l'article 29-1, aux première et troisième phrases du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 29-3, au premier alinéa et à la première

phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, au premier alinéa, à la fin de la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa du I, au dernier alinéa des II et III et au premier alinéa du IV de l'article 30-1, à la dernière phrase du premier alinéa et au second alinéa du I, à la dernière phrase du deuxième alinéa du III et aux deuxième et troisième alinéas et à la fin de l'avant-dernier alinéa du V de l'article 30-2, à la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 30-3, au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa de l'article 30-4, à la fin du premier alinéa de l'article 30-5, au premier alinéa et à la première phrase du cinquième alinéa de l'article 30-6, au premier alinéa de l'article 30-7, à la troisième phrase des premier et dernier alinéas de l'article 30-8, aux deux premiers alinéas, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa de l'article 31, à la fin de l'intitulé du chapitre II du titre II et de la section I du même chapitre II, à la fin du premier alinéa de l'article 33, à la première phrase des troisième et dixième alinéas du I, au premier alinéa du II et à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa du III de l'article 33-1, au premier alinéa de l'article 33-1-1, à la fin du premier alinéa de l'article 33-2, au premier alinéa du I de l'article 33-3, à la fin de l'intitulé de la section II du chapitre II du titre II, au premier alinéa du I et à la fin de la première phrase du premier alinéa du II de l'article 34, à la première phrase des premier et deuxième alinéas du I et à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 34-2, à la fin des première et troisième phrases du second alinéa de l'article 34-4, à l'article 34-5, à l'article 38, à la seconde phrase du troisième alinéa du I de l'article 39, au dernier alinéa des articles 41-1 et 41-1-1, au premier alinéa de l'article 42-1, au troisième alinéa de l'article 42-2, aux première et dernière phrases du deuxième alinéa, à la première phrase du quatrième alinéa et au dernier alinéa de l'article 42-3, à la première phrase de l'article 42-4, à la première phrase du premier alinéa du 6° et au 7° de l'article 42-7, au premier alinéa de l'article 42-15, au I, au premier alinéa du III et à la première phrase des IV et V de l'article 43-7, à la seconde phrase du dernier alinéa du II de l'article 43-8, au premier alinéa de l'article 43-9, à la première phrase de l'article 45-3, au 3° des articles 47-1, 47-2 et 47-3, à la première phrase des premier et avant-dernier alinéas de l'article 47-4, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 48, au dernier alinéa de l'article 48-1, à la première phrase des articles 48-2 et 48-3, à la première phrase de l'article 49-1, à la fin du 3° de l'article 50, à la fin du troisième alinéa de l'article 54 et du second alinéa de l'article 55, à la première phrase du premier alinéa de l'article 58, au premier alinéa du II de l'article 60, à la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 62, à la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 70-1, au 3° du I de l'article 78, au dernier alinéa de l'article 79, à la première phrase de l'article 81, à la fin du deuxième alinéa de l'article 96-1 et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 99, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

④ 1° C À l'intitulé du titre I^{er}, à la première phrase du premier alinéa, au quatrième alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa de l'article 5, à l'article 7, à la première phrase du second alinéa de l'article 12, à la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa de l'article 18, au premier alinéa de l'article 21, à la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 27, à la fin de la première phrase du 12° de l'article 28, au dernier alinéa du II de l'article 29-1, à la fin du dernier alinéa de l'article 29-3, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du IV de l'article 30-2, au premier alinéa de l'article 33, à la première phrase du deuxième alinéa du II et à la deuxième phrase du premier alinéa du III de l'article 33-1, au premier alinéa de l'article 33-2, à la première phrase du second alinéa du II de l'article 33-3, à la fin de la première phrase du premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 41-4, à la première phrase du cinquième alinéa de l'article 42-3, au 1° de l'article 42-7, aux premier et second alinéas de l'article 42-8, à la première phrase du premier alinéa et à la fin du dernier alinéa de l'article 42-10, à la première phrase des deux premiers alinéas de l'article 42-12, à la fin du 5° de l'article 43-1, au VI de l'article 43-7, à la fin du quatrième alinéa de l'article 43-11, à la fin du douzième alinéa de l'article 45-2, à l'article 48-8, à la dernière phrase du dernier alinéa du II de l'article 53 et au 1° du I, au a du 2° du II et aux première et dernière phrases du deuxième alinéa du III de l'article 78, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

⑤ 1° D À la première phrase du second alinéa de l'article 13, aux deuxième et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa de l'article 18, à l'article 20, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20-1 A, au premier alinéa du III de l'article 20-7, à la première phrase des deuxième et dernier alinéas de l'article 21, au premier alinéa de l'article 23, à la fin du dernier alinéa du III de l'article 29-1, au premier alinéa du II et à la fin de la dernière phrase du premier alinéa du IV de l'article 30-2, au dernier alinéa de l'article 30-3, à la fin de la deuxième phrase du 2 de l'article 30-6, à la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 30-8,

à la fin du quatrième alinéa du I de l'article 34, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 41-4, au dernier alinéa de l'article 42, à la fin de la dernière phrase du second alinéa du 3° et du premier alinéa du 5° de l'article 42-7, à la dernière phrase du IV de l'article 43-7, au deuxième alinéa de l'article 47-4, à la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I et de la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 53 et au b du 1° du II de l'article 78, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

⑥ 1° E Au premier alinéa du I de l'article 33-1, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique après qu'a été conclue avec cette autorité » ;

⑦ 1° Au début de la première phrase du dernier alinéa de l'article 3-1, du second alinéa de l'article 20-1 A, de la première phrase du neuvième alinéa de l'article 25, des sixième et seizième alinéas de l'article 29, du second alinéa de l'article 30-5, de la première phrase du 1 de l'article 30-6, de la seconde phrase du deuxième alinéa du II de l'article 33-1, de la seconde phrase du second alinéa du II de l'article 33-3, de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 34, de la troisième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 62 et de la deuxième phrase du premier alinéa et du dernier alinéa de l'article 70-1, les mots : « Le conseil » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

⑧ 2° À la première phrase du second alinéa de l'article 13, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 15, au deuxième alinéa de l'article 16, à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, au premier alinéa de l'article 23, à la première phrase du deuxième alinéa et au cinquième alinéa de l'article 29, à la première phrase du deuxième alinéa et à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, à la dernière phrase du premier alinéa du III de l'article 30-2, à la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la dernière phrase du 1 de l'article 30-6, à la fin du quatrième alinéa de l'article 31, au dernier alinéa du I de l'article 33-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1, à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 42-3, à la seconde phrase de l'article 42-6, à la troisième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7 et à la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 78, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

⑨ 3° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;

⑩ 4° Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa et à la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, aux premier et second alinéas de l'article 6, à l'article 8, à la première phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 20-6, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 29-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 32, au dernier alinéa de l'article 33-1-1, à la fin du premier alinéa du I de l'article 34 ainsi qu'aux première et seconde phrases du dernier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'autorité » ;

⑪ 5° Au premier alinéa de l'article 6, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20-1 A et à la deuxième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « au conseil » sont remplacés par les mots : « à l'autorité » ;

⑫ 6° Au début des première, deuxième et dernière phrases du deuxième alinéa, des deux dernières phrases des troisième et quatrième alinéas ainsi que de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 3-1, de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 12, des deuxième, troisième et quatrième phrases du premier alinéa de l'article 14, du deuxième alinéa, de la seconde phrase du troisième alinéa et des cinquième, sixième et dernier alinéas de l'article 15, de la première phrase du second alinéa de l'article 15-1, de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, de la seconde phrase du second alinéa de l'article 20-5, des deuxième et troisième alinéas de l'article 20-6, de la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 20-7, du deuxième alinéa de l'article 22, de la seconde phrase du neuvième alinéa et des deux derniers alinéas de l'article 25, de la seconde phrase du troisième alinéa du II de l'article 28-1, de la seconde phrase des premier et deuxième alinéas de l'article 28-4, de la seconde phrase du deuxième alinéa ainsi que des septième et avant-dernier alinéas de l'article 29, des deux dernières phrases du premier alinéa et de la seconde phrase du dernier alinéa

du I de l'article 29-1, de la seconde phrase du deuxième alinéa et du dernier alinéa de l'article 30, des première et seconde phrases du deuxième alinéa, du quatrième alinéa, de la seconde phrase du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 30-1, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, des deuxième et dernière phrases du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa de l'article 30-6, du dernier alinéa des articles 30-7 et 41-4 ainsi que de la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, de la deuxième phrase du IV de l'article 43-7, de la seconde phrase du second alinéa de l'article 43-9, du deuxième alinéa et de la première phrase du dernier alinéa de l'article 58, de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 59, de la seconde phrase du premier alinéa et des deux derniers alinéas du I ainsi que des deuxième et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 62 et de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

13 7° À la première phrase du deuxième alinéa, trois fois, à la deuxième phrase du troisième alinéa et aux deux dernières phrases du cinquième alinéa de l'article 3-1, au deuxième alinéa de l'article 9, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 15-1, à la seconde phrase du deuxième alinéa, à la première occurrence de la première phrase et à la seconde phrase du troisième alinéa ainsi qu'à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, au 8° de l'article 18, à la seconde phrase du premier alinéa, aux première et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article 20-6, au premier alinéa du IV de l'article 20-7, aux première et seconde phrases du dernier alinéa du I de l'article 26, au second alinéa du 2° de l'article 27, au deuxième alinéa du II de l'article 28-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 29, à la première phrase du premier alinéa du I, à la seconde phrase du deuxième alinéa du II et à la deuxième phrase du deuxième alinéa du III, deux fois, de l'article 29-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30, au deuxième alinéa du I, au troisième alinéa, à la première phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa du III de l'article 30-1, au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 30-4, à la troisième phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa de l'article 30-6, au premier alinéa de l'article 30-7, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 31, à la première phrase du troisième alinéa et au dernier alinéa de l'article 41-4, à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, à la première phrase de l'article 42-4, à la seconde phrase de l'article 42-6, à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 58, à la seconde phrase, deux fois, de l'article 61, à la dernière phrase du deuxième alinéa du I ainsi qu'au premier alinéa, deux fois, et aux première et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 62 et à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;

14 7° *bis* Au deuxième alinéa de l'article 9, le mot : « informé » est remplacé par le mot : « informée » ;

15 7° *ter* À la première phrase du premier alinéa de l'article 12, le mot : « consulté » est remplacé par le mot : « consultée » ;

16 7° *quater* Au premier alinéa du III de l'article 20-7, les mots : « ce dernier » sont remplacés par les mots : « cette dernière » ;

17 8° Au début du dernier alinéa de l'article 28, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1 et du dernier alinéa de l'article 42-3, les mots : « S'il » sont remplacés par les mots : « Si elle » ;

18 9° Le second alinéa de l'article 17 est ainsi modifié :

19 a) Au début de la première phrase, les mots : « Il est habilité » sont remplacés par les mots : « Elle est habilitée » ;

20 b) À la seconde phrase, le mot : « le » est remplacé par le mot : « la » ;

21 10° À l'article 20, au troisième alinéa du V de l'article 30-2 et à la première phrase du IV de l'article 43-7, le mot : « celui-ci » est remplacé par le mot : « celle-ci » ;

22 11° À la fin du premier alinéa de l'article 21, les mots : « au conseil ou à l'autorité » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse » ;

- ②③ 12° Au dernier alinéa de l'article 22, le mot : « eux » est remplacé par le mot : « elles » ;
- ②④ 13° À la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 26, les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;
- ②⑤ 14° À la première phrase du troisième alinéa de l'article 17-1, au dernier alinéa de l'article 28-4, au premier alinéa de l'article 33-1-1 et, deux fois, à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 34, les mots : « s'il » sont remplacés par les mots : « si elle » ;
- ②⑥ 15° Au premier alinéa de l'article 30, les références : « des dispositions des articles 26 et 65 » sont remplacées par la référence : « de l'article 26 » ;
- ②⑦ 16° Le premier alinéa du I de l'article 30-1 est ainsi modifié :
- ②⑧ a) Le début de la troisième phrase est ainsi rédigé : « Celle-ci fixe... (le reste sans changement). » ;
- ②⑨ b) Au début de la dernière phrase, le mot : « Celle-ci » est remplacé par les mots : « Cette liste » ;
- ③① 17° Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, à l'article 42-5 et à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « saisi » est remplacé par le mot : « saisie » ;
- ③② 18° Au premier alinéa de l'article 70, les références : « , 31 et 65 » sont remplacées par la référence : « et 31 » ;
- ③③ 19° Le deuxième alinéa du II de l'article 49 est ainsi modifié :
- ③④ a) À la première phrase, après la référence : « 58 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques, » ;
- ③⑤ b) À la seconde phrase, après la référence : « 58 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 précitée ».
- ③⑥ II. - Au 3° de l'article L. 116-5 du Code du cinéma et de l'image animée, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ③⑦ II *bis.* - Le Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ③⑧ 1° À la fin du premier alinéa et de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 1426-1 et au second alinéa de l'article L. 4433-29, les mots : « le conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ③⑨ 2° Au premier alinéa de l'article L. 4433-29, les mots : « du conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ④① 3° À la première phrase de l'article L. 4433-30, les mots : « au conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'autorité ».
- ④② II *ter.* - Le Code électoral est ainsi modifié :

④① 1° L'article L. 167-1 est ainsi modifié :

④② a) À la première phrase du V, au début du premier alinéa du VI et au VII, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

④③ b) À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa du VI, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

④④ 2° À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 375, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

④⑤ 3° L'article L. 404 est ainsi modifié :

④⑥ a) Au début de la première phrase du deuxième alinéa du I et à la fin de la première phrase du III, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

④⑦ b) Au début de la deuxième phrase du III, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;

④⑧ c) Au début de la dernière phrase du III, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

④⑨ 4° L'article L. 414 est ainsi modifié :

⑤① a) Au début du deuxième alinéa du II, au second alinéa du III et à la fin de la première phrase du IV, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

⑤② b) Au début de la deuxième phrase du IV, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;

⑤③ c) Au début de la dernière phrase du IV, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

⑤④ 5° Le dernier alinéa de l'article L. 425 est ainsi modifié :

⑤⑤ a) À la fin de la première phrase, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

⑤⑥ b) Au début de la deuxième phrase, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;

⑤⑦ c) Au début de la dernière phrase, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

⑤⑧ 6° Les articles L. 462, L. 517 et L. 545 sont ainsi modifiés :

⑤⑨ a) Au début du deuxième alinéa du III, au second alinéa du IV et à la fin de la première phrase du V, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

⑥① b) Au début de la deuxième phrase du V, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;

⑥② c) Au début de la dernière phrase du même V, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

⑥③ 7° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 558-25, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

⑥④ II *quater*. - Le Code général des impôts est ainsi modifié :

- 63 1° Au 1° du a du I de l'article 219 et au neuvième alinéa de l'article 1019, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 64 2° Au premier alinéa du 1° du II de l'article 220 sexies A, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 65 II *quinquies*. - Au 5° de l'article L. 311-4 du Code de justice administrative, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 66 II *sexies*. - Au deuxième alinéa de l'article L. 621-33 du code monétaire et financier, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 67 II *septies*. - L'article L. 331-9 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- 68 1° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 69 2° Au début du dernier alinéa, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut être saisie ».
- 70 II *octies*. - Le Code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- 71 1° À l'article L. 320-13, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 72 2° À la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 322-7, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 73 II *nonies*. - Au troisième alinéa de l'article L. 132-2-1 du Code du patrimoine, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- 74 II *decies*. - Le Code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- 75 1° Au 2° de l'article L. 33, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel, » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 76 2° Au premier alinéa de l'article L. 36-6, à la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 36-8, au dernier alinéa de l'article L. 37-1, à la première phrase du I de l'article L. 41 ainsi qu'à la deuxième phrase du cinquième alinéa du I et au premier alinéa et à la seconde phrase du second alinéa du III de l'article L. 43, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- 77 3° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 37-1, les mots : « ce dernier » sont remplacés par les mots : « cette dernière » ;
- 78 4° À la fin de la première phrase du I de l'article L. 41, les mots : « au conseil ou à l'autorité » sont remplacés par les mots : « à l'une de ces autorités » ;
- 79 5° Au début de la dernière phrase du cinquième alinéa du I de l'article L. 43, les mots : « Le conseil est tenu » sont remplacés par les mots : « Cette dernière est tenue » ;

- ⑧⑩ 6° (*nouveau*) À la seconde phrase du premier alinéa et au troisième alinéa du I *bis* ainsi qu'au dernier alinéa du II du même article L. 43, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑧⑪ II *undecies*. - Au dernier alinéa de l'article L. 163 du livre des procédures fiscales, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑧⑫ II *duodecies*. - Le Code du sport est ainsi modifié :
- ⑧⑬ 1° Au début du dernier alinéa de l'article L. 333-7, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑧⑭ 2° À la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 333-6 et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 333-8, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑧⑮ II *terdecies*. - A. - Au quinzième alinéa de l'article 3 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑧⑯ B. - L'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :
- ⑧⑰ 1° À la première phrase du V, au début du premier alinéa du VI et au VII, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ⑧⑱ 2° Au début du deuxième alinéa du VI, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;
- ⑧⑲ 3° À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa du même VI, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⑧⑳ C. - À la seconde phrase de l'article 16 *quater* de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ㉑ D. - À la fin de la seconde phrase de l'article 21 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ㉒ D *bis* (*nouveau*). - La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée :
- ㉓ 1° À la première phrase du troisième alinéa de l'article 6-1, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'autorité » ;
- ㉔ 2° L'article 6-4 est ainsi modifié :
- ㉕ a) À la première phrase du 2°, au 4° et au second alinéa du 6° du I et au 3° du II, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

- ⁹⁶ b) Au III, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⁹⁷ E. - À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⁹⁸ F. - Au second alinéa de l'article 177 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ⁹⁹ G. - À la fin de la première colonne de la trente-cinquième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ¹⁰⁰ H. - Au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ¹⁰¹ I. - À la seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article 11 de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ¹⁰² J. - La loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet est ainsi modifiée :
- ¹⁰³ 1° À l'intitulé du chapitre III, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ¹⁰⁴ 2° L'article 16 est ainsi modifié :
- ¹⁰⁵ a) Au troisième alinéa, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ¹⁰⁶ b) Après le mot : « par », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. »
- ¹⁰⁷ K. - À la première phrase des premier et deuxième alinéas et aux troisième, quatrième et avant-dernier alinéas de l'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ¹⁰⁸ L (nouveau). - À la première phrase de l'article 15 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».
- ¹⁰⁹ III. - L'annexe à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est ainsi modifiée :
- ¹¹⁰ 1° Le 5 est ainsi rétabli :
- ¹¹¹ « 5. Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;
- ¹¹² 2° Les 19 et 24 sont abrogés.

113 IV. - La première partie du livre I^{er} du Code général des impôts est ainsi modifiée :

114 1° Au premier alinéa de l'article 248 F, le mot : « modifiée » est remplacé par les mots : « relative à la liberté de communication dans sa rédaction applicable au 23 décembre 2020 » et le mot : « susvisée » est remplacé par les mots : « dans sa rédaction applicable au 23 décembre 2020 » ;

115 2° Le second alinéa de l'article 1136 est supprimé.

Article 18 bis (Supprimé)

Section 2 : Dispositions transitoires

Article 19

1 I. - L'article 1^{er} de la présente loi et le IV de l'article L. 333-10 du Code du sport, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la présente loi, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

2 II. - À la date prévue au I, la personne morale : « Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » est dissoute et ses biens sont transférés à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Cette dernière est substituée à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet dans ses droits et obligations, y compris ceux issus des contrats de travail.

3 III. - Les procédures en cours devant le collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet à la date prévue au I sont poursuivies de plein droit devant l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Les procédures devant la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet en cours à la même date sont poursuivies de plein droit devant le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique mentionné au IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication chargé d'exercer la mission de protection des œuvres et des objets protégés.

4 IV. - La caducité prévue au premier alinéa du 3° de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ne s'applique pas aux procédures pour lesquelles le rapporteur a déjà notifié les griefs à la date de la publication de la présente loi.

Article 19 bis (Supprimé)

Article 20

1 I. - L'article 5 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

2 II. - Les mandats des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne sont pas interrompus du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi.

3 III à V. - *(Supprimés)*

Article 20 bis

1 I. - Les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes qui interviennent dans la régulation des opérateurs de plateforme en ligne définis à l'article L. 111-7 du Code de la consommation peuvent, à leur demande, être inscrites sur une liste établie par décret en Conseil d'État, qui leur permet de recourir, dans le cadre de conventions, à l'expertise et à l'appui d'un service administratif de l'État désigné par décret en Conseil d'État.

2 Dans ce cadre, ce service peut être rendu destinataire d'informations, de documents et de données traités par les autorités mentionnées au premier alinéa du présent I, aux fins d'expertise et d'appui dans la mise en œuvre de leurs prérogatives et selon les modalités définies par elles.

③ Les conventions précisent notamment les conditions propres à garantir la confidentialité et la protection des informations, documents et données transmis, y compris au sein du service lui-même, leur utilisation aux seules fins mentionnées au deuxième alinéa du présent I et, le cas échéant, leur utilisation dans le respect des procédures contradictoires applicables au sein des autorités mentionnées au premier alinéa. Elles peuvent, en tant que de besoin, prévoir le placement des agents du service nommément désignés sous l'autorité hiérarchique de l'autorité qui les sollicite. Les conventions doivent indiquer précisément les finalités pour lesquelles les collectes de données peuvent être réalisées.

④ Le service mentionné au même premier alinéa veille à ce que ses agents répondent aux conditions d'assermentation requises, le cas échéant, dans les procédures d'enquêtes applicables au sein des autorités mentionnées audit premier alinéa.

⑤ Le service mentionné au même premier alinéa peut également mener des activités d'expérimentation n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale des contenus, visant à utiliser, concevoir ou évaluer des outils techniques et ayant pour strict objet la réflexion portant sur la régulation des opérateurs mentionnés au même premier alinéa. Dans ce cadre, ce service intervient en tant que responsable de traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et peut mettre en œuvre des méthodes proportionnées de collecte automatisée de données publiquement accessibles, y compris lorsque l'accès à ces données nécessite la connexion à un compte, dans le respect des droits des bénéficiaires du service concerné, tout en préservant la sécurité des services des opérateurs mentionnés au premier alinéa du présent I. Au titre de cette collecte, les opérateurs de plateforme mentionnés au même premier alinéa ne peuvent opposer au service mentionné audit premier alinéa ni refus d'accès aux interfaces de programmation qu'ils ont développées et rendues accessibles aux tiers, ni de limites d'extraction des bases de données publiquement accessibles, ni d'interdictions prévues par les conditions générales d'utilisation des services mettant les données visées à la disposition du public. Ce service met en œuvre des méthodes de collecte de données strictement nécessaires et proportionnées, qui sont précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis public motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les données collectées sont détruites à l'issue des travaux, et au plus tard neuf mois après leur collecte.

⑥ Sans préjudice de ses missions mentionnées au premier alinéa du présent I, le service mentionné au même premier alinéa conduit à son initiative des activités de recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du Code de la recherche. Il développe une capacité d'expertise en appui aux politiques publiques intervenant dans la régulation des opérateurs des plateformes mentionnées au premier alinéa du présent I et contribue à la diffusion des connaissances scientifiques qu'il produit en donnant priorité aux formats libres d'accès.

⑦ Les travaux mentionnés aux cinquième et avant-dernier alinéas font l'objet d'une évaluation annuelle, dont les résultats sont transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et qui précise notamment le type de données collectées et les résultats des travaux.

⑧ II. - Au début du titre IV de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est ajouté un article 58 A ainsi rédigé :

⑨ « Art. 58 A. - Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander à être inscrite sur une liste établie par décret en Conseil d'État, qui lui permet de recourir à l'expertise et à l'appui d'un service administratif mentionné au I de l'article 20 *bis* de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. »

Section 3 : Dispositions finales

Article 21

① I. - Après les mots : « résultant de », la fin du premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée : « la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. »

② II. - Le 1° de l'article L. 811-1-1 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

- ③ « 1° Les livres I^{er} à III, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et des articles L. 133-1 et L. 133-4, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique ; ».
- ④ III. - Les articles L. 137-4, L. 219-4, L. 331-5, L. 331-6, L. 331-7, L. 331-12, L. 331-13, L. 331-14, L. 331-15, L. 331-16, L. 331-17, L. 331-17-1, L. 331-18, L. 331-19, L. 331-20, L. 331-21, L. 331-22, L. 331-23, L. 331-24, L. 331-25, L. 331-26, L. 331-27, L. 331-28, L. 331-29, L. 331-30, L. 331-31, L. 331-32, L. 331-33 et L. 342-3-1 du Code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur à la date mentionnée au I de l'article 19 de la présente loi. Le livre III du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure applicable jusqu'à cette date.
- ⑤ IV. - Les articles 19 et 20 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.
- ⑥ V. - L'article 20 de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 septembre 2021.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

Assemblée nationale

Compte rendu intégral des débats en séance publique : 1^{re} séance du mercredi 29 septembre 2021

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sur les rapports des commissions mixtes paritaires, du projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique (n° 4311) et du projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (n° 4310).

La conférence des présidents a décidé que ces deux textes donneraient lieu à une discussion générale commune.

Présentation commune

M. le président. La parole est à M^{me} Aurore Bergé, rapporteure de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique.

M^{me} Aurore Bergé, *rapporteure de la commission mixte paritaire sur le projet de loi ordinaire.* D'une certaine manière, voilà presque quatre ans que nous travaillons sur ce texte et sur l'enjeu essentiel qu'est la réforme de l'audiovisuel. Je voudrais tout d'abord réaffirmer l'exigence que le législateur avait lui-même posée, en 1986, celle d'assurer la liberté de communication audiovisuelle et, partant, le pluralisme des médias et l'accès des publics à la diversité culturelle.

Au-delà des évolutions progressives de la loi de 1986 - évolutions d'origine législative mais aussi beaucoup, ces dernières années, d'origine réglementaire - et alors que les règles du jeu ont été profondément bousculées, une adaptation plus importante devenait nécessaire : c'est ce que nous avons réalisé dans le cadre du projet de loi dont nous achevons enfin l'examen aujourd'hui.

Nous avons réaffirmé plusieurs exigences et principes.

La première de ces exigences, madame la ministre de la Culture, est évidemment le respect de celles et ceux qui créent. Cela soulève la question du piratage, un enjeu essentiel, d'autant que ces derniers mois, nous en avons malheureusement vu prospérer la pratique. Il faut absolument y mettre un terme. Désormais, le droit nous offrira des outils beaucoup plus puissants pour lutter contre tous les leviers de contournement qui existaient jusqu'alors, notamment les sites dits miroirs. En tant que législateur, nous posons un interdit clair : le piratage, qui est toujours un pillage de l'œuvre et des droits des créateurs, doit cesser.

Nous avons également réaffirmé la souveraineté culturelle. En ce domaine, des adaptations du droit et de la loi de 1986 étaient nécessaires, notamment s'agissant des seuils anticoncentration, que nous avons modifiés pour la télévision comme pour la radio : face aux nouveaux entrants dans un jeu audiovisuel profondément modifié, nous ne souhaitons pas que nos acteurs partent avec des boulets au pied.

S'est également posée la question des publics, car cette loi, qui peut paraître très technique au premier abord, s'adresse avant tout aux Français. Que regardent-ils au quotidien ? La diversité culturelle est-elle assurée ? Le pluralisme audiovisuel est-il garanti ?

Nous avons réaffirmé l'importance de la TNT, la télévision numérique terrestre. Beaucoup, avant le confinement, prédisaient sa mort, mais nous avons vu depuis que la télévision avait de l'avenir, pour peu qu'on lui en donne les moyens. C'est ce que nous faisons, notamment grâce à l'UHD, l'ultra haute définition. Même s'il ne figure pas dans la loi, le Président de la République et vous, madame la ministre, avez pris un engagement très fort, conforme à la volonté des parlementaires : la pérennité de France 4. Cette chaîne aurait pu disparaître, mais face aux attentes des publics et à la prolifération d'autres types d'écrans, il nous a au contraire paru nécessaire qu'une chaîne du service public soit dédiée non seulement à la jeunesse, mais également à la culture, un des premiers secteurs à avoir souffert de la période que nous avons vécue.

Alors que nous vivons un moment politique où même la vérité devient contestable, disposer d'un audiovisuel public fort est évidemment un atout essentiel. Non pas parce qu'il dirait ce qui doit être dit, à l'instar d'une

télévision d'État - ce n'est pas cela, l'audiovisuel public -, mais parce que sa singularité permet de véhiculer des valeurs et principes auxquels nous sommes particulièrement attachés. La pérennité de France 4 en est la parfaite démonstration.

Voilà, en quelques mots, les éléments à nos yeux essentiels que contient le projet de loi.

Je tiens à saluer le climat très serein dans lequel se sont tenus les débats de la commission des affaires culturelles, avant comme après le confinement. Le travail avec le Sénat a également été très fructueux.

Il n'était pas évident de trouver une place pour l'examen de ce texte dans l'ordre du jour des assemblées parlementaires. Il y en aura toujours pour considérer que la culture peut attendre. Mais en réalité, la culture n'attend pas ! Des adaptations législatives et réglementaires étaient nécessaires ; les voilà désormais sur le point d'être adoptées. Nous serons très vigilants quant à l'application des nouvelles dispositions - notamment s'agissant des directives, qui permettront d'assurer le financement à long terme de la création, en particulier du cinéma. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM ainsi que sur les bancs du groupe Dem.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Laetitia Avia, rapporteure de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

M^{me} Laetitia Avia, rapporteure de la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique.

Le texte dont j'ai l'honneur d'être rapporteure tend à actualiser la liste des fonctions soumises à la procédure de nomination prévue par le cinquième alinéa de l'article 13 de notre Constitution. Il accompagne ainsi l'ambitieuse réforme proposée par le Gouvernement et contenue dans le projet de loi relatif à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, qui vise à faire évoluer les pratiques numériques des internautes vers des usages plus responsables et respectueux des règles de la propriété intellectuelle.

Les dispositions contenues dans ce dernier texte ayant déjà été brillamment présentées par M^{me} Aurore Bergé, je ne reviendrai pas sur le fond, me contentant de souligner que les évolutions prévues par le projet de loi étaient nécessaires et attendues. En effet, l'actuel cadre de régulation des communications, fragmenté entre de nombreux acteurs et fondé sur des logiques sectorielles, est aujourd'hui confronté à de nouveaux défis, liés au développement des plateformes, au pouvoir qu'elles ont acquis ainsi qu'aux usages qui leur sont associés.

La création d'une nouvelle autorité issue de la fusion du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI), l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), doit ainsi permettre de prendre en compte la proximité croissante entre les objectifs et les modalités de régulation des deux institutions originelles et de veiller au développement de la production et de la création audiovisuelles.

Cette fusion s'inscrit par ailleurs dans une démarche de renforcement de la régulation du numérique et des contenus. L'ARCOM se verra confier de nouvelles missions de régulation des contenus et des acteurs du numérique, en matière de lutte contre la désinformation ou la haine en ligne, mais également de prévention du piratage. Enfin, la création d'un nouveau régulateur contribuera à la rationalisation des autorités administratives indépendantes et générera les synergies de moyens administratifs et logistiques.

Il paraît naturel que la nomination à la présidence de cette nouvelle autorité soit soumise au contrôle parlementaire, comme l'était celle du président du CSA. C'est pourquoi le projet de loi organique ajoute la présidence de l'ARCOM à la liste des emplois ou fonctions donnant lieu à la procédure de nomination spécifique prévue par la Constitution.

Pour mémoire, son article 13 soumet à l'avis des commissions parlementaires compétentes les nominations effectuées par le Président de la République à certains emplois ou fonctions publics, « en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation ». Cette procédure, qui constitue l'une des innovations issues de la révision constitutionnelle de 2008, permet d'assurer une meilleure transparence sur les nominations effectuées par le Président de la République et confère au Parlement un réel pouvoir de contrôle. Cinquante-cinq fonctions sont actuellement listées en annexe de la loi organique du 23 juillet 2010. Elles concernent des organismes de différentes natures.

Depuis 2010, le Parlement a eu l'occasion de se prononcer sur de très nombreuses nominations. Si aucune n'a encore jamais été refusée sur le fondement de l'article 13, il n'en demeure pas moins que cette procédure est devenue très importante dans le fonctionnement institutionnel et dans les relations des assemblées parlementaires avec le pouvoir exécutif. Elle conforte par ailleurs la légitimité des personnes nommées : leur audition publique éclaire leur parcours professionnel et personnel et garantit l'adéquation de leurs compétences à la fonction concernée.

En première lecture, les débats furent succincts ; notre assemblée a procédé à diverses coordinations avec d'autres textes de valeur organique sans modifier le fond du projet de loi. Le texte a par la suite fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire : c'est le texte issu de cette commission que je vous propose aujourd'hui d'adopter définitivement. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM ainsi que sur les bancs du groupe Dem.)*

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre de la Culture.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre de la Culture. Comme M^{mes} les rapporteuses viennent de le rappeler, les secteurs audiovisuel et cinématographique connaissent des mutations profondes. Chacun d'entre nous peut d'ailleurs en faire le constat tous les jours : avec la multiplication des canaux de diffusion des œuvres et la possibilité de consommer des œuvres culturelles à tout moment, sur tout support et en tout lieu, les usages changent. Notre paysage change également, avec l'apparition de nouveaux acteurs : ces géants aux capacités d'investissement considérables et à l'offre de programme globalisée sont installés en dehors de notre territoire et échappent donc à la régulation que nous y appliquons.

Si ces mutations constituent des opportunités pour la création française, elles appellent également l'établissement de nouvelles règles adaptées à une économie beaucoup plus ouverte et compétitive, mais aussi le renforcement des moyens octroyés à notre création et le maintien d'une ambition industrielle et culturelle pour, et par, l'audiovisuel et le cinéma.

Pour renforcer les moyens de notre création, j'ai tout d'abord engagé une réforme en profondeur des mécanismes de soutien de son financement, avec la révision du décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande, dit décret SMAD, du décret relatif à la contribution d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, dit décret TNT, et du décret fixant le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite, dit décret câble et satellite, qui fixent les modalités d'investissement dans la production des télévisions et plateformes.

Néanmoins, en accord avec le Président de la République et le Premier ministre, j'ai souhaité que soit déposé et examiné le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. Vous l'avez longtemps attendu, et je suis donc très heureuse que nous arrivions aujourd'hui au terme du processus législatif destiné à l'adopter.

Je tiens à rappeler les grands objectifs de ce texte ambitieux et important pour notre modèle de création.

Tout d'abord, il vise à améliorer la protection des droits des auteurs, artistes, producteurs, diffuseurs et fédérations sportives en renforçant la lutte contre le piratage. Comme vous le savez, la perte de valeur due à cette pratique est immense, de l'ordre de 1,3 milliard d'euros par an. Agir contre elle est donc une ardente obligation pour les pouvoirs publics, d'autant qu'après une baisse du nombre de pirates au cours de deux années consécutives, les périodes de confinement que nous avons connues ces derniers mois ont favorisé une nouvelle poussée de la consommation illicite de contenus.

C'est tout l'objet des premiers articles du projet de loi, qui permettent de dresser une liste noire des sites internet dont le modèle économique repose sur le piratage, de façon à tarir leurs sources de revenus. Ces articles visent aussi à lutter plus efficacement contre les sites miroirs, qui reprennent, en totalité ou de manière substantielle, les contenus d'un site jugé illicite. Ils créent par ailleurs un mécanisme ad hoc de référé pour lutter contre le piratage sportif.

Ce texte permet également la modernisation de notre régulation. La fusion du CSA et de la HADOPI était attendue : dans quelques mois, l'ARCOM sera le nouveau régulateur compétent sur l'ensemble du champ de la régulation des contenus audiovisuels et numériques, qu'il s'agisse de lutter contre le piratage, de protéger

les mineurs ou de défendre les publics contre la désinformation et la haine en ligne - un combat dans lequel Laetitia Avia s'est particulièrement illustrée.

Le texte permet enfin - principal ajout par rapport au projet de loi que vous avez examiné en mars 2020 - de garantir l'accès du public aux œuvres françaises. Par son article 17, il instaure un dispositif protecteur qui permettra, en cas de cession d'une œuvre française, de vérifier que l'acheteur, même s'il n'est pas un producteur établi en France, présente toutes les garanties pour que l'œuvre soit exploitée - et donc vue par le public - en France et à l'étranger.

Ce projet de loi est le fruit d'enrichissements apportés par le Sénat et l'Assemblée nationale en juin dernier - je pense à la modernisation de la télévision numérique terrestre, à l'actualisation des règles anticoncentration pour les télévisions locales et les radios, ou encore à la redéfinition de la production indépendante. Il a fait l'objet d'un très large soutien lors de son examen en première lecture au Sénat puis à l'Assemblée nationale, et je me réjouis particulièrement de l'accord que vous avez trouvé en commission mixte paritaire, début juillet, avec vos collègues sénateurs. Les points de divergence, il faut l'avouer, étaient peu nombreux, et vous avez su vous rassembler. Ce résultat est à l'image du climat dans lequel se sont déroulés les débats, mon état d'esprit ayant été de travailler avec chacun d'entre vous.

Avant de conclure, je veux remercier chaleureusement M. le président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, cher Brun^o Studer, véritable chef d'orchestre du bon déroulement des débats, ainsi que les deux rapporteuses du projet de loi ordinaire, Sophie Mette et Aurore Bergé, et la rapporteure du projet de loi organique, Laetitia Avia, pour le travail que nous avons mené en confiance.

En définitive, ce texte est ambitieux et fondamental pour la défense de la création française. En l'adoptant définitivement, vous permettrez d'adapter notre arsenal législatif aux nouvelles mutations des secteurs audiovisuel et cinématographique, en assurant une meilleure protection des créateurs, une modernisation de la régulation et une défense de l'accès du public aux œuvres. Je vous en remercie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM. - M^{me} Constance Le Grip applaudit également.)*

Discussion générale commune

M. le président. Dans la discussion générale commune, la parole est à M^{me} Sophie Mette.

M^{me} Sophie Mette.

Au nom du groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés, je tiens à exprimer notre joie et notre fierté de voir ce texte aboutir. Je le fais à double titre, puisque, en plus d'être le porte-parole de mon groupe aujourd'hui, j'ai été rapporteure d'une partie du projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique.

Avec notre collègue Aurore Bergé, nous avons longuement examiné ce projet de loi, durant plusieurs mois, tout comme celui qui l'a précédé et qu'avait élaboré le ministre d'alors, M. Franck Riester - son travail transparait encore le texte dont nous discutons. Avec vous, madame la ministre, ainsi qu'avec des députés engagés, issus de tous les bancs, nous avons eu l'honneur d'élaborer un texte important, resserré mais utile - et même nécessaire, car réclamé par de très nombreux acteurs de l'audiovisuel français, tous secteurs confondus. Il permettra à ceux-ci de mieux relever les défis posés par le développement des grandes plateformes américaines et mondiales.

Sans détailler toutes les dispositions du texte, j'évoquerai la réforme de grande ampleur qui conduit à créer un nouveau régulateur, issu de la fusion entre la HADOPI et le CSA. Cette autorité, l'ARCOM, se verra confier de nouvelles missions, parmi lesquelles la lutte contre la désinformation et la haine en ligne, la sensibilisation et la prévention en matière de piratage. Il conviendra de l'accompagner, pour qu'elle dispose d'un budget à la hauteur des prérogatives de contrôle, d'enquête et de régulation dont nous l'avons dotée. Le régulateur devra en outre veiller à garantir une représentation équilibrée de la société française et de sa diversité. Ces sujets ont recueilli un consensus entre les deux assemblées parlementaires.

Le 1^{er} juillet dernier, la commission mixte paritaire travaillait sur les derniers points de débat. Comme nous, nos homologues du Sénat ont abordé l'exercice dans un esprit en consensus, d'ouverture et de construction. Déjà, les deux chambres avaient convergé sur de très nombreux points. L'article 1^{er} comme l'article 3, relatifs à la création de l'ARCOM et à la lutte contre le piratage, ont par exemple été adoptés dans une version quasiment identique

à celle qu'avait approuvée le Sénat. Le sujet de la transaction pénale, introduit par le Sénat puis supprimé par notre Assemblée, n'a pas fait débat : il s'agissait de la dernière étape d'une procédure contre les internautes accusés de pirater en pair-à-pair, à savoir une amende de 350 €. Nous n'avons pas souhaité emprunter cette voie punitive, préférant concentrer les moyens financiers et humains de l'ARCOM sur les pratiques de piratage désormais ultramajoritaires : le streaming et le téléchargement direct. Les sénateurs et les députés qui étaient favorables à cette mesure n'ont pas cherché à la réintroduire - je ne peux que saluer cet esprit de compromis. Mentionnons également l'article 2 A, au sujet duquel un consensus a été trouvé : sa suppression a été acceptée à la suite d'un accord conclu entre Google et les ayants droit des plasticiens et des photographes.

Nous aboutissons donc à un texte acceptable pour chacun et équilibré, œuvrant au bénéfice de nos concitoyens. Il s'est amélioré au fil du temps, comme toujours, grâce au processus habituel de valeur ajoutée parlementaire. Le groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés se réjouit que malgré un calendrier parlementaire chargé, et dans le contexte que nous connaissons, un sujet culturel d'importance ait trouvé sa place - merci, madame la ministre.

Je dirai un mot, enfin, du projet de loi organique visant à actualiser la liste des fonctions soumises à la procédure de nomination, de sorte que la désignation de la présidence de la nouvelle autorité, l'ARCOM, soit soumise au contrôle parlementaire. C'était là une question de transparence, de légitimité et d'efficacité ; elle a fait consensus. Notre groupe se réjouit de l'unanimité recueillie par ce projet de loi organique à l'Assemblée nationale et au Sénat. À son sujet, la commission mixte paritaire a traité non d'une divergence de fond, mais d'un amendement de coordination ; nous accueillons favorablement ses conclusions.

Au nom des députés démocrates, permettez-moi d'exprimer une réelle satisfaction quant à l'adoption définitive de ces textes, qui permettront aux acteurs de l'audiovisuel français de faire face aux défis de demain. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. La parole est à M. Bertrand Pancher.

M. Bertrand Pancher. Nous voici enfin au terme d'un parcours législatif qui fut long, chaotique et décousu. Malheureusement, le texte soumis à notre vote est éloigné de son ambition initiale : la grande loi audiovisuelle promise est désormais enterrée. Ce fut une occasion ratée de mener un grand débat de fond, à l'heure où les mutations du numérique et de l'audiovisuel affectent profondément notre société et notre démocratie. Ce dont nous avons besoin, c'est une vision et une stratégie ambitieuse pour l'audiovisuel. Alors que les médias ont un rôle central à jouer dans notre démocratie, nombreux sont ceux qui contribuent à son affaiblissement - malgré la grande qualité de nos journalistes, que je tiens à saluer. J'en prendrai un seul exemple : depuis des jours, matin et soir, soir et matin, de nombreux médias ne cessent de parler et de faire du Zemmour, encore du Zemmour, toujours du Zemmour, un candidat putatif qui rabâche de vieilles obsessions. Notre pays mérite bien mieux que cela !

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Alors, pourquoi en parlez-vous ?

M. Bertrand Pancher. Dans le même temps, durant les six mois de campagne électorale en Allemagne, premier pays d'immigration, de quoi ont parlé les médias ? Ils ont parlé de logement, de transport, de réchauffement climatique, de difficultés d'accès aux services publics, mais pas d'immigration. En France, quelle est donc cette machine à fabriquer de l'imbécillité collective ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Ce n'est pas la peine d'en rajouter !

M. Bertrand Pancher. Notre démocratie est fragile, et les médias devraient œuvrer à consolider ce bien commun, plutôt qu'à l'affaiblir. Voilà ce à quoi le Parlement devrait s'atteler prioritairement. Si je ne le dis pas ici, où le dirai-je ? Il convient, par exemple, de redéfinir ensemble le temps de parole des candidats dans les médias - aujourd'hui, les critères sont trop flous et laissés à l'interprétation des médias, qui, le plus souvent, s'appuient sur des sondages plutôt que sur la représentativité électorale.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. C'est faux !

M. Bertrand Pancher. Ce n'est pas sérieux, quand on sait comment les sondages sont parfois réalisés. Il convient de donner davantage de temps à l'analyse et au débat dans les médias de service public, avant, pendant et après les campagnes électorales.

Parallèlement, les bouleversements s'accroissent depuis de nombreuses années. Nous assistons à des recompositions du paysage audiovisuel, avec la montée en puissance d'acteurs privés et de plateformes. Nous devons nous interroger sur les conséquences des fusions et l'indépendance des rédactions. Il nous faut également travailler sur l'accès au sport pour tous, à l'heure où Amazon Prime, plateforme américaine payante, diffuse 80 % des matchs de Ligue 1 de football. Qu'en est-il de nos concitoyens qui n'ont pas les moyens de s'y abonner ? Toutes ces mutations ne peuvent que nous inquiéter, car elles sont responsables d'un affaiblissement du débat public, d'une rupture dans l'indépendance des médias, et par conséquent d'une défiance de plus en plus forte de nos concitoyens. Quelle est la place des médias publics dans tout cela ?

Le texte n'apporte aucune réponse à ces questions et à ces dérives, ni au rôle quasi inexistant du CSA. Avec ce projet de loi rabougri, d'autres questions ne sont pas davantage tranchées : je pense par exemple à la réforme de la contribution à l'audiovisuel public, que Franck Riester avait promise pour 2021 au plus tard.

Je dirai un mot de France 4. Le groupe Libertés et territoires, Frédérique Dumas en tête, s'était particulièrement mobilisé pour le maintien de cette chaîne destinée à la jeunesse. Nous nous satisfaisons qu'elle soit préservée, même si nous aurions préféré que ce soit inscrit dans la loi plutôt que dans un décret.

Pour nous, le Parlement est le lieu où la stratégie de l'audiovisuel public doit être débattue. Nous saluons le maintien des dispositions relatives à l'accessibilité de l'offre de proximité de France 3, qui va dans le sens d'une meilleure représentation des territoires - besoin plus que renforcé depuis la suppression de France Ô.

S'agissant, enfin, de la fusion du CSA et de la HADOPI dans l'ARCOM, nous approuvons la création d'un grand régulateur des contenus - reste à savoir si l'ARCOM aura les moyens humains et financiers de mener à bien ses missions, alors que les crédits du CSA ont baissé ces dernières années.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Ce sera dans le projet de loi de finances !

M. Bertrand Pancher. Nous vous donnons donc rendez-vous dans quelques jours, à l'occasion de l'examen du budget. La mission de lutte contre le piratage confiée à l'ARCOM est par ailleurs profondément renforcée - cette évolution était nécessaire. Alors que le piratage tendait à baisser ces dernières années, du fait du développement de l'offre légale, la crise sanitaire a entraîné sa légère reprise, qui doit nous préoccuper : le piratage représente en effet un manque à gagner de plus de 1 milliard d'euros pour le secteur audiovisuel et le sport.

Si nous reconnaissons bien volontiers quelques avancées dans ce projet de loi - que nous approuverons -, nous réitérons notre inquiétude quant à l'absence de stratégie et de vision d'ensemble pour l'audiovisuel public et la création. Les mutations de ces secteurs bouleversent notre société et notre démocratie tout entière ; ne les prenons surtout pas à la légère !

M. le président. La parole est à M^{me} Béatrice Piron.

M^{me} Béatrice Piron. Il y a trois mois, nous adoptions en première lecture ce texte essentiel, qui nous revient aujourd'hui après avoir fait l'objet d'un accord entre notre chambre et le Sénat. Saluons cette entente trouvée, de manière responsable, par des parlementaires soucieux de faire évoluer rapidement le droit, en vue de mieux réguler un secteur audiovisuel qui connaît de nombreuses mutations depuis plusieurs années. L'essor du numérique a fait bondir notre consommation de contenus dématérialisés, et avec elle, le risque de piratage des œuvres. Les périodes de confinement ont été propices au piratage audiovisuel, qui engendre une perte de valeur de plus d'un 1,3 milliard d'euros par an. Le texte répond à de nombreuses attentes des acteurs du secteur et introduit des avancées majeures - ce n'est en rien une petite loi.

L'ARCOM, autorité née de la fusion entre le CSA et la HADOPI, détiendra des pouvoirs de contrôle et de sanction étendus et adaptés à l'ère numérique. Ses principales missions ont été renforcées : l'établissement de listes noires de sites contrevenants, la lutte contre les sites miroirs, ou encore la lutte contre le piratage des retransmissions sportives grâce au mécanisme des injonctions dynamiques. Notez que la composition du collège de l'ARCOM a fait l'objet d'un accord. Je retiens également le maintien d'une procédure de sanction dissuasive à l'encontre des éditeurs ne respectant pas leurs obligations de financement de la production.

Nos débats nourris ont permis d'enrichir le texte, s'agissant notamment de l'audiovisuel public, avec la reprise du signal local de France 3, à l'article 10 *quater*, et la possibilité d'obtenir les données de consommation sur les box, à l'article 10 *quinquies*. Les discussions ont aussi abouti au relèvement à 19 millions d'habitants du seuil de concentration autorisé pour les télévisions locales.

Enfin, soulignons les avancées relatives à la télévision numérique terrestre même si, à titre personnel, il me semble que nous aurions pu peut-être aller plus loin sur la norme Hybrid Broadcast Broadband Television, dite HBBTV.

Reconnaissons-le : toutes ces avancées étaient nécessaires.

De même, nous avons autorisé le Gouvernement à prendre des mesures qu'il était urgent d'adopter, comme la transposition de la directive dite services de médias audiovisuels (SMA) et de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

Certains sujets comme la chronologie des médias restent cependant en discussion. Sur ce point, nous espérons qu'un accord sera rapidement trouvé entre les différentes parties prenantes.

L'article 17 est une nouveauté par rapport au texte du premier projet de loi relatif à l'audiovisuel. Ses dispositions permettront d'assurer une meilleure protection des catalogues d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques françaises et Épiennes, grâce à l'établissement d'un mécanisme de déclaration préalable à leur vente.

J'insisterai enfin, puisqu'il en a été question au cours des débats, sur le maintien de la chaîne France 4, rendu possible par la mobilisation des parlementaires de tous les bancs. La chaîne de l'audiovisuel public dédiée à la jeunesse poursuit donc sa mission en journée, tout en proposant des contenus culturels en soirée dans le cadre de Culturebox. Je me réjouis également, ayant été rapporteure sur cette partie dans le projet de loi initial, des avancées réelles que contient le texte s'agissant de l'audiovisuel public, même si j'aurais jugé préférable d'aller plus loin encore. J'ajoute que les sociétés publiques comme de nombreux autres acteurs sont inquiets ; ils souffrent du manque de visibilité sur leur financement à partir de 2023, date à laquelle la taxe d'habitation, à laquelle était adossée la contribution à l'audiovisuel public, sera définitivement supprimée.

Mes chers collègues, ce texte se veut plus protecteur vis-à-vis des auteurs, des œuvres et de la création audiovisuelle. C'est un projet de loi équilibré et cohérent qui nous revient aujourd'hui après l'accord trouvé en CMP. Il permettra d'adapter à notre époque et à nos usages ce texte fondateur qu'est la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Je vous invite donc, au nom du groupe La République en marche, à l'adopter définitivement ainsi que le projet de loi organique, qui contient une mesure de coordination nécessaire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM. - M^{me} Sophie Mette applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M^{me} Constance Le Grip.

M^{me} Constance Le Grip. Les travaux parlementaires sur l'audiovisuel public et les défis et enjeux qui touchent le secteur audiovisuel dans son ensemble avaient démarré dans nos deux assemblées il y a plus de quatre ans, mais la pandémie de la covid-19, madame la ministre, est venue mettre un coup d'arrêt brutal à l'examen du projet de loi de réforme de l'audiovisuel public défendu par votre prédécesseur. Ensuite, le Gouvernement a fait le choix, de manière réaliste et pragmatique, de présenter un projet de loi plus resserré. La grande réforme de l'audiovisuel public français a ainsi été laissée de côté. J'en profite pour réaffirmer l'intérêt de ma famille politique, la droite républicaine, à l'égard de l'audiovisuel public français et le soutien qu'elle souhaite lui apporter...

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure et M. Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Très bien !

M^{me} Constance Le Grip. ...à l'heure où certaines et certains le remettent en cause, et dire notre satisfaction - je le dis notamment devant mon collègue du groupe Les Républicains, Maxime Minot - de voir que France 4 est maintenue. Je me réjouis enfin de la transposition tant attendue, par voie d'ordonnance, des directives « droit d'auteur » et « SMA » ainsi de la directive, dite CABSAT 2, établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio.

Ce projet de loi dont nous parachevons aujourd'hui le processus parlementaire d'adoption est donc concentré sur le renforcement de la lutte contre le piratage, la création d'un nouveau régulateur, fruit de la fusion entre le CSA et la HADOPI, et la protection de l'accès du public français aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles en cas de projet de cession des catalogues d'œuvres.

En matière de lutte contre le piratage, dont il est bon de rappeler que l'impact est estimé à plus de 1 milliard d'euros par an, le projet de loi comporte des avancées nécessaires, très attendues par le secteur, les créateurs et que nous avons ardemment appelé de nos vœux. Parmi ces nouvelles dispositions qui viennent renforcer l'arsenal législatif existant, je citerai le mécanisme de liste noire, la lutte contre les sites miroirs, le blocage et le déréférencement des sites contrefaisants et un dispositif spécifique pour les retransmissions de manifestations sportives.

À titre personnel, j'émet un petit regret : celui que le dispositif de transaction pénale qui avait été défendu au Sénat par le rapporteur du texte, Jean-Raymond Hugonet, et voté par la Haute Assemblée, n'ait pas été retenu dans le compromis trouvé entre nos deux assemblées. Mais j'ai compris qu'il n'y avait pas de consensus sur ce sujet précis.

Le groupe Les Républicains, quant à lui, regrette que ce débat n'ait pas été l'occasion de préserver davantage la télévision numérique terrestre universelle et gratuite ni permis de progresser vers la modernisation de la TNT. Si nous nous réjouissons de voir le sujet de l'ultrahaute définition intégré aux dispositions du projet de loi, nous regrettons que ce ne soit pas le cas des propositions que notre collègue Jean-Jacques Gaultier avait très largement mises en avant, notamment le développement de la norme HBBTV, mesure pourtant indispensable à la modernisation de la TNT. Cette norme, qui existe déjà dans plusieurs autres pays européens, est pourtant réclamée à la fois par des acteurs publics et privés. Nous espérons vivement que nous aurons l'occasion d'y revenir, peut-être à la faveur d'une autre législature.

Une fois évoqués ces quelques lacunes, nous réaffirmons notre soutien à l'ensemble des dispositions proposées. À l'heure où les géants du numérique et des plateformes font tout pour imposer leur loi et leurs contenus, les députés et les sénateurs Les Républicains sont convaincus que le texte proposé sera de nature à favoriser le soutien à la création française, la protection de nos créateurs, la diversité culturelle et la souveraineté culturelle de notre pays. Aussi, nous le voterons. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR. - M^{me} Laetitia Avia, rapporteure, applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Depuis le début des débats sur les réformes de l'audiovisuel initiées par le Gouvernement, je dénonce, avec mon groupe parlementaire, les attaques portées contre la liberté d'expression sur internet...

M^{me} Anne Brugnera. Toujours ce sens de la mesure !

M. Michel Larive. ...et la surveillance généralisée des contenus. À raison, puisque les cas de censure relevés sur les différentes plateformes numériques se multiplient. Cela s'explique par le recours exclusif aux algorithmes, là où nous soutenons qu'une vérification humaine est indispensable avant toute suppression de contenu. La Commission européenne abonde d'ailleurs dans notre sens, puisque le 4 juin 2021, dans ses orientations pour aider les États membres à transposer l'article 17 de la directive « droit d'auteur », elle appelle à restreindre le blocage automatique aux contenus manifestement illicites signalés par un ayant droit, les autres contenus devant être mis en ligne puis examinés par un être humain.

Il manque aujourd'hui un contre-pouvoir face aux principales plateformes numériques, ce qui est inacceptable. Nous ne pouvons pas les laisser décider seules ce qui peut ou non être publié. De même, elles ne sauraient, sans l'accord des usagers, collecter, stocker ou vendre leurs informations personnelles.

Par ailleurs, votre projet néglige totalement l'audiovisuel public. Cela confirme bien l'absence d'ambition dont fait preuve le Gouvernement dans ce domaine, lui qui a fait le choix, chaque année, de diminuer le budget accordé à ce secteur.

La fusion entre le CSA et la HADOPI au sein de l'ARCOM interroge aussi. À nos yeux, la HADOPI est un dispositif coûteux et inefficace. Nous souhaitons que la mission de protection de la propriété intellectuelle soit de nouveau confiée au juge judiciaire plutôt qu'à une autorité administrative.

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Indépendante !

M. Michel Larive. Nous appelons également au développement de l'offre légale par la création d'un service public de l'internet et d'une plateforme publique proposant en ligne des musiques, des films et d'autres contenus culturels.

Quant au CSA, il a besoin de voir sa gouvernance profondément réformée en vue de garantir son indépendance. Il n'appartient pas au chef de l'État de nommer son président : celui-ci devrait être élu par les commissions des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat. Par ailleurs, nous défendons toujours l'idée que siègent en son sein des représentants des usagers. De telles mesures apporteraient à la fois garanties d'indépendance et exigences démocratiques.

Pour répondre au sentiment de méfiance qu'éprouve un nombre croissant de nos concitoyens à l'égard des médias, nous avons proposé la création d'un conseil de déontologie formé de représentants des usagers, de représentants des médias et de représentants des journalistes, y compris les précaires et pigistes. Il donnerait ainsi aux citoyens le moyen de faire respecter leur droit à une information objective.

La question de l'indépendance des médias envers la puissance de l'argent est tout aussi cruciale. Il faudrait être bien naïf pour croire que les neuf milliardaires qui se partagent 90 % de nos médias sont engagés dans cette activité par passion du journalisme. Par souci de pluralité, il faudrait donc interdire qu'un groupe contrôle plusieurs chaînes de télévision. Or vous faites l'inverse en relevant le seuil de concentration autorisé pour les chaînes de télévision locales. Dans le même sens, un même groupe ne devrait pas posséder à la fois le réseau de diffusion et la production. Autrement dit, un fournisseur d'accès à internet et de box TV ne devrait pas contrôler aussi des chaînes de télévision.

En résumé, ces longs débats sur l'audiovisuel auront montré que nous défendons un autre projet politique que le vôtre. Celui que nous avons choisi place en son cœur l'intérêt général plutôt que celui de quelques-uns ; c'est un projet politique assorti d'exigences de transparence, de démocratie, de pluralisme, quand vous refusez toute réforme de la gouvernance du CSA ; un projet politique qui préserve la liberté d'expression et celle de s'informer, quand vous privilégiez la censure par algorithmes et que vous refusez de confier le pouvoir de régulation au juge judiciaire pour le laisser entre les mains d'entreprises privées ; un projet politique qui donne les mêmes droits aux habitants des outre-mer et à ceux qui vivent dans l'Hexagone ; un projet politique qui permet à tous de partager le spectacle des grandes compétitions sportives - féminines, masculines et handisport -, quand vous le réservez à ceux qui ont les moyens financiers de cumuler les abonnements auprès des grands groupes privés.

Pour toutes ces raisons, une fois encore, nous voterons contre ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe FI.)*

M. le président. La parole est à M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. Ce texte, assez ambitieux à l'origine, aura perdu quelques-unes de ses plumes depuis le début de son examen, interrompu par la crise sanitaire. La version issue de la CMP préserve néanmoins les trois objectifs que sont le renforcement de la lutte contre le piratage, la fusion de la HADOPI et du CSA pour créer l'ARCOM et une protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques françaises. En clair, et à quelques mois de la fin du quinquennat, ce n'est pas le big bang de l'audiovisuel promis par le candidat Macron auquel on assiste, mais un projet dont l'ambition a été revue à la baisse.

Si la transposition des directives Épiennes a pu être effectuée, nous avons regretté qu'elle le fût par ordonnance, privant une fois encore le Parlement d'un droit fondamental.

Exit donc la réforme de la contribution à l'audiovisuel public, qu'il faut réinventer afin de soutenir le secteur public de l'audiovisuel. La suppression du dispositif actuel est en totale contradiction avec la nécessité, pour nos médias publics, de mener le combat pour défendre les enjeux essentiels que sont la souveraineté culturelle, la liberté d'expression, la pluralité et la qualité des contenus, pour accompagner les évolutions des techniques et des usages et pour lutter contre la désinformation et la manipulation de l'information.

Le paysage audiovisuel français est en proie depuis plusieurs années à de profondes mutations qui méritent notre attention, et c'est tout l'intérêt de cette discussion. Les modes de consommation des médias audiovisuels ont profondément évolué avec l'arrivée des géants américains Amazon, Netflix ou Disney+. La concurrence féroce à laquelle ils se livrent sur le marché des investissements de production appelle toute notre vigilance pour protéger les producteurs indépendants et le patrimoine audiovisuel français et Épien.

Au vu de ces profonds changements, le texte raccourci issu de la commission mixte paritaire a probablement déjà beaucoup de retard sur notre époque ! Comme souvent, nos lois courent lentement derrière les réalités - c'est ainsi. Ces dispositions opèrent la fusion annoncée entre la HADOPI et le CSA pour former l'ARCOM,

ce que nous estimons être une bonne orientation pour mieux réguler les contenus. Il apparaît que cette fusion suscite un certain enthousiasme chez les équipes des deux structures, à la condition bien sûr que les moyens budgétaires soient au rendez-vous pour accompagner et consolider l'immense travail de protection des œuvres et de modernisation des outils. Nous en reparlerons au moment des discussions budgétaires à venir.

La partie du projet de loi relative à la protection de l'exploitation des œuvres cinématographiques en cas de cession est également une avancée positive même si elle aurait mérité d'être renforcée et si nous aurions souhaité intégrer la délicate question de la pollution numérique dans les discussions passées et à venir. Néanmoins, nous regrettons la suppression par la CMP de l'article 7 *bis*, qui visait à consolider une chaîne du service public comme référente en matière de sport. La captation par Amazon de l'essentiel de la diffusion de la ligue 1 illustre des rapports de force très inégaux en faveur de l'Américain !

Sur la question des droits voisins, nous serons vigilants quant à la bonne application de la directive suite à la suppression de l'article 2 *bis*. La commission des affaires culturelles et de l'éducation entend les alertes lancées par de très nombreux acteurs : face à la prédation énorme de notre patrimoine culturel par les GAFAM et autres géants du numérique, le Parlement doit veiller à l'exécution sans faille des sentences prononcées par l'autorité de la concurrence.

S'installer dans un rapport de force dynamique avec ces géants est une nécessité si nous voulons sortir de la situation asymétrique actuelle, avec des plateformes opposées à toute forme de régulation et qui n'ont pas pour objectif de présenter la presse de manière impartiale. Nous devons nous armer et créer les outils nécessaires. Je salue donc la démarche de rassemblement adoptée par les acteurs des éditeurs de presse autour d'un nouvel organisme de gestion collective. Peut-être faut-il cependant trouver le bon véhicule législatif, en France et en Europe, pour garantir l'indépendance et la qualité des contenus créés par nos éditeurs et agences de presse.

Enfin, je veux redire notre inquiétude relative au projet de fusion entre TF1 et M6, qui va entraîner de multiples formes de concentration : de l'information, de la publicité - jusqu'à 75 % du marché publicitaire ! - mais aussi de la production de séries ou de téléfilms. Cela nous interroge sur l'espace laissé à la production indépendante. Il nous faut adopter de nouveaux outils anticoncentration pour préserver notre diversité.

Nous le savons tous, chers collègues, l'enjeu est de taille : il s'agit de nous donner les moyens de lutter contre le pillage des œuvres et la captation de la valeur que nos créateurs produisent, que ce soit dans le domaine de la presse, de la musique ou de l'audiovisuel dans sa globalité. À l'heure où l'autorité de la concurrence a rendu des arbitrages forts, le Parlement se doit de jouer pleinement son rôle de contrôle. De ce point de vue, le texte que nous examinons à nouveau ici, s'il n'a pas pris en considération l'ensemble des enjeux relatifs à la régulation des marchés et à la protection des œuvres, est une avancée que nous reconnaissons volontiers.

Nous soutenons évidemment le projet de loi organique : il est essentiel que le Parlement puisse s'exprimer sur la nomination des présidents.

Aussi, malgré les réserves que j'ai émises, et parce que l'attente du monde audiovisuel est importante et que nous voulons défendre la place de l'audiovisuel public dans ce paysage, mon groupe votera en faveur de ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SOC. - M. Maxime Minot applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Béatrice Descamps.

M^{me} Béatrice Descamps. Je souhaite une nouvelle fois saluer votre volonté, madame la ministre, d'agir contre le piratage comme celle de notre assemblée et du Sénat, qui ont su trouver un accord équilibré en CMP.

Il est vrai qu'avec l'avènement d'une société de plus en plus numérique, les pratiques illégales autour des œuvres culturelles ont fortement évolué : des copies privées au streaming en passant par le téléchargement, il est difficile pour le législateur de parvenir à suivre le rythme des nouvelles méthodes. Ainsi l'instauration d'une autorité unifiée, aux larges pouvoirs et moyens d'intervention, est une bonne nouvelle pour la protection des œuvres et surtout pour la promotion des bons comportements. Plus largement, la rationalisation des autorités administratives comme des agences d'État est une bonne chose. J'ose espérer que l'ARCOM saura faire preuve d'efficacité mais surtout que nous serons capables d'être à son écoute pour anticiper les nouvelles pratiques frauduleuses et y répondre au plus vite.

Mais l'action de l'ARCOM ne doit pas être la seule sur la laquelle nous comptons pour faire avancer les choses. En effet, l'évolution des modes de consommation de la musique, secteur dans lequel le développement d'une offre de streaming légale et peu coûteuse a permis de contrecarrer le téléchargement illégal, doit nous inciter à réfléchir à la situation des autres œuvres. Certes, les enjeux du marché du cinéma ou des séries ne sont pas les mêmes, mais l'extension des catalogues et des offres devrait être à même de mieux réguler un marché où de trop nombreux acteurs sont aujourd'hui en concurrence, ne laissant pas au consommateur qui ne posséderait pas de multiples abonnements la possibilité de regarder les œuvres de son choix.

Il en va de même dans le sport. La multiplication des acteurs et l'explosion des coûts d'exploitation sont aujourd'hui incompréhensibles pour le supporter, qui doit parfois jongler avec trois abonnements différents pour regarder ses équipes ou ses compétitions favorites. Sans vouloir excuser quiconque, il nous faut voir qu'une telle complexité favorise le piratage.

D'une manière plus générale, c'est l'ensemble du paysage audiovisuel au niveau national et international qui est en train d'évoluer. Nous ne pouvons ainsi que regretter que les dispositions importantes du projet de loi audiovisuelle votée par la commission des affaires culturelles en mars 2020 n'aient pas été reprises. Alors que des acteurs internationaux comme Amazon ou Netflix viennent concurrencer les acteurs historiques français et Épiens, il apparaît urgent de redéfinir le cadre du marché de l'audiovisuel pour permettre à nos acteurs de continuer à jouer un rôle majeur dans la diffusion de la culture.

L'Europe n'a pas su être le moteur de la révolution numérique que le monde connaît depuis plus de trente ans. Il serait malvenu que nos acteurs du monde culturel ne sachent pas s'adapter à l'émergence de nouveaux modes de consommation et de nouvelles technologies sous prétexte d'une réglementation trop contraignante qui freinerait leur développement et, avec lui, celui de l'industrie culturelle française.

Cependant le groupe UDI et indépendants votera en faveur de l'accord trouvé en CMP, en espérant que nous saurons continuer à prendre rapidement les mesures nécessaires pour lutter contre toutes les formes de piratage. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UDI-I. - M^{me} Sophie Mette et M. Maxime Minot applaudissent également.)*

M. le président. La parole est à M. Loïc Kervran.

M. Loïc Kervran. Nous nous réjouissons que la commission mixte paritaire soit parvenue à un accord sur ce nouveau projet de loi audiovisuelle. Le texte était très attendu par l'ensemble des acteurs du secteur culturel après la suspension, en raison de la crise sanitaire, de l'examen du texte initial présenté par Franck Riester.

C'est l'aboutissement d'un long travail entamé avec la mission d'information parlementaire que notre collègue Pierre-Yves Bournazel, d'Agir ensemble, a eu l'honneur de présider et de mener avec la rapporteure Aurore Bergé, que je salue. À cette occasion, ils ont réalisé pendant plus de six mois un cycle d'auditions de 222 acteurs du secteur. Le constat partagé est celui d'une nécessaire adaptation du cadre légal aux défis que pose la mutation profonde et rapide de l'écosystème audiovisuel.

C'est aussi un aboutissement après la transposition des directives « SMA » et « droits d'auteur » par le Gouvernement, qui permettent un meilleur partage de la valeur produite, assurent une plus grande protection des auteurs et des artistes-interprètes et témoignent de notre besoin d'Europe dans la compétition mondialisée.

Ce projet de loi adopté en CMP constitue en effet une nouvelle avancée qu'il semble important de replacer dans le contexte de la crise sanitaire, économique, humaine inédite que nous avons traversée collectivement. En effet, la pandémie de covid-19 a particulièrement affecté le monde de la culture. Je pense aux intermittents, aux artistes, aux auteurs, aux TPE - très petites entreprises - et PME - petites et moyennes entreprises -, aux festivals, aux théâtres, aux musées, aux cabarets, aux salles de spectacles, aux cinémas.

Le Gouvernement a pris des mesures sans précédent et sans équivalent dans le monde. Mais la crise sanitaire a largement contribué à l'accélération des mutations du secteur audiovisuel, à l'évolution rapide des usages ainsi qu'à un fort repli du marché publicitaire au cours de l'année 2020. Aujourd'hui, la sortie de crise est à l'horizon. J'en veux pour preuve, madame la ministre, la belle inauguration, il y a quelques jours, des nouveaux bâtiments de la maison de la culture de Bourges. Plus que jamais, l'adoption rapide d'un nouveau cadre de régulation est nécessaire pour soutenir la relance culturelle dans notre pays.

Le texte apporte ainsi des réponses concrètes sur trois enjeux majeurs dans le domaine de la communication audiovisuelle. Celui, tout d'abord, de la protection des droits des auteurs, des producteurs, des diffuseurs, ou encore des fédérations sportives : dans ce but, notre arsenal de lutte contre le piratage est musclé et les sites contrevenants qui tirent un profit commercial de l'exploitation illégale d'œuvres culturelles sont précisément ciblés. L'organisation de notre régulation, ensuite : elle doit être rationalisée, modernisée et adaptée à la convergence progressive de l'audiovisuel et du numérique. Il faut un régulateur plus puissant, mieux armé et compétent sur l'ensemble du champ de la régulation des contenus audiovisuels et numériques. La création de l'ARCOM marque la volonté d'inscrire cette action dans une politique plus large de régulation des contenus en ligne. Troisième enjeu, enfin : le texte tend à défendre l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises, qui constituent notre patrimoine et forment l'identité culturelle de la France et de l'Europe à travers le monde.

Ainsi, ce texte majeur s'inscrit dans la continuité de l'action menée par le Gouvernement depuis 2017, afin de protéger notre modèle d'exception culturelle, consolider notre secteur audiovisuel et lui offrir de nouvelles armes à l'ère du numérique pour rivaliser avec les plateformes internationales.

Le Groupe Agir ensemble votera donc en faveur du compromis trouvé avec le Sénat. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Agir ens et sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. Sur le projet de loi ordinaire, je suis saisi par le groupe La République en marche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M^{me} Elsa Faucillon.

M^{me} Elsa Faucillon. Il est regrettable que le grand projet de loi sur l'audiovisuel promis depuis le début du quinquennat se soit réduit à une peau de chagrin. À nos yeux, le texte qui nous est aujourd'hui proposé n'est pas à la hauteur de l'ambition que nous devrions avoir pour l'audiovisuel en général et le service public de l'audiovisuel en particulier, surtout au vu des attaques répétées à l'encontre de ce secteur.

Le champ de l'audiovisuel subit de profondes mutations qu'il conviendrait d'analyser et de traiter. Le service public de l'audiovisuel, plus particulièrement, est victime de coupes budgétaires de plus en plus importantes. À titre d'exemple, depuis 2012, l'effectif total de France Télévisions a diminué de plus de 6 %. Cela fait des années que les entreprises de l'audiovisuel public sont soumises à des plans d'économie successifs qui ont saigné à blanc leurs effectifs, remis en cause leurs missions et entravé leur capacité de développement face à un secteur privé bien mieux armé.

De nombreux sujets centraux ne sont pas abordés par ce projet de loi : la redevance audiovisuelle, les missions du service public de l'audiovisuel mais aussi l'explosion inquiétante de la publicité dans le secteur privé.

La première version du projet de loi audiovisuelle examinée l'année dernière faisait la part belle aux publicitaires : elle autorisait une troisième coupure publicitaire, étendait les possibilités de placement de produits et rendait légale la diffusion de publicités dans un coin de l'écran pendant la retransmission des manifestations sportives. Ces sujets seront traités par décrets ou ordonnances. Nous nous opposons à de telles méthodes, habituelles au cours de ce mandat.

Des questions demeurent sur l'avenir de certaines chaînes de notre service public de l'audiovisuel. Le maintien de la chaîne France 4, après des mois et des mois de mobilisations du secteur de l'audiovisuel et des élus, est une bonne nouvelle sachant tout ce que cette dernière a apporté au public jeune pendant la crise du covid. En revanche, la suppression de France Ô a non seulement aggravé le manque de visibilité de nos concitoyens d'outre-mer mais a également réduit l'offre pour 50 millions de téléspectateurs.

Enfin et surtout, ce projet de loi ne pose pas la question majeure de la concentration des médias. Lors de la lecture précédente du projet de loi audiovisuelle, nous étions opposés à la création d'une holding regroupant France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et l'INA, l'Institut national de l'audiovisuel, mais nous voyons bien que le processus de concentration est en cours dans le privé, notamment avec la fusion de TF1 et M6, dont la situation monopolistique porte un nouveau coup au pluralisme de l'information. Ensemble, les deux chaînes contrôleraient 70 % du marché publicitaire, soit 2,3 milliards de recettes cumulées.

C'est pourquoi nous appelons depuis le début du quinquennat à développer un service public de l'audiovisuel puissant et démocratique - je dirais même : puissant parce que démocratique -, vecteur de pluralisme et capable de relever les défis contemporains.

Revenons au texte qui, malgré son manque d'ambition, présente quelques évolutions, notamment la fusion du CSA et de la HADOPI au sein de l'ARCOM, bien que nous regrettions le manque d'une véritable réflexion sur l'évolution des missions et des moyens attribués à la nouvelle agence de régulation.

Je me réjouis de la suppression en commission du système de transaction pénale ajouté à l'article 1^{er} par la droite sénatoriale. Nous considérons en effet que l'amende de 350 € prévue à l'encontre des internautes pirates pénaliserait les plus jeunes ou les néophytes en informatique, qui ne sont pas ceux qui commettent les plus graves infractions ni les plus répétées.

Le piratage des manifestations sportives est, bien entendu, un sujet crucial, mais il nous semble qu'il est traité de manière trop artificielle dans le projet de loi que nous examinons.

En définitive, ce texte présente de trop grands manques pour susciter chez nous une adhésion franche. Nous nous opposons également au contenu des futurs décrets et ordonnances destinés à reprendre les aspects problématiques de la première version du projet de loi audiovisuelle. Voilà les raisons pour lesquelles nous voterons contre ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe FI.)*

M. Maxime Minot. Oh !

M. le président. La discussion générale commune est close.

Texte de la commission mixte paritaire (projet de loi)

M. le président. J'appelle maintenant le texte de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi.

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais d'abord appeler l'Assemblée à statuer sur les amendements dont je suis saisi.

La parole est à M^{me} la ministre, pour soutenir les amendements de coordination n^{os} 1 et 2, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Ces amendements tiennent compte des textes qui ont été votés entre la réunion de la commission mixte paritaire et l'examen auquel nous procédons aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Aurore Bergé, rapporteure. Favorable.

(L'amendement n° 1, modifiant l'article 1^{er}, est adopté.)

(L'amendement n° 2, modifiant l'article 18, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	53
Nombre de suffrages exprimés...	53
Majorité absolue.....	27
Pour l'adoption.....	49
Contre.....	4

(Le projet de loi est adopté.) (Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et Dem.)

Texte de la commission mixte paritaire (projet de loi organique)

M. le président. J'appelle maintenant le texte de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

(Le projet de loi organique est adopté.) (M^{me} Laetitia Avia, rapporteure, applaudit.)

Projet de loi T.A. n° 666 (Petite loi), adopté le 29 septembre 2021

TEXTE ADOPTÉ n° 666

« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021

29 septembre 2021

PROJET DE LOI

relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique.

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **523, 557, 558 rect.** et T.A. **111** (2020-2021).
714. Commission mixte paritaire : **732, 733** et T.A. **152** (2020-2021).

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **4187, 4245** et T.A. **635**.
Commission mixte paritaire : **4311**.

Chapitre I^{er} : Dispositions visant à fusionner le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et à renforcer la lutte contre la contrefaçon sur internet

Section 1 : Dispositions modifiant le Code de la propriété intellectuelle et le Code du sport

Article 1^{er}

I. - Le Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° L'article L. 137-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du IV, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au début de la première phrase du deuxième alinéa du IV et au début du V, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

c) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa du IV, la référence : « L. 331-35 » est remplacée par la référence : « L. 331-32 » ;

d) À la troisième phrase du deuxième alinéa du même IV, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

2° L'article L. 219-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du IV, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au début de la première phrase du deuxième alinéa du IV et au début du V, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

c) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa du IV, la référence : « L. 331-35 » est remplacée par la référence : « L. 331-32 » ;

d) À la troisième phrase du deuxième alinéa du même IV, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

3° À la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 331-5, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » et, à la fin, la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-29 » ;

4° À l'article L. 331-6, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » et, à la fin, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-30 à L. 331-32 et L. 331-34 » ;

5° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 331-7, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ;

6° L'intitulé de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III est ainsi rédigé : « Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

7° L'intitulé de la sous-section 1 de la même section 3 est ainsi rédigé : « Compétences et organisation en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins » ;

8° La même sous-section 1 comprend les articles L. 331-12 à L. 331-16, tels qu'ils résultent des 9°, 10° et 12° à 14° du présent I ;

9° L'article L. 331-12 est ainsi rédigé :

« Art. L. 331-12. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure :

« 1° Une mission de protection des œuvres et des objets auxquels sont attachés un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit d'exploitation audiovisuelle mentionné à l'article L. 333-10 du Code du sport, à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.

« Elle mène des actions de sensibilisation et de prévention auprès de tous les publics, notamment auprès des publics scolaires et universitaires ;

« 2° Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit d'exploitation audiovisuelle mentionné au même article L. 333-10 sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;

« 3° Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés.

« Au titre de ces missions, l'autorité prend toute mesure, notamment par l'adoption de recommandations, de guides de bonnes pratiques, de modèles et de clauses types ainsi que de codes de conduite visant à favoriser, d'une part,

l'information du public sur l'existence des moyens de sécurisation mentionnés à l'article L. 331-20 du présent code et, d'autre part, la signature d'accords volontaires susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins ou aux droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.

« L'autorité évalue l'efficacité des accords qui ont été conclus. À cette fin, elle peut solliciter des parties toutes informations utiles relatives à leur mise en œuvre. Elle peut formuler des recommandations pour promouvoir la conclusion de tels accords et des propositions pour pallier les éventuelles difficultés rencontrées dans leur exécution ou au stade de leur conclusion. » ;

10° L'article L. 331-13 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-13.* - Le membre de l'autorité désigné en application du IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est chargé d'exercer la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section. » ;

11° Les articles L. 331-14 à L. 331-21 sont abrogés ;

12° L'article L. 331-14 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 331-14.* - I. - Pour l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 331-12, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dispose d'agents publics assermentés devant l'autorité judiciaire et habilités par son président dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.

« II. - Pour l'exercice de la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, les agents mentionnés au I du présent article reçoivent les saisines adressées à l'autorité dans les conditions prévues à l'article L. 331-19.

« Ces agents peuvent obtenir des opérateurs de communications électroniques l'identité, l'adresse postale, les adresses électroniques dont ceux-ci disposent ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres I^{er} et II, lorsqu'elle est requise.

« III. - Pour l'exercice des missions prévues aux articles L. 331-25 et L. 331-27, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-3 et L. 335-4 lorsqu'ils sont commis sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.

« Dans ce cadre, les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

« 1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à ces infractions ;

« 2° Reproduire des œuvres ou des objets protégés sur les services de communication au public en ligne ;

« 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de la caractérisation des faits susceptibles de constituer des infractions ;

« 4° Acquérir et étudier les matériels et les logiciels propres à faciliter la commission d'actes de contrefaçon.

« À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.

« Les agents mentionnés au premier alinéa du présent III consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° ont été employées. » ;

13° L'article L. 331-21-1 devient l'article L. 331-15 et son premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargé d'exercer la mission prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section ainsi que les agents habilités et assermentés mentionnés à l'article L. 331-14 peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3, L. 335-4 et L. 335-7-1 lorsqu'ils sont commis sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne. » ;

14° L'article L. 331-22 devient l'article L. 331-16 et est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au second alinéa, la référence : « L. 331-21 » est remplacée par la référence : « L. 331-14 » ;

15° La sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III comprend les articles L. 331-17 et L. 331-18 tels qu'ils résultent des 16° et 17° du présent I ;

16° L'article L. 331-23 devient l'article L. 331-17 et est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « voisin », sont insérés les mots : « ou par des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique développe des outils visant à renforcer la visibilité et le référencement de l'offre légale auprès du public et » ;

b) À la fin de la seconde phrase du même premier alinéa, la référence : « L. 331-14 » est remplacée par la référence : « 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;

c) Les deuxième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;

d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « voisin », sont insérés les mots : « ou par des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport » ;

- à la seconde phrase, la référence : « L. 331-14 » est remplacée par la référence : « 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée » ;

17° L'article L. 331-23-1 devient l'article L. 331-18 et est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique évalue le niveau d'efficacité des mesures de protection des œuvres et des objets protégés, prises par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne mentionnés à l'article L. 137-1, au regard de leur aptitude à assurer la protection des œuvres et des objets protégés, y compris leurs conditions de déploiement et de fonctionnement. Elle peut formuler des recommandations en vue de leur amélioration ainsi que sur le niveau de transparence requis.

« Au titre de la mission d'évaluation mentionnée au premier alinéa du présent I, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent mettre en œuvre des méthodes proportionnées de collecte automatisée des données publiquement accessibles.

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut solliciter toutes informations utiles auprès des fournisseurs de service, des titulaires de droit et des concepteurs des mesures de protection. » ;

b) Au début de la première phrase du II et au début du III, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

c) À la fin du III, les mots : « annuel d'activité prévu à l'article 21 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;

18° Au début de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III, il est ajouté un paragraphe 1 intitulé : « Envoi des recommandations aux abonnés », qui comprend les articles L. 331-19 à L. 331-24 tels qu'ils résultent des 19°, 20° et 22° à 25° du présent I ;

19° L'article L. 331-24 devient l'article L. 331-19 et est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

- au début, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;
- sont ajoutés les mots : « ou sur la base d'un constat d'huissier établi à la demande d'un ayant droit » ;

c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est de douze mois s'agissant des informations transmises par le procureur de la République. » ;

20° L'article L. 331-25 devient l'article L. 331-20 et est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, après la seconde occurrence du mot : « abonné », sont insérés les mots : « ou par lettre simple » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « la commission » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- au début de la deuxième phrase, les mots : « En revanche, elles ne divulguent pas » sont remplacés par les mots : « Elles précisent » ;
- la dernière phrase est ainsi rédigée : « Elles indiquent les coordonnées postales et électroniques où leur destinataire peut adresser, s'il le souhaite, des observations à l'autorité. » ;

21° L'article L. 331-26 est abrogé ;

22° L'article L. 331-27 devient l'article L. 331-21 et, à la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

23° L'article L. 331-28 devient l'article L. 331-22 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, au début, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, la référence : « à la présente sous-section » est remplacée par la référence : « au présent paragraphe » ;

b) Au second alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'autorité » et la seconde occurrence des mots : « la commission » est remplacée par les mots : « l'autorité » ;

24° L'article L. 331-29 devient l'article L. 331-23 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, la référence : « de la présente sous-section » est remplacée par la référence : « du présent paragraphe » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « la commission de protection des droits, des mesures prévues à la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « l'autorité, des mesures prévues au présent paragraphe » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

25° L'article L. 331-30 devient l'article L. 331-24 et, après le mot : « État », la fin est ainsi rédigée : « précise les conditions d'application du présent paragraphe. » ;

26° La sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III est complétée par des paragraphes 2 et 3 ainsi rédigés :

« *Paragraphe 2*

« *Caractérisation des atteintes aux droits*

« *Art. L. 331-25. - I. -* Au titre de la mission mentionnée au 1° de l'article L. 331-12, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut rendre publique l'inscription sur une liste du nom et des agissements de ceux des services de communication au public en ligne ayant fait l'objet d'une délibération dans le cadre de laquelle il a été constaté que ces services portaient atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins.

« *II. -* L'engagement de la procédure d'instruction préalable à l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article est assuré par le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ou par l'un de ses adjoints.

« Sont qualifiés pour procéder, sur demande du rapporteur, à la recherche et à la constatation d'une atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins les agents habilités et assermentés mentionnés au III de l'article L. 331-14 du présent code.

« Ces agents, qui disposent des pouvoirs d'enquête reconnus à l'autorité par l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, peuvent prendre en compte tout élément utile et solliciter des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins toute information relative :

« 1° Aux autorisations d'exploitation que lesdits titulaires ont consenties à des services de communication au public en ligne ;

« 2° Aux notifications qu'ils ont adressées aux services de communication au public en ligne ou aux autres éléments permettant de constater l'exploitation illicite sur ces services d'œuvres ou d'objets protégés ;

« 3° Aux constats effectués par les agents agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 331-2 du présent code.

« Les constats des agents font l'objet de procès-verbaux, qui sont communiqués au rapporteur. S'il estime que les éléments recueillis justifient l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article, le rapporteur transmet le dossier à cette fin au président de l'autorité.

« *III. -* L'autorité convoque le responsable du service de communication au public en ligne en cause à une séance publique pour le mettre en mesure de faire valoir ses observations et de produire tout élément justificatif. Cette convocation est effectuée par voie électronique sur la base des informations mentionnées au 2° de l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ; lorsque ces informations ne sont pas disponibles, l'autorité informe le service concerné par l'intermédiaire de son site internet. Dans tous les cas, la convocation est adressée au moins quinze jours avant la date de la séance publique.

« À la date fixée pour cette séance publique, le responsable du service en cause comparaît en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant. Le défaut de comparution personnelle ou de représentation ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.

« *IV. -* À l'issue de la séance publique mentionnée au III, l'autorité délibère sur l'inscription du service de communication au public en ligne sur la liste mentionnée au I. L'autorité délibère hors la présence du rapporteur.

« La délibération, prise après procédure contradictoire, par laquelle l'autorité estime qu'un service de communication au public en ligne a porté atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins et par laquelle elle décide, en conséquence, de l'inscrire sur la liste mentionnée au même I est motivée. L'autorité fixe la durée de l'inscription sur la liste mentionnée audit I, qui ne peut excéder douze mois.

« La délibération est publiée sur le site internet de l'autorité et notifiée au service en cause par voie électronique, dans les conditions prévues au premier alinéa du III.

« À tout moment, le service de communication au public en ligne peut demander à l'autorité d'être retiré de la liste mentionnée au I dès lors qu'il justifie du respect des droits d'auteur et des droits voisins. L'autorité statue sur cette demande par une décision motivée rendue après une séance publique organisée selon les modalités définies au III.

« *V. -* La liste mentionnée au I peut être utilisée par les signataires des accords volontaires prévus à l'article L. 331-12. Pendant toute la durée de l'inscription sur cette liste, les annonceurs, leurs mandataires, les services mentionnés au 2° du II de l'article 299 du Code général des impôts et toute autre personne en relation

commerciale avec les services mentionnés au I du présent article, notamment pour pratiquer des insertions publicitaires ou procurer des moyens de paiement, rendent publique, au moins une fois par an, dans des conditions précisées par l'autorité, l'existence de ces relations et les mentionnent, le cas échéant, dans le rapport de gestion prévu au II de l'article L. 232-1 du Code de commerce.

« VI. - L'inscription, par l'autorité, sur la liste prévue au I du présent article ne constitue pas une étape préalable nécessaire à toute sanction ou voie de droit que les titulaires de droits peuvent directement solliciter auprès du juge.

« Art. L. 331-26. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent paragraphe.

« *Paragraphe 3*

« *Lutte contre les sites miroirs*

« Art. L. 331-27. - I. - Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne en application de l'article L. 336-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, saisie par un titulaire de droits partie à la décision judiciaire, peut demander à toute personne visée par cette décision, pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par le juge, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service mentionné par ladite décision. Pour l'application du présent I, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique communique précisément les données d'identification du service en cause, selon les modalités qu'elle définit.

« Dans les mêmes conditions, l'autorité peut également demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne.

« Pour faciliter l'exécution des décisions judiciaires mentionnées à l'article L. 336-2, l'autorité adopte des modèles d'accord, qu'elle invite les ayants droit et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteur et droits voisins en ligne à conclure. L'accord détermine notamment les conditions d'information réciproque des parties sur l'existence de tout service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service visé par la décision. Il engage toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteur et droits voisins en ligne, partie à l'accord, à prendre les mesures prévues par la décision judiciaire.

« II. - En cas de difficulté relative à l'application des premier ou deuxième alinéas du I, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander aux services de se justifier. Sans préjudice d'une telle demande, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès à ces services. Cette saisine s'effectue sans préjudice de la saisine prévue à l'article L. 336-2. » ;

27° L'article L. 331-31 devient l'article L. 331-28 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Aux deuxième et troisième alinéas du 2°, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2009 » sont supprimés ;

c) Au quatrième alinéa du même 2°, les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 2009, » sont supprimés ;

d) Au dernier alinéa, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-30 à L. 331-32 et L. 331-34 » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

28° L'article L. 331-32 devient l'article L. 331-29 et est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) À la seconde phrase du même premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

c) Au début de la première phrase des quatrième et cinquième alinéas, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

d) À la seconde phrase du premier alinéa, à la dernière phrase du quatrième alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et aux première et troisième phrases du dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

e) À la troisième phrase du dernier alinéa, les mots : « le saisir » sont remplacés par les mots : « la saisir » ;

f) La dernière phrase du même dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « L'Autorité de la concurrence communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique toute saisine entrant dans le champ de compétence de cette dernière autorité. Elle recueille son avis sur les pratiques dont elle est saisie dans le secteur des mesures techniques mentionnées à l'article L. 331-5 du présent code. » ;

29° À l'article L. 331-33, qui devient l'article L. 331-30, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

30° L'article L. 331-34 devient l'article L. 331-31 et est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. - » ;

b) Les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Au titre de sa participation à la mission de facilitation de l'accès des personnes en situation de handicap aux œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin, l'autorité peut recueillir auprès des éditeurs, de la Bibliothèque nationale de France et des personnes morales et établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 tous documents et informations utiles. Elle peut, à ce titre, mettre en demeure les éditeurs de respecter les obligations prévues au 2° de l'article L. 122-5-1.

« L'autorité peut rendre publiques ces mises en demeure. » ;

31° L'article L. 331-35 devient l'article L. 331-32 et est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

c) Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de sa saisine, l'autorité dispose d'un délai de quatre mois, qui peut être prolongé une fois pour une durée de deux mois, pour rendre sa décision. » ;

32° L'article L. 331-36 devient l'article L. 331-33 et est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- au début, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

- la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-29 » ;

- est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'autorité peut déterminer, dans le cadre de ses avis, les éléments constitutifs de la documentation technique prévue au même article L. 331-29. » ;

b) Au second alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ;

33° L'article L. 331-37 devient l'article L. 331-34 ;

34° Au cinquième alinéa de l'article L. 335-7, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

35° Au premier alinéa de l'article L. 335-7-1, les mots : « la commission de protection des droits, en application de l'article L. 331-25 » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, en application de l'article L. 331-19 » ;

36° L'article L. 342-3-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » et, à la fin, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-30 à L. 331-32 et L. 331-34 » ;

b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet prévue à l'article L. 331-12 » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

II. - Après le mot : « intellectuelle », la fin du second alinéa du 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est supprimée.

III. - Le Code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

1° Au 15° de l'article L. 111-3, la référence : « L. 331-24 » est remplacée par la référence : « L. 331-19 » ;

2° Le 2° de l'article L. 411-2 est ainsi rédigé :

« 2° Saisir l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, conformément à l'article L. 331-19 dudit code. »

IV. - À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 462-1 du Code de commerce, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

V. - Au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

VI. - À la première phrase du premier alinéa de l'article 39-1 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

Article 2

Au premier alinéa de l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, le mot : « télédiffusion » est remplacé par les mots : « radiodiffusion ou télédiffusion, leur mise à disposition du public en ligne ».

Article 3

Le chapitre III du titre III du livre III du Code du sport est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives

« Art. L. 333-10. - I. - Lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1 du présent code, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs

principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives, et afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irrémédiable à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.

« Peuvent également à ce titre saisir le président du tribunal judiciaire, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I :

« 1° Une ligue sportive professionnelle, dans le cas où elle commercialise les droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives professionnelles, susceptibles de faire l'objet ou faisant l'objet de l'atteinte mentionnée au même premier alinéa ;

« 2° L'entreprise de communication audiovisuelle, dans le cas où elle a acquis un droit à titre exclusif, par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle, sur une compétition ou manifestation sportive, que cette compétition ou manifestation sportive soit organisée sur le territoire français ou à l'étranger, dès lors que ce droit est susceptible de faire l'objet ou fait l'objet de l'atteinte mentionnée audit premier alinéa.

« II. - Le président du tribunal judiciaire peut notamment ordonner, au besoin sous astreinte, la mise en œuvre, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite d'une durée de douze mois, de toutes mesures proportionnées, telles que des mesures de blocage ou de retrait ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français à tout service de communication au public en ligne, identifié ou qui n'a pas été identifié à la date de ladite ordonnance, diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition ou manifestation sportive. Les mesures ordonnées par le président du tribunal judiciaire prennent fin, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, à l'issue de la diffusion autorisée par le titulaire du droit d'exploitation de cette compétition ou de cette manifestation.

« Le président du tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise.

« III. - Pour la mise en œuvre des mesures ordonnées sur le fondement du II portant sur un service de communication au public en ligne non encore identifié à la date de l'ordonnance, et pendant toute la durée de ces mesures restant à courir, le titulaire de droits concerné communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification du service en cause, selon les modalités définies par l'autorité.

« Lorsque les agents habilités et assermentés de l'autorité mentionnés à l'article L. 331-14 du Code de la propriété intellectuelle constatent que le service mentionné au premier alinéa du présent III diffuse illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou a pour objectif principal ou parmi ses objectifs principaux une telle diffusion, l'autorité notifie les données d'identification de ce service aux personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II afin qu'elles prennent les mesures ordonnées à l'égard de ce service pendant toute la durée de ces mesures restant à courir.

« En cas de difficulté relative à l'application du deuxième alinéa du présent III, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander aux services de se justifier. Sans préjudice d'une telle demande, le président du tribunal judiciaire peut être saisi, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure propre à faire cesser l'accès à ces services.

« IV. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte des modèles d'accord que les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au même I sont invités à conclure. L'accord conclu entre les parties précise les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou compétition sportive et la répartition du coût des mesures ordonnées sur le fondement du II.

« *Art. L. 333-11.* - Les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer des atteintes aux droits mentionnés à l'article L. 333-10.

« Dans ce cadre, ces agents peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

« 1° Participer, sous un pseudonyme, à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter aux atteintes aux droits mentionnés au même article L. 333-10 ;

« 2° Reproduire des manifestations ou des compétitions sportives diffusées sur les services de communication au public en ligne ;

« 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de la caractérisation des faits susceptibles de constituer des atteintes aux droits ;

« 4° Acquérir et étudier les matériels et logiciels propres à faciliter la commission des atteintes aux droits mentionnés audit article L. 333-10.

« À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.

« Les agents consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal, qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° du présent article ont été employées. »

Section 2 : Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Article 4

Après l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

« *Art. 3-2.* - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure les missions prévues à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle et veille au respect de la propriété littéraire et artistique. »

Article 5

L'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* - I. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique comprend neuf membres nommés par décret en raison de leurs compétences en matière économique, juridique ou technique ou de leur expérience professionnelle dans le domaine de la communication, notamment dans le secteur audiovisuel, ou des communications électroniques.

« Le président de l'autorité est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre de l'autorité, après avis des commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, dans les conditions prévues par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. En cas d'empêchement du président, la présidence est assurée par le membre de l'autorité le plus âgé.

« Trois membres sont désignés par le Président de l'Assemblée nationale et trois membres par le Président du Sénat. Au sein de chaque assemblée parlementaire, ils sont désignés sur avis conforme de la commission permanente chargée des affaires culturelles statuant à bulletin secret à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

« Un membre en activité du Conseil d'État et un membre en activité de la Cour de cassation sont désignés, respectivement, par le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour de cassation.

« II. - Le mandat des membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est de six ans. Il n'est pas renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

« Les membres mentionnés au troisième alinéa du I sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

« III. - À l'occasion de chaque renouvellement des membres mentionnés au troisième alinéa du I, les présidents des assemblées parlementaires désignent une femme et un homme. Sauf accord contraire, chacun désigne un membre de l'autre sexe que celui qu'il a désigné lors du précédent renouvellement biennal. Le présent alinéa s'applique sous réserve du deuxième alinéa du présent III.

« Lors de la désignation d'un nouveau membre appelé à remplacer un membre dont le mandat a pris fin avant le terme normal, le nouveau membre est de même sexe que celui qu'il remplace. Lorsque le mandat de ce membre est renouvelé en application du second alinéa de l'article 7 de la loi n° 2017-55 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, le président de l'autre assemblée parlementaire désigne un membre de l'autre sexe.

« Les deux membres désignés en application du dernier alinéa du I sont de sexe différent.

« IV. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigne, en dehors de leur présence, celui des deux membres nommés en application du dernier alinéa du I qui exerce, pendant la première moitié de son mandat, la mission mentionnée aux articles L. 331-19 à L. 331-24 du Code de la propriété intellectuelle. L'autre membre, qui le supplée dans l'exercice de cette mission, lui succède pour exercer cette mission pendant la deuxième partie de son mandat.

« V. - Les membres de l'autorité ne peuvent être nommés au delà de l'âge de soixante-cinq ans.

« VI. - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne peut délibérer que si au moins six de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. »

Article 6

Après le mot : « du », la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée : « dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. »

Article 7

L'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Après le 12°, sont insérés des 13° à 16° ainsi rédigés :

« 13° Un bilan de la mise en œuvre des missions prévues à l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle ;

« 14° Un compte rendu du développement de l'offre légale sur les réseaux de communications électroniques, tel que mentionné à l'article L. 331-17 du même code ;

« 15° Les réponses que l'autorité préconise, le cas échéant, aux modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et objets protégés par un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit d'exploitation audiovisuelle mentionné à l'article L. 333-10 du Code du sport, telles que mentionnées à l'article L. 331-17 du Code de la propriété intellectuelle ;

« 16° Des indicateurs synthétiques relatifs aux saisines reçues et aux recommandations adressées en application de l'article L. 331-20 du même code ; »

2° Le quatorzième alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Elle peut également réaliser d'office toute étude relative aux activités relevant de sa compétence. Dans le domaine de la diffusion de musique enregistrée, elle peut conduire des études communes avec l'observatoire prévu au 6° de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique. À cette fin, l'autorité et l'observatoire peuvent, dans le respect des dispositions législatives relatives à la protection des données à caractère personnel et au secret des affaires, échanger toutes informations utiles. »

Chapitre II : Dispositions relatives aux pouvoirs et aux compétences de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Article 8

L'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « audiovisuelle par tout procédé de communication » sont remplacés par les mots : « au public par voie » ;

2° Après le mot : « nationales », la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « , y compris dans leur dimension ultramarine, ainsi qu'à la promotion de la diversité musicale ; elle veille à la défense et à l'illustration de la culture et du patrimoine linguistique national, constitué de la langue française et des langues régionales. » ;

3° Après la deuxième phrase du même deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle attribue aux services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre un numéro logique, en veillant à l'intérêt du public, au respect du pluralisme de l'information et à l'équité entre les éditeurs, et peut, à cette fin, constituer des blocs définis selon la programmation des services qui les composent. » ;

4° À la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa, les mots : « et contribue notamment au rayonnement de la France d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « , en particulier sa dimension ultramarine » ;

5° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de litige, s'il n'est pas fait usage des compétences mentionnées à l'article 17-1, ou en cas de litige ne faisant pas l'objet d'une procédure de sanction régie par les articles 42-1, 42-3, 42-4, 42-6, 42-15, 48-1 ou 48-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure une mission de conciliation entre éditeurs de services, distributeurs de services, opérateurs de réseaux satellitaires, opérateurs de plateformes en ligne, prestataires techniques auxquels ces personnes recourent, personnes mentionnées à l'article 95, auteurs, producteurs et distributeurs de programmes audiovisuels, ou entre les organisations professionnelles qui les représentent. »

Article 9

L'article 9 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut également être consultée sur la définition de la position de la France dans les négociations internationales dans le domaine de la protection sur internet du droit d'auteur, des droits voisins et des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport. » ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorité peut également être consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi ou d'acte réglementaire intéressant la protection des droits de propriété littéraire et artistique sur internet. »

Article 10

Le I de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 1°, après le mot : « avis », il est inséré le mot : « , études » ;

2° Après le mot : « audiovisuelle », la fin du troisième alinéa du même 1° est ainsi rédigée : « et des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux personnes soumises à la présente loi et, plus généralement, toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses avis, études et décisions ; »

3° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Procéder, auprès des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, des opérateurs de réseaux satellitaires, des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que

des plateformes de partage de vidéos, aux enquêtes nécessaires pour s'assurer du respect de leurs obligations, de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions et sur la base d'une décision motivée de sa part.

« Ces enquêtes sont menées par des agents de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique spécialement habilités à cet effet par celle-ci et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Ces agents peuvent, sans que le secret des affaires puisse leur être opposé :

« - obtenir des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent 2° la communication de tous documents professionnels ou supports d'information nécessaires à l'enquête ;

« - procéder à des auditions, qui donnent lieu à un procès-verbal établi de façon contradictoire. Si l'intéressé refuse de signer, mention en est faite au procès-verbal. Un double du procès-verbal est transmis dans un délai de cinq jours à compter de son établissement aux personnes concernées ;

« - recueillir auprès de ces mêmes personnes morales les renseignements et justifications nécessaires à l'enquête.

« Dans le cadre de ces enquêtes, ces agents peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

« a) Participer, sous un pseudonyme, à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à des infractions aux dispositions régissant les activités soumises à l'enquête ;

« b) Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de caractérisation des faits.

« À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction. » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « le conseil en application des dispositions du présent article » sont remplacés par les mots : « l'autorité en application du présent I ».

Article 11

Le titre I^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un article 20-8 ainsi rédigé :

« *Art. 20-8.* - Les conditions de la lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives sont définies à l'article L. 333-10 du Code du sport. »

Article 12

I. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° Après le 12° de l'article 18, il est inséré un 17° ainsi rédigé :

« 17° Un bilan de l'expérimentation de la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre, de l'évolution du parc de téléviseurs compatibles avec cette technologie et de la production de programmes adaptés à ce standard. Ce bilan présente également les perspectives d'évolution de cette technologie jusqu'en 2030 et, en particulier, les conséquences pour les éditeurs de services autorisés à diffuser des programmes en haute définition par voie hertzienne terrestre. » ;

2° Après le deuxième alinéa du III de l'article 30-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique prend en compte le coût des investissements nécessaires à l'exploitation d'un service et la durée de leur amortissement au regard des perspectives d'évolution de l'utilisation des fréquences radioélectriques. » ;

3° Le cinquième alinéa du même III est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;

b) À la seconde phrase, après les trois occurrences du mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;

4° Au premier alinéa du V du même article 30-1, le mot : « standard » est remplacé par les mots : « ou les standards » ;

5° Après le même article 30-1, il est inséré un article 30-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 30-1-1.* - L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, sans être tenue de recourir à l'appel aux candidatures prévu à l'article 30-1, autoriser l'usage de ressources radioélectriques par voie hertzienne terrestre pour la diffusion, dans des formats d'image améliorés, de programmes de services de télévision préalablement autorisés par voie hertzienne terrestre.

« Les autorisations sont accordées au regard de l'intérêt général qui s'attache au développement de formats de diffusion améliorés et dans le respect des critères mentionnés au deuxième alinéa du III du même article 30-1 et des règles prévues à l'article 26.

« L'autorité modifie en conséquence les conventions préalablement conclues avec les titulaires d'autorisations délivrées en application de l'article 30-1.

« Les dispositions de l'article 28-1 et celles se rapportant à la diffusion aux heures de grande écoute ou à une obligation calculée sur une journée entière de programmation ne sont pas applicables à ces titulaires. Les autorisations ainsi délivrées ne sont pas prises en compte pour l'application des articles 41 à 41-2-1.

« L'autorité assigne la ressource radioélectrique correspondante, dans les conditions prévues à l'article 30-2.

« Les autorisations prévues au présent article peuvent être délivrées pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. Leur durée ne peut être supérieure à cinq ans. » ;

6° Le troisième alinéa du I de l'article 34-2 est ainsi modifié :

a) Après les deux occurrences du mot : « haute », sont insérés les mots : « ou ultra haute » ;

b) Après le mot : « diffusés », il est inséré le mot : « respectivement ».

II. - L'article 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« *I bis.* - Au terme d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle les programmes de télévision sont diffusés en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre auprès d'au moins 25 % de la population française, les téléviseurs de plus de 110 centimètres de diagonale d'écran proposés à la vente ou à la location, au sens de l'article L. 34-9 du Code des postes et des communications électroniques, destinés aux particuliers et permettant la réception de services de télévision numérique terrestre doivent permettre la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre en ultra haute définition.

« Au terme d'un délai de dix-huit mois à compter de la date à laquelle les programmes de télévision sont diffusés en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre auprès d'au moins 25 % de la population française, les téléviseurs et les adaptateurs individuels proposés à la vente ou à la location, au sens du même article L. 34-9, destinés aux particuliers et permettant la réception de services de télévision numérique terrestre doivent permettre la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre en ultra haute définition.

« Lorsque la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre atteint un niveau de couverture correspondant à 25 % de la population française, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique rend publique cette information.

« Seuls les terminaux permettant la réception des services en ultra haute définition ainsi que le traitement des données interactives des programmes et services de la télévision numérique terrestre, selon les caractéristiques techniques précisées en application de l'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, peuvent se voir accorder le label "Prêt pour la TNT de nouvelle génération". » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , en faisant état, le cas échéant, de la labellisation mentionnée » sont remplacés par les mots : « et en ultra haute définition, en faisant état, le cas échéant, des labellisations mentionnées au dernier alinéa du I *bis* et » ;

b) Le second alinéa est supprimé.

Article 13

Après le 9° de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :

« 9° *bis* Le temps consacré à la diffusion de programmes sportifs rendant compte de la diversité des pratiques, des disciplines olympiques et paralympiques et des compétitions et manifestations organisées, et permettant une représentation équilibrée entre le sport féminin et le sport masculin ; ».

Article 14

L'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées : « À compter de la publication de cette étude d'impact, le titulaire de l'autorisation et les tiers adressent leurs observations à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dans le délai qu'elle a imparti. L'autorité entend le titulaire de l'autorisation et peut entendre les tiers qui le demandent. »

Article 15

Le I de l'article 33-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété un alinéa ainsi rédigé :

« La convention mentionnée au premier alinéa du présent I définit également les prérogatives, notamment les pénalités contractuelles, dont dispose l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Les pénalités contractuelles ne peuvent être supérieures aux sanctions prévues aux 1° à 3° de l'article 42-1. »

Article 16

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa du I de l'article 34-2 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Sur les réseaux autres que satellitaires, lorsque l'un de ces services comporte des décrochages régionaux et locaux, cette mise à disposition porte, par défaut, sur le programme normalement reçu par voie hertzienne terrestre dans la zone de service, sous réserve de contraintes techniques, lorsqu'il est reçu sur un terminal de réception mis à la disposition de l'abonné par le distributeur, sans préjudice de la possibilité pour l'abonné d'opter, explicitement et de manière réversible, pour la mise à disposition du programme régional ou local d'une autre zone de service. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, cette mise à disposition porte, par défaut, sur le programme normalement reçu par voie hertzienne terrestre dans la zone de service, lorsque ce programme est reçu sur un terminal neuf mis à la disposition de l'abonné par le distributeur à partir de cette date, sans préjudice de la possibilité pour l'abonné d'opter, explicitement et de manière réversible, pour la mise à disposition du programme régional ou local d'une autre zone de service. » ;

2° La première phrase du second alinéa de l'article 34-4 est complétée par les mots : « , y compris, s'agissant des décrochages régionaux et locaux normalement reçus dans la zone de service par voie hertzienne terrestre, des services mentionnés au I de l'article 44 ».

Article 17

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 34-2 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Préalablement à la mise à disposition des services mentionnés aux I et II, les distributeurs de services concluent avec chacune des sociétés qui les éditent, dans le respect de l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, un contrat portant sur les conditions de reprise, d'acheminement et de mise à disposition du

signal de ces services. Ce contrat leur garantit l'accès aux données anonymisées liées à la consommation de leurs programmes, sans autre condition financière que, le cas échéant, une compensation des frais techniques directement occasionnés par leur collecte et leur mise à disposition. » ;

2° L'article 17-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut être saisie, par un éditeur ou par un distributeur de services, par une des personnes mentionnées à l'article 95 ou par un prestataire auquel ces personnes recourent, de tout différend relatif à la distribution d'un service de radio, de télévision ou de médias audiovisuels à la demande, y compris aux conditions techniques et financières dans lesquelles ce service est mis à la disposition du public :

« 1° Lorsque les faits à l'origine du différend sont susceptibles de porter atteinte au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, aux missions de service public assignées aux sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 ou à leurs filiales répondant à des obligations de service public, à La Chaîne parlementaire mentionnée à l'article 45-2, à la chaîne Arte et à la chaîne TV5, à la protection du jeune public, à la dignité de la personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes ;

« 2° Lorsque ce différend porte sur le caractère transparent, objectif, équitable et non discriminatoire des conditions de la mise à la disposition du public de l'offre de programmes et de services ou de leur numérotation ou des relations contractuelles entre un éditeur et un distributeur de services ;

« 3° Lorsque les faits à l'origine du différend sont susceptibles de porter atteinte au caractère équitable, raisonnable et non discriminatoire des conditions d'accès par les éditeurs de services autres que ceux mentionnés à l'article 34-2 aux données anonymisées relatives à la consommation de leurs programmes ;

« 4° Lorsque ce différend porte sur la mise en œuvre du IV du même article 34-2. » ;

b) Aux première et dernière phrases du quatrième alinéa, la référence : « au premier alinéa » est remplacée par les références : « aux 1° à 4° » ;

c) À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « septième ».

Article 18

L'article 34-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rétabli :

« *Art. 34-3.* - Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et qui propose une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision en haute définition et des services de télévision à vocation locale diffusés par voie hertzienne terrestre et en haute définition distribue ces services dans ce même format lorsque leurs éditeurs lui en font la demande.

« Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et qui propose une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision en haute définition et des services de télévision à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre et ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers distribue ces services en haute définition lorsque leurs éditeurs lui en font la demande. Lorsque le distributeur de services propose une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision en ultra haute définition et des services à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre et ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers, il distribue ces services en ultra haute définition lorsque leurs éditeurs lui en font la demande. »

Article 19

Le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Le nombre : « 150 millions » est remplacé par le nombre : « 160 millions » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À compter de la publication de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, ce seuil est réévalué tous les cinq ans par décret en Conseil d'État, sur la base d'un indice d'évolution de la population, arrondi au nombre entier le plus proche. »

Article 20

Le septième alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Le mot : « douze » est remplacé par le mot : « dix-neuf » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À compter de la publication de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, ce seuil est réévalué tous les cinq ans par décret en Conseil d'État, sur la base d'un indice d'évolution de la population arrondi au nombre entier le plus proche. »

Article 21

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° Au 8° de l'article 28, les mots : « départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution » et la seconde occurrence des mots : « départements, territoires et collectivités territoriales » est remplacée par le mot : « collectivités » ;

2° Le début du deuxième alinéa du I de l'article 30-1 est ainsi rédigé : « Dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution... *(le reste sans changement)*. » ;

3° À la fin de la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 33-1, les mots : « départements d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, les territoires de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie » ;

4° Le I de l'article 34-2 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « de l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « des outre-mer » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- au début de la première phrase, les mots : « Dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer régies par l'article » sont remplacés par les mots : « Dans les collectivités régies par les articles 73 et » ;

- aux première et seconde phrases, les mots : « le département ou » sont supprimés ;

5° À l'article 34-5, les mots : « à l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « aux outre-mer » ;

6° Au 6° *bis* de l'article 41-3, les mots : « l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « les outre-mer » ;

7° Le I de l'article 98-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « de l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « des outre-mer » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « à l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « aux outre-mer » ;

8° À l'avant-dernier alinéa de l'article 99, les mots : « dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte ».

Article 22

L'article 41-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans que le secret des affaires puisse y faire obstacle, les informations dont disposent l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et l'Autorité de la concurrence sont librement communicables entre ces deux autorités pour l'application du présent article. »

Article 23

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 42 est ainsi modifié :

a) Au dernier alinéa, après le mot : « audiovisuelle, », sont insérés les mots : « les organismes de gestion collective mentionnés à l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle, » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'accomplissement des missions prévues aux 2° et 3° de l'article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, le Défenseur des droits peut demander à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article. » ;

2° L'article 48-1 est ainsi modifié :

a) Au dernier alinéa, après le mot : « audiovisuelle », sont insérés les mots : « , les organismes de gestion collective mentionnés à l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle, » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'accomplissement des missions prévues aux 2° et 3° de l'article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, le Défenseur des droits peut demander à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article. »

Article 24

L'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de publier, soit au *Journal officiel*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit par ces deux moyens, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement.

« En cas de manquement aux obligations résultant du 3° de l'article 27, du 6° de l'article 33, du 3° de l'article 33-2 ou des II à IV de l'article 43-7, la sanction peut porter sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure est alors décidée par une formation restreinte composée de quatre membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'exception de son président. La formation ne délibère que si au moins trois membres sont présents. La sanction est prononcée par une formation composée des cinq autres membres de l'autorité, qui ne délibère que si au moins quatre de ses membres sont présents. »

Article 25

Après le premier alinéa de l'article 42-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de manquement à l'obligation de contribution au développement de la production mentionnée au 3° de l'article 27, au 6° de l'article 33, au 3° de l'article 33-2 ou aux II à IV de l'article 43-7 et par dérogation au premier alinéa du présent article, le montant maximal de cette sanction ne peut excéder le double du montant de l'obligation qui doit être annuellement consacrée à la production, ou le triple en cas de récidive. »

Article 26

L'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, par décision motivée, autoriser une modification des obligations liées à la programmation, y compris s'agissant d'obligations quantifiées, dès

lors que la modification envisagée ne remet pas en cause l'orientation générale du service concerné et qu'elle est compatible avec l'intérêt du public. »

Article 27

L'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le rapporteur peut demander à être assisté par un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes conditions ; »

2° Le premier alinéa du 3° est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Une mise en demeure qui n'a été suivie d'aucune sanction prononcée dans les conditions prévues au présent article dans un délai de cinq ans à compter de son adoption est réputée caduque. La notification des griefs suspend ce délai jusqu'à la date à laquelle l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique statue sur les faits en cause. » ;

3° Le premier alinéa du 5° est complété par les mots : « ou à la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;

4° Le 6° est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « audiovisuel », sont insérés les mots : « ou devant la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au même dernier alinéa » ;

- à la deuxième phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou à la formation du collège composée de cinq membres mentionnée audit dernier alinéa » ;

- à la troisième phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au dernier alinéa de l'article 42-1 » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « ou de la formation du collège composée de cinq membres mentionnée au même dernier alinéa » ;

- la seconde phrase est supprimée.

Article 28

La seconde phrase du V de l'article 43-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est supprimée.

Article 29

L'article 48-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de publier, soit au *Journal officiel*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit par ces deux moyens, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement.

« En cas de manquement aux obligations résultant du 3° de l'article 27, du 6° de l'article 33 ou du 3° de l'article 33-2, la sanction peut porter sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure est alors décidée par une formation restreinte composée de quatre membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'exception de son président. Elle ne délibère que si au moins trois membres sont présents. La sanction est prononcée par une formation composée des cinq autres membres de l'autorité, qui ne délibère que si au moins quatre de ses membres sont présents. »

Chapitre III : Dispositions relatives à la protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Article 30

Le livre II du Code du cinéma et de l'image animée est complété par un titre VI ainsi rédigé :

« *Titre VI*

« *Protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles*

« *Chapitre unique*

« *Section I*

« *Notification*

« *Art. L. 261-1. - I. -* Toute cession, par un producteur soumis à l'obligation de recherche d'exploitation suivie prévue à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle, d'une ou de plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, entrant dans le champ d'application de l'accord prévu au même article L. 132-27, à une personne non soumise audit article L. 132-27 et n'ayant pas la qualité de coproducteur de l'œuvre ou des œuvres concernées, ou toute autre opération d'effet équivalent à une cession quant au droit d'exploiter les œuvres, fait l'objet d'une notification au ministre chargé de la culture avant sa réalisation.

« L'opération mentionnée au premier alinéa du présent article s'entend comme celle permettant de disposer des droits de propriété incorporelle et des droits de propriété sur les éléments techniques nécessaires à la fixation de l'œuvre, définis par décret en Conseil d'État.

« II. - La notification est adressée par le producteur cédant au moins six mois avant le terme prévu pour la réalisation de l'opération envisagée.

« Cette notification est accompagnée d'un dossier permettant au ministre chargé de la culture de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure, au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, de rechercher l'exploitation suivie des œuvres cédées dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

« L'opération est suspendue jusqu'à l'issue de la procédure prévue à la présente section.

« *Art. L. 261-2. - I. -* À l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification, si le ministre chargé de la culture estime que les documents et informations présentés ne lui permettent pas de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure de satisfaire à l'objectif mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 261-1, il soumet l'opération à la commission de protection de l'accès aux œuvres, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.

« Le ministre chargé de la culture informe le producteur cédant de la saisine de la commission.

« Lorsque les documents et informations présentés permettent au ministre chargé de la culture de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure de satisfaire à l'objectif mentionné au même deuxième alinéa, il informe sans délai le producteur qu'il n'y a pas lieu de soumettre l'opération à la commission et que la procédure est close.

« II. - La commission de protection de l'accès aux œuvres se prononce, au terme d'une procédure d'instruction contradictoire, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois à compter de sa saisine. Elle entend les parties à l'opération.

« À l'issue de cette procédure, la commission peut imposer au bénéficiaire de l'opération, par une décision motivée, les obligations qu'elle estime appropriées pour rechercher l'exploitation suivie de tout ou partie des œuvres cédées au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

« La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire.

« *Section 2*

« *Sanctions et voies de recours*

« *Art. L. 261-3.* - Une sanction pécuniaire peut être prononcée par le ministre chargé de la culture à l'encontre du producteur cédant, en cas de manquement à l'obligation de notification prévue à l'article L. 261-1.

« Avant de prononcer une sanction pécuniaire, le ministre chargé de la culture notifie les griefs au producteur cédant, qui dispose d'un délai de quinze jours ouvrés pour transmettre ses observations écrites.

« Le montant de la sanction pécuniaire s'élève au maximum à 10 % de la valeur des œuvres faisant l'objet de l'opération.

« *Art. L. 261-4.* - En cas de non-respect, par le bénéficiaire de l'opération, des obligations qui lui sont imposées par la commission de protection de l'accès aux œuvres, les ayants droit disposent des mêmes voies de recours et, le cas échéant, des mêmes procédures de règlement amiable des différends que celles dont ils peuvent se prévaloir en cas de non-respect de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle.

« *Section 3*

« *Dispositions diverses*

« *Art. L. 261-5.* - Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment le contenu du dossier mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 261-1. »

Article 31

L'article 71-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Après le mot : « indépendante », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « . Ces conditions sont relatives : » ;

2° Les trois derniers alinéas sont remplacés par des 1° à 5° ainsi rédigés :

« 1° Aux liens capitalistiques, directs ou indirects, entre l'éditeur et le producteur ;

« 2° À la nature et à l'étendue de la responsabilité de l'éditeur de services dans la production de l'œuvre. À ce titre, l'éditeur ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de l'œuvre et n'en garantit pas la bonne fin ;

« 3° À la nature et à l'étendue des droits de diffusion et d'exploitation acquis par l'éditeur ;

« 4° À la détention, directe ou indirecte, de parts de producteur par l'éditeur de services ;

« 5° À la détention, directe ou indirecte, de mandats de commercialisation par l'éditeur de services, notamment sur les œuvres pour lesquelles il a acquis des parts de producteur ou qu'il a achetées avant leur achèvement. »

Article 32

Après le neuvième alinéa de l'article 45-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au neuvième alinéa du présent article, chaque société peut, à titre accessoire, percevoir des revenus liés à l'exploitation des programmes qu'elle produit et réalise ainsi qu'à la diffusion de campagnes d'intérêt général. »

Chapitre IV : Dispositions diverses, transitoires et finales

Section 1 : Dispositions diverses

Article 33

I. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° Au début du premier alinéa, de la première phrase des troisième et quatrième alinéas et du sixième alinéa de l'article 3-1, des premier et troisième alinéas et de la première phrase du dernier alinéa de l'article 9, du

premier alinéa et de la deuxième phrase du second alinéa de l'article 13, de la première phrase des premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article 14, des deux premiers alinéas de l'article 14-1, du premier alinéa des articles 15 et 15-1, de la première phrase du premier alinéa et du dernier alinéa de l'article 16, du premier alinéa des articles 16-1 et 17, du premier alinéa et de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, de l'article 17-2, du quatorzième alinéa de l'article 18, du II de l'article 19, du dernier alinéa de l'article 20-2, du second alinéa de l'article 20-3, de la première phrase du second alinéa de l'article 20-5, de la première phrase des premier et dernier alinéas de l'article 20-6, du second alinéa du III de l'article 20-7, des premier et dernier alinéas de l'article 22, du huitième alinéa de l'article 25, des troisième et avant-dernier alinéas du II de l'article 26, du premier alinéa de l'article 28-3, du dernier alinéa de l'article 28-4, du quinzième alinéa de l'article 29, du premier alinéa, de la première phrase du deuxième alinéa et du quatrième alinéa du II ainsi que de la première phrase du premier alinéa et de la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 29-1, de la première phrase de l'article 29-2, du premier alinéa du III de l'article 30-1, de la première phrase du premier alinéa du III de l'article 30-2, du premier alinéa de l'article 30-3, du troisième alinéa de l'article 30-7, de la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 33-1, de la dernière phrase des deux premiers alinéas et de la première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4, du deuxième alinéa de l'article 42, de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 42-3, de la deuxième phrase de l'article 42-4, de l'article 42-5, de la première phrase de l'article 42-6, de la première phrase du second alinéa du 4° de l'article 42-7, de l'article 42-11, du premier alinéa du I, du 3° du II et du premier alinéa du III de l'article 43-8, de la première phrase du second alinéa de l'article 43-9, de la première phrase du quatrième alinéa de l'article 48, des deux premiers alinéas de l'article 48-1, de la deuxième phrase de l'article 48-3, des articles 48-5 et 48-10, de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 53, de la première phrase du dernier alinéa de l'article 59, du premier alinéa du I de l'article 60 et de la première phrase de l'article 61, de la première phrase des premier et deuxième alinéas du I, du premier alinéa du II et du premier alinéa et de la première phrase de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 62 ainsi que du dernier alinéa de l'article 96-1, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 9, au premier alinéa et aux 8° et 9° de l'article 18, au premier alinéa du I de l'article 19, à la fin de la première phrase du premier alinéa et à la deuxième phrase du deuxième alinéa du II et aux premier et second alinéas du IV de l'article 20-7, à l'avant-dernier alinéa de l'article 21, au premier alinéa de l'article 25, au deuxième alinéa du I et aux deux premiers alinéas du II de l'article 26, au second alinéa du 2° de l'article 27, au premier alinéa, aux deux premiers alinéas et aux première et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa du 2° *bis*, à la première phrase du trente-troisième alinéa et aux trente-quatrième et dernier alinéas de l'article 28, à la seconde phrase du premier alinéa, au deuxième alinéa et au 6° du I et à la première phrase du premier alinéa, aux deuxième et troisième alinéas et à la seconde phrase du dernier alinéa du II de l'article 28-1, à la première phrase des deux premiers alinéas de l'article 28-4, au premier alinéa de l'article 29, à la première phrase du premier alinéa, à l'avant-dernier alinéa, deux fois, et à la première phrase du dernier alinéa du I, au troisième alinéa du II, à la seconde phrase du premier alinéa du III et au IV de l'article 29-1, aux première et troisième phrases du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 29-3, au premier alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, au premier alinéa, à la fin de la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa du I, au dernier alinéa des II et III et au premier alinéa du IV de l'article 30-1, à la dernière phrase du premier alinéa et au second alinéa du I, à la dernière phrase du deuxième alinéa du III et aux deuxième et troisième alinéas et à la fin de l'avant-dernier alinéa du V de l'article 30-2, à la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 30-3, au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa de l'article 30-4, à la fin du premier alinéa de l'article 30-5, au premier alinéa et à la première phrase du cinquième alinéa de l'article 30-6, au premier alinéa de l'article 30-7, à la troisième phrase des premier et dernier alinéas de l'article 30-8, aux deux premiers alinéas, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa de l'article 31, à la fin de l'intitulé du chapitre II du titre II et de la section I du même chapitre II, à la fin du premier alinéa de l'article 33, à la première phrase des troisième et dixième alinéas du I, au premier alinéa du II et à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa du III de l'article 33-1, au premier alinéa de l'article 33-1-1, à la fin du premier alinéa de l'article 33-2, au premier alinéa du I de l'article 33-3, à la fin de l'intitulé de la section II du chapitre II du titre II, au premier alinéa du I et à la fin de la première phrase du premier alinéa du II de l'article 34, à la première phrase des premier et deuxième alinéas du I et à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 34-2, à la fin des première et troisième phrases du second alinéa de l'article 34-4, à l'article 34-5, à l'article 38, à la seconde phrase du troisième alinéa du I de l'article 39, au dernier alinéa des articles 41-1 et 41-1-1, au premier alinéa de l'article 42-1, au troisième alinéa de l'article 42-2, aux première et dernière phrases du deuxième alinéa, à la

première phrase du quatrième alinéa et au dernier alinéa de l'article 42-3, à la première phrase de l'article 42-4, à la première phrase du premier alinéa du 6° et au 7° de l'article 42-7, au premier alinéa de l'article 42-15, au I, au premier alinéa du III et à la première phrase des IV et V de l'article 43-7, à la seconde phrase du dernier alinéa du II de l'article 43-8, au premier alinéa de l'article 43-9, à la première phrase de l'article 45-3, au 3° des articles 47-1, 47-2 et 47-3, à la première phrase des premier et avant-dernier alinéas de l'article 47-4, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 48, au dernier alinéa de l'article 48-1, à la première phrase des articles 48-2 et 48-3, à la première phrase de l'article 49-1, à la fin du 3° de l'article 50, à la fin du troisième alinéa de l'article 54 et du second alinéa de l'article 55, à la première phrase du premier alinéa de l'article 58, au premier alinéa du II de l'article 60, à la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 62, à la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 70-1, au 3° du I de l'article 78, au dernier alinéa de l'article 79, à la première phrase de l'article 81, à la fin du deuxième alinéa de l'article 96-1 et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 99, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

3° À l'intitulé du titre I^{er}, à la première phrase du premier alinéa, au quatrième alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa de l'article 5, à l'article 7, à la première phrase du second alinéa de l'article 12, à la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa de l'article 18, au premier alinéa de l'article 21, à la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 27, à la fin de la première phrase du 12° de l'article 28, au dernier alinéa du II de l'article 29-1, à la fin du dernier alinéa de l'article 29-3, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du IV de l'article 30-2, au premier alinéa de l'article 33, à la première phrase du deuxième alinéa du II et à la deuxième phrase du premier alinéa du III de l'article 33-1, au premier alinéa de l'article 33-2, à la première phrase du second alinéa du II de l'article 33-3, à la fin de la première phrase du premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 41-4, à la première phrase du cinquième alinéa de l'article 42-3, au 1° de l'article 42-7, aux premier et second alinéas de l'article 42-8, à la première phrase du premier alinéa et à la fin du dernier alinéa de l'article 42-10, à la première phrase des deux premiers alinéas de l'article 42-12, à la fin du 5° de l'article 43-1, au VI de l'article 43-7, à la fin du quatrième alinéa de l'article 43-11, à la fin du douzième alinéa de l'article 45-2, à l'article 48-8, à la dernière phrase du dernier alinéa du II de l'article 53 et au 1° du I, au *a* du 2° du II et aux première et dernière phrases du deuxième alinéa du III de l'article 78, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

4° À la première phrase du second alinéa de l'article 13, aux deuxième et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa de l'article 18, à l'article 20, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20-1 A, au premier alinéa du III de l'article 20-7, à la première phrase des deuxième et dernier alinéas de l'article 21, au premier alinéa de l'article 23, à la fin du dernier alinéa du III de l'article 29-1, au premier alinéa du II et à la fin de la dernière phrase du premier alinéa du IV de l'article 30-2, au dernier alinéa de l'article 30-3, à la fin de la deuxième phrase du 2 de l'article 30-6, à la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 30-8, à la fin du quatrième alinéa du I de l'article 34, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 41-4, au dernier alinéa de l'article 42, à la fin de la dernière phrase du second alinéa du 3° et du premier alinéa du 5° de l'article 42-7, à la dernière phrase du IV de l'article 43-7, au deuxième alinéa de l'article 47-4, à la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I et de la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 53 et au *b* du 1° du II de l'article 78, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

5° Au premier alinéa du I de l'article 33-1, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique après qu'a été conclue avec cette autorité » ;

6° Au début de la première phrase du dernier alinéa de l'article 3-1, du second alinéa de l'article 20-1 A, de la première phrase du neuvième alinéa de l'article 25, des sixième et seizième alinéas de l'article 29, du second alinéa de l'article 30-5, de la première phrase du 1 de l'article 30-6, de la seconde phrase du deuxième alinéa du II de l'article 33-1, de la seconde phrase du second alinéa du II de l'article 33-3, de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 34, de la troisième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 62 et de la deuxième phrase du premier alinéa et du dernier alinéa de l'article 70-1, les mots : « Le conseil » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

7° À la première phrase du second alinéa de l'article 13, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 15, au deuxième alinéa de l'article 16, à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, au premier alinéa de l'article 23, à la première phrase du deuxième alinéa et au cinquième alinéa de l'article 29, à la première phrase du deuxième alinéa et à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, à la dernière phrase du premier alinéa du III de l'article 30-2, à la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la dernière phrase du I de l'article 30-6, à la fin du quatrième alinéa de l'article 31, au dernier alinéa du I de l'article 33-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1, à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 42-3, à la seconde phrase de l'article 42-6, à la troisième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7 et à la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 78, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

8° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;

9° Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa et à la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, aux premier et second alinéas de l'article 6, à l'article 8, à la première phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 20-6, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 29-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 32, au dernier alinéa de l'article 33-1-1, à la fin du premier alinéa du I de l'article 34 ainsi qu'aux première et seconde phrases du dernier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'autorité » ;

10° Au premier alinéa de l'article 6, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20-1 A et à la deuxième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « au conseil » sont remplacés par les mots : « à l'autorité » ;

11° Au début des première, deuxième et dernière phrases du deuxième alinéa, des deux dernières phrases des troisième et quatrième alinéas ainsi que de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 3-1, de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 12, des deuxième, troisième et quatrième phrases du premier alinéa de l'article 14, du deuxième alinéa, de la seconde phrase du troisième alinéa et des cinquième, sixième et dernier alinéas de l'article 15, de la première phrase du second alinéa de l'article 15-1, de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, de la seconde phrase du second alinéa de l'article 20-5, des deuxième et troisième alinéas de l'article 20-6, de la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 20-7, du deuxième alinéa de l'article 22, de la seconde phrase du neuvième alinéa et des deux derniers alinéas de l'article 25, de la seconde phrase du troisième alinéa du II de l'article 28-1, de la seconde phrase des premier et deuxième alinéas de l'article 28-4, de la seconde phrase du deuxième alinéa ainsi que des septième et avant-dernier alinéas de l'article 29, des deux dernières phrases du premier alinéa et de la seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article 29-1, de la seconde phrase du deuxième alinéa et du dernier alinéa de l'article 30, des première et seconde phrases du deuxième alinéa, du quatrième alinéa, de la seconde phrase du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 30-1, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, des deuxième et dernière phrases du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa de l'article 30-6, du dernier alinéa des articles 30-7 et 41-4 ainsi que de la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, de la deuxième phrase du IV de l'article 43-7, de la seconde phrase du second alinéa de l'article 43-9, du deuxième alinéa et de la première phrase du dernier alinéa de l'article 58, de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 59, de la seconde phrase du premier alinéa et des deux derniers alinéas du I ainsi que des deuxième et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 62 et de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

12° À la première phrase du deuxième alinéa, trois fois, à la deuxième phrase du troisième alinéa et aux deux dernières phrases du cinquième alinéa de l'article 3-1, au deuxième alinéa de l'article 9, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 15-1, à la seconde phrase du deuxième alinéa, à la première occurrence de la première phrase et à la seconde phrase du troisième alinéa ainsi qu'à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, au 8° de l'article 18, à la seconde phrase du premier alinéa, aux première et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article 20-6, au premier alinéa du IV de l'article 20-7, aux première et seconde phrases du dernier alinéa du I de l'article 26, au second alinéa du 2° de l'article 27, au deuxième alinéa du II de l'article 28-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 29, à la première phrase du premier alinéa du I, à la seconde phrase du deuxième alinéa du II et à la

deuxième phrase du deuxième alinéa du III, deux fois, de l'article 29-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30, au deuxième alinéa du I, au troisième alinéa, à la première phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa du III de l'article 30-1, au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 30-4, à la troisième phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa de l'article 30-6, au premier alinéa de l'article 30-7, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 31, à la première phrase du troisième alinéa et au dernier alinéa de l'article 41-4, à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, à la première phrase de l'article 42-4, à la seconde phrase de l'article 42-6, à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 58, à la seconde phrase, deux fois, de l'article 61, à la dernière phrase du deuxième alinéa du I ainsi qu'au premier alinéa, deux fois, et aux première et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 62 et à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;

13° Au deuxième alinéa de l'article 9, le mot : « informé » est remplacé par le mot : « informée » ;

14° À la première phrase du premier alinéa de l'article 12, le mot : « consulté » est remplacé par le mot : « consultée » ;

15° Au premier alinéa du III de l'article 20-7, les mots : « ce dernier » sont remplacés par les mots : « cette dernière » ;

16° Au début du dernier alinéa de l'article 28, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1 et du dernier alinéa de l'article 42-3, les mots : « S'il » sont remplacés par les mots : « Si elle » ;

17° Le second alinéa de l'article 17 est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase, les mots : « Il est habilité » sont remplacés par les mots : « Elle est habilitée » ;

b) À la seconde phrase, le mot : « le » est remplacé par le mot : « la » ;

18° À l'article 20, au troisième alinéa du V de l'article 30-2 et à la première phrase du IV de l'article 43-7, le mot : « celui-ci » est remplacé par le mot : « celle-ci » ;

19° À la fin du premier alinéa de l'article 21, les mots : « au conseil ou à l'autorité » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse » ;

20° Au dernier alinéa de l'article 22, le mot : « eux » est remplacé par le mot : « elles » ;

21° À la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 26, les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;

22° À la première phrase du troisième alinéa de l'article 17-1, au dernier alinéa de l'article 28-4, au premier alinéa de l'article 33-1-1 et, deux fois, à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 34, les mots : « s'il » sont remplacés par les mots : « si elle » ;

23° Au premier alinéa de l'article 30, les références : « des dispositions des articles 26 et 65 » sont remplacées par la référence : « de l'article 26 » ;

24° Le premier alinéa du I de l'article 30-1 est ainsi modifié :

a) Le début de la troisième phrase est ainsi rédigé : « Celle-ci fixe... *(le reste sans changement)*. » ;

b) Au début de la dernière phrase, le mot : « Celle-ci » est remplacé par les mots : « Cette liste » ;

25° Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, à l'article 42-5 et à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 70-1, le mot : « saisi » est remplacé par le mot : « saisie » ;

26° Au premier alinéa de l'article 70, les références : « , 31 et 65 » sont remplacées par la référence : « et 31 » ;

27° Le deuxième alinéa du II de l'article 49 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après la référence : « 58 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination

de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques, » ;

b) À la seconde phrase, après la référence : « 58 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 précitée ».

II. - Au 3° de l'article L. 116-5 du Code du cinéma et de l'image animée, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

III. - Le Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa et de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 1426-1 et au second alinéa de l'article L. 4433-29, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 4433-29, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

3° À la première phrase de l'article L. 4433-30, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'autorité ».

IV. - Le Code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L. 167-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du V, au début du premier alinéa du VI et au VII, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa du VI, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 375, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

3° L'article L. 404 est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase du deuxième alinéa du I et à la fin de la première phrase du III, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au début de la deuxième phrase du III, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;

c) Au début de la dernière phrase du III, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

4° L'article L. 414 est ainsi modifié :

a) Au début du deuxième alinéa du II, au second alinéa du III et à la fin de la première phrase du IV, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au début de la deuxième phrase du IV, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;

c) Au début de la dernière phrase du IV, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

5° Le dernier alinéa de l'article L. 425 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au début de la deuxième phrase, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;

c) Au début de la dernière phrase, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

6° Les articles L. 462, L. 517 et L. 545 sont ainsi modifiés :

a) Au début du deuxième alinéa du III, au second alinéa du IV et à la fin de la première phrase du V, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au début de la deuxième phrase du V, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » ;

c) Au début de la dernière phrase du même V, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

7° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 558-25, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

V. - Le Code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1° du a du I de l'article 219 et au neuvième alinéa de l'article 1019, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Au premier alinéa du 1° du II de l'article 220 *sexies* A, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

VI. - Au 5° de l'article L. 311-4 du Code de justice administrative, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

VII. - Au deuxième alinéa de l'article L. 621-33 du code monétaire et financier, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

VIII. - L'article L. 331-9 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Au début du dernier alinéa, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut être saisie ».

IX. - Le Code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° À l'article L. 320-13, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° À la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 322-7, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

X. - Au troisième alinéa de l'article L. 132-2-1 du Code du patrimoine, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

XI. - Le Code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article L. 33, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel, » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 36-6, à la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 36-8, au dernier alinéa de l'article L. 37-1, à la première phrase du I de l'article L. 41 ainsi qu'à la deuxième phrase du cinquième alinéa du I et au premier alinéa et à la seconde phrase du second alinéa du III de l'article L. 43, les

mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

3° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 37-1, les mots : « ce dernier » sont remplacés par les mots : « cette dernière » ;

4° À la fin de la première phrase du I de l'article L. 41, les mots : « au conseil ou à l'autorité » sont remplacés par les mots : « à l'une de ces autorités » ;

5° Au début de la dernière phrase du cinquième alinéa du I de l'article L. 43, les mots : « Le conseil est tenu » sont remplacés par les mots : « Cette dernière est tenue » ;

6° À la seconde phrase du premier alinéa et au troisième alinéa du I *bis* ainsi qu'au dernier alinéa du II du même article L. 43, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

XII. - Au dernier alinéa de l'article L. 163 du livre des procédures fiscales, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

XIII. - Le Code du sport est ainsi modifié :

1° Au début du dernier alinéa de l'article L. 333-7, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° À la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 333-6 et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 333-8, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

XIV. - A. - Au quinzième alinéa de l'article 3 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

B. - L'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :

1° À la première phrase du V, au début du premier alinéa du VI et au VII, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Au début du deuxième alinéa du VI, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

3° À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa du même VI, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

C. - À la seconde phrase de l'article 16 *quater* de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

D. - À la fin de la seconde phrase de l'article 21 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

E. - La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée :

1° À la première phrase du troisième alinéa de l'article 6-1, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'autorité » ;

2° L'article 6-4 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du 2°, au 4° et au second alinéa du 6° du I et au 3° du II, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au III, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

F. - À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

G. - Au second alinéa de l'article 177 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

H. - À la fin de la première colonne de la trente-cinquième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

I. - Au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

J. - À la seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article 11 de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

K. - La loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet est ainsi modifiée :

1° À l'intitulé du chapitre III, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° L'article 16 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Après le mot : « par », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. »

L. - À la première phrase des premier et deuxième alinéas et aux troisième, quatrième et avant-dernier alinéas de l'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

M. - À la première phrase de l'article 15 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

XV. - L'annexe à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est ainsi modifiée :

1° Le 5 est ainsi rétabli :

« 5. Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Les 19 et 24 sont abrogés.

XVI. - La première partie du livre I^{er} du Code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 248 F, le mot : « modifiée » est remplacé par les mots : « relative à la liberté de communication dans sa rédaction applicable au 23 décembre 2020 » et le mot : « susvisée » est remplacé par les mots : « dans sa rédaction applicable au 23 décembre 2020 » ;

2° Le second alinéa de l'article 1136 est supprimé.

Section 2 : Dispositions transitoires

Article 34

I. - L'article 1^{er} de la présente loi et le IV de l'article L. 333-10 du Code du sport, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la présente loi, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

II. - À la date prévue au I, la personne morale : « Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » est dissoute et ses biens sont transférés à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Cette dernière est substituée à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet dans ses droits et obligations, y compris ceux issus des contrats de travail.

III. - Les procédures en cours devant le collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet à la date prévue au I sont poursuivies de plein droit devant l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Les procédures devant la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet en cours à la même date sont poursuivies de plein droit devant le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique mentionné au IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication chargé d'exercer la mission de protection des œuvres et des objets protégés.

IV. - La caducité prévue au premier alinéa du 3° de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ne s'applique pas aux procédures pour lesquelles le rapporteur a déjà notifié les griefs à la date de la publication de la présente loi.

Article 35

I. - L'article 5 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

II. - Les mandats des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne sont pas interrompus du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 36

I. - Les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes qui interviennent dans la régulation des opérateurs de plateforme en ligne définis à l'article L. 111-7 du Code de la consommation peuvent, à leur demande, être inscrites sur une liste établie par décret en Conseil d'État, qui leur permet de recourir, dans le cadre de conventions, à l'expertise et à l'appui d'un service administratif de l'État désigné par décret en Conseil d'État.

Dans ce cadre, ce service peut être rendu destinataire d'informations, de documents et de données traités par les autorités mentionnées au premier alinéa du présent I, aux fins d'expertise et d'appui dans la mise en œuvre de leurs prérogatives et selon les modalités définies par elles.

Les conventions précisent notamment les conditions propres à garantir la confidentialité et la protection des informations, documents et données transmis, y compris au sein du service lui-même, leur utilisation aux seules fins mentionnées au deuxième alinéa du présent I et, le cas échéant, leur utilisation dans le respect des procédures contradictoires applicables au sein des autorités mentionnées au premier alinéa. Elles peuvent, en tant que de besoin, prévoir le placement des agents du service nommément désignés sous l'autorité hiérarchique de l'autorité qui les sollicite. Les conventions doivent indiquer précisément les finalités pour lesquelles les collectes de données peuvent être réalisées.

Le service mentionné au même premier alinéa veille à ce que ses agents répondent aux conditions d'assermentation requises, le cas échéant, dans les procédures d'enquêtes applicables au sein des autorités mentionnées audit premier alinéa.

Le service mentionné au même premier alinéa peut également mener des activités d'expérimentation n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale des contenus, visant à utiliser, concevoir ou évaluer des outils techniques et ayant pour strict objet la réflexion portant sur la régulation des opérateurs mentionnés au même premier alinéa. Dans ce cadre, ce service intervient en tant que responsable de traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et peut mettre en œuvre des méthodes proportionnées de collecte automatisée de données publiquement accessibles, y compris lorsque l'accès à ces données nécessite la connexion à un compte, dans le respect des droits des bénéficiaires du service concerné, tout en préservant la sécurité des services des opérateurs mentionnés au premier alinéa du présent I. Au titre de cette collecte, les opérateurs de plateforme mentionnés au même premier alinéa ne peuvent opposer au service mentionné audit premier alinéa ni refus d'accès aux interfaces de programmation qu'ils ont développées et rendues accessibles aux tiers, ni de limites d'extraction des bases de données publiquement accessibles, ni d'interdictions prévues par les conditions générales d'utilisation des services mettant les données visées à la disposition du public. Ce service met en œuvre des méthodes de collecte de données strictement nécessaires et proportionnées, qui sont précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis public motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les données collectées sont détruites à l'issue des travaux, et au plus tard neuf mois après leur collecte.

Sans préjudice de ses missions mentionnées au premier alinéa du présent I, le service mentionné au même premier alinéa conduit à son initiative des activités de recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du Code de la recherche. Il développe une capacité d'expertise en appui aux politiques publiques intervenant dans la régulation des opérateurs des plateformes mentionnées au premier alinéa du présent I et contribue à la diffusion des connaissances scientifiques qu'il produit en donnant priorité aux formats libres d'accès.

Les travaux mentionnés aux cinquième et avant-dernier alinéas font l'objet d'une évaluation annuelle, dont les résultats sont transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et qui précise notamment le type de données collectées et les résultats des travaux.

II. - Au début du titre IV de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est ajouté un article 58 A ainsi rédigé :

« *Art. 58 A.* - Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander à être inscrite sur une liste établie par décret en Conseil d'État, qui lui permet de recourir à l'expertise et à l'appui d'un service administratif mentionné au I de l'article 36 de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. »

Section 3 : Dispositions finales

Article 37

I. - Après les mots : « résultant de », la fin du premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée : « la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. »

II. - Le 1° de l'article L. 811-1-1 du Code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« 1° Les livres I^{er} à III, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et des articles L. 133-1 et L. 133-4, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique ; ».

III. - Les articles L. 137-4, L. 219-4, L. 331-5, L. 331-6, L. 331-7, L. 331-12 à L. 331-34 et L. 342-3-1 du Code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur à la date mentionnée au I de l'article 34 de la présente loi. Le livre III du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure applicable jusqu'à cette date.

IV. - Les articles 34 et 35 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

V. - L'article 35 de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 septembre 2021.

Le Président,
Signé : Richard FERRAND

Annexes

Loi organique n° 2021-1381 du 25 octobre 2021 modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution

JO n° 250 du 26 octobre 2021 Texte n° 1

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2021/10/25/MICE2106505L/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :

1° La trente-cinquième ligne est supprimée ;

2° Après la quinzième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique	Présidence
--	-------------------

».

Article 2

I.-Les articles LO 6253-7, LO 6353-7 et LO 6463-7 du code général des collectivités territoriales sont ainsi modifiés :

1° Au 2°, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

II.-Le I bis de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi modifié :

1° Aux premier et cinquième alinéas, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Aux deuxième, avant-dernier et dernier alinéas, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

III.-La loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

1° L'article 37 est ainsi modifié :

a) Aux troisième et dernier alinéas, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) A l'avant-dernier alinéa, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° Le IV de l'article 219 est ainsi modifié :

a) Au début du quatrième alinéa, de la première phrase de l'avant-dernier alinéa et du dernier alinéa, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) A la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

IV.-La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi modifiée :

1° L'article 25 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du II et au 2° du III, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au dernier alinéa du III, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

2° L'article 36 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du deuxième alinéa et au dernier alinéa, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

3° Le X de l'article 159 est ainsi modifié :

a) Au début du deuxième alinéa du 1°, les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) A la fin de la première phrase des 2° et 3°, les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

c) Au début de la seconde phrase du 3°, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État

Fait à Paris, le 25 octobre 2021.

Par le Président de la République :
Emmanuel Macron
Le Premier ministre,
Jean Castex
Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu
La ministre de la culture,
Roselyne Bachelot-Narquin

Décision n° 2021-827 DC du 21 octobre 2021 du Conseil constitutionnel

NOR : CSCL2131915S

JO n° 250 du 26 octobre 2021 Texte n° 4

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044245672>

(Loi organique modifiant la loi organique relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 30 septembre 2021, par le Premier ministre, sous le n° 2021-827 DC, conformément au cinquième alinéa de l'article 46 et au premier alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, définitivement adoptée par le Parlement le 29 septembre 2021, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-826 DC du 21 octobre 2021 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. La loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel comporte deux articles. Elle a été prise sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Elle comprend également des dispositions introduites en cours de discussion relevant de ses articles 6, 74 et 77. Elle a été adoptée dans le respect des règles de procédure prévues par les trois premiers alinéas de l'article 46 de la Constitution.
2. Aux termes du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution : « Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés ». Le tableau annexé à la loi organique du 23 juillet 2010 mentionnée ci-dessus fixe la liste des emplois et fonctions pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce dans les conditions prévues par ce cinquième alinéa.
3. L'article 1^{er} de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel modifie ce tableau en remplaçant la fonction de président du Conseil supérieur de l'audiovisuel par celle de président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, autorité créée par la loi relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique mentionnée ci-dessus. Eu égard à son importance pour la garantie des droits et libertés et pour la vie économique et sociale de la Nation, cette fonction entre dans le champ d'application du dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution.
4. L'article 1^{er} est donc conforme à la Constitution.

5. L'article 2 modifie le Code général des collectivités territoriales, la loi du 6 novembre 1962, la loi organique du 19 mars 1999 et la loi organique du 27 février 2004 mentionnées ci-dessus afin de tirer les conséquences rédactionnelles de la transformation du Conseil supérieur de l'audiovisuel en une Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et du numérique.

6. Ces dispositions, prises sur le fondement des articles 6, 74 et 77 de la Constitution, qui se bornent à procéder à des mesures de coordination, ont été régulièrement introduites dans la loi organique.

7. L'article 2 est conforme à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel décide :

Article 1

La loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est conforme à la Constitution.

Article 2

Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 octobre 2021, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, M. Alain JUPPÉ, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et Michel PINAULT.

Rendu public le 21 octobre 2021.

Bibliographie

Weigel (Grégoire), « La loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique », *Légipresse*, n° 398, 5 janvier 2022, p. 596

Pollaud-Dulian (Frédéric), « Fusion du CSA et de la HADOPI dans l'ARCOM et contrôle des cessions d'œuvres audiovisuelles à l'étranger », *RTD Com.*, n° 4, 31 décembre 2021, p. 835

« Avis de naissance de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) », *Légipresse*, n° 397, 25 novembre 2021, p. 512

« Loi relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique : le Conseil constitutionnel valide l'essentiel du texte », *Légipresse*, n° 397, 25 novembre 2021, p. 512

Maximin (Nathalie), « Arcom et lutte contre la contrefaçon en ligne : publication de la loi », *Dalloz IP/IT*, n° 11, 24 novembre 2021, p. 536

Pastor (Jean-Marc), « Place à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique », *AJDA*, n° 32, 27 septembre 2021, p. 1821

« Accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique : présentation d'un projet de loi », *Recueil Dalloz*, n° 13, 15 avril 2021, p. 694